10171

COLLECTION
DE DÉCISIONS
NOUVELLES.

TOME DOUZIÈME.

Bibliothèque de l'École de Droit

BIU Cujas

DE L'IMPRIMERIE DE HARDY, RUE DE LA HARPE,
ANCIEN COLLÉGE D'HARCOURT, N° 94.

BIU Cujas

COLLECTION
DE DÉCISIONS
NOUVELLES
ET DE NOTIONS
RELATIVES
A LA JURISPRUDENCE,

Donnée par Me DENISART, Procureur au Châtelet.

HUITIÈME ÉDITION,

Mise dans un nouvel ordre, corrigée et augmentée par Messieurs Camus et Bayard;

Continuée par M. L. Calenge, ancien Jurisconsulte;

DÉDIÉE A SON EXCELLENCE LE GRAND JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE.

TOME DOUZIÈME,

Contenant la suite de la Table supplémentaire des neuf premiers volumes.

A PARIS,

CHEZ LAMY, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS.

M. VCCC. VI.



BIU Cujas

BIU Cujas

COLLECTION
DE
DÉCISIONS NOUVELLES,
ET DE NOTIONS RELATIVES
A LA JURISPRUDENCE,
TANT ANCIENNE QUE MODERNE.

SUITE
DE LA TABLE GÉNÉRALE
SUPPLÉMENTAIRE
DES NEUF PREMIERS VOLUMES,

Dans laquelle sont intercalés un grand nombre d'articles qui avaient été omis, ainsi que des corrections et additions à chacun de ceux qui en ont paru susceptibles.

Le tout suivi du droit nouveau introduit en France, tant sur les matières civiles que sur les matières criminelles, ecclésiastiques, de commerce et de police, depuis la révolution de 1789 jusqu'à présent.

CODE. *Tom.* 4, *pag.* 586.

Voyez *Lois.*

Addition.

1. Le nom de *code*, qui signifie en géral un recueil de droit, a été donné à des recueils fort différens les uns des autres.

Les premiers auxquels on l'a donné, sont des compilations des lois romaines, telles que les *codes* papyrien, grégorien, hermogénien, théodosien, justinien, etc. On a aussi donné le titre de *code* à différentes collections et compilations des canons et autres lois de l'église. Ce même titre a été donné à plusieurs collections des lois anciennes et nouvelles, rassemblées en un même volume, sans en faire de compilation, comme le *code* des lois antiques, le *code* Néron, etc. On a encore appelé et intitulé *code* le texte détaché de certaines ordonnances, comme le *code* civil, le *code* criminel, le *code* marchand, et plusieurs autres semblables. Enfin on a encore intitulé

BIU Cujas

code certains traités de droit qui rassemblent les maximes et les règlemens sur une certaine matière, tels que le *code* des curés, le *code* des chasses, le *code* voiturin, le *code* de la voirie, etc.

Nous allons donner une idée de quelques-uns de ces principaux *codes*.

§ Ier Droit canon.

Code canonique.

2. On appelle *code* des canons, ou corps du droit canonique, *codex seu corpus canonum*, différentes collections qui ont été faites des canons des apôtres et de ceux des conciles.

Il y a plusieurs de ces collections faites en différens temps. La première fut faite en Orient : selon Ussérius, ce fut vers l'an 380; d'autres disent en 385. Les Grecs réunirent les canons des conciles, et en firent un *code*, ou corps de lois ecclésiastiques, que l'on appela le *code des Grecs*, ou *code canonique de l'église grecque* ou *de l'église d'Orient*. Les Grecs y ajoutèrent ensuite les canons des apôtres, au nombre de cinquante; ceux du concile de Sardique, tenu en 347; ceux du concile d'Ephèse, qui est le troisième concile général tenu en 431, et ceux du quatrième concile général tenu à Chalcédoine en 451. Ce *code* fut approuvé par six cent trente évêques dans ce concile, et autorisé par Justinien, en sa *novelle* 131. Ce *code* des Grecs était en si grande vénération, que, dans toutes les assemblées, soit universelles ou nationales, on mettait sur deux pupitres, l'Évangile d'un côté, et le *code* canonique de l'autre.

Pour ce qui est de l'église romaine ou d'Occident, elle n'adopta pas d'abord les canons de tous les conciles d'Orient, insérés dans le *code* des Grecs : elle avait son *code* particulier, appelé *code* de l'église romaine, qui était composé des canons des conciles d'Occident; mais, depuis les fréquentes relations que l'affaire des pélasgiens occasionna entre l'église de Rome et celle d'Afrique, l'église de Rome ayant connu les canons des conciles d'Afrique, et en ayant admiré la sagesse, elle les adopta.

Le pape Zozyme, grec d'origine, fit traduire les canons d'Ancyre, de Néocésarée et de Gangres. On se servit quelque temps, dans l'église d'Occident, de cette traduction confuse de l'ancien *code* canonique des Grecs. On y inséra dans la suite les décrets contre les pélasgiens, ceux d'Innocent Ier, et de quelques autres papes; on y joignit encore depuis les canons de plusieurs conciles, et différentes lettres des papes. Nous avons plusieurs de ces anciens *codes* des canons à l'usage des églises d'Occident, les uns imprimés, d'autres manuscrits, lesquels diffèrent peu entre eux; et l'on ne sait pas précisément quel était celui de l'église romaine.

Quoi qu'il en soit, comme on trouva qu'il y avait de la confusion dans le *code* des canons dont on se servait à Rome, on engagea Denis, surnommé le *Petit* ou l'*Abbé*, sur la fin du cinquième siècle, à en faire une compilation plus méthodique, dans laquelle il inséra les cinquante canons des apôtres, reçus par l'église, et les canons des conciles tant grecs que latins, et quelques décrétales des papes, depuis Siricius jusqu'à Hormisdas.

Cette compilation fut si bien reçue, qu'on l'appela le *code* des canons de l'église romaine, ou corps des canons. Il ne fut pas néanmoins d'abord adopté dans toutes les églises d'Occident.

En France, on se servait de l'ancienne collection, ou de quelque autre nouvelle que l'on appelait le *code* des canons de l'église gallicane; ce qui demeura dans cet état jusqu'à ce que le pape Adrien ayant envoyé à Charlemagne le *code* compilé par *Denis le Petit*, il fut reçu dans tout le royaume. Cette collection a été suivie de plusieurs autres, et notamment de celle du moine Gratian, en 1151; mais son ouvrage est intitulé *Concordance des Canons*. On l'appelle cependant quelquefois le *code* canonique de Gratian. Le *code* des canons de l'église d'Orient ayant été reçu dans celle d'Occident, on l'a appelé *code de l'église universelle*. Dans tous ces *codes* du droit canonique, on a suivi à peu près l'ordre et la méthode du droit civil.

(Voyez *Traité de l'Abus*, par Fevret, tom. 1, pag. 32, et la *Préface des Lois ecclésiastiques* de d'Héricourt.)

BIU Cujas

§ II. Droit romain.

Code grégorien.

3. Le *code* grégorien est une compilation des constitutions des empereurs romains, depuis et compris l'empire d'Adrien jusques et compris celui de Dioclétien et de Maximien. Ce *code* est nommé *grégorien*, du nom de celui qui a fait cette compilation. On tient communément qu'elle a précédé une autre collection des mêmes institutions, connue sous le titre de *code hermogénien*, dont nous parlerons ci-après. Cependant Pancirole, en son traité *de clar. leg. interpret.* cap. 65 et 66, croit au contraire que le *code* grégorien a été rédigé depuis le *code* hermogénien. Il prétend que le *code* grégorien fut compilé par Grégorius, préfet de l'Espagne et proconsul d'Afrique sous les empereurs Valens et Gratien, qui ont régné depuis Constantin le Grand. La loi 15, au *code* théodosien, *de pistoribus*, fait mention de ce Grégorius.

Jacques Godefroy, en ses prolégomènes du *code* théodosien, attribue la compilation du *code* grégorien à un autre Grégorius qui fut préfet du prétoire sous l'empire de Constantin. Il est parlé de ce Grégorius dans plusieurs lois du *code* théodosien, et il est encore douteux lequel de ces deux Grégorius a compilé le code grégorien.

Quelques auteurs, et notamment celui de la Conférence des lois mosaïques et romaines, qui vivait peu de temps après, le nomme toujours *Grégorianus*; ce qui fait croire que c'était son véritable nom, et non pas *Grégorius*.

Quant au temps où il a vécu, il paraît que c'est sous Constantin, sa compilation finissant aux constitutions de Dioclétien et de Maximien, qui ont régné avant Constantin, lequel possédait déjà une partie de l'empire avant Maximien. Grégorien ayant fait de son chef cette compilation, il ne paraît pas qu'elle ait eu par elle-même aucune autorité sous Constantin ni sous ses successeurs, non plus que le *code* hermogénien.

Justinien cite, à la vérité, ces deux *codes* au commencement, et les fait aller de pair avec le *code* théodosien, en parlant du grand nombre de constitutions que ces trois *codes* contenaient; mais tout ce que l'on peut induire de là, par rapport aux *codes* grégorien et hermogénien, est que l'on consultait ces collections comme une instruction et comme un recueil contenant des constitutions qui avaient force de loi.

M. Terrasson, en son *Histoire de la Jurisprudence romaine*, pense que probablement on ne voulut pas revêtir ces deux *codes* de l'autorité publique, à cause que leurs auteurs étaient païens, comme il paraît, en ce qu'ils ont affecté de ne rapporter que les constitutions des empereurs païens. On croit cependant que Justinien n'a pas laissé de se servir de ces deux *codes* pour former le sien. On fonde cette conjecture sur ce qu'il se trouve dans son *code* des constitutions qui n'étaient point dans celui de l'empereur Théodose, parce qu'elles sont plus anciennes, et qui ont probablement été tirées des deux *codes* grégorien et hermogénien.

Après que Justinien eut tiré de ces deux *codes* ce qu'il crut nécessaire, on les négligea tellement, qu'ils ont été perdus, à l'exception de quelques fragmens qu'Anian, jurisconsulte d'Alaric, nous en a conservés depuis. Jacques Sichard les a compris dans son édition du *code* théodosien, imprimé à Bâle en 1528. Grégorius Tholosanus et Cujas les ont ensuite donnés avec des corrections. Enfin Antoine Schulting en a donné une édition plus complète avec des notes, dans son ouvrage intitulé *Jurisprudentia vetus antejustinianea*, imprimé à Leyde en l'année 1717. (Voyez la *Jurisprudence romaine* de M. Terrasson.)

Code hermogénien.

4. C'est une compilation des constitutions faites par les empereurs Dioclétien et Maximien, et par leurs successeurs, jusqu'à l'an 306, ou au plus tard à l'an 312. Il a été ainsi nommé d'un Hermogenianus qui fit cette compilation; mais on ne sait pas bien précisément quel en est le véritable auteur, attendu qu'il y a deux Hermogénien, à chacun desquels cet ouvrage est attribué par quelques auteurs. Pancirole croit qu'il est d'un *Eugenius Hermogenianus* qui, suivant les annales de Baronius, fut préfet du prétoire sous l'empire de Dioclé-

BIU Cujas

tien, et qui fut employé par cet empereur à persécuter les chrétiens ; d'autres, tels que M. Ménage en ses *Aménités du droit*, chapitre 11, pensent que ce *code* est d'un autre Hermogénien, jurisconsulte, qui vivait sous l'empire de Constantin et sous les enfans de ce prince.

Jacques Godefroy, dans ses *Prolégomènes du code théodosien*, chap. 1er, semble croire que le *code* hermogénien comprenait les constitutions des mêmes empereurs que le *code* grégorien ; il ne prétend pas néanmoins que ce fussent précisément toutes les mêmes constitutions, ni qu'elles fussent rapportées dans les mêmes termes. Il observe au contraire que plusieurs de ces constitutions, qui sont rapportées dans l'un et l'autre *code*, diffèrent entre elles en plusieurs choses. En effet, l'auteur de la *Conférence des lois mosaïques et romaines*, après avoir rapporté un passage d'Hermogénien, contenant une constitution des empereurs Dioclétien et Maximien, remarque que Grégorien a aussi rapporté cette constitution, mais sous une date différente.

M. Terrasson, en son *Histoire de la Jurisprudence romaine*, page 284, regarde comme douteux que Hermogénien eût compris dans sa compilation des constitutions des empereurs qui ont régné depuis Adrien. Il se fonde sur ce que, dans les fragmens qui nous restent du *code* hermogénien, on ne trouve que des constitutions de Dioclétien et de Maximien. Les trois premières, à la vérité, sont attribuées à un empereur nommé *Aurelius ;* mais il n'y en a aucun qui ait porté simplement ce nom, et M. Terrasson rapporte la preuve qu'Aurelius était un prénom qui fut donné aux empereurs Dioclétien et Maximien. Il n'était pas naturel d'ailleurs que Hermogénien en eût compilé précisément les mêmes ordonnances que Grégorien. Il est plutôt à présumer que le *code* hermogénien ne fut autre chose qu'une suite et un supplément du précédent, et que, si l'auteur y comprit quelques constitutions du nombre de celles que Grégorien avait déjà rapportées, ce fut apparemment pour les donner d'une manière plus correcte, soit pour le texte, soit pour la date et pour le rang qu'elles devaient tenir dans le recueil.

Nous ne dirons rien ici de ce qui concerne l'authenticité qu'a pu avoir le *code* hermogénien, ni de la perte de ce *code* et des fragmens que l'on en a conservés, tout cela se trouvant lié avec ce qui a été dit ci-devant du *code* grégorien.

Code Théodosien.

5. Ce *Code*, ainsi nommé de l'empereur Théodose le Jeune, par l'ordre duquel il fût rédigé, est une collection des constitutions des empereurs chrétiens depuis Constantin jusqu'à Théodose le Jeune. Il ne nous est rien resté des lois faites par les empereurs jusqu'au temps d'Adrien. Les constitutions de ce prince, et celles de ses successeurs, jusqu'au temps de Dioclétien et de Maximien, firent l'objet de deux compilations différentes, que l'on nomma *code grégorien* et *code hermogénien*, du nom de leurs auteurs ; mais ceux-ci ayant fait de leur chef ces compilations, elles n'eurent d'autre autorité que celles qu'elles tiraient des constitutions qui y étaient rapportées.

Le premier *code* qui fut fait par ordre du prince fut le *code théodosien*.

Indépendamment des constitutions faites par les empereurs depuis Adrien, qui étaient en très grand nombre, Théodose le Jeune en avait fait lui-même plusieurs, d'abord conjointement avec Honorius, empereur d'Occident, et avec Arcadius, son père, lorsque ce dernier l'eut associé à l'empire d'Orient.

Après la mort d'Arcadius, il en fit encore plusieurs conjointement avec Honorius. Justinien en a conservé dans son *code* environ trente des premières, et environ cent vingt des secondes. Théodose en fit encore d'autres, depuis qu'il fut demeuré seul maître de tout l'empire d'Orient et d'Occident, par la mort d'Honorius. Six années après, en 415, il partagea son autorité avec Pulchérie sa sœur, qu'il fit créer Auguste ; et en 424 il céda l'empire d'Occident à Valentinien III, âgé de sept ans seulement.

Théodose était fort pieux, mais peu éclairé ; de sorte que ce fut Pulchérie, sa sœur, qui eut le plus de part au gouvernement. L'événement le plus remarquable de l'empire de Théodose, fut la rédaction et la publication du *code* qui porte son nom. Les motifs

BIU Cujas

motifs qui y donnèrent lieu sont exprimés dans le premier titre de ses Novelles, où il se plaint d'abord de ce que, malgré les récompenses proposées de son temps aux gens de lettres, peu de personnes s'empressaient d'acquérir une parfaite connaissance du droit; ce qu'il attribue à la multitude d'ouvrages des jurisconsultes et des constitutions des empereurs, capable de rebuter les lecteurs, et de mettre la confusion dans les esprits.

Pour remédier à cet inconvénient, il fit faire un choix des constitutions les plus sages et les plus convenables au temps présent, pour en former un *code* ou loi générale; et en chargea huit jurisconsultes, dont il marque les noms à la fin de sa première novelle : savoir, Anthiocus, Maximin, Martyrius, Spérantius, Apollodore, Théodore, Épigenius, et Procope. Leurs titres et qualités sont exprimés dans la même novelle; ce qui nous apprend qu'ils avaient possédé, ou possédaient alors les premières dignités de l'empire.

On ne sait pas le temps qui fut employé à la rédaction de ce *code*; on voit seulement qu'il fut divisé en seize livres.

Le *premier* traite des différentes sortes de lois dont le droit est composé. Le *second* traite de la juridiction des différens juges, des procédures que l'on observait pour parvenir à un jugement, des personnes que l'on pouvait citer devant le juge, des restitutions en entier, des jugemens, des actions qui ont rapport à ce que l'on peut posséder à titre universel ou particulier; et des trois sortes d'actions qui procèdent de la nature des choses réelles, personnelles et mixtes.

Le *troisième* livre comprenait ce qui concerne les ventes, les mariages et les tutelles. Le *quatrième*, tout ce qui regarde les successions *ab intestat* et testamentaires, les choses litigieuses, les différentes conditions des personnes, les impositions publiques et ceux qui étaient préposés pour les recevoir; les prescriptions, les choses jugées, les cessions de biens, les interdits, *quorum bonorum, undè vi, utribi*, et les édifices particuliers.

Le *cinquième* livre comprenait ce qui concerne les successions légitimes, les changemens qui peuvent arriver dans l'état des personnes par différentes causes, et les anciens usages autorisés par une longue possession. Le *sixième* livre concernait toutes les dignités qui avaient lieu dans l'empire d'Orient et d'Occident, et toutes les charges qui s'exerçaient dans le palais des empereurs.

Dans le *septième* livre, on rassembla ce qui concernait les emplois et la discipline militaire. Dans le *huitième*, ce qui regardait les officiers subordonnés aux juges, les voitures et postes publiques, les donations, les droits des gens mariés, et ceux des enfans et des parens sur les biens et successions auxquels ils pouvaient prétendre. Le *neuvième* livre traitait des crimes et de la procédure criminelle. Le *dixième*, des droits du fisc; le *onzième*, des tributs et autres charges publiques, des consultations faites par le prince pour lever ses doutes, des appellations et des témoins.

Le *douzième* traitait des décurions, et des droits et devoirs des officiers municipaux. Dans le *treizième*, on rassembla ce qui concernait les différentes professions, les marchands, les négocians sur mer, professeurs des sciences, médecins, artisans, le cens ou capitation. Le *quatorzième* renfermait tout ce qui avait rapport aux villes de Rome, de Constantinople, d'Alexandrie, et autres principales villes de l'empire; et ce qui concernait les corps de métiers et colléges, la police, les priviléges. Le *quinzième* contenait les règlemens pour les places, théâtres, bains et autres édifices publics; et enfin le *seizième* livre renfermait tout ce qui pouvait avoir rapport aux personnes et aux matières ecclésiastiques.

Ce *code*, ainsi rédigé, fut publié l'an 438. Théodose, par sa première novelle, lui donna force de loi dans tout l'empire; il abrogea toutes les autres lois, et ordonna qu'il n'en pourrait être fait aucune autre à l'avenir, même par Valentinien III, son gendre. Mais il dérogea lui-même à cette dernière disposition, en ce qu'il fit dans les dix années suivantes plusieurs novelles qu'il confirma par une novelle donnée à cet effet, et qu'il adressa à Valentinien. Il est probable que ce dernier confirma de son côté le *code théodosien*, puisque par une novelle il confirma celles de Théodose.

BIU Cujas

Ces différentes circonstances sont rapportées dans les *Prolégomènes* de Godefroy sur ce *code*, où il remarque plusieurs défauts dans l'arrangement, et même quelques contradictions; mais il est difficile d'en bien juger, attendu que ce *code* n'est point parvenu dans son entier jusqu'à nous. En effet, on trouve dans celui de Justinien trois cent vingt constitutions de Théodose le Jeune ou de ses prédecesseurs, que l'on ne retrouve plus dans le *code* théodosien, quoiqu'elles n'y eussent sans doute point été omises.

Le *code* théodosien fut observé sous les empereurs Valentinien III, Marcien, Majorien, Léon, et Anthenius, comme il paraît par leurs constitutions dans lesquelles ils en font mention. L'auteur de la Conférence des lois mosaïques et romaines qui vivait peu de temps avant Justinien, cite en plusieurs endroits le *code* de Théodose. Anian, chancelier d'Alaric II, roi des Visigoths, publia en 506, à Aire en Gascogne, un abrégé du même *code;* et Justinien dans son *code*, qui ne fut publié qu'en 528, parle de celui de Théodose comme d'un ouvrage qui était subsistant et dont il s'était servi pour composer le sien.

Il paraît donc certain que le *code* théodosien s'était répandu par toute l'Europe, et qu'il y était encore en vigueur dans le 6e siècle; c'est pourquoi il est étonnant que cet ouvrage se soit tout à coup perdu en Occident, sans qu'on en ait conservé aucune copie. Quelques auteurs modernes imputent à Justinien d'avoir supprimé cet ouvrage, de même que ceux des anciens jurisconsultes. En effet, il n'en est plus parlé nulle part depuis la publication du *code* justinien; et ce qui en est dit dans quelques auteurs, ne doit s'entendre que de l'abrégé qu'en avait fait Anian.

Pour rétablir le *code* théodosien dans son entier, on s'est servi, outre l'abrégé d'Anian, de plusieurs anciens manuscrits dans lesquels on a recouvré différentes portions de ce *code*. Jean Sichard en donna d'abord à Bâle, en 1528, une édition conforme à l'abrégé d'Anian. En 1549, Jean Tilly ou du Teil donna à Paris, une autre édition in-8° des huit derniers livres qu'il venait de recouvrer, dont le dernier seulement était imparfait. On rechercha encore dans la Conférence des lois mosaïques et romaines, dans les fragmens des *codes* grégorien et hermogénien, dans celui de Justinien, et dans les lois des Goths et des Visigoths, ce qui manquait du *code* théodosien.

Cujas, après un travail de trente années, en donna à Paris, en 1566, une édition in-fol. avec des commentaires; il augmenta cette édition des *sixième*, *septième* et *huitième* livres entiers, et d'un supplément de ce qui manquait au *seizième* dans l'édition précédente; et il nous apprend qu'il était redevable de ce travail à Étienne Charpin. Pierre Pithou ajouta à l'édition de Cujas les constitutions des empereurs sur le sénatus-consulte claudien. Enfin Jacques Godefroy parvint à rétablir les cinq premiers livres et le commencement du sixième, et à disposer une édition complète du *code* théodosien; mais étant mort avant de la mettre au jour, Antoine Marville, professeur en droit à Valence, en prit soin, et la donna à Lyon en 1665, en six volumes in-fol. Jean Ritter, professeur à Leipsick, en a donné en 1736, dans la même ville, une édition aussi en six volumes, revue et corrigée sur d'anciens manuscrits, et enrichie de nouvelles notes.

Il n'est pas douteux que le *code* théodosien a été autrefois observé en France, et que les ordonnances de Clovis, de Clotaire son fils, et de Gondebaut roi de Bourgogne, qui portent que les Gaulois ou Romains seront jugés suivant le droit romain, ne doivent s'entendre que du *code* théodosien, puisque le *code* justinien n'était pas encore fait. C'est ce qu'observe M. Bignon dans ses *Notes sur Marculphe*, ch. 3. Godefroy dans ses *Prolégomènes du code théodosien*, ch. 5, à la fin; et le Père Simond dans son *Appendice du code théodosien.*

Les Visigoths qui occupaient les provinces voisines de l'Espagne, avaient aussi reçu le même *code :* mais il paraît qu'il perdit toute son autorité en France, aussi bien que dans l'empire romain, lorsque le *code* justinien parut en 528, Justinien ayant abrogé toutes les autres lois qui n'y étaient pas comprises.

Code Justinien.

6. Ce *code* est une compilation faite par

BIU Cujas

ordre de l'empereur Justinien, tant de ses propres constitutions que de celles de ses prédécesseurs. Ces constitutions furent rédigées en latin, excepté quelques-unes qui furent écrites en grec, et dont une partie fut perdue, parce que sous l'empire de Justinien, la langue grecque était peu d'usage. Cujas en a rétabli quelques-unes dans ses observations.

Il avait déjà été fait avec Justinien trois différentes collections ou compilations des constitutions des empereurs, depuis Adrien jusqu'à Théodosien le Jeune, sous les noms de *Code Grégorien*, *Code Hermogénien*, *Code Théodosien*. Les successeurs de Théodose le Jeune jusqu'à Justinien avaient fait un grand nombre de constitutions et de novelles. Justinien lui-même, dès son avènement à l'empire, avait publié plusieurs constitutions. Toutes ces différentes lois se trouvaient la plupart en contradiction les unes avec les autres, sur-tout celles qui concernaient la religion, parce que les empereurs chrétiens et les empereurs païens se conduisaient par des principes tout différens.

L'incertitude et la confusion où était la jurisprudence, engagèrent Justinien, dans la seconde année de son empire, à faire rédiger un nouveau *code*, qui serait tiré tant des trois *codes* précédens, que des novelles et autres constitutions de Théodose et de ses successeurs. Il chargea de l'exécution de ce projet Tribonien, jurisconsulte célèbre, qui de la profession d'avocat qu'il exerçait à Constantinople, avait été élevé aux premières dignités de l'empire : il avait été maître des offices, questeur et même consul ; mais il n'était plus en place lorsqu'il fut chargé principalement de la conduite des compilations de droit faites sous les ordres de Justinien.

Cet empereur, pour la rédaction du *code*, lui associa neuf autres jurisconsultes : savoir, Jean, Léontius, Phocas, Basilides, Thomas, Constantin le Trésorier, Théophile, Dioscore et Præsentinus. La mission qui leur fut donnée à cet effet est dans une constitution adressée au sénat de Constantinople, datée des ides de février 528, et qui est au titre *de novo Codice faciendo*.

Tribonien et ses collègues travaillèrent avec tant d'ardeur à la rédaction de ce *code*, qu'il fut achevé dans une année, et publié aux ides d'avril 529.

Quelques auteurs se sont récriés sur le peu de temps que ces jurisconsultes mirent à la rédaction du *code*; mais il faut aussi considérer qu'ils étaient au nombre de dix, tous gens versés dans ces matières, et qu'il y avait peut-être des raisons secrètes pour publier promptement ce *code*, sauf à en faire une révision, comme cela arriva quelques années après.

Cette première rédaction du *code*, appelée depuis *codex primæ prælectionis*, était dans le même ordre que nous le voyons aujourd'hui ; on y fit seulement dans la seconde rédaction quelques additions et conciliations. Quelques auteurs ont cru que la division du *code* en douze livres n'avait été faite que lors de la seconde rédaction ; mais le contraire est attesté par Justinien même, liv. 2, § 1, tit. 1, *de veteri jure enucleando*.

Les matières furent aussi des lois rangées sous les titres qui leur étaient propres, comme il paraît par le § 2, *de novo codice faciendo*.

La rédaction du *code* fut revêtue du caractère de loi par une constitution qui a pour titre : *De Justinianeo Codice confirmando*, que l'empereur adressa à Menna, qui était alors préfet du prétoire, et avait été préfet de la ville de Constantinople, par laquelle il abroge toutes autres lois qui ne seraient pas comprises dans son *code*.

Justinien, en faisant lui-même l'éloge de son *code*, a sur-tout remarqué qu'il ne s'y trouvait aucune des contrariétés qui étaient dans les *codes* précédens.

Quelques auteurs modernes n'en ont pas porté le même jugement : Jacques Godefroy entre autres, dans ses *Prolégomènes* sur le *code* théodosien, reproche à Tribonien d'avoir tronqué plusieurs constitutions, d'en avoir omis plusieurs, et d'autres choses essentielles, pour en faciliter l'intelligence ; d'avoir coupé quelques lois en deux, ou d'avoir joint deux lois différentes ; d'en avoir attribué quelques-

BIU Cujas

unes à des empereurs qui n'en étaient pas les auteurs.

M. Terrasson, en son *Histoire de la Jurisprudence romaine*, justifie Tribonien de ces reproches, en ce que Justinien avait lui-même ordonné d'ôter les préfaces des constitutions; que si Tribonien a quelquefois tronqué, séparé ou réuni des lois, il n'a fait en cela que suivre les ordres de Justinien; que s'il a placé certaines constitutions sous une autre date qu'elles n'étaient dans le *code* théodosien, il est à présumer qu'il y avait eu de la méprise à cet égard dans ce *code*.

Mais M. Terrasson, en justifiant ainsi Tribonien de ces reproches, lui en fait d'autres qui paraissent en effet mieux fondés. Il lui reproche d'avoir suivi un mauvais ordre dans la distribution de ses matières : par exemple, d'avoir parlé des actions avant d'avoir expliqué ce qui peut y donner lieu; d'avoir détaillé les formalités de la procédure avant d'avoir traité des actions qui donnaient matière à l'instruction judiciaire; d'avoir parlé des testamens avant d'avoir détaillé ce qui concernait la puissance paternelle; en un mot, d'avoir transposé des matières qui devaient précéder celles à la suite desquelles on les avait mises, où qui devaient suivre celles qu'on leur a fait précéder. Cependant M. Terrasson semble convenir que ce défaut doit moins être imputé à Tribonien, qu'au siécle dans lequel il vivait, où les meilleurs ouvrages n'étaient point arrangés aussi méthodiquement qu'on le fait aujourd'hui.

Cependant, malgré les défauts qui peuvent se trouver dans ce *code*, il faut convenir, quoi qu'en disent quelques auteurs, que le *code* théodosien ne nous aurait point dédommagé de celui de Justinien, et que ce dernier *code* est toujours très-utile, puisque sans lui, on aurait peut-être perdu la plupart des constitutions faites depuis Théodose le Jeune, et qu'il a même servi à rétablir une partie du *code* théodosien.

Le *premier livre*, qui contient cinquante-neuf titres, traite d'abord de tout ce qui concerne la religion, les eglises et les ecclésiastiques; il traite ensuite des différentes sortes de lois, de l'ignorance du fait et du droit, des devoirs du magistrat et de leur juridiction.

Dans le *second livre*, qui a aussi cinquante-neuf titres, on explique la procédure. Il parle des avocats, des procureurs et autres, qui sont chargés de poursuivre les intérêts d'autrui, des restitutions en entier, du retranchement des formules, et du serment de calomnie.

Le *troisième livre* contient quarante-quatre titres, traite des fonctions des juges, de la contestation en cause, de ceux qui pouvaient ester en jugement, des délais, féries et sanctification des dimanches et fêtes; de la compétence des juges, et de ce qui a rapport à l'ordre judiciaire. Il traite aussi du testament inofficieux, des donations et dots inofficieuses, de la demande d'hérédité, des servitudes de la loi *Aquilia*, des limites des héritages, de ceux qui ont des intérêts communs, des actions novales, de l'action *ad exhibendum*, des jeux, des lieux consacrés aux sépultures, et des dépenses des funérailles.

Le *quatrième*, divisé en soixante-six titres, explique d'abord les actions personnelles qui naissent du prêt et de quelques-autres causes; ensuite les obligations et actions qui en résultent; les preuves testimoniales et par écrit, le prêt à usage, le gage; les actions relatives au commerce de terre et de mer; les sénatus-consultes macedonien et velleïen; la compensation, les intérêts, le dépôt, le mandat, la société, l'achat et la vente; les monopoles, conventions illicites; le commerce et les marchands; le change, le louage, l'emphytéose.

Le *cinquième*, qui a soixante-quinze titres, concerne d'abord les droits des gens mariés, le divorce, les alimens dus aux enfans par leurs pères, et *vice versâ*; les concubines, les enfans naturels, les manières de les légitimer; enfin tout ce qui concerne les tutelles, et l'aliénation des biens des mineurs.

Le *sixième livre* comprend, en soixante-deux titres, ce qui concerne les esclaves, les affranchis, le vol, le droit de patronage, la succession prétorienne, les testamens civils et militaires, institutions d'héritiers, substitutions, prétéritions, exhé-

BIU Cujas

rédations, droit de délibérer, répudiation d'hérédité, ouverture et suggestion des testamens; les legs fidéi-commis, le sénatus-consulte trébellien, la falcidie, les héritiers siens et légitimes, les sénatus-consultes tertullien et orfitien, les biens maternels, et en général tout ce qui concerne les successions *ab intestat.*

Le *septième livre*, composé de soixante-quinze titres, traite des affranchissemens, des prescriptions, soit pour la liberté, soit pour la dot, les héritages, les créances. Il traite aussi des diverses sortes de sentences, de l'imcompétence, du mal jugé, des dépens, de l'exécution des jugemens, des appellations, cessions de biens, saisie de biens, saisie et ventes des biens du débiteur; du privilége de fisc, et de celui de la dot; de la révocation des biens aliénés en fraude des créanciers.

Le *huitième livre*, contenant cinquante-neuf titres, traite des jugemens possessoires ou interdits, des gages et hypothèques, stipulations, novations, délégations, paiemens, acceptilations, évictions; de la puissance paternelle, des adoptions, émancipations; du droit de retour, appelé *post liminium;* de l'exposition des enfans; des coutumes, des donations, de leur révocation et de l'abrogation des peines du célibat.

Le *neuvième livre*, divisé en cinquante-un titres, explique la forme des procès et jugemens criminels, et la punition des crimes tant publics que privés.

Le *dixième*, contenant soixante-onze titres, traite du fisc, des biens vacans, de leur réunion au domaine, des dénonciateurs pour le fisc; des trésors, tributs, tailles et surtaux, de ceux qui exigent au-delà de ce qui est ordonné par le prince; des discussions; de ceux qui étant nés dans une ville, vont demeurer dans une autre; du domicile perpétuel ou passager; de l'acquittement des charges des biens patrimoniaux; des charges publiques et exemptions; des professeurs, médecins, affranchis; des infâmes, interdits, exilés; des ambassadeurs, ouvriers et artisans; des commis employés à écrire les registres de recette des contribntions publiques; des receveurs de ces impositions; du don appelé *aurum coronarium*, que les villes et les décurions faisaient au prince; des officiers préposés pour veiller à la tranquillité des provinces.

Le *onzième livre*, composé de soixante-dix-sept titres, traite en général des corps et communautés et de leurs priviléges, et des registres publics contenant les noms et facultés de tous les citoyens. Il traite aussi en particulier de ceux qui transportaient par mer, à Rome, les tributs des provinces en argent et en blé; il contient plusieurs lois somptuaires pour modérer le luxe; des lois de police pour la distribution des denrées, pour les étudians, les voitures, les jeux, les spectacles, la chasse, les laboureurs, les fonds de terre et pâturages; le cens, les biens des villes, les priviléges attachés au palais et autres biens-fonds de l'empereur, et la défense de couper des bois dans certaines forêts.

Enfin, *le douzième livre*, contenant soixante-quatre titres, traite des différentes sortes de dignités, de la discipline militaire; des vœux et présens qu'on offrait à l'empereur; de plusieurs offices subordonnés aux dignités civiles et militaires; des courriers du prince; des postes publiques; des officiers inférieurs compris sous la dénomination d'*apparitores judicum;* des exactions et gains illégitimes; des officiers subalternes, et notamment de ceux qui allaient annoncer la paix ou quelque autre bonne nouvelle dans les provinces.

Telle est la distribution observée dans les deux éditions du *code.*

Lorsque la première édition parut, on y trouva des défauts : l'un, qu'en plusieurs endroits le *code* ne s'accordait pas avec le digeste, qui avait été rédigé depuis la première édition du *code;* l'autre défaut était que le *code* contenait plusieurs constitutions inutiles, et laissait subsister l'incertitude que les sectes des sabiniens et des proculéiens avaient jetée dans la jurisprudence; les uns voulant que l'on suivît la loi à la rigueur, les autres voulant que l'on préférât l'équité à la loi.

D'ailleurs, tandis que l'on travaillait au digeste, Justinien avait donné plusieurs novelles et cinquante décisions, qui n'étaient recueillies ni dans le *code*, ni dans

BIU Cujas

le digeste, et qui néanmoins avaient apporté quelques changemens.

Ces inconvéniens déterminèrent Justinien à faire faire une révision de son *code*; il chargea de ce soin cinq jurisconsultes, du nombre de ceux qui avaient travaillé à la première rédaction et au digeste : ce furent Tribonien, Dorothée, Menna, Constantin et Jean.

Ces jurisconsultes retranchèrent du *code* quelques constitutions inutiles; ils y ajoutèrent quelques-unes de celles de Justinien, et les cinquante décisions qu'il avait données depuis la rédaction du premier *code*.

Ce nouveau *code* fut publié dans l'an 534. Justinien voulut qu'il fût nommé *codex justinianeus repetitæ prælectionis;* c'est pourquoi, en parlant de la première édition du *code*, et pour la distinguer de la dernière, les commentateurs l'appellent ordinairement, *codex primæ prælectionis.*

Malgré tous les soins que Justinien se donna pour perfectionner son *code*, quelques jurisconsultes modernes n'ont pas laissé d'y trouver des défauts. On a déjà vu les reproches que Jacques Godefroy fait à ce sujet à Tribonien, ce qui s'applique à la seconde édition du *code* aussi bien qu'à la première. Godefroy voudrait que l'on préférât le *code* théodosien, en faveur duquel il était prévenu, sans doute, parce qu'il avait travaillé à le restituer. Il est certain que le *code* théodosien est utile, en ce qu'il contient plusieurs constitutions entières qui sont morcelées dans le *code* justinien. Le *code* théodosien n'était proprement qu'une collection de constitutions des empereurs; au lieu que le *code* justinien en est une compilation. Son objet est différent de celui du *code* théodosien; et les jurisconsultes qui ont travaillé au *code*, se sont conformés aux vues de Justinien.

Le défaut le plus réel du *code* est celui de n'avoir pas prévu tous les cas; ce qui est, au surplus, fort difficile dans un ouvrage de cette nature. Justinien y suppléa par des novelles, dont nous parlerons au mot *Novelles*.

Les auteurs qui ont fait des commentaires ou gloses sur le *code*, sont Accurse, Godefroy, Jean Favre, Arnaldus, Corvinus, Brunneman, Pierre et François Pithou, Perezius, Mornac, Azo, Cujas, Ragueau, Giphanius, Mirbel, Decius, etc.

Code Papyrien.

7. Le *code* papyrien ou droit civil papyrien est un recueil de lois royales, c'est-à-dire, faites par les rois de Rome. Ce *code* a été ainsi nommé de Sextus Papyrius, qui en fut l'auteur.

Les lois faites par les rois de Rome jusqu'au temps de Tarquin le Superbe, le septième et le dernier des rois, n'étaient point écrites; Tarquin le Superbe commença même par les abolir. On se plaignit de l'inobservation des lois, et l'on pensa que ce désordre venait de ce qu'elles n'étaient point écrites. Le sénat et le peuple arrêtèrent de concert, qu'on les rassemblerait en un seul volume, et ce soin fut confié à Publius Sextus Papyrius, qui était de race patricienne. Quelques-uns des auteurs qui ont parlé de ce Papyrius et de sa collection, ont cru qu'elle avait été faite du temps de Tarquin l'Ancien, cinquième roi de Rome. Ce qui les a induits dans cette erreur, c'est que le jurisconsulte Pomponius, en parlant de Papyrius dans la loi 2, au digeste *de origine juris*, semble supposer que Tarquin le Superbe, sous lequel vivait Papyrius, était fils de Demarate le Corinthien, quoique de l'aveu de tous les historiens, ce Demarate fût père de Tarquin l'Ancien, et non de Tarquin le Superbe. Mais Pomponius, lui-même, convient que Papyrius vivait du temps de Tarquin le Superbe; et s'il a dit que ce dernier était *Demarati filius*, il est évident que par ce terme, *filius*, il a entendu *petit-fils*, ou *arrière petit-fils*; ce qui est conforme à plusieurs lois qui nous apprennent que sous le terme *filii* sont aussi compris les petits-enfans et autres descendans.

D'ailleurs, Pomponius ne dit pas que Papyrius rassembla les lois de quelques-uns des rois, mais qu'il les rassembla toutes; et s'il le nomme en un endroit avec le prénom de *Publius*, et en un autre avec le nom de *Sextus*, cela prouve seulement qu'il pouvait avoir plusieurs noms, étant certain qu'en l'un et l'autre endroit il parle du même individu. Les lois royales furent

BIU Cujas

donc rassemblées en un volume par *Publius* ou *Sextus* Papyrius, sous le règne de Tarquin le Superbe; et le peuple, par reconnaissance pour celui qui était l'auteur de cette collection, voulut qu'elle portât le nom de son auteur, d'où elle fut appelée le *Code Papyrien*.

Les rois ayant été expulsés de Rome peu de temps après cette collection, les lois royales cessèrent encore d'être en usage, ce qui demeura dans cet état pendant environ vingt années, et jusqu'à ce qu'un autre Papyrius, surnommé Caïus, et qui était souverain pontif, remit en vigueur les lois que Numa Pompilius avait faites au sujet des sacrifices et de la religion. C'est ce qui a fait croire à Guillaume Grotius et à quelques autres auteurs que le *code* papyrien n'avait été fait qu'après l'expulsion des rois. Mais de ce que Caïus Papyrius remit en vigueur quelques lois de Numa, il ne s'ensuit pas qu'il ait été l'auteur du *code* papyrien, qui était fait dans le temps de Tarquin le Superbe.

Il ne nous reste plus du *code* papyrien que quelques fragmens répandus dans divers auteurs : ceux qui ont essayé de les rassembler sont Guillaume Forster, Fulvius Uzinus, Antoine Augustin, Justelipse, Pandulphus Prateïus, François Modius, Etienne-Vincent Pighius, Antoine Sylvius, Paul Merule, François Baudouin et Vincent Gravina. François Baudouin nous a transmis dix-huit lois, qu'il dit avoir copiées sur une table fort ancienne, trouvée dans le Capitole, et que Jean-Barthelemi Martianus lui avait communiquée. Paul Manuce fait mention de ces dix-huit lois. Pardulphus Prateïus y en a ajouté six autres. Mais Cujas a démontré que ces lois ne sont pas, à beaucoup près, si anciennes; on n'y reconnaît point, en effet, cette ancienne latinité de la loi des Douze Tables, qui est même postérieure au *code* papyrien. Ainsi tous les prétendus fragmens du *code* papyrien n'ont évidemment été fabriqués que sur des passages de Cicéron, de Denis d'Halicarnasse, de Tite-Live, Plutarque, Aulugèle, Festus Varron, lesquels, en citant les lois papyriennes, n'en ont pas rapporté les propres termes, mais seulement le sens. Un certain Granius avait composé un commentaire sur le *code* papyrien; mais ce commentaire n'est pas parvenu jusqu'à nous.

M. Terrasson, dans son *Histoire de la Jurisprudence romaine*, a rassemblé les fragmens du *code* papyrien, qu'il a recherché dans les anciens auteurs, avec plus d'attention et de critique, que les autres jurisconsultes n'avaient fait jusqu'ici; il a eu soin de distinguer les lois dont l'ancien texte nous a été conservé, de celles dont les historiens ne nous ont transmis que le sens. Il y rapporte quinze sortes de lois, et vingt-une autres lois dont on n'a que le sens; ce qui fait en tout trente-six lois. Il a divisé ces trente-six lois en quatre parties.

La *première partie* en contient treize, qui concernent la religion, les fêtes et les sacrifices. Ces lois portent en substance, qu'on ne fera aucune statue ni aucune image de quelque forme qu'elle puisse être, pour représenter la divinité, et que ce sera un crime de croire que la divinité ait la figure, soit d'une bête, soit d'un homme; qu'on adorera les dieux de ses ancêtres, et qu'on n'adoptera aucune fable ni superstition des autres peuples; qu'on n'entreprendra rien d'important sans avoir consulté les dieux; que le roi présidera aux sacrifices, et en règlera les cérémonies; que les vestales entretiendront le feu sacré; que si elles manquent à la chasteté, elles seront punies de mort; et que celui qui les aura séduites expirera sous le bâton; que les procès et les travaux des esclaves seront suspendus pendant les fêtes, lesquelles seront décrétées dans des calendriers; qu'on ne s'assemblera point la nuit, soit pour prières ou pour sacrifices; qu'en suppliant les dieux de détourner les malheurs dont l'état est menacé, on leur présentera quelques fruits et un gâteau salé; qu'on n'emploiera point dans les libations, de vin d'une vigne non taillée; que dans les sacrifices, on n'offrira point de poissons sans écailles; que tous poissons avec écailles, pourront être offerts, excepté le scarre.

La loi *troisième* règle les sacrifices et offrandes qui devaient être faits après une victoire remportée sur les ennemis de l'état.

La *seconde partie* contient sept lois, qui ont rapport au droit public et à la police.

BIU Cujas

Elles règlent les devoirs des patriciens envers les Plébéïens, et des patrons envers leurs cliens ; le droit de suffrage que le peuple avait dans les assemblées, de se choisir des magistrats, de faire des plébiscites, et d'empêcher qu'on ne conclût la guerre ou la paix contre son avis; la juridiction des duumvirs par rapport aux meurtres; la punition des homicides; l'obligation de respecter les murailles de Rome comme sacrées et inviolables ; que celui qui, en labourant la terre aurait déraciné les statues des dieux qui servaient de bornes aux héritages, serait dévoué aux dieux manes, lui et ses bœufs de labour; et la défense d'exercer tous les arts sédentaires, propres à introduire ou entretenir le luxe et la mollesse.

La *troisième partie* contient douze lois, qui concernent les mariages et la puissance paternelle : savoir, qu'une femme légitimement liée avec un homme par la confarréation, participe à ses dieux et à ses biens; qu'une concubine ne contracte point de mariage solennel ; que si elle se marie, elle n'approchera point de l'autel de Junon, qu'elle n'ait coupé ses cheveux et immolé une jeune brebis ; que la femme étant coupable d'adultère ou autre libertinage, son mari sera son juge et pourra la punir lui-même, après en avoir délibéré avec ses parens; qu'un mari pourra tuer sa femme lorsqu'elle aura bu du vin; sur quoi Pline et Aulugelle remarquent que les femmes étaient embrassées par leurs proches, pour sentir à leur haleine si elles avaient bu du vin. Il est dit aussi qu'un mari pourra faire divorce avec sa femme si elle a empoisonné ses enfans, fabriqué de fausses clefs, ou commis adultère; que s'il la répudie sans qu'elle soit coupable, il sera privé de ses biens, dont moitié pour la femme, l'autre moitié à la déesse Cérès; que le mari sera aussi dévoué aux dieux infernaux; que le père peut tuer un enfant monstrueux aussitôt qu'il est né; qu'il a droit de vie et de de mort sur ses enfans légitimes ; qu'il a aussi droit de les vendre, excepté lorsqu'il leur a permis de se marier ; que le fils vendu trois fois cesse d'être sous la puissance du père; que le fils qui a battu son père, sera dévoué aux dieux infernaux, quoiqu'il ait demandé pardon à son père; qu'il en sera de même de la bru envers son beau-père; qu'une femme mourant enceinte ne sera point inhumée qu'on n'ait tiré son fruit; qu'autrement, son mari sera puni comme ayant nui à la naissance d'un citoyen ; que ceux qui auront trois enfans mâles vivans, pourront les faire élever aux dépens de la république, jusqu'à l'âge de puberté.

La *quatrième partie* renferme quatre lois, qui contiennent les contrats, la procédure et les funérailles : savoir, que la bonne foi doit être la base des contrats; que s'il y a un jour indiqué pour un jugement, et que le juge ou le défendeur ait quelque empêchement, l'affaire sera remise; qu'aux sacrifices des funérailles on ne versera point de vin sur les tombeaux; enfin, que si un homme est frappé du feu du ciel, on n'ira point à son secours pour le relever ; que si la foudre le tue, on ne lui fera point de funérailles, mais qu'on l'enterrera sur le champ dans le même lieu.

Telle est en substance la teneur de ces fragmens du *code* papyrien. M. de Terrasson a accompagné ces trente-six lois de notes très-savantes pour en faciliter l'intelligence; et, comme pour l'ordre des matières, il a été obligé d'entremêler les lois, dont on a conservé le texte, avec celles dont les auteurs n'ont rapporté que le sens, il a rapporté de suite, à la fin de cet article, le texte de quinze lois dont le texte a été conservé. Ces lois sont en langue osque, que l'on sait être la langue des peuples de la Campanie, que l'on parlait à Rome du temps de Papyrius, et l'une de celles qui ont contribué à former la langue latine; mais l'ortographe et la prononciation ont tellement changé depuis, et le texte de ces lois paraît aujourdhui si barbare, que M. Terrasson a mis à côté du texte osque une version latine, pour faciliter l'intelligence de ces lois ; ce qu'il a accompagné d'une dissertation très-curieuse sur la langue osque.

§ 3. DROIT DES GOTHS ET DES VISIGOTHS.

Code des lois antiques.

8. Ce nom est donné au recueil des lois anciennement observées dans les Gaules, écrit en latin, et intitulé *Codex legum antiquarum.*

BIU Cujas

antiquarum. Cet ouvrage, formant un volume in-fol., a été ainsi appelé, soit parce que toutes les lois qu'il contient sont fort anciennes, ou soit plutôt parce que les premières lois qui sont en tête de ce volume, qui sont des lois gothiques, ne sont désignées que sous la dénomination de *leges antiquæ*, sans que l'on y ait mis le nom des rois goths dont elles sont émanées. On y trouve ensuite les lois des Visigoths, qui occupaient l'Espagne et une grande partie de l'Aquitaine; un édit de Théodoric, roi d'Italie; la loi des Bourguignons ou *loi gombette*, ainsi appelée parce qu'elle fut réformée par Gondebaut en 501; la loi salique; celle des Ripuariens, qui sont proprement les lois des Francs; la loi des Allemands, c'est-à-dire des peuples d'Alsace et du Haut-Palatinat; les lois des Bavarois, des Saxons, des Anglais et des Frisons; la loi des Lombards, beaucoup plus considérable que les précédentes; les capitulaires de Charlemagne, et les constitutions des rois de Naples et de Sicile. L'Indenbroge a fait des notes sur plusieurs de ces lois.

Code Evarix ou *Euric*.

9. C'est un *code* de lois qui fut rédigé sous Evarix, roi des Visigoths, qui commença en 466. Ces lois furent faites tant pour les Visigoths qui occupaient l'Espagne, que pour ceux qui s'étaient établis dans la Gaule narbonnaise et dans l'Aquitaine. Alaric II, fils d'Evarix, fit un autre *code* pour les Romains ou Gaulois, qu'il tira des lois romaines. Leuvigilde corrigea le *code* d'Evarix, en supprima quelques lois et en ajouta d'autres. Les rois suivans en firent de même, et particulièrement Chindosuinde, qui fit diviser ce *code* en douze livres, comme celui de Justinien, sans néanmoins qu'il y ait aucun rapport entre ces deux *codes* pour l'ordre des matières; et il ordonna que ce recueil serait l'unique loi de tous ceux qui étaient sujets des rois goths, de quelque nation qu'ils fussent. Ce recueil s'appelait le *Livre de la loi gothique*. Exgica, qui régna jusqu'en 701, commit l'examen et la correction des lois gothiques aux évêques d'Espagne; mais à condition qu'ils ne dérogeraient point aux lois établies par Chindosuinde; et il le fit confirmer par les évêques au seizième concile de Tolède, l'an 693. Ce *code* d'Evarix ou Euric était encore observé dans la Gaule narbonnaise du temps du pape Jean VIII, vers l'an 880. On y voit les noms de plusieurs rois; mais tous sont depuis Recarède, qui fut le premier entre les rois goths catholiques. Les lois antérieures sont intitulées *antiques*, sans qu'on n'y ait mis aucun nom de rois, pas même celui d'Evarix; ce qui, sans doute, a été fait en haine de l'arianisme, dont ces rois faisaient profession.

Code Alaric.

10. C'est une compilation du droit romain qu'Alaric II, roi des Visigoths en Espagne, fit faire en 508, tirée tant des trois *codes* grégorien, hermogénien et théodosien, que des livres des jurisconsultes. Ce fut Anian, chancelier d'Alaric, qui fut chargé de faire cette compilation. Il y ajouta quelques interprétations comme une espèce de glose : on n'est pas certain qu'il l'ait lui-même composée; mais du moins il la souscrivit pour lui donner autorité. Cette compilation fut aussi autorisée par le consentement des évêques et des nobles, et publiée en la ville d'Aire en Gascogne, le 2 février 506, sous le nom de *Code théodosien*. On fit dans la suite un autre extrait de ce *code*, qui ne contenait que les interprétations d'Anian, et qui fut appelé *Scintilla*.

Ce *code* d'Alaric ou théodosien fut longtemps en usage, et formait tout le droit romain qui s'observait alors en France, principalement dans les provinces les plus voisines de l'Espagne; mais cette loi n'était que pour les Romains ou Gaulois : les Visigoths avaient leur loi particulière, laquelle fut ensuite mêlée avec le droit romain.

Le *code anian* est le même que le *code* Alaric, les uns donnant à cet ouvrage le nom du prince sous lequel il a été fait, et les autres le nom de son auteur.

§ IV. DROIT FRANÇAIS.

Code Henri III.

11. Cette compilation fut faite par ordre de Henri III, et porte le nom de ce

BIU Cujas

prince. Ce sont les ordonnances des rois ses prédécesseurs et les siennes. Ce prince crut qu'il était à propos, pour le bien de son royaume, de faire, à l'imitation de Justinien, un abrégé de toutes les ordonnances. Il annonça ce dessein dans l'ordonnance de Blois, faite en 1579 et registrée en 1580, dont l'art. 207 porte qu'il avait avisé de commettre certains personnages pour recueillir et arrêter les ordonnances, et réduire par ordre, en un volume, celles qui se trouveraient utiles et nécessaires, et aussi pour rédiger les coutumes de chaque province.

Il chargea de la compilation des ordonnances le savant Barnabé Brisson, lequel avait d'abord paru avec éclat au barreau du parlement de Paris. Henri III, charmé de son érudition et de son éloquence, le fit avocat général, puis conseiller d'état, et enfin président à mortier en 1580. Il s'en servit en différentes négociations, et l'envoya ambassadeur en Angleterre. Ce fut au retour de cette ambassade qu'il fut chargé de travailler au *code* Henri, ce qu'il exécuta avec beaucoup de soin et de diligence.

Il mit au jour cet ouvrage sous le titre de *Code Henri et de Basiliques*, et comptait le faire autoriser et publier en 1585. En effet, comme il avait observé de marquer en marge de chaque disposition d'ordonnance le nom du prince dont elle était émanée, et la date de l'année et du mois; lorsqu'il a ajouté de nouvelles dispositions il les a toutes marquées sous le nom de Henri III, 1585, sans date de mois. C'est à quoi l'on doit faire attention, pour ne pas confondre les véritables ordonnances qu'il a rapportées, avec les articles qui ne sont que de simples projets de lois.

Loyseau et Carondas ont dit de lui qu'il *tribonianisait*, parce que, à l'exemple de Tribonien, il avait ajouté dans sa compilation, de nouvelles dispositions pour suppléer à ce qui n'était pas prévu par les anciennes ordonnances.

M. Delaurière, en sa préface du *Recueil des ordonnances de la troisième race*, dit que M. Brisson fit imprimer son ouvrage en 1587, sous le titre de *Basiliques* et de *Code Henri*.

Dès que cet ouvrage parut, Henri III en fit envoyer des exemplaires à tous les parlemens, pour l'examiner, l'augmenter ou le diminuer, comme il leur paraîtrait convenable, son intention étant de lui donner force de loi, après qu'il aurait été revu et corrigé sur les observations des parlemens; mais l'exécution de ce projet fut arrêté par les guerres civiles qui désolèrent l'état, par la mort funeste de Henri III, arrivée le 2 août 1589, et par la fin tragique du président Brisson, à laquelle un homme de son mérite et de si grande considération ne devait pas s'attendre.

Ce magistrat ayant été choisi par la ligue pour occuper la place du premier président de Harlay, qui était alors prisonnier à la Bastille, fut arrêté, le 15 novembre 1591, par la faction des seize, et conduit au petit Châtelet, où il fut pendu à une poutre de la chambre du conseil, nonobstant toutes les prières qu'il fit qu'on l'enfermât entre quatre murailles, afin qu'il pût achever l'ouvrage qu'il avait commencé, dont le public devait recevoir de grands avantages. Cette circonstance est rapportée par Simon, en sa *Bibliothèque historique des auteurs de droit*. Nous avons vu au mot *Chimie*, dans cette Table, que le savant Lavoisier fit en vain la même prière à ses bourreaux par un motif semblable.

Quelque temps après la mort de l'auteur, le chancelier de Chiverny (décédé en 1599), engagea Carondas à revoir le *code* Henri et à le perfectionner. Carondas s'en occupa, et en donna deux éditions: la première en 1601, qu'il dédia au roi Henri IV; et, dans l'épître dédicatoire, il parle du *code* Henri comme d'un ouvrage que le président Brisson se proposait de mettre au jour. Il dit que M. le chancelier de Chiverny lui avait commandé, pour le roi, de revoir ce *code*, et d'y employer le fruit de ses études; qu'il y avait ajouté plusieurs ordonnances mémorables des anciens, et les édits et constitutions de Henri IV. Il y joignit aussi, par forme de notes, une conférence des ordonnances, des anciens *codes* de Théodose et de Justinien, et des basiliques; des lois des Visigoths, des conciles, des arrêts, et de plusieurs antiquités et faits historiques.

La seconde édition fut donnée par Ca-

BIU Cujas

rondas en 1605, et augmentée de plusieurs édits, ordonnances et notes qui manquaient dans la précédente.

Nicolas Frérot, avocat au parlement, en donna, en 1615, une édition, sur les manuscrits mêmes du président Brisson, et y joignit aussi de nouvelles notes. Louis Vrevin donna, en 1617, un volume in-8° intitulé, *Observations sur le Code Henri*. En 1622, parut une quatrième édition de ce *code*, augmentée, par Jean Tournet et par Michel de la Roche Maillet.

Ce *code* est divisé en vingt livres, et chaque livre en plusieurs titres qui embrassent toutes les matières du droit.

Le *premier livre* traite de l'état ecclésiastique et des matières bénéficiales, le *second* traite des parlemens, de leurs officiers et des procédures qui s'y observent; le *troisième*, des juges ordinaires et autres ministres de justice; le *quatrième*, des présidiaux; le *cinquième*, de la procédure civile; le *sixième*, de diverses matières décidées par les ordonnances, telles que les dots, mariages, donations, testamens, substitutions, successions, de la noblesse, des rentes constituées, des servitudes, retrait lignager, de l'obligation de déclarer dans les contrats de quel seigneur relèvent les héritages, de l'exécution des obligations et cédules, des transports, des mineurs, tuteurs, curateurs, des rescisions, répits, péremptions; que tous actes de justice seront en langue vulgaire, et que l'année comptera du 1er janvier.

Le *septième livre* traite des procès criminels; le *huitième*, des crimes et de leur punition; le *neuvième* traite de l'exécution des jugemens et des moyens de se pourvoir contre; le *dixième*, de la police; le *onzième*, des universités et de leurs suppôts; le *douzième*, de la chambre des comptes; le *treizième*, de la cour des aides et des officiers qui lui sont soumis; le *quatorzième*, des traites, impositions foraines et douanes; le *quinzième*, des monnaies et de leurs officiers; le *seizième*, des eaux et forêts, et de leurs officiers; le *dix-septième*, du domaine et droits de la couronne; le *dix-huitième*, du roi et de sa cour; le *dix-neuvième*, des chancelliers de France; et le *vingtième*, des états, offices, et autres charges militaires, et de la police des gens de guerre.

Ce *code*, considéré comme loi nouvelle, est fort bon; mais étant demeuré dans les termes d'un simple projet, il n'a aucune autorité que celle des ordonnances qui y sont rapportées; et on ne le cite guère que quand on y trouve quelque ordonnance qui n'est pas rapportée ailleurs.

(*Voyez* ce qui en est dit par Pasquier dans ses *Lettres*, liv. 9, lett. 1re adressée au président Brisson; Loyseau, *Traités des Offices*, liv. 1, ch. 8, n° 52; Bornier en sa *Préface*; *Journal des Audiences*, arrêt du 2 juillet 1708.)

Code Henri IV.

12. C'est une compilation du droit romain et du droit français, ou plutôt du droit coutumier de la province de Normandie, qui était familier à l'auteur de cet ouvrage. Ce fut Thomas Cormier, conseiller à l'échiquier de Rouen et au conseil d'Alençon, qui donna au public cette compilation, en 1615. Elle fut d'abord imprimée en un volume in-fol. français et latin. La même année on le réimprima seulement en français, en un volume in-4°.

On croirait au titre de cet ouvrage, qu'il renferme une collection ou compilation des ordonnances de Henri IV; cependant on n'y trouve aucun texte d'ordonnance; c'est seulement un mélange du droit romain avec des dispositions d'ordonnances. (*Voyez* la préface de Bornier.)

Simon qui en fait mention en sa *Bibliothèque des Auteurs de Droit*, rapporte sur celui-ci une singularité, savoir, qu'il s'était si fort appliqué à l'étude que sa femme avait obtenu contre lui une dissolution de leur mariage dans les formes, et s'était mariée d'un autre côté; que néanmoins Cormier ayant achevé son ouvrage, le repos d'esprit lui fit recouvrer la santé qu'il avait perdue; qu'il se maria avec une autre femme dont il eut des enfans, ce qui donna lieu à un grand procès dont parle Bérault.

On peut citer à ce sujet l'exemple de Tiraqueau qui donnait, dit-on, chaque année au public un enfant et un volume;

BIU Cujas

ce qui fait voir que les productions de l'esprit n'empêchent pas celles de la nature.

Code Louis XIII.

13. On donne ce nom au recueil que Jacques Corbin, avocat au parlement, et depuis maître des requêtes ordinaire de la reine Anne d'Autriche, donna au public, en un volume in-fol. imprimé à Paris en 1628, contenant les principales ordonnances de Louis XIII, concernant l'ordre de la justice, le domaine et les droits de la couronne. Il rapporte ces ordonnances en entier, même avec les préfaces, publications et enregistremens; ce qui n'avait encore été observé par aucun autre compilateur. Il a aussi commenté et conféré ces ordonnances avec celles des rois Henri le Grand, Henri III, Charles IX, François II, Henri II, et autres prédécesseurs de Louis XIII. Ce recueil au surplus est l'ouvrage d'un particulier, et n'a d'autre autorité que celle qu'il tire des ordonnances qui y sont insérées.

Code Louis.

14. Ou *code* de Louis XIV. C'est un titre que les libraires mettent ordinairement au dos du recueil des principales ordonnances de Louis XIV, qui sont celles de 1667 pour la procédure civile; celle de 1669, pour les évocations et committimus; une autre de la même année, pour les eaux et forêts; celle de 1670, pour la procédure criminelle; celle de 1672, appelée communément l'ordonnance de la ville, pour la juridiction des prévôts des marchands et échevins de la ville de Paris; celle de 1673, pour le commerce; celle des gabelles de 1680, et celle des aides qui est aussi de la même année; celle des fermes, de l'année 1681; la belle ordonnance de la marine, de la même année; le *code* noir ou ordonnance de 1685, pour la police des nègres dans les îles françaises de l'Amérique; celle des cinq grosses fermes, de l'année 1687.

On a aussi appelé *code* Louis XV un petit recueil des principales ordonnances de ce prince; mais quand on dit *code Louis* simplement, on entend le recueil des ordonnances de Louis XIV. Il existe encore une multitude d'autres recueils, de règlemens ou même d'ordonnances sur des matières particulières, auxquels on a donné le nom de *codes*; tels que le *code* des chasses, le *code* civil, le *code* des commensaux, le *code* des committimus, le *code* des curés, le *code* des décisions pieuses, le *code* des eaux et forêts, le *code* des donations pieuses, le *code* Favre, ou Fabre, ou fabréen, *codex fabrianus definitionum forensium in senatu subandiæ tractaturum*, le *code* des gabelles, le *code* gillet, ou *code* des procureurs, le *code* voiturin, etc., etc., etc.; mais tous ces recueils ne présentent guère que des règles de procédure.

§ V. DROIT NOUVEAU.

15. Nous avons dit, sous l'article *Administration* (nomb. 6, pag. 303), que l'idée heureuse de la division des lois en autant de *codes* séparés, qu'elles comportent de matières différentes, appartient au conseil formé par Louis XIV, en 1665, pour la révision des lois. Ce conseil, composé d'hommes habiles, ne produisit guère que des lois de procédures et de formalités, si vous en exceptez l'ordonnance de la marine de 1681, ce chef-d'œuvre de l'esprit humain en législation. Du reste beaucoup de lois, bonnes en elles-mêmes, mais décousues, dont l'ensemble ne forme point ce système vaste qui, dans sa coordonnance, présente un corps de droit régulier.

Henri III avait conçu ce plan, comme nous venons de le voir; le président Brisson l'aurait exécuté si les factions eussent épargné ce savant magistrat. Henri IV, secondé des grandes vues de l'Hospital et du génie de Sully, était bien digne de conduire cette entreprise à sa perfection s'il n'eût pas succombé sous une main parricide armée par le fanatisme. Enfin la France, qui a possédé tant de savans magistrats et de si habiles jurisconsultes, n'avait encore pour corps de droit, au moment où la plus étonnante des révolutions est venue renverser toute ses institutions, que la compilation des lois romaines, des coutumes barbares, et les opinions de quelques jurisconsultes, tels que Carondas, Domat, Pothier, etc.

Le premier vœu de l'assemblée constituante, après la destruction des priviléges,

BIU Cujas

l'abolition des coutumes, et la réunion des différentes provinces en un seul corps de nation, fut de rédiger des lois uniformes pour toute la France, et de composer des *codes* réguliers sur chaque matière. Il était plus aisé d'émettre cette pensée que de présenter les moyens d'exécution d'une aussi vaste entreprise; cependant, après des travaux infinis, les vœux de plusieurs siècles ont été comblés.

Code Criminel ou *Pénal.*

16. L'ordonnance criminelle de 1670, comme nous l'avons dit, n'était qu'un *code* de procédure respirant toute la barbarie des anciens conquérans des Gaules et portant sur-tout l'empreinte du caractère féroce de ce Pussort qui avait présidé à sa rédaction. L'art cruel de l'instruction inquisitoriale y était porté jusqu'au rafinement; du reste nulle classification des délits, nulle proportion dans les peines; tout y était laissé au plus redoutable arbitraire; tout y était soumis et abandonné au jeu des passions.

Par lettres patentes du mois d'octobre 1789, l'assemblée constituante avait d'abord fait un règlement plein de sagesse et d'humanité sur la réformation provisoire de la justice criminelle. Elle avait ensuite aboli l'ancienne procédure Pussort, et disposé que toute accusation criminelle serait soumise d'abord à un jury d'accusation, et ensuite, s'il y avait lieu, à un jury de jugement. Enfin le 25 septembre 1791, elle porta son décret sur le *code* pénal sollicité depuis long-temps par la philosophie, l'humanité et la justice.

Ce *code* est composé de deux parties, dont la PREMIÈRE concernant les condamnations, est en sept titres. Le titre *premier* parle des peines en général; le *second*, de la récidive; le *troisième*, de l'exécution des jugemens contre un accusé contumax; le *quatrième*, des effets des condamnations; le *cinquième*, de l'influence de l'âge des condamnés sur la nature et la durée des peines; le *sixième*, de la prescription en matière criminelle; et le *septième*, de la réhabilitation des condamnés.

La SECONDE PARTIE, concernant les *crimes et leur punition*, se compose de trois titres. Le *premier*, touchant les crimes et attentats contre la chose publique, se divise en six sections dont la *première* a pour objet les crimes contre la sûreté extérieure de l'état; la *seconde*, les crimes contre la sûreté intérieure de l'état; la *troisième*, les crimes et attentats contre la constitution; la *quatrième*, les délits des particuliers contre le respect et l'obéissance dus à la loi et à l'autorité des pouvoirs constitués pour la faire exécuter; la *cinquième*, les crimes des fonctionnaires publics dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont confiés; la *sixième*, les crimes contre la propriété publique.

Le *deuxième* titre, touchant les crimes contre les particuliers, se divise en deux sections, dont la *première* a pour objet les crimes et attentats contre les personnes; et la *seconde*, les crimes et délits contre les propriétés.

Le *troisième* titre traite des complices des crimes.

Code des Délits et des Peines.

17. L'assemblée constituante avait jeté les premières bases d'un *code* des délits et des peines; elle avait fait par sa loi du 19-22 juillet 1791, le classement des délits de simple police dont la connaissance était attribuée aux municipalités; des délits de police judiciaire, attribués aux juges de paix; et enfin des délits plus graves qui doivent être jugés par les tribunaux de police correctionnelle.

Mais la convention nationale sentit qu'il était nécessaire de réunir toutes ces lois en un seul corps auquel il importait d'imprimer le caractère de la symétrie et de la régularité; en conséquence elle publia la compilation de ces lois, sous le titre de *Code des Délits et des Peines.*

Cette loi contient, outre un titre de dispositions préliminaires, trois livres qui se divisent en titres, et chaque titre en section.

Le titre préliminaire traite des deux actions auquelles un délit peut donner ouverture, l'action publique et l'action privée; de ceux à qui peut appartenir la poursuite de ces actions; et détermine les différentes

BIU Cujas

manières dont la prescription peut être acquise.

Le LIVRE PREMIER, concernant la police, son caractère et son objet, se divise en sept titres, dont le *premier* traite de la police judiciaire; le *second*, des commissaires de police; le *troisième*, des gardes champêtres et des gardes forestiers; le *quatrième*, des juges de paix; le *cinquième*, du mode de procéder par les juges de paix dans l'exercice des fonctions de la police judiciaire, et en conséquence des mandats d'amener, de comparution et d'arrêts; des procédures et actes qui doivent précéder ou suivre les mandats d'amener, de comparution et d'arrêts; de la dénonciation civique; de la plainte; des poursuites d'office; des procès-verbaux; de l'audition des témoins.

Le titre *six* traite de l'exécution du mandat d'arrêt; le titre *sept*, des directeurs du jury d'accusation, capitaines et lieutenans de la gendarmerie nationale, considérés comme officiers de police judiciaire.

Le LIVRE SECOND, concernant la manière dont la justice est administrée pour la répression des délits, est divisé en dix-neuf titres, outre un appendice, dont le *premier* traite des tribunaux de police; le *second*, des tribunaux correctionnels; le *troisième*, des jurys d'accusation et de leurs directeurs; le *quatrième*, des tribunaux criminels, et, en conséquence, des fonctions du président; des fonctions de l'accusateur public; des fonctions du commissaire du pouvoir exécutif; des dispositions communes aux présidens et accusateurs publics; des dispositions particulières au tribunal criminel du département de la Seine.

Le titre *cinq* traite de la procédure devant le tribunal criminel; le titre *six*, de l'examen; le titre *sept*, du jugement et de l'exécution; le titre *huit*, de la casation des jugemens; le titre *neuf*, des contumaces; le titre *dix*, des listes des jurés d'accusation et de jugement; le titre *onze*, de la manière de former et convoquer le jury d'accusation; le titre *douze*, de la manière de former le jury de jugement; le titre *treize*, des jurés spéciaux; le titre *quatorze*, de la procédure particulière sur le faux; le titre *quinze*, de la manière de procéder en cas de destruction ou enlèvement des pièces ou du jugement d'une affaire criminelle; le titre *seize*, des dispositions particulières sur les délits contraires au respect dû aux autorités constituées; le *dix-septième*, des dispositions particulières sur la forfaiture et la prise à partie des juges; le *dix-huitième*, des prisons et maisons d'arrêt; et le *dix-neuvième*, des moyens d'assurer la liberté des citoyens contre les détentions illégales, ou autres actes arbitraires.

Le LIVRE TROISIÈME, touchant les peines, dont il donne la classification et la définition, se divise en trois titres :

Le *premier*, traite des peines de simple police; le *second*, des peines correctionnelles; et le *troisième*, des peines afflictives et infamantes.

Enfin, ce *code* se termine par un appendice qui traite de la forfaiture et de la prise à partie, et qui contient différentes formules.

Code Pénal de la marine.

18. L'assemblée constituante porta le 21 août 1790, un décret connu sous le titre de *Code Pénal de la Marine*. Il contient deux titres, dont le *premier*, composé de vingt-cinq articles, règle les jugemens et leur forme, ainsi que la composition du conseil de justice qui doit les prononcer; le *second*, composé de soixante-un articles, définit ce qui constitue les délits, et désigne les peines attachées à chaque espèce de délit.

Code des Délits et des Peines, pour les troupes de la république.

19. Sous le gouvernement directorial, le corps législatif fit une loi le 21 brumaire an 5, qu'il intitula : *Code des Délits et des Peines pour les troupes de la république.*

Cette loi renferme huit titres, dont le *premier* traite de la désertion à l'ennemi; le *second*, de la désertion à l'intérieur; le *troisième*, de la trahison; le *quatrième*, de l'embauchage et de l'espionnage; le *cinquième*, du pillage, de la dévastation et de l'incendie; le *sixième*, de la maraude; le

BIU Cujas

septième, du vol et de l'infidélité dans la gestion et manutention; et le *huitième* et dernier, de l'insubordination.

Code Rural.

20. L'assemblée constituante qui avait tout détruit, voulut tout réorganiser sur les nouveaux principes qu'elle avait adoptés. Le 28 septembre 1791, elle porta encore un décret sur les biens et usages ruraux et sur la police des campagnes. Cette loi porte le titre de *Code Rural*. Elle est composée de deux titres, qui sont divisés par sections.

Le TITRE PREMIER, concernant les biens et usages ruraux, se divise en sept sections, dont la *première* offre les principes généraux sur la propriété territoriale; la *seconde* traite des baux des biens de campagne; la *troisième*, de diverses propriétés rurales; la *quatrième*, des troupeaux, des clôtures, du parcours, et de la vaine pâture; la *cinquième*, des récoltes; la *sixième*, des chemins; et la *septième*, des gardes champêtres.

Le TITRE DEUXIÈME a pour objet la police rurale; il traite des délits qui peuvent se commettre dans les campagnes, de leur répression et des peines attachées à chaque espèce de délit.

Depuis la révolution française, et surtout depuis que les lois sont portées de suite dans un bulletin publié par le gouvernement, par ordre de dates, et où toutes les matières sont confondues, il a paru une multitude de recueils des lois auxquelles on a donné le titre de *Code*, tels que le *code* des municipalités, le *code* des juges de paix, le *code* des administrations, le *code* des barrières, le *code* de l'enregistrement, etc.; mais ces ouvrages n'ont d'autre authenticité que celle des lois dont ils offrent des copies plus ou moins fidelles.

Code Civil, ou *Code Napoléon.*

21. Dans sa loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire, du 16-24 août 1790, l'assemblée constituante disposa, art. 19, tit. 2, qu'il serait fait un *code* général de lois simples, claires, et appropriées à la constitution. Une multitude de lois subséquentes portent que le travail relatif au *Code Civil*, ne pourra souffrir aucune interruption. Chaque législature a manifesté le même vœu; et la convention nationale parut un moment être sur le point de satisfaire l'impatience des Français; ce fut lorsqu'elle publia quelques fragmens de l'immense édifice dont elle paraissait s'occuper sans relâche; mais il existait encore alors trop de fluctuation dans les idées, et trop d'exaltation dans les esprits.

Un génie tutélaire, en rétablissant le calme, est parvenu à fixer les destinées de la France; dans cet état, ses premiers regards se sont portés vers la confection d'un *Code Civil*, et les Français ont reçu le CODE NAPOLÉON.

Il est composé de trois livres, outre le titre préliminaire, le tout formant deux mille deux cent quatre-vingt-un articles. Il est terminé par une loi qui réunit toutes les lois qui le composent en un seul corps, sous le titre de *Code Civil des Français.*

Le titre préliminaire a pour objet la publication, les effets, et l'application des lois en général.

Le LIVRE PREMIER, touchant les personnes, se divise en onze titres, chaque titre en chapitres, et quelques chapitres en sections.

Le TITRE PREMIER traite de la jouissance et de la privation des droits civils; en conséquence, *chapitre* 1er, de la jouissance des droits civils; *ch.* 2, de la privation des droits civils; *sect.* 1ere de la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français; *sect.* 2, de la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires; le TITRE II, des actes de l'état civil; *chapitre* 1er, dispositions générales; *chap.* 2, des actes de naissance; *chap.* 3, des actes de mariage; *chap.* 4, des actes de décès; *chap.* 5, des actes de l'état civil, concernant les militaires hors du territoire de la république; *chap.* 6, de la rectification des actes de l'état civil.

Le TITRE III, du domicile; le titre IV, des absens; *chap.* 1er, de la présomption d'absence; *chap.* 2, de la déclaration d'absence; *chap.* 3, des effets de l'absence; *section* 1ere, des effets de l'absence, relativement aux biens que l'absent possédait

BIU Cujas

au jour de sa disparition ; *sect.* 2, des effets de l'absence, relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent ; *sect.* 3, des effets de l'absence, relativement au mariage ; *chap.* 4, de la surveillance des enfans mineurs du père qui a disparu.

Le TITRE V traite du mariage ; *chap.* 1er, des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage ; *chap.* 2, des formalités relatives à la célébration du mariage ; *chap.* 3, des oppositions au mariage ; *chap.* 4, des demandes en nullité de mariage ; *chap.* 5, des obligations qui naissent du mariage ; *chap.* 6, des droits et des devoirs respectifs des époux ; *chap.* 7, de la dissolution du mariage ; *chap.* 8, des seconds mariages.

Le TITRE VI, du divorce ; *chap.* 1er, des causes du divorce ; *chap.* 2, du divorce pour cause déterminée ; *section* 1ere, des formes du divorce pour cause déterminée ; *sect.* 2, des mesures provisoires, auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée ; *sect.* 3, des fins de non recevoir contre l'action en divorce pour cause déterminée ; *chap.* 3, du divorce par consentement mutuel ; *chap.* 4, des effets du divorce ; *chap.* 5, de la séparation de corps.

Le TITRE VII, de la paternité et de la filiation ; *chap.* 1er, de la filiation des enfans légitimes ou nés dans le mariage ; *chap.* 2, des preuves de la filiation des enfans légitimes ; *chap.* 3, des enfans naturels ; section 1ere, de la légitimation des enfans naturels ; *sect.* 2, de la reconnaissance des enfans naturels.

Le TITRE VIII, de l'adoption et de la tutelle officieuse ; *chap.* 1er de l'adoption ; *section* 1ere, de l'adoption et de ses effets ; *sect.* 2, des formes de l'adoption ; *chap.* 2, de la tutelle officieuse.

Le TITRE IX, de la puissance paternelle. Le TITRE X, de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation ; *chap.* 1er, de la minorité ; *chap.* 2, de la tutelle ; *section* 1ere, de la tutelle des père et mère ; *sect.* 2, de la tutelle déférée par le père et la mère ; *sect.* 3, de la tutelle des ascendans ; *sect.* 4, de la tutelle déférée par le conseil de famille ; *sect.* 5, du subrogé tuteur ; *sect.* 6, des causes qui dispensent de la tutelle ; *sect.* 7, de l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle ; *sect.* 8, de l'administration du tuteur ; *sect.* 9, des comptes de tutelle ; *chap.* 3, de l'émancipation.

Le TITRE XI traite de la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire ; *chap.* 1er, de la majorité ; *chap.* 2, de l'interdiction ; *chap.* 3, du conseil judiciaire.

Le LIVRE DEUX, touchant les biens et les différentes modifications de la propriété, se compose de quatre titres.

Le TITRE Ier traite de la distinction des biens ; *chap.* 1er, des immeubles ; *chap.* 2, des meubles ; *chap.* 3, des biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent.

Le TITRE II, de la propriété ; *chap.* 1er, du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose ; *chap.* 2, du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose ; *sect.* 1ere, du droit d'accession relativement aux choses immobilières ; *sect.* 2, du droit d'accession relativement aux choses mobilières.

Le TITRE III, de l'usufruit, de l'usage et de l'habitation ; *chap.* 1er, de l'usufruit ; *sect.* 1ere, des droits de l'usufruitier ; *sect.* 2, des obligations de l'usufruitier ; *sect.* 3, comment l'usufruit prend fin ; *chap.* 2, de l'usage et de l'habitation.

Le TITRE IV, des servitudes et services fonciers ; *chap.* 1er, des servitudes qui dérivent de la situation des lieux ; *chap.* 2, des servitudes établies par la loi ; *sect.* 1ere, du mur et du fossé mitoyens ; *sect.* 2, de la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions ; *sect.* 3, des vues sur la propriété de son voisin ; *sect.* 4, de l'égoût des toits ; *sect.* 5, du droit de passage ; *chap.* 3, des servitudes établies par le fait de l'homme ; *sect.* 1ere, des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens ; *sect.* 2, comment s'établissent les servitudes ; *sect.* 3, des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due ; *sect.* 4, comment les servitudes s'éteignent.

Le LIVRE TROIS, concernant les différentes manières dont on acquiert la propriété, se compose de dispositions générales et

BIU Cujas

et de vingt titres divisés en chapitres, et ceux-ci en sections.

Le *titre préliminaire* indique les différentes manières dont s'acquiert et se transmet la propriété; il traite des biens qui n'ont pas de maître, de ceux qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous; de la faculté de chasser et de pêcher; du trésor trouvé, et des droits sur les effets jetés à la mer, et qu'elle rejette.

Le TITRE Ier traite des successions; *chap.* 1er, de l'ouverture des successions et de la saisine des héritiers; *chap.* 2, des qualités requises pour succéder; *chap.* 3, des divers ordres de succession; *chap.* 4, des successions irrégulières; *chap.* 5, de l'acceptation et de la répudiation des successions; *chap.* 6, du partage et des rapports.

Le TITRE II traite des donations entre-vifs et des testamens; *chap.* 1er, dispositions générales; *chap.* 2, de la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament; *chap.* 3, de la portion de biens disponibles et de la réduction; *chap.* 4, des donations entre-vifs; *chap.* 5, des dispositions testamentaires; *chap.* 6, des dispositions permises en faveur des petits-enfans du donateur ou testateur, ou des enfans de ses frères et sœurs; *chap.* 7, des partages faits par père, mère ou autres ascendans, entre leurs descendans; *chap.* 8, des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfans à naître du mariage; *chap.* 9, des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.

Le TITRE III traite des contrats ou des obligations conventionnelles en général; *chap.* 1er, dispositions préliminaires; *chapitre* 2, des conditions essentielles pour la validité des conventions; *chap.* 3, de l'effet des obligations; *chap.* 4, des diverses espèces d'obligations; *chap.* 5, de l'extinction des obligations; *chap.* 6, de la preuve des obligations et de celle du paiement.

Le TITRE IV traite des engagemens qui se forment sans convention; *chap.* 1er, des quasi-contrats; *chap.* 2, des délits et quasi-délits.

Le TITRE V traite du contrat de mariage et des droits respectifs des époux; *chap.* 1er, dispositions générales; *chap.* 2, du régime en communauté; *chap.* 3, du régime dotal.

Le TITRE VI traite de la vente; *chap.* 1er, de la nature et de la forme de la vente; *chap.* 2, qui peut acheter ou vendre; *chapitre* 3, des choses qui peuvent être vendues; *chap.* 4, des obligations du vendeur; *chap.* 5, des obligations de l'acheteur; *chap.* 6, de la nullité et de la résolution de la vente; *chap.* 7, de la licitation; *chap.* 8, du transport des créances et autres droits incorporels.

Le TITRE VII traite de l'échange.

Le TITRE VIII traite du contrat de louage; *chap.* 1er, dispositions générales; *chap.* 2, du louage des choses; *chap.* 3, du louage d'ouvrage et d'industrie; *chap.* 4, du bail à cheptel.

Le TITRE IX traite du contrat de société; *chap.* 1er, dispositions générales; *chap.* 2, des diverses espèces de sociétés; *chap.* 3, des engagemens des associés entre eux et à l'égard des tiers; *chap.* 4, des différentes manières dont finit la société.

Le TITRE X traite du prêt; *chap.* 1er, du prêt à usage ou commodat; *chap.* 2, du prêt de consommation ou simple prêt; *chap.* 3, du prêt à intérêt.

Le TITRE XI traite du dépôt et du séquestre; *chap.* 1er, du dépôt en général et de ses diverses espèces; *chap.* 2, du dépôt proprement dit; *chap.* 3, du séquestre.

Le TITRE XII traite des contrats aléatoires; *chap.* 1er, du jeu et du pari; *chap.* 2, du contrat de rente viagère.

Le TITRE XIII traite du mandat; *chapitre* 1er, de la nature et de la forme du mandat; *chap.* 2, des obligations du mandataire; *chap.* 3, des obligations du mandant; *chap.* 4, des différentes manières dont le mandat finit.

Le TITRE XIV traite du cautionnement; *chap.* 1er, de la nature et de l'étendue du cautionnement; *chap.* 2, de l'effet du cautionnement; *chap.* 3, de l'extinction du cautionnement; *chap.* 4, de la caution légale et de la caution judiciaire.

Le TITRE XV traite des transactions.

BIU Cujas

Le TITRE XVI traite de la contrainte par corps en matière civile.

Le TITRE XVII traite du nantissement; *chap.* 1er, du gage; *chap.* 2, de l'antichrèse.

Le TITRE XVIII traite des priviléges et hypothèques; *chap.* 1er, dispositions générales; *chap.* 2, des priviléges; *chap.* 3, des hypothèques; *chap.* 4, du mode de l'inscription des priviléges et hypothèques; *chap.* 5, de la radiation et réduction des inscriptions; *chap.* 6, de l'effet des priviléges et hypothèques; *chap.* 7, de l'extinction des priviléges et hypothèques; *chap.* 8, du mode de purger les propriétés des priviléges et hypothèques; *chap.* 9, du mode de purger les hypothèques, quand il n'existe pas d'inscription sur les biens des maris et des tuteurs; *chap.* 10, de la publicité des registres et de la responsabilité des conservateurs.

Le TITRE XIX traite de l'expropriation forcée et des ordres entre les créanciers; *chap.* 1er, de l'expropriation forcée; *chap.* 2, de l'ordre et de la distribution du prix entre les créanciers.

Enfin le TITRE XX et dernier traite de la prescription; *chap.* 1er, dispositions générales; *chap.* 2, de la possession; *chap.* 3, des causes qui empêchent la prescription; *chap.* 4, des causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la prescription; et *chap.* 5, du temps requis pour prescrire.

Ce *code* a été publié dans le cours des années 11 et 12, 1803 et 1804. L'art. 7 de la loi du 30 ventose an 12, sur la réunion des lois civiles en un seul corps, porte « qu'à compter du jour où ces lois sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlemens, cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent *code*.

Le *code* de la procédure, maintenant soumis à la discussion du corps législatif, va paraître incessamment; nous en parlerons au mot *Procédure*. Le *code* du commerce doit pareillement être soumis à la discussion de la présente session du corps législatif.

§ VI. DROIT ÉTRANGER.

Code d'Arragon et de Castille.

22. On donne ce nom à un corps de lois observées dans les royaumes d'Arragon et de Castille. Il fut commencé sous le règne de Ferdinand III, qui monta sur le trône de Castille en 1217, et achevé sous celui d'Alphonse X, son fils. C'est sans doute ce qui a fait dire à Ridderus, ministre de Rotterdam (*de erudit.*, *cap.* 3), qu'Alphonse était très-versé dans la jurisprudence, et qu'il avait rédigé un *code* de lois, divisé en sept livres, dans lequel était rassemblé tout ce qui concerne le culte divin, et ce qui regarde les hommes.

M. Bayle, dans son *Dictionnaire critique*, à l'article *Castille*, observe que ce serait se tromper grossièrement, que de prétendre qu'Alphonse a été lui-même le compilateur de ces lois; qu'il a fait en cela le même personnage que Théodose, Justinien et Louis XIV, par rapport aux *codes* qui portent leurs noms.

Code la Caroline.

23. On appelle vulgairement *la Caroline*, une ordonnance criminelle publiée par Charles-Quint, sur les formes de la procédure. On connaît encore cette loi sous le titre de *Code criminel.*

Code Carolin.

24. C'est un règlement général fait en 1752, par dom Carlos, roi des deux Siciles, pour l'abbréviation des procès. Il est dressé sur le modèle du *code* Frédéric, dont nous parlerons dans un instant.

Code Léopold.

25. On donne ce titre à un recueil des ordonnances, édits et déclarations de Léopold Ier, duc de Lorraine, imprimé d'abord en deux volumes in-12, et ensuite réimprimé à Nancy en 1733, en trois volumes in-4°. Il contient aussi différens arrêts de règlement, rendus en conséquence des édits et déclarations tant au conseil d'état et des finances, que dans les cours souveraines, sur des cas importans et publics. Le premier volume commence au

BIU Cujas

10 février 1698, et finit au 19 décembre 1712. Le second comprend depuis le 7 janvier 1713, jusqu'au 28 décembre 1723, et le troisième contient depuis le 3 janvier 1724, jusqu'au 27 décembre 1729.

Code des Gentoux.

26. On appelle ainsi la collection des lois des Gentoux ou règlemens des brames, ouvrage traduit de l'anglais, d'après les versions faites de l'original écrit en langue samskrete, publié à Paris en 1778.

Le titre préliminaire de cet ouvrage contient l'histoire abrégée de la création; et le *code* se compose de vingt-un chapitres. Le 1er traite du prêt et de l'emprunt; le 2e, de la division et de l'héritage des propriétés; le 3e, de la justice; le 4e, du dépôt et du fidéi-commis; le 5e, de la vente et de la propriété d'un étranger; le 6e, des partages; le 7e, des donations; le 8e, de la servitude; le 9e, des salaires; le 10e, des baux et locations; le 11e, des achats et ventes; le 12e, des bornes et limites; le 13e, des partages dans la culture des terres; le 14e, des villes et bourgs, et des amendes pour les dommages faits aux récoltes; le 15e, des expressions scandaleuses et injurieuses; le 16e, de l'attaque; le 17e, du vol; le 18e, de la violence; le 19e, de l'adultère; le 20e, de ce qui concerne les femmes; et le 21e, est un mélange de différens règlemens sur le jeu, les choses perdues, les délits forestiers, l'impôt sur l'achat et la vente des marchandises, les querelles entre un père et un fils; l'usage des alimens mal propres, les avantages du châtiment et l'adoption.

Code Frédéric.

27. C'est un corps de droit composé par ordre de Charles-Frédéric II, qui monta sur le trône de Prusse le 31 mai 1740. Il fut destiné à servir de loi principale dans tous ses états.

Ce qui porta ce prince à faire cette loi nouvelle fut l'incertitude et la confusion du droit que l'on suit dans l'Allemagne en général, et en particulier de celui que l'on suivait dans les états de Prusse.

Jusqu'au treizième siècle, chaque peuple d'Allemagne avait ses lois propres, qui ont été recueillies par Lindembroge, Goldart, Baluze, etc.; mais elles étaient fort concises, et ne décidaient qu'un petit nombre de cas.

Le droit romain fut introduit en Allemagne vers la fin du treizième siécle, et au commencement du quatorzième. On reçut aussi dans le treizième siècle les décrets de Grégoire IX, appelés aujourd'hui droit canon. L'Allemagne eut donc depuis ce temps trois sortes de lois, qui s'observaient concurremment; et, dans certains cas, on était en doute lequel devait prévaloir du droit allemand, du droit romain, ou du droit canon. Toutes ces différentes lois ne décident, la plupart, que des cas particuliers; au lieu qu'il aurait fallu les réduire en forme de système, suivant les divers objets du droit, comme Justinien a fait dans ses Institutes.

Ces inconvéniens engagèrent l'empereur Frédéric III, en 1441, à abroger en quelque sorte le droit romain en Allemagne par la résolution de l'empire, et, pour cet effet, il ne permit qu'à certains docteurs de donner des réponses sur le droit, leur ordonnant aussi de rendre leurs réponses conformes aux lois reçues et approuvées. Il défendit à tous autres docteurs de prendre séance dans les justices, et de donner des instructions aux parties. Il supprima tous les avocats.

Cette résolution de l'empire ne mit guère plus de certitude dans la jurisprudence d'Allemagne; et Maximilien, fils de Frédéric, en établissant la chambre de justice de l'empire, y introduisit en même temps le droit romain, et voulut qu'il fût encore observé comme un droit impérial et commun; ce qui fut résolu dans les diètes de l'Empire des années 1495 et 1500.

L'étude des lois est encore devenue plus difficile par la multitude de commentateurs qui ont paru en Italie, en France, en Espagne, et sur-tout en Allemagne. Au lieu de s'attacher à la loi, on suivit l'opinion commune des docteurs; chacun prétendit avoir pour soi l'opinion commune; et l'abus alla si loin, que dès qu'un avocat pouvait rapporter en sa faveur l'opinion de quelques docteurs, ni lui ni sa partie ne pouvaient être condamnés aux dépens.

BIU Cujas

Tel est encore l'état de la jurisprudence dans la plus grande partie de l'Allemagne.

La jurisprudence n'était pas moins incertaine dans les états du roi de Prusse avant la publication du nouveau *code* dont nous allons parler.

Outre le droit romain qu'on y avait reçu, le droit canon y avait aussi une grande autorité avant que les états de Prusse se fussent séparés de communion d'avec l'église romaine. Les docteurs mêlaient encore à ces lois un prétendu droit allemand, qui n'était qu'imaginaire, puisqu'on ne sait rien de certain de son origine, et que la plupart de ces lois germaniques ne convenant plus à l'état présent du gouvernement, sont depuis long-temps hors d'usage.

La confusion était encore plus grande dans quelques provinces, par l'introduction du saxon, qui diffère en bien des cas du droit commun, et que l'on suivait principalement pour la procédure.

Chaque province et presque chaque ville alléguait des statuts particuliers, inconnus pour la plupart aux habitans.

Le plus grand nombre d'érudits particuliers, souvent contradictoires entre eux, augmentait encore l'incertitude de la jurisprudence, et la difficulté de l'étudier.

Il s'était aussi introduit dans chaque province un style particulier de procéder; et cette diversité de style donnait lieu à tant d'incidens, qu'on était obligé d'évoquer au conseil la plupart des affaires.

Pour remédier à tous ces inconvéniens, le roi de Prusse, Charles-Frédéric, fit lui-même un plan de réformation de la justice. L'ayant communiqué à son grand chancelier, il lui ordonna d'en commencer l'essai dans la Poméranie, où les procès sont plus fréquens.

L'exécution ayant parfaitement répondu aux espérances, le roi ordonna à son grand chancelier de dresser un ample projet d'ordonnances, et de le faire pratiquer provisionnellement dans tous ses états, et par tous les tribunaux, leur enjoignant de faire ensuite leurs observations et leurs remontrances sur les difficultés qui pourraient se rencontrer dans l'exécution de ce plan; afin qu'il y fût pourvu avant de mettre la dernière main à cette ordonnance. C'est ce qui a été exécuté quelque temps après par la redaction du *code* Frédéric.

Il a été publié en langue allemande, afin que chacun pût entendre la loi qu'il doit suivre. Il en a été fait une traduction en français, par M. A. A. de C., conseiller privé du roi.

Suivant cette traduction, l'ouvrage est intitulé *Code Frédéric*, ou corps de droit pour les états de S. M. le roi de Prusse. La suite du titre annonce que ce *code* est fondé sur la raison et sur les constitutions du pays; qu'on y a disposé le droit romain dans un ordre naturel, retranché les lois étrangères, aboli les subtilités du droit romain, et pleinement éclairci les doutes et difficultés que le même droit et ses commentateurs avaient introduits dans la procédure; enfin que ce *code* établît un droit certain et universel.

On verra cependant qu'il y a encore plusieurs lois différentes admises dans certains cas. Ce *code* ne comprend que les lois civiles qui ont rapport au droit des particuliers; ce qui concerne la police, les affaires militaires et autres, n'entre point dans ce plan.

L'ouvrage est divisé en trois parties, suivant les trois objets différens du droit distingués par Justinien dans ses Institutes: savoir, l'état des personnes, le droit des choses, et les obligations des personnes d'où naissent les actions.

Chaque partie est divisée en plusieurs livres; chaque livre en plusieurs titres, et chaque titre en paragraphes; et, lorsque la matière d'un titre est susceptible de plusieurs divisions, le titre est divisé en plusieurs articles, et les articles en paragraphes.

Le premier titre de chaque livre est destiné uniquement à annoncer l'objet de ce livre, et la division des titres. On a conservé dans les rubriques et en plusieurs endroits de l'ouvrage, les noms latins des actions et autres termes consacrés en droit, auxquels les officiers de justice sont accoutumés, et qui ne pouvaient être rendus avec précision dans la langue allemande.

Le titre second du premier livre ordonne que le *code Frédéric* sera à l'avenir la

BIU Cujas

principale loi des états du roi de Prusse. Pour cet effet, il est défendu aux avocats de citer à l'avenir l'autorité du droit romain, ou de quelque docteur que ce soit, et aux juges d'y avoir égard, abrogeant tous autres droits, constitutions et édits différens ou contraires au *code Frédéric*. Le roi déclare qu'aucune coutume contraire ne pourra prévaloir sur son *code*, quand même elle serait approuvée par des arrêts qui auraient acquis force de chose jugée.

Il défend aux juges d'interpréter la loi sous prétexte d'en prendre l'esprit, ou de motifs d'équité; mais il veut qu'ils puissent l'appliquer et l'étendre à tous les cas semblables qui n'auraient pas été prévus.

Quand quelque point de droit paraîtra douteux aux juges et avoir besoin d'éclaircissement, il leur est ordonné de s'adresser au département des affaires de la justice, pour donner les éclaircissemens et les supplémens nécessaires; et il est dit que ces décisions seront imprimées tous les ans; mais les parties ne pourront s'adresser directement au prince pour demander l'interprétation d'une loi; la requête sera renvoyée au juge, avec un rescript pour l'administration de la justice.

Il est défendu aux tribunaux de faire aucune attention aux rescripts qui seront manifestement contraires à la teneur de ce corps de droit, lesquels n'auront pas force de loi; car le roi déclare qu'en les donnant, son intention sera toujours de les rendre conformes à son *code*.

Il est défendu de faire des commentaires ou dissertations sur tout le corps de droit, ou sur quelqu'une de ses parties. Le *code* Frédéric ne pourra servir pour la décision des cas arrivés avant sa publication, si ce n'est qu'il puisse éclaircir quelque loi douteuse.

Les autres titres de ce même livre traitent de l'état des personnes qui sont d'abord distinguées en mâles, femelles et hermaphrodites. Les personnes de cette dernière espèce dans lesquelles aucun des deux sexes ne prévaut, peuvent choisir celui que bon leur semble; mais leur choix étant fait, elles ne peuvent varier. Ainsi, un hermaphrodite qui a épousé un homme, ne peut plus épouser une femme.

On voit dans le titre cinq qu'il n'y a point d'esclaves proprement dits dans les états du roi de Prusse, mais seulement dans quelques provinces, des serfs attachés à certaines terres, à peu près comme il y en avait en France.

Le titre six concerne l'état de citoyen. Entre les devoirs réciproques du mari et de la femme, il est dit que si la femme qui est en la puissance de son mari, s'oublie, il peut la ramener à son devoir d'une manière raisonnable; qu'elle ne doit point abandonner son mari; que le mari ne peut pas non plus se séparer d'elle sans des raisons importantes; et qu'il ne peut, sans commettre adultère, avoir commerce avec une autre.

Les bâtards simples peuvent être légitimés par mariage subséquent, ou par lettres du prince seulement; le droit d'accorder de telles lettres est ôté aux comtes palatins.

Les adoptions sont admises par ce nouveau *code* à peu près comme elles avaient lieu chez les Romains.

On y règle aussi les effets de la puissance paternelle. Il est permis au père de châtier ses enfans modérément, même de les enfermer dans sa maison; mais non pas de les battre jusqu'à les faire tomber malades, ni de les enfermer dans une maison de correction, sans que la justice en ait pris connaissance.

Par rapport aux mariages, ils doivent être précédés de trois annonces ou bans, pendant trois dimanches consécutifs. Le roi seul pourra dispenser des trois annonces, ou même de deux; mais les consistoires pourront dispenser d'une; et le roi confirme l'usage observé à l'égard des nobles, de les faire publier sans qu'ils y soient nommés. On ne conçoit pas quelle publicité cela peut donner à leurs mariages.

Entre les causes pour lesquelles un mariage legitime peut être dissous, il est permis aux conjoints de le faire d'un mutuel consentement, après néanmoins qu'on aura essayé pendant un an de les réunir.

Un des conjoints peut demander la dissolution du mariage pour cause d'adultère commis par l'autre conjoint; il suffit même au mari que sa femme ait un commerce

BIU Cujas

suspect avec des hommes, comme si elle leur écrit des billets doux, etc.

Le mariage est encore dissous lorsqu'un des époux abandonne l'autre malicieusement, ou lorsque l'un des deux conçoit contre l'autre une inimitié irréconciliable, ou contracte le mal vénérien, etc. ou lorsqu'il devient furieux ou imbécille, et demeure en cet état.

L'art. 3 du tit. 3, liv. 2, distingue deux sortes de concubinage; le premier, qu'on appelle *mariage à la morganatique* ou *de la main gauche*, lequel n'est pas permis selon les lois; le prince se réserve néanmoins la faculté de le permettre aux gens de qualité ou de condition éminente, lorsqu'ils ne veulent pas s'engager dans un second mariage, et que néanmoins ils n'ont pas le don de continence; l'autre sorte de concubinage, qui n'est point accompagné de la bénédiction nuptiale, est absolument défendu, comme par le passé.

Les titres suivans règlent ce qui concerne la dot, les paraphernaux, les biens de la femme appelés *res receptitiæ*, la donation à cause de noces, le douaire, *dotalitium*, accordé aux veuves parmi la noblesse; le présent appelé *morgangabe*, que le mari fait à sa femme le lendemain des noces; la succession réciproque du mari et de la femme, lorsque cela est stipulé dans le contrat, et la portion appelée *statutaire*, que le survivant gagne en quelques provinces, et qui est de la moitié des biens du prédécédé.

Le surplus de cette première partie est employé à régler les tutelles.

La seconde partie est divisée en huit livres, qui forment deux volumes. Cette partie traite du droit réel que les personnes ont sur les choses; de la distinction des biens; des différentes manières de les acquérir et de les perdre; ce qui embrasse les prescriptions, les servitudes, les gages et hypothèques, les successions, les testamens et codicilles. Tout y est assez conforme au droit romain, excepté que l'on en a retranché beaucoup de choses qui ne conviennent plus au temps ni au lieu; et, pour les testamens, il est ordonné qu'à l'avenir ils ne pourront être faits qu'en justice, en présence de trois officiers de la juridiction. L'usage des testamens devant notaires et devant témoins est aboli.

La troisième partie est celle qui traite des obligations de la personne et de la procédure. C'est dans cette dernière partie que le roi s'attache principalement à réformer l'ordre judiciaire.

Il distingue trois degrés de juridiction: savoir, les justices inférieures, les justices supérieures, où ressortit l'appel des premières, et les tribunaux ou ressortit l'appel des justices supérieures. Il règle de quels officiers chaque siége doit être composé, et le devoir de chaque officier en particulier.

Les rapports doivent être expédiés en huit ou quinze jours, à moins qu'il n'y ait une nécessité indispensable de prolonger ce délai. Tout procès doit être terminé en trois instances ou degrés de juridiction dans l'espace d'une année.

Les avocats qui n'ont ni les sentimens d'honneur, ni les talens que demande leur profession, doivent être cassés. Le nombre en doit être fixé à l'avenir dans chaque tribunal. Les candidats seront examinés à fond sur le droit et les ordonnances. L'honoraire des avocats sera fixé par le jugement, selon leur travail; et ils ne pourront rien prendre des parties que le procès ne soit terminé. Leur ministère ne sera employé que dans les grandes villes et dans des tribunaux considérables; et à l'avenir ils sont seuls chargés de faire les procédures qui sont fort simplifiées; le ministère des procureurs est supprimé.

CODÉBITEURS.

Voyez *Prescription*, *Solidarité*.

COFIDÉJUSSEURS.

Voyez *Cautionnement*.

CODICILLE. *Tome 4, pag. 586.*

Voyez *Donation*, *Testament*, etc.

COFFRE. *Tome 4, pag. 587.*

COGNAT. *Tome 4, pag. 587.*

Voyez *Agnat*.

BIU Cujas

COLÈRE. (*Droit criminel.*)

1. La *colère*, suivant la définition de Locke, est cette inquiétude ou ce désordre de l'ame que nous ressentons, après avoir reçu quelque injure ou choc violent, et qui est accompagné d'un desir pressant de nous venger : passion qui nous jette hors de nous-mêmes, et qui, cherchant le moyen de repousser le mal qui nous menace ou qui nous a déjà atteint, nous aveugle, et nous fait courir à la vengeance, maîtresse impérieuse et ingrate, qui récompense mal le service qu'on lui a rendu, et qui vend chèrement les pernicieux conseils qu'elle donne.

Cette espèce de *colère* est couverte, durable, jointe à la haine : celle qui est ouverte, ingénue, semblable à un feu de paille, sans mauvaise intention, est un simple effet de la pétulance du tempérament, qui peut quelquefois être louable, ou du moins qui ne serait répréhensible que par l'indiscrétion ou le tort qui en résulterait. Mais cette vivacité est bien différente d'une violence qui surmonte toute affection, qui nous enlace et nous entrave. Telle était la *colère* de Coriolan, quand il vint se rendre à Tullus pour se venger de Rome, et acheter les effets de son ressentiment aux dépens même de sa vie.

Ainsi, dans une douleur extrême et subite, soit au moral, soit au physique, la *colère* anime toutes les facultés de l'homme; elle multiplie les forces et les tourne contre l'objet qui la cause; elle l'élève au-dessus de tout danger; nul péril ne l'arrête; elle ne cesse enfin que par la destruction de cet objet.

Fins de la colère.

2. Dans l'institution de la nature, tout ce qui fait ressentir à l'homme une douleur extrême, est capable de produire une mort soudaine et prompte; la *colère* qui accompagne cette douleur, qui réunit toutes les forces de l'homme contre l'objet qui la cause, qui ne lui permet pas de délibérer, qui fait disparaître à ses yeux le péril, une telle *colère* est certainement le moyen le plus efficace que la nature puisse employer pour la conservation de l'homme, dans un danger aussi pressant.

La *colère* tombe et s'évanouit aussitôt que la cause qui l'a produite, cesse. La *colère* n'est donc que défensive, lors même qu'elle est extrême; et dans l'institution de la nature, la douleur n'est extrême que dans le cas où elle est capable de détruire le corps.

Comme la *colère* naît de l'impression douloureuse, subite et imprévue que produisent en nous les objets extérieurs, les hommes faibles et délicats, les femmes, les vieillards, les enfans sont communément plus sujets à la *colère* que les autres hommes. Exposés par leur délicatesse, par leur faiblesse et par leur inexpérience à être offensés ou blessés plus facilement, et souvent par ceux qui ne veulent ni leur nuire, ni leur déplaire, la nature leur a donné la *colère* comme une espèce de sauvegarde qui avertit de leur faiblesse et de leur péril tout ce qui les environne; qui arrête l'homme indifférent qui les blesserait sans le vouloir; qui soulève toutes les ames sensibles contre le méchant, contre l'oppresseur; qui appelle à leur secours tout ce qui peut les sauver. Ainsi, la *colère*, sans être dangereuse pour les autres, est utile à la sûreté et au bonheur des hommes.

Si les hommes forts et robustes, si ceux qui sont nés riches et puissans, si les princes et les souverains sont si sujets à la *colère*, si leur *colère* produit des effets si funestes à l'humanité, ce n'est point à la nature qu'il faut l'imputer. Ce n'est point la nature, c'est l'éducation qui rend tous ces hommes emportés, violens, faciles à irriter, terribles dans leurs emportemens. C'est une vérité que l'antiquité nous a transmise sous l'emblème d'Achille, nourri de la moelle des lions et des tigres. Ce n'est point la nature qui les a rendus ignorans, faibles, efféminés et vains; ce n'est point elle qui a soumis à des hommes aussi vicieux et aussi incapables, le bonheur et la vie d'autres hommes.

Ne leur a-t-elle pas donné la raison pour les calmer, pour réprimer l'impétuosité de leur *colère*, en leur peignant ses effets, en leur faisant sentir leurs injustices?

C'est cet empire naturel de la raison sur l'homme irrité, qu'Homère nous représente sous la fable de Minerve, qui descend du

BIU Cujas

ciel pour empêcher Achille de tuer Agamemnon, lorsqu'il veut lui ôter Briséis. Elle le retient par les cheveux; ses regards le font trembler et l'arrêtent. Alors, elle lui dit : « C'est Junon qui m'envoie pour vous persuader de réprimer votre *colère* contre Agamemnon; elle vous aime tous deux, et elle ne veut pas que votre querelle soit funeste à l'un ou à l'autre. Modérez-vous, et je vous promets une récompense bien plus grande que le plaisir que vous auriez en vous livrant à votre emportement. »

Voilà ce que la raison dit à tout homme puissant et irrité. Si tous ne lui obéissent pas comme Achille, c'est que tous ont bien, comme lui, été nourris de la moelle des tigres et des lions, mais qu'ils n'ont pas été, comme lui, instruits par le centaure Chiron à suivre les règles de la prudence, et à regarder l'injustice comme le plus grand des maux.

Quelquefois la *colère* a pour cause l'idée excessive que l'homme se fait de soi-même et de son mérite. Quiconque s'est formé cette idée de lui-même, est heureux par cette idée. C'est une espèce de tableau qu'il a sans cesse devant les yeux, et qu'il contemple avec délices. Tout ce qui le contredit, est inattendu et tend à affaiblir l'idée qu'il a de sa personne. On attaque son bonheur dans son principe; il s'irrite, et anéantirait s'il le pouvait, l'homme qui ose douter de ses arrêts, comme l'assassin qui attaquerait sa vie.

Mais ce n'est point la nature qui donne à l'homme cette vanité. Combien, au contraire, n'a-t-elle pas pris de précautions pour le rendre modeste! Les bornes de son intelligence, la faiblesse de son esprit et de sa personne, les égaremens de son cœur, osons le dire, les sottises de l'un et de l'autre, car il n'est point d'homme qui ne s'en reproche, ne sont-elles pas autant de préservatifs contre la présomption et contre la vanité, qui rendent l'homme si facile à irriter, si dur pour ceux qui le contredisent ou qui n'ont pas pour lui le degré d'admiration qu'il croit mériter?

Ainsi, dans l'ordre de la nature, toutes les fois que la *colère* est inutile ou injuste, la raison et l'humanité la répriment, et ne la laissent agir que lorsqu'il est nécessaire qu'elle soit mise en mouvement pour la conservation et pour le bonheur de l'homme; elle n'est donc point, dans le système de la nature, un principe de discorde et de guerre; elle ne le devient que dans les hommes que l'éducation a pervertis, ou sur lesquels la raison n'a point d'empire, qui ont conservé la délicatesse et l'ignorance de l'enfance. Dans l'homme de la nature, elle est le levier nécessaire au développement de ses forces pour sa propre conservation; dans l'homme corrompu, elle est la source des plus grands maux.

Colère réprimée.

3. Il n'est pas inutile d'opposer à ces petits hommes durs, violens, vains et emportés, quelques exemples propres à réprimer leur fougue.

Deux soldats se déchaînaient contre Antigone; ils étaient auprès de sa tente, et il les entendait; il souleva la toile de sa tente et leur dit : « Eloignez-vous, de peur que le roi ne vous entende. » (Plutarque, *Dits notables des anciens rois.*)

Philippe de Macédoine recevant une ambassade des Athéniens, demanda aux ambassadeurs ce qu'il pouvait faire d'agréable aux Athéniens : « C'est de vous pendre, répondit Démochares, un des Athéniens. Toute l'assemblée fut indignée de la réponse; pour Philippe, il fit congédier Démochares, et se contenta de dire aux envoyés : « Athéniens, dites à vos concitoyens que ceux qui tiennent de semblables discours sont plus orgueilleux que ceux qui les entendent sans les punir. » (*Ibid.*)

Auguste supporta long-temps l'historien Timogène, qui lançait contre lui des traits de satire que la malignité recueillait. Ce prince, qui ne les ignorait pas, l'avertit plusieurs fois, mais inutilement, d'être plus circonspect. Ne pouvant le corriger, il se contenta de lui défendre l'entrée de son palais.

Que tous ceux qui se croient offensés, dit Sénèque, en rapportant ces faits, se rappellent ces exemples; que chacun dise en soi-même : Suis-je plus puissant et plus grand qu'Antigone, que Philippe, qu'Auguste : cependant ils ont supporté patiemment

BIU Cujas

ment la médisance, la raillerie, les outrages. Que suis-je donc pour que ce soit un crime si énorme que de me déplaire, de me contredire ou de m'offenser ? (*De ira*, L. 3, C. 23, 24.)

La raison trouve toujours, dans celui même qui nous offense, un motif pour ne pas nous irriter contre lui; dans l'enfant, c'est son âge; dans une femme, c'est son sexe; dans un inconnu, c'est la franchise et la liberté; dans l'homme de notre société, c'est la familiarité.

Lors même qu'aucun de ces motifs n'excuse l'offense qu'on nous fait, on trouve des raisons de ne pas s'en irriter dans son propre intérêt. Ainsi, lorsque les courtisans voulaient engager Philippe à chasser un médisant qui le déchirait, il leur répondit : Je m'en garderai bien; ce médisant irait porter ailleurs ses médisances. Ainsi, lorsqu'on lui rapportait les déclamations des rhéteurs d'Athènes contre lui : Je leur suis obligé, répondit-il; sans leurs invectives j'aurais peut-être été ce qu'ils me reprochent d'être. (Plutarque, *Comment il faut retenir sa colère.*)

DROIT CRIMINEL.

4. Ceux qui prétendent qu'un meurtre commis dans la *colère* ne doit pas proprement être mis au nombre des injustices punissables, n'ont pas une idée juste du droit naturel; car il est certain que l'injustice ne consiste essentiellement qu'à violer les droits d'autrui. Il n'importe qu'on le fasse par un mouvement de *colère*, par avarice, par sensualité, par ambition, etc., qui sont les sources d'où proviennent ordinairement les plus grandes injustices. C'est le propre, au contraire, de la justice, de résister à toutes les tentations, par le seul motif de ne faire aucune infraction aux lois de la société. Il est pourtant vrai que les actions auxquelles on est porté par la *colère* sont moins odieuses que celles qui naissent du desir des plaisirs, lequel n'est pas si brusque, et qui peut trouver plus facilement de quoi se satisfaire ailleurs sans injustice.

Le législateur français a su faire cette distinction dans la 1ere section du titre 2 de la 2me partie du Code Pénal de 1791, où il est ainsi disposé :

Art. 5. « En cas d'homicide légitime, il n'existe point de crime; et il n'y a lieu à prononcer aucune peine ni même aucune condamnation civile.

Art. 6. « L'homicide est commis légitimement, lorsqu'il est indispensablement commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

Art. 9. « Lorsque le meurtre sera la suite d'une provocation, violence, sans toutefois que le fait puisse être qualifié homicide légitime, il pourra être déclaré excusable, et la peine sera de dix années de gêne; la provocation par injures verbales ne pourra en aucun cas, être admise comme excuse de meurtre. »

Voyez *Accusation*, *Peines*, *Provocation*, etc.

COLLATÉRAL, LIGNE COLLATÉRALE. *Tome 4, page 587.*

Voyez *Succession.*

COHÉRITIERS.

Voyez *Succession.*

1. COLLATION, COLLATEUR DE BÉNÉFICE. *Tome 4, pag. 587.*

Voyez *Culte.*

2. COLLATION DE PIÈCES, Copies collationnées. *Tome 4, pag. 592.*

COLLECTE, COLLECTEURS.

Tom. 4, pag. 595.

1. COLLÉGE. *Tome 4, pag. 602.*

Voyez *Prytanée.*

2. COLLÉGE. (*Droit public.*)

1. C'est le nom qu'on donne à un corps ou compagnie de personnes qui ont la même dignité, ou qui sont occupées de mêmes fonctions.

Les Romains appelaient *collége* tout assemblage de plusieurs personnes occupées

BIU Cujas

aux mêmes fonctions, et comme liées et unies ensemble pour y travailler de concert; ils disaient ce mot non seulement des personnes qui travaillaient aux fonctions de la religion, du gouvernement ou des arts libéraux, mais encore de celles qui s'occupaient des arts mécaniques.

Il y a encore à Rome le *collége* des cardinaux, qu'on nomme autrement le sacré *collége*. Les Allemands ont le *collége* des électeurs. Il y a trois *colléges* de l'empire : le *collége* électoral, le *collége* des princes, et le *collége* des villes impériales.

DROIT FRANÇAIS.

2. Depuis la constitution de l'an 8 les assemblées politiques sont nommées *colléges électoraux*. Ces *colléges* sont le produit des opérations des assemblées de canton : il faut donc connaître l'organisation de celles-ci pour savoir comment s'opère la composition des *colléges* électoraux. Voici ce qui a été constitutionnellement réglé à cet égard par le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10 (bulletin 206, n° 1876, 3me série, pag. 535) :

Chaque ressort de justice de paix a une assemblée de canton ; chaque arrondissement communal ou district de sous-préfecture a un *collége électoral* d'arrondissement ; chaque département a un *collége électoral* de département. (Articles 1, 2 et 3.)

Assemblée de canton.

3. L'assemblée de canton se compose de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y sont inscrits sur la liste communale d'arrondissement. A dater de l'époque où, aux termes de la constitution, les listes communales doivent être renouvelées, l'assemblée de canton sera composée de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y jouissent des droits de citoyen. (Art. 4.)

Le premier consul (l'empereur) nomme le président de l'assemblée de canton ; ses fonctions durent cinq ans : il peut être renommé indéfiniment. Il est assisté de quatre scrutateurs, dont deux sont les plus âgés, et les deux autres les plus imposés des citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée de canton. Le président et les quatre scrutateurs nomment le secrétaire. (Article 5.)

L'assemblée de canton se divise en sections pour faire les opérations qui lui appartiennent. Lors de la première convocation de chaque assemblée, l'organisation et les formes en seront déterminées par un règlement émané du gouvernement. (Article 6.)

Le président de l'assemblée de canton nomme les présidens des sections : leurs fonctions finissent avec chaque assemblée sectionnaire : ils sont assistés chacun de deux scrutateurs, dont l'un est le plus âgé, et l'autre le plus imposé des citoyens ayant droit de voter dans la section. (Article 7.)

L'assemblée de canton désigne deux citoyens, sur lesquels l'empereur choisit le juge de paix du canton. Elle désigne pareillement deux citoyens pour chaque place vacante de suppléant de juge de paix. (Article 8.)

Les juges de paix et leurs suppléans sont nommés pour dix ans. (Art. 9.)

Dans les villes de cinq mille ames, l'assemblée de canton présente deux citoyens pour chacune des places du conseil municipal. Dans les villes où il y aura plusieurs justices de paix ou plusieurs assemblées de canton, chaque assemblée présentera également deux citoyens pour chaque place du conseil municipal. (Art. 10.)

Les membres des conseils municipaux sont pris, par chaque assemblée de canton, sur la liste des cent plus imposés du canton. Cette liste sera arrêtée et imprimée par ordre du préfet. (Art. 11.)

Les conseils municipaux se renouvellent tous les dix ans par moitié. (Art. 12.)

L'empereur choisit les maires et adjoints dans les conseils municipaux : ils sont cinq ans en place : ils peuvent être renommés. (Art. 13.)

L'assemblée de canton nomme au *collége* électoral d'arrondissement, le nombre de membres qui lui est assigné, en raison du nombre de citoyens dont elle se compose. (Art. 14.)

BIU Cujas

Elle nomme au *collége* électoral de département, sur une liste dont il sera parlé ci-après, le nombre de membres qui lui est attribué. (Art. 15.)

Les membres des *colléges* électoraux doivent être domiciliés dans les arrondissemens et départemens respectifs. (Article 16.)

Le gouvernement convoque les assemblées de canton, fixe le temps de leur durée et l'objet de leur réunion. (Art. 17.)

Colléges électoraux.

4. Les *colléges* électoraux d'arrondissement ont un membre pour cinq cents habitans domiciliés dans l'arrondissement : le nombre des membres ne peut néanmoins excéder deux cents, ni être au-dessous de cent vingt. (Art. 18.)

Les *colléges* électoraux de département ont un membre par mille habitans domiciliés dans le département ; et néanmoins ces membres ne peuvent excéder trois cents, ni être au-dessous de deux cents. (Art. 19.)

Les membres des *colléges* électoraux sont à vie. (Art. 20.)

Si un membre d'un *collége* électoral est dénoncé au gouvernement comme s'étant permis quelque acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le gouvernement invite le *collége* à manifester son vœu : il faut les trois quarts des voies pour faire perdre au membre dénoncé sa place dans le *collége*. (Art. 21.)

On perd sa place dans les *colléges* électoraux pour les mêmes causes qui font perdre le droit de citoyen ; on la perd également lorsque, sans empêchement légitime, on n'a point assisté à trois réunions successives. (Art. 22.)

L'empereur nomme les présidens des *colléges* électoraux à chaque session. Le président a seul la police du *collége* électoral, lorsqu'il est assemblé. (Art. 23.)

Les *colléges* électoraux nomment, à chaque session, deux scrutateurs et un secrétaire. (Art. 24.)

Pour parvenir à la formation des *colléges* électoraux de département, il sera dressé dans chaque département, sous les ordres du ministre des finances, une liste des six cents citoyens plus imposés aux rôles des contributions foncière, mobilière et somptuaire, et au rôle des patentes. On ajoute à la somme de la contribution, dans le département du domicile, celle qu'on peut justifier payer dans les autres parties du territoire de la France et de ses colonies. Cette liste sera imprimée. (Art. 25.)

L'assemblée de canton prendra sur cette liste les membres qu'elle devra nommer au *collége* électoral de département. (Art. 26.)

L'empereur peut ajouter aux *colléges* électoraux d'arrondissement dix membres, pris parmi les citoyens appartenant à la légion d'honneur, ou qui ont rendu des services. Il peut ajouter à chaque *collége* électoral de département vingt citoyens, dont dix pris parmi les trente plus imposés du département, et les dix autres, soit parmi les membres de la légion d'honneur, soit parmi les citoyens qui ont rendu des services. Il n'est point assujetti, pour ces nominations, à des époques déterminées. (Art. 27.)

Les *colléges* électoraux d'arrondissement présentent à l'empereur deux citoyens domiciliés, pour chaque place vacante dans le conseil d'arrondissement. Un au moins de ces citoyens doit être pris hors du *collége* électoral qui le désigne. Les conseils d'arrondissement se renouvellent par tiers tous les cinq ans. (Art. 28.)

Les *colléges* électoraux d'arrondissement présentent à chaque réunion deux citoyens, pour faire partie de la liste sur laquelle doivent être choisis les membres du tribunat. Un au moins de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du *collége* qui le présente. Tous deux peuvent être pris hors du département. (Art. 29.)

Les *colléges* électoraux de département présentent à l'empereur deux citoyens domiciliés dans le département, pour chaque place vacante dans le conseil général du département. Un de ces citoyens au moins doit être pris nécessairement hors du *collége* électoral qui le présente. Les conseils généraux de département se renouvellent par tiers tous les cinq ans. (Art. 30.)

BIU Cujas

Les *colléges* électoraux de département présentent à chaque réunion deux citoyens, pour former la liste sur laquelle sont nommés les membres du sénat. Un au moins doit être nécessairement pris hors du *collége* qui le présente, et tous deux peuvent être pris hors du département. Ils doivent avoir l'âge et les qualités requises par la constitution. (Art. 31.)

Les *colléges* électoraux de département et d'arrondissement présentent chacun deux citoyens domiciliés dans le département, pour former la liste sur laquelle doivent être nommés les membres de la députation du corps législatif. Un de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du *collége* qui le présente. Il doit y avoir trois fois autant de candidats différens, sur la liste formée par la réunion des présentations des *colléges* électoraux de département et d'arrondissement, qu'il y a de places vacantes. (Art. 32.)

On peut être membre d'un conseil de commune et d'un *collége* électoral d'arrondissement ou de département. On ne peut être à la fois membre d'un *collége* d'arrondissement et d'un *collége* de département. (Art. 33.)

Les membres du corps législatif et du tribunat ne peuvent assister aux séances du *collége* électoral dont ils font partie. Tous les autres fonctionnaires publics ont droit d'y assister et d'y voter. (Art. 34.)

Il n'est procédé par aucune assemblée de canton à la nomination des places qui lui appartiennent dans un *collége* électoral, que quand ces places sont réduites aux deux tiers. (Art. 35.)

Les *colléges* électoraux ne s'assemblent qu'en vertu d'un acte de convocation émané du gouvernement, et dans le lieu qui leur est assigné. Ils ne peuvent s'occuper que des opérations pour lesquelles ils sont convoqués, ni continuer leurs séances au delà du terme fixé par l'acte de convocation. S'ils sortent de ces bornes, le gouvernement a le droit de les dissoudre. (Art. 36.)

Les *colléges* électoraux ne peuvent ni directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, correspondre entre eux. (Art. 37.)

La dissolution d'un corps électoral opère le renouvellement de tous ses membres. (Art. 38.)

Voyez *Administration*, *Candidats*, *Citoyen*, *Listes d'éligibles*, etc.

DROIT ÉTRANGER.

5. En Allemagne, *collége* se dit d'une célèbre division de tous les états qui composent le corps germanique en trois ordres ou classes, qu'on nomme, comme nous l'avons dit, le *collége* des électeurs, le *collége* des princes et le *collége* des villes libres ou impériales. Les deux premiers corps ne formaient d'abord qu'une seule et même assemblée, soit pour l'élection de l'empereur, soit pour les autres délibérations. Mais les électeurs s'étant insensiblement arrogé le droit d'élire seuls l'empereur, et de tenir leurs conférences à part, tant dans cette occasion que pour les autres affaires de l'empire, malgré les protestations des autres princes et des villes impériales, cela fit prendre aussi à ces villes la résolution de s'assembler en corps séparés; et de là est venue la distinction des trois *colléges*, qui fut reçue et établie dans la diète de Francfort en 1580. Mais les villes impériales sont les dernières qui ont fait un *collége* particulier. Leurs priviléges néanmoins sont bien moins considérables que ceux des premiers corps ou *colléges*. Quand les deux premiers *colléges* étaient d'accord, le *collége* des villes se trouvait obligé de consentir sans autre délibération; mais cet ordre a changé. Si le *collége* des villes impériales s'oppose à l'avis unanime des deux autres *colléges*, on députe vers l'empereur pour le prier d'induire les villes à donner leur consentement à l'avis des deux autres *colléges* supérieurs.

Le *collége* électoral est composé des princes électeurs, dont trois ecclésiastiques, qui sont ordinairement archevêques, et cinq séculiers. Les électeurs peuvent y assister par eux-mêmes ou par leurs ambassadeurs.

Le *collége* des princes comprend tous les autres princes d'Allemagne, soit ecclésiastiques, comme archevêques, évêques, abbés, prévôts et autres prélats princes; soit séculiers, comme ducs, marquis, landgraves, burgraves et autres princes. Il com-

BIU Cujas

prend aussi les abbés, abbesses, les autres prélats et les comtes qui sont membres relevant immédiatement de l'empereur ou de l'empire, mais encore contribuent à ses nécessités, suivant la taxe portée par cette matricule. Le directoire des princes est tenu alternativement par l'archiduc d'Autriche et par l'archevêque de Saltzbourg.

Le *collége* des villes impériales, ainsi nommées parce qu'elles sont états immédiats et indépendans de toute autre puissance que celle de l'empereur et de l'empire, est le troisième. Depuis le traité de Westphalie, ces villes ont voix délibérative et décisive, comme les deux autres *colléges*. L'Allemagne avait autrefois quatre-vingt-quatre ou quatre-vingt-cinq villes qui jouissaient de ce droit; ce nombre est réduit à environ cinquante; leur directoire est tenu et exercé par le premier magistrat de la ville impériale où la diète est convoquée; et, si elle ne se rassemble pas dans une ville impériale, les premières villes des bans font exercer le directoire alternativement par un syndic ou par un avocat.

Le sacré *collége* est composé des cardinaux, divisés en trois ordres différens : les cardinaux évêques, les cardinaux prêtres et les cardinaux diacres. Chaque ordre a son doyen ou chef. Celui des cardinaux évêques est toujours évêque d'Ostie.

Les Hollandais donnent le nom de *collége* aux différentes chambres de leur amirauté, établies dans quelques-unes de leurs principales villes; savoir, à Amsterdam, Rotterdam, Hoorn, Middelbourg et Harlingen.

COLLÉGIALE. *Tome* 4, *page* 603.

COLLOCATION. *Tome* 4, *page* 603.

Voyez *Créanciers*, *Ordre* et *Distribution*, etc.

COLLUSION. *Tome* 4, *page* 603.

COLOMBIER. *Tome* 4, *page* 604.

Le droit exclusif de *colombier* a été aboli par la loi des 4, 5, 11 août-3 novembre 1790.

COLONIES FRANÇAISES.

Tome 4, *page* 608.

Voyez *Mineur*.

COLONS PARTIAIRES.

Voyez *Cheptel* et *Fermiers*.

COLPORTAGE. *Tome* 4, *page* 618.

COLPORTEUR.

Le *colporteur* est celui qui exerce le colportage.

Le *colporteur*, dans quelque genre que ce soit, peut maintenant exercer sa profession sur tout le territoire de l'empire français. La loi du 2-17 mars 1791 assujettit les *colporteurs* à lever une patente pour l'exercice de leur négoce. La loi du 6 fructidor an 4 (bulletin 70, n° 642) porte à 30 fr. le prix de la patente des *colporteurs* avec chevaux ou autres bêtes de somme, à 10 fr. celle des *colporteurs* avec balle, et à 20 fr. celle des *colporteurs* avec balle et sans domicile.

Relativement à la librairie, voyez ci-devant *Censure*, et ci-après *Journaux*, etc.

COMBAT.

1. Le *combat* est une action par laquelle on en vient aux mains avec quelqu'un.

Adoption.

2. La faculté d'adopter peut être exercée envers celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un *combat*, soit en le retirant des flammes ou des flots. Il suffit alors que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté, sans enfans ni descendans légitimes, et, s'il est marié, que son conjoint consente à l'adoption. (*Code Civil*, art. 345.)

Voyez *Adoption*.

Combat judiciaire.

3. Cette espèce de *combat* était une manière de procéder qui était autrefois fort usitée tant en matière civile qu'en matière criminelle, et qui consistait à prouver la justice de la cause que l'on soutenait, en

BIU Cujas

mettant sa partie adverse hors de *combat*. Cette pratique était fondée sur la présomption que Dieu accorderait la victoire à celui qui aurait le meilleur droit. (Voyez l'*Esprit des Lois*, liv. 28, chap. 13, 14 et suiv.)

COMÉDIENS. *Tome* 4, *page* 619.

Voyez *Auteurs*, *Spectacles*, *Théâtres*, etc.

COMMAND. *Tome* 4, *page* 620.

Addition.

En matière d'expropriation forcée, tout citoyen peut enchérir par lui-même ou par autrui. Ceux qui enchériront pour un tiers ne peuvent être contraints de justifier de leurs pouvoirs; mais ils sont tenus de faire au pied du procès-verbal d'adjudication, dans les vingt-quatre heures qui la suivront, leur déclaration en *command*; faute de quoi ils seront réputés adjudicataires directs, et tenus comme tels, de satisfaire à toutes les charges et suites de l'adjudication. (*Loi* du 11 brumaire an 7, bullet. 238, nº 2138, art. 19.)

Le saisi ne peut se rendre adjudicataire: toute déclaration de *command* qui serait faite à son profit, est nulle; toute personne qui se serait rendue adjudicataire pour lui, demeurera personnellement et directement responsable de tous dépens, dommages et intérêts, au paiement desquels elle sera contrainte par corps. (*Ibid.*, art. 20.)

Les déclarations ou élections de *command* ou d'ami, lorsque la faculté d'élire un *command* a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte public, et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat, sont assujetties à un droit fixe d'un franc. (*Loi* du 22 frimaire an 7, bull. 248, nº 2224, art. 68, nomb. 24.)

Lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures, ou sans que la faculté d'élire un *command* ait été réservée dans l'acte d'adjudication, ou le contrat de vente de biens *meubles*, le droit d'enregistrement est de 2 francs par 100 francs. (*Ibid.*, art. 69, § 5, nomb. 4.)

Les déclarations ou élections de *command* ou d'ami, par suite d'adjudication ou contrat de vente des biens *immeubles*, autres que celles des domaines nationaux, si la déclaration est faite après les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat, ou lorsque la faculté d'élire un *command* n'y a pas été réservée, le droit d'enregistrement est de 4 francs par 100 francs. (*Ibid.*, § 7, nomb. 3.)

Voyez *Expropriation forcée*.

COMMANDEMENT. *Tom.* 4, *pag.* 623.

Addition.

1. Le *commandement* est l'acte préparatoire d'une exécution que l'on prétend faire soit en vertu d'un contrat ou obligation, soit en vertu d'un jugement ou d'une contrainte légalement décernée.

Expropriation forcée.

2. Nul ne peut poursuivre la vente forcée d'un immeuble, qu'en vertu d'un titre exécutoire, et après un intervalle de trente jours, à partir de celui du *commandement* qu'il est tenu de faire à son débiteur. (*Loi* du 11 brumaire an 7, bulletin 238, nº 2138, 2me série, art. 1er.)

Ce *commandement* pourra être fait sans l'assistance de témoins, l'original sera visé, dans les vingt-quatre heures, par le juge de paix du lieu où il aura été signifié, ou par l'un de ses assesseurs, et il en sera laissé une seconde copie à celui qui donnera le *visa*, chaque copie doit contenir en tête la transcription entière du titre, et la désignation des immeubles dont le créancier entend provoquer la vente. (*Ibid.*, art. 2.)

Si la vente est provoquée par des créanciers qu'un acquéreur a déclaré ne vouloir rembourser que jusqu'à concurrence du prix stipulé, le *commandement* sera remplacé par une dénonciation judiciaire, que l'acquéreur fera au vendeur, de la réquisition desdits créanciers. Cette dénonciation contiendra sommation de rapporter, dans les dix jours, main levée des inscriptions excédant le prix de la vente. (*Ibid.*, article 3.)

.... Si le créancier a laissé écouler le délai de six mois depuis la date du *com-*

BIU Cujas

mandement, il ne peut faire procéder à l'affiche qu'après un nouveau *commandement*, dans la forme et avec les délais prescrits par les articles 1 et 2. (*Ibid.*, article 4.)

L'art. 2217 du Code Civil dispose également que toute poursuite en expropriation d'immeubles, doit être précédée d'un *commandement* de payer, fait, à la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur ou à son domicile, par le ministère d'un huissier, et que les formes du *commandement* et celles de la poursuite sur l'expropriation sont réglées par les lois sur la procédure.

Prescription.

3. Une citation en justice, un *commandement* ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile. (*Code Civil*, art. 2244.)

Contrainte par corps.

4. Nulle contrainte par corps ne pourra être exercée contre aucun individu, qu'elle n'ait été précédée de la notification au contraignable, visée par le juge de paix du canton où s'exerce la contrainte; 1° du titre qui a servi de base à la condamnation, s'il en existe un; 2° des jugemens prononcés contre le contraignable, s'il en est intervenu plusieurs contre lui pour le fait de la contrainte; 3° d'un *commandement* au contraignable de satisfaire à l'objet de la contrainte; 4° qu'il ne se soit écoulé au moins une décade entre le *commandement* et l'exécution. (*Loi* du 15 germinal an 6, bulletin 195, n° 1794, tit. 3, art. 3.)

COMMANDEMENT D'ARRÊT.

Tom. 4, pag. 626.

COMMANDERIE, COMMANDEUR.

Tome 4, page 626.

COMMANDITE.

Une société en *commandite* est celle de plusieurs personnes, dont les unes donnent leur argent, et les autres leurs soins et leur travail pour leur tenir lieu des fonds qu'elles sont dispensées de fournir.

La société en *commandite* diffère de la société ordinaire, en ce que, dans celle-ci, tous les associés sont obligés solidairement à tous les engagemens de la société, soit qu'on les ait dénommés dans les différens actes, soit qu'on ne les y ait point dénommés; au contraire dans la société en *commandite*, ceux qui n'ont fait que d'y mettre des fonds, ne sont point obligés au-delà de ces mêmes fonds; c'est pourquoi si la société vient à perdre une somme qui excède les fonds que chacun y a mis, cette perte doit être supportée par ceux qui portent le nom de la société, et qui seuls sont dénommés dans les différens actes auxquels elle a pu donner lieu.

C'est ce que porte l'art. 8 du tit. 4 de l'ordonnance de commerce de 1673, ainsi conçu : « Les associés en *commandite* ne seront obligés que jusqu'à la concurrence de leur part. »

Voyez *Société.*

COMMENCEMENT DE PREUVE.

Tome 4, page 627.

Addition.

Le Code Civil définit ainsi, art. 1347 : « On appelle *commencement de preuve* par écrit, tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué. »

Lorsqu'il existe un *commencement de preuve* de cette espèce, la preuve testimoniale peut être admise, quoiqu'il s'agisse d'une somme ou valeur excédant 150 fr.

Par cette expression *commencement de preuve*, on entend des indices, des présomptions qui rendent vraisemblable la vérité d'un fait ou d'une promesse dont la certitude n'est pas encore suffisamment établie.

Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu. (*Code Civil*, art. 1349.)

Il y a deux espèces de présomptions : les présomptions légales qui sont attachées par une loi spéciale à certains actes ou à

BIU Cujas

certains faits; les présomptions qui ne sont point établies par la loi, et qui sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol. (*Ibid.*, art. 1353.)

Ces présomptions ou indices peuvent être ou par écrit, ou avoir une existence physique, ou résider dans des faits préliminaires qui ont une relation quelconque, plus ou moins directe à l'objet principal qu'il s'agit de vérifier. Ils sont par écrit dans le cas, par exemple, où un ami m'écrit de lui prêter cent écus, en m'assurant qu'il me les remettra dans tel temps; je lui envoie cette somme par le porteur de sa lettre, sans exiger de lui aucune reconnaissance. Cet ami meurt; je demande à ses héritiers le paiement de la somme prêtée; ils me répondent que la lettre du défunt prouve bien qu'il m'a prié de lui prêter la somme, mais qu'elle ne prouve pas en même temps que je la lui aie prêtée, et sur ce prétexte, ils m'en refusent le paiement. Il est vrai que dans la règle, la lettre du défunt ne fait pas une preuve du prêt des cent écus qu'il me demandait; mais si d'ailleurs je suis en état de prouver par témoins que réellement j'ai remis cette somme au porteur de la lettre, ou que le défunt, dans telle ou telle circonstance est convenu de l'avoir reçue, quoique la loi s'oppose à toute preuve vocale pour vérifier la demande d'une somme qui excède celle de 150 fr., cependant lorsque j'ai un *commencement de preuve* tel que la lettre en question, je suis admissible à la preuve du prêt que j'ai réellement fait.

En matière de filiation, à défaut de titre et de possession constante ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins; néanmoins cette preuve ne peut être admise que lorsq'il y a *commencement de preuve* par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès-lors constans, sont assez graves pour déterminer l'admission. (*Code Civil*, art. 323.)

Le *commencement de preuve* par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés, émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante. (*Ibid.*, art. 324.)

La recherche de la maternité est admise. L'enfant qui réclamera sa mère sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée. Il ne sera reçu à faire cette preuve que lorsqu'il aura déjà un *commencement de preuve* par écrit (*Ibid.*, art. 341.)

Voyez *Filiation*, *Indice*, *Présomption*, *Preuve*, etc.

COMMENDE. *Tom. 4, pag. 627.*

COMMENDITE. *Tome 4, page 638.*

Voyez *Commandite.*

1. COMMENSAUX. *Tome 4, page 638.*

2. COMMENSAUX DES ÉVÊQUES. *Tome 4, page 643.*

COMMERCE. *Tome 4, page 644.*

Voyez *Manufactures*, *Négoce*, *Navigation*, etc.

Addition.

1. *Commerce* signifie, en général, la communication réciproque, et plus particulièrement la communication que les hommes se font entre eux de leurs marchandises, ordinairement par vente et par achat, et quelquefois par échange.

Le négoce dit l'abbé Girard, regarde les affaires de banque et de marchandises : le *commerce* et le trafic ne regardent que celles de marchandises; avec cette différence que le *commerce* se fait plus par vente et par achat, et le trafic par échange.

Objet de Commerce.

2. Les denrées d'un pays, en général, sont les productions naturelles de ses terres, de

BIU Cujas

de ses rivières, de ses mers et de son industrie.

Les productions de la terre, telles que nous les recevons des mains de la nature, appartiennent à l'agriculture.

Les productions de l'industrie se varient à l'infini; mais on peut les ranger sous deux classes; lorsque l'industrie s'applique à perfectionner les productions de la terre, ou à changer leur forme, elle s'appelle manufacture; les matières qui servent aux manufactures s'appellent matières premières. Lorsque l'industrie crée de son propre fonds, sans autre matière que l'étude de la nature, elle appartient aux arts libéraux. Les productions des rivières ou des mers appartiennent à la pêche. La nourriture et le vêtement sont nos seuls besoins réels; l'idée de la commodité n'est dans les hommes qu'une suite de ce premier sentiment, comme le luxe, à son tour est une suite de la comparaison des commodités superflues dont jouissent quelques particuliers.

Le *commerce* doit son origine à ces trois sortes de besoins ou de nécessités que les hommes se sont imposés, la nourriture, le vêtement, la commodité : l'industrie en est le fruit et le soutien tout à la fois. Chaque chose qui peut être communiquée à un homme par un autre, pour son utilité ou pour son agrément, est la matière du *commerce*. Il est juste de donner l'équivalent de ce que l'on reçoit : telle est l'essence du *commerce* qui consiste dans un échange. Son objet général est d'établir l'abondance des matières nécessaires ou commodes; enfin son effet est de procurer à ceux qu'il occupe les moyens de satisfaire leurs besoins.

Fins du commerce.

3. La communication générale entre les hommes répandus sur la terre suppose l'art de traverser les mers qui les séparent, ou la navigation : elle fait un nouveau genre d'industrie et d'occupation entre les hommes.

Les hommes étant convenus que l'or et l'argent seraient le signe des marchandises; et depuis, ayant inventé une représentation des métaux mêmes, ces métaux devinrent marchandises. Le *commerce* qui s'en fait est appelé *commerce* d'argent ou de change.

Les peuples intelligens qui n'ont pas trouvé dans leurs terres de quoi fournir aux trois espèces de besoins dont nous avons parlé, ont acquis des terres dans les climats propres aux denrées qui leur manquaient; ils y ont envoyé une partie de leurs hommes pour les cultiver, en leur imposant la loi de consommer les productions du pays de la domination. Ces établissemens sont appelés *colonies*.

Ainsi l'agriculture, les manufactures, les arts libéraux, la pêche, la navigation, les colonies et le change forment sept branches du *commerce*. Le produit de chacune n'est point égal; mais tous les fruits en sont précieux.

Ses rapports avec l'ordre social.

4. Lorsque le *commerce* est considéré par rapport à un corps politique, son opération consiste dans la circulation intérieure des denrées du pays ou des colonies, l'exportation de leur superflu, et l'importation des denrées étrangères, soit pour les consommer, soit pour les réexporter.

Lorsque le *commerce* est considéré comme l'occupation d'un citoyen dans un corps politique, son opération consiste dans l'achat, la vente, ou l'échange des marchandises dont d'autres hommes ont besoin, dans le dessein d'y faire un profit.

Nous examinerons le *commerce* sous ces deux points de vue particuliers; mais auparavant il est bon de connaître comment il s'est établi dans le monde, et les diverses révolutions qu'il a essuyées.

Origine du commerce.

5. D'après l'idée générale que nous venons de donner du *commerce*, il est constant qu'il a dû exister dès que la terre a eu des habitans; sa première époque a été le partage des différentes occupations de ces habitans.

Suivant l'opinion reçue, Caïn cultivait la terre, Abel gardait les troupeaux; depuis, Tubalcaïn donna des formes au fer et à l'airain. Ces divers arts supposent des échanges.

Dans les premiers temps, ces échanges se firent en nature, c'est-à-dire que telle

BIU Cujas

quantité d'une denrée équivalait à telle quantité d'une autre denrée. Tous les hommes étaient égaux, et chacun par son travail se procurait l'équivalent des secours qu'il attendait d'autrui. Mais dans ces années d'innocence et de paix, on songeait moins à évaluer la matière des échanges, qu'à s'en aider réciproquement.

Avant et après le déluge, les échanges dûrent se multiplier avec la population; alors l'abondance ou la rareté de certaines productions, soit de l'art, soit de la nature, en augmenta, ou en diminua l'équivalent; l'échange en nature devint embarrassant.

L'inconvénient s'accrut encore avec le *commerce*, c'est-à-dire, lorsque la formation des sociétés eut distingué les propriétés, et apporté des modifications à l'égalité absolue qui régnait entre les hommes. La subdivision inégale des propriétés par le partage des enfans, les différences dans le terroir, dans les forces et dans l'industrie, occasionnèrent un superflu de besoin chez les uns de plus que chez les autres. Ce superflu dût être payé par le travail de ceux qui en avaient besoin, ou par de nouvelles commodités inventées par l'art. Son usage fut borné cependant, tant que les hommes se contentèrent de ce qui était simple.

Sujets à l'injustice, ils avaient eu besoin de législateurs : la confiance établit des juges; le respect les distingua, et bientôt la crainte les sépara en quelque façon de leurs semblables. L'appareil et la pompe furent destinés à leurs usages, et le luxe fut connu. Il devint l'objet de l'ambition des inférieurs, parce que chacun aime à se distinguer. La cupidité anima l'industrie; pour se procurer quelques superfluités, on en imagina de nouvelles, on parcourut la terre pour en découvrir; l'extrême inégalité qui se trouvait entre les hommes passa jusque dans leurs besoins.

Les échanges en nature devinrent réellement impossibles; l'on convint de donner aux marchandises une mesure commune : l'or, l'argent et le cuivre furent choisis pour les représenter, alors il y eut deux sortes de richesses : les richesses naturelles, c'est-à-dire, les productions de l'agriculture et de l'industrie, et les richesses artificielles ou de convention, c'est-à-dire les métaux.

Ce changement n'altéra point la nature du *commerce*, qui consiste toujours dans l'échange d'une denrée, soit pour une autre, soit pour des métaux. On peut le regarder comme une seconde époque du *commerce*.

Premiers peuples commerçans.

6. L'Asie que l'on prétend avoir été le berceau du genre humain, se vit peuplée bien avant que les autres parties du monde fussent connues. Elle fut aussi, dit-on, le premier théâtre du *commerce;* elle donna le premier spectacle des grands empires, et fut le séjour d'un luxe dont les autres nations sont encore effrayées.

Les vastes conquêtes des Assyriens dans ces riches contrées, le luxe de leurs rois, et les merveilles de Babylone nous sont garans d'une grande perfection dans les arts, et par conséquent d'un grand *commerce;* mais il paraît qu'il était borné à l'intérieur de ces états et à leurs productions.

Les Phéniciens, habitans d'une petite contrée de la Syrie, osèrent les premiers franchir la barrière que les mers opposaient à leur cupidité, et s'approprier les denrées de tous les peuples, afin d'acquérir ce qui en faisait la mesure, c'est-à-dire les métaux précieux.

Les richesses de l'Orient, de l'Afrique, de l'Europe se rassemblèrent à Tyr et à Sydon, d'où leurs vaisseaux répandaient dans chaque contrée du monde le superflu des autres. Ce *commerce* dont les Phéniciens n'étaient en quelque façon que les commissionnaires, puisqu'ils n'y fournissaient que très-peu de productions de leur cru, doit être distingué de celui des nations qui trafiquent de leurs propres denrées; ainsi il a été appelé *commerce* d'économie, et il a été celui de presque tous les anciens peuples navigateurs.

Les Phéniciens s'ouvrirent par les ports d'Elath et d'Eviongaber sur la mer Rouge, le *commerce* des côtes orientales de l'Afrique, abondantes en or, et celui de l'Arabie si renommée par ses parfums. Leur colonie de Tyle, dans une île du golphe Persique, nous indique qu'ils avaient étendu leur trafic sur ces côtes.

BIU Cujas

Par la navigation de la Méditerranée ils établirent des colonies dans toutes ces îles, en Grèce, le long des côtes de l'Afrique, en Espagne.

La découverte de ce dernier pays fut la source principale de leurs richesses. Outre les cotons, les laines, les fruits, le fer et le plomb qu'ils en retiraient, les mines d'or et d'argent de l'Andalousie les rendaient maîtres du prix et de la préférence des denrées de tous les pays.

Ils pénétrèrent dans l'Océan le long des côtes, et allèrent chercher l'étain dans les îles Cassiterides, aujourd'hui connues sous le nom de la *Grande-Bretagne;* ils remontèrent même jusqu'à Thule, que l'on croit communément être l'Irlande.

Tyr effaça par sa splendeur et par son *commerce* toutes les autres villes des Phéniciens. Enorgueillie de sa longue prospérité, elle osa se liguer contre ses anciens maîtres; toutes les forces de Nabuchodonosor, roi de Babylone, suffirent à peine à la soumettre, après un siége de treize ans. Le vainqueur ne détruisit que ses murailles et ses édifices; les effets les plus précieux avaient été transportés dans une île à une demi-lieue de la côte. Les Tyriens y fondèrent une nouvelle ville à laquelle l'activité du *commerce* donna bientôt plus de réputation que l'ancienne n'en avait eu.

Carthage, colonie des Tyriens, suivit à peu près le même plan, et s'étendit le long des côtes occidentales de l'Afrique. Pour accroître même son *commerce* général, et ne le partager qu'avec sa métropole, elle devint conquérante.

Grèce.

7. La Grèce cependant, par son industrie et sa population, vint à figurer parmi les puissances : l'invasion des Perses lui apprit à connaître ses forces et ses avantages : sa marine la rendit redoutable à son tour aux maîtres de l'Asie; mais, remplie de divisions ou de projets de gloire, elle ne songea pas à étendre son *commerce.*

Celui d'Athènes, la plus puissante des villes maritimes de la Grèce, se bornait presque à sa subsistance qu'elle tirait de la Grèce même et du Pont-Euxin. Corinthe, par sa situation, fut l'entrepôt des marchandises de l'Asie et de l'Italie; mais ses marchands ne tentèrent aucune navigation éloignée. Elle s'enrichit cependant par l'indifférence des autres Grecs pour le *commerce*, et par les commodités qu'elle lui offrait, beaucoup plus que par son industrie.

Les habitans de Phocée, colonie d'Athènes, chassés de leur pays, fondèrent Marseille sur les côtes meridionales des Gaules. Cette nouvelle république, forcée par la stérilité de son territoire de s'adonner à la pêche et au *commerce*, y réussit; elle donna même l'alarme à Carthage, dont elle repoussa vigoureusement les attaques.

Alexandre parut; il aima mieux être le chef des Grecs que leur maître. A leur tête, il fonda un nouvel empire sur la ruine de celui des Perses. Les suites de sa conquête formèrent la troisième époque du *commerce.*

Quatre grands événemens contribuèrent à la révolution qu'éprouva le *commerce* sous le règne de ce prince : il détruisit la ville de Tyr, et la navigation de la Syrie fut anéantie avec elle.

L'Egypte, qui, jusqu'alors ennemie des étrangers, s'était suffi à elle-même, communiqua avec les autres peuples après sa conquête. La découverte des Indes et celle de la mer qui est au midi de ce pays en ouvrirent le *commerce.* Alexandrie, bâtie à l'entrée de l'Egypte, devint la clef du *commerce* des Indes, et le centre de celui de l'Occident.

Après la mort d'Alexandre, les Ptolomée, ses successeurs en Egypte, suivirent assiduement les vues de ce prince; ils s'en assurèrent le succès par leurs flottes sur la mer Rouge et sur la Méditerranée.

Peuple romain.

8. Pendant ces révolutions, Rome jetait les fondemens d'une domination encore plus vaste. Les petites républiques commerçantes s'appuyèrent de son alliance contre les Carthaginois, dont elles ruinaient sourdement l'empire maritime. L'intérêt commun les unissait. Rhodes, déjà célèbre par son *commerce*, et plus encore

BIU Cujas

par la sagesse de ses lois pour les gens de mer, fut de ce nombre. Marseille, l'ancienne alliée des Romains, leur rendit de grands services par ses colonies en Espagne. Réciproquement soutenue par eux, elle accrut toujours sa richesse et son crédit, jusqu'au temps où, forcée de prendre parti dans leurs guerres civiles, elle se vit leur sujette. Lors de son abaissement, Arles, Narbonne, et les autres colonies romaines dans les Gaules, démembrèrent son *commerce*.

Enfin, le génie de Rome prévalut : le *commerce* de Carthage fut enseveli sous ses ruines. Bientôt l'Espagne, la Grèce, l'Asie, et l'Egypte à son tour, furent des provinces romaines. Mais la maîtresse de l'Univers dédaigna de s'enrichir autrement que par les tributs qu'elle imposait aux nations vaincues. Elle se contenta de favoriser le *commerce* des peuples qui le faisaient sous sa protection. La navigation qu'elle entretenait pour tirer des grains de l'Afrique ne peut être regardée que comme un objet de police.

Le siége de l'empire transféré à Byzance, n'apporta par conséquent presque aucun changement au *commerce* de Rome; mais la situation de cette ville, rebâtie par Constantin sur le détroit de l'Hellespont, y en établit un considérable. Il se soutint long-temps depuis, sous les empereurs Grecs, et même il trouva grace devant la politique destructive des Turcs.

Peuples modernes.

9. La chûte de l'empire d'Occident par l'inondation des peuples du Nord, et les invasions des Sarrasins, forment une quatrième époque pour le *commerce*. Il s'anéantit, comme les autres arts, sous le joug de la barbarie; réduit presque partout à la circulation intérieure, nécessaire dans un pays où il y a des hommes, il se réfugia en Italie. Ce pays conserva une navigation, et fit seul le *commerce* de l'Europe.

Venise, Gênes, Florence, Pise, se disputèrent l'empire de la mer, et la supériorité dans les manufactures. Elles firent long-temps en concurrence le *commerce* de la Morée, du Levant, de la mer Noire; celui de l'Inde et de l'Arabie par Alexandrie. Les califes d'Egypte entreprirent en vain de détourner le *commerce* de cette dernière ville en faveur du Caire; ils ne firent que le gêner : elle rentra, sous les Mammelucs, en possession de ses droits, et elle en jouit encore aujourd'hui.

L'Occident était toujours tributaire des marchands italiens; chaque pays recevait d'eux les étoffes même dont il leur fournissait la matière; mais ils perdirent une partie de ce *commerce* pour n'avoir pas eu le courage de l'augmenter. Ils avaient conservé le système des Egyptiens et des Romains, de finir leurs voyages dans une même année. A mesure que leur navigation s'étendit dans le nord, il leur fut impossible de revenir aussi souvent dans leurs ports; ils firent de la Flandre l'entrepôt de leurs marchandises; elle devint par conséquent celui de toutes les matières que les Italiens avaient coutume d'enlever.

Les foires de Flandre furent le magasin général du Nord, de l'Allemagne, de l'Angleterre, de la France. La nécessité établit entre ces pays une petite navigation qui s'accrut d'elle-même. Les Flamands, peuple nombreux et déjà riche par les productions naturelles de ses terres, entreprirent l'emploi des laines d'Angleterre, de leurs lins et de leurs chanvres, à l'exemple de l'Italie. Vers l'an 960, on y fabriqua des draps et des toiles. Les franchises que Baudouin le Jeune, comte de Flandre, accorda à l'industrie, l'encouragèrent au point que ces nouvelles manufactures donnèrent l'exclusion à toutes les autres dans l'Occident.

L'Italie se consola de cette perte par la récolte des soies qu'elle entreprit, avec succès, de faire dans ses terres dès l'an 1130, par la conservation du *commerce* de Cafa, du Levant et d'Alexandrie, qui entretinrent sa navigation. A mesure que la communication augmentait entre ces divers états, les vues s'étendaient, le *commerce* prenait par-tout de nouvelles forces.

En 1164, la ville de Bremen s'associa avec quelques autres, pour se soutenir mutuellement dans le *commerce* qu'elles faisaient en Livonie. La forme et les premiers succès de cette association, promirent tant

BIU Cujas

d'avantages, que toutes les villes de l'Allemagne qui faisaient quelque *commerce*, voulurent y être agrégées. En 1206, on en comptait soixante-deux, depuis Nerva, en Livonie, jusqu'au Rhin, sous le nom de villes anséatiques.

Plusieurs villes des Pays-Bas, de France, d'Angleterre, de Portugal, d'Espagne et d'Italie, s'y incorporèrent. La Hanse teutonique fit alors presque tout le *commerce* extérieur de l'Europe.

Celui de l'intérieur, dans la plupart des états, avait été jusque là entre les mains d'un peuple errant, pour qui l'on poussait la haine jusqu'à l'inhumanité. Les Juifs, tour à tour bannis et rappelés, suivant les besoins des princes, eurent recours à l'invention des lettres de change dès 1181, pour soustraire leurs richesses à la cupidité et aux recherches. Cette nouvelle représentation de la mesure commune des marchandises, en facilita les échanges; depuis, elle forma une nouvelle branche de *commerce*.

Tandis que la Hanse se rendait formidable aux princes même, que les comtes de Flandre, en 1301, effarouchaient l'industrie par la révocation de ses franchises, les ducs de Brabant l'attirèrent par les moyens qu'y avait employés Baudouin le Jeune en Flandre, et la perdirent par la même imprudence dont les successeurs de ce comte avaient donné l'exemple. En 1404, après la sédition de Louvain, les ouvriers se répandirent en Hollande et en Angleterre. D'autres ouvriers de Flandre les y suivirent : tels furent les commencemens des célèbres manufactures de la Grande-Bretagne.

La manière de saler les harengs, inventée en 1400, soutint encore quelque temps à Bruges et à l'Ecluse le *commerce* et les manufactures de Flandre, à la faveur d'une grande navigation.

Pendant le cours de ce siècle, Amsterdam et Anvers s'élevèrent par le *commerce*. En 1420, les Portugais, à l'aide de la boussole déjà perfectionnée, firent de grands établissemens sur les côtes occidentales de l'Afrique. Les navigateurs de Dieppe y avaient entretenu quelque *commerce* dès l'an 1364; mais les guerres des Anglais nous firent perdre les fruits de cette découverte. La France, un peu plus tranquille en 1480, vit s'établir à Tours une manufacture de soieries; et sans les guerres d'Italie, suivies d'autres malheurs plus grands encore, il est vraisemblable que la nation aurait, dès ce temps, acquis dans le *commerce* le rang que lui méritaient son industrie et la fertilité de ses provinces.

Bruges, par sa prospérité, continuait d'effacer toutes les autres villes commerçantes de l'occident de l'Europe : sa révolte contre son prince en 1487 en fut le terme. Sa ruine fut le sceau de la grandeur d'Amsterdam et d'Anvers; mais Anvers l'emporta par son heureuse situation.

Route de l'Inde; découverte de l'Amérique.

10. La fin du quinzième siècle fut célèbre par deux grands événemens qui changèrent la face du *commerce*. A cette cinquième époque, son histoire devint une partie de celle des états.

En 1487, Barthelemi Diaz, capitaine portugais, doubla le cap de Bonne-Espérance, et s'ouvrit la route des Indes orientales. Après lui, Vasco de Gama parcourut en conquérant les presqu'îles en-deçà et au-delà du Gange; Lisbonne fut le magasin exclusif des épiceries et des riches productions de ces contrées, qu'elle distribuait dans Anvers.

L'Egypte, qui bornait sa navigation aux premières côtes de la mer des Indes, ne fut pas en état de soutenir la concurrence des Portugais; la diminution de son *commerce* entraîna la chûte de celui des Italiens.

En 1492, Christophe Colomb, génois, découvrit l'Amérique pour le roi de Castille, dont les sujets coururent en foule conquérir les trésors de ce nouveau monde.

Les Espagnols, comme les premiers à habiter l'Amérique, y eurent les plus riches et les plus amples possessions.

Dès 1501, le naufrage d'Alvarès Cabra, capitaine portugais, sur les côtes du Brésil, valut à sa patrie la possession de ce vaste pays et de ses mines.

Ces deux nations négligèrent les arts et la culture d'Europe, pour moissonner l'or et l'argent dans ces nouvelles provinces;

BIU Cujas

persuadées que, propriétaires des métaux qui sont la mesure de toutes choses, elles seraient les maîtresses du monde. Elles ont appris depuis que ce qui est la mesure des denrées appartient nécessairement à celui qui vend ses denrées.

Développement du Commerce.

11. Les Français ne tardèrent pas à faire des découvertes dans la partie septentrionale. En 1504, nos navigateurs découvrirent le grand banc de Terre-Neuve; et pendant le cours de ce siècle, les Basques, les Bretons et les Normands, prirent possession de plusieurs pays au nom de nos rois. La France, déchirée dans son sein par les guerres de religion, fut sourde à tout autre sentiment que celui de sa douleur.

Pays-Bas.

12. La liberté de conscience et les franchises dont jouissaient les Pays-Bas, et sur-tout la ville d'Anvers, y avaient attiré un nombre infini de Français et d'Allemands, qui, dans cette terre étrangère, n'eurent de ressource que le *commerce*. Il était immense dans ces provinces, lorsque Philippe II le troubla par l'établissement de nouveaux impôts et de l'inquisition. La révolte fut générale; sept provinces se réunirent pour défendre la liberté; et dès 1579, elles s'érigèrent en république fédérative.

Hollande.

13. Tandis que l'Espagne faisait la guerre à ses sujets, son prince envahit en 1580, la succession du Portugal et de ses possessions. Ce qui semblait accroître les forces de cette monarchie, fut depuis le salut de ses ennemis.

La nécessité cependant avait forcé les Hollandais, resserrés dans un territoire stérile, et en proie aux horreurs de la guerre, de se procurer leurs besoins avec économie. La pêche les nourrissait, et leur avait ouvert une navigation considérable du nord au midi de l'Europe, même en Espagne, sous pavillon étranger, lorsque deux événemens nouveaux concoururent à élever leur *commerce*.

Les Espagnols prirent Anvers en 1584, et fermèrent l'Escaut pour détourner le *commerce* en faveur des autres villes de Flandre. leur politique ne réussit qu'à leurs ennemis; la Hollande profita seule de la pêche, de la navigation, des manufactures de toile et de laine; celles de soie passèrent en Angleterre, où il n'y en avait pas encore.

L'abaissement de la Hanse teutonique fut le second événement dont les Hollandais profitèrent. Depuis l'expédition qu'elle fit en 1428 contre Erik, roi de Danemarck, sa puissance déclina imperceptiblement. Les princes virent avec quelque jalousie leurs principales villes engagées dans une association aussi formidable, et les forcèrent de s'en retirer. Elle se borna aux villes de l'Allemagne. En Angleterre, ses priviléges furent révoqués sous la reine Marie; et dès 1588, les Anglais, sous le règne d'Élisabeth, parvinrent à commercer dans le Nord; Hambourg même les reçut dans son port.

La désunion se mit entre les villes associées; malgré leurs plaintes impuissantes, les Anglais pénétrèrent dans la mer Baltique, dont les Hollandais partagèrent, depuis, le *commerce* avec eux, presque exclusivement aux autres peuples.

Aujourd'hui, les villes anséatiques sont réduites au nombre de six, dont quatre ont conservé un assez bon *commerce* dans le nord. Toujours traversées par les Hollandais dans celui du midi, elles n'y ont quelque part qu'à la faveur des intérêts politiques de l'Europe.

L'interdiction des ports d'Espagne et du Portugal aux sujets des Provinces-Unies, porta leur désespoir et leur fortune à leur comble. Quatre vaisseaux partis du Texel en 1594 et 1595, allèrent chercher dans l'Inde, à travers des périls infinis, les marchandises dont ces provinces étaient rigoureusement privées. Trop faibles encore pour n'être pas des marchands pacifiques, ces habiles républicains intéressèrent pour eux les rois indiens qui gémissaient sous le joug impérieux des Portugais. Ceux-ci employèrent en vain la force et la ruse contre ces nouveaux concurrens que rien ne dégoûta.

Le premier usage auquel la compagnie hollandaise destina ses richesses, fut d'atta-

BIU Cujas

quer ses rivaux à son tour. Son premier effort la rendit maîtresse d'Amboine et des autres îles Moluques en 1605. Déjà assurée du *commerce* des principales épiceries, ses conquêtes furent immenses et rapides, tant sur les Portugais, que sur les Indiens mêmes, qui trouvèrent bientôt dans ces alliés de nouveaux maîtres plus durs encore.

D'autres négocians hollandais avaient entrepris avec le même succès de partager le *commerce* de l'Afrique avec les Portugais. Une trève de douze années conclue en 1609, entre l'Espagne et les Provinces-Unies, leur donna le temps d'accroître et d'affermir leur *commerce* dans toutes les parties du monde. Dès 1612, elles obtinrent des capitulations très-avantageuses dans le Levant.

En 1621, les conquêtes de la Hollande commencèrent avec la guerre. Une nouvelle société de négocians, sous le nom de *Compagnie des Indes Occidentales*, s'empara d'une partie du Brésil, de Curaçao, de Saint-Eustache, et fit des prises immenses sur le commerce des Espagnols et des Portugais.

Le Portugal, victime d'une querelle qui n'était point la sienne, s'affranchit en 1640, de la domination espagnole. Jean IV, légitime héritier de cette couronne, conclut en 1641, une trève avec les Hollandais. Cette trève, mal observée de part et d'autre, coûta aux Portugais ce qui leur restait dans l'île de Ceylan, où croît la canelle; ils ne conservèrent dans l'Inde qu'un petit nombre de places peu importantes, dont ils perdirent depuis une partie pour toujours. Plus heureux en Afrique, ils y reprirent une partie de leurs établissemens. Dans l'Amérique, leur succès fut complet; les Hollandais furent entièrement chassés du Brésil.

Ceux-ci, plus occupés du *commerce* des Indes, formèrent un établissement considérable au cap de Bonne-Espérance, qui en est la clef, et ne gardèrent dans l'Amérique de postes principaux, que Surinam; dans la Guiane, les îles de Curaçao et de Saint-Eustache. Ces colonies sont peu importantes pour la culture; mais elles sont la source d'un grand *commerce* avec les colonies étrangères.

Angleterre.

14. Pendant que les Hollandais combattaient en Europe pour avoir une patrie, et dans l'Inde pour y régner, l'Angleterre s'enrichissait d'une manière moins bruyante et moins hasardeuse. Les manufactures de laine, *commerce* aussi lucratif, et qui l'était encore plus dans ces temps, portèrent rapidement sa marine à un degré de puissance qui fit échouer toutes les forces de l'Espagne, et la rendit l'arbitre de l'Europe.

Dès l'an 1599, la reine Elisabeth y avait formé une compagnie pour le *commerce* des Indes orientales; mais sa prospérité ne lui donna aucune vue de conquête : elle établit paisiblement divers comptoirs pour son *commerce*, que l'état prit soin de faire respecter par ses escadres.

Quoique l'Angleterre eût pris possession de la Virginie en 1584, et qu'elle eût disputé la Jamaïque aux Espagnols en 1596, ce ne fut guère que vers le milieu du dix-septième siècle qu'elle fit de grands établissemens dans l'Amérique. La partie méridionale était occupée par les Espagnols et les Portugais, trop forts pour les en chasser. Mais les Anglais ne cherchaient point de mines; contens de jouir de celles de ces deux nations par la consommation des produits de leurs manufactures, ils cherchaient à augmenter leur industrie en leur ouvrant de nouveaux débouchés. La pêche et la navigation furent leur second objet. L'Amérique septentrionale était plus propre à leurs desseins : ils s'y répandirent, et enlevèrent aux Français, sans beaucoup de résistance, des terres dont ils ne faisaient aucun usage.

France.

15. En France, le cardinal de Richelieu porta, dès les premiers instans de la tranquillité publique, ses vues du côté des colonies et du *commerce*. En 1626 il se forma, par ses soins, une compagnie pour l'établissement de Saint-Christophe et des autres Antilles, depuis le dixième degré de l'équateur jusqu'au trentième. En 1628, une autre compagnie fut chargée de l'établissement de la Nouvelle-France, depuis

BIU Cujas

les confins de la Floride jusqu'au pôle arctique.

Mais ce génie, asservi aux intrigues des courtisans, n'eut jamais le loisir de suivre les vastes projets qu'il avait embrassés pour le bien de la monarchie. Et cependant c'est à ces faibles commencemens que la France doit le salut de son *commerce*, puisqu'ils lui assurèrent ce qui lui reste de possessions dans l'Amérique, excepté la Louisiane, qui ne fut découverte que vers la fin du dix-septième siècle.

Les Anglais, et sur-tout les Hollandais, eurent long-temps le profit de ces colonies naissantes; c'est aussi d'eux qu'elles reçurent les premiers secours qui favorisèrent leur culture. L'année 1664 est proprement l'époque de notre *commerce*; la grande influence qu'il donna à la France dans les affaires de l'Europe, en fait une sixième époque générale.

Louis XIV communiqua à tout ce qui l'environnait le caractère de grandeur dont il était doué lui-même. Sa pénétration lui fit deviner M. Colbert; son habileté sut développer ses talens : il lui donna toute sa confiance, et il fut accompagné par-tout des plus heureux succès.

Les manufactures, la navigation, les arts de toute espèce furent en peu d'années portés à un tel point de perfection et de splendeur, que l'Europe étonnée en conçut les plus vives alarmes. Les colonies furent peuplées; leurs maîtres s'en attribuèrent le privilége exclusif. Les marchands de l'Angleterre, de la Hollande, virent par-tout ceux de la France entrer en concurrence avec eux. Mais, plus anciens que nous, ils y conservèrent la supériorité; plus expérimentés, ils prévirent que le *commerce* deviendrait la base des intérêts politiques et de l'équilibre des puissances; ils en firent une science et leur objet capital, dans le temps que nous ne songions encore qu'à imiter leurs opérations sans en dévoiler le principe. L'activité de notre industrie équivalait à des maximes, lorsque la révocation de l'édit de Nantes la diminua, par la perte d'un grand nombre de sujets et par la dissémination qui s'en fit dans tous les pays où l'on eut la sagesse et le bon esprit de les accueillir. Jamais plus grand sacrifice ne fut offert à la religion; jamais plus grande faute ne fut faite en politique, outre l'outrage fait à la raison et à l'humanité.

Depuis cette mémorable époque, qui fait encore saigner le cœur de tout bon Français, chaque état de l'Europe a eu des intérêts de *commerce*, et a cherché à les agrandir respectivement à ses forces ou à celles de ses voisins.

Tandis que la France, l'Angleterre et la Hollande se sont disputées le *commerce* général des quatre parties du monde, la France, à qui la nature a donné un superflu considérable, a semblé s'occuper plus particulièrement du *commerce* des objets de luxe.

L'Angleterre, quoique très-riche, semble toujours craindre la pauvreté, ou plutôt calculant, dans le sentiment de sa perversité, le pouvoir de l'or, elle ne néglige aucuns moyens d'en acquérir, pour séduire, pour corrompre, pour asservir. De là tant d'efforts pour envahir le *commerce* du monde entier : fatale spéculation, qui l'a conduite sur le penchant de sa ruine, et qui peut, d'un instant à l'autre, la précipiter pour jamais du rang qu'elle tenait parmi les puissances de l'Europe.

La Hollande a long-temps suppléé, par la vente exclusive des épiceries, à la médiocrité de ses productions naturelles : son objet fut d'enlever avec économie celles de tous les peuples, pour les répandre avec profit. Elle fut, plus qu'aucun autre état, jalouse de la concurrence des étrangers, parce que son commerce ne subsistait que par la destruction de celui des autres nations. Entraînée dans le tourbillon de la révolution française, la Hollande a changé de position sous le rapport du *commerce*, comme sous celui de toute son existence. Ses destinées actuelles tiennent à la grande question de la liberté des mers.

Voyez *Compagnie*.

Liberté de faire commerce.

16. Chez les Romains, le *commerce* était le partage des esclaves et des affranchis; un citoyen libre, un patricien, dédaignaient cette occupation, qui leur paraissait avilissante.

En

BIU Cujas

En vertu de la maxime du droit canon : *Nemo militans Deo, implicat se negotiis secularibus*, le *commerce* était interdit aux ecclésiastiques. Le chap. 6 des Décrétales prononce l'anathème contre les clercs, les moines et les religieux, qui feront des entreprises lucratives, afin qu'ils ne dérogent pas à la sainteté de leur caractère. Nos rois et les cours supérieures ont rendu plusieurs règlemens pour obliger les ecclésiastiques à se conformer aux décisions des canons.

Les ordonnances de nos rois défendent aussi le *commerce* aux officiers de judicature, moins pour les attacher à leurs fonctions, que pour ôter la liberté du *commerce* à des personnes qui pourraient s'en rendre les maîtres, et nuire à ceux qui exercent uniquement cette profession.

Cette défense, placée dans les ordonnances de Charles V et de François Ier, a été renouvelée dans la plupart des règlemens donnés par Louis XIV sur le *commerce*, particulièrement par les édits de 1669 et 1701, qui permettent aux nobles, excepté ceux qui sont revêtus de charges de magistrature, de faire le *commerce* en gros, et plus particulièrement encore par l'édit du mois de septembre 1706, et par la déclaration du 21 novembre de la même année.

Louis XV a renouvelé aussi plusieurs fois les défenses faites à la magistrature de faire *commerce*, principalement par l'édit de mars 1765, qui permet à tous les sujets du roi, de quelque qualité qu'ils puissent être, excepté aux officiers titulaires et revêtus de charges de magistrature, de faire librement le *commerce* en gros.

Dès 1556, Charles IX avait permis, par des lettres patentes, le *commerce* à la noblesse de Marseille, de Normandie et de Bretagne. En 1614, les états-généraux firent connaître à la noblesse que rien ne pouvait lui être plus honorable, et en même temps plus avantageux à l'état, que de la voir équiper des navires, s'exercer dans la marine, et faire un grand trafic.

En 1627, le corps de la noblesse demanda au roi, dans son cahier particulier, que les gentilshommes pussent avoir part et entrer dans le *commerce* sans déchoir de leurs priviléges.

Henri IV avait déjà invité la noblesse, en 1604, à prendre part au *commerce* des Indes orientales, par les priviléges qu'il accorda à la compagnie formée en vertu de l'édit du 1er juin de cette année.

Louis XIII déclara solennellement, en 1629, que les gentilshommes qui feraient le *commerce* de mer, ou qui y prendraient part, ne dérogeraient pas.

Louis XIV ordonna, par les édits des mois de mai et d'août 1664, portant établissement des compagnies des Indes orientales et occidentales, que toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles fussent, y pourraient entrer sans déroger. Ce prince invita encore plus positivement la noblesse à faire le *commerce*, par les édits de 1669 et 1701. Le premier porte que tous gentilshommes pourront, par eux-mêmes ou par personnes interposées, entrer en société et prendre part dans les vaisseaux marchands, denrées et marchandises d'iceux, sans qu'ils soient censés déroger à la noblesse, pourvu toutefois qu'ils ne vendent point en détail. Par le second, le roi ordonne que tous ses sujets nobles par extraction, par charges ou autrement, excepté ceux qui seraient revêtus de charges de magistrature, pourront faire librement le *commerce*, tant au dedans qu'au dehors du royaume, pour leur compte ou par commission, sans déroger; que les nobles qui feront le *commerce* en gros, continueront de jouir des exemptions et priviléges dont ils étaient en possession avant de faire le *commerce*; qu'ils pourront posséder des charges de conseillers, secrétaires, maison et couronne de France, et continuer en même temps le *commerce*, sans avoir besoin pour cela d'arrêts ou de lettres de compatibilité; enfin que, dans les villes du royaume où jusqu'alors il n'avait pas été permis de négocier sans avoir été reçu dans quelques corps de marchands, il serait libre aux nobles de négocier en gros, sans être obligés de se faire recevoir dans un corps, ni de justifier d'aucun apprentissage.

DROIT NOUVEAU.

17. La noblesse ayant été abolie en 1790, les maîtrises et jurandes ayant été supprimées, il devint libre à chacun de faire tel *commerce* qu'il jugerait à propos

BIU Cujas

d'entreprendre, en levant une patente. L'art. 355 de la constitution de l'an 3 dispose qu'il n'y a ni privilége, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté.... du *commerce*, et à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce; que toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, et n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée.

La loi du 3-14 septembre 1791 porte qu'un établissement de *commerce* est le moyen de devenir citoyen français.

Quoique en toute matière, l'étranger qui est demandeur, soit tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages résultant du procès, cependant il en est dispensé en matière de *commerce*, suivant l'art. 16 du Code Civil.

Les établissemens de *commerce* faits en pays étranger ne peuvent pas faire perdre la qualité de citoyen français, parce qu'ils ne peuvent jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour. (*Code Civil*, art. 17.)

Le mineur émancipé qui fait *commerce* est réputé majeur pour les faits relatifs à ce *commerce* (*Ibid.*, art. 487.) Il n'est point restituable contre les engagemens qu'il a pris à raison de son *commerce* ou de son art. (*Ibid.*, art. 1309.)

L'art. 533 du Code définit ce qu'on doit entendre par le mot *meuble* employé seul dans les dispositions de la loi, ou de la volonté de l'homme sans autre addition ni désignation; ce qui fait l'objet d'un *commerce* est au nombre des choses qui en sont formellement exceptées.

Lorsque la femme contracte comme marchande publique, et pour le fait de son *commerce*, elle engage les biens de la communauté, même dans les actes faits sans le consentement de son mari ni l'autorisation de la justice. (*Ibid.*, art. 1426.)

Commerce extérieur.

18. Le *commerce* extérieur est celui que fait une nation avec d'autres nations.

Les Français ont fait des conventions de *commerce* avec plusieurs nations; ils ont réglé, restreint ou étendu leur *commerce* avec elles par des lois particulières. Il faut voir à cet égard les différens traités de paix, d'alliance et de *commerce* faits avec les étrangers.

Quant au droit public des nations commerçantes, chacune peut empêcher qu'il ne soit porté hors de chez elle des productions et des marchandises quelconques. Une nation peut imposer à la sortie de ses frontières, sur les denrées et les marchandises, un droit quelconque payable en nature ou en espèce. Une nation peut empêcher dans son pays l'entrée des marchandises étrangères, les charger de droits ou d'impositions applicables à l'acquittement des charges publiques; elle peut borner à certains ports, à des villes particulières, l'entrée des marchandises d'un autre peuple.

On peut défendre aux étrangers de n'apporter à la nation d'autres productions et d'autres marchandises que celles du pays qu'ils habitent; on peut interdire aux étrangers le *commerce* d'une contrée à une autre, si elles appartiennent l'une et l'autre à la nation. Enfin on peut défendre aux étrangers le *commerce* des colonies, et aux colonies le *commerce* avec les étrangers.

« Les peuples, dit M. l'abbé de Mably, qui font entre eux des traités de *commerce*, s'accordent toujours la liberté de porter respectivement les uns chez les autres toutes les marchandises qui ne sont pas prohibées par les lois de l'état. Les commerçans sont protégés; et afin qu'on ne leur fasse aucune difficulté, on doit afficher dans tous les bureaux des douanes, les tarifs pour tous les droits d'entrée et de sortie. On leur accorde la liberté de conscience; ils sont libres de se servir de tels avocats, procureurs, notaires, solliciteurs et facteurs que bon leur semble. Ils tiennent leurs livres de compte et de *commerce* dans la langue qu'ils jugent à propos; et s'il était nécessaire de les produire en justice pour décider quelques procès, le juge ne peut prendre connaissance que des articles qui regardent l'affaire contestée, ou de ceux qui doivent établir la foi de ces livres.

Voyez *Marchand*, *Marine*, *Navigation*, etc.

BIU Cujas

COMMINATOIRE. (Clause)

Tome 4, page 647.

COMMINAU.

Ce mot qui se trouve dans les coutumes de la Péroux, données en 1260, par Hélie de Croce, leur seigneur, signifie la communauté de la ville. (*Anciennes Coutumes de Berri*, par la Thaumassière, part. 1, ch. 66, art. 100, alin. 16 et pag. 99, alin. 17.)

COMMIS. *Tome 4, page 647.*

COMMISE. *Tome 4, page 651.*

1. COMMISSAIRE. *Tome 4, page 655.*

2. COMMISSAIRE AU CHATELET.

Tome 4, page 656.

3. COMMISSAIRE AUX SAISIES RÉELLES. *Tome 4, page 663.*

Ces officiers ont été supprimés par la loi du 30 septembre-19 octobre 1791.

4. COMMISSAIRE ENQUÊTEUR EXAMINATEUR. *Tome 4, page 670.*

5. COMMISSAIRE.

1. Dans l'acception la plus récente de ce mot, on appelle *commissaire* un officier préposé, délégué spécialement par le gouvernement et à sa nomination, pour être son mandataire immédiat dans le lieu où il est placé, l'instruire de tout ce qui peut intéresser l'ordre public dans les fonctions qui lui sont départies, requérir ou maintenir l'exécution des lois, l'ordre, la discipline, etc. *delegatus, commissarius.*

Ce mot vient de *committere*, qui proprement signifie *envoyer ensemble*, et aussi charger quelqu'un de quelque chose, le commettre à quelque chose, lui en donner le soin. M. Delamare, dans son *Traité de la Police*, tom. 1er, liv. 1er, tit. 11, chap. 3, pag. 186, prétend que le nom *commissaire* fut donné aux *commissaires* ou intendans qui s'envoyaient autrefois dans les provinces, qui s'appelèrent d'abord *missi*, et ensuite *commissi*, parce qu'on les envoyait deux ensemble. Cet auteur prétend, chap. 2, qu'ils ont été établis en France par les Romains, et conservés par nos premiers rois. (*Voyez* les chap. 6, 7, 8, 9 et 10 du même livre.)

§ Ier *Commissaires près les tribunaux.*

2. Après la destruction de l'ancien ordre judiciaire et la suppression de tous les offices de judicature, il fut organisé un nouveau ministère public. Le titre 8 de la loi du 16-24 août 1790, touchant cette organisation, définit ainsi : Art. 1er « Les officiers du ministère public sont agens du pouvoir exécutif auprès des tribunaux; leurs fonctions consistent à faire observer dans les jugemens à rendre les lois qui intéressent l'ordre général, et à faire exécuter les jugemens rendus; ils porteront le nom de *commissaires du roi.* »

Art. 2. « Au civil, les *commissaires* du roi exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition, dans les procès dont les juges auront été saisis. »

Art. 3. « Ils seront entendus dans toutes les causes des pupilles, des mineurs, des interdits, des femmes mariées, et dans celles où les propriétés et les droits, soit de la nation, soit d'une commune, seront intéressés; ils sont chargés, en outre, de veiller pour les absens indéfendus. »

Art. 4. « Les *commissaires* du roi ne seront point accusateurs publics; mais ils seront entendus sur toutes les accusations intentées et poursuivies suivant le mode que l'assemblée nationale se réserve de déterminer; ils requerront, pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement, pour l'application de la loi. »

Cet article a été modifié par l'art. 63 de la constitution de l'an 8, qui a disposé que « la fonction d'accusateur public près un tribunal criminel est remplie par le *commissaire* du gouvernement. »

Art. 5. « Les *commissaires* du roi, chargés de tenir la main à l'exécution des jugemens, poursuivront d'office cette exécution dans toutes les dispositions qui intéresseront l'ordre public; et, en ce qui

BIU Cujas

concernera les particuliers, ils pourront, sur la demande qui leur en sera faite, soit enjoindre aux huissiers de prêter leur ministère, soit ordonner les ouvertures de portes, soit requérir main-forte lorsqu'elle sera nécessaire. »

Art. 6. « Le *commissaire* du roi en chaque tribunal veillera au maintien de la discipline et à la régularité du service dans le tribunal, suivant le mode qui sera déterminé par l'assemblée nationale. »

Art. 7. « Aucun des *commissaires* du roi ne pourra être membre des corps administratifs, ni des directoires, ni des corps municipaux. »

Les officiers exerçant les fonctions du ministère public auprès des tribunaux ont repris la dénomination de procureurs; en conséquence, le sénatus-consulte du 28 floréal an 12 leur donne le titre de *procureurs impériaux* auprès des tribunaux de première instance, et de *procureurs généraux impériaux* auprès des cours souveraines.

Voyez *Ministère public* et *Procureur.*

Commissaires près les administrations.

3. La constitution de l'an 3, art. 191, avait établi des *commissaires* près les administrations municipales; ils exerçaient les mêmes fonctions auprès des tribunaux de police.

Pareils *commissaires* avaient été établis près les administrations de district et près les administrations centrales ou de département. C'étaient de véritables agens du gouvernement ayant la surveillance de ces administrations, et étant tenus d'en rendre compte au gouvernement.

Ces administrations ayant été supprimées par la constitution de l'an 8, elles ont été remplacées par des préfets et des sous-préfets, suivant la loi du 28 pluviose an 8, bulletin 17, n° 115, dont l'art. 3 charge ces officiers de remplir les fonctions alors exercées par les administrations et les *commissaires* de département.

Voyez *Préfecture* et *Sous-Préfecture.*

§ II. *Commissaires de police.*

4. Anciennement c'était un officier royal et subalterne qui avait soin de tenir la main à l'exécution des règlemens de police; *curator disciplinæ civilis politicæ.* Ces officiers ont été supprimés.

Aujourd'hui les officiers de police sont pourvus de simples commissions temporaires.

Suivant le Code des Délits et des Peines, du 3 brumaire an 4, la police judiciaire est exercée par les *commissaires* de police. (Art. 21.)

Dans toutes les communes dont la population ne s'élève pas à cinq mille habitans, les fonctions de *commissaire* de police sont exercées par l'agent municipal et son adjoint. (*Ibid.*, art. 25.) Cette disposition a été conservée par l'art. 13 de la loi du 28 pluviose an 8. (Bulletin 17, n° 115, 3me série.)

Dans les villes dont la population est de cinq mille à dix mille habitans, il y a un *commissaire* de police choisi par l'administration municipale. (*Code des Délits et des Peines*, art. 25.) L'art. 12 de la loi du 18 pluviose, qui conserve cette disposition, ajoute qu'il y aura un *commissaire* de police de plus par dix mille habitans d'excédant.

Fonctions. Les *commissaires* de police, outre les fonctions qui leur sont attribuées dans la police administrative qui a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale, et qui tend principalement à prévenir les délits, exercent la police judiciaire relativement à tous les délits commis dans leurs arrondissemens respectifs, dont la peine n'excède pas une amende égale à la valeur de trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement.

En conséquence, ils sont spécialement chargés de rechercher tous les délits dont il vient d'être parlé, même ceux qui sont relatifs aux bois et aux productions de la terre, sauf, à l'égard de ces derniers, la concurrence des gardes forestiers et des gardes champêtres; de recevoir les rapports, dénonciations et plaintes qui y sont relatifs; de dresser des procès-verbaux indicatifs de leur nature et de leurs circonstances, du temps et du lieu où ils ont été

BIU Cujas

commis, des personnes qui en sont présumées coupables; de recueillir les preuves et les indices qui existent sur les prévenus; de les dénoncer au *commissaire* du pouvoir exécutif près l'administration municipale.... (*Code des Délits et des Peines*, art. 28 et 29.)

Ils exercent ces fonctions dans toute l'étendue de leurs communes respectives. Néanmoins, dans les communes où il existe plusieurs *commissaires* de police, l'administration municipale assigne à chacun d'eux un arrondissement particulier. Ces arrondissemens ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions. (*Ibid.*, art. 30, 31 et 32.)

Lorsqu'un des *commissaires* de police d'une même commune se trouve légitimement empêché, celui de l'arrondissement le plus voisin est personnellement tenu de le suppléer. Le *commissaire* du pouvoir exécutif près l'administration municipale lui fait, au besoin, toutes réquisitions nécessaires à cet effet, et il est tenu d'y déférer. (*Ibid.*, art. 33.)

En cas de difficulté sur la nature de l'empêchement ou sur la désignation du suppléant, l'administration municipale en décide; mais la réquisition du *commissaire* du pouvoir exécutif s'exécute provisoirement. (*Ibid.*, art. 34.)

Si le *commissaire* de police d'une commune où il n'en existe qu'un se trouve légitimement empêché, l'agent municipal ou son adjoint le remplace tant que dure l'empêchement. (*Ibid.*, art. 35.)

Les *commissaires* de police sont tenus, lorsque le juge de paix n'est pas dans le lieu où se commettent les délits qui sont de son ressort, de les constater par des procès-verbaux, de les lui dénoncer, de faire saisir les prévenus pris en flagrant délit ou poursuivis par la clameur publique, et de les faire conduire devant lui. (*Ibid.*, art. 36.)

Dans le cas où le *commissaire* de police remettrait au *commissaire* du pouvoir exécutif près l'administration municipale de son arrondissement, des dénonciations, procès-verbaux ou autres pièces relatives à un délit dont la peine excède la valeur de trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement, le *commissaire* du pouvoir exécutif est tenu de les renvoyer au juge de paix, lequel agit ainsi qu'il est réglé ci-après tit. 5. (*Ibid.*, art. 37.)

La loi du 27 ventose an 8 (bulletin 15, n° 104, 3me série) dispose que les fonctions du ministère public près les tribunaux de police seront remplies par les *commissaires* de police dans les lieux où il en est établi; et dans les autres, par les adjoints du maire. (Art. 1er.)

Enfin l'arrêté du gouvernement, du 5 brumaire an 9 (bulletin 50, n° 373, 3me série), porte, art. 33, que les *commissaires* de police exerceront, aux termes de la loi, le droit de décerner des mandats d'amener, et auront, au surplus, tous les droits qui leur sont attribués par la loi du 3 brumaire an 4, et par les dispositions de celle du 22 juillet 1791, qui ne sont pas abrogées; qu'ils exerceront la police judiciaire pour tous les délits dont la peine n'excède pas trois jours de prison et une amende de trois journées de travail; qu'ils seront chargés de rechercher les délits de cette nature, d'en recevoir la dénonciation ou la plainte, d'en dresser procès-verbal, d'en recueillir les preuves, de poursuivre les prévenus au tribunal de police municipale; qu'ils rempliront à cet égard les fonctions précédemment attribuées aux *commissaires* du gouvernement; que le *commissaire* qui aura dressé le procès-verbal, reçu la dénonciation ou la plainte, sera chargé, selon la loi du 27 ventose, des fonctions de la partie publique, et qu'en cas d'empêchement, il sera remplacé par l'un de ses collègues, désigné par le *commissaire* général.

Voyez *Préfet de police*, et ci-après le nomb. 5.

La loi du 19-22 juillet 1791, porte, tit. 1er, art. 9, que les officiers de police pourront toujours entrer dans les lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que les cafés, cabarets, boutiques et autres, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlemens, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or ou d'argent, la salubrité des comestibles ou médicamens; et

BIU Cujas

il est ajouté, par l'art. 10, qu'ils pourront aussi entrer en tout temps dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en aurait été donnée par deux citoyens domiciliés; qu'ils pourront également entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche.

Mais, suivant l'art. 8 du même titre, nul officier municipal, *commissaire* ou officier de police municipale, ne pourra entrer dans les maisons des citoyens, si ce n'est pour la confection des états ordonnés par les articles 1, 2 et 3 de ladite loi, et la vérification des registres des logeurs, pour l'exécution des lois sur les contributions directes, ou en vertu d'ordonnances, contraintes et jugemens dont ils seront porteurs, ou enfin sur le cri des citoyens, invoquant, de l'intérieur d'une maison, le secours de la force publique.

Suivant l'art. 4, hors les cas mentionnés aux articles 8, 9 et 10, les officiers de police qui, sans autorisation spéciale de justice ou de la police de sûreté, feront des visites ou recherches dans les maisons des citoyens, seront condamnés par le tribunal de police, et en cas d'appel, par celui de district, à des dommages-intérêts qui ne pourront être au-dessous de 100 liv., sans préjudice des peines prononcées par la loi dans les cas de voies de fait, de violences et autres délits.

L'art. 12 ajoute que les *commissaires* de police, dans les lieux où il y en a, les appariteurs et autres agens de police assermentés, dresseront, dans leurs visites et tournées, le procès-verbal des contraventions en présence de deux des plus proches voisins, qui y apposeront leur signature, et des experts en chaque partie d'art, lorsque la municipalité, soit par voie d'administration, soit comme tribunal de police, aura jugé à propos d'en indiquer.

Dans les villes où il y a un préfet de police, les *commissaires* de police sont immédiatement sous ses ordres (*Arrêté* du 12 messidor an 8, bulletin 33, n° 214, 3me série, art. 35); et dans les villes où sont placés des *commissaires* généraux de police, ils sont sous les ordres de ces *commissaires* généraux. (*Arrêté* du 5 brumaire an 9, bulletin 50, n° 373, art. 31.)

Les *commissaires* de police sont chargés de dénoncer les crimes et délits aux substituts (magistrats de sûreté), d'en dresser des procès-verbaux, de faire saisir les prévenus en flagrant délit, et d'adresser le tout auxdits magistrats. (*Loi* du 7 pluviose an 9, bulletin 66, n° 505, 3me série, art. 4 et 6.)

Les *commissaires* et officiers de police sont tenus de veiller, de leur côté, à ce que les nouveaux poids et mesures soient seuls employés dans le commerce à l'époque déterminée; à ce qu'on n'en emploie pas d'autres que ceux qui auront été poinçonnés aux sous-préfectures. Ils sont tenus d'assister les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions, et d'obtempérer à leur réquisition pour les visites et la rédaction des procès-verbaux de contravention. (*Arrêté* du 29 prairial an 9, bulletin 85, n° 698, 3me série, art. 16, p. 119.)

Ils constateront, par des procès-verbaux qu'ils enverront au sous-préfet, les contraventions en matière de grande voirie. (*Loi* du 29 floréal an 10, bulletin 192, n° 1606, 3me série, art. 2 et 3, pag. 324 et 325.)

Enfin ils exercent la surveillance relativement aux opérations qui se font aux bourses de commerce. (*Arrêté* du 27 prairial an 10, bulletin 197, n° 1640, 3me série, art. 5, pag. 399.)

Traitement. Le traitement des *commissaires* de police est, à Paris, de 4000 fr.; à Lyon et Marseille, de 2400 fr.; dans les villes de quarante mille ames et au-dessus, de 1800 fr.; de 1500 fr. dans les villes de vingt-cinq mille ames jusqu'à quarante mille; de 1200 fr. dans celles de quinze mille ames jusqu'à vingt-cinq mille, et de 1000 fr. dans celles de dix mille ames jusqu'à quinze mille. Dans les villes qui ont moins de dix mille ames de population, le traitement est fixé par un règlement d'administration, sur l'avis du préfet, et après que le conseil municipal de chaque commune a émis son vœu. (*Arrêté* du 23 fructidor an 9, bulletin 104, n° 857, 3me série, pag. 378.) *Voyez* le nombre 5 ci-après.

BIU Cujas

§ III. *Commissaires généraux de police.*

5. Ces officiers appartiennent à l'établissement du nouvel ordre de choses. Ils ont été créés par l'art. 14 de la loi du 28 pluviose an 8, dont nous venons de parler sous le nombre 4. Cet article dispose que, dans les villes de cent mille habitans et au-dessus, il y aura un maire et un adjoint à la place de chaque administration municipale, et qu'il y aura, de plus, un *commissaire* général de police auquel les *commissaires* de police seront subordonnés, et qui sera subordonné au préfet; mais néanmoins qu'il exécutera les ordres qu'il recevra immédiatement du ministre chargé de la police. Cet officier est à la nomination de l'empereur, suivant l'art. 18 de la même loi.

Traitement. Le traitement des *commissaires* généraux de police est des quatre cinquièmes de celui des préfets. Le local occupé par le bureau central, et le mobilier en dépendant, sont à la disposition des *commissaires* généraux de police, tant pour l'établissement de leurs bureaux et l'exercice de leurs fonctions, que pour leur habitation. (*Arrêté* du 17 ventose an 8, bulletin 13, n° 90, 3me série, art. 10.)

Costume. Le costume des *commissaires* généraux de police est : habit bleu; veste, culote ou pantalon rouges; collet, poches et paremens de l'habit brodés en argent, suivant les dessins déterminés pour les habits du gouvernement; écharpe blanche, franges d'argent; chapeau français, brodé en argent; une arme. (*Ibid.*, art. 13.)

Fonctions des commissaires généraux de police.

6. *Dispositions générales.* Les *commissaires* généraux de police exerceront leurs fonctions sous l'autorité du préfet du département. Ils exécuteront les ordres qu'ils recevront immédiatement du ministre de la police générale, et pourront correspondre avec lui directement. (*Arrêté* du gouvernement, du 5 brumaire an 9, bulletin 50, n° 373, 3me série, art. 1, pag. 58.)

Les *commissaires* généraux pourront publier de nouveau les lois et règlemens de police; les ordonnances qu'ils rendront pour en assurer l'exécution, seront soumises à l'approbation du préfet du département. (*Ibid.*, art. 2.)

Police générale. Passe-ports. Ils délivreront les passe-ports pour voyager dans l'intérieur, et les attestations pour obtenir du préfet de département les passe-ports pour voyager à l'étranger; ils viseront les passe-ports des voyageurs, et en délivreront à ceux qui auraient besoin de les faire renouveler. Les militaires ou marins qui auront obtenu des congés limités, et qui voudront résider ou séjourner dans une ville où existe un *commissaire* général de police, seront tenus indépendamment des formalités prescrites par les règlemens militaires, de faire viser leurs permissions ou congès par le *commissaire* général. (*Ibid.*, art. 3.)

Mendicité. Vagabondage. Ils feront exécuter les lois sur la mendicité et le vagabondage; en conséquence, il pourront envoyer les mendians, vagabonds, et gens sans aveu, aux maisons de détention. Les individus détenus par leur ordre, ne pourront être mis en liberté que d'après leur autorisation. Ils feront délivrer, s'il y a lieu, aux indigens sans travail qui veulent retourner dans leur domicile, les secours autorisés par la loi. (*Ibid.*, art. 4.)

Police des prisons. Les *commissaires* généraux de police auront la police des prisons, maisons d'arrêts, de justice, de force et de correction, existant dans la ville où ils exercent leurs fonctions. Ils auront la nomination des concierges, gardiens et guichetiers de ces maisons; ils délivreront les permissions de communiquer avec les détenus pour fait de police; ils feront délivrer aux détenus indigens, à l'expiration du temps de détention porté en leurs jugemens, les secours pour se rendre à leur domicile, suivant l'arrêté du 23 vendémiaire an 5. (*Ibid.*, art. 5.)

Maisons publiques. Ils feront exécuter les lois et règlemens de police, concernant les hôtels garnis et les logeurs. (*Ibid.*, art. 6.)

Ils se conformeront, pour ce qui regarde la police des maisons de jeu, à ce qui est prescrit par la loi du 22 juillet 1791. (*Ibid.*, art. 7.)

En conformité de la loi du 22 juillet

BIU Cujas

1791, ils feront surveiller les maisons de débauche, ceux qui y résideront ou s'y trouveront. (*Ibid.*, art. 8.)

Attroupemens. Ils prendront les mesures propres à prévenir ou dissiper les attroupemens, les coalitions d'ouvriers pour cesser leur travail ou enchérir le prix des journées, les réunions tumultueuses ou menaçant la tranquillité publique. (*Ib.*, art. 9.)

Police de la librairie et imprimerie. Ils feront exécuter les lois de police sur l'imprimerie et la librairie, en tout ce qui concerne les offenses faites aux mœurs et à l'honnêteté publique. (*Ibid.*, art. 10.)

Police des théâtres. Ils auront la police des théâtres en ce qui touche la sûreté des personnes, les précautions à prendre pour prévenir les accidens, et assurer le maintien de la tranquillité et du bon ordre tant au dedans qu'au dehors. (*Ibid.*, art. 11.)

Vente des poudres et salpêtres. Ils surveilleront la distribution et la vente des poudres et salpêtres. (*Ibid.*, art. 12.)

Emigrés. Ils feront exécuter, en ce qui concerne la police, les lois relatives aux émigrés. (*Ibid.*, art. 13.)

Cultes. Ils recevront la déclaration des ministres des cultes, et leur promesse de fidélité à la constitution de l'an 8, ordonnée par la loi, même lorsqu'ils n'auraient pas prêté les sermens prescrits par les lois antérieures. Ils surveilleront les lieux où on se réunit pour l'exercice des cultes. (*Ibid.*, art. 14.)

Recherche des déserteurs. Ils feront faire la recherche des militaires ou marins déserteurs, et des prisonniers de guerre évadés. (*Ibid.*, art. 15.)

Police municipale. Petite voirie. Les *commissaires* généraux de police seront chargés de tout ce qui a rapport à la petite voirie, sauf le recours au préfet du département contre leurs décisions. Ils désigneront, à cet effet, un des officiers municipaux ou *commissaires* de police, chargé de surveiller, permettre ou défendre l'ouverture des boutiques, étaux de boucherie et de charcuterie, l'établissement des auvents ou constructions du même genre, qui prennent sur la voie publique; l'établissement des échoppes ou étalages mobiles; d'ordonner la démolition ou réparation des bâtimens menaçant ruine. Ces permissions seront sujettes au *visa* des *commissaires* généraux de police. (*Ib.*, art. 16.)

Liberté et sûreté de la voie publique. Ils procureront la liberté et la sûreté de la voie publique, et seront chargés à cet effet : d'empêcher que personne n'y commette de dégradations; de la faire éclairer; de faire surveiller le balayage, auquel les habitans sont tenus devant leurs maisons, et de le faire faire aux frais de la ville, dans les places et la circonférence des jardins et édifices publics; de faire sabler, s'il survient du verglas, et déblayer au dégel, les ponts, les lieux glissans des rues; d'empêcher qu'on n'expose rien sur les toits ou fenêtres, qui puisse blesser les passans en tombant.

Ils feront observer les règlemens sur l'établissement des conduits pour les eaux de puits et les gouttières; ils empêcheront qu'on n'y laisse vaguer des furieux, des insensés, des animaux malfaisans ou dangereux; qu'on ne blesse les citoyens par la marche trop rapide des chevaux ou des voitures; qu'on n'obstrue la libre circulation, en arrêtant ou déchargeant des voitures et marchandises devant les maisons, dans les rues étroites ou de toute autre manière. Les *commissaires* généraux de police feront effectuer l'enlèvement des boues, matières mal saines, neiges, glaces, décombres, vase sur les bords des rivières après les crues des eaux. Ils feront faire les arrosemens dans la ville, dans les lieux et dans la saison convenable. (*Ibid.*, art. 17.)

Salubrité de la cité. Ils assureront la salubrité de la ville, en prenant des mesures pour prévenir et arrêter les épidémies, les épizooties, les maladies contagieuses, en faisant observer les règlemens de police sur les inhumations; en faisant enfouir les cadavres d'animaux morts, surveiller les fosses vétérinaires, la construction, entretien et vidange des fosses d'aisance; en faisant arrêter, visiter les animaux suspectés de mal contagieux, et mettre à mort ceux qui en seront atteints; en surveillant les échaudoirs, fondoirs, salle de dissection; en empêchant d'établir dans l'intérieur

BIU Cujas

rieur de la ville, des ateliers, manufactures, laboratoires ou maisons de santé, qui doivent être hors de l'enceinte des villes, selon les lois et les règlemens, en empêchant qu'on ne jette ou dépose dans les rues aucune substance mal-saine; en faisant saisir ou détruire dans les halles, marchés et boutiques, chez les bouchers, boulangers, marchands de vins, brasseurs, limonadiers, épiciers droguistes, apothicaires, ou tous autres, les comestibles ou médicamens gâtés, corrompus ou nuisibles. (*Ibid.*, art. 18.)

Incendies, débordemens, accidens sur les rivières. Ils seront chargés de prendre les mesures propres à prévenir ou arrêter les incendies; ils donneront des ordres aux pompiers, requerront les ouvriers charpentiers, couvreurs; requerront la force publique et en détermineront l'emploi: ils auront la surveillance du corps des pompiers, le placement et la distribution des corps-de-garde et magasins des pompes, réservoirs, tonneaux, seaux à incendie, machines et ustensiles de tout genre, destinés à les arrêter. En cas de débordemens et de débâcles, ils ordonneront les mesures de précaution, telles que déménagement des maisons menacées, ruptures de glaces, garage de bateaux. Ils seront chargés de faire administrer les secours aux noyés; ils détermineront, à cet effet, le placement des boites fumigatoires et autres moyens de secours. Ils accorderont et feront payer les gratifications et récompenses promises par les lois et règlemens à ceux qui retirent les noyés de l'eau. (*Ibid.*, art. 19.)

Police de la bourse et du change. Ils auront la police de la bourse et des lieux publics où se réunissent les agens de change, courtiers, changeurs, et ceux qui négocient et trafiquent sur les effets publics. (*Ibid.*, art. 20.)

Sûreté du commerce. Ils procureront la sûreté du commerce, en faisant faire des visites chez les fabricans et les marchands, pour vérifier les balances, poids et mesures, et pour faire saisir ceux qui ne seront pas exacts ou étalonnés; en faisant inspecter les magasins, boutiques et ateliers des orfévres et bijoutiers, pour assurer la marque des matières d'or et d'argent, et l'exécution des lois sur la garantie. Indépendamment de leurs fonctions ordinaires sur les poids et mesures, les *commissaires* généraux de police feront exécuter les lois qui prescrivent l'emploi de nouveaux poids et mesures. (*Ibid.*, art. 21.)

Patentes. Ils exigeront la représentation des patentes des marchands forains; ils pourront se faire représenter les patentes des marchands domiciliés. (*Ibid.*, art. 22.)

Taxes et mercuriales. Ils feront observer les taxes légalement faites et publiées. (Art. 23.) Ils feront tenir les mercuriales et constater le cours des denrées de première nécessité. (Art. 24.) Ils assureront la libre circulation des subsistances, suivant les lois. (Art. 25.)

Marchandises prohibées. Ils feront saisir les marchandises prohibées par les lois. (Art. 26.)

Surveillance des places et lieux publics. Ils feront surveiller spécialement les foires, marchés, halles, places publiques, et les marchands forains, colporteurs, revendeurs, porte-faix, commissionnaires; les rivières, les chemins de halage, chantiers, quais, berges, gares, estacades, les coches, galiotes; les établissemens qui sont sur les rivières pour les blanchisseries; le laminage ou autres travaux; les magasins de charbons; les passages d'eau, bacs, batelets, les bains publics, les écoles de natation et les mariniers, ouvriers, arrimeurs, chargeurs, déchargeurs, tireurs de bois, pêcheurs et blanchisseurs.

Les abreuvoirs, puisoirs, fontaines, pompes, et les porteurs d'eau.

Les places où se tiennent les voitures publiques pour la ville ou pour la campagne, et les cochers, postillons, charretiers, brouetteurs, porteurs de chaise, porte-fallots; les encans et maisons de prêt ou monts-de-piété, et les frippiers, brocanteurs, prêteurs sur gage. (*Ibid.*, article 27.)

Visite des navires neutralisés. Les mesures de sûreté prescrites par l'arrêté du 3 frimaire an 5, concernant les navires neutralisés, et les individus venant d'Angleterre, et qui avaient été confiés aux *commissaires* près les administrations municipales,

BIU Cujas

font partie des attributions des *commissaires* généraux de police. (*Ibid.*, art. 28.)

Approvisionnemens. Ils feront inspecter les marchés, ports et lieux d'arrivage des comestibles, boissons et denrées dans l'intérieur de la ville. Ils rendront compte au préfet du département, des connaissances qu'ils auront recueillies sur l'état des approvisionnemens de la ville où ils exercent leurs fonctions. (*Ibid.*, art. 29.)

Protection et préservation des monumens et édifices publics. Ils feront veiller à ce que personne n'altère ou dégrade les monumens et édifices publics appartenant à la nation ou à la cité. Ils indiqueront au préfet du département et au maire, et requerront de l'un ou de l'autre, suivant l'objet de leur demande, les réparations, changemens ou constructions qu'ils croiront nécessaires à la sûreté ou salubrité des prisons et maisons de détention qui seront sous leur surveillance. Ils requerront de même, quand il y aura lieu, les réparations et l'entretien des corps-de-garde de la force armée sédentaire; des corps-de-garde des pompiers, des pompes, machines et ustensiles; des halles et marchés, des voiries et égoûts; des fontaines, regards, aqueducs, conduits, pompes à feu et autres; des murs de clôture, s'ils ne sont pas à la charge du département de la guerre; des ports, quais, abreuvoirs, bords, francs bords, puisoirs, gares, estacades, et des établissemens et machines placés près des rivières pour porter secours aux noyés; de la bourse; des temples ou églises destinés aux cultes. (*Ibid.*, art. 30.)

Agens subordonnés aux commissaires généraux de police. Les *commissaires* généraux auront sous leurs ordres les *commissaires* de police de la ville qu'ils habitent (*ibid.*, art. 31); ils auront à leur disposition pour l'exercice de la police, la garde nationale et la gendarmerie; ils pourront requérir la force armée en activité. (Article 32.)

Les *commissaires* généraux de police et leurs agens, pourront faire saisir et traduire aux tribunaux de police correctionnelle les personnes prévenues de délits du ressort de ces tribunaux (art. 34.); ils pourront faire saisir et remettre aux officiers chargés de l'administration de la justice criminelle, les individus surpris en flagrant délit, arrêtés à la clameur publique, ou prévenus de délits qui sont du ressort de la justice criminelle. (Art. 35.)

Recette, dépense, comptabilité. Les *commissaires* généraux de police ordonneront sous l'autorité du préfet de département, et sauf l'approbation du ministre de l'intérieur, les dépenses de réparation et entretien à faire à l'hôtel du commissariat général. (Art. 36.)

Ils seront chargés, sous les mêmes conditions, de faire les marchés, baux, adjudications et dépenses nécessaires pour le balayage, l'enlèvement des boues, l'arrosage et l'illumination de la ville. (Article 37.)

Ils seront chargés de même de régler et arrêter les dépenses pour les visites d'officiers de santé et artistes vétérinaires, transports des malades et blessés, transport de cadavres, retrait des noyés et frais de fourrière. (Art. 38.)

Ils ordonneront les dépenses extraordinaires en cas d'incendies, débordemens et débâcles. (Art. 39.) Ils règleront sous l'autorité du préfet de département, et sauf la confirmation du ministre de la police générale, le nombre et le traitement des employés de leurs bureaux, et de ceux des agens sous leurs ordres qui ne sont pas institués, et dont le nombre n'est pas déterminé par les lois. (Art. 40.)

Les dépenses des commissariats généraux institués par la loi du 28 pluviose, ainsi fixées, seront acquittées sur les centimes additionnels aux contributions et sur les autres revenus de la commune. Le conseil municipal en emploiera à cet effet le montant dans l'état des dépenses communales. (Art. 41.)

Il sera ouvert en conséquence, à chaque *commissaire* général, un crédit annuel du montant de ses dépenses, sur la caisse du receveur des contributions de la commune. (Art. 42.)

Le préfet du département mettra chaque mois à la disposition du *commissaire* général, sur ce crédit, les fonds nécessaires pour l'acquit de ses ordonnances. (Article 43.)

BIU Cujas

Chaque *commissaire* général aura entrée au conseil municipal, pour y présenter ses états de dépenses de l'année, tels qu'ils auront été réglés par les ministres de l'intérieur et de la police, d'après l'avis du préfet du département (art. 44); il y présentera aussi le compte des dépenses de l'année précédente, conformément aux dispositions de la loi du 18 pluviose dernier, sur les dépenses communales. (Art. 45.)

Les *commissaires* généraux, leurs secrétaires, et les *commissaires* de police, porteront le costume qui a été réglé par les arrêtés des consuls du 17 ventose. (Article 46.)

Lieux d'établissement. Les villes de Lyon, Marseille et Bordeaux ont été désignées pour l'établissement de commissariats généraux de police. Les officiers chargés de remplir ces fonctions ont été nommés par arrêté du gouvernement du 17 ventose an 8 (bulletin 10, n° 71, 3e série.)

Un secrétaire général à la nomination du gouvernement est attaché à chaque commissariat général; et la première nomination a eu lieu par trois arrêtés du 3 floréal an 8 (bulletin 22, n° 150, 151 et 152, 3e série.)

Augmentation de fonctions. Un arrêté du gouvernement du 29 germinal an 9 (bulletin 79, n° 642, 3e série) relatif à la désignation des villes où doivent être établies des bourses de commerce, dispose, art. 14, pag. 47, « qu'à Marseille, Lyon et Bordeaux, la police de la Bourse appartient aux *commissaires* généraux de police, qui désigneront un des *commissaires* de police pour être présent à la Bourse, et en exercer la police pendant sa tenue; que les *commissaires* généraux de police de Marseille, Lyon et Bordeaux pourront proposer la suspension des agens de change qui ne se conformeront pas aux lois et règlemens, ou prévariqueront dans leurs fonctions, et qu'ils s'adresseront aux préfets de leurs départemens respectifs; et qu'ils pourront faire, sauf l'approbation du préfet de département, les règlemens locaux qu'ils jugeront nécessaires pour la police intérieure de la Bourse. (*Ibid.*, articles 17 et 19.)

Voyez *Bourse de commerce.*

Le *commissaire* général de police de la ville de Bordeaux a reçu en outre une extension dans ses fonctions, par arrêté du gouvernement du 22 prairial an 10 (bulletin 196, n° 1732, 3e série, p. 394) qui porte qu'il exercera son autorité dans les communes de Bruges, Lebouscat, Caudéran, Mérignac, Pessac, Talance, Gradignan, Villeneuve-Dornon, Cadaujac, Begle, Bouliac, Florac, Cenon, le Carbon-Blanc et Lormont; qu'à cet effet il aura sous ses ordres, pour ce qui concerne ses attributions seulement, les maires et adjoints de ces communes; qu'il correspondra avec eux directement ou par l'intermédiaire des officiers publics sous ses ordres, qu'il pourra requérir immédiatement, ou par ses agens, l'assistance de la garde nationale desdites municipalités.

Voyez *Préfet de police et Police.*

§ IV. *Commissaires des guerres.*

7. Ce sont des officiers préposés à la conduite et à la police des troupes, pour leur faire observer les ordonnances militaires, faire la revue des différens corps, les faire payer, veiller à ce que les hôpitaux militaires soient bien administrés, etc.

L'origine des charges de *commissaire* ordinaire des guerres remonte jusqu'au temps de Charles VII, le premier de nos rois qui établit une discipline plus réglée dans les troupes françaises. Ces officiers se nommaient alors conducteurs des gens de guerre.

C'est sous Louis XIV que leur état a pris sa véritable consistance et sa forme.

Ils font la revue des troupes dont ils ont la police, tant d'infanterie que de cavalerie; ils ne doivent passer que les officiers et soldats qui sont effectivement sous les armes ou dans l'hôpital du lieu où se fait la revue. Ils doivent dresser un état exact de la qualité et du nombre des hommes qui composent un régiment, de leurs habillemens et de leurs chevaux, pour l'envoyer au secrétaire d'état de la guerre.

Les anciens offices de *commissaires* et de contrôleurs des guerres ayant été supprimés par édit du mois de mars 1667, il fut créé, par un autre édit du mois de dé-

BIU Cujas

cembre 1691, cent quatre-vingts offices de *commissaires* et pareil nombre de contrôleurs des guerres. Le titre d'écuyer leur fut accordé, avec exemption de tailles et subsides, et le droit de committimus, comme aux commensaux de la maison du roi.

Par édit du mois de septembre 1694, il fut supprimé quarante *commissaires* et pareil nombre de contrôleurs; et, au moyen d'un supplément de finance de 7000 liv., l'exemption du droit de franc-fief fut accordée aux officiers conservés.

L'édit du mois de mars 1704, portant création de trente *commissaires* provinciaux, leur attribua la noblesse; et, par édits des mois de mars et octobre 1709, la noblesse fut pareillement accordée aux *commissaires* ordinaires, au moyen d'un supplément de finance. Mais cette noblesse et les priviléges y attachés furent révoqués par l'édit du mois d'août 1715.

Les *commissaires* des guerres ayant représenté au roi que leurs offices étaient militaires et du corps de la gendarmerie; que cependant ils avaient été compris dans la déclaration du 9 août 1722, qui avait rétabli la casualité pour tous les offices; que le service qu'ils étaient obligés de faire à la suite des armées dans les pays étrangers, et souvent au-delà des mers, les mettait dans l'impuissance de veiller par eux-mêmes au paiement de l'annuel, et que par là ils se trouvaient exposés à perdre leurs offices. Sa majesté donna une déclaration, le 20 août 1767, par laquelle les offices des *commissaires* des guerres furent rétablis sur le pied des charges militaires, et dispensés de l'annuel, de tout droit de mutation, et des autres droits casuels.

Les mêmes offices ont aussi été dispensés du paiement de tout droit de marc d'or, par un arrêt du 20 septembre 1772.

Une ordonnance du 14 septembre 1776 paraissait avoir réglé définitivement la constitution et composition des *commissaires* des guerres; mais le roi ayant par la suite, considéré que l'inégalité de titres, de finances et d'attributions, qui existent dans cette constitution, pourrait faire penser que ces officiers formaient différentes classes, tandis qu'ils n'en formaient réellement qu'une seule, S. M. se détermina à réformer cette inégalité; en conséquence elle donna, au mois de décembre 1783, un édit enregistré à la chambre des comptes, le 20 janvier 1784, qui forme le dernier état des *commissaires* des guerres, tel qu'il a existé jusqu'au moment de la révolution.

Suppression. Le corps des *commissaires* des guerres dont nous venons de parler a été supprimé par décret de l'assemblée constituante, du 20 septembre 1791. Ceux qui avaient été pourvus moyennant finance, en ont été remboursés. (Art. 1er, pag. 423.)

Rétablissement. La même loi a créé vingt-trois *commissaires* ordonnateurs, grands juges militaires pour présider le même nombre de cours martiales établies par l'art. 7 du décret du 22 septembre 1790, et pour diriger toutes les parties de l'administration militaire sous les ordres et d'après les instructions fournies à cet égard, par le ministre de la guerre. Elle a créé en outre des *commissaires* auditeurs et des *commissaires* ordinaires des guerres; elle a désigné leurs fonctions respectives et assigné les qualités de leur admission.

Mais cette organisation a subi des changemens par le décret du 11-15 septembre 1792 (nº 1892, pag. 832), qui a supprimé le titre de *commissaire* auditeur et qui a statué qu'il n'y aurait plus que des *commissaires* ordonnateurs, des *commissaires* ordinaires et des aides *commissaires*.

Un autre décret du 16 avril 1793 a supprimé tous les *commissaires* des guerres et aides *commissaires*, et a recréé aussitôt trois cent quatre-vingt-dix *commissaires* des guerres dont il a formé l'organisation en quatre classes; savoir, 1º vingt *commissaires* ordonnateurs de première classe; 2º vingt *commissaires* ordonnateurs de seconde classe; 3º cent cinquante *commissaires* ordinaires de la première classe; 4º deux cents *commissaires* ordinaires de la deuxième classe. Cette loi règle en outre le traitement des *commissaires* des guerres, le mode de l'avancement et du remplacement et l'uniforme. (Feuilleton 198, p. 1 et suiv.)

BIU Cujas

Par un nouveau décret du 24 juillet 1793, il a été ajouté cinquante adjoints aux trois cent quatre-vingt-dix *commissaires* créés par le décret du 16 avril précédent. (Feuilleton 296, pag. 4.)

Par un décret du 28 nivose an 3 (feuilleton 835, pag. 3 et suiv.), les *commissaires* des guerres, créés par les différentes lois rendues jusqu'à ce jour, ont encore été suprimés; il a été aussitôt recréé six cents *commissaires* des guerres, dont soixante *ordonnateurs*, deux cent quarante *commissaires ordinaires* de première classe, et trois cents *commissaires ordinaires* de seconde classe.

Après avoir réglé le choix, la nomination, les examens, le mode et les conditions d'admission de ces officiers, cette loi désigne les fonctions qui leur sont attribuées, et leur incompatiblité avec tout autre emploi public.

Fonctions des Commissaires des guerres.

8. Ces fonctions consistent, *relativement aux troupes*, dans leur organisation, embrigadement, incorporation, levée et licenciement; leur arrivée dans les places, les bans à leur publier, leur logement, solde, subsistance, habillement, armement équipement, entretien; les fournitures à leur faire en tout genre; leur police et discipline dans les places, camps et cantonnemens; leur mouvement, routes et débarquemens; les réceptions et prestations de serment de tous les officiers de tous les grades, et les procès-verbaux à tenir de ces actes; la proclamation des lois et le maintien de leur exécution; les revues, contrôles, états de situation, de mouvement et mutation; congés billets d'entrée et de sortie pour hôpitaux; comptabilité et administration supérieure des corps; revues, signalemens, remontes, réformes et détails relatifs aux chevaux.

Relativement aux différentes administrations militaires : Vivres et fourrages, espèce, qualité, quantité de vivres tant ordinaires, qu'extraordinaires; étapes et convois militaires, magasins, inspection, surveillance et police; construction des fours de campagne, réception, conservation, avaries, vasemens, distribution des denrées en magasin, et procès-verbaux y relatifs; comptabilité des gardes-magasins en nature et en denrées; terme et vérification des registres et états de situation; solde des employés et dépenses particulières, police; inventaires des ustensiles de manutention et fabrication; habillement et équipement; campemens, casernement, chauffage, lumière et corps de garde; hôpitaux sédentaires et ambulans, charrois réunis, artillerie, garde et fortification; service des places; objets généraux et divers; contributions en pays ennemis. (Section 3 du titre 1er du décret du 28 nivose an 3.)

Attributions.

9. Les *commissaires* des guerres en fonctions aux armées et dans les places, sont toujours considérés comme faisant partie de l'état major; l'ordre et le mot leur sont portés tous les jours par un sergent dans une place de guerre ou dans un lieu quelconque de garnison où ils sont en résidence. Lorsqu'il y a plusieurs *commissaires* des guerres, ils vont prendre l'ordre et le mot chez le *commissaire* ordonnateur, et, à son défaut, chez le plus ancien d'entre eux. Aux armées, l'ordre et le mot leur sont également envoyés par les soins de l'état major de l'armée ou de la division de l'armée à laquelle ils sont attachés.

Les officiers généraux commandans en chef des troupes, tiendront la main à ce que les *commissaires* des guerres soient traités par tous les individus des armées sous leurs ordres, avec les égards dus au caractère de leurs fonctions; et ils feront réprimer sévèrement quiconque leur manquerait lorsqu'ils les exerceront.

Les *commissaires* des guerres ne peuvent infliger aucune punition à un militaire en activité de service dans leur ressort, s'il y est avec son corps ou une troupe dont il fasse partie, ni aucun officier qui se trouverait détaché pour le service. Mais, dans ce cas, lorsqu'ils auront des plaintes à porter contre un militaire, ils les adresseront ou remettront à son chef immédiat, qui sera tenu de punir le délinquant, et sera responsable s'il ne le punit pas.

Conseils de guerre. Les *commissaires* des guerres sont essentiellement membres des

BIU Cujas

conseils de guerre; ils y occuperont toujours la seconde place; ils ne pourront y avoir voix délibérative que sur les objets d'administration militaire qui leur seront confiés; en tout temps ils tiendront procès-verbal des délibérations du conseil de guerre.

Conseil d'administration. Le *commissaire* des guerres chargé de la police d'un corps, aura son entrée au conseil d'administration toutes les fois qu'il sera nécessaire pour arrêter la comptabilité ou pour communiquer quelques objets relatifs au bien du service. Il n'y aura pas voix délibérative; il pourra seulement faire les observations qu'il jugera convenables. (*Section* 4 du titre 1er du décret du 28 nivose an 3.)

Commissaires ordonnateurs.

10. *Création. Pouvoir.* Il sera attaché à chaque armée de la république un *commissaire* ordonnateur en chef, choisi parmi les soixante ordonnateurs créés par le présent décret. Les *commissaires* administrateurs en chef aux armées, y exerceront, supérieurement à tous autres agens quelconques d'administration, les fonctions administratives militaires qui leur sont confiées par les lois. Leurs relations et leur service sont déterminés par cette loi. (*Ibid.*, tit. 2, sect. 1ere.)

Indépendamment des *commissaires* ordonnateurs employés aux armées, il en sera placé un dans le chef lieu de chacune des divisions militaires de la république. Leurs fonctions, leur prééminence sur les *commissaires* des guerres, leurs devoirs, les détails de leur service sont spécifiés par la section 2me de la susdite loi.

Le titre 3 traite des *commissaires* des guerres à la suite des armées et en résidence dans les divisions militaires; le titre 4, de la solde annuelle et autres traitemens relatifs; le titre 5, des récompenses et retraites; et le titre 6, de l'uniforme.

Modifications.

11. Cette loi générale a été modifiée par un arrêté du gouvernement du 9 pluviose an 8. (Bulletin 5, nº 33, 3me série.)

Il y est disposé que les fonctions attribuées aux *commissaires* des guerres, seront désormais partagées entre deux corps distincts et indépendans l'un de l'autre : le premier, sous le titre d'*inspecteur aux revues*, sera chargé de l'organisation, embrigadement, incorporation, levée, licenciement, solde et comptabilité des corps militaires, de la tenue des contrôles et de la formation des revues; il sera immédiatement sous les ordres du ministre de la guerre; le second, sous le titre de *commissaire des guerres*, conservera les autres détails de l'administration militaire qui lui sont attribués par la loi du 28 nivose an 3 : savoir, 1º la surveillance des approvisionnemens en tout genre, tant aux armées que dans les places; 2º la levée des contributions en pays ennemi; 3º la police des étapes et convois militaires; 4º des équipages des vivres, de l'artillerie et de l'ambulance; 5º des hôpitaux, des prisons, corps-de-garde et autres établissemens militaires; 6º les distributions de vivres, fourrage, chauffage, habillement et équipement; 7º et la vérification des dépenses résultant de ces distributions et de toutes les autres dépenses, excepté celle de la solde.

Le corps des inspecteurs aux revues est organisé ainsi qu'il suit : inspecteurs généraux, six; inspecteurs, dix-huit; sous inspecteurs, trente-six; total, soixante.

Le corps de *commissaires* des guerres est ainsi organisé : *commissaires* ordonnateurs, trente-cinq; *commissaires* ordinaires de première classe, cent vingt; *commissaires* ordinaires de deuxième classe, cent vingt; adjoints, trente-cinq; total, trois cent dix.

L'arrêté que nous citons règle la résidence, les fonctions et les détails du service de ces deux corps. Un autre arrêté du 27 messidor an 8 (bulletin 45, nº 331, 3me série), règle leur uniforme.

Mort.

12. Un arrêté du gouvernement, du 13 nivose an 10 (bulletin 145, nº 1124, 3me série), porte qu'aussitôt après le décès d'un officier général ou officier supérieur de toute arme, d'un *commissaire* ordonnateur, inspecteur aux revues, officier de santé en chef des armées, retiré ou en activité de service, les scellés seront appo-

BIU Cujas

sés sur les papiers, cartes, plans et mémoires militaires, autres que ceux dont le décédé est l'auteur, par le juge de paix du lieu du décès, en présence du maire de la commune ou de son adjoint, lesquels seront respectivement tenus d'en instruire de suite le général commandant la division militaire et le ministre de la guerre. (Art. 1.)

Que le général commandant la division, nommera, dans les dix jours qui suivront, un officier pour être témoin à la levée des scellés et à l'inventaire des objets ci-dessus mentionnés. (Art. 2.)

Que lors de l'inventaire de ces objets, ceux qui seront reconnus appartenir au gouvernement, ou que l'officier nommé par le général commandant la division jugera devoir l'intéresser, seront inventoriés séparément, et remis audit officier, sur son reçu; qu'il sera rendu compte au ministre de la guerre, de ceux de ces objets qui appartiendront en propre au décédé. Que l'estimation en sera faite et la valeur en sera acquittée à qui de droit, sur les fonds affectés au dépôt de la guerre. Que le surplus desdits objets provenant du défunt, sera délivré de suite et sans frais à ses héritiers ou ayant droit; que copies de l'inventaire et du reçu de l'officier seront adressées au ministre de la guerre, qui veillera à ce que les objets ainsi recouvrés ou acquis, soient remis, sans délai, dans les dépôts respectifs qui les concernent. (Art. 3.)

Qu'à l'égard des officiers décédés en campagne ou sur le champ de bataille, les commissaires des guerres exerceront les fonctions attribuées aux juges de paix par l'art. 1er, et que les chefs de l'état-major sont autorisés à commettre un adjoint à l'état-major, ou un officier particulier, pour remplir les formalités énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté; qu'ils en informeront de suite le ministre de la guerre.

§ V. *Commissaires de la marine.*

13. Anciennement le *commissaire* pour la marine était un officier subordonné à l'intendant de la marine, qui, dans les ateliers de construction et dans les ports, avait la surveillance des gardiens, ouvriers, magasins, qui avait soin de visiter les livres de recette et de dépense, de faire faire les armemens et désarmemens, qui, sur les vaisseaux, faisait faire les revues, prêter les sermens, et faisait faire l'inventaire des prises.

Il y avait aussi des commissaires généraux des classes et d'autres *commissaires* que l'on distinguait par le nom des choses dont ils étaient chargés.

L'organisation de la marine ayant été entièrement changée à l'époque de la révolution française en 1790, tous ces officiers ont été supprimés.

Les lois du 3 brumaire an 4, sur l'organisation générale de la marine (bulletin 205, n° 1222 et suiv., 1re série) ont rétabli des *commissaires* principaux, des sous-*commissaires* et des aides-*commissaires* de la marine. Suivant l'art. 35 du règlement sur l'organisation de la marine, du 7 floréal an 8 (bulletin 23, n° 158, 3e série), les *commissaires* et sous-*commissaires* de la marine sont sous les ordres d'un chef d'administration, soumis lui-même à un préfet maritime.

Voyez *Classe* et *Préfet maritime*.

§ VI. *Commissaires-priseurs-vendeurs.*

14. Il existait des huissiers priseurs dont les principales fonctions consistaient à faire des prisées et ventes de meubles. Ces officiers ont été supprimés par la loi du 9-18 juillet 1790, qui a ordonné qu'ils seraient remplacés par les notaires, greffiers, sergens et huissiers. Depuis leur suppression, les prisées et ventes avaient été faites par tous les huissiers indistinctement.

Une loi du 27 ventose an 9 (bulletin 76, n° 390, 3e série) a rétabli ces officiers pour Paris seulement, sous le titre de *commissaires-priseurs-vendeurs de meubles*; en voici les dispositions:

Art. 1er « A compter du 1er floréal prochain, les prisées des meubles et ventes publiques aux enchères, d'effets mobiliers qui auront lieu à Paris, seront faites exclusivement par des *commissaires*-priseurs-vendeurs-de-meubles. Ils auront la concurrence pour les ventes de même nature qui se feront dans le département de la Seine.

Art. 2. « Il est défendu à tout particu-

BIU Cujas

lier, à tous autres officiers publics, de s'immiscer dans lesdites opérations qui se feront à Paris, à peine d'amende, qui ne pourra excéder le quart du prix des objets prisés ou vendus.

Art. 3. « Lesdits *commissaires*-priseurs-vendeurs de meubles pourront recevoir toutes déclarations concernant lesdites ventes, recevoir et viser toutes les oppositions qui y seront formées; introduire devant les autorités compétentes tous référés auxquels leurs opérations pourront donner lieu, et citer à cet effet les parties intéressées devant lesdites autorités.

Art. 4. « Toute opposition, toute saisie-arrêt formées entre les mains des *commissaires*-priseurs-vendeurs, relatives à leurs fonctions, toute signification de jugement prononçant la validité desdites opposition ou saisie-arrêt, seront sans effet, à moins que l'original desdites opposition, saisie-arrêt ou signification de jugement, n'ait été visé par le *commissaire*-priseur-vendeur, ou, en cas d'absence ou de refus, par le syndic desdits *commissaires*.

Art. 5. « Les *commissaires*-priseurs-vendeurs auront la police dans les ventes, et pourront faire toute réquisition pour y maintenir l'ordre.

Art. 6. « Il sera alloué auxdits *commissaires*, pour frais de prisée, six francs par chaque vacation de trois heures.

Art. 7. « Il leur sera alloué pour tous frais de vente, vacation à ladite vente, rédaction de minute et première expédition du procès-verbal, droit de clercs et tous autres droits, non compris les déboursés faits pour annoncer la vente et en acquitter les droits : savoir, huit francs pour cent francs, lorsque le produit de la vente s'élèvera jusqu'à mille francs; sept pour cent lorsque le produit s'élèvera jusqu'à quatre mille francs; et cinq pour cent lorsque le produit s'élèvera au-dessus de quatre mille francs.

Art. 8. « Le nombre des *commissaires*-priseurs-vendeurs sera de quatre-vingts.

Art. 9. « Ils seront nommés par le premier consul, sur une liste de candidats qui sera soumise au gouvernement par le tribunal de première instance du département de la Seine, devant lequel les *commissaires* nommés prêteront serment.

Art. 10. « Ils auront une chambre de discipline, qui sera organisée par un règlement; ils seront sous la surveillance du commissaire du gouvernement établi près le tribunal. Ils verseront au trésor public et par forme de cautionnement, une somme de dix mille francs, dont il sera payé un intérêt, conformément à la loi du 9 frimaire an 9.

Art. 11. « Le tribunal ne pourra admettre à la prestation du serment que ceux qui justifieront de la quittance dudit cautionnement : le jugement qui donnera acte du serment mentionnera la quittance. »

Chambre de discipline.

15. Les dispositions contenues au règlement du 13 frimaire an 9, relatif aux avoués, sont déclarées communes aux *commissaires*-priseurs-vendeurs de meubles, créés par la loi du 27 ventose dernier, sauf les modifications ci-après. (*Arrêté* du gouvernement du 29 germinal an 9 (bull. 80, n° 645, 3me série, pag. 61, art. 1er.)

Voyez à l'art. *Avoué*, le nomb. 15, pag. 215 et suiv.

La chambre des *commissaires*-priseurs-vendeurs sera composée d'un président, d'un syndic, d'un rapporteur, d'un secrétaire, d'un trésorier et de dix autres membres. (*Ibid.*, art. 2.)

Les assemblées ordinaires de la chambre se tiendront tous les décadis à dix heures du matin. (Art. 3.)

Les membres de la chambre seront nommés par l'assemblée générale des *commissaires*-priseurs-vendeurs, réunis à cet effet dans le local qui, pour la première fois, sera indiqué à chacun des membres par le *commissaire* du gouvernement près le tribunal de première instance. (Art. 4.)

Les membres de la chambre seront renouvelés par tiers, tous les ans. (Art. 5.)

Le renouvellement de la chambre se fera chaque année, le 30 germinal. (Art. 6.)

Quant à la première nomination pour la mise en activité du présent règlement, il aura lieu le 4 floréal. (Art. 7.)

Chaque

BIU Cujas

Chaque *commissaire*-priseur-vendeur sera tenu de faire au secrétariat déclaration de toutes les ventes dont il sera chargé, vingt-quatre heures au moins avant le commencement de la vente, et d'indiquer les jours, lieu et heure où elles se feront, ainsi que les noms des requérans. Le *commissaire* qui négligerait cette déclaration paiera 3 francs pour la première fois, 10 francs pour la seconde, et 25 francs pour la troisième. Ces déclarations seront reçues moyennant 1 franc, et seront portées, jour par jour, sur un registre ouvert à cet effet, signé et paraphé par le président. (Art. 8.)

Les membres composant la chambre de discipline pourront se transporter dans les ventes, inspecter les procès-verbaux, les parapher s'ils le jugent convenable. (Article 9.)

Les art. 10, 11 et 12, ont pour objet la bourse commune de ces officiers. Voyez ce que nous avons dit au mot *Bourse commune des commissaires-priseurs*, dans cette Table, pag. 434.

Les *commissaires*-priseurs-vendeurs auront, dans l'exercice de leurs fonctions, l'habit complet noir, chapeau à la française, et une ceinture de soie noire. (*Ibid.*, art. 12.)

Les cautionnemens fournis par les *commissaires*-priseurs, sont comme ceux des notaires, des avoués, etc. affectés par privilége, à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions.

Voyez ce que nous avons dit dans l'article *Avoué*, nomb. 7, et le règlement du 25 nivose an 13, rapporté sous ce nombre, pag. 212, il est commun au cautionnement des *commissaires*-priseurs.

1. COMMISSION. *Tome* 4, *page* 672.

Addition au § IV de cet article.

Il ne peut plus être expédié aucunes *commissions* pour le jugement des affaires, soit en matière civile, soit en matière criminelle. L'ordre constitutionnel des juridictions ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels, par aucunes *commissions*, ni par d'autres attributions ou évocations que celles qui seront déterminées par la loi. (*Loi* du 16-24 août 1790, tit. 2, art. 17.)

2. COMMISSION, COMMISSIONNAIRE.

Tome 4, *page* 678.

3. COMMISSION ROGATOIRE.

Tome 4, *page* 680.

COMMISSOIRE. *Tome* 4, *pag.* 680.

COMMITTIMUS. *Tome* 4, *page* 680.

Addition.

Les *committimus* au grand et petit scel ont été abolis par la loi du 7-12 septembre 1790, les procès pendant en première instance ou par appel, en vertu de *committimus* ont été renvoyés aux tribunaux de district, par la loi du 12-19 octobre 1790.

COMMODAT. *Tome* 4, *page* 690.

Voyez *Prêt.*

COMMORIENTES. *Tome* 4, *pag.* 690.

Addition.

Le Code Civil a levé une grande partie des doutes que faisaient naître ces sortes de successions : il porte :

Art. 720. « Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe. »

Ainsi il faut fixer d'abord les circonstances du fait; et ce n'est que lorsqu'elles ne donnent aucunes lumières qu'il faut recourir à la présomption résultant de la force de l'âge ou du sexe. Celui, par exemple, qui, dans le naufrage d'un vaisseau aurait été vu le dernier, serait présumé avoir survécu, quoiqu'il fût de l'âge et du sexe le plus faible.

Art. 721. « Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé

BIU Cujas

sera présumé avoir survécu. S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu. Si les uns avaient moins de quinze ans, et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu.

Art. 722. « Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année. S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature doit être admise; ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé. »

Les trois articles que nous venons de citer ne parlent que des successions *ab intestat;* d'où peut naître la question de savoir si les mêmes présomptions doivent avoir lieu lorsqu'il s'agit de décider lequel d'un testateur et de l'héritier qu'il avait institué, ou d'un donateur et de son donataire, doivent être censés morts les premiers, lorsqu'ils ont péri dans le même accident sans qu'aucune circonstance du fait indique lequel a survécu à l'autre.

La loi *si inter.* D. *de reb. dub.* décide que, si le mari et la femme sont décédés dans le même temps sans qu'on sache lequel a survécu, la donation que l'un aurait faite à l'autre est valide, *maximè quia donator non supervivat qui rem condicere possit.* Cependant, dans le système du Code Civil, la femme, comme la plus faible, devrait être censée avoir péri la première.

La faveur que les Romains accordaient aux dispositions doit avoir beaucoup influé dans la disposition de cette loi; et maintenant, que l'esprit du droit coutumier, qui au contraire favorise infiniment les héritiers légitimes, s'est introduit dans le Code, il est douteux que cette décision fût suivie, et qu'on adoptât pour les successions testamentaires d'autres présomptions que celles que la loi a déterminées pour les successions légitimes.

Voyez *Succession.*

COMMUN. (*Droit public.*)

Il est des choses qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est *commun* à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir. (*Code Civil*, art. 714.)

Voyez *Commune.*

1. COMMUNAUTÉ. *Tome* 4, *page* 700.

2. COMMUNAUTÉ D'ARTS et MÉTIERS.

Tome 4, *page* 700.

3. COMMUNAUTÉ DE BIENS.

Tome 4, *page* 700.

Addition.

Sous l'article *Contrat de Mariage*, nous ferons connaître le droit nouveau relativement à la communauté de biens entre conjoints.

4. COMMUNAUTÉ D'HABITANS.

Tome 4, *page* 728.

Voyez *Commune.*

5. COMMUNAUTÉ ECCLÉSIASTIQUE.

Tome 4, *page* 745.

1. COMMUNE, COMMUNAUX.

Tome 4, *page* 746.

Addition.

1. Le mot *commune* a deux acceptions bien différentes : l'une désigne ces associations ou confédérations qui, pendant le douzième siècle, s'élevèrent en France, et s'y établirent, sous la foi du serment, pour défendre leurs villes, leurs territoires et leurs personnes contre la tyrannie des seigneurs féodaux; l'autre désigne les forêts, les prairies, les terres incultes appartenant à des communautés d'habitans. Nous allons envisager ce mot sous l'une et l'autre acception.

§ Ier *Commune* ou *association.*

2. On comptait dans les Gaules cent cinquante *communes* lorsque Clovis en fit la conquête. Chacune d'elles avait ses décurions, qui rendaient la justice sous l'au-

BIU Cujas

torité du gouverneur, et qui faisaient le recouvrement des impôts, selon le cadastre arrêté par l'officier principal.

Les cités avaient aussi des diètes ou assemblées générales, qui se faisaient tantôt à la réquisition de l'empereur, tantôt de leur propre mouvement. Tacite rapporte que, sous le règne de Vespasien, la cité de Reims convoqua, par un édit, les autres cités des Gaules, afin de délibérer s'il était à propos de prendre les armes contre les Romains. Un édit de l'empereur Honorius fixe dans la ville d'Arles l'assemblée annuelle des cités des Gaules. Auguste, suivant le témoignage de Dion, convoqua à Narbonne les trois Gaules cisalpines.

Clovis, à son avénement au trône, laissa subsister en partie cet ancien régime. Des gouverneurs, sous le titre de comtes ou de ducs, se rendaient dans les cités pour y représenter le nouveau souverain.

Chaque cité, outre son sénat, avait encore ses milices et ses revenus. Ces revenus consistaient dans le produit de certains biens-fonds et dans des octrois. Il nous reste une ordonnance d'Arcadius, qui confirme les octrois accordés aux cités, et déclare nulles toutes les oppositions que les particuliers pourraient faire contre ces impôts. Dans toutes les Gaules, on rencontrait à côté des douanes impériales des bureaux appartenant aux cités, pour la perception de leurs octrois.

A l'égard de leur milice, elle servait tantôt l'empereur dans ses guerres contre l'étranger, tantôt la cité contre les cités voisines, qui se détruisaient réciproquement. L'abbé Dubos observe que la politique des empereurs tolérait l'indépendance des cités, et approuvait leurs guerres mutuelles, afin de laisser un aliment à leur inquiétude et à leur esprit belliqueux. Il aurait pu ajouter que ces villes furent long-temps une digue contre les irruptions des barbares, et que les cités contribuèrent plus que toute autre cause à suspendre la chûte de l'empire d'Occident.

Les choses restèrent à peu près en cet état sous nos rois de la première race, c'est-à dire jusqu'au milieu du huitième siècle. Mais durant la seconde race les cités dégénérèrent, et finirent par disparaître entièrement sous les ruines dont les Normands et les grands vassaux couvrirent la France entière.

Lorsque la féodalité eut réduit les peuples à l'état d'esclaves, et la royauté à un simple titre honorifique, alors l'excès même des abus prépara des réformes, et nos rois cherchèrent à rentrer dans leurs droits usurpés; mais trop faibles pour attaquer de front les seigneurs, ils commencèrent par affranchir les serfs du domaine de la couronne; et ces esclaves, restitués à la dignité d'hommes, ne manquèrent pas de prendre un essor dont le monarque sut profiter. On vit bientôt renaître parmi eux le courage, l'émulation, l'industrie; ils devinrent les soutiens du trône contre la puissance féodale; et telle fut parmi nous la renaissance du peuple, et de cet ordre de citoyens qu'on a appelés depuis le tiers état.

Nos auteurs, dit Brunel, conviennent que Louis le Gros est le premier de nos rois qui ait accordé des *communes* aux villes, quoiqu'il paraisse quelques traces de priviléges semblables accordés par les rois de la seconde race, et que, même auparavant, les Gaulois en eussent joui du temps des Romains. Il le fit, dans la vue d'appaiser par là les séditions qui, pour lors, étaient très-fréquentes, et sur-tout pour mettre les habitans de ces villes, en les unissant ainsi d'intérêts entre eux, en état de se maintenir contre les grands seigneurs. Aussi les *communes* ne furent établies par le roi que dans ses domaines, et non dans les villes des hauts seigneurs, si ce n'est dans Soissons, dont le comte n'était pas assez puissant pour s'y opposer.

Ces priviléges étaient des charges *communes*, qui donnaient aux villes, et quelquefois aux bourgades, le droit d'avoir un sénat ou une assemblée composée de principaux citoyens nommés et choisis par leurs concitoyens, qui veillât aux intérêts communs, levât les revenus de la ville, imposât les tailles extraordinaires, rendît ou fît rendre la justice à ses compatriotes, et qui tînt encore sur pied une milice réglée, où tous les habitans étaient enrôlés.

La première charte de *commune* qui soit

BIU Cujas

connue est celle que Louis le Gros accorda à la ville de Laon en 1112. La *commune* d'Amiens fut établie en 1114. Louis le Jeune et Philippe Auguste multiplièrent l'établissement de ces *communes*, dont l'objet était, comme nous l'avons dit, de mettre les sujets à couvert de l'oppression et des violences des seigneurs particuliers, de donner aux villes des citoyens et des juges, et aux rois des affranchis en état de porter les armes.

Ceux qui composaient la *commune* se nommaient proprement *bourgeois*, et élisaient de leur corps des officiers pour les gouverner, sous le nom de *maires*, *jurés*, *échevins*, etc. C'est l'origine des corps de ville et de nos municipalités actuelles. Ces officiers rendaient la justice entre les bourgeois.

Les seigneurs, et sur-tout les ecclésiastiques, conçurent bientôt de l'ombrage de l'établissement des *communes*, parce que leurs terres devenaient désertes, par le grand nombre de leurs sujets qui se réfugiaient dans les lieux de franchise; mais les efforts qu'ils firent pour ôter aux villes et bourgs le droit de *communes* hâta la destruction de leur tyrannie : car, dès que les villes prenaient les armes, le roi venait à leur secours; et le roi Louis VIII déclara qu'il regardait comme à lui appartenantes toutes les villes dans lesquelles il y avait des *communes*.

Les hauts seigneurs, toujours singes de la royauté, ne tardèrent pas à établir des *communes* dans les villes de leurs seigneuries, afin de défendre leurs vassaux, comme le roi avait voulu défendre ses sujets. Nous voyons une concession faite par le comte de Champagne et de Brie en 1179, aux habitans de la ville de Meaux.

Il ne faut cependant pas confondre les simples affranchissemens avec les concessions de *communes*; la Rochelle était libre dès 1199, avec l'établissement d'une *commune*.

Les concessions de *communes* faites par le roi, et celles faites par les seigneurs, lorsqu'elles avaient été confirmées par le roi, étaient perpétuelles et irrévocables, à moins que les communautés ne méritassent d'en être privées par quelque mauvaise action; comme il arriva aux habitans de la ville de Laon, sous Louis le Gros, pour avoir tué leur évêque, et aux Rochelois, sous Louis XIII, à cause de leur rebellion.

Quoique par les droits accordés aux *communes* il semble que nos rois s'exposassent à rendre leurs cités trop puissantes, ils remédiaient par là à un mal plus pressant encore : il était question d'arrêter les entreprises des seigneurs; et les rois ne le pouvaient faire, dans un temps où il n'y avait point de troupes réglées, qu'en leur opposant des forces de proche en proche. Aussi, dès que les seigneurs furent réduits, nos rois se retournèrent bientôt sur ces villes, qu'ils avaient rendues quasi indépendantes, et leur reprirent pied à pied tous les priviléges qu'ils leur avaient accordés. C'est ce qui se voit par la fameuse ordonnance de Moulins, rendue par les soins du chancelier de l'Hôpital, où le roi, par l'art. 71, ôte la connaissance civile des affaires entre les parties aux maires, échevins, consuls, capitouls et administrateurs des corps de ville; ce qui était les dépouiller de leur plus beau droit. Cependant il leur laissa encore l'exercice de la justice criminelle et de la police; mais ce droit a encore beaucoup été restreint depuis; et, dans la plupart des villes, les officiers municipaux ou n'avaient plus aucune juridiction, ou avaient seulement celle de la police.

DROIT NOUVEAU.

3. Nous venons de voir que les *communes* ou associations d'habitans, étaient régies et administrées par des officiers choisis par le peuple, et appelés *maires*, *jurés*, *échevins*, *capitouls*, etc. Ces offices devinrent, comme toutes les autres charges, sujets à la vénalité sous les règnes de François Ier et de ses successeurs; mais enfin, au moment de la révolution, la vénalité des offices de judicature et de municipalité fut supprimée par l'art. 7 du décret du 11 août 1789 (pag. 63).

Le decret du 14 septembre 1789 (p. 196), art. 1er, déclara supprimées et abolies les municipalités alors subsistantes en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté,

BIU Cujas

sous le titre d'hôtel de ville, mairies, échevinats, consulats, et généralement sous quelque titre et qualification que ce fût. Il fut ajouté par les art. 2, 3, 4 et 5, que les officiers et membres des municipalités actuelles seraient remplacés par voie d'élection; que les droits de présentation, nomination ou confirmation, et les droits de présidence ou de présence aux assemblées municipales, prétendus ou exercés comme attachés à la possession de certaines terres, aux fonctions de commandant de province ou de ville, aux évêchés ou archevêchés, et généralement à tel autre titre que ce puisse être, étaient abolis; que le chef de tout corps municipal porterait le nom de *maire*, et que tous les citoyens actifs de chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, pourraient concourir à l'élection de membres du corps municipal.

Les municipalités se composèrent d'un maire, d'un certain nombre d'officiers municipaux, d'un conseil de notables, plus ou moins nombreux, en raison de la population, et d'un procureur de la *commune*. Cette réunion d'officiers fut appelée *corps de commune*. (*Même loi*, art. 13, 25, 26 et suiv.)

Les fonctions du procureur de la *commune* consistaient à défendre les intérêts de la communauté et à poursuivre ses affaires. Les corps municipaux étaient revêtus de deux espèces de fonctions : les unes propres au pouvoir municipal, les autres propres à l'administration générale de l'état. Les premières, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont : de régir les biens et revenus des villes, bourgs, paroisses et communautés; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté; d'administrer les établissemens qui appartiennent à la *commune*, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée; de faire jouir les habitans d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Les secondes, propres à l'administration générale, qui peuvent être déléguées aux corps municipaux pour les exercer sous l'autorité des assemblées administratives, sont la répartition des contributions directes entre les citoyens dont la communauté est composée; la perception des contributions; le versement de ces contributions dans les caisses du district ou du département; la direction immédiate des travaux publics dans le ressort de la municipalité; la régie immédiate des établissemens publics destinés à l'utilité générale; la surveillance et l'agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques; l'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du culte religieux. (*Ibid.*, art. 26, 49, 50 et 51.)

Le conseil général de la *commune*, composé tant des membres du corps municipal, que des notables, sera convoqué toutes les fois que l'administration municipale le jugera convenable; elle ne pourra se dispenser de le convoquer lorsqu'il s'agira de délibérer sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles; sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales; sur des emprunts; sur des travaux à entreprendre; sur l'emploi du prix des ventes, des remboursemens ou des recouvremens; sur les procès à intenter, même sur les procès à soutenir, dans le cas où le fond du droit sera contesté. (*Ibid.* art. 54.)

Les corps municipaux seront entièrement subordonnés aux administrations de département et de district, pour tout ce qui concernera les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'administration générale. (*Ibid.*, art. 55.)

Ces *communes* nouvellement organisées ressemblent beaucoup, comme on le voit, à celles qui existèrent dans les Gaules, sous la domination des Romains, qui disparurent sous la puissance féodale, qui furent ressuscitées par Louis VI, pour les opposer à cette puissance; et ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'après avoir lutté longtemps contre elle, et après avoir été brisées ensuite comme un instrument inutile, lorsque les rois eurent reconquis leur autorité, on les a rétablies à la chûte de la puissance féodale pour les opposer au pouvoir royal.

BIU Cujas

Mais ces institutions n'offrent plus cette administration isolée qui élevait pour ainsi dire chaque *commune* au rang de la souveraineté, et qui la rendait indépendante de toute autre autorité : nos municipalités placées à l'extrémité de l'organisation sociale, sont tellement dans sa dépendance, qu'il ne peut dépendre d'aucune d'elles d'en déranger la marche. En 1793, la *commune* de Paris eut la témérité de regarder du coin de l'œil le sceptre de la domination prêt à s'échapper des mains de la convention nationale ; à peine ce vœu sacrilége se marquait sur son front, que déjà elle n'existait plus.

La constitution de 1791 avait divisé le territoire de la France en départemens ; les départemens en districts, et ceux-ci en cantons ; chaque canton était composé de paroisses, dont chacune avait son administration municipale, qui ressortissait de l'administration de district, et celle-ci de l'administration de département. Cette grande division et subdivision du pouvoir parut nécessaire pour affaiblir l'autorité du trône, qui semblait colossale aux yeux de l'anarchie ; mais il en résulta une telle complication, que la puissance du centre ne pouvait plus parvenir aux extrémités.

La constitution de l'an 3 crut y remédier en divisant les cantons en *communes*, et en déposant l'administration inférieure dans le chef-lieu de chaque canton. Chaque *commune* avait un agent et un adjoint ; et la réunion de ces officiers avec un commissaire au chef-lieu de canton composait l'administration inférieure, qui était subordonnée à l'administration centrale de département.

Ce rouage a encore été simplifié par la constitution de l'an 8, et sur-tout par la loi du 28 pluviose an 8 (bulletin 17, n° 115, 3me série), qui, en supprimant les administrations de canton, a divisé les départemens en arrondissemens *communaux* dans chacun desquels se trouve placée une administration inférieure. Ces arrondissemens sont à peu près les mêmes que ceux des anciens districts, et ils représentent les anciennes administrations communales, mais soumises à une administration générale et à un mouvement régulier qu'elles n'ont ni le pouvoir, ni la force de déranger.

Maintenant la *commune* ou association communale réside entièrement dans le chef-lieu de l'arrondissement *communal* ; les villes, bourgs, paroisses, qui avaient pris le nom de *communes*, sont revenus à leur première dénomination ; il n'existe plus de municipalités ; chaque ville, bourg ou paroisse est administré par un maire et un ou plusieurs adjoints, suivant la population, et chaque mairie est dans la dépendance immédiate de l'administration communale ou d'arrondissement.

Noms.

4. Plusieurs villes, bourgs et villages avaient reçu les noms des seigneurs dans la dépendance desquels ils se trouvaient placés ; après l'abolition du régime féodal, ils furent autorisés par la loi du 23 juin 1790, à reprendre leurs anciens noms. On poussa les choses plus loin sous la convention nationale : on crut voir des signes ou des souvenirs de féodalité jusque dans certains noms que des villes portaient depuis leur origine ; on prétendit changer ces noms pour y en substituer de plus conformes au langage révolutionnaire. On trouve dans les travaux de la convention nationale une multitude de décrets qui autorisent ces changemens, d'où naissait une telle confusion, qu'on était pour ainsi dire étranger dans son propre canton comme dans sa propre ville.

Un arrêté du gouvernement, du 9 fructidor an 9 (bulletin 98, n° 825, pag. 302, 3me série), a mis un terme à cette bizarrerie néologique. Il porte, qu'il ne pourra à l'avenir être donné aux *communes* d'autres noms que ceux portés aux tableaux qui contiendront la division du territoire de la république en justices de paix, et que les arrondissemens des justices de paix conserveront le nom de *canton* qu'ils ont porté jusqu'à ce jour.

Administration communale.

5. Dans chaque arrondissement *communal*, il y a un sous-préfet et un conseil d'arrondissement composé de onze membres. (*Loi* du 28 pluviose an 8, bulletin 17, n° 115, 3me série, art. 8.)

Le sous-préfet remplira les fonctions exercées maintenant par les administra-

BIU Cujas

tions municipales et les commissaires de canton, à la réserve de celles qui sont ci-après attribuées au conseil d'arrondissement et aux municipalités. (*Ibid.*, art. 9.)

Le conseil d'arrondissement s'assemblera chaque année : l'époque de sa réunion sera déterminée par le gouvernement; la durée de sa session ne pourra excéder quinze jours. Il nommera un de ses membres pour président, et un autre pour secrétaire. Il fera la répartition des contributions directes entre les villes, bourgs et villages de l'arrondissement. Il donnera son avis motivé sur les demandes en décharge qui seront formées par les villes, bourgs et villages. Il entendra le compte annuel que le sous-préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement. Il exprimera une opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement, et l'adressera au préfet. (*Ibid.*, art. 10.)

Dans les arrondissemens *communaux* où sera situé le chef-lieu de département, il n'y aura point de sous-préfet.

Mairies.

6. Comme nous l'avons annoncé, chaque arrondissement *communal* se divise en *mairies* ou villes, bourgs et villages ou paroisses.

Dans les villes, bourgs et autres lieux pour lesquels il y a maintenant un agent municipal et un adjoint, et dont la population n'excèdera pas deux mille cinq cents habitans, il y aura un maire et un adjoint; dans les villes ou bourgs de deux mille cinq cents à cinq mille habitans, un maire et deux adjoints; dans les villes de cinq mille habitans à dix milles, un maire, deux adjoints et un commissaire de police; dans les villes dont la population excèdera dix mille habitans, outre le maire, deux adjoints et un commissaire de police, il y aura un adjoint par vingt mille habitans d'excédant, et un commissaire par dix mille d'excédant. (*Loi* du 28 pluviose an 8, art. 12.)

Dans les villes de cent mille habitans et au-dessus, il y aura un maire et un adjoint, à la place de chaque administration municipale; il y aura de plus un commissaire général de police, auquel les commissaires de police seront subordonnés, et qui sera subordonné au préfet; néanmoins il exécutera les ordres qu'il recevra immédiatement du ministre chargé de la police. (*Ibid.*, art. 14.)

Fonctions.

7. Les maires et adjoints rempliront les fonctions administratives exercées maintenant par l'agent municipal et l'adjoint. Relativement à la police et à l'état civil, ils rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations municipales de canton, les agens municipaux et adjoints. (*Ibid.*, art. 13.)

Il y aura un conseil municipal dans chaque ville bourg ou autre lieu pour lequel il existe un agent municipal et un adjoint. Le nombre de ses membres sera de dix dans les lieux dont la population n'excède pas deux mille cinq cents habitans; de vingt dans ceux où elle n'excède pas cinq mille; de trente dans ceux où la population est plus nombreuse. Ce conseil s'assemblera chaque année le 15 pluviose, et pourra rester assemblé quinze jours. Il pourra être convoqué extraordinairement par ordre du préfet. Il entendra et pourra débattre le compte des recettes et dépenses municipales, qui sera rendu par le maire au sous-préfet, lequel l'arrêtera définitivement; il règlera le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs. Il règlera la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitans. Il délibèrera sur les besoins particuliers et locaux de la municipalité, (*commune*) sur les emprunts, sur les octrois ou contributions en centimes additionnels qui pourront être nécessaires pour subvenir à ces besoins, sur les procès qu'il conviendrait d'intenter ou de soutenir pour l'exercice et la conservation des droits communs. (*Ibid.*, art. 15.)

A Paris, dans chacun des arrondissemens municipaux, un maire et deux adjoints seront chargés de la partie administrative et des fonctions relatives à l'état civil. Un préfet de police sera chargé de ce qui concerne la police, et aura sous ses ordres des commissaires distribués dans les douze municipalités. (*Ibid.*, art. 16.)

BIU Cujas

A Paris, le conseil du département remplira les fonctions de conseil municipal. (Art. 17.)

Nominations.

8. L'empereur nomme... les sous-préfets, les membres des conseils d'arrondissement, les maires et adjoints des villes de plus de cinq mille habitans, les commissaires généraux de police, le préfet de police dans les villes où il en sera établi. (*Ibid.*, art. 18.)

Les membres des conseils généraux de département et ceux des conseils d'arrondissemens *communaux* sont nommés pour trois ans, ils pourront être continués. (Art. 19.)

Les préfets nommeront et pourront suspendre de leurs fonctions les membres des conseils municipaux; ils nommeront et pourront suspendre les maires et adjoints dans les villes dont la population est au-dessous de cinq mille habitans. Les membres des conseils municipaux seront nommés pour trois ans; ils pourront être continués.

Actions contre des tiers.

9. Le décret du 2 octobre 1793, ou 11 vendémiaire an 2, avait disposé que tous les procès des *communes*, à raison de leurs biens, seraient jugés par voie d'arbitrage forcé; mais la constitution de l'an 3 ayant gardé le silence sur cette espèce d'arbitrage comme sur celui qui concernait les contestations entre parens, on en a conclu que ce silence équivalait à une abrogation formelle, et maintenant toutes les contestations qui intéressent les *communes* sont jugées ou administrativement, ou par la voie des tribunaux ordinaires suivant la nature des actions.

Mais avant d'intenter ces actions ou d'y défendre, il faut recourir à l'autorité supérieure, et c'est ce qui a été réglé par la loi du 29 vendémiaire an 5, dont voici les dispositions : (Bulletin 84, n° 796, 2e série.)

Préambule..... Considérant qu'aucune loi n'a encore réglé de quelle manière et par qui les actions qui intéressent uniquement les *communes*, seront suivies; que dans l'état actuel des choses, les anciennes lois sont insuffisantes, et qu'il importe d'assurer promptement aux *communes* les moyens les plus convenables pour défendre leurs intérêts.....

Art. 1er « Le droit de suivre les actions qui intéressent uniquement les *communes*, est confié aux agens desdites *communes*, et à leur défaut, à leurs adjoints. »

Art. 2 « Dans les *communes* au-dessus de cinq mille ames, le droit de suivre les actions qui les intéressent, est attribué à l'officier municipal qui sera choisi à cet effet par l'administration municipale.

Art. 3 « Les agens ou leurs adjoints, les officiers municipaux ne pourront suivre aucune action devant les autorités constituées, sans y être préalablement autorisés par l'administration centrale du département, après avoir pris l'avis de l'administration municipale. »

Suivant la loi du 28 pluviose an 8, que nous avons rapportée plus haut, le maire de chaque commune est chargé de la poursuite des actions; le conseil municipal doit préalablement délibérer sur la nécessité d'intenter ou de soutenir ces actions pour l'exercice ou la conservation des droits communs; et enfin le conseil de préfecture doit prononcer sur les demandes qui seront présentées par les communautés des villes, bourgs ou villages, pour être autorisés à plaider. (*Ibid.*, art. 4.)

La loi du 29 vendémiaire an 5, que nous venons de transcrire, n'avait pas prévu le cas où une contestation intéresserait une *commune* composée de plusieurs sections ou administrations municipales; la loi du 24 brumaire de la même année (bulletin 90, n° 860, 2e série) y remédia en statuant que dans ce cas, le droit de suivre les actions qui intéresseraient collectivement les *communes* composées de plusieurs administrations municipales, était attribué au bureau central des *communes*, qui désignerait à cet effet un de ses membres.

La constitution de l'an 8 et ses lois organiques ont changé l'ancien ordre administratif; dans sa nouvelle composition, il n'existe plus de bureau central dans les villes dont l'administration se divise en plusieurs

BIU Cujas

plusieurs sections, et alors s'est présentée la même difficulté qui avait été levée par la loi du 24 brumaire an 5. Le gouvernement y a pourvu par un arrêté du 24 germinal an 11, ainsi conçu (bulletin 271, n° 2699, 3e série, pag. 146):

Art. 1er « Le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel la commune de Sainte-Marie se trouve comprise, désignera dix personnes prises parmi les plus imposées, dont cinq pour les sections de Saint-Blaise et Fertrec, d'Oscherie et de la Petite Liepvre, et cinq pour la section dite Egalité.

Art. 2. « Les dix personnes désignées conformément à l'art. précédent, formeront une commission qui se rassemblera chez le sous-préfet, à l'effet d'y exposer les motifs de plaintes et de contestations des sections qu'elles représentent, et de délibérer, s'il y a lieu, à intenter ou soutenir le procès.

Art. 3. « S'il n'y a pas conciliation, le procès-verbal de l'assemblée tendant à obtenir l'autorisation de plaider, sera adressé au conseil de préfecture, qui prononcera.

Art. 4. « Si l'autorisation de plaider est accordée, les membres élus par le sous-préfet nommeront, chacun pour leurs sections qu'ils représentent, un d'entre eux qui sera chargé de suivre l'action devant les tribunaux. Ce choix ne pourra tomber ni sur le maire, ni sur l'adjoint de la commune.

Actions contre les communes.

10. La loi du 23 octobre-5 novembre 1790, tit. 3, art. 15, pag. 139, avait réglé les formalités qui devaient précéder toute action d'un particulier demandeur contre la nation en général; mais il n'existait, relativement aux *communes*, aucune disposition législative autre que celle de l'édit de 1683, qui défendait aux créanciers des *communes* d'intenter contre elles en la personne des maires, échevins, syndic, etc. aucune action, même pour emprunt légitime, qu'après qu'ils en auraient obtenu la permission par écrit des intendans et commissaires départis, à peine de nullité de toutes les procédures qui pourraient être faite au préjudice, et des jugemens rendus en conséquence. Il s'agissait de savoir si cet édit pouvait encore recevoir son application dans notre législation actuelle; le gouvernement a décidé cette question par son arrêté du 17 vendémiaire an 10 (bulletin 110, n° 896, 3e série, page 67), ainsi conçu:

« Les créanciers des *communes* ne pourront intenter contre elles aucune action, qu'après qu'ils en auront obtenu la permission par écrit du conseil de préfecture, sous les peines portées par l'édit du mois d'août 1683. »

Cet arrêté ne parle que des créanciers des *communes*; mais, sans être créancier d'une *commune*, on peut avoir d'autres demandes à former contre elle, telle qu'une usurpation de terrain, un droit de servitude, etc. Il reste à savoir si, dans ce cas, le demandeur est tenu, préalablement à toute action, de requérir l'autorisation du conseil de préfecture.

L'édit de 1683, comme l'arrêté du 17 vendémiaire, sont limitatifs, en ne parlant que des seuls créanciers. Si l'intention du législateur eût été d'assujettir à cette formalité toutes les actions indistinctement, il se fût expliqué en termes généraux, et il eût dit: *Aucune action ne pourra être intentée*, etc.

C'est ainsi qu'il s'en est expliqué relativement aux actions des particuliers contre la nation: il a dit dans l'art. 15 du tit. 3 de la loi du 23 octobre-5 novembre, que nous avons citée: « Il ne pourra en être exercé aucune contre ledit procureur-général-syndic, en sadite qualité, par qui que ce soit, sans qu'au préalable on ne se soit pourvu par simple mémoire, d'abord au directoire du district, pour donner son avis; ensuite au directoire de département, pour donner une décision, aussi à peine de nullité.... » Dès que la disposition relative aux *communes* est restrictive, il semble que dans tout autre cas que celui d'une créance à exercer contre une *commune*, l'autorisation préalable n'est pas nécessaire.

Il reste encore une difficulté résultant du silence de l'arrêté du 27 vendémiaire. Si le conseil de préfecture garde le silence, ou s'il s'explique et refuse l'autorisation,

BIU Cujas

l'action pourra-t-elle néanmoins être intentée devant les tribunaux ?

Dans le premier cas, l'art. 15 du tit. 3 de la loi du 23 octobre ci-dessus citée décide la question relativement aux actions qui concernent la nation; mais cette disposition peut-elle s'appliquer aux actions des *communes* ? ..... Il porte : « Les directoires de district et de département statueront sur le mémoire, dans le mois à compter du jour qu'il aura été remis, avec les pièces justificatives, au secrétariat du district, dont le secrétaire donnera son récépissé, et dont il fera mention sur le registre qu'il tiendra à cet effet; la remise et l'enregistrement du mémoire interrompent la prescription; et dans le cas où les corps administratifs n'auraient pas statué à l'expiration du délai ci-dessus, il sera permis de se pourvoir devant les tribunaux. »

Dans le second cas, il est inconstestable que le droit de donner une autorisation emporte nécessairement celui de la refuser. S'il en est ainsi, le conseil de préfecture est donc un tribunal suprême qui en refusant l'autorisation, impose silence au demandeur sur une réclamation qui peut être de toute justice; ou s'il l'accorde, il préjuge la question contre la *commune;* et dans l'une et l'autre hypothèse sa décision emporterait une attribution de juridiction souveraine que la loi ne lui accorde pas, et qui ne pourrait être réformée que par l'autorité impériale.

L'intention du législateur ne fut point de conférer le pouvoir judiciaire aux conseils de préfecture; cette disposition n'est ni dans l'esprit, ni dans la lettre de la loi; car si elle s'y trouvait elle renverserait entièrement l'ordre judiciaire et la hiérarchie des pouvoirs délégués. Dans le cas dont il s'agit, les conseils de préfecture ne sont donc que comme des bureaux de conciliation qui prennent connaissance des moyens des parties, et qui, ne pouvant les concilier, se bornent à les renvoyer devant les tribunaux. Cette opinion que nous osons hasarder est fondée sur les dispositions de l'art. 18 du décret du 6 mars 1791, qui porte : « Les affaires qui intéressent la *nation*, les *communes* et l'*ordre public*, seront portées aux tribunaux, sans qu'il soit besoin de comparution préalable devant ces bureaux.... »

Acquisitions. Emprunts.

11. Suivant l'art. 7 de la loi du 5-10 août 1790, pag. 45, aucune ville ni *commune* ne pourra désormais être autorisée à faire des acquisitions d'immeubles, ni des emprunts que par décret du corps législatif, vus l'opinion du directoire de district, et l'avis du directoire de département, et à la charge par les villes et *communes* à qui l'autorisation sera donnée, de fournir assignation de deniers pour le paiement des arrérages, et le remboursement du capital, suivant la progression et dans le délai qui seront fixés par le décret.

Le décret du 24 avril 1793 relatif à la vente des meubles et immeubles provenant des émigrés et autres propriétés nationales, a renouvelé cette défense, à peine de nullité des acquisitions et d'une amende contre les officiers municipaux qui y auraient contrevenu, consistant au tiers du prix de l'adjudication.

L'art. 72 de la loi du 18 germinal an 10 (bulletin 172, n° 1344) a autorisé les conseils généraux des *communes* à procurer aux curés des paroisses, et aux desservans des succursales, un logement et un jardin, lorsqu'il se trouve que les anciens presbitères et jardins y attenant ont été aliénés. Par conséquent cette disposition est une dérogation aux décrets des 5 août 1790 et 24 avril 1793, pour cette partie seulement.

Lorsqu'une *commune* est créancière, qu'elle a été autorisée par le conseil de préfecture à poursuivre son débiteur, qu'elle est forcée d'en venir à l'expropriation forcée de ses immeubles, et qu'elle s'en rend adjudicataire; alors elle fait réellement une acquisition; mais cette acquisition n'étant que la représentation de sa créance dont elle était autorisée à poursuivre le recouvrement, elle n'a pas besoin, dans ce cas, de l'autorisation spéciale du gouvernement.

Ventes. Échanges.

12. La loi du 29 mars-3 avril 1791, art. 4, avait autorisé les *communes* à

BIU Cujas

vendre, avec l'approbation, et sous la direction des corps administratifs, ceux de leurs biens patrimoniaux, dont l'aliénation serait nécessaire pour contribuer au remboursement de leurs dettes. Cette autorisation se trouvait confirmée par les lois des 10 juin et 24 août 1793. Mais le 2 prairial an 5 (bulletin 124, n° 1201, 2e série), il a été porté une nouvelle loi qui a changé ces dispositions.

Préambule.... « Après avoir entendu le rapport d'une commission sur les ventes des biens des *communes*, faites en exécution des lois des 10 juin et 24 août 1793, considérant qu'il s'agit, d'un côté, de la garantie constitutionnelle réclamée par des acquéreurs de bonne foi; et de l'autre, de l'effet des lois qui admettent des principes contraires à ceux par lesquels la constitution régit les propriétés.....

Art. 1er « Il ne sera plus fait aucune vente des biens de *commune*, quels qu'ils soient, ni en exécution de l'art. 2, section 3 de la loi du 10 juin 1793, et de l'art 92 de la loi du 24 août suivant, ni en vertu d'aucune autre loi; néanmoins, les ventes légalement faites de ces mêmes biens à l'époque de la promulgation de la présente loi, auront leur plein et entier effet.

Art. 2. « A l'avenir, les *communes* ne pourront faire aucune aliénation ni aucun échange de leurs biens, sans une loi particulière. »

ARRÊTÉ du gouvernement du 23 prairial an 9 (bulletin 84, n° 679, 3e série, page 101) conforme à ces principes.

Espèce. La *commune* de Tain, département de la Drôme, voulant aliéner un terrain qui lui appartenait, dont elle avait réglé les conventions et reçu une partie du prix, que le conseil municipal avait affecté à certaines dépenses, sans l'autorisation supérieure, le gouvernement en a pris connaissance, et a porté l'arrêté suivant:

Préambule.... « Vu la pétition sans date du maire de Tain, la délibération du conseil municipal du 6 prairial an 8, l'avis du préfet de la Drôme du 1er messidor; considérant que le conseil municipal, par l'art. 2 de sa délibération susdatée, autorise un versement de 592 francs 59 cent. entre les mains du maire, à compte sur la vente d'un terrain, et dispose de cette somme en l'affectant à un emploi qu'il désigne, sans faire mention de la nécessité de l'approbation des autorités supérieures; que par l'art. 3 de la même délibération, il se réserve de disposer également de la somme de 293 fr. 30 cent.; que le préfet de la Drôme, par son arrêté du 1er messidor, n'a point relevé les erreurs et les fautes d'administration contenues dans cette délibération; qu'il importe de maintenir le principe suivant lequel les municipalités ne peuvent aliéner leurs propriétés, ni disposer d'aucuns capitaux, sans l'avis des autorités supérieures et l'autorisation du gouvernement, le conseil d'état entendu, ARRÊTE:

Art. 1er « La somme de 592 fr. 59 cent., et celle de 296 fr. 30 cent., si elle a été payée, seront réintégrées dans la caisse municipale, et l'emploi du tout sera réglé, après le vœu du conseil municipal, l'avis du sous-préfet et du préfet, et, sur le rapport du ministre de l'intérieur, par un arrêté du gouvernement... »

Les *communes* peuvent vendre leurs propriétés particulières avec l'avis des autorités supérieures et l'autorisation du gouvernement; mais elles peuvent aussi, moyennant les mêmes précautions, les aliéner, par le prix d'une rente foncière constituée rachetable, aux termes de l'article 530 du Code Civil. Dans ce cas, les formalités dont nous venons de parler sont indispensables, comme pour la vente pure et simple à prix d'argent.

ARRÊTÉ du gouvernement du 27 messidor an 9 (bulletin 91, n° 755, 3me série, pag. 196), qui le décide ainsi:

Espèce. Le sieur Isidore Perrin s'était adressé à la *commune* de Reherrey, afin d'obtenir un terrain, moyennant une rente, pour y bâtir. Sur la communication de cette demande au sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville, celui-ci avait renvoyé au maire de Reherrey, pour convoquer légalement les habitans en assemblée communale, pour délibérer sur la demande du sieur Perrin. Sur la délibération de cette assemblée, qui avait eu lieu le 2 prairial an 8, le sous-préfet avait donné son

BIU Cujas

avis, et renvoyé le tout au préfet de la Meurthe, qui avait pareillement donné son avis le 26 thermidor suivant. Le gouvernement ayant eu connaissance de cette opération, a pris l'arrêté suivant :

« Considérant qu'aux termes de la loi du 28 pluviose an 8, les conseils municipaux sont seuls compétens pour délibérer sur des objets pareils à celui renvoyé par le sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville à une assemblée générale d'habitans; que de semblables convocations sont contraires au texte et à l'esprit de la loi, le conseil d'état entendu, ARRÊTE :

Art. 1er « La décision du sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville, du 29 floréal an 8, ordonnant une assemblée générale des habitans de Reherrey, la délibération des habitans du 2 prairial, et les avis approbatifs du sous-préfet, en date du 19 prairial, et du préfet, en date du 26 thermidor an 8, sont annullés.

Art. 2. « Le ministre de l'intérieur renverra la pétition du sieur Isidore Perrin, et les pièces y jointes, pour être procédé de nouveau selon les formes prescrites par la loi du 28 pluviose, pour, sur la délibération du conseil municipal, l'avis du sous-préfet de Lunéville et du préfet de la Meurthe, être par le gouvernement statué ce qu'il appartiendra. »

Le maire d'une *commune* ne peut consentir l'aliénation d'un terrain, fût-elle avantageuse, sans l'autorisation du conseil municipal et estimation préalable. Ainsi décidé par arrêté du gouvernement du 29 nivose an 10. (Bulletin 159, nº 1217, 3me série, pag. 229.)

« ...Vu la demande formée par le sieur Rochet, en concession d'un terrain appartenant à la *commune* de Dampierre, département du Haut-Rhin, pour y établir un lavoir à minérai de fer; l'acte sous seing-privé passé entre le maire de ladite *commune* et ledit Rochet le 3 thermidor an 8, enregistré le 16 dudit mois; l'avis approbatif du préfet du département du Haut-Rhin, du mois de brumaire an 9; considérant que le maire n'a pu consentir à l'aliénation d'un terrain communal, lors même qu'elle serait avantageuse, sans l'autorisation du conseil municipal, et sans une estimation préalable; que le préfet n'aurait pas dû approuver l'acte fait par le maire sans l'accomplissement de ces formalités, le conseil d'état entendu, ARRÊTE :

Article 1er « La convention sous seing-privé, passée entre le maire de Dampierre et le sieur Rochet le 3 thermidor an 8, est annullée.

Art. 2. « Le conseil municipal de la *commune* sera consulté sur l'aliénation dont est question audit traité : s'il en est d'avis, il sera fait une estimation préalable, pour, sur le vu desdites pièces, l'avis du préfet, celui de l'administration forestière, et le rapport des ministres de l'intérieur et des finances, être par le gouvernement statué ce qu'il appartiendra. »

Loi sur la même question, du 14 nivose an 10 (bulletin 159, nº 1213, 3me série, pag. 225.)

Art. 1er « Le maire de Chalamont, département de l'Ain, est autorisé à concéder à bail à rente foncière sans retenue et au plus offrant, une maison appelée la Tour de l'Horloge, faisant partie des propriétés communales.

Art. 2. « L'adjudication sera faite devant le sous-préfet de l'arrondissement.

Art. 3. « En cas d'amortissement de la rente, il se fera sur le pied de vingt-trois fois la redevance annuelle. »

Loi du même jour (même bull., nº 1214), qui autorise le maire de Chanans, département du Doubs, à ratifier, au nom de sa *commune*, la vente faite, par acte reçu par Bourguin, notaire à Nord, le 7 floréal an 8, au sieur Pierre-François Henriot, d'un terrain communal, contenant quarante-neuf mètres carrés, sur lequel ledit Henriot a déjà construit une forge de maréchal, et déclare valable le paiement fait par ledit Henriot, de la somme de 100 francs, pour le prix dudit terrain, à la charge de la justification de son emploi, par les comptables, dans les formes prescrites par la loi.

Baux.

13. Sous le mot *Bail*, dans cette Table, nomb. 2, pag. 263, nous avons vu que suivant les dispositions de l'art. 1712 du

BIU Cujas

Code Civil, les baux des biens des *communes* sont soumis à des règlemens particuliers. Nous avons rapporté quelques-uns de ces règlemens sous le nomb. 40 et suiv. du même article, pag. 278; il ne nous reste à parler ici que des baux à longues années. Le règlement particulier qui les concerne se trouve dans un arrêté du gouvernement, du 7 germinal an 9 (bulletin 77, n° 607, 3me série, pag. 8), dont voici les dispositions.

Art. 1er « Aucun bien rural appartenant aux hospices, aux établissemens d'instruction publique, aux communautés d'habitans, ne pourra être concédé à bail à longues années, qu'en vertu d'arrêté spécial du gouvernement.

Art. 2. « Pour obtenir des autorisations de ce genre, il sera nécessaire de produire les pièces suivantes : 1° la délibération de la commission des hospices, de l'administration immédiatement chargée des biens consacrés à l'instruction publique, ou du conseil municipal pour les biens *communaux*, portant que la concession à longues années est utile ou nécessaire; 2° une information *de commodo et incommodo*, faite dans les formes accoutumées, en vertu d'ordres du sous-préfet; 3° l'avis du conseil municipal du lieu où est situé l'établissement dont dépendent les biens d'hospice ou d'instruction publique; 4° l'avis du sous-préfet de l'arrondissement; 5° l'avis du préfet du département.

Art. 3. « Le ministre de l'intérieur fera ensuite son rapport aux consuls, qui, le conseil d'état entendu, accorderont l'autorisation s'il y a lieu... »

QUESTION.

14. *Un bail de neuf années doit-il être regardé comme un bail à longues années qui ne puisse être passé par les* COMMUNES *sans l'autorisation spéciale du gouvernement?*

AVIS du conseil d'état, du 8 brumaire an 11.... « Vu la délibération du conseil municipal, considérant que la durée du bail n'est que de neuf années consécutives; que les baux bornés à cette durée ne sont pas dans la classe des baux à longues années; est d'avis que la location proposée peut être faite avec la seule approbation du préfet, et n'a pas besoin de l'autorisation du gouvernement prescrite par l'arrêté des consuls, du 7 germinal an 9. « Approuvé le 8 brumaire an 11; en l'absence du premier consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Cet avis se trouvant contraire à un arrêté du gouvernement du 11 prairial an 10, le ministre de l'intérieur a provoqué une explication du gouvernement sur cet objet, et l'avis qui suit a été manifesté par le conseil d'état, sous la date du 28 pluviose an 11.

« Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi du gouvernement, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de l'intérieur, tendant à faire régler, par un arrêté du gouvernement, que les baux des biens des *communes* et des hospices, qui n'excèderont pas neuf ans consécutifs, ne sont pas des baux à longues années, que leur passation est un acte d'administration ordinaire, qui est dans les attributions des administrateurs légaux de ces biens; considérant que la dernière décision du gouvernement, donnée sur l'avis du conseil d'état, le 8 brumaire dernier, consacre ce principe; que les autorisations antérieures, accordées par le gouvernement pour des baux de neuf années, n'empêchent pas que ce même principe appliqué au dernier cas qui s'est présenté, ne le soit également à ceux qui se présenteront à l'avenir, parce que cette application n'est contrariée par aucune loi ou aucun règlement contraires, est d'AVIS que le dernier arrêté du 8 brumaire an 11, quoique rendu sur un cas particulier, établit la règle générale; et suffit pour autoriser le ministre de l'intérieur à donner aux préfets des instructions en conséquence. » Approuvé le 28 pluviose an 11. *Signé*, BONAPARTE.

Transactions. Testamens. Donations.

15. Les *communes* et établissemens publics, étant toujours censés en minorité, ne peuvent transiger de leurs droits qu'avec l'autorisation expresse du gouvernement. (*Code Civil*, art. 2045.)

Dans tous les procès nés ou à naître, qui auraient lieu entre des *communes* et des particuliers sur des droits de propriété, les

BIU Cujas

communes ne peuvent transiger qu'après une délibération du conseil municipal, prise sur la consultation de trois jurisconsultes désignés par le préfet du département, et sur l'autorisation de ce même préfet, donnée d'après l'avis du conseil de préfecture. Cette transaction, pour être définitivement valable, doit être homologuée par un arrêté du gouvernement rendu dans la forme prescrite pour les règlemens d'administration publique. (*Arrêté* du gouvernement du 21 frimaire an 12, bullet. 331, n° 3449, pag. 212.)

Pour l'exécution de cet arrêté, le conseil municipal doit, suivant la loi du 28 pluviose an 8, émettre son opinion sur les droits mobiliers ou immobiliers des réclamans, et son vœu sur le mode à suivre par la *commune* pour défendre ses intérêts, soit en demandant ou en défendant. Si le conseil estime qu'il est utile de transiger, le maire adresse la délibération au préfet, et y joint les titres de la *commune* et tous les renseignemens qu'il peut se procurer.

Le préfet désigne trois jurisconsultes, auxquels il adresse la délibération et les titres. Ces jurisconsultes ayant donné leur avis sur le fond de la difficulté et sur le moyen proposé pour la terminer, le préfet envoie cet avis au conseil municipal, et l'autorise à délibérer définitivement, soit sur le mode de défense, si les jurisconsultes n'adoptent pas celui d'une transaction, soit sur celui de la transaction dans le cas contraire. Alors, dans ce dernier cas, le conseil municipal doit débattre ces conditions avec la partie adverse, appelée à sa séance. Sa délibération et autres pièces sont renvoyées au préfet, pour être soumises au conseil de préfecture. Ce conseil ayant approuvé le mode et les conditions de l'arrangement, le préfet autorise le maire à passer la transaction.

Cet acte et les pièces que nous venons de désigner, sont envoyées ensuite par le préfet au ministre de l'intérieur, pour qu'il provoque l'approbation du gouvernement, s'il y a lieu.

Ce mode d'arrangement est applicable aux contestations entre *communes*. Mais, nous pensons que l'approbation du gouvernement ne serait pas nécessaire, si une *commune*, autorisée dans la forme ci-dessus par le conseil de préfecture, transigeait sur un procès pendant devant un tribunal, parce que le jugement d'homologation lierait également les deux parties.

Voyez l'article *Transaction*.

Les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une *commune*, ou d'établissemens d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un arrêté du gouvernement. (*Code Civil*, art. 910.)

Cette disposition est conforme à l'édit de 1749, sur la main-morte.

Voyez *Testament*.

Les donations faites au profit d'hospices des pauvres d'une *commune*, ou d'établissemens d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces *communes* ou établissemens, après y avoir été duement autorisés. (*Ibid.*, art. 937.)

Revenus, impositions et dépenses.

16. Les recettes communales, quant aux *communes* faisant partie d'un canton, se composent, 1° du produit des biens *communaux* susceptibles de location; 2° de celui des bois *communaux* qui, ne faisant pas partie de l'affouage distribué en nature, sera susceptible d'être vendu; 3° de celui de la location des places dans les halles, les marchés et chantiers, sur les rivières, les ports et les promenades publiques, lorsque les administrations auront reconnu que cette location peut avoir lieu sans gêner la voie publique, la navigation, la circulation et la liberté du commerce; 4° enfin, de la quantité des centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle, qu'il sera jugé nécessaire d'établir pour compléter le fonds des dépenses communales; lesquels ne pourront, dans aucun cas, excéder le *maximum* qui sera déterminé chaque année après la fixation du principal de l'une et l'autre contribution. (*Loi* du 11 frimaire an 7, bulletin 247, n° 2219, 3me série, art. 7.)

Les dépenses communales, quant aux *communes* faisant partie d'un canton, sont celles, 1° de l'entretien du pavé, pour les parties qui ne sont pas grande route; 2° de

BIU Cujas

la voirie et des chemins vicinaux dans l'étendue de la *commune ;* 3° de l'entretien de l'horloge, des fontaines, halles, et autres édifices publics, si la *commune* en possède; 4° des registres destinés à l'état civil; 5° de l'entretien des fossés, aqueducs et ponts à un usage et d'une utilité particulière à la *commune*, et qui, de leur nature, ne font pas partie des objets compris dans les dépenses générales des travaux publics; 6° des frais de la garde des bois communaux ; 7° des remises à accorder aux percepteurs des contributions foncière et personnelle; 8° de la contribution foncière des biens communaux, à l'acquit de laquelle il sera toujours pourvu par un article spécial dans l'état des dépenses ; 9° des frais de réverbères, lanternes, de ceux relatifs aux incendies, de ceux de l'enlèvement des boues, et autres objets de sûreté, propreté et salubrité; 10° enfin, des faux frais de l'agence municipale, en encre, papier, plumes, etc. (*Ibid.*, art. 4.)

Quant à la contribution foncière des bois communaux et aux frais de leur garde, il y sera pourvu par la vente annuelle d'une portion suffisante des bois d'usage. Cette portion sera distraite de la coupe ordinaire avant toute distribution entre les habitans : la vente en sera faite aux enchères et pardevant l'administration municipale. (*Ibid.*, art. 5.)

Ne pourront être comprises dans les dépenses communales, celles relatives aux pâtres et au troupeau commun. Ces dernières dépenses seront supportées proportionnellement par ceux qui en profiteront, et conformément aux règlemens que les administrations municipales devront faire sur cet objet. (*Ibid.*, art. 6.)

Les recettes municipales et communales réunies, quant aux *communes* formant à elles seules un canton, se composent : 1° des produits énoncés en l'aticle 7, sous les nombres 1, 2 et 3; 2° de ceux énoncés en l'article 9, sous les nombres 1 et 2, qui sont, 1° du dixième du produit des patentes...; 2° de la moitié des amendes de police...; 3° de celui des maisons, salles de spectacle et autres bâtimens appartenant à la *commune ;* 4° enfin, de la quantité des centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle qu'il sera jugé nécessaire d'établir pour complèter le fonds des dépenses municipales et communales réunies, ainsi qu'il vient d'être dit. Ces centimes additionnels ne pourront, dans aucun cas, excéder le *maximum* qui sera déterminé chaque année, après la fixation du principal de l'une et l'autre contribution. Si ce *maximum* ne suffisait pas pour couvrir la totalité des dépenses municipales et communales réunies, il y sera pourvu par l'établissement des taxes indirectes et locales, dans la forme et d'après les principes qui seront établis ci-après. (*Ibid.*, article 11.)

Les dépenses municipales et communales réunies, quant aux *communes* formant à elles seules un canton, se composent : 1° des dépenses énoncées en l'art. 4; 2° de celles énoncées en l'art. 8; 3° du traitement des commissaires de police, des inspecteurs, appariteurs, agens et serviteurs, si la *commune* en emploie; 4° des frais d'administration du bureau central, dans les *communes* où il en existe. (*Ibid.*, art. 10.)

Ce qui vient d'être dit des *communes* formant à elles seules un canton, s'applique à toutes celles qui, ayant cinq mille habitans ou plus de population, ont à elles seules une administration municipale. (*Ibid.*, art. 12.)

Lorsque dans une *commune* formant à elle seule un canton, ou considérée comme telle, l'état des dépenses municipales et communales réunies, ainsi qu'il est dit en l'art. 10 ci-dessus, aura été arrêté, et qu'il aura été reconnu que les recettes ordinaires, telles qu'elles sont désignées en l'art. 11, sont insuffisantes pour fournir en entier auxdites dépenses, il y sera pourvu par l'établissement de taxes indirectes et locales, lesquelles ne pourront avoir lieu qu'après l'autorisation expresse et spéciale du corps législatif. (*Ibid.*, art. 51.)

En conséquence, avant le 30 thermidor de chaque année, l'administration municipale desdites *communes* dressera le tableau comparatif des dépenses municipales et communales réunies, telles que l'état en aura été arrêté par l'administration de

BIU Cujas

département, et du montant présumé des recettes municipales et communales également réunies, y compris le produit des centimes additionnels, calculé sur le pied de ceux perçus en l'année précédente. Elle y joindra l'indication des taxes indirectes et locales qu'elle jugera les plus convenables pour suppléer à l'insuffisance des centimes additionnels. (*Ibid.*, art. 52.)

L'indication des taxes indirectes et locales, comprendra, 1° la désignation des objets sur lesquels ces taxes devront porter; 2° le tarif de la taxe à établir sur chacun des objets désignés; 3° l'indication des moyens d'exécution pour la perception desdites taxes; 4° l'évaluation du produit présumé des diverses taxes projetées; 5° enfin l'évaluation des frais que pourra occasionner leur perception. (*Ibid.*, art. 54.)

Telle fut la législation des *communes* sous le gouvernement directorial. Elle subit quelques changemens sous le gouvernement consulaire. L'art. 15 de la loi du 28 pluviose an 8 (bulletin 17) porte, comme nous l'avons vu sous le nombre 7, que le conseil municipal s'assemblera chaque année le 15 pluviose, et qu'il pourra être convoqué extraordinairement. L'arrêté du gouvernement du 4 thermidor an 10, (bulletin 203, n° 1850, 3e série, pag. 506), a disposé : art. 1er « que les préfets feraient assembler extraordinairement, cette année, les conseils municipaux, du 15 au 30 thermidor, pour l'exécution des dispositions portées audit arrêté.

Chaque conseil municipal formera de suite et arrêtera l'état du passif de la *commune*. Chaque article portera la date à laquelle la dette a été contractée. (*Ibid.*, art. 2.)

Chaque conseil indiquera également l'actif de la *commune*. Il en divisera l'état par chapitres : le premier comprendra les créances arriérées; le deuxième les revenus fixes existans; le troisième, les revenus variables. (*Ibid.*, art. 3.)

Recettes et Dépenses ordinaires.

17. Les conseils municipaux, dans la session ordonnée par l'art. 1er, et dans les sessions qui seront tenues les années suivantes, à l'époque fixée par la loi du 28 pluviose an 8, détermineront le nombre des centimes qui seront perçus additionnellement aux contributions, pour les dépenses de l'année suivante, dans les limites établies par la loi. (*Arrêté* du 4 thermidor an 10, art. 4.)

Les conseils municipaux ne pourront demander ni obtenir aucune imposition extraordinaire pour les dépenses ordinaires des *communes*. (*Ibid.*, art. 5.)

Les chemins vicinaux seront à la charge des *communes*. Les conseils municipaux émettront leur vœu sur le mode qu'ils jugeront le plus convenable pour parvenir à leur répartition. Ils proposeront à cet effet l'organisation qui leur paraîtrait devoir être préférée pour la prestation en nature. (*Ibid.*, art. 6.)

Les conseils municipaux indiqueront les moyens d'accroître les revenus ordinaires de la *commune* : 1° par la location des places ou halles appartenant aux *communes*, et aux foires et marchés; 2° par l'établissement d'un poids public; 3° par des octrois sur les consommations, perçus par abonnemens, par exercice, ou à l'entrée. (Art. 7.)

En aucun cas, la fixation de la dépense présumée des *communes* ne pourra excéder le montant du revenu aussi présumé. (Art. 8.)

Tous les centimes perçus, tous les revenus appartenant à une *commune*, seront toujours employés exclusivement pour l'utilité de cette *commune*, de l'avis de son conseil municipal. Lorsqu'il y aura un excédant à la fin de l'année, cet excédant sera employé en améliorations, réparations et embellissemens, d'après l'avis du conseil municipal, celui du sous-préfet et la décision du préfet. (Art. 9.)

L'apperçu des recettes et dépenses des *communes* sera adressé par le maire, en double expédition, au sous-préfet. (Art. 10.)

L'apperçu des recettes et dépenses sera divisé par chapitres, suivant la nature des unes et des autres. (Art. 11.)

Les frais d'administration de la *commune* seront toujours portés dans un chapitre séparé des autres dépenses. (Art. 12.)

Le

BIU Cujas

Le sous-préfet examinera l'apperçu, et le fera passer, dans quinzaine, au plus tard au préfet, avec son avis. (Art. 13.)

Le préfet règlera et arrêtera définitivement l'état des dépenses, par chapitres, et l'adressera à chaque maire dans la quinzaine suivante. Le receveur municipal ne pourra payer une somme plus forte que celle portée au chapitre, à peine de responsabilité personnelle; à l'effet de quoi, il lui sera remis une expédition en forme de l'état, tel qu'il aura été arrêté définitivement. (Art. 14.)

Lorsqu'il y aura des dépenses *communes* à plusieurs municipalités, le sous-préfet déterminera, sur l'avis des conseils municipaux, la proportion dans laquelle chaque *commune* supportera la dépense. Sur la décision du sous-préfet, approuvée par le préfet, le conseil municipal sera obligé de porter dans l'état des dépenses annuelles de sa *commune*, la part à laquelle elle aura été assujettie. (*Ibid.*, art. 22.)

Le sous-préfet veillera à ce que les dépenses communes à plusieurs municipalités soient acquittées par chacune d'elles, pour la part à laquelle elles seront tenues, de manière à ce que le service dont les dépenses sont le prix, ne puisse jamais être interrompu. (Art. 23.)

Dans les *communes* qui ont plus de vingt mille francs de revenu, l'état des dépenses et recettes de chaque année sera présenté par le maire au conseil municipal. (Article 24.) *Voyez* les articles de 25 à 35.

L'état des dépenses de tout genre à la charge de la *commune* de Paris, sera dressé en la forme prescrite dans les articles précédens, par le préfet du département de la Seine et par le préfet de police, chacun en ce qui les concerne. Le préfet du département et celui de police se réuniront pour présenter au ministre de l'intérieur l'apperçu des recettes et les projets d'amélioration, ainsi qu'il est dit aux articles 7 et 28. (Art. 36.)

§ II. *Biens communaux.*

18. Les biens *communaux* sont ceux sur la propriété ou le produit desquels tous les habitans d'une ou de plusieurs *communes* ou d'une section de commune, ont un droit acquis. (*Décret* du 10 juin 1793, feuilleton 252, *bis.* pag. 3, art. 1er de la 1ere section; *Code Civil*, art. 542.)

Une *commune* est une société de citoyens unis par des relations locales, soit qu'elle forme une municipalité particulière, soit qu'elle fasse partie d'une autre municipalité; de manière que si une municipalité est composée de plusieurs sections différentes, et que chacune d'elle ait des biens *communaux* séparés, les habitans seuls de la section qui jouissait du bien communal, auront droit au partage. (*Ibid.*, art. 2.)

Les biens des *communes* se distinguent en biens *communaux* et en biens *patrimoniaux*.

Les biens *communaux* sont ceux dont chaque habitant a le droit de jouir en commun. Tous les biens *communaux*, en général, connus dans toute la république sous les divers noms de terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, pacages, pâtis, ajoncs, bruyères, bois communs, hermes, vacans, palus, marais, marécages, montagnes, et sous toute autre dénomination quelconque, sont et appartiennent de leur nature, à la généralité des habitans ou membres des *communes*, ou des sections des *communes* dans le territoire desquelles ces *communes* sont situées; et, comme telles, lesdites *communes* ou sections de *communes* sont fondées et autorisées à les revendiquer sous les restrictions et modifications portées par les articles suivans. (*Ibid.*, section 4, art. 1er.)

QUESTION.

19. *L'acquisition de biens ayant appartenu au clergé, depuis la suppression de ce corps, donne-t-elle à l'acquéreur le droit de jouissance des biens communaux?*

Décidé affirmativement par le ministre de l'intérieur, le 23 vendémiaire an 11.

Espèce.... Des acquéreurs de biens du clergé, réunis depuis la suppression des corps et communautés religieuses, au territoire d'une *commune* voisine, réclamaient contre le refus que faisait cette *commune* de les admettre à la jouissance des biens *communaux* et au partage annuel des bois....

BIU Cujas

La *commune* appuyait son refus d'abord sur ce principe, que la propriété est un droit sacré qui ne peut être transféré que par le propriétaire. Elle en tirait la conséquence, que la réunion d'un territoire à la *commune*, par l'autorité publique, ne donnait pas aux habitans de ce territoire le droit de copropriété sur les biens de la *commune*; qu'à cet égard, elle pourrait citer beaucoup de *communes* réunies, sans qu'elles fussent en société de biens; enfin, que la réunion du domaine dont il était question, n'avait pu transmettre aux acquéreurs de ce domaine un droit dont les premiers propriétaires ne jouissaient pas.

Cette contestation donnait lieu à la question de savoir si le seul titre d'habitant d'une *commune* donne droit aux biens de cette *commune*, ainsi qu'en jouissent les autres habitans.

Le ministre de l'intérieur s'est décidé pour l'affirmative par les considérations suivantes :

Les *communes* se composent d'habitans qui, successivement, sont venus ou viennent se réunir sous une même administration. Les revenus des *communes* se forment, soit des contributions des habitans, soit des droits qui leur sont concédés, soit enfin des produits des biens qu'elles possèdent. Ces biens proviennent ou de donations plus ou moins pures, ou d'acquisitions; et ces acquisitions ont été faites et se font toujours avec le produit des contributions payées par tous les habitans, proportionnellement à leurs facultés.

Une communauté de charges ne peut pas exister, s'il n'y a pas en même temps entre tous les membres qui la composent, communauté de bénéfices.

L'origine des biens *communaux* ajoute à la force de ce principe. S'il était vrai qu'un nouvel habitant n'eût que le devoir de coopérer aux charges communales, il serait évident que dans toutes les *communes* de l'empire, il n'y aurait qu'une petite partie de leurs habitans qui eussent droit aux revenus des biens *communaux* donnés ou acquis du temps de leurs auteurs, et que ces biens, au lieu d'être le patrimoine de la communauté, seraient la propriété exclusive de quelques habitans, tandis que les nouvelles acquisitions seraient communes à tous.

Il n'est pas exact d'appliquer aux biens *communaux* le principe que la propriété est un droit sacré, qui ne peut être transféré que par le propriétaire. Les biens *communaux* sont la propriété inaliénable de la communauté, et non le droit inaliénable de tels ou tels habitans. Cette communauté se compose par des règles déterminées par les lois, et indépendantes de la volonté des habitans. Quiconque remplit les conditions qu'elles ont imposées, devient habitant. Ce n'est donc pas la volonté du propriétaire qui règle les droits des habitans, mais celle de la loi, tutrice des *communes*. Or, la loi du 10 juin 1793, porte que sera réputé habitant tout citoyen français domicilié depuis un an dans une commune; et la constitution de l'an 8 dit que pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence. La loi du 10 vendémiaire an 4, sur la police des *communes*, règle les formalités à remplir pour établir ce domicile.

Il est vrai que plusieurs *communes* sont réunies, sans être pour cela en société de biens; mais il ne s'agit pas ici de réunion de *communes*; il s'agit d'individus annexés régulièrement avec leur territoire ou propriétés foncières, et leurs impositions à une *commune* dont ils deviennent partie intégrante. Dans le premier cas, il n'y a pas formation de communauté; on laisse chacune des deux sociétés telle qu'elle existait; et dans ces réunions, on déclare expressément qu'il n'y a pas confusion de biens, déclaration nécessaire et qui prouve que ce cas fait exception au droit commun, qui suppose toujours une communauté de droits entre tous les habitans d'une même communauté. Dans le second cas, on ne réunit pas plusieurs communautés; on ne fait qu'admettre des membres dans une communauté indivisible, à laquelle est essentiellement applicable le principe de l'égalité des conditions de *commodo et incommodo*.

L'objection faite que l'acquisition du domaine ecclésiastique n'a pu procurer aux acquéreurs des droits que les propriétaires

BIU Cujas

n'avaient point, se détruit par l'observation que ce domaine, appartenant à une abbaye, n'était compris dans aucun territoire communal, et que si les propriétaires ne participaient pas à la jouissance des biens *communaux*, les *communes*, de leur côté, ne profitaient pas de la portion de contribution affectée aux *communes*, dont ces biens étaient susceptibles, et dont elles jouissent depuis leur réunion à leur territoire.

Enfin, il n'est pas juste non plus, et par la même raison, de dire que la réunion n'a procuré aucun avantage à la *commune* opposante, puisque le territoire réuni, quel qu'il fût, a dû être imposé; et quelque modique que soit l'imposition, elle procure des centimes additionnels qui doivent donner le droit de communauté à ceux qui la supportent.

DÉCISION. D'après ces principes, portant que « les citoyens domiciliés depuis un an dans une *commune* où ils avaient été ou dû être imposés aux contributions directe, personnelle ou foncière, ont droit à la jouissance des biens et bois *communaux*... »

Les biens *patrimoniaux* sont les maisons, moulins, usines, fermes, et autres biens de cette espèce, qui sont loués.

Partage des biens communaux.

20. Les biens *patrimoniaux* dont nous venons de parler, ne peuvent pas être partagés. Sont également exceptés du partage les bois *communaux*, lesquels seront soumis aux règles qui ont été ou qui seront décrétées pour l'administration des forêts nationales. Sont aussi exceptés du partage, les places, promenades, voies publiques et édifices à l'usage des *communes*... (*Décret* du 10 juin 1793, section 1ere, art. 4 et 5.)

Tous les autres biens appartenant aux *communes*, soit *communaux*, soit *patrimoniaux*, de quelque nature qu'ils puissent être, pourront être partagés, s'ils sont susceptibles de partage... (*Ibid.*, art. 3.)

Sont tenus en réserve les terrains qui renfermeraient des mines, minières, carrières, et autres productions minérales, dont la valeur excèderait celle du sol qui les couvre, ou qui seraient reconnus d'une utilité générale, soit pour la *commune*, soit pour la république. (*Ibid.*, art. 9.)

Le partage des biens *communaux* sera fait par tête d'habitans domiciliés de tout âge et de tout sexe, absent ou présent. Les propriétaires non habitans n'auront aucun droit au partage. (*Ibid.*, sect. 2, articles 1er et 2.)

Sera réputé habitant tout citoyen français domicilié dans la *commune* un an avant le jour de la promulgation de la loi du 14 août 1792, ou qui ne l'aurait pas quittée un an avant cette époque, pour aller s'établir dans une autre *commune*. (*Ibid.*, art. 3.)

Les fermiers, métayers, valets de labour, domestiques, et généralement tous citoyens auront droit au partage, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées pour être réputés habitans. Tout citoyen est censé domicilié dans le lieu où il a son habitation, et il y aura droit au partage. (*Ibid.*, art. 4 et 5.)

Chaque habitant jouira en toute propriété de la portion qui lui écherra dans le partage; il ne pourra cependant l'aliéner pendant les dix années qui suivront la promulgation de la présente loi, et la vente qu'il en pourrait faire sera regardée comme nulle et non avenue. (*Ibid.*, art. 12 et 13.)

Le parcours ne donne aucun droit au partage. (*Ibid.*, art. 14.)

Le partage des biens *communaux* sera facultatif. (*Ibid.*, sect. 3, art. 1er.)

L'assemblée des habitans délibèrera d'abord si elle doit partager ces biens *communaux* en tout ou en partie. (Art. 7.)

Si le tiers des voix vote pour le partage, le partage sera décidé. Après cette détermination, la délibération qui portera le partage ne pourra plus être révoquée. (*Ibid.*, art. 9 et 10.)

L'assemblée pourra délibérer la vente ou la ferme d'un bien communal qui ne pourrait se partager et dont la jouissance en commun ne serait pas utile à la *commune*; mais ladite délibération ne pourra avoir son effet qu'après avoir été autorisée par le directoire de département, sur l'avis de celui du district, qui fera constater

BIU Cujas

si ledit bien *communal* n'est pas susceptible d'être partagé, ou si l'intérêt de la *commune* en demande la vente ou la ferme. (Art. 11.)

Voyez ce que nous avons dit ci-devant, nombre 12, titre *Ventes*.

L'assemblée des habitans pourra pareillement déterminer qu'un bien *communal* continuera à être joui en commun; et, dans ce cas, elle fixera les règles qu'elle croira les plus utiles pour en régler la jouissance commune. La délibération qui déterminera la jouissance en commun ne pourra être révoquée pendant l'espace d'une année. (Art. 12 et 13.)

Dans le cas où l'assemblée des habitans aura déterminé la jouissance en commun de tout ou de partie d'un communal, les propriétaires non habitans qui jouissaient du droit d'y conduire leurs bestiaux, continueront d'en jouir comme les autres habitans. (Art. 15.)

Lorsque le partage sera décidé, l'assemblée procèdera à la nomination de trois experts pris hors de la *commune*, dont un au moins sera arpenteur, et de deux indicateurs, choisis dans l'assemblée pour effectuer le partage. Les experts procèderont de suite au partage et à la fixation comparative et proportionnelle de chaque lot, suivant les différentes qualités du sol, avec bornages distinctifs. (*Ibid.*, art. 16 et 21.)

Droits résultant de la possession.

21. Lorsque plusieurs *communes* seront en possession concurremment depuis plus de trente ans, d'un bien communal sans titre de part ni d'autre, elles auront la même faculté de faire ou de ne pas faire le partage ou la partition des terrains sur lesquels elles ont un droit ou un usage commun, que les habitans d'une *commune* relativement au partage de leurs *communaux* entre eux. (*Ibid.*, sect. 4, art. 2.)

Dans le cas du partage ou de la partition arrêtée par les *communes*, elles seront tenues de nommer de part et d'autre des experts à l'effet de ce partage. Ces experts dresseront procès-verbal de leurs opérations, lequel sera déposé aux archives du district, et expédition en forme en sera délivrée à chacune des *communes* copartageantes, pour être aussi déposée dans les archives. (*Ibid.*, art. 3.)

La possession de quarante ans exigée par la loi du 25-28 août 1792, pour justifier la propriété d'un ci-devant seigneur sur les terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, marais, biens hermes, vacans, ne pourra en aucun cas suppléer le titre légitime, et ce titre légitime ne pourra être celui qui émanerait de la puissance féodale, mais seulement un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens, conformément à l'art. 8 de la loi du 28 août 1792. (*Ibid.*, art. 8.)

L'esprit de la présente loi n'étant point de troubler les possesseurs particuliers et paisibles, mais seulement de réprimer les abus de la puissance féodale et les usurpations, elle excepte des dispositions des articles précédens, toutes concessions, ventes, collocations forcées, partages ou autres possessions depuis au-delà de quarante ans, jusqu'à l'époque du 4 août 1789, en faveur des possesseurs actuels ou leurs auteurs, mais non acquéreurs volontaires ou donataires, héritiers ou légataires du fief, à titre universel. (*Ibid.*, art. 9.)

Et, à l'égard de ceux qui ne possèdent lesdits biens *communaux* ou partie d'iceux que depuis quarante ans jusqu'à ladite époque du 4 août 1789, il sera fait cette distinction entre eux:

Les citoyens qui possèderont avec titre légitime et de bonne foi, et qui ont défriché par leurs propres mains ou celles de leurs auteurs, les terrains par eux acquis et actuellement en valeur, ne seront tenus que de payer à la *commune* les redevances auxquelles ils s'étaient soumis envers le seigneur ou tout autre, s'ils ne s'en sont entièrement libérés par quittance publique.

Les possesseurs qui n'auront point de titre, ou dont le titre ne sera point légitime ou régulier, ou qui les constituerait en mauvaise foi; comme si les officiers municipaux avaient passé ces titres sans le consentement des habitans réunis en assemblée de *commune*; comme si encore le ci-devant seigneur avait stipulé pour lui la *non ga-*

BIU Cujas

rantie, etc.; de même que les acquéreurs qui n'ont fait défricher lesdits terrains que par la main d'autrui, à leurs frais, ou qui les ont mis en valeur sans défrichement, quel que soit leur titre, seront dépossédés desdits terrains *communaux*, en tel état qu'ils soient, sauf la préférence qui leur sera donnée pour la possession de ces mêmes terrains, s'ils sont du nombre des copartageans, en payant à la *commune* le surplus de la valeur de leur lot, duement estimé; sauf encore leur garantie envers leurs vendeurs, s'il y échet. (*Ibid.*, article 10.)

Par aucune des dispositions des articles précédens, la convention nationale n'entend préjudicier aux droits des *communes* ou des ci-devant vassaux qui étaient en instance ou litige devant les tribunaux; sans égard à aucune péremption, à l'époque de la loi du 28 août 1792, ces procès seront jugés sur les mêmes droits et prétentions, et sur les mêmes titres et preuves, d'après les principes établis par la présente loi. (*Ibid.* art. 11.)

La partie des *communaux* possédés ci-devant, soit par des bénéficiers ecclésiastiques, soit par des monastères, communautés séculières ou régulières, ordre de Malthe et autres corps et communautés, soit par les émigrés, soit par le domaine, à quelque titre que ce soit, appartiennent à la nation, et, comme tels, ils ne peuvent appartenir aux *communes* ou sections de *communes* dans le territoire desquelles ils sont situés, soit que les *communaux* aient été déjà vendus, soit qu'ils soient encore à vendre au profit de la nation. (*Ibid.* art. 12.)

Sursis aux partages; effets des partages consommés.

22. Les dispositions de cette loi du 10 juin 1793, relatives aux partages des biens *communaux*, firent naître des difficultés innombrables; des réclamations s'élevèrent de toutes parts: ce fut, dit le corps législatif, pour arrêter promptement les funestes effets de l'exécution littérale de cette loi, dont plusieurs inconvéniens majeurs s'étaient déjà fait sentir, que fut portée la loi du 21 prairial an 4 (bulletin 52, n° 456, 2me série), par laquelle il fut sursis provisoirement à toutes actions et poursuites résultant de l'exécution de ladite loi sur le partage des biens *communaux*; et cependant furent provisoirement maintenus dans leur jouissance tous possesseurs actuels desdits terrains.

Ce sursis, qui n'était que provisoire, a été définitivement réglé par la loi du 9 ventose an 12 (bulletin 348, n° 3641), dont voici les principales dispositions.

Art. 1er. « Les partages de biens *communaux* effectués en exécution de la loi du 10 juin 1793, et dont il a été dressé acte, seront exécutés.

Art. 2. « En conséquence, les copartageans ou leurs ayant cause, sont définitivement maintenus dans la propriété et jouissance de la portion desdits biens qui leur est échue, et pourront la vendre, aliéner, et en disposer comme ils le jugeront convenable.

Art. 3. « Dans les *communes* où des partages ont eu lieu sans qu'il en ait été dressé acte, les détenteurs de biens *communaux* qui ne pourront justifier d'aucun titre écrit, mais qui auront défriché ou planté le terrain dont ils ont joui, ou qui l'auront clos de murs, fossés ou haies vives, ou enfin qui y auront fait quelques constructions, sont maintenus en possession provisoire, et peuvent devenir propriétaires incommutables, à la charge par eux de remplir, dans les trois mois de la publication de la présente loi, les conditions suivantes: 1° de faire, devant le sous-préfet de l'arrondissement, la déclaration du terrain qu'ils occupent, de l'état dans lequel ils l'ont trouvé, et de celui dans lequel ils l'ont mis; 2° de se soumettre à payer à la *commune* une redevance annuelle, rachetable en tout temps par vingt fois la rente, et qui sera fixée, d'après estimation, à la moitié du produit annuel du bien ou du revenu dont il aurait été susceptible au moment de l'occupation. Cette estimation sera faite par experts, en la forme légale, dans le cours de l'an 12; et le paiement de la redevance courra à compter du 1er vendémiaire an 13: un des experts sera choisi par le détenteur du bien communal; le second, au nom de la *commune*, par le

BIU Cujas

sous-préfet ; et le troisième, par le préfet du département.

Art. 4. « L'aliénation définitive de ces terrains sera faite, comme toutes les autres aliénations des biens *communaux*, en vertu d'une loi, qui sera rendue d'après l'exécution des dispositions prescrites par les articles précédens, et qui autorisera les maires des communes à passer le contrat de concession aux frais des cessionnaires. Néanmoins ces concessionnaires resteront en possession provisoire jusqu'à l'époque où la loi aura été rendue, à la charge par eux de payer la redevance annuelle, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 5. « Tous les biens *communaux* posédés à l'époque de la publication de la présente loi sans acte de partage, et qui ne seront pas dans le cas précisé par l'article 3, ou pour lesquels les déclaration et soumission de redevance n'auront pas été faites dans le délai et suivant les formes prescrites par le même article, rentreront dans les mains des communautés d'habitans : en conséquence, les maires et adjoints, les conseils municipaux, les sous-préfets et préfets, feront et ordonneront toutes les diligences nécessaires pour faire rentrer les *communes* en possession.

Attribution.

23. Art. 6. « Toutes les contestations relatives à l'occupation desdits biens, qui pourront s'élever entre les copartageans, détenteurs ou occupans depuis la loi du 10 juin 1793 et les *communes*, soit sur les actes et les preuves de partage de biens *communaux*, soit sur l'exécution des conditions prescrites par l'article 3 de la présente loi, seront jugées par le conseil de préfecture.

Art. 7. « Quant aux actions que des tiers pourraient avoir à intenter sur ces mêmes biens, le sursis prononcé par la loi du 21 prairial an 4, à toutes poursuites et actions résultant de la loi du 10 juin 1793, est levé.

Art. 8. « En conséquence, toutes personnes prétendant des droits de propriété sur les biens *communaux* partagés ou occupés par des particuliers comme biens *communaux*, pourront se pourvoir par-devant les tribunaux ordinaires pour raison de ces droits ; à la charge cependant de justifier qu'elles, ou ceux aux droits de qui elles se trouvent, étaient en possession des biens dont elles répètent la propriété, avant le 4 août 1789, ou qu'à cette époque il y avait instance devant les tribunaux pour la réintégration. La prescription, la péremption d'instance, et le délai du pourvoi en cassation, lorsqu'il n'aura pas été échu avant le 21 prairial an 4, ne courront contre elles qu'à dater du jour de la publication de la présente loi.

Art. 9. « Il ne sera prononcé de restitution de fruits en jouissance, ni par les tribunaux, en faveur des tiers, dans le cas des répétitions prévues par l'article précédent, ni par les conseils de préfecture, en faveur des *communes*, dans celui mentionné en l'art. 5, qu'à compter du jour de la demande pour les particuliers, et à compter du 1er vendémiaire an 13 pour les *communes*.

Art. 10. « Ne pourront également les détenteurs actuels ou occupans, même en vertu d'un partage dont l'acte aurait été dressé, qui se trouveront évincés par suite des actions intentées dans l'un ou l'autre cas, répéter, soit à l'égard des *communes*, soit à l'égard des copartageans, aucune indemnité pour raison de l'éviction qu'ils auront soufferte, à moins qu'ils n'aient fait des plantations et des constructions ; auquel cas ils seront indemnisés par la partie, conformément à la dernière disposition de l'art. 548 du Code Civil. »

Biens communaux non partagés.

24. Les communautés d'habitans qui, n'ayant pas profité du bénéfice de la loi du 10 juin 1793, relative au partage des biens *communaux*, ont conservé, après la publication de cette loi, le mode de jouissance de leurs biens *communaux*, continueront de jouir de la même manière desdits biens. (*Décret impérial* du 9 brumaire an 13, bulletin 20, nº 365, 4me série, pag. 65.)

Ce mode ne pourra être changé que par un décret impérial, rendu sur la demande des conseils municipaux, après que le sous-préfet de l'arrondissement et le préfet auront donné leur avis. (*Ibid.*, art. 2.)

Si la loi du 10 juin 1793, a été exécutée

BIU Cujas

dans ces *communes*, et qu'en vertu de l'art. 12, sect. 3 de cette loi, il ait été établi un nouveau mode de jouissance, ce mode sera exécuté provisoirement. (Art. 3.)

Toutefois les communautés d'habitans pourront délibérer par l'organe des conseils municipaux, un nouveau mode de jouissance. (Art. 4.)

La délibération du conseil sera, avec l'avis du sous-préfet, transmise au préfet, qui l'approuvera, rejettera ou modifiera en conseil de préfecture, sauf, de la part du conseil municipal, et même d'un ou plusieurs habitans ayant droit à la jouissance, le recours au conseil d'état. (Art. 5.)

Servitudes.

25. Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitans d'une *commune*, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire; mais si les habitans n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts. (*Code Civil*, art. 643.) Cette prescription ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années.... (*Ibid.*, art. 642.)

Les servitudes établies par la loi (ou dérivant des obligations imposées par la loi) ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers. (*Ibid.*, art. 649.)

Celles établies pour l'utilité publique ou communale, ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins, et autres ouvrages publics ou *communaux*. Tout ce qui concerne cette espèce de servitude, est déterminé par des lois ou des règlemens particuliers. (*Ibid.*, art. 650.)

Voyez *Servitudes.*

Prescription.

26. La nation, les établissemens publics et les *communes* sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer. (*Code Civil*, art. 2227.)

Cette disposition est entièrement contraire aux anciennes lois qui déclaraient le domaine public inaliénable et par conséquent imprescriptible.

Voyez *Prescription.*

QUESTIONS.

27. PREMIÈRE QUESTION. *Des marais auxquels il a été fait des travaux pour les mettre en valeur, sont-ils compris dans la classe des terrains vains et vagues que la loi du 10 juin 1793, répute biens communaux?*

Décidé négativement par la cour de cassation.

Espèce. Après la publication de la loi du 10 juin 1793, la *commune* d'Offoy forma contre la veuve Chazeron, propriétaire du domaine seigneurial du même lieu, une revendication de tous les marais, eaux, digues, bois, terres vaines et vagues, hermes et vacans, situés sur son territoire. Elle énonça dans sa demande qu'il avait été fait anciennement sur les terrains qu'elle réclamait, des digues, des chaussées, des plantations et d'autres travaux, pour les rendre productifs.

Jugement arbitral du 18 messidor an 2, qui, fondé sur l'art. 1er de la 4me section de la loi du 10 juin 1793, prononce en faveur de la *commune.*

Pourvoi en cassation de la part de la veuve Chazeron.

ARRÊT de la cour de cassation, du 2 ventose an 7, rendu sur les conclusions de M. Jourde, qui casse et annulle.... *Motifs*.... Attendu que si l'art. 1er de la section 4 de la loi du 10 juin 1793, déclare appartenir de leur nature aux *communes* les biens *communaux* connus sous les divers noms de terres vaines et vagues, marais, etc., cet article suppose que ces terrains sont incultes; qu'il résulte de la demande formée par la *commune* d'Offoy, et du jugement arbitral, que les terrains adjugés à cette *commune*, étaient en état productif; que lesdits terrains ne pouvaient donc être, de leur nature, réputés biens *communaux*; que la demande en revendication de la *commune* d'Offoy rentrait par conséquent dans l'application de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; qu'aux termes de cet article,

BIU Cujas

la *commune* qui revendique des biens, doit nécessairement prouver qu'elle les avait anciennement possédés, et qu'elle en a été dépouillée par l'effet de la puissance féodale; que la *commune* d'Offoy n'a point fait, ni même offert faire cette preuve; que dès-lors et sous le rapport d'une revendication d'une propriété patrimoniale, la demande de la *commune* d'Offoy devait être écartée; d'où il résulte qu'en accueillant la réclamation de cette *commune*, fondée sur la nature des terrains qui en étaient l'objet, les arbitres ont fait une fausse application de l'art. 1er de la sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, et, par suite, violé l'art. 8 de la loi du 25-28 août 1792... »

DEUXIÈME QUESTION. *D'après l'art. 8 de la loi du 25-28 août 1792, les ci-devant seigneurs sont-ils toujours tenus de représenter un acte authentique constatant qu'ils ont légitimement acheté les biens que réclame une commune.*

Jugé négativement par le tribunal d'appel de la Seine-Inférieure, et par la cour de cassation.

Espèce..... Les marais situés dans les *communes* de Pont et de Quérieux, près d'Amiens, avaient fait, peu de temps avant la révolution, la matière d'un procès qui avait été porté au parlement de Paris, et dans lequel étaient parties, d'un côté, les habitans, de l'autre le seigneur.

Un premier arrêt avait jugé que les habitans n'avaient sur ces marais qu'un droit d'usage, et avait autorisé le seigneur à se pourvoir en cantonnement.

Par un second arrêt le cantonnement avait été réglé définitivement; en sorte que le seigneur avait obtenu, dans les marais litigieux, une portion séparée et entièrement affranchie de l'usage des habitans.

Les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793 ayant introduit une nouvelle législation en faveur des *communes*, les habitans de Pont et de Quérieux ont cru pouvoir en profiter pour retirer des mains de M. Godechard, ci-devant seigneur, la portion qui lui avait été adjugée, à titre de cantonnement, par le parlement de Paris.

Jugement du tribunal civil du département de la Somme du 18 ventose an 7, qui ordonne au sieur Godechard de justifier du titre légitime par lequel il aurait valablement acquis la propriété de la portion de marais dont il jouissait; et à faute de ce faire dans le délai fixé, l'en déclare dès à présent déchu.

Appel de la part du sieur Godechard.

Jugement sur appel du tribunal civil du département de la Seine-Inférieure, du 18 nivose an 8, qui infirme celui du 18 ventose an 7, et maintient le sieur Godechard dans sa propriété.

Pourvoi en cassation de la part des habitans de Pont et de Quérieux. Leurs moyens sont : 1° les dispositions de l'article 8, qui réintégre les *communes* dans tous les biens et droits dont elles ont été dépouillées par leurs ci-devant seigneurs, nonobstant tous arrêts, jugemens, etc., à moins que lesdits ci-devant seigneurs ne représentent un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens; 2° sur l'art. 1er de la section 4 de la loi du 10 juin 1793, portant que « tous les biens *communaux* en général, connus dans toute la république, sous les divers noms de terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, pacages, patis, ajoncs, bruyères, bois communs, hermes, vacans, palus, marais, marécages, montagnes et sous toute autre dénomination quelconque, sont et appartiennent, de leur nature, à la généralité des habitans ou membres des *communes*, ou des sections des *communes* dans le territoire desquelles ces *communaux* sont situés; et comme tels, lesdites *communes*, ou sections de *communes*, sont fondées et autorisées à les revendiquer..... »

ARRÊT de la cour de cassation du 14 vendémiaire an 9 au rapport de M. Muraire, et sur les conclusions de M. Jourde, qui rejette la requête des habitans des *communes* de Pont et de Quérieux..... *Motifs*..... « Attendu, sur les deux moyens relatifs au fonds, qui se lient et se confondent, que si, d'une part, la loi du 10 juin 1793, section 4, art. 1er, dit que tous les biens *communaux*, en général appartiennent, de leur nature aux habitans des *communes* dans le territoire desquelles ils sont situés; d'autre

BIU Cujas

d'autre part, il ne faut pas perdre de vue la disposition de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, qui porte que pour se faire réintégrer dans la propriété et possession des biens qu'elles réclameraient, les *communes* doivent justifier avoir anciennement possédé lesdits biens, et en avoir été dépouillées en tout ou en partie, par les ci-devant seigneurs. »

Que pour concilier ces deux articles, dont l'un semble accorder aux habitans des *communes* une propriété indéfinie, tandis que l'autre ne les autorise à se faire réintégrer que dans une propriété justifiée, il faut distinguer les biens *communaux* proprement dits, telles que les terres vaines et vagues, les biens hermes et vacans, auxquels s'applique la disposition de la loi du 10 juin 1793, et les biens en valeur et productifs que la disposition de la loi du 28 août 1792 concerne.

Que ceux-ci n'étant pas *communaux* de leur nature, ou ayant cessé de l'être, les *communes* doivent justifier préalablement qu'elles les avaient anciennement possédées, et qu'elles en ont été dépouillées par les ci-devant seigneurs; que ce n'est qu'à cette preuve d'ancienne possession et de spoliation, que les ci-devant seigneurs sont obligés d'opposer un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens; que c'est ainsi que le tribunal de cassation l'a formellement jugé le 2 ventose an 7, dans la cause de la veuve Chazeron contre les habitans de la *commune* d'Offoy :

Attendu que dans l'espèce, il est justifié par la demande même des habitans de Pont et de Quérieux, en restitution des fruits, du prix des tourbes extraites, des arbres abattus, demande dont le déni donna lieu, de leur part, à un appel incident du jugement de première instance, que les marais en litige sont en valeur et productifs;

Que cependant les habitans n'ont justifié ni de leur ancienne possession, ni de leur spoliation; qu'au contraire, il est énoncé et reconnu dans le jugement de première instance, qu'ils n'ont d'autre titre de propriété que les lois de 1792 et 1793;

Qu'en cet état, loin que ces lois aient été violées par le jugement du tribunal de la Seine-Inférieure, qui a maintenu purement et simplement le sieur Godechard dans son droit de propriété reconnu par les arrêtés du ci-devant parlement de Paris, en le déchargeant de l'obligation que lui avait imposée le jugement de première instance, de justifier d'un titre d'acquisition, ce jugement offre, au contraire, une juste et exacte application de ces lois. »

2. COMMUNE RENOMMÉE. *T. 4, p. 769.*

Voyez *Communauté, Inventaire, Preuve par Commune Renommée*, etc.

COMMUNICATION. *Tome 4, page 769.*

1. COMMUNION. *Tome 4, page 773.*

Addition.

Les pasteurs et ministres des diverses *communions* protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la république française, et pour les consuls. (*Articles organiques des cultes protestans* de la loi du 18 germinal an 10, bulletin 172, nº 1344, 3e série, pag. 29, art. 3.)

Voyez *Cultes.*

2. COMMUNION, COMMUNIERS.

Cette espèce de communauté a été abolie avec les coutumes.

COMMUTATIF. (Contrat.)

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Le contrat est *commutatif* lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle. Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est aléatoire. (*Code Civil*, art. 1104.)

Voyez *Contrat, Obligations*, etc.

BIU Cujas

COMMUTATION DE PEINE.

Tome 4, page 774.

Addition.

Voyez ce que nous avons dit dans cette Table au mot *âge*, nomb. 17, pag. 509, relativement à la *commutation de peine*, résultant de l'âge du coupable.

L'art. 13 du tit. 7 de la 1ere partie du Code Pénal de 1791 (pag. 584) porte que « l'usage de tous actes tendant à empêcher ou à suspendre l'exercice de la justice criminelle, l'usage des lettres de grace, de rémission, d'abolition, de pardon et de *commutation de peine*, sont abolis pour tout crime poursuivi par la voie de jurés. »

Cette disposition a été modifiée par l'art. 86 du sénatus-consulte du 14 thermidor an 10 (bulletin 205, nº 1875, 3e série, pag. 547), qui a restitué au chef de l'état le droit de faire grace. Or celui qui peut faire grace, a le droit de *commutation de peine*. Il existe déjà plusieurs exemples de l'exercice de ce droit par sa majesté impériale.

Voyez *Peine*.

COMPACT. *Tom. 4, pag. 774.*

COMPAGNIE. *Tome 4, page 774.*

Première addition au § 2, pag. 775.

1. L'administration de l'ancienne compagnie des Indes a été supprimée, et ses bureaux ont été réunis à ceux de l'intendance du trésor public, par la loi du 14 août 1790 - 25 mars 1791, (pag. 156.) qui a ordonné que les intérêts des actions, les pensions viagères, payés ci-devant à la caisse de la compagnie des Indes, seront provisoirement payés par les payeurs des rentes; que les débets et les décomptes des gens de mer seront payés par le trésor public; que les archives de la compagnie seront transférées dans un lieu sûr, sous la garde d'un employé autorisé à délivrer des expéditions des titres qui y seront conservés. (Art. 1, 2, 3 et 4.)

Par la même loi, la dépense du loyer de l'hôtel de la nouvelle compagnie des Indes, les gratifications sans brevet, les appointemens accordés à des personnes étrangères à la compagnie, sur les fonds de la liquidation, ont été supprimés, et le ministre des finances a été chargé de présenter incessamment un projet pour accélérer la liquidation de l'ancienne compagnie dans les Indes et à l'Isle-de-France. Le bureau de ladite compagnie à Lorient a pareillement été supprimé. (*Ibid.*, articles 5, 6 et 7.)

La loi du 20 juin-6 juillet 1791, portant règlement pour le commerce des Français au-delà du cap de Bonne-Espérance, dispose, art. 23 pag. 287, « qu'il ne sera plus apposé de plombs et de bulletins sur les tissus provenant du commerce français dans l'Inde; qu'en conséquence, les poinçons, matrices et presses servant actuellement à l'apposition de ces marques, seront brisés en présence des préposés de la régie à l'Orient, d'après la remise qui en sera faite par les agens de la ci-devant compagnie des Indes, sur la réquisition desdits préposés; que les agens de ladite compagnie seront également tenus de remettre au directeur des douanes nationales à Lorient, à sa première réquisition, les clefs des grilles extérieures des magasins.

Art. 24. « Que ladite *compagnie* cessera de jouir, à compter de la promulgation du décret du 3 avril 1790, qui a déclaré libre le commerce des Français au-delà du cap de Bonne-Espérance, de la portion des droits perçus sur les toiles de coton et sur les toiles peintes étrangères, qui lui avait été accordée par l'arrêt de son établissement, et des parts qui lui étaient réservées sur le produit des saisies desdites toiles et mousselines étrangères : que tous procès par elle intentés pour raison de son privilége, à l'occasion des marchandises apportées à l'Orient par le commerce particulier, sont et demeurent éteints; et qu'elle ne pourra former aucune nouvelle action sous prétexte dudit privilége.

La liquidation de son actif et de son passif s'est opérée en vertu des lois des 24 messidor, 17 fructidor an 2, et 29 frimaire an 3.

Deuxième addition.

2. On avait fait circuler sous la date du

BIU Cujas

17 vendémiaire an 2, un décret de la convention nationale portant suppression de toutes les *compagnies* financières et de commerce; mais, par un décret formel du 26 germinal an 2 (feuilleton 559, pag. 5), l'assemblée déclara ce décret faux et supposé; elle ordonna qu'il serait remplacé par celui dudit jour 26 germinal, par lequel les *compagnies* financières sont et demeurent supprimées; et il est fait défenses à tous banquiers, négocians et autres personnes quelconques, de former aucun établissement de ce genre, sous aucun prétexte, et sous quelque dénomination que ce soit.

On comprit par ce décret que toutes les *compagnies* de commerce quelconques, étaient généralement supprimées.

Le gouvernement directorial fit porter une loi le 30 brumaire an 4 (bulletin 5, n° 27, 3me série), qui déclara que la loi du 26 germinal an 2, concernant les *compagnies* et associations commerciales, était abrogée, sur le motif qu'il était urgent de donner au commerce toute l'activité et la liberté qui lui sont nécessaires pour accroître les ressources de la France.

Quelques *compagnies* ont été rétablies. Nos prédécesseurs n'ayant parlé que de la seule *compagnie* des Indes, nous allons présenter l'origine de celles qui ont existé, et dont quelques-unes ont été rétablies depuis la suppression ordonnée par la loi du 26 germinal an 2.

§ I. Compagnies pour le commerce de l'Afrique.

3. Les *compagnies* de commerce ont établi une division en deux branches sur les côtes d'Afrique: d'une part, en commerçant exclusivement sur les côtes de Barbarie, et de l'autre sur les côtes situées au-delà de Gibraltar; la première se compose des *compagnies* d'Afrique et de celles du Levant; et l'autre de celles de Guinée et du Sénégal.

Compagnies d'Afrique.

4. Les *compagnies* d'Afrique de la première espèce doivent leur origine à deux marchands de Marseille, qui obtinrent des Maures, en 1560, moyennant une forte redevance, la permission de former un établissement pour la pêche du corail, dans le voisinage de Tabarque, île située sur les côtes d'Alger.

Ce premier établissement, appelé depuis *Bastion de France*, fut détruit en 1568, et rétabli en 1597; mais la première compagnie française ne s'y fixa qu'en 1604, après avoir renouvelé ses capitulations avec la Porte.

Louis XIII fit bâtir en 1637, un fort sur les ruines du Bastion de France. Quelque temps après, ce fort ayant été abandonné, la *compagnie* transféra son établissement à la Calle, où elle ne prospéra qu'après 1694.

Cette année, le dey et le divan d'Alger déclarèrent la *compagnie* propriétaire incommutable du Bastion de France, de la Calle, de cap Rosse et de Bonne. Elle obtint encore le privilége exclusif pour la pêche du corail dans les mers dépendant d'Alger, et pour la traite des laines, de la cire, du cuir, des peaux, etc., dans ses établissemens.

Le dey et le divan convinrent aussi avec elle que, si, par malheur, les Français et les Algériens étaient en guerre, les établissemens de la *compagnie* ne seraient point inquiétés par les Algériens: *Les affaires de l'état*, dit le traité, *ne devant pas préjudicier au commerce.*

Pour jouir de ces avantages, la *compagnie* devait payer annuellement au divan d'Alger quatre mille doubles d'or.

Par un autre traité passé, le 15 juillet 1714, avec le bey de Constantine, la *compagnie* obtint la permission de charger, à l'exclusion des musulmans mêmes, des blés, de l'orge et des féves dans les villes de Bonne, de Tarcul et de Stora.

Des arrêts du conseil d'état ordonnèrent dans le même temps en France, l'exécution de ces traités; par celui du 15 juin 1712, le roi avait concédé à la *compagnie* d'Afrique le commerce exclusif de la côte de Barbarie; il le concéda par arrêt du 4 juin 1719, pour vingt-quatre ans à la *compagnie* des Indes orientales.

Mais cette *compagnie* ayant supplié sa majesté d'accepter la rétrocession du com-

BIU Cujas

merce de Barbarie, le roi, par arrêt du 21 novembre 1730, accorda à Jacques Auriol et à ses associés tous les droits et les exemptions dont avaient joui les précédentes *compagnies* d'Afrique. Le privilége d'Auriol expira en 1740.

L'année suivante, le roi créa, par édit du mois de février, enregistré au parlement de Provence, le 23 mars, la *compagnie royale d'Afrique;* il lui concéda le privilége exclusif du commerce des états d'Alger et de Tunis, excepté celui de ces capitales, et de quelques villes déclarées libres.

En 1743, Dureil, agent de la *compagnie*, ratifia avec le dey et le divan, les anciens traités passés par les *compagnies* précédentes.

Les commencemens de la *compagnie* royale d'Afrique ne furent pas heureux; elle fut privée par la guerre de Tunis, en 1742, d'un établissement élevé au cap Nègre. La peste, qui ravagea le royaume d'Alger, interrompit ensuite son commerce; des corsaires Algériens lui enlevèrent, en 1744, presque tous ses pêcheurs de corail; les Maures massacrèrent soixante-dix de ses employés, et réduisirent en captivité les habitans de la Calle. Enfin, jusqu'en 1751, la chambre du commerce de Marseille a été obligée, par divers arrêts du conseil, de la secourir annuellement de 40,000 liv.

Cependant la *compagnie* comptait, en 1751, un bénéfice de 270,000 liv. Peut être eût-elle continué à prospérer, sans les malversations de quelques-uns de ses employés. Son capital, porté à 1,200,000 livres, et divisé en douze mille actions, n'était plus que de 500,000 liv. en 1766.

M. Martin, nommé en 1766 directeur par la chambre du commerce de Marseille, et par les actionnaires de Paris, parvint à rétablir l'ordre et l'économie. Sa sagesse a conduit la *compagnie* à un point de prospérité auquel elle ne pouvait espérer d'atteindre : au mois de décembre 1773, le capital était de 1,812,445 liv.

On a reconnu que la *compagnie* était redevable de ses succès, non seulement à la guerre des Russes et des Turcs qui a augmenté le commerce de la *compagnie* dans le Levant, mais encore à une décision du 15 juillet 1772, qui, défendant l'entrée des blés du Levant et de Barbarie dans le port de Marseille par les vaisseaux anglais, a laissé la *compagnie* maîtresse du commerce des blés étrangers; tandis que les défenses faites en 1770, d'embarquer dans nos ports des grains et des farines pour les pays étrangers, et par conséquent pour le port libre de Marseille, procuraient à cette même *compagnie* le commerce exclusif des grains dans cette ville, et dans une grande partie de la Provence dont Marseille est le seul entrepôt.

Les pêches de corail de la *compagnie* ont aussi été favorisées sous le ministère de M. l'abbé Terray par l'interruption des pêches de Corse.

En 1773, le roi permit à la *compagnie* de faire une nouvelle répartition, à raison de 250 liv. par action, ce qui faisait pour les douze mille actions, 300,000 liv.

En 1774, selon l'arrêt du conseil du 26 février de cette année, la *compagnie* prêta au roi, 1,200,000 liv. pour la construction des formes du port de Toulon.

Enfin l'administration de la *compagnie* n'a pas changé de forme depuis l'édit de 1767 qui l'avait fixée à Marseille, jusqu'au moment où cette *compagnie* a été supprimée au moins implicitement par la loi du 21-29 juillet 1791, (pag. 247.)

Cette loi déclare, art. 1er, « que le commerce des échelles du Levant et de Barbarie est libre à tous les Français; » art. 2, « qu'il est libre d'envoyer de tous les ports du royaume, des vaisseaux et des marchandises dans toutes les échelles.

Art. 3. « Tout négociant peut faire des établissemens dans toutes les parties du Levant et de la Barbarie, en fournissant dans la forme usitée, et jusqu'au règlement qui sera incessamment présenté à l'assemblée nationale, sur le mode d'organisation de l'administration du Levant, un cautionnement qui garantisse les autres établissemens français, des actions qui pourraient être exercées contre eux, par son fait ou celui de ses agens....

Art. 5. « Les retours du commerce du Levant et de Barbarie pourront se faire dans tous les ports du royaume, après avoir

BIU Cujas

fait quarantaine à Marseille, et avoir acquitté les frais et les droits imposés par l'administration du Levant, à la charge de rapporter un certificat de santé.

Art. 6. « Les marchandises provenant desdits retours, à l'exception des tabacs qui y seront traités comme dans les autres ports du royaume, pourront entrer à Marseille, s'y consommer, et en être réexportés par mer, en franchise de tout autre droit, que celui imposé pour l'administration des échelles....

Art. 8. « Le transit par terre desdites marchandises de Marseille pour Genève, la Suisse, le Piémont, la Savoie, l'Allemagne et les Pays-Bas de la domination étrangère, sera affranchi de tous droits, à la charge que lesdites marchandises seront expédiées sous plomb, par acquit à caution portant soumission de les faire sortir dans le délai de trois mois, par l'un des bureaux de Chaparillan, Pont de Beauvoisin, Seyssel, Meyrin, Verrieres de Joux, Jougnes, Héricourt, Strasbourg, Saint-Louis, Saarlouis, Thionville, Givet, Valenciennes et Lille.

Art. 9. « Dans le cas où les retours du Levant s'effectueraient dans d'autres ports que celui de Marseille, après y avoir fait quarantaine, les marchandises importées seront à leur arrivée, entreposées sous la clef de la régie. Celles desdites marchandises qui seront tirées de l'entrepôt pour être réexportées par mer, ou passer à l'étranger en transit, ne seront sujettes à aucun droit. Celles qui entreront dans la consommation du royaume paieront les droits mentionnés à l'art. 7.

Art. 10. « Pour favoriser le commerce direct des Français au Levant, les marchandises du Levant et de la Barbarie, comprises dans l'état annexé au présent décret, importées de l'étranger, même sur bâtimens français, ou directement du Levant sur navires étrangers, ou sur navires français ayant relâché à l'étranger et y ayant fait quelque chargement, seront assujetties, tant à Marseille que dans les autres ports du royaume, au droit de vingt pour cent de la valeur portée par ledit état. Ce droit sera indépendant de celui du tarif général, et sera perçu par les préposés de la régie nationale des douanes, au profit de la nation.

Art. 11. « Les marchandises importées directement du Levant par navires français, quoique pour le compte des étrangers, jouiront de la même franchise que celles importées pour le compte des Français. »

Il paraît que, malgré les dispositions de cette loi, l'administration de la *compagnie*, établie à Marseille, n'en subsistait pas moins.

Le bureau de cette administration était composé d'un directeur principal à appointemens fixes, d'autant de directeurs qu'il y avait d'actionnaires qui se présentaient, en déposant vingt actions dans la caisse de la *compagnie*, de quatre députés de la chambre du commerce de Marseille, et du secrétaire archiviste de cette chambre.

La *compagnie* avait un agent à Paris qui payait les dividendes aux actionnaires, et leur communiquait le bilan que lui envoyait le bureau d'administration.

L'inspecteur du commerce de Marseille était président de la *compagnie*. Ce commissaire du roi devait surveiller et autoriser les délibérations, arrêter les dépenses, et rendre compte de tout au ministre.

Voyez ci-après, nombre 20 : *Suppression définitive.*

Compagnie du Levant.

5. La plus considérable fut établie en 1670, par lettres patentes, pour le commerce des échelles de la mer Méditerranée et des possessions du grand seigneur, situées sur les côtes de Barbarie et d'Afrique.

Son privilége lui fut accordé pour vingt ans; elle obtint, en vertu d'un arrêt du 18 juillet de la même année, 10 liv. de gratification pour chaque pièce de drap qu'elle exporterait au Levant, l'exemption de tout droit d'entrée pour les munitions de ses vaisseaux, un prêt de deux cent mille livres sans intérêts, pour six ans; enfin, plusieurs droits lucratifs et honorables pour les actionnaires. Cette *compagnie* ne fut pas renouvelée après le terme de sa concession.

Compagnie du Sénégal.

6. Le commerce de la partie méridio-

BIU Cujas

nale et occidentale de l'Afrique, située au-delà du détroit de Gibraltar, commença par une association de quelques négocians qui vendirent leur établissement de la petite île de Saint-Louis, située à l'embouchure du Niger, à la grande *compagnie* des Indes occidentales, formée en 1664 par M. Colbert, et qui fut supprimée en 1674.

L'édit qui supprima cette *compagnie*, déclara libre le commerce qu'elle faisait précédemment dans les îles de l'Amérique; mais il lui permit de céder ses priviléges, ainsi que ses établissemens, pour soixante-dix-huit mille livres, et la redevance d'un marc d'or chaque année, à la *compagnie* portant le nom du Sénégal, établie par arrêt du 8 novembre 1673.

Les engagemens de la *compagnie* du Sénégal envers le gouvernement étaient de porter, pendant huit ans, deux cents nègres chaque année aux îles françaises d'Amérique, pour lesquels elle devait recevoir une gratification de 13 liv. par tête; et le roi lui assurait toutes les facilités qu'elle pouvait desirer pour ce commerce. Les marchandises qu'elle importerait devaient être affranchies de la moitié des droits dans le royaume, et elle s'était obligée de payer chaque année un marc d'or au domaine d'Occident.

Cette *compagnie* vendit son privilége et ses concessions pour 10,015 liv., à une autre *compagnie*, qui se forma en 1681, et qui, en vertu d'un édit de cette année, jouit des mêmes avantages que la précédente, en contractant ses engagemens.

Le conseil jugeant, en 1684, que le commerce de cette *compagnie* était trop étendu, le partagea entre elle et une *compagnie* qui s'établit alors sous le nom de *compagnie* de Guinée.

La même année il se forma, en vertu de lettres patentes, une nouvelle *compagnie* du Sénégal, qui commerça sans succès jusqu'en 1696. La *compagnie* qui lui succéda ne fut pas plus heureuse; ce qui détermina le duc d'Orléans, régent, à la réunir à la *compagnie* d'Occident en 1719.

Quelques mois après, la *compagnie* d'Occident ayant été subrogée aux droits de celle des Indes orientales, continua le commerce exclusif du Sénégal jusqu'en 1766, qu'il fut déclaré libre.

Compagnie de Guinée.

7. L'arrêt du conseil rendu le 12 septembre 1685, pour diviser entre les *compagnies* le commerce des côtes d'Afrique situées entre le cap de Bonne-Espérance et le cap Blanc, fixa le commerce de la *compagnie* du Sénégal sur les côtes comprises depuis le cap Blanc jusqu'à la rivière de Serre-Lyonne, et celui de la *compagnie* de Guinée, depuis cette rivière jusqu'au cap de Bonne-Espérance.

Le commerce exclusif des nègres fut concédé pour vingt ans à la *compagnie* de Guinée : elle ne fut tenue d'aucune indemnité envers la *compagnie* qui avait précédemment joui de ce privilége.

Ses engagemens envers le gouvernement furent de porter mille nègres dans les colonies françaises de l'Amérique, et douze mille marcs de poudre d'or dans le royaume.

Ayant eu la permission du roi de traiter avec les ministres de Philippe V, roi d'Espagne, pour le transport des nègres dans les colonies de cette monarchie en Amérique, elle prit le nom de *compagnie* d'Assiente; et, pour favoriser son commerce, le roi ordonna, par arrêt du 28 octobre 1701, que toutes les marchandises qu'elle ferait venir de l'Assiente jouiraient du droit d'entrepôt; que, sans payer aucun droit, elle pourrait faire passer dans le royaume des marchandises de l'Amérique; qu'elle jouirait de l'exemption de la moitié des droits d'entrée sur le cacao qu'elle ferait venir pour la consommation du royaume; enfin, qu'elle serait pareillement exempte de tout droit de sortie sur les marchandises qu'elle exporterait du royaume en Afrique et en Amérique.

Le privilége de cette compagnie cessa à la paix d'Utrecht; et, en vertu de lettres patentes du 16 janvier 1716, le roi donna à tous ses sujets la liberté de commercer sur les côtes de Guinée.

BIU Cujas

§ II. Compagnie pour le commerce de l'Amérique.

8. Il a été établi plusieurs *compagnies* de commerce pour cette partie du nouveau monde avec des priviléges plus ou moins étendus ; nous allons en offrir l'apperçu.

Compagnie des îles de l'Amérique.

9. C'est la plus ancienne du nouveau monde. Elle obtint, sous le ministère du cardinal de Richelieu, en 1626, des lettres patentes qui lui abandonnèrent la propriété de toutes les îles qu'elle mettrait en valeur, lui concédèrent le droit d'y commercer exclusivement, et l'autorisèrent à se faire payer cent livres de tabac ou cinquante livres de coton par chaque habitant, depuis seize jusqu'à soixante ans.

Le gouvernement exigea pour ces encouragemens, que la *compagnie* entretînt trois prêtres dans chaque habitation ; qu'elle ne fît passer dans ses établissemens que des naturels français et catholiques, et qu'à chaque mutation de roi, elle prêtât foi et hommage, et présentât une couronne d'or.

Quoique les moyens de la *compagnie* fussent bornés, ses établissemens prospérèrent tellement, que les Français arborèrent bientôt leur pavillon dans toutes les îles voisines ; de sorte que, par arrêt du 12 février 1635, le roi permit à la *compagnie* de nommer un commandant général, des capitaines et des gens de guerre pour la défense des îles, et de créer des officiers pour y exercer la justice.

Ce n'est qu'à cette époque qu'elle prit le titre de *Compagnie des îles de l'Amérique.* Ses succès la dévorèrent bientôt d'ambition ; des gains excessifs empêchèrent que ces établissemens fussent fructueux à l'état. Elle aurait anéanti les colonies par la cherté du prix des vivres qu'elle leur vendait, et le bas prix des marchandises qu'elle en achetait, si les colons n'eussent formé des liaisons avec les Hollandais, qui vendaient et achetaient à des conditions plus avantageuses.

Ce commerce interlope entraîna la ruine de la compagnie. En vain obtint-elle de nouveaux priviléges, et un renouvellement pour vingt ans, par l'édit de 1642 ; elle ne profita que de la permission qui lui fut donnée de vendre ses possessions.

Poiseret acheta, en 1649, pour soixante mille livres, la Guadeloupe, Marie-Galande, les Saintes, et tous les effets qui appartenaient à la *compagnie* dans ces îles. Il céda la moitié de son marché à Houel, son beau-frère. La Martinique, Sainte-Lucie, la Grenade et les Grenadins furent vendus pour soixante mille livres à Duparquet. Poincy, commandeur de l'ordre de Malte, et commandant général des îles de l'Amérique, acquit au nom de l'ordre de Malte, en 1651, Saint-Christophe, Saint-Martin, Saint-Barthélemi, Sainte-Croix et la Tortue, pour quarante mille écus. Ces traités furent confirmés par lettres patentes, qui réservèrent au roi la souveraineté des îles cédées à l'ordre de Malte. La religion devait les posséder comme fief de la couronne, et n'en pouvait confier l'administration qu'à des Français.

Telle fut la fin de cette *compagnie*, dont les priviléges furent, ainsi que ceux des *compagnies* de l'Amérique, accordés à celle des Indes occidentales, formée par M. Colbert.

Compagnie de la Nouvelle-France.

10. L'édit de sa création fut donné par Louis XIII, au mois de mai 1628 ; il accordait à la *compagnie* la concession du Canada ou de la Nouvelle-France, du fort Québec et des pays qu'elle découvrirait. D'autres dispositions cédaient à la *compagnie* deux vaisseaux, et le privilége exclusif de toute espèce de commerce, excepté celui de la morue et de la baleine, parce que la pêche en était déclarée libre aux Français habitans du Canada ; enfin, par cet édit, le roi permettait à la *compagnie* de bâtir les forts et forteresses qu'elle jugerait nécessaires à la défense du pays ; d'ériger des terres en fiefs, marquisats et comtés, et d'établir des tribunaux pour exercer la justice en son nom.

Pour rendre ces avantages utiles à l'état, la *compagnie* devait faire passer au Canada pendant la première année de son établissement, trois cents hommes de différens métiers, français et catholiques, et quatre mille pendant les quinze années suivantes ;

BIU Cujas

et elle devait pourvoir à tous leurs besoins pendant trois ans.

Cette *compagnie*, aussi avide de gains excessifs que la précédente, n'eut que quelques instans de succès; elle laissa les Hollandais s'emparer de son commerce, et elle n'existait plus lorsque le privilége exclusif du commerce du Canada fut concédé par Louis XIV, en 1664, à la *compagnie* des Indes occidentales.

Compagnie de la France équinoxiale.

11. Cette contrée, située entre l'Orenoque et l'Amazone, a toujours été le tombeau des Français qui ont voulu s'y établir. Les premiers négocians qui y allèrent en 1643, sous la conduite de Poncet de Bretigny, n'y firent qu'une seule expédition.

En 1651, il se forma une nouvelle *compagnie*, qui paraissait devoir prendre un plus grand essor : l'abbé de Marivault, auteur de l'entreprise, se noya en s'embarquant. Royville, envoyé à Cayenne pour y commander, fut assassiné à la traversée. Les principaux intéressés qui avaient commis cet attentat, se conduisirent avec la même atrocité dans la colonie; ils périrent tous misérablement. Le commandant de la citadelle passa chez les Hollandais, avec une partie de sa garnison. Les colons qui échappèrent à la misère, à la faim, à la fureur des sauvages, gagnèrent les Iles du Vent sur un bateau et deux canots, et abandonnèrent ainsi Cayenne, quinze mois après leur débarquement.

La *compagnie* qui se forma en 1663 sous la direction de la Barre, maître des requêtes, chassa de Cayenne les Hollandais qui s'y étaient établis. Elle n'avait que deux cents mille francs de fonds, et elle devait étendre ses établissemens dans toute la Guyanne. En 1664, elle fit partie de la grande *compagnie* des Indes occidentales, qui réunit les possessions et les priviléges de tous les autres.

Compagnie des Indes occidentales.

12. Pour former cette *compagnie*, Louis XIV racheta les îles de l'Amérique pour sept cent quarante-cinq mille livres; et par son édit de 1664, il concéda à la même *compagnie* le commerce d'Afrique, de la France équinoxiale et de l'Amérique septentrionale. Ce corps puissant devait proscrire des établissemens français la concurrence des Hollandais. L'état lui prêtait pour quatre ans, sans intérêts, le montant du dixième de ses capitaux, et déchargeait de tout droit les denrées qu'il porterait dans ses établissemens.

Mais l'infidélité des agens de la *compagnie*, les besoins de ses colons, les dettes qu'elle avait contractées, les déprédations des guerres, une multitude d'obstacles que le bureau de Paris ne pouvait prévenir, portèrent le plus grand désordre dans ses affaires. En 1674, le ministère comprit qu'en favorisant par la liberté le commerce des denrées de l'Amérique, les possessions françaises parviendraient à des succès que des *compagnies* ne pouvaient leur procurer. La *compagnie* fut révoquée solennellement par un édit, et le roi se chargea de payer ses dettes, qui montaient à trois millions cinq cent vingt-trois mille livres.

Compagnie de Saint-Domingue.

13. Toute la partie de l'île Saint-Domingue, située depuis le cap Tibéron jusqu'à la pointe du cap Béate, ne comptait pas cent habitans en 1698, quoiqu'elle ait cinquante lieues de côtes au moins, trois lieues de profondeur, et qu'elle soit très-fertile. Pour en tirer les avantages que le sol, la prospérité des établissemens voisins promettaient, Louis XIV créa la *compagnie* de Saint-Domingue.

Les engagemens de la *compagnie* étaient de faire passer dans sa concession quinze cents Européens et deux mille cinq cents nègres pendant les cinq premières années de son établissement; de transporter chacune des vingt autres années, deux cents esclaves et cent blancs, et d'empêcher les habitans du cap Français, de Léogane, du petit Goave et autres lieux, d'y venir s'établir. Son capital devait être de 1,200,000 livres. Le privilége de son commerce l'exemptait de toute espèce de droits. Cette *compagnie* pouvait faire des traités de paix et former des alliances; les emplois militaires étaient à sa nomination, et elle avait droit d'établir les tribunaux qu'elle jugerait nécessaires pour exercer la justice.

La

BIU Cujas

La *compagnie* devait, à l'imitation des îles anglaises, ouvrir un commerce interlope avec le continent espagnol, et défricher les vastes campagnes soumises à ses priviléges. Les Anglais écartèrent facilement sa concurrence; mais pour accélérer la jouissance des richesses que le sol prodigue aux cultivateurs de Saint-Domingue, la *compagnie* distribua gratuitement des terres à ceux qui en demandaient. Chacun, selon ses besoins et ses talens, obtenait des esclaves payables en trois ans. Le même crédit était accordé pour les marchandises, quoiqu'elles dussent être livrées au cours du marché général. On devait acheter toutes les productions du sol au prix même qu'elles auraient dans les autres quartiers.

Une telle modération aurait sans doute fait prospérer la *compagnie*; mais de nouveaux administrateurs changèrent les premiers projets; l'avidité de s'enrichir succéda à la prudence qui semait pour recueillir. Quarriva-t-il? L'esprit des administrateurs gagna les subordonnés, et bientôt même les colons, pour leur rendre plus insupportable le joug du privilége exclusif. Abhorrée des habitans, ruinée par les infidélités de ses agens, trompée dans ses spéculations, la *compagnie* remit ses droits au gouvernement en 1720.

Par édit du mois d'avril de la même année, le roi rendit à tous ses sujets la liberté de commercer dans toute l'étendue de la concession de la *compagnie*; mais, au mois de septembre suivant, la *compagnie* des Indes se fit subroger aux droits de la *compagnie* de Saint-Domingue, et obtint en même temps le commerce exclusif des nègres dans toute l'île, à la charge d'en fournir deux mille par an; c'était le cinquième des esclaves dont la colonie avait besoin.

L'exercice d'un monopole aussi onéreux occasionna une sédition et des troubles qui durèrent deux ans, pendant lesquels on se porta aux plus grands excès; les magasins et tous les édifices de la *compagnie* furent brûlés; les nègres apportés par les vaisseaux de la *compagnie* furent refusés; le commandant fut arrêté; on allait se porter plus loin, lorsque le gouvernement arrêta l'orage, en 1724. Il permit au lieutenant général, qui, par sa commission, avait pouvoir de destituer les officiers, de révoquer les priviléges de la *compagnie*; depuis ce temps, le commerce a toujours été libre à Saint-Domingue.

Compagnie de l'Acadie.

14. Elle se forma en 1683 pour le commerce exclusif des pelleteries et du castor. Selon les lettres patentes, sa concession était pour vingt années. Ce terme expira en 1703 et ne fut pas renouvelé.

Compagnie du Canada.

15. Elle fut formée en 1706 pour le commerce du castor de cette contrée. Ses priviléges furent réunis en 1717, à la *compagnie* d'Occident.

Compagnie d'Occident.

16. Le commerce d'Occident fut concédé en 1684, à François de la Salle, qu'assassinèrent ensuite les colons qu'il y avait menés. Après sa mort, la concession fut tranférée à d'Hiberville, qui, depuis le Canada, avait découvert par terre le Mississipi. Il bâtit le premier fort français de la Louisiane; mais sa *compagnie* eut peu de succès.

En 1712, Crozat obtint le privilége exclusif du commerce de toute la Louisiane, excepté celui du Castor, afin de ne pas préjudicier à la *compagnie* du Canada.

Crozat fit des établissemens plus vastes que ses prédécesseurs; mais en 1717, le commerce de la Louisiane fut concédé à la célèbre *compagnie* d'Occident, berceau du système de Law.

Ce système était fondé sur ces principes erronnés, que toutes les matières qui ont des qualités propres au monnayage peuvent devenir espèces; que l'abondance des espèces est le principe du travail, de la culture, et de la population; enfin que le papier est plus propre que les métaux à devenir des espèces.

Colbert avait déjà sacrifié une partie des ressources de la nation, à l'idée que les Français n'avaient pour prospérer d'autres moyens que le luxe et les superfluités; Law les perdit toutes en voulant les réduire à des richesses fictives. C'était par des

BIU Cujas

principes bien opposés que la peuplade de Sparte avait étonné la terre; Lycurgue lui avait persuadé que le courage et le produit des terres étaient les seuls biens nécessaires à la gloire.

Law n'ayant encore pu, en 1716, faire adopter au régent l'idée d'une banque royale qui substituerait des papiers aux espèces d'or et d'argent, et qui, selon lui, par le crédit qu'elle donnerait à l'état, décuplerait ses revenus, obtint la permission d'établir une banque générale pour rendre un libre cours à la circulation. Le gouvernement seconda la sagesse qui présida aux premières opérations de cet établissement, en ordonnant que les billets de banque seraient reçus dans les caisses publiques, et en bannissant l'argent des gros paiemens.

Law, pour augmenter ensuite le cours des billets de l'état reçus dans la caisse de la banque générale, et retirer du public cent millions de ces billets, imagina la *compagnie* d'Occident.

Les principales clauses du privilége furent le commerce exclusif de la Louisiane pendant vingt-cinq ans, et celui du castor depuis le premier janvier 1718, jusqu'au dernier décembre 1742.

Les fonds de cette *compagnie* furent fixés, en vertu de l'édit du mois de décembre de la même année, à cent millions, payables en billets d'état, pour lesquels le roi créa quatre millions de rentes, au profit de la compagnie, sur les fermes générales.

En 1718, la compagnie se rendit adjudicataire de la ferme générale du tabac, pour quatre millions vingt mille livres; afin de favoriser ses plantations de la Louisiane et d'augmenter la consommation du tabac, elle en rendit la vente libre.

Au mois de septembre de la même année, elle fut autorisée à acheter les priviléges de la compagnie du Sénégal; ils lui procurèrent le commerce exclusif de cette contrée aux mêmes conditions que la *compagnie* qui en avait déjà joui.

Telle était la situation de la *compagnie* d'Occident, lorsqu'on lui accorda le privilége de la *compagnie des Indes orientales*.

La première de ces compagnies fut formée sous le règne de Henri IV, par Gérard Leroi; il arma en 1605. Les capitaines Liévres, en 1616, et Beaulieu, en 1619, entreprirent des voyages qui leur furent peu profitables.

Ricault en fit de plus heureux, qui le déterminèrent à former une *compagnie*, à laquelle Louis XIII concéda pour dix ans le commerce des Indes orientales. Ses opérations furent arrêtées pendant la minorité orageuse de Louis XIV, et le duc de la Meilleraie suspendit entièrement l'exercice de son privilége, en s'emparant de Madagascar.

En 1664, le duc de Mazarin, fils de la Meilleraie, et la *compagnie*, ayant cédé leurs droits au roi, Colbert forma une nouvelle compagnie. C'est celle dont nos prédécesseurs ont rendu compte, et dont nous avons parlé sous le nombre 1er de cet article.

§ III. Nouvelles compagnies.

17. Nous avons dit, sous le nombre 2 de cet article, que toutes les associations et compagnies commerciales avaient été supprimées par le décret du 26 germinal an 2, et que le gouvernement directorial avait fait rapporter ce décret par la loi du 30 brumaire an 4. Voici les compagnies qui ont été rétablies.

Compagnie d'Afrique.

18. La compagnie d'Afrique, supprimée en 1792, est rétablie; et l'agence d'Afrique établie à Marseille cessera ses fonctions. (*Arrêté* du gouvernement, du 27 nivose an 9, bulletin 63, nº 469, 3e série, page 235, art. 1er.)

La créance de la compagnie sur l'état sera constatée d'après les inventaires authentiques qui furent dressés à l'époque de sa suppression. (*Ibid.*, art. 2.)

La compagnie d'Afrique rentre dans la jouissance de ses établissemens en Barbarie, de ses comptoirs et dépendances, dans l'état où ils se trouvent, et la valeur estimative de ses objets ne pourra être comprise dans la liquidation de sa créance sur l'état. (Art. 3.)

Toutes les concessions commerciales accordées par la régence d'Alger, d'après le traité de 1694, sont également rendues à

BIU Cujas

la *compagnie*, pour les exploiter à ses risques et périls, à l'exception de la pêche du corail qui exige des dispositions particulières. (Art. 4.)

Pour mettre la compagnie en état de rétablir l'activité de ses opérations, il lui sera compté dès à présent par le gouvernement, 300,000 fr. imputables sur la liquidation de sa créance sur l'état. (Art. 5.)

La direction de la *compagnie* sera rétablie et sera composée d'un directeur principal et de deux adjoints pris dans le sein des actionnaires. (Art. 6.)

L'administration et les opérations commerciales de la *compagnie* sont sous la surveillance immédiate du ministre de l'intérieur. (Art. 7.)

Les lismes dues à la régence d'Alger et au bey de Tunis seront annuellement payées par le gouvernement, qui s'en indemnisera au moyen d'une rétribution à prélever sur la compagnie d'Afrique, et sur celle qui sera chargée de la pêche du corail. (Art. 8.)

Le gouvernement fixera la partie proportionnelle de ces lismes à payer par chacune de ces deux *compagnies*. (Art. 9.)

Voyez ci-après, nombre 20.

Compagnie de la pêche du corail.

19. La pêche du corail sur les côtes d'Afrique sera faite par une compagnie spéciale, composée de douze cents actions, au moins de mille francs chacune. (*Arrêté* du gouvernement, du 27 nivose an 9, bulletin 63, n° 470, 3e série, page 236, art. 1er.)

Tout citoyen français, tout étranger établi ou qui s'établira en France, pourra devenir actionnaire de cette *compagnie*. (*Ibid.*, art. 2.)

La *compagnie* ne pourra employer à la pêche du corail que des marins français ou étrangers établis ou qui s'établiront en France. (Art. 3.)

Tout bateau pêcheur ne pourra être armé ni recevoir son expédition que dans les ports de la république. (Art. 4.)

Aucun bateau pêcheur ne pourra consommer la quarantaine dans un port étranger. (Art. 5.)

L'administration de la *compagnie* résidera à Ajaccio, département de Liamone. (Art. 6.)

La *compagnie* sera tenue d'établir, dans le port susdit, une manufacture de corail; ce corail ne sera vendu à l'étranger qu'ouvré. (Art. 7.)

La *compagnie* aura pour tout ce qui est relatif à la pêche du corail la jouissance des magasins ou établissemens existant sur les côtes d'Afrique, moyennant une indemnité qui sera payée de gré à gré à l'ancienne *compagnie* du commerce d'Afrique. (Art. 8.)

Les lismes dues aux régences d'Alger, de Tunis et autres puissances barbaresques, seront payées annuellement par le gouvernement, qui s'en indemnisera au moyen d'une rétribution à prélever sur les deux *compagnies;* néanmoins la *compagnie* de la pêche du corail ne pourra être taxée au-delà de cent francs par an et par gondole. (Art. 9.)

Il sera pris des mesures pour établir au plus tôt à Ajaccio, un lazaret où les bateaux pêcheurs consommeront leur quarantaine. A cet effet, la *compagnie* traitera avec le gouvernement. (Art. 10.)

L'administration de la pêche du corail est sous la surveillance du ministre de l'intérieur. (Art. 11.)

Le ministre de l'intérieur fera les règlemens nécessaires, soit pour déterminer les relations qui devront exister entre la *compagnie* de la pêche et le gouvernement, et entre les deux *compagnies*, soit pour accélérer l'établissement de ladite pêche et de tout ce qui y est relatif, en suivant les bases du présent arrêté. (Art. 12.)

Voyez le nombre 20, qui suit.

Suppression définitive de la compagnie d'Afrique, et établissement d'une nouvelle compagnie.

20. La *compagnie* d'Afrique, supprimée par la loi du 29 juillet 1791, et qui avait le privilége exclusif de la pêche du corail, et celui de l'exploitation des concessions faites à la république française par les puissances barbaresques, reste définitivement supprimée. (*Loi* du 17 floréal an 10, bulletin 188, n° 1504, 3me série, pag. 258, art. 1er.)

BIU Cujas

Il sera établi une nouvelle *compagnie*, qui jouira des avantages et prérogatives stipulés dans les derniers traités. La pêche du corail demeurera libre à tous les Français, moyennant une rétribution qui sera payée à la *compagnie* par chaque bâtiment pêcheur, et dont la quotité sera fixée, tous les ans par le gouvernement. (Art. 2.)

Les consuls de la république feront, en conséquence, avec les actionnaires de la nouvelle *compagnie*, toutes les stipulations et conditions, ainsi que les règlemens nécessaires. (Art. 3.)

Des compagnies de commerce en général.

21. Ces *compagnies* sont de deux sortes, ou particulières, ou privilégiées. Nous allons présenter l'opinion de M. de Forbonnais sur chacune de ces *compagnies*.

Compagnies particulières.

22. Les *compagnies* de cette espèce sont ordinairement formées entre un petit nombre d'individus, qui fournissent chacun une portion des fonds capitaux, ou simplement leurs conseils et leur temps, quelquefois le tout ensemble, à des conditions dont on convient par le contrat d'association. Ces *compagnies* portent plus communément la dénomination de sociétés.

L'usage a cependant conservé le nom de *compagnie* à des associations ou sociétés particulières, lorsque les membres sont en grand nombre, les capitaux considérables, et les entreprises relevées, soit par leur risque, soit par leur importance. Ces sortes de sociétés *compagnies* sont le plus souvent composées de personnes de diverses professions, qui, peu entendues dans le commerce, confient la direction des entreprises à des associés ou à des commissionnaires capables, sous un plan général.

Quoique les opérations de ces *compagnies* ne reçoivent aucune préférence publique sur les opérations particulières, elles sont cependant toujours regardées d'un œil mécontent dans les places de commerce; parce que toute concurrence diminue les bénéfices. Mais cette raison même doit les rendre très-agréables à l'état, dont le commerce ne peut être étendu et perfectionné que par la concurrence des négocians.

Ces *compagnies* sont utiles aux négocians, même en général, parce qu'elles étendent les lumières et l'intérêt d'une nation sur cette partie toujours enviée et souvent méprisée, quoiqu'elle soit le ressort de toutes les autres.

L'abondance de l'argent, le bas prix de son intérêt, le bon état du crédit public, l'accroissement du luxe, tous signes évidens de la prospérité publique, sont l'époque ordinaire de ces sortes d'établissemens. Ils contribuent à leur tour à cette prospérité, en multipliant les divers genres d'occupation pour le peuple, son aisance, ses consommations, et enfin les revenus de l'état.

Il est un cas cependant où ils pourraient être nuisibles : c'est lorsque les intérêts sont partagés en actions, qui se négocient et se transportent sans autre formalité. Par ce moyen, les étrangers peuvent éluder cette loi si sage, qui, dans les états policés, défend d'associer les étrangers non naturalisés ou non domiciliés, dans les armemens. Les peuples qui ont l'intérêt de l'argent à meilleur marché que leurs voisins, peuvent, à la faveur des actions, s'attirer de loin tout le bénéfice du commerce de ces voisins, quelquefois même le ruiner, si c'est leur intérêt. C'est uniquement alors que les négocians ont droit de se plaindre.

Autre règle générale : tout ce qui est la matière d'un agiotage est dangereux dans une nation qui paie l'intérêt de l'argent plus cher que les autres.

L'utilité que ces associations portent aux intéressés est bien plus équivoque que celle qui en revient à l'état. Cependant il est injuste de se prévenir contre tous les projets, parce que le plus grand nombre de ceux qu'on a vu éclore en divers temps, ont échoué. Les écueils ordinaires sont le défaut d'économie, inséparable des grandes opérations; les dépenses fastueuses en établissemens, avant d'avoir assuré les profits; l'impatience de voir le gain; le dégoût précipité; enfin, la mésintelligence.

La crédulité, fille de l'ignorance, est imprudente; mais il est inconséquent d'abandonner une entreprise qu'on savait risquable, uniquement parce que les risques se sont déployés. La fortune semble pren-

BIU Cujas

dre plaisir à faire passer par des épreuves ceux qui la sollicitent. Ses largesses ne sont point réservées à ceux qui rebutent ses premiers caprices.

Il est quelques règles générales dont les gens qui ne sont point au fait du commerce, et qui veulent s'y intéresser, peuvent se prémunir :

1° Dans un temps où les capitaux d'une nation sont augmentés dans toutes les classes du peuple, quoique avec quelque disproportion entre elles, les genres de commerce qui ont élevé de grandes fortunes, et qui soutiennent une grande concurrence de négocians, ne procurent jamais des profits bien considérables. Plus cette concurrence augmente, plus le désavantage devient sensible.

2° Il est imprudent d'employer dans des commerces éloignés et risquables, les capitaux dont les revenus ne sont point superflus à la subsistance; car si les intéresés retirent annuellement ou leurs bénéfices, ou simplement leurs intérêts à un taux un peu considérable, les pertes qui peuvent survenir retombent immédiatement sur le capital. Ce capital lui-même se trouve quelquefois déjà diminué par les dépenses ordinaires des premières années; les opérations languissent ou sont timides; le plan projeté ne peut être rempli, et les bénéfices seront certainement médiocres, même avec du bonheur.

3° Tout projet qui ne présente que des profits, est dressé par un homme ou peu sage, ou peu sincère.

4° Une excellente opération de commerce est celle où, suivant le cours ordinaire des événemens, les capitaux ne courent point de risques.

5° Le gain d'un commerce est presque toujours proportionné à l'incertitude du succès; et l'opération est bonne, si cette proportion est bien claire.

6° Le choix des sujets qui doivent être chargés de la conduite d'une entreprise, est le point le plus essentiel à son succès : tel est capable d'embrasser la totalité des vues, et de diriger celles de chaque opération particulière à l'avantage commun, qui réussira très-mal dans les détails; l'aptitude à ceux-ci marque du talent, mais souvent ne marque que cela. On peut, sans savoir le commerce, s'être enrichi par son moyen. Si les lois n'étaient point chargées de formalités, un habile négociant serait sûrement un bon juge; il serait dans tous les cas un grand financier; mais parce qu'un homme sait les lois, parce qu'il a bien administré les revenus publics, ou qu'il a beaucoup gagné dans un genre de négoce, il ne s'ensuit pas que son jugement doive prévaloir dans toutes les délibérations de commerce.

Compagnies privilégiées.

23. Les *compagnies* ou communautés privilégiées sont celles qui ont reçu de l'état un droit ou des faveurs particulières pour certaines entreprises, à l'exclusion des autres sujets. Elles ont commencé dans des temps de barbarie et d'ignorance, où les mers étaient couvertes de pirates, l'art de la navigation grossier et incertain, et où l'usage des assurances n'était pas bien connu. Alors il était nécessaire à ceux qui tentaient la fortune au milieu de tant de périls, de les diminuer en les partageant, de se soutenir mutuellement, et de se réunir en corps politiques. L'avantage que les états en retiraient, fit accorder des encouragemens et une protection spéciale à ces corps; ensuite les besoins de ces états, et l'avidité des marchands, perpétuèrent insensiblement ces priviléges, sous prétexte que le commerce ne pouvait se faire autrement.

Ce privilége ne se dissipa point entièrement à mesure que les peuples se policaient et que les connaissances humaines se perfectionnaient, parce qu'il est plus commode d'imiter que de raisonner; et encore aujourd'hui bien des gens pensent que, dans certains cas, il est inutile de restreindre la concurrence.

Un de ces cas particuliers que l'on cite, est celui d'une entreprise nouvelle, risquable ou coûteuse. Tout le monde conviendra sans doute que celles de ce genre demandent des encouragemens et des graces particulières de l'état.

Si ces graces et ces encouragemens sont des exemptions de droits, il est clair que l'état ne perd rien à ce qu'un plus grand

BIU Cujas

nombre de sujets en profite, puisque c'est une industrie nouvelle qu'il favorise. Si ce sont des dépenses, des gratifications, ce qui est le plus sûr et même indispensable, on sent qu'il résulte trois conséquences absolues de la concurrence : la première, qu'un plus grand nombre d'hommes s'enrichissant, les avances de l'état lui rentrent plus sûrement, plus promptement; la seconde, que l'établissement sera porté plus tôt à sa perfection, qui est l'objet des dépenses, à mesure que de plus grands efforts y contribueront; la troisième, que ces dépenses cesseront plus tôt.

Ce sera jeter un nouveau jour sur cette matière, que de placer ici le sentiment d'un des plus habiles hommes de l'Angleterre dans le commerce, M. Josias Child, au chap. 3 d'un de ses traités, intitulés : *Trade, and interest of money considered.* Personne n'est en droit de se flatter de penser mieux. Il est bon d'observer que l'auteur écrivait en 1699, et que plusieurs choses ont changé depuis, mais presque toutes en extension de ses principes.

« Nous avons parmi nous, dit cet auteur, deux sortes de *compagnies* de commerce : dans les unes, les capitaux sont réunis, comme dans la *compagnie* des Indes orientales, dans celle de la Morée, qui est une branche de celle de Turquie, et dans celle de Groenland, qui est une branche de la compagnie de Moscovie. Dans les autres associations ou *compagnies* de commerce, les particuliers qui en sont membres trafiquent avec des capitaux séparés, mais sous une direction et des règles communes; c'est ainsi que se font les commerces de Hambourg, de Turquie, du Nord et de Moscovie.

« Depuis plusieurs années on dispute beaucoup sur cette question : savoir, s'il est utile au public de réunir les marchands en corps politique. Voici mon opinion.

« 1° Les *compagnies* me paraissent absolument nécessaires pour faire le commerce dans les pays avec lesquels S. M. n'a point d'alliances, ou n'en peut avoir, soit à raison des distances, soit à cause de la barbarie des peuples qui habitent ces contrées, ou du peu de communication qu'ils ont avec les princes de la chrétienté; enfin partout où il est nécessaire d'entretenir des forts et des garnisons. Tel est le cas des commerces à la côte d'Afrique et aux Indes orientales.

« 2° Il me paraît évident que la plus grande partie de ces deux commerces doit être faite par une *compagnie* dont les fonds soient réunis. » (Depuis ce temps les Anglais ont trouvé le moyen de mettre d'accord la liberté et la protection du commerce à la côte d'Afrique.)

« 3° Il me paraît fort difficile de décider qu'aucune autre *compagnie* de commerce privilégiée soit utile ou dommageable au public.

« 4° Je ne laisse pas de conclure en général que toutes les restrictions de commerce sont nuisibles, et conséquemment que nulle *compagnie* quelconque, soit qu'elle trafique avec des capitaux réunis ou simplement sous des règles communes, n'est utile au public, à moins que chaque sujet de S. M. n'ait en tout temps la faculté de s'y faire admettre à très-peu de frais. Si ces frais excèdent au total la valeur de vingt livres sterlings, c'est beaucoup trop, pour trois raisons :

« La première, parce que les Hollandais dont le commerce est le plus florissant en Europe, et qui ont les règles les plus sûres pour s'enrichir par son moyen, admettent librement et indifféremment dans toutes leurs associations de marchands et même de ville, non seulement tous les sujets de l'état, mais encore les juifs, et toutes sortes d'étrangers.

« La seconde, parce que rien au monde ne peut nous mettre en état de soutenir la concurrence des Hollandais dans le commerce, que l'augmentation des commerçans et des capitaux; c'est ce que nous procurera une entrée libre dans les communautés qui s'en occupent. Le grand nombre des hommes et la richesse des capitaux sont aussi nécessaires pour pousser avantageusement un commerce que pour faire la guerre.

« La troisième, parce que le seul bien qu'on puisse espérer des communautés ou associations, c'est de régler et guider le commerce. Si l'on rend libre l'entrée à

BIU Cujas

des *compagnies*, les membres n'en seront pas moins soumis à cet ordre qu'on veut établir; ainsi la nation en retirera tous les avantages qu'elle a pu se promettre.

« Le commerce du Nord consomme, outre une grande quantité de nos productions, une infinité de denrées d'Italie, d'Espagne, de Portugal et de France. Le nombre de nos négocians qui font ce commerce est bien peu de chose, si nous le comparons avec le nombre des négocians qui, en Hollande, font le même commerce Nos négocians du Nord s'occupent principalement de ce commerce, au dedans et au dehors; et conséquemment ils sont bien moins au fait de ces denrées étrangères; peut-être même ne sont-ils pas assez riches pour en entreprendre le négoce.

« Si d'un autre côté on fait attention que par les chartes de cette *compagnie*, nos autres négocians, qui connaissent bien parfaitement les denrées d'Italie, d'Espagne, de Portugal et de France, sont exclus d'en faire commerce dans le Nord, où qu'au moins s'ils reçoivent permission de la *compagnie* d'y en envoyer, ils ne l'ont pas d'en recevoir les retours, il sera facile de concevoir que les Hollandais doivent fournir par préférence le Danemarck, la Suède et toutes les côtes de la mer Baltique, de ces mêmes denrées étrangères; c'est ce qui arrive réellement.

« Quoique les Hollandais n'aient point de *compagnie* du Nord, ils y font dix fois plus de commerce que nous.

« Notre commerce en Portugal, en Espagne, en Italie, n'est point en *compagnie*, et il est égal à celui que la Hollande fait dans ces pays, s'il n'est plus considérable.

« Nous avons des *compagnies* pour le commerce de la Russie et du Groenland, mais il est presque entièrement perdu pour nous, et nous n'y en faisons pas la quarantième partie autant que les Hollandais, qui n'ont point eu recours aux *compagnies* pour l'établir.

« De ces faits il résulte, 1° que les *compagnies* restreintes et limitées ne sont pas capables de conserver ou d'accroître une branche de commerce; 2° qu'il arrive que les *compagnies* limitées, quoique établies et protégées par l'état, font perdre à la nation une branche de son commerce; 3° qu'on peut étendre avec succès notre commerce dans toute la chrétienté, sans établir de *compagnies*; 4° que nous avons plus déchu, ou, si l'on veut, que nous avons fait moins de progrès dans les branches confiées à des *compagnies* limitées, que dans celles où tous les sujets de S. M. indifféremment ont eu la liberté du négoce. »

Voyez *Commerce*, *Concurrence*, *Navigation*, *Société*. etc.

Meubles et immeubles des Compagnies.

24. Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les *compagnies* de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux *compagnies*. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société.... (*Code Civil*, art. 529.)

Lors de la discussion de cet article du code, les mots *Actions* et *Intérêts* dans les *compagnies* de finance, commerce, etc. occasionnèrent des débats sérieux. Ces deux mots en effet ne sont pas synonymes, et ils offrent des idées bien différentes. L'*action* ne rend que commandataire et ne donne aucun droit à la propriété; l'*intérêt*, au contraire, rend associé et copropriétaire; ainsi dans l'entreprise des ponts de Paris, et dans la banque de France, la propriété appartient à l'être moral appelé société; mais chaque actionnaire n'a droit qu'aux produits. On cita cependant la manufacture de tabac du Havre, acquise par des actionnaires dont chacun d'eux a part à la propriété. On aurait pu citer encore la maison acquise à Paris, rue de Ménard, par les actionnaires de la caisse du commerce, etc. etc., et en effet, en conséquence de la convention qui lie les actionnaires, l'action et l'intérêt peuvent se réunir dans la même personne.

Mais il était question de décider si ces *actions* et ces *intérêts* seraient considérés comme meubles ou comme immeubles. On

BIU Cujas

convint d'abord que les actions et même les intérêts étaient proprement meubles, tant que la société n'avait pas d'immeubles à elle appartenant; comment en effet leur assigner une autre qualité; mais, quant aux immeubles acquis par la société, la règle générale voulait qu'ils fussent considérés comme immeubles. Cependant l'article cité décide le contraire, mais relativement aux associés seulement, parce que la société venant à expirer, il est juste que les fonds acquis par elle pour son établissement ne changent pas la nature des capitaux qu'elle y a employés, au regard de ses sociétaires.

COMPAGNON, COMPAGNONNAGE.

Tome 4, page 778.

Voyez *Apprenti, Manufactures, ouvrier*, etc.

COMPARAISON D'ÉCRITURES.

Tome 4, page 780.

Voyez *Faux* et *Vérification d'écritures.*

COMPARENCE. *Tome 4, page 785.*

COMPARTITEUR. *Tome 4, page 785.*

COMPARUTION. *Tome 4, page 785.*

Voyez *Justice de paix, Tribunaux inférieurs*, etc.

COMPATIBILITÉ. (d'offices, de bénéfices, de qualités.) *Tome 4, page 786.*

Voyez *Incompatibilité.*

COMPENSATION. *Tome 5, page 1.*

Addition.

1. Les obligations s'éteignent.... par la *compensation.* (*Code Civil*, art. 1234.)

Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une *compensation* qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés. (*Ibid.*, art. 1289.) *Compensatio est debiti et crediti inter se contributio.* (L. 1, D. *De compensationibus.*) *Necessaria est, quia interest nostrâ potiùs non solvere, quàm solutum repetere.* (L. 3, *eod.*)

La *compensation* s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives. (*Ibid.*, art. 1290.) *Ipso jure procedit.* (L. 4, *eod.*) *Ex omnibus actionibus.* (L. *ultim. Cod. eod.*) *Quoad concurrentes quantitates.* (L. 4. Cod. *eod.*)

Elle s'opère quoique la dette de l'un porte intérêt, et non celle de l'autre; et dès le moment que quelqu'un devient créancier pour une somme qui ne produit pas d'intérêt, de celui auquel il devait une somme produisant intérêt, les intérêts de la dernière cessent de courir jusqu'à quantité concurrente; *ità ut concurrentis quantitatis usuræ non præstantur.* (L. 11, D. *eod.*; L. 7, Cod. *De solut.*)

La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fungibles de la même espèce, et qui sont également liquides et exigibles. Les prestations en grains ou denrées non contestées, et dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles. (*Ibid.*, art. 1291.)

Lors de la discussion de cet article, sur ces mots, *liquides et exigibles*, quelqu'un proposa d'étendre l'article, aux créances faciles à liquider, et dit que si la créance opposée en *compensation* était certaine, et que, pour en fixer le montant précis, il ne fallût plus qu'une estimation, il serait injuste d'obliger celui auquel elle appartient, de payer au demandeur ce qu'il lui doit pour une autre cause. On allégua en faveur de cette proposition la loi dernière au code *eod.*, qui n'exclut en pareil cas que les *compensations* opposées : *Moratoriis ambagibus... et quæ ampliorem indaginem exposcant*; le sentiment de Dumoulin, *ad tit. cod. de compensat.*; de Ricard, sur la Coutume de Paris, art. 105, de Vinnius, *partit. juris*, pag. 277, etc.

On répondit que la proposition était conforme

BIU Cujas

conforme aux usages des pays de droit écrit; mais qu'elle ne pouvait se concilier avec le principe qui veut que la *compensation* s'opère de *plein droit;* que l'addition proposée ne ferait que multiplier les difficultés dans les procès, parce que tous les débiteurs prétendraient qu'ils avaient des *compensations* faciles à liquider ; que tant qu'il est incertain si une créance existe, et qu'elle est sa quotité, il ne peut y avoir de *compensation ;* qu'il ne fallait pas confondre la *compensation* de droit avec celle de fait; que l'effet de celle de droit était tel, qu'au moment où les deux créances se rencontrent, elles s'éteignent réciproquement, et que les intérêts cessent. Le juge n'ordonne pas la *compensation* ; il ne fait que la déclarer ; mais lorsque la créance opposée en *compensation* paraît constante, et peut être facilement liquidée, le juge déférant à l'équité, peut suspendre le paiement de celle qui est l'objet de la demande, pour donner le temps au défendeur de liquider la sienne.

On ajouta que jamais les tribunaux ne font cesser les intérêts que depuis la liquidation de la créance opposée en *compensation.* Cette proposition fut contestée comme contraire aux principes ; elle a en effet besoin d'explication.

Sans doute, lorsque les tribunaux voient que la demande est liquide et fondée en titre, et que la *compensation* n'est ni constante ni liquide, ils condamnent le défendeur au paiement du capital et des intérêts, et ordonnent une plus ample instruction sur la compensation ; mais si le défendeur vient ensuite à prouver que son exception était légitime, la *compensation* s'est opérée de plein droit du jour où les deux créances se sont rencontrées, et le demandeur doit restituer et le capital et les intérêts dont il aurait mal à propos obtenu la condamnation. C'est ce qui résulte des termes formels de la loi 4, *cod. compensat. : ipso jure compensationem pro voluto haberi oportet ex eo tempore ex quo ab utrâque parte debetur.* (Despeisses, *de la Compensation*, n° 2; Rousseaud, *ibid.*, n° 1.)

C'est ce qui semble résulter encore des principes même convenus de part et d'autre, que ce n'est pas le juge qui fait la *compensation*, et que seulement il déclare celle que la loi a déjà opérée. Mais, soit que le demandeur convienne ou non de la *compensation*, il est bien constant que si en effet le défendeur avait une créance sur lui, la *compensation* s'est opérée du moment où la créance a existé.

Au fond, dans cette discussion, il ne s'agissait que de savoir si le juge pouvait suspendre la condamnation de la demande principale, lorsque la créance opposée en *compensation* lui paraissait certaine ; et il fut convenu qu'il avait ce droit, et que le procès-verbal l'expliquerait suffisamment.

Le terme de grace n'est point un obstacle à la *compensation.* (*Code Civ.* article 1292.)

Cela doit s'entendre que si le juge accorde un délai pour le paiement d'une dette déjà échue, et que le débiteur devienne, avant l'échéance du délai de grace, créancier de son créancier, il ne peut pas empêcher la *compensation*, sous prétexte que ce délai de grace n'est pas encore échu : ce qui est conforme à la loi 16, § 1, D. *de compensat.*

La *compensation* a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou de l'autre des dettes, excepté dans le cas : 1° de la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé ; 2° de la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage ; 3° d'une dette qui a pour cause des alimens insaisissables. (*Code Civil*, article 1293.)

Le nombre 1° de l'art. est conforme à la loi dernière, C. *eod.*; le 2°, à la loi dernière C. *de commod.*; sur le 3°, on distinguait lors de la discussion de cet article, les alimens pour le temps passé d'avec ceux pour le temps à venir. On pouvait compenser pour les premiers, mais non relativement aux seconds. (Despeisses, *de la Compensation*, n° 23.) On a préféré d'excepter seulement de la *compensation* les alimens donnés avec la clause qu'ils seraient insaisissables.

On demanda qu'il fût déclaré que la *compensation* ne pouvait être opposée au trésor public, pour impositions. On répondit que cela n'était pas nécessaire, et que jamais cette *compensation* n'avait été admise. Telle est en effet la disposition de

BIU Cujas

la loi 46, § 5, D. *De jure fisci*. On ajouta qu'on ne pouvait compenser avec le trésor public que lorsqu'il doit à la manière des particuliers, et qu'on lui doit de la même manière; c'est-à-dire, lorsque la dette naît de contrats régis par le droit civil, par exemple, d'un contrat de vente; c'est aussi ce que dit la loi déjà citée; encore la loi 1re, du code *de compensationibus*, veut-elle que pour que la *compensation* puisse être opposée au fisc, les dettes respectives soient payables au même bureau : *in eâdem statione*.

La caution peut opposer la *compensation* de ce que le créancier doit au débiteur principal; mais le débiteur principal ne peut opposer la *compensation* de ce que le créancier doit à la caution. Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la *compensation* de ce que le créancier doit à son codébiteur. (*Code Civil*, art. 1294.)

Dans le premier cas de cet article, la caution a intérêt de faire valoir les actions du principal débiteur, pour se libérer elle-même; le motif de la seconde disposition est que ce n'est pas la caution qui doit directement au créancier; la raison de la troisième est que chaque débiteur solidaire doit en son particulier toute la somme.

Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la *compensation* qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant. A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche pas la *compensation* des créances postérieures à cette notification. (*Ibid.*, art. 1295.)

La raison de cet article est qu'en acceptant la cession, le débiteur est censé avoir renoncé à se servir contre son nouveau créancier, des exceptions qu'il avait contre son créancier ordinaire; mais autre chose est, s'il n'a pas accepté; il ne devient alors débiteur du nouveau créancier que du jour que la cession a été notifiée.

Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la *compensation* qu'en faisant raison des frais de la remise. (*Ibid.*, art. 1296.) Cette disposition est conforme à la loi 15, D. *eod.*

Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit pour les *compensations* les règles établies pour l'imputation, par l'art. 1256. (*Ibid.*, art. 1297.) C'est que la *compensation* est une espèce de paiement.

La *compensation* n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi celui, qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la *compensation*. (*Ibid.*, art. 1298.)

Celui qui a payé une dette qui était de droit éteinte par la compensation, ne peut plus en exerçant la créance dont il n'a point opposé la *compensation*, se prévaloir, au préjudice des tiers, des priviléges ou hypothèques qui y étaient attribués; à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette. (*Ibid.*, art. 1299.)

La règle est que celui qui a payé une dette éteinte par la *compensation*, peut répéter ce qu'il a payé : *Qui omissâ compensatione solvit, condicere potest.* (L. 10, D. *eod.*) Mais s'il a payé volontairement et connaissant la *compensation* qu'il pouvait opposer, il ne peut pas alors reprendre son rang au préjudice des tiers. Mais il en serait autrement s'il avait payé malgré lui, et s'il y avait été condamné, comme dans les cas présentés ci-dessus, sous l'article 1291.

Voyez *Dette*, *Obligation*, etc.

S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus en l'autre, on fait *compensation* jusqu'à due concurrence; et l'action, soit en supplément, soit en diminution du prix, n'a lieu que suivant les règles ci-dessus établies. (*Code Civil*, art. 1623.)

Cet article est conforme à la loi 42, D. *de act. empt.* Par ces mots, l'*action soit en supplément, soit en diminution du prix*, le législateur a entendu que c'est

BIU Cujas

la *compensation* de valeurs qui doit alors se faire, et non celle de mesure; et que cette *compensation* faite, on n'a égard à l'excédant ou au déficit, que tout autant que la différence est d'un vingtième, à moins que la vente n'eût été faite à tant la mesure.

Voyez *Vente*.

En matière de fermages, si le bail est fait pour plusieurs années, et que pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de la location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une *compensation* de toutes les années de jouissance; et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix, en raison de la perte soufferte. (*Code Civil*, art. 1769.)

Par *plusieurs années*, on doit entendre plus de deux années : *ultrà biennium*, dit Godefroy sur la loi 8, C. *hìc*.

Il faut que la perte soit de la moitié de la récolte au moins : *Si plus quam tolerabile est, lœsi fuerint fructus.... alioquin modicum damnum œquo animo ferre debet colonus.* (L. 25, § 6, D. *hìc*.)

A moins qu'il ne soit indemnisé : *Nihil obest domino si sequentibus annis contigit ubertas.* (L. 15, § 4. D. *hìc*.)

L'usage attesté par le Grand, sur la Coutume de Troyes, art. 202, gl. 1, n° 29, était que le juge pouvait provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte.

Voyez *Bail*.

Dans le prêt à usage, ou commodat, l'emprunteur ne peut pas retenir la chose par *compensation* de ce que le prêteur lui doit. (*Code Civil*, art. 1885.)

C'est la décision expresse de la loi dernière, C. *eod.*, dont Rousseaud, au mot *Prêt*, sect. 2, n° 10, s'était mal à propos écarté. *Voyez* Serres, *instit.* pag. 451.

La loi 16, D. *hìc*, décide que l'emprunteur doit rendre la chose, même au voleur qui la lui aurait prêtée; et, en effet, il n'y aurait que la réclamation du véritable propriétaire qui pût l'en dispenser.

Voyez *Commodat*, *Prêt à usage*, etc.

En matière de gage, lorsque les parties ont stipulé que les fruits se *compenseront* avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois. (*Code Civil*, art. 2089.)

Lors de la discussion de cet article, il fut avoué que dans beaucoup de ressorts, la jurisprudence était contraire à cette disposition; mais on dit que cette rigueur ne convenait plus à notre législation, que la disposition de l'article était favorable au débiteur, qui, autrement, ne trouverait pas à emprunter; que, d'ailleurs, si on fermait au créancier cette voie de faire profiter son argent, il trouverait facilement d'autres moyens encore plus onéreux.

Voyez *Antichrèse*, *Gage*, *Nantissement*, etc.

QUESTION.

2. *La compensation a-t-elle dû avoir lieu entre deux dettes réciproques qui se sont trouvées exigibles à la même époque pendant le cours du papier monnaie; les a-t-elle éteintes de plein droit au moment où elles se sont rencontrées ?*

Espèce. Le 19 mars 1792, André Barety, négociant à Lyon, fait en faveur de Jean-Joseph Jouve, un testament ainsi conçu : « Je donne et lègue à Jean-Joseph Jouve, mon cousin, la somme de 30,000 l. payable sans intérêts, une année après mon décès. Je n'entends point lui donner ni léguer les sommes qu'il pourra me devoir; il sera par conséquent tenu d'acquitter ses engagemens. »

Jouve se marie le 30 juin suivant avec Euphrosine Duchesne : Barety intervient au contrat, et donne à Jouve 30,000 liv., payables une année après son décès.

Le 2 avril 1793, Barety fait donation universelle de ses immeubles et d'un mobilier considérable à Thérèse Barety, épouse de Gabriel Jars.

Le 4 avril 1793, Jouve souscrit au profit

BIU Cujas

de Barety, un billet de la somme de 30,091 l. 9 deniers, payable dans trois mois, pour valeur semblable de lui reçue.

Le 4 mars 1794 (14 ventose an 2), Barety décède. Forge, son héritier maternel, n'accepte sa part de la succession que sous bénéfice d'inventaire : Jouve, du nombre des héritiers paternels, déclare renoncer, pour s'en tenir à la donation de 30,000 liv.

Plusieurs années s'écoulent sans que Jouve réclame l'effet de cette donation; mais, après la publication de la loi du 11 frimaire an 6, et d'après l'art. 17 de cette loi, qui déclare les sommes dues à titre de libéralités, *payables en numéraire métallique*, il se pourvoit contre les héritiers Barety personnellement, et contre la dame Jars par action hypothécaire, pour les faire condamner à lui payer en écus, les 30,000 l. qui lui ont été promis par son contrat de mariage, sous l'offre d'imputer sur cette somme le montant de son billet du 4 avril 1793, en valeurs réduites.

Jugement du tribunal civil du département du Rhône, du 25 frimaire an 7, contradictoire avec Forge et la dame Jars, mais par défaut contre les héritiers de la ligne paternelle, qui adjuge au sieur Jouve le bénéfice de ses conclusions.

Opposition à ce jugement de la part de Toussaint Barety, l'un des héritiers de la ligne paternelle. Cette opposition est portée au tribunal civil de l'arrondissement de Lyon.

Jugement sur opposition, du 23 vendémiaire an 9, qui, rapportant le jugement par défaut, du 25 frimaire an 7, déclare Jouve non recevable dans la demande par lui formée contre Toussaint Barety, en sa qualité d'héritier bénéficiaire, et le condamne aux dépens... *Motifs*. « Considérant que toute dette se compense dès qu'elle est liquide et non susceptible d'être contestée; que la créance de Jouve, de 30,000 l. était de même nature que celle des cohéritiers Barety; que les deux créances étaient payables en la même monnaie; qu'au moment où ces deux créances ont été exigibles, la loi a voulu qu'elles se compensassent de plein droit; qu'elles s'éteignissent l'une par l'autre; que lors même que l'une eût été supérieure en quantité à l'autre, la loi a voulu que la *compensation* se fît jusqu'à concurrence; qu'au 14 ventose an 3, les deux créances étaient exigibles, payables dans les mêmes valeurs, et qu'au jour de l'échéance, la loi les éteignait par la force de la *compensation*; que la loi du 11 frimaire an 6 n'est pas applicable à une dette éteinte le 14 ventose an 3. »

Appel de la part de Jouve au tribunal d'appel de Lyon.

Jugement du 29 prairial an 10, portant qu'il a été mal jugé; qu'en conséquence, Toussaint Barety est condamné et sera contraint par les voies de droit à payer à Jouve sa part et portion de la somme de 15,386 l. à lui restant due, pour solde de la constitution portée dans son contrat du 30 juin 1792, déduction faite de celle de 14,614 l., à laquelle monte en numéraire, suivant le tableau de dépréciation de ce département, la somme de 30,091 liv. dont ledit Jouve était débiteur d'André Barety, à la date du 4 avril 1793, avec les intérêts de droit.

Questions. Les questions à juger sont de savoir, 1° si la dette de Jouve envers la succession Barety a pour cause un prêt en numéraire ou en assignats; 2° si cette dette éteint, par l'effet de la *compensation* légale, la créance de 30,000 l. dudit Jouve, résultant de son contrat de mariage.

Motifs. « Considérant qu'il n'est point établi que la dette de Jouve ait son origine dans un temps antérieur à l'année 1791, et que, dès-lors, la présomption de la loi est que Jouve n'a reçu que des assignats, valeur du 4 avril 1793, date où elle paraît avoir été contractée; que la loi du 11 frimaire an 6, art. 17, ayant déclaré que les libéralités seraient payées en valeurs métalliques, a donné à ces créances un caractère différent de celles d'assignats; qu'aucune des lois nouvelles n'a prononcé sur les effets que pouvait opérer la *compensation* entre les créances créées avant ou pendant l'existence du papier monnaie; qu'en supposant que les lois romaines aient admis la *compensation* de plein droit, elles ont été portées dans un temps où les créances n'éprouvaient plus de variation; que la base de leur décision à cet égard est cette invariabilité, puisqu'elles veulent que les créances soient certaines,

BIU Cujas

liquides et de même nature; que les créances résultant de différens titres ou des époques de leur création pendant l'existence du papier monnaie, n'ont été de même nature que par une fiction de la loi; que cette vérité résulte des dispositions des différentes lois portées en différens temps, sur diverses espèces de créances; que cette fiction ne pouvait équivaloir à la réalité; que les lois romaines, qui n'ont été fondées que sur cette réalité, n'ont pas d'application, et qu'ainsi la compensation de la constitution faite à Jouve, par son contrat de mariage, payable une année après le décès de Barety, ne s'est point opérée de plein droit avec la dette en assignats, payable le 4 octobre 1793; qu'il ne paraît pas, et que rien n'annonce que cette *compensation* ait été volontairement consentie par les parties; que les lois sur les transactions entre particuliers, notamment celle du 11 frimaire an 6, ont classé les créances respectives des parties, et ont déterminé le mode de paiement... »

Pourvoi en cassation de la part de Toussaint Barety. Sur quatre moyens qu'il présente, deux sont essentiels, et fixeront notre attention.

1° Suivant l'art. 7 de la loi du 11 frimaire an 6 « les réductions requises et ordonnées ne pourront l'être qu'à la charge par les débiteurs de payer au taux de cinq pour cent, les intérêts échus ou à échoir du capital réduit..... ce qui aura lieu quand même, en considération des termes ou autrement, les intérêts du capital fourni en papier monnaie auraient été stipulés à des taux inférieurs, ou même qu'il n'en aurait été stipulé aucun. » Or, puisque le tribunal d'appel de Lyon mettait à l'écart les dispositions de la loi romaine sur les effets de la *compensation*, puisqu'il voulait appliquer la loi du 11 frimaire an 6, il aurait dû, en même temps qu'il soumettait la créance de la succession Barety contre Jouve à une réduction qui la restreignait à 14,614 l., il aurait dû adjuger à Toussaint Barety les intérêts à cinq pour cent de cette somme, depuis le moment de son exigibilité, et quoiqu'il n'en eût été stipulé aucun. En ne les adjugeant pas, il a manifestement violé la disposition de l'art. 7 de la loi du 11 frimaire.

2° Suivant la loi romaine, qui forme le statut municipal du domicile des parties, la *compensation* est un véritable paiement; elle s'opère de plein droit, et les dettes respectives sont éteintes jusqu'à due concurrence, du jour même où elles se sont rencontrées. Il y avait donc fin de non recevoir *ex lege*, contre la demande de Jouve; et le tribunal d'appel de Lyon, en accueillant cette demande, a manifestement violé la loi.

M. Merlin, procureur général impérial, portant la parole dans cette cause, a estimé que sur les quatre moyens présentés, dont deux seulement vont nous occuper, le second méritait seul toute l'attention de la cour. Cependant les réflexions sur le premier de ces deux moyens sont extrêmement précieuses.

D'abord, en effet, a-t-il dit, si, d'une part, il est vrai que le tribunal d'appel de Lyon n'a pas adjugé à Toussaint Barety, les intérêts de la somme dont il a ordonné la réduction sur le pied de l'échelle départementale, il est vrai aussi que Barety n'avait pas conclu à ces intérêts. D'un autre côté, s'il est vrai que ceux de ces intérêts qui avaient couru depuis l'introduction de l'instance, étaient dus *ex officio judicis*, et pouvaient conséquemment être adjugés sans qu'il y eût été conclu expressément, il est vrai aussi que Barety ne peut pas être de meilleure condition pour n'y avoir pas conclu du tout, qu'il ne le serait, s'il les eût demandés par des conclusions positives.

Or, s'il les eût demandés par des conclusions positives, quel devrait être le sort du jugement qui ne les a ni accordés ni refusés? Sans doute, d'après l'art. 34 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667, il serait sujet à la requête civile, pour omission de prononcer sur l'un des objets contestés; mais de là même il suit nécessairement que, de ce chef, il ne serait point passible de cassation.

D'ailleurs, quelle conséquence peut-on raisonnablement tirer de ce que Barety n'a pas conclu aux intérêts, et que le tribunal d'appel n'en a point parlé? Il n'y en a qu'une seule : c'est que Barety a encore son action ouverte pour les demander; et dès là il est bien évident que le jugement dont

BIU Cujas

il se plaint ne peut pas être cassé pour ne les lui avoir pas accordés d'office.

Un semblable moyen a été proposé à la section des requêtes, le 8 frimaire an 12, par Dominique Tesson et sa femme, contre un jugement du tribunal d'appel d'Amiens; mais ce moyen, et la demande en cassation à laquelle il servait d'appui, ont été rejetés, au rapport de M. Zangiacomi et sur nos conclusions, attendu, porte le jugement de rejet, que si les demandeurs ont le droit d'exiger l'intérêt de la somme qui leur sera remboursée, ce droit reste intact, puisque le jugement attaqué ne prononce rien à cet égard.

Voici ce que disait, en effet, dans cette cause, M. le procureur général : « Le tribunal d'Amiens n'a pas jugé que Dominique Tesson n'eût pas droit aux intérêts du prix de sa cession; seulement il n'en a point parlé; et pourquoi n'en a-t-il point parlé ? parce qu'il n'y avait à cet égard aucune contestation entre les parties; donc, en n'en parlant pas, il n'a point décidé qu'ils ne fussent pas dus; donc si les intérêts sont de droit, il n'a pas privé Dominique Tesson de l'action qu'il a pour les répéter; donc point de moyen de cassation à tirer de là contre son jugement. »

Le point d'où nous devons partir, continue M. le procureur général impérial, pour bien apprécier le second moyen, est que les lois romaines relatives à la *compensation*, ont à Lyon la même autorité qu'ont dans la capitale de la république, les articles de la Coutume de Paris, qui concernent la même matière; et dès là, nul doute que si le jugement attaqué contrevient aux lois romaines sur la *compensation*, il ne doive être cassé, comme il le serait si, rendu dans la Coutume de Paris, il avait contrevenu aux textes de cette Coutume, qui régissent la *compensation* entre les habitans de son territoire.

Une autre vérité qu'il est impossible de méconnaître, c'est qu'il s'agit ici de deux créances respectives qui, à l'époque où elles se sont trouvées également exigibles, étaient absolument de la même nature, puisque toutes deux consistaient en sommes de deniers parfaitement liquides, et que toutes deux pouvaient alors être payées en assignats.

La question est donc de savoir si ces deux créances se sont mutuellement compensées de plein droit, au moment où elles se sont rencontrées; si elles ont été éteintes par le seul effet de leur concours, ou si la *compensation* n'a pu les atteindre qu'à l'instant où elle a été proposée par l'un des créanciers respectifs.

Entre ces deux partis la différence est très-grande pour le résultat; car si la *compensation* a produit son effet le jour même où les dettes réciproques se sont trouvées exigibles, Barety ne doit plus rien à Jouve; il est censé aux yeux de la loi, avoir payé en assignats ce qu'il devait, comme il est censé aux yeux de la loi, avoir reçu en assignats ce qui lui était dû : deux opérations qui, si elles avaient eu lieu bien réellement, ne laisseraient plus aucun recours à l'un ni à l'autre des créanciers, parce que les paiemens faits en assignats pendant le cours du papier monnaie ont irrévocablement libéré ceux qui les ont effectués.

Si, au contraire, la *compensation* n'a pu s'opérer que le jour où elle a été proposée, Jouve est encore créancier du capital qui forme la différence entre la somme de 30,000l. en numéraire métallique, et la somme de 30,091 liv. 9 den., réduite à la valeur réelle qu'avait le papier monnaie le 4 avril 1793. La raison en est, que la loi du 11 frimaire an 6, soumet à la réduction au taux de l'échelle départementale la créance de Barety sur Jouve; au lieu qu'elle en affranchit la créance de Jouve sur Barety.

Or, que nous disent les lois romaines sur la *compensation?* La font-elle opérer du jour où les dettes respectives se rencontrent, ou seulement du jour où elle est opposée en justice? Voilà ce que nous avons à examiner.

Il est reconnu entre les deux parties, que la *compensation* se fait de *plein droit*, et que de *plein droit*, elle tient lieu de paiement. C'est, en effet, ce que décident les textes les plus précis : *Placuit inter omnes id quod invicem debetur ipso jure compensari.* Ce sont les termes de la loi 21, D. *de compensationibus.* La loi 4 du même titre, au Code, dit également : *Si constat pecu-*

BIU Cujas

niam invicem deberi IPSO JURE *compensationem pro soluto haberi oportet, ex* EO TEMPORE *ex quo ab utrâque parte debetur, utique quoad concurrentes quantitates..... compensationes*, dit encore dans le même recueil, la loi 14 du titre cité, *ex omnibus actionibus ipso jure fieri sancimus, nullâ differentiâ in rem vel personalibus actionibus inter se observandâ.* Enfin, le § 30, *de actionibus*, aux Institutes, veut, en rappelant cette dernière loi, que *compensationes* IPSO JURE *minuant actiones.*

Mais qu'est-ce qu'entendent tous ces textes par les termes *ipso jure?* C'est ici que les parties se divisent.

Suivant Barety, les termes *ipso jure* signifient que la *compensation* agit d'elle-même sans le secours de l'homme; qu'elle a lieu par la seule puissance de la loi; qu'elle produit son effet avant que la partie intéressée à la faire valoir en ait excipé, avant que le juge ait accueilli son exception.

Telle est en effet l'idée que tous les lexicographes attachent aux mots *ipso jure.* Pothier, dans son *Traité des Obligations*, nº 599, en cite trois qui s'expriment là-dessus très-nettement.

Le premier est le président Brisson qui dit : IPSO JURE *fieri dicitur, quod ipsâ legis potestate et auctoritate, ubique magistratûs auxilio et sine exceptionis ope, fit.* Le deuxième est Spigelius : *Verba* IPSO JURE *intelliguntur sine facto hominis.* Prateius, qui est le troisième, n'est pas moins formel : IPSO JURE *consistere dicitur, quod ex solâ legum potestate et auctoritate, sine magistratûs opera consistit.* On en a cité un quatrième qui dit la même chose avec un peu plus de développement; c'est Vicat, dans son *Vocabulaire du Droit* imprimé à Naples en 1760. IPSO JURE, *id est*, dit-il, *mero jure, solâ juris civilis auctoritate, citrà prætoris auxilium, interventum tuitionemve. Ipso ergo jure, vel jure in libris nostris fieri dicitur quod ipso jure civili et ipsâ legis potestate et auctoritate absque magistratûs auxilio et sine exceptionis operâ fit. Ac proindè illi adversatur quod fit jure prætorio, vel per tuitionem prætoris.*

A cette explication des termes *ipso jure*, Jouve oppose avec Basset, (tom. 2, liv. 5, tit. 11, chap. 1) des lois romaines, qui, sur d'autres matières, emploient également ces expressions, et dont néanmoins l'effet n'a lieu, suivant lui, que sur la demande des parties ou de l'une d'elles.

Par la loi 1ère, D. *de injusto, rupto et irrito testamento*, il est dit que la prétérition du fils annulle *ipso jure* le testament du père. Cependant la loi 17 du même titre, déclare que ce testament subsiste, si le fils ne réclame pas contre sa prétérition. Par la loi 7, § 1, C. *ad Trebellianum*, il est dit que les actions héréditaires passent *ipso jure* sur la tête de l'appelé à la substitution; cependant la loi 1ère, § 9, et la loi 16, § 1, du même titre, au digeste, exigent une demande expresse de sa part, pour que cette transmission ait son effet. Par la loi 26, D. *ad legem falcidiam*, il est dit que la falcidie opère *ipso jure* le retranchement du quart de chaque legs; cependant la loi 19, D. *Quæ in fraudem creditorum*, fait dépendre ce retranchement de la volonté de l'héritier : *Sedità demùm si velit hæres.* Voilà donc trois cas, dit Jouve, où les expressions *ipso jure* sont entendues *opponente parte*; et pourquoi ne s'entendraient-elles pas de même en matière de *compensation*?

Nous remarquerons d'abord que, de ces trois exemples, le premier ne prouve absolument rien en faveur du système de Jouve, ou plutôt qu'il suffirait seul pour le détruire.

En effet, la loi 17, D. *De injusto, rupto et irrito testamento*, ne dit pas, à beaucoup près, ce que lui font dire Basset et, après lui, Jouve; la décision qu'elle renferme, porte sur un cas absolument particulier....

Le second exemple n'est pas mieux choisi; dans le droit romain comme dans notre jurisprudence, le substitué n'etait pas saisi de plein droit de l'hérédité à laquelle il était appelé fidéicommissairement. Il ne pouvait en acquérir la possession que par la délivrance que lui en faisait l'héritier grevé. C'est à ce principe que se rapportent les lois citées par Basset.....

Le troisième des exemples sur lesquels s'appuie Basset est bien insignifiant..... Mais pourquoi nous égarer avec Basset,

BIU Cujas

dans un labyrinthe de lois étrangères à la *compensation*? Renfermons nous dans les lois relatives à cette matière, et cherchons dans leur propre texte ce qu'elles entendent par les termes *ipso jure*. Voyons quels effets elles donnent elles-mêmes au principe que la *compensation* s'opère de *plein droit*.

Dans l'ancienne législation romaine, le créancier qui étendait sa demande au-delà de ce qui lui était réellement dû, encourait la peine de ce qu'on appelait la *plus pétition*; et cette peine consistait dans la perte de toute sa créance.

On a élevé, à ce sujet, la question de savoir si la peine de la plus pétition était encourue par le créancier qui demandait la totalité de ce qui lui était dû, sans offrir la déduction de ce qu'il devait lui-même; et voici la réponse du jurisconsulte Paul, liv. 2, *Receptarum sententiarum*, tit. 5, § 3; *Compensatio debiti ex pari specie et causâ dispari admittitur : velut si pecuniam tibi debeam et tu mihi pecuniam debeas..... licet ex diverso contractu, compensare vel deducere debes; si totum petas, plus petendo causâ cadis.* Assurément si le bénéfice de la *compensation* n'était pas acquis par le seul fait du concours des deux créances; si la somme dont mon créancier était devenu mon débiteur, avant d'intenter son action, n'avait pas, de plein droit diminué et éteint d'autant sa créance; en un mot, si la *compensation* ne pouvait s'opérer que par la réclamation que j'en ferais devant le tribunal où il m'a traduit, le défaut d'offre de réduire ce qu'il me doit ne le constituerait pas en état de *plus pétition*, et ne lui en ferait pas subir la peine. Il est donc bien clair que pour agir sur les créances respectives qui en sont l'objet, la *compensation* n'attend pas que la partie intéressée à la faire valoir vienne en exciper devant le juge.

La même conséquence résulte de la loi 10, § 1, *De compensationibus*. Celui, dit-elle, qui pouvant compenser, a payé comme étant mon débiteur, peut revenir contre son paiement, par l'action appelée en droit *conditio indebiti*, parce qu'il a payé ce qu'il ne devait plus : *Si quis compensare potens, solverit, condicere poterit, quasi indebito soluto.* Ce texte, dit Pothier, n° 603, prouve bien démonstrativement que la *compensation* se fait de plein droit, et éteint par la seule vertu de la loi, les dettes respectives des parties, sans qu'elle ait été opposée par aucune des parties, ni prononcée par le juge. Autrement, dans cette espèce, dans laquelle, lorsque j'ai payé, la *compensation* n'avait été ni opposée ni prononcée, on ne pourrait pas dire que j'aie payé ce que je ne devais plus.

La loi 11 du même titre nous fournit une autre preuve de cette vérité : Je vous ai promis, il y a deux ans, une somme de 1,000 liv. productive d'intérêts au taux de la loi. Un an après, vous m'en avez promis une de 500 liv., mais sans intérêt. Sur qu'elle base devons-nous aujourd'hui liquider nos créances et dettes respectives? Nous devons regarder votre créance de 1,000 liv. comme réduite depuis un an, à 500 liv., parce qu'à cette époque, devenu votre créancier de la somme de 500 liv., je suis censé vous avoir payé cette somme; et par une suite nécessaire, depuis un an, je ne vous dois plus que les intérêts des 500 liv. qui vous restent dus : *cùm alter alteri pecuniam sine usuris, alter usurariam debet, constitutum est à divo severo concurrentis apud utrumque quantitatis usuras non esse præstandas.*

Même disposition dans la loi 4, C. *De compensationibus*. S'il est prouvé, dit-elle, que deux sommes d'argent sont mutuellement dues, la *compensation* doit les faire considérer comme payées à concurrence de leurs quantités respectives, et cela dès le moment où elles se sont rencontrées; en conséquence il ne sera plus dû d'intérêts qu'à raison de l'excédant de l'une sur l'autre : *Si constat pecuniam invicem deberi, ipso jure pro soluto compensationem haberi oportet ex eo tempore ex quo ab utrâque parte debetur, utique quoad concurrentes quantitates; ejusque solius quod amplius apud alterum est, usuræ debentur.*

C'est ainsi que les lois elles-mêmes nous expliquent ce qu'elles ont entendu, en disant que la *compensation* se fait de plein droit; et certes il est bien impossible de concilier

BIU Cujas

concilier de pareils effets de la *compensation*, avec l'opinion de ceux qui prétendent que la *compensation* n'est qu'une *exception*, et qu'elle n'a lieu que du jour où elle est opposée.

Il est vrai que dans l'ancien droit romain, on distinguait, à cet égard, entre les actions que l'on nommait de *bonne foi*, et les actions de *droit rigoureux*; que dans celles-ci la *compensation* ne s'opérait qu'à l'aide de l'exception de dol, et par conséquent du jour où l'on proposait cette exception; et qu'à celles-là seules était limité le principe de la *compensation* opérée de plein droit par le concours de deux dettes réciproques.

Mais cette différence n'existe plus depuis long-temps; Justinien l'a abrogée par la loi 14, C. *de compensationibus*, que nous avons déjà citée, et qui veut que dans toutes les actions indistinctement, la *compensation* ait lieu de plein droit : *compensationes ex omnibus actionibus ipso jure fieri sancimus, nullâ differentiâ in rem vel personalibus inter se observandâ.* Et c'est à cette loi qu'il fait allusion dans ses Institutes, tit. *de actionibus*, § 30, lorsqu'il dit : *In bonæ fidei judiciis, libera potestas permitti videtur judici ex æquo et bono æstimandi quantùm actori restitui debeat; in quo et illud continetur, ut si quid invicem præstare actorem oporteat, eo compensato, in reliquum is cùm quo actum est, debeat condemnari; sed et in stricti juris judicis, ex rescripto divi marci, oppositâ doli mali exceptione compensatio inducebatur. Sed nostra constitutio easdem compensationes quæ jure aperto nitentur, totiùs introduxit, ut actiones ipso jure minuant, sive in rem, sive in personam, sive alias quascumque.....*

Il n'est donc plus aujourd'hui de matière où la *compensation* puisse être considérée comme une simple exception; où, pour la faire opérer, on ait besoin du fait de l'homme; où elle ne puisse avoir lieu que du jour où elle a été opposée; et prétendre le contraire, c'est s'élever contre le texte formel du législateur.

Mais, dit-on, si les lois que vous invoquez semblent supposer que la *compensation* se fait de plein droit, il en est d'autres qui les contredisent sur ce point et desquelles résulte que tant que la *compensation* n'est pas opposée par les parties, et ordonnée par le juge, elle ne produit aucun effet. Ainsi la loi 2, D. *de compensationibus*, fait clairement entendre que la *compensation* dépend de la volonté du débiteur, qui, étant assigné en justice, se trouve en même temps créancier de son adversaire : *Unusquisque creditorem suum eumdemque debitorem, petentem submovet, si* PARATUS EST COMPENSARE.

Ainsi la loi 7, § 1 du même titre, prévoit le cas où le juge n'aurait pas égard à la *compensation : Si rationem compensationis judex non habuerit, salva manet petitio.* Ainsi, la loi 36, D. *de administratione et periculo tutorum*, déclare que la *compensation* est un remède de pure équité, et par conséquent abandonne au juge le soin de décider quels sont les cas où il est équitable de l'admettre, quels sont ceux où il est équitable de la rejeter. Ainsi la loi 5, C. *de compensationibus*, porte que, si vous devez à celui qui est chargé de vous restituer un fidéicommis, une somme inférieure à celle qu'il vous doit lui-même à ce titre, c'est par pure équité qu'il est dispensé de vous faire raison des intérêts de votre créance, comme c'est par pure équité que vous êtes réduit à ne pouvoir demander que l'excédant de votre créance sur la sienne : *Etiam si fideicommissum tibi ex ejus bonis deberi constat, cui debuisse te minorem quantitatem dicis, æquitas compensationis usurarum excludit computationem; petitio autem ejus quod ampliùs tibi deberi probaveris, sola relinquitur.*

Ainsi, le § 1er de la loi 14 du même titre, recommande aux juges de ne pas admettre trop facilement les *compensations* dont il sera excipé devant eux : *Hoc itaque judices observent et non procliviores ad admittendas compensationes existant, nec molli animo eas suscipiant.* Ainsi la loi 14, D. *de compensationibus*, veut que l'on n'admette pas en *compensation* les créances que des exceptions peuvent rendre sans effet : *Quæcumque per exceptionem perimi possunt, in compensationem non veniunt.* Il faut donc que le juge saisi de la demande en *compensation*, prononce sur l'exception que l'on oppose à cette demande; c'est donc le

BIU Cujas

juge qui décide si la *compensation* est admissible, ou si elle ne l'est pas. Enfin, la loi 6 du même titre, qualifie la *compensation* de *mutua petitio ;* ce qui suppose manifestement que les actions respectives des parties subsistent, tant que le juge n'a pas statué sur la *compensation.*

Voilà des lois qui, au premier aspect, semblent effectivement contraires à celles que nous avons précédemment rappelées ; mais un moment d'attention, et bientôt cette prétendue antinomie s'évanouira.

Que résulte-t-il d'abord de la loi 2, D. *de compensationibus*, aux mots, *si paratus est compensare ?* Une seule chose : c'est, comme l'observe Pothier, « que celui qui était mon créancier d'une certaine somme, et qui, depuis, est devenu mon débiteur d'autant, forme une demande contre moi pour le paiement de cette somme, je serai obligé, pour me défendre de sa demande, de lui opposer la *compensation* de la somme dont il est devenu mon débiteur ; sans cela, le juge qui verrait son titre de créance, et qui ne peut pas deviner la créance que j'ai de mon côté contre lui, ne manquerait pas de faire droit sur sa demande. C'est pour cela que, dans le texte dont il s'agit, il est fait mention de la *compensation* opposée par une partie, *si paratus est compensare ;* mais on ne peut point du tout en conclure que la dette n'ait point été acquittée par la *compensation*, dès avant que je l'aie opposée. Je ne suis obligé d'opposer la *compensation* que pour instruire le juge que la *compensation* s'est faite, de même que lorsque quelqu'un me demande une dette que j'ai payée, je suis obligé, pour instruire le juge, d'opposer et de rapporter les quittances. » Et nous devons ajouter que cette dernière observation de Pothier est d'autant plus juste, d'autant plus péremptoire, que la loi 4, C. *de compensationibus* déclare, en termes exprès, que la *compensation* équivaut à un paiement, *ipso jure pro soluto compensationem haberi oportet ;* ce qui nous conduit nécessairement à dire que rapporter une quittance de paiement, et opposer la *compensation*, c'est absolument la même chose.

A l'égard de la loi 7, § 1er, D. *de compensationibus*, rien à inférer de ce qu'elle décide pour le cas où le juge n'a pas eu égard à la *compensation : Si rationem compensationis judex non habuerit.* Cela prouve bien qu'il est des créances qui ne sont pas susceptibles de *compensation*, soit parce qu'elles ne sont pas liquides, soit parce qu'elles dérivent d'une source privilégiée, comme d'un dépôt ou de contributions publiques ; mais argumenter de là pour établir qu'entre deux dettes ordinaires et liquides, la *compensation* ne se fait pas de plein droit, c'est une véritable dérision.

Il en est de même de la loi 14 du même titre. Sans doute, comme elle le dit, il est des créances qui ne peuvent pas être admises en *compensation*, parce qu'elles peuvent être repoussées et rendues sans effet par des exceptions légitimes. Telle est, par exemple, la créance que vous avez sur un fils de famille, et à laquelle celui-ci peut échapper par l'exception du sénatus-consulte macédonien ; telle est encore la créance que vous avez sur une femme, et que l'exception du sénatus-consulte velleïen peut paralyser. Mais, s'ensuit-il de là que lorsque le juge rejette comme non fondée, une exception que l'on oppose à la *compensation*, la *compensation* n'a lieu que du moment où le juge l'a admise ? C'est comme si l'on disait que lorsque le juge déclare valable une quittance que le créancier contestait mal à propos, le paiement n'est censé fait qu'au moment où la sentence est rendue. Car, nous ne saurions trop le répéter, la loi 4, C. *de compensationibus*, veut que la *compensation* soit assimilée au paiement effectif : *Ipso jure pro soluto, compensationem haberi oportet.* Or, dit Tulden, l'un des plus célèbres jurisconsultes de la ci-devant Belgique, dans son Commentaire sur le Code, liv. 4, tit. 31, § 6 : *Quemadmodum solutio ipso jure debitum extinguit, alleganda tamen in judicio est ab eo qui convenitur ; ita quamvis exceptio compensationis in judicio sit proponenda, non minùs tamen ipso jure tollit obligationem : ita scilicet ut ab initio, etiam* ANTÈ JUDICIUM INSTITUTUM, *minùs debitum creditori intelligatur judicis sententia* NON DUCIT *compensationem,* SED DECLARAT.

La même réponse s'applique à la recommandation que fait aux juges la loi 14, § 1, C. *de compensationibus*, de ne pas

BIU Cujas

accueillir les *compensations* avec une trop grande facilité. Cette recommandation n'est relative qu'au cas où des débiteurs contre lesquels il existe des titres clairs et positifs, viennent opposer des prétentions équivoques, ou qui ne peuvent être justifiées que par une longue discussion. A cet égard, le législateur pose un principe immuable, c'est que toute dette liquide est, de plein droit, compensée par une dette également liquide. Mais, dans l'application de ce principe, il peut s'élever des difficultés très-fréquentes. Telle dette qui est présentée au juge comme liquide, peut ne l'être pas. Que fait la loi ? Elle charge la *CONSCIENCE du juge* de la décision, de la liquidité, ou de l'illiquidité de chaque dette. Si le juge trouve que les deux dettes sont liquides, il les déclarera éteintes l'une par l'autre, du jour où elles se sont rencontrées. S'il trouve qu'il n'y ait de liquide que la créance du demandeur, il condamnera le défendeur à la payer, et il réservera à celui-ci tous ses droits pour établir la sienne.

Voilà tout ce que dit, voilà tout ce que veut la loi, dont voici les termes : *Compensationes ex omnibus actionibus IPSO JURE fieri sancimus... ita tamen compensationes objici jubemus, si causa ex quâ compensatur, liquida sit et non multis ambagibus innovata : satis enim miserabile est post multa fortè variaque certamina, cùm res jam fuerit approbata, tum ex alterâ parte quæ jam penè convicta est, opponi compensationem jam certo et indubitato debito, et moratoriis ambagibus spem condemnationis excludi. Hoc itaque judices observent, et non procliviores ad admittendas compensationes existant, nec molli animo eas suscipiant; sed jure stricto utentes, si invenerint eas majorem et ampliorem exposcere indaginem, eas quidem alii judicio reservent; litem autem pristinam jam penè expeditum sententiâ terminali componant.*

La loi 5 du même titre n'est pas plus favorable au système de Jouve; loin de là, elle le contrarie absolument; car il résulte de sa décision, que la *compensation* éteint les dettes mutuelles, non pas du jour où elle est opposée, mais du jour où les qualités de créancier et de débiteur ont concouru dans la même personne. Quoique vous soyez, dit-elle, créancier à titre de fidéicommis, de celui qui est également le vôtre d'une somme moindre, l'équité de la *compensation* ne laisse pas de s'opposer à ce que vous exigiez les intérêts de votre créance; et pourquoi cela, *hoc quid est*, se demande Godefroy, dans sa note sur ce texte ? parce que la *compensation* se fait de plein droit : *ipso jure fit compensatio;* parce que la *compensation* ayant de plein droit éteint la partie de votre créance, qui correspond à celle de votre débiteur, vous ne pouvez pas réclamer les intérêts d'un principal qui a cessé d'exister du moment que votre débiteur est devenu créancier d'un principal de la même valeur.

Mais ce qu'ajoute la loi est encore bien plus décisif; il ne vous reste donc plus d'action (ce sont ses termes) que pour ce que vous prouverez vous être encore dû, déduction faite de ce que vous devez vous-même : *Petitio autem ejus quod amplius tibi deberi probaveris, SOLA relinquitur.* C'est bien dire, aussi clairement qu'il est possible de le faire, que la *compensation* opère d'elle-même tout son effet, et qu'avant que son nom ait été prononcé devant le juge, elle absorbe, elle anéantit l'action du créancier, jusqu'à la concurrence de la somme dont il est débiteur.

Ce n'est pas avec plus de raison que Jouve invoque la loi 36, D. *de administratione et periculo tutorum;* cette loi ne fait, au contraire, que fortifier de plus en plus notre principe. La question dont elle s'occupe est de savoir si, dans le cas où l'administration des biens d'un pupille est divisée entre plusieurs tuteurs, on peut compenser contre l'un de ceux-ci une créance que l'on a contre la partie de la tutelle qui est gérée par un autre. La loi décide qu'on le peut; et quels sont ses motifs ? C'est, d'une part, que l'équité a fait admettre la *compensation* de plein droit : *æquitas merum jus compensationis inducit;* car ces mots *merum jus*, répondent absolument aux expressions *ipso jure*, qui sont employées dans d'autres textes; et Godefroy en fait la remarque expresse dans sa note sur cette loi; c'est, d'un autre côté, que la division de la tutelle entre plusieurs tuteurs n'est pas l'ouvrage de la loi, mais du juge : *divisio tutelæ non juris, sed jurisdictionis est.* Ainsi, voilà bien la manière dont se divise

BIU Cujas

la tutelle, mise en opposition avec la manière dont s'opère la *compensation*. La tutelle ne se divise pas de plein droit ; il n'appartient qu'au juge de la diviser. La *compensation*, au contraire, s'établit de plein droit, et c'est par cette raison que le juge ne peut pas lui préjudicier. Donc, la *compensation* n'a pas besoin du ministère du juge pour produire son effet ; donc, elle agit seule, ou plutôt par la seule puissance de la loi ; donc, le texte invoqué par Jouve se rétorque contre lui avec une force inexpugnable.

Reste la loi 6, C. *de compensationibus*, qui, en effet, comme l'objecte Jouve, qualifie la *compensation* de *mutua petitio* ; mais Pothier dit : « La réponse est que ce n'est que dans un sens très-impropre, que la *compensation* opposée par le défendeur est appelée *mutua petitio* dans cette loi ; ce qui ne signifie autre chose que la simple allégation de la créance respective que le défendeur avait contre le demandeur, et par laquelle celle du demandeur a été éteinte. Notre réponse, ajoute Pothier, est fondée sur la loi 21, D. *de compensationibus*, où il est marqué expressément que celui qui allègue la *compensation*, ne forme pas une demande respective, mais se défend seulement de celle qui est donnée contre lui, en faisant connaître qu'elle ne procède pas jusqu'à concurrence de la somme opposée en *compensation* ; *postquàm placuit inter omnes*, dit cette loi, *id quod invicem debetur ipso jure compensari, si procurator absentis conveniatur, non debebit de rato cavere*, pour être admis à alléguer la *compensation*, comme il y serait obligé s'il formait sa demande ou reconvention, *quia nihil compensat, sed ab initio minus ab eo petitur* ; c'est-à-dire, *non ipse compensat, non ipse aliquid mutuò petit, sed allegat compensationem ipso jure factam, quæ ab initio jus petitoris ipso jure minuit.*

Ainsi rien d'obscur, rien d'équivoque, rien de contradictoire dans les lois qui traitent de la *compensation* ; toutes s'accordent sur le principe que la *compensation* est un paiement, que ce paiement, c'est la loi elle-même qui l'effectue, que le juge le déclare, mais ne le crée pas ; enfin que son effet remonte à l'instant où les dettes réciproques se sont rencontrées... »

Après avoir développé ces principes de la manière la plus lumineuse, comme on vient de le voir, M. le procureur général en fait l'application à la cause, et conclut à la cassation du jugement sur appel de Lyon, du 29 prairial an 10. Mais ces conclusions n'ont point été suivies.

ARRÊT de la cour de cassation du 21 ventose an 12, au rapport de M. Ruperon, qui rejette la demande.... *Motifs*... « Attendu, sur le premier moyen (dans l'ordre que nous l'avons présenté), que les intérêts dont il s'agit n'ayant été ni demandés, ni contestés en première comme en seconde instance, l'action de l'hoirie demeure entièrement ouverte..... Attendu, sur le second moyen, que les lois romaines n'admettent la *compensation* que comme un mode, délibération fondée sur la pure équité et l'avantage réciproque des parties, qui ne peut avoir lieu qu'entre créances d'une égalité absolument réelle ; d'où il suit que, sans violer les lois, et en se conformant au contraire à leur esprit, le tribunal d'appel de Lyon a pu, *dans l'espèce*, refuser la *compensation* entre deux créances qui, contractées en assignats à des époques différentes, n'étaient égales que nominativement et par fiction, sans l'être dans la réalité.... »

M. Merlin annonce, dans ses *Questions de droit*, au mot *papier monnaie*, que cet arrêt n'a été rendu qu'à la majorité des voix et sur-tout contre l'avis du rapporteur ; au surplus il avoue les principes développés dans les conclusions du procureur général ; il a seulement regardé qu'ils n'étaient point applicables à l'*espèce*, qui, en effet, n'était pas très-favorable. A tout événement les dispositions du Code Civil, que nous avons rapportées ne permettraient pas aujourd'hui d'admettre de pareilles distinctions.

COMPÉRAGE, COMPÈRE. *T. 5, p. 7.*

COMPERSONIER.

C'est celui qui tient une même terre avec un ou plusieurs autres, à la charge de payer au seigneur une redevance pour laquelle tous les *compersoniers* sont obligés solidairement.

BIU Cujas

On appelle aussi *compersoniers* ceux qui vivent en commun et en société au même pain et au même feu, comme cela se pratiquait et se pratique encore dans quelques provinces.

COMPÉTENCE. *Tome 5, pag. 7.*

Voyez *Incompétence.*

COMPLAINTE en matière bénéficiale.

Tom. 5, pag. 17.

COMPLAINTE en matière civile.

Tome 5, page 21.

Voyez *Éviction, Troubles*, etc.

Addition.

QUESTIONS. *Les juges peuvent-ils, en prononçant sur une action possessoire, avoir égard aux titres de propriété produits par l'une des parties? est-il nécessaire, pour pouvoir intenter complainte, d'avoir la possession annale? Entre deux acquéreurs d'un même bien, demandeurs en complainte l'un contre l'autre, la préférence est-elle due à celui dont le titre d'acquisition a été enregistré et transcrit le premier, quoique le titre de l'autre soit antérieur en date?*

La cour de cassation, section des requêtes a eu occasion de statuer sur ces questions à l'audience du 12 fructidor an 10.

Espèce. Le 9 brumaire an 9, les sieurs Usquin et Lefebvre ont acquis, par acte sous seing privé, des dames Mascrany, sœurs, trois mille arpens de bois, situés dans le canton d'Auroux, département de la Nièvre; le 19 du même mois, ils ont fait enregistrer cet acte, qui, le 29, a été reconnu et renouvelé devant notaires. Le 6 frimaire suivant, il a été transcrit au bureau des hypothèques de la situation des biens.

Un fondé de pouvoirs des dames Mascrany a vendu les mêmes bois le 11 du même mois de brumaire an 9, au sieur Thomas, par acte également sous seing; mais ces deux actes se trouvent passés à une trop grande distance pour qu'on puisse soupçonner le second acquéreur d'avoir eu connaissance de l'acte du 9 brumaire.

Le sieur Thomas n'a fait enregistrer son acte que le 6 nivose an 9.

Voilà ce qui regarde les titres d'acquisition; voici les faits concernant la possession.

Usquin et Lefebre, premiers acquéreurs, ne devaient entrer en jouissance, aux termes de leur traité, que le 1er nivose an 9; cependant à peine leur contrat a-t-il été transcrit au bureau des hypothèques, qu'ils ont nommé des gardes forestiers, donné procuration à un régisseur, et fait d'autres actes de propriété.

Quant au sieur Thomas, acquéreur postérieur, il était autorisé par son acte à se mettre de suite en possession; mais il est incertain s'il a de suite exercé des actes de propriété; cependant, le 29 brumaire, il a fait commencer l'exploitation de bois.

Ainsi, d'une part, Usquin et Lefebvre paraissaient avoir la priorité de titre sur le sieur Thomas; mais, d'autre part, le sieur Thomas avait sur eux la priorité de prise de possession.

Telle était la position respective de ces acquéreurs, lorsque les premiers ont fait assigner le second en *complainte* devant le juge de paix du canton d'Auroux, le 1er nivose an 9.

De son côté, le sieur Thomas à déclaré prendre cette citation pour un trouble, et a formé une demande en *complainte* reconventionnelle.

Jugement du 19 prairial an 9, qui maintient les premiers acquéreurs dans leur possession, fait défense au sieur Thomas de les y troubler, et le condamne en des dommages-intérêts.

Motifs. « Vu qu'il est constant en fait qu'aucune des parties n'a de son chef et ne peut avoir la possession annale des bois dont il s'agit, puisque leur droit ne remonte qu'au mois de brumaire an 9; qu'en droit, il est de principe que dans la prescription et dans toutes actions, on doit réunir, compter et considérer la possession de l'auteur avec celle des successeurs

BIU Cujas

ou acquéreurs ; qu'aucune des parties n'ayant de possession annale de son chef, il faut nécessairement recourir à la possession de leur auteur ; qu'ainsi toute la question consiste à savoir laquelle des deux parties est en droit de s'attribuer cette possession, et de revendiquer en sa faveur celle des dames Mascrany ; que la solution de cette question rend nécessaire et même indispensable, sur-tout d'après le jugement du 3 floréal, l'examen des titres des parties, non pas à l'effet de juger de leur validité au fond, ou de savoir lequel doit avoir sur l'autre la préférence, relativement à la propriété, ce qui n'appartient pas à la justice de paix, mais seulement relativement à la possession ; que, d'après cela, la vente faite aux sieurs Usquin et Lefebvre, le 9 brumaire an 9, est la première ; qu'elle a été enregistrée la première, et ce le 19 du même mois ; que par cette vente, les dames Mascrany ont infailliblement conféré tous leurs droits et notamment leur possession à ces acquéreurs ; que cette vente a été encore fortifiée par la rédaction par-devant notaire le 29 dudit mois, et par la transcription du 6 frimaire ; mais qu'abstraction faite de ces deux faits, qui ont plus de rapport à la question de propriété, il n'était au pouvoir ni des dames Mascrany de transférer au sieur Thomas une possession qu'elles avaient transmise aux premiers acquéreurs, ni du sieur Thomas de l'acquérir ; que les sieurs Lefebvre et Usquin sont donc réellement les seuls qui aient acquis les premiers la possession, ou plutôt le droit de se prévaloir de celle des dames Mascrany ; et qu'ainsi peu importe que le sieur Thomas se soit le premier entremis dans les bois, et quelques jours avant les demandeurs ; que cette entremise, loin de pouvoir lui donner quelques droits, ne peut plus être regardée que comme un trouble à la possession des demandeurs, ou au moins une erreur de sa part ; que le sieur Thomas était, à vrai dire, sans titre de possession, lorsque les sieurs Usquin et Lefebvre se sont mis en jouissance, puisque la vente à lui faite n'a acquis de date certaine que le 6 nivose an 9, date de son enregistrement ; considérant d'autre part que dans le doute ou dans la concurrence, il faudrait toujours, quant à la possession seulement, se déterminer par celui qui a le titre le plus apparent. »

Appel de la part du sieur Thomas au tribunal civil de l'arrondissement de Moulins-en-Gilbert ; et renvoi par la cour de cassation au tribunal civil de l'arrondissement de Nevers, parce que le premier, dont plusieurs membres avaient été récusés, ne se trouvait plus en nombre suffisant pour composer l'audience.

Jugement du 21 germinal an 10, qui confirme.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Thomas ; il le fonde sur deux moyens : 1° il prétend avoir éprouvé un déni de justice de la part du tribunal de Nevers, par le refus qu'ont fait les juges de ce tribunal de connaître de l'appel qu'il avait interjeté de plusieurs jugemens postérieurs à celui du 19 prairial an 9 ; 2° il y a eu contravention aux dispositions du titre 18 de l'ordonnance de 1667, en ne prenant pas la possession des parties pour règle unique de leur décision en matière purement possessoire.

M. le procureur général impérial, qui portait la parole dans cette cause, ne s'est pas arrêté au premier moyen dont il a dit que le sieur Thomas ne rapportait aucune preuve.

Quant au second, nous remarquerons d'abord, a dit ce magistrat, que le sieur Thomas se fait illusion sur la nature de l'action possessoire, lorsqu'il soutient que dans cette action il ne doit jamais être pris égard aux titres. Le contraire est prouvé par ce passage du Traité des prescriptions, de Dunod (part. 2, chap. 3), « celui qui a possédé pendant l'an et jour, a l'avantage de pouvoir exercer la *complainte*, *interdictum uti possidetis*, et de se faire maintenir dans sa possession ; et c'est ce qui l'emporte, lorsque les preuves de la possession paraissent égales de côté et d'autre. » Nous trouvons la même doctrine dans le Code du président Favre, (liv. 8, tit. 4, défin. 1, 3 et 8.)

Et ce qui prouve bien qu'en motivant leurs jugemens, comme ils l'ont fait, le tribunal de paix du canton d'Auroux ; et le tribunal civil de Nevers n'ont violé en aucune manière les dispositions du tit. 18

BIU Cujas

de l'ordonnance de 1667, c'est qu'ils ont expressément déclaré qu'ils n'examinaient les titres respectifs des parties que relativement à la possession, et non pas à l'effet de juger de leur validité au fond.

Mais il reste à savoir si le sieur Thomas n'a pas dû obtenir la maintenue, par cela seul que sa prise de possession était antérieure à celle des sieurs Usquin et Lefebvre; et si, en la lui refusant, le tribunal de paix et le tribunal civil n'ont pas successivement enfreint l'art. 1er du tit. 18 de l'ordonnance de 1667, aux termes duquel: « Si aucun est troublé en la possession et jouissance d'un héritage.... qu'il possédait publiquement, sans violence, à autre titre que de fermier ou possesseur précaire, il peut, dans l'année du trouble, former *complainte*, en cas de saisine et nouvelleté, contre celui qui lui a fait le trouble. »

« A cet égard, il est, dit l'auteur du Traité des injures, pag. 81, une chose essentielle à remarquer, et à laquelle on ne fait pas toujours assez d'attention, c'est que l'ordonnance ne dit pas qu'il faille être possesseur d'un an et jour pour se plaindre, mais seulement que l'on doit se pourvoir dans l'année.

Ainsi le possesseur public et actuel d'un héritage peut agir en *complainte* contre celui qui le trouble dans sa possession, quand même sa possession n'aurait pas encore une année de date.

A la vérité, si l'auteur du trouble avait lui-même possédé l'héritage antérieurement, et qu'il ne se fût pas encore écoulé un an depuis sa dépossession, le possesseur actuel serait sans action à son égard; ou, ce qui revient au même, son action serait écartée par celle du perturbateur, qui viendrait la croiser par une action contraire, et qui réussirait infailliblement par cela seul qu'il se pourvoierait dans l'année de sa dépossession.

C'est à cette hypothèse que se rapporte l'art. 3 du tit. 18 de l'ordonnance de 1667: « Si le défendeur en *complainte* dénie la possession du demandeur, ou de l'avoir troublé, *ou qu'il articule possession contraire*, le juge appointera les parties à informer. » En effet, si la permission la plus courte suffisait dans tous les cas au demandeur en *complainte*, il ne servirait de rien au défendeur d'articuler sa possession contraire; cependant l'ordonnance l'y autorise; elle ne veut donc pas que le juge se décide par la dernière possession du moment. Quand les deux adversaires s'opposent réciproquement la leur, elle entend donc donner la préférence à celui des deux qui possédait avant l'autre, pourvu qu'il n'ait pas laissé passer sans agir, l'année dans le courant de laquelle il a été troublé.

En deux mots, l'ordonnance accordant la *complainte* à tout possesseur public et actuel, pourvu qu'il agisse dans l'année du trouble, il en résulte évidemment que la possession annale n'est pas nécessaire pour intenter cette action contre un tiers qui n'avait pas la possession de la chose; et que la possession non annale n'est insuffisante que contre le possesseur d'an et jour qui vient troubler le possesseur du moment.

Cette distinction est d'une grande importance, et nous devons ajouter qu'elle est établie par Boucheul, sur la coutume de Poitou (art. 399, nº 19); par Poulain-Duparc, dans ses *Principes du Droit français* (tom. 10, pag. 704 et 705); et par M. Lanjuinais, dans son article *Voies de fait*, au répertoire de jurisprudence.

Dans notre espèce, il est constant que le sieur Thomas avait pris, le 29 brumaire an 9, au plus tard, possession réelle et publique des trois mille arpens de bois dont il est question au procès, qu'il l'avait prise sans violence; qu'il l'avait prise, non à titre de fermier ou de possesseur précaire, mais *animo domini*.

Il est également constant que les sieurs Usquin et Lefebvre n'ont pris possession qu'après la transcription de leur contrat, c'est-à-dire après le 6 frimaire an 9, conséquemment plusieurs jours après que le sieur Thomas était devenu possesseur réel et public. Le sieur Thomas a donc pu intenter *complainte* contre les sieurs Usquin et Lefebvre; il n'y a aucune difficulté sur ce point de fait; il est même expressément consigné dans le jugement

BIU Cujas

du 19 prairial an 9, confirmé par celui du tribunal de Nevers.

Mais les sieurs Usquin et Lefebvre n'ont-ils pas pu opposer à sa possession, celle des deux dames Mascrany, leurs venderesses ? S'ils l'ont pu, nul doute que leur possession n'ait dû prévaloir sur celle du sieur Thomas, puisqu'en joignant leur possession à celle de leurs venderesses, ils se sont trouvés possesseurs d'an et jour; puisqu'à ce titre ils ont dû l'emporter sur le sieur Thomas, possesseur actuel; puisqu'enfin le sieur Thomas, dans cette hypothèse, n'a dû être considéré à leur égard, que comme un perturbateur momentané, dépossédé par le possesseur annal.

En thèse générale, il n'est pas douteux que la possession du vendeur ne doive profiter à l'acheteur, soit pour prescrire, soit pour intenter *complainte*. Et d'où l'acheteur tire-t-il le droit de joindre ainsi la possession de son vendeur à la sienne? Il le tire de la transmission que son vendeur lui a faite de ses droits dans la chose vendue. Ainsi en faisant valoir la possession de son vendeur, c'est le droit de son vendeur même qu'il exerce; c'est son vendeur même qu'il représente; c'est son vendeur même qui agit par son organe. Il peut donc intenter *complainte* dans les mêmes cas, pour les mêmes causes, et contre les mêmes personnes, que pourrait faire son vendeur.

Et réciproquemment, s'il est des cas où le vendeur ne le pourrait pas; s'il est des personnes contre lesquelles le vendeur ne le pourrait pas, à coup sûr l'acheteur ne le pourrait pas davantage : *Nemo plus juris in alium transferre potest, quàm ipse habet.*

Or les dames Mascrany, venderesses des sieurs Usquin et Lefebvre auraient-elles pu se pourvoir en *complainte* contre le sieur Thomas, à l'époque où les sieurs Usquin et Lefebvre se sont pourvus eux-mêmes, c'est-à-dire le 1er nivose an 9? Ce qui pourrait en faire douter, c'est qu'à cette époque les dames Mascrany avaient elles-mêmes vendu les 3,000 arpens de bois au sieur Thomas, et cela par le ministère de leur fondé de pouvoir. A la vérité leur acte de vente n'était pas encore enregistré; mais que pouvait-il résulter de ce défaut d'enregistrement? Rien autre chose, si ce n'est que l'acte ne pouvait pas faire foi de sa date contre des tiers. L'acte n'en était pas moins valable et obligatoire entre les dames Mascrany et le sieur Thomas.

Il semble donc que les dames Mascrany n'auraient pas pu agir efficacement en *complainte* contre le sieur Thomas le 1er nivose an 9; il semble donc que les sieurs Usquin et Lefebvre n'ont pas pu, à la même époque, prendre cette voie contre le sieur Thomas; il semble donc qu'en accueillant la *complainte* des sieurs Usquin et Lefebvre, le tribunal de paix d'Auroux, et le tribunal civil de Nevers ont accordé aux sieurs Usquin et Lefebvre plus de droits que les dames Mascrany ne leur en avaient transmis par leur acte de vente.

Mais, d'un autre côté, nous n'avons pas précisément à examiner si les dames Mascrany seraient fondées à agir en *complainte* contre le sieur Thomas. L'unique question qui doit nous occuper est de savoir si en agissant en complainte contre le sieur Thomas, les sieurs Usquin et Lefebvre peuvent joindre à leur possession celle des dames Mascrany.

Or nous l'avons déjà dit, nul doute que dans la *complainte* des sieurs Usquin et Lefebvre, la possession des dames Mascrany ne doive, d'après le principe général, venir se joindre à leur possession personnelle.

Que peut opposer le sieur Thomas à l'application de ce principe général? Il ne peut opposer qu'une exception résultant du contrat passé entre lui et le fondé de pouvoir des dames Mascrany. Mais ce contrat est sous seing privé; ce contrat n'a pas été enregistré, et n'a par conséquent acquis une date que postérieurement à la prise de possession des sieurs Usquin et Lefebvre; il ne peut donc pas être opposé aux sieurs Usquin et Lefebvre; il ne peut donc pas les empêcher de joindre à leur propre possession, la possession des dames Mascrany; car les sieurs Usquin et Lefebvre ne sont pas les héritiers des dames Mascrany; ils ne sont que les acquéreurs de leurs droits; et comme acquéreurs

BIU Cujas

reurs de leurs droits, ils ne sont pas sujets aux mêmes exceptions que s'ils étaient leurs héritiers.

Ainsi, l'héritier de celui qui, par un acte sous seing privé, a transporté une créance, ne peut pas contester en justice la date de cet acte, et par conséquent en empêcher l'exécution, sous prétexte qu'il est sous seing privé. Mais le tiers qui, postérieurement à cet acte sous seing privé, aurait acquis la même créance par un acte public, serait certainement bien fondé à soutenir que l'acte sous seing privé ne fait pas foi contre lui; que cet acte doit être envisagé, à son égard, comme n'existant pas, et que par suite, l'acquisition qu'il a faite par acte public, doit l'emporter sur l'acquisition qui été faite par acte sous seing privé.

ARRÊT de la cour de cassation du 12 fructidor an 10, au rapport de M. Porriquet, qui, suivant les conclusions du ministère public, rejette le pourvoi... *Motifs.* « Attendu, sur le 1er moyen, que le jugement dénoncé déclare en fait que les juges de Nevers n'avaient pas reçu du tribunal de cassation d'autres pouvoirs que celui de statuer sur l'appel du jugement du 19 prairial, et que le jugement du tribunal de cassation qui pourrait seul détruire cette assertion, n'a pas été produit par le demandeur;

Attendu, sur le 2e moyen, que les dames Mascrany ont transporté par les actes des 9 et 19 brumaire tous leurs droits rescindans et rescisoires sur le bois dont il s'agit, aux sieurs Usquin et Lefebvre; que relativement à des tiers, les dames Mascrany avaient encore, à cette époque, la possession incontestable desdits bois, et qu'Usquin et Lefebvre qui y ont succédé sans aucune interruption légale, ont, tant en leur nom, que du chef de leurs venderesses, intenté l'action en *complainte* dans l'année du trouble résultant de la possession de fait alléguée par Thomas; d'où il suit que le jugement dénoncé est conforme à l'art. 1er du tit. 18 de l'ordonnance de 1667..... »

COMPLANT. *Tome 5, page 28.*

Addition.

Ce droit féodal avait été déclaré rachetable par la loi du 15-28 mars 1790; mais par la loi du 25-28 août 1792, art. 5 (nº 1575, pag. 407), il a été aboli sans indemnité, à moins qu'il ne soit justifié avoir pour cause une concession primitive de fonds, laquelle cause ne pourra être établie qu'autant qu'elle se trouvera clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'accensement ou de bail à cens, qui devra être rapporté.

COMPLICE, COMPLICITÉ.

Tom. 5, pag. 30.

Addition.

1. Le titre 3 de la seconde partie du Code Pénal de 1791, relatif aux *complices* des crimes, contient les dispositions suivantes (pag. 614):

Art. 1er Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir, par dons, promesses, ordres, ou menaces, provoqué le coupable ou les coupables à le commettre ou d'avoir, sciemment et dans le dessein du crime, procuré au coupable ou aux coupables les moyens, armes ou instrumens qui ont servi à son exécution; ou d'avoir, sciemment et dans le dessein du crime, aidé et assisté le coupable ou les coupables, soit dans les faits qui ont préparé ou facilité son exécution, soit dans l'acte même qui l'a consommé, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime.

Art. 2. « Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir provoqué directement à le commettre, soit par des discours prononcés dans des lieux publics, soit par des placards ou bulletins affichés ou répandus dans lesdits lieux, soit par des écrits rendus publics par la voie de l'impression, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime.

Art. 3. « Lorsqu'un vol aura été commis avec l'une des circonstances spécifiées au précédent article, quiconque sera convaincu d'avoir reçu gratuitement, ou acheté, ou recelé tout ou partie des effets volés, et sachant que lesdits effets provenaient d'un vol, sera réputé *complice* et puni de la

BIU Cujas

peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime.

Art. 4. « Quiconque sera convaincu d'avoir caché et recelé le cadavre d'une personne homicidée, encore qu'il n'ait pas été *complice* de l'homicide, sera puni de la peine de quatre années de détention. »

Ceux qui auront aidé ou favorisé les banqueroutes frauduleuses, soit en divertissant les effets, soit en acceptant des transports, ventes ou donations simulées, soit en souscrivant tous autres actes qu'ils savent être faits en fraude des créanciers légitimes, seront punis de la peine de six années de fers. (*Même Code*, tit. 2 de la même partie, section 2, art. 31, pag. 612.)

QUESTION.

2. *La mort du principal accusé éteint-elle le procès à l'égard de ses complices? Peut-on condamner le complice, lorsqu'on absout le principal accusé à raison de son intention?*

Espèce. Le 23 germinal an 4, Sara Clarck, veuve Hulm, loue, pour neuf ans, à Christophe Potter, une manufacture de faïence située à Montereau. Par un autre acte du même jour, elle lui vend tous les ustensiles, toutes les matières premières, tous les objets fabriqués qui existent dans cette manufacture, et elle le charge d'en payer le prix à différens créanciers qu'elle lui indique.

En pluviose an 7, à défaut de paiement des loyers et du prix de la vente, la veuve Hulm, remariée à Pierre Merlin-Hall, fait saisir le mobilier de la manufacture. Les ouvriers, les fournisseurs et d'autres créanciers de Potter, forment opposition à cette saisie.

Le 6 ventose suivant, pour éviter la vente judiciaire des objets saisis, une transaction est passée devant notaires, entre Merlin-Hall et sa femme, les créanciers opposans, et Potter. Par cet acte, 1° le bail de la manufacture est résilié; 2° Potter cède à Merlin-Hall et à sa femme tout le mobilier de la manufacture, moyennant la somme de 8,000 fr.; 3° cette somme est compensée jusqu'à due concurrence, avec celle de 104,070 fr., dont Potter demeure redevable envers les créanciers indiqués par le contrat de vente du 23 germinal an 4; 4° Merlin-Hall et sa femme donnent main-levée de leur saisie; 5° les créanciers opposans se désistent de leurs oppositions, et Merlin-Hall s'oblige de leur payer dans deux ans ce qui leur est dû par Potter.

Mais, par une contre-lettre du même jour, sous seing privé, il est convenu que Potter conservera l'administration de la manufacture, à la charge qu'il sera tenu de payer dans deux ans les créanciers indiqués par le contrat du 23 germinal an 4; qu'il les paiera sur les bénéfices de la manufacture; que si au bout de deux ans, il n'a pu les payer avec ces bénéfices, il lui sera accordé un nouveau délai de trois mois pour s'acquitter envers eux; qu'à défaut de paiement dans ce dernier délai, la transaction notariée recevra son exécution.

Les deux doubles de cette contre-lettre sont déposés sous cachet entre les mains du sieur Champagne et du sieur Fauquez.

Le 13 messidor an 8, Potter cite au bureau de paix le sieur Champagne, Merlin-Hall et sa femme, pour se concilier sur la demande qu'il se propose de former contre eux, à ce que le premier soit tenu de déposer chez un notaire la contre-lettre qui lui a été confiée en ventose an 7, et à ce que le jugement à intervenir soit déclaré commun avec les seconds. Le 18 du même mois, procès-verbal de non conciliation; le sieur Champagne y déclare n'avoir aucune connaissance de la prétendue contre-lettre; et Merlin-Hall ne connaître que la transaction notariée du 6 ventose an 7.

Le 5 prairial an 9, Potter rend une plainte en suppression de la contre-lettre, et il la dirige, 1° contre les sieur Champagne et Fauquez; 2° contre Merlin-Hall et sa femme.... et autres.

Champagne, Merlin-Hall et sa femme.... interrogés sur cette plainte par le magistrat de sûreté répondent que lors de la rédaction de la contre-lettre, il avait été convenu verbalement qu'elle n'aurait point d'effet,

BIU Cujas

si Potter ne payait pas à ses créanciers personnels les billets qu'il avait souscrits le même jour à leur ordre; et qu'en cas de protêt d'un seul de ces billets, la contre-lettre serait supprimée; que telle avait été la condition *sine quâ non* de la contre-lettre; que c'était par ce motif que les deux doubles en avaient été déposés en mains tierces; que les dépositaires avaient été expressément chargés par les deux parties, de brûler l'un et l'autre double sur la seule représentation qui leur serait faite du protêt de l'un des billets; que ce cas prévu était arrivé; que Potter n'avait payé aucuns des billets qu'il avait souscrits le 6 ventose an 7; que Merlin-Hall avait été obligé de les acquitter pour lui; que les dépositaires avaient en conséquence averti Potter que la contre-lettre serait brûlée s'il ne remboursait pas Merlin-Hall; et qu'enfin, le 11 germinal an 8, après différens délais qu'ils lui avaient successivement accordés, ils avaient obéi à la loi de leur mandat, en livrant aux flammes les deux doubles de la contre-lettre.

Fauquez, ne pouvant, pour cause de maladie, comparaître devant le magistrat de sûreté, se présente devant un notaire de Montereau, commis pour recevoir ses réponses; et là, après avoir rendu compte des circonstances de la négociation du 6 ventose an 7, il déclare que Champagne était venu chez lui accompagné de Merlin-Hall, qu'il lui avait remis un des paquets contenant la contre-lettre, et lui avait dit: « Qu'il y avait un cas où les dépositaires étaient chargés et même obligés, sans en prévenir les parties, de brûler cet écrit, c'était si les dépositaires avaient connaissance que Potter ne payât pas exactement les billets à ordre qu'il avait souscrits au profit de plusieurs créanciers personnels de lui Potter, qui étaient opposans à la saisie mobilière; qu'il avait fait mention de cette loi du dépôt sur l'enveloppe du paquet remis entre ses mains; que Champagne et lui ayant acquis la certitude que Potter n'avait pas satisfait à ses engagemens, ils s'étaient déterminés, après lui avoir donné plusieurs avertissemens et délais, à accomplir la condition sous laquelle le dépôt avait été fait.

Ces déclarations sont confirmées par plusieurs témoins, et ne sont contredites que par un seul.

En cet état, l'affaire est portée à l'audience correctionnelle du tribunal de première instance de Fontainebleau, où le 29 nivose an 10, intervient jugement préparatoire dont l'annullation est prononcée le 26 germinal suivant, par la cour de justice criminelle du département de Seine et Marne, qui renvoie le fond du procès au tribunal de première instance de Melun.

Pendant que le fond s'y instruit, le sieur Fauquez décède.

Jugement du tribunal de Melun, du 4 thermidor an 10, qui, après avoir écarté différentes fins de non recevoir opposées par les prévenus à Potter, les décharge des plaintes et demandes de Potter, et condamne celui-ci en 600 francs de dommages-intérêts envers Champagne .... et aux dépens.

Motifs. Attendu qu'il résulte de l'instruction que le 6 ventose an 7, il a été remis à Champagne, à titre de dépôt volontaire, deux paquets cachetés et paraphés, dont l'un devait être remis à Fauquez, avec la condition, par les dépositaires, de brûler ces paquets, dans le cas de protêt de l'un ou de plusieurs des billets souscrits le même jour par Potter, tant au profit de ses créanciers opposans à la saisie, qu'à celui de Champagne, pour raison d'une fourniture de cent cordes de bois, que celui-ci devait faire à la manufacture; que l'acquiescement de Potter et Merlin au dépôt en mains tierces, des deux doubles d'une contre-lettre que chacun d'eux avait intérêt de garder, indique suffisamment l'existence de conditions verbales dont l'exécution était confiée à ces dépositaires, le cas prévu arrivant; qu'il résulte des pièces produites que cinq des billets souscrits par Potter le jour du dépôt de la contre-lettre, ont été protestés.... que ces billets ont été acquittés par Merlin-Hall.... que ce n'est que sur la représentation de ces protêts par Merlin aux dépositaires, et sept mois après le dernier protêt .... que les dépositaires se sont déterminés à exécuter la condition du dépôt, en brûlant les deux paquets, le 11 germinal an 8; qu'au moyen de l'anéantissement de la contre-lettre,

BIU Cujas

l'acte ostensible, passé devant notaires, le 6 ventose, devant avoir son exécution, Merlin était libre de disposer des effets mobiliers, titres et papiers de la manufacture; qu'enfin il résulte de la série des faits ci-dessus, qu'il n'existe au procès aucun délit; que Champagne n'a fait qu'exécuter les conditions du dépôt.... »

Appel de ce jugement tant de la part de Potter, que de celle du procureur général de la cour de justice criminelle du département de Seine et Marne.

Devant le premier juge, les prévenus avaient opposé à Potter plusieurs fins de non recevoir, et entre autres celle résultant de ce que les ayant cités en conciliation, et ayant pris la voie civile, il n'était plus recevable à prendre la voie criminelle. Cette fin de non recevoir, reproduite sur l'appel, a été écartée par la cour sur le motif que la citation en conciliation n'est pas une action civile, mais un préliminaire à cette action; que cette citation était nécessaire pour s'assurer de la nature de l'action à intenter, et du tribunal auquel elle devait être portée; que d'ailleurs l'exercice de l'action civile par les parties ne peut arrêter l'action publique qui appartient au commissaire du gouvernement.

Prononçant sur le fond : « attendu qu'il résulte de l'examen des pièces et des débats que la prétendue convention de brûler la contre-lettre avant l'expiration du délai qui y était inscrit en faveur de Potter, et au cas échéant, n'a jamais existé; qu'en supposant qu'il en eût existé une, dans l'incertitude où se trouvait le tribunal, par suite des contradictions des deux dépositaires sur la nature de la prétendue condition, il ne pourrait au plus ajouter foi qu'à celle énoncée dans la déclaration que Fauquez, l'un des dépositaires, a faite devant le notaire de Montereau, de laquelle il dit avoir, le jour même du dépôt, en présence de Champagne et Merlin-Hall, fait mention sur l'enveloppe, et retenu copie pour son renseignement personnel; mais que le cas indiqué par Fauquez, dans cette déclaration, n'est point arrivé; que par conséquent la contre-lettre déposée entre les mains de Champagne et de Fauquez, n'aurait pas dû être brûlée.

Jugement faisant droit tant sur l'appel interjeté par le commissaire du gouvernement, que par Potter, du jugement du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Melun, et vu les art. 201 et 204 du Code des Délits et des Peines, annulle ledit jugement, déclare que le dépôt de la contre-lettre, du 6 ventose an 7, fait entre les mains de Champagne et Fauquez, a été violé par le brûlement qui en a été fait dans les premiers jours de germinal an 8; que l'un des auteurs de cette violation a été le sieur Champagne, qui, sur la réquisition de Merlin-Hall, en sa présence, hors celle de Potter, et sans que ledit Potter eût été légalement appelé, a brûlé le dépôt qui lui avait été confié; qu'il n'est pas constant que Champagne ait profité en aucune manière de cette violation, ni qu'il ait agi dans le dessein de nuire à autrui; que seulement il a commis une imprudence grave, soit en admettant sur la parole de Merlin-Hall, une convention verbale qui n'a point été faite, soit en supposant qu'il n'y en eût aucune, en ne vérifiant pas si la condition sous laquelle elle aurait été faite était arrivée, soit encore en n'appelant pas légalement à l'anéantissement de la contre-lettre, le sieur Potter qu'elle intéressait et qui la lui avait confiée; renvoie Champagne de la plainte contre lui rendue par Potter; et comme l'imprudence grave commise par Champagne n'est pas du ressort du tribunal, que si elle peut donner lieu à des dommages-intérêts contre Champagne, à raison du préjudice qu'elle a pu causer à Potter, et si celui-ci se croit fondé à en demander, les tribunaux civils sont les seuls qui puissent y statuer, renvoie sur cet objet les parties par-devant les juges qui doivent en connaître, défenses réservées au contraire.

En ce qui touche Sara Clarck, femme de Merlin-Hall, considérant qu'il n'est pas constant qu'elle ait coopéré au brûlement de la contre-lettre dont est question, ni même qu'elle en ait été instruite, et que par conséquent elle n'est pas convaincue d'être complice de la violation de ce dépôt, renvoie ladite femme Merlin-Hall de la plainte contre elle rendue, sans préjudice des actions civiles qui pourraient compéter contre elle à Potter....

BIU Cujas

En ce qui touche Merlin-Hall, considérant qu'il résulte des débats, qu'il a d'abord nié l'existence d'une contre-lettre signée de lui et de sa femme; que lorsqu'il en a postérieurement avoué l'existence, il l'a fait en y ajoutant celle d'une convention verbale qui n'a jamais existé; qu'il est également constant que dans la supposition de l'existence de cette contre-lettre, il en a imposé aux dépositaires, en leur présentant comme l'événement de la condition portée en cette convention, le protêt fait le 1er floréal an 7, d'une créance que lui-même avait éteinte, en payant le sieur Merat, et en débitant Potter sur ses livres; qu'il l'est aussi que c'est en sa présence, sur sa réquisition et ses insinuations, que le dépôt a été brûlé; que ce brûlement a été poursuivi et obtenu par lui, de l'imprudence des dépositaires, dans le dessein de nuire à Potter; que Merlin-Hall a aidé et assisté les auteurs de la violation du dépôt, dans l'acte même qui l'a consommé; qu'il l'a fait sciemment, pour son profit, et dans le dessein de nuire à Potter; appliquant audit Merlin-Hall la disposition de l'art. 12 de la loi du 25 frimaire an 8, et celle de l'art. 1er du tit. 3 de la 2me partie du Code Pénal, condamne ledit Merlin-Hall en une année d'emprisonnement.

Le surplus de l'arrêt a pour objet la condamnation contre Merlin-Hall en 90,000 fr. de dommages-intérêts, fondés sur ce que le brûlement de la contre-lettre avait pour objet de sa part, de s'emparer de la manufacture de faïence de Montereau dont les marchandises, par l'acte de résiliation, avaient été portées infiniment au-dessous de leur valeur.

Pourvoi en cassation contre cet arrêt, par Merlin-Hall, par son épouse, par le sieur Champagne et par Potter lui-même. Un seul des moyens proposés se rapporte à la question que nous présentons, et il a été allégué par Merlin-Hall; il le fait résulter de ce que les principaux accusés, Fauquez et Champagne, ayant été déchargés, l'un, par sa mort, l'autre, par l'arrêt attaqué, de la peine portée par l'art. 12 de la loi du 25 frimaire an 8, cette peine n'a pu être infligée à son prétendu *complice;* qu'il est contradictoire de punir le *complice* d'un délit, et d'en laisser les auteurs jouir de l'impunité; que d'ailleurs Merlin-Hall n'a ni provoqué la destruction de la contre-lettre, ni aidé et assisté Champagne et Fauquez à la détruire; qu'il leur en a seulement donné le conseil; et que par conséquent il n'y a dans sa conduite aucun des traits qui, suivant l'art. 1er du dernier titre du Code Pénal, forment le caractère de la *complicité.*

Sur ce moyen, M. le procureur général impérial qui portait la parole dans ce procès, a dit: « Ce moyen n'a sans doute fait aucune impression; d'un côté la mort de Fauquez a bien éteint l'action criminelle à son égard; mais elle a laissé cette action intacte envers Merlin-Hall; et si, pour justifier une proposition aussi évidente, il était besoin de quelque autorité, nous rappellerions le décret de la convention nationale, du 26 messidor an 2, qui, sur un référé du tribunal criminel du département du Doubs, déclare, « qu'il n'y a rien, soit dans le Code Pénal, soit dans toute autre loi, qui puisse faire douter si le *complice* d'un criminel doit être puni, lorsqu'il est convaincu, quoique l'auteur principal du crime soit mort avant sa condamnation; que c'est se jouer de la justice, que d'en arrêter le cours par de semblables doutes, et consumer sans fruit le temps de la représentation nationale, que de lui proposer à résoudre des questions pour la solution desquelles les lois n'offrent aucune difficulté. »

D'un autre côté, l'absolution de Champagne, motivée sur ce qu'en détruisant la contre-lettre, il avait été plus imprudent que coupable, a-t-elle dû entraîner l'absolution de Merlin Hall, considéré comme provocateur, comme aide de cette destruction? C'est demander en d'autres termes si celui qui provoquerait ou aiderait un homme en démence, un enfant, à commettre un homicide, devrait profiter de l'absolution qui serait prononcée en faveur de l'enfant, de l'homme en démence. Enfin, l'arrêt attaqué déclare constant en point de fait, que Merlin-Hall n'a pas seulement conseillé la destruction de la contre-lettre, mais qu'il l'a *poursuivie*, expression qui assurément répond bien à celle de *provoquée*, et qu'il en a aidé et assisté les auteurs dans l'acte même qui l'a consommée. »

BIU Cujas

Il nous semble que dès qu'il demeure constant que Merlin-Hall n'est parvenu à obtenir des dépositaires la destruction de la contre-lettre, qu'en supposant des conventions qui n'existaient point, en les induisant en erreur, en les trompant sur ces conventions, non seulement il est le provocateur du délit, mais qu'il doit en être régardé comme l'auteur direct et principal, et que les sieurs Champagne et Fauquez ne sont que ses complices, mais à qui l'on ne peut attribuer d'autres torts que d'avoir été trop confians en Merlin-Hall, de l'avoir cru trop facilement, et d'avoir commis un acte d'imprudence en détruisant la contre-lettre, sans y appeler toutes les parties intéressées.

ARRÊT de la cour de cassation, du 20 fructidor an. 12, au rapport de M. de la Cheze, qui rejette le pourvoi. Nous n'en rapporterons pas les motifs, qui reposent sur les différens autres moyens des parties, et qui, sur la question proposée, sont les mêmes que ceux développés par le ministère public.

Voyez *Peines.*

COMPLIMENTAIRE. (*Commerce.*)

En termes de commerce et singulièrement en fait de société en *commandite*, le *complimentaire* est celui sous le nom duquel se fait tout le commerce de la société, et qui en signe seul tous les actes, tels que lettres et billets de change, les comptes, etc. C'est pourquoi il est le seul qui s'oblige personnellement envers les créanciers de la société; et il n'oblige les associés en commandite que jusqu'à concurrence du fonds qu'ils ont mis dans la société.

Ce représentant de la société est appelé *complimentaire*, parce que c'est lui qui est obligé de répondre à toutes les lettres et demandes de ceux qui ont des intérêts à régler avec la société. (*Le Parfait Négociant*, de Savary, Parère 23.)

Voyez *Société.*

COMPLOT. *Tom.* 5, *pag.* 31.

Addition.

Quiconque sera convaincu d'avoir pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères, ou avec leurs agens, pour les engager à commettre des hostilités, ou pour leur indiquer les moyens d'entreprendre la guerre contre la France, sera puni de mort, soit que ces machinations ou intelligences aient été ou non suivies d'hostilités. (*Code Pénal* de 1791, 2e partie, titre 1er, sect. 1re, art. 1er, pag. 585.)

Tous *complots* et attentats contre la personne du roi, du régent ou de l'héritier présomptif du trône, seront punis de mort. (*Ibid.*, sect. 2e, art. 1er.)

Toutes conspirations et *complots* tendant à troubler l'état par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort. (*Ibid.*, article 2.)

Tout enrôlement de soldats, levées de troupes, amas d'armes et de munitions pour exécuter les *complots* et machinations mentionnées en l'article précédent; toute attaque ou résistance envers la force publique, agissant contre l'exécution desdits *complots*; tout envahissement de ville, forteresse, magasin, arsenal, port ou vaisseaux, seront punis de mort. Les auteurs, chefs, instigateurs desdites révoltes et tous ceux qui seront pris les armes à la main, subiront la même peine. (*Ibid.*, art. 3.)

Tout *complot* ou attentat pour empêcher la réunion ou pour opérer la dissolution d'une assemblée primaire, ou d'une assemblée électorale, seront punis de la peine de la gêne pendant quinze ans. (*Ibid.*, sect. 3, art. 1er.) Cette disposition a été renouvelée par l'art. 616 du Code des Délits et des Peines, de brumaire an 4.

Tout matelot ou officier marinier, coupable d'un *complot* contre la sûreté ou la liberté d'un officier de l'état major, sera condamné à trois ans de galères. Tout matelot, officier marinier, ou officier de l'état major, coupable d'un *complot* contre la sûreté, la liberté, ou l'autorité du commandant du vaisseau, ou de tout autre officier occupant un poste supérieur, sera condamné aux galères perpétuelles. (*Loi* du 21-22 août 1790, tit. 2, article 11 et 12, pag. 230.)

Voyez *Peines.*

BIU Cujas

COMPOIX. *Tome 5, page 32.*

COMPONADE. (*Droit ecclésiastique.*)

On appelle ainsi, dit Ménage, la composition que l'on fait à Rome pour obtenir des dispenses et autres expéditions de cour de Rome.

COMPOSITION. *Tom. 5, page 34.*

COMPROMIS. *Tom. 5, page 35.*

Addition.

1. L'arbitrage étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens, les législateurs ne pourront faire aucunes dispositions qui tendraient à diminuer soit la faveur, soit l'efficacité du *compromis*. (*Loi* du 16-24 août 1790, titre 1er, art. 1er, pag. 170.)

Les *compromis* qui ne fixeront aucun délai dans lequel les arbitres devront prononcer, et ceux dont le délai sera expiré, seront néanmoins valables, et auront leur exécution jusqu'à ce qu'une des parties ait fait signifier aux arbitres qu'elle ne veut plus tenir à l'arbitrage. (*Ibid.*, art. 3.)

Il ne sera point permis d'appeler des sentences arbitrales, à moins que les parties ne se soient expressément réservé par le *compromis*, la faculté de l'appel. (*Ibid.*, art. 4.)

Les parties qui conviendront de se réserver l'appel, seront tenues de convenir également par le *compromis*, d'un tribunal entre tous ceux du royaume auquel l'appel sera déféré, faute de quoi l'appel ne sera pas reçu. (*Ibid.*, art. 5.) Cette disposition est changée.

Voyez dans cette Table, l'article *Arbitrage*.

QUESTION.

2. *Le compromis fait par un mineur, assisté de son tuteur, et autorisé par sa famille, est-il nul de nullité absolue?*

Jugé affirmativement par la cour de cassation.

Espèce... Les mineurs héritiers de Wisscher-Celles avaient été l'objet d'un legs de 30,000 florins fait en leur faveur; les enfans de Brouck-Haven, héritiers du donateur, contestèrent ce legs. Par un *compromis* du 3 frimaire an 6, dans lequel figura un des mineurs de Wisscher-Celles, assisté de son curateur, et sur l'autorisation de sa famille, les parties soumirent leur différent à des arbitres qui prirent une décision favorable aux mineurs de Wisscher-Celles.

Le mineur de Wisscher-Celles qui avait figuré au *compromis*, étant devenu majeur, s'est pourvu en rescision contre l'engagement résultant du *compromis*, et contre la décision arbitrale dont il avait été suivi. Il s'est fondé sur la loi romaine 34, D. *de minoribus*, et sur l'art. 1er du titre 1er de la loi du 16-24 août 1790, qui ne permet de faire des *compromis* qu'à ceux qui ont le libre exercice de leurs droits et actions.

En défenses, les sieurs de Brouck-Haven ont répondu que, selon la loi romaine, les actes du mineur adulte, assisté de son curateur, n'étaient pas nuls; et que le mineur était seulement restituable en cas de lésion, ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce; et que si la loi d'août 1790 défend au mineur de compromettre, c'est en ce sens qu'il ne le peut sans l'assistance de son curateur, de même que la femme ne le pourrait sans la présence et autorisation de son mari.

Arrêt de la cour d'appel, séante à Bruxelles, du 3 fructidor an 10, confirmatif du jugement de première instance du même lieu, qui rejette la demande du mineur de Wisscher-Celles, motivé sur ce qu'il ne résulte du *compromis* aucune lésion contre le mineur.

Pourvoi en cassation de la part du mineur de Wisscher-Celles.

ARRÊT de la cour de cassation, du 4 fructidor an 12, section civile, au rapport de M. Dutocq, qui casse et annulle... *Motifs*.... « Vu l'art. 2 du titre 1er de la loi du 24 août 1790; et attendu qu'Antoine de Wisscher-Celles était mineur lors du *compromis* du 3 frimaire an 6, sur lequel est intervenu la sentence arbitrale du 15 du même mois; que dès-lors il n'avait pas le libre exercice de ses droits et actions;

BIU Cujas

qu'ainsi le tribunal d'appel de Bruxelles qui le déclare mal fondé et non recevable dans sa demande en rescision dudit *compromis*, et de la sentence arbitrale qui en a été la suite, est contrevenu à l'article 2 du titre 1er de la loi du 16-24 août 1790, qui ne distingue pas... »

1. COMPTABILITÉ, COMPTABLE.

Tom. 5, pag. 38.

Addition.

DROIT PUBLIC.

1. Les chambres de comptes, et généralement toutes les institutions relatives à la *comptabilité*, ayant été renversées par l'effet de la révolution, il fallut établir d'autres moyens pour ramener l'ordre dans cette partie intéressante de la fortune publique. Par une loi du 1er janvier 1791, il fut réglé que les principes constitutionnels de la *comptabilité* seraient compris dans l'ordre du travail de l'assemblée nationale; le 22 mars de la même année, le comité centrale fut chargé de présenter un projet pour l'établissement et l'organisation d'un bureau de *comptabilité*, et ce projet soumis à la discussion fut converti en loi les 15 et 17-29 septembre 1791. (Pag. 203 et 367.)

Bureau de comptabilité.

2. La loi que nous venons d'indiquer porte qu'il sera établi un bureau de *comptabilité*, composé de quinze personnes qui seront nommées par le roi; que ces quinze commissaires seront divisés en cinq sections composées de trois membres chacune, lesquelles alterneront tous les ans, sauf à augmenter leur nombre, si l'accélération des travaux et l'utilité publique l'exigent.

Que lesdits commissaires recevront tous les comptes dont il va être mention ci-après, et en prépareront le rapport; que chaque rapport sera signé par trois commissaires, qui demeureront responsables des faits qu'ils auront attestés; que chaque commissaire fournira un cautionnement en immeubles, de la somme de 60,000 liv.

Que les receveurs de district et tous trésoriers et payeurs particuliers, compteront des sommes qu'ils auront reçues et de l'emploi qu'ils en auront fait, aux commissaires de la trésorerie nationale, pour tous les objets de recette ordinaire qui doivent y être versés; qu'ils compteront au trésorier de la caisse de l'extraordinaire, sous les yeux du commissaire du roi, administrateur de ladite caisse, pour tous les objets de recette extraordinaire qui devront y être versés.

Que dans le cas où il s'élèverait des contestations sur quelques-uns des articles des comptes présentés par les receveurs de district et autres trésoriers et payeurs particuliers, soit aux commissaires de la trésorerie nationale, soit au trésorier de l'extraordinaire, lesdites contestations seront suivies, à la requête des commissaires de la trésorerie et du trésorier de l'extraordinaire, devant les tribunaux de district dans le territoire desquels les *comptables* seront domiciliés.

Que le caissier général, les receveurs principaux de la trésorerie nationale, le trésorier de l'extraordinaire, les administrateurs des domaines, ceux des douanes, ceux de la régie des droits d'enregistrement et de timbre, ainsi que tous préposés généraux à la recette des droits perçus dans toutes les parties du royaume, présenteront les comptes de l'universalité des recettes qu'ils auront faites ou dû faire, et de l'emploi qu'ils en auront fait au bureau de *comptabilité*, pour être lesdits comptes, après l'examen qui en aura été fait au bureau de *comptabilité*, vus et apurés définitivement par l'assemblée nationale législative, aux termes du décret du 4 juillet précédent....

Qu'avant d'adresser leurs comptes aux trésoriers, soit de la caisse nationale, soit de la caisse de l'extraordinaire, les receveurs de district les feront passer au directoire de district, pour qu'il propose les observations dont le compte lui paraîtra susceptible; que les directoires de district ne pourront retenir le compte plus de quinze jours pour en faire l'examen; que le receveur le remettra au directoire au plus tard le premier mai; de manière que, sous aucun prétexte, la remise du compte entre les mains des commissaires de la trésorerie

BIU Cujas

trésorerie nationale, ne puisse être différée au-delà du 1er juin.

Que le caissier général de la trésorerie nationale, et les autres *comptables* dénommés en l'art. 7 seront tenus, sous les mêmes peines, de remettre au bureau de *comptabilité* le compte de chaque année, le 1er octobre au plus tard de l'année suivante; et que les comptes annuels de la trésorerie nationale et de la caisse de l'extraordinaire seront rendus publics par la voie de l'impression, et envoyés à tous les départemens; que les comptes des receveurs de district seront imprimés, envoyés aux départemens et à tous les districts du même département.

Les dispositions que nous venons de rapporter se trouvent consignées dans le décret du 15 septembre. Le titre Ier de celui du 17 du même mois porte qu'à compter du jour de la publication et de la notification du présent décret, aux chambres des comptes du royaume, supprimées par le décret du 2 septembre 1790, elles cesseront toutes fonctions.

Cette organisation éprouva des modifications par la constitution de l'an 3, qui disposa, art. 315 et suivans :

Qu'il y aurait cinq commissaires de la trésorerie nationale élus par le conseil des anciens, sur une liste triple présentée par celui des cinq cents; que la durée de leurs fonctions serait de cinq années; que l'un d'eux serait renouvelé tous les ans, et pourrait être réélu sans intervalle et indéfiniment.

Que les commissaires de la trésorerie étaient chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux; d'ordonner les mouvemens de fonds es le paiement de toutes les dépenses publiques consenties par le corps législatif; de tenir un compte ouvert de dépense et de recette avec le receveur des contributions directes de chaque département, avec les différentes régies nationales et avec les payeurs qui seraient établis dans les départemens; d'entretenir avec lesdits receveurs et payeurs, avec les régies et administrations la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée exacte et régulière des fonds.

Qu'ils ne peuvent rien faire payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu, 1° d'un décret du corps législatif, et jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet; 2° d'une décision du directoire; 3° de la signature du ministre qui ordonne la dépense; qu'ils ne peuvent aussi, sous peine de forfaiture, approuver aucun paiement, si le mandat, signé par le ministre que ce genre de dépense concerne, n'énonce pas la date, tant de la décision du directoire exécutif, que des décrets du corps législatif qui autorisent ce paiement.

Que les receveurs des contributions directes dans chaque département, les différentes régies nationales, et les payeurs dans les départemens, remettent à la trésorerie nationale, leurs comptes respectifs, et que la trésorerie nationale les vérifie et les arrête.

Qu'il y a cinq commissaires de la *comptabilité* nationale, élus par le corps législatif, aux mêmes époques et selon les mêmes formes et conditions que les commissaires de la trésorerie; que le compte général des recettes et des dépenses de la république, appuyé des comptes particuliers et des pièces justificatives, est présenté par les commissaires de la trésorerie aux commissaires de la *comptabilité* qui le vérifient et l'arrêtent.

Que les commissaires de la *comptabilité* donnent connaissance au corps législatif des abus, malversations, et de tous les cas de responsabilité qu'ils découvrent dans le cours de leurs opérations; qu'ils proposent dans leur partie les mesures convenables aux intérêts de la république; que le résultat des comptes arrêtés par les commissaires de la *comptabilité* est imprimé et rendu public.

La loi du 18 frimaire an 4 (bullet. 11, n° 52, 2e série), concernant l'exécution des articles constitutionnels que nous venons de rapporter, dispose :

Art. 1er « Toutes les fonctions et attributions du ci-devant bureau de *comptabilité*, relativement à la *comptabilité* ancienne, seront exercées et suivies par les cinq commissaires nommés en vertu de la constitution.

BIU Cujas

Art. 2. « Pour l'exécution de l'article précédent, les commissaires de la *comptabilité* sont autorisés à établir dans le sein de leur administration, trois directeurs, dont les fonctions seront de surveiller et activer le travail de la vérification de l'ancienne *comptabilité*, de préparer les rapports, et de mettre les comptes en état d'être arrêtés définitivement.

Art. 3. « Tous comptes, pièces et dépôts de papiers relatifs à la *comptabilité*, leur seront remis.

Art. 4. « Les arrêtés de comptes, les décisions des commissaires et leurs certificats, signés de trois commissaires au moins, seront exécutoires; ils opèreront, sous la responsabilité des commissaires, la décharge définitive des comptables, la main-levée de séquestre ou d'opposition, et leur serviront de titres pour obtenir, dans les formes prescrites par la constitution, le remboursement de leurs avances, et le paiement des intérêts ou pensions qui peuvent leur être dus par la république. Toutes autres formalités sont abolies.

Art. 5. « Tous les trois mois, l'état des comptes arrêtés par les commissaires sera adressé au corps législatif, et imprimé à la suite du Bulletin des Lois

Art. 6. « Les poursuites et diligences relativement à la *comptabilité* ancienne, seront faites à la réquisition et sur les arrêtés, états ou actes déclaratifs des commissaires de la *comptabilité*, savoir, celles pour la présentation des comptes, par les commissaires du pouvoir exécutif établis près les administrations départementales, et celles pour la rentrée des débets et recouvremens, par la trésorerie nationale.

Art. 7. « Tous extraits, copies collationnées, certificats de radiation, et autres exigés ou autorisés par les lois, et dont les registres, comptes et pièces sont déposés aux archives de la *comptabilité*, seront signés et délivrés par l'archiviste qui en a la garde.

Art. 8. « Toutes dispositions de lois antérieures relatives à la *comptabilité* auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, continueront d'être exécutées. »

Commission de comptabilité nationale.

3. La constitution de l'an 8 a encore apporté quelques modifications à cette organisation. Suivant l'art. 89, une commission de *comptabilité* nationale règle et vérifie les comptes des recettes et des dépenses de la république; cette commission est composée de sept membres choisis par le sénat dans la liste nationale. L'art. 20 porte que le sénat élit les commissaires à la *comptabilité*. Cette commission a été nommée par acte du sénat conservateur, du 24 germinal an 8. (Bulletin 21, n° 144, 3e série.)

Organisation.

4. La commission de *comptabilité* nationale est chargée, en exécution de l'art. 89 de la constitution, de vérifier et de régler les comptes des recettes et des dépenses de la république. (*Arrêté* du gouvernement, du 29 frimaire an 9, bulletin 58, n° 424, 3e série, art. 1er, pag. 166.)

Après la vérification d'un compte, la commission de *comptabilité* nationale prendra un premier arrêté, dont elle informera, par lettre chargée, le *comptable*, pour qu'il ait à l'admettre ou le débattre, et fasse les justifications requises, dans le délai de deux mois, prescrit par la loi. Après ce délai, elle prendra un dernier arrêté dont elle donnera également connaissance au *comptable* par lettre chargée. (*Ibid.*, art. 2.)

La commission de comptabilité nationale, d'après la connaissance qu'elle aura prise de la situation des *comptables*, déclarera, s'il y a lieu à main-levée et radiation, restriction ou translation des saisies, oppositions, inscriptions hypothécaires, assises sur leurs biens au nom de la république. Elle en informera le ministre chargé de l'administration du trésor public, pour qu'il en fasse suivre l'exécution. Lorsque par le résultat du règlement des comptes, les *comptables* se trouveront en avance, une expédition de ce règlement sera adressée au ministre des finances pour qu'il ordonne le remboursement, et le fasse effectuer par le trésor public. Lorsque les *comptables* seront quittes, la commission prononcera leur décharge conformément aux lois, des 28 pluviose an 3 et 18 frimaire an 4. (Article 3.)

BIU Cujas

Dans le cas où les *comptables* refuseraient ou différeraient, soit de rendre leurs comptes à la *comptabilité* nationale, soit d'en solder les débets, et de lui en justifier aux époques prescrites par les lois et règlemens, la commission décernera contre eux des actes déclaratifs, et les adressera au ministre chargé spécialement de l'administration du trésor public, auquel il est ordonné de faire poursuivre, sans délai ni surséance, par l'agent du trésor public, lesdits *comptables*, leurs héritiers et ayant cause, de la manière déterminée par la loi. (Art. 4.)

Les commissaires de la *comptabilité* nationale informeront le gouvernement des abus et malversations qu'ils découvriront dans le cours de leurs opérations. (Article 5.)

Ils correspondront immédiatement avec les ministres; ils correspondront aussi immédiatement avec les divers agens du gouvernement, pour en obtenir les renseignemens et pièces dont leurs vérifications rendront la représentation nécessaire; ils informeront le gouvernement des difficultés sur lesquelles ils croiront ne pouvoir statuer. (Art. 6.)

Les décisions et arrêtés de la commission de *comptabilité* nationale, recevront leur exécution provisoire, sans que le recours au gouvernement puisse la suspendre. (Article 7.)

La commission de *comptabilité* remettra au gouvernement, tous les trois mois, l'état de ses travaux; et à la fin de chaque année elle lui en présentera le résultat général, qui sera rendu public. Elle proposera ses vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de *comptabilité*. (Article 8.)

Lorsqu'il vaquera une place de commissaire à la *comptabilité* nationale, la commission en instruira le gouvernement. (Art. 9.)

Les commissaires de la *comptabilité* nationale règleront l'organisation de leurs bureaux et l'ordre des travaux, nommeront et révoqueront les employés, distribueront les grades et traitemens. (Art. 10.)

Le secrétaire général de la commission de *comptabilité* signera les ampliations, copies collationnées et extraits des arrêtés. L'archiviste signera et délivrera, sous sa responsabilité, et dans les cas autorisés par les lois, tous extraits, certificats, et copies collationnées des pièces déposées aux archives de la *comptabilité*. Ils ne pourront ni communiquer ni laisser sortir des dépôts et hors du local de la *comptabilité* aucun compte, registre ni papier, sans l'autorisation des commissaires. (Art. 11.)

Il est interdit aux employés de tous grades, et sous peine de destitution, de communiquer ni correspondre avec les *comptables*, de se charger directement ni indirectement de leur procuration, et de s'intéresser dans aucune ferme, régie nationale, entreprise ou marché qui donne lieu à la *comptabilité* envers la république. (Art. 12.)

Les sept commissaires de la *comptabilité* jouiront du même traitement que chacun des cinq précédemment établis. (Art. 13.)

Les dépenses des bureaux de la *comptabilité* nationale seront déterminées annuellement; la commission en remettra l'état au ministre des finances. (Art. 14.)

Costume.

5. Le costume des commissaires de la *comptabilité* nationale sera désormais ainsi qu'il suit : habit violet à la française, veste blanche, brodés en plein en soie verte, du dessin actuel de la *comptabilité;* culotte noire, épée française, écharpe de soie verte à franges d'or, chapeau français à ganse d'acier. (*Décret* impérial, du 5 brumaire an 13, bulletin 20, n° 357, 4e série.)

Comptabilité de l'an 14.

6. Les *comptabilités* de l'an 14, tant en recette qu'en dépense, pour les divers départemens du ministère, pour toutes les administrations des revenus publics, pour les départemens de l'empire, pour les municipalités, pour les travaux publics, pour les établissemens de bienfaisance, pour ceux d'instruction publique, pour les maisons de détention, et en général pour toutes les branches d'administration publique, nationale, départementale ou municipale, con-

BIU Cujas

tiendront : 1° les mois et jours compris entre le 1er vendémiaire an 14 (23 septembre 1805), et le 10 nivose an 14 (31 décembre 1805) inclusivement, formant trois mois et dix jours, ou cent jours en tout ; 2° les douze mois de l'an 1806. (*Décret* impérial, du 24 fructidor an 13, bull. 56, n° 942, art. 1er, 4e série.)

Le budjet de l'état se règlera, en recettes et en dépenses, pour quinze mois, à compter du 1er vendémiaire prochain. (*Ibid.*, art. 2.)

Les rôles des contributions foncière, mobilière, somptuaire, des patentes, portes et fenêtres, dressés pour l'an 14, et tous rôles de contributions extraordinaires, communales ou départementales, serviront pour jusqu'au 31 décembre 1806 inclusivement, en y ajoutant proportionnellement la somme à laquelle les contributions devront être portées d'après la prolongation de la durée de l'exercice ; et la perception se fera sur les mêmes rôles. Il n'en sera dressé de nouveaux que pour l'an 1807. (Art. 3.)

Les registres de l'état civil seront arrêtés par les municipalités au 10 nivose (31 décembre prochain) au soir ; et elles continueront de se servir de ces mêmes registres pour l'an 1806 entier, en mentionnant seulement le commencement de l'année au 1er janvier, et employant, à compter de ce jour le calendrier grégorien. (Art. 4.)

Il ne sera rien changé, quant à présent au paiement des rentes dues par l'état. (Art. 5.)

Comptables.

7. La loi du 17-29 septembre 1791, dont nous avons parlé ci-dessus, nomb. 1er, dispose dans le tit. 3, art. 1er (pag. 371), que dans le délai d'un mois, à compter du 1er octobre prochain, tous les individus ou compagnies qui comptaient de la recette ou dépense des deniers publics, soit par-devant les chambres des comptes, soit par-devant le conseil du roi, tous héritiers ou ayant cause d'individus *comptables* .... adresseront au bureau de *comptabilité* un état de situation de leur *comptabilité*, contenant : 1° la date de leur dernier compte jugé, apuré et corrigé avec le certificat de *quittus* ou décharge à l'appui ; 2° la date de leurs comptes jugés, mais non encore apurés ni corrigés, avec copie des jugemens ; 3° la date des comptes par eux présentés, et qui n'ont pas encore été jugés ; 4° la date des années de leur exercice, dont ils n'ont pas encore présenté le compte, jusques et compris l'année 1790.

Forme et présentation des comptes.

8. Au moyen de la suppression des procureurs à la chambre des comptes, tous *comptables* dresseront et présenteront eux-mêmes leurs comptes, et pourront en suivre l'examen par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs... ils dresseront un compte par chapitres de recettes, dépenses et reprises, et rapporteront les pièces à l'appui... (Tit. 4 de la susdite loi, du 17-29 septembre 1791.)

Les comptes qui, lors de la publication du présent décret, ne seraient pas rédigés, au lieu d'être présentés dans les formes anciennes, seront rendus par simples bordereaux, divisés par chapitres, suivant les diverses natures de recette et dépense, et appuyés de pièces justificatives, ainsi que des registres journaux et sommiers propres à chaque exercice. (*Loi* du 24 août 1793, tit. 3, art. 30.)

Tous *comptables* seront tenus de faire recette entière dans leurs comptes, des sommes qu'ils ont reçues, et dont ils ont délivré leurs quittances, même de celles qu'ils ont dû recevoir, sauf à faire reprise par chapitre séparé, des sommes qu'ils n'auront pas reçues ; sinon ils seront réputés omisssionnaires. (*Ibid.*, art. 32.)

Les *comptables* ne pourront porter en dépense les sommes qui, quoique comprises dans les états de distribution et états dits du roi, n'auraient pas été effectivement payées, ni aucune somme qu'ils prétendraient avoir à répéter pour leur propre compte, autres que les taxations et intérêts légitimement dûs, lesdites sommes devant être versées ainsi qu'il est dit en l'article suivant. (*Ibid.*, art. 33.)

Les *comptables* seront tenus de résumer, à la fin de leurs comptes ou bordereaux, le montant de la recette et celui de la dépense, et d'en certifier le résultat. L'excèdant de la recette, s'il y en a, sera versé à

BIU Cujas

la trésorerie nationale, conformément à la loi du 10 décembre 1792. (Art. 34.)

Les recettes, dépenses et reprises seront justifiées par les pièces et dans les formes requises par les lois qui ont réglé jusqu'à ce jour, chaque nature de *comptabilité*. (Art. 35.)

Néanmoins les comptables ne pourront se dispenser de présenter leurs comptes dans les délais fixés, sous prétexte qu'il leur manquerait quelques pièces, ou qu'elles n'auraient pas encore été revêtues des formalités exigées par les anciennes lois; mais dans ce cas, les *comptables* seront tenus de réunir les articles qui en feront l'objet, dans un bordereau séparé, et d'énoncer en marge les causes qui les ont empêchés de se procurer ces pièces, ou de les faire revêtir des formes auxquelles elles ont été jusqu'à présent assujetties. (Art. 36.)....

Les *comptables* à qui il était ci-devant alloué quelques sommes pour façon et frais de reddition de compte, ne pourront les porter en dépense; mais ils produiront, conformément à l'art. 4, du tit. 4 de la loi du 29 septembre, un état des frais indispensables pour le dresser dans la forme ci-dessus prescrite. (Art. 40.)

L'art. 4 de l'arrêté du gouvernement, du 29 frimaire an 9, rapporté ci-dessus, nomb. 4, porte que les receveurs refusant ou en retard de rendre leurs comptes et d'en solder les débets, seront poursuivis de la manière déterminée par la loi.

Cette manière est réglée par le chap. 3 du décret du 28 pluviose an 3 (feuill. 864, pag. 15), ainsi conçu :

Art. 1er « Faute par les *comptables*, leurs héritiers ou représentans, de présenter leurs comptes dans les délais fixés par la présente loi, leurs biens seront séquestrés, et tous les fruits et revenus qui écherront pendant la durée du séquestre, et jusqu'à la présentation du dernier compte de la gestion de chaque *comptable*, seront acquis à la nation, et le séquestre ne sera levé que sur le certificat du bureau de *comptabilité*, visé par le comité des finances.

Art. 2. « Si, trois mois après l'expiration du délai fixé par les articles précédens, les *comptables*, héritiers ou représentans n'ont pas présenté leurs comptes, leurs biens seront vendus, et le prix en sera versé à la trésorerie nationale, pour ne leur être remis qu'après le jugement de leurs comptes, à la déduction des débets, sans préjudice de la contrainte par corps contre les *comptables*, qui est maintenue conformément aux dispositions des lois précédemment rendues. »

L'art. 3 du titre 1er de la loi du 15 germinal an 6 (bulletin 195, nº 1795, 2e série), porte que la contrainte par corps aura lieu pour versement de deniers publics et nationaux. L'art 2070 du Code Civil porte également qu'il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières d'administration de deniers publics.

Art. 3. « Les débets avoués par les *comptables*, lors de la présentation de leurs comptes, ou constatés par le bureau de *comptabilité*, produiront intérêt à cinq pour cent, au profit de la république, à compter du jour où le versement aurait dû être effectué.

Art. 4. « Les *comptables* qui se trouveront en débet, d'après l'arrêté du bureau de *comptabilité*, seront tenus d'en verser le montant à la trésorerie, en principal et intérêts, dans deux mois de la notification que le bureau de *comptabilité* en fera par lettres chargées, et ils seront tenus d'en justifier de suite au bureau.

Art. 5. « Le délai fixé par l'art. précédent expiré, le bureau de *comptabilité* dressera un acte déclaratif et exécutoire des débets de chaque *comptable*, en capitaux et intérêts. Cet acte sera remis à l'agent de la *comptabilité* pour faire faire le recouvrement du montant des débets, par les voies d'exécution prescrites par le présent décret.

Art. 6. « Deux mois après la réception des comptes jugés dans les ci-devant chambres des comptes, le bureau de *comptabilité* dressera un état des débets en capitaux, intérêts et amendes, résultant desdits comptes, pour les exercices postérieurs à l'année 1758, et le remettra à l'agent de la *comptabilité* pour en faire le recouvrement. Toutes recherches, vérifications et

BIU Cujas

revisions de poursuites pour comptes antérieurs à 1759 sont interdites.

Art. 7. « Si trois mois après la première sommation qui sera faite aux *comptables* par l'agent de la *comptabilité*, ils n'ont pas versé leurs débets à la trésorerie nationale, leurs biens seront vendus, et le produit en sera versé à la trésorerie nationale, jusqu'à concurrence des débets, intérêts et frais, et le surplus leur sera rendu, ou, en cas d'opposition de la part d'autres créanciers, versé dans la caisse des dépôts du district.

Art. 8. « L'aliénation des biens des *comptables* sera faite dans la forme prescrite pour les domaines nationaux; les acquéreurs desdits biens seront tenus d'en verser le prix.... à la trésorerie nationale : savoir, un tiers dans quinzaine de l'adjudication et avant de se mettre en possession; le second tiers, six mois après, et le tiers restant, dans les six mois suivans....

Art. 9. « La décharge définitive d'un *comptable* ne pourra s'effectuer qu'en vertu d'un décret du corps législatif, rendu sur l'arrêté du bureau de *comptabilité*, constatant l'acquittement définitif du *comptable*. Ce certificat ne pourra être expédié que sur la représentation et le dépôt dans les archives du bureau de *comptabilité*, de la quittance générale des débets résultant de tous les exercices du *comptable*, en capitaux, intérêts et frais de poursuite. Les *comptables* pourront se faire délivrer par le bureau de *comptabilité*, copie collationnée de leur quittance générale.

Art. 10. « Toutes dispositions pénales portées par des lois antérieures contre les *comptables* en retard de rendre leurs comptes et de verser leurs débets, sont abrogées en ce qui n'est pas conforme au présent décret.

Art. 11. « Les dispositions de la loi du 4 germinal, concernant le mode et la faculté de paiement des sommes dues par les ci-devant receveurs généraux des finances, seront communes à tous les comptables de la république dont la *comptabilité* est antérieure au 1er juillet 1791.... »

Voyez ce qui est dit ci-dessus sous le nombre 4; et de plus, la loi du 12 vendémiaire an 8, bulletin 314, nº 3321, 2e série, ainsi que le décret du 24 août 1793, feuilleton 320, pag. 1 et suivantes.

Apurement des comptes.

9. Les comptes jugés sur lesquels il existe encore quelques charges, seront mis par les *comptables* ou leurs ayant droits, en état des apurés définitivement, dans les délais, la forme et sauf les exceptions ci-après. (*Loi* du 24 août 1793, tit, 4, article 42.)

Conformément à l'art. 5 de la loi du 3 octobre, qui défend de rechercher les débets des *comptables* au-delà de cent années, tous *comptables* seront déchargés des débets, de quelque nature qu'ils soient, existant sur les comptes antérieurs à l'année 1693, et ces comptes seront tenus pour définitivement apurés. (*Ibid.*, art. 43.)

L'art. 6 ci-dessus rapporté de la loi du 28 pluviose an 3, a réduit les recherches aux comptes postérieurs à l'année 1759.

Les *comptables* seront déchargés des injonctions, indécisions, souffrances et autres charges de formalités existant sur tous les comptes antérieurs aux dix années qui précèdent leur dernier compte jugé, et même de celles existant sur les comptes des dix dernières années, pour défaut des pièces désignées en l'art. 37. (Art. 44.)

Ne pourront les *comptables* qui auront payé tout ou partie des souffrances de formalités mentionnées en l'article ci-dessus, exercer aucune répétition vis-à-vis de la nation. (Art. 45.)

Tous comptables qui n'auront pas acquitté les débets clairs résultant de leurs comptes, jugés postérieurs à l'année 1693, en verseront le montant avec les intérêts auxquels ils auront été condamnés, et ceux échus depuis, à la trésorerie nationale, dans le mois de la publication du présent décret, à peine de payer le quart en sus desdites sommes pour chaque quinzaine de retard. (Art. 46.)

Les *comptables* sur le compte desquels il existe des parties tenues en souffrance, faute de quittances non rétablies ou déchargées, et qui n'en auront pas acquitté

BIU Cujas

les débets, seront tenus, dans le délai de trois mois, à compter de la publication du présent décret, de rapporter lesdites quittances et pièces nécessaires, ou de verser le montant desdits débets, avec les intérêts échus jusqu'alors, sous les peines portées en l'article précédent. (Art. 47.)

Il ne pourra, sous le prétexte de nouveau délai accordé par l'art. ci-dessus, être fait aux comptables main-levée des saisies, oppositions, et autres poursuites qui pourront avoir été commencées contre eux, pour raison du recouvrement des débets; dans ce cas il pourra être sursis seulement à la vente de leurs biens, meubles et immeubles, jusqu'à l'expiration dudit délai. (Art. 48.)

A l'égard des parties tenues en souffrance, faute de formalités sur les comptes des dix années antérieures au dernier compte jugé, les *comptables* seront tenus, dans, le délai de trois mois, de rapporter les pièces exigées par le jugement, ou motifs valables pour s'en dispenser; faute de quoi, les parties seront rayées définitivement, et le montant en sera versé à la trésorerie, avec les intérêts au denier vingt, sans retenue, à compter de l'expiration dudit délai jusqu'au paiement définitif. (Art. 49.)

Les *comptables* dont les comptes ont été arrêtés par le corps législatif, en verseront les débets à la trésorerie dans les délais ci-après. (Art. 50.)

Les débets clairs, intérêts et amendes, les débets de quittances et ceux provenant des parties rayées définitivement, seront versés dans la quinzaine de la notification des décrets, sous les peines portées par l'article 46 ci-dessus. (Art. 51.)

Les débets provenant des parties rayées provisoirement, faute de titres suffisans, seront versés, à l'expiration du terme fixé par les décrets pour leur rétablissement, à peine d'en payer en outre les intérêts au denier vingt, à compter de cette époque jusqu'au parfait paiement. (Art. 52.)

Les comptables ne seront point admis à demander des décharges partielles des débets d'un compte; mais les diverses justifications nécessaires à l'entier apurement seront produites en même temps, et dans la forme ci-après. (Art. 53.)

Pour parvenir à l'apurement de leurs comptes, les *comptables* présenteront au bureau de *comptabilité* un bref état détaillé, classé par nature de débets, contenant 1° les sommes dues d'après les jugemens ou arrêtés de comptes, pour débets clairs, intérêts et amendes; 2° le numéro, le nom et la somme de chaque partie rayée ou tenue en souffrance, et ils rapporteront à l'appui les pièces nécessaires pour opérer la décharge entière du compte. (Art. 54.)

Les *comptables* qui auront plusieurs comptes à apurer définitivement, pourront les réunir dans un seul bref état, en observant de distinguer chaque exercice, et les différentes natures des débets qui lui appartiennent. (Art. 55.)

Inscriptions sur les comptables et leurs cautions.

10. La loi du 11 brumaire an 7 (bulletin 238, n° 2137, 2e série) sur le régime hypothécaire, dispose, art. 21 « que tout droit d'hypothèque légale ou conventionnelle au profit de la nation, sur les *comptables* de deniers publics pour raison de leur gestion, et sur leurs cautions à l'égard des biens servant de cautionnement.... sera inscrit, nonobstant les dispositions de l'art. 17, sur la simple représentation de deux bordereaux.... sans être tenu d'en déterminer le montant, et que ces inscriptions seront reçues sans aucune avance des salaires du conservateur, et sauf son recours contre le grevé.

Art. 22. « Que les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales de département, requerront d'office les inscriptions indéfinies sur les *comptables* publics et sur leurs cautions, à l'égard des biens servant de cautionnement.... et qu'en cas de retard, les inscriptions mentionnées au présent article seront requises par le commissaire du directoire exécutif près les administrations municipales.

Art. 23. « Que l'effet de ces inscriptions subsiste sur les *comptables* publics.... et sur leurs cautions jusqu'à l'apurement définitif des comptes et six mois au-delà;

BIU Cujas

et art. 24 « que les frais d'inscription sont à leur charge sans répétition. »

Ces dispositions ont reçu une augmentation par la loi du 6 messidor an 7 (bulletin 290, nº 3088, 2e série), dont l'article 4 porte « que les *comptables* publics qui fournisseut des cautionnemens en immeubles, sont sujets à l'inscription hypothécaire; l'art. 5 « que l'inscription n'a lieu que jusqu'à concurrence de la valeur du cautionnement fourni et sur les immeubles qui en sont l'objet, et qu'elle est indéfinie; l'art. 6, « que les commissaires du directoire exécutif près les administrations, requièrent d'office les inscriptions indéfinies sur les comptables publics ci-dessus désignés, sauf l'exception résultant de la loi du 21 ventose dernier; art. 7, « portant que l'inscription du cautionnement sera faite à la diligence et aux frais du préposé, et qu'elle subsistera pendant toute la durée de sa responsabilité, sans avoir besoin d'être renouvelée. (*Bulletin* 266, nº 2627.)

Il est ajouté par l'art. 7 de ladite loi du 6 messidor, que les receveurs de l'enregistrement sur les lieux délivrent sur récépissé, aux commissaires du directoire exécutif, le papier timbré nécessaire pour la confection des bordereaux des inscriptions hypothécaires qu'ils sont chargés de requérir; et par l'art. 8, « que les dispositions ci-dessus, ainsi que celles de la loi du 21 ventose sur l'organisation de la conservation des hypothèques, sont applicables aux inscriptions faites en vertu de la loi du 11 brumaire dernier, et dont les droits et salaires n'auraient pas encore été acquittés, quelles que soient la nature et la date desdites inscriptions. »

Voyez ci-dessus, *Comptabilité*, nomb. 4.

Arrérages d'inscription dus aux comptables.

11. La loi du 26 floréal an 5 (bulletin 123, nº 1185, 2e série) porte que les oppositions formées par l'agent du trésor public sur les sommes pour lesquelles les différens *comptables* sont inscrits sur le grand livre de la dette publique, n'affectent que la propriété desdites inscriptions, et nullement les pensions ni les arrérages procédant d'inscriptions, tant échus qu'à échoir.

La loi du 8 nivose an 6 (bulletin 173, nº 1641, 2e série), concernant la formation d'un nouveau grand livre du tiers consolidé de la dette publique, dispose article 4, « qu'il ne sera plus reçu *à l'avenir*, d'oppositions sur le tiers conservé de la dette publique, inscrite ou à inscrire; que celles faites sont maintenues; mais que le débiteur saisi pourra offrir de rembourser l'opposant à due concurrence avec le tiers conservé; et que le créancier qui refuserait son remboursement, peut y être contraint en justice, si mieux il n'aime donner main-levée de l'opposition. Que cependant les comptables envers la république ne pourront, en aucun temps, disposer de leurs inscriptions avant l'apurement de leurs comptes, certifiés par le bureau de *comptabilité*, si mieux ils n'aiment fournir caution.

Une autre loi du même jour (même bulletin, nº 1642), porte que la disposition énoncée en cet article 4, n'aura son effet qu'à dater de deux mois après la publication de ladite loi.

Enfin, un arrêté du gouvernement, du 24 messidor an 11 (bulletin 298, nº 2975, 3e série, pag. 717), dispose :

Art. 1er « Les *comptables* contre lesquels il n'existe pas d'arrêtés qui les constituent en débet, continueront de jouir des arrérages de leurs inscriptions au grand livre, tant perpétuelles que viagères, conformément à la loi du 26 floréal an 5, et sous les réserves portées par celles du 8 nivose an 6.

Art. 2. « A l'égard des autres *comptables*, des fournisseurs auxquels il a été fait des avances, et autres reliquataires de deniers publics, qui auront été constitués débiteurs, soit par la *comptabilité* nationale, soit par le conseil général de liquidation, soit par arrêtés provisoires, dans la forme autorisée par les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire an 8, soit par tout autre acte authentique, il sera sursis au paiement de l'annuel de leurs inscriptions, jusqu'à ce qu'ils se soient libérés de leurs débets, ou qu'ils aient transféré, jusqu'à due concurrence, au profit du trésor public, la

BIU Cujas

la propriété de leurs inscriptions au grand livre, dans le cas où ce mode de libération est admis par les lois. »

Exercice de la contrainte par corps, relativement aux comptables.

12. AVIS donné par le conseil d'état le 8 ventose an 10, sur une question relative à l'exercice des contraintes par corps, résultant d'arrêtés exécutoires de la *comptabilité* nationale. (Bulletin 166, n° 1273, 3e série, pag. 341.)

Les consuls ont renvoyé aux sections réunies de législation et des finances, un rapport du ministre du trésor public, qui demande que le conseil d'état donne son avis sur la question de savoir si, pour l'exécution de la contrainte par corps qui résulte des arrêtés exécutoires de la *comptabilité* nationale, de la *comptabilité* intermédiaire, et du ministre du trésor public, il est nécessaire de donner préalablement copie des marchés, des comptes et des pièces qui forment les élémens des comptes, ou s'il suffit de notifier ces arrêtés.

Espèce... Une contrainte par corps a été décernée par le ministre du trésor public, et exécutée contre Dumont-Bonnevault, l'un des violateurs du dépôt des trois millions de florins déposés à Castel, notaire.

Dumont s'est pourvu en nullité de cette contrainte, devant la première section du tribunal de première instance du département de la Seine; il s'est fondé sur les dispositions de l'article 3 du titre 3 de la loi du 15 germinal an 6, ainsi conçu : « Nulle contrainte par corps ne pourra être exercée contre aucun individu, qu'elle n'ait été précédée de la notification au contraignable, visée par le juge de paix du canton où s'exerce la contrainte, 1° du titre qui a servi de base à la condamnation, *s'il en existe un;* 2° des jugemens prononcés contre le contraignable, s'il en est intervenu plusieurs contre lui pour le fait de la contrainte. »

Dumont a prétendu que, d'après cette loi, la contrainte par corps ne pouvait être exercée contre lui, sans qu'on lui eût préalablement notifié les pièces qui ont servi de base à cette contrainte.

L'AVIS unanime des deux sections de législation et des finances est que cette application de l'article cité de la loi du 15 germinal an 6, n'est ni juste, ni applicable.

Cette loi, en exigeant la notification préalable du titre qui a servi de base à la contrainte par corps, ajoute : *s'il en existe un.* Ainsi, elle a prévu qu'il pouvait y avoir lieu à la contrainte par corps, sans qu'il existât de titre qui lui servît de base. Telles sont les contraintes décernées pour des faits d'administration et de *comptabilité* publique.

Ni les marchés, ni les quittances *comptables*, ni le compte même, ne forment pas des titres. Il n'y a d'autre base à la contrainte, que le règlement du compte qui fixe le résultat de sa balance; ce règlement est consigné dans les arrêtés de la *comptabilité* nationale, de la *comptabilité* intermédiaire ou du ministre du trésor public. Ces arrêtés sont donc la seule pièce dont il soit nécessaire de donner copie.

Lorsque la loi a exigé, pour l'exercice de la contrainte par corps, la notification préalable, non seulement des jugemens qui la prononçaient, mais encore du titre, elle a considéré que les jugemens seuls ne prouvaient pas l'existence de la dette qui pouvait avoir été acquittée sur la remise du titre. Cette précaution, très-sage dans le cours des affaires entre particuliers, est absolument étrangère aux poursuites qui ont pour objet le recouvrement des deniers publics. L'application que Dumont a voulu faire de la loi, n'est donc pas juste. Si un pareil système prévalait, la loi serait impraticable. Comment, en effet, serait-il possible de notifier les marchés, la correspondance, les quittances *comptables*, les comptes, les débets, en un mot, toutes les pièces qui sont les élémens de l'arrêté définitif du compte?

Dans l'hypothèse même où on pourrait, à chaque contrainte, notifier tout ce qui aurait été relatif au règlement du compte, cette notification n'aurait aucun objet : les tribunaux se rendraient coupables d'excès de pouvoir, s'ils prenaient connaissance des liquidations qui concernent le trésor public. Ce sont des actes purement admi-

BIU Cujas

nistratifs. Celui qui se croirait fondé à réclamer contre l'arrêté qui le constitue débiteur, ne peut s'adresser qu'à l'autorité administrative. S'il ne le fait pas, ou s'il a épuisé tous ses moyens de défense dans les différens degrés de cette hiérarchie, les juges devant lesquels le débiteur voudrait réclamer, doivent considérer l'arrêté de compte servant de base à la contrainte par corps, comme ayant la force de la chose jugée, sans que l'on puisse soumettre ni cet arrêté, ni les pièces à leur examen.

D'une part, ces arrêtés ont l'autorité de la chose jugée; et de l'autre, il est déclaré par plusieurs lois, qu'ils seront exécutoires provisoirement par saisie des biens, et même par la voie de la contrainte par corps.

Il y en a une disposition formelle dans l'art. 3 de la loi du 12 vendémiaire an 8, pour les arrêtés de la *comptabilité* nationale. Cette disposition a été étendue par la loi du 13 frimaire suivant, aux commissaires de la trésorerie nationale. Ceux-ci ont été remplacés par le ministre du trésor public, qui a les mêmes attributions, et qui est spécialement autorisé par l'arrêté du gouvernement du 18 ventose an 8, à prendre contre tous *comptables*, fournisseurs, etc. des arrêtés pareillement exécutoires.

Ces principes et ces règles sont d'une telle évidence, qu'il ne semble pas à craindre que les tribunaux s'en écartent.

Il paraît que le ministre du trésor public a conçu à cet égard quelque inquiétude, par l'avis qui lui a été donné que le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de la Seine, a soutenu les moyens présentés par Dumont. Mais on a vérifié quel avait été le le résultat de cette affaire, et on joint au dossier le jugement rendu le 16 pluviose an 10, par lequel, sans égard aux conclusions du commissaire, Dumont a été débouté de sa demande en liberté, et condamné aux dépens.

Les motifs exprimés dans ce jugement sont, que la contrainte par corps pour raison de deniers publics, est autorisée par les anciennes lois et par celle du 15 germinal an 6, et que la contrainte décernée par le ministre du trésor public contre Dumont, est autorisée par les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire an 8.

L'erreur du commissaire ayant été ainsi sur le champ réparée, et ne pouvant avoir de suite, il vaut mieux ne pas mettre en question des règles indubitables, et qu'on ne voit pas avoir été enfreintes. Les sections réunies de la législation et des finances sont, par ces motifs, unanimement d'avis qu'il n'y a pas, quant à présent, lieu à statuer sur la demande du ministre du trésor public.

Approuvé par le premier consul, *signé* BONAPARTE, etc.

Ministres et commissaires de la trésorerie.

13. Suivant l'art. 308 de la constitution de l'an 3, les comptes détaillés de la dépense des ministres, signés et certifiés par eux, sont rendus publics au commencement de chaque année; il en sera de même des états de recettes des diverses contributions et de tous les revenus publics.

L'art. 309 porte en outre que les états de ces dépenses et recettes sont distingués suivant leur nature; qu'ils expriment les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque partie d'administration générale; et l'art. 310, que sont également publiés les comptes des dépenses particulières aux départemens, et relatives aux tribunaux, aux administrations, aux progrès des sciences, à tous les travaux et établissemens publics.

La loi du 12 vendémiaire an 8 (bulletin 314, n° 3322, 2e série), relative aux états de recette et dépense ordonnés par les art. 308 et 309 de la constitution, règla, art. 1er, « qu'à l'avenir, et à compter de l'an 8, les états de recette ordonnés par les articles 308 et 309 de la constitution, comprendraient les produits bruts des revenus publics, provenant des régies, administrations, ou directions de l'enregistrement et domaines, des douanes, des poudres, de la loterie, de la poste aux lettres, des monnaies, et généralement de toutes autres régies, administrations ou directions de même espèce ou autres, établies ou à établir.

BIU Cujas

Que les états et comptes de dépenses prescrits par les mêmes articles de la constitution, comprendraient également tous les frais et dépenses quelconques, soit de bureau, gestion, ou autres à faire pour la république, pendant le cours de l'année, par lesdites régies, administrations ou directions, lesquels frais et dépenses feront en conséquence partie des crédits annuels à ouvrir aux ministres respectifs de qui elles dépendent; et dans les cas où lesdits crédits ont été déjà ouverts, il y sera pourvu par voie de supplément, d'après les états par apperçu qu'il est ordonné aux ministres de faire parvenir sans délai au corps législatif.

Art. 2. « Que les ministres mettront par trimestre, à la disposition desdites régies, administrations ou directions, les fonds nécessaires pour subvenir à leurs dépenses, d'après les états par aperçu qu'elles leur en auront fournis; et à cet effet, il sera par eux délivré, au profit desdites régies, administrations ou directions, des ordonnances à concurrence desquelles les paiemens continueront d'être faits par leurs agens comptables, des mains de qui elles retireront les valables acquits, pour être annexés auxdites ordonnances, et ensuite versés comme comptant à la trésorerie nationale, où ils seront définitivement échangés, après vérification, contre des récipissés de décharge.

Art. 3. « Que les versemens desdites régies, administrations ou directions, dans les caisses des receveurs généraux, seront toujours accompagnés d'un bordereau à colonnes, qui indiquera d'une part, 1° le montant général des recettes antérieures, depuis le premier jour de l'année jusques et y compris le versement précédent, distinguées par nature de contributions ou revenus; 2° le montant particulier des recettes faites depuis le dernier versement également distinguées par nature de contributions ou de revenus; et d'autre part, 1° le montant général des dépenses antérieures, depuis le premier jour de l'année, jusques et y compris le versement précédent, distinguées par nature de dépenses; 2° le montant particulier des dépenses faites depuis le dernier versement, également distinguées par nature de dépenses, avec indication du nombre des acquits.....»

Pour assurer l'exécution de cette loi du 12 vendémiaire, il a été porté le 13 frimaire de la même année, une seconde loi ainsi conçue. (Bulletin 334, n° 3449, 2e série.)

Art. 1er « Les commissaires de la trésorerie nationale chargés par les lois d'arrêter provisoirement les comptes des receveurs et payeurs généraux des départemens, ainsi que des différentes régies nationales, sont autorisés à prendre, pour les recouvremens des débets desdits *comptables*, tous arrêtés nécessaires, lesquels seront exécutoires par provision, par les mêmes voies que ceux des commissaires de la *comptabilité* intermédiaire, pour les comptes soumis à leur examen.

Art. 2. « En cas de décès, faillite, démission, destitution ou infidélité des *comptables* mentionnés en l'article précédent, les commissaires de la trésorerie nationale, sont pareillement autorisés à prendre, pour le recouvrement du débet constaté par le procès-verbal de situation des caisses, registres et pièces *comptables*, tous arrêtés nécessaires, lesquels seront exécutés provisoirement.

Art. 3. « Seront de même exécutoires par provision les arrêtés desdits commissaires portant règlement de la situation des personnes chargées d'opérations cambistes pour le compte de la trésorerie nationale. Les comptes de ces opérations seront vérifiés définitivement par les commissaires de la *comptabilité* nationale.

Art. 4 « Les commissaires de la trésorerie pourront également prendre des arrêtés exécutoires provisoirement contre les entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et agens quelconques, chargés des services depuis la mise en activité de la constitution de l'an 3, soit pour la réintégration des à comptes accordés pour lesdits services, dont le tableau doit être dressé en exécution de l'art 3 de la loi du 12 vendémiaire dernier, soit pour le recouvrement des débets résultant des comptes qui doivent être arrêtés par les ministres, et déposés à la trésorerie na-

BIU Cujas

tionale, en exécution des articles 2 et 4 de la même loi.

Art. 5 « Toutes lois ou dispositions de lois contraires à la présente, sont abrogées. »

L'art. 56 de la constitution de l'an 8 ayant réglé que « l'un des ministres est spécialement chargé de l'administration du trésor public; qu'il assure les recettes, ordonne les mouvemens de fonds et les paiemens autorisés par la loi; qu'il ne peut rien faire payer qu'en vertu, 1° d'une loi, et jusqu'à la concurrence des fonds qu'elle a déterminés pour un genre de dépenses; 2° d'un arrêté du gouvernement; 3° d'un mandat signé par un ministre; et l'art. 57, que les comptes détaillés de la dépense de chaque ministre, signés et certifiés par lui, sont rendus publics, l'administration du trésor public a été organisée sur un nouveau plan, par un arrêté du gouvernement du 1er pluviose an 8. (Bulletin 1, n° 8, 3e série.)

Par cet arrêté, l'administration du trésor public a été déclarée faire partie des attributions du ministre des finances; un conseiller d'état a été spécialement chargé de la direction générale du trésor public; les cinq commissaires de la trésorerie nationale ont été supprimés, et il a été créé des administrateurs du trésor public, d'abord au nombre de deux, et ensuite au nombre de trois.

La place de directeur général du trésor public a été supprimée par arrêté du gouvernement, du 5 vendémiaire an 10 (bulletin 107, n° 874, 3e série, pag. 12), et il a été créé sous le nom de ministre du trésor public, un huitième ministre, chargé directement, et sous sa propre responsabilité, de toutes les fonctions que le directeur général remplissait sous la surveillance et la responsabilité du ministre des finances.

Voyez *Trésor public.*

Exemptions.

14. Les commissaires de la *comptabilité* nationale sont dispensés de la tutelle. (*Code Civil*, art. 427.)

2. COMPTABILITÉ. (*Droit privé.*)

Pour la *comptabilité* des pères et mères, des tuteurs et des curateurs, etc.; *voyez* ci-après les articles *Curatelle*, *Mandataire*, *Pères et Mères*, *Tutelle*, etc.

1. COMPTE. *Tome 5, page 46.*

Voyez *Absent*, *Curatelle*, *Exécuteur testamentaire*, *Héritier bénéficiaire*, *Inventaire*, *Mari*, *Mineur*, *Succession vacante*, *Tutelle*, etc.

2. COMPTE COURANT. (*Commerce.*)

Dans l'usage général du commerce et de la banque, on appelle *compte courant*, le tableau des opérations de commerce en achats et paiemens respectifs, des lettres de change que les négocians et les banquiers tirent les uns sur les autres, des remises qu'ils se font réciproquement. Dans l'usage général du commerce et de la banque, deux marchands, négocians ou banquiers sont en état de *compte courant* lorsque l'un est débiteur envers l'autre, toutes les fois qu'il y a *débit* et *crédit*, qu'il y a *doit* et *avoir*.

3. COMPTE EN PARTICIPATION.

(*Commerce.*)

C'est une espèce de *compte* qui se fait entre deux marchands ou banquiers, pour raison d'une société anonyme, qu'on appelle société participe, ou société par participation.

4. COMPTE PAR BREF ÉTAT.

C'est celui qui se rend par simple mémoire, sans être divisé en chapitres de recette, de dépense et de reprise.

5. COMPTE DE CLERC A MAITRE.

C'est celui où le comptable porte en recette et en dépense tous les recouvremens bruts, tous les profits, toutes les pertes, tous les frais qu'il a pu faire dans sa commission.

COMPTOIR.

C'est un banc ou bureau fermé, sur lequel les marchands étalent leurs marchan-

BIU Cujas

dises, ou comptent leur argent, et où le plus souvent leur caisse est déposée.

On nomme encore *comptoir*, en termes de relations, un bureau général de commerce établi dans différentes villes des Indes, pour chaque nation de l'Europe. Ainsi à Surate, à Amadabat il y a des *comptoirs* de Hollandais, d'Anglais, de Français; des bureaux où chacun d'eux fait son trafic à part. Les plus fameux *comptoirs* sont ceux des villes anséatiques, établis à Anvers, à Berghen, à Novogorod, et autres villes de l'Europe; car ce sont de grandes maisons magnifiquement bâties, qui ont trois ou quatre cents chambres magnifiquement meublées, qui entourent une grande cour avec plusieurs cabinets, portiques, galeries, magasins et greniers pour y recevoir toutes sortes de marchands et de marchandises. Ils y ont un consul ou juge, avec plusieurs officiers et serviteurs de leur nation, même des colléges et des précepteurs entretenus, parce qu'ils y envoient leurs enfans pour apprendre les langues et le négoce, et faire rendre compte à leurs facteurs et commissionnaires.

L'histoire des établissemens des Européens modernes dans les Indes est connue. On sait que les Français sont arrivés un peu plus tard que les autres peuples pour partager les riches dépouilles de ces contrées. Quelques négocians de Rouen, conduits par Genonville, avaient hasardé un faible armement en 1535; mais ils essuyèrent au cap de Bonne-Espérance des tempêtes si violentes, qu'ils furent obligés de revenir en Europe, après avoir long-temps erré sur des côtes inconnues, et y avoir couru les plus grands dangers.

Une société formée en Bretagne en 1601, expédia deux navires, pour prendre part, s'il était possible aux richesses de l'Orient, que les Portugais, les Anglais et les Hollandais se disputaient. Pyrard qui les commandait, arriva aux Maldives, et ne revit sa patrie qu'après dix ans d'une navigation malheureuse.

Girard le Flamand et le capitaine Réginon essayèrent en 1616, 1619 et 1633, de former des associations de commerce pour l'Inde; mais ces tentatives ne réussirent point.

Le cardinal de Richelieu créa en 1642, une espèce de compagnie des Indes; ses vues étaient mal conçues ou furent mal secondées; cette compagnie fut ruinée en peu d'années.

Il était réservé, à Louis XIV, en créant la marine française, de tracer à ses peuples une nouvelle route vers la gloire, et de leur ouvrir de nouvelles sources de richesse; mais Louis XIV, plus heureux que son prédécesseur, était secondé par Colbert. Indépendamment des priviléges qu'il accorda aux deux compagnies, qui, sous ses auspices, entreprirent le commerce des Indes, il les aida de quatre millions, qui, aujourd'hui, en feraient huit de notre monnaie. Les commencemens de cette entreprise furent assez brillans; mais elle perdit bientôt ses capitaux, son crédit, et enfin ses ressources, avec le génie qui la conduisait. Colbert étant mort en 1683, le commerce des Indes fut presque entièrement anéanti et ruiné.

Le système de Law, si funeste à tant de citoyens, ranima l'esprit de commerce et la compagnie des Indes en 1719. (Voyez ci-devant les articles *Commerce* et *Compagnies*.

Par-tout où la domination française est paisiblement établie, les colons y font le commerce, ainsi que dans les villes et ports de l'Europe. Les *comptoirs* n'existent que dans les pays dont les naturels sont encore maîtres, et en vertu des traités faits avec eux.

Les Français domiciliés dans les différens *comptoirs* de la nation, sont sujets entre eux aux lois du royaume et aux règlemens particuliers faits pour les colonies.

Par un décret de l'assemblée législative, du 12 janvier 1792 (nº 306, pag. 66), quatre commissaires civils furent nommés pour les îles de France et de Bourbon, dont la mission s'étendait à tous les établissemens français au-delà du cap de Bonne-Espérance; et ils furent chargés par le même décret de visiter toutes les îles et tous les *comptoirs* français de l'Inde, et de faire des rapports exacts sur les concessions, les réformes et les améliorations dont ils étaient susceptibles; de présenter aussi des vues et des projets sur les territoires qui

BIU Cujas

pourraient y être ajoutés, par cession libre et amicale de leurs légitimes possesseurs et non autrement.

Un décret de la convention nationale, du 1er août 1793 (feuilleton 305, pag. 5), déclare traîtres à la patrie, tous Français qui placeraient des fonds sur les *comptoirs* ou banques des pays avec lesquels la république serait en guerre.

COMPULSOIRE. *Tome 5, page 59.*

COMPUT.

Terme de chronologie; *computatio*. Il ne se dit que des supputations des temps qui servent à régler le calendrier et les fêtes de l'église, comme le cycle solaire, le nombre d'or, l'épacte, l'indiction romaine, et le temps des fêtes mobiles, aussi bien que les calendes, ides, quatre-temps, bissexte, etc. Scaliger dit que c'est Julius Firmicus, qui, le premier, s'est servi du mot de *computus* en ce sens, lequel, dans la basse latinité, a aussi signifié un chapelet, ou plusieurs grains enfilés.

COMPUTISTE.

C'est le nom qu'on donne à un officier de la cour de Rome dont la fonction est de recevoir les revenus du sacré collége. On le donne aussi à celui qui travaille au comput, et à la composition du calendrier : *Qui computat, computator, computorum auctor.*

COMTE, COMTÉ. *Tome 5, page 72.*

Le titre de *comte* ne pourra être pris et donné par qui que ce soit. (*Loi* du 19-23 juin 1790.)

CONARDS ou CORNARDS.

Nom d'une ancienne société qui subsistait autrefois dans les villes d'Evreux et de Rouen, et qui y a fleuri pendant plus d'un siècle. L'objet de cette compagnie était ridicule, et ressemblait assez à celle des fous et à celle de la mère folle de Dijon.

Le premier but de son institution cependant était de corriger les mœurs en riant; mais cette liberté ne demeura pas longtemps dans les bornes qu'elle s'était prescrites; et les railleries, ou pour mieux dire les satires devinrent si sanglantes, que l'autorité royale, de concert avec la puissance ecclésiastique, détruisit cette compagnie. On en appelait le chef, *l'abbé des conards* ou *des cornards*. Cette place qu'on n'obtenait qu'à la pluralité des voix, était fort enviée.

Les *conards* avaient droit de juridiction pendant leur divertissement, et ils l'exerçaient à Evreux dans le lieu où se tenait alors le bailliage, mais qui cessa d'être le même depuis l'établissement du présidial. Tous les ans ils obtenaient un arrêt sur requête, du parlement de Paris avant l'établissement de celui de Rouen; et de celui-ci depuis le 16e siècle, pour exercer leurs facéties.

Taillepied, dans son Livre des antiquités et singularités de la ville de Rouen, dit que dans cette ville les *conards* avaient leur confrairie à Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, où ils avaient un bureau pour consulter de leurs affaires. « Ils ont succédé, dit-il, aux coque-luchiers, qui se présentaient le jour des rogations en diversité d'habits; mais parce qu'on s'amusait plutôt à les regarder qu'à prier Dieu, cela fut réservé pour les jours gras à ceux qui jouent des faits vicieux, qu'on appelle vulgairement *conards* ou *cornards*, auxquels par choix et élection préside un abbé mitré, crossé et enrichi de perles, quand solennellement il est traîné en un charriot à quatre chevaux le dimanche gras et autres jours de bacchanales. »

A Evreux on le menait avec beaucoup moins de pompe; on le promenait par toutes les rues et dans tous les villages de la banlieue monté sur un âne et habillé grotesquement. Il était suivi de sa compagnie, qui, pendant la marche, chantait des chansons burlesques, moitié latin, moitié français, et la plupart du temps très-satiriques.

Ce dernier excès fit supprimer la compagnie des *conards*, dont la principale fête se célébrait à la Saint-Barnabé; et à sa place Paul de Capranic nommé à l'évêché d'Evreux en 1420, établit une confrairie dite de Saint-Barnabé, pour réparer, dit-il, les crimes, malfaçons, excès et autres cas in-

BIU Cujas

humains commis par cette compagnie de *conards*, au déshonneur et irrévérence de Dieu, notre créateur, de saint Barnabé et de la sainte Eglise.

Voyez le *Glossaire de Ducange*, et le *Supplément de Morery*.

1. CONCEPTION. (*Logique.*)

Ces mots qui, dans le sens propre expriment une action physique, ont été transportés aux choses spirituelles, pour exprimer cet acte de l'entendement, qui, saisissant un certain nombre d'idées dont l'assemblage forme un tout, se les représente dans leur ensemble et sous leurs vrais rapports, en sorte qu'il a du tout une idée composée, mais distincte, dont il apperçoit les relations, les dépendances et les conséquences, et par rapport auquel il peut porter des jugemens, former des raisonnemens, et prendre des résolutions fondées sur une connaissance distincte.

La *conception* est donc l'acte, ou la capacité de faire l'acte par lequel l'entendement se représente l'objet d'une idée composée, assez distinctement, pour en appercevoir les rapports extérieurs ou intérieurs, les principes, les causes et les conséquences. On ne conçoit point ce qu'on ne se représente que d'une manière confuse, ce dont on n'apperçoit pas la raison, dont on ne voit pas les divers rapports réels qui subsistent, soit entre les parties du tout, soit entre le tout et les objets extérieurs, dont on ne découvre pas les principes qui donnent lieu à la chose, et les conséquences qui en découlent.

L'acte de l'intelligence, que l'on nomme *conception*, suppose donc, 1° la faculté d'avoir des idées simples des choses; 2° celle de se représenter clairement les idées composées; 3° celle de savoir les décomposer par l'abstraction pour les rendre distinctes; 4° la capacité d'appercevoir les rapports de chacune d'elles avec les autres, qui par leur ensemble, forment l'objet entier; 5° le pouvoir de se représenter le tout avec ses parties comme un seul objet; 6° celui de découvrir les principes ou raisons de son existence; 7° celui d'appercevoir les effets qui en résultent, les conséquences qui en découlent, le but auquel il tend, et la manière dont il l'atteint.

C'est en conséquence de tout ce que suppose ainsi la *conception* dans l'esprit, que l'on dit que l'on conçoit une démonstration, que l'on conçoit le mécanisme d'une pompe, d'une sphère armillaire, que l'on conçoit un système d'astronomie, de botanique, d'histoire naturelle, etc.

Il paraît par le détail de ce qu'une heureuse *conception* suppose dans l'intelligence dont on dit qu'elle conçoit les choses, que les choses elles-mêmes, pour être conçues, doivent être présentées sous une face propre à en faciliter la *conception*. Les conditions nécessaires pour cela, de la part de l'objet que l'on veut concevoir, sont : 1° que l'on emploie pour la faire connaître des expressions claires et entendues dans leur vrai sens par celui que l'on veut instruire; 2° que l'on exprime toutes les idées essentielles qui entrent dans celles du tout; 3° que l'on n'y mêle rien d'étranger et d'inutile; 4° que l'on présente ces idées dans leur ordre véritable, et sous leurs vrais rapports; 5° que l'on indique le but et les raisons des choses que l'on présente; 6° que l'on montre les conséquences que l'on veut en tirer.

Un esprit bienfait à qui l'on présente ainsi les choses, non seulement les concevra telles qu'elles sont, mais encore, aidé par l'attention et la méditation, il perfectionnera ces idées, il en découvrira de nouveaux rapports et de nouvelles conséquences; il appercevra de nouveaux moyens, de nouveaux effets, et de plus grandes utilités.

La faculté de concevoir est en partie dépendante de la perfection des sens, qui nous fournissent les idées des choses sensibles et de leurs rapports; en partie de cette organisation intérieure, qui est comme l'outil immédiat de l'ame, ou le moyen de son commerce avec le corps; mais beaucoup plus encore de l'exercice fréquent, régulier et habituel des facultés de notre intelligence, l'attention, la méditation, la méthode, l'habitude des idées distinctes qui est le fruit de l'usage de l'abstraction, qui décompose les idées et qui en voit les rapports.

BIU Cujas

La *conception*, dit le chevalier de Jaucourt, ne fait pas le génie; mais sans elle, le génie n'existe pas. Elle le fait sortir, elle l'étend, elle ouvre devant lui la carrière dans laquelle il s'exerce; elle maintient son feu et augmente son énergie lorsqu'elle agit promptement, et que d'un coup d'œil elle saisit l'ensemble et les vrais rapports des choses; c'est l'activité de la *conception* qui aide et anime l'industrie, et qui donne naissance aux inventions si nécessaires dans les arts et dans les sciences.

La facilité de la *conception* est nécessaire à l'homme d'état, au magistrat, au jurisconsulte et à tous ceux qui sont employés au maniement des affaires publiques, soit au dedans ou au dehors. L'administration languit sous un homme d'une *conception* dure, lente et pénible. Les affaires traînent; rien ne s'achève; on manque des hommes précieux; les abus se multiplient, ou prennent une force qui les rendent impossibles à extirper. Sous un ministre dont l'esprit pénétrant saisit au premier abord les différentes faces des choses, l'expédition des affaires est prompte et facile. On exécute comme il conçoit; la machine du gouvernement est dans une action continue; les affaires ne font pour ainsi dire que paraître et disparaître.

2. CONCEPTION. (*Médecine, Physiologie.*)

1. C'est l'action par laquelle un enfant est conçu dans le ventre de sa mère.

Présomption légale.

2. La nature a voulu couvrir d'un voile impénétrable la transmission de notre existence; cependant l'ordre social veut que la paternité ne reste pas incertaine. C'est par elle que les familles se perpétuent, et qu'elles se distinguent les unes des autres; c'est une des principales bases de l'association; on doit donc la maintenir et la consolider.

Il est à regretter que pour établir des règles sur les moyens de la constater, la nature seule ne puisse plus servir de guide. Il a fallu, pour y parvenir, s'attacher à des faits extérieurs et susceptibles de preuves : c'est le mariage. On trouve un premier point d'appui dans cette institution, qui, consacrée pour tous les peuples civilisés, a son origine, et paraît avoir sa cause dans la nature même. Le mariage établit, maintient et renouvelle les familles; son objet principal est de veiller sur l'existence, sur l'éducation des enfans. Sa dignité inspire un respect religieux. Les avantages que la société en retire doivent être principalement attribués à ce que, pour fixer la paternité, il établit une présomption qui, presque toujours, suffit pour écarter tous les doutes.

Cette présomption admise chez tous les peuples, est devenue une règle d'ordre public dont l'origine, comme celle du mariage, se perd dans la nuit des temps; elle réside dans cette maxime : *Pater est quem nuptiæ demonstrant.* Quels pourraient donc être les indices plus puissans, plus imposans, que ceux qui résultent de la foi promise des deux époux, de leur cohabitation, des regards de leurs concitoyens au milieu desquels ils passent leur vie.

Cependant lorsqu'on est forcé d'avouer que cette règle, si nécessaire au maintien de la société, n'est établie que sur des indices, le législateur se mettrait en opposition avec les premiers élémens du droit de la raison, s'il faisait prévaloir une présomption à une preuve positive, ou à une preuve plus forte. Au lieu de soutenir la dignité du mariage, on l'avilirait; on le rendrait odieux, s'il servait de prétexte à légitimer un enfant, qui, aux yeux du public convaincu par des circonstances décisives, n'appartiendrait point au mariage.

Tel serait le cas où le mari aurait été dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme. Cette impossibilité peut avoir pour cause l'éloignement ou quelque accident; la distance qui a séparé le mari et la femme doit avoir toujours été telle, qu'il ne reste aucun doute sur ce qu'il n'a pu y avoir eu aucun rapprochement.

La loi n'a dû admettre contre la présomption résultant du mariage, que les accidens qui rendent physiquement impossible la cohabitation. Elle a aussi dû prévenir tous ces procès scandaleux ayant pour prétexte des infirmités plus ou moins graves, ou des accidens dont les gens de l'art ne

BIU Cujas

ne peuvent tirer que des conjectures trompeuses.

L'art. 312 du Code Civil dispose : « L'enfant *conçu* pendant le mariage a pour père le mari ; néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois-centième jour jusqu'au cent-quatre-vingtième avant la naissance de cet enfant, il était, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

Art. 313. « Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant ; il ne pourra le désavouer, même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui eût été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.

Art. 314. « L'enfant né avant le cent-quatre-vingtième jour du mariage, ne pourra être désavoué par le mari, dans les cas suivans : 1° s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ; 2° s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer ; 3° si l'enfant n'est pas déclaré viable.

Art. 315. « La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage, pourra être contestée.

Quelques personnes ont cru remarquer une sorte de contradiction entre les articles que nous venons de citer, en ce que l'un admet généralement et sans restriction la preuve de l'impossibilité physique, comme moyen absolu de désaveu ; et que l'autre au contraire, en déclarant admissible la preuve de la non paternité dans les deux cas qu'elle exprime, semble subordonner cette même preuve à ces deux conditions.

Mais cette contradiction prétendue disparaîtra bientôt, si l'on considère que le premier article n'admet que l'impossibilité physique, et l'admet dans tous les cas, sans même qu'il soit besoin de recourir à l'exception de l'adultère ; et que le second article admet, dans le cas de l'adultère prouvé, et du recel de la naissance de l'enfant, non seulement la preuve de l'impossibilité physique, mais encore la preuve d'une sorte d'impossibilité morale ; et c'est là où repose le nœud de l'apparente contradiction que l'on reproche à cet article.

A la vérité ces deux circonstances qui font admettre cette dernière preuve, quoique bien graves, quoique bien fortes toutes deux, ne sont pas capables de balancer la présomption légale qui résulte du mariage ; mais si le mari fonde son désaveu sur ces deux probabilités, et qu'il prouve tous les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père de l'enfant, alors cette réunion de faits et d'indices, forme, comme on l'a judicieusement observé, une masse de présomptions qui ne laisse plus à celle que l'on peut tirer du mariage, son influence décisive.

Ainsi donc le premier et le second articles se concilient parfaitement, puisque l'un ne fait qu'une seule exception à la règle générale, et que l'autre y apporte plusieurs restrictions ; puisque la première disposition s'applique à tous les cas, et que la seconde est bornée aux deux circontances qu'elle a prévues, non, à la vérité, pour fonder le désaveu, mais uniquement pour faire admettre la preuve qui l'autorise.

Si l'on admettait une toute autre interprétation que celle qu'on vient de donner, il en résulterait que l'art. 313, loin de contenir une nouvelle disposition plus large et plus étendue que celle portée par l'art. 312, la modifierait au contraire, et la restreindrait, en ne la rendant applicable qu'au cas de l'adultère prouvé, et du recel de la naissance de l'enfant ; tandis qu'indépendante de toute circonstance, elle s'applique nécessairement à tous les cas.

Quant à la maxime que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, cette règle générale, n'est point, il faut l'avouer, un de ces principes dont la vérité soit mathématiquement démontrée ; mais enfin, c'est une présomption légale qui doit avoir toute la force d'une preuve, jusqu'à ce qu'elle soit renversée par une preuve contraire.

On prévoit d'avance pourquoi la loi se fonde ici sur une présomption, et non sur un principe : c'est qu'ayant à statuer dans une matière qui n'est pas de son domaine, et sur un fait aussi incertain que la paternité, il n'était pas une seule règle de vérité

BIU Cujas

première qui pût servir de base à sa disposition.

Exceptions.

3. Sans doute cette présomption qui défère au mari la paternité de l'enfant conçu pendant le mariage, ne peut porter le caractère de l'infaillibilité. Quoique admise par la loi, quoique tenant d'elle tout son ascendant et son empire, elle ne cesse pas pour cela d'être une présomption; et toute présomption, quelle qu'elle soit, doit disparaître devant une preuve positive.

Mais il n'en est pas moins constant, d'après tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière, que si la présomption légale n'est pas infaillible, elle est au moins très-légitime; et que si, d'un côté, elle souffre une preuve contraire parce qu'elle n'est point infaillible, elle est considérée de l'autre comme la vérité, jusqu'à ce qu'elle soit détruite, précisément parce qu'elle est légitime, et parce que dans l'absence du principe, elle doit forcément en tenir lieu.

De là résulte l'indispensable nécessité d'admettre des exceptions à la règle générale; car dès qu'il est des cas où il peut être évidemment prouvé que le père n'est pas celui que démontre le mariage, il faut bien que cette règle, toute puissante qu'elle soit, fléchisse sous la preuve d'un fait plus puissant qu'elle.

Mais, quel est le genre, la nature et le nombre des exceptions à introduire à cette règle générale, pour l'approprier sans danger, et avec tout l'avantage possible, à la législation d'un peuple qui voudra en faire une des maximes de son Code Civil? Voilà un des grands problèmes que le gouvernement eut à résoudre; et c'est ce qu'il a fait par l'art. 313, qui paraît renfermer la plus belle comme la plus hardie des innovations.

Les législateurs de Rome n'admirent d'autres exceptions à la règle, *pater est quem nuptiæ demonstrant*, que celles qui résultaient de l'impossibilité physique de la cohabitation des époux, et de l'impuissance naturelle du mari, continuelle ou passagère; et ils se fondèrent, à cet égard, sur le principe d'éternelle raison qui veut que la présomption, même légale, cède à l'évidence du fait contraire : *filium eum dejinimus*, dit la loi 6, D. *de his qui sui vel alieni juris sunt, qui ex viro et uxore ejus nascitur; sed si fingamus abfuisse maritum, verbi gratiâ, per decennium.... vel si eâ valetudine fuit, hunc qui in domo natus est, licet vicinis scientibus, filium non esse.*

La présomption capable d'attaquer celle de la loi, disait d'Aguesseau, doit être écrite dans la loi même; elle doit être fondée sur un principe infaillible, pour pouvoir détruire une probabilité aussi grande que celle qui sert de fondement à cette preuve.

Or, il est visible que si l'on s'attache à ces maximes, l'on ne peut trouver que deux exceptions à cette règle générale, fondées toutes deux sur une impossibilité physique et certaine d'admettre cette présomption.

Ces exceptions sont proposées dans la loi qui définit ce que c'est qu'un fils légitime. Il n'y a donc que deux preuves contraires qui puissent être opposées à une présomption aussi favorable : la première, la longue absence du mari; et nous pouvons ajouter, conformément à l'esprit de la loi, qu'il faut que cette absence soit certaine et continuelle; la deuxième, l'impuissance ou perpétuelle, ou passagère. La loi n'en écoute point d'autres; et il est évident, même il est impossible d'en feindre d'autres; puisque tant que l'absence, ni aucun autre obstacle n'aura pas séparé ceux que le mariage unit, on ne présumera jamais que celui qui est le mari ne soit pas le père.

On a prétendu, ajoute d'Aguesseau, que l'union de toutes les présomptions que l'on tire du fait pourrait être comparée à ces exceptions générales que la loi propose.... L'absence du mari, la présence de l'adultère, le secret de la grossesse et de la naissance de l'enfant, l'obscurité de son éducation, la déclaration de la mère, le désaveu du père, sont les principaux moyens par lesquels on a cru pouvoir donner atteinte à la plus respectable et à la plus imposante qualité de fils légitime.... N'abandonnons pourtant pas, s'écrie-t-il, l'autorité des seuls principes qui puissent assurer la naissance des hommes, et ne nous laissons pas tellement frapper par cette

BIU Cujas

multitude de présomptions, que nous donnions atteinte aux fondemens de la société civile.

Malgré l'opinion que d'Aguesseau s'était formée de la rigoureuse maxime consacrée par les lois romaines, ne semble-t-elle pas absolument incompatible avec nos mœurs; et son admission parmi nous, dans tout ce qu'elle a d'absolu, n'ouvrirait-t-elle pas la porte aux plus étranges abus, et aux plus graves inconvéniens? Sommes-nous ce qu'étaient les Romains, et les Romains étaient-ils ce que nous sommes? Avaient-ils à craindre comme nous, ou bien envisageaient-ils du même œil que nous les atteintes portées à la foi conjugale?

Si leur législation, d'autant plus sévère pour le mari, qu'elle était indulgente pour la femme dont elle présumait si favorablement, s'adaptait parfaitement au caractère et aux mœurs de ce peuple grave, est-il sage de penser, serait-il raisonnable de croire qu'elle pourrait également convenir à notre caractère national? Cette législation qui, dans le point le plus capital, émancipe en quelque sorte le sexe le plus faible, au préjudice du plus fort, et lui laisse, hors deux cas infiniment rares, l'étrange privilége de cacher ses crimes et son impunité sous l'égide sacrée du mariage; une telle législation serait-elle bien appropriée à nos goûts, à nos penchans, à nos mœurs actuelles? Ne serait-elle pas en contradiction directe avec nos manières et nos habitudes? Enfin, n'est-il pas presque évident qu'elle favoriserait beaucoup trop cet esprit de légèreté et de galanterie qui se fait remarquer parmi nous, et qui, distinguant éminemment les femmes françaises, est bien plutôt un garant de leurs qualités aimables que de leurs austères vertus?

Les lois, dit Montesquieu (*Esprit des Lois*, tom. 1er, chap. 3), doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre. Il faut qu'elles se rapportent à la nature et au principe du gouvernement qui est établi, ou qu'on veut établir, soit qu'elles le forment, comme font les lois politiques, soit qu'elles le maintiennent comme font les lois civiles. Elles doivent, ajoute-t-il, être relatives au physique du pays, au climat glacé, brûlant ou tempéré, à la qualité du terrain, à sa situation, à sa grandeur; elles doivent se rapporter au degré de liberté que la constitution peut souffrir; à la religion des habitans, à leurs inclinations, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs manières... »

Les Romains avaient admis pour seconde exception fondée sur l'impossibilité physique, celle résultant de l'impuissance naturelle, continuelle ou passagère. C'était là, sans doute, un nouvel hommage rendu à l'inviolabilité du mariage. Mais combien d'incertitudes et d'abus, d'inconvéniens et de scandale même, résultaient de cette extraordinaire exception?

L'époux était soumis à des épreuves non moins cruelles qu'illusoires. Il ne pouvait se soustraire à des examens, à des visites, à des vérifications qui blessaient la décence, qui offensaient la pudeur; et quel était le résultat de cette procédure scandaleuse, si ce n'est de ne rien produire de certain, et de livrer le mari, reconnu ou non impuissant, au mépris même de sa malheureuse épouse, de l'exposer à la risée publique, et de le couvrir d'un ridicule ineffaçable?

Le législateur français a prévenu ces abus, il a remédié à ces inconvéniens et écarté ces scandales. La loi enlève à la maligne censure, le prétexte de ridiculiser les époux; elle dispense la justice du pénible devoir qu'elle ne pouvait remplir sans compromettre sa dignité; en un mot elle laisse enseveli dans les mystères du lit nuptial ce que son œil vigilant ne peut pénétrer, et dont la manifestation serait aussi inutile qu'odieuse.

Après avoir admis les exceptions dont nous venons de parler, il était indispensable d'en circonscrire l'usage dans de justes bornes; et ces bornes ne pouvaient se trouver que dans le temps qui s'écoule entre le moment de la *conception* et celui de l'enfantement, ou bien, ce qui est la même chose, dans les diverses époques plus ou moins rapprochées, ou plus ou moins éloignées des divers termes de la gestation.

BIU Cujas

On voit qu'il fallait ici prévoir deux cas très-distincts, très-différens l'un de l'autre, et quelquefois amenés par des écarts de la nature qui se joue au gré de ses caprices dans ses mystérieuses opérations. Il fallait encore, pour ne point s'égarer dans de fausses conjectures, concentrer ces deux termes dans un cercle qui fût tout à la fois assez restreint et assez étendu, pour embrasser et saisir presque au juste, l'intervalle que ces écarts même ne franchissent pas. Il fallait enfin résoudre le problème des naissances précoces et des naissances tardives, afin de rendre applicables, soit dans l'un, soit dans l'autre cas, les exceptions que la loi réserve au mari, pour l'autoriser à désavouer l'enfant conçu pendant le mariage.

Impossibilités physique, morale et légale.

4. Trois causes de nature différente peuvent maîtriser la croyance, et forment ici trois espèces d'exceptions à la présomption légale de la paternité : l'impossibilité *physique*, l'impossibilité *morale* et l'impossibilité *légale*.

La première, l'impossibilité *phisique*, est absolue; elle tient toute sa force d'elle même. C'est un fait matériel et constant qui n'admet aucune autre supposition.

L'impossibilité *morale* est relative; c'est la conséquence d'un fait déjà assez grave pour introduire le doute et ébranler l'opinion, mais qui la subjugue impérieusement s'il est fortifié par quelques circonstances décisives.

L'impossibilité *légale* est la conséquence même de la loi; c'est l'absence du titre même sur lequel est établie la présomption. Ainsi cette présomption légale doit disparaître, si, au moment de la *conception* de l'enfant, le mari de la mère se trouvait notoirement dans une situation telle qu'il lui fût physiquemment impossible d'être le père de l'enfant. La présomption légale doit fléchir, si, au moment de la *conception* de l'enfant, une réunion de circonstances décisives force la raison à transporter l'opinion certaine de la paternité sur un autre que le mari de la mère. Enfin la présomption légale n'existe pas, si, au moment de la *conception* de l'enfant, le mariage qui seul établit la présomption, n'existait pas encore, ou s'il n'existait plus.

Moment de la Conception.

5. Mais comme, pour juger avec certitude, et pour établir avec précision l'une et l'autre de ces trois exceptions, le moment où il faut se placer est toujours le moment de la *conception* de l'enfant, il était indispensable d'éclaircir, avant tout, une question jusqu'à présent obscure, et de fixer un point dont la science, dans l'instabilité de ses conjectures, et l'expérience dans la multiplicité de ses rapports, semblaient avoir augmenté l'indécision.

Il fallait enfin marquer le moment possible de la *conception*; mais depuis Hipocrate, la science, malgré ses diffus et nombreux traités; depuis Justinien, la législation, malgré ses inépuisables commentaires, n'ont pas fait, sur ce point, un seul pas vers la précision.

Il faut même le dire, les Romains, maîtres dans la science législative comme dans l'art de vaincre et de dominer, ont eux-mêmes placé devant la solution du problème, un obstacle presque invincible, par une de ces contradictions littérales dont le cahos de leurs compilations offre plus d'un exemple.

Naissances précoces.

6. On connait ces deux lois romaines qui, avec autant de précision l'une que l'autre, admettent pour la légitimité de l'enfant, une différence notable dans l'intervalle de temps qui peut s'écouler entre le mariage, c'est-à-dire, le moment présumé de la *conception* et celui de la naissance.

La loi 7, D. *de suis et legitimis hæredibus*, décide qu'un enfant peut naître six mois et deux jours après sa *conception*, et elle fonde cette décision sur l'autorité d'Hippocrate.

La loi 11 D. *de statu hominum*, exige au contraire un intervalle de sept mois accomplis entre la *conception* et la naissance, et elle se fonde également sur l'autorité d'Hippocrate.

BIU Cujas

On sent que mille volumes de commentaires n'ont pu accorder ces deux lois, et qu'ils n'ont servi qu'a nous apprendre qu'Hippocrate ne s'était ni trompé ni contredit.

Cependant chacune de ces deux lois a eu sa secte : les uns ont exigé sévèrement le septième mois accompli ; les autres se sont contentés du septième mois commencé ; la diversité des opinions s'est encore augmentée en venant jusqu'à nous; les discussions médico-légales et les traités de jurisprudence ont exalté les têtes jusqu'aux suppositions extravagantes ; et, dans ces derniers temps, on a vu devant le premier tribunal de France, le scandale d'un procès élevé pour la légitimité d'un enfant né dans le sixième mois du mariage.

Aujourd'hui, on s'accorde généralement à penser que, malgré les variations incontestables de la nature, il est un terme au-delà duquel on ne trouve plus que l'impossibilité ou le monstre. Il était sans doute préférable de saisir et de marquer invariablement ce terme, aux risques d'errer sur quelques cas improbables, plutôt que de laisser toutes les questions relatives à l'état des hommes sous la dépendance d'un calcul arbitraire ; entraîné par ce grand intérêt, et éclairé par le scandale des controverses précédentes, le législateur a adopté l'opinion la plus commune, la plus autorisée, et il a établi qu'une naissance précoce serait légitime, si elle arrivait au moins dans le commencement du septième mois, c'est-à-dire au moins cent quatre-vingt jours après le moment présumé de la *conception*.

Naissances tardives.

7. Les naissances tardives ont de même agité et partagé les esprits. On dirait que dans cette matière, les lois romaines se faisaient un jeu de la contrariété.

La loi des Douze Tables, et la loi 3 D. *de suis et legitimis hæredibus*, ne déclaraient légitimes que les enfans nés au plus tard dans le dixième mois de la mort de leur père, ou de la dissolution du mariage.

Ensuite l'empereur Adrien s'autorisa de l'opinion des jurisconsultes et des philosophes de son temps, pour déclarer, dans un édit dont Aulugelle nous a transmis le texte, qu'un enfant pouvait naître légitime dans le onzième mois de la mort de son père.

Justinien adopta cette décision dans sa novelle 39 ; et de là jusqu'à nous, les variations de la jurisprudence, et ces décisions des tribunaux, qui tantôt sur une autorité et tantôt sur une autorité contraire, ont déclaré bâtards ou légitimes, des enfans nés dans le onzième mois après la mort du père.

Il fallait encore fixer ici un terme invariable, et il était facile de choisir celui que l'expérience et l'opinion générale désignaient également. En conséquence, la loi statue qu'on pourra contester la légitimité d'un enfant né dans le onzième mois après la dissolution du mariage.

C'est sans doute une amélioration sensible dans notre législation, que d'avoir anéanti et prévenu toutes les disputes sur un point d'où découlent toutes les questions relatives à l'état des enfans, d'avoir fixé et resserré le cercle dans lequel la nature pourra promener encore ses merveilleux caprices, mais dont on ne la fera plus sortir aux dépens de la société.

Ce cercle est clairement tracé dans l'intervalle du temps qui remonte du cent quatre-vingtième au trois centième jour avant la naissance. C'est un espace de cent vingt jours donné à la possibilité variable de la *conception*. La loi décide qu'un enfant peut être conçu au plutôt sept mois, et au plus tard dix mois avant sa naissance. L'enfant du mariage enfin est celui qui reçoit le jour au plutôt dans le commencement du septième mois après sa célébration, et au plus tard dix mois après sa dissolution.

Les naissances tardives n'exigent aucune disposition conditionnelle. Il est clair que la légitimité d'un enfant *pourra* être contestée, s'il naît dans le onzième mois après la dissolution du mariage, ou, pour mieux dire, au moins trois cents jours après le mariage dissous ; parce qu'alors il ne peut plus placer dans le mariage ni sa *conception*, ni par conséquent la présomption légale de sa légitimité.

Pourquoi n'est-il pas de droit illégitime

BIU Cujas

et mis au nombre des enfans naturels ? Parce que tout intérêt particulier ne peut être combattu que par un intérêt contraire. La loi n'est point appelée à réformer ce qu'elle ignore; et si l'état de l'enfant n'est point attaqué, il reste à l'abri du silence que personne n'est intéressé à rompre; parce que d'ailleurs, dans le cas de la dissolution du mariage par le divorce, le mari, qui seul aurait le droit du désaveu, peut n'avoir ni motif, ni volonté de l'exercer, et s'il l'exerce, il doit être soumis à l'obligation d'éloigner de lui toute preuve de la paternité de l'enfant qu'il désavoue.

Impossibilité physique.

8. L'impossibilité physique ne peut exister que par deux causes, l'*absence* et l'*impuissance* accidentelle du mari.

Ici les anciens principes, conformes à la raison et à l'équité, ne souffrent aucune altération. Il faut que l'absence soit constante, continue, et de telle nature que, dans l'intervalle du temps donné à la possibilité de la *conception*, c'est-à-dire, dans l'intervalle de cent vingt jours qui s'écoule entre le cent-quatre-vingtième et le trois-centième jour avant la naissance de l'enfant, l'esprit humain ne puisse concevoir la possibilité d'un seul instant de réunion entre les deux époux.

Quelques auteurs, pour admettre l'exception de l'absence, exigeaient entre les deux époux l'espace immense des mers. Cette précision était affectée et scolastique, elle n'etait ni juste ni correspondante au principe ; elle ne remplissait pas l'objet proposé. L'absence réelle peut se modifier par d'autres causes : il suffit d'exiger qu'elle soit telle, qu'au moment de la *conception* toute réunion, même momentanée entre les deux époux, ait été physiquement impossible.

On a demandé si la prison qui séparait deux époux, pourrait être assimilée à l'absence. Il est clair que c'est l'absence elle-même, pourvu toujours que la séparation ait été tellement exacte et continuelle, qu'au temps de la *conception*, la réunion d'un seul instant fût physiquement impossible.

Il en est de même de la seconde cause d'impossibilité physique, de l'*impuissance accidentelle* du mari. Il serait déraisonnable de vouloir détailler les espèces, les cas, les accidens qui peuvent la produire, soit qu'il s'agisse d'une blessure, d'une mutilation, d'une maladie grave et longue. Il suffit de savoir que la cause doit être telle et tellement prouvée, que dans l'intervalle du temps présumé de la *conception*, on ne puisse supposer un seul instant où le mari aurait pu devenir père.

Impuissance naturelle.

9. On ne voyait pas sans répugnance dans nos livres, et même dans nos tribunaux, une troisième cause d'impossibilité physique, celle qu'on appelait *impuissance naturelle;* c'est la supposition plus ou moins probable (car dix siècles d'efforts, de contentions et de recherches, n'en ont fait encore qu'une supposition) qu'un homme aurait été produit sans avoir reçu de la nature la faculté de produire.

La loi romaine admettait l'impuissance naturelle ; mais ce peuple, pour qui l'honnêteté publique et la révérence des mœurs était la loi suprême, ne nous a pas transmis un exemple d'application.

La religion l'introduisit seulement au huitième siècle, dans sa doctrine et dans ses décisions; mais avec cette restriction remarquable qu'elle ne rendit jamais que des décisions provisoires, sur ce motif naïvement déclaré, *que l'église pouvait avoir été trompée ;* et des décisions toujours réformables, si l'homme accusé d'impuissance donnait par la suite des preuves contraires et matérielles dans un mariage subséquent.

De là nos tribunaux l'ont adoptée, mais sans la restriction qui en modérait l'inconséquence. Cette restriction religieuse ne pouvait se concilier avec ce principe social d'une force extrême, que l'ordre des familles et l'état des mariages doivent être *immuables.* Plus on sentait le besoin de saisir la vérité, plus on multipliait les moyens insensés de la découvrir ; et dix siècles perdus à rechercher follement la cause mystérieuse d'un effet incertain, n'ont produit que des contradictions, des scandales et des démentis donnés par la

BIU Cujas

nature elle-même à des jugemens fondés sur les spécieuses vraisemblances.

Depuis long-temps, la rareté extrême de ces cas monstrueux, s'ils existent, l'infamie et l'insuffisance des preuves, l'obscurité insurmontable de la cause et de l'effet, avaient fait condamner par tous les esprits sages ce moyen ridicule d'attaquer et de détruire une présomption juste et favorable, élevée par la loi elle-même au rang de la vérité.

On ne verra pas sans plaisir que, dans la loi du divorce, cette cause, nommée *impuissance naturelle*, n'est pas au nombre de celles qui peuvent conduire à la dissolution du mariage. Ici, ce n'est pas de la dissolution du mariage qu'il s'agit; c'est de la légitimité de l'enfant né dans le mariage; et un motif particulier de justice et de pudeur fait proscrire avec plus de force l'allégation honteuse de l'impuissance naturelle.

Toutes les exceptions qui peuvent combattre la présomption légale de la paternité ne sont établies qu'en faveur du mari; le mari seul et ses héritiers, dans les cas déterminés, sont admis à les proposer; ces exceptions sont, par des motifs de toute évidence, interdites à tout autre; et ici, ce serait donc le mari seul, puisque ses héritiers ne le pourraient jamais, ce serait lui seul qui viendrait proposer publiquement son impuissance, pour faire déclarer illégitime l'enfant du mariage? Et comment concevoir, sans être révolté, le cynisme impudent d'un homme qui pourrait révéler sa turpitude et son infamie, pour déshonorer sa compagne et sa victime! car, remarquez que dans ce cas, la femme aurait été la première victime de la fourberie de cet homme impuissant qui s'est présenté au mariage avec toutes les espérances de la paternité.

Non, la chasteté de la loi réprouve ces aveux infamans et ces déclarations honteuses. Les monstres, s'ils existent dans la nature, ne doivent pas être dans la loi. Non, la justice éternelle, cette voix majestueuse de toute conscience pure, dit que dans ce cas, si ce cas existe, l'homme doit supporter toutes les charges de la paternité dont il a témérairement affecté la puissance, et dévorer la honte d'un enfant qu'il peut n'avoir pas fait, mais qu'il a eu la frauduleuse audace de promettre à sa femme et à la société.

Impossibilité morale.

10. La loi n'introduit qu'une cause d'*impossibilité morale*, et encore elle ne l'admet que soumise à trois conditions précises et littérales : c'est l'adultère.

Les Romains avaient proscrit cette exception dans tous les cas. La décision portée dans la loi 2 D. *ad legem Juliam*, est célèbre : *Cum possit et mater adultera esse et impuber defunctum patrem habuisse.* Il leur suffisait qu'il fût possible, quoique contraire à toute vraisemblance, que la femme adultère, livrée aux embrassemens d'un autre homme, eût supporté les témoignages de tendresse de son mari.

Notre jurisprudence a porté aussi loin cet excès de pyrronisme affecté; nos tribunaux ont constamment rejeté, en faveur de la présomption légale, et la preuve et le jugement de l'adultère, fortifiés encore par la déclaration de la mère coupable.

Et jusque dans le milieu du dix-septième siècle, le parlement de Paris, sur les conclusions de d'Aguesseau, aima mieux déclarer légitimes des enfans nés onze mois après tout moment possible de *conception* légale, et dont les mères adultères confessaient hautement la bâtardise, plutôt que de laisser ébranler, sans cause physique, cette présomption de paternité matrimoniale, qu'on doit en effet regarder comme inviolable.

L'excès n'est jamais la vérité, et il était bien de revenir avec précaution et scrupule aux lois ordinaires de la raison. A la vérité, il n'y a pas dans la nature impossibilité physique à ce qu'une femme infidelle doive la *conception* de l'enfant dont elle devient mère, au mari qu'elle hait et qu'elle évite, et non pas à l'homme dont l'amour la rend l'esclave empressée et soumise; mais tous les calculs du raisonnement, et toutes les affections morales de la nature elle-même se révoltent contre une telle possibilité. Le doute au moins est inévitable, et le doute même n'existerait

BIU Cujas

pas sans cette présomption de la loi, si respectable, mais qui n'exerce aucune influence sur les motifs de conviction interne.

Et si ce doute, déjà commandé par la loi plutôt que par la raison, se trouve encore combattu, non par la déclaration de la mère, dont mille motifs ont pu corrompre l'intention et peuvent affaiblir l'effet, mais par un aveu tacite, spontané et continuel, bien plus fort qu'une déclaration passagère et concertée, ne serons-nous pas entraînés vers la vérité, ou du moins vers le besoin d'en chercher l'évidence?

Si la femme adultère a caché à son mari, sa grossesse, son accouchement, la naissance de l'enfant, le sentiment qui lui a dicté ce mystère, et imposé les soins et l'embarras qu'il exige, est d'une telle prépondérance, qu'il serait injuste de ne pas l'appeler en témoignage sur la question de la véritable paternité. Une femme, en ce cas, ne dit rien, ne déclare rien; au contraire elle se tait et se cache. C'est son cœur lui-même, qui, malgré elle, développe ses replis les plus cachés; c'est sa conscience qui laisse échapper son plus mystérieux jugement. Elle se montre toute entière dominée par la conviction intime à laquelle elle sacrifie son propre enfant, et ce que son enfant a de plus chère, la légitimité.

Alors ce que la présomption légale du mariage peut exiger, c'est que la présomption contraire, parvenue à un si haut degré de puissance, ne suffise pas encore pour la détruire. Mais on ne peut refuser au mari qui a déjà prouvé le crime de sa femme, et le mystère dont elle a enveloppé le fruit de son crime, la faculté d'offrir à la justice les autres preuves qui peuvent compléter la démonstration, et le soustraire aux charges et à la honte d'une fausse paternité.

La loi n'admet l'exception de l'impossibilité morale fondée sur l'adultère, que sous trois conditions formelles : il faut que l'adultère soit constant, et il ne peut l'être que par un jugement public; il faut que la femme ait caché à son mari la naissance de l'enfant adultérin; et ces deux conditions remplies, il faut encore que le mari présente la preuve de faits propres à justifier qu'un autre est le père de l'enfant.

Impossibilité légale.

11. Il reste à tracer le cercle de la troisième exception, celle qui s'établit sur l'*impossibilité légale*. Elle n'est autre chose que la conséquence immédiate de la loi. En effet la présomption fondée sur le mariage ne peut pas exister, si, au moment de la *conception* de l'enfant, le mariage qui seul établit la légitimité, n'existe pas encore, ou n'existe plus.

Cette exception frappe, comme on voit, sur les naissances précoces et sur les naissances tardives; et depuis que le législateur a calculé et marqué l'intervalle du temps dans lequel peut circuler la possibilité naturelle de la *conception*, l'intelligence de cette exception dans les deux cas, devient facile, et son application précise. Mais son action n'est pas décisive sur les naissances précoces, comme elle l'est sur les naissances tardives.

Par exemple, la naissance précoce est celle de l'enfant qui vient au monde dans les premiers mois du mariage, et à un terme tel, que toute *conception* possible ne puisse être placée sous l'empire du mariage. Il est maintenant fixé que le terme de la naissance le plus rapproché de la *conception* ne peut être que le septième mois commencé; de sorte qu'un enfant qui naît avant ce septième mois commencé, ou pour parler avec une précision plus arithmétique, dans les cent quatre-vingts premiers jours du mariage, peut-être désavoué par le mari de la mère.

Mais cette naissance précoce suffira-t-elle pour autoriser le désaveu du mari, et le déshonneur de la femme? Non, il y aurait inconséquence et injustice dans deux cas : d'abord l'accouchement de la femme peut avoir été accéléré par un accident peu remarquable; l'enfant peut naître avant terme, et privé des facultés de la vie.

Fins de non recevoir contre le désaveu.

12. Il ne résulte pas des dispositions de la loi que l'enfant qui serait né avant le cent-quatre-vingtième jour, ou depuis le trois-centième

BIU Cujas

trois-centième jour, doive être par cela même, déclaré non légitime. Il faut que la présomption résultant d'une naissance trop avancée ou trop tardive, se trouve confirmée, lorsque le mari vit, par une présomption qui paraîtra plus forte encore à quiconque observe le cœur humain; il faudra que l'enfant soit désavoué par le mari. Comment croire qu'il étouffe tous les sentimens de la nature? comment croire qu'il allume dans sa maison les torches de la discorde, et qu'au dehors il se dévoue à l'humiliation, s'il n'est pas dans la conviction intime que l'enfant n'est point né de son mariage?

La loi ne se borne pas à sonder le cœur et à calculer les véritables intérêts du mari; elle se met en garde contre les passions qui pourraient l'aveugler; elle n'admet point le désaveu qui ne se trouve pas d'accord avec sa conduite antérieure. S'il avait toujours cru que l'enfant lui fût étranger, aucun acte ne démentirait une opinion qui, depuis la naissance de cet enfant, a dû déchirer son ame; s'il a varié dans cette opinion, il n'est plus recevable à refuser à l'enfant l'état qui ne lui a pas toujours été contesté.

Ainsi, dans le cas où l'enfant serait né avant le cent-quatre-vingtième jour (six mois accomplis) depuis le mariage, la loi présume qu'il n'a point été conçu pendant cette union; mais le mari ne pourra désavouer l'enfant, si, avant de se marier, il a eu connaissance de la grossesse. On présume alors qu'il n'a contracté le mariage que pour réparer sa faute personnelle; on présume qu'un pareil hymen n'eût jamais été consenti, s'il n'eût été persuadé que la femme portait dans son sein le fruit de leurs amours; et lorsqu'il a eu dans la conduite de sa femme une telle confiance, qu'il a voulu que leur destinée fût unie, comment pourrait-on l'admettre à démentir un pareil témoignage?

Le mari ne pourra encore désavouer l'enfant né avant le cent-quatre-vingtième jour du mariage, s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer. Comment en effet pourrait-il revenir contre sa propre déclaration donnée dans l'acte même destiné à constater l'état civil de l'enfant?

Il est une troisième circonstance dans laquelle le mari n'est pas admissible au désaveu : c'est lorsque l'enfant n'a pas été déclaré viable, ou pour mieux dire a été déclaré n'être pas viable. Il faut à cet égard que des gens de l'art prononcent. L'enfant vivait dans le sein de sa mère; cette existence peut se prolonger pendant un nombre de jours indéterminé, sans qu'il soit possible qu'il la conserve; et c'est cette possibilité de parcourir la carrière ordinaire de la vie qu'on entend par l'expression *viable*, être *doué* des organes et des facultés propres à la vie.

Voyez l'article *Viable*, *Vie*, etc.

Lorsque l'enfant est déclaré n'être pas viable, le désaveu du mari est sans objet; il ne tendrait qu'à flétrir la mère sans nécessité; toute recherche serait scandaleuse. La disposition de l'art. 314 a eu en vue d'éviter les vérifications, les déclarations de viabilité et toutes les difficultés, tous les procès qu'engendrerait l'état physique d'un enfant que deux intérêts opposés pourraient porter à juger en même temps bien et mal constitué. On a cru qu'un enfant apportait lui-même en naissant, et dans le cours plus ou moins borné de son existence, la preuve suffisante de son organisation parfaite ou imparfaite. On pensait en conséquence qu'en fixant le terme le plus prolongé d'existence que pouvait parcourir un enfant imparfaitement organisé, on rendrait toute décision plus prompte et plus sûre; et l'on aurait pu, dans ce sens, décider que le désaveu du mari ne serait point admis, si l'enfant mourait dans les dix jours de sa naissance.

Mais on établissait une lutte bien dangereuse entre la vie de l'enfant et l'honneur de la mère. Il fallait que l'enfant mourût dans les dix jours, pour que la mère vécût sans honte et sans reproche. De là la crainte injurieuse, mais raisonnable, qu'une négligence affectée, ou des moyens plus coupables peut-être, ne vinssent suppléer à l'imperfection supposée de la nature, et porter une influence fatale sur la vie de l'enfant dont l'existence devait être l'op-

BIU Cujas

probre de sa mère et le titre de sa condamnation.

Délai du désaveu de la part du mari.

13. Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire, dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant; dans les deux mois après son retour, si, à la même époque il est absent; dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant. (*Code Civil*, art. 316.)

C'est en consultant le cœur humain, que la loi a regardé comme ne devant plus être admise une action judiciaire en désaveu de paternité qui n'aurait pas été intentée dans le plus court délai. La loi ne donne à ces exceptions aucun effet par elles-mêmes. Pour qu'elles agissent, il faut qu'elles soient mises en mouvement par le désaveu formel de l'enfant de la part du mari qui seul en a le droit, s'il existe au moment de la naissance.

Le sentiment qui porte un mari à désavouer l'enfant dont sa femme est devenue mère, est vif, impétueux, violent même, comme le transport qu'excite la conviction d'un outrage. Ce n'est point un sentiment de la nature de ceux que le temps affermit et que la réflexion fortifie : celui-ci au contraire se modère par la réflexion, et le temps souvent parvient à l'effacer. Un père qui, dans sa maison, a souffert près de lui sans peine et sans répugnance, ou qui a connu sans indignation l'existence d'un enfant que la loi et la société appellent son fils, est raisonnablement supposé n'avoir pas reçu d'offense, ou l'avoir pardonnée; et, dans tous les cas, la loi, comme la raison, préfère le pardon à la vengeance.

Le mari devra donc réclamer dans le mois, s'il se trouve sur les lieux au moment de la naissance de l'enfant; dans les deux mois après son retour, si à la même époque il est absent; et enfin dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance.

Délai du désaveu de la part des héritiers.

14. Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession.

Lorsque le mari décède avant que le délai qui lui est accordé par la loi pour réclamer soit expiré, ce droit jusque là inhérent à sa personne seule, est au nombre de ceux qu'il transmet à ses héritiers. On a considéré que le plus souvent, les enfans dont la légitimité peut être contestée, ne sont produits dans la famille, qu'après la mort du mari qui aurait eu tous les moyens de les repousser. D'ailleurs le mari qui meurt dans le court délai que lui donne la loi pour réclamer, a le plus souvent été dans l'impuissance d'avoir d'autres soins que ceux de prolonger ses derniers instans. On eût exposé les familles à être injustement dépouillées, si on eût rejeté leur action contre l'enfant que le mari eût pu désavouer.

Mais en même temps la loi a voulu que l'état de cet enfant ne restât pas incertain, et elle ne donne aux héritiers, pour contester sa légitimité, que deux mois, à compter soit de l'époque où il serait mis en possession des biens du mari, soit de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession.

Insuffisance des actes extrajudiciaires.

15. Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers, sera comme non avenu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice, dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, et en présence de sa mère. (*Code Civil*, art. 318.)

On a prévu en rédigeant cet article, que le mari ou ses héritiers pourraient chercher à prolonger les délais mentionnés aux articles 316 et 317, en se bornant à un acte extrajudiciaire contenant le désaveu. La loi déclare que cet acte ne sera d'aucune considération, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice dirigée contre le tuteur *ad hoc* nommé à l'enfant.

BIU Cujas

QUESTION.

16. *Le désaveu du père d'un enfant conçu avant le mariage, doit-il être étayé de la preuve qu'il y a eu impossibilité physique de cohabitation? La déclaration d'une mère, portant que son enfant n'est pas de son mari, est-elle de quelque poids aux yeux de la loi?*

Jugé négativement sur la première question, et affirmativement sur la seconde par la cour de cassation.

Espèce : Albert-Joseph Degrady épousa la demoiselle Degrady, sa cousine, le 5 complémentaire an 12. Degrady tomba malade, fit appeler le président du tribunal civil de son domicile, le 28 frimaire an 13, et lui déclara « qu'il demandait le divorce d'avec son épouse, sur le motif qu'elle était enceinte des œuvres d'autrui lorsqu'il l'avait épousée; qu'il s'en était apperçu après son mariage seulement, et qu'il avait été trompé. »

Le sieur Degrady décéda le 3 nivose suivant. Le 13 ventose, cent soixante-quatre jours après le mariage, la veuve Degrady accoucha d'une fille qui reçut le nom de Victoire-Joséphine et fut inscrite sur le registre de l'état civil comme enfant naturel, de la réquisition de sa mère. Celle-ci fit plus: elle avoua, dans une déclaration reçue par un notaire, que la fille dont elle venait d'accoucher était un enfant naturel; et elle chargea les médecin et chirurgien présens à son accouchement, de transmettre cette déclaration aux commissaires de police et à la mairie. Cette déclaration fut encore répétée pour elle au bureau de conciliation, dans l'instance dont nous allons parler.

Le 25 ventose an 13 les sieurs et dame Degrady père et mère du défunt, déclarèrent par acte reçu par le notaire du lieu, ne pas reconnaître l'enfant, 1° parce qu'il avait été désavoué par le mari; 2° parce qu'il était né viable le cent soixante-quatrième jour depuis le mariage; 3° et enfin, parce que sa propre mère avait reconnu qu'il était enfant illégitime.

Conformément à l'art. 318 du Code Civil, action fut intentée dans le mois, en justice réglée pour faire déclarer à bonne cause le désaveu.

Le tuteur *ad hoc* nommé à l'enfant soutint à tort l'action, 1° parce que le Code Civil n'autorisait pas un mari à désavouer l'enfant de sa femme durant la grossesse de celle-ci et avant la naissance de l'enfant; 2° parce que la faculté de faire ce désaveu était personnelle au mari et ne pouvait être transmise aux héritiers; 3° et qu'en tout cas, le désaveu devait être étayé de preuves, et que la déclaration de la mère ne pouvait être réputée preuve aux yeux de la loi.

On appuyait ces moyens de l'autorité de Voët, en ses *Pandectes*, liv. 1er tit 4, qui dit que les lois romaines regardent une telle déclaration de la part de la mère comme l'effet du délire, et qu'elles n'en tiennent aucun compte. La loi *imperatores* 29, § 1, D. *de probationibus*, décide textuellement la question : *Mulier gravida repudiata, filium enixa absente marito, ut spurium in actis professa est; quæsitum est an is in potestate sit, ac matre intestatâ, mortuâ jussu ejus hæreditatem matris adire possit, nec absit professio à matre iratâ facta : respondit veritate locum superfore.*

Une loi particulière de la convention nationale, du 19 floréal an 2 (bulletin 582, pag. 7), rendue sur l'exposé que l'officier public de la commune de Paris a refusé de recevoir la déclaration faite par une citoyenne, que l'enfant dont elle est devenue mère, est d'un autre que de son mari, approuve le refus fait par cet officier; décrète que l'acte de naissance énoncé dans celui fait par le commissaire de la section de Chaslier le 23 pluviose, n° 85, sera rédigé sans faire mention de cette déclaration, et que si elle a été insérée sur le registre de la section, elle y sera rayée. Le motif de cette loi, énoncé dans son préambule, est « qu'il est dans les principes de notre législation, que la loi ne reconnaît d'autre père que celui qui est désigné par le mariage; qu'une déclaration contraire est immorale, et qu'une mère ne saurait être admise à disposer à son gré de l'état des enfans de son mari. »

On répondait à ces moyens et à l'appui

BIU Cujas

du désaveu, que la régle générale, *pater est quem nuptiæ demonstrant*, ne reçut jamais d'application que lorsque la naissance de l'enfant avait eu lieu en un temps convenable, c'est-à-dire dans un temps où la *conception* depuis le mariage fût présumable : *ex justis autem nuptiis dicitur nasci qui ex conjunctione secundùm leges inita, justoque tempore nascitur.* (Heineccius, *Pandect.* lib. 1, tit. 6, § 152; et cela résulte en effet de la loi 12, D. *de statu hominum*, lib. 3, § ultim. D. *de suis et legitimis hœredibus.*

Le Code Civil ne dit pas que la régle *pater est* doive être entendue différemment qu'elle ne l'a été jusqu'à ce jour; donc, relativement à l'enfant conçu avant le mariage, il n'existe aucune présomption légale de paternité. Alors la paternité attribuée au mari ne pourrait plus résulter que de preuves positives faites dans l'intérêt de l'enfant ; mais notre législation nouvelle prohibe toute espèce de recherches à cet égard. La conséquence qui en sort est que si l'enfant conçu avant le mariage est désavoué par le mari, aux termes de l'art. 314 du Code Civil et hors les exceptions y portées, le désaveu suffit pour repousser l'enfant dans la classe de l'illégitimité.

Vainement dirait-on que si la régle *pater est* doit être entendue comme autrefois, il faut admettre l'enfant à produire les preuves de cohabitation avant le mariage, parce que telle était la disposition des lois romaines.

En effet, dit Voët (*Pandect.* lib. 1, tit. 6, nº 5), *Planè si quis, antè nuptias in furtivos cùm puellâ complexus ruens, eam deinceps matrimonii vinculo legitimè sibi sociaverit, nec anticipata gaudia ipse diffiteatur; non dubium, quia vel confestim à nuptiis contractis, aut ipso nuptiarum die editus (quamvis tum demùm concipiendus) legitimis libertis adscribendus sit, subsequente connubii fœdere omnem conceptionis maculam tollente.* (Arg. princip. Inst. *de ingenuis.* L. *et servorum* 5, § 2 D. *de statu hominum.*)

Mais cette objection se résout facilement, en distinguant dans les lois romaines ce qui dérive de la règle *pater est*, d'avec le principe qui consacrait la *recherche de la paternité*, à défaut de présomption légale. Or notre législation nouvelle a conservé la règle *pater est*, mais elle interdit toute recherche de la paternité. Donc l'enfant qui n'a pas pour lui la présomption légale résultant du mariage, ne peut pas être admis à offrir la preuve de la cohabitation pour établir la paternité.

Jugement du tribunal de première instance de Liége, du 19 floréal an 13, qui, accueillant les moyens de défenses fournis pour Victoire-Joséphine, rejette l'action en désaveu des sieur et dame Degrady père et mère du mari décédé.

Motifs... « Considérant qu'un enfant existant dans le sein de sa mère, en légitime mariage, a, en sa faveur, avant, et au moins jusqu'au cent quatre-vingtième jour de sa naissance, la présomption d'être conçu pendant le mariage; que la loi n'a fait que fixer le terme des naissances précoces et tardives, au-delà ou en-deçà duquel aucune réclamation n'est plus recevable, si elle n'est motivée sur une impossibilité physique de cohabitation ; qu'il s'ensuit que pendant le temps que l'enfant est dans le sein de sa mère, il a un état fondé sur la présomption d'avoir été conçu dans le mariage, et que l'on ne peut troubler cet état avant que l'événement n'ait justifié qu'il n'est pas conçu dans le mariage; car ou le mari a connu la grossesse de sa femme avant le mariage, et alors toute réclamatioin lui est fermée, étant présumé avoir réparé sa faute en se mariant; ou il l'a ignorée, et, dans ce cas, il ne pourrait assurer que cet enfant n'a pas été conçu de ses œuvres, avant que le terme fixé par la loi ait fait évanouir la présomption légale; de là vient que l'enfant né en légitime mariage, quoique immédiatement après le contrat, ne doit pas être légitimé, son acte de naissance étant inscrit sur les registres publics comme les naissances ordinaires, sur la seule déclaration du mari; qu'ainsi tout désaveu fait avant la naissance de l'enfant, est un acte contraire à la présomption de la loi, et n'est qu'un acte inutile et inopérant, auquel la naissance ultérieure, même précoce, ne peut donner aucune valeur, parce que c'est à la naissance de l'enfant que le mari peut être en état de régler sa conduite, et savoir le parti qu'il doit

BIU Cujas

prendre ; et qu'on ne peut suppléer les sentimens qu'il aurait eus, si l'enfant fût né avant son désaveu.

» Considérant qu'Albert-Joseph Degrady, marié le 5 complémentaire an 12, est mort le 3 nivose an 13, trois mois quatre jours après son mariage, et soixante-dix jours avant la naissance de l'enfant dont il s'agit; que conséquemment il ne pouvait absolument prévoir que l'enfant naîtrait avant le cent-quatre-vingtième jour, ni même avant le terme de neuf mois, pour déclarer avec certitude qu'il n'était pas le sien; qu'on ne peut donc voir dans cette déclaration donnée au lit de la mort, et que les demandeurs présentent comme un aveu formel, qu'une assertion hasardeuse, un acte extrajudiciaire, qui n'a pas été suivi d'une action dans le délai prescrit par l'art. 318 du Code.

« Considérant que cette déclaration ne peut valoir de désaveu contre l'enfant, parce qu'elle est rendue devant un juge qui n'a pas caractère à cet effet, qui n'a qualité que pour recevoir une demande en divorce, parce qu'elle frappe directement sur la mère, parce qu'elle n'est donnée que comme un motif pour ouvrir une action en divorce.

» Considérant que par les soupçons d'Albert-Joseph Degrady, contre son épouse, fussent-ils légitimes ou mal fondés, on ne peut assurer qu'il eût parlé de la sorte, s'il se fût agi expressément de désavouer l'enfant.

« Considérant que le droit de réclamer contre l'état d'un enfant n'appartient à personne qu'au mari et à ses héritiers; que des art. 316 et 317 du Code on doit inférer que la réclamation n'est ouverte qu'après la naissance de l'enfant, puisque dans le cas où le mari est autorisé à la faire, il y a un temps fixe à cet effet, et c'est après la naissance de l'enfant; que si le mari meurt dans le délai utile avant de l'avoir faite, le droit à lui acquis par la loi est alors transmissible à ses héritiers, qui, de leur chef, ne peuvent réclamer que lorsque l'enfant se met en possession des biens du mari, ou lorsqu'ils sont troublés eux-mêmes dans cette possession. »

Appel de la part des sieur et dame Degrady. Ils se fondent, 1° sur ce que la loi n'a point défendu à un mari vivant de faire le désaveu de l'enfant de sa femme; 2° que d'ailleurs ce désaveu pouvait être fait par les héritiers, aux termes de l'article 317 du Code; 3° que ce désaveu du père et la déclaration de la mère devaient paraître des preuves suffisantes.

Pendant l'instruction de la cause d'appel, la mere rétracta sa déclaration, par laquelle elle avait confessé l'illégitimité de l'enfant.

ARRÊT de la cour d'appel, séant à Liége, du 12 fructidor an 13, 2e section, par lequel la cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare que ladite Victoire-Joséphine Degrady n'est point l'enfant de feu Albert-Joseph Degrady, et qu'elle n'a aucun titre pour pouvoir jouir des biens et avantages attachés à la qualité d'enfant dudit feu Albert-Joseph Degrady... *Question*... Victoire-Joséphine Degrady, née le 31 ventose de la présente année, de la dame Jeanne-Victoire-Susanne Degrady, épouse du sieur Albert-Joseph Degrady, doit-elle être déclarée enfant légitime de ce dernier?

Motifs... Vu les art. 314 et 317 du Code Civil, ainsi conçus..... « Attendu que Victoire-Joséphine Degrady est née le cent soixante-quatrième jour après le mariage de sa mère avec le sieur Albert-Joseph Degrady; quainsi, pour la désavouer, il n'est pas nécessaire de prouver que le mari a été dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme pendant le temps qui a couru depuis le trois-centième jour jusqu'au cent-quatre-vingtième jour avant la naissance de ladite Victoire-Joséphine, puisque cet enfant ne peut être présumé conçu pendant le mariage; qu'il s'ensuit que la maxime *pater est quem nuptiæ demonstrant* ne peut être admise, et que l'art. 312 du Code n'est point applicable à l'espèce.

« Attendu que c'est dans la disposition de l'art. 314 qu'on doit chercher les principes applicables à la décision de la présente cause; que Victoire-Joséphine Degrady étant née avant le cent quatre-vingtième jour depuis la célébration du mariage, a pu être désavouée; que le sieur Albert-Joseph Degrady a fait ce désaveu devant

BIU Cujas

le président du tribunal de première instance, comme il résulte du procès-verbal dressé le 28 frimaire dernier; que ce désaveu, fait dans une demande en divorce et au lit de la mort, ne peut être déclaré nul par le motif qu'il aurait eu lieu avant la naissance de Victoire-Joséphine Degrady, parce qu'aucune loi n'a défendu à un époux qui voit sa dernière heure s'approcher, de désavouer l'enfant qui est encore dans le sein de son épouse, et que pareil désaveu n'a été frappé d'aucune nullité; qu'ainsi le juge ne peut le déclarer nul de sa seule autorité; que d'ailleurs le système contraire ferait dépendre la légitimité d'un enfant de l'époque de la mort du mari, événement qui ne peut avoir eu aucune influence ni sur le temps de la *conception*, ni sur celui de la naissance.

« Attendu que, dans l'hypothèse que le sieur Albert-Joseph Degrady n'aurait pu faire le désaveu avant la naissance de l'enfant, les appelans, ses héritiers naturels et légitimes, ont été saisis de ce droit, qui est au nombre de ceux que la loi transmet.

« Que suivant la disposition de l'art. 317 du Code, ils ont pu, de leur chef, désavouer Victoire-Joséphine Degrady, sans être obligés d'attendre le moment qu'elle se serait mise en possession des biens de leur fils, ou qu'ils auraient été troublés par elle dans la possession desdits biens, parce qu'il est de principe que les prescriptions pareilles à celle établie par ledit art. 317, n'ont pas été introduites dans la vue de remettre à des temps futurs et éloignés, la décision des causes de cette nature, mais afin que l'état des enfans ne restât pas long-temps incertain; qu'ainsi on se conforme à l'esprit de la loi, lorsque, sans délai, on s'adresse aux tribunaux pour faire terminer la contestation.

« Attendu que, par acte notarié en date du 25 ventose dernier, les appelans, en leur qualité d'héritiers de leurs fils Albert-Joseph Degrady, ont déclaré désavouer aussi ladite Victoire-Joséphine, et que de suite ils ont intenté la présente action contre l'enfant dans la personne de son tuteur *ad hoc*; qu'ainsi, toutes les formalités requises par la loi ont été rigoureusement observées.

« Attendu que si, au désaveu de feu Albert-Joseph Degrady, qui seul pourrait suffire dans l'espèce, et à celui des appelans, ses héritiers, l'on ajoute 1° le contenu de l'acte de naissance de Victoire-Joséphine Degrady, qui ne la représente pas comme fille légitime dudit Albert-Joseph Degrady; 2° la déclaration notariée de la mère, par laquelle elle avoue que sa fille est un enfant naturel, et par laquelle elle charge les médecins et chirurgiens présens à son accouchement, de transmettre cette déclaration aux commissaires de police et à la mairie; 3° la répétition de la même déclaration, faite au nom de la mère, pardevant le bureau de conciliation; l'on sera convaincu qu'il est impossible de déclarer que Victoire-Joséphine Degrady est fille légitime du sieur Albert-Joseph Degrady.

« Attendu que l'acte notarié, par lequel la mère vient de révoquer tout récemment et après le jugement de première instance, les déclarations authentiques qu'elle avait données, ne paraît aux yeux de la cour mériter aucune attention, et ce avec d'autant plus de raison, que rien ne prouve que les premières déclarations de la mère aient été l'effet de la suggestion et de la douleur.... »

Mariage.

17. Suivant notre nouvelle législation, la femme ne peut contracter mariage avant quinze ans révolus. (*Code Civil*, art. 144.) Les lois romaines permettaient le mariage des filles à douze ans; la loi française du 20 septembre 1792 avait reculé d'une année ce terme qui avait été adopté parmi nous. L'article 184 du Code porte que tout mariage contracté en contravention à cet article peut être attaqué, soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

Cependant, suivant l'art. 185, le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué, 1° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent; 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a *conçu* avant l'échéance de six mois.

Voyez *Mariage*.

BIU Cujas

Succession.

18. Celui qui n'est pas encore *conçu*, l'enfant qui n'est pas né viable, ne peuvent pas succéder. (*Code Civil*, art. 725.)

D'après la règle *le mort saisit le vif*, il est évident que celui qui n'est pas même *conçu* ne peut pas être admis à succéder. Pour prendre la place d'un autre, il faut exister; ceux qui sont *conçus* existent; dès lors ils sont regardés comme successibles, parce qu'ils sont déjà réputés vivans; ils ont bien l'aptitude à succéder; la loi veille à la conservation de leurs droits, mais ils ne succèdent réellement qu'autant qu'ils naissent doués d'une organisation propre à les faire reconnaître viables. Cessant cette condition, ils ne jouissent d'aucuns droits et ils n'en transmettent aucuns.

Voyez l'article *Viabilité*.

Donation, Testament.

19. Pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être *conçu* au moment de la donation. Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être *conçu* à l'époque du décès du testateur. Néanmoins la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable. (*Code Civil*, art. 906.)

La première partie de cet article est fondée sur la règle de droit : *Qui in utero est, pro jam nato habetur, quoties de commodis ipsius partus agitur.*

Relativement à la seconde partie, on ne regarde que le décès du testateur, parce que jusque là, le testament est comme s'il n'existait pas, pouvant à tout instant être révoqué, ce qui est conforme à l'art. 4 de l'ordonnance des testamens. Mais si l'enfant *conçu* ne naissait pas viable, il serait considéré lui-même comme n'ayant jamais existé; il ne recevrait aucuns droits et n'en transmettrait aucuns.

Voyez *Donations, Testamens, Viable*, etc.

CONCESSION. *Tom. 5, pag. 75.*

CONCIERGE.

C'est celui qui a la garde, les clefs d'un château, d'un hôtel, d'un palais; mais on se sert aussi de ce mot pour signifier un geolier, et c'est sous cette dernière acception que nous l'envisagerons ici. L'ordonnance de 1670, nomme en quelques endroits les *concierges* et geoliers conjointement; en d'autres, elle nomme le geolier avant le *concierge*; et en d'autres, elle ne parle que du geolier; ce qui fait voir que ces termes sont synonymes. En effet, le *concierge* d'une prison est le geolier ou garde de la geole. Ce n'est que dans les prisons les plus considérables que l'on distingue le *concierge* des geoliers. Le *concierge* est le premier geolier, et les geoliers et guichetiers sont ceux qui sont préposés sous lui pour la garde des prisons.

Les *concierges* des maisons d'arrêts et guichetiers sont exempts du service de la garde nationale. (*Arrêté* du gouvernement, du 13 floréal an 7, bulletin 276, n° 2845, 2e série, chap. 8.)

Les *concierges*, gardiens et guichetiers des prisons, maisons d'arrêt, de justice, de force et de correction, sont, dans Paris, à la nomination du préfet de police (*Arrêté* du gouvernement, du 12 messidor an 8, bulletin 33, n° 214, 3e série, art. 6), et à la nomination des commissaires généraux de police, dans les villes où il y en a d'établis. (*Arrêté* du 5 brumaire an 9, bulletin 50, n° 373, art. 5.) Dans les autres villes, ils sont à la nomination du préfet du département, sur la présentation de l'administration municipale. (*Code des Délits et des Peines*, du 3 brumaire an 4, art. 572.)

Voyez *Gardien, Geolier, Guichetier, Prisons*, etc.

CONCILE. *Tome 5, page 75.*

Addition.

Les décrets des synodes étrangers, même ceux des *conciles généraux*, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la république française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique. (*Articles organiques du Concordat*, du 26 messidor an 9, bulletin 172, n° 1344, article 3, 3e série.)

BIU Cujas

Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement. (*Ibid.*, art. 4.)

CONCILIATION.

1. La *conciliation* est un moyen commandé par la loi dans la vue d'étouffer à leur naissance les contestations qui surviennent dans les prétentions respectives des parties.

La loi du 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, introduisit ce moyen dans notre législation comme devant opérer les plus heureux résultats. L'expérience a fait connaître au contraire que ceux qui ont en tête l'amour des combats judiciaires ne se soumettent guère à la formalité de la tentative de la *conciliation* que pour ne pas payer l'amende qu'ils encourraient en s'y refusant, et pour faire admettre dans les tribunaux leurs demandes qui, sans cela, ne seraient pas écoutées.

Le titre 10 de la loi que nous venons de citer est consacré à l'organisation des bureaux de paix et aux formalités des tentatives de la *conciliation*. Suivant l'art. 1er, dans toutes les matières qui excèdent la compétence du juge de paix, ce juge et ses assesseurs formeront un bureau de paix et de *conciliation*.

L'art. 2 veut qu'aucune action principale ne soit reçue au civil devant les juges de district .... si le demandeur n'a pas donné en tête de son exploit copie du certificat du bureau de paix constatant que sa partie a été inutilement appelée à ce bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

Les instances en appel n'étaient pas exemptes de cette formalité préliminaire. Suivant l'art. 7 du titre que nous venons de citer, l'appel des jugemens des tribunaux de district ne devait pas être reçu, si l'appelant n'avait pas signifié copie du certificat du bureau de paix du district où l'affaire avait été jugée, constatant que la partie adverse avait été inutilement appelée devant ce bureau, ou qu'il avait employé sans fruit sa médiation.

L'art. 21 de la loi du 6-27 mars 1791, disposait également que l'appel des jugemens des juges de paix, lorsqu'ils seraient sujets à l'appel, ne serait pas reçu par les tribunaux de district, si l'appelant n'avait pas signifié copie du certificat du bureau de paix du district, constatant que la partie adverse avait été inutilement appelée devant ce bureau, pour être conciliée sur l'appel, ou qu'il avait employé sans fruit sa médiation.

Ceux qui avaient appelé sans s'être présentés au bureau de paix, étaient jugés non recevables dans leur appel, et en outre condamnés à une amende double à celle imposée à la partie qui succombe dans son appel. Les intimés qui avaient refusé de comparaître devant le bureau de paix, étaient condamnés, lorsque le jugement était réformé, en l'amende ordinaire imposée à l'appelant qui succombe. (Tit. 10 de la loi du 24 août 1790, art. 10.)

Si la partie ajournée en première instance devant un tribunal de district, n'avait pas comparu au bureau de paix, et venait à perdre sa cause, elle était condamnée par le même jugement à une amende de 30 liv., au paiement de laquelle elle devait être contrainte soit qu'elle exécutât le jugement, soit qu'elle en appelât, et sans restitution. En ce dernier cas, quel que fût l'événement de l'appel, la même amende était prononcée contre le demandeur qui, s'étant pourvu au tribunal de district sans avoir fait citer son adversaire devant le bureau de paix, était par cette raison déclaré non recevable. (*Loi* du 6-27 mars 1791, art. 22, pag. 98.)

Les causes d'appel ont été dispensées de la tentative préalable de la *conciliation* par la constitution de l'an 3. Une loi en forme de règlement du 26 ventose an 4 (bulletin 33, n° 243, 2e série), a encore apporté quelques modifications aux formalités de la *conciliation*; mais enfin le Code de la Procédure civile, discuté au mois d'avril 1806, pour avoir son exécution au mois de janvier 1807, a définitivement réglé cette procédure préliminaire. Le projet de loi, liv. 2, *des tribunaux inférieurs*, tit. 1er, *de la conciliation*, s'exprime ainsi:

Demandes sujettes à conciliation.

2. Art. 48. « Aucune demande principale introductive

BIU Cujas

introductive d'instance entre parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, ne sera reçue dans les tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en *conciliation* devant le juge de paix, ou que les parties n'y aient volontairement comparu. »

Suivant l'art. 6o de la constitution de l'an 8, la principale fonction des juges de paix consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non *conciliation*, à se faire juger par des arbitres.

Demandes dispensées de la conciliation.

3. Art. 49. « Sont dispensées du préliminaire de la *conciliation*, 1° les demandes qui intéressent l'état et le domaine, les communes, les établissemens publics; les mineurs, les interdits, les curateurs aux successions vacantes; 2° les demandes qui requièrent célérité; 3° les demandes en intervention ou en garantie; 4° les demandes en matière de commerce; 5° les demandes de mise en liberté, en main-levée de saisie ou opposition, en paiement de loyers, fermages ou arrérages de rentes ou pensions, celles des avoués en paiement de frais; 6° les demandes formées contre plus de deux parties, encore qu'elles aient le même intérêt; 7° les demandes en vérification d'écritures, en désaveu, en règlement de juges, en renvoi, en prise à partie; les demandes contre un tiers saisi, et en général sur les saisies, sur les offres réelles, sur la remise des titres, sur leur communication, sur les séparations de biens, sur les tutelles et curatelles, et enfin toutes les causes exceptées par les lois. »

Attribution.

4. Art. 5o. « Le défendeur sera cité en *conciliation* : 1° en matière personnelle et réelle, devant le juge de paix de son domicile; s'il y a deux défendeurs, devant le juge de l'un d'eux, au choix du demandeur; 2° en matière de société, autre que celle de commerce, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie; 3° en matière de succession, sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement; sur les demandes qui seraient intentées par les créanciers du défunt avant le partage; sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le juge de paix du lieu où la succession est ouverte. »

Citation.

5. Art. 51. « Le délai de la citation sera de trois jours au moins.

Art. 52. « La citation sera donnée par un huissier de la justice de paix du défendeur; elle énoncera sommairement l'objet de la *conciliation*. »

Comparution.

6. Art. 53. « Les parties comparaîtront en personne; en cas d'empêchement, par un fondé de pouvoir.

Art. 54. « Lors de la comparution, le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande, et le défendeur former celles qu'il jugera convenables. Le procès-verbal qui en sera dressé contiendra les conditions de l'arrangement, s'il y en a. Dans le cas contraire, il fera sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder. Les conventions des parties, insérées au procès-verbal, ont force d'obligation privée.

Art. 55. « Si l'une des parties défère le serment à l'autre, le juge de paix le recevra, ou fera mention du refus de le prêter. »

Défaut de comparution.

7. Art. 56. « Celle des parties qui ne comparaîtra pas sera condamnée à une amende de 10 francs, et toute audience lui sera refusée jusqu'à ce qu'elle ait justifié de la quittance.

Art. 58. « En cas de non comparution de l'une des parties, il en sera fait mention sur le registre du greffe de la justice de paix, et sur l'original ou la copie de la citation, sans qu'il soit besoin de dresser procès-verbal. »

Effet de la citation.

8. Art. 57. « La citation en *conciliation* interrompera la prescription, et fera courir

BIU Cujas

les intérêts, le tout pourvu que la demande soit formée dans le mois, à dater du jour de la non comparution, ou de la non *conciliation.* »

CONCLAVE, CONCLAVISTE.

Tome 5, *page* 82.

CONCLUSIONS, CONCLURE.

Tome 5, *page* 83.

Addition.

Dans toutes les causes où le ministère des avoués est nécessaire, ils ont exclusivement le droit de postuler et de prendre des *conclusions* dans le tribunal pour lequel ils sont établis; néanmoins les parties pourront toujours se défendre elles-mêmes, verbalement ou par écrit, ou faire proposer leurs défenses par qui elles jugeront à propos. (*Loi* du 26 ventose an 8, bull. 15, nº 102, art. 94, 3e série.)

Voyez *Avoué;* et relativement aux *conclusions* des procureurs généraux impériaux, procureurs impériaux et leurs substituts, voyez *Ministère public.*

CONCORDAT, concordat français et concordat germanique. *Tome* 5, *page* 84.

Addition.

Nous nous bornerons à rapporter ici la convention arrêtée le 26 messidor an 9, entre le gouvernement français et sa sainteté Pie VII, échangée à Paris, le 23 fructidor de la même année (10 septembre 1801.)

« Le gouvernement de la république française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des Français.

« Sa sainteté reconnaît également que cette religion a retiré, et attend en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la république.

« En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion, que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er « La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France; son culte sera public, en se conformant aux règlemens de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

Art. 2. « Il sera fait par le saint siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

Art. 3. « Sa sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges. D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'église (refus auquel néanmoins sa sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

Art. 4. « Le premier consul de la république nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de sa sainteté, aux évêchés et archevêchés de la conscription nouvelle. Sa sainteté confèrera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

Art. 5. « Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier consul, et l'institution canonique sera donnée par le saint siége en conformité de l'article précédent.

Art. 6. « Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivans : « Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la république française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, dans

BIU Cujas

mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'état, je le ferai savoir au gouvernement. »

Art. 7. « Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

Art. 8. « La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France: *Domine salvam fac rempublicam; Domine salvos fac consules.*

Art. 9. « Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

Art. 10. « Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

Art. 11. « Les évêques pourront avoir un chapitre dans leurs cathédrales, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

Art. 12. « Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales, et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

Art. 13. « Sa sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs de biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant cause.

Art. 14. « Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

Art. 15. « Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

Art. 16. « Sa sainteté reconnaît dans le premier consul de la république française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

Art. 17. « Il est convenu entre les parties contractantes que dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.... »

Ce *concordat* a été suivi d'articles organique, dont nous rendrons compte à l'article *Culte*.

Le gouvernement, en publiant ce *concordat*, y joignit une proclamation aux Français, pour les inviter à la paix, à l'union, et à l'oubli de toutes les dissentions religieuses. « Du sein d'une révolution, y est-il dit, inspirée par l'amour de la patrie, éclatèrent tout à coup au milieu de vous des dissentions religieuses, qui devinrent le fléau de vos familles, l'aliment des factions et l'espoir de vos ennemis. Une politique insensée tenta de les étouffer sous les débris des autels, sous les ruines de la religion même.... Le chef de l'église a pesé dans sa sagesse et dans l'intérêt de l'église les propositions que l'intérêt de l'état avait dictées.... Ce qu'il approuve, le gouvernement l'a consenti, et les législateurs en ont fait une loi de la république. Ainsi disparaissent tous les élémens de discorde, ainsi s'évanouissent tous les scrupules qui pouvaient alarmer les consciences, et tous les obstacles que la malveillance pouvait opposer au retour de la paix intérieure. Ministres d'une religion de paix, que l'oubli le plus profond couvre vos dissentions, vos malheurs et vos fautes; que cette religion qui vous unit, vous attache tous par les mêmes nœuds, par des nœuds indissolubles aux intérêts de la patrie.... Citoyens qui professez les religions protestantes, la loi a également étendu sur vous sa sollicitude: que cette morale, commune à tous les chrétiens, cette morale si sainte, si pure, si fraternelle, les unisse tous dans le même amour pour la patrie, dans le même respect pour les lois, dans la même affection pour tous les membres de la grande famille. Que jamais des combats de doctrine n'altèrent ces sentimens que la religion ins-

BIU Cujas

pire et commande. Français, soyons tous unis pour le bonheur de la patrie et pour le bonheur de l'humanité; que cette religion qui a civilisé l'Europe, soit encore le lien qui en rapproche les habitans, et que les vertus qu'elle exige soient toujours associées aux lumières qui nous éclairent. »

La bulle contenant ratification du *concordat* a été publiée en France par arrêté du gouvernement, du 29 germinal an 10. (Bulletin 218, n° 1994, 3e série, pag. 743.)

1. CONCOURS. *Tome 5, page* 89.

2. CONCOURS D'ACTIONS.

Tom. 5, pag. 89.

3. CONCOURS POUR LES CURES.

Tome 5, page 90.

Ce *concours* ne peut plus avoir lieu. Voyez *Cultes*.

CONCUBINAGE. *Tome 5, page* 94.

Addition.

1. Le *concubinage* est l'état d'un homme et d'une femme qui vivent ensemble comme mari et femme, sans avoir rempli les formalités requises par les lois pour donner à cette union la qualité de mariage légitime, d'où il résulte que, dans ce cas, l'homme ne peut point réclamer contre la femme, ni la femme contre l'homme, ni les enfans contre les parens, ni les parens à l'égard des enfans, les lois instituées à l'égard des mariages contractés selon les ordonnances publiques.

Le simple commerce charnel d'un homme avec une femme ne constitue point le *concubinage;* on ne nomme point concubines, ni les femmes publiques (on les nomme *prostituées*), ni celles qui clandestinement reçoivent un étranger avec lequel elles ne vivent pas, hors des momens dans lesquels la passion et le goût du plaisir les rapprochent; on leur donne le nom de *maîtresses*. La cohabitation aussi bien que la jouissance corporelle sont requises pour constituer le *concubinage*. C'est ce que nous nommons un *mariage de conscience*.

Peuples anciens.

2. Tant que les lois et les coutumes d'une nation n'eurent rien déterminé, ni rien exigé comme formalité pour rendre légitime le mariage; tant qu'il n'y eut point de lois à cet égard, on ne put pas distinguer le mariage du *concubinage*. Toute femme qui avait consenti d'habiter avec un homme, et de vivre avec lui comme avec un mari, fut sa femme et il fut son mari; leur état fut un mariage réel dont le matériel consistait dans la cohabitation et la jouissance l'un de l'autre

Il n'en fut plus de même lorsque les lois eurent une fois statué quelque chose pour la forme des mariages, et qu'elles eurent donné à ceux qui remplissaient ces formalités des droits de réclamation qu'elles n'accordaient pas à ceux qui ne s'étaient pas soumis à ces formes prescrites. On ne regarda plus comme mariage légitime, que la relation de ceux qui, pour vivre ensemble, avaient satisfait aux règlemens, soit que ces lois fussent des règlemens supérieurs, ou seulement des usages reçus et suivis généralement chez un peuple à cet égard.

Pendant assez long-temps, dans les premiers âges du monde, la pluralité des femmes fut en usage. Chaque femme alors était la femme du mari, sans autre prérogative sur les autres que celle qu'elle s'acquérait par l'art avec lequel elle savait se faire aimer plus que ses compagnes. Il paraît que de très-bonne heure les princes et les grands avaient plusieurs femmes, sans qu'il fût question de rangs réglés entre elles par autre principe que la préférence que le mari donnait aux unes sur les autres.

On ne commença à distinguer les femmes d'un même homme que quand on eut des esclaves. Alors les femmes libres eurent une prééminence décidée sur les femmes esclaves. Il ne paraît cependant pas encore que, du temps d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, on parlât de concubines. Agar fut donnée à Abraham par sa femme Sara, pour suppléer à la stérilité de celle-ci qui voulait adopter l'enfant qui naîtrait de sa servante. Agar ne devint pour cela, ni l'épouse ni la concubine d'Abraham; elle

BIU Cujas

resta l'esclave de Sara, qui, en usant de son autorité sur elle, la chassa avec son enfant, lorsque Isaac fut né. Il paraît même que Sara ne se substitua son esclave qu'autant qu'il le fallut pour avoir d'elle un enfant qui fût à Abraham, son époux, et que, ce but rempli, le patriarche ne jouit plus d'elle.

Ainsi on ne peut pas alléguer l'exemple d'Abraham pour autoriser le *concubinage*.

La poligamie de Jacob est un fait incontestable; il avait à la fois deux femmes qui étaient sœurs, et qui, toutes deux lui avaient été données par leur père Laban. Elles étaient toutes deux femmes légitimes, égales en droits et en prééminence dans la maison. S'il jouit en même temps d'une des servantes de chacune de ses femmes, ce ne fut pas à titre de *concubinage*, puisque ce ne fut qu'à la réquisition de chacune de ses femmes, qui craignant de lui déplaire par leur stérilité, se substituèrent leurs servantes; et il paraît qu'il en fut de ces deux servantes auprès de Jacob, comme d'Agar donnée à Abraham par sa femme Sara, un commerce qui n'eut point lieu selon le goût passionné de Jacob et des servantes, ni par l'effet de l'inconstance de ce père de famille; mais qui fut chaque fois la suite d'une permission ou même d'une réquisition formelle de Léa et de Rachel, qui n'eurent point intention de faire de leurs servantes des concubines pour leur mari. Le but de ces substitutions étant rempli, ces servantes n'étaient plus femmes de Jacob. Aussi voyons-nous que les enfans de ces servantes furent adoptés par ses femmes, et envisagés comme appartenant, non aux servantes, mais à leurs maîtresses, et qu'ils furent traités comme les enfans nés de Léa et de Rachel, et non comme des enfans d'esclaves. Cet exemple ne peut donc point servir à autoriser le *concubinage*.

Il est dit d'Ésaü, frère de Jacob, qu'il eut deux femmes. (*Genèse* XXXVI 10 et suiv.) Son fils Eliphas est dit avoir eu une concubine, dont il eut un fils. Il n'est point dit de quelle femme il eut les cinq autres fils qui lui sont attribués. On n'en sait pas la raison; il n'est pas vraisemblable que si celle dont il eut un fils, vivait avec lui comme sa femme, elle ne le fût pas réellement selon l'usage de ce temps-là.

Il est au reste à remarquer que le nom de concubine est quelquefois donné à des *femmes* nommées aussi *femmes légitimes*, comme à Ketura, seconde femme d'Abraham, qu'il épousa après la mort de Sara. (*Genèse* XXV. 6.) Cette même Ketura est nommée sa femme au verset premier du même chapitre.

C'est une observation qui n'a pas échappé à saint Augustin (*De civitate Dei*, lib. 22, c. 34); et Selden (*De jure naturali et gentium*, etc., lib. 5, c. 7.), remarque que le nom employé dans la Genèse, que l'on a traduit par *concubine*, n'a point ce sens particulier que nous y attachons, mais signifie en général, une *femme*, une *femelle*, à prendre ces mots comme dénomination générique, et ne désigne point une femme illégitime.

Il y a cependant beaucoup d'apparence que, du temps de Jacob, on contractait des mariages de deux manières différentes, selon la condition des femmes que l'on prenait. Lorsqu'on épousait des femmes appartenant à des parens riches, le mariage était accompagné de certaines solennités, comme festins, danses, assemblée de parens, cérémonie de la part de ceux de la femme de la remettre à son mari, et de la part de celui-ci de la recevoir avec les présens et la dot dont on l'accompagnait.

Ces cérémonies ou n'avaient point lieu, ou étaient moins marquées et moins solennelles, lorsqu'un homme prenait une femme pauvre, d'une condition inférieure à la sienne, et qui n'avait qu'elle seule à consulter pour donner son consentement à son union avec celui qui la demandait pour sa femme.

Ainsi Jacob célébra pendant sept jours ses noces avec Léa; il fallut qu'il en consacrât sept autres consécutifs pour ses noces avec Rachel. Rien de tel n'eut lieu apparemment lorsque Abraham épousa Ketura; lorsque Éliphas, fils d'Ésaü, épousa Timnoch; lorsque le Lévite épousa la femme que les Benjamites violèrent jusqu'à la faire mourir; mais elles n'en étaient pas moins femmes légitimes.

Nous ne mettons pas en ce rang les ser-

BIU Cujas

vantes des femmes de Jacob, ni Agar ; leur commerce avec leurs maîtres ne fut qu'une substitution que leurs maîtresses faisaient de leurs servantes à elles-mêmes ; exemple qui a eu et aura sans doute peu d'imitatrices, et qui ne peut tirer à conséquence. Tout ce qu'on peut en conclure, c'est qu'alors la polygamie était en usage, qu'elle causait déjà alors du trouble dans les ménages, et qu'on ne regardait pas comme illicite le commerce d'un homme marié, avec des femmes d'une condition inférieure, telles que des esclaves.

Ce fut là vraisemblablement l'origine du *concubinage* des hommes mariés. Les femmes d'une condition plus relevée exigèrent apparemment, en se mariant, que leurs enfans seraient seuls héritiers, qu'elles-mêmes seraient toujours les dames maîtresses de la maison, et que les autres femmes, d'une condition inférieure, leur seraient toujours subordonnées. De là vint la distinction entre les épouses et les concubines, telles qu'en eurent les rois et les grands, comme David, Salomon, et les rois parmi les idolâtres. Les princes, outre leurs femmes, avaient encore des concubines prises parmi leurs esclaves et leurs prisonnières de guerre. On ne voit pas toujours que, dans ces anciens temps, les enfans des concubines fussent traités différemment des enfans des femmes, proprement ainsi nommées. Mais il paraît qu'il y avait toujours une différence entre les femmes et les concubines, jusqu'à ce que quelqu'une de celles-ci parvînt à se faire décorer du titre d'épouse.

Ces usages régnèrent dans l'Orient, et y subsistent encore aujourd'hui. Il n'en fut pas de même dans l'Occident ; sur-tout en Europe, la polygamie y fut toujours rare, et l'on y regarda toujours une concubine adjointe à une femme, comme une chose illicite. Mais il est ici une observation à faire à cet égard : c'est que, de très-bonne heure, on accompagna le mariage de certaines cérémonies qui lui donnaient une sorte de solennité et d'authenticité. En particulier, il se contractait toujours devant des témoins. Dès que cette précaution était prise, la femme portait le nom d'épouse, et son existence ôtait au mari dans l'Occident, la permission d'avoir une autre femme. Mais quand un homme non marié prenait une autre femme, habitait avec elle comme avec une épouse, sans avoir rempli les formalités matrimoniales, on ne désignait cette femme que sous le nom de *concubine*.

Peuple juif.

3. Chez les Juifs, dont nous connaissons mieux les lois que celles des autres peuples de l'Orient, le *concubinage* de l'une et de l'autre espèce était toléré ; on le regardait comme une espèce de mariage moins solennel, qui était pourtant soumis à certaines lois. Un homme ne pouvait pas répudier sa concubine sans un acte formel de divorce. Les rabins disent que la concubine diffère de la femme, en ce qu'elle est dépendante ou servante, qu'on ne passe point avec elle de contrat ni de fiançailles, et que les enfans ne reçoivent que des legs et non l'héritage ; mais cela ne peut s'entendre que d'une concubine d'un homme qui d'ailleurs a une épouse légitime, et non de celle qui est la seule femme d'un homme, quoique prise sans les formalités usitées.

Il paraît par ce que nous venons de dire, que le *concubinage* était regardé dans l'Orient comme n'ayant rien d'illicite ; que les grands, chez les Juifs, se permettaient d'avoir des concubines outre leurs femmes ; que cela était plus rare chez les particuliers, et que cet usage s'est conservé le même jusqu'à présent dans ces contrées.

Salomon eut jusqu'à sept cents femmes et trois cents concubines. Les premières, quoiqu'en nombre excessif, avaient toutes le titre de reines, au lieu que les concubines ne participaient point à cet honneur.

Peuples orientaux.

4. On vit quelque chose de semblable chez les Perses. Darius, outre la reine, son épouse, avait jusqu'à trois cent soixante-cinq concubines, dont il se faisait suivre à l'armée.

Cette coutume a continué dans tout l'Orient ; l'empereur de la Chine a, dans son palais, jusqu'à deux ou trois mille concubines. Le sophi de Perse et le grand seigneur en ont aussi un très-grand nombre.

Les Grecs en usèrent de même que les

BIU Cujas

Perses ; Alexandre, roi de Macédoine, avait plusieurs concubines, dont il céda la plus belle, et celle qu'il chérissait le plus, à Appelles, qui en était devenu amoureux.

Nous passons rapidement sur tous ces temps éloignés, pour venir à ce qui se pratiquait chez les Romains, dont les lois font encore partie de nos usages.

DROIT ROMAIN.

5. On distinguait chez les Romains deux sortes de mariages légitimes, et deux sortes de *concubinages*.

Le mariage le plus honnête, était celui qui se faisait solennellement et avec beaucoup de cérémonie. La femme qui était ainsi mariée était nommée *uxor, justa uxor, conjux, materfamilias*.

L'autre sorte de mariage se contractait sans autre formalité que d'avoir eu pendant un an entier une femme dans sa maison, ce que l'on appelait *uxorem usu capere*. La femme ainsi mariée s'appelait *uxor tantùm* ou *matrona*.

Le *concubinage* était alors tellement autorisé, qu'on le considérait comme une troisième espèce de mariage, qu'on appelait *injustæ nuptiæ*. Mais ce *concubinage* était de deux sortes : l'un nommé *injustæ nuptiæ et legitimæ ;* c'était la liaison que l'on avait avec des concubines, romaines de naissance, qui n'étaient ni sœurs, ni mères, ni filles de celui avec qui elles habitaient, et qui n'étaient point de condition servile. L'autre espèce de *concubinage*, appelée *injustæ nuptiæ et illegitimæ*, s'entendait de ceux qui habitaient avec des concubines incestueuses, étrangères ou esclaves.

Numa Pompilius fit une loi qui défendait à la concubine, soit d'un garçon, soit d'un homme marié, de contracter un mariage solennel, et d'approcher de l'autel de Junon, qu'elle n'eût auparavant coupé ses cheveux et immolé une jeune brebis. Cette concubine y est désignée par le terme de *pellex*, par lequel on entendait une femme qui, n'étant point mariée, vivait néanmoins avec un homme comme si elle l'était. Il signifiait également, comme on voit, une concubine simple et une concubine adultère. On se servait encore de ce terme sous Jules-César et sous Auguste, temps auquel on commença à substituer le mot *concubina* à l'ancien terme *pellex*.

Ainsi, suivant l'ancien droit, le *concubinage* était permis à Rome à ceux qui restaient dans le célibat, ou qui, ayant été mariés, ne voulaient pas contracter un second mariage, par considération pour leurs enfans du premier lit. Mais depuis que la loi des Douze Tables et autres lois postérieures eurent réglé les conditions pour les mariages, il fut ordonné que l'on ne pourrait prendre pour concubines que des filles que l'on ne pouvait pas prendre pour femmes, à cause de la disproportion de condition, comme des filles de condition servile, ou celles qui n'avaient point de dot, et qui n'étaient les unes ni les autres destinées à contracter alliance avec les honnêtes citoyens.

Ainsi les filles ou femmes de conditions libres, appelées *ingenuæ*, ne pouvaient pas être prises pour concubines ; cela passait pour un viol ; et il était défendu d'habiter avec elles sur un autre pied que sur celui d'épouses, à moins qu'elles n'eussent dégénéré en exerçant des métiers bas et honteux, auquel cas il était permis de les prendre pour concubines.

On voit par là que le *concubinage* n'était pas absolument déshonorant chez les Romains. Les concubines, à la vérité, ne jouissaient pas des effets civils, par rapport aux droits des femmes mariées ; mais elles ne diffèraient des épouses que pour la dignité de leur état et pour l'habillement ; du reste elles étaient *loco uxoris*. On les appelait *semi-conjuges*, et le *concubinage semi-matrimonium*. Le *concubinage* secret n'était pas permis par les lois romaines ; et le nom de concubine, quand le *concubinage* était public, était un titre honnête et bien différent de celui de maîtresse, que l'on appelait *scortum*.

Jules-César avait permis à chacun d'épouser autant de femmes qu'il jugerait à propos ; et Valentinien permit d'en épouser deux ; mais il n'était pas permis d'avoir plusieurs concubines à la fois. Celle qui était de condition libre ne devait pas être esclave lorsque son maître la prenait pour

BIU Cujas

concubine ; au contraire, celle qui était esclave devenait libre. La concubine pouvait être accusée d'adultère. Le fils ne pouvait pas épouser la concubine de son père.

Suivant l'ancien droit romain, il était permis de donner à sa concubine ; elle ne pouvait cependant être instituée héritière universelle, mais seulement pour une demi-once, qui faisait un vingt-quatrième du total. On permit ensuite de donner trois onces, tant pour la mère que pour les enfans, ce qui fut étendu jusqu'à six onces ; et on leur accorda deux onces *ab intestat*, dont la mère aurait une portion virile, le tout dans le cas où il n'y aurait ni enfans, ni femme légitime.

Les enfans procréés des concubines n'étaient pas soumises à la puissance paternelle, et n'étaient ni légitimes, ni héritiers de leur père, si ce n'est dans le cas où il n'avait point d'autres enfans légitimes ; ils ne portaient pas le nom de leur père ; mais on ne les traitait pas de *spurii*, comme ceux qui étaient les fruits de la débauche. Ils portaient publiquement le nom de leur mère et le surnom de leur père ; et quoiqu'ils ne fussent point de la famille paternelle, leur état n'était point honteux, et ils n'étaient point privés du commerce des autres citoyens.

Le *concubinage*, tel qu'on vient de l'expliquer, fut long-temps autorisé chez les Romains. On ne sait pas bien certainement par qui il fut aboli. Les uns disent que ce fut par Constantin le Grand, d'autres que ce fut l'empereur Léon. Tous deux, en effet, eurent part à ce changement.

Constantin le Grand commença à restreindre indirectement cet usage, en ordonnant aux citoyens d'épouser les filles qu'ils auraient eues auparavant pour concubines ; et que ceux qui ne voudraient pas se conformer à cette ordonnance, ne pourraient avantager leurs concubines, ni les enfans naturels qu'ils auraient eu d'elles.

Valentinien adoucit cette défense, et permit de laisser quelque chose aux enfans naturels.

Ceux qui épousèrent leurs concubines, suivant l'ordonnance de Constantin, légitimèrent par ce moyen leurs enfans, comme l'empereur leur en avait accordé le privilége.

Justinien donna le même effet au mariage subséquent ; mais le *concubinage* n'était point encore aboli de son temps ; on l'appelait encore *licita consuetudo*, et il était permis à chacun d'avoir une concubine.

Ce fut l'empereur Léon qui défendit absolument le *concubinage* par sa novelle 91, laquelle ne fut observée que dans l'empire d'Orient. Dans l'Occident, le *concubinage* continua d'être fréquent chez les Lombards et chez les Germains ; il fut même long-temps en usage en France.

Peuples modernes.

6. Le *concubinage* est encore usité en quelques pays où il s'appelle *demi-mariage* ou *mariage de la main gauche*, *mariage à la morganatique*. Ces sortes de mariages sont communs en Allemagne, dans les pays où l'on suit la confession d'Ausbourg.

Suivant le Droit Canon, le *concubinage* et même la simple fornication sont expressément défendus : *hæc est voluntas domini*, dit saint Paul aux Thessaloniciens, *ut abstineatis à fornicatione*. Et saint Augustin (*Distinct.* 24), *fornicari vobis non licet ; sufficiant vobis uxores ;* et *si non habetis uxores, tamen non licet vobis habere concubinas.*

Ducange observe que, suivant plusieurs épîtres des papes, les concubines paraissent avoir été autrefois tolérées ; mais cela se doit entendre des mariages qui, quoique moins solennels, ne laissaient pas d'être légitimes. C'est aussi dans le même sens que l'on doit prendre le dix-septième canon du premier concile de Tolède, qui porte que celui qui, avec une femme fidelle, a une concubine, est excommunié ; mais que si la concubine lui tient lieu d'épouse, de sorte qu'il n'ait qu'une seule femme à titre d'épouse ou concubine, à son choix, il ne sera point rejeté de la communion. Quelques auteurs prétendent qu'il en était de même des concubines de Clovis, de Théodoric et de Charlemagne ; que c'étaient des femmes épousées moins solennellement, et non pas des maîtresses.

Ecclésiastiques.

BIU Cujas

Ecclésiastiques.

7. Comme les ecclésiastiques doivent donner aux autres l'exemple de la pureté des mœurs, le *concubinage* est encore plus scandaleux chez eux que dans les laïcs. Cela arrivait peu dans les premiers siècles de l'église; les prêtres alors étaient long-temps éprouvés avant l'ordination; les clercs inférieurs étaient la plupart mariés. Mais dans le dixième siècle, le *concubinage* était si commun et si public, même chez les prêtres, qu'on le regardait presque comme permis, ou au moins toléré. Dans la suite, on fit plusieurs lois pour réprimer ce désordre. Il fut défendu au peuple d'entendre la messe d'un prêtre concubinaire; et on ordonna que les prêtres qui seraient convaincus de ce crime, seraient déposés.

Le concile provincial de Cologne, tenu en 1260, dénote pourtant que le *concubinage* était encore commun parmi les clercs. Cet abus régnait pareillement encore parmi ceux d'Espagne, suivant le concile de Valladolid, tenu en 1322, qui prononce des peines plus grièves contre ceux dont les concubines n'étaient pas chrétiennes.

Le mal continuant toujours, la rigueur des peines s'est adoucie. Suivant le concile de Bâle, les clercs concubinaires doivent d'abord être privés, pendant trois mois, des fruits de leurs bénéfices, après lequel temps ils doivent être privés des bénéfices mêmes, s'ils ne quittent leurs concubines; et en cas de rechûte, ils doivent être déclarés incapables de tous offices et bénéfices ecclésiastiques pour toujours.

Ce décret du concile de Bâle fut adopté par la pragmatique sanction, et ensuite compris dans le concordat.

Le concile de Trente a encore adouci la peine des clercs comcubinaires; après une première monition, ils sont seulement privés de la troisième partie des fruits; après la seconde, ils perdent la totalité des fruits, et sont suspendus de toutes fonctions; après la troisième, ils sont privés de tous leurs bénéfices et offices ecclésiastiques, et déclarés incapables d'en posséder aucun; en cas de rechûte, ils encourent l'excommunication.

DROIT FRANÇAIS.

8. En France, le *concubinage* a été aussi regardé comme une débauche contraire à la pureté du christianisme, aux bonnes mœurs, non seulement par rapport aux clercs, mais aussi relativement aux laïcs. C'était un délit contraire à l'intérêt de l'état : *Reipublicæ enim interest legitimâ sobole repleri civitatem.*

Si les ordonnances ne prononçaient pas directement de peines contre ceux qui vivaient en *concubinage*, c'est que ces sortes de conjonctions illicites, ordinairement cachées, étaient moins un délit qu'un péché, et que le ministère public, qui ne se mêle pas ordinairement du for intérieur des consciences, ne prend soin de réprimer la débauche qu'autant qu'elle occasionne du désordre et qu'elle trouble la tranquillité publique.

Cependant les lois du royaume n'étaient pas aussi indulgentes que les lois romaines; elles réprouvaient toutes donations faites entre concubinaires : c'étaient les dispositions des Coutumes de Tours, art. 246; d'Anjou, art. 342; du Maine, art. 354; de Grand-Perche, art. 100; du Lodunois, ch. 25, art. 10; de Cambrai, tit. 3, art. 7; de Normandie, art. 437 et 438. Elles défendent même de donner aux bâtards. La Coutume de Paris n'en parle pas; mais l'art. 282 défendant au mari et à la femme de s'avantager, à plus forte raison elle ne permet pas de le faire entre concubinaires qui sont moins favorables et moins favorisés, et entre lesquels la séduction peut encore exercer plus particulièrement son empire.

L'ordonnance du mois de janvier 1629, art. 132, défendait toutes donations entre concubinaires. Conformément à cette ordonnance, toutes donations de cette nature, faites entre-vifs ou par testament, étaient nulles, ou du moins réductibles à de simples alimens; car on pouvait donner des alimens à une concubine et aux enfans naturels, ou plutôt on en devait à ceux-ci, et on accordait même quelquefois, outre les alimens, quelques dommages-intérêts à la concubine, eu égard aux circonstances, par exemple, si la fille qui avait été séduite était jeune, de bonne famille, et que sa conduite fût d'ailleurs sans reproche; si le garçon était plus âgé qu'elle, s'il était riche, etc.

BIU Cujas

Ce que le mari donnait à sa concubine ne devait pas se prendre sur la masse de la communauté, mais sur la part du mari seulement, ou sur ses autres biens; ou si cela était pris sur la masse de la communauté, il en était dû récompense pour moitié à la femme.

Si la concubine donataire était une femme mariée, ou une fille livrée à une débauche publique, la donation, en ce cas, ne devait avoir aucun effet; il n'était dû ni alimens, ni dommages et intérêts. Les reconnaissances ou obligations faites au profit des concubinaires étaient nulles, aussi bien que les donations, parce que de telles reconnaissances étaient toujours réputées simulées, et que *qui non potest dare, non potest confiteri.*

Nos prédécesseurs ont fait connaître la jurisprudence des tribunaux sur cette matière. *Voyez*, au surplus D. 25, tit. 7, et C. 5, tit. 27; Ricard, *des Donations*, part. 1, ch. 3, sect. 8, nº 416; Dumoulin, *sur le Conseil* 196 de Decius; Duplessis, tit. *de la Communauté*, liv. 1er, ch. 3; Cujas, *sur la Novelle* 18; Louet, lettre D, somm. 45; Dupineau, nouv. édit., liv. 6, *des Arrêts*, chap. 3; *Plaidoyers de Gillet*, tom. 1er, pag. 280; *Histoire de la Jurisprudence romaine* de Terrasson, pag. 45 et 48; *Causes célèbres*, tom. 7, pag. 92.

DROIT NOUVEAU.

9. Cette jurisprudence française, fondée sur le droit canonique, s'est *à peu près* soutenue, relativement aux concubinaires, jusqu'à la publication de la loi du 13 floréal an 11, formant le tit. 2 du 3e livre du Code Civil, art. 893 et suivans. Nous disons *à peu près*, car la loi du 17 nivose an 2, et celle du 4 germinal an 8, touchant les donations, s'étaient bien occupée de la disponibilité des choses qui pouvaient devenir la matière des donations, mais elles avaient gardé le silence sur la capacité nécessaire au donateur pour disposer, et au donataire pour recevoir; de sorte que quelques personnes ont pensé, et il semble que ce soit avec juste raison, qu'il n'était point dérogé aux anciens principes et à la jurisprudence qui s'était établie, sur la capacité requise dans le donataire, et sur celle du donataire, et qu'ainsi l'article 132 de l'ordonnance de janvier 1529, qui défend toutes donations entre concubinaires, a continué de faire la règle, nonobstant les lois du 17 nivose an 2, et du 4 germinal an 8, jusqu'à l'époque de la publication du Code Civil, 23 floréal an 11.

L'art. 902 du Code, ayant disposé que toutes personnes peuvent disposer et recevoir soit par donations entre-vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables; et la loi n'ayant pas frappé les concubinaires de cette incapacité, il en résulte évidemment qu'ils peuvent se donner réciproquement par donation entre-vifs, ou par testament tout ce que les lois permettent à toute personne de donner, sans qu'on puisse opposer maintenant au donataire le fait de *concubinage.*

La loi n'autorise pas positivement le *concubinage*, mais elle le tolère, en adoptant les principes de l'ancien droit romain, en permettant aux concubinaires les donations que la loi autorise à l'égard de tous les autres citoyens.

Les enfans naturels, il est vrai, ne sont point héritiers, suivant l'art. 756 du Code; mais la loi leur accorde des droits sur les biens de leur père et mère décédés, lorsqu'ils ont été légalement reconnus.

Voyez *Enfant naturel*, et *Succession irrégulière.*

Outre sa femme légitime, le mari peut avoir une concubine, mais s'il la tient dans la maison commune aux deux époux, la femme n'est pas obligée de la souffrir, et elle peut demander le divorce, fondé sur ce seul motif. (*Code Civil*, art. 230.)

Voyez *Divorce.*

Réflexions générales.

10. Nous avons vu que le *concubinage* était permis chez les Romains; ils avaient de bonnes raisons pour en agir ainsi. Le luxe appauvrissait une infinité de personnes; les caprices des pères qui pouvaient à leur fantaisie déshériter leurs enfans, ou ne leur laisser qu'une très-petite portion de leurs biens, en ruinaient plusieurs autres. Ces gens-là n'étaient pas en état de se

BIU Cujas

marier; il fallait donc leur laisser la liberté de prendre des concubines. Sans cela, ils auraient satisfait leurs besoins ou leurs passions par des voies qui nuisent à la propagation; au lieu que le *concubinage* ne donnait pas moins que le mariage, des citoyens à l'état, quoiqu'ils fussent d'un ordre inférieur.

Depuis que la corruption des mœurs eut introduit dans Rome la licence effrénée des divorces, les femmes quittaient leurs maris avec la même facilité que ceux-ci renvoyaient leurs femmes. Bien des hommes en concevaient du dégoût pour un autre mariage; et alors les plus modérés, au lieu de courir après les prostitués, se choisissaient, parmi les affranchis, ou dans le bas peuple, une honnête concubine, sans prétentions, plus douce, plus complaisante, et mille fois plus propre à leur rendre la vie heureuse, que la femme altière et impérieuse qui les avait quittés.

Chez les peuples modernes, le luxe et le droit que les pères ont eu presque par-tout de ruiner leurs enfans, ou du moins de les priver de la plus grande partie de leurs biens, produisent les même effets que chez les Romains. Une infinité de gens se trouvent par là dénués de toute fortune; et nous avions outre cela les fidéi-commis, les primogénitures, les majorats, et d'autres sortes de substitutions qui réduisaient les branches cadettes d'une famille, et souvent les possesseurs mêmes de ces fidéicommis à la misère la plus déplorable. Nous pouvions donc avoir de plus fortes raisons de permettre le *concubinage* parmi nous, que n'en avaient les Romains.

Dans les pays catholiques, il y en a encore une autre non moins puissante : les célibataires de profession y attaquent la pudicité de toutes les femmes; car, par-tout où se trouve établi un ordre de personnes qui font vœu de chasteté, c'est une nécessité inévitable que la nature, toujours vraie, l'emporte sur le vœu imposteur ou au moins téméraire; et de là, combien d'enfans adultérins qui enlèvent aux légitimes héritiers les biens qui leur appartiennent. Cet inconvénient affreux sera moins fréquent, le *concubinage* étant permis. Au lieu d'essuyer des procès ruineux, d'être tourné en ridicule, d'être un objet d'opprobre, l'homme chassera la concubine qu'il convaincra d'infidélité; il exclura de sa succession des enfans qu'il soupçonnera être nés d'un commerce qu'elle aura eu avec un autre; il disposera de ses biens en faveur de ses plus proches parens; et en écartant ainsi l'objet qui le blesse, par le seul fait de sa volonté, il ne sera pas exposé à être tympanisé dans les tribunaux, il ne sera pas ruiné par l'intensité de la procédure et des plus odieuses chicanes.

Eh! pourquoi n'aurait-on pas toléré le *concubinage* comme un remède propre à réprimer l'orgueil et à calmer l'humeur souvent insupportables, dont quelques femmes élevées à la dignité d'épouses, aiment à se parer dans l'intérieur du ménage? Le *concubinage* ne fut-il pas permis sous les premiers empereurs chrétiens? *Voyez* Boehemer (*Jus. eccles. protes.* tom. 2, lib. 3, tit. 2); Justinien, lui-même, ne l'appelle-t-il pas une coutume licite, *licita consuetudo?* (*Nov.* 18, ch. 4.) Les pères du concile de Tolède ne furent-ils pas d'avis qu'on devait le tolérer en Espagne? (*Concil.* Tolet. 1, ch. 17.) Et Isidore d'Espagne ne dit-il pas expressément, qu'un chrétien peut avoir une concubine, s'il n'est point marié? *Christiano non dicam plurimas, sed nec duas simul habere licitum est, nisi unam tantùm uxorem aut loco uxoris, si conjux deest,* CONCUBINAM. (Isidor. C. 5, D. 34.)

Les empereurs chrétiens portèrent, à l'instigation du clergé, des coups mortels au mariage. Ils approuvèrent les vœux de chasteté, ils ôtèrent les récompenses accordées par les anciennes lois, aux gens mariés; ils statuèrent des peines contre les secondes noces. Cela rendit le *concubinage* plus commun. Alors ils se mirent aussi à frapper sur cet usage, et entre autres choses, ils imaginèrent d'accorder la légitimation des fils naturels à ceux qui épouseraient formellement leurs concubines. Comme les concubines étaient ordinairement et devaient être d'une naissance bien inférieure à celle des maris, celà ne fit qu'avilir les mariages et les familles, sans arrêter le *concubinage*.

Voyez dans cette Table, l'article *Célibataires*.

BIU Cujas

1. CONCURRENCE. *Tome 5, page 107.*

2. CONCURRENCE. (*Commerce.*)

On appelle *concurrence* en fait de commerce, la prétention de plusieurs personnes qui aspirent à obtenir la préférence dans la fabrique, ou dans la vente de diverses marchandises. Lorsque plusieurs particuliers s'occupent de la vente d'une même denrée, chacun, pour obtenir la préférence de l'acheteur, s'efforce de la donner meilleure ou à plus bas prix : c'est l'avantage des consommateurs. La *concurrence* des acheteurs produit un effet tout contraire : elle fait renchérir le prix des denrées à proportion du nombre des acheteurs, et il en résulte l'avantage du marchand et du manufacturier. Ce sont ces avantages réciproques qui établissent l'équilibre entre le vendeur et le consommateur.

La *concurrence* est extérieure ou intérieure : la *concurrence* extérieure d'une nation consiste à pouvoir vendre au-dehors les productions de ses terres et de son industrie, en aussi grande quantité que les autres nations vendent les leurs, et en proportion respective de la population, des capitaux, de l'étendue et de la fertilité des terres. Cette *concurrence* extérieure ne s'obtient point par la force; elle est le prix de l'effort que fait l'industrie, pour saisir les goûts du consommateur, les prévenir, et même les irriter.

La *concurrence* intérieure est de deux sortes : l'une est entre les denrées de l'état et les denrées étrangères de même nature ou du même usage; l'autre est celle du travail entre les sujets; elle consiste à ce que chacun d'eux ait la faculté de s'occuper de la manière qu'il croit la plus lucrative, ou qui lui plaît davantage.

La question sur l'avantage de la *concurrence* est une des plus importantes aujourd'hui dans l'économie politique : elle tient à tous les principes de l'administration publique. Elle est donc très-sérieuse, et elle a été vivement controversée, parce que sa solution n'est susceptible ni de tempéramens, ni de conciliation. Les intérêts qui se présentent sont trop directement contraires pour pouvoir jamais s'accorder.

La *concurrence* intérieure est la base principale de la liberté du commerce; elle seule contribue plus qu'aucun autre moyen, à procurer à une nation cette *concurrence* intérieure qui l'enrichit et la rend puissante. Tout homme est naturellement porté à se procurer l'aisance. Cette aisance, salaire de son travail, lui rend ensuite son occupation agréable. Ainsi, dès que nul vice intérieur dans la police d'un état ne met des entraves à l'industrie, elle entre d'elle-même dans la carrière. Plus le nombre de ses productions est considérable, plus leur prix est modique; et cette modicité du prix obtient la préférence des étrangers.

A mesure cependant que l'argent entre dans un état par cette voie, à mesure que les moyens de subsister se multiplient pour le peuple, le nombre ou la *concurrence* des consommateurs s'accroît, les denrées doivent être représentées par une plus grande somme. Cette augmentation du prix de chaque chose est réelle, et le premier effet des progrès de l'industrie; mais un cercle heureux de nouvelles *concurrences* y apporte les tempéramens convenables. Les denrées, qui sont l'objet de la consommation, deviennent journellement plus abondantes, et cette abondance modère en partie leur augmentation. L'autre partie se partage insensiblement entre tous ceux qui font les ouvrages, ou qui en trafiquent, par la diminution de leurs bénéfices. La diminution de ce bénéfice se trouve enfin compensée elle-même par la diminution de l'intérêt de l'argent; car le nombre des emprunteurs se trouvant plus faible que celui des prêteurs, l'argent perd son prix, par une convention unanime, comme toutes les autres marchandises. Cette baisse des intérêts est, comme on le voit, l'effet d'un grand commerce. Ainsi, nous observerons en passant, que pour connaître si une nation qui n'a point de mines, fait autant de commerce que les autres, en proportion des facilités respectives qu'elles ont pour commercer, il suffit de comparer le taux des intérêts de l'argent dans chacune; car il est certain que si la *concurrence* de ces intérêts n'est pas égale, il n'y aura point d'égalité dans la *concurrence* extérieure des ventes et de la navigation.

BIU Cujas

Lorsqu'on apperçoit à ces signes évidens un accroissement continuel dans le commerce d'un état, toutes ses parties agissent et se communiquent un mouvement égal; il jouit de toute la vigueur dont il est susceptible.

Une pareille situation est inséparable d'un grand luxe; il s'étend sur les diverses classes du peuple, parce qu'elles sont toutes heureuses; mais celui qui produit l'aisance publique, par l'augmentation du travail, n'est jamais à craindre; sans cesse la *concurrence* extérieure en arrête l'excès. L'industrie s'ouvre alors de nouvelles routes; elle perfectionne ses méthodes et ses ouvrages. L'économie du temps et des forces multiplie les hommes en quelque façon. Les besoins enfantent les arts; la *concurrence* les élève, et la richesse des artistes en les mettant à même de soutenir cette *concurrence*, leur élève le génie.

CONCUSSION. *Tome 5, page 108.*

Addition.

Tout fonctionnaire et officier public, toute personne commise à la perception de droits et contributions publiques, qui sera convaincu d'avoir commis, par lui ou ses préposés, le crime de concussion, sera puni de la peine de six années de fer, sans préjudice de la restitution des sommes reçues illégitimement. (*Code Pénal* de 1791, 2e partie, titre 1er, sect. 5, article 14, pag. 599.)

Par un décret du 28 prairial an 2 (bulletin 5, nº 22, 1re série), la disposition de l'art. 14, que nous venons de rapporter, a été déclarée applicable à un collecteur des impositions de 1790, déclaré convaincu de concussion et de falsification de ses rôles, en altérant les chiffres, en augmentant les sommes à la charge des redevables, et se faisant payer sur le pied des augmentations qu'il avait fabriquées.

Dans le cas où le percepteur est accusé de concussion ou de falsification de rôle, le procureur-syndic du district (le sous-préfet) fera dresser procès-verbal des faits et le remettra à l'accusateur public, et, lorsque l'instruction du jury sera en activité, à l'officier de police ou au directeur du jury. (*Décret* du 26 septembre 1791, art, 636, pag. 42.)

Le crime de *concussion* est soumis à un jury spécial de jugement. *Code des Délits et des Peines*, art. 517.)

1. CONDAMNATION. *Tome 5, page 110.*

Addition.

Matières criminelles. Toute condamnation à peine afflictive ou infamante, en première instance ou en dernier ressort, exprimera les faits sur lesquels l'accusé sera condamné, sans qu'aucun juge puisse jamais employer la formule : *Pour les cas résultant du procès.* (*Décret* du 9 octobre 1789, art. 22, pag. 130.)

Suivant la même loi, art. 23, aucune condamnation à peine afflictive ou infamante ne pouvait être prononcée qu'aux deux tiers des voix ; et la condamnation à mort ne pouvait etre prononcée par les juges, en dernier ressort qu'aux quatre cinquièmes; ce qui était tranquillisant pour les juges comme pour la société et pour l'accusé lui-même; mais ces dispositions ont changé. *Voyez* ce que nous avons dit au mot *Accusé.*

Suivant la loi du 21 janvier 1790, pag. 31, les délits et les crimes étant personnels, le supplice d'un coupable et les condamnations infamantes quelconques n'impriment aucune flétrissure à sa famille. L'honneur de ceux qui lui appartiennent n'est nullement entaché; et tous continueront d'être admissibles à toutes sortes de professions, d'emplois et de dignités. La confiscation des biens des condamnés ne pourra jamais être prononcée dans aucun cas.

La *condamnation* à une peine afflictive ou infamante est exécutée, ou dans les vingt-quatre heures qui suivent les trois jours de délai accordés au condamné pour se pourvoir en cassation, lorsqu'il n'a pas usé de cette voie, ou dans les vingt-quatre heures de la réception du jugement de la cour de cassation qui a rejeté la demande. (*Code des Délits et des Peines*, art. 443.)

Les *condamnations* à des peines dont l'effet est de priver celui qui est condamné de toute participation aux droits civils ex-

BIU Cujas

primés au code, emporteront la mort civile. (*Code Civil*, art. 22.)

La *condamnation* à la mort naturelle emportera la mort civile. (*Ibid.*, art. 23.)

Les autres peines afflictives perpétuelles n'emporteront la mort civile qu'autant que la loi y aurait attaché cet effet. (*Ibid.*, art. 24.)

Les *condamnations* contradictoires n'emportent la mort civile qu'à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie. (Art. 26.)

Les *condamnations* par contumace n'emporteront la mort civile qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter. (Art. 27.)

La *condamnation* devenue définitive de l'un des époux à une peine emportant mort civile, est au nombre des causes qui donnent lieu à la dissolution du mariage par la voie du divorce. (*Ibid.*, art. 227 et 232.)

Elle entraîne l'exclusion ou la destitution de la tutelle. (*Ibid.*, art. 443.)

2. CONDAMNATION DES LIVRES.

La *condamnation* est le résultat des opinions émises en jugement par des magistrats préposés pour juger si tel fait, telle action, constitue un délit aux yeux de la loi, et pour appliquer la peine qui y est attachée. Toute *condamnation* étant le résultat d'un jugement, tout jugement suppose une instruction préalable; et pour qu'il y ait instruction, il ne suffit pas d'écouter l'accusateur dans l'acte de l'accusation, il faut aussi que l'accusé soit entendu où mis à même de l'être dans ses moyens de défenses; autrement la *condamnation* n'est plus qu'un acte arbitraire, un fait de violence et un outrage à la justice distributive.

Pour prononcer la *condamnation* et la suppression des livres, l'instruction des procès était ordinairement fort brusquée parmi nous. C'était l'homme du roi qui faisait l'arrêt sur un exposé qui venait souvent d'une main étrangère; et alors l'homme du roi, comme les juges, s'en rapportaient à cet exposé, sans avoir lu un mot de l'ouvrage; car il ne faut pas s'imaginer qu'un tribunal qui condamnait un ouvrage eut pris la peine de le lire, ni même que le livre condamné fût remis à l'exécuteur, et livré aux flammes.

Les brefs ou bulles du pape et les mandemens des évêques pour le même sujet, les *condamnations* de l'inquisition, les censures sorboniques, les prohibitions synodales, n'étaient pas toujours plus réfléchies ni plus régulières. Le zèle inconsidéré, la prévention, la précipitation, l'ignorance, la haine, la rivalité, la jalousie, les manœuvres de l'intrigue enfin, dictaient trop souvent ces déclamations, dont on finissait souvent par découvrir l'injustice, mais lorsqu'il n'en était plus temps.

La réputation d'un écrivain est attachée à celle de son ouvrage; diffamer l'un par l'autre, est-ce une chose de si peu d'importance, qu'il soit permis de la traiter si cavalièrement? Il semble, au contraire, qu'elle est de la dernière conséquence, et qu'on ne saurait y regarder de trop près. On a vu des moyens donnés pour la condamnation d'un livre, qui étaient précisément la doctrine contradictoire de celle du livre même; d'autres qui en étaient des interprétations forcées; d'autres qui n'y avaient aucun rapport.

Cependant un bon citoyen est déshonoré sur la foi d'un arrêt, que des délateurs ont surpris à la droiture du magistrat qui a eu trop de confiance en eux, et que ses autres occupations ont obligé de s'en rapporter à leurs décisions, comme si une imprudence pouvait couvrir une injustice! Tout ce qui vient d'un tribunal auguste ne doit-il pas être digne de lui, et marqué au coin de la vérité et de l'intégrité?

D'où vient que dans toute autre matière, on préfère le parti le plus doux et le plus favorable à l'accusé, au lieu qu'ici l'on juge tout à la rigueur? Si un texte est susceptible de deux sens, on suppose toujours que le mauvais est celui de l'auteur, et on le condamne comme tel, contre sa déclaration même. Que ferait-on de plus s'il s'était lui-même affiché pour heurter de front les principes les plus sacrés?

Un arrêt qui porte à faux peut faire beaucoup plus de tort qu'un libelle diffa-

BIU Cujas

matoire, qui est toujours sans crédit. Un citoyen ainsi publiquement diffamé, l'est presque sans remède. Est-il plus permis de calomnier dans un arrêt, un mandement, ou une censure, que dans un libelle?

Le roi d'Espagne instruit des abus qui s'étaient glissés dans l'instruction des procès pour la proscription des livres, adressa à l'inquisiteur général de son royaume, une déclaration, dont voici la teneur: «.....A l'égard de tout bref du pape qui regardera la défense des livres, on observera les règles prescrites par l'*auto accordado* 14, tit. 7, liv. 1er; l'inquisiteur général devant faire examiner de nouveau le livre proscrit, et, si l'ouvrage le mérite, le défendre de sa propre autorité, sans insérer le bref du pape. D'ailleurs, l'inquisiteur général ne publiera aucun décret, index général ou expurgatoire, qu'il ne m'en ait rendu compte par l'entremise de mon secrétaire de grace et de justice, et du secrétaire d'état qui sera près de ma personne, et qu'il ne soit informé que je consens à la publication. Enfin lui et le tribunal de l'inquisition, avant que de condamner quelque livre ou écrit, seront obligés d'entendre les défenses que les parties intéressées voudront produire, et de les citer à cet effet.... »

Si, comme cette déclaration l'insinue, une bulle ou un bref du saint siége, qui proscrit un livre, n'est pas une marque absolument sûre que l'ouvrage mérite de l'être, un arrêt peut bien aussi tomber dans le même inconvénient; et s'il est permis aux parties intéressées d'en appeler du jugement de Rome, ils peuvent bien en appeler pareillement d'un autre, sur-tout lorsque la conscience leur dit intérieurement qu'ils n'ont jamais eu en vue rien de ce dont on les accuse, et qu'aucune de leurs propositions n'avait dans leur esprit le sens qu'on lui a prêté.

Ce qu'il y a de plus étrange, c'est que dans une matière la plus susceptible d'excuse, on condamne un homme sans l'écouter, tandis que dans toute autre circonstance, on permet à un accusé de se défendre. Personne ne sait mieux ce qu'un écrivain a voulu dire, que lui-même, ou plutôt personne ne sait au juste ce qu'il a voulu dire comme lui-même, au moins sur les sujets un peu délicats. Il est donc le seul en état de bien instruire son procès; il y a une injustice manifeste à le condamner à son insçu, sans lui laisser la liberté de se défendre.

Le roi d'Espagne n'a fait que renouveler un règlement plus ancien, mais que la précipitation du tribunal de l'inquisition avait rendu sans effet, sous des prétextes aussi frivoles que ceux dont on a pu se servir ailleurs pour empêcher un auteur de se défendre. Ces prétextes n'ont pas été jugés valables par le ministère espagnol. Quel danger y a-t-il d'entendre les défenses des parties intéressées avant de condamner leur ouvrage? Aucun livre ne peut être imprimé, d'après la loi, s'il n'est revêtu du nom de l'auteur, ou au moins de celui de l'imprimeur: si l'auteur veut rester anonyme, l'imprimeur est garant et peut être approché pour lui. Les parties étant ainsi entendues, la défense fournie, non seulement peut disculper l'auteur, mais elle peut empêcher le mal que le livre aurait pu produire par une fausse interprétation. Il serait enjoint de publier la défense en même temps que le livre, pour lui servir de correctif, le but du gouvernement serait rempli, la réputation de l'auteur à couvert, et la fortune du libraire respectée.

Si la défense n'était pas jugée suffisante, le livre serait *condamné*, et certainement une décision revêtue de ces formalités serait très-imposante; car autrement peu de personnes ont foi aux arrêts de proscription des livres, persuadées qu'ils ne sont pas toujours l'ouvrage positif des magistrats, qui d'ailleurs peuvent facilement se tromper, lorsqu'ils ne peuvent pas entendre l'accusé dans ses propres défenses.

Voyez dans cette Table l'article *Censure des livres.*

CONDAMNÉ. *Tome 5, page 110.*

Addition.

Matières criminelles. Par la mort civile, le *condamné* perd la propriété de tous les biens qu'il possédait. *Sa succession est ouverte* au profit de ses héritiers auxquels ses biens sont dévolus, de la même ma-

BIU Cujas

nière que s'il était mort naturellement et sans testament. Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre à ce titre les biens qu'il a acquis par la suite. Il ne peut ni disposer de ses biens en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre si ce n'est pour cause d'alimens. Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle. *Il ne peut être témoin* dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice. Il ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial, qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée. Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil. *Le mariage qu'il avait contracté* précédemment est dissous quant à tous ses effets civils. Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture. (*Code Civil*, art. 25.)

Cette disposition du Code Civil, extrêmement importante, mérite que nous nous y arrêtions un moment.

Sa succession est ouverte.... La même règle est établie par l'art. 719 du Code, qui porte que la succession est ouverte par la mort civile, du moment où cette mort est encourue....

Il ne peut être témoin.... Lors de la discussion de cet article, on demanda une exception pour les cas où le mort civilement serait un témoin nécessaire, par exemple, à l'occasion d'un meurtre commis dans la prison où il est détenu. On répondit, qu'il était des cas où le témoin même nécessaire ne pouvait pas être entendu, comme le fils contre son père, et que la morale publique doit faire écarter le témoignage d'un homme ainsi flétri.

Le mariage qu'il avait contracté.... La règle posée dans cette partie de l'article ne passa qu'après les plus vives contradictions et après que la question fut renouvelée sous différens rapports, même après la résolution prise par le conseil.

L'empereur disait qu'il ne convenait pas qu'une femme convaincue de l'innocence de son mari ne pût le suivre sans crime; qu'elle ne pût vivre avec lui sans violer la pudeur; que les enfans qui naîtraient de leur union, fussent déclarés bâtards, et qu'on ne mît aucune différence entre cette femme et l'être vil qui se prostitue; que bien loin de la flétrir, on devait estimer sa vertu, et qu'il ne fallait pas ôter à ces infortunés la consolation de vivre ensemble, comme époux légitimes.

Ces raisons firent d'abord impression sur le conseil; on parut convenir assez généralement que la condamnation à des peines emportant mort civile, devait seulement être une cause de divorce. On proposa, particulièrement à l'égard de la déportation, d'arrêter que le mariage ne serait dissout qu'autant que la femme ne suivrait pas son mari dans l'année; mais enfin, on se détermina à passer définitivement l'article, par la considération qu'un homme censé mort devant la loi ne pouvait plus donner de postérité légitime aux yeux de la loi, ni transmettre à ses enfans un état qu'il n'avait pas lui-même.

Cette opinion était extrêmement rigoureuse : il était de maxime constante dans notre ancienne législation, que le mariage, une fois légitimement contracté, ne pouvait point être annullé par une condamnation emportant mort civile survenue depuis; c'est ce que décident une foule de lois du Digeste, du Code, des Novelles, et ce qui a été jugé par une multitude d'arrêts. On peut voir toutes ces autorités dans Despeisses, tit. *du Mariage*, sect. 4, n° 15; Louet et Brodeau, *lett.* C., n° 14; Henrys, etc. Le motif de cette jurisprudence était que, dans l'intention des époux et dans les préceptes de la religion, le mariage avait été contracté pour la vie; qu'il était une société de biens et de maux, et que chacun des époux devait supporter avec patience les malheurs qui arrivaient à l'un d'eux : *Quid enim tam humanum est quàm fortuitis casibus uxoris, maritum vel uxorem viri participem esse.* (L. 22, D. *sol. matrim.*)

Bien loin que la constance de la femme à suivre un mari qu'elle est naturellement portée à croire innocent, puisse être un motif de dégradation, elle est, au contraire, un

un sujet d'éloge, et doit exciter l'admiration de tout cœur vertueux. Aussi la loi 1re, Cod. *de repud.* qualifie-t-elle sa résolution de projet louable, et dit que ni l'équité naturelle, ni les lois, ne peuvent souffrir qu'il en résulte pour elle du mal : *Indotatam esse cujus laudandum est propositum, nec ratio æquitatis, nec exempla permittunt.*

Dans la discussion, on voulut attribuer cette manière de penser à l'influence du système religieux sur le mariage, qui le faisait regarder comme un sacrement qui en opérait l'indissolubilité; mais il fut aisé de répondre que les empereurs et les jurisconsultes romains, auteurs des lois citées, étaient des païens.

Peut-être eût-il été plus avantageux et plus conforme au sentiment de l'humanité de distinguer les enfans nés de mariages contractés avant la mort civile, de ceux provenus de mariages contractés depuis. On peut dire à l'égard des derniers, que le mariage des *condamnés* étant défendu par l'art. 6 de l'ordonnance de 1639, et déclaré incapable de produire aucun effet civil, il ne peut pas donner aux enfans qui en naissent une légitimité qu'il n'a pas lui-même. Mais il en est autrement des enfans nés d'un mariage contracté avant la condamnation : l'ordonnance de 1639 ne parle nullement de ceux-là ; elle n'a rien changé à leur état; ils restent dans la disposition des lois anciennes, et demeurent capables de succéder, non aux biens que leur père avait lorsqu'il a encouru la mort civile, et qui, dès ce moment, sont dévolus à ses héritiers naturels, mais à ceux qu'il pourrait avoir acquis depuis, à leur mère, et à tous leurs parens, tant paternels que maternels. (*Répert. univ. de Jurisprudence*, au mot *Mort civile ;* le Brun, *des Successions*, liv. 1er, chap. 2, sect. 3, nº 22 et suiv.)

On demanda si la rente viagère due à celui qui est condamné à une peine emportant mort civile, devait cesser du jour qu'il était mort civilement, ou seulement du jour de sa mort naturelle. Il fut répondu, qu'elle courait au profit des héritiers du condamné jusqu'à sa mort naturelle.

Les *condamnés* par contumace seront pendant les cinq années qui suivront l'exécution du jugement par effigie, ou jusqu'à ce qu'ils se représentent, ou qu'ils soient arrêtés pendant ce délai, *privés* de l'exercice des droits civils; leurs biens seront administrés et leurs droits exercés de même que ceux des absens. (*Code Civil*, art. 28.)

Le contumax n'est pas positivement *privé* de ses droits civils; seulement il ne peut pas les exercer par lui-même, mais on suit à son égard les mêmes règles que pour un absent. (*Voyez* l'article *Absent.*)

Lorsque le *condamné* par contumace se présentera volontairement dans les cinq années, à compter du jour de l'exécution, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit; l'accusé sera remis en possession de ses biens; il sera jugé de nouveau; et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine, ou à une peine différente, emportant également la mort civile, elle n'aura lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement. (*Code Civil*, art. 29.)

Lorsque le *condamné* par contumace qui ne se sera pas représenté, ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été *condamné* qu'à une peine qui n'emportera pas la mort civile, il rentrera dans la plénitude de ses droits pour l'avenir, et à compter du jour où il aura reparu en justice; mais le premier jugement conservera, pour le passé, les effets que la mort civile avait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'époque de l'expiration des cinq ans, jusqu'au jour de sa comparution en justice (*Ibid.*, art. 30.)

Il faut soigneusement remarquer la différence qui existe entre ces art. 29 et 30, relativement au *condamné* qui se représente volontairement pendant les cinq ans, et à celui qui ne s'est représenté ou n'a été saisi et arrêté qu'après les cinq ans. Le premier, seul, doit jouir du bénéfice de l'art. 27, qui veut que les condamnations par contumace n'emportent la mort civile qu'après les cinq années qui suivent l'exécution du jugement par effigie.

Si le *condamné* par contumace meurt dans le délai de grace des cinq années, sans

BIU Cujas

s'être représenté, ou sans avoir été saisi et arrêté, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits ; le jugement de contumace sera anéanti de plein droit, sans préjudice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du *condamné* que par la voie civile. (*Ibid.*, art. 31.)

Lors de la discussion de ces trois articles, 29, 30 et 31, on proposa plusieurs questions, dont la solution fut donnée aussitôt.

Première. Les enfans nés pendant les cinq ans, seront-ils légitimes, lors même que leur père ne se sera pas fait acquitter ? Répondu qu'ils le sont de plein droit, puisque la mort civile du père n'est encourue qu'à l'expiration des cinq années.

Deuxième. La mort naturelle du *condamné* avant l'exécution du jugement et pendant l'instance de son pourvoi en cassation, le soustrait-elle à la mort civile ? On voyait des inconvéniens dans l'affirmative de cette proposition, parce que tous les *condamnés* ne manquent pas d'avoir recours à cette voie ; mais ces inconvéniens résultaient de même autrefois de l'appel, et cependant on a toujours tenu pour maxime que celui qui mourait pendant l'appel, et avant l'exécution de l'arrêt, soit réelle, soit par effigie, conservait l'intégrité de ses droits.

Troisième. On voulait que tous les actes d'aliénation faits par l'accusé d'un crime auquel la loi inflige une peine emportant mort civile, fussent déclarés frauduleux, lorsqu'il se trouve ensuite condamné à cette peine ; on voulait, à plus forte raison, déclarer nuls ceux faits par un contumax ; par cette disposition, on avait en vue de prévenir les procès multipliés qu'occasionnent ordinairement ces actes d'aliénation presque toujours faits en fraude. Mais cette proposition fut rejetée comme trop sévère, et comme pouvant empêcher des transactions légitimes et indispensables. On dit qu'il serait étonnant qu'on laissât au *condamné* sa puissance paternelle, les droits du mariage, et tous ses droits civils, en un mot, et qu'on en exceptât précisément celui que réclame le plus fortement l'intérêt de sa famille ; qu'il fallait se contenter de juger les actes particuliers, et de prononcer d'après leurs dispositions régulières ou irrégulières, sans les anéantir de plein droit par un principe général.

Il faut observer qu'on ne parlait dans ce cas, que des actes d'aliénation ; mais, à l'égard des testamens et autres dispositions à cause de mort, comme il faut avoir la capacité de tester, et à l'époque de l'acte, et à celle de la mort, pour que ces dispositions soient valides, il s'ensuit que si le testateur est frappé de mort civile lorsqu'il décède, soit par l'exécution sur sa personne d'un jugement contradictoire, soit par le laps des cinq années de grace ; s'il s'agit d'un jugement par contumace, ses dispositions à cause de mort sont absolument nulles.

En aucun cas, la prescription de la peine ne réintègrera le *condamné* dans ses droits civils pour l'avenir. (*Code Civil*, art. 32.)

Cet article est bien conforme à la jurisprudence du parlement de Paris, comme on peut le voir dans le traité de Richer, sur la mort civile ; mais elle est contraire à celle des parlemens de droit écrit, attestée par Lapeyrère (*Lett.* S., n° 212) ; et par Serres (*Instit.* pag. 393).

On chercha à faire prévaloir cette dernière opinion, et l'on dit à cet effet que les tribunaux ne condamnaient pas à la mort civile ; que seulement cette mort civile était la suite de la peine qu'ils infligeaient, et qu'il était inconséquent de faire subsister l'accessoire, lorsque le principal était éteint ; que l'opinion contraire n'aboutissait qu'à multiplier le nombre des vagabonds et à perpétuer la misère, source ordinaire des grands crimes ; mais on repoussa ces considérations, en répondant qu'il ne fallait pas accorder prime sur prime à la contumace ; que c'était assez de ne plus rechercher le condamné après vingt ans, pour lui faire subir sa peine ; et qu'il serait bizarre que, par le seul fait de sa contumace, un homme *condamné* judiciairement aux galères pour toute sa vie, pût rendre purement temporaire une peine qui lui était infligée à perpétuité.

On demanda si le *condamné* qui a prescrit sa peine, pourrait se présenter pour se faire juger de nouveau. Il y eut d'abord des opinions pour l'affirmative ; on se fondait

BIU Cujas

sur ce qu'il n'était pas permis de repousser un homme qui cherchait à se justifier, ne fût-ce que pour recouvrer son honneur; mais on observa qu'il serait inconséquent d'autoriser à faire juger celui qui ne pouvait plus qu'être absous, et cet avis devint unanime.

Les biens acquis par le condamné depuis la mort civile encourue et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à la nation par droit de déshérence : néanmoins le gouvernement en pourra faire, au profit de la veuve, des enfans ou parens du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggèrera. (*Code Civil*, art. 33.)

La première partie de cet article paraissait dure d'abord; il semblait qu'il aurait été plus simple et plus humain d'adjuger aux enfans nés depuis la mort civile, les biens que le condamné aurait pu acquérir depuis la même époque. Telle était aussi l'opinion de quelques tribunaux dans leurs observations; mais dès qu'on n'accordait pas même la légitimité à ces enfans, il était conséquent de déclarer que les biens dont il s'agit, appartenaient à la nation par droit de déshérence. Dailleurs il est probable que la générosité du gouvernement ne laissera pas inutile la faculté que lui donne la dernière partie de cet article.

Voyez *Accusé*, *Contumace*, *Mort civile*, etc.

CONDESCENTE. *Tome 5, page* 111.

Voyez *Tutelle*.

CONDITION. *Tome 5, page* 112.

Voyez *Contrats*.

CONDITIONNÉ.

La coutume d'Auvergne, tit. 27, donne ce nom aux mains-mortables, ou, comme elle le dit, aux gens de *serve condition*. Elle appelle aussi la main-morte *droit de condition*. De là on a dit *être en condition* pour être placé serviteur à gage dans une maison.

CONDITIONNER un héritage.

C'était, dans plusieurs coutumes des Pays-Bas, stipuler qu'un héritage ne serait point assujetti aux régles établies par la loi municipale, soit pour les successions, soit pour la faculté d'en disposer.

Voyez les coutumes de *Cambresis*, d'*Artois*, du *Hainaut*, de *Mons*, etc.

1. CONDUITE (mauvaise) des enfans.

Voyez *Puissance paternelle*.

2. CONDUITE D'EAU.

Voyez *Eaux*.

CONFARRÉATION. (*Droit Romain.*)

C'était une cérémonie par laquelle, chez les Romains, le mari acquérait sur sa femme tout l'empire d'un père sur ses enfans et qui en conférait à la femme tous les droits et les avantages.

La loi que Romulus fit au sujet des mariages n'est pas parvenue jusqu'à nous. Denis d'Halicarnasse, liv. 2, et les autres auteurs qui nous en ont transmis le sens, nous apprennent seulement qu'elle contenait ces dispositions-ci : « Qu'une femme qui aura été légitimement liée avec un homme, par le sacrifice de la *confarréation* entre avec lui en participation des mêmes dieux et des mêmes biens. »

Les Romains, comme nous l'avons dit au mot *concubinage*, distinguaient deux sortes de mariage. Celui de la première espèce était celui qui se faisait solennellement et avec beaucoup de cérémonie. Il passait pour le plus honnête; et la femme que l'on épousait de cette manière était nommée *justa uxor*, *tota uxor*, *mater-familias*. La cérémonie dont nous parlons n'avait lieu qu'à l'occasion du mariage de cette première espèce.

Le mariage de la seconde espèce se faisait sans autre cérémonie que d'avoir eu pendant un an entier une femme dans sa maison; cela s'appelait *uxorem usu capere*, et la femme que l'on épousait de cette seconde manière était nommée *uxor tantum*, *matrona*; mais ces deux mariages étaient également légitimes, et ces mots *justæ nuptiæ* s'appliquaient également à l'un et à l'autre.

Dans les mariages de la première espèce,

BIU Cujas

lorsque toutes les formalités particulières et très-nombreuses étaient achevées, telles que les demandes, le consentement, les conventions, les présens de noces, les fiançailles, etc., les futurs se rendaient à un temple où l'on faisait un sacrifice en présence de dix témoins. Le prêtre, entre autres offrandes, y présentait un pain de froment, et en dispersait des morceaux sur la victime; c'était pour marquer que le pain, symbole de tous les autres biens, serait commun dans la suite entre le mari et la femme. Ce rit se nommait *confarreatio*, et Romulus l'introduisit par la loi que nous avons citée, et qui est la 21e de la 3e partie du code Papyrien.

Suivant cette même loi par laquelle la femme entrait dès-lors en société des mêmes dieux et des mêmes cultes que son mari, la *confarréation* était aussi le symbole de la communauté de biens qui avait été établie entre le mari et la femme, mais cependant sous l'administration du mari. Dès le moment que les nouveaux époux étaient liés par la *confarréation*, la femme devenait l'héritière universelle de son mari, lorsqu'il mourait sans avoir testé, et sans avoir laissé des enfans; mais s'il en laissait, la mère partageait avec eux la succession. C'est tout ce que Denis d'Halicarnasse dit au sujet de la portion que les femmes avaient dans les biens de leurs maris sous le règne de Romulus; et elles recueillaient tous ces avantages en vertu du sacrifice de la *confarréation*.

Pour la dissolution de ces sortes de mariage par la voie du divorce, on faisait à peu près la même cérémonie qui s'appelait *diffarreatio*.

Voyez *Concubinage*, *Mariage*, etc.

Cet article est de M. Dupin, avocat, attaché au barreau de Paris.

1. CONFESSION, *aveu. T. 5, p.* 126.

Addition.

L'aveu qui est opposé à une partie est ou extrajudiciaire ou judiciaire. (*Code Civil*, art. 1354.)

L'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible. (*Ibid.* art. 1355.)

L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial. Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait. Il ne peut être divisé contre lui. Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit. (Article 1356.)

L'aveu extrajudiciaire est considéré comme ayant en général moins de force que l'aveu judiciaire. On distingue s'il a été fait à la partie ou s'il a été fait à un tiers. Dans le premier cas, on le regarde comme faisant preuve complète; dans le second, Dumoulin prétend qu'il doit être complété par le serment supplétoire. Pothier pense (nº 801) que s'il s'agissait d'un aveu écrit, quoique fait dans un acte étranger à la partie, comme dans un inventaire, il doit faire une preuve entière. (*Ibid., dictâ leg.* 13.)

L'aveu judiciaire doit faire la règle de décision : *Confessus in jure pro judicato est.* (L. 1, 3 et 6, § *de confessis.*) Il ne peut être divisé : *Non utique existimatur confiteri, qui exceptione utitur.* (L. 9, D. *de except. præscr. in civilibus non scinditur confessio.* C'est là une maxime vulgaire. On distinguait cependant si l'aveu contenait des choses connues ou séparées. (Lapeyrere, *verbo Confessio.*) Mais tout cela est plus subtile que vrai. Dès que de la déclaration du débiteur, il résulte que, suivant lui, il ne doit pas, certainement il n'avoue pas la dette.

Observez au surplus, que, quoique ce soit à l'aveu judiciaire que l'art. 1356 ait opposé la règle qu'il ne peut pas être divisé, il en est de même de l'aveu extrajudiciaire.

Il ne peut pas être révoqué..... C'est la décision de la loi unique, C. *de confession.* La distinction entre l'erreur de fait et l'erreur de droit se trouve dans la loi 2, D. *de confess.*

Observez qu'il ne s'agit dans cette section que de l'aveu en matière civile. L'a-

BIU Cujas

veu en matière criminelle se régit par d'autres principes.

Voyez *Accusé.*

On n'a pas placé dans le Code Civil la règle du droit : *qui tacet consentire videtur*; ni cette autre règle, qui, au fond, en diffère peu : *qui tacet non utique consentit, verum tamen est cum non negare.* Ces règles sont applicables aux interrogatoires faits par le juge : *qui apud prætorem omninò non respondit, contumax est.* (L. 11, §, 4, D. *de interrog. in jure faciendo.*)

2. CONFESSION. (*Droit ecclésiastique.*)

Tome 5, *page* 131.

CONFIDENCE, CONFIDENTIAIRE.

Tome 5, *pag.* 132.

1. CONFIRMATION. *Tome* 5, *page* 136.

2. CONFIRMATION DES ACTES.

Tome 5, *page* 136.

Voyez *Actes récognitifs et confirmatifs*, nomb. 11, pag. 262.

1. CONFISCATION. *Tome* 5, *pag.* 138.

2. CONFISCATION POUR CRIME.

Tome 5, *page* 139.

Addition.

La *confiscation* des biens des condamnés ne pourra jamais être prononcée dans aucun cas. (*Décret* du 21 janvier 1790, pag. 31.)

CONFLIT DE JURIDICTION.

Tome 5, *page* 155.

Addition.

Suivant la loi du 27 novembre-1er décembre 1790, art. 1er, les *conflits de juridiction* et les règlemens de juges doivent être décidés par la cour de cassation. Ces demandes doivent, suivant l'art. 9, être portées à la section des requêtes où elles sont jugées définitivement.

La loi du 21 fructidor an 4 (bulletin 185, nº 1128, 1re série, art. 27.), dispose qu'en cas de *conflit de juridiction* entre les autorités judiciaires et administratives, il sera sursis jusqu'à la décision du ministre, confirmée par le directoire exécutif qui en référera, s'il est besoin, au corps législatif. Mais le règlement du 5 nivose an 8, pour l'organisation du conseil d'état (bulletin 340, nº 3504.), dispose que le conseil d'état prononce sur les *conflits* qui peuvent s'élever entre l'administration et les tribunaux; et la loi du 27 ventose an 8 (bulletin 15, nº 103, 3e série, art. 76.), que la cour de cassation statue sur les règlemens de juges, quand le *conflit* s'est élevé entre plusieurs tribunaux d'appel ou de première instance.

Voyez *Attribution.*

CONFORTEMAIN. *Tome* 5, *pag.* 158.

CONFRÉRIE. *Tome* 5, *pag.* 159.

Les *confréries* ont été supprimées par la loi du 18 août 1792; et il a été réglé que leurs biens seraient administrés et vendus comme les biens nationaux. La loi du 5 mai 1793 a réglé le mode de liquidation de leurs créanciers.

CONFRONTATION. *Tom.* 5, *pag.* 165.

La *confrontation* de l'accusé aux témoins n'a plus lieu depuis l'institution de la procédure par jurés en conséquence de laquelle le débat a lieu publiquement entre l'accusé et les témoins lors du jugement du procès.

CONFUSION. *Tome* 5, *page* 170.

Addition.

Servitude. Toute servitude est éteinte lorsque le fonds à qui elle est due et celui qui la doit sont réunis dans la même main. (*Code Civil*, art. 705.)

La raison en est que *res sua nemini servit.* (L. 10, *Com. præd.*) D'où il suit que si, après la réunion des fonds servant et dominant sur la même tête, le propriétaire qui vend le premier ne se réserve pas expressément la servitude, elle est

BIU Cujas

éteinte. (L. 30, *de servitut. urb.*) A moins qu'il n'y eût des signes apparens, ainsi qu'il est mentionné dans l'art. 694.

Il faut, au reste, que la réunion des deux fonds se fasse à un titre valable et perpétuel; car si l'achat au moyen duquel la réunion se serait faite était annullé, ou si elle n'était que momentanée, par exemple sur la tête de l'héritier chargé de délivrer à un légataire le fonds dominant, la servitude continuerait : *fundus fundo hæredis serviens, cum pristinâ servitute recipitur à legatario.* (L. 76, § 1, *de leg.* 1°.)

Voyez *Servitude.*

Obligation. Lorsqu'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la *confusion* n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion du débiteur ou du créancier. (*Code Civil*, art. 1209.)

Voyez *Compensation.*

Les obligations s'éteignent par la *confusion*.... (*Code Civil*, art. 1234.)

Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une *confusion* de droit qui éteint les deux créances. (*Ibid.*, article 1300.)

La *confusion* qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à ses cautions; celle qui s'opère dans la personne de la caution n'entraîne pas l'extinction de l'obligation principale; celle qui s'opère dans la personne du créancier, ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur. (Art. 1301.)

Dans le premier cas, l'obligation principale étant éteinte, l'accessoire ne peut subsister. (L. 129, *de reg. jur.*) Mais l'obligation principale peut très-bien subsister sans caution; à l'égard des débiteurs solidaires, chacun ayant son recours contre les autres pour leur part, la *confusion* ne doit aussi opérer l'extinction que de la part dont était tenu celui sur la tête duquel cette confusion s'opère.

Cautionnement. La *confusion* qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution. (*Code Civil*, art. 2035.)

1. CONGÉ. *Tome 5, page* 174.

2. CONGÉ. (Espèce de défaut.) *Tome 5, page* 174.

3. CONGÉ D'ADJUGER. *T. 5, p.* 175.

4. CONGÉ DE REMUAGE. *T. 5, p.* 179.

5. CONGÉ POUR LA RÉSOLUTION DES LOCATIONS. *Tome 5, page* 180.

Voyez *Bail.*

CONGÉABLE. *Tome 5, pag.* 184.

CONGRÉGATION. *Tome 5, page* 184.

1. CONGRÈS. (*Impuissance.*) *Tom. 5, pag.* 186.

Addition.

Le *congrès* était une preuve juridique à laquelle on avait recours autrefois, dans les causes de mariage, lorsqu'on en prétendait la nullité pour cause d'impuissance. Cette sorte de preuve, inconnue dans le droit civil, aussi bien que dans le droit canonique, avait été introduite dans les officialités vers le milieu du seizième siècle.

On en attribue l'origine à l'effronterie d'un jeune homme, lequel étant accusé d'impuissance, offrit de faire preuve du contraire en présence de chirurgiens et de matrones. L'official trop facile ayant déféré à sa demande, cette preuve, toute contraire qu'elle était à la pureté de nos mœurs, devint en usage dans les officialités, et fut même autorisée par les arrêts.

On a reconnu depuis l'indécence d'une telle preuve, et le peu de certitude même qu'on en pouvait tirer; c'est pourquoi l'usage en fut très-sagement défendu par arrêt du parlement du 18 février 1677, rapporté au Journal du Palais.

Voyez dans cette Table l'article *conception.*

BIU Cujas

2. CONGRÈS. (*Droit Public.*)

Congrès se dit d'une assemblée de députés, ou de ministres publics envoyés par leurs cours, à dessein d'accommoder à l'amiable les différens qui subsistent entre elles, et par ce moyen terminer une guerre qui existe, ou prévenir celle qui est prête à éclater.

Dans le droit des gens, un *congrès* est une assemblée des ambassadeurs et plénipotentiaires de plusieurs puissances, pour traiter d'affaires importantes, et sur-tout pour négocier la paix.

Le lieu du *congrès*, choisi dans l'un des états ennemis, paraît mettre dans la négociation une sorte de désavantage pour les autres. Les puissances d'un rang égal sont obligées de mesurer leurs démarches; et quelques princes ont cru qu'il était de leur dignité de ne pas consentir à ce que le *congrès* s'assemblât dans les états d'une puissance qui leur faisait la guerre. On se détermine avec moins de peine à traiter dans les pays soumis à une puissance inférieure, quoique également ennemie, parce que moins il peut y avoir de proportion ou de rivalité entre les puissances, moins on doit s'arrêter à cette vaine cérémonie. Les grands potentats y regardent de plus près. Néanmoins les rois de France ont quelquefois consenti de traiter en Allemagne, et les empereurs d'Allemagne de traiter en France. Il y a eu des *congrès* à Cambray, à Soissons, à Amiens, et plusieurs paix ont été signées à Vienne en Autriche, et à Aix-la-Chapelle en Westphalie.

En quelque lieu que le *congrès* soit assemblé, ce lieu doit être censé neutre pour tous les états intéressés à la paix qu'on négocie. Les ministres y sont sous la protection du droit des gens; ils y doivent jouir de la même liberté dont ils jouiraient chez eux. Le lieu du *congrès* devient comme le temple de la paix et de la sûreté publique au milieu des armes; mais cette sûreté n'est que pour les ministres qui ont des passe-ports. L'usage de stipuler et de prendre des passe-ports est lui seul une preuve de la restriction qui appartient à la neutralité du *congrès*.

CONJOINTS. *Tome 5, pag.* 186.

Addition.

1. A l'article de cette Table *Avantage entre conjoints*, nous avons présenté les dispositions des lois nouvelles sur les avantages réciproques que les époux peuvent se faire; il nous reste à parler de leurs droits successifs.

Droits successifs.

2. Lorsque le défunt ne laisse ni parens au degré successible, ni enfans naturels, les biens de sa succession appartiennent au *conjoint* non divorcé qui lui survit. (*Cod. Civ.*, art. 767.)

Il y a deux titres, l'un au Digeste et l'autre au Code, *undè vir et uxor*, qui, à défaut de parens connus, appelaient le *conjoint* survivant à la succession du prédécédé, à l'exclusion du fisc, et ces lois étaient observées dans toute la France. On en exceptait seulement le cas où il y avait eu séparation de corps entre les époux, à l'imitation de ce que le droit romain prescrivait en cas de divorce, et ceux où le *conjoint* survivant aurait abandonné l'autre, ou se serait par quelqu'autre moyen rendu indigne de sa succession. (*Voyez* Laroche et Graverot, *verbo legitimatio*, art. 2; Le Brun, *Traité des successions*, liv. 1, ch. 7.)

Lors de la discussion de cet article, les exceptions dont nous venons de parler furent rappelées et partagèrent les avis. Les uns croyaient que la séparation de corps devait faire cesser la succession *undè vir et uxor*, parce qu'il n'était nullement à présumer que des époux qui en étaient venus à cette extrémité conservassent entre eux l'affection sur laquelle toute espèce de succession *ab intestat* est fondée. Les autres croyaient que la séparation de corps, laissant subsister le mariage, ne devait pas non plus faire cesser la succession réciproque. A la fin les opinions du conseil se réunirent. Cependant la loi ne parle que de l'exception du divorce, parce qu'on a considéré, sans doute, que l'exclusion de la succession, en cas de séparation, pourrait tomber sur l'époux qui n'avait rien à se reprocher, et qui aurait au contraire à se plaindre de l'autre.

BIU Cujas

On convint aussi que l'abandon, étant une cause de divorce, ne devait pas exclure de la succession, si l'époux abandonné n'avait pas intenté l'action en divorce de son vivant.

Quant aux autres causes d'indignité, on ne s'en expliqua pas d'une manière formelle; mais il n'est pas douteux que celles qui sont reconnues par le Code doivent s'appliquer au *conjoint* survivant, comme à tous les autres héritiers.

Suivant l'authentique *prætereà*, C. *undè vir et uxor*, le *conjoint* survivant qui était dans l'indigence, tandis que la succession du prédécédé était riche, avait droit de demander un quart des biens, quand il n'y avait que trois enfans ou moins, ou bien une portion égale à celle de chacun deux, quand ils étaient en plus grand nombre. Ce quart lui appartenait en propriété quand il n'y avait pas d'enfans; il n'avait que l'usufruit de sa portion, s'il y en avait. Mais dans la jurisprudence française, ce n'était jamais qu'un usufruit, une pension qui lui étaient adjugés. (*Voyez* Serres et les auteurs qu'il cite, pag. 433.)

A défaut de *conjoint* survivant, la succession est acquise à la république. (*Cod. Civ.*, art. 768.)

C'était aussi la disposition du droit romain, C. *de bonis vacant.*

On a agité la question de savoir si la république devait succéder lorsqu'il y avait des parens, mais qui n'étaient pas au degré successible. Il semble que l'affirmative ne peut pas souffrir de difficulté. L'art 767 veut que, lorsqu'il n'y a pas de parens au *degré successible*, le *conjoint* survivant prenne les biens. L'art. 768 veut qu'à défaut de *conjoint*, ce soit la république; donc celle-ci, comme le *conjoint* survivant, exclut les parens au-delà du douzième degré; et en effet on a toujours tenu dans la discussion que par-delà il n'y avait plus de lien d'affection.

Le *conjoint* survivant et l'administration des domaines, qui prétendent droit à la succession, sont tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire. (*Ib.*, art. 769.)

Ils doivent demander l'envoi en possession au tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. Le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après trois publications et affiches dans les formes usitées, et après avoir entendu le commissaire du gouvernement. (*Ibid.*, art. 770.)

L'époux survivant est encore tenu de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution au cas où il se présenterait des héritiers du défunt dans l'intervalle de trois ans. Après ce délai, la caution est déchargée. (Art. 771.)

On n'exige pas de caution de la république, parce qu'elle est assez solvable.

De ce que la caution est déchargée après trois ans, il ne faut pas conclure qu'un parent au degré successible ne puisse pas, après trois ans, demander la succession; il le peut pendant trente ans, puisque par l'art. 789, la faculté d'accepter ou de répudier une succession ne se prescrit que par cet espace de temps.

Mais l'héritier qui viendra dans les trente ans réclamer la succession contre le *conjoint* survivant, ou contre la république, pourra-t-il demander la restitution des fruits depuis le décès? Quelques-uns le pensent ainsi, parce que la saisine, d'après l'article 777, remonte à cette époque; cependant il semblerait que cela ne devrait être que dans le cas où le *conjoint* survivant ou la république n'auraient pas observé les formalités prescrites par les art. 769 et 770; car alors ils seraient présumés être de mauvaise foi, et, dans la crainte de l'apparition de quelque héritier, avoir voulu cacher l'ouverture de la succession. Mais s'ils ont observé ces formalités, ils sont réputés de bonne foi; et à cette présomption se joint celle de la volonté de la loi, qui a déchargé la caution après trois ans. Après ce délai, ils ont dû croire qu'il n'existait pas d'héritier, puisqu'il ne s'en était pas présenté; ils sont présumés avoir consommé les fruits de bonne foi, et l'héritier doit s'imputer la faute de ne s'être pas présenté plus tôt.

L'époux survivant ou l'administration des domaines, qui n'aurait pas rempli les

BIU Cujas

les formalités qui leur sont respectivement prescrites, pourront être condamnés aux dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en présente. (*Code Civil*, art. 772.)

Cet article confirme l'observation faite sur l'article précédent. Dans les dommages-intérêts sont certainement compris les fruits que l'héritier naturel aurait recueillis, s'il avait été averti de se présenter dans les formes légales.

Les dispositions des articles 769, 770, 771 et 772 sont communes aux enfans naturels, appelés à défaut de parens. (*Ib.*, art. 773.)

Voyez *Avantages entre conjoints*, et *Enfans naturels*.

Fidélité, secours, assistance.

3. L'on remarque dans le Code Civil, au chapitre 6, des droits et des devoirs respectifs des époux, liv. 1er, tit. 5, article 212. « Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. » Article 213. « Le mari doit protection à sa femme; la femme doit obéissance à son mari. » Art. 214. « La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider; le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état. »

Rien de plus aisé à remplir que les devoirs qui naissent de ces dispositions; mais pour qu'il en soit ainsi, il faut que l'union soit assortie aux penchans, au goût, au caractère des *conjoints*; il faut qu'ils s'aiment enfin. Le véritable amour est une vertu fondée sur les qualités du cœur; le sentiment de tendresse qu'inspirent les graces de la figure ou des caresses indiscrettes ne méritent pas un nom si saint; l'amour est le lien de deux cœurs qui sympathisent; c'est cette heureuse sympathie de deux ames qui s'attirent, s'enivrent et se confondent dans une seule ame; cet amour est fondé sur cette secrète intelligence des cœurs, par laquelle deux amans s'entendent sans le secours de la voix, et sur le rapport intime qui se trouve entre leur façon de penser et de sentir, rapport heureux, qui est la véritable cause qui le fait naître; union délicieuse qui fait le charme de la vie! un geste, un coup d'œil, un simple regard, le silence même est pour de tels amans un langage qui ne trompe jamais, et qui est mille fois plus expressif que celui de la parole.

L'amour, et sur-tout l'amour conjugal, se nourrit d'amour. Pour un amant qui sonde un cœur, la seule espérance peut entretenir sa flamme; mais quand ce cœur est devenu sa conquête, il a droit d'attendre du retour et de la constance; le nœud sacré du mariage l'y autorise encore plus, et fait, entre les deux époux, du devoir de s'aimer un devoir de religion, sous la clause cependant que l'amour sera réciproque; car la religion elle-même ne commande rien d'impossible.

Chez tous les peuples de la terre, c'est une maxime générale qu'il faut s'aimer pour être époux, qu'il en est peu qui ne permettent le divorce, quand l'incompatibilité des humeurs met un obstacle invincible à l'amour.

Pour vivre heureux sous le joug de l'hymen, ne vous y engagez pas sans aimer et sans être aimé; pour acquérir le droit qu'on vous aime, travaillez à le mériter: il est souvent plus difficile de conserver un cœur que de le conquérir.

QUESTION.

4. *D'où vient le ridicule que l'infidélité d'une femme jette ordinairement sur son époux? Pourquoi charger le malheureux mari d'une femme galante, du déshonneur, de l'opprobre, des railleries insultantes qui devraient être le partage de la femme coupable?*

On pourrait en rendre plusieurs raisons, si l'usage moderne ne les contredisait pas. Dans l'antiquité, on faisait souvent des imprécations solennelles contre ceux qui violeraient des contrats, des traités confirmés par serment, ou contre des ennemis déclarés; et parmi ces imprécations, on faisait assez fréquemment entrer le soubait que la femme de l'ennemi ou du coupable lui fût infidèle; et l'on regardait assez ordinairement les infidélités d'une femme comme des effets de la vengeance de quelque divinité; c'était donc une espèce de préjugé défavorable au mari. Il ne paraît

BIU Cujas

pas cependant que les anciens regardassent autant les infidélités d'une femme comme un affront déshonorant pour le mari, que comme une injustice ou un larcin punissable, dont le mari avait le droit de se venger et de poursuivre le châtiment.

Dans la suite, et principalement chez les modernes dont nous connaissons mieux la façon de penser, il paraît qu'on a commencé par avoir assez bonne opinion des femmes, pour ne pas croire que celle qui aurait un mari sortable, digne de son attachement et de son estime, qui en agirait bien avec elle, fût capable de lui manquer de foi, en recherchant auprès d'un autre des plaisirs illégitimes, qu'elle pouvait goûter légitimement auprès de son époux. Cette idée devait sur-tout régner dans le temps que les mœurs étaient plus pures qu'aujourd'hui, et principalement lorsque les mariages formés par l'amour n'étaient pas des contrats dictés par l'avarice, l'orgueil et la tyrannie des parens, sans que le cœur des *conjoints* y entrât pour rien. Alors une femme infidelle donnait lieu de soupçonner que son époux n'en usait pas bien avec elle, et la traitait mal. Comment, sans cela, soupçonner à une femme assez de bassesse pour aller se prostituer à d'autres, au mépris de son honneur, de ses engagemens, et malgré ce qu'elle trouvait auprès de son mari ?

En effet, combien de femmes infidelles n'y a-t-il pas, dont le crime a sa source dans la mauvaise conduite, les manières rebutantes et le défaut de mérite du mari ? Sans que ces torts de l'époux justifient la femme infidelle qui se déshonore elle-même, peut-on nier que la plus grande partie du blâme et de la honte ne tombe très-justement sur le mari, qui a mérité de perdre le cœur et l'estime de son épouse ?

Lorsque les mœurs se sont encore plus dépravées, il n'a pas été surprenant si les femmes ont encore été plus encouragées à se livrer au désordre. A peine aujourd'hui quelques semaines ou quelques mois se sont écoulés depuis le mariage, qu'un époux se dégoûte d'une femme auprès de laquelle son cœur gâté ne trouve plus de plaisirs, parce qu'ils sont légitimes. Bientôt, brûlant de feux coupables, il abandonne sa femme pour porter ses hommages ailleurs. Sa compagne délaissée trouve des gens qui la pressent de se venger, qui lui persuadent qu'elle en a le droit. Le dépit, l'attrait du plaisir, l'agrément de n'être pas seule, la haine pour un mari qui la néglige ou la maltraite, la déterminent à suivre le coupable exemple que lui donne celui qui devait être le gardien de sa vertu, et à profiter des occasions qu'il lui fournit souvent à dessein, pour se conserver plus de liberté à lui-même.

Un tel homme ne mérite-t-il pas de partager par la honte qui en rejaillit sur lui, le déshonneur dont il est cause que son épouse se couvre ? Mais de quel mépris plus grand encore n'est pas digne celui qui fait assez peu de cas de l'honneur de sa femme, pour souffrir, le sachant bien, sans y mettre obstacle, souvent même en facilitant les moyens par des vues basses et intéressées, que son épouse se prostitue ? quelle estime peut conserver dans le public celui qui veut bien passer pour un mari commode ?

Une chose appuie les réflexions que nous venons de faire, c'est que tout homme reconnu pour être un homme de mérite, d'une conduite sage, de mœurs pures, qui en agit avec sa femme comme envers l'objet choisi de son affection, qui se croit responsable de l'honneur de son épouse comme du sien, ne sera pas méprisé, si malgré ses soins, son épouse infidelle viole les droit exclusifs qu'elle lui a donnés sur elle; on ne le diffamera pas par le titre burlesque de cocu; on ne badinera pas bouffonnement de son état, en le nommant cocuage. On méprisera sa femme; elle sera l'objet de l'indignation; on conservera pour lui l'estime qu'il se sera acquise.

Quelques personnes ont cru trouver dans le mépris que, sans le partager, une femme adultère fait rejaillir sur l'époux qu'elle trompe, une compensation du déshonneur dont se couvre une fille qui, se livrant à ses passions, perd sa virginité et devient mère, sans que celui qui l'a séduite souffre le même déshonneur. Un jeune homme, dit-on, n'est pas couvert de honte, quoiqu'il ait plusieurs fois commis des crimes contre la chasteté; de même une femme

BIU Cujas

mariée n'est pas déshonorée par ses écarts; chacun a son tour : c'est l'homme que sa femme trompe qui devient la risée du public; c'est une fille dont un homme abuse qui, presque toujours, en porte seule la peine.

On ne saurait disconvenir qu'à certains égards ce calcul ne soit vrai, et qu'il ne soit fondé sur le préjugé de la multitude; mais l'erreur de la foule qui renverse les idées de la saine morale, doit-elle servir de prétexte aux personnes sensées, pour établir un système aussi défavorable aux bonnes mœurs? Rien de plus juste que le mépris que l'on a pour une fille qui franchit les bornes de la pudeur; malgré les raisons qui les lui rendaient respectables; rien de plus injuste que la licence que l'on accorde aux jeunes hommes d'abuser des filles, et de pécher contre la chasteté. Nulle règle de morale, nul principe de droit naturel n'autorise la différence que nos mœurs dépravées ont mise à cet égard entre les deux sexes. Rien non plus dans ces deux sources de droiture ne justifie l'idée qu'ont adoptée trop de personnes, que le mari d'une femme galante fût plus déshonoré que la femme qui le déshonore. On comprend bien que l'on pardonne davantage les galanteries d'une femme mariée, quand on n'y est pas intéressé comme mari, que celles d'une fille; parce que celle-là court moins de risque de voir sa faute prouvée que celle-ci. Mais sa faute quand elle est réelle, n'est-elle pas bien plus criminelle, puisque, outre ce que la pudeur exigeait d'elle, elle est encore liée par des relations étroites, des engagemens sacrés, une dépendance particulière, qui, au déshonneur dont son action doit la couvrir à ses propres yeux, joint encore l'injustice, le manque de parole, l'infidélité réelle, la perfidie, la fausseté et le vol réel, dont elle se rend coupable envers son mari, à qui elle a juré d'être fidelle, et à qui elle a donné sur elle des droits exclusifs? Disons pourtant ici, pour rendre raison du mépris ou de la honte qui poursuivent un mari trompé, que le préjugé, tout injuste qu'il est dans bien des cas, est en général fondé sur une raison assez forte, qui subsiste depuis l'existence des humains.

La femme a été créée pour être soumise à l'homme; sa faiblesse, ses besoins, ses incommodités fréquentes, lui ont rendu nécessaire un protecteur. La légèreté ordinaire de son esprit, son défaut de fermeté et de courage pour résister à ses penchans, la facilité avec laquelle elle se laisse séduire à ce qui flatte sa vanité, ses sens, son goût pour le plaisir, lui ont rendu nécessaire un gardien pour sa vertu, un guide pour ses démarches, un surveillant sur sa conduite. Ce n'est pas qu'une bonne éducation n'ait pu lui rendre ces secours moins nécessaires; mais cette bonne éducation, nécessaire pour la mettre au-dessus des piéges du vice et de l'appât de la séduction, est bien rare. La nécessité de ces soutiens pour sa vertu et sa sagesse, est presque toujours réelle. Après les parens qui l'ont élevée, où les trouvera-t-elle si ce n'est dans son mari?

Si donc on rejette ordinairement sur la négligence blâmable, l'imbécille faiblesse et l'aveuglement stupide des parens, les fautes de leur fille, parce qu'ils n'ont pas étudié et formé son caractère par de bons principes et de bons exemples; parce qu'ils n'ont pas fait attention aux compagnies qu'elle fréquentait; qu'ils n'ont pas écarté les occasions de séduction et de faute; qu'ils n'ont pas arrêté à temps sa pétulance étourdie et innocente; qu'ils n'ont pas éclairé ses démarches, même les plus secrètes; n'aura-t-on pas droit de rejeter aussi les fautes d'une femme sur la négligence d'un mari, à qui sa femme appartient plus qu'à ses parens, dont elle est le bien, la possession, le trésor; qui en conséquence devait remplir à son égard tous les devoirs d'un père, d'un conseiller, d'un directeur, d'un surveillant, d'un sage dépositaire.

Tout mari qui connaîtra l'étendue de ses devoirs à cet égard, qui les remplira avec bon sens et en homme sage, n'aura pas à craindre d'être trompé, à moins qu'il n'ait eu le malheur d'épouser une femme absolument perdue. Hors ce cas, dans lequel la femme seule sera déshonorée, et le mari à couvert de toute raillerie, on peut dire que tout cocu l'est par sa faute, comme toute fille se déshonore par la faute de ses parens.

BIU Cujas

Que l'on examine en effet la conduite ordinaire de ces époux déshonorés, et on y trouvera la source des désordres de leurs épouses. Des maris infidèles eux-mêmes, presque toujours absens, peu soigneux de conserver le cœur et l'estime de leur femme; des maisons toujours remplies d'étrangers, assez souvent sans mœurs; des femmes toujours oisives, toujours occupées de plaisirs vains, d'amusemens frivoles, de parties libres, de lectures séduisantes et propres à corrompre le cœur; des femmes jeunes, veuves par l'absence de leurs maris, dès le commencement de leur mariage, et pendant plus des deux tiers de la vie. Ce n'est pas aux femmes, sans doute, à réformer les mœurs par des lois que les hommes ont gardé pour eux seuls le droit de donner. Est-il donc étonnant si l'on méprise les hommes pour des désordres dont ils se plaignent, et qui ne sont dus qu'à leur négligence?

CONJURATEURS. (*Droit civil. Droit criminel.*)

On appelait dans la basse latinité *conjutatores*, conjurateurs, plusieurs personnes qui juraient ensemble par serment, devant les juges, en faveur d'une des parties, qu'ils croyaient véritable un fait dont la preuve était douteuse, ou que l'une des parties était bien fondée dans le droit que l'autre lui contestait.

Cette manière de prouver un fait ou un droit douteux était usitée en France sous la première et la seconde race de nos rois; elle l'était même encore au commencement de la troisième, et jusque vers la fin du treizième siècle.

On l'employait tant en matière civile qu'en matière criminelle. L'accusé n'était reçu à se purger par serment, qu'en faisant jurer avec lui des gens de sa parenté, de son sexe, de sa profession ou voisinage. C'était un renfort de preuve que l'on ajoutait à celle du serment du défendeur ou accusé.

Les *conjurateurs* étaient ordinairement choisis dans la famille de l'accusé, lesquels devenaient son conseil. Ils devaient être irréprochables, connus de l'accusateur, et domiciliés dans le lieu où il demeurait.

Dans les matières de fait, les preuves par écrit étaient assez difficiles à faire, parce que y ayant alors peu de personnes qui eussent connaissance des lettres, on rédigeait peu d'actes par écrit. Les conventions et autres actes se faisaient en présence de témoins. Quand le fait était contesté, on avait recours à la preuve testimoniale. Lorsque les témoins oculaires manquaient, alors on invoquait le témoignage d'un certain nombre de personnes, qui juraient et attestaient qu'elles savaient et croyaient que le fait était tel que l'avançait celui en faveur duquel ils déposaient. Ces témoins étaient ceux que l'on appelait *conjurateurs*, ainsi appelés à cause du serment qu'ils prêtaient tous ensemble.

Ces *conjurateurs* étaient appelés dans l'instruction des affaires criminelles encore plus souvent que dans les affaires civiles, la décision des affaires criminelles ne dépendant pas ordinairement des titres, et les dépositions des témoins *de visu*, étant souvent incertaines et contraires les unes aux autres.

La loi des Bourguignons (chap. 8) fixait à douze le nombre ordinaire de ceux qui devaient jurer ainsi; mais le nombre des *conjurateurs* était plus ou moins grand, suivant la nature du délit, et quelquefois suivant la qualité des personnes.

Gontran, roi de Bourgogne, faisant difficulté de reconnaître Clotaire II pour fils de Chilpéric, son frère, Frédégonde, mère de Clotaire, non seulement jura que son fils était légitime, mais fit jurer la même chose par trois évêques, et par six autres témoins. Gontran n'hésita plus à reconnaître Clotaire pour son neveu.

On employait aussi cette voie pour se purger d'une accusation d'adultère et de différens autres crimes. Les *conjurateurs* n'étaient point choisis parmi ceux qui avaient vu le fait, car en ce cas ils auraient servi de témoins; mais ils ne se présentaient pour jurer qu'après avoir pris sur la question toutes les instructions qu'ils pouvaient se procurer. Aussi leur serment était simplement : « qu'en leur ame et conscience ils croyaient l'accusé innocent du crime qui lui était imputé. »

BIU Cujas

Le ministère des *conjurateurs* n'était pas forcé comme celui des témoins; il leur était libre de jurer ou ne pas jurer; aussi arrivait-il souvent que le défendeur ou accusé ne trouvait pas de *conjurateurs*, ou qu'il n'en trouvait pas en nombre suffisant.

Lorsque celui pour qui et avec qui ils avaient juré était convaincu d'avoir fait un faux serment, trois des *conjurateurs* devaient, suivant la loi salique, payer chacun quinze sous d'amende, et tous les autres chacun cinq sous.

Voyez *Glossaire de Ducange*, aux mots *Conjurare* et *Conjuratores*.

CONJURATION. (*Droit criminel.*)

C'est un complot de personnes mal intentionnées contre le prince ou contre l'état.

Les hommes, dit Tacite, doivent avoir de la vénération pour les temps passés, et s'accommoder au présent. Ils doivent souhaiter de bons princes, et supporter les autres, car il est très-constant que ceux qui en usent autrement attirent souvent une ruine totale et sur eux et sur leur patrie.

C'est une chose très-dangereuse que les *conjurations*, et pour les souverains et pour les particuliers. L'on a vu beaucoup plus de princes perdre leurs états et leur couronne par cette voie que par le sort des armes. La raison est qu'il y a peu de gens en état de faire une guerre ouverte à une tête couronnée; mais quand il s'agit de *conjurations*, les moindres particuliers peuvent les entreprendre. D'un autre côté, les sujets ne peuvent pas former de desseins plus téméraires et plus hasardeux que de conspirer contre leur souverain; car de quelque manière qu'on envisage un tel projet, il est toujours très-difficile et très-dangereux. De là vient que de tous ceux qu'on entreprend, il y en a fort peu qui réussissent. Les bornes de cet ouvrage ne nous permettent pas de traiter cette matière importante dans les détails qui peuvent lui convenir, soit par rapport aux princes et aux états, soit par rapport aux sujets ou aux citoyens. *Voyez* la *Conjuration de Catilina*, par Salluste, et la *Conjuration de Venise*, par l'abbé de Saint-Réal.

Le décret du 9 novembre 1791, relatif aux émigrans, déclare suspect de *conjuration* contre la patrie les Français rassemblés au-delà des frontières (art. 1). Si, au premier janvier prochain, ils sont encore en état de rassemblement, ils seront déclarés coupables de *conjuration*; ils seront poursuivis comme tels et punis de mort (art. 2). Quant aux princes français et aux fonctionnaires publics, civils et militaires, qui l'étaient à l'époque de leur sortie du royaume, leur absence, à l'époque ci-dessus citée du 1er janvier 1792, les constituera coupables du même crime de *conjuration* contre la patrie, et ils seront punis de la peine portée dans le précédent article (art. 3).

Cette loi est le premier cri d'indignation contre les Français qui abandonnaient leur patrie pour rentrer dans son sein à main armée, et y allumer la guerre civile.

Voyez *Emigration*, *Rebellion*, etc.

CONNÉTABLIE ou MARÉCHAUSSÉE DE FRANCE, *Tome 5, page* 190.

Addition.

Les siéges de *connétablie* ont été supprimés par la loi du 7-12 septembre 1790. La compagnie de la *connétablie* a été supprimée par la loi du 16 janvier - 16 février 1791, qui a en même temps ordonné que les officiers, sous-officiers et cavaliers qui possédaient leur état à titre de charge, seraient remboursés.

CONNAISSEMENT, ou POLICE DE CHARGEMENT, *Tome 5, page* 199.

CONQUÊT. *Tom. 5, pag.* 200.

Addition.

L'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un *conquêt*, sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition.... (*Code Civil*, art. 1408.)

Voyez *Communauté*, *Contrat de ma-*

BIU Cujas

riage, Pactions matrimoniales, Société d'acquêts, etc.

CONSANGUIN, CONSANGUINITÉ.

Tome 5, page 209.

CONSCIENCE.

1. Ce mot, en métaphysique, signifie la connaissance que nous avons de nos perceptions actuelles, quelles qu'elles soient. En morale, il désigne la connaissance des seules perceptions que notre ame a de la moralité des actions. Ainsi, pour nous en tenir d'abord à la notion la plus simple de cet objet, nous définirons la *conscience* en disant qu'elle est la connaissance ou le sentiment intime que nous avons des jugemens que notre ame porte sur la convenance ou la disconvenance morale des actions.

Selon cette définition, agir contre la *conscience*, c'est agir contre la connaissance que nous avons du jugement que nous avons porté sur la moralité d'une action; c'est la faire comme convenable, quoique d'après notre intime conviction, nous sachions bien qu'elle ne l'est pas.

Pour que nous ayons la *conscience* de ce jugement sur la moralité des actions, il faut qu'il ait été porté; pour qu'il soit porté, il faut que nous soyons capables de juger de la moralité des actions. Comme on ne peut pas juger de ce qui n'est point connu, ce jugement suppose nécessairement la connaissance de ce qui constitue la moralité des actions. Comme il n'y a point de *conscience* logique pour un être qui n'a point de perceptions, il n'y a point de *conscience* morale pour un être qui ne juge point de la moralité des actions. C'est donc dans le jugement que l'ame porte sur la moralité des actions, que consiste essentiellement la *conscience* morale. Or, c'est la capacité que nous avons de juger de la moralité des actions, qui fait de l'homme un être moral, capable de vice ou de vertu, digne de blâme ou de louange, d'estime ou de mépris, selon qu'il a suivi dans sa conduite les règles de la convenance morale.

La *conscience*, d'après ces idées, est cette lumière intérieure, ce sentiment profond et irrésistible par lequel l'homme se rend témoignage à lui-même du bien et du mal qu'il fait. La *conscience* est ce que nous dicte la lumière naturelle, la droite raison. Quelquefois nous n'avons point d'autre guide pour régler notre raison, que la *conscience*, et alors c'est à notre égard l'interprète des volontés de Dieu. La *conscience* est un juge incorruptible, qui ne s'appaise jamais; c'est un miroir qui nous montre perpétuellement nos taches, et duquel il nous est impossible de nous détourner la vue. C'est un bourreau qui déchire impitoyablement le cœur de celui qui en méprise les lois.

La *conscience* a ses erreurs, ses faux scrupules, ses ridicules inquiétudes; cependant une bonne action devient mauvaise par cela seul qu'elle est faite contre le sentiment de la *conscience*. Si la *conscience* était toujours à l'abri de l'erreur dans ses jugemens, dès qu'elle aurait prononcé décisivement, nous n'aurions de parti sage à prendre que celui de lui obéir sans hésiter; mais elle peut se tromper; il est donc du devoir de tout homme qui ne veut pas faire le mal, d'examiner jusqu'à quel point il peut se rendre raison à lui-même du jugement qu'il porte. Souvent dans cet examen il découvrira que l'approbation qu'il donne à une action, n'est que l'effet d'un préjugé, d'une passion, et non de la vue réelle de la convenance morale. Dans ce cas, nous devons approfondir l'examen de cette action, et la comparer avec les règles clairement connues, et sur-tout avec ce que nous jugerions nous-mêmes, si nous étions l'objet de cette action au lieu d'en être les auteurs. Agir avant cet examen, c'est montrer qu'on se soucie peu de faire bien ou mal, qu'on fait peu de cas de l'ordre et qu'on a peu de respect pour l'auteur de toute justice; agir après, et agir contre le sentiment de sa *conscience* pour s'abandonner à ses passions particulières, est-ce le fait d'un homme de bien?

Conscience du juge.

2. *En matière criminelle*, la *conscience* des jurés est le seul guide qu'ils doivent suivre dans leurs décisions. (*Loi* du 16-29 septembre 1791.) L'art. 372 du Code des Délits et des Peines, du 3 brumaire an 4,

BIU Cujas

porte que « les jurés doivent examiner l'acte d'accusation, les procès-verbaux et toutes les autres pièces du procès, à l'exception des déclarations écrites, des interrogatoires subis par l'accusé devant l'officier de police, le directeur du jury, et le président du tribunal criminel;

Que c'est sur ces bases, et particulièrement sur les dépositions et les débats qui ont eu lieu en leur présence, qu'ils doivent asseoir leur conviction personnelle; car, est-il ajouté, c'est de leur conviction personnelle qu'il s'agit ici; c'est cette conviction que la loi les charge d'énoncer; c'est à cette conviction que la société, que l'accusé s'en rapportent.

La loi ne leur demande pas compte des moyens par lesquels ils se trouvent convaincus; elle ne leur prescrit point de règles, desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur *conscience*, quelle impression ont faites sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense.

La loi ne leur dit point : vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins; elle ne leur dit pas non plus : vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices. Elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : avez-vous une intime conviction ?

Prenez garde cependant que cette conviction intime ne soit le fruit de vos préjugés, des passions qui vous subjuguent, de la prévention qui vous obsède, et surtout de l'habitude de juger et de voir un criminel dans tout accusé qu'on amène à la barre. Locke, ce philosophe profond qui a tant médité sur l'homme, apporte l'exemple des sauvages, qui mangent leur prochain sans aucun remords de *conscience;* des soldats bien élevés qui, dans une ville prise d'assaut, pillent, égorgent, violent, non seulement sans remords, mais avec un plaisir extrême, avec honneur et gloire, avec les applaudissemens de tous leurs camarades. Combien d'automates qui, placés sur le siége pour prononcer des jugemens, s'imagineraient tromper leur *conscience* et voler leurs gages, s'ils ne prononçaient pas des condamnations! Combien d'êtres qui n'ont d'autre *conscience* que celle qui leur est inspirée par le temps, par l'exemple, par leur tempérament, par leurs réflexions, par le desir d'être agréables au parti dominant, et par le besoin de conserver leur petite place!... Un petit sauvage qui aura faim, et à qui son père aura donné un morceau d'un autre sauvage à manger, en demandera autant le lendemain, sans imaginer qu'*il ne faut pas traiter son prochain autrement qu'on ne voudrait être traité soi-même....* Dans les massacres de la Saint-Barthélemi, dans les *auto-da-fé*, dans les saints actes de foi de l'inquisition, nulle *conscience* de meurtrier ne se reprocha jamais d'avoir massacré hommes, femmes, enfans, d'avoir fait crier, évanouir, mourir dans les tortures, des malheureux qui n'avaient d'autres crimes que de faire la pâque différemment des saints inquisiteurs. Le Juge Ranville, conseiller au parlement de Rouen, contemplait avec délices les contorsions affreuses des accusés qu'il martyrisait à la question, et croyait suivre les mouvemens de sa *conscience!*...

En *matière civile*, la *conscience* du juge est mue par d'autres ressorts; outre le sentiment du juste et de l'injuste qui doit s'y trouver; outre le frein de cette belle maxime : *Si j'étais l'objet de cette action au lieu d'en être le juge, que ferais-je ?* La *conscience* du magistrat a des règles particulières qui doivent lui servir de guide dans ses déterminations; ces règles sont dans les conventions qui lient les parties, dans les lois écrites qui les gouvernent; mais il faut se mettre en état de les connaître, de les apprécier, et d'en faire une juste application, et, pour cet effet, il faut être doué des qualités propres au magistrat.

Toutes sortes de personnes, dit Ferrière, peuvent être juges, à l'exception de celles qui en sont empêchées par la nature ou par la loi.

La nature empêche d'être juges ceux qui

BIU Cujas

n'ont pas encore l'esprit formé, ou qui sont malades de maladies de l'esprit ou même du corps, qui les empêchent de faire les fonctions attachées aux charges de judicature, comme s'ils sont muets, ou sourds, ou aveugles, etc.

Il faut qu'un juge soit pleinement instruit des lois qui concernent son ministère; autrement, il serait sans cesse exposé à faire des injustices qui ne seraient pas moins blâmables que s'il les commettait par malice. Les injustices occasionnées par la malice ou l'ignorance d'un juge, mettent peu de différence entre un juge méchant et un juge ignorant. L'un a devant les yeux les règles de son devoir; l'autre ne voit ni le bien ni le mal qu'il fait. L'un pèche avec connaissance, et n'a nulle excuse; l'autre pèche sans remords, et est plus incorrigible; mais ils sont l'un et l'autre également criminels à l'égard de ceux qu'ils condamnent par erreur ou par malice.

Pour mériter le nom de juge, image de la divinité sur terre, il faut que le magistrat, uniquement occupé de ses augustes fonctions, les exerce, *non odio, nec amicorum gratiâ, nec avaritiæ sordidus, sed sola justitia duce jus suum cuique tribuat, ità ut sit innocentiæ templum, temperantiæ sacrarium, et Themidis aras.*

Un juge intègre doit sans doute prendre pour guide le sentiment de sa *conscience;* mais cette *conscience* doit être éclairée par une grande connaissance des lois, par les plus profondes méditations sur leurs dispositions, par l'intelligence et l'expérience des affaires, par une application continuelle à se bien pénétrer du droit des parties, par une attention sérieuse à écouter leurs moyens, à les recueillir, à les comparer, et par un desir ardent, ferme et sincère, de rendre à chacun la justice qui lui appartient.

Quel trésor plus doux que celui d'une bonne *conscience*, qui, comme un miroir fidèle, ne répète rien au magistrat intègre dont il puisse souffrir! Quelle délicieuse satisfaction, en rentrant en lui-même, d'appercevoir toute sa vie en un seul et même point, et de n'avoir à se reprocher le malheur ni les larmes de personne. Il est sans doute des faiblesses inséparables de l'humanité; mais le souvenir des fautes qui en sont l'ouvrage, ne peut détruire la paix intérieure, lorsque l'on n'a volontairement offensé ni les autres, ni soi-même. En formant le dessein de devenir, sinon meilleur, au moins plus circonspect et plus sévère envers lui-même, il faut bien que l'homme juste puisse s'absoudre et trouver le repos dans le sommeil de l'innocence.

Le juge, au contraire, assez faible ou assez pervers pour écouter l'importunité d'un parent, les prières d'un ami, la considération d'un grand, la faveur, les distinctions qu'il peut en obtenir; qui fléchit sous l'empire de ses passions, qui ne voit que par elles et pour elles; qui ne voit qu'un moyen de les satisfaire plus largement dans l'exercice de ses fonctions, qui ne connaît que la paresse, l'avarice, la gourmandise, la luxure, qui ne vient au palais qu'avec une opinion préparée dans les ruelles ou sur le coffre fort: un tel magistrat a-t-il une *conscience*? Ose-t-il l'interroger? Prend-il ses mouvemens pour guides? lorsqu'il ravit ainsi la fortune du légitime possesseur pour la faire passer dans les mains de celui qui n'y a aucun droit; lorsqu'il se rend le complice du spoliateur, du débiteur de mauvaise foi, de l'oppresseur de la veuve indéfendue et de l'orphelin abandonné; ce juge oserait-il prétendre être aussi l'image de la divinité sur la terre?...

O *conscience!* juge inexorable que rien n'appaise, empare-toi de l'ame de ce magistrat corrompu; sois son impitoyable bourreau; ne le quitte ni jour, ni nuit; qu'il te retrouve sans cesse au fond de lui-même, dans le silence des ténèbres comme au milieu des cercles et dans le tumulte des affaires; excite en lui les tempêtes du remords et de la crainte; qu'il n'ait pour point de vue que le tableau de ses injustices, pour souvenir que les noms de ses victimes, pour réveil que leurs exécrations et leurs larmes; qu'il traîne par-tout après lui l'épouvante, le mépris et l'indignation; qu'il offre partout l'image du scélérat poursuivi par les furies qui entretiennent dans son cœur le désespoir de l'enfer!...

Liberté de Conscience.

3. On entend par liberté de *conscience*, la liberté ou le droit qu'a chaque particulier de

BIU Cujas

de suivre, en matière de religion, ce qu'il juge, en *conscience*, ou avec sincérité, lui être le plus avantageux pour son salut éternel; c'est par conséquent la liberté de choisir la religion qu'il trouve la meilleure pour sa consolation, sa perfection et son bonheur, et d'y persévérer aussi long-temps qu'il en juge de la même manière.

Que faut-il entendre par la religion d'un être raisonnable ? Si elle est sincère, elle renferme toujours quatre choses qu'il ne faut pas confondre, et qui sont plus ou moins en notre pouvoir : 1° la connaissance des vérités, ou des propositions que l'on regarde comme essentielles dans la religion; 2° la persuasion intime où l'on est de la vérité de ces propositions; 3° les sentimens ou les affections que cette persuasion produit; 4° enfin les actes extérieurs par lesquels on manifeste ces idées et ces sentimens. Cette connaissance est dans l'entendement; cette persuasion est dans la *conscience;* ces sentimens sont dans le cœur; ces actions se montrent au dehors dans la conduite de la vie.

On voit déjà évidemment que les lois civiles ou humaines, ne devant regarder que les actes extérieurs, ou les actions, en tant qu'elles intéressent l'ordre public, il n'y a que ces actes extérieurs qui puissent être soumis à ces lois, et que les idées, la persuasion intime et les affections que la religion produit, ne sauraient être du ressort des lois des hommes. Fort souvent les idées de l'esprit, la persuasion de la *conscience*, les affections du cœur qui en sont une suite, ne dépendent pas même de la volonté de l'homme; comment seraient-elles soumises aux lois civiles ? Dieu seul, qui sonde les cœurs et juge les pensées, peut connaître le bien ou le mal qu'il y a dans la *conscience*; lui seul peut donc connaître la sincérité des intentions, la droiture des motifs, les causes de la persuasion, et si, en suivant sa religion, un homme est coupable ou non dans sa *conscience.*

Par cela même aucun homme n'est en droit de commander à la *conscience* d'un autre pour les actes intérieurs de l'ame; et chacun doit jouir, à ses périls et risques, de toute la liberté de sa *conscience*, dans tout ce qui n'intéresse point l'ordre public.

Si nous consultons le droit naturel, qui est la raison même et la volonté de l'être suprême manifestée à tous les hommes par les lumières naturelles, il nous apprendra qu'il est permis à chaque homme de se conduire comme il l'entend, dans toutes les affaires qui n'intéressent que sa personne. La religion est de ce nombre; elle naît ou des inspirations du tout-puissant, ou des idées qui s'élèvent dans l'ame de chaque homme; elle est donc indépendante de tout empire humain. Elle n'intéresse que l'homme considéré comme isolé. Personne ne sera jugé pour les principes de la religion d'un autre; chaque homme, à cet égard comme à tout autre, cherche et suit ce qu'il croit lui être le plus avantageux. S'il s'attache à une religion qu'il envisage comme la plus propre à assurer son bonheur, y a-t-il quelque puissance, quelque violence qui puisse changer ses idées à cet égard ? Y a-t-il quelque autorité qui ait le droit de lui imposer l'obligation, dans une affaire qui ne regarde que lui, de suivre une route qu'il envisage comme propre à l'éloigner de son bonheur ? Chacun a le droit de se choisir une vocation pour s'occuper : la médecine, le droit, les arts mécaniques, etc. pourquoi n'aurait-il pas la liberté de suivre les mouvemens de sa *conscience*, dans le choix d'une religion qu'il croit propre à le conduire au salut ?

La religion, comme nous l'avons déjà dit, est une affaire de sentiment, qui unit notre cœur à la divinité, par de tendres et sincères affections. Or les affections sont libres et indépendantes; on ne saurait les commander; elles ne peuvent être soumises aux lois. Jamais les menaces, la force, la contrainte et la violence ne les ont fait naître. Tous ces moyens doivent produire un effet contraire. La *conscience* qui les entretient, est donc libre, et, sans cette liberté, des actes extérieurs mais forcés, ne sauraient plaire à l'être suprême qui demande le cœur. Conduisez par force cet homme aux pieds des autels, vous le pouvez sans en avoir le droit; mais il n'y saurait rendre à Dieu un culte qui lui soit agréable. Vous ôterez à cette victime de votre intolérance, la liberté de la *conscience*, mais vous ne présenterez point à

BIU Cujas

la divinité un serviteur volontaire, qui puisse se la rendre propice. Ce seront des actes forcés, et le culte divin doit toujours être sincère, sans contrainte, et partir du cœur dont il est l'expression volontaire.

La variété infinie des talens des hommes, des tours d'esprit, des circonstances, des caractères, enfin la diversité et la mesure des dons naturels et de la grace, doivent nécessairement mettre une grande diversité dans les opinions des hommes, en matière de religion. Le moyen le plus sûr de rapprocher les humains, dans les points essentiels, c'est le support et la tolérance. Laissez donc les *consciences* libres, et vous verrez bientôt tous les hommes d'accord sur les articles fondamentaux. L'intérêt de la vérité, de la religion plaide ainsi en faveur de cette liberté. Les injures, les disputes, les lois pénales, la puissance civile, employées sur des matières qui ne sont point du ressort de cette puissance, font naître la haine, l'orgueil, les ressentimens, l'opiniâtreté, l'entêtement. De là une plus grande variété de sentimens, des querelles interminables, des schismes, des guerres de religion, ou dont la religion douce et sainte est le faux prétexte. Laissez invariablement à toutes les *consciences* la liberté que la nature leur a accordée, et vous verrez finir tous ces malheurs, la vérité triompher, et les hommes se réunir par les liens de la charité chrétienne. Plusieurs états jouissent à cet égard d'une paix profonde qu'ils ne doivent qu'à la liberté de *conscience* maintenue par la sagesse du gouvernement et des lois.

Vouloir gêner les *consciences* par les lois ou par la violence, c'est encore agir contre les intentions manifestes de Dieu, contre ses droits incommunicables, et contre la nature même de l'homme. Il ne dépend pas de nous de penser à l'instant telle ou telle chose plutôt qu'une autre; de changer d'opinion à la volonté ou à la réquisition des autres. Il n'y a que la puissance, efficace quand il lui plaît, du père des esprits, qui puisse influer ainsi sur nos ames, pour les détourner comme des ruisseaux d'eau. Vous avez, sans doute, la puissance de faire des violences, persécuteurs inhumains! mais vous n'avez pas celle de changer les idées de l'esprit, les affections du cœur, la persuasion de l'ame; en un mot de donner une nouvelle religion à quelqu'un par la contrainte. Laissez-en le soin à Dieu, qui peut seul influer par sa grace, sur l'intelligence de ses créatures. Vous pouvez dominer sur les actes et la religion extérieure qui n'est qu'apparente et qui peut être feinte; mais la religion intérieure, seule sincère, et qui seule peut être agréable à Dieu, est de son domaine seul, et seul il en peut et en doit être le juge. Jouissant des droits de la nature, ces hommes que vous croyez dans l'erreur, décident pour eux et par eux-mêmes de ce qu'ils croient convenable à leur salut; c'est à Dieu seul à juger si leur erreur est involontaire et excusable, si leur *conscience* est innocente ou coupable, si leur persuasion est sincére, ou l'effet de quelque passion cachée et criminelle. C'est au tribunal de Dieu que les pensées seront jugées, parce qu'il sonde les cœurs et les reins. Si cet être aussi puissant que sage avait voulu qu'il n'y eût qu'une seule religion dans le monde, il aurait formé l'intelligence des hommes plus parfaite, ou d'une autre manière, il leur aurait inspiré à tous les mêmes idées, comme il leur a donné à tous les mêmes sentimens sur le bien et le mal moral. Ici tous les hommes qui font usage de la raison, et toutes les religions, s'accordent; ce qui montre que c'est la base de toute religion. Puis donc que tous les hommes ont les mêmes facultés bornées; puisqu'ils ont les mêmes passions, qu'ils sont tous sujets aux préventions et à l'erreur, il n'en est aucun à qui Dieu ait donné le droit de décider souverainement pour un autre en matière de foi, ni le privilége de ne se jamais tromper, et celui de prescrire aux autres ses propres opinions, ni le don de sonder les replis du cœur, et celui de juger les *consciences*.

La nature nous a tous faits égaux à certains égards, et elle nous a donné à tous le droit de juger de ce qui nous est avantageux dans l'ordre moral. Personne ne peut donc être l'arbitre pour un autre, et vous ne pouvez prétendre sur moi aucun droit, que je ne sois fondé à former les mêmes prétentions sur vous. Vous pouvez m'avertir, m'instruire, et prier pour moi,

BIU Cujas

lorsque vous croyez que je m'égare; mais vous ne fûtes jamais en droit d'imposer des lois à ma *conscience*, ni de me contraindre. N'empiétez donc point sur les droits de la divinité qui peut seule juger les cœurs et les fléchir, et laissez à la *conscience* tous les droits que Dieu lui a accordés.

Il y a dans chaque pays une religion nationale, une religion de l'état; c'est d'ordinaire la religion du souverain même. Celui ou ceux qui gouvernent doivent la protéger et empêcher qu'on ne trouble son culte; ils sont en droit de punir tous ceux qui l'insulteraient par des injures, des railleries indécentes, ou par des violences. Mais ici encore, le souverain doit être en garde contre le zèle du clergé, disposé à exagérer les fautes de ceux qui contredisent la religion de l'état. Trop souvent ils ont intérêt à soutenir certaines opinions. L'histoire ne fournit que trop d'exemples des malheurs causés par le zèle, fruit amer de l'orgueil et de la cruauté. La tranquillité publique doit être l'unique but du souverain; toute autre vue lui est étrangère. Il doit donc ne punir ces fautes qu'en proportion de ce qu'elles ont troublé réellement la tranquillité publique; tout ce qui serait au-delà serait cruauté, vengeance, orgueil, et produirait plus de maux que les fautes commises, et que leur impunité n'en aurait entraîné. C'est la persécution, en effet, qui a donné lieu aux troubles, et jamais l'erreur : c'est une vérité d'expérience qui ne saurait être contestée. Aucun souverain n'a le droit de contraindre par la violence, un sujet à participer au culte de la religion de l'état, si ce sujet croit en sa *conscience*, que ce culte est mauvais. Toute contrainte ne produisit jamais que l'hypocrisie.

En thèse générale, dès qu'une religion n'enseigne rien de contraire au droit naturel, ni à la saine morale, et qu'un certain nombre de sujets en demande modestement l'exercice libre, il n'est point de raison dans le droit de la nature, ni dans la révélation, qui oblige le souverain à refuser cette liberté, s'il trouve que l'intérêt de l'état l'exige. Si les circonstances étaient telles, que le bien public exactement connu, montrât des suites manifestement fâcheuses de cette liberté accordée, le souverain serait autorisé à la refuser; mais ici, les chefs de l'état doivent prendre garde qu'on ne les effraie jamais par des conséquences fausses, des imputations malicieuses, et des tableaux infidèles de l'état des choses. Jamais on ne saurait trop le répéter, la diversité des croyances dans un pays n'a produit de maux, que lorsqu'un parti a voulu triompher de l'autre, a cherché à le détruire, ou a entrepris de l'opprimer.

Si donc les souverains qui ont commandé à des sujets de différente croyance, avaient toujours eu assez de sagesse, d'impartialité, d'autorité et de puissance, pour arrêter toute entreprise contraire à la tolérance, jamais la liberté de *conscience* des différentes communions chrétiennes n'aurait donné lieu à aucun trouble nulle part. On aurait vu par-tout, comme en Suisse et en Allemagne dans quelques lieux, les catholiques et les protestans servir Dieu en paix, chacun à leur manière, dans la même église.

Si les droits de la *conscience* sont indépendans de la puissance civile, ils le sont encore plus de l'autorité ecclésiastique; car le clergé est dans l'état, soumis au prince, et n'ayant de pouvoir dans la société, que celui que le souverain lui a confié. Par la nature même de son office et de ses fonctions, il n'a qu'une autorité spirituelle, le droit d'enseigner, d'exhorter, de conseiller, de reprendre, de censurer, de prier Dieu pour ceux qui ont le malheur de se tromper. Le souverain ne saurait lui avoir remis un droit dont il ne jouit pas lui-même, celui de contraindre les *consciences*. La religion est ce qui nous unit à Dieu par l'amour; ces mouvemens intérieurs de l'ame, qui constituent la vraie religion, des pasteurs éclairés, éloquens et doux, peuvent les faire naître par leurs conseils, leurs instructions et leurs tendres exhortations; mais ils ne sauraient les produire par des injures, des menaces, des anathèmes, ni en recourant à la puissance civile, et en armant le bras séculier; ils satisferont, par ces voies violentes, leur orgueil, leur ressentiment, leur envie de dominer; mais ils ne serviront ni la cause de la vérité, ni celle du Dieu de charité dont ils osent invoquer faussement le nom.

Voyez *Cultes*, *Religion*, *Tolérance*, etc.

BIU Cujas

Législation française.

4. L'assemblée constituante, cette réunion des hommes les plus éclairés et des meilleurs esprits de la France était profondément pénétrée des grands principes, sur la liberté de *conscience* dont nous venons de présenter une faible analyse. Dans son décret du 26 août 1789, intitulé *Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen*, elle proclama, art. 10 : « nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. Cette disposition a été conservée dans le titre préliminaire de la constitution de l'an 1791; elle a été étendue dans le tit. 14, art. 352 et 354 de la constitution de l'an 3, qui portent que la loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme; que nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi; que nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte; que la république n'en salarie aucun.

L'art. 11 du tit. 2 de la loi du 19-22 juillet 1791, dispose que ceux qui auraient outragé les objets d'un culte quelconque, soit dans un lieu public, soit dans les lieux destinés à l'exercice de ce culte, ou ses ministres en fonctions, ou interrompu par un trouble public les cérémonies religieuses de quelque culte que ce soit, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder 500 liv., et à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an; que l'amende sera toujours de 500 liv. et l'emprisonnement de deux ans, en cas de récidive; et que les auteurs de ces délits, suivant l'article 12, pourront être saisis sur le champ, et conduits devant le juge de paix.

Aux termes de la convention, passée avec le pape, le 26 messidor an 9, le gouvernement français reconnaît, ainsi que nous l'avons vu au mot *Concordat*, que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français. Il veut qu'elle soit librement exercée en France, que son culte soit public; mais sous la condition de se conformer aux règlemens de police qu'il jugera nécessaire d'établir pour la tranquillité publique.

Suivant l'art. 6 de la loi du 18 germinal an 10 (bulletin 172, n° 1344, 3e série), il y aura recours au conseil d'état, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Les cas d'abus sont, l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlemens de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur *conscience*, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

Il y aura pareillement recours au conseil d'état, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et les règlemens garantissent à ses ministres. (*Ibid.*, art. 7.)

Le recours compètera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets. Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé, au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignemens convenables; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes. (*Ib.*, art. 8.)

CONSCRIPTION. (*Guerre. Marine.*)

1. La *conscription militaire* est un des moyens employés par l'État pour la composition et le recrutement de l'armée de terre. Cette mesure imaginée par le maréchal de Saxe, fut proposée à l'assemblée constituante qui la rejeta par son décret du 16 décembre 1789 et ordonna que les troupes françaises, de quelque arme qu'elles fussent, autres que les milices et gardes nationales, seraient recrutées par enrôlement volontaire. (Pag. 226.)

Mais ce projet fut proposé de nouveau

BIU Cujas

sous le gouvernement directorial et on parvint à le faire accueillir à la faveur de deux dispositions insérées dans la constitution de l'an 3.

La *première* se remarque dans l'art. 9 du titre des devoirs, ainsi conçu : « Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre. » Et la *seconde*, dans l'art. 286 de la constitution, portant : « L'armée se forme par enrôlement volontaire, et, en cas de besoin, par le mode que la loi détermine. » Ce sont les dispositions de ce dernier article qui ont servi de point d'appui à la loi du 19 fructidor an 6, relative au mode de formation de l'armée de terre. (Bulletin 223, n° 1995, 2e série.)

Il est disposé par cette loi, tit. 1er, art. 1er : « Tout Français est soldat, et se doit à la défense de la patrie.

Art. 2. « Lorsque la patrie est déclarée en danger, tous les Français sont appelés à sa défense, suivant le mode que la loi détermine. Ne sont pas même dispensés ceux qui auraient déjà obtenu des congés.

Art. 3. « Hors le cas du danger de la patrie, l'armée de terre se forme par enrôlement volontaire et par la voie de la *conscription militaire*.

Art. 4. « Le corps législatif fixe, par une loi particulière, le nombre des défenseurs *conscrits* qui doivent être mis en activité de service.

Art. 5. « Ce nombre se règle par la connaissance de l'incomplet de l'armée, et du nombre des enrôlés volontaires non encore présens aux drapeaux.

Enrôlemens volontaires.

2. Les Français qui, depuis l'âge de dix-huit ans accomplis jusqu'à ce qu'ils aient trente ans révolus, desirent s'enrôler volontairement pour servir dans l'armée de terre, se font inscrire sur un registre particulier tenu à cet effet par les administrations municipales, qui dressent procès-verbal de cette inscription ; ce verbal indique les noms, prénoms, l'âge, la taille, le domicile des enrôlés, et contient leur signalement. Ces administrations n'inscrivent que les citoyens porteurs d'un certificat de bonne conduite, signé de l'agent municipal de leur commune et du juge de paix de leur canton, ou de l'administration municipale et du juge de paix de leur commune. (*Loi* du 19 fructidor an 6, ci-dessus citée, art. 6.)

Les citoyens qui, d'après les lois, sont destinés au service de la marine, ne peuvent pas être inscrits pour servir dans l'armée de terre. (*Ibid.*, art. 7.)

Les enrôlés volontaires ne reçoivent aucune somme à titre d'engagement et sont tenus de servir, en temps de paix, quatre ans dans les troupes de terre ; et de plus, en temps de guerre, jusqu'au moment où les circonstances permettent de délivrer des congés absolus. Ils peuvent désigner le corps et l'arme dans lesquels ils desirent servir, pourvu que d'ailleurs ils aient la taille et les autres qualités requises. (Art. 8.)

Ceux qui, indépendamment du certificat prescrit par l'art. 6, sont porteurs d'un congé absolu constatant qu'ils ont servi au moins quatre ans dans les troupes de la république, peuvent se faire inscrire sur le registre des enrôlemens volontaires, jusqu'à l'âge de quarante ans révolus. (Art. 9.)

Tous les défenseurs de la patrie sont admis à contracter des enrôlemens volontaires immédiatement après les quatre ans de service prescrits par l'art. 8 de la présente loi. La durée de ces enrôlemens est de deux années chaque fois qu'ils sont renouvelés, et ils peuvent l'être jusqu'au moment où, d'après les lois, ces défenseurs obtiendraient leur retraite ; ils sont reçus par les conseils d'administration des corps. (Art. 12.)

Les défenseurs de la patrie qui seront admis à continuer leur service, conformément à l'art. 12, recevront une haute paie d'un franc par mois pendant les quatre premières années ; de deux francs par mois pendant les quatre suivantes ; et de trois francs par mois pendant tout le temps qu'ils continueront à servir. Cette haute paie cessera pour ceux qui seront parvenus au grade de sous-lieutenant ; et attendu qu'il est dû un milliard aux défenseurs de la patrie qui auront fait la guerre de la liberté, elle ne commencera à être acquittée à ceux

BIU Cujas

qui y auront droit, qu'un an après la paix générale. (Art. 14.)

Conscription militaire.

3. La *conscription militaire* comprend tous les Français depuis l'âge de vingt ans accomplis, jusqu'à celui de vingt-cinq ans révolus. (Même *loi*, art. 15.)

Les défenseurs *conscrits* sont divisés en cinq classes; chaque classe ne comprend que les *conscrits* d'une même année. La première classe se compose des Français qui, au 1er vendémiaire de chaque année, ont terminé leur vingtième année; la seconde classe se compose de ceux qui, à la même époque, ont terminé leur vingt-unième année; la troisième comprend ceux qui, à la même époque ont terminé leur vingt-deuxième année; ainsi de suite, classe par classe, année par année. (Art. 17.)

Il n'est apporté dans le cours de l'année aucun changement dans la division des classes; de manière que le Français qui a terminé sa vingtième année, n'est compris dans la *conscription* militaire que le 1er vendémiaire suivant; et que celui qui a terminé sa vingt-cinquième année, y reste compris jusqu'à la même époque. (Art. 18.)

Les défenseurs *conscrits* de toutes les classes sont attachés aux divers corps de toutes les armes qui composent l'armée de terre; ils y sont nominativement enrôlés, et ne peuvent pas se faire remplacer. (Art. 19.)

D'après la loi qui fixe le nombre des défenseurs *conscrits* qui doivent être mis en activité de service, les moins âgés dans chaque classe sont toujours les premiers appelés pour rejoindre leurs drapeaux. Ceux de la seconde classe ne sont appelés au corps que quand ceux de la première classe sont tous en activité de service : ainsi de suite, classe par classe. (Art. 20.)

Il est délivré aux défenseurs *conscrits* de la cinquième classe, non en activité de service, des congés absolus dans le cours du mois de vendémiaire qui suit l'époque à laquelle ils ont terminé leur vingt-cinquième année : ceux qui sont en activité de service, reçoivent, en temps de paix, leurs congés absolus à la même époque; ils sont, en temps de guerre, soumis aux lois de circonstances rendues sur les congés. (Art. 21.)

Les défenseurs *conscrits* attachés à un corps, mais non en activité de service, continuent à exercer leurs droits politiques de citoyen, et font le service de la garde nationale sédentaire; ils ne sont soumis aux lois militaires, que lorsqu'ils sont désignés pour entrer en activité de service. (Art. 23.)

Mode d'exécution.

4. Lorsqu'une loi aura ordonné une levée de défenseurs *conscrits*, et fixé le nombre de ceux qui doivent être mis sur pied, le gouvernement se fera représenter par le ministre de la guerre le tableau général des défenseurs *conscrits* de toute la république; il les comptera, en commençant par les moins âgés, conformément à l'art. 20, jusqu'à concurrence du nombre dont la levée aura été ordonnée; il prendra le nom du *conscrit* qui, par cet ordre, se trouvera le dernier appelé, comme étant le plus âgé de tous ceux qui doivent être mis sur pied. Les nom, prénom, le canton, le département du domicile, l'an, le mois, le jour de naissance de ce *conscrit*, seront solennellement publiés dans toute la république, par une proclamation du directoire exécutif. (Article 44.)

Aussitôt que le nom et l'âge de ce *conscrit* auront été ainsi proclamés, tous les *conscrits* de la république, du même âge, ou d'un âge inférieur, seront censés appelés par la loi, et seront, en conséquence, obligés de joindre leurs drapeaux. (Art. 45.)

Nulle autorité constituée, nulle administration civile ou militaire ne peut mettre en réquisition ni retenir pour un emploi quelconque, un *conscrit* qui, d'après son âge, doit entrer en activité de service. N'est pas même à cet égard réputé service militaire, celui des commis ou employés dans les bureaux des ministres, dans ceux des commissaires des guerres ou autres administrateurs, entrepreneurs ou agens militaires. (Art. 50.)

Les demandes de dispenses pour cause d'infirmité ou d'incapacité de servir seront faites et jugées dans les formes qui seront établies par une loi particulière; mais ceux qui les formeront devront toujours être compris dans les tableaux de la *conscription* militaire. (Art. 51.)

BIU Cujas

Les *conscrits* voyageant dans l'intérieur de la république, se muniront de passeports qui indiqueront la classe des *conscrits* dans laquelle ils sont compris, et le corps auquel ils sont attachés. Ceux qui fixeront leur domicile dans un département autre que celui où ils auront été *conscrits*, seront tenus de faire connaître, tous les six mois, le lieu de leur nouvelle résidence à l'administration municipale du canton ou de la commune où ils ont été *conscrits*. (Art. 42.)

Peines.

5. Les *conscrits* appelés par la loi qui ne se seront pas rendus à leur corps dans le délai prescrit, ne pourront pas être compris au rôle de la garde nationale sédentaire; s'ils y sont déjà inscrits, ils en seront rayés; et, en conséquence, ils seront privés de l'exercice des droits de citoyens; ils seront, en outre, poursuivis et punis comme déserteurs; leur signalement sera adressé, par le ministre de la guerre, à tous les chefs de division de gendarmerie de la république. (Art. 53.)

A compter du 1er nivose an 7, nul Français ayant été ou étant sujet à la *conscription*, ne sera admis à l'exercice des droitss de citoyen dans aucune assemblée politique ni à aucune fonction publique, ni à aucun service salarié des deniers de la république, s'il ne rapporte; 1° un extrait authentique de sa *conscription*; 2° un certificat des administrations municipale et centrale du département de son domicile, constatant qu'il n'a pas été appelé pour être mis en activité de service aux armées de terre, conformément à la présente loi, ou un certificat du conseil d'administration de son corps, qui prouve qu'il est en activité de service, ou un congé absolu en bonne forme, ou une dispense légale de service. (Art. 54.)

Voyez ci-après, nomb. 8, l'art. 9 de la loi du 17 ventose an 8.

A compter de la même époque, nul Français dans le cas de l'article précédent ne sera admis à recueillir une succession, en tout ou en partie, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni à recevoir directement, ni indirectement, aucuns legs, pensions, donations, institutions ou autres avantages de quelque nature qu'ils soient, qu'en satisfaisant aux conditions prescrites par l'article précédent. (Art. 55.)

Cet article a été rapporté par l'art. 8 de la loi du 17 ventose an 8. (*Voyez* le nombre 8 ci-après.

Tous ceux qui signeront de faux certificats seront considérés comme fauteurs et complices de désertion, et punis de cinq années de fers. (Art. 56.)

Congés.

6. Tout défenseur volontaire ou *conscrit* qui aurait été congédié, peut être rappelé à son tour, d'après son âge, si le besoin l'exige, et s'il n'a pas déjà fait quatre années de service, ou dépassé l'âge de la *conscription*. (Art. 58.)

A l'avenir il ne pourra être accordé de congés absolus qu'à ceux qui auront servi pendant le temps prescrit par la présente loi, ou pour cause de blessures, ou infirmités légalement constatées. Les signataires de congés délivrés en contravention au présent article seront considérés comme fauteurs et complices de désertion, et punis de cinq années de fers. (Art. 59.)

Dispenses de service.

7. L'art. 51 de la loi du 19 fructidor an 6, avait annoncé que les dispenses de service pour cause d'infirmité ou d'incapacité seraient jugées dans les formes qui seraient établies par une loi particulière. Cette loi a été portée le 28 nivose an 7. (Bull. 253, n° 2370, 2e série.)

Les dispenses de service militaire sont provisoires ou définitives; elles ne peuvent être accordées que pour causes d'infirmité, d'incapacité ou de maladies constatées. Les dispenses provisoires ne peuvent excéder le terme de trois mois. (Art. 1, 2 et 3.)

Les motifs de dispenses sont jugés par les administrations municipales, ou par les administrations centrales de département, sur le rapport des officiers de santé nommés par elles à cet effet. Les administrations municipales ne peuvent accorder de dispenses définitives que dans le cas d'infirmités palpables et notoires; elles ne peuvent accorder de dispenses provisoires que

BIU Cujas

dans le cas de maladies aiguës ou d'accidens survenus à un *conscrit*, qui le mettraient dans l'impossibilité évidente de se transporter au chef-lieu du département. (Articles 4, 5 et 6.)

Les articles 7, 8 et suivans, jusques et compris l'article 29, règlent la forme des visites et contre-visites, le choix des officiers de santé et la forme des brevets de dispenses à accorder par le ministre de la guerre aux *conscrits* jugés incapables.

Les officiers de santé, commissaires du directoire exécutif et administrateurs, convaincus d'avoir attesté à faux des infirmités ou incapacités, ou d'avoir, à raison de leurs visites ou fonctions, reçu des présens ou gratifications, soit avant, soit après, sont punis, par voie de police correctionnelle, d'une peine qui ne peut être moindre d'une année d'emprisonnement, ni excéder deux ans; et en outre, d'une amende qui ne peut être moindre de 300 fr. ni excéder 1000 fr. (Art. 30.)

Cette disposition a été maintenue par l'article 60 du décret impérial, du 8 fructidor an 13 (bulletin 54, n° 887, 4e série, pag. 460); et il est ajouté que lesdites personnes seront en outre poursuivies, s'il y a lieu, pour le remboursement en faveur des hôpitaux, des présens ou gratifications qu'elles auront reçus. (*Voyez* cet arrêté.)

Lorsque, par l'effet d'une mutilation ou de toute autre manière, un *conscrit* sera atteint d'une infirmité assez grave pour l'empêcher d'être employé dans une arme, et qu'il pourra néanmoins être employé à toutes autres fonctions près les armées ou dans la marine, il en sera fait mention dans les rapports des officiers de santé; et le directoire exécutif est autorisé à l'employer de telle manière ou dans telle arme qu'il jugera convenable. (Art. 31.)

Un arrêté du gouvernement du 18 thermidor an 10 (bulletin 209, n° 1922, 3e série, pag. 583) porte, art. 1er... « que les sous-préfets.... détermineront le jour où les conseils municipaux devront se réunir pour juger les *conscrits* qui se prétendront hors d'état de soutenir les fatigues de la guerre... Et art. 3, « que les maires feront connaître par publication et affiche, l'heure, le jour et l'endroit où les conscrits devront se réunir, et l'époque où devront être présentées les réclamations des *conscrits* qui se croiront hors d'état, par leurs infirmités, de soutenir les fatigues de la guerre.

Art. 3. « Qu'au jour déterminé par le préfet, le conseil municipal de chaque commune jugera les réclamations de chaque *conscrit* qui se prétendra hors d'état de soutenir les fatigues de la guerre; qu'il le fera visiter, s'il le juge nécessaire, par un officier de santé, et prononcera s'il est ou n'est pas propre au service militaire; que les individus auxquels l'état de leur santé ne permettra pas de se présenter au conseil municipal, s'y feront représenter par un parent ou ami; que dans aucun cas, une maladie ou incommodité passagère ne pourra faire placer un *conscrit* sur la liste de ceux qui seront jugés hors d'état de servir.

Art. 4. « Que le conseil municipal déterminera de suite, au vu des pièces réunies sous le n° 2 (joint à ladite loi), si le *conscrit* doit ou ne doit pas payer d'indemnité, et, dans le premier cas, quelle doit être la quotité de cette indemnité; que les délibérations du conseil municipal sur ces objets seront rédigées conformément aux n° 1 et 2 (des tableaux joints à ladite loi).

Le préfet de chaque département fera former un état général des indemnités que devront payer les *conscrits* congédiés; cet état sera rédigé par sous-préfecture; il sera rendu exécutoire par le préfet, et adressé par lui aux ministres de la guerre et du trésor public, et au receveur général du département. (Arrêté du gouvernement, du 18 thermidor an 10, bulletin 209, n° 1922, 3e série, titre 13, article 43, pag. 597.)

Le montant de l'indemnité de chaque individu sera payable dans le cours de six mois, un sixième par mois. Les receveurs des départemens feront les mêmes diligences pour faire rentrer le montant des indemnités, que pour le reste des contributions publiques. (*Ibid.*, art. 44.)

Le montant des indemnités qui devront être payées par chaque arrondissement, sera versé en bons à vue dans le trésor public; mais il en sera tenu un compte particulier

BIU Cujas

particulier par sous-préfecture; et nulle somme ne pourra en être distraite qu'en exécution d'une ordonnance du ministre de la guerre, visée par le sous-préfet, en sa qualité de président du conseil d'administration du bataillon de l'arrondissement.... (*Ibid.*, art. 45.)

Remplacemens.

8. L'art. 19 de la loi du 19 fructidor an 6, portait que les *conscrits* ne pourraient pas se faire remplacer. Cette disposition a été modifiée par l'art. 2 de la loi du 17 ventose an 8. (Bulletin 12, n° 89, 3e série.)

Il dispose : « Les réquisitionnaires et les *conscrits* de toutes les classes, qui ne pourraient supporter les fatigues de la guerre, et ceux qui seront reconnus plus utiles à l'état en continuant leurs travaux ou leurs études, qu'en faisant partie de l'armée, seront admis à se faire remplacer par un suppléant.

Les réquisitionnaires et les *conscrits* indigens qui seront jugés incapables de supporter les fatigues de la guerre, obtiendront des congés définitifs, sans condition de remplacement. Ne pourront être considérés comme indigens les réquisitionnaires et *conscrits* qui paieront eux-mêmes, ou dont les pères et mères paieront plus de 50 francs pour toutes leurs contributions directes réunies. (Art. 3.)

Tous les réquisitionnaires et *conscrits*, autres que ceux désignés dans les articles 5 et 6 ci-après, qui ont précédemment obtenu des congés ou des exemptions pour cause de maladies, d'infirmités, ou d'inaptitude au service militaire, seront tenus de rejoindre leurs corps respectifs, ou de se faire remplacer par un suppléant, ou de payer 300 fr. pour l'habillement et l'équipement des *conscrits* nouvellement appelés par la loi. (Art. 4.)

Les réquisitionnaires et les *conscrits* indigens sont exceptés des dispositions de l'article ci-dessus : seront considérés comme indigens ceux qui ne paieront point eux-mêmes, ou dont les pères et mères ne paieront pas plus de 50 fr. pour toutes leurs contributions directes réunies. (Art. 5.)

Sont aussi exceptés des dispositions de l'article ci-dessus, les réquisitionnaires et *conscrits* qui ont obtenu des congés de leurs corps militaires respectifs, pour cause de blessures ou d'infirmités contractées à la guerre. (Art. 7.)

Il a été apporté quelques changemens à ces dispositions par la loi du 28 floréal an 10 (bulletin 191, n° 1595, 3e série). L'art. 5 du titre 1er porte, que le conseil de la commune désignera les individus hors d'état par leurs infirmités, de soutenir les fatigues de la guerre, sauf, en cas de contestation, le recours à qui de droit; que ceux des ces individus qui ne paieraient par eux-mêmes, ou par leurs pères, pour toutes leurs impositions réunies, qu'une somme de 50 fr., seront exemptés de servir, sans qu'on puisse exiger d'eux aucune indemnité; que dans le cas où les individus désignés comme hors d'état de servir, paieront par eux ou par leurs pères une somme supérieure à 50 fr., et de 100 fr. au plus, ils paieront pour indemnité une somme égale à leur imposition annuelle; qu'au-delà de 100 fr. d'imposition, l'indemnité sera augmenté de 50 francs par chaque 25 fr. d'imposition au-dessus de 100 fr., sans toutefois que l'indemnité puisse s'élever au-delà de 1200 fr.; que les individus qui auront payé cette indemnité, seront rayés du tableau de la *conscription*, et dispensés de concourir à l'avenir aux différentes levées qui pourraient être ordonnées.

Le décret impérial du 8 nivose an 13 (bulletin 26, n° 452, 4e série), dispose, tit. 7, art. 35, que les préfets prononceront seuls sur tout ce qui concerne les indemnités que devront payer les *conscrits* réformés... et sur toutes les opérations relatives à la *conscription*, qui ne sont pas déléguées au conseil de recrutement; article 36 : que les préfets cumuleront, pour fixer le taux de l'indemnité, les contributions payées par le *conscrit*, avec celles payées par ses père et mère, excepté dans le cas où ledit *conscrit* serait marié et viverait hors de la maison paternelle; que toutes les fois qu'un préfet jugera que la famille d'un *conscrit* qui paiera 50 francs d'impositions et au-dessus, a des droits à la bienfaisance du gouvernement, ou par le nombre d'individus qu'elle a au service militaire, ou par la quantité d'enfans dont elle est chargée, ou par l'état de détresse

BIU Cujas

où elle est plongée, il en référera au ministre de la guerre, qui, au vu des pièces, pourra accorder un dégrèvement ou une décharge au pétitionnaire. (*Voyez* ce règlement.)

La même disposition est contenue dans l'article 42 du *décret impérial*, du 8 fructidor an 13 (bulletin 54, n° 887, 4e série, pag. 437), et il y est ajouté que les réclamations ne pourront être admises par les préfets que dans le mois qui suivra la fixation de l'indemnité, et par le ministre, que lorsqu'elles lui seront adressées par les préfets, dans les deux mois des opérations du recrutement. (Voyez *Conseil de recrutement.*)

Ce même décret porte, art. 40, que les *conscrits* réformés pour défaut de taille ou pour infirmités, soit par le sous-préfet, soit par le conseil de recrutement, seront assujettis à payer une indemnité basée sur les contributions directes qu'ils ont dû supporter en l'an 12, cumulées avec celles de leurs père et mère, excepté dans le cas où le *conscrit* serait marié et vivrait hors de la maison paternelle; et qu'on ne pourra prendre en considération les charges dont peuvent être grevées les propriétés qui donnent lieu aux impositions.

Que dans le cas ci-dessus, ceux qui ne paieront pour toutes leurs contributions réunies que 50 francs, ne seront assujettis à aucune indemnité; lorsqu'elles s'élèveront au-delà, ils paieront pour indemnité une somme égale à leurs impositions; au-delà de 100 fr. l'indemnité sera augmentée en somme ronde de 50 francs pour chaque somme de 25 francs d'impositions, sans que l'indemnité puisse s'élever au-dessus de 1200 francs.

Désertion.

9. Les réquisitionnaires et *conscrits* appelés par l'art. 4, et qui ne sont pas dans l'un des cas prévus par les articles 5 et 6, seront dénoncés et poursuivis comme déserteurs, s'ils n'ont pas rempli avant le 5 germinal prochain, l'une des trois obligations qui leur sont imposées par l'art. 4 ci-dessus. (Art. 7.)

L'art. 55 de la loi du 19 fructidor an 6, est rapporté. (Art. 8.)

Voyez ci-après le nombre 18.

Outre les peines portées par les art. 53 et 54 de la loi du 19 fructidor, tout déserteur sera condamné à une amende de 1500 francs. (Art. 9.)

Le tribunal civil du domicile du déserteur rendra exécutoire la condamnation à l'amende, sur le vu du jugement du conseil de guerre. Ce jugement lui sera adressé par le rapporteur près ledit conseil. (Article 10.)

Le commissaire du gouvernement près le tribunal civil adressera, dans les vingt-quatre heures, à la régie de l'enregistrement, le jugement du tribunal; cette régie sera chargée de la perception de l'amende ci-dessus ordonnée; elle en poursuivra le paiement par les voies ordinaires de justice, et même, s'il y a lieu, sur la vente d'une quantité suffisante de biens-meubles et immeubles du condamné. Dans le cas où le condamné à l'amende n'aura pas, au moment de sa condamnation, une suffisante quantité de biens pour acquitter les 1500 francs, la régie pourra, dans tous les temps, pour le paiement de ladite amende, faire saisir et vendre jusqu'à due concurrence, tous les biens meubles et immeubles qui écherront au condamné, de quelque nature et à quelque titre que ce soit. (Art. 11.)

Il sera tenu au trésor public un compte particulier des sommes provenant des condamnations ci-dessus; ces sommes seront destinées à remplacer par des enrôlemens volontaires les déserteurs condamnés. (Article 12.)

Une loi du 24 brumaire an 6 (bulletin 157, n° 1551, 2e série) dispose, art. 4, « que tout habitant de l'intérieur de la république, convaincu d'avoir recelé sciemment la personne d'un déserteur ou réquisitionnaire, ou d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait d'une manière quelconque aux poursuites ordonnées par la loi, sera condamné par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra être moindre de 300 fr. ni excéder 3000 fr., et à un emprisonnement d'un an; que l'emprisonnement sera de deux ans si le déserteur ou réquisitionnaire a été recelé avec armes et bagages; qu'en conséquence, le § 1er de l'art. 7 du tit. 2

BIU Cujas

de la loi du 21 brumaire an 5, portant la peine de deux ans de gêne et de deux ans de fers est rapporté.

L'art. 5 ajoute « que celui qui aura reçu chez lui un déserteur ou réquisitionnaire fugitif, ne sera point admis à proposer comme excuse valable, que ledit déserteur on réquisitionnaire était entré chez lui en qualité de serviteur à gages, à moins qu'il ne l'ait préalablement présenté à l'administration municipale de son canton, pour l'interroger, examiner ses papiers et passeport, et s'assurer par tous les moyens possibles qu'il n'était point dans le cas de la désertion ni de la réquisition.

Suivant l'art. 6, la négligence des administrateurs à cet egard sera punie de deux années d'emprisonnement; en cas de récidive pour favoriser la désertion, la peine, outre l'emprisonnement, sera une amende qui ne pourra être moindre de 500 fr. ni excéder 2000 fr.; et, suivant l'art. 7, ceux qui seraient convaincus d'avoir fait de fausses déclarations à l'administration de canton pour favoriser la désertion, seront poursuivis et punis des mêmes peines que les receleurs.

L'art. 13 de la loi du 17 ventose an 8, porte que les peines prononcées par la loi du 24 brumaire an 6, sont applicables à ceux qui négligeraient de faire exécuter les lois, les règlemens militaires, et les arrêtés des consuls relatifs aux *conscrits*, que les peines prononcées par les art. 4, 5, 6 et 7 de la même loi, sont applicables aux Français non fonctionnaires qui seront convaincus d'avoir recelé sciemment la personne d'un *conscrit*, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait d'une manière quelconque aux poursuites ordonnées par les lois.

Le *maximum* des amendes prononcées par la loi du 24 brumaire an 6, est fixé à 1500 fr., et le *minimum* à 500 francs. (*Ibid.*, art. 14.)

Le paiement des amendes prononcées contre les fonctionnaires publics, ou les Français non fonctionnaires publics, en exécution de la loi du 24 brumaire an 6, et de la présente, sera poursuivi ainsi qu'il est dit en l'article ci-dessus, et le produit en sera destiné aux objets prévus dans l'art. 12. (*Ibid.*, art. 15.)

DÉCRET impérial, du 26 vendémiaire an 13 (bulletin 19, n° 330, 4e série, page 50), qui ordonne la poursuite du maire de Caumont, département de la Haute-Garonne, prévenu d'avoir recelé Hugues La Cassagne, *conscrit* déserteur du 10e régiment d'infanterie.

Autre DÉCRET impérial, du 9 frimaire an 13, bulletin 24, n° 423, 4e série, page 153), qui ordonne pareille poursuite contre le maire de la commune de Menil-Fuguet, département de l'Eure, prévenu d'avoir recelé chez lui le nommé Jean-Gabriel Gouverneur, *conscrit*, déserteur du 19e régiment de dragons.

Division de la conscription.

10. L'article 4 de la loi du 19 fructidor an 6, porte que le nombre des défenseurs *conscrits* qui devra être mis en activité de service sera réglé par une loi particulière. Plusieurs lois ont été destinées à régler ce nombre; mais la plus remarquable est celle du 28 floréal an 10 (bulletin 191, n° 1595, 3e série, page 302), en ce qu'elle introduit de nouveaux principes dans l'exécution de la *conscription*. En fixant le nombre des *conscrits* à lever pour l'an 9 et pour l'an 10, cette loi déclare qu'ils sont destinés à remplacer les hommes qui doivent être congédiés, et à compléter l'armée sur le pied de paix. Elle ordonne ensuite la levée du même nombre d'hommes pour les mêmes années, pour former une réserve uniquement destinée à porter l'armée au pied de guerre, si cela devenait nécessaire. Elle est suivie d'un tableau du contingent à fournir par chaque département. (Art. 1, 2 et 3.)

Le conseil de chaque commune détermine le mode d'après lequel seront désignés les *conscrits* qui devront faire partie du contingent, il adresse au sous-préfet les noms, prénoms et le signalement des individus qui ont été désignés en vertu du mode qu'il a adopté, ou qui, de gré à gré ont été placés sur ce tableau. Nul ne peut être placé sur ce tableau s'il n'est né ou domicilié dans l'arrondissement, s'il n'est de la *conscription* de l'année, et s'il n'a la

BIU Cujas

taille et la constitution physique nécessaires pour faire un bon soldat. Ces qualités doivent avoir été reconnues et jugées par le capitaine commandant le recrutement de l'arrondissement. (*Ibid.*, article 6.)

Chaque arrondissement de sous-préfecture est destiné pour cinq ans au recrutement des mêmes corps de l'armée. Les corps enverront en recrutement, pour demeurer dans l'arrondissement de la sous-préfecture, un capitaine, et le nombre de lieutenans et de sous-officiers qui sera jugé nécessaire pour remplir le double but de conduire les *conscrits* à leurs drapeaux, et de former les *conscrits* de la réserve. Il y aura au moins un officier ou un sous-officier par arrondissement de justice de paix. Le signalement du *conscrit* sera déposé au chef-lieu de la sous-préfecture, chez l'officier ou le sous-officier de la gendarmerie, et chez le capitaine chargé du recrutement dans l'arrondissement de la sous-préfecture. Les *conscrits* partiront par détachement, et seront conduits par des officiers ou sous-officiers. (*Ibid.*, art. 7, 8, 9 et 10.)

Réserve.

11. Les *conscrits* désignés par les municipalités pour former la réserve devront avoir les mêmes qualités, être choisis avec les mêmes formalités, et pour le même temps que les autres. (*Ibid.*, art. 11.)

Ils resteront chez eux, seront réunis et exercés dans les saisons où il y a le moins de travaux à la campagne; ils ne pourront s'absenter du département sans une permission du capitaine chargé du recrutement : ils ne pourront être tenus de sortir hors de l'arrondissement pour être exercés, que sur un ordre du ministre de la guerre. (Art. 12.)

Lorsque les *conscrits* seront réunis pour être exercés, ils seront soldés comme les autres troupes et sur les fonds versés dans la caisse de l'arrondissement communal, conformément à l'article 5 du titre 1er et subsidiairement par des fonds du trésor public. (Art. 13.)

Tous les *conscrits* de réserve du même département formeront un corps désigné sous le nom de bataillon de réserve. (*Arrêté* du gouvernement du 18 thermidor an 10, bulletin 209, nº 1922, 3e série, tit. 11, art 39, pag. 596.)

Tous ceux du même arrondissement formeront une compagnie; la compagnie sera divisée en autant de pelotons qu'il y aura de cantons de justice de paix. (*Ibid.*)

Les *conscrits* de réserve seront réunis par municipalité une fois par mois au plus; cette réunion aura toujours lieu un jour de dimanche. Ils seront réunis une fois chaque année par sous préfecture ou compagnie; cette réunion durera cinq jours au plus. Les réunions par municipalités seront ordonnées par le capitaine commandant le bataillon. Les réunions par compagnie et peloton n'auront lieu qu'en vertu des ordres du ministre de la guerre. Ces différentes réunions seront destinées à passer les *conscrits* en revue, à vérifier et rectifier leur signalement, à leur donner les premiers principes de la discipline et des exercices militaires, le tout conformément aux instructions qui seront données à cet effet par le ministre de la guerre. (*Ibid.*, art. 41.)

Les *conscrits* ne recevront aucune solde pour les réunions qui auront lieu les jours de dimanche dans leurs municipalités respectives. Lors des réunions par pelotons ou compagnies, ils recevront vingt centimes par jour pour solde, et vingt centimes pour leur tenir lieu de pain. (Art. 42.)

Les *conscrits* de réserve ne pourront sortir de leurs départemens respectifs, sans avoir fait viser, par le commandant de leur bataillon, le passe-port qu'ils auront obtenu des autorités civiles; ils seront tenus, lorsqu'ils voudront changer de domicile, en résidant pourtant toujours dans le même arrondissement, d'en prévenir le commandant de leur compagnie. Lorsqu'ils voudront transporter leur domicile hors de leur arrondissement, ils seront tenus d'en prévenir le commandant de leur bataillon, qui en donnera avis au commandant du nouvel arrondissement; il remettra au *conscrit* une lettre de passe, au moyen de laquelle il sera inscrit dans la compagnie de son nouveau domicile. Les *conscrits* qui manqueront aux obligations ci-

BIU Cujas

dessus prescrites, seront mis à la salle de discipline pour un temps qui ne pourra excéder un mois, ni être moindre de quinze jours. (*Ibid.*, art. 51.)

Toutes les fois qu'un *conscrit* aura manqué de se rendre à une réunion, le commandant de sa compagnie ira ou enverra un sous-officier pour en connaître la cause; et d'après le compte qui lui en sera rendu, il le fera traduire, s'il y a lieu, au chef-lieu de la sous-préfecture, pour être puni d'un mois de salle de discipline. En cas de récidive, la punition sera double. Le *conscrit* qui n'aura pas paru à trois réunions consécutives, et qui pendant ce temps se sera absenté de sa commune sans l'autorisation de ses chefs, sera considéré comme déserteur, poursuivi et puni comme tel. Sa commune sera tenue de le remplacer de suite. (*Ibid.*, art. 52.)

Les *conscrits* seront soumis, pendant leurs réunions, aux lois et règlemens militaires; il leur en sera donné connaissance lors de leur première réunion, et il leur en sera fait une nouvelle lecture une fois par an. (*Ibid.*, art. 53.)

Suivant l'art. 12 de la loi du 6 floréal an 11 (bulletin 275, n° 2746, 3e série, pag. 224), tout *conscrit* condamné comme *réfractaire*, qui n'aura pas été arrêté et conduit au dépôt dans le mois qui suivra le jugement rendu contre lui, sera, sur la demande du capitaine de recrutement et d'après les ordres du préfet, remplacé par sa municipalité; en conséquence, il sera fait une nouvelle désignation.

Pourront être admis comme suppléans les *conscrits* de la classe de l'année et des années antérieures, non désignés, ou désignés seulement pour la réserve, pourvu qu'ils aient la taille et les autres qualités requises, et qu'ils soient nés et domiciliés dans l'étendue de l'arrondissement. Les individus qui se seront fait remplacer par un membre de la réserve, seront inscrits dans ladite réserve au lieu et place de leur suppléant. (*Ibid.*, art. 13.)

Le *conscrit* qui aura un frère faisant, comme *conscrit*, partie de l'armée active; celui qui sera fils unique d'une veuve, et l'aîné de frères orphelins, pourront, s'ils le demandent, être désignés pour former la réserve. (*Ibid.*, art. 14.)

Voyez ci-après, nombre 18, *Conscrits réfractaires.*

Admission.

12. Dès que le capitaine commandant le recrutement aura reçu le signalement des *conscrits* d'une commune, il indiquera au maire le jour où il sera procédé à leur admission. (*Arrêté du gouvernement*, du 18 thermidor an 10, bulletin 209, n° 1922, 3e série, tit. 6, art. 17.)

Au jour indiqué par le capitaine du recrutement, les *conscrits* désignés pour être incorporés, et ceux désignés pour rester en réserve, seront réunis au chef-lieu de la commune. (*Ibid.*, art. 18.)

Si le capitaine du recrutement, ou le lieutenant qu'il aura désigné, en trouve parmi eux qui ne réunissent point les conditions prescrites par la loi, ou qui n'aient pas la taille d'un mètre.... centimètres, (ou cinq pieds), ou qui ne lui paraissent point propres au service militaire, il en donnera avis au maire, et en rendra compte à l'officier général ou supérieur commandant dans le département. (Art. 19.)

Les individus désignés qui ne se présenteront point à l'inspection du capitaine de recrutement, seront déclarés déserteurs, poursuivis comme tels, et remplacés ainsi qu'il sera dit ci-après. (Art. 20.)

Ces *conscrits* seront remplacés, 1° par les *conscrits* supplémentaires, désignés dans le n° 1er de l'art. 9 (ceux qui absens de la commune, ne se seraient point fait représenter par un parent ou un ami), qui seront rentrés dans la commune, ou qui auront été arrêtés; 2° par ceux du n° 2 dudit article, qui seront dans le même cas (ceux qui, présens dans la commune, ne se seront pas rendus à l'assemblée, ou ne s'y seront pas fait représenter); 3° par ceux qui, désignés pour la réforme par le conseil de la commune, auront été déclarés, par le conseil de recrutement, *conscrits* supplémentaires. A défaut de sujets de l'une de ces trois classes, le préfet ordonnera qu'il soit fait de nouvelles désignations. (*Ibid.*, art. 23.)

BIU Cujas

Contestations relatives à l'admission. Attribution.

13. Les préfets prononceront sur toutes les opérations des conseils de commune relatives à la conscription, à l'exception des objets ci-après réservés aux conseils de recrutement. (*Ibid.*, art. 21.)

Le conseil de recrutement sera formé du préfet, de l'officier général ou supérieur commandant dans le département, et de l'officier de gendarmerie du grade le plus élevé, employé dans le département. Ce conseil prononcera définitivement sur les congés accordés provisoirement par les conseils municipaux, sur les réclamations qui lui seront présentées par les *conscrits* qui prétendront avoir mal à propos été jugés par les conseils des communes, capable de servir sur les réformes proposées par les officiers de recrutement. Il prononcera enfin sur toutes les difficultés qui pourront s'élever relativement à l'admission ou à la non admission des *conscrits*. Ce conseil pourra appeler près de lui les *conscrits* sur lesquels il devra prononcer. Toutes les fois que le conseil de recrutement reconnaîtra qu'un *conscrit* a manifestement voulu en imposer, en feignant des incommodités ou infirmités qu'il n'avait point, il le déclarera définitivement *conscrit* supplémentaire, et donnera des ordres pour qu'il joigne de suite; et lorsqu'il le jugera propre au service, mais qu'il ne reconnaîtra dans sa conduite ni dol, ni fraude, il ordonnera que ledit *conscrit* sera, l'année suivante, compris parmi les individus qui contribueront à fournir le contingent de la commune. Il tiendra procès-verbal de ses séances, et en adressera l'extrait au ministre de la guerre, qui pourra seul en infirmer les décisions. Toutes les fois que le conseil décidera la réforme d'un ou plusieurs *conscrits* du contingent, le préfet ordonnera de suite au maire de les faire remplacer. (*Ibid.*, art. 22.)

Privilége des conscrits.

14. Les *conscrits* qui ont pris à titre de loyer ou de ferme, une maison ou un domaine, pour l'habiter ou l'exploiter personnellement, sont autorisés à résilier leurs baux. (*Loi* du 1er. complémentaire an 7, bulletin, 312, nº 3283, 2e série.)

Voyez ce que nous avons dit dans cette Table au mot *Bail à ferme*, nº 18 pages 267 et suivantes.

Mais un arrêté du gouvernement, du 7 thermidor an 8 (bulletin 34, nº 225) porte qu'il n'y a pas lieu à modifier en leur faveur les lois des 15 germinal et 4 floréal an 6, sur la contrainte par corps.

Conscription maritime.

15. Les troupes de la marine se recrutent comme celles de terre, par enrôlement volontaire, et par la voie de la *conscription* militaire (*Arrêté du gouvernement* du 15 pluviose an 9, bulletin 66, nº 510, 3e série, pag. 282, art. 1er.)

Les conditions de l'enrôlement volontaire sont, pour les troupes de la marine, les mêmes que pour les troupes de terre; en conséquence tout ce qui les concerne sera réglé par le tit. 2 de la loi du 19 fructidor an 6. (*Ibid.*, art. 2.)

Le ministre de la marine fera connaître chaque année aux consuls, dans le cours de vendémiaire, le nombre de *conscrits* nécessaire pour les troupes de la marine. Ce nombre sera réglé sur la connaissance de l'incomplet desdites troupes, et sur celui des enrôlés volontaires non encore présens aux drapeaux. (Art. 3.)

Les consuls détermineront, par un arrêté, le nombre de *conscrits* qui sera accordé au ministre de la marine, et les arrondissemens communaux qui les lui fourniront. (Art. 4.)

Les *conscrits* affectés au service de la marine jouiront, comme les *conscrits* affectés aux troupes de terre, du droit de se faire remplacer par un suppléant; ils pourront même se faire remplacer par un *conscrit* affecté aux troupes de terre, en allant le remplacer eux-mêmes dans lesdites troupes. (Art. 5.)

Embaucheurs.

16. Le crime d'embauchage, et de machinations pratiquées hors de l'armée et par des individus non militaires, pour

BIU Cujas

corrompre ou suborner les gens de guerre, les réquisitionnaires et *conscrits*, est de la compétence du tribunal spécial, suivant l'art. 11, tit. 2 de la loi du 18 pluviose an 9. (Bulletin 68, n° 527, 3e série, pag. 305.)

Voyez *Embaucheurs.*

Effet de la Conscription militaire.

17. Tout Français qui, en exécutiou des lois, a été, depuis et compris l'an 10, ou sera à l'avenir soumis à la *conscription* militaire, ne pourra, sous aucun prétexte, à dater de la publication du présent décret, et jusqu'à ce qu'il ait atteint sa trentième année, être admis à une place ou fonction administrative ou judiciaire quelconque, salariée, soit directement, soit indirectement, des deniers du trésor public, départementaux ou communaux, qu'au vu, 1° d'un extrait authentique de sa *conscription*; 2° d'un certificat du préfet du département de son domicile, constatant qu'il n'a point été appelé pour être mis en activité de service aux armées, conformément à la loi du 19 fructidor an 6, ou d'un certificat du conseil d'administration de son corps, qui prouve qu'il est en activité de service, ou d'un congé absolu en bonne et due forme, ou d'une dispense légale de service. On n'admettra comme dispenses légales de service, que celles qui auront été reconnues comme telles par un certificat signé par un officier général ou supérieur, attaché au ministère de la guerre, et désigné par le ministre pour délivrer et signer, sous sa responsabilité, lesdits certificats. (*Décret impérial* du 17 thermidor an 12, bulletin 12, n° 157, 4e série, pag. 212, art. 1er.)

A dater de la même époque, nul Français qui a été, depuis et compris l'an 10, ou qui sera à l'avenir sujet à la *conscription* militaire, ne pourra de même être admis, en quelque qualité que ce soit, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa trentième année, pour faire un service salarié dans les bureaux des ministres, des grandes administrations de la république, des régies ou compagnies, préfectures, sous-préfectures et municipalités, dans ceux des entrepreneurs généraux ou particuliers des services ou travaux de la guerre ou de la marine, sans avoir prouvé, par les actes exigés art. 1er, qu'il a rempli les obligations imposées à tout Français par les lois sur la *conscription* militaire. (Art. 2.)

A dater de l'an 13, les fonctionnaires ou employés chargés de faire dresser les feuilles d'émargement pour traitemens, appointemens ou salaires des individus désignés art. 1 et 2 ci-dessus, seront tenus, chaque année, de mentionner sur ladite feuille d'émargement pour le mois de fructidor, qu'ils se sont fait produire et qu'ils ont reconnu bonnes et valables les pièces servant à prouver que les individus y dénommés ont rempli les obligations imposées par les lois sur la *conscription* militaire. (Art. 3.)

Tout fonctionnaire public ou employé chargé de faire dresser les feuilles d'émargement pour les traitemens, appointemens ou salaires, qui n'aura point exécuté les dispositions ci-dessus, ou qui aura admis comme bonnes et valables des pièces qu'il n'aurait pas dû recevoir comme telles, sera destitué de son emploi, et tenu de rembourser les sommes qui, pendant le cours de l'année, auront été payées à l'individu qui n'aura point rempli les obligations prescrites par les lois sur la *conscription.* A cet effet, les ministres, les directeurs généraux, les préfets, sous-préfets, maires et autres chefs de grandes administrations, prendront tels moyens qu'ils jugeront convenables pour faire vérifier chaque année les pièces à l'appui des feuilles d'émargement du mois de fructidor, de tous les employés sous leurs ordres. (Art. 4.)

Voyez *Conseil de Recrutement* nomb. 25.

Conscrits réfractaires.

18. La loi du 6 floréal an 11, relative à une levée de *conscrits* de l'an 11 et de l'an 12 (bulletin 275, n° 2746, 3e série, pag. 222.), dispose :

Art. 8. « Tout *conscrit* absent qui aura été désigné pour faire partie du contingent, aura un mois pour se présenter devant le capitaine de recrutement. Celui qui, à l'expiration du délai d'un mois, ne se sera point présenté, ou n'aura point fait admettre un suppléant, sera, sur la plainte du capitaine de recrutement, déclaré par

BIU Cujas

le préfet ou sous-préfet, *conscrit réfractaire.*

Art. 9. « Le préfet ou sous-préfet adressera, dans les trois jours, son arrêté au commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de l'arrondissement. Le commissaire requerra, dans le même délai, contre le *conscrit réfractaire*, et contre ses père et mère, comme civilement responsables, la condamnation à l'amende portée par la loi du 17 ventose an 8, avec l'impression et l'affiche du jugement aux frais du condamné. Le tribunal prononcera sans désemparer. Le commissaire du gouvernement adressera, dans les trois jours, le jugement au directeur de l'enregistrement et du domaine, chargé de poursuivre le paiement de l'amende, ainsi qu'il est prescrit par les art. 10 et 11 de la susdite loi. Le commissaire du gouvernement adressera aussi des copies du jugement au capitaine de recrutement et au commandant de la gendarmerie du département, chargé de faire rechercher ledit *conscrit* et de le faire conduire au dépôt qui sera désigné par le gouvernement.

Art. 10. « Tout *conscrit* condamné comme réfractaire sera conduit de brigade en brigade dans un dépôt militaire, pour y être à la disposition du gouvernement pendant cinq ans, et employé dans les corps militaires que le gouvernement déterminera, et qui seront soumis à une discipline particulière.

Art. 11. « La même procédure sera observée, et les mêmes peines prononcées contre tout *conscrit* désigné qui ne rejoindra point, à l'époque qui lui aura été prescrite, le corps dans lequel il devra être incorporé. »

En exécution de l'art. 10 ci-dessus de la loi du 6 floréal an 11, il a été pris par le gouvernement un arrêté le 19 vendémiaire an 12 (bulletin 320, n° 3243, 3e série, pag. 33.), portant :

En exécution de l'art. 10 de la loi du 6 floréal an 11, il sera établi onze dépôts militaires pour les *conscrits* qui, en vertu de ladite loi, auront été condamnés comme *réfractaires.* (Art. 1.)

Ces dépôts seront établis dans les places désignées pour chaque division, par l'article 2.

Ces *conscrits* seront logés dans une caserne particulière et n'auront que demi-fournitures. Ils seront constamment consignés dans leurs casernes, n'en sortiront qu'en troupes pour les corvées, les exercices et les travaux. Lorsqu'ils auront obtenu la permission de sortir individuellement, ils seront toujours accompagnés par un sous-officier. La garnison fournira toutes les gardes, les plantons, rondes et patrouilles, nécessaires pour la police et la sûreté du dépôt; il sera fourni, de plus, par les dépôts de gendarmerie des départemens formant chaque arrondissement, le nombre de brigades nécessaire pour prévenir l'évasion des *conscrits réfractaires.* (*Ibid.*, articles 6, 7, 8.)

Les dépôts de *conscrits* ne se trouveront jamais aux exercices et manœuvres de la garnison; ils ne feront point de service avec elle. Leurs vêtemens auront la forme et les couleurs affectées à l'infanterie, mais sans paremens, collet, ni revers distinctifs. Leur unique coiffure sera un bonnet de police; leurs cheveux seront constamment tenus extrêmement courts; ils auront des fusils sans bayonnette. (*Ibid.*, art. 9, 10.)

Les *conscrits* seront, pour les fautes légères, condamnés par leurs officiers et sergens, aux mêmes punitions de discipline que le reste des troupes; mais la durée en sera toujours augmentée. Pour les fautes graves, ils seront déférés à un conseil composé du commandant de la place, du capitaine et du lieutenant de la compagnie. Ce conseil prononcera les punitions qu'il jugera les plus propres à réprimer les coupables, le tout d'après l'instruction qui en sera rédigée par le ministre de la guerre. Pour les délits, ils seront déférés aux conseils de guerre institués par la loi du 13 brumaire an 5, (voyez *Conseil de guerre* ci-après); et pour la désertion, ils seront traduits à un *conseil de guerre spécial* formé dans la place du dépôt, et organisé ainsi qu'il sera dit ci-après. (*Ibid.*, art. 11.)

Voyez *Conseils de guerre spéciaux.*

Les *conscrits* seront occupés chaque jour, ou à leur instruction militaire, ou à des corvées dans les arsenaux, ou à la réparation

BIU Cujas

ration des fortifications de la place, ou à d'autres travaux qui seront ouverts à cet effet. Ils ne recevront pour ces travaux ni solde ni traitement; mais on tiendra note de ceux qui montreront le plus de zèle pour s'instruire et d'activité dans les travaux. Ces notes seront, lors de la revue, remises à l'inspecteur du dépôt. (*Ibid.*, art. 14.)....

CONSÉCRATION. (*Droit ecclésiastique.*)

1. Se dit des cérémonies et bénédictions qui se font sur quelque chose, afin que de profane qu'elle était, elle devienne sainte, comme la *consécration* ou la dédicace d'une église; la *consécration* des saintes huiles; la *consécration* du pain et du vin dans le saint sacrifice de la messe. On appelle encore *consécration*, l'action par laquelle on confère à un évêque la plénitude du sacerdoce, et tous les attributs de la dignité épiscopale.

Consécration des choses inanimées.

2. La première *consécration* usitée est celle des saintes huiles dont on se sert pour d'autres *consécrations*. Il y a trois sortes d'huiles sacrées : 1° l'huile du saint chrême, mêlée de baume, dont on se sert pour le baptême, pour la confirmation, pour le sacre des évêques, pour la *consécration* des églises, des autels, des calices, des patènes et des fonds baptismaux; 2° l'huile des catéchumènes, qui n'est que d'olives, et dont on se sert pour le baptême, pour les prêtres que l'on ordonne, pour les rois que l'on sacre, et pour les églises et les autels, avant l'onction du saint chrême; 3° l'huile des infirmes, qu'on applique aux malades à qui on administre le sacrement d'extrême onction.

La *consécration* des huiles n'appartient qu'à l'évêque; les théologiens rejettent l'opinion de ceux qui ont prétendu qu'un simple prêtre pouvait faire cette *consécration*.

Suivant l'usage reçu dans l'église, l'évêque ne peut faire le saint chrême que le jeudi de la semaine sainte et à huis clos; il doit le renouveler tous les ans; mais en cas d'omission, on peut toujours se servir des huiles surannées; et même on convient qu'un prêtre peut mêler de l'huile *non consacrée* à l'huile *consacrée*, quand celle-ci peut manquer, pourvu que celle qu'on ajoute soit en moindre quantité que celle qui reste. Il n'en est pas ainsi de l'eau bénite dont une seule goutte suffirait pour bénir les eaux de l'Océan tout entier.

Les huiles sacrées servent, comme nous l'avons dit, ou pour consacrer, ou pour bénir d'autres choses que l'on veut rendre vénérables aux yeux du public. Les curés ont droit, en leur qualité de curés, de s'en servir pour l'administration des sacremens, et pour les autres fonctions attachées à leur ministère; mais, à l'égard des cérémonies particulières où il s'agit d'onctions, elles appartiennent aux évêques, à moins qu'ils ne permettent à des prêtres de le faire pour eux.

Consécration d'un évêque.

3. La *consécration* d'un évêque doit être faite dans les trois mois du jour de son institution, sous peine, selon le concile de Trente, de perdre les fruits de l'évêché et l'évêché même, s'il passe encore trois mois sans s'acquitter de ce devoir. Cela est conforme aux articles 5 et 8 de l'ordonnance de Blois.

Cette *consécration* se fait ou un dimanche ou un jour de fête d'apôtre. Elle doit être faite par trois évêques, dont l'un est le consécrateur, et les deux autres sont les assistans. Le plus ancien de ces assistans demande au consécrateur que le prêtre qu'on présente soit ordonné évêque. Le consécrateur, après s'être assuré de l'élection du sujet présenté, lui fait faire sur l'Evangile le serment d'obéissance et de fidélité à l'église romaine, suivant les canons. Il lui représente les obligations dont il va être chargé; il l'interroge sur ses dispositions, et en particulier sur la foi. Après toutes ces questions, il le fait revêtir des habits pontificaux; on récite les litanies, comme à l'ordination des prêtres; les trois officians lui mettent sur les épaules le livre des évangiles ouvert; ils lui font ensuite l'imposition des mains sur la tête en lui disant : *Recevez le saint esprit*; et le consécrateur lui fait une onction du saint chrême sur la tête et sur les mains.

BIU Cujas

Par les articles organiques du concordat, du 26 messidor an 9, il a été fait quelques changemens dans cette cérémonie. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination d'un évêque, celui ou ceux qui seront proposés, seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique, et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes. (*Loi* du 18 germinal an 10, bulletin 172, n° 1344, 3e série, art. 17.)

Le prêtre nommé évêque par le premier consul, fera les diligences pour rapporter l'institution du pape; il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention, ainsi conçu : « Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, etc. » Voyez *Concordat.* Ce serment sera prêté au premier consul; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'état. (*Ibid.*, art. 18.)

Le nouvel évêque étant ainsi *consacré*, reçoit le bâton et l'anneau pastoral, après quoi il continue avec le célébrant la messe commencée, et reçoit de lui la communion sous les deux espèces. Après la messe, on lui met la mitre et les gants; on chante le *Te Deum*, et il est conduit autour de l'église ou de la chapelle pour donner la bénédiction au peuple.

L'art. 13 de la loi du 18 germinal an 10, que nous avons citée plus haut, porte que les archevêques *consacreront* et installeront leurs suffragans; qu'en cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

Voyez *Évêques* et *Métropolitains.*

1. CONSEIL. *Tome 5, page 208.*

2. CONSEIL AUX ACCUSÉS.

Tom. 5, pag. 209.

Addition.

Nos prédécesseurs ont rapporté scrupuleusement les dispositions de l'ordonnance de 1670, relatives aux *conseils des accusés;* rapportons le droit nouveau sur cette matière.

Concevra-t-on que lorsqu'il s'agit de l'honneur, de la vie d'un citoyen, il ait pu être privé de l'assistance d'un *conseil*, pendant que sur la contestation de la plus petite partie de sa fortune, il avait le droit d'avoir autant de conseils qu'il le jugeait à propos!...

Voyez ce que nous avons dit au mot *Accusé*, nombre 4 et 5, pag. 192 et suiv.

Cette institution aussi juste que nécessaire de donner des *conseils aux accusés*, fut rétablie par les lettres-patentes du 9 octobre 1789, après l'anéantissement du Code Pussort, de 1670.

L'art. 10 porte que l'accusé, pour quelque crime que ce soit, aura le droit de se choisir un ou plusieurs *conseils*, avec lesquels il pourra conférer librement en tout état de cause; que l'entrée de la prison sera toujours permise auxdits *conseils;* que dans le cas où l'accusé ne pourrait pas en avoir par lui-même, le juge lui en nommera un d'office; art. 14, qu'après l'interrogatoire.... le *conseil* de l'accusé aura le droit de voir les minutes du procès, ainsi que les effets déposés pour servir à l'instruction....; art. 18, que le *conseil* de l'accusé aura le droit d'être présent à tous les actes de l'instruction....

Le Code des Délits et des Peines du 3 brumaire an 4, dispose : Art. 32. « Que l'accusé peut choisir un ou plusieurs *conseils* pour l'aider dans sa défense; qu'à défaut de choix de sa part, lors de son interrogatoire, le président ou le juge qui l'interroge lui désigne un conseil sur-le-champ, à peine de nullité.... » Art. 370. « Que l'accusé et ses *conseils* peuvent répondre à l'accusateur public et à la partie plaignante, mais que l'accusé, dans le cas de réplique, a toujours la parole le dernier; et que les débats ne sont déclarés terminés que lorsque l'accusé, sur ce interpellé, déclare n'avoir plus rien à dire pour sa défense.... »

Comparez ces dispositions à l'art. 8 du titre 14 de l'ordonnance de 1670, qui veut

BIU Cujas

que « les accusés, de quelque qualité qu'ils soient, soient tenus de répondre par leur bouche, *sans le ministère de conseil*, qui ne pourra leur être donné, même après sa confrontation, nonobstant tous usages contraires qui sont abrogés. »

Voyez *Accusation*, *Accusé*, etc.

3. CONSEIL D'ALSACE. *Tom. 5, p. 212.*

4. CONSEIL D'ARTOIS. *T. 5, page 213.*

5. CONSEIL DE GUERRE.

Tom. 5, pag. 221.

Addition.

1. Par son decret du 26 juin 1790, article 15, pag. 146, l'assemblée constituante disposa « qu'à chaque législature appartenait le pouvoir de statuer.... sur les lois relatives aux délits et aux peines militaires, et sur l'organisation des conseils de guerre et d'administration. »

Par son décret du 22 septembre de la même année, pag. 122, elle régla qu'aucun homme de guerre ne pourrait être condamné à aucune peine afflictive ou infamante, que par un jugement d'un tribunal civil ou militaire, suivant la nature du délit dont il se serait rendu coupable. Elle établit la distinction entre les délits civils et les délits militaires. Nous ferons connaître plus particulièrement cette loi au mot *Délits militaires*, ainsi que celles dont elle a été suivie. Nous nous bornerons ici aux tribunaux militaires qui ont remplacé les *conseils de guerre*.

Cours martiales militaires.

2. L'art. 6 de la loi du 22 septembre dont nous venons de parler, porte : « qu'il sera établi des *cours martiales* chargées de prononcer sur les crimes et délits militaires, en appliquant la loi pénale, après qu'un jury militaire aura prononcé sur le fait »; et l'art. 7, « qu'il y aura dans le royaume et à l'armée autant de *cours martiales* que de grands arrondissemens militaires, confiés à la surveillance d'un commissaire ordonnateur. Que chacun d'eux prendra désormais le titre de *grand juge militaire*, commissaire ordonnateur des guerres.

Les commissaires ordinaires des guerres prendront le titre de commissaires auditeurs des guerres. Chacun d'eux sera chargé spécialement de la poursuite des délits militaires commis dans l'étendue de son arrondissement particulier. Indépendamment de cette fonction locale, tous seront les assesseurs du grand juge dans l'arrondissement duquel ils seront employés. Deux d'entre eux l'assisteront, lorsqu'il tiendra la *cour martiale*; ce seront ceux dont la résidence sera la plus voisine du lieu où elle siègera. (Art. 8.)

Par les art. 9, 10 et 11, il est pourvu au remplacement du grand juge militaire en cas d'absence, et à la création de juges militaires suppléans en cas de trop grandes distances des troupes les unes des autres, ainsi qu'à la nomination d'un greffier de la cour martiale.

Tout commandant en chef dans une garnison ou dans un quartier, sera tenu de former un tableau de jurés pour sa garnison et pour son quartier; ce tableau sera divisé en sept colonnes; savoir : 1° celle des officiers généraux et des officiers supérieurs; 2° celle des capitaines; 3° celle des lieutenans; 4° celle des sous-lieutenans et adjudans; 5° celle des sergens ou maréchaux des logis; 6° celle des caporaux ou brigadiers; 7° enfin, celle des simples soldats, de quelque arme qu'ils soient. Les officiers et sous-officiers employés sans troupe, tels que ceux du génie et de l'artillerie, seront placés à leur rang dans la colonne de leur grade. (Art. 12 et 13.)

Le commandant de chaque compagnie remettra au commandant en chef la liste des sous-officiers et soldats de chaque compagnie qu'il jugera les plus dignes d'être placés sur les tableaux des jurés. Néanmoins aucun militaire, de quelque grade ou état qu'il soit, ne pourra être porté sur le tableau des jurés, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il ne sait lire et écrire, et s'il n'a pas plus de deux ans de service. (Art. 18 et 19.)

On prendra sur le tableau des jurés les personnes nécessaires pour former le jury d'accusatiou et le jury de jugement, suivant

BIU Cujas

les règles qui vont être prescrites. Le jury d'accusation est celui qui doit déterminer s'il y a lieu à accusation : il sera composé d'une personne prise sur chacune des colonnes du tableau, et de deux personnes de plus, prises sur la colonne du grade ou de l'état de l'accusé, ce qui fera en tout neuf personnes. Le jury de jugement est celui qui doit déterminer la condamnation ou la décharge de l'accusé ; il sera formé de quatre personnes prises sur chacune des sept colonnes, et de huit de plus, prises sur la colonne du grade ou de l'état de l'accusé, ce qui fera en tout trente-six personnes qui seront ensuite réduites à neuf, au moyen des récusations que l'accusé sera tenu de faire, sans pouvoir alléguer aucun motif, et qui s'opèreront par la voie du sort, si l'accusé refuse de les proposer. (Art. 21, 22 et 23.)

Le surplus de cette loi, composée de quatre-vingt-dix articles, règle les dénonciations des délits, la rédaction de la plainte, la manière dont elle est soumise au jury d'accusation, la tradition de l'accusé au jury de jugement lorsque l'accusation est admise, l'audition des témoins s'il en est produit, les débats qui s'ouvrent entre eux et l'accusé, la défense de l'accusé par lui ou par ses conseils, l'opinion mise par les jurés sur les questions qui leur sont soumises, et enfin la forme du jugement d'absolution ou de condamnation.

La loi du 20 septembre 1791, pag. 423, fixe à vingt-trois pour tout le royaume, le nombre des cours martiales établies par l'article 6 de la loi du 22 septembre 1790, décide qu'il y en aura une dans chaque division militaire, et qu'il sera établi vingt-trois commissaires ordonnateurs, grands juges militaires, dont chacun d'eux présidera une cour martiale.

La loi du 30 du même mois, pag. 847, désigne les délits militaires soumis à la compétence des cours martiales, et les peines qu'elles ont le droit d'infliger. Nous y reviendrons au mot *Délits militaires*.

Conseils militaires.

3. La convention nationale crut voir trop de lenteurs et des formes trop nombreuses dans les jugemens prononcés par les *cours martiales*. Elle les abrogea formellement par l'article 24 de son décret du 2 complémentaire an 3 (feuilleton 1078, pag. 3); et par ce même décret elle dispose ce qui suit :

Art. 1er « Tout délit commis par un militaire ou par tout autre individu attaché aux armées ou employé à leur suite, sera jugé à l'avenir par un *conseil militaire*.

Art. 2. « Ce *conseil militaire* sera composé de trois officiers, dont un supérieur ou commandant, un capitaine, un lieutenant ou sous-lieutenant, de trois sous-officiers pris dans les deux grades de sergent ou de caporal pour l'infanterie, de maréchal des logis et brigadier pour les troupes à cheval, et de trois soldats; il sera présidé par le plus élevé en grade.

Art. 3. « Il sera nommé et convoqué dès qu'il y aura des délits à juger, par le général le plus à portée, quel que soit son grade.

Art. 4. « Le *conseil de guerre* prononcera sans discontinuer, sur les délits qui lui seront soumis; son jugement sera inscrit sur un registre tenu à cet effet, et qui sera toujours déposé aux archives et sous la garde du conseil d'administration des corps, pour y avoir recours et le reprendre dès qu'un nouveau conseil militaire sera convoqué. Le jugement sera signé de tous les membres du conseil, qui, en conséquence, devront savoir écrire pour y être appelés. Les jugemens des individus employés ou attachés à la suite des armées, seront inscrits dans les registres du corps le plus à portée, de quelque arme qu'il soit.

Art. 5. « Le *conseil de guerre* nommera hors de son sein un secrétaire pris dans tel grade qu'il jugera convenable; il n'aura point voix délibérative.

Art. 6. « Chaque conseil d'administration nommera à son choix, à raison d'un par bataillon pour l'infanterie, et dans la même proportion pour les autres armes, un capitaine pour remplir les fonctions de rapporteur près les conseils militaires, donner sur le compte des prévenus les renseignemens qu'il aura pu prendre, et produire contre eux ou à leur décharge toutes les pièces qui tendront à les convaincre ou

BIU Cujas

à les justifier. Il donnera ses conclusions; mais sa voix ne sera pas comptée.

Art. 7. « Ces militaires seront en exercice pendant trois mois, après lequel espace de temps les conseils d'administration procèderont à une nouvelle nomination.

Art. 9. « Lorsqu'il s'agira d'un prévenu attaché aux armées ou employé à la suite, un des militaires nommés pour remplir les fonctions de rapporteur, du corps le plus à portée, sera chargé d'instruire sur le prévenu, et faire le rapport de son affaire près le *conseil militaire.*

Art. 10. « Les militaires nommés pour remplir les fonctions de rapporteur, s'occuperont, sans le moindre délai, d'instruire sur le compte des prévenus, dès qu'ils seront arrêtés, chacun dans leurs corps respectifs, afin d'être en état de faire leurs rapports au *conseil militaire*, dès qu'il sera convoqué. Ils se partageront les rapports des prévenus qui sont attachés ou employés à la suite des armées.

Art. 11. « Le prévenu sera acquitté ou condamné à la majorité des voix, excepté pour la peine de mort, à laquelle il ne pourra être condamné qu'à la majorité des deux tiers des membres, a défaut de laquelle la peine la plus douce prévaudra. Le président recueillera les voix, en commençant par le grade inférieur; il ne pourra voter que le dernier. Les jugemens seront exécutés sans appel, immédiatement après avoir été rendus. (Cette disposition a été modifiée. *Voyez* ci-après, nomb. 7.)

Art. 12. « Le prévenu aura le droit de se donner un défenseur officieux, pris dans les militaires, s'il est militaire, et dans les employés attachés à la suite des armées, s'il en fait partie.

Art. 13. « Les séances de ce conseil seront publiques; il pourra seulement se retirer pour délibérer; mais il reprendra ensuite sa séance, et le président prononcera le jugement à haute voix.

Art. 14. « Celui qui sera convaincu de crime d'assassinat, de viol, d'incendie, et de vol fait avec effraction, attroupement ou violence, sera puni de mort.

Art. 15. « Sera réputé vol fait avec attroupement, lorsqu'il sera commis par plus de deux individus réunis, et avec violence, lorsqu'il y aura des voies de fait contre des citoyens.

Art. 16. » Lorsque le *conseil militaire* aura à prononcer sur les délits mentionnés à l'art. 14, et dont la conviction emporte la peine de mort, le général, pour ce cas seulement, nommera le double des membres qui devront le composer, et le prévenu aura le droit d'en rejeter un nombre égal, et dans les mêmes grades, à celui qui devra former ce *conseil militaire.*

Art. 17. « Le prévenu devra procéder à la réduction des membres aussitôt que la liste double lui en sera présentée. A son refus, les membres les plus âgés dans chaque grade, formeront le conseil et procèderont au jugement du prévenu.

Art. 18. « S'il y a plusieurs prévenus, ils pourront se concerter pour réduire à moitié, et conformément à l'article 16, la liste double des membres proposés pour former le *conseil militaire.*

Art. 19. « S'ils ne se concertent pas, le sort règlera entre eux le rang dans lequel se feront les exclusions; et à leur refus, le *conseil militaire* se formera conformément à l'art. 17.

Art. 20. « Le conseil prononcera sur tous les délits non énoncés en l'article 14, les peines portées au Code Pénale militaire; il pourra cependant les commuer, et même diminuer, suivant que les cas où les circonstances en attenueront la gravité; il ne pourra jamais les augmenter.

Art. 21. « Tout *conseil militaire* sera dissous dès qu'il aura prononcé sur les délits, pour le jugement desquels il aura été convoqué; et aucuns des membres qui l'auront composé ne pourront être appelés dans celui qui le suivra immédiatement.

Art. 23. « Extraits des jugemens continueront d'être adressés aux généraux, à la commission du mouvement des armées de terre, qui en rendra compte au comité militaire...

Art. 24. « En conséquence de l'institution des *conseils militaires*, les tribunaux militaires, ceux de police correctionnelle,

BIU Cujas

les officiers de police, sont dès ce moment supprimés....

Art. 25. « Les conseils de discipline continueront à prononcer sur les fautes qui sont de leur compétence.

Art. 26. « Il est dérogé à toute disposition contraire à celles contenues dans cette loi... »

Conseil de guerre.

4. Le conseil des cinq cents présenta une résolution, tendant au rétablissement des conseils de guerre; mais elle fut rejetée par le conseil des anciens le 17 vendémiaire an 5.

Une nouvelle résolution sur la même matière fut reproduite le 9 frimaire de la même année, et adoptée le 13 du même mois par le conseil des anciens. (Bulletin 88, n° 843, 2e série.) Cette loi présente des changemens qu'il est nécessaire de rapprocher des lois antérieures.

Art. 1er Il sera établi pour toutes les troupes de la république, et jusqu'à la paix, un *conseil de guerre permanent* dans chaque division d'armée, et dans chaque division de troupes employées dans l'intérieur, pour connaître et juger de tous les délits militaires.

Composition.

5. Art. 2. « Chaque conseil sera composé de sept membres, savoir, d'un chef de brigade, lequel remplira toujours les fonctions de président; d'un chef de bataillon ou chef d'escadron; de deux capitaines, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant et d'un sous-officier. Un capitaine fera les fonctions de rapporteur.

Art. 3. « Il y aura toujours près le *conseil de guerre*, un capitaine faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, tant pour l'observation des formes que pour l'application et l'exécution de la loi.

Art. 4. « Les membres du *conseil de guerre*, le rapporteur, et le capitaine chargé des fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, seront nommés par le commandant en chef de la division; en cas d'empêchement légitime de quelqu'un de ses membres, il sera pourvu à son remplacement par le commandant.

Art. 5. « Le commandant en chef de chaque division est autorisé à changer tout ou partie des membres du *conseil de guerre*, lorsqu'il le croira nécessaire pour le bien du service. Ce changement ne pourra néanmoins avoir lieu pour le jugement d'un délit à raison duquel le prévenu sera arrêté, ou l'information commencée.

Art. 6. « A moins d'une maladie bien constatée, aucun officier ou sous-officier nommé membre du *conseil de guerre*, ne pourra refuser sa nomination, sous peine d'être destitué et puni de trois mois de prison. Le *conseil de guerre* sera compétent pour prononcer cette peine, dont l'application se fera sur l'ordre par écrit du président, qui sera tenu d'en rendre compte au ministre de la guerre.

Art. 7. « Les parens et alliés au degré prohibé par la constitution ne peuvent être membres du *conseil de guerre*.

Art. 8. « Aucun parent du prévenu, au degré prohibé par la constitution, ne siègera comme juge au *conseil de guerre*; dans ce cas il sera momentanément pourvu à son remplacement.

Compétence.

6. Art. 9. « Nul ne sera traduit au *conseil de guerre*, que les militaires, les individus attachés à l'armée et à sa suite, les embaucheurs, les espions et les habitans du pays ennemi occupé par les armées de la république, pour les délits dont la connaissance est attribuée au *conseil de guerre*.

Art. 10. « Sont seuls réputés attachés à l'armée et à sa suite, et comme tels justiciables du *conseil de guerre* : 1° les voituriers, charretiers, muletiers et conducteurs de charrois, employés au transport de l'artillerie, bagages, vivres et fourrages de l'armée, dans les marches, camps, cantonnemens, et pour l'approvisionnement des places en état de siége; 2° les ouvriers suivant l'armée; 3° les gardes-magasins d'artillerie, ceux des vivres et fourrages pour les distributions, soit au camp, soit dans les cantonnemens, soit dans les places en état de siége; 4° tous les prépo-

BIU Cujas

sés aux administrations pour le service des troupes; 5° les secrétaires-commis et écrivains des administrateurs, et ceux des états-majors; 6° les agens de la trésorerie près les armées; 7° les commissaires des guerres; 8° les individus chargés de l'établissement et de la levée des réquisitions pour le service ou approvisionnement des armées, et ceux préposés à la répartition et perception des contributions militaires; 9° les médecins, chirurgiens et infirmiers des hôpitaux militaires et ambulances, les aides ou élèves des chirurgiens desdits hôpitaux et ambulances; 10° les vivandiers, les munitionnaires et boulangers de l'armée; 11° les domestiques au service des officiers et des employés à la suite de l'armée.

Poursuites.

7. Art. 11. « Tout justiciable d'un *conseil de guerre* prévenu d'un délit militaire, sera mis aussitôt en état d'arrestation, sous la garde d'une force suffisante, qui en répondra.

Art. 12. « L'officier supérieur commandant sur le lieu, qui, par voie de plainte, notoriété publique ou autrement, aura connaissance certaine d'un délit commis par un militaire, ou autre justiciable du *conseil de guerre*, ordonnera sur-le-champ au capitaine faisant les fonctions de rapporteur, de recevoir la plainte s'il en fait une, de faire sur-le-champ l'information, d'entendre les témoins, d'interroger le prévenu, et de lui rendre compte. A défaut de plainte, il sera également procédé à l'information.

Art. 13. « Après avoir reçu la plainte, le rapporteur recevra la déposition des témoins; s'il y a des preuves matérielles du délit, il les constatera, les témoins signeront leurs déclarations; s'ils ne savent signer, il en sera fait mention. Dans le cas où les témoins refuseraient de déposer ou de signer leur déposition, il sera passé outre à l'interrogatoire du prévenu.

Art. 14. « Pour l'information comme pour le reste de la procédure jusqu'au jugement définitif, le rapporteur se fera aider du greffier.

Art. 15. « Après avoir constaté le corps et les circonstances du délit et reçu la déposition des témoins, il interrogera le prévenu sur ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, profession et domicile; et sur les circonstances du délit. S'il y a des preuves matérielles du délit, elles seront représentées au prévenu, pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît.

Art. 16. « S'il y a plusieurs prévenus du même délit, chacun d'eux sera interrogé séparément.

Art. 17. « L'interrogatoire fini, il en sera donné lecture au prévenu, afin qu'il déclare si ses réponses ont été fidellement transcrites, si elles contiennent vérité, et s'il y persiste, auquel cas il signera. S'il ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention, et l'interrogatoire sera clos par la signature du rapporteur et celle du greffier. Il sera pareillement donné lecture au prévenu du procès-verbal d'information.

Art. 18. « Les interrogatoires et réponses des prévenus du même délit, seront inscrits de suite, sur un seul et même procès-verbal, et séparés seulement par leurs signatures et celles du rapporteur et du greffier.

Défenseur.

8. Art. 19. « Après avoir clos l'interrogatoire, le rapporteur dira au prévenu de faire choix d'un ami pour défenseur. Le prévenu aura la faculté de choisir ce défenseur dans toutes les classes de citoyens présens sur les lieux. S'il déclare qu'il ne peut faire ce choix, le rapporteur le fera pour lui.

Art. 20. « Dans aucun cas le défenseur ne pourra retarder la convocation du *conseil de guerre*.

Art. 21. « Il sera donné au défenseur communication du procès-verbal d'information, de l'interrogatoire subi par le prévenu, et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers ledit prévenu.

Assemblée du conseil.

9. Art. 22. « Le rapporteur rendra compte aussitôt à l'officier commandant de l'état de la procédure; et sur-le-champ ledit officier commandant convoquera le *con-*

BIU Cujas

seil de guerre, qui se tiendra toujours au lieu indiqué par le président.

Art. 23. « Le *conseil de guerre* une fois assemblé, ne pourra désemparer avant que les prévenus pour lesquels il aura été convoqué ne soient définitivement jugés.

Art. 24. « Les séances du *conseil de guerre* sont publiques; mais le nombre des spectateurs ne pourra excéder le triple de celui des juges. Ils ne pourront entrer avec armes, cannes ni bâtons; ils s'y tiendront chapeau bas et en silence, et si quelqu'un d'entre eux s'écartait du respect dû au tribunal, le président pourra le reprendre et le condamner à garder prison jusqu'au terme de quinze jours, suivant la gravité du fait.

Art. 25. « Le *conseil* étant assemblé, le président fera apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire de la loi; le procès-verbal fera mention de cette formalité indispensable. Il demandera ensuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information, et celle des pièces à charge comme à décharge envers le prévenu.

Art. 26. « La lecture faite du procès-verbal et des pièces, le président ordonnera que l'accusé soit amené devant le *conseil*. L'accusé paraîtra devant ses juges, libre et sans fers, accompagné de son défenseur; l'escorte restera en dehors de la salle du *conseil*, ou elle y sera introduite, selon que le président en ordonnera.

Art. 27. « Le président interrogera l'accusé, lequel répondra par lui ou par son défenseur, excepté sur les questions auxquelles il sera interpellé de répondre personnellement. Les membres du conseil pourront faire des questions à l'accusé.

Art. 28. « Si la partie plaignante se présente au *conseil*, elle y sera admise et entendue; elle pourra faire ses observations, auxquelles l'accusé répondra, ou son défenseur pour lui; après quoi le président demandera aux membres du conseil s'ils ont des observations à faire. Sur leur réponse et avant d'aller aux opinions, il ordonnera que tout le monde se retire. Les membres du conseil opineront à huis clos, en présence seulement du capitaine faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

Jugement.

10. Art. 30. « Le président posera la question ainsi qu'il suit : *N.... accusé d'avoir commis tel délit, est-il coupable?*.. Il recueillera les voix, en commençant par le grade inférieur; il émettra son opinion le dernier.

Art. 31. « Dans le cas où trois membres du conseil déclareraient que l'accusé n'est pas coupable, il sera sur-le-champ mis en liberté et rendu à ses fonctions.

Art. 32. « Si le *conseil* déclare, à la majorité de cinq voix, que l'accusé est coupable, l'officier faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, requerra l'application de la peine prononcée par la loi contre le délit. Le président lira le texte de la loi, et prendra l'avis des juges pour l'application de la peine, qui sera déterminée par la majorité de cinq voix.

Art. 33. « Dans le cas où la majorité de cinq voix ne se réunirait pas pour l'application de la peine, l'avis le plus favorable à l'accusé sera adopté.

Art. 34. « Les opinions ainsi recueillies, le président fera ouvrir la porte du *conseil;* le rapporteur et le greffier reprendront leur place.

Art. 35. « Le président, après avoir rendu à haute voix et fait transcrire au procès-verbal la décision du *conseil* sur la culpabilité de l'accusé, lira de nouveau le texte de la loi, et appliquera la peine prononcée par le *conseil*.

Art. 36. « Le jugement de condamnation ainsi prononcé, le président ordonnera au rapporteur de faire les diligences pour qu'il soit de suite mis à exécution. Le greffier, en présence du *conseil*, écrira le jugement motivé au pied du procès-verbal, qui sera ensuite clos et signé de tous les membres du *conseil*, du rapporteur et du greffier. (Cette disposition a été modifiée; *voyez* le nombre 11 ci-après.)

Art. 37. « Dans le cas prévu par l'article 32 ci-dessus, le procès-verbal sera terminé par le renvoi ou la décharge d'accusation

BIU Cujas

cusation et la mise en liberté du prévenu, clos et signé comme il vient d'être dit.

Art. 38. « Le rapporteur, muni de la copie du jugement, ira de suite en faire lecture à l'accusé, en présence de la garde rassemblée sous les armes. Aussitôt après cette lecture, le rapporteur se rendra auprès de l'officier commandant; il lui donnera communication de la sentence, et le requerra, au nom du conseil, de donner les ordres sur-le-champ pour le lieu et l'heure de l'exécution, et le nombre d'hommes en armes qui devra s'y trouver.

Art. 39. « Dans les trois jours qui suivront l'exécution, le rapporteur sera tenu de faire passer copie certifiée du jugement de chaque condamné, au conseil d'administration du corps dont il faisait partie, afin qu'il soit pourvu de suite à sa radiation définitive de tout état et contrôle de solde, masse, fourniture et décompte.

Art. 40. « La minute de toutes les procédures instruites, et des jugemens rendus en conséquence par le *conseil de guerre*, sera inscrit sur un registre coté et paraphé avec soin, dont le président restera dépositaire. Il sera envoyé, au commencement de chaque mois, par le président, au ministre de la guerre, copie certifiée de tous les jugemens rendus par le *conseil de guerre* pendant le mois précédent.

Art. 41. « Dans la quinzaine de la réception des copies des jugemens dont l'envoi est prescrit par l'article précédent, le ministre de la guerre sera tenu de les notifier aux municipalités du domicile des condamnés, et de s'en faire accuser, par les agens municipaux, la réception et notification aux familles des condamnés.

Art. 42. « A dater de la publication de la présente loi, les *conseils* et commissions *militaires* établis en vertu de la loi du 2 complémentaire an 3, seront et demeureront supprimés... »

Formes particulières aux officiers généraux et autres chefs.

11. La loi du 13 brumaire que nous venons de rapporter ne spécifiait point quelle serait la composition du *conseil de guerre* dans le cas où les officiers généraux, chefs de brigade, chefs de bataillon ou d'escadron, commissaires des guerres ordonnateurs ou ordinaires, seraient prévenus d'un délit prévu par le Code Pénal Militaire. La loi du 4 fructidor an 5 y a pourvu. (Bulletin 138, n° 1369, 2e série.)

Art. 1er « Lorsqu'un général d'armée sera prévenu d'un délit spécifié au Code Pénal Militaire, le directoire exécutif le fera traduire, dans le délai de dix jours, par le ministre de la guerre, devant un *conseil de guerre*, pour y être jugé suivant les formes prescrites par la loi du 13 brumaire dernier...

Art. 2. « Le *conseil de guerre*, dans le cas prévu par l'art. précédent, sera composé d'un général ayant commandé en chef les armées de la république, de trois généraux de division, et de trois généraux de brigade, d'un commissaire du pouvoir exécutif, et d'un rapporteur : le plus ancien général de division présidera.

Art. 3. « Les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif seront remplies par un commissaire ordonnateur; le rapporteur sera au choix du président, qui ne pourra le prendre que parmi les adjudans généraux ou les chefs de brigade.

Art. 4. « Aucun des membres du *conseil de guerre*, dans le cas prévu par l'art. 1er, ne pourra être pris parmi les officiers généraux employés sous le commandement du prévenu.

Art. 5. « Les officiers généraux qui, dans le cas prevu par l'article 1er devront faire partie du *conseil de guerre*, ainsi que de celui d'entre eux qui devra le présider, seront désignés par le ministre de la guerre, qui ne pourra les prendre qu'à tour de rôle, et par ordre d'ancienneté de grade, sur le tableau des officiers généraux employés dans l'armée et dans les divisions militaires de l'intérieur les plus à portée. Le commissaire du pouvoir exécutif sera nommé par le ministre de la guerre.

Art. 6. « Le ministre de la guerre sera tenu d'envoyer au plus ancien officier général employé dans l'armée ou dans les divisions militaires de l'intérieur, d'où il aura tiré les membres du conseil, le tableau par ordre d'ancienneté de grade, des officiers généraux employés dans lesdites armées ou divisions, avec l'indication en marge de

BIU Cujas

ceux qu'il aura désignés pour composer le *conseil de guerre*, ainsi que de celui qui devra le présider, et du lieu où ils devront s'assembler. En cas d'erreur ou omission dans la désignation des membres, l'officier général auquel l'état aura été envoyé, en préviendra le ministre, qui sera tenu de le rectifier aussitôt. Il en préviendra également le président, qui surseoira à la convocation du conseil jusqu'à ce que sa composition ait été faite conformément à la loi.

Art. 7. « Le ministre de la guerre indiquera dans l'armée, ou dans l'une des divisions militaires de l'intérieur la plus à portée du prévenu (hors l'étendue de son commandement), le lieu qui présentera le plus de facilité pour la réunion des membres du conseil, afin que leur service ordinaire éprouve le moins d'interruption possible. Cette indication par le ministre sera notifiée à chacun des membres désignés, avec ordre de s'y rendre à jour fixe et dans le plus court délai.

Art. 8. « Le plus ancien général de division désigné membre du conseil, et devant le présider, fera choix aussitôt d'un rapporteur, conformément à l'article 3; il lui ordonnera de se rendre de suite au lieu indiqué pour la tenue du conseil, et, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de commencer l'information conformément à la loi du 13 brumaire dernier. L'information faite, le président convoquera le conseil, pour procéder à l'instruction et au jugement.

Art. 9. « Le ministre de la guerre fera traduire à l'avance le prévenu au lieu indiqué pour la réunion des membres du *conseil de guerre*.

Art. 10. « Lorsqu'un général de division ou un général de brigade sera prévenu d'un délit militaire, il sera traduit au *conseil de guerre* par ordre du général ou commandant en chef de l'armée. Dans ce cas, le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier qui, aux termes de la loi du 13 brumaire dernier, font partie du *conseil de guerre permanent*, seront remplacés par trois officiers généraux du grade du prévenu. Ces trois officiers seront désignés par le général ou commandant en chef de l'armée, et pris à tour de rôle, par ancienneté de grade, dans toute l'armée, ou dans tout le commandement (la division du prévenu exceptée). Le *conseil de guerre* sera présidé par le plus ancien officier général; les fonctions de rapporteur seront remplies par un chef de bataillon ou d'escadron.

Art. 11. « Aucun officier général prévenu d'un délit militaire ne pourra être traduit qu'au *conseil de guerre* de la division d'armée, ou division militaire de l'intérieur, le plus à portée de celle à laquelle il est attaché.

Art. 12. « Lorsqu'un adjudant général, un chef de brigade, chef de bataillon ou d'escadron, sera prévenu d'un délit militaire, il sera traduit par ordre du général ou commandant en chef de la division à laquelle il est attaché, au *conseil de guerre* de la même division. Dans ce cas, le sous-lieutenant et le sous-officier qui, aux termes de la loi du 13 brumaire dernier, font partie du *conseil de guerre permanent*, seront remplacés par deux officiers supérieurs du grade du prévenu; ces officiers seront désignés par le général ou commandant en chef de la division, et pris à tour de rôle, par ancienneté de grade, dans toute la division. Le conseil sera présidé par le plus ancien chef de brigade.

Art. 13. « Dans le cas où un commissaire ordonnateur serait prévenu d'un délit prévu par le Code Pénal Militaire, il sera traduit, par ordre du général ou commandant en chef de l'armée, au *conseil de guerre* le plus à portée : le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier faisant partie du conseil, seront remplacés par un commissaire ordonnateur, et deux commissaires ordinaires des guerres, lesquels seront désignés par le général ou commandant en chef de l'armée, et pris à tour de rôle, par ancienneté de grade pour le général de brigade, et par ancienneté de commission pour les commissaires des guerres. le conseil sera présidé par le général de brigade.

Art. 14. « Lorsqu'un commissaire ordinaire des guerres sera dans le cas de prévention d'un délit militaire, il sera traduit au *conseil de guerre* de la division à laquelle il est attaché, par le général ou commandant en chef de la même division. Dans ce cas, le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier seront remplacés par deux

BIU Cujas

commissaires ordinaires de première classe et un de deuxième classe, qui seront désignés par le général ou commandant en chef de la division, et pris à tour de rôle, en suivant l'ordre d'ancienneté de commission. En cas d'insuffisance de commissaires des guerres dans sa division, le général ou commandant en chef demeure autorisé à y suppléer par des commissaires pris dans les divisions le plus à portée.

Art. 15. « Lorsqu'un officier général ou officier supérieur ou commissaire des guerres prévenu d'un délit militaire, se trouvera dans l'intérieur de la république, et qu'il n'y aura pas de possibilité de réunir un nombre suffisant de grades correspondans pour composer le *conseil de guerre*, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, le ministre de la guerre le fera traduire au conseil de guerre d'une division d'armée le plus à portée du prévenu. Dans ce cas, *le conseil de guerre* sera convoqué par le général ou commandant de la division où sera traduit le prévenu. Cet officier général ordonnera dans le conseil les remplacemens prescrits par la présente résolution, conformément au grade et à la qualité du prévenu.

Art. 16. « Les dispositions de l'article 6 du titre 1er de la loi du 13 brumaire dernier, sont applicables à tous les membres qui doivent composer le *conseil de guerre*, dans les cas prévus par la présente résolution.

Art. 17. « Dans tous les cas prévus par la présente résolution, les prévenus seront poursuivis et jugés conformément aux dispositions de la loi du 13 brumaire dernier... »

Conseil de révision.

12. Il résultait de l'article 36 de la loi du 13 brumaire an 5, que les jugemens des *conseils de guerre* devaient être mis à exécution immédiatement après leur prononciation, de sorte qu'il n'existait en faveur des condamnés aucune garantie contre la violation ou l'omission des formes, ni contre l'incompétence des *conseils de guerre*. Le directoire exécutif ayant adressé à cet égard plusieurs messages au corps législatif, cette réclamation dictée par la justice et l'humanité, fut enfin prise en considération par le conseil des cinq cents, qui, persuadé que cette garantie pouvait se concilier avec la célérité qu'il convient d'apporter dans l'exercice de la justice criminelle militaire, regarda comme instant de faire participer les troupes au bienfait accordé par la constitution à tous les citoyens, autant que le régime militaire pouvait le comporter, et prit la résolution suivante, qui fut convertie en loi par le conseil des anciens le 18 vendémiaire an 6. (Bulletin 151, nº 1484, 2e série.)

Art. 1er « Il sera établi pour toutes les troupes de la république un conseil de révision permanent dans chaque division d'armée, et dans chaque division de troupes employées dans l'intérieur.

Art. 2. « Le conseil de révision sera composé de cinq membres, savoir : d'un officier général qui présidera ; d'un chef de brigade ; d'un chef de bataillon ou d'escadron ; de deux capitaines et d'un greffier, qui sera toujours au choix du président. Le rapporteur sera pris parmi les membres du conseil et choisi par eux.

Art. 3. « Il y aura près le conseil de révision un commissaire ordonnateur ou un commissaire ordinaire des guerres de la première classe, faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

Art. 4. « Les généraux d'armée, les généraux ou commandans en chef des divisions de troupes dans l'intérieur, nommeront, chacun dans leur commandement respectif, les membres du conseil de révision, ainsi que le commissaire ordonnateur ou ordinaire des guerres chargé d'y remplir les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif. Ils demeurent également autorisés à pourvoir au remplacement momentané de ceux des membres du conseil qui se trouveraient empêchés par des motifs légitimes.

Art. 5. « A défaut d'un nombre suffisant d'officiers admissibles au conseil de révision dans une division de troupes employées dans l'intérieur, le commandant en chef de cette division demeure autorisé à y suppléer par des officiers de grades correspondans, retirés chez eux par suite de réforme ou suppression, et ayant servi dans la guerre de la liberté. Dans aucun cas, le commandant en chef de la division qui a nommé les

BIU Cujas

membres du conseil de guerre, ne sera admis au conseil de révision.

Art. 6. « Aucun militaire ne sera membre du conseil de révision, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il n'a fait trois campagnes devant l'ennemi, ou s'il n'a six ans de service effectif dans les armées de terre ou de mer.

Art. 7. « Les dispositions des art. 6, 7 et 8 de la loi du 13 brumaire an 5, sont applicables aux membres du conseil de révision.

Art. 8. « Nul ne pourra participer à la révision du jugement d'un *conseil de guerre*, auquel son parent ou allié au degré prohibé par l'art. 207 de la constitution, aura siégé comme juge; dans ce cas, il sera momentanément remplacé ainsi qu'il est prescrit par l'art. 4 ci-dessus.

Art. 9. « Le conseil de révision sera toujours convoqué par le président, et dans le local qu'il désignera.

Art. 10. « Les séances du conseil de révision seront publiques; mais le nombre des spectateurs ne pourra excéder le triple de celui des juges. Ils s'y tiendront chapeau bas et en silence; et si quelqu'un d'eux s'écartait du respect dû au conseil, le président pourra le reprendre et le condamner à garder prison jusqu'au terme de quinze jours, suivant la gravité du fait.

Art. 11. « Le conseil est chargé de réviser sur la demande du commissaire du directoire exécutif, ou celle des parties, par elles ou leurs défenseurs, les jugemens rendus par les *conseils de guerre* établis par la loi du 13 brumaire, et ceux rendus par les conseils militaires depuis le 17 germinal an 4, qui n'auraient pas été soumis à la révision.

Art. 12. « En cas qu'il n'existe pas de pourvoi de la part des parties, le commissaire du pouvoir exécutif pourra se pourvoir d'office; cependant en cas d'acquittement des prévenus, il n'aura que vingt-quatre heures de délai pour notifier son pourvoi au greffe du *conseil de guerre*.

Art. 13. « Dans les vingt-quatre heures de la notification du pourvoi, le *conseil de guerre* enverra les pièces de la procédure avec copie de son jugement, au président du conseil de révision, qui sera tenu de convoquer aussitôt les membres de ce conseil.

Art. 14. « Le conseil de révision, une fois assemblé pour prononcer sur la validité d'un jugement, ne pourra désemparer avant d'avoir donné sa décision.

Art. 15. « Les défenseurs des parties seront admis au conseil s'ils s'y présentent; ils pourront, après le rapport, faire toutes observations pertinentes; ensuite le commissaire du pouvoir exécutif fera ses réquisitions, auxquelles les défenseurs seront admis à faire des observations s'ils le croient nécessaire, et le conseil procèdera au jugement.

Art. 16. « Le conseil de révision prononce à la majorité des voix l'annullation des jugemens, dans les cas suivans : 1° lorsque le *conseil de guerre* n'a point été formé de la manière prescrite par la loi; 2° lorsqu'il a outre-passé sa compétence, soit à l'égard des prévenus, soit à l'égard des délits dont la loi lui attribue la connaissance; 3° lorsqu'il s'est déclaré incompétent pour juger un prévenu soumis à sa juridiction; 4° lorsqu'une des formes prescrites par la loi n'a point été observée, soit dans l'information, soit dans l'instruction; 5° enfin, lorsque le jugement n'est pas conforme à la loi dans l'application de la peine.

Art. 17. « Le conseil de révision ne peut connaître du fond de l'affaire; mais il est tenu d'annuller le jugement lorsqu'il est attaqué d'un des vices spécifiés en l'article précédent.

Art. 18. « Si la nullité du jugement résulte du défaut de compétence, le conseil de révision renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître; dans tout autre cas il le renvoie au *conseil de guerre* spécialement établi dans chaque division, ainsi qu'il est dit ci-après, pour qu'il y soit procédé à une nouvelle information et instruction.

Art. 19. « Il sera établi, conformément à la loi du 13 brumaire an 5, dans chaque division d'armée et dans chaque division de troupes dans l'intérieur, un second *conseil de guerre* permanent, pour connaître et juger tous les délits militaires, en cas d'annullation des jugemens par le conseil de révision de la division.

BIU Cujas

Art. 20. « Les lois des 13 brumaire, et 4 fructidor an 5, sont communes à ces *conseils de guerre* ; l'art. 5 de la présente loi leur est pareillement applicable.

Art. 21. « Dans aucun cas, les membres des *conseils de guerre* établis par la loi du 13 brumaire, ne pourront se réunir, pour l'instruction de la procédure, avec ceux établis par la présente.

Art. 22. « En cas de confirmation du jugement, le conseil de révision renvoie les pièces du procès avec copie de sa décision signée de tous ses membres, au *conseil de guerre* dont le jugement est confirmé, lequel est tenu d'en poursuivre l'exécution dans les délais et aux termes de la loi du 13 brumaire. En cas d'annullation, l'envoi des pièces du procès et de la décision du conseil se fait, dans les vingt-quatre heures, au tribunal indiqué par l'art. 19 ci-dessus. L'envoi de la décision seulement se fait tant au ministre de la guerre qu'au *conseil de guerre* dont le jugement est annullé. La transmission des pièces et de la décision du conseil se fait par le rapporteur, auquel il doit être donné acte de la remise pour sa décharge.

Art. 23. « Lorsqu'après une annullation, le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au conseil de révision ; elle est soumise au corps législatif, qui porte une loi à laquelle le conseil de révision est tenu de se conformer.

Art. 24. « Aucune décision ne sera prise par le conseil de révision, sans qu'au préalable le président n'ait fait aporter et déposer sur le bureau un exemplaire, tant de la loi du 13 brumaire an 5, que de celle qui statue sur la composition des *conseils de guerre* pour le jugement des officiers généraux et autres, et de la présente. Le registre des séances constatera cette formalité indispensable, et il en sera fait mention sur les copies de la décision du conseil à transmettre soit au *conseil de guerre*, soit à un autre tribunal.

Art. 25. « La décision du conseil de révision sera motivée..... »

Par une loi du 15 brumaire an 6 (bulletin 156, n° 1535, 2e série), il a été disposé que la faculté de se pourvoir en révision accordée par la loi ci-dessus du 18 vendémiaire, est étendue à tous les jugemens rendus par les conseils militaires depuis leur établissement ; mais que la demande doit en être formée dans les deux mois de la proclamation de ladite loi du 15 brumaire, et que passé ce délai elle ne sera plus admissible.

Cette loi contient en outre les dispositions suivantes, omises dans la loi du 18 vendémiaire :

Art. 4. « Le président du conseil s'adressera, en cas de besoin, au ministre de la guerre, pour se procurer les pièces et tous les renseignemens concernant les demandes en révision.

Art. 5. « En cas de confirmation du jugement, le conseil de révision, indépendamment de l'envoi qu'il est tenu de faire de sa décision au ministre de la guerre et au *conseil de guerre* qui a rendu le jugement, en fait passer une expédition à l'individu condamné.

Art. 6. « En cas d'annullation, le conseil renvoie le prévenu avec sa décision et les pièces du procès, pour qu'il soit procédé à une nouvelle information et instruction, devant le *conseil de guerre* le plus à portée d'entendre les témoins et de vérifier les faits. »

Délai du pourvoi en révision.

13. Suivant la loi du 15 brumaire an 6, que nous venons de citer, les individus condamnés par jugement militaire depuis le 18 vendémiaire an 6, jusqu'à la publication de ladite loi du 15 brumaire, qui n'avaient pas notifié leur pourvoi, avaient deux décades pour le faire, à partir de ladite publication. (Art. 7.)

Le délai pour se pourvoir en révision des jugemens à rendre par les *conseils de guerre* est de vingt-quatre heures, à partir de la lecture du jugement qui doit être faite par le rapporteur à l'accusé. Passé ce délai, l'accusé ne peut plus être admis à se pourvoir. Le rapporteur est tenu, après la lecture, d'avertir l'accusé de cette dis-

BIU Cujas

position, et d'en faire mention au pied du jugement. (Art. 8.)

Le commissaire du pouvoir exécutif n'a également que vingt-quatre heures pour se pourvoir d'office, après le délai accordé à l'accusé. (Art. 9.)

Instruction sur les procès annullés par la révision.

14. La loi du 18 vendémiaire an 6, n'avait pas prévu le cas où le jugement du second *conseil de guerre* serait annullé par le conseil de révision, ce qui arrêtait le cours de la justice. Il y a été pourvu par une loi du 29 prairial an 6 (bulletin 206, n° 1884, 2e série), qui dispose :

Art. 1er « En cas d'annullation d'un jugement rendu par un *conseil de guerre* établi par l'art. 19 de la loi du 18 vendémiaire dernier, le prévenu sera renvoyé dans les trois jours, avec les pièces du procès et la décison du conseil de révision, devant le premier *conseil de guerre* d'une des divisions militaires les plus voisines, pour qu'il soit procédé à une nouvelle instruction.

Art. 2. « La décision du conseil de révision désignera le *conseil de guerre* auquel le renvoi doit être fait.

Art. 3. « La disposition de l'art. 1er est applicable aux jugemens rendus, depuis le 18 vendémiaire dernier, et qui se trouvent dans le cas prévu par le même article. Le directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour envoyer, sans délai, les prévenus devant les *conseils de guerre* des divisions militaires les plus voisines de celles où ils ont été jugés. »

Attributions aux nouveaux conseils de guerre et de révision.

15. L'art. 19 de la loi du 18 vendémiaire an 6, avait établi dans chaque division de troupes dans l'intérieur un second *conseil de guerre* permanent pour connaître et juger tous les délits militaires, mais uniquement pour le cas d'annullation par le conseil de révision de la division, des jugemens rendus par le premier *conseil de guerre*. Le législateur considérant que le bon ordre et la discipline des armées exigent la plus grande célérité dans l'exercice de la justice militaire, a porté la loi suivante, le 27 fructidor an 6. (Bulletin 227, n° 2019, 2e série.)

Art. 1er « Les *conseils de guerre* établis par l'art. 19 de la loi du 18 vendémiaire an 6, connaîtront concurremment avec ceux créés par la loi du 13 brumaire an 5, de tous les délits militaires.

Art. 2. « En cas d'annullation d'un premier jugement, le conseil de révision fait, conformément à l'art. 22 de la loi du 18 vendémiaire, l'envoi des pièces et de sa décision au *conseil de guerre* de la même division qui n'a pas connu de l'affaire.

Art. 3. « Si, d'après l'exposé du capitaine rapporteur près chaque *conseil de guerre*, sur la quantité et la nature des affaires dont il est chargé, il est jugé nécessaire de lui adjoindre provisoirement un ou plusieurs substituts, pour accélérer la marche de la justice, le président du *conseil* en fait la demande au commandant en chef de la division, qui nomme ces substituts. Les substituts sont pris dans le grade de capitaine ou dans celui de lieutenant. La durée des fonctions des substituts ne peut excéder trois mois; après ce délai, ils peuvent être continués ou remplacés au besoin, sur la demande du président du *conseil de guerre*.

Art. 4. « Pareillement, s'il est jugé nécessaire d'adjoindre au greffier près chaque *conseil de guerre*, un ou plusieurs commis, le capitaine rapporteur les nomme. La durée de leurs fonctions est la même que celle des substituts du rapporteur.

Art. 5. « Le conseil de révision distribue entre ses membres, le président excepté, les rapports à faire sur les jugemens soumis à sa révision.

Art. 6. « Le chef de l'état major d'une division ne peut être membre des *conseils de guerre*, ni du conseil de révision.

Art. 7. « Toutes dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

Places de guerre investies et assiégées.

16. La loi du 13 brumaire an 5, qui règle la manière de procéder au jugement

BIU Cujas

des délits militaires, et celle du 18 vendémiaire an 6, portant établissement de conseils de révision, n'avaient pas prévu le cas où une place de guerre serait investie et assiégée; voulant réparer cette omission, le corps législatif a porté la loi suivante, le 11 frimaire an 6 (bulletin 163, n° 1587, 2e série.)

Art. 1er « Dans toute place de guerre investie et assiégée, il sera formé des *conseils de guerre* et de révision, dont les membres seront pris, sur la désignation du commandant en chef de la place, parmi les officiers et sous-officiers de la garnison.

Art. 2. « La durée de leurs fonctions ne pourra excéder celle de l'état de siége.

Art. 3. « Les présidens de ces *conseils* adresseront au ministre de la guerre, aussitôt qu'il leur sera possible, copie certifiée des jugemens rendus.

Art. 4. « Les lois relatives aux *conseils de guerre* et de révision permanens, sont communes à ceux établis par la présente, en tout ce qui n'y est pas contraire....»

Individus favorisant les entreprises de l'ennemi.

17. « Tout individu qui, à l'apparition de l'ennemi, ou au moment ou à la suite d'une attaque, favoriserait l'ennemi, soit en lui fournissant des armes ou des munitions de guerre, soit en détruisant ce qui sert à la défense, soit par des avis ou signaux, soit par des cris de révolte, soit par des actes ou écrits séditieux tendant à ébranler la fidélité des soldats ou des autres citoyens, sera traduit par-devant un *conseil de guerre*, pour y être jugé, suivant les dispositions du titre 4 du Code Pénal Militaire, relatives aux crimes d'espionnage et d'embauchage.... (*Loi* du 21 prairial an 6, bulletin 205, n° 1865, 2e série.)

Voyez *Délits militaires, Embauchage, Espionnage*, etc.

Vols et attentats sur les grandes routes.

18. La loi du 29 nivose an 6 (bulletin 178, n° 1677, 2e série) avait attribué aux *conseils de guerre* la connaissance de tous délits commis à force ouverte ou par violence sur les routes et voies publiques, ceux commis dans les maisons habitées, avec effraction extérieure ou escalades, etc., mais depuis, cette compétence a été attribuée aux tribunaux spéciaux par la loi du 18 pluviose an 9 (bulletin 68, n° 527, 3e série.)

Voyez *Tribunaux spéciaux.*

La constitution de l'an 8, a disposé, article 85, « que les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux et à des formes particulières de jugement.

Bâtimens affectés aux tribunaux militaires.

19. L'arrêté du gouvernement du 7 prairial an 8 (bulletin 27, n° 181, 3e série) déclare affecter à chaque tribunal militaire, dans les quartiers, casernes ou pavillons militaires, ou dans les édifices destinés au logement des commandans d'armes, un appartement composé de deux pièces: une pour les séances du tribunal, et une pour son secrétariat et ses archives réunis. Nul individu attaché au tribunal militaire ne pourra loger dans l'une ou l'autre desdites pièces, ni obtenir ailleurs de logement en sadite qualité. (Art. 1er.)

Dans les villes où il n'y a point de quartier, de casernes ou de pavillons militaires, et où il sera impossible de placer les *conseils de guerre* et de révision dans l'édifice destiné au logement du commandant d'armes, il sera, par les soins du commissaire ordonnateur des guerres, loué pour chaque tribunal militaire, un appartement conforme à ce qui est prescrit par l'art 1er. (Art. 2.)

Les tribunaux militaires conserveront les appartemens qu'ils occupent actuellement, si lesdits appartemens n'ont que l'étendue fixée par l'art. ci-dessus, et s'ils ne font pas partie d'une maison nationale susceptible d'être louée ou vendue. Dans tout autre cas, lesdits appartemens seront de suite, ou réduits à l'étendue ci-dessus prescrite, ou remis à la disposition du ministre des finances. (Art. 3.)

Les commissaires des guerres et les officiers du corps du génie employés en chef dans les divisions militaires, seront responsables de la prompte et stricte exécution du présent arrêté.... »

BIU Cujas

6. CONSEIL DE MARINE. *T. 5, p. 229.*

Ce conseil a été supprimé par la loi du 29 décembre 1790-5 janvier 1791, page 327. *Voyez* ci-après *Conseil de justice maritime*, nombre 27.

7. CONSEIL DU ROI. *Tome 5, pag. 230.*

Voyez ci-après *Conseil d'état.*

8. CONSEIL DE ROUSSILLON.

Tome 5, page 250.

9. CONSEIL NOMMÉ PAR JUSTICE.

Tome 5, page 252.

Voyez *Interdits*, *Mineurs*, *Tutelle*, etc.

10. CONSEILS SUPÉRIEURS de Blois, Châlons, etc. *Tome 5, page 264.*

11. CONSEIL SUPÉRIEUR de Corse.

Tome 5, page 264.

12. CONSEILS SUPÉRIEURS des Colonies. *Tome 5, page 265.*

13. CONSEIL DES ANCIENS.

La constitution de l'an 3 (1795) admettait dans le gouvernement, dont elle réglait l'organisation, un pouvoir législatif uniquement chargé de la confection des lois. Ce corps, placé à la tête de toutes les autres institutions, se divisait en deux *conseils* : l'un, composé de cinq cents membres, était chargé de la rédaction des projets et résolution des lois; l'autre, composé de deux cent cinquante membres, appelé *conseil des anciens*, recevait ces projets, les convertissait en loi, ou les rejetait après les avoir discutés.

Pour être membre du *conseil des anciens*, il fallait être âgé de quarante ans accomplis, être marié ou veuf, et domicilié depuis quinze années sur le territoire de la république. (Constitution de l'an 3, tit. 4, art. 44, 82 et 83.)

Le *conseil des anciens* ne pouvait délibérer si la séance n'était composée de cent vingt-six membres au moins; il lui appartenait exclusivement d'approuver ou de rejeter les résolutions du conseil des cinq cents. Lorsque les résolutions de ce conseil n'étaient pas précédées d'un acte d'urgence, le *conseil des anciens* ne pouvait les adopter ou les rejeter qu'après trois lectures successives à cinq jours au moins d'intervalle l'une de l'autre. (*Ibid.*, art. 85, 86 et 91.)

Ce conseil a existé jusqu'à la constitution de l'an 8 qui a présenté une autre organisation du gouvernement.

14. CONSEIL DES CINQ CENTS.

Ce *conseil*, comme nous l'avons dit sous le nombre 13, faisait partie du corps législatif établi par la constitution de l'an 3, pour être membre du *conseil des cinq cents*, il fallait être âgé de trente ans accomplis, et être domicilié sur le territoire de la république depuis dix ans. (*Ibid.*, art. 73 et 74.)

Le *conseil des cinq cents* ne pouvait délibérer, si la séance n'était composée de deux cents membres au moins; la proposition des lois lui appartenait exclusivement. Il se faisait trois lectures de la proposition; l'intervalle entre deux de ces lectures ne pouvait être moindre de dix jours; la discussion était ouverte après chaque lecture; et néanmoins, après la première ou la seconde, le *conseil des cinq cents* pouvait déclarer qu'il y avait lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. Toute proposition soumise à la discussion qui avait été définitivement rejetée après la troisième lecture, ne pouvait être reproduite qu'après une année révolue. (*Ibid.*, art. 75, 76 et 78.)

Ce *conseil* a cessé ses fonctions en même temps que le conseil des anciens.

15. CONSEIL D'ÉTAT.

1. Ce que l'on comprend ici sous le nom de conseil, présente l'idée des corps ou assemblées les plus augustes. Ils sont ou la souveraineté même, ou adjoints immédiatement à la souveraineté.

Toute espèce de gouvernement a besoin de corps de conseils. Il faudrait à un monarque

BIU Cujas

monarque les yeux de la tête d'Argus, autant d'oreilles et de langues qu'on en donne à la Renommée, s'il voulait conduire un grand royaume sans conseil. L'ancienne mythologie faisait sentir la nécessité des conseils, en plaçant toujours Minerve aux côtés de Jupiter.

DROIT ANCIEN.

2. Après que le parlement, qui était l'ancien conseil de nos rois, eut été rendu sédentaire à Paris, et que le nombre des affaires publiques dont il se trouva chargé, ne lui permit plus d'assister au conseil du souverain, nos rois établirent un nouveau conseil qu'ils composèrent des plus grands seigneurs du royaume. On l'appela d'abord *conseil secret*, et ensuite *grand conseil*. Son objet était de traiter des affaires d'état avec le roi.

Jusque là le grand conseil n'était point une juridiction contentieuse. Ce fut Charles VIII qui, en l'an 1492, l'érigea en cour souveraine, et lui attribua le pouvoir de juger souverainement les affaires qui lui seraient présentées. Cet établissement se fit à la réquisition des états généraux. Les affaires de la compétence de ce nouveau tribunal n'étaient point encore déterminées alors. Il y a apparence qu'il jugeait les causes que les particuliers lui portaient par préférence au parlement, lequel a toujours réclamé contre ces espèces d'usurpations.

Louis XII confirma le grand conseil par son ordonnance de juillet 1498; il augmenta le nombre des juges qui le composaient, et voulut que le chancelier en fût toujours le chef. Ce qui s'est maintenu jusqu'à la suppression de ce corps en 1790.

L'ordonnance de Louis XII portait que ceux qui composeraient le grand conseil serviraient par semestre, afin qu'après avoir servi six mois en ambassade, ou autres commissions à eux données par le roi, ils retournassent servir au grand conseil.

François Ier, choqué de la résistance du parlement de Paris à enregistrer le concordat, tourna ses faveurs sur le grand conseil, et en augmenta la juridiction, en lui attribuant par sa déclaration de 1517, la connaissance exclusive de tous les procès concernant les archevêchés, évêchés et autres bénéfices de son royaume. Ce fut là son attribution principale; mais l'usage lui acquit la connaissance de plusieurs autres affaires, et cela malgré les réclamations constantes du parlement de Paris.

Le grand conseil connaissait des procès intentés à cause du titre des évêchés, et autres bénéfices à la nomination du roi, excepté ceux qui étaient conférés en régale; de l'indult des cardinaux, de celui du parlement de Paris, du chancelier et des maîtres des requêtes; de toutes les causes de l'ordre de Cluni et des bénéfices qui en dépendaient, ainsi que des contestations de plusieurs autres ordres qui avaient leurs causes commises à ce tribunal; du retrait des biens d'églises aliénés pour cause de subvention; des procès évoqués des parlemens, et qui étaient renvoyés au grand conseil; des entreprises faites sur la juridiction des présidiaux et prévôts des maréchaux de France; des conflits entre les parlemens et les présidiaux du même ressort au sujet des cas énoncés dans l'édit des présidiaux; des affaires civiles et criminelles qui lui étaient renvoyées par arrêt du conseil privé du roi; des règlemens de juges entre les officiers et juges ordinaires ressortissant à divers tribunaux supérieurs, comme entre les juges royaux ordinaires qui ressortissaient au parlement, et les élus qui ressortissaient aux cours des aides; des appellations des jugemens rendus par le grand prévôt de France; des contrariétés d'arrêts rendus par les cours souveraines.

Les conseils du roi, vu la multitude et la diversité des affaires qui s'y traitaient furent divisés par la suite en plusieurs départemens. On en comptait cinq principaux au moment de la révolution française : le conseil des affaires étrangères, autrement appelé le *conseil d'état*; le conseil des dépêches; le conseil royal des finances; le conseil royal de commerce; et le conseil privé, particulièrement connu sous le nom de conseil des parties.

DROIT NOUVEAU.

3. L'assemblée constituante, ayant voulu s'occuper de l'organisation du ministère, sous un roi constitutionnel, après avoir

BIU Cujas

créé un tribunal de cassation destiné à remplacer le conseil des parties pour toutes les matières contentieuses, disposa par son décret du 27 avril 1791 (pag. 265), art. 15, « qu'il y aurait un *conseil d'état* composé du roi et de ses ministres; art. 16, qu'il serait traité dans ce conseil, de l'exercice de la puissance royale donnant son consentement ou exprimant le refus suspensif sur les décrets du corps législatif; les invitations au corps législatif de prendre en considération les objets qui pourraient contribuer à l'activité du gouvernement et à la bonté de l'administration; les plans généraux des négociations politiques; les dispositions générales des campagnes de guerre; l'examen des difficultés, et la discussion des affaires dont la connaissance appartenait au pouvoir exécutif, tant à l'égard des objets dont les corps administratifs et municipaux étaient chargés sous l'autorité du roi, que sur toutes les autres parties de l'administration générale; la discussion des motifs qui pouvaient nécessiter l'annullation des actes irréguliers des corps administratifs, et la suspension de leurs membres, conformément à la loi; la discussion des proclamations royales; la discussion des questions de compétence entre les départemens du ministère, et de toutes autres qui auraient pour objet les forces ou secours réclamés d'une section du ministère à l'autre. »

Ce *conseil d'état* cessa d'exister lorsque le trône fut renversé, et remplacé, le 10 août 1792, par un conseil exécutif qui reçut les rênes du gouvernement. On ne connut plus de *conseil d'état* sous le gouvernement populaire, ni sous le gouvernement directorial; mais la constitution de l'an 8 portant institution d'un gouvernement consulaire, a rétabli un conseil d'état, et disposé, art. 41, « que le premier consul nomme et révoque à volonté les membres du conseil d'état; art. 52, que le *conseil d'état*, sous la direction des consuls, est chargé de rédiger les projets de lois et les règlemens d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative; art. 53, que c'est parmi les membres du conseil d'état que sont toujours pris les orateurs chargés de porter la parole au nom du gouvernement devant le corps législatif; que ces orateurs ne sont jamais envoyés au nombre de plus de trois pour la défense d'un même projet de loi; article 59, que le gouvernement ne peut élire ou conserver pour conseillers d'état... que des citoyens dont les noms se trouvent inscrits sur la liste nationale. »

Les titulaires des grandes dignités de l'empire sont.... conseillers d'état; ils forment le grand conseil de l'empereur.... le *conseil d'état* est présidé par l'empereur. Lorsque l'empereur ne préside pas le *conseil d'état*, il désigne celui des titulaires des grandes dignités de l'empire qui doit présider. (Sénatus-consulte, du 28 floréal an 12, art. 35, 36 et 37.)

Voyez dans cette Table l'article *Administration*, § 4, nombre 47, pag. 342 et suiv.

QUESTION.

4. *Un conseiller d'état peut-il être déplacé pour servir de témoin devant un tribunal séant dans une commune autre que celle où il exerce ses fonctions?*

DÉCISION du *conseil d'état*, du 14 germinal an 8 (bulletin 44, n° 314, 3e série), qui juge négativement.

Le *conseil d'état* qui, d'après le renvoi des consuls, et sur le rapport de la section de législation, a discuté cette question, est d'AVIS que dans ce cas, il ne doit pas être déplacé. La loi du 20 thermidor an 4, est d'accord sur ce point avec l'intérêt public. Cette loi ayant été faite pour les membres du pouvoir législatif et ceux du gouvernement, est applicable, sous ce double rapport, aux conseillers d'état. En effet, le *conseil d'état* est placé par la constitution à côté du gouvernement, considéré comme pouvoir exécutif. Il en est l'instrument nécessaire, en considérant le gouvernement comme ayant l'initiative et la proposition des lois, et comme faisant, à cet égard, partie intégrante du pouvoir législatif. Les conseillers d'état ne doivent donc pas être déplacés du lieu de leurs fonctions pour servir comme témoins devant les tribunaux; leur témoignage ne peut être pris que dans la forme déterminée par la loi du 20 thermidor.

Cette loi est ainsi conçue (bulletin 64, n° 591, 2e série): Art. 1er « Lorsqu'il y

BIU Cujas

aura lieu de citer en témoignage, soit en matière civile, soit en matière criminelle, des membres du corps législatif, ou du directoire exécutif, ou des ministres de la république, ou ses agens auprès des nations étrangères, devant des tribunaux autres que ceux séant dans la commune où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions, ou dans la commune où ils se trouveraient casuellement, le juge civil, ou officier de police, ou directeur de jury, ou président du tribunal criminel devant lesquels on voudra les produire en témoins, adresseront au juge civil, ou directeur de jury du lieu de la résidence desdits représentans, directeurs, ministres et agens, un état des faits, demandes et questions sur lesquels les parties civiles, l'accusé ou l'accusateur public, desirent leur témoignage. Les officiers de police et juges civils ou criminels auxquels cet état sera adressé, feront assigner devant eux lesdits représentans, directeurs, ministres et agens, et ils recevront leurs déclarations par écrit.

Art. 2. « Ces déclarations seront envoyées duement scellées et cachetées au greffe du tribunal requérant. En matière civile, elles seront communiquées aux parties; en matière crminelle, elles le seront à l'accusateur public et à l'accusé, conformément aux art. 318 et 319 du Code des Délits et des Peines.

Art. 3. « Dans l'examen du jury de jugement, ces déclarations seront lues publiquement; elles seront débattues par l'accusé et par ses conseils, et les jurés y auront tel égard que de raison. »

16. CONSEIL PRIVÉ.

Ce *conseil* dans l'organisation actuelle, n'a plus, comme sous l'ancien gouvernement, pour destination de connaître des matières contentieuses : il est appelé auprès du monarque pour délibérer avec lui sur les intérêts de l'état de la plus haute importance.

L'article 57 du sénatus-consulte, du 16 thermidor an 10 (bulletin 206, n° 1876, 3e série, pag. 544), dispose que les projets de sénatus-consulte pris en conséquence des art. 54 et 55, sont discutés dans un *conseil privé*, composé des consuls, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'état, et de deux grands officiers de la légion d'honneur; que le premier consul désigne à chaque tenue, les membres qui doivent composer le *conseil privé*. L'article 58 ajoute, que le premier consul ratifie les traités de paix et d'alliance, après avoir pris l'avis du *conseil privé*. Enfin, l'art. 86, qui accorde au premier consul le droit de faire grace, porte qu'il l'exerce, après avoir entendu dans un *conseil privé*, le grand juge, deux ministres, deux sénateurs, deux conseillers d'état, et deux juges du tribunal de cassation.

Les titulaires des grandes dignités de l'empire sont membres du *conseil privé*. (Sénatus-consulte du 28 floréal an 12, art. 36.)

17. CONSEIL (GRAND) DE LA LÉGION D'HONNEUR.

1. En exécution de l'article 87 de la constitution, qui porte qu'il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatans en combattant pour la république, la loi du 29 floréal an 10 (bulletin 192, n° 1604, 3e série) a créé une légion d'honneur qu'elle a déclaré être composée d'un *grand conseil* d'administration et de seize cohortes, dont chacune aura son chef particulier.

Voyez *Légion d'honneur.*

Composition du grand conseil.

2. Le *grand conseil* d'administration sera composé de sept grands officiers; savoir : des trois consuls, et de quatre autres membres, dont un sera nommé entre les sénateurs par le sénat; un autre entre les membres du corps législatif, par le corps législatif; un autre, entre les membres du tribunat, par le tribunat; et un enfin, entre les conseillers d'état, par le conseil d'état. Les membres du *grand conseil* d'administration conserveront pendant leur vie, le titre de grand officier, lors même qu'ils seraient remplacés par l'effet de nouvelles élections. (*Loi* du 29 floréal an 10, tit. 1er, art. 4.)

Le premier consul est, de droit, chef de la légion et président du *grand conseil*

BIU Cujas

d'administration. (*Ibid.*, art. 5.) Le *grand conseil* d'administration nommera les membres de la légion. (*Ibid.*, tit. 2, art. 2.)

Ces dispositions ont été changées par le sénatus-consulte du 28 floréal an 12. (Bulletin 1, n° 1, 4e série.) L'art. 36, porte que les titulaires des grandes dignités de l'empire composent le *grand conseil* de la légion d'honneur; et l'art. 32, que les grandes dignités de l'empire sont celles de grand électeur, d'archichancelier de l'empire, d'archichancelier d'état, d'architrésorier, de connétable, de grand amiral. L'art. 36 ajoute, que les membres actuels du *grand conseil* de la légion d'honneur conservent, pour la durée de leur vie, leurs titres, fonctions et prérogatives.

Fonctions du grand conseil.

3. Le *grand conseil* s'assemblera une fois par mois. Une séance extraordinaire, dans le semestre d'été, sera destinée à proclamer les nouvelles promotions, et recevoir solennellement le serment des nouveaux légionnaires; cette séance se tiendra au chef-lieu de la première cohorte, et, autant qu'il sera possible, alternativement dans chaque chef-lieu. Dans cette séance extraordinaire, l'un des membres du *conseil* prononcera l'éloge, en forme de notice historique, des membres de la légion qui seront morts dans le courant de l'année. (Arrêté du gouvernement, du 13 messidor an 10, bulletin 201, n° 1808, 3e série, tit. 2, art. 4, 5 et 6.)

Le *grand conseil* nommera un grand chancelier de la légion d'honneur et un trésorier général, qui seront grands officiers. Le grand chancelier aura séance au grand conseil; il sera dépositaire du sceau. (*Ibid.*, art. 7 et 8.)

Le grand chancelier veillera à ce que les noms des individus formant la cohorte soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le chef-lieu de chaque cohorte, et que le nom de tous les individus composant la légion soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le dôme des Invalides. Le grand chancelier sera chargé de la tenue du registre des délibérations du *grand conseil*, de la rédaction des procès-verbaux, et de l'expédition de la correspondance. (*Ibid.*, art. 9 et 10.)

Le grand chancelier dirige et surveille l'administration des biens nationaux affectés à la légion. Il en règlera et proportionnera la répartition d'après celle du territoire, et d'après la nature et la valeur des biens qui se trouveront dans l'arrondissement de la cohorte; il confiera aux conseils d'administration telle ou telle portion de revenu à percevoir, ordonnera les versemens d'un arrondissement de cohorte sur un autre, approuvera les divers modes de gestion qui lui seront proposés, recevra, vérifiera et arrêtera la comptabilité des cohortes. (Article 11.)

A chaque séance de trimestre, le grand chancelier remettra au *grand conseil* un état de situation des seize cohortes au 1er du mois commençant le trimestre, et un résumé des comptes rendus et arrêtés par les *conseils* des administrations des cohortes, dont il sera parlé ci-après, pour le trimestre précédent, de manière qu'à la séance de nivose, toute la comptabilité de l'année précédente puisse être apurée. (Article 12.)

Les quatre grands officiers, membres du *grand conseil* d'administration, nommés par les grandes autorités, n'auront d'autre rang que celui que leur donnera, parmi les grands officiers, autres que les chefs de cohorte, la date de leur promotion. (Art. 13.)

Conseils d'administration.

4. Le titre 3 de la même loi établit dans chacun des chefs-lieux de cohortes, un conseil particulier d'administration, chargé de la gestion des biens affectés à la cohorte, ainsi que de la direction de l'hospice qui y est établi. Ce *conseil* est composé de neuf membres désignés par le chef de légion, parmi les membres de la légion. Savoir: un grand officier, chef de la cohorte, président; deux commandans; trois officiers, y compris un chancelier de la cohorte et un trésorier: ces deux derniers n'ont point voix délibérative; trois légionnaires. Les *conseils* d'administration de cohorte s'assemblent deux fois par mois, le 1er et le 15, au chef-lieu de la cohorte. Le procès-verbal de chaque séance est immédiatement adressé

BIU Cujas

au *conseil* général de la légion. Outre ces séances, il en sera tenu, chaque année, une extraordinaire, au jour indiqué par le chef de la légion, pour distribuer les diplômes envoyés par le *grand conseil*, et recevoir le serment des nouveaux légionnaires. Cette séance se tient au chef-lieu de la cohorte. Dans cette séance extraordinaire, on prononce l'éloge en forme de notice historique des membres de la cohorte, décédés pendant le courant de l'année. Du reste, les fonctions sont les mêmes que pour le *grand conseil*.

18. CONSEIL DE LIQUIDATION GÉNÉRALE DE LA DETTE PUBLIQUE.

Cette nouvelle institution, créée par arrêté du gouvernement, du 13 prairial an 10 (bulletin 196, n° 1721, 3e série, pag. 383), respire l'ordre, et atteste le génie de celui qui est à la tête du gouvernement.

Ce conseil sera chargé de la *liquidation générale* et définitive de toutes les parties de la dette publique. (Art. 1er.) Il sera composé d'un président conseiller d'état, directeur général; de cinq directeurs particuliers et d'un secrétaire général. (Art. 2.)

Il réunira la liquidation des anciennes pensions militaires et des veuves et enfans des défenseurs de la patrie, et les diverses fonctions ci-devant attribuées, 1° au liquidateur général de la dette publique; 2° au directeur du grand livre, quant au transport des créances de l'ancien grand livre au nouveau; 3° à la commission de liquidation et de comptabilité intermédiaire; 4° à celle de l'arriéré des postes et messageries; 5° au ministre des finances, tant pour l'arriéré que pour ce qui concerne les pensions ecclésiastiques; 6° à tous les ministres, pour l'arriéré à liquider, conformément à la loi du 30 ventose an 9; 7° les préfets autres que celui de la Seine, continueront de faire les liquidations des créances actives et passives des anciennes corporations supprimées et des émigrés; ils les enverront au conseiller d'état ayant le département des domaines nationaux, qui soumettra à la décision du conseil d'état les demandes en recours formées contre leurs arrêtés de liquidation; et à l'égard des liquidations contre lesquelles il n'aura point reçu de réclamations, et qu'il n'en jugera pas susceptibles, il les transmettra à l'instant au conseiller d'état, directeur général de la liquidation. Les bureaux chargés desdites liquidations près le préfet du département de la Seine, seront réunis à ceux de la liquidation générale; le directeur dans la division duquel ils entreront, en usera de même que les préfets pour tout ce qui concernera lesdites liquidations. Les préfets transmettront au directeur général de la commission de liquidation, les renseignemens et pièces qu'il pourra leur demander. (Art. 3.)

Les attributions du *conseil* général de liquidation seront classées en cinq divisions; le travail de chaque division sera dirigé par l'un des directeurs. (Art. 4.)

Le surplus de ce règlement concerne la distribution, l'ordre et la surveillance du travail.

19. CONSEIL DES PRISES.

(*Droit maritime.*)

1. Ce *conseil*, créé par arrêté du gouvernement, du 6 germinal an 8 (bulletin 16, n° 112, 3e série), est composé de huit membres, outre un conseiller d'état qui le préside. Il connaît des contestations relatives à la validité et à l'invalidité des prises et à la qualité des bâtimens échoués ou naufragés. En voici les dispositions:

Il y a à Paris un *conseil des prises*; il siégera dans le local qui lui sera indiqué. Ce *conseil* connaîtra des contestations relatives à la validité et à l'invalidité des prises, et à la qualité des bâtimens naufragés. (*Arrêté* ci-dessus cité, du 6 germinal an 8, art. 1 et 2.)

Ce *conseil* sera présidé par un conseiller d'état, et composé en outre de huit membres. Il aura de plus, un commissaire du gouvernement, un secrétaire et deux huissiers. (*Ibid.*, art. 3.)

Les membres qui composent le *conseil des prises* sont à la nomination de l'empereur. Les décisions du *conseil des prises* devront être portées par cinq membres au moins. En cas d'absence, maladie ou em-

BIU Cujas

pêchement du commissaire du gouvernement, il sera suppléé par l'un des membres, au choix du président. (Art. 4, 5 et 6.)

Le traitement des membres du *conseil des prises* est de dix mille francs par an, pour chacun d'eux; celui du commissaire du gouvernement, de quinze mille francs; celui du secrétaire, de dix mille francs, en y comprenant tous les frais de commis et de fournitures; et celui des huissiers, de quinze cents francs. (Art. 7.)

L'officier d'administration de la marine du port dans lequel les prises maritimes seront amenées, ou le plus voisin de la côte où un navire ennemi ou neutre aura péri ou échoué, sera chargé; 1° de l'apposition et de la vérification des scellés à bord des bâtimens capturés, soit par les vaisseaux de l'état, soit par les corsaires; 2° de la réception et de l'affirmation des rapports et déclarations, de l'audition des témoins, de l'inventaire des pièces de bord et de l'instruction; 3° de tout ce qui a rapport aux bris, naufrage, échouement des bâtimens ennemis et neutres. Il sera assisté pour tous ces actes, du principal préposé des douanes, et appellera en outre, à ceux relatifs aux prises, un fondé de pouvoir des équipages capturés. (Art. 8.)

Lorsqu'il résultera de l'instruction faite en vertu de l'article précédent, que le bâtiment aura été pris sous pavillon ennemi, ou qu'il est évidemment ennemi, et que dans le délai d'une décade après cette instruction, il n'y aura point eu de réclamation duement notifiée à l'officier d'administration, qui sera tenu d'en donner un reçu, il sera statué sur la validité de la prise. Pour cet effet, l'officier d'administration s'adjoindra l'officier chargé, dans le même port, des fonctions de contrôleur de la marine, et le commissaire de l'inscription maritime. Leur décision sera portée à la pluralité des voix. L'officier d'administration enverra une expédition de cette décision au secrétariat du *conseil des prises*. (Art. 9.)

Si la prise est conduite dans un port où l'officier d'administration ne puisse s'adjoindre les deux autres individus, il enverra son instruction et les pièces de bord dans le port le plus voisin où se trouveront les trois personnes désignées par l'article précédent, pour prononcer sur la prise. (Art. 10.)

Lorsqu'il aura été porté une décision qui déclarera le bâtiment de bonne prise, si cette décision ne donne lieu, pendant le délai d'une décade, à aucune réclamation dans la forme prescrite par l'article 9, il sera procédé à la vente, ainsi qu'il est porté en l'art. 15 ci-après. (Art. 11.)

S'il y a une réclamation dans l'un des cas prévus par les art. 9 et 11, ou si la prise n'a pas été faite sous pavillon ennemi, ou n'est pas trouvée évidemment ennemie, ou si enfin le jugement porté en l'art. 10 ne prononce pas la validité de la prise, l'officier d'administration enverra, dans le délai d'une décade, au secrétariat du *conseil des prises*, tous les actes par lui faits, et toutes les pièces trouvées à bord. (Art. 12.)

L'instruction se fera devant le *conseil des prises*, sur simples mémoires respectivement communiqués par la voie du secrétariat, aux parties ou à leurs défenseurs, qui justifieront préalablement de leurs droits et de leurs pouvoirs. Les délais pour cette instruction ne pourront excéder trois mois pour les prises conduites dans les ports de la Méditerranée; et deux mois seulement pour les autres ports de France; le tout à compter du jour où les pièces auront été remises au secrétariat du *conseil des prises*. Les conclusions du commissaire du gouvernement seront toujours données par écrit. (Art. 13.)

Les décisions du *conseil des prises* seront exécutées à la diligence des parties intéressées, mais avec le concours et la présence, 1° de l'officier de l'administration de la marine; 2° du principal préposé des douanes; et 3° d'un fondé de pouvoir des équipages capteurs. (Art. 14.)

Dans le cas où, conformément aux lois existantes, la vente provisoire des marchandises, en tout ou en partie, et même celle du bâtiment devra avoir lieu, elle sera ordonnée par l'officier d'administration de la marine, après avoir appelé et le principal préposé des douanes, et le fondé de pouvoir des équipages capteurs. Le produit de ces ventes sera provisoirement dé-

BIU Cujas

posé dans la caisse des invalides de la marine. (Art. 15.)

Le *conseil* d'administration des ports sera exclusivement chargé des liquidations, tant générales que particulières, des prises faites par les bâtimens de l'état. Les contestations sur ces liquidations seront portées au ministre de la marine. (Art. 16.)

Les liquidations, tant générales que particulières, des prises amenées par les corsaires seuls, ainsi que les contestations qui pourront s'élever sur ces liquidations, seront jugées dans la forme ordinaire. (Article 17.)

Les liquidations des prises faites concurremment par des bâtimens de l'état et des corsaires, ainsi que les contestations qui pourront s'élever sur la part revenant à chacun, seront jugées comme celles mentionnées en l'art. 16. Les liquidations et les contestations subsidiaires entre l'armateur du corsaire et les intéressés, rentreront dans les dispositions de l'art. 17. (Art. 18.)

Lorsque des prises seront conduites dans les ports des colonies françaises, ou lorsqu'un bâtiment ennemi ou neutre échouera ou fera naufrage sur les côtes desdites colonies, il sera procédé conformément aux art. 8, 9, 10, 11 et 15 du présent règlement. (Art. 19.)

Dans tous les cas prévus par l'art. 12, l'officier d'administration des colonies remettra, dans le plus bref délai, à l'ordonnateur de la marine, chaque instruction, et toutes les pièces relatives aux prises, ainsi que celles concernant les bris, naufrage et échouement. L'ordonnateur adressera le tout au ministre de la marine pour le faire parvenir au secrétariat du *conseil des prises*; et, attendu que les pièces originales pourraient être perdues, l'officier d'administration sera obligé de garder des copies collationnées desdites pièces originales. (Art. 20.)

Pourront néanmoins les agens particuliers et en chef du gouvernement dans les colonies, et, à leur défaut, le commandant en chef et l'ordonnateur ou principal officier d'administration de la marine, dans le cas des réclamations indiquées dans les articles 9 et 11, et même lorsqu'il s'agira de prises faites sous pavillon neutre, ordonner, sur le vu de l'instruction, qu'il sera statué sur la validité de la prise, conformément aux art. 9 et 10, et ordonner ensuite l'exécution provisoire de la décision; mais, à l'égard des prises faites sous pavillon neutre, l'exécution provisoire ne pourra avoir lieu que sur la demande expresse de l'une des parties, et à la charge par elle de donner bonne et suffisante caution, qui sera agréée par l'ordonnateur et reçue par l'officier d'administration de la marine, et, en outre, de demeurer responsable de dommages-intérêts. (Art. 21.)

Chacun des articles 16, 17 et 18, s'appliquera, selon le cas, aux adjudications, tant particulières que générales, qui seront faites dans les colonies. (Art. 22.)

Lorsque des prises seront conduites dans des ports étrangers, les commissaires des relations commerciales se conformeront exactement aux traités conclus entre la France et les puissances chez lesquelles ces commissaires seront établis, et aux instructions du gouvernement. Et dans les cas où le présent règlement pourra y recevoir son exécution, ils rempliront toutes les fonctions dont il charge l'officier d'administration des ports de la république, en se faisant assister de deux assesseurs choisis, s'il est possible, parmi les citoyens français immatriculés et établis dans le lieu de la résidence de ces commissaires. (Art. 23.)

Ils enverront, comme il est porté en l'art. 20 ci-dessus pour les colonies, l'instruction de la prise, et toutes les pièces devant servir à faire prononcer sur sa validité, au ministre de la marine, pour les transmettre au *conseil des prises*, et en garderont des copies collationnées. (Article 24.)

Si la prise est déclarée valable par le *conseil des prises*, le concours des commissaires des relations commerciales sera nécessaire pour les actes relatifs à l'exécution de la décision, et ils se feront assister comme il est porté en l'art. 23. (Art. 25.)

Les commissaires des relations commerciales seront tenus de faire passer directement au ministre de la marine, toutes les pièces qui devront servir à la liquidation

BIU Cujas

des prises qui auront été faites par les bâtimens de l'état seuls, ou concurremment par les bâtimens de l'état et par les corsaires, pour que les ministres les envoie au conseil d'administration du port où le bâtiment de l'état aura été armé. (Art. 26.)

En conformité de la loi du 26 ventose dernier, le ministre de la justice, celui de la marine et des colonies, et celui des relations extérieures donneront, dans le plus bref délai, les ordres nécessaires pour que toutes les procédures de prises actuellement pendantes dans les divers tribunaux, ou devant les commissaires aux relations commerciales, leur soient adressées; ils les feront remettre au secrétariat du *conseil des prises*. (Art. 27.)

Le gouvernement déterminera l'époque à laquelle le *conseil des prises* devra cesser ses fonctions. (Art. 28.)

Toutes dispositions contraires au présent règlement cesseront d'avoir aucun effet. (Art. 29.)

Par la loi du 26 ventose an 8 (bulletin 15, n° 102, 3e série), il avait été disposé qu'à compter de la publication de la présente loi, tous les tribunaux saisis de contestations relatives à la validité des prises maritimes, et antérieures au 4 nivose, époque de la promulgation de la constitution, cesseraient d'en connaître, et que le gouvernement pourvoirait à ce que ces contestations fussent terminées comme celles de la même nature qui étaient postérieures à ladite époque du 4 nivose.

Établissement d'avoués.

2. Il y aura près du *conseil des prises*, des avoués qui rempliront les fonctions de leur ministère dans toutes les affaires où les parties jugeront à propos de fournir des mémoires. (*Arrêté* du gouvernement, du 7 ventose an 12, bulletin 347, n° 3637, 3e série, pag. 523, art. 1er.)

Ces avoués seront exclusivement ceux attachés au tribunal de cassation. (*Ibid.*, art. 2.)

Il n'est, au surplus, rien innové aux dispositions de l'arrêté du 6 germinal an 8, concernant l'établissement du *conseil des prises*. (Art. 3.)

Voyez *Prises maritimes*.

20. CONSEIL GÉNÉRAL DE COMMERCE.

Il existait sous l'ancien gouvernement un *conseil royal de commerce*, où l'on portait toutes les affaires qui appartenaient au commerce de l'intérieur ou de l'extérieur du royaume. Ceux qui composaient ce *conseil* étaient ordinairement le chancelier, le secrétaire d'état qui avait les affaires du commerce dans son département, un conseiller d'état chargé d'examiner les affaires avant qu'elles fussent portées à ce *conseil*, et les autres membres du *conseil* que le roi trouvait à propos d'y admettre.

Outre ce *conseil royal de commerce*, il il y avait un autre *conseil de commerce* plus communément appelé le *bureau du commerce*. Il fut établi pour la première fois en 1607, sous Henri IV. Il cessa d'avoir lieu après la mort de ce prince, et il fut rétabli sous le ministère du cardinal de Richelieu. Ensuite, on ne voit pas que ce *conseil* ou bureau se soit tenu depuis la mort de Louis XIII jusqu'en 1700, que fut formé par Louis XIV celui qui a subsisté jusqu'au moment de la révolution.

Ce *conseil*, suivant l'édit de sa création du 29 juin 1700, avait pour objet la discussion et l'examen des propositions et mémoires qui pouvaient y être envoyés, et de toutes les affaires et difficultés qui survenaient sur le fait du commerce de terre ou de mer, du dedans comme du dehors du royaume. On y portait également tout ce qui intéressait les fabriques ou manufactures du royaume. C'était ensuite sur le rapport des délibérations prises dans ce bureau ou *conseil de commerce*, que sa majesté en son *conseil* ordonnait ce qui était le plus expédient pour l'avantage du commerce.

Ces anciennes institutions ayant été abolies, un arrêté du gouvernement du 3 nivose an 11 (bull. 238, n° 2225, 3e série, pag. 304), a rétabli un *conseil général de commerce*. Le chap. 2 de cet arrêté, porte: Art. 10. « Il y aura à Paris un *conseil général*

BIU Cujas

général de commerce. Ce *conseil* sera établi près du ministre de l'intérieur.

Art. 11. « Les membres du *conseil général* seront désignés par les chambres de commerce. Chaque chambre présentera deux sujets sur lesquels le premier consul en nommera quinze. Ces quinze se réuniront à Paris une ou deux fois l'an ; trois d'entre eux y seront toujours présens. Nul ne pourra être élu, s'il n'est en activité de commerce dans la ville qui fait la députation, et si, au moment de sa nomination il n'y est présent. »

Les membres du *conseil général de commerce* ont été nommés par arrêté du gouvernement, du 2 floréal an 11. (Bull. 273, n° 2736, pag. 181.)

Voyez *Chambres du commerce.*

21. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MARINE.

Ce *conseil* a été créé par le règlement sur l'organisation de la marine, du 7 floréal an 8. (Bulletin 23, n° 158, 3e série.)

Le titre 7, art. 71, porte : « Il y aura dans les chefs-lieux des arrondissemens maritimes, un *conseil d'administration* composé du préfet maritime et des chefs des différens détails du service du port. L'inspecteur sera tenu d'y assister ; il y aura voix délibérative.

Art. 72. « Il sera nommé un secrétaire du *conseil*, dont les fonctions seront de tenir un registre des délibérations, de garder les mémoires et plans qui ne devront pas être déposés aux archives ; il aura le grade de sous-commissaire de la marine.

Art. 73. « Le *conseil* s'assemblera, sous la présidence du préfet maritime, une fois tous les dix jours, et plus souvent si le préfet le juge convenable.

Art. 74. « Le préfet maritime présentera au *conseil* les objets sur lesquels il devra délibérer. Il pourra y appeler les personnes qu'il jugera capables de l'éclairer sur les affaires contentieuses, les plans, mémoires, devis et autres matières.

Art. 75. « Le *conseil* prendra connaissance des marchés, adjudications, entreprises et baux faits dans les ports. Ils seront envoyés, avec l'avis du *conseil*, au ministre, pour être soumis à son approbation.

Art. 76. « Sur le rapport des commissions qu'il aura nommées, le *conseil* prononcera sur les comptes de consommation de fonds et de matières du port, ainsi que sur les comptes rendus au retour de campagne.

Art. 77. « Il vérifiera, d'après les états qui lui auront été soumis, la quantité de matières de toutes espèces employée dans la construction de chaque vaisseau, et la dépense de la main d'œuvre.

Art. 78. « Les délibérations du *conseil*, signées du président et du secrétaire, seront expédiées en double au ministre de la marine, qui renverra l'une de ces expéditions, revêtue de son approbation s'il y a lieu. »

Il y aura pour chacun des ports de Brest, Rochefort, Toulon et Lorient, un secrétaire du *conseil*.... dans les autres arrondissemens, un des sous-commissaires fera les fonctions de secrétaire. (*Arrêté* du gouvernement du 7 thermidor an 8, bullet. 35, n° 231, 3e série, art. 53.)

Voyez *Conseil de justice maritime*, nombre 27.

22. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA GUERRE.

Au mot *Administration*, § 5, titre *Ministère*, n° 51, pag. 344 et 345, nous avons dit que le directeur de l'administration de la guerre a rang et fonctions de ministre, qu'il préside le *conseil d'administration de la guerre*, et nous avons rapporté la composition et les attributions du *conseil de l'administration de la guerre*, d'après l'arrêté du gouvernement du 17 ventose an 10. (Bullet. 167, n° 1290, 3e série, p. 352.)

Cet arrêté porte en outre que le *conseil de l'administration de la guerre* s'assemblera au moins trois fois par décade (art. 5) ; que chacun des conseillers d'état y rendra compte de la situation des différentes parties dont il sera chargé, y proposera les projets de marchés, d'entreprises ou de régie relatifs à ses attributions, pour y être discutés et ensuite présentés par le direc-

BIU Cujas

teur à l'approbation des consuls (art. 6); que le *conseil*, toujours sauf l'approbation des consuls, règlera la liquidation de toutes les fournitures et dépenses, vérifiera la comptabilité de toutes les parties, et traitera enfin de tout ce qui peut améliorer l'administration (art. 7.)

Que le secrétaire général rédigera le procès-verbal de toutes les séances, et y consignera nominativement l'opinion de chacun des membres du *conseil* sur les questions soumises à la discussion (art. 8); que l'expédition du procès-verbal de chaque séance, sera adressée, dans les vingt-quatre heures, au secrétaire d'état, pour être annexée au registre des procès-verbaux du *conseil général d'administration de la guerre* (art. 9.)

Que chacun des trois conseillers d'état travaillera tous les jours avec le directeur ministre (art. 10); que le directeur ministre a seul, dans toutes les affaires, la décision et la signature, le droit d'organiser les bureaux, de nommer aux emplois et de faire les règlemens nécessaires (article 11.)

Voyez *Ministère de l'administration de la guerre.*

23. CONSEIL D'ADMINISTRATION DES TROUPES.

Par les lois des 19 et 24 ventose an 2, il avait été établi des *conseils d'administration des troupes* de la république. Cette organisation a été reconnue vicieuse; il en a été formé une nouvelle par la loi du 23 fructidor an 5. (Bulletin 145, nº 1420, 2e série.)

Après avoir abrogé l'ancienne organisation, et réglé la composition des nouveaux *conseils d'administration* par chaque corps de troupes, la loi continue ainsi :

Art. 3. « Le *conseil d'administration* sera présidé par le chef de brigade, et en son absence par le commandant du corps : il se tiendra chaque décadi, et plus souvent si le cas l'exige, et sur la convocation du commandant du corps chez lequel le *conseil d'administration* se tiendra toujours. La caisse générale, le registre journal général de la caisse et celui des délibérations, resteront déposés chez le commandant du corps sans pouvoir être déplacés.

Art. 4. « Le quartier-maître-trésorier sera tenu d'assister au *conseil d'administration*, mais sans voix délibérative; il y fera les fonctions de secrétaire, excepté lorsqu'il y sera question de l'examen de sa gestion. Dans ce cas, il se retirera du *conseil*, et sera suppléé, dans ses fonctions de secrétaire, par un des membres du *conseil*. Le quartier-maître-trésorier rendra compte au *conseil* de tous les détails relatifs à sa gestion, et lui fournira tous les éclaircissemens qui lui seront demandés. Dans les compagnies isolées, et qui n'ont point de quartier-maître-trésorier, le capitaine en fera les fonctions, et le caporal fourrier celles de secrétaire du *conseil d'administration*.

Art. 5. « Il sera tenu par chaque *conseil d'administration* un registre des délibérations, qui sera coté et paraphé par le commissaire des guerres. Les décisions seront prises à la pluralité des voix, transcrites sur le registre, et signées à la fin de chaque séance, par tous les membres du *conseil*. Tous les membres du *conseil d'administration* auront voix délibérative; et dans le cas de partage d'opinions, chacun des membres pourra inscrire la sienne motivée sur le registre des délibérations du *conseil*. »

Les art. 7, 8, 9, 10 et 11 règlent la formation et le renouvelement du *conseil d'administration*.

Suivant l'art. 12, le *conseil d'administration* est chargé de tous les détails relatifs à l'administration et à la comptabilité du corps; mais il ne peut s'ingérer, sous aucun prétexte, dans ceux relatifs à la police, discipline, instruction ou service militaire. Le quartier-maître-trésorier est comptable au *conseil d'administration*, et celui-ci à la république, de tous les fonds versés dans la caisse du corps, pour solde, masses et autres objets généralement quelconques. Les membres du *conseil* en sont personnellement et individuellement responsables. Le *conseil d'administration* est également comptable de tous les objets de fournitures qui lui ont été remis des magasins de la république, et de leur emploi et distribution.

BIU Cujas

En un mot, le *conseil* doit être regardé comme l'économe du corps dont l'administration lui est confiée.

Un arrêté du directoire exécutif, du 17 vendémiaire an 7 (bulletin 233, n° 2087, 2e série), dispose, art. 8, que le *conseil d'administration* de chaque demi-brigade restera toujours au bataillon de garnison; et qu'il sera formé près les bataillons de campagne un *conseil d'administration* provisoire, qui surveillera l'administration journalière des deux bataillons.

L'art. 10 de l'arrêté du gouvernement, du 4 germinal an 8 (bulletin 19, n° 125, 3e série), règle que les *conseils d'administration* des demi-brigades de vétérans nationaux seront chargés de tous les détails qui sont confiés aux *conseils d'administration* de l'infanterie, et que leur comptabilité sera vérifiée et arrêtée par les inspecteurs aux revues.

L'arrêté du 16 thermidor an 9 (bulletin 93, n° 782, 3e série) dispose que chaque bataillon du train d'artillerie en temps de paix et en temps de guerre, sera administré par un *conseil d'administration*. (*Voyez* le tit. 3 de ce règlement, art. 15, 16, 17 et 18.)

24. CONSEIL D'ADMINISTRATION des hôpitaux militaires.

Le service de chaque hôpital militaire permanent et sédentaire, est dirigé et surveillé par un *conseil d'administration* composé de trois membres : un pris parmi les anciens généraux et officiers supérieurs réformés; le second, parmi les commissaires ordonnateurs ou des guerres réformés; le troisième, parmi les anciens administrateurs, agens en chef, inspecteurs généraux, ou contrôleurs des hospices militaires; ils sont nommés par le ministre de la guerre. (*Arrêté* du gouvernement, du 4 germinal an 8, bulletin 16, n° 109, 3e série, art. 4.)

Les détails de chaque hôpital sont confiés à un économe qui est nommé par le ministre de la guerre, sur la présentation du directoire central des hôpitaux militaires. (Voyez *Hôpitaux militaires.*) L'économe a sous ses ordres des employés et servans commissionnés par le directoire central; il rend compte de sa gestion au *conseil d'administration* de l'hôpital. (*Ibid.*, art. 5.)

La fourniture des lits, ustensiles, linges et effets, boissons, alimens, bois et lumières, pourra être donnée au rabais, dans chaque hôpital, par le *conseil d'administration*. Les médicamens ne seront jamais donnés à l'entreprise. (*Ibid.*, art. 6.)

25. CONSEIL DE RECRUTEMENT.

Le *conseil de recrutement* a été formé relativement aux conscrits pour statuer sur l'admission ou la non admission de ceux qui sont destinés à l'armée.

Voyez l'article *Conscrits*.

Le *conseil de recrutement* est formé du préfet, de l'officier général ou supérieur commandant dans le département, et de l'officier de gendarmerie du grade le plus élevé employé dans le département. Ce *conseil* prononce définitivement sur les congés accordés provisoirement par les conseils municipaux; sur les réclamations qui lui sont présentées par les conscrits qui prétendent avoir été mal à propos jugés par les conseils des communes, capables de servir; sur les réformes proposées par les officiers de recrutement. Il prononce enfin sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever relativement à l'admission ou à la non admission des conscrits. Ce *conseil* peut appeler près de lui les conscrits sur lesquels il doit prononcer. Toutes les fois que le *conseil de recrutement* reconnaîtra qu'un conscrit a manifestement voulu en imposer, en feignant des incommodités ou infirmités qu'il n'avait point, il le déclarera définitivement conscrit supplémentaire, et donnera des ordres pour qu'il joigne de suite; et lorsqu'il le jugera propre au service, mais qu'il ne reconnaîtra dans sa conduite ni dol ni fraude, il ordonnera que ledit conscrit sera, l'année suivante, compris parmi les individus qui contribueront à fournir le contingent de la commune. Il tiendra procès-verbal de ses séances, et en adressera l'extrait au ministre de la guerre qui pourra seul en infirmer les décisions. Toutes les fois que le *conseil* décidera la réforme d'un ou de plusieurs conscrits du contingent, le préfet ordonnera de suite au

BIU Cujas

maire de les faire remplacer. (*Arrêté* du gouvernement, du 18 thermidor an 10, bulletin 209, n° 1922, 3e série, art. 22, pag. 590.)

Le décret impérial du 8 fructidor an 13 (bulletin 54, n° 887, 4e série, page 437) a ajouté de nouvelles dispositions consignées dans le titre 6.

Art. 25. « Les *conseils de recrutement* seront composés du préfet président, de l'officier général ou supérieur qui commandera dans le département, et d'un major en activité de service dans l'un des corps de l'armée, désigné par le ministre de la guerre. Dans tous les cas où ce dernier membre sera absent, et après qu'il aura rejoint son corps, il sera remplacé par l'officier de gendarmerie le plus élevé en grade, placé dans le département. Le capitaine de recrutement assistera aux séances du *conseil* pour donner son avis. Il pourra faire des observations, mais n'aura pas voix délibérative. Le sous-préfet qui aura opéré, et l'officier de gendarmerie qui aura assisté au travail, pourront être appelés par le *conseil de recrutement*. Les *conseils de recrutement* s'assembleront le 25 vendémiaire. Ils prononceront à la majorité des voix sur les objets qui leur seront soumis, et tiendront procès-verbal de leurs séances. Le préfet en adressera un extrait au ministre de la guerre, qui pourra seul infirmer leurs décisions.

Art. 26. « Le préfet ayant reçu des sous-préfets les listes et les procès-verbaux, assemblera le *conseil de recrutement*, qui, après avoir pris connaissance desdits procès-verbaux, s'être fait rapporter le registre qui sera ouvert à la préfecture, pour y insérer les réclamations du public contre les opérations des sous-préfets, d'après le nombre des conscrits réformés dans chaque canton, et de ceux qui auront allégué des infirmités pour être réformés, déterminera quels sont les chef-lieux de canton de chaque sous-préfecture où il conviendra que le *conseil* se transporte. Le *conseil* pourra aussi, quand il le jugera sans inconvénient, faire réunir, au chef-lieu de l'arrondissement de chaque sous-préfecture, les conscrits à visiter des cantons qui en dépendent.

Art. 27. « Le préfet chargera chaque sous-préfet de faire annoncer par publication et affiches, au moins trois jours à l'avance, les jour, heure et lieu où devront se rendre les conscrits de tels et tels cantons, qui ont allégué des infirmités pour être réformés. Ils ne pourront se dispenser de s'y rendre, pour mettre le *conseil de recrutement* à portée de prononcer sur leur état, sans faire présenter audit *conseil* des preuves de l'impossibilité physique et absolue où ils se trouveront. Les maires des communes dont les conscrits devront être visités, seront invités à se trouver au lieu de la séance, pour assister aux visites. Les officiers et sous-officiers de recrutement employés dans l'arrondissement devront s'y rendre. Un officier de gendarmerie et le nombre de gendarmes nécessaires pour maintenir le bon ordre, seront requis par le préfet de s'y trouver aussi. Toutes les personnes qui auront des réclamations à faire contre les opérations des sous-préfets, seront entendues par le conseil ; il prononcera sur leurs demandes.

Art. 28. « Les opérations du conseil seront faites en séance publique. Le préfet amènera avec lui, dans chaque lieu où des conscrits devront être visités, un docteur en médecine ou en chirurgie, recommandable par ses talens et sa probité, pour donner verbalement son avis au conseil de recrutement sur les infirmités de chaque conscrit dont la visite sera ordonnée. Cette visite sera, autant que possible, faite dans le lieu même des séances. Lorsque la décence exigera que la visite soit faite à huis clos, les trois membres du conseil y assisteront; dans ce cas, l'avis du docteur sera écrit, signé par lui et lu en public. Le *conseil* pourra en outre interpeller publiquement le sous-préfet, le maire, les officiers de recrutement et celui de la gendarmerie.

Art. 29. « Si le *conseil de recrutement* reconnaît qu'un conscrit a voulu en imposer au sous-préfet, lors du premier examen, en déclarant ou feignant des infirmités qu'il n'avait pas, il le déclarera *premier à marcher*.

Art. 30. « Tout conscrit qui, au moment de l'examen du sous-préfet, aura caché

BIU Cujas

sciemment des infirmités qui le rendaient incapable de servir, sera condamné par le *conseil de recrutement* à se faire remplacer à ses frais, et en outre à payer une indemnité, comme s'il n'eût pas été remplacé.

Art. 31. Si, par l'effet d'un accident ou de quelque cause évidemment involontaire, un conscrit était devenu, depuis sa désignation, incapable de servir, le conseil pourra en prononcer la réforme.

Art. 32. « Le conseil pourra de même ordonner de replacer sur la liste d'activité ceux qui auront été mal à propos déclarés par le sous-préfet incapables de servir. Le *conseil de recrutement* pourra, soit pendant la session annuelle, soit après la fin de ladite cession, mander devant lui tout conscrit dont la classe sera en activité, qui aura été réformé par un sous-préfet, et sur la réforme duquel il aura été fait des réclamations. Si, après un mûr examen, la décision est contraire à celle du sous-préfet, le conscrit jugé valide sera déclaré propre à être mis en activité. Si un numéro postérieur à celui de ce conscrit a été mis en activité, le conscrit sera de suite envoyé à l'armée; et, dans le cas contraire, il ne marchera qu'au rang de son numéro. Si un conscrit a marché au lieu et place de celui que le *conseil de recrutement* aura mis en activité, le conscrit sera congédié dès que celui qui aura été valide aura joint les drapeaux. Les préfets indiqueront particulièrement au ministre de la guerre les rectifications de cette espèce que le *conseil* aura cru devoir faire.

Art. 33. « Il sera sursis à la décision de ce qui est relatif aux conscrits qui, suivant l'article 27, feraient présenter au *conseil* la preuve reconnue suffisante de ne pouvoir se rendre au lieu indiqué; mais le *conseil* prescrira au maire de sa commune et à la gendarmerie, de veiller à ce que le conscrit se présente au *conseil de recrutement*, au chef-lieu du département, aussitôt qu'il sera en état de le faire, et si alors il n'est pas réformé, il en sera usé ainsi qu'il a été dit aux derniers paragraphes de l'article 32.

Art. 34. « S'il était reconnu que depuis l'examen, un conscrit se fût volontairement rendu incapable de servir par une mutilation ou quelqu'autre acte que ce soit, il sera rayé des listes, traduit immédiatement en prison, et mis à la disposition du gouvernement. Il en sera de même à l'égard de tout conscrit, soit de l'armée active, de la réserve ou du dépôt, qui, avant d'être arrivé au corps, se serait rendu coupable de ce délit.

Art. 35. « Tout conscrit traduit en prison et mis à la disposition du gouvernement par décision du *conseil de recrutement*, pour l'un des cas prévus par le présent décret, sera conduit par la gendarmerie dans celui des ports qui sera destiné par le ministre de la marine, et y tiendra prison jusqu'au moment où il sera transporté aux colonies françaises, pour y être employé à un service militaire ou maritime quelconque, jusqu'au moment où sa classe sera congédiée.

Art. 36. « Toutes les visites terminées, et les substitutions faites, ainsi qu'il sera dit ci-après, titre 9, le conseil fera rédiger deux listes définitives, l'une des hommes propres à être mis en activité, et l'autre des hommes qui doivent être exemptés ou réformés. Ces listes seront lues et puis signées par le conseil. Tous les hommes, *premiers à marcher*, seront placés en tête de la liste d'activité, suivant le rang que dans sa justice le *conseil* croira devoir leur attribuer. Le préfet publiera ensuite quels sont ceux qui doivent être mis de suite en activité, et ceux qui composeront le dépôt, en annonçant qu'on prendra dans ledit dépôt le nombre d'hommes nécessaire pour remplacer ceux de l'armée active qui mourront ou déserteront avant de joindre leurs drapeaux.

Art. 37. « Si un conscrit, ayant réclamé devant le sous-préfet d'être réformé, ne se présente pas à la visite, et ne produit pas la preuve de l'impossibilité où il a été de s'y rendre, il sera déclaré *bon pour le service*, et tenu de marcher suivant l'ordre de son numéro. Si cependant, sur une nouvelle réclamation, il venait à être réformé après la clôture des opérations, il serait tenu à payer une indemnité double de celle qu'il aurait dû acquitter sans cette circonstance, et qui cependant ne pourrait excéder 1500 fr.

BIU Cujas

Art. 38. « Le sous-préfet, dès qu'il aura reçu le travail définitif de son arrondissement, en remettra copie à l'officier de recrutement employé dans son arrondissement, qui s'occupera sans délai à dresser une liste des conscrits destinés à partir, établie par rang de taille, et sur laquelle la profession de chacun sera exactement indiquée, ainsi que son signalement.

Art. 39. « Il sera accordé par le ministre de la guerre, sur les états numératifs des conscrits visités, certifiés par les préfets, une juste et convenable indemnité aux docteurs ou officiers de santé choisis par eux pour l'examen des conscrits. Cette indemnité sera soldée sur les fonds provenant des indemnités payées par les conscrits.

Voyez l'article *Conscrit*, nombre 8, et les autres dispositions du décret du 8 fructidor an 13.

26. CONSEILS DE GUERRE SPÉCIAUX.

1. Dans l'ancien ordre de choses, le *conseil de guerre* était une assemblée que les officiers tenaient à l'armée ou dans une place, et qui connaissait non seulement de tous les crimes et délits militaires quelconques, mais qui délibérait sur le parti à prendre dans le service, dans quelque rencontre difficile, soit pour attaquer l'ennemi ou pour l'éviter, soit pour faire quelque règlement relatif à la discipline des troupes. Dans notre nouvelle législation, les *conseils de guerre* se sont multipliés, et ont reçu des attributions spéciales, ainsi que nous l'avons vu au mot 5. *Conseil de guerre.* Ici il s'agit des *conseils de guerre spéciaux*, qui ont uniquement pour objet le crime de désertion ; ils ont été créés par arrêté du gouvernement, du 19 vendémiaire an 12 (bulletin 320, n° 3243, 3e série, pag. 33.)

Compétence.

2. Tout sous-officier et soldat accusé de désertion, et tout conscrit condamné comme réfractaire, qui, après avoir été traduit au dépôt, sera accusé de désertion, sera jugé par un *Conseil de guerre spécial.* (*Arrêté* du 19 vendémiaire an 12, tit. 2, art. 16.)

Composition.

3. Le *conseil de guerre spécial* sera composé de sept membres ; savoir : un officier supérieur, quatre capitaines, deux lieutenans. Un officier d'état major, ou de gendarmerie, ou de la garnison, ayant au moins le grade de lieutenant, fera les fonctions de rapporteur et de commissaire du gouvernement ; et un sous-officier, à son choix, celles de greffier. (*Ibid.*, art. 17.)

Les membres du *conseil de guerre* et le rapporteur seront nommés par le commandant d'arme ou du lieu; et, à l'armée, par le général de brigade, sous les ordres duquel sera le corps de l'accusé. (Art. 18.)

Les membres du *conseil de guerre* seront pris dans les différens corps de la garnison ; et, à l'armée, dans les différens corps sous les ordres du même général de brigade. Ils seront commandés, à tour de rôle et à l'ordre, par ledit commandant d'armes ou général de brigade, la veille du jour où le *conseil* devra se réunir. S'il n'y avait dans la place, ou sous les ordres du général de brigade, que le corps de l'accusé, les membres du *conseil de guerre spécial* seraient tous pris dans ce corps ; et s'il n'y en avait pas assez pour former ledit *conseil*, il en serait appelé un nombre suffisant de la garnison, ou de la troupe la plus voisine. (Art. 19.)

Un décret impérial du 17 frimaire an 14 (bulletin 66, n° 1168, 4e série) porte que « dans les villes de l'intérieur où il ne se trouve pas un nombre suffisant d'officiers généraux ou d'officiers supérieurs pour la formation des commissions militaires des *conseils de guerre*, et des conseils de révision permanens, on pourra, pour compléter ces tribunaux militaires, mettre un officier supérieur à la place de chaque officier supérieur manquant ; que l'officier le plus élevé en grade parmi les membres de chacun de ces tribunaux, en sera le président : à grade égal ce sera le plus ancien de service dans ledit grade ; et à égalité d'ancienneté de service, le plus âgé.

A moins de maladie bien constatée, ou autre empêchement légitime, nul officier ne pourra refuser de remplir les fonctions auxquelles il aura été appelé près le *conseil*

BIU Cujas

de guerre spécial, sous peine de destitution. (Art. 20.)

Le *conseil de guerre spécial* ne connaîtra que du crime de désertion, et des circonstances aggravantes ci-après exprimées. (Art. 21.)

Tout *conseil de guerre spécial* sera dissous dès qu'il aura prononcé sur le délit pour le jugement duquel il aura été convoqué. Aucun des membres qui l'auront composé ne pourra être appelé de nouveau à un *conseil de guerre spécial*, qu'à son tour de rôle. Le même officier ne pourra remplir les fonctions de rapporteur dans deux affaires consécutives. (Art. 22.)

Procédure.

4. Tout chef de corps ou de détachement militaire dont un sous-officier ou soldat aura abandonné ou n'aura pas rejoint ses drapeaux, devra, sous peine de quinze jours d'arrêts forcés, et de plus forte peine, s'il y a lieu, porter plainte contre ledit sous-officier ou soldat, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'époque où, en exécution du titre 2 du présent arrêté, il devra être réputé déserteur. Cette plainte sera portée, dans l'intérieur de la république, au commandant d'armes ou du lieu; et à l'armée, au général de brigade sous les ordres duquel sera le corps ou le détachement. Copie de ladite plainte sera inscrite sur les registres des délibérations du conseil d'administration, dans les vingt-quatre heures où elle aura été portée. Le chef du corps sera tenu d'annexer au registre le récépissé de la plainte qui lui sera donné par le commandant d'armes ou général de brigade. (*Ibid.*, art. 23.)

Les nom, prénom, lieu de naissance, domicile au moment où il est entré au service, âge, grade, signalement de l'accusé, le corps dont il fait partie, et le jour de sa désertion, seront expressément mentionnés dans la plainte; les témoins y seront également désignés. (Art. 24.)

Le commandant d'armes ou du lieu où le général de brigade, suivant les cas ci-dessus exprimés, mettra au bas de la plainte: *Soit informé ainsi qu'il est requis.* S'il croit devoir se refuser à donner cette autorisation, il mettra au bas de la plainte: *Il n'y a point lieu à informer.* Il signera sa décision; et, dans les vingt-quatre heures, il en fera connaître les motifs au ministre, qui prononcera sans délai. (Art. 25.)

S'il autorise l'information, le rapporteur qu'il aura nommé au bas de la plainte, s'occupera de suite à instruire le procès, de manière qu'en trois jours l'affaire soit jugée contradictoirement ou par contumace. (Art. 26.)

Le rapporteur entendra de suite les témoins, interrogera le prévenu, s'il est arrêté; et, s'il y a preuves matérielles du délit, il les constatera. (Art. 27.)

Le témoin sera cité par une cédule, signée du rapporteur; elle lui sera remise par une ordonnance. (Art. 28.)

Les déclarations des témoins seront reçues, à la suite les unes des autres, sur un seul cahier. (Art. 29.)

Chaque déclaration sera signée du témoin, du rapporteur et du greffier. Si le témoin ne sait pas ou ne veut pas signer, il en sera fait mention. (Art. 30.)

Le rapporteur interrogera le prévenu sur ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, domicile au moment de son entrée au service, sur le délit et sur ses circonstances. (Art. 31.)

Il lui représentera, s'il y en a, les preuves matérielles du délit, pour qu'il déclare s'il les reconnaît. (Art. 32.)

S'il y a plusieurs prévenus dans une même affaire, le rapporteur les interrogera séparément. Chaque interrogatoire, rédigé sur un cahier séparé, sera clos par la signature de l'accusé, du rapporteur et du greffier. Si l'accusé ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention. (Art. 33.)

L'information étant terminée, le *conseil de guerre* sera assemblé. Si le conseil ne trouve pas que l'instruction soit complète, il ordonnera un plus amplement informé, qui ne pourra être prolongé au-delà de deux fois vingt-quatre heures. Si, outre le crime de désertion, le conseil trouve que l'accusé en a commis un plus sévèrement puni par les lois, il renverra l'accusé, la procédure et les pièces du procès, par-

BIU Cujas

devant le tribunal compétent, et il en rendra compte au ministre. Si au contraire le conseil trouve que l'accusé n'a pas commis le crime de désertion, mais un délit moins grave, après l'avoir acquitté du crime de désertion, il le renverra, pour être puni, au tribunal ou chef militaire compétent. Tout tribunal auquel un *conseil de guerre spécial* aura renvoyé un accusé de désertion, comme en même temps accusé d'un crime plus sévèrement puni par les lois, renverra l'accusé après son jugement, s'il n'est pas condamné à une peine plus grave que celles portées contre la désertion, au *conseil de guerre spécial*, pour prononcer sur le crime de désertion, dont la connaissance lui est expressément et privativement attribuée. Il en sera usé de même par tout tribunal qui devra prononcer sur un individu accusé de désertion. (Art. 34.)

Hormis dans le cas prévu dans le § 2 de l'art. 34, le *conseil de guerre* une fois assemblé, ne pourra désemparer avant d'avoir jugé le procès pour lequel il aura été convoqué; il entendra la lecture de l'information, celle des pièces du procès, s'il y en a, l'interrogatoire de l'accusé, fera ensuite introduire dans la salle de la séance l'accusé, entendra les témoins, les conclusions du rapporteur, et enfin l'accusé. (Art. 35.)

Le président, au nom et de l'avis du *conseil de guerre spécial*, posera toutes les questions qui résultent de la plainte; elles seront posées de la manière suivante : « N..... est-il convaincu de s'être rendu coupable du crime de désertion? N.... a-t-il déserté à l'intérieur? N....., etc. » Les questions relatives aux circonstances de la désertion, seront presentées chacune séparément, sans qu'il soit nécessaire de commencer par les plus aggravantes. (Art. 36.)

Les questions étant définitivement posées en public, et en présence de l'accusé, celui-ci sera reconduit en prison. Le président se retirera ensuite avec les autres membres du *conseil de guerre spécial*, dans la salle voisine, ou bien il fera sortir les spectateurs; et les membres du *conseil de guerre* délibèreront à huis clos, en présence seulement du rapporteur. (Art. 37.)

Le président recueillera les voix en commençant par le grade inférieur et par le moins ancien dans chaque grade : il émettra son opinion le dernier : chacun des juges émettra son opinion par écrit, et la signera. (Art. 38.)

Si l'accusé est acquitté, il sera renvoyé à son corps pour y reprendre son service. S'il est déclaré déserteur, le conseil le condamnera aux peines portées contre les coupables de ce crime. (Art. 39.)

La peine est celle de la mort, suivant un décret impérial du 18 vendém. an 14. (Bulletin 60, n° 1067, 4e série.)

Le jugement sera rendu à la majorité absolue des voix, et inscrit sur un registre à ce destiné, et appartenant au corps du prévenu. L'information et les autres pièces du procès seront transcrites sur le même registre, et y seront annexées; l'énoncé du jugement rappellera les nom, prénom, lieu de naissance, domicile, âge, grade et signalement de l'accusé. (Art. 40.)

Il est expressément défendu au *conseil de guerre spécial*, sous peine de forfaiture, de commuer ni de diminuer les peines ci-après portées contre les déserteurs. (Art. 41.)

Les jugemens des *conseils de guerre spéciaux* ne seront sujets ni à appel, ni à cassation, ni à révision; ils seront exécutés à la diligence du rapporteur; et, en ce qui concerne l'amende, à celle de l'administration des domaines et de l'enregistrement, ainsi qu'il sera dit ci-après. (Art. 42.)

Les *conseils de guerre spéciaux* tiendront leurs séances chez le commandant d'armes de la place, qui sera tenu de chauffer et éclairer le lieu de la séance, sans qu'il puisse pour cela réclamer aucune somme ni dédommagement. Dans les lieux où il n'y aura pas de commandant d'armes en titre, la séance se tiendra à l'hôtel de la mairie, et aux frais de la commune; à l'armée, sous une tente qui sera dressée à cet effet. (Art. 43.)

Voyez *Désertion*.

27. CONSEIL DE JUSTICE MARITIME.

1. Outre le conseil permanent de marine, établi par l'ordonnance du 27 septembre 1776, et qui a été supprimé par la

BIU Cujas

la loi du 29 décembre 1790, ainsi que nous l'avons dit au mot 6 *conseil de marine*, le roi s'était réservé, par la même ordonnance, de faire assembler extraordinairement un autre conseil de marine dont l'objet était d'examiner, lorsque sa majesté l'ordonnerait, la conduite des officiers généraux, capitaines de vaisseau, et autres officiers qu'elle aurait chargés du commandement de ses escadres, divisions ou vaisseaux particuliers, relativement aux missions qui leur auraient été données.

Voyez les *Ordonnances* des 25 mars 1765, 8 novembre 1774, et 27 septembre 1776.

L'assemblée constituante ayant jugé que les lois pénales, suivies jusqu'alors dans les escadres et sur les vaisseaux de l'état, étaient incompatibles avec les principes d'une constitution libre, porta, le 21 août 1790 (page 221) le décret dont nous allons présenter quelques dispositions relativement à la création de *conseils de justice maritime*, et de *conseils martiaux maritimes*, dont nous parlerons dans le nombre suivant.

Création et composition.

2. Les peines afflictives ne pourront être prononcées que par un *conseil de justice*, et d'après le rapport d'un jury militaire, qui, sur les charges et informations, aura constaté le délit et déclaré l'accusé coupable ou non coupable. (*Loi du 21-22 août 1790, tit. 1er, art. 3.*)

S'il y avait rebellion, ou s'il était commis une lâcheté ou une désobéissance en présence de l'ennemi, ou dans quelque danger pressant, qui compromettrait éminemment la sûreté du vaisseau, le capitaine, après avoir pris l'avis de ses officiers, pourra faire punir les coupables, conformément aux dispositions du titre second. (*Ibid.*, art. 4.)

Jury militaire.

3. Le jury militaire sera composé, pour les officiers mariniers et sous-officiers, de deux officiers de l'état major ou deux officiers de troupes, et de cinq officiers et sous-officiers; pour les matelots et autres gens de l'équipage, d'un officier de l'état major, trois officiers mariniers et trois matelots; pour les soldats embarqués, d'un officier de troupes, ou, à son défaut, d'un officier de l'état major, trois officiers mariniers et trois soldats; pour les ouvriers et autres employés dans les ports et arsenaux, d'un officier militaire ou d'administration, de trois chefs d'ateliers, et de trois ouvriers ou employés de l'état et du grade de l'accusé. (*Ibid.*, art. 5.)

Il a été fait une addition à cet article par le décret du 22 janvier 1791 (pag. 222), ainsi conçu : « Dans le cas où le capitaine d'un bâtiment se rendrait accusateur contre son équipage, ou une partie de son équipage, la plainte sera portée par lui au commandant de l'escadre dont le bâtiment faisait partie, ou au commandant du port, si le bâtiment n'était point en escadre. Ce commandant indiquera en nombre double, parmi les hommes de mer étrangers au bâtiment, ceux qui doivent composer le jury, conformément à l'art. 5 du titr. 1er du Code Pénal; le prononcé du jury sera porté à un *conseil de justice*, également indiqué par le commandant de l'escadre ou du port, et composé d'officiers étrangers au bâtiment, au nombre de cinq au moins, et, s'il est possible, en nombre égal à celui des officiers de l'état major du bâtiment. Ce *conseil* s'assemblera à bord du vaisseau commandant dans l'escadre, ou de l'amiral dans le port, et le commandant du port fera, s'il y a lieu, exécuter le jugement du *conseil de justice*. (Art. 1er.)

Dans le cas où on ne pourrait trouver dans une escadre, ou dans un port, le nombre d'officiers de chaque grade nécessaire pour composer un conseil martial, ils seront remplacés par les officiers les plus anciens des grades inférieurs qui seraient présens dans le port ou dans l'escadre, pourvu qu'ils soient au moins lieutenans de vaisseau.

Conseil de justice.

4. Le *conseil de justice* sera composé des officiers de l'état major, s'ils sont au nombre de cinq; et s'ils sont en moindre nombre, les premiers maîtres du vaisseau y seront appelés, en commmençant par le maître d'équipage, le premier pilote et le maître canonnier. Le *conseil* sera présidé

BIU Cujas

par l'officier le plus ancien en grade, après le commandant du vaisseau, qui en sera exclu. Celui qui le suivra fera les fonctions de rapporteur, et le commis aux revues celles de greffier du *conseil*. S'il y a un commissaire d'escadre à bord du vaisseau où se tiendra le *conseil de justice*, il y assistera, et y aura voix délibérative. (*Ibid.*, art. 6.)

Poursuites.

5. Lorsqu'un officier marinier, sous-officier, matelot, soldat, ou autres personnes de l'équipage non comprises dans l'état major, seront prévenus d'un délit dont la punition ne peut être prononcée que par le *conseil de justice*, l'officier de quart ou de grade en dressera la plainte par écrit, s'il n'y a point d'autre partie plaignante, et la présentera au commandant du vaisseau. (Art. 7.)

La requête en plainte ayant été répondue d'un *soit fait ainsi qu'il est requis*, sera remise à l'officier chargé du détail, et le commandant du vaisseau procèdera à la formation d'un jury, en indiquant sur le rôle de quart, dont ne sera pas l'accusé, un nombre double de chaque grade, dont il sera loisible à l'accusé de récuser la moitié. L'accusé pourra, s'il le veut, se choisir un défenseur à bord du vaisseau. (Art. 8.)

La récusation ayant été exercée par l'accusé, ou dans le cas où il y renoncerait, le jury s'étant réduit au nombre de sept par la voie du sort, s'assemblera sur-le-champ, et le lieutenant chargé du détail, procèdera en sa présence, à l'audition des témoins, confrontation et interrogatoire de l'accusé. (Art. 9.)

La procédure ainsi faite, en présence du jury, sera rédigée par écrit, et annexée au rôle d'équipage. (Art. 10.)

Le jury pour les ouvriers, et autres employés dans les ports et arsenaux, sera indiqué en nombre double de chaque grade par le recteur ou le commissaire sous les ordres duquel l'accusé serait employé. Ses fonctions seront les mêmes que celles attribuées au jury sur les vaisseaux, et la procédure s'instruira conformément aux articles précédens. (Art. 11.)

Jugement.

6. Aussitôt que le jury aura arrêté son avis à la pluralité de cinq sur sept, il fera avertir sur-le-champ le *conseil de justice* qui s'assemblera sur le pont, en présence de l'équipage, et dans les ports, à bord de l'amiral. (Art. 12.)

Le *conseil de justice* étant formé, les membres qui le composeront, assis et couverts, le jury se présentera, les membres qui le composent, debout et découverts, et le plus ancien d'âge prononcera que l'accusé est coupable ou non coupable du délit exposé dans la plainte. (Art. 13.)

Si le jury a déclaré l'accusé non coupable, le président du *conseil* prononcera, sans autre délibération, que l'accusé est déchargé de l'accusation. Si l'accusé est déclaré coupable, le *conseil* examinera qu'elle est la peine que la loi applique au délit; et, après avoir pris les voix, le président prononcera le jugement porté par la majorité simple. (Art. 15.)

Le jugement du *conseil de justice* sera porté au capitaine du vaisseau, pour en ordonner l'exécution; il pourra, suivant les circonstances, adoucir la peine prononcée par le *conseil de justice*, et la commuer en une peine plus légère d'un degré seulement. (Art. 16.)

Le *conseil de justice* d'un vaisseau ne pourra prononcer la peine de mort, ni celle des galères. (Art. 17.)

Dans tous les cas où le délit, dont le jury aurait déclaré l'accusé coupable, donnerait lieu à l'une ou l'autre de ces peines, le *conseil* déclarerait alors que l'objet passe sa compétence, et se bornerait à ordonner que l'accusé serait retenu en prison ou aux fers sur le pont.... (Art. 18.)

Voyez *Délits maritimes et Peines*, et dans l'article suivant, nomb. 2, titre *Révision*.

28. CONSEIL MARTIAL MARITIME.

1. Si le vaisseau (sur lequel se trouve l'accusé) était en escadre ou faisait partie d'une division composée au moins de trois vaisseaux de ligne, le capitaine rendrait compte au commandant du jugement du

BIU Cujas

conseil de justice mentionné en l'art. 18 ci-dessus; et le commandant ordonnerait à la première relâche, la tenue, à son bord, d'un *conseil martial* composé de onze officiers de l'escadre, pris à tour de rôle dans les grades de capitaines et de lieutenans, lequel *conseil martial* ne pourrait condamner aux galères qu'à la pluralité de sept contre quatre; et à la mort, à la pluralité de huit contre trois. Dans tout autre cas, l'accusé serait déposé, avec la procédure, au premier port où il y aurait un nombre suffisant d'officiers pour composer de la même manière un pareil *conseil martial*. (*Loi* du 21-22 août 1791, § 2 de l'art. 18.)

Le *conseil martial* sera tenu en faveur de l'accusé seulement, de procéder à l'exécution et révision des charges soumises à son tribunal; et s'il est trouvé que la procédure soit nulle, que les informations soient entachées de faux ou de quelque autre vice radical, de manière que les preuves adoptées par l'avis du premier jury soient incomplètes, il ordonnera la formation d'un nouveau jury, dont le jugement règlera sa décision. (*Ibid.*, art. 19.)

Tout capitaine d'un bâtiment de commerce, en convoi ou à la suite d'une escadre, prévenu d'un délit, sera soumis au jugement d'un jury composé de deux officiers de la marine, et de cinq capitaines de bâtimens de commerce, ou, à leur défaut, d'officiers reçus qui seront indiqués en nombre double de chaque grade par le commandant de l'escadre, s'il est jugé à bord d'une escadre, ou par le commandant du port, s'il est jugé dans un port. Il sera ensuite traduit devant le *conseil martial*, qui, composé comme ci-dessus, procèdera conformément aux articles précédens. (Art. 20.)

Si un officier embarqué sur un vaisseau est prévenu d'un crime, le conseil de justice, composé comme il est dit en l'art. 6, sera converti en jury militaire; le jury prononcera si l'accusé est coupable ou non coupable. Dans le cas où l'accusé sera reconnu coupable, il sera suspendu de ses fonctions, et retenu prisonnier à bord, jusqu'à ce qu'il puisse être traduit devant un *conseil martial*, à bord du général, si le vaisseau fait partie d'une escadre, ou dans le premier port où se trouverait un nombre suffisant d'officiers pour composer un *conseil martial*. (Art. 21.)

Tout officier commandant un bâtiment de l'état, qui n'est ni dans une escadre, ni dans une division, ne pourra être accusé et poursuivi pour crime et autre délit qu'à la première relâche dans un port où il se trouverait un nombre suffisant d'officiers de son grade pour former les quatre septièmes d'un jury, et il en sera ainsi dans tous les cas, d'un commandant d'escadre ou de vaisseau. (Art. 22.)

Le jury, pour les officiers généraux, capitaines de vaisseau, et autres officiers commandant des bâtimens de l'état, sera composé de quatre officiers du grade de l'accusé, et de trois officiers du grade immédiatement inférieur. Les membres qui devront le composer, seront indiqués en nombre de chaque grade double par le commandant de l'escadre, s'il est jugé à bord d'une escadre; par le commandant du port, s'il est jugé dans un port. Il ne sera point fait de distinction entre les différens grades d'officiers généraux. (Art. 23.)

L'accusé, après avoir subi le jugement du jury, sera traduit devant un *conseil martial*, composé de onze officiers pris à tour de rôle parmi les officiers généraux ou capitaines de vaisseau présens, dont trois au moins et cinq au plus dans le premier de ces deux grades. Dans le cas où l'on ne pourrait former un tel *conseil martial*, l'accusé, s'il a été déclaré coupable par le jury, sera suspendu de ses fonctions et retenu prisonnier jusqu'au moment où l'on pourra former le *conseil martial*, qui procèdera conformément aux articles précédens. (Art. 24.)

Il sera tenu, par le commis aux revues de chaque vaisseau ou bâtiment de l'état, deux registres particuliers : il insèrera dans l'un le nom des hommes qui auront subi une peine de discipline; et dans l'autre, le nom de ceux qui auront subi une peine afflictive prononcée par un conseil de justice ou par un *conseil martial*; et ce registre sera, au désarmement, joint au rôle d'équipage. (Art. 25.)

Voyez *Peines et Délits maritimes.*

Voyez aussi *Cour martiale maritime.*

BIU Cujas

Révision.

2. La loi du 17 germinal an 4 (bulletin 39, n° 308), celle du 18 fructidor suivant (bulletin 74, n° 683), avaient ordonné la révision des jugemens militaires lorsqu'il y avait violation des formes prescrites, ou lorsque la peine infligée était plus forte que celle que la loi applique au délit; mais les lois gardaient le silence, soit sur la révision, soit sur la cassation des jugemens rendus par les conseils de justice maritimes, les *conseils martiaux* et les cours martiales maritimes dans les deux cas énoncés ci-dessus. Le corps législatif, voulant mettre les marins français sous la garantie des formes, comme tous les autres citoyens, et leur assurer une exacte justice, et considérant qu'il importait de ne pas laisser les marins français privés plus long-temps du droit qu'avaient les militaires et les citoyens de se pourvoir en cassation ou en révision contre les jugemens rendus contre eux en matière criminelle par les divers tribunaux dont ils sont respectivement justiciables, porta la loi suivante le 13 thermidor an 7. (Bulletin 299, n° 3182, 2e série.)

Art. 1er « Les dispositions des lois des 17 germinal et 21 fructidor an 4, qui permettent de se pourvoir en révision contre les jugemens militaires rendus antérieurement à leur promulgation, sont applicables aux jugemens rendus par les tribunaux maritimes, à dater du mois d'août 1790; en conséquence, ces jugemens seront susceptibles d'être révisés suivant les formes et dans les délais ci-après exprimés.

Les art. 2, 3, 4 et 5, règlent les moyens de pourvoi en cassation contre les jugemens de cour martiale.

Voyez *Cour martiale maritime.*

Art. 6. « Les jugemens rendus par les conseils de justice institués par la loi du 22 août 1790, dans le cas où ils ne devaient pas être révisés par les *conseils martiaux*; ceux prononcés en matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, par les conseils de discipline établis par la loi du 16 nivose an 2, ainsi que par les tribunaux révolutionnaires dans les cas y exprimés; enfin, ceux émanés des *conseils martiaux* dans le cas prévu par l'art. 18 du tit. 1er de la loi du 22 août ci-dessus énoncée, seront également sujets à révision.

Art. 7. « La révision prévue par l'article précédent sera opérée par un *conseil* martial, conformément à la loi du 22 août 1790.

Art. 8. « En cas d'annullation d'un jugement émané de l'un des tribunaux énoncés en l'article 6, le renvoi de l'affaire en sera fait, soit devant un conseil spécial de justice, soit devant un *conseil martial*, suivant la nature des peines prononcées, et en conformité de la loi du 22 août 1790, soit enfin en cas d'incompétence des premiers juges, devant ceux qui devaient en connaître.

Art. 9. « Ce second jugement sera susceptible d'être révisé comme le premier et dans les mêmes formes.

Art. 10. « Le délai pour se pourvoir en révision contre les jugemens de cette nature, rendus antérieurement à la présente loi, sera de trois mois, à compter de sa publication. Néanmoins, il ne pourra être opposé à tout marin employé actuellement hors de France; il ne courra contre lui qu'à dater de sa rentrée sur le territoire de la république...

Art. 11. « Le délai pour se pourvoir en cassation ou en révision contre tout jugement rendu par un conseil de justice, ou un *conseil martial maritime*, postérieurement à la publication de la présente loi, sera de trois jours, à compter du jugement rendu. Les parties qui voudront user de cette faculté, seront tenues de le déclarer à l'officier chargé des fonctions de greffier, par acte signé d'elles ou de leur fondé de pouvoir. Le greffier en fera mention à la suite du jugement, à peine de quatre années de fers.

Art. 12. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

29. CONSEILS DE GUERRE MARITIMES SPÉCIAUX.

1. Nous avons vu qu'il avait été créé des *conseils de guerre spéciaux* pour le crime de désertion dans l'armée de terre; il en a été également créé dans l'armée na-

BIU Cujas

vale pour le même crime, par arrêté du gouvernement, du 5 germinal an 12. (Bulletin 358, nº 3746, 3e série.)

Compétence.

2. Les officiers mariniers, matelots et novices embarqués ou levés pour être embarqués sur les bâtimens de la république, qui seront accusés de désertion, seront jugés par un *conseil de guerre maritime spécial.* (Tit. 1er, art. 1er de l'arrêté ci-dessus cité.)

Composition.

3. Le *conseil de guerre maritime spécial* sera composé de sept juges, savoir : un capitaine de vaisseau ou de frégate, présisident; quatre lieutenans, et deux enseignes. Un lieutenant de vaisseau fera les fonctions de rapporteur et de commissaire du gouvernement; et un agent comptable, celles de greffier. (Tit. 1er, art. 2 du susdit arrêté.)

Les juges du *conseil de guerre maritime spécial,* le rapporteur et le greffier, seront nommés par le préfet maritime, lorsque le prévenu n'aura pas une détermination fixe, ou lorsqu'il sera embarqué sur un bâtiment ne faisant point partie d'une armée navale, escadre ou division commandée par un officier général ou supérieur. Dans les rades, les colonies, et les lieux de relâche, dans les armées navales, escadres ou divisions, les juges du *conseil de guerre maritime spécial,* le rapporteur et le greffier, seront nommés par l'officier général ou supérieur commandant les forces navales. (*Ibid.*, art. 3.)

Les membres du *conseil de guerre* seront pris, à tour de rôle, soit parmi ceux présens dans le port, soit parmi ceux embarqués sur les différens bâtimens composant les divisions des forces navales réunies sous le même pavillon. L'officier commandant joindra à sa plainte toutes les pièces qui serviront à constater le délit. (S'il ne se trouve pas dans un port assez d'officiers pour former le *conseil de guerre maritime spécial,* il en sera appelé un nombre suffisant du port le plus voisin. Si dans une division il ne se trouve pas assez d'officiers pour former ledit *conseil de guerre,* le prévenu sera détenu à bord, et dénoncé, par l'officier commandant, à l'autorité supérieure de la rade ou du port où il viendra relâcher.) Cette addition a été ordonnée par arrêté du gouvernement, du 1er floréal an 12. (Bulletin 358, nº 3747.) Les mêmes dispositions seront observées par les capitaines commandant les bâtimens naviguant isolément. (Art. 4.)

Hors les cas de maladie ou d'empêchement duement constatés, ou de motifs de récusation déterminés par les lois, nul officier ne pourra refuser de remplir les fonctions auxquelles il aura été appelé près le *conseil de guerre maritime,* sous peine de de destitution. (Art. 5.)

Le *conseil de guerre maritime spécial* ne connaît que du crime de désertion, et des circonstances aggravantes de ce crime. (Article 6.)

Tout *conseil de guerre maritime spécial* sera dissous dès qu'il aura prononcé sur le délit pour le jugement duquel il aura été convoqué. Aucun des membres qui l'auront composé ne pourra être appelé de nouveau à un *conseil de guerre spécial,* qu'à son tour de rôle. Le même officier ne pourra remplir les fonctions de rapporteur dans deux affaires consécutives. (Art. 7.)

Les *conseils de guerre maritimes spéciaux* tiendront leurs séances, savoir : en rade, à bord du bâtiment sur lequel sera embarqué le prévenu; dans le port, à bord de l'amiral, ou dans un lieu qui sera désigné à cet effet par le préfet maritime. (Art. 8.)

Procédure.

4. Tout administrateur de la marine, chargé du service de l'inscription, qui aura reçu l'ordre de faire une levée pour l'armement des bâtimens de la république, adressera au préfet maritime de son arrondissement l'état des marins compris dans cette levée, avec l'indication du jour de leur départ, et de celui auquel ils devront être rendus dans le département. (*Ibid.*, art. 9.)

Huit jours après celui fixé pour l'arrivée desdits marins, le préfet maritime se fera représenter l'état ci-dessus mentionné; et ceux qui ne se seraient pas rendus au port

BIU Cujas

d'armement seront réputés déserteurs, et traduits comme tels au *conseil de guerre maritime spécial*. Les commissaires chargés des détails des armemens ou de l'inscription maritime, devront, sous peine de quinze jours d'arrêts forcés, et de plus forte peine, s'il y a lieu, porter plainte au préfet maritime contre lesdits marins, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'époque où ils seront réputés déserteurs. Les mêmes dispositions auront lieu à l'égard des marins qui déserteront de l'hôpital ou de leur caserne. La même injonction que ci-dessus, et sous la même peine, est faite aux commissaires chargés du détail de l'hôpital ou de celui de la caserne. (Art. 10.)

Tout capitaine d'un bâtiment de la république, dont un homme de l'équipage aura déserté ou ne se sera pas rendu à bord, après avoir reçu sa destination, devra, sous peine de quinze jours d'arrêts forcés, et de plus forte peine, s'il y a lieu, porter plainte contre ledit marin, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'époque où il aura été déclaré déserteur. Cette plainte sera portée, savoir, à l'amiral, ou à l'officier général ou supérieur commandant, lorsque le bâtiment sur lequel sera embarqué le prévenu, fera partie d'une armée navale, escadre ou division; et au préfet maritime, lorsque le bâtiment sera dans le port en armement, ou lorsqu'il ne fera pas partie d'une armée navale, escadre ou division. Copie de la plainte sera inscrite sur un registre tenu à cet effet par chaque capitaine, dans les vingt-quatre heures où elle aura été portée. Le capitaine sera tenu d'annexer au registre le récépissé de la plainte, qui, suivant les cas énoncés ci-dessus, lui sera donnée par l'amiral, l'officier général commandant une escadre ou division, ou par le préfet maritime. Il sera fait mention du tout sur le rôle d'équipage du bâtiment. (Art. 11.)

Les nom, prénom, lieu de naissance, âge, grade, signalement et domicile de l'accusé, le bâtiment sur lequel il est embarqué, et le jour de sa désertion, seront expressément mentionnés dans la plainte; les témoins, s'il en existe, y seront également désignés. (Art. 12.)

L'amiral, l'officier général ou supérieur commandant, ou le préfet maritime, à qui la plainte aura été portée, mettra au bas de cette plainte : *Soit fait ainsi qu'il est requis.* S'il croit devoir se refuser à donner cette autorisation, il mettra au bas de la plainte : *Il n'y a pas lieu à informer.* Il signera cette décision; et, dans les vingt-quatre heures, il en fera connaître les motifs au ministre de la marine, qui prononcera sans délai. (Art. 13.)

S'il autorise l'information, le rapporteur qu'il aura nommé au bas de la plainte, s'occupera, sans délai, à instruire le procès, de manière qu'en trois jours l'affaire soit jugée, ou contradictoiremeut, ou par contumace. (Art. 14.)

Le rapporteur entendra les témoins, s'il en existe, interrogera le prévenu, s'il est arrêté; et, s'il y a des preuves matérielles du délit, il les constatera. (Art. 15.)

Le témoin sera cité par une cédule signée du rapporteur; elle lui sera remise par une ordonnance. (Art. 16.)

Les déclarations des témoins seront reçues, à la suite les unes des autres, sur un seul cahier. (Art. 17.)

Chaque déclaration sera signée du témoin, du rapporteur et du greffier : si le témoin ne sait ou ne veut pas signer, il en sera fait mention. (Art. 18.)

Le rapporteur interrogera le prévenu sur ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, domicile, et sur le délit et ses circonstances. (Art. 19.)

S'il existe des preuves matérielles du délit, elles lui seront représentées, pour qu'il déclare s'il les reconnaît. (Art. 20.)

S'il y a plusieurs prévenus dans une même affaire, le rapporteur les interrogera séparément. Chaque interrogatoire, rédigé sur un cahier séparé, sera clos par la signature de l'accusé, du rapporteur et du greffier : si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, il en sera fait mention. (Art. 21.)

L'information étant terminée, le *conseil de guerre maritime spécial* sera rassemblé. Si le conseil ne trouve pas que l'instruction soit complète, il ordonnera un plus ample informé, qui ne pourra être prolongé au-delà de deux fois vingt-quatre

BIU Cujas

heures. Si, outre le crime de désertion, le conseil trouve que l'accusé en a commis un de nature à être plus sévèrement puni par les lois, il renverra l'accusé, la procédure et les pièces du procès par-devant le tribunal compétent, et il en rendra compte au ministre de la marine. Si, au contraire, le conseil trouve que l'accusé n'a pas commis de désertion, mais un délit moins grave, après l'avoir acquitté du crime de désertion, il le renverra, pour être puni, au tribunal ou chef militaire compétent. Tout tribunal auquel un *conseil de guerre maritime spécial* aura renvoyé un accusé de désertion, comme en même temps accusé d'un crime plus sévèrement puni par les lois, renverra l'accusé après son jugement, s'il n'est pas condamné à une peine plus grave que celle portée contre la désertion au *conseil de guerre maritime spécial*, pour prononcer sur le crime de désertion, dont la connaissance lui est expressément et privativement attribuée. Il en sera usé de même pour tout tribunal qui devra prononcer sur un individu accusé de désertion. (Art. 22.)

Excepté dans le cas prévu dans le § 2 de l'art 22, le *conseil de guerre maritime spécial*, une fois assemblé, ne pourra désemparer avant d'avoir jugé le procès pour lequel il aura été convoqué. Il entendra la lecture de l'information, celle des pièces du procès, s'il y en a, l'interrogatoire de l'accusé, fera ensuite introduire l'accusé dans la salle de la séance, entendra les témoins, les conclusions du rapporteur, et enfin la *défense de l'accusé*. (Art. 23.)

Le président, au nom et de l'avis du *conseil de guerre maritime spécial*, posera toutes les questions qui résultent de la plainte; elles seront posées de la manière suivante : N.... *est-il convaincu de s'être rendu coupable du crime de désertion?* N..... *est-il déserté à l'intérieur?* N.... *est-il déserté à vue de l'ennemi?* N.... etc., etc. Les questions relatives aux circonstances de la désertion seront présentées chacune séparément, sans qu'il soit nécessaire de commencer par les plus aggravantes. (Article 24.)

Les questions étant définitivement posées en public et en présence de l'accusé, celui-ci sera reconduit en prison. Le président se retirera alors avec les autres membres du *conseil de guerre maritime spécial* pour délibérer, ou bien il fera sortir les spectateurs. Les membres du conseil délibèreront à huis clos en présence du rapporteur seul. (Art. 25.)

Le président recueillera les voix en commençant par le grade inférieur, et par le moins ancien dans chaque grade; il émettra son opinion le dernier; chacun des juges émettra son opinion par écrit et la signera. (Art. 26.)

Le jugement sera rendu à la majorité absolue des voix, et inscrit sur un registre à ce destiné. L'information et les autres pièces du procès seront transcrites sur le même registre et y seront annexées en original. L'énoncé du jugement rappellera les nom, prénom, lieu de naissance, domicile, âge, grade et signalement de l'accusé, ainsi que le bâtiment auquel il appartenait, ou la destination qu'il avait. (Art. 27.)

Si l'accusé est acquitté, il sera renvoyé au bâtiment auquel il appartenait pour y continuer son service, ou à la destination qu'il avait avant sa mise en jugement. S'il est déclaré déserteur, le conseil le condamnera aux peines portées contre les coupables de ce crime. (Art. 28.)

Peines.

5. Les peines contre la désertion seront, suivant les circonstances du délit, 1° la mort; 2° la chaîne; 3° la bouline. (*Ibid.*, art. 29, tit. 3.)

Les déserteurs condamnés à mort seront passés par les armes. (*Ibid.*, art. 30, tit. 4.)

Les déserteurs condamnés à la chaîne seront conduits dans un des bagnes établis dans les ports de la république, pour y être employés aux travaux de l'arsenal. Ils porteront un vêtement particulier dont les couleurs différeront absolument de celles affectées aux autres condamnés. Hors le temps des travaux, ils seront détenus dans un local particulier et séparé de celui des autres condamnés. (*Ibid.*, art. 31, tit. 5.)

Le déserteur condamné à courir la bouline ne pourra être frappé que par trente

BIU Cujas

hommes au plus, et pendant trois courses, (*Ibid.*, art. 32, tit. 6.)

Voyez dans cette table *Bouline.*

Application des peines.

6. Sera puni de mort, 1° le marin déserteur à l'ennemi; 2° tout chef de complot de désertion; 3° tout marin qui aura déserté en présence de l'ennemi, étant commandé spécialement pour le service; 4° tout marin déserteur qui aurait emporté des armes ou des munitions de son bord ou de l'arsenal. (*Ibid.*, art. 33, tit. 7.)

Sera puni de la peine de la chaîne; 1° le marin déserteur à l'étranger; 2° le marin déserteur à l'intérieur, qui sera redevable à la république de tout ou partie d'avances qui lui auront été faites, soit sur sa solde, soit en effets d'habillement, ou qui aura emporté des vêtemens ou effets appartenant à ses camarades; 3° le marin déserteur à l'intérieur, qui aura déserté plus d'une fois depuis la publication du présent arrêté. (Art. 34.)

La durée de la peine de la chaîne sera toujours de trois ans. Elle sera du double de ce temps pour les déserteurs à l'étranger qui y auraient pris du service. La peine de la chaîne sera augmentée d'une année seulement pour chacune des circonstances ci-après : 1° Si la désertion n'a pas été individuelle; 2° si le coupable était de service sur quelque embarcation; 3° s'il était de quart ou de garde à bord. (Art. 35.)

En temps de guerre la durée de la peine sera du double pour les déserteurs à l'étranger. (Cette addition a été faite par l'arrêté du 1er floréal an 12.)

Sera réputé déserteur à l'étranger, tout marin qui, n'étant muni ni d'ordre ni de permission, sera arrêté dans la distance de deux lieues de l'extrême frontière, lorsque sa famille n'aura pas son domicile dans ledit espace de deux lieues, et du côté où il se dirigeait. (Art. 36.)

La désertion à l'intérieur sera punie de la peine de la bouline. (Art. 37.)

Sera réputé déserteur à l'intérieur, 1° tout marin qui aura été absent de son bord pendant trois jours de suite sans permission; 2° tout marin qui aura déserté d'un bâtiment de la république, pour s'engager sur un bâtiment particulier; 3° tout marin qui ayant reçu l'ordre du départ de son quartier, et ayant touché sa conduite, ne se sera pas rendu à sa destination dans le délai de trois jours après le jour fixé, s'il ne justifie pas en avoir été empêché par un motif légitime; 4° tout marin qui se sera évadé de la caserne des matelots ou de l'hôpital, et qui n'aura pas reparu dans le délai de trois jours; 5° tout marin qui, ayant quitté l'hôpital avec un billet de sortie, ne se sera pas rendu dans ledit délai, à son bord ou à sa destination; 6° tout marin qui, ayant obtenu un congé limité, n'aura pas rejoint huit jours après l'expiration du temps fixé pour son retour. (Art. 38.)

La peine de la bouline sera augmentée d'une course pour chacune des circonstances suivantes : 1° si la désertion n'a pas été individuelle; 2° si le bâtiment était en partance. (Art. 39.)

Il est défendu aux *conseils de guerre maritimes spéciaux*, sous peine de forfaiture, de commuer ni de diminuer les peines portées contre les déserteurs. (Art. 40.)

Les jugemens des *conseils de guerre maritimes spéciaux* ne seront sujets ni à appel, ni à pourvoi en cassation, ni à révision; ils seront exécutés à la diligence du rapporteur, dans les vingt-quatre heures. Toutefois, s'il s'agit de la peine de mort, pourra le préfet maritime, l'officier général ou supérieur, ou le commandant d'une division qui aura convoqué le *conseil*, après avoir pris l'avis des deux officiers les plus anciens dans les grades les plus élevés parmi ceux qui sont employés sous ses ordres, suspendre l'exécution du jugement, à la charge par lui d'en rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au ministre de la marine et des colonies. (Art. 41.)

Exécution des jugemens.

7. Tout marin déserteur condamné à mort sera exécuté à bord du bâtiment sur lequel il était embarqué. En cas d'empêchement, ou si, avant d'être mis en jugement, il n'était pas embarqué, l'exécution se fera à bord de l'amiral, ou dans le lieu qui

BIU Cujas

qui sera indiqué par l'officier général ou supérieur commandant l'escadre ou la division, ou par le préfet maritime. (*Ibid.*, art. 42, tit. 8.)

Tout marin déserteur condamné à la chaîne, sera conduit à bord du bâtiment d'où il a déserté, soit à terre, soit à bord de l'amiral, ou dans un lieu qui sera désigné à cet effet, le lendemain du jour où il aura été jugé. Il y paraîtra en présence de détachemens de marins des divers bâtimens, ou de la caserne, avec la chaîne au pied, et revêtu de l'habillement des condamnés à la chaîne. Il entendra la lecture de sa sentence à genoux; il passera devant les détachemens de marins, lesquels seront placés comme il en aura été ordonné par l'amiral, l'officier général ou officier supérieur commandant, ou le préfet maritime. Les détachemens défileront ensuite devant lui. (Article 43.)

Le marin déserteur condamné à la bouline sera conduit au lieu désigné, comme il est dit à l'article ci-dessus. Il entendra sa sentence debout; après quoi il subira sa peine en présence des détachemens de marins rassemblés à cet effet. (Art. 44.)

Les marins condamnés à la peine de la chaîne seront remis, dans le délai de vingt-quatre heures, après que le jugement aura été rendu, entre les mains de la gendarmerie nationale, pour être conduits, de brigade en brigade, jusqu'aux lieux où ils devront subir cette peine. Il sera remis au commandant de la gendarmerie une expédition du jugement porté contre l'individu, laquelle sera déposée et enregistrée dans le bureau du commissaire de marine préposé au détail des chiourmes dans le port où le condamné aura été conduit. (Art. 45.)

Fauteurs et complices.

8. Tout individu attaché à l'armée navale, ou au service des ports et arsenaux, prévenu d'être fauteur ou complice de désertion, sera jugé par le *conseil de guerre maritime spécial*, suivant les formes établies par le présent arrêté. (Art. 46, tit. 9.) Ce tit. 9 a été ajouté à l'arrêté du 5 germinal par l'arrêté du 1er floréal an 12.

S'il est convaincu d'avoir provoqué ou favorisé la désertion à l'ennemi, d'un ou de plusieurs marins, il sera puni de mort. (*Ibid.*, art. 47.)

S'il est convaincu d'avoir provoqué ou favorisé la désertion à l'étranger, d'un ou de plusieurs marins, il sera puni de six ans de chaîne, si c'est en temps de guerre, et de trois ans, si c'est en temps de paix. (Art. 48.)

Tout armateur ou propriétaire de navires, ou autres embarcations quelconques, ou tout habitant de l'intérieur, convaincu d'avoir recelé un marin déserteur, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir, de quelque manière que ce soit, soustrait au service de l'état ou aux recherches de sa personne, sera dénoncé au substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, par le préfet maritime, ou chef d'administration du port, et jugé conformément à la loi du 24 brumaire an 6, concernant l'exécution de celles relatives aux déserteurs, et condamné par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra être moindre de 300 francs, ni excéder 3000 francs, et à l'emprisonnement d'un an. L'emprisonnement sera de deux ans si la désertion a eu lieu en temps de guerre. Si la désertion a eu lieu à l'ennemi, l'individu qui l'aura provoquée ou favorisée, sera jugé conformément au Code des Délits et des Peines, du 21 brumaire an 5, pour les troupes de la république. (Tit. 4 *de l'Embauchage*, art. 49.)

Un décret impérial, du 9 messidor an 13 (bulletin 48, n° 814, 4e série, pag. 228), porte que tout capitaine de navire, ou autre soumis à l'inscription maritime, convaincu d'avoir recelé un marin déserteur, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir, de quelque manière que ce soit, soustrait au service de l'état, ou aux recherches de sa personne, sera, conformément aux dispositions de l'art. 49 de l'arrêté du 1er floréal an 12, additionnel à celui du 5 germinal précédent, si c'est en temps de paix, condamné, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra être moindre de 300 francs ni excéder 3000 fr., et à l'emprisonnement d'un an. Si c'est en temps de guerre, l'emprisonnement sera de deux ans. Sont au surplus applicables à

BIU Cujas

tous les individus tenant à la marine, les dispositions des art. 46, 47 et 48 de l'arrêté du 1er floréal an 12.

Dispositions générales.

9. Lecture du présent arrêté sera faite, le premier dimanche de chaque mois, sur tous les bâtimens de la république, et aux casernes des marins. (Art. 50, tit. 10.) Ce titre forme le 9e dans l'arrêté du 5 germinal, et commence par l'art. 46.

Il sera envoyé une expédition du jugement rendu contre tout marin déserteur, à l'administrateur de marine chargé de l'inscription maritime dans le quartier où le condamné aura été inscrit; et ledit administrateur sera tenu de donner la plus grande publicité au jugement. (*Ibid.*, art. 51.)

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées. (Art. 52.)

Voyez *Désertion*, et *Peines et Délits*.

30. CONSEILS DE GUERRE SPÉCIAUX pour la flotille nationale.

1. Une flotille nationale est composée ordinairement de marins et de troupes de débarquement; l'armée de terre et l'armée de mer se régissent par des principes différens; les délits sont punissables par des peines différentes. Lorsqu'il y a combinaison de l'une et l'autre armée, il faut des lois qui leur soient communes. Il y a été pourvu par l'arrêté du gouvernement dont nous allons rendre compte, du 18 ventose an 12. (Bulletin 348, no 3647, 3e série, pag. 532.)

Création et attribution.

2. Il sera établi un *conseil de guerre spécial* pour chacune des grandes divisions de la flotille nationale. (*Arrêté* du 18 ventose an 12, tit. 1er, art. 1er.)

Tout individu faisant partie des équipages de la flottille, et tous ceux qui seront embarqués à quelque titre que ce soit, sur un des bâtimens qui la composent, seront justiciables du *conseil de guerre spécial* de la division à laquelle ils appartiendront, pour tout délit qu'ils commettront pendant la durée de leur embarquement. (*Ibid.*, art. 2.)

Seront aussi justiciables d'un *conseil de guerre spécial*, quoique non encore embarqués, les officiers d'administration de terre et de mer, les employés et ouvriers de tout genre qui sont ou seront attachés aux divisions de la flottille nationale, à ses chantiers, ateliers, magasins, hôpitaux et autres dépendances, lorsque lesdits hôpitaux, magasins, ateliers, chantiers et dépendances se trouveront établis dans les villes, ports ou havres où les grandes divisions de la flottille seront stationnées. (Art. 3.)

Les troupes de l'armée de terre, et les administrateurs uniquement attachés auxdites troupes, ne seront justiciables des *conseils de guerre spéciaux* de la flottille, que depuis le jour où ils auront l'ordre de s'embarquer, jusqu'à celui de leur débarquement. (Art. 4.)

Composition.

3. Le *conseil de guerre spécial* de chaque division de la flottille, sera composé de neuf membres; savoir, un officier général ou supérieur président, un colonel des troupes de terre, un capitaine de vaisseau, un chef de bataillon des troupes de terre, un capitaine de frégate, deux capitaines des troupes de terre, deux lieutenans de vaisseau; et si le prévenu appartient à l'administration de terre, ou à celle de mer, un officier de l'une et de l'autre administration, d'un grade égal ou supérieur à celui du prévenu, remplacera, dans la composition du *conseil*, un des capitaines de terre, et un des lieutenans de vaisseau. (Art. 5, tit. 2.)

L'officier général ou supérieur qui devra présider le *conseil* sera pris parmi ceux de l'armée de terre, si le prévenu appartient à cette armée; et parmi les officiers militaires de la marine, si le prévenu appartient à l'armée navale. (Art. 6.)

Un officier de l'état major, appartenant à la même armée et à la même arme que le prévenu, et ayant le grade de capitaine des troupes de terre, ou de lieutenant de vaisseau, fera les fonctions de rapporteur et de commissaire du gouvernement. Un

BIU Cujas

sous-officier remplira les fonctions de greffier. (Art. 7.)

Le président, le rapporteur et le greffier du *conseil* seront nommés par le général commandant les troupes de terre, et pris dans cette arme, si le prévenu appartient à l'armée de terre; ils seront nommés par le commandant de la flottille, et pris parmi les officiers militaires de la marine, si le prévenu appartient à l'armée navale. (Article 8.)

Les autres membres du *conseil*, dans l'un et dans l'autre cas, seront pris, à tour de rôle, en nombre égal, dans l'un et l'autre service, et dans les grades fixés ci-dessus par l'art. 5. (Art. 9.)

Hors les cas de maladie ou d'empêchement duement constatés, ou de motifs de récusation déterminés par les lois, nul officier militaire ou d'administration ne pourra refuser de remplir les fonctions auxquelles il aura été appelé pour la formation d'un des *conseils de guerre spéciaux de la flottille nationale*, sous peine de destitution. (Art. 10.)

Le *conseil* tiendra sa séance sous une tente qui sera dressée à cet effet, si le prévenu appartient à l'armée de terre; et sur le bâtiment monté par le commandant de la division de la flottille, si le prévenu appartient à l'armée navale. (Art. 11.)

Procédure.

4. Tout commandant en chef d'un corps ou d'un détachement militaire, et tout officier d'administration en chef employé dans une des divisions de la flottille, ou dans un service en dépendant, devra porter plainte au commandant des troupes de terre, ou au commandant de la division de la flottille, suivant la qualité de l'accusé, contre l'individu appartenant à l'armée de terre ou à l'armée navale, qui se serait rendu coupable d'un délit; et la plainte devra être portée dans les vingt-quatre heures qui suivront le moment où le délit sera parvenu à la connaissance de l'officier qui devra la porter. Les nom, prénom, lieu de naissance, âge, signalement et grade de l'accusé, et le corps ou le bâtiment auquel il appartiendra, si c'est un officier militaire ou un administrateur; sa profession, s'il est employé dans les ateliers, magasins, hôpitaux, et autres dépendances de l'armée de terre ou de l'armée navale attachés à la flottille, ainsi que la qualité, les circonstances, et le lieu du délit; et les témoins qui auront été connus, devront être expressément mentionnés dans la plainte. (Art. 12, tit. 3.)

Le commandant des troupes de terre ou le commandant de la flottille qui recevra la plainte, en donnera récépissé à celui qui l'aura portée. Il mettra au bas de ladite plainte : *Soit informé ainsi qu'il est requis*, et il y inscrira le nom du rapporteur et du greffier qu'il aura choisis, et signera sa décision; ou, en cas de refus de son autorisation, il fera connaître le refus par ces mots : *Il n'y a point lieu à informer*; et dans les vingt-quatre heures il fera connaître les motifs de cette décision, savoir : le commandant des troupes de terre au ministre de la guerre; le commandant de la division de la flottille au ministre de la marine; et l'un ou l'autre ministre prononcera sans délai. (Art. 13.)

Si ledit commandant de terre ou celui de mer autorise l'information, le rapporteur qu'il aura nommé s'occupera sans délai à instruire le procès; de manière que dans l'espace de trois jours l'affaire soit jugée, ou contradictoirement, ou par contumace. (Art. 14.)

Le rapporteur entendra les témoins, s'il en existe, interrogera le prévenu, s'il est arrêté, et les fauteurs et complices qui pourraient être connus; et, s'il y a des preuves matérielles, il les constatera. (Art. 15.)

Chaque témoin sera cité par une cédule signée du rapporteur : elle lui sera remise par une ordonnance. (Art. 16.)

Les déclarations des témoins seront reçues à la suite les unes des autres, sur un seul cahier. (Art. 17.)

Chaque déclaration sera signée du témoin, du rapporteur et du greffier. Si le témoin ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention. (Art. 18.)

Le rapporteur interrogera l'accusé sur ses nom, prénom, âge, lieu de naissance,

BIU Cujas

et grade ou profession, ainsi que sur le délit et sur les circonstances. (Art. 19.)

S'il existe des preuves matérielles du délit, elles seront représentées à l'accusé, pour qu'il déclare s'il les reconnaît. (Art. 20.)

S'il y a plusieurs prévenus dans une même affaire, le rapporteur les interrogera séparément. Chaque interrogatoire, rédigé sur un cahier séparé, sera clos par la signature de l'accusé, du rapporteur et du greffier. (Art. 21.)

L'information étant terminée, le *conseil de guerre* sera assemblé. Si le *conseil de guerre* ne trouve point que l'instruction soit complète, il ordonnera un plus amplement informé qui ne pourra être prolongé au-delà de deux fois vingt-quatre heures. (Art. 22.)

Hors dans le cas prévu par le second paragraphe du précédent article, le *conseil de guerre*, une fois assemblé, ne pourra désemparer avant d'avoir jugé le procès pour lequel il aura été convoqué. Il entendra la lecture de l'information et des pièces du procès, s'il y en a, et l'interrogatoire de l'accusé. Il fera ensuite introduire l'accusé, entendra les témoins, les conclusions du rapporteur, et enfin la défense de l'accusé. (Art. 23.)

Le président, au nom et de l'avis du *conseil de guerre*, posera toutes les questions qui résulteront de la plainte. Elles seront posées de la manière suivante : *N.... est-il coupable de....?* (qualifier et spécifier le délit.) Si les circonstances relatives au délit exigent des questions particulières, elles seront posées chacune séparément, sans qu'il soit nécessaire de commencer par les circonstances les plus aggravantes. (Art. 24.)

Les questions ayant été ainsi définitivement posées en public et en présence de l'accusé, celui-ci sera reconduit en prison. Le président se retirera alors, avec les autres membres du *conseil*, pour délibérer, ou bien il fera sortir les spectateurs. Les membres du *conseil* délibéreront à huis clos, en présence du rapporteur seul. (Art. 25.)

Le président recueillera les voix, en commençant par le grade inférieur, et par le moins ancien dans chaque grade. Chacun des juges émettra son opinion par écrit, et la signera. (Art. 26.)

Le jugement sera rendu à la majorité absolue des voix; il sera inscrit sur un registre à ce destiné, lequel demeurera déposé entre les mains du chef d'état major de l'armée de terre, pour les délits qui auraient pu être commis par des individus appartenant à cette armée; et entre les mains du chef d'état-major de la division de la flottille, pour les délits commis par des individus dépendant de l'armée navale. L'information et les autres pièces du procès seront transcrites sur le même registre, et y seront annexées en original. L'énoncé du jugement rappellera les nom, prénom, lieu de naissance, âge, signalement et grade de l'individu jugé, ainsi que le corps ou le bâtiment auquel il appartient, ou sa profession, s'il est employé dans les chantiers, ateliers, magasins, hôpitaux ou autres dépendances de l'armée de terre ou de l'armée navale, actuellement affectés au service de la division de la flottille. (Art. 27.)

Si l'accusé est acquitté, il sera renvoyé à son corps ou au bâtiment auquel il appartient, ou au chantier, à l'atelier, au magasin ou hôpital dans lequel il était employé, pour y continuer son service. (Art. 28.)

Tout citoyen qui sera coaccusé ou complice d'un individu justiciable d'un *conseil de guerre spécial de la flottille nationale*, pour un délit commis sur un bâtiment de mer, ou dans quelque dépendance du service de terre ou de mer de ladite flottille, sera traduit au *conseil de guerre*. (Art. 29.)

Peines.

5. Les coupables appartenant à l'armée de terre seront condamnés aux peines portées par le code pénal militaire pour les délits dont ils auront été convaincus. (Art. 30, tit. 4.)

Les coupables appartenant à l'armée navale seront condamnés aux peines portées par le Code Pénal Maritime, excepté dans

BIU Cujas

les cas de désertion spécifiés dans les articles suivans. (Art. 31.)

Tout marin qui désertera de son bâtiment à vue de l'ennemi, sera condamné à mort, et fusillé. (Art. 32.)

Sera considéré comme déserteur à vue de l'ennemi, le marin embarqué sur un bâtiment de la flotille nationale, qui, dans les relâches auxquelles peuvent donner lieu les passages d'un port dans un autre, aurait abandonné pendant trois jours le bâtiment sur lequel il est employé, ou ne se trouverait pas présent à bord au moment du départ. (Art. 33.)

Il est défendu aux *conseils de guerre spéciaux de la flottille nationale*, sous peine de forfaiture, de commuer, ni de diminuer les peines portées contre les coupables de délits par les lois pénales militaires et les lois pénales maritimes. (Article 34.)

Les jugemens des *conseils de guerre spéciaux de la flottille nationale* ne seront sujets ni à appel, ni à cassation, ni à révision; ils seront exécutés à la diligence du rapporteur. (Art. 35.)

Exécution des jugemens.

6. Tout jugement d'un *conseil de guerre spécial de la flottille nationale*, sera exécuté dans les vingt-quatre heures. (*Ibid.*, art. 36, tit. 5.)

Pourra néanmoins le commandant de terre ou le commandant de mer de la division de la flottille, suivant l'arme ou le corps dans lequel servait le condamné, après avoir pris l'avis des deux officiers les plus anciens des grades les plus élevés parmi ceux qui sont employés sous ses ordres, suspendre l'exécution du jugement rendu par le *conseil de guerre spécial* de la division; à la charge par le commandant d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures au ministre de la guerre, ou à celui de la marine. (Art. 37.)

Si le condamné appartient à l'armée de terre, le jugement sera exécuté à la tête du camp; s'il appartient à l'armée navale, l'exécution sera faite sur le bâtiment sur lequel le condamné était employé. (Art. 38.)

31. CONSEIL DE PRÉFECTURE.

C'est un *conseil* particulier formé dans chaque département auprès du préfet, pour l'aider dans son administration. Ce *conseil* a ses attributions particulières. Le préfet y assiste quand il le juge à propos, et le préside alors. Il a voix prépondérante en cas de partage. Le *conseil de préfecture* est composé de cinq, ou de quatre, ou de trois membres, suivant la population de chaque département. *Voyez* les art. 2, 4 et 5 de la loi du 28 pluviose an 8 (bulletin 17, n° 115, 3e série), et pour les attributions du *conseil de préfecture*, voyez dans cette Table l'article *Administration*, § XIII, nombre 81, pag. 365 et 366.

32. CONSEIL GÉNÉRAL de département.

Il en est établi un dans chaque département, et il est composé de vingt-quatre, de vingt ou de seize membres, en proportion de la population. *Voyez* l'art. 2 de la loi du 28 pluviose an 8.

Il s'assemble chaque année; l'époque de sa réunion est déterminée par le gouvernement; la durée de sa session ne peut excéder quinze jours. *Voyez* dans cette Table l'article *Administration*, nombre 81, page 366, et les art. 6 et 7 de la loi du 28 pluviose an 8, ci-dessus citée.

Les conseils généraux des grandes communes peuvent sur leur biens ruraux ou leurs octrois, accorder aux archevêques, évêques et curés, une augmentation de traitement. (*Loi* du 18 germinal an 10, art. 67, bulletin 172, n° 1344, 3e série.) Ils sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable. (*Ibid.*, art. 71.) A défaut de presbytères, ils procureront aux curés et desservans un logement et un jardin. (*Ibid.*, art. 72.)

Ils font la répartition des conscrits à fournir entre les arrondissemens communaux. (*Loi du* 28 floréal an 10, art. 4, bulletin 191, n° 1595, 3e série, pag. 302.)

Les places vacantes dans les conseils généraux de département sont remplies à la nomination de l'empereur, sur deux citoyens qui lui sont présentés par chaque place vacante, par les colléges électoraux

BIU Cujas

de département. (*Sénatus-consulte* du 16 thermidor an 10, art. 30, bulletin 206, n° 1876, 3e série.) Ils se renouvellent par tiers tous les cinq ans. (*Ibid.*)

33. CONSEIL D'ARRONDISSEMENT.

Ce *conseil* a été formé dans chaque arrondissement communal, auprès du sous-préfet. Il est composé de onze membres; il s'assemble chaque année; l'époque de sa réunion est déterminée par le gouvernement; la durée de sa session ne peut excéder quinze jours.

Voyez ce que nous avons dit dans cette Table, à l'article *Administration*, nomb. 82, pag. 366.)

Ce *conseil* fait la répartition des conscrits entre les municipalités. (*Loi* du 28 floréal an 10, art. 4, bulletin 191, n° 1596, 3e série.)

Les colléges électoraux d'arrondissement présentent à l'empereur deux citoyens domiciliés dans l'arrondissement, pour chaque place vacante dans le *conseil d'arrondissement*. Un au moins de ces citoyens doit être pris hors du collége électoral qui le désigne. Les *conseils d'arrondissement* se renouvellent par tiers tous les cinq ans. (*Senatus-consulte du* 16 thermidor an 10, art. 30, bulletin 206, n° 1876, 3e série.)

34. CONSEILS MUNICIPAUX.

Ces *conseils* composés de dix, de vingt ou de trente membres, suivant la population, existent dans chaque ville, bourg ou autre lieu pour lequel il existait un agent municipal et un adjoint. Ces *conseils* s'assemblent chaque année le 15 pluviose, et peuvent rester assemblés quinze jours; ils peuvent être convoqués extraordinairement par ordre du préfet. *Voyez* dans cette Table l'article *Administration*, nomb. 83, pag. 367, et les art. 15, 16 et 17 de la loi du 28 pluviose an 8.

L'autorisation des *conseils municipaux* est nécessaire pour l'aliénation d'un terrain communal. *Voyez* dans cette Table l'article *Commune*, et l'arrêté du gouvernement du 29 nivose an 10, bulletin 159, n° 1217, 3e série, page 229.

Les *conseils municipaux* avec les maires choisissent les instituteurs des écoles primaires, déterminent la rétribution à fournir à ces instituteurs par les parens, et exemptent de cette rétribution ceux desdits parens qui seraient hors d'état de la payer. (*Loi sur l'instruction publique*, du 11 floréal an 10; bulletin 186, n° 1488, 3e série, page 217, art. 3 et 4.)

Ils désignent les conscrits hors d'état, par leurs infirmités, de soutenir les fatigues de la guerre; ils déterminent le mode de désignation des conscrits qui doivent faire partie du contingent; ils adressent au sous-préfet les noms, prénoms et signalemens des conscrits désignés, ou qui, de gré à gré, auraient été placés sur le tableau. (*Loi* du 28 floréal an 10, art. 5 et 6; bulletin 191, n° 1595.)

L'assemblée de canton présente deux citoyens pour chaque place vacante du *conseil municipal*. Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix ou plusieurs assemblées de canton, chaque assemblée présente pareillement deux citoyens pour chaque place du *conseil municipal*. (*Senatus-consulte* du 16 thermidor an 10, art. 10; bulletin 206, n° 1876, 3e série.)

Les membres des *conseils municipaux* sont pris, par chaque assemblée de canton, sur la liste des cent plus imposés du canton. Les *conseils municipaux* se renouvellent tous les dix ans. Le premier consul choisit les maires et adjoints dans les *conseils municipaux*; ils sont cinq ans en place; ils peuvent être renommés. (*Ibid.*, art. 11, 12 et 13.)

On peut être membre d'un *conseil municipal*, et d'un collége électoral d'arrondissement. (*Ibid.*, art. 33.)

Dans chaque assemblée générale de canton, lorsqu'il est question de nommer des membres pour le *conseil municipal* d'une ville au-dessus de cinq mille habitans, la liste des plus imposés du canton qui sont domiciliés dans chaque ville, est mise sur le bureau et présentée à chaque votant. (*Arrêté du gouvernement*, du 19 fructidor an 10; bulletin 213, n° 1964, 3e série, art. 11, pag. 681.)

Les *conseils municipaux* ont été renouvelés

BIU Cujas

par moitié en l'an 11, dans les villes au-dessus de cinq mille ames; l'autre moitié sera renouvelée en l'an 20, et ainsi de dix en dix ans, suivant l'art. 12 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10. (*Ibid.*, art. 81.)

Tous les *conseils municipaux* des villes au-dessus de cinq mille ames, étant de trente uniformément, selon l'art. 15 de la loi du 28 pluviose, les sortans seront au nombre de quinze : les membres sortant des *conseils municipaux* pourront être réélus. (*Ibid.*, art. 82 et 83.)

Les *conseils municipaux* des villes au-dessous de cinq mille habitans seront renouvelés par moitié en l'an 11, ensuite en l'an 20; et ainsi de dix en dix ans. (*Arrêté du gouvernement*, du 14 nivose an 11; bulletin 239, nº 2231, 3e série, pag. 314, art. 2.)

Le nombre sortant en l'an 11, sera de dix pour les communes au-dessus de deux mille cinq cents habitans, et de cinq pour celles au-dessous de ce nombre. (*Ibid.*, art. 3.)

Les préfets nommeront les membres des *conseils municipaux* avant le 1er vendémiaire prochain : ils pourront réélire les anciens. (*Ibid.*, art. 4 et 5.)

35. CONSEIL DES DOUANES.

Il y a un directeur général des douanes, et quatre administrateurs. Les frontières et les côtes de la république sont divisées par le directeur général entre les quatre administrateurs. Les administrateurs se réunissent en conseil d'administration; ce conseil est présidé par le directeur général.

Toutes les affaires contentieuses sont rapportées dans ce conseil; elles sont décidées à la majorité des voix. Les quatre administrateurs seuls délibèrent; en cas de partage des opinions, l'avis du directeur général les partage. Dans les affaires contentieuses il peut, lorsqu'il le juge nécessaire, suspendre l'effet d'une délibération, afin d'en référer au ministre des finances. (*Arrêté du gouvernement*, du 29 fructidor an 9; bulletin 104, nº 864, 3e série, art. 1, 2, 3 et 4, pag. 386.)

Voyez *Douanes*.

36. CONSEIL DE SANTÉ.

Par arrêté du gouvernement, du 4 germinal an 8 (bulletin 15, nº 107, 3e série), il avait été établi, près du ministre de la guerre, un *conseil de santé*, composé de trois membres qui étaient choisis dans les trois parties de l'art de guérir, parmi les officiers de santé qui avaient été employés en chef aux armées. Les fonctions spéciales de ce conseil consistaient dans la présentation aux places d'officiers de santé de tous grades, tant aux armées que dans les hôpitaux militaires; dans la correspondance avec les officiers de santé, en ce qui concerne l'art de guérir; dans la rédaction des instructions et observations sur le traitement des différens genres de maladies; dans l'examen, le choix et la répartition des médicamens et des instrumens de chirurgie nécessaires au service des hôpitaux.

Mais ce *conseil de santé* a été supprimé par arrêté du gouvernement, du 9 frimaire an 12 (bulletin 330, nº 3428, 3e série); et il a été remplacé par un service de santé composé de six inspecteurs généraux, dont deux médecins, trois chirurgiens et un pharmacien.

Voyez *Service de santé*.

37. CONSEIL DE SANTÉ DE LA MARINE.

Les établissemens de santé étaient connus sous le nom de *commission de santé*: le décret du 12 pluviose de l'an 3 (bulletin 118, nº 626), en réorganisant les commissions de santé, leur a donné le nom de *conseils de santé*.

L'arrêté du gouvernement, du 17 nivose an 9, relatif aux établissemens de santé de la marine et des colonies (bulletin 62, nº 456, 3e série, pag. 219), déclare, art. 8, que « le *conseil de santé* établi dans chaque port est maintenu; qu'il sera composé du premier médecin, du premier chirurgien, du premier pharmacien, de l'officier de santé consultant, et d'un secrétaire pris parmi les officiers de santé; que ce *conseil* discutera toutes les parties relatives au service de santé; qu'il sera présidé par le commissaire de marine chargé des hôpitaux, lorsqu'il y sera question de comptabilité ou

BIU Cujas

d'objets d'administration ; et, en son absence, par le plus ancien de service des officiers de santé qui en sont membres.

L'article 9 ajoute que « le commissaire de marine, chargé des hôpitaux, remettra au chef d'administration les délibérations du *conseil de santé* qui sont susceptibles de lui être soumises ; que le chef d'administration prononcera sur leur contenu, ou fera prononcer, s'il y a lieu, par le préfet maritime qui, lui-même, les transmettra au ministre de la marine, s'il le juge nécessaire.

Voyez *Service de santé maritime.*

38. CONSEIL DE FAMILLE.

1. On appelle *conseil de famille*, la réunion des parens ou amis choisis pour, au besoin, délibérer sur les intérêts des mineurs, des interdits, etc. La loi du 17 nivose an 2, article 53, substitua cette dénomination à celle d'*assemblée de famille* dont on s'était servi jusqu'alors en parlant des parens ou amis assemblés pour procéder à la nomination des tuteurs, des curateurs, etc., et régla que tous les partages qui seraient faits en exécution de ladite loi, seraient définitifs ; que s'il y avait un mineur, son tuteur, d'après l'avis du *conseil de famille*, composé de quatre parens ou amis non co-intéressés au partage, y stipulerait pour lui, sans qu'il fût besoin de ratification de sa part.

Attribution et convocation.

2. Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père, ni mère, ni tuteur élu par ses père et mère, ni ascendans mâles, comme aussi lorsque le tuteur des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu, par un *conseil de famille*, à la nomination d'un tuteur. (*Code Civil*, art. 405.)

Cette disposition est conforme au Droit Romain, qui n'ordonnait la tutelle dotive qu'à défaut de la tutelle testamentaire ou légitime.

Ce *conseil* sera convoqué soit sur la réquisition et à la diligence des parens du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office, et à la diligence du juge de paix du domicile du mineur. Toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur. (*Ibid.*, art. 406.)

Les art. 394 et 395 du Code imposent à la mère qui refuse la tutelle, ou qui se remarie, l'obligation de convoquer un *conseil de famille* pour faire nommer un autre tuteur à ses enfans. A son défaut, tout autre parent ou allié, même les amis, étaient autorisés par le Droit Romain à demander cette nomination. (L. 2, D. *qui petunt tut.*) La question était de savoir si les parens qui auraient négligé de former cette demande, seraient assujettis à des peines.

Dans le premier projet du Code on soumettait à la responsabilité les parens résidant dans le canton où la tutelle était ouverte, et suivant la proximité du degré ; on entendait même que cette responsabilité fût solidaire entre les parens de chaque degré : mais on objecta que les cantons étant aujourd'hui très-étendus, il arriverait que tous les parens ne seraient pas également instruits du décès ; qu'il semblerait donc juste de ne rendre responsable que les parens domiciliés dans la résidence du défunt, et les plus proches en degré.

On observa ensuite que cette responsabilité, autorisée en Bretagne, n'y était jamais pratiquée ; que, dans les autres provinces de France où les lois ne l'établissaient pas, on ne s'était pas apperçu que les intérêts des mineurs en souffrissent, parce que le ministère public veillait pour eux, et faisait apposer les scellés. On supprima donc ce qui concernait la responsabilité des parens, à raison du défaut de convocation du *conseil de famille* ; d'où l'on doit conclure qu'il n'y a plus de responsabilité.

Suivant cet article, c'est à la diligence du juge de paix que le *conseil* de famille doit être convoqué ; et nulle part ni dans ce titre du Code Civil, ni dans le titre 3 de la loi du 16-24 août 1790, le commissaire du gouvernement près le tribunal civil n'est chargé de cette convocation.

C'est d'après les dispositions de ces lois que

BIU Cujas

que dans la cause du sieur Gaillard contre sa fille, la cour de cassation, section civile, a, par arrêt du 27 frimaire an 13, cassé un arrêt de la cour d'appel de Lyon, qui avait préjugé la validité d'une nomination de tuteur faite par un *conseil de famille*, à la diligence du commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de cette ville.

Composition.

3. Le *conseil de famille* sera composé, non compris le juge de paix, de six parens ou alliés, pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte, que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne. Le parent sera préféré à l'allié du même degré, et parmi les parens du même degré, le plus âgé à celui qui le sera le moin. (*Code Civil*, art. 407.)

Il semblerait que le *conseil de famille* devrait toujours être composé en nombre impair, et on le proposa ainsi lors de la discussion de cet article; mais ce fut sans succès, parce que lorsqu'il y a partage, il doit être levé par le juge de paix, qui a voix délibérative.

Les frères germains du mineur, et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation du nombre porté dans l'article précédent. S'ils sont six et au-delà, ils seront tous membres du *conseil de famille*, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendans, et les ascendans valablement excusés s'il y en a. S'ils sont en nombre inférieur, les autres parens ne seront appelés que pour compléter le *conseil*. (Art. 408.)

Suivant la loi 9 (D. *de leg. tut.*), tous les frères germains, en quelque nombre qu'ils fussent, étaient également tuteurs. Cette disposition n'était pas suivie en France, où l'on ne nommait qu'un tuteur; mais il est très-naturel de les appeler tous au *conseil de famille*.

Dans le projet du Code Civil, les aïeules n'étaient point exclues de la tutelle légitime; seulement en cas de concours, la préférence était donnée aux mâles, comme dans les lois romaines.

Dans le projet de la section de législation, les aïeules étaient exclues de la tutelle légitime; mais on les admettait à la tutelle dative, si le *conseil de famille* les en jugeait capables. De là, deux questions se présentaient à résoudre : à défaut d'ascendans mâles, les aïeules seront-elles tutrices de droit? Si elles ne le sont pas, peuvent-elles au moins être nommées par le *conseil de famille?*

On décida d'abord qu'elles ne seraient pas tutrices de droit, parce que très-souvent leur âge seul les en rendrait incapables; et l'on ne s'arrêta pas même à la considération qu'elles pourraient s'en excuser, parce qu'il était à craindre que des conseils perfides ne les engageassent à accepter, quoiqu'elles fussent très-incapables.

Sur la seconde question, on dit que la tutelle était un office civil (L. 16, D. *de tutelis*), que les considérations qui avaient motivé une exception pour les mères, ne s'appliquaient pas avec la même force aux aïeules; que peut-être même on aurait mieux fait de ne confier aux mères que la garde de leurs enfans. D'après ces motifs, il semblait que l'aïeule serait exclue de la tutelle dative comme de la tutelle légitime. Cependant l'art. 442 préjuge bien évidemment le contraire, lorsqu'il dit : *Ne peuvent être tuteurs.... les femmes, autres que la mère et les ascendantes.*

L'art. 408 les appelle même déjà au *conseil de famille* : il était tout au moins aussi extraordinaire d'appeler les femmes au *conseil de famille*, que de les nommer tutrices. Ce conseil avait toujours été uniquement composé de mâles. Catellan (liv. 8, chap. 2) rapporte un arrêt du parlement de Toulouse, qui excluait en général les femmes de cette assemblée. Le seul parlement de Rouen permettait, par son règlement du 7 mars 1673, d'appeler les mères et les aïeules pour la nomination d'un tuteur, mais sans qu'elles y eussent voix délibérative. Au surplus, il fut convenu que dans tous les cas, la préférence devait être accordée aux ascendans de la ligne paternelle, parce que l'esprit de famille ne se trouve véritablement que dans cette ligne-là.

Lorsque les parens ou alliés de l'une ou

BIU Cujas

de l'autre ligne se trouveront en nombre suffisant sur les lieux ou dans la distance désignée dans l'art. 407, le juge de paix appellera, soit des parens ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur. (Article 409.)

Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parens ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parens ou alliés plus proches en degré, ou de même degrés que les parens ou alliés présens; de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques-uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les articles précédens. (Art. 410.)

Le délai pour comparaître sera réglé par le juge de paix, à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du *conseil*, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres. Toutes les fois que parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au-delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres. (Art. 411.)

Les parens, alliés ou amis ainsi convoqués, seront tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial. Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne. (Article 412.)

La disposition de cet article, qui autorise à se faire représenter, est contraire à l'usage des pays de droit écrit, où le parent convoqué devait se rendre en personne, et ne pouvait pas se faire représenter par un procureur; elle est même contraire aux principes du droit, qui ne veulent pas qu'on puisse subdéléguer une commission qui nous est donnée par la justice. Ainsi jugé en l'an 13 par la cour de cassation, section civile, dans une cause où des parens nommés par une femme demanderesse en divorce pour assister à une assemblée tenue suivant la loi du 20 septembre 1792, pour tâcher de la concilier avec son mari, s'étaient fait représenter par des mandataires. Quelques-uns des juges pensaient cependant le contraire par argument tiré de l'article 412; mais la majorité estima que cet article ne devait pas recevoir d'application hors le cas qui y est exprimé. Peut-être serait-il plus avantageux que les parens comparussent en personne au *conseil de famille*, parce que le mandataire ne peut pas deviner ce que son constituant aurait pensé dans des circonstances imprévues, et que c'est dans l'affection personnelle des parens, qui ne se délègue pas, que la loi a mis sa confiance. Cependant, d'un autre côté, il fallait bien venir au secours des parens qui se trouvent dans l'impossibilité de se rendre à l'assemblée.

On proposa d'exiger que le mandant désignât l'individu qu'il voulait élire; mais on répondit que c'était la délibération qui déterminait le choix; que d'ailleurs celui que le mandant aurai élu, pourrait être excusé; qu'il fallait donc que le mandataire fût autorisé à élire.

Tout parent, allié ou ami convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaîtra point, encourra une amende qui ne pourra excéder 50 francs, et sera prononcée sans appel par le juge de paix. (Article 413.)

S'il y a excuse suffisante et qu'il convienne soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer, en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix pourra ajourner l'assemblée ou la proroger. (Art. 414.)

Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des trois quarts au moins de ses membres convoqués sera nécessaire pour qu'elle délibère. (Art. 415.)

Il y aura donc au moins cinq membres présens, pour que le *conseil de famille* puisse délibérer.

Le *conseil de famille* sera présidé par le juge de paix, qui y aura voix délibérative et prépondérante en cas de partage. (Art. 416.)

BIU Cujas

Exclusions.

4. Ne peuvent être... membres des *conseils de famille* 1° les mineurs, excepté le père ou la mère ; 2° les interdits ; 3° les femmes, autres que la mère et les ascendantes ; 4° tous ceux qui ont, ou dont les père ou mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune, ou une partie notable de ses biens, sont compromis. (*Ibid.*, art. 442.)

Le droit romain portait plus loin l'exclusion de la tutelle résultant des procès : il décidait que celui qui, à raison de la tutelle, serait obligé d'intenter un procès contre sa sœur ou ses neveux, serait exclus de la tutelle : *Ne à pupilli defensione inhibeatur affectu.* (L. 23, C. *de excusat.*) Cette loi ne paraît plus applicable, puisque l'article 442 s'est borné aux procès que le tuteur ou les père ou mère du tuteur auraient avec le tuteur à raison de sa tutelle. Mais, ne doit-il pas en être autrement d'un procès que la femme ou les enfans du tuteur auraient avec le mineur ? Si l'affection présumée du tuteur pour ses père et mère est un motif d'exclusion ou d'excuse, à plus forte raison doit-il en être de même pour celle qu'il porte à sa femme et à ses enfans. Une loi qui défend le moins, prohibe bien le plus. (L. 110, D. *de reg. juris.*) D'ailleurs, le procès de la femme et des enfans du tuteur ne lui est-il pas en quelque sorte personnel ?

L'art. 445 du Code porte, que tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une tutelle, ne pourra être membre d'un *conseil de famille.* Ainsi en sont exclus de droit ceux qui ont souffert une condamnation à une peine afflictive ou infamante (article 443) ; ceux qui ont été destitués de la tutelle ; les gens d'une inconduite notoire ; ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité. (Art. 444.)

Fonctions.

5. Le *conseil de famille* nomme le tuteur dans les cas exprimés par l'art. 405 ; il nomme le subrogé tuteur. (Art. 420.) Il peut retirer la tutelle à celui qui s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir convoqué le *conseil de famille* pour la nomination du subrogé tuteur. (Art. 421.) Il prononce la destitution du tuteur à la diligence du subrogé tuteur, ou convoqué d'office par le juge de paix. (Art. 446.) Toute délibération du *conseil de famille* qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur. (Art. 447.) Le conseil est convoqué pour remplacer le tuteur qui se démet, et peut rendre la tutelle à celui qui la redemande (art. 431) ; il décide si la mère tutrice qui se remarie peut conserver la tutelle (art. 395), il confirme le choix du tuteur fait par la mère remariée et maintenue dans la tutelle. (Art. 400 et 401.) Il nomme parmi les ascendans de la ligne maternelle celui qui doit être tuteur. (Article 404.) Il délibère sur les excuses proposées par le tuteur nommé ; il peut les admettre ou les rejeter (art. 438 et 439) ; mais s'il les rejette, le tuteur peut se pourvoir contre sa décision devant les tribunaux, pour les faire admettre ; et s'il parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux qui auront rejeté l'excuse pourront être condamnés aux frais de l'instance. S'il succombe, il y sera condamné lui-même. (Articles 440 et 441.)

Le *conseil de famille* nomme un tuteur à l'enfant mineur non émancipé, resté sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père et mère, ni ascendans mâles (art. 405.) Il nomme un curateur au ventre, si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, (art. 393). Il autorise le subrogé tuteur à vendre ou affermer au tuteur les biens du mineur, à accepter la cession de droits ou créances contre son pupille (art. 450). Il règle par apperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle de l'administration de ses biens, lorsque la tutelle n'est pas gérée par les père et mère, (art. 454). Il détermine positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense. (Art. 455.)

Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par un *conseil*

BIU Cujas

de famille. Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue, ou d'un avantage évident. Dans le premier cas, le *conseil de famille* n'accorde son autorisation qu'après qu'il aura été constaté par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont suffisans. Le *conseil de famille* indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles. (Art. 457.)

Les délibérations du *conseil de famille* relatives à cet objet ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal civil de première instance, qui y statuera en la chambre du conseil, et après avoir entendu le commissaire du gouvernement. (Art. 458.)

Le tuteur ne peut accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du *conseil de famille*.... La succession répudiée au nom du mineur peut être reprise.... par le tuteur, autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du *conseil de famille*. (Art. 461 et 462.)

La donation faite au mineur ne peut être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du *conseil de famille*, et alors elle a, à l'égard du mineur, le même effet qu'à l'égard du majeur. (Art. 463.)

Aucun tuteur ne peut introduire en justice aucune action relative aux droits immoliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du *conseil de famille*. La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer au partage; mais il pourra sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur. (Art. 464 et 465.)

Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur qu'après y avoir été autorisé par le *conseil de famille*, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le commissaire du gouvernement près le tribunal civil. La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le tribunal civil, après avoir entendu le commissaire du gouvernement. (Art. 467.)

Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un *conseil de famille*, et, s'il y est autorisé par ce *conseil*, provoquer la réclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet au titre *de la puissance paternelle*. (Art. 468.)

Le *conseil de famille* fixe l'époque où le tuteur, autre que le père et la mère, peut être tenu de remettre au subrogé tuteur, durant la tutelle, des états de situation de sa gestion. (Art. 470.)

Le mineur resté sans père ni mère, peut, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le *conseil de famille* l'en juge capable. En ce cas, l'émancipation résulte de la délibération qui l'a autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du *conseil de famille*, fait dans le même acte, que le mineur est émancipé. (Art. 478.)

Le *conseil de famille* nomme le curateur qui doit assister le mineur émancipé dans le compte qui lui est rendu. (Art. 480.) Le mineur émancipé ne peut faire d'emprunts, sous aucun prétexte, sans une délibération du *conseil de famille*, homologuée par le tribunal civil, après avoir entendu le commissaire du gouvernement. (Art. 483.) Le *conseil de famille* peut priver le mineur du bénéfice de l'émancipation, lorsqu'il a contracté des obligations qui ont été susceptibles de réduction. (Art. 485.)

Le *conseil de famille* donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée, (art. 494); mais ceux qui ont provoqué l'interdiction ne peuvent faire partie du *conseil de famille* : cependant l'époux ou l'épouse, et les enfans de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans y avoir voix délibérative. (Art. 495.) Le tribunal ne peut interroger le défendeur qu'après avoir reçu l'avis du *conseil de famille*. (Art. 496.)

Dans le cas où la femme est nommée tutrice de son mari interdit, le *conseil de famille* règle la forme et les conditions de l'administration, sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se

BIU Cujas

croirait lésée par l'arrêté de la famille, selon les caractères de la maladie et l'état de la fortune de l'interdit. (Art. 567.) Le *conseil de famille* peut arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice. (Art. 510.)

Un avis du *conseil de famille*, homologué par le tribunal, sur les conclusions du commissaire du gouvernement, règle, dans le cas du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot, ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales. (Art 511.)

L'action en partage à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs, spécialement autorisés par un *conseil de famille*. (Art. 817.) Ce conseil prononce sur l'inscription à prendre par le mineur sur certains immeubles. (Art. 2141.)

Le *conseil de famille* défère aux ascendans les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire, la surveillance des enfans de l'absent. (Art. 142.)

Le *conseil de famille* autorise par son consentement le mariage des fils ou filles mineurs de vingt-un ans qui n'ont ni père, ni mère, ni aïeul, ni aïeule en état de manifester leur volonté. (Art. 160.) Lorsque le consentement du *conseil de famille* requis par cet article n'a pas été obtenu, le frère ou la sœur, à défaut d'aucun ascendant, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, peuvent former opposition au mariage. (Art. 174.) Le mariage contracté sans le consentement du *conseil de famille*, dans le cas où ce consentement est nécessaire, peut être attaqué par ceux dont le consentement était requis. (Art. 182.)

Voyez *Interdit*, *Mariage*, *Mineur*, *Tutelle*, etc.

39. CONSEIL JUDICIAIRE.

Le *conseil judiciaire* est la personne qu'un tribunal commet par un jugement pour surveiller les actions de celui qui, étant majeur, n'est pas en état de se bien conduire par lui-même. Ainsi la justice soumet à un *conseil judiciaire* le téméraire plaideur, à l'effet qu'il ne puisse plus entreprendre inconsidérément aucun procès sans l'avis par écrit de l'avocat qui lui est nommé pour conseil. Elle y soumet l'interdit ou celui qui mérite de l'être, pour cause de démence ou de dissipation, auquel cas il ne peut rien faire sans l'avis de son *conseil*.

Voyez *Interdiction*, *Interdit*, *Prodigue*, etc.

L'art. 499 du Code Civil dispose, « qu'en rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un *conseil* qui lui sera nommé par le même jugement. »

On ne trouve pas dans l'énumération que porte cet article, la défense de tester ou de recevoir par donation : cependant le § 2, inst. *qui testam. fac. possunt*, ôtait à l'interdit pour prodigalité la faculté de tester; et l'art. 935 du Code Civil décide de même que l'interdit ne peut pas seul accepter une donation; mais ces autorités ne sont pas applicables à l'hypothèse de l'art. 499, de même qu'à l'article 513, dont nous allons parler dans un moment, parce qu'un homme auquel on donne simplement un *conseil*, n'est pas pour cela interdit. Et en effet, cet homme n'est pas incapable de la vie civile; il peut se marier et faire un testament, ce que ne peuvent pas les interdits pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur.

Tout jugement portant interdiction, ou nomination d'un *conseil*, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit dans les dix jours sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement. (Art. 501.)

Cette inscription a lieu afin que le public soit prévenu de ne pas contracter avec l'interdit. Il est indubitable que le défaut d'affiche rendrait les parens non recevables à quereller un acte qu'un tiers aurait passé de bonne foi avec l'interdit; il est certain du moins que le notaire qui aurait reçu cet acte malgré que l'interdiction lui eût

BIU Cujas

été dénoncée, serait garant de tous dommages et intérêts envers la partie induite en erreur, suivant un arrêt du parlement de Paris, du 17 janvier 1661, rapporté par Soefve. (Voyez le *Traité des Minorités*, ch. 3, pag. 11 et 12.)

L'interdiction ou la nomination d'un *conseil* aura son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par l'interdit, ou sans l'assistance du *conseil*, seront nuls de plein droit. (Art. 502.)

Est-ce du jour du jugement de première instance, ou de celui du jugement d'appel que l'interdiction, ou la nomination du *conseil* ont leur effet? Il paraît, d'après les termes de l'article et la discussion à laquelle il a donné lieu, que c'est du jour du jugement de première instance; mais cela doit s'entendre dans le cas où ce jugement serait confirmé, et qu'il fût déclaré par le tribunal d'appel qu'il n'y avait pas lieu à l'interdiction; les actes passés dans l'intervalle par le défendeur seraient valables. (*Traité des Minorités*, 2e partie, pag. 13.)

Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner ni de grever leurs biens d'hypothèques sans l'assistance d'un *conseil* qui leur est donné par le tribunal. (Art. 513.)

La défense de procéder sans l'assistance d'un conseil peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction; leur demande doit être instruite et jugée de la même manière; cette défense ne peut être levée qu'en observant les mêmes formalités. (Art. 514.)

Aucun jugement d'interdiction, ou de nomination de *conseil* ne pourra être rendu, soit en première instance, soit en cause d'appel, que sur les conclusions du commissaire du gouvernement. (Art. 515.)

40. CONSEIL SPÉCIAL DE TUTELLE.

Suivant l'art. 390 du Code Civil, la tutelle des enfans mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère; néanmoins, suivant l'article 391, le père pourra nommer à la mère survivante et tutrice un *conseil spécial*, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle. Si le père spécifie les actes pour lesquels le *conseil* sera nommé, la tutrice sera habile à faire les autres sans son assistance. L'art. 392 ajoute que cette nomination de *conseil* ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes: 1° par acte de dernière volonté; 2° par une déclaration faite, ou devant le juge de paix, assisté de son greffier, ou devant notaires.

Suivant le droit romain, la nomination de tuteur ne pouvait être faite que par testament ou par codicille (L. 3. D. *De test. tut.*); en sorte que si le testament était nul par un autre vice que celui de la prétérition, ou si l'héritier institué répudiait, la nomination du tuteur était également caduque ou nulle. (L. 9 et 31, *De test. tut.*, et 2, *De confirm. tut.*)

Voyez *Tutelle*.

1. CONSEILLERS. *Tome 5, page 269.*

2. CONSEILLERS D'ÉTAT.

Tome 5, page 270.

Addition.

Les *conseillers d'état* de l'ancien gouvernement ont été supprimés par la loi du 27 avril-25 mai 1791.

Pour la formation du conseil d'état du nouveau gouvernement, les *conseillers d'état* ne peuvent être pris que parmi les citoyens dont les noms se trouvent inscrits sur la liste nationale. (*Constitution* de l'an 8, art. 58.)

Les fonctions des *conseillers d'état* ne donnent lieu à aucune responsabilité. (*Ibid.*, art. 69.)

Lorsqu'un membre du conseil d'état a été porté pendant cinq années sur la liste des membres du conseil en service ordinaire, il reçoit un brevet de *conseiller d'état* à vie. Lorsqu'il cesse d'être porté sur la liste du conseil d'état en service ordinaire ou extraordinaire, il n'a droit qu'au tiers du traitement de *conseiller d'état*. Il ne perd son titre et ses droits que par un jugement de la haute cour impériale, emportant

BIU Cujas

peine afflictive ou infamante. (*Sénatus-consulte* du 28 floréal an 12, art. 77.)

Voyez *Conseil d'état* et *Haute cour impériale.*

3. CONSEILLER D'HONNEUR.

Tom. 5, pag. 272.

4. CONSEILLER DU ROI.

Tom. 5, pag. 273.

CONSENS. *Tome 5, page 273.*

1. CONSENTEMENT. *Tome 5, page 274.*

Addition.

1. *Consentement* se dit aussi d'un acte par lequel on agrée et l'on permet ce que les autres veulent. Le *consentement* se demande aux personnes intéressées; la *permission* au supérieur; l'agrément à celui qui a inspection sur la chose dont il s'agit.

Mariage.

2. Il n'y a point de mariage lorsqu'il n'y a point de *consentement.* (*Code Civil*, art. 146.) Il s'agit ici du *consentement* des parties contractantes. Pour qu'elles puissent valablement donner leur *consentement*, il faut qu'elles aient l'âge requis par les lois, et qu'elles jouissent de leur état. Si elles n'ont point acquis cet âge, elles ne peuvent pas contracter mariage sans le *consentement* d'autrui.

Le fils qui n'a point atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis; la fille qui n'a point atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le *consentement* de leurs père et mère. En cas de dissentiment, le *consentement* du père suffit. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le *consentement* de l'autre suffit. (*Code Civil*, art. 148 et 149.)

Dans le droit romain, les enfans de famille, quel que fût leur âge, ne pouvaient se marier sans le *consentement* de leur père ou de leur aïeul paternel. (L. 2, D. *de ritu nupt.*) Mais c'était principalement à cause de la puissance paternelle; et les enfans émancipés n'avaient pas besoin de ce *consentement;* il était censé donné par l'acte même d'émancipation. (L. 25, *eod.*)

En France, on s'est toujours dirigé par d'autres maximes. Ce n'était pas à cause de la puissance paternelle, mais bien pour l'honnêteté publique, pour le respect que les enfans doivent à ceux dont ils tiennent le jour, pour l'amour présumé de ceux-ci, et afin de prévenir les effets dangereux des passions des autres, dans l'acte le plus important de la vie, que l'édit de février 1556, l'ordonnance de Blois, la déclaration du 26 novembre 1639, et les édits de mars et de juin 1697, exigeaient le *consentement* des père et mère, soit que les enfans fussent émancipés ou non, et tant pour les premières, que pour les secondes noces.

On distinguait cependant les enfans mineurs de ceux qui étaient majeurs; et ceux qui n'avaient que vingt-cinq ans, de ceux qui en avaient trente. Le mariage des mineurs contracté sans le *consentement* des père et mère, était nul; celui des majeurs qui n'avaient pas encore trente ans, n'était pas considéré comme nul, parce que les ordonnances ne prononçaient la nullité qu'à l'égard des mariages des mineurs. Mais les garçons qui n'avaient pas obtenu ce *consentement*, et les filles qui ne l'avaient pas requis, encouraient la peine de l'exhérédation. Enfin les garçons même de trente ans, qui se mariaient sans avoir requis ce *consentement*, étaient sujets à la même peine. (Voyez d'*Héricourt*, part. 3, chap. 5, et l'auteur des nouvelles notes sur Fevret, liv. 5, ch. 2, etc.)

Le *consentement* de l'époux survivant, quoique remarié, suffit, mais est nécessaire pour le mariage de l'enfant. Cependant, Boutaric dans ses Institutions au droit français, sur le titre *de nuptiis*, prétend que lorsque la mère est remariée, les enfans du premier lit, quoique mineurs, peuvent se marier sans son *consentement*, pourvu qu'ils l'aient requis; mais Serres, sur le même titre, soutient le contraire, d'après l'autorité de Graverol et de Bretonnier, et n'admet l'exception qu'à l'égard d'une mère vivant scandaleusement. L'opinion de Serres est sans doute la meilleure; mais alors il faut un conseil de famille.

BIU Cujas

Lorsque cet article parle de l'époux qui est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, il entend le furieux, l'imbécille ou l'absent. Quant au condamné à une peine emportant mort civile, il faut distinguer celui qui l'est par contumace, d'avec celui qui a été condamné contradictoirement. Ce dernier est regardé comme mort, et ne peut pas manifester sa volonté; mais quand au condamné par contumace, s'il est encore dans les cinq ans, il ne peut pas être considéré comme mort civilement, puisque d'après notre nouvelle jurisprudence, la mort civile n'est encourue qu'au bout de cinq ans. Il peut donc manifester son *consentement;* mais s'il ne le fait pas par la crainte d'être découvert, ou par toute autre raison, il faut alors le considérer comme absent; et, dans ce cas, le *consentement* de l'époux restant suffit pour autoriser le mariage.

Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent. S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du *consentement* de l'aïeul. (*Code Civil,* art. 150.)

Dans le droit romain, c'était le *consentement* de l'aïeul paternel qui était nécessaire, lorsque le père était mort, et on ne demandait pas celui de l'aïeul maternel. Cette loi avait bien son principal fondement sur l'autorité paternelle; mais on peut dire qu'elle était aussi une conséquence naturelle de la supériorité du sexe masculin, et de la préférence que l'on a toujours donnée à l'avis du père sur celui de la mère. On peut dire encore qu'elle dérivait de l'affection que tous les hommes ont pour leur nom de famille, affection qu'on ne trouvera jamais avec le même degré d'énergie, dans des ascendans maternels pour des petits-enfans qui ne portent pas leur nom; affection qu'on a vainement cherché à détruire par des idées démagogiques; et qu'on retrouve au même degré dans les républiques et dans les monarchies.

Les enfans de famille ayant atteint la majorité fixée par l'art. 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander par un acte respectueux et formel, le *consentement* de leurs père et mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté. (Art. 151.)

Depuis la majorité fixée par l'art. 148, jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour le fils, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux prescrit par l'article précédent et sur lequel il n'y aurait pas de *consentement* au mariage, sera renouvelé deux autres fois, de mois en mois; et un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage. (Art. 152.)

Après l'âge de trente ans, il pourra être, à défaut de *consentement* sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage. (Art. 153.)

L'acte respectueux sera notifié à celui ou ceux des ascendans désignés dans l'article 151, par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins; et dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse. (Art. 154.)

En cas d'absence de l'ascendant, auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence; ou à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête; ou s'il n'y a point encore de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant avait son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par le juge de Paix. (Article 155.)

Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, sans que le *consentement* des pères et mères, celui des aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées, et du commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance du lieu où le mariage aura

BIU Cujas

aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'art. 192, et en outre à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six mois. (Art. 156.)

Lorsqu'il n'y aura pas eu d'actes respectueux dans le cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aura célébré le mariage, sera condamné à la même amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois. (Art. 157.)

Ces six articles intercalés le 21 pluviose an 12, dans le chap. 1er du tit. 5, liv. 1er du Code Civil, ont eu pour objet de rétablir le respect dû à l'autorité paternelle, beaucoup affoibli par l'effet de la révolution, et qu'il sera bien difficile de faire renaître dans l'état de démoralisation où nous sommes arrivés.

On demandait, lors de la discussion de ces articles que les ministres du culte ne pussent pas administrer la bénédiction nuptiale aux époux qui ne représenteraient pas les actes respectueux ; mais on répondit qu'il ne fallait pas donner à ces ministres une espèce de révision sur les actes de l'autorité civile; que d'ailleurs ces ministres, ne tenant point de registres, on ne pourrait pas les convaincre d'infraction à la loi. Il est certain du moins que les registres qu'ils tiennent n'ont point d'authenticité légale.

L'empereur observa que le ministre du culte n'était pas en faute, l'orsqu'il imprimait le sceau de la religion à un mariage qui avait déjà reçu celui de la loi ; qu'on ne pouvait pas même l'obliger à bénir un mariage valable, suivant les lois civiles, lorsqu'il y appercevait quelque empêchement canonique ; que cependant, si son refus était mal fondé, il pourrait y avoir lieu à l'appel comme d'abus, lequel serait porté au conseil d'état. C'est une question digne d'être examinée que celle de savoir si un ministre peut être ainsi contraint dans les actes de son ministère.

On demanda que le délai entre l'acte respectueux et celui du mariage fût porté à six mois, pour donner aux passions le temps de se calmer. On répondit que ce délai occasionnerait peut être des désordres plus fâcheux que le mariage qu'on voulait empêcher.

On a soutenu que l'exhérédation prononcée par les anciennes ordonnances contre les enfans majeurs qui se marient sans avoir fait à leurs pères et mères des actes respectueux, devait encore avoir lieu, par cela seul que le Code Civil n'en parle pas, et ne les abroge pas formellement; mais il suffit qu'il n'en parle pas, et qu'il se contente d'infliger des peines à l'officier de l'état civil qui célèbre le mariage sans que ces actes lui soient représentés, pour que l'exhérédation soit abolie, d'autant plus que les anciennes lois prononçaient des peines même plus fortes contre les curés dans le même cas.

D'ailleurs l'exhérédation étant abolie pour des cas bien plus graves que celui de se marier sans avoir requis le *consentement* des parens, comment prétendre que le Code ait entendu la conserver pour celui-ci ?

Suivant un arrêt de règlement du parlement de Paris, du 27 août 1692, l'enfant était obligé de se transporter en personne chez ses père et mère, pour leur faire la sommation respectueuse; mais le Code ne l'exigeant pas, cette formalité ne doit plus être regardée comme nécessaire.

Enfans naturels.

3. Les dispositions contenues aux articles 148 et 149, et les dispositions des articles 151, 152, 153, 154 et 155, relatives à l'acte respectueux qui doit être fait aux père et mère, dans le cas prévu par ces articles, sont applicables aux enfans naturels légalement reconnus. (Art. 158.)

Cet article ne parle, à l'égard des enfans naturels, que des père et mère, et non des aïeuls et aïeules, parce que la loi ne leur reconnaît pas d'autres ascendans.

L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra avant l'âge de vingt-un ans révolus, se marier sans avoir obtenu le *consentement* d'un tuteur *ad hoc*, qui lui sera nommé. (Art. 159.)

On disait, pour combattre cet article, que l'enfant naturel non reconnu n'appartenait à personne, et qu'on devait le laisser

BIU Cujas

jouir librement des droits que lui donnait sa position; que n'ayant d'ailleurs ordinairement aucun bien, il n'avait pas besoin de tuteur pour régler ses conventions de mariage; mais on observa qu'on peut faire du bien à son enfant naturel sans le reconnaître, et que la société devait à cet enfant une protection d'autant plus spéciale, qu'il est destitué de tout autre appui.

Mineurs privés d'ascendans.

4. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-un ans ne peuvent contracter mariage sans le *consentement* du conseil de famille. (Art. 160.)

Il faut observer que ce n'est qu'à défaut absolu d'ascendans d'aucun côté, que la loi appelle le conseil de famille.

Voyez *Conseil de famille.*

Divorce.

5. Le *consentement* mutuel des époux est un des moyens adoptés par la loi pour opérer la dissolution du mariage. Mais aujourd'hui cette voie, hérissée de difficultés, et d'un faible avantage pour les époux qui ont le courage de l'entreprendre, n'est plus aussi scandaleuse que l'était le divorce par *consentement* mutuel introduit par la loi du 20 septembre 1792.

Le *consentement* mutuel des époux ne sera point admis, si le mari a moins de vingt-cinq ans, ou si la femme est mineure de vingt-un ans. (*Code Civil*, art. 275.)

Le *consentement* mutuel ne sera admis qu'après deux ans de mariage. (Art. 276.)

Il ne pourra plus l'être après vingt ans de mariage, ni lorsque la femme aura quarante-cinq ans. (Art. 277.)

Dans aucun cas, le *consentement* mutuel des époux ne suffira, s'il n'est autorisé par leurs pères et mères, ou par leurs autres ascendans vivans, suivant les règles prescrites par l'art. 150, au titre du *Mariage.* (Art. 278.)

Voyez ci-après l'article *Divorce par consentement mutuel.*

Conventions.

6. Le *consentement* de la partie qui s'oblige est une des quatre conditions essentielles pour la validité d'une convention. (*Code Civil*, art. 1108.)

Il n'y a point de *consentement* valable, si le *consentement* n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. (Art. 1109.)

Cette disposition est le résumé de la loi 116, D. *de reg. juris*, et de la loi 1re *de pactis : nihil consensui tam contrarium est.... quàm vis acque metus. Non videntur qui errant, consentire. Pacta conventa quæ neque dolo malo*, etc.

Voyez *Dol, Erreur, Obligations, Violence*, etc.

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur *consentement* mutuel, ou pour les causes que la loi autorise; elles doivent être exécutées de bonne foi. (Art. 1134.) *Contractus legem dedit.* (L. 23, D. *de reg. juris.*)

Communauté.

7. Sous le régime de la communauté, le mari ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son *consentement.* (*Code Civil*, art. 1428.)

1. CONSERVATEUR. (*Juridiction.*)

Tome 5, page 274.

2. CONSERVATEUR DES CHASSES.

Tome 5, page 274.

Voyez *Garde-chasse.*

3. CONSERVATEUR DES FOIRES.

Tome 5, page 275.

4. CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. *Tome 5, page 276.*

Addition.

1. Il n'existe plus aujourd'hui de *conservateurs* que sur les immeubles relative-

BIU Cujas

ment aux hypothèques; mais ils sont de nouvelle création. Tous les offices ayant été supprimés en 1790, ceux de *conservateurs des hypothèques* furent de ce nombre. Leur liquidation et leur remboursement furent ordonnés par la loi du 7-12 septembre 1790, art. 6, pag. 38. Néanmoins les chanceleries pour la conservation des hypothèques furent maintenues auprès de chaque tribunal de district; il fut créé des administrateurs des droits d'hypothèques, et par le décret du 27 janvier 1791, ils furent autorisés à choisir parmi les anciens titulaires les préposés par qui ils jugeraient à propos de faire desservir ces chancelleries. L'art. 6 de ce décret dispose, que les droits ci-devant attribués à l'office de garde des sceaux desdites chancelleries, seront provisoirement perçus au profit du trésor public, et qu'il en sera rendu compte avec les autres droits des hypothèques.

Cette organisation s'est maintenue jusqu'à l'époque du 9 messidor an 3, où fut portée la loi sur le nouveau régime hypothécaire (bulletin 164, n° 963, 1re série.)

Par le chapitre 9 de cette loi, il fut disposé, art. 229, qu'il y aurait en chaque district, dans la commune où le tribunal civil est établi, un bureau de la *conservation des hypothèques*, et à Paris, un bureau de la conservation générale des hypothèques.

Le bureau de la conservation des hypothèques en chaque district était divisé en autant d'arrondissemens qu'il existait de bureaux de la perception des droits d'enregistrement. Les registres devaient être tenus séparément pour chacun de ces arrondissemens sans aucun mélange de l'un à l'autre. (art. 230.)

Le bureau de la conservation des hypothèques devait être composé: 1° d'un conservateur qui aurait seul la signature des cédules hypothécaires pour tous les arrondissemens; 2° du nombre nécessaire d'agens à sa nomination et destitution, et à chacun desquels il affecterait un ou plusieurs arrondiseemens contigus, suivant les localités et les besoins du service. (Art. 231.)

Le *conservateur* était responsable de tout le travail du bureau, sauf son recours contre ses agens. Il devait correspondre avec le *conservateur* général à Paris, et il était placé sous sa direction et sa surveillance. (Art. 232 et 233.)

Le traitement annuel du *conservateur* de district et de ses agens était déterminé par le *conservateur* général, sous l'approbation du gouvernement; le *conservateur* de district était à la nomination du *conservateur* général, qui avait droit de le destituer. (Art. 234 et 235.)

Le bureau de la conservation générale des hypothèques à Paris, était administré par un *conservateur* général, lequel avait la nomination et destitution de tous les agens et employés qui en faisaient le service. (Article 244.)

Le *conservateur* général était sous la surveillance du gouvernement. Sa nomination était faite par le corps législatif sur la présentation du gouvernement. (Art. 246 et 247.)

La loi du 11 brumaire an 7, sur le régime hypothécaire, a apporté des changemens considérables à celle du 9 messidor an 3, et a exigé une nouvelle organisation des bureaux de la conservation des hypothèques. Néanmoins l'art. 55 de cette loi portait qu'en attendant cette organisation, le service serait provisoirement continué, d'après les dispositions de cette loi, par ceux établis en exécution de la loi du 9 messidor an 3.

Enfin, par la loi du 21 ventose an 7 (bulletin 266, n° 2627, 2e série titre 3, chap. 2 art. 29), la conservation générale des hypothèques, créée par la loi du 9 messidor an 3, a été définitivement supprimée, et il a été ordonné qu'immédiatement après la publication de la présente loi, le conservateur général des hypothèques cessera toutes fonctions.

Les registres, titres et papiers arrêtés et inventoriés, ont été, à la diligence du commissaire du directoire exécutif, transportés au bureau des hypothèques de l'arrondissement, pour y demeurer déposés. (*Ibid.*, chap. 3, art. 37.)

Le *conservateur* général et les *conservateurs* particuliers supprimés, chacun en ce qui les concerne, sont demeurés garans de

BIU Cujas

toutes pertes ou soustraction de pièces qui n'auraient point été comprises dans les inventaires ordonnés par les art. 30 et 34 de la présente loi ; ils ont été déclarés également responsables des retards et oppositions qui auraient pu avoir été apportés par eux ou leurs agens, tant à la confection desdits inventaires, qu'au dépôt des pièces inventoriées (art. 38.) Ainsi a cessé d'exister cette corporation purement financière, qui n'a jamais joui complètement de son organisation.

Par l'art. 1er du titre 1er chap. 1er de la même loi, la conservation des hypothèques a été remise à la régie nationale de l'enregistrement, chargée d'en confier l'exécution aux receveurs de l'enregistrement, dans les lieux et suivant les formes déterminées par ladite loi.

Bureaux.

2. Il y aura un bureau de la conservation des hypothèques par chaque arrondissement de tribunal de police correctionnelle ; il sera placé dans la commune où siège le tribunal. Si, dans le même arrondissement, le tribunal civil et le tribunal de police correctionnelle siègent dans deux communes différentes, le bureau sera placé dans la commune où siège le tribunal civil. (*Loi* ci-dessus citée du 21 ventose an 7, tit. 1er, chap. 2, art. 2.)

Il sera placé dans chaque bureau de la conservation des hypothèques un tableau divisé en trois colonnes : la première contiendra, par ordre alphabétique, le nom des communes de l'arrondissement ; la seconde désignera l'ancien arrondissement dont chacune d'elles faisait partie ; la troisième indiquera dans quel bureau de la nouvelle organisation hypothécaire auront été déposés les registres des inscriptions et transcriptions antérieures à sa mise en activité, et relatives à chaque commune. (*Ibid.* art. 39.)

Agens et leurs fonctions.

3. Les préposés de la régie à la conservation des hypothèques seront chargés : 1° de l'exécution des formalités civiles prescrites pour la conservation des hypothèques et la consolidation des mutations de propriétés immobilières ; 2° de la perception des droits établis au profit du trésor public pour chacune de ces formalités. (*Ibid.*, art. 3.)

Avant d'entrer en exercice, chaque préposé fera enregistrer sa commission au greffe civil du département ; il y prêtera le serment prescrit par la loi du 19 fructidor an 5, et celui de remplir avec fidélité et exactitude les fonctions qui lui sont confiées (Art. 4.)

Cautionnement.

4. Le préposé fournira en outre un cautionnement en immeubles. Il sera payé, pour l'enregistrement dudit cautionnement, un droit fixe d'un franc. Le cautionnement sera reçu par le tribunal civil de la situation des biens, contradictoirement avec le commissaire du directoire exécutif près le même tribunal. (*Ibid.*, art. 5.)

Le préposé sera tenu de faire recevoir son cautionnement, et d'en justifier à la régie nationale dans le mois de l'enregistrement de sa commission. Il déposera dans le même délai, une expédition de la réception dudit cautionnement, au greffe du tribunal civil dans l'arrondissement duquel il remplira ses fonctions. (Art. 6.)

L'inscription du cautionnement sera faite à la diligence et aux frais du préposé ; elle subsistera pendant toute la durée de sa responsabilité, sans avoir besoin d'être renouvelée. (Art. 7.

Le cautionnement ci-dessus demeure spécialement et exclusivement affecté à la responsabilité du préposé à la conservation des hypothèques, pour les erreurs et omissions dont la loi le rend garant envers les citoyens. Cette affectation subsistera pendant toute la durée des fonctions, et dix années après ; passé lequel délai, les biens servant de cautionnement seront affranchis de plein droit de toute action de recours qui n'aurait point été intentée dans cet intervalle. (Art. 8.)

Le passage d'un bureau dans un autre n'emportera point d'obligation d'un nouveau cautionnement ; celui déjà fourni subsistera pour le nouveau bureau, sauf à suppléer, s'il y a lieu. Le cautionnement

BIU Cujas

sera de 20,000 fr. pour une population de 50,000 individus et au-dessous; de 30,000 fr. pour une population de 50 à 100 mille individus; de 40,000 fr. pour une population de 100 à 150 mille individus; de 50,000 fr. pour une population de 150 à 200,000 individus et au-dessus; il sera de 100,000 fr. pour la commune de Paris. (Art. 10 et 11.)

Domicile.

5. Les préposés à la conservation des hypothèques auront domicile dans le bureau où ils rempliront leurs fonctions, pour les actions auxquelles leur responsabilité pourrait donner lieu. Ce domicile est de droit; il durera aussi long-temps que la responsabilité des préposés. Toutes poursuites à cet égard pourront y être dirigées contre eux, quand même ils seraient sortis de place, ou contre leurs ayant cause. (*Ibid.* art. 9.)

Absence ou vacance.

6. En cas d'absence ou d'empêchement d'un préposé, il sera suppléé par le vérificateur ou l'inspecteur de l'enregistrement dans le département, ou bien, à leur défaut, par le plus ancien surnuméraire du bureau. Le préposé demeurera garant de cette gestion, sauf son recours contre ceux qui l'auront remplacé. (*Ibid.* art. 12.)

S'il y a vacance d'un bureau par mort ou autrement, le cas de démission excepté, il sera rempli provisoirement par le vérificateur ou l'inspecteur de l'enregistrement, ou bien, à leur défaut, par le plus ancien surnuméraire du bureau. Ils demeureront responsables de leur gestion. La régie pourvoira sur le champ à la place vacante. (Art. 13.)

Nul préposé démissionnaire ne pourra quitter ses fonctions avant l'installation de son successeur, à peine de répondre de tous dommages et intérêts auxquels la vacance momentanée du bureau pourrait donner lieu. (Art. 14.)

Traitement.

7. Le traitement des préposés à la conservation des hypothèques est réglé ainsi qu'il suit: 1° ils auront sur la recette des droits d'hypothèque, jointe aux autres recettes dont ils sont chargés, les remises accordées sur les droits d'enregistrement et autres par le tarif compris en l'art. 9 de la loi du 14 août 1793; 2° il leur sera payé par les requérans, pour les actes qu'ils délivreront, outre le papier timbré, les sommes énoncées au tarif suivant:

1° Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilége, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau, 50 centimes; 2° pour chaque déclaration de changement de domicile, 25 centimes; 3° pour la transcription de chaque acte de mutation, par rôle d'écriture contenant vingt-cinq lignes à la page, et dix-huit syllabes à la ligne, 25 centimes; 4° pour l'inscription de chaque notification de procès-verbaux d'affiche, 1 franc; 5° pour chaque radiation d'inscription, 50 cent.; 6° pour chaque extrait d'inscription, ou certificat qu'il n'en existe aucune, 50 centimes; 7° pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans les bureaux des hypothèques pour chaque rôle de feuille de papier de vingt-cinq lignes à la page et de dix-huit syllabes à la ligne, 25 cent. (Art. 15.)

Registres.

8. Les registres servant à recevoir les actes du nouveau régime hypothécaire seront en papier timbré; les préposés les feront coter et parapher à chaque feuillet par le président de l'administration municipale du lieu. Cette formalité sera remplie dans les trois jours de la présentation des registres, et sans frais. (*Ibid.* art. 16.) *Voyez* le nomb. 9 ci-après, art. 2001.

Les actes seront datés et consignés de suite, sans blanc, et jour par jour; ils seront numérotés suivant le rang qu'ils tiendront dans les registres, et signés du préposé. (Art. 17.) Voyez dans le nombre 9 ci-après l'art. 2003.

Outre les registres mentionnés en l'article 16, les préposés tiendront un registre sur papier libre, dans lequel seront portés par extrait, au fur et à mesure des actes, sous le nom de chaque grevé, et à la case qui lui sera destinée, les inscriptions à sa

BIU Cujas

charge, les transcriptions, les radiations, et les autres actes qui le concernent, ainsi que l'indication des registres où chacun de ces actes sera porté, et les numéros sous lesquels ils y seront consignés. (Art. 18.)

Publicité des registres et responsabilité des conservateurs.

9. La loi du 11 brumaire an 7 (bulletin 238, n° 2137, 2e série) contient, dans son titre 4e et dernier, des dispositions relatives à la publicité des registres des bureaux de la conservation des hypothèques et à la responsabilité des conservateurs. Le Code Civil publié en l'an 11 les a renouvelées avec des augmentations ou développemens; nous suivrons cette dernière version.

Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent copie des actes transcrits sur leurs registres, et celle des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune. (*Code Civil*, art 2196.)

Cette disposition permet à tout venant, soit par curiosité, par envie, par haine ou autrement, de s'assurer de la position, de la fortune des familles. C'est peut-être un malheur que cette facilité soit aussi étendue; mais l'article d'ailleurs était nécessaire pour mettre l'acquéreur à même de s'assurer de la position de son vendeur, comme le créancier de celle de son débiteur. Elle existait dans la loi du 11 brumaire an 7.

Les conservateurs des hypothèques sont responsables du préjudice résultant, 1° de l'omission sur leurs registres, des transcriptions d'actes de mutation, et des inscriptions requises en leurs bureaux; 2° du défaut de mention dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provînt de désignations insuffisantes, qui ne pourraient leur être imputées. (*Ibid.*, art. 2197.)

L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans ses certificats une ou plusieurs des charges transcrites, en demeure, sauf la responsabilité du conservateur, affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu qu'il ait requis le certificat depuis la transcription de son titre; sans préjudice néanmoins du droit des créanciers de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué. (Art. 2198.)

C'était une question que celle de savoir lequel du créancier ou de l'acquéreur devait porter la peine de la négligence du conservateur. Le législateur a regardé l'acquéreur comme plus favorable; et la loi du 11 brumaire, art. 53, l'avait déjà décidé ainsi.

Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni la délivrance des certificats requis, sous peine de dommages et intérêts des parties; à l'effet de quoi, procès-verbaux des refus ou retardemens seront, à la diligence des requérans, dressés sur-le-champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier audiencier du tribunal, soit par un autre huissier ou un notaire assisté de deux témoins. (Art. 2199.)

Néanmoins les conservateurs seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits; ils donneront au requérant une reconnaissance sur papier timbré, qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutation, ni inscrire les bordereaux sur les registres à ce destinés, qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur en auront été faites. (Art. 2000.)

C'est l'impossibilité d'exécuter littéralement, à Paris et dans les autres grandes villes, l'art. 2199, tiré de l'art. 54 de la loi du 11 brumaire, qui a fait ajouter l'article 2000; et en effet il est impossible que les conservateurs puissent inscrire sur-le-champ tous les actes, et au moment même où ils leur sont présentés.

Tous les registres des *conservateurs* sont en papier timbré, cotés et paraphés à

BIU Cujas

chaque page par première et dernière, par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi. Les registres sont arrêtés chaque jour comme ceux d'enregistrement des actes. (Art. 2001.)

Les *conservateurs* sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de 200 à 1000 francs pour la première contravention, et de destitution pour la seconde, sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende. (Article 2002.)

Les mentions de dépôts, les inscriptions et transcriptions sont faites sur les registres de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine contre le *conservateur* de 1000 à 2000 francs d'amende, et des dommages et intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende. (Art. 2003.)

Le *conservateur des hypothèques* est tenu de faire inscription sur ses registres des créances non encore inscrites, qui résulteraient du titre de mutation constatant qu'il est dû au précédent propriétaire, ou à son ayant cause, soit la totalité ou partie du prix, soit des prestations qui en tiennent lieu, la transcription conservant à ceux-ci le droit de préférence sur les biens aliénés. (*Loi* du 11 brumaire an 7, article 29.)

Voyez *Hypothèque*, *Inscription*, *Transcription*, etc.

5. CONSERVATEURS des priviléges des universités. *Tome 5, page* 278.

Leur suppression a été ordonnée par la loi du 7-11 septembre 1790.

6. CONSERVATEUR des saisies et oppositions faites au trésor royal. *T. 5, p.* 280.

La loi du 28 novembre-10 décembre 1790 a prononcé leur réunion aux gardes des rôles, pour effectuer leur liquidation.

7. CONSERVATEURS DU DOMAINE.

Tome 5, page 280.

8. CONSERVATEURS DES FORÊTS.

Ce sont des officiers pourvus de commissions à vie par le gouvernement et placés dans certains arrondissemens déterminés, pour veiller à la conservation et à l'administration des forêts nationales.

Après la destruction de l'ancienne administration des eaux et forêts, il fut pourvu à une nouvelle administration forestière par la loi du 15-29 septembre 1791, page 160 et suivantes.

Voyez *Forêts* et *Conservation générale des forêts*.

L'art. 5 du tit. 2 de cette loi porte qu'il y aura, sous les ordres de la conservation générale des forêts, un nombre de *conservateurs* proportionné à l'étendue et à la distance relative des forêts, dans les départemens où ils seront employés.

Leurs fonctions sont déterminées par le titre 6 de cette loi. Il y est dit que les *conservateurs* feront leur résidence dans l'un des chefs-lieux de département de leur arrondissement qui leur sera indiqué par la loi; qu'ils surveilleront avec exactitude le service des préposés de cet arrondissement, et feront suppléer ceux qui ne pourront pas vaquer à leurs fonctions; qu'ils correspondront avec la conservation générale, l'instruiront de l'ordre et de l'exactitude du service, ainsi que de tout ce qui pourra intéresser la conservation, l'exploitation et l'amélioration des bois, et transmettront et exécuteront les ordres qu'ils en recevront. (Art. 1, 2 et 3.)

Qu'ils feront au moins une visite générale par année dans l'étendue de leur arrondissement, et y feront des visites particulières toutes les fois que le bien du service l'exigera. Qu'ils se feront accompagner dans leurs visites, par les inspecteurs et par les gardes, de proche en proche; qu'ils examineront leurs registres qu'ils se feront représenter ainsi que les procès-verbaux des gardes; qu'ils vérifieront l'état des forêts, bornages et clôtures, les délits commis dans l'intervalle d'une tournée à l'autre, l'état particulier des assiettes, balivages et martelages, coupes et exploitations, et s'assureront si les règlemens sont observés, et si les délits,

BIU Cujas

abus ou malversations ont été duement constatés par les gardes et par les inspecteurs, chacun en ce qui le concerne; qu'ils rendront compte de leurs vérifications, et constateront exactement les délits, malversations, contraventions ou négligences qu'ils reconnaîtront. (Art. 4, 5 et 6.)

Qu'ils donneront aux préposés qui leur sont subordonnés tous les avis qu'ils jugeront bons être; et que dans le cas où ils les trouveront en malversation ou négligence, ils en instruiront incessamment la conservation générale pour aviser au parti convenable. (Art. 7.)

Que les *conservateurs*, en procédant à leurs visites, feront l'examen et rendront comptes des changemens des coupes et aménagemens, des coupes extraordinaires, des travaux de recepage, repeuplement, desséchement ou vidange, et des autres améliorations dont les forêts leur paraîtront susceptibles; qu'ils s'informeront et rendront pareillement compte du prix des bois dans les principaux lieux de chaque département. (Art. 8.)

Qu'ils vérifieront et indiqueront les cantons défensables dans les pâturages, et en feront publier la déclaration dans les communautés usagères. (Art. 9.)

Que les *conservateurs*, à la suite de leurs visites, indiqueront aux inspecteurs l'assiette des coupes de l'année suivante, conformément aux ordres qu'ils auront reçus de la conservation générale. (Art. 10.)

Qu'ils auront un marteau particulier qui leur sera remis par la conservation générale, duquel ils déposeront l'empreinte, tant au secrétariat des directoires du département, qu'au secrétariat des directoires, et au greffe des tribunaux de district dans l'étendue de leur arrondissement, pour s'en servir dans les opérations qui le requerront. (Art. 11.)

Qu'ils donneront les ordres nécessaires pour les balivages et martelages, et commettront l'inspecteur qui y procèdera avec l'inspecteur local; qu'ils feront procéder auxdites opérations en leur présence, lorsque le bien du service l'exigera. (Article 12.)

Qu'ils indiqueront le jour des adjudications, qu'ils en préviendront les directoires de département et du district où les coupes seront assises, et donneront les ordres nécessaires pour les affiches et publications. (Art. 13.)

Qu'ils dresseront les cahiers des charges et conditions des adjudications, et en feront remettre copie au secrétariat du district où elles devront être passées, pour que les marchands et enchérisseurs puissent en prendre connaissance; qu'ils feront viser lesdits cahiers par le procureur syndic et par un membre du directoire de district. (Art. 14.)

Qu'ils assisteront aux enchères et adjudications, et ne laisseront allumer les feux que lorsque la mise à prix leur paraîtra se rapprocher de la valeur des bois à adjuger. (Art. 15.)

Qu'ils feront incessamment procéder aux adjudications des châblis et arbres de délit gissant dans les forêts, ou saisis sur les délinquans, et à celle des panages et glandées. (Art. 16.)

Qu'ils pourront commettre les inspecteurs de leur arrondissement pour les adjudications énoncées en l'article précédent, et autres semblables menus marchés; mais qu'ils ne pourront être substitués pour les ventes ordinaires ou extraordinaires que par commission de la conservation générale, hors les cas pressans de nécessité, où ils pourront se faire suppléer par l'inspecteur local. (Art. 17.)

Qu'ils feront, autant qu'ils le pourront, les récolemens des ventes usées, assistés de l'inspecteur local qui aura fait l'assiette; et que, lorsqu'ils n'y vaqueront pas, ils commettront l'inspecteur qui devra les remplacer, ainsi que l'arpenteur qui sera chargé des opérations de réarpentage au nom de la conservation générale. (Art. 18.)

Qu'ils seront tenus de commettre pour le récolement, un autre inspecteur que celui qui aura assisté l'inspecteur local lors des balivage et martelage, et qu'ils commettront pareillement pour le réarpentage un autre arpenteur que celui qui aura procédé à l'assiette. (Art. 19.)

Que les *conservateurs* donneront leur consentement

BIU Cujas

consentement à la délivrance des congés de cour ou décharge d'exploitation, lorsqu'ils trouveront que les adjudicataires auront satisfait à leurs obligations. (Article 20.)

Qu'ils vaqueront à toutes les commissions particulières dont ils seront chargés par la conservation générale. Qu'ils dresseront des procès-verbaux circonstanciés des visites et opérations dont ils seront chargés. (Art. 21 et 22.)

Qu'ils auront pour chaque département des registres qui leur seront remis par la conservation générale; qu'ils les feront coter et parapher par le président du directoire de département, qu'ils y enregistreront leurs procès-verbaux par ordre de date, et rapporteront en marge de chaque procès-verbal le folio de son enregistrement; que ces registres seront au nombre de trois, savoir: un pour ce qui regarde les bois nationaux actuellement possédés par l'état, ou concédés à titre révocable; un second pour les bois indivis; et un troisième pour les autres bois soumis au régime forestier. (Art. 23.)

Ils adresseront tous les trois mois à la conservation générale les résultats des visites des inspecteurs de leurs arrondissemens, avec l'état des ventes de châblis et arbres de délit qui auront eu lieu d'un trimestre à l'autre, et feront partiellement les mêmes expéditions au directoire de chaque département. (Art. 24.)

Au plus tard, dans les deux mois de la clôture de leurs visites, les *conservateurs* en adresseront les procès-verbaux à la conservation générale, et en expédieront des copies certifiées aux directoires de départemens pour ce qui concernera chacun d'eux. Ils inscriront la date de ces envois en marge des enregistremens prescrits par l'article précédent. (Art. 25.)

Dans le mois de la clôture des adjudications, ils en dresseront l'état, contenant l'indication et la contenance des coupes, la quantité des arbres vendus ou réservés, les nom, surnom et demeure des adjudicataires, avec le montant du prix des ventes et les termes dans lesquels il doit être payé. Ils adresseront un double certifié de cet état à la conservation générale, et un pareil double à chaque directoire de département, pour ce qui le concerne. (Article 26.)

Incessamment après les récolemens, ils dresseront l'état des surmesures ou défauts de mesures qui se seront trouvés dans les ventes, et en enverront expédition certifiée, tant à la conservation générale, qu'aux directoires de départemet et de district, et aux préposés chargés des recouvremens, chacun pour ce qui les concerne. (Article 27.)

Ils assisteront, lorsqu'ils en seront requis, les commissaires de la conservation générale dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les commissaires des administrations de département, dans les descentes et visites qu'ils feront dans les forêts du département; ils signeront de même, s'ils en sont requis, les procès-verbaux qui seront dressés, ou exprimeront la cause de leur refus. (Art. 28.)

Ils ne pourront s'absenter sans cause légitime, et qu'en vertu d'une permission de la conservation générale. (Art. 29.)

Les *conservateurs* seront .... responsables de leurs faits personnels, ainsi que des malversations, contraventions ou négligences des inspecteurs qu'ils n'auraient pas constatées par suite de cette responsabilité; ils seront solidairement tenus des condamnations encourues par les inspecteurs, sauf leur recours contre ces derniers. (Même loi, tit. 14, art. 5 et 6.)

Un décret du même jour (pag. 192), porte, art. 2, « que les *conservateurs* seront au nombre de trente-cinq, et détermine leurs arrondissemens respectifs. L'art. 8 ajoute qu'il y aura trois classes de traitement pour les *conservateurs*: savoir, 3000 liv., 4000 liv. ou 5000 liv., eu égard à la quantité de bois et à l'étendue de leur arrondissement; et l'art. 11, qu'en cas d'absence des *conservateurs* .... il leur sera fait déduction d'une partie proportionnelle de leur traitement, pour accroître à la somme destinée en gratifications aux suppléans.

L'art. 4 du tit. 3, porte que les *conservateurs* seront nommés par le roi entre trois sujets qui lui seront présentés par la conservation générale .... et qu'à partir de

BIU Cujas

l'année 1797, il ne pourra être présenté pour les places de *conservateurs*, que des inspecteurs ayant au moins cinq ans d'exercice en cette qualité. L'art. 11 du même titre ajoute que .... les *conservateurs* fourniront des cautionnemens jusqu'à concurrence de 20,000 liv. en immeubles. Art. 12, qu'ils prêteront serment devant le tribunal de district de leur résidence de remplir avec exactitude et fidélité les fonctions qui leur seront confiées; qu'ils seront tenus de représenter au tribunal l'acte de leur nomination, celui de leur cautionnement, leur extrait de naissance et l'acte de leur serment dans le grade qu'ils auront dû remplir auparavant.... Art. 17, que toutes les places de la conservation seront à vie, et que néanmoins les employés pourront être révoqués ainsi qu'il va être déterminé.... Art. 18, que la révocation .... des *conservateurs* ne pourra être faite que par le roi, sur l'avis de la conservation générale.... Art. 19, que les *conservateurs* pourront provisoirement suspendre les gardes de leurs fonctions, et commettre à leur remplacement, à la charge d'en donner incessamment avis à la conservation générale pour statuer définitivement.

Le 16 nivose an 9 (bulletin 62, n° 454, 3e série), il a été porté une loi sur une nouvelle administration forestière, qui a fait des changemens à celle du 15-29 septembre 1791. Elle dispose que la partie administrative des bois et forêts sera séparée de la régie de l'enregistrement, et confiée à cinq administrateurs qui résideront à Paris, et qui auront sous leurs ordres des *conservateurs* .... dont le nombre, l'arrondissement, la résidence et le traitement seront déterminés par le gouvernement .... que ce nombre ne pourra excéder trente .... que leur traitement sera de 6000 francs.

Voyez *Conservation générale des forêts.*

Un arrêté du gouvernement du 6 pluviose an 9 (bulletin 65, n° 498, 3e série), fixe à vingt-sept le nombre des arrondissemens des bois et forêts de la république en Europe, et désigne l'étendue de ces arrondissemens, ainsi que les lois de résidence des *conservateurs.*

Voyez, ci-après, *Conservation générale des forêts, Gardes, Inspecteurs*, etc.

9. CONSERVATEURS DE SANTÉ.

Voyez *Lazaret.*

1. CONSERVATION DE LYON.

Tome 5, page 281.

2. CONSERVATION DES BOIS, DES EAUX, DES CHASSES. *T. 5, pag. 289.*

Voyez *Chasse, Conservation générale des Forêts, Eaux*, etc.

3. CONSERVATION des hypothèques.

Voyez, ci-devant, *Conservateur des Hypothèques*, et ci-après, *Hypothèque.*

4. CONSERVATION GÉNÉRALE DES FORÊTS.

1. Par son décret du 7 septembre 1790 (pag. 30), formant le titre 14 de la loi du 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, l'assemblée constituante déclara, art. 7 « qu'en matière d'eaux et forêts, la conservation et l'administration appartiendraient aux corps qui seraient indiqués incessamment; et qu'il serait statué de plus sur la manière de faire les ventes et adjudications des bois; et par l'article 10 du même décret, elle supprima les jurisdictions des... grueries, maîtrises des eaux et forêts... etc. »

Le 15-29 septembre 1791 (pag. 160), elle porta la loi sur l'administration forestière, annoncée par le décret du 7 septembre 1790.

Bois soumis au régime forestier.

2. Les forêts et bois dépendant du ci-devant domaine de la couronne, et des ci-devant apanages, ceux ci-devant possédés par les bénéficiers, corps et communautés ecclésiastiques, séculiers et réguliers, et généralement tous les bois qui font ou pourront faire partie du domaine national, seront l'objet d'une administration particulière. (*Loi* susdite, titre 1er, art. 1er.)

Les bois tenus du ci-devant domaine de la couronne à titre de concession, enga-

BIU Cujas

gement, usufruit ou autre titre révocable, seront soumis à la même administration. (*Ibid.*, art. 2.)

Les bois possédés en gruerie, grairie, ségrairie, tiers et danger ou indivis entre la nation et des communautés, y seront pareillement soumis. (Art. 3.)

Les bois appartenant aux communautés d'habitans seront soumis à ladite administration, suivant ce qui sera déterminé. (Art. 4.)

Il en sera de même des bois possédés par les maisons d'éducation et de charité, par les établissemens de main-morte étrangers, et par l'ordre de Malte. (Art. 5.)

Les bois appartenant aux particuliers cesseront d'y être soumis, et chaque propriétaire sera libre de les administrer et d'en disposer à l'avenir comme bon lui semblera. (Art. 6.)

Organisation.

3. Il y aura sous les ordres du roi, une administration centrale sous le titre de *Conservation générale des forêts*. Ses membres seront au nombre de cinq, et auront le titre de commissaires de la *conservation générale*. (*Ibid.*, titre 2, art. 1er.)

Les commissaires de la *conservation* n'agiront qu'en vertu de la délibération prise en commun, à la pluralité des suffrages, et tiendront registre de leurs délibérations qui seront signées par les membres présens à chaque séance. Ils nommeront leur président annuellement, et le même membre ne pourra être réélu qu'après un an d'intervalle. (*Ibid.*, art. 2 et 3.)

Il y aura un secrétaire attaché à la *conservation*, lequel sera chargé de tenir les registres de délibérations, de signer les expéditions, et du dépôt des papiers, sous les précautions qui seront jugées convenables. (Art. 4.)

Il y aura sous les ordres de la *conservation générale*, un nombre de conservateurs proportionnés à l'étendue et à la distance relatives des forêts, dans les départemens où ils seront employés. Il sera établi sous chaque conservateur un nombre suffisant d'inspecteurs, déterminé sur les mêmes bases. Il sera établi sous chaque inspecteur le nombre de gardes nécessaires à la *conservation* des bois. (*Ibid.*, art. 5, 6 et 7.)

Le nombre et la répartition des préposés de la *conservation générale* seront fixés par un décret particulier, sauf les changemens qui pourront être faits dans la suite, après avoir pris l'avis des commissaires (Art. 8.)

En attendant le bornage général des bois et des coupes en dépendant, il y aura dans chaque division forestière un nombre suffisant d'arpenteurs attachés au service de la *conservation*. (Art. 9.)

Il y aura auprès des conservateurs une ou plusieurs places d'élèves, lesquels travailleront sous leurs ordres, pour acquérir les connaissances propres à être admis aux emplois. Le nombre en sera déterminé par la *conservation générale*. (Art. 10.)

Lorsqu'un élève aura trois ans d'activité, et l'âge qui sera ci-après fixé, il pourra lui être délivré une commission de suppléant, en vertu de laquelle il sera susceptible de remplir les fonctions des inspecteurs, lorsqu'il sera délégué à cet effet. (Art. 11.)

Les préposés de la régie d'enregistrement dans chaque district, seront chargés du recouvrement des produits, pour en faire le versement, ainsi que des autres deniers de leur recette. (Art. 12.)

Les corps administratifs rempliront les fonctions de surveillance, et autres qui leur seront déléguées. (Art. 13.)

Emplois.

4. Tous les agens de l'administration forestière devront être âgés de vingt-cinq ans accomplis, avoir prêté le serment civique, être instruits des lois concernant le fait de leur emploi, et avoir les connaissances forestières nécessaires. (*Ibid.*, tit. 3, art. 1.)

Les commissaires de la *conservation générale* seront nommés par le roi; ils seront choisis, pour cette fois, parmi les personnes ayant le plus de connaissances dans l'administration des forêts. A l'avenir ils seront pris parmi les conservateurs; et, à compter

BIU Cujas

du 1er janvier 1797, parmi ceux qui auront au moins cinq ans d'exercice en cette qualité. La *conservation générale* nommera son secrétaire et les employés des bureaux. (Art. 2 et 3.)

Les conservateurs seront nommés par le roi... (Voyez ci-devant *Conservateurs.*) La *conservation générale* nommera à toutes les autres places, sauf ce qui sera statué relativement aux gardes des bois mentionnés aux tit. 10, 12 et 13. A compter du 1er janvier 1797, les inspecteurs ne pourront être nommés que parmi les élèves ayant au moins trois ans d'activité, et ils devront connaître les règles et la pratique de l'arpentage. Jusqu'à cette époque, la *conservation générale* dirigera ses choix comme il est dit dans l'art. 4, et pourra donner des commissions de suppléant hors la classe des élèves. Les gardes seront nommés parmi des personnes domiciliées dans le département où ils seront employés, ou parmi d'anciens militaires.... (*Ibid.*, art. 4, 5, 6 et 7.)

Voyez *Gardes, Inspecteurs.*

Immédiatement après la nomination des commissaires de la *conservation générale*, le roi en donnera connaissance au corps législatif; le ministre donnera connaissance de celle des conservateurs, aux départemens dans lesquels ils devront exercer leurs fonctions; et la *conservation générale* donnera, tant aux départemens qu'aux districts, l'état des inspecteurs et des gardes qui exerceront dans leurs arrondissemens; elle fera pareillement connaître aux municipalités les gardes qui devront exercer dans leur territoire. (Art. 10.)

Les agens de la *conservation* fourniront des cautionnemens en immeubles : savoir, les commissaires jusqu'à concurrence de 40,000 liv., les conservateurs jusqu'à concurrence de 20,000, les inspecteurs jusqu'à concurrence de 6000 liv., les arpenteurs jusqu'à concurrence de 2000 liv., et les gardes jusqu'à concurrence de 300 liv. (Art. 11.)

Exclusions.

5. Toutes les places de la *conservation* forestière seront incompatibles avec celles de membres des corps administratifs, des municipalités et des tribunaux; et ceux qui pourront être nommés à ces différentes places seront tenus d'opter. (*Ibid.*, art. 13.)

Nul agent de la *conservation* ne pourra tenir hôtellerie, ni auberge, vendre des boissons en détail, faire le commerce des bois, ni exercer ou faire exercer aucun métier à bois, directement ni indirectement, à peine de destitution. (Art. 14.)

Nul propriétaire ou fermier de forges, fourneaux, verreries ou autres usines à feu, ni les associés ou cautions des baux d'aucunes de ces usines, ne pourront obtenir ni exercer aucune place dans la *conservation* forestière. (Art. 15.)

Un inspecteur ne pourra être employé sous un conservateur son parent ou allié en ligne directe, ou au degré de frère ou d'oncle et neveu. Il en sera de même des gardes relativement aux inspecteurs. (Article 16.)

Toutes les places de la *conservation* seront à vie; et néanmoins les employés pourront être révoqués, ainsi qu'il va être déterminé. La révocation des commissaires et des conservateurs ne pourra être faite que par le roi, sur l'avis de la *conservation générale.* Les autres préposés, ainsi que les gardes de tous les bois soumis au régime forestier, pourront être révoqués par une simple délibération de ladite *conservation.* Les membres présens à la délibération ne pourront être moins de quatre. (Art. 17.)

Voyez *Conservateurs.*

Fonctions des commissaires.

6. Les commissaires de la *conservation* seront tenus à la résidence, sauf les tournées et inspections générales dont il sera ci-après parlé. (*Ibid.*, tit. 7, art. 1er.) Ils veilleront à l'exécution des lois forestières et à l'exactitude du service dans toutes les parties; ils donneront pour cet effet tous les ordres et commissions nécessaires. (Article 2.)

La *conservation générale* délèguera annuellement un ou deux de ses membres pour faire ensemble ou séparément les visites et tournées qui seront jugées convenables. Ces tournées auront pour objet tous ce qui peut intéresser l'exactitude et la fidélité du service, et l'avantage des propriétés

BIU Cujas

forestières ; elles auront lieu pendant quatre mois de chaque année, et plus lorsqu'il sera nécessaire. Les commissaires de la *conservation* se feront accompagner dans leurs tournées, par tels préposés sur les lieux que bon leur semblera, sans nuire à l'activité du service. (Art. 3 et 4.)

Ils vérifieront spécialement les sujets de plaintes qui auront été adressées à la *conservation*, ou qui leur seront portés sur les lieux ; ils recevront les renseignemens des corps administratifs, qui pourront, quand ils le jugeront à propos, nommer des commissaires pris dans leur sein pour être présens à leurs visites et opérations, et leur faire telles observations et réquisitions qu'ils jugeront convenables. Ils dresseront des procès-verbaux circonstanciés de leurs visites, qu'ils remettront sous les yeux de la *conservation* à leur retour. Si, dans le cours de leurs tournées, ils reconnaissaient des malversations ou des opérations vicieuses, ils en réfèreront sur-le-champ à la *conservation*, pour ordonner ce qu'elle jugera convenable ; et cependant ils pourront provisoirement suspendre la suite desdites opérations. (Art. 5 et 6.)

La *conservation générale* ordonnera annuellement les coupes qui devront avoir lieu dans les divers départemens du royaume, conformément aux aménagemens ou à l'ordre existant. La quantité desdites coupes, dans chaque département, sera mise sous les yeux du corps législatif, avec un apperçu des produits présumés. La *conservation* examinera et proposera les changemens qui lui paraîtront utiles dans l'ordre des coupes ou aménagemens ; et lorsque lesdits changemens auront été approuvés par le corps législatif et sanctionnés par le roi, elle sera tenue de s'y conformer. (Articles 7 et 8.)

Si pendant l'intervalle des sessions du corps législatif, il survenait des besoins imprévus de bois de construction ou de chauffage, qui exigeassent des coupes extraordinaires, la *conservation* pourra y pourvoir de l'ordre spécial du pouvoir exécutif, et il en sera rendu compte à la prochaine session de la législature. (Art. 9.)

La *conservation* proposera chaque année les projets du bornage, clôture, recepage, repeuplement, desséchement, vidanges et autres travaux nécessaires ou utiles à l'amélioration des bois ; elle joindra à ses projets l'état des dépenses par apperçu, et fera exécuter les travaux lorsqu'ils auront été décrétés par le corps législatif et sanctionnés par le roi. Elle dressera pareillement chaque année, l'état des produits effectifs des coupes et adjudications de l'année précédente, l'état de situation des travaux en activité, et celui des dépenses ordinaires et extraordinaires qui auront eu lieu : ces différens états seront remis sous les yeux du corps législatif ; il sera remis de même chaque année, sous les yeux du corps législatif, le résultat des visites des conservateurs, et un double des procès-verbaux de visite des commissaires de tournée. (Art. 10, 11 et 12.)

Les commissaires de la *conservation générale* ne pourront s'absenter sans un congé de la *conservation*, approuvé par le ministre ; ils ne pourront être moins de trois présens aux délibérations ordinaires. (Article 13.)

Fonctions des corps administratifs.

7. Les corps administratifs et les municipalités sont chargés, chacun dans leur territoire et selon l'ordre de leur institution, de veiller à la *conservation* des bois, et de fournir main-forte pour cet effet, lorsqu'ils en seront requis par les préposés de la *conservation*. (*Ibid.*, tit. 8, art. 1er.)

Les officiers municipaux assisteront, sur les réquisitions qui leur en seront faites, aux perquisitions des bois de délits, dans les ateliers, bâtimens et enclos adjacens où lesdits bois auroient été transportés. (Art. 2.)

Les corps administratifs pourront, quand bon leur semblera, visiter les bois nationaux et autres soumis au régime forestier, dans l'étendue de leur territoire, pour s'assurer de l'exactitude et de la fidélité des préposés, dresser des procès-verbaux et les envoyer avec leurs avis et observations soit à la *conservation générale*, soit au pouvoir exécutif ou au corps législatif, pour prendre les mesures qui seront jugées convenables. (Art. 3.)

Les directoires de district de la situation des bois procèderont aux adjudications des

BIU Cujas

ventes, ainsi qu'à celles des travaux relatifs à l'entretien ou amélioration desdits bois; et ils pourront commettre les municipalités des lieux pour les menus marchés, dont le montant ne paraîtra pas devoir s'élever au-dessus de la somme de 200 liv. Quant aux adjudications des travaux qui s'étendront dans plusieurs districts, il y sera procédé par-devant le directoire du département. (Art. 4.)

Les directoires qui auront procédé aux adjudications recevront les cautions et certificateurs de cautions des adjudicataires, en présence et du consentement du procureur syndic et du préposé de la régie des droits d'enregistrement, chargés du recouvrement. Quant aux adjudications pour lesquelles les municipalités auraient été commises, les cautions et leurs certificateurs seront reçus du consentement du procureur de la commune. (Art. 5.)

Les directoires de districts accorderont les congés de cour ou décharges d'exploitations, d'après le consentement des conservateurs, et en dresseront acte au bas des procès-verbaux de récolement déposés en leur secrétariat. (Art. 6.)

Poursuites des actions forestières.

8. La poursuite des délits et malversations commis dans les bois nationaux, et des contraventions aux lois forestières, sera faite au nom et par les agens de la *conservation générale*. Les actions seront portées immédiatement devant les tribunaux de district de la situation des bois. (*Ibid.*, tit. 9, art. 1 et 2.)

Néanmoins les juges de paix pourront donner main-levée provisoire des bestiaux, instrumens, voitures et atelages séquestrés par les gardes dans leur territoire, en exigeant bonne et suffisante caution jusqu'à concurrence de la valeur des objets saisis, et en faisant satisfaire aux frais du séquestre. Si les bestiaux saisis n'étaient pas réclamés dans les trois jours de la séquestration, lesdits juges en ordonneront la vente à l'enchère au marché le plus voisin, après en avoir fait afficher le jour, vingt-quatre heures à l'avance, et les deniers de la vente resteront déposés entre les mains de leur greffier, sous la déduction desdits frais de séquestre qui seront modérément taxés. (Art. 3 et 4.)

Les inspecteurs seront chargés de la poursuite des délits constatés par les procès-verbaux des gardes. Les conservateurs seront chargés de la poursuite des malversations dans les coupes et exploitations, et de celle des contraventions aux lois forestières. Les actions auxquelles pourra donner lieu la responsabilité des agens de la *conservation*, seront poursuivies par elle. (Art. 5, 6 et 7.)

Les actions en réparation de délits seront intentées au plus tard dans les trois mois où ils auront été reconnus, lorsque les délinquans seront désignés par les procès-verbaux; à défaut de quoi elles seront éteintes et prescrites; le délai sera d'un an, si les délinquans n'ont pas été connus. (Art. 8.)

Il sera donné copie des procès-verbaux aux prévenus; les assignations indiqueront le jour fixe de l'audience, qui sera la première après la huitaine; et faute par les assignés de comparaître au jour indiqué, il sera statué par défaut, sans autre délai ni formalité. (Art. 9.)

Les oppositions aux jugemens rendus par défaut ne seront reçues que pendant la huitaine, à dater de leur signification, et à la charge par les opposans de se présenter à la première audience après leur opposition, sans autre formalité. (Art. 10.)

L'instruction sera faite à l'audience; il ne pourra être fourni que de simples mémoires sans frais, sauf les cas où il s'élèverait des questions de propriété. (Art. 11.)

Si dans une instance en réparation de délit, il s'élève une question incidente de propriété, la partie qui en excipera sera tenue d'appeler le procureur général syndic du département de la situation des bois, et de lui fournir copie de ses pièces dans la huitaine du jour où elle aura proposé son exception; à défaut de quoi il sera provisoirement passé outre au jugement du délit, la question de propriété demeurant réservée. (Art. 12.)

Les procès-verbaux feront preuve suffisante dans tous les cas où l'indemnité et l'amende n'excèderont pas la somme de 100 liv. s'il n'y a pas inscription de faux,

BIU Cujas

ou s'il n'est pas proposé de cause valable de récusation. (Art. 13.)

Si le délit est de nature à emporter une plus forte condamnation, le procès-verbal devra être soutenu d'un autre témoignage. (Art. 14.)

Les procès-verbaux des inspecteurs et des autres préposés de la *conservation générale* ne seront pas soumis à l'affirmation. (Art. 15.)

S'il y a appel des jugemens obtenus par les préposés de la *conservation*, il lui en sera incessamment rendu compte.... Les préposés de la *conservation* ne pourront interjeter eux-mêmes aucun appel sans son autorisation ; et après cette autorisation, l'appel sera suivi par le préposé qui aura fait les poursuites de première instance. (Art. 16 et 17.)

Il en sera usé pour les cas de requête civile comme pour les instances d'appel. (Art. 18.)

Aucun préposé ne pourra se désister de ses poursuites ni acquiescer à aucune condamnation prononcée contre la *conservation générale*, sans son autorisation (Article 19.)

Les instances en cassation seront instruites et jugées avec la *conservation générale*. (Art. 20.)

Les frais seront avancés par chacun des préposés chargés de la poursuite, et leur seront remboursés comme il sera dit ci-après. (Art. 21.)

Les registres des agens de la *conservation* ne seront pas sujets au timbre; les procès-verbaux et les actes de procédure faits à leur diligence, ainsi que les jugemens par eux obtenus, seront soumis à l'enregistrement; mais les droits ne seront portés en recette que pour mémoire, sauf à les comprendre dans les dépens auxquels les délinquans seront condamnés. (Art. 22.)

Lorsque les jugemens obtenus au nom de la *conservation* auront été signifiés, ils seront remis au receveur du droit d'enregistrement, pour faire le recouvrement des condamnations prononcées. (Art. 23.)

Le même receveur remboursera les frais avancés par les préposés de la *conservation*, ainsi que ceux qui pourraient être adjugés contre elle, d'après la liquidation qui en aura été faite par le tribunal. (Art. 24.)

Chaque mois, les inspecteurs enverront aux conservateurs et au directoire de leur district, l'état des procès-verbaux qui leur auront été remis par les gardes, dans l'intervalle d'un mois à l'autre, avec celui des poursuites qu'ils auront faites et des jugemens qui auront été rendus ; et lorsqu'ils laisseront des procès-verbaux sans poursuites, ils en exprimeront les motifs. (Article 25.)

Tous les trois mois, les conservateurs dresseront l'état des procès-verbaux, poursuites et jugemens qui auront eu lieu dans leur arrondissement, et adresseront ces états, tant à la *conservation générale*, qu'au directoire des départemens pour ce qui les concerne. (Art. 26.)

Il sera annuellement rendu compte au corps législatif des frais de poursuites occasionnés par les délits, malversations ou contraventions, et des recouvremens qui auront eu lieu. (Art. 27.)

Bois nationaux.

9. Les bois nationaux ci-devant aliénés à titre de concession, douaire, engagement, usufruit ou échange non consommé, seront régis par la *conservation générale*, ainsi que les autres bois nationaux, sous les seules restrictions ci-après (*Ibid.*, titre 10, art. 1er.)

Les possesseurs auront la nomination des gardes, à la charge de les choisir parmi les personnes ayant les qualités requises par l'art. 1er du titre 3; mais leur choix devra être confirmé par la *conservation générale*; et ils ne pourront les destituer sans son consentement spécial. (Art. 2.)

Les directoires de département, sur la réquisition de la *conservation générale*, et sous la surveillance du pouvoir exécutif, règleront au besoin le nombre des gardes nécessaires à la *conservation* desdits bois, et le traitement qui devra leur être fourni par les possesseurs. (Art. 3.)

Au défaut par lesdits possesseurs de choisir des sujets capables de remplir les

BIU Cujas

places de gardes, dans la quinzaine où elles seront vacantes, la nomination sera déférée à la *conservation*. (Art. 4.)

Il est réservé auxdits possesseurs de vendre de gré à gré, exploiter ou faire exploiter les bois dont les lois et règlemens leur donnent la jouissance, en se conformant d'ailleurs par eux ou leurs préposés, à tout ce qui est prescrit pour l'usance des autres bois nationaux. (Art. 5.)

Bois en gruerie ou par indivis.

10. Les bois en gruerie ou indivis avec la nation seront régis par la *conservation générale*, ainsi que les bois nationaux. (*Ibid.*, tit. 11, art. unique.)

Bois communaux.

11. Les communautés d'habitans seront tenues de pourvoir à la *conservation* de leurs bois, et d'entretenir à cet effet le nombre de gardes nécessaire. Si une communauté négligeait d'établir un nombre suffisant de gardes, ou de leur fournir un traitement convenable, le nombre et le traitement seront réglés par le directoire du district, à la réquisition et sur l'avis de l'inspecteur. (*Ibid.*, tit. 12, art. 1 et 2.)

Les communes auront le choix de leurs gardes, parmi les personnes ayant les qualités requises par l'art. 1er du tit. 3; mais leur choix devra être approuvé par le conservateur; et elles ne pourront les destituer sans le consentement de la *conservation*. Le choix sera fait par le conseil général de la commune. A défaut par les communes de faire la nomination de leurs gardes, dans la quinzaine de la vacance des places, la nomination sera déférée à la *conservation*. (Art. 3 et 4.)

Lesdits gardes fourniront un cautionnement, et prêteront serment ainsi que ceux des bois nationaux. Ils se conformeront à tout ce qui est prescrit par le tit. 4 du présent décret, si ce n'est qu'après avoir affirmé leurs procès-verbaux concernant les délits ordinaires de pâturage, ou de maraudage, ou vol de taillis, ils les déposeront au greffe du juge de paix, et en avertiront le procureur de la commune, pour faire les poursuites requises, conformément aux lois de police; mais ils adresseront à l'inspecteur tous leurs procès-verbaux concernant les délits commis dans les quarts de réserve et les vols de futaie. (Art. 5 et 6.)

La *conservation* et l'exploitation des bois des communautés d'habitans, sera surveillée ainsi qu'il va être expliqué. Lesdits bois seront visités par les préposés de la *conservation*: savoir, par les inspecteurs, au moins deux fois chaque année, et une fois par les conservateurs; ils seront pareillement visités au besoin par les commissaires de la *conservation générale*. Ces visites auront le même objet que dans les bois nationaux, et elles seront pareillement constatées. (Art. 7 et 8.)

Les coupes ordinaires ne seront mises en exploitation, que d'après le procès-verbal d'assiette, balivage et martelage de l'inspecteur local, conformément aux divisions de coupes et aménagemens. (Art. 9.)

Les communautés qui, pour leur plus grand avantage, jugeraient à propos de vendre leurs coupes ordinaires, au lieu de les partager en nature, ne pourront le faire qu'en vertu de la permission du directoire du district, rendue sur l'avis de l'inspecteur, et visée par le directoire du département. (Art. 10.)

Aucune coupe de futaie sur taillis ou de quart de réserve, ne pourra être faite qu'en vertu de la permission du pouvoir exécutif, qui ne sera accordée que pour cause de nécessité, et sur l'avis des corps administratifs et de la *conservation générale*. Il sera procédé aux assiettes, balivage et martelage desdites coupes, ainsi que dans les bois nationaux. (Art. 11.)

Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire ne pourra être vendue que par-devant le directoire du district, en la forme qui aura lieu pour les ventes de bois nationaux. Il sera procédé aux adjudications à la diligence du procureur de la commune, et en présence du maire ou d'un autre officier municipal. (Art. 12.)

Les deniers provenant des ventes extraordinaires, seront versés par l'adjudicataire entre les mains du trésorier du district, pour être employés, sur l'avis du directoire du

BIU Cujas

du district ordonnancé par celui du département, conformément aux dispositions qui auront permis lesdites coupes. (Art. 13.)

Les coupes ordinaires et extraordinaires seront sujettes au récolement; et les adjudicataires ou entrepreneurs devront obtenir leur congé de cour, ou décharge d'exploitation. Il suffira que le récolement des coupes ordinaires soit fait par l'inspecteur local. (Art. 14.)

Les habitans ne pourront enlever leurs châblis qu'ensuite de la visite et reconnaissance de l'inspecteur. Ils ne pourront mettre leurs bestiaux en pâturage que dans les cantons reconnus, et déclarés défensables dans le procès-verbal de visite du conservateur. (Art. 15 et 16.)

Les travaux de recepage, repeuplement et autres, nécessaires à l'entretien et amélioration, seront ordonnés par le pouvoir exécutif, d'après les procès-verbaux des préposés de la *conservation*, et sur l'avis des corps administratifs, qui entendront préalablement les communes intéressées. (Art. 17.)

La poursuite des délits commis sur la futaie et dans les quarts de réserve, et celle des malversations dans les coupes et exploitations, seront faites par les préposés de la *conservation*, suivant ce qui est dit au tit. 9; sauf aux habitans à fournir les instructions qu'ils jugeront convenables, et à se prévaloir des restitutions et indemnités qui seront prononcées contre les délinquans. (Art. 18.)

Toutes les opérations des préposés de la *conservation générale* dans les bois des communautés seront faites sans frais, sauf les vacations des arpenteurs qui seront employés; mais les adjudicataires des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront tenus de payer entre les mains des préposés de la régie d'enregistrement, les 2 sous pour livre du prix de leur adjudication, outre et par-dessus icelui; et moyennant ce les 26 deniers pour livre, ci-devant établis, sont et demeurent supprimés. (Article 19.)

Bois d'établissemens publics.

12. Toutes les dispositions du titre précédent s'appliqueront à l'administration des bois possédés par les maisons d'éducation et de charité, et les établissemens de main morte étrangers, si ce n'est que les possesseurs n'auront pas besoin de la permission prescrite par l'art. 10 pour la vente des coupes ordinaires; et que les poursuites et autres fonctions attribuées aux procureurs des communes ou officiers municipaux, appartiendront aux syndics, procureurs, économes, administrateurs, ou autres préposés desdites maisons ou établissemens. (*Ibid.*, tit. 13, art. unique.)

Responsabilité.

13. Les gardes seront responsables de toutes négligences ou contraventions dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que de leurs malversations personnelles. Par suite de cette responsabilité, les gardes seront tenus des indemnités et amendes encourues par les délinquans, lorsqu'ils n'auront pas duement constaté les délits; et le montant des condamnations qu'ils subiront, sera retenu sur leurs traitemens, sans préjudice à toute autre poursuite. (*Ibid.*, tit. 14, art. 1 et 2.) Voyez *Gardes*.

Les inspecteurs seront responsables de leurs faits personnels, ainsi que des malversations, contraventions et négligences des gardes qu'ils n'auraient pas constatées. Par suite de cette responsabilité, les inspecteurs seront solidairement tenus des condamnations encourues par les gardes, sauf leur recours contre ceux-ci. (Art. 3 et 4.) Voyez *Inspecteurs*.

Les conservateurs seront également responsables de leurs faits personnels, ainsi que des malversations, contraventions ou négligences des inspecteurs qu'ils n'auraient pas constatées. Par suite de cette responsabilité, ils seront solidairement tenus des condamnations encourues par les inspecteurs, sauf leur recours contre ces derniers. (Art. 5 et 6.) Voyez *Conservateurs*.

Les commissaires de la *conservation générale* seront responsables de leurs faits personnels, et spécialement de toute négligence à faire exécuter les lois dans les différentes parties du régime forestier. (Art. 7.)

Les erreurs de mesure, lorsqu'elles ex-

BIU Cujas

cèderont un arpent sur quarante, seront à la charge de ceux qui auront fait l'arpentage. (Art. 8.)

Les corps administratifs et les municipalités seront responsables du dommage souffert, à défaut par eux d'accorder la main forte nécessaire pour la *conservation* des bois, lorsqu'ils en seront requis; et les officiers municipaux requis d'assister aux perquisitions des bois de délit, seront responsables de tout refus illégitime. (Article 9.)

Dispositions générales.

14. Au moyen des dispositions ci-dessus, les officiers des ci-devant grueries et maîtrises, et des siéges de réformation, les grands maîtres ordonnateurs, et généralement tous les préposés, titulaires, ou par commission, chargés de l'administration des forêts du royaume, ont cessé leurs fonctions lorsque les nouveaux préposés sont entrés en activité. Tous les plans, titres, procès-verbaux et autres pièces concernant la propriété, ou l'administration des forêts, étant aux greffes des ci-devant maîtrises, et des siéges de réformation ont dû être remis au secrétariat du département de leur établissement, etc. (*Ibid.*, tit. 15, art. 1, 2, 3 et 4.)

Un décret du même jour 15-29 septembre 1791, a porté à cinq le nombre des commissaires à la *conservation*; à trente-cinq, celui des conservateurs; et à trois cent trois celui des inspecteurs. Le traitement des commissaires de la *conservation générale* a été fixé à 8000 livres annuellement, outre le remboursement des frais de voyage à raison de 24 liv. par jour pour ceux qui iraient en tournée; celui du secrétaire de la *conservation* à 6000 liv., la moitié du produit des amendes, déduction faite de tous frais de poursuite et de recouvrement a été laissée à la disposition de la *conservation*, pour être distribuée à titre de gratification aux gardes qui auraient le mieux rempli leur service. Enfin toutes concessions ou attributions de bois de chauffage, de pâturages, et de tous autres droits ou jouissances dans les forêts ou biens nationaux, ou dans les coupes ou produits des ventes, pour raison de l'exercice d'aucunes fonctions forestières, ont été abolies, sans qu'aucun agent de la *conservation générale* puisse s'en prévaloir, sous aucun prétexte, à peine de prévarication.

Nouvelle organisation.

15. L'organisation dont nous venons de présenter le tableau a subi quelques modifications par la loi du 16 nivose an 9 (bulletin 62, nº 454, 3e série, pag. 216), dont voici les dispositions :

La partie administrative des bois et forêts sera séparée de la régie de l'enregistrement, et confiée à cinq administrateurs qui résideront à Paris. (Art. 1er.)

Les administrateurs auront sous leurs ordres des conservateurs, des inspecteurs, des sous-inspecteurs, des gardes généraux, des gardes particuliers, et des arpenteurs, dont le nombre, l'arrondissement, la résidence et le traitement, seront déterminés par le gouvernement. (Art. 2.)

Le nombre des conservateurs ne pourra excéder trente; celui des inspecteurs, deux cents; celui des sous-inspecteurs, trois cents; celui des gardes principaux, cinq cents; et celui des gardes particuliers, huit mille. (Art. 3.)

Le traitement annuel des agens forestiers, autres que les arpenteurs, sera fixe; il ne pourra excéder : savoir, celui des administrateurs, 10000 fr.; celui des conservateurs, 6000 f.; celui des inspecteurs, 3500 f.; celui des sous-inspecteurs, 2000 fr.; celui des gardes principaux, 1200 f. et celui des gardes particuliers, 500 fr. (Art. 4.)

Les arpenteurs recevront, à titre de rétribution et pour tous frais, deux francs par hectare de bois dont ils auront fait le mesurage; et 1 fr. 50 c. aussi par hectare de bois dont ils auront fait le récolement. (Art. 5.)

Les dépenses locales de l'administration forestière ne pourront excéder cinq millions, y compris la dépense de semis, plantations et améliorations, et celle de cinquante mille francs pour encouragemens. (Article 6.)

Les fonctions attribuées par les lois ac-

BIU Cujas

tuelles aux divers agens forestiers seront remplies par les agens ci-dessus dénommés. Ils n'entreront en exercice qu'après avoir prêté serment, et fait enregistrer leur commission au tribunal civil de leur résidence. (Art. 7.)

Il sera fait un fonds pour les retraites, par une retenue sur les traitemens; les retenues et les retraites seront réglées conformément à ce qui est prescrit pour la régie des domaines et enregistrement. (Article 8.)

Les agens actuels de l'administration forestière cesseront leurs fonctions, au moment où ceux établis par la présente entreront en activité; ils leur remettront, sous bref inventaire, les marteaux, plans, titres et papiers de l'administration dont ils sont dépositaires. (Art. 9.)

Toutes dispositions de lois et règlemens sur les bois et le régime forestier auxquelles il n'est point dérogé par la présente, continueront d'être exécutées jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. (Art. 10.)

Voyez *Délits forestiers, Forêts et Police rurale.*

1. CONSERVATOIRES (*Actes.*)

Voyez *Actes conservatoires*, au mot *Acte*, nomb. 24, pag. 274.

2. CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS.

Voyez *Arts et Métiers*, nomb. 3, pag. 118, tome 2.

CONSIDÉRATION. (*Jurisprudence.*)

On appelle ainsi les motifs particuliers, qui souvent déterminent les juges à se décider différemment qu'ils ne le feraient, sans quelques circonstances qui accompagnent l'affaire.

Lorsque la loi est claire, qu'elle fait abstraction de toute considération particulière, et qu'elle est impérative, les juges sont nécessairement obligés de s'y conformer; mais il s'en faut beaucoup encore que les lois soient tellement précises, qu'il ne reste rien à l'arbitrage des juges.

Sous l'ancienne jurisprudence les juges n'étaient pas obligés de déduire les considérations par lesquelles ils s'étaient déterminés à juger de telle manière plutôt que de telle autre; la loi du 16-24 août 1790, tit. 5, art. 15., leur impose l'obligation d'exprimer dans la troisième partie de leurs jugemens les motifs qui les ont déterminés, à peine de nullité. Cette disposition est de rigueur, tant en première instance, qu'en cause d'appel.

Voyez *Jugemens.*

1. CONSIGNATION. *Tome 5, page 292.*

Addition.

1. Le travail de nos prédécesseurs sur cet article, ne nous laisse à offrir que les changemens survenus par l'effet des lois nouvelles dans cette partie de notre jurisprudence.

Suppression des anciens officiers et organisation provisoire.

2. La vénalité et l'hérédité de tous offices de receveurs des *consignations*, et de commissaires aux saisies réelles, sont et demeurent supprimées..... jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, il sera pourvu, par les directoires de district, à l'exercice des fonctions attachées aux offices de receveurs des consignations, et de commissaires aux saisies réelles, dans les lieux où il n'y en a pas d'établis; les directoires pourront confier au même préposé la recette des *consignations* et l'administration des biens saisis; ceux qui seront nommés conformément au présent article, seront tenus de résider près les tribunaux. (*Loi* du 30 septembre-15 octobre 1791, pag. 855, art. 1 et 2.)

Il sera fourni par ceux qui seront nommés à l'exercice provisoire de ces fonctions, un cautionnement égal au quart de celui fourni par les trésoriers de district, pour la recette des contributions directes. A l'égard des titulaires des offices supprimés, qui sont maintenus dans l'exercice provisoire de leurs fonctions, la finance desdits

BIU Cujas

offices leur tiendra lieu de cautionnement. (Art. 3.)

Du jour de la publication du présent décret, et pendant le cours dudit exercice provisoire, les préposés à la recette des deniers consignés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'édit de 1789 et autres lois subséquentes, sans que la déclaration de 1689 et autres lois interprétatives, puissent désormais être exécutées. Les receveurs des consignations auront, dans tous les cas, et pour tous droits, trois deniers pour livre des sommes qui seront effectivement versées dans leur caisse; et les commissaires aux saisies réelles auront douze deniers pour livres des baux qui seront faits. (Art. 4.)

Les fonctions provisoires des préposés à la recette des deniers consignés et à l'administration des biens saisis, sont incompatibles avec les fonctions de juge, d'avoué, de comptable, de greffier, de notaire et de membre de district et de département. (Art. 5.)

La convention nationale, par son décret du 23 septembre 1793 (feuilleton 357, pag. 2), déclara supprimer définitivement les anciens officiers autorisés par la loi du 15 octobre 1791, à continuer provisoirement leurs fonctions, et ceux que les directoires de district auraient pu nommer; elle ordonna que dans les vingt-quatre heures de la réception de son décret, les registres des receveurs, préposés, etc., seraient arrêtés, qu'un procès-verbal constaterait le montant des sommes déposées dans leurs caisses, et que lesdites sommes seraient versées de suite en mêmes espèces qu'elles avaient été reçues, dans celle du receveur de district; et à Paris, à la caisse générale de la trésorerie nationale. (Art. 1 et 2.)

Institution de caisses nouvelles.

3. Les dépôts faits chez des notaires ou autres officiers publics, ou entre les mains de particuliers, en vertu de jugemens ou par permission de justice; ceux faits volontairement lorsqu'il sera survenu entre les mains du dépositaire, des saisies ou oppositions, seront versés en mêmes espèces qu'ils ont été reçus : savoir, par les dépositaires de Paris, d'ici au 15 octobre prochain, à la caisse générale de la trésorerie nationale; et par les dépositaires qui sont dans les départemens, d'ici au premier novembre prochain, aux caisses de district. (Même *Décret* du 23 septembre, art. 3.)

Les dépositaires de fonds appartenant à des émigrés, à quelque titre que lesdits dépôts aient été faits, seront tenus de les verser dans les délais prescrits par l'article précédent, et dans les mêmes espèces qu'ils les ont reçus, entre les mains du receveur de l'enregistrement du lieu de leur domicile, lequel en versera le produit directement dans la caisse du receveur du district. (Art. 4.)

A l'avenir, tout dépôt à faire en vertu de jugement, ou par permission de justice, sera versé : savoir, pour Paris à la caisse générale de la trésorerie nationale; et pour les départemens, aux caisses de district. (Art. 5.)

Au moment où il surviendra des saisies ou oppositions entre les mains des dépositaires volontaires, ils seront tenus d'en faire le versement conformément à l'article précédent. (Art. 6.)

Les préposés de la régie de l'enregistrement sont chargés de surveiller le versement desdits dépôts, et de poursuivre les dépositaires qui ne se seraient pas conformés à la loi dans les délais prescrits, sous peine d'être garans et responsables des pertes qui pourront résulter de leur négligence. (Article 7.)

Les receveurs ou préposés des *consignations* et autres dépositaires ou consignataires, formeront un état général et détaillé, contenant : 1° les noms, prénoms et professions des propriétaires des fonds; 2° les sommes appartenant à chacun d'eux; et ils remettront cet état au receveur du district, et à Paris, au caissier général de la trésorerie nationale. (Art. 8.)

Ledit état contiendra la mention des saisies ou oppositions faites sur chacune des parties dont il sera composé. Pour Paris, le caissier général donnera connaissance desdites oppositions au préposé à la reception des oppositions formées sur les sommes dues par la trésorerie nationale. (Art. 9.

BIU Cujas

Le caissier général de la trésorerie nationale et les receveurs de district transcriront l'état mentionné aux art. 8 et 9 sur un journal destiné à recevoir également la mention des dépôts qui leur seront remis par la suite. Ce journal sera divisé en cinq colonnes; la 1re contiendra la date du dépôt; la 2e les nom, prénom et profession du propriétaire; la 3e le montant de la somme déposée; la 4e la mention des oppositions ou saisies; la 5e restera libre pour recevoir l'émargement, qui tiendra lieu de quittance lorsque le dépôt sera restitué. (Art. 10.)

Les receveurs de district et le caissier général de la trésorerie nationale, délivreront leurs reconnaissances des sommes qui leur seront remises. Ces reconnaissances seront visées, à Paris, par le contrôleur général des caisses de la trésorerie, et dans les districts, par deux administrateurs du directoire, qui les feront enregistrer sur un registre à ce destiné. (Art. 11.)

Les receveurs de district feront passer, mois par mois, au caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale, les sommes qui auront été versées dans leurs caisses en exécution des articles précédens. Ce versement sera accompagné d'un bordereau certifié par le receveur, et visé par deux membres du directoire de district. (Art. 12.)

Les deniers qui seront versés par les receveurs de district au caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale, seront remis, tous les huit jours, par ledit caissier, au caissier général, lequel les déposera dans la caisse à trois clefs, avec les sommes qui lui auront été remises directement en vertu des jugemens des tribunaux de la ville de Paris (Art. 13.)

Les oppositions au paiement des sommes qui auront été déposées directement à la caisse générale de la trésorerie nationale, seront faites entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, conformément à la loi du 19 février 1793, et ainsi qu'il est d'usage pour toutes les sommes payables par ladite trésosererie. Celles pour les sommes déposées entre les mains des receveurs de district seront faites entre leurs mains, même après qu'ils auront versé à la trésorerie. (Art. 14.)

Le préposé à la réception desdites oppositions fera noter chaque jour le numéro de chaque opposition à la colonne du journal du caissier général. (Art. 15.)

La restitution des sommes déposées à la trésorerie en vertu de jugemens des tribunaux de Paris, sera faite directement par le caissier général; il fera émarger son journal par celui au profit duquel la restitution sera opérée, et il déposera les pièces y relatives dans la caisse à trois clefs. (Art. 16.)

La restitution des sommes déposées aux caisses de district sera faite par les receveurs en vertu des jugemens qui l'auront ordonnée, et d'après la main-levée de toutes oppositions. Ils feront lesdites restitutions sur le produit de la recette courante des *consignations;* et, en cas d'insuffisance, sur les deniers provenant des diverses perceptions qui leur seront confiées pour le compte du trésor public. (Art. 17.)

Lorsque le produit de la recette courante des *consignations* se sera trouvé inférieur au montant des restitutions qui auront été ordonnées pendant le mois, et que le receveur du district aura en conséquence été obligé d'y suppléer sur le produit de ses autres recettes, il le fera constater lors de la vérification de sa caisse par les deux membres du directoire chargés de cette opération. Il lui sera délivré par lesdits administrateurs un certificat énonciatif de la somme qu'il aura été ainsi obligé de distraire de ses recouvremens ordinaires, et il enverra ledit certificat pour comptant au caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale. (Art. 18.)

Le caissier des recettes journalières remettra pour comptant audit caissier général les certificats des directoires de district mentionnés en l'article précédent; le caissier général retirera de la caisse à trois clefs les sommes énoncées auxdits certificats, qu'il déposera dans ladite caisse au lieu et place des sommes équivalentes qu'il en aura ainsi retirées. Lesdites opérations seront faites en présence de l'un des commissaires de la trésorerie nationale et du contrôleur général des caisses, qui en dressera procès-verbal. (Art. 19.)

BIU Cujas

Le titre 2 de ce décret a pour objet l'administration des biens saisis réellement dont le soin était confié à la régie de l'enregistrement; mais les saisies réelles ayant été abolies et remplacées par les expropriations forcées, il n'y a plus lieu à aucune administration de biens saisis réellement.

Voyez *Expropriation forcée.*

Droits des caissiers.

4. Les jugemens ou autres actes en vertu desquels les sommes déposées, tant à la caisse générale de la trésorerie nationale qu'aux caisses de district, ou enfin dans celles des receveurs de l'enregistrement, en exécution du présent décret, se trouveront dans le cas d'être restituées, seront soumis à un *droit de garde* fixé à deux pour cent desdites sommes, lequel sera acquitté entre les mains des préposés de l'enregistrement. (Même décret du 23 septembre 1793, titre 3, art. 3.) *Voyez* le nomb. 5 ci-après.

Les receveurs de district sont autorisés à prélever sur la portion de leurs recettes ordinaires un demi-denier pour livre des sommes qui leur seront versées directement. Il ne leur sera rien alloué pour celles qu'ils recevront des préposés de l'enregistrement, ou des dépositaires des *consignations* ou greffes. (*Ibid.*, art. 4.)

Nouvelle organisation.

5. A compter de la publication de la présente loi, la caisse d'amortissement recevra les *consignations* ordonnées, soit par jugement, soit par décision administrative. Elle établira à cet effet des préposés par-tout où besoin sera. (*Loi* du 28 nivose an 13, bulletin 27, n° 474, 4e série, pag. 218.)

La caisse d'amortissement tiendra compte aux ayant droit de l'intérêt de chaque somme consignée, à raison de trois pour cent par année. Cet intérêt courra du soixantième jour après la *consignation* jusqu'à celui du remboursement. Les sommes qui resteront moins de soixante jours en état de *consignation* ne porteront aucun intérêt. (Art. 2.)

Le recours sur la caisse d'amortissement pour les sommes consignées dans les mains de ses préposés, est assuré à ceux qui auront fait la *consignation*, à la charge par eux de faire enregistrer dans le délai de cinq jours les reconnaissances desdits préposés au bureau de l'enregistrement du lieu de la *consignation*. Le droit d'enregistrement sur ces reconnaissances est fixé à un franc. (Art. 3.)

Le remboursement des sommes consignées s'effectuera dans le lieu où la *consignation* aura été faite, dix jours après la notification faite au préposé de la caisse d'amortissement, de l'acte ou jugement qui en aura autorisé le remboursement. Si la durée de la consignation donne ouverture à des intérêts, ils seront comptés jusqu'au jour du remboursement. (Art. 4.)

Les préposés de la caisse d'amortissement qui ne satisferaient pas au paiement après le délai fixé ci-dessus seront contraignables par corps, sans préjudice du recours contre la caisse d'amortissement, conformément à l'article 3; sauf le cas où ils pourraient justifier d'oppositions faites dans leurs mains; auquel cas ils seront tenus de dénoncer immédiatement lesdites oppositions à ceux qui leur auraient fait connaître leur droit au remboursement, pour que ces derniers puissent en poursuivre la main levée devant les tribunaux. (Art. 5.)

La caisse d'amortissement et ses préposés ne pourront exercer aucune action pour l'exécution des jugemens ou décisions qui auront ordonné des *consignations*. (Art. 6.)

La caisse d'amortissement est autorisée à recevoir les *consignations* volontaires aux mêmes conditions que les *consignations* judiciaires. (Art. 7.)

Tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation et mouvement des fonds consignés, sont à la charge de la caisse d'amortissement. (Art. 8.)

Règles de la consignation.

6. Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte. Les offres réelles suivies

BIU Cujas

d'une *consignation* libèrent le débiteur ; elles tiennent lieu, à son égard, de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier. (*Code Civil*, article 1257.)

Obligatione totius pecuniæ debitæ solemniter factâ, liberatio contingit. (L. 9. C. *De solut.*) Depuis le jour de la *consignation*, la chose consignée est aux risques du créancier, parce qu'elle tient lieu de paiement. Ainsi, dès ce jour-là, la perte, la diminution ou l'augmentation qui peuvent arriver sur les espèces, sont pour le créancier. Autrefois même on jugeait que c'était depuis les offres réelles que les intérêts cessaient de courir, et que la chose était aux risques du créancier ; mais cette jurisprudence avait été changée par un arrêt du 14 février 1739, rapporté par Rousseaud au mot *Consignation*, et l'art. 1257 y est conforme.

Pour que les offres réelles soient valables il faut, 1° qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui ; 2° qu'elles soient faites par une personne capable de payer ; 3° qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à parfaire ; 4° que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier ; 5° que la condition, sous laquelle la dette a été contractée, soit arrivée ; 6° que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention ; 7° que les offres soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes. (*Code Civil*, art. 1258.)

Il n'est pas nécessaire pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge ; il suffit, 1° qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée ; 2° que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt ; 3° qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir ou de sa non comparution, et enfin du dépôt ; 4° qu'en cas de non comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée. (*Ibid.*, art. 1259.)

La première partie de cet article est contraire à la dernière jurisprudence du parlement de Paris, et de la plupart des autres parlemens de France ; il fallait une ordonnance du juge, ou un jugement qui permît la consignation. (Rousseaud, *eod.*) On a suivi l'opinion de Pothier, n° 540, qui dit qu'elle n'est pas nécessaire ; et en effet, dès que la consignation équipolle à paiement, il est contre le bon sens de prétendre qu'on ne puisse pas se libérer en offrant valablement à son créancier tout ce qu'on lui doit. Lors de la discussion de cet article, on opposa la jurisprudence contraire ; mais elle fut rejetée. Elle a cependant été utile jusqu'à la publication du Code Civil, pour faire annuller un grand nombre de consignations en papier-monnaie, qui n'étaient, suivant l'expression de la loi, que de véritables vols faits par des débiteurs de mauvaise foi à des créanciers légitimes.

Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables. (*Ibid.*, art. 1260.)

Il est bien juste que les frais de la consignation soient à la charge du créancier qui a déjà été constitué en demeure de recevoir ; mais il semble que les frais des offres réelles doivent être pour le compte du débiteur ; à moins qu'il ne soit déjà constant que le créancier n'a pas voulu accepter le paiement. Il semble donc qu'il faut distinguer ; ou le créancier accepte les offres sans qu'il soit nécessaire de passer à la consignation, et alors les frais des offres doivent être à la charge du débiteur, si déjà il ne conste du refus du créancier ; ou il refuse les offres et rend la consignation nécessaire ; et alors, comme dans le cas de l'art. 1260, le créancier doit payer seul les frais des offres réelles et de la consignation.

BIU Cujas

Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la tirer; et, s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés. (Article 1261.)

Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en forme de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions. (Art. 1262.)

C'était une grande question que celle de savoir si le débiteur retirant la somme consignée, ses codébiteurs et cautions demeuraient obligés; on en peut voir la discussion dans Pothier, nº 545. Le législateur l'a décidée dans l'art. 1262, d'après l'avis de ce jurisconsulte, et conformément à la distinction qu'il avait imaginée.

Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation, après qu'elle a été déclarée valable, par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour le paiement de sa créance, exercer les priviléges ou hypothèques qui y étaient attachés; il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée, aura été revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque. (Art. 1263.)

La raison de cette disposition est que le créancier a consenti novation de sa créance originaire.

Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu. (Art. 1264.)

Rousseaud, au mot *Offres*, dit, d'après la glose de la loi 19, C. *de Usuris*, que les offres seules de ce qui ne peut pas être consigné, déchargent celui qui les fait du péril de la chose.

QUESTIONS.

7. PREMIÈRE QUESTION. *Des offres réelles non suivies de consignation sont-elles suffisantes pour faire cesser les intérêts et faire présumer la dette éteinte?*

Dans l'ancienne jurisprudence, on ne connaissait guère que deux espèces de *consignations*: 1º celle qui avait lieu en vertu d'un jugement ou par permission de justice, et dont il est fait mention dans l'art. 5 du décret du 23 septembre 1793, rapporté ci-dessus; 2º celle mentionnée en l'article 6 de la même loi, qui avait lieu par l'effet des saisies ou oppositions survenues entre les mains des dépositaires, et qui étaient tenus d'en faire le versement à la caisse publique des *consignations*. Nous ne parlons pas des *consignations* faites sans jugement ou ordonnance de justice, puisque, d'après la jurisprudence introduite par l'arrêt du parlement de Paris que nous avons cité plus haut, elles étaient déclarées nulles.

Un décret du 6 thermidor an 3 avait introduit une troisième espèce de *consignation* relativement aux billets négociables dont le porteur ne s'était pas présenté dans les trois jours qui suivaient leur échéance; nous en parlerons sous l'article suivant, 2. *Consignation.*

Enfin, la loi du 28 nivose an 13, rapportée ci-dessus, nomb. 5, a adopté une quatrième espèce de *consignation*, qui est celle que l'on fait volontairement.

Dans un temps où les moyens de libération étaient extrêmement abondans, ou plutôt à cette époque désastreuse où les débiteurs pouvaient racheter leurs dettes avec des valeurs absolument chimériques, chacun d'eux se fit un jeu d'offrir à ses créanciers des assignats, valeur nominale, pour rembourser les créances les plus légitimes; et à défaut d'acceptation de ces offres, chacun s'empressa de consigner ces prétendus deniers, les uns après s'être fait autoriser par justice, les autres sans autorisation.

Ces remboursemens frauduleux ayant été suspendus par la loi du 25 messidor an 3, la convention nationale fut consultée par une multitude de pétitions sur la question

BIU Cujas

tion de savoir *si les offres réelles non suivies de consignation antérieure à la loi du 25 messidor, avaient opéré la libération des débiteurs;* mais elle passa à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'*un remboursement n'est consommé que lorsque le débiteur s'est dessaisi par la consignation.*

Le même principe a été consacré par l'article 1259, nº 2, du Code Civil, que nous avons rapporté sous le nombre 6, et qui porte que pour opérer la libération du débiteur, il faut qu'il se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les *consignations*, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt, sommation préalablement faite au créancier, contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée.

8. DEUXIÈME QUESTION. *Une consignation faite en vertu d'un jugement qui a validé des offres réelles, et autorisé le débiteur à en consigner le montant, est-elle nulle pour n'avoir pas été précédée de nouvelles offres?*

Résolu négativement par la cour de cassation.

Espèce... Julien, débiteur envers Michel d'une somme de 15000 francs, par acte du 22 septembre 1793, le cite en conciliation, où il comparaît le 24 thermidor an 3, et lui fait offres réelles de 17000 fr. pour capital et intérêts, que Michel refuse.

Sur l'instance portée au tribunal de district de Romans, Julien réitère ses offres à l'audience le 24 fructidor de la même année. Même refus. *Jugement* qui déclare les offres valables, et qui, sur le refus, autorise Julien à consigner la somme offerte. Sur l'appel de Michel, porté au tribunal de district de Valence, jugement du 2 brumaire an 4, qui confirme. Le 12 frimaire suivant, ces jugemens sont signifiés à Michel, avec sommation de se trouver le 19 du même mois chez le receveur de l'enregistrement, pour être présent à la *consignation*, qui eut effectivement lieu en l'absence de Michel, à qui le brevet de garnissement fut signifié le 22 du même mois.

En l'an 7, après la disparition du papier monnaie, Michel prétend que la *consignation* est nulle, pour n'avoir pas été précédée de nouvelles offres; il demande paiement des 15000 francs à lui dus, et porte sa demande au tribunal civil de la Drôme, qui, par jugement du 9 fructidor an 7, déclare la *consignation* valable, et Julien duement libéré.

Sur l'appel de Michel au tribunal d'appel de Grenoble, jugement du 17 pluviose an 9, portant qu'il a été mal jugé; réformant, déclare la *consignation* nulle, motivé sur ce que le jugement du 24 fructidor an 3, confirmé par celui du 2 brumaire an 4, ayant enjoint à Michel de recevoir la somme offerte par Julien, celui-ci devait, en conséquence réitérer ses offres; et condamne Julien au paiement de la somme de 15000 francs avec les intérêts.

Pourvoi en cassation de la part de Julien, sous prétexte de violation de la loi 9, C. *De liber. et solut.*, et sur un excès de pouvoir, en ce que le tribunal d'appel a annullé un acte conforme à la loi.

ARRÊT de la cour de cassation, section civile, au rapport de M. Henrion, du 16 ventose an 11, qui casse et annulle.... *Motifs....* « Vu la loi 9, C. *De solutionibus*, portant : *Obligatione totius debitæ pecuniæ solemniter factâ, liberationem contingere manifestum est;* attendu qu'aux termes de cette loi, il suffit, pour la régularité de la *consignation* d'une somme régulièrement offerte, qu'elle ait été effectuée dans les mains d'un dépositaire public; attendu qu'au bureau de conciliation, Julien avait fait à Michel des offres réelles qui ne sont pas arguées d'insuffisance; que surabondamment il les avait réitérées à l'audience du 24 fructidor an 3; qu'enfin, il avait consigné la somme offerte dans les mains du dépositaire légal; que, d'un autre côté, le jugement dudit jour 24 fructidor an 3, qui l'autorisait à consigner, ne lui imposait pas l'obligation de réitérer une troisième fois ses offres, et qu'ainsi le tribunal d'appel séant à Grenoble, en déclarant, par le jugement attaqué, cette *consignation* nulle, sur le motif que Julien était obligé de faire de nouvelles offres dans l'intervalle dudit jugement du 24 fructidor à la *consignation*, a créé une nullité

BIU Cujas

qui n'existe pas, et par conséquent commis un excès de pouvoir.... »

9. TROISIÈME QUESTION. *Une consignation insuffisante est-elle nulle à l'égard des créanciers opposans?*

Résolu négativement par la cour de cassation.

Espèce... Un jugement de première instance, rendu contradictoirement avec les sieurs Barreau et Benard, avait déclaré des offres réelles valables, et autorisé le sieur Collet à en faire la *consignation* qui avait eu lieu.

Appel de la part des sieurs Barreau et Benard au tribunal civil du département de Seine et Oise, qui, infirmant le jugement de première instance, déclare les offres et la *consignation* nulles et de nul effet, sur le motif que la totalité du prix de la vente n'avait pas été consignée; sur quoi il faut observer que les créanciers opposans avaient même eu l'affectation de ne pas faire connaître l'étendue de leurs créances.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Collet; il le fonde sur la fausse application des articles 15 et 19 de l'édit de 1771, qui ne donne des droits aux créanciers opposans que jusqu'à concurrence de leur hypothèque; et prétend que les créanciers, en établissant l'insuffisance des offres, pouvaient demander que l'acquéreur fût tenu d'y ajouter le supplément nécessaire; mais ils n'avaient pas le droit d'en demander la nullité.

ARRÊT de la cour de cassation, du 17 nivose an 7, section civile, au rapport de M. Vergés, qui casse et annulle.... *Motifs*... « Vu les art. 7, 15 et 19 de l'édit de 1771, portant...., etc.; considérant que ces articles ne donnent des droits aux créanciers opposans aux lettres de ratification qu'à concurrence de leurs hypothèques, pour être colloqués sur le prix de la vente; que quoique, d'après ces articles, l'acquéreur soit comptable aux créanciers de la totalité de son prix, lorsque les créances l'excèdent ou l'egalent, ce serait néanmoins les étendre, et en faire par conséquent une fausse application, que d'en induire que l'acquéreur est tenu de consigner la totalité du prix de son acquisition, soit lorsque le capital des créances est au-dessous du prix, soit lorsque ce capital est inconnu; considérant en outre que le demandeur en cassation a été fondé, d'après ces principes, après avoir payé à son vendeur une partie du prix de son acquisition, à faire des offres réelles du surplus du prix aux créanciers opposans, dès qu'ils n'avaient point fait connaître ni en première instance, ni en cause d'appel, le montant de leurs créances; que sur-tout, d'après les dernières offres faites par le demandeur en cassation, de parfaire la totalité du prix en cas de nécessité, le droit des créanciers opposans se réduisait à exercer une action contre le demandeur en cassation, pour l'obliger à payer ce supplément, en justifiant de l'insuffisance des premières offres relativement à leurs créances; qu'ils n'avaient pas par conséquent le droit de demander la nullité de ces offres et de la *consignation* qui en avait été la suite, dans un temps où le montant des créances n'était pas connu; que cependant le tribunal civil du département de Seine et Oise a, par le jugement attaqué, déclaré nulles de pareilles offres, ainsi que ladite *consignation*... »

2. CONSIGNATION. (*Billets à ordre.*)

1. Après la loi du 25 messidor an 3, les assignats, qui continuaient d'avoir cours forcé de monnaie, au moins quant aux transactions commerciales, étaient tombés dans un tel discrédit que les porteurs des billets à ordre aimaient mieux s'exposer à tout perdre que de recevoir en paiement des assignats sans valeur. Par une contradiction frappante, mais dont on ne peut rendre compte, la convention nationale qui, par son décret du 25 messidor an 3, avait suspendu le remboursement des rentes créées avant le 1er janvier 1792, qui, le 12 frimaire an 4, qualifie de voleurs ceux qui prétendaient payer leurs dettes avec des assignats, la convention nationale porta la loi suivante le 6 thermidor an 3. (Bulletin 166, n° 974.)

Art. 1er « Tout débiteur de billet à ordre, lettre de change, billet au porteur ou

BIU Cujas

autre *effet négociable* dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance, est autorisé à déposer la somme portée au billet, aux mains du receveur de l'enregistrement, dans l'arrondissement duquel l'effet est payable.

Art. 2. « L'acte de dépôt contiendra la date du billet, celle de l'échéance et le nom de celui au bénéfice duquel il aura été originairement fait.

Art. 3. « Le dépôt consommé, le débiteur ne sera tenu qu'à remettre l'acte de dépôt en échange du billet.

Art. 4. « La somme déposée sera remise à celui qui représentera l'acte de dépôt, sans autre formalité que celle de la remise d'icelui et de la signature du porteur sur le registre du receveur.

Art. 5. « Si le porteur ne sait pas écrire, il en sera fait mention sur le registre.

Art. 6. « Les droits attribués aux receveurs de l'enregistrement pour les présens dépôts sont fixés à un pour cent; ils sont dus par le porteur du billet. »

Question.

2. *Le délai de trois jours, indiqué pour la consignation des sommes dues par billet à ordre, est-il de rigueur?*

Résolu négativement par la cour de cassation.

Espèce... Le 8 janvier 1794, le sieur Moreau souscrivit, au profit du sieur Massin, un billet à ordre de la somme de 10,500 fr., payable le 19 nivose an 4. Le porteur de cet effet ne s'étant pas présenté, le sieur Moreau avait, en vertu de la loi du 6 thermidor an 3, fait, le 13 pluviose suivant, le dépôt du montant de ce billet au bureau de l'enregistrement. Ce dépôt fut déclaré nul par le tribunal civil du département de l'Yonne, sous prétexte qu'il n'avait pas été fait immédiatement après les trois jours accordés par la loi du 6 thermidor an 3, au porteur du billet pour se présenter, et avait condamné le sieur Moreau au paiement de 10,500 fr. réduits en numéraire, et au intérêts de cette somme, à compter du jour de l'échéance du billet.

Pourvoi en cassation fondé, 1° sur fausse application de l'article 1er de la loi du 6 thermidor an 3, qui n'obligeait point le débiteur à consigner immédiatement après les trois jours; 2° sur contravention aux ordonnances de 1560 et 1563, qui veulent que les intérêts d'une somme due ne puissent être adjugés qu'à compter du jour de la demande, et non à compter du jour de l'échéance.

Arrêt de la cour de cassation, du 3 brumaire an 8, section civile, au rapport de M. Xavier Audouin, qui casse et annulle.... *Motifs*. «.... Vu l'article 1er de la loi du 6 thermidor an 3, ... l'article 60 de l'ordonnance de 1560, ... l'article 11 de l'édit de novembre 1563, et attendu, 1° que la loi du 6 thermidor an 3, qui veut que le débiteur d'un billet de commerce ne puisse consigner qu'après trois jours, n'oblige point ce débiteur à consigner immédiatement après ces trois jours, et lui laisse par conséquent la faculté de consigner postérieurement même au-delà des trois jours; d'où il suit que les juges du tribunal civil du département de l'Yonne, en décidant que le dépôt devait être fait, sous peine de nullité, trois jours après l'échéance du billet au plus tard, ont fait une fausse application de l'article 1er de la loi du 6 thermidor an 3; attendu, 2° que l'ordonnance de janvier 1560, et l'édit de 1563 veulent que les intérêts d'une somme due ne puissent être adjugés qu'à compter du jour de la demande, et non à compter du jour de l'échéance de la dette; et que cependant les juges ont adjugé, dans l'espèce, des intérêts de la somme due à compter du jour de l'échéance de la dette; qu'ils ont donc violé l'article 60 de l'ordonnance de 1560, et l'article 11 de l'édit de 1563....»

Le premier motif de ce jugement est juste; mais le second, relatif aux intérêts, paraît blesser les dispositions de la loi du 11 frimaire an 6. Dès que le billet en question était d'une date postérieure au 1er janvier 1791, et par conséquent présumé conçu en assignats valeur nominale; dès que la réduction de ce billet était prononcée en numéraire, les intérêts en étaient dus de droit, non pas du jour de la demande, mais du jour de l'échéance: ce qui est si vrai, que l'art. 8 de la loi que nous citons

BIU Cujas

veut que ces intérêts soient exigibles, quand bien même ils n'auraient pas été stipulés.

3. CONSIGNATION D'AMENDE.

Tome 5, page 327.

Voyez, dans cette table, l'article *Amende*, tom. 1, pag. 564.

4. CONSIGNATION DE DOT.

Tome 5, page 328.

Voyez *Conventions matrimoniales.*

CONSIGNE. (*Droit de guerre. Droit maritime.*)

1. C'est l'avis, l'instruction que l'on donne à un soldat, à une sentinelle, de tout ce qu'il doit faire et observer dans le poste où on le place. Le caporal est chargé de distribuer avec exactitude la consigne aux sentinelles qu'il pose en faction. Une sentinelle doit sur toutes choses écouter attentivement la consigne qui lui est donnée, afin de s'en souvenir et de l'exécuter ponctuellement. Il faut que la sentinelle qui va être relevée dise mot à mot, à celle qui la relève, tout ce qu'il y a à expliquer sur la consigne, tant du jour que de la nuit. L'officier et le sergent qui descendent la garde sont tenus de donner à l'officier et au sergent qui la montent, la consigne touchant ce que ceux-ci doivent observer dans le poste qu'ils vont occuper.

Consigne militaire.

2. Suivant l'art. 18 du titre 11 de l'ordonnance du 1er mars 1768, l'état major d'une place doit faire dresser, d'après cette ordonnance, des consignes particulières pour les commandans, bas-officiers et sentinelles de tous les postes, de manière que la garde de la place d'armes n'ait dans ses consignes que ce qui est relatif à son service; de même que les gardes aux portes, les postes intérieurs, les postes extérieurs, et les gardes à cheval. Le commandant doit joindre à ces consignes celles qu'il juge nécessaires pour la sûreté et le bon ordre de la place, et pour les différens cas d'alarmes.

L'art. 19 veut que les consignes générales et particulières de chaque poste soient par écrit, collées sur une planche et déposées dans le corps-de-garde du commandant du poste.

Lorsqu'il y a dans la place des régimens étrangers, il doit y avoir des traductions des consignes dans leur langue, collées sur une planche séparée.

Les consignes concernant les fonctions des bas-officiers et celles des sentinelles doivent pareillement être par écrit, collées sur une planche dans le corps-de-garde des soldats, cavaliers ou dragons avec la traduction.

Un décret de la convention nationale, du 24 avril 1793, (feuilleton 205, pag. 7), porte que le ministre de la guerre est autorisé à faire payer les frais des *consignes* et portiers des places de guerre frontières, de première et seconde lignes, qui auront été jugés nécessaires par les commandans généraux; que ce paiement sera ordonné sur les états remis au ministre, d'après les revues des commissaires des guerres, et que les fonds en seront pris sur ceux destinés aux dépenses extraordinaires de la guerre. Avant la révolution, ces dépenses étaient faites aux frais du roi, sur les ordres des intendans des provinces.

Violation. Peines.

3. Tout commandant d'un poste, tout sergent d'un poste, ainsi que la sentinelle, qui sera convaincu d'avoir transmis de fausses *consignes* à la place de celles qu'il avait reçues, sera puni de mort. Le commandant d'un poste qui aura cru devoir s'écarter de la *consigne*, en sera responsable au commandant de la troupe dont il fait partie; et si, traduit à la cour martiale, il est déclaré coupable, il sera puni de mort. (*Loi* du 30 septembre-19 octobre 1791, titre 2, articles 5 et 8, pages 850 et 851.)

Un soldat en sentinelle ou en vedette, qui aura manqué à la *consigne*, sera puni d'une punition de discipline par le commandant de la troupe dont il fait partie; à moins que les circonstances aggravantes

BIU Cujas

ne déterminent le commissaire auditeur à le traduire à la cour martiale; et, s'il est traduit à la cour martiale et déclaré coupable, la peine est d'être puni de mort. (*Ibid.*, art. 9.)

Tout soldat, sous-officier ou officier, convaincu d'avoir communiqué le secret du poste ou le mot d'ordre à quelqu'un qui n'en devait pas avoir connaissance, sera puni de mort. (*Ibid.*, art. 11.)

Voyez *Délits militaires.*

Consigne maritime.

4. Les *consignes*, gardiens et gendarmes des arsenaux de la marine, qui auront commis ou favorisé le vol des effets à la conservation desquels ils sont chargés de veiller, seront condamnés par la cour martiale maritime à la peine de six années de chaîne. (*Loi* du 20 septembre-12 octobre 1791, titre 3, art. 4, pag. 416.)

1. CONSISTOIRE, Bénéfices consistoriaux. (*Droit ecclésiastique.*) Tom. 5, pag. 329.

2. CONSISTOIRE DES PROTESTANS. *Tome 5, page* 337.

Voyez *Protestans.*

CONSOLIDATION. *Tome 5, page* 337.

CONSOMMATION. (*Prêt. Commerce.*)

1. Le prêt de *consommation* est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage; à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité. (*Code Civil*, art. 1892.)

Par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée; et c'est pour lui qu'elle périt, de quelque manière que cette perte arrive. (Art. 1893.)

Mutuum est rerumquæ pondere, numero et mensurâ consistunt. L'objet emprunté doit être rendu, *eâdem bonitate quâ datum est, et qualitate.* (L. 1, 2 et 3. D. *de reb. credit.*) L'emprunteur devient le propriétaire; mais, pour transférer la propriété d'une chose, il faut en être propriétaire soi-même; c'est pourquoi la loi 13, au même titre, dit que le voleur ne peut pas prêter la chose qu'il a volée; et la loi 16 *eod.*, que l'associé ne peut seul prêter la chose commune; mais, dans le prêt permis, la chose prêtée devient propre à l'emprunteur, à la différence du commodat. (L. 2, § 2, *eod.*)

On ne peut pas donner à titre de prêt de *consommation*, des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu comme les animaux: alors c'est un prêt à usage. (*Code Civil*, art. 1894.) Le prêt doit être fait *eâ lege ut recepturus sim non eamdem speciem, sed idem genus.* (Leg. 2, *eòd.*)

Commerce.

2. En matière d'association, la *consommation* de la négociation pour laquelle la société avait été formée, opère l'extinction de la société. (*Code Civil*, art. 1865.)

CONSORS. *Tome 5, page* 337.

CONSPIRATION. (*Droit criminel.*)

1. C'est l'union de plusieurs personnes mal intentionnées contre l'état, contre les princes, contre les personnes publiques.

Quoique les mots *conspiration* et conjuration semblent synonymes, cependant on les distingue quelquefois: la *conspiration* semble être l'union d'un plus grand nombre de personnes pour former un complot; et la *conjuration*, l'union d'un moindre nombre. Ainsi l'on dit la *conjuration* de quelques particuliers, et une *conspiration* contre tous les ordres de l'état. On dit la conjuration de Venise et la *conspiration* des poudres.

Caractère du conspirateur.

2. La mauvaise foi, la noirceur d'ame, la perfidie, l'hypocrisie, appartiennent au caractère ordinaire du conspirateur, et ces passions odieuses sont mues par le plus puissant de tous les mobiles, l'ambition, qui rend souples ceux qu'elle tourmente. Toujours le conspirateur commence

BIU Cujas

par se populariser ; c'est en s'appitoyant sur le sort du peuple qu'il parvient à s'insinuer dans sa confiance, et qu'il le dispose à la révolte contre l'autorité légitime dont il machine le renversement ; c'est en surprenant les bonnes graces du prince, en gagnant son affection par des actes d'un dévouement apparent, en le trompant par de fausses confidences, qu'il s'empare de son esprit, qu'il maîtrise ses desseins, et qu'il le conduit au bord du précipice, où ses mains parricides veulent l'engloutir. Le ministre de l'infortuné Paul, empereur des Russies, se proclamait le plus zélé de ses serviteurs au moment même où il distribuait des poignards aux conjurés ; il disait à son maître qu'il s'était mis de la *conspiration*, pour mieux en suivre les progrès ; pendant que ses complices l'égorgeaient, il s'avançait à la tête d'un régiment de ses gardes, sous prétexte de le défendre ; il l'aurait persuadé au prince, si le coup eût manqué ; après le crime consommé, les assassins ne virent en lui que leur digne chef.

Dans sa fameuse loi du 22 prairial an 2, la convention nationale proclamait qu'elle n'instituait un tribunal révolutionnaire que pour punir les ennemis du peuple, et ceux qui le trompaient, ceux qui cherchaient à égarer son opinion, à empêcher son instruction, à dépraver ses mœurs, à corrompre la conscience publique, à occasionner la disette dans la république. Quels étaient les vrais ennemis de ce peuple crédule, ignorant, stupéfait, imbécille ? Peut-on méconnaître qu'il n'en eût jamais de plus acharnés, de plus cruels, de plus féroces que ceux qui par eux ou par leurs délégués, décimèrent les citoyens de toutes les classes pour approvisionner leur boucherie révolutionnaire ; qui souillèrent les temples de la divinité par la dévastation et le brigandage ; qui renversèrent les autels, qui en égorgèrent ou bannirent les ministres, qui abolirent par leurs exemples et par leurs prédications, toute religion, toute morale, toute retenue ; qui travestirent en crimes révolutionnaires les scrupules de la conscience, la modération, le respect des enfans pour les auteurs de leurs jours ; qui organisèrent la disette et la famine sur tous les points de la France ; qui érigèrent en système le vol, l'assassinat, l'incendie, la dépopulation, le carnage ; qui firent de la plus sainte des institutions, puisqu'elle est la première base de l'ordre social, du mariage enfin, un objet de trafic, une source de dépravation ; qui armèrent la moitié de la France contre l'autre moitié ; qui convertirent en cendres les plus belles villes, en déserts les plus riches provinces ; qui réduisirent l'homme à rougir d'être Français, et qui après tant de forfaits, proclamèrent, dans un décret du 27 germinal an 2 art. 23 (feuilleton 560 pag. 9) que celui qui désormais serait convaincu de s'être plaint de la révolution... serait déporté à la Guyane.... ; que ceux qui chercheraient à avilir ou à dissoudre la convention nationale et le gouvernement révolutionnaire dont elle était le centre, seraient punis de mort. (*Loi* du 22 prairial an 2, art. 6 et 7, bull. 1, n° 1.)

Rien n'est plus ordinaire que d'entendre des conspirateurs se plaindre de l'abus du pouvoir et des maux occasionnés par la mauvaise conduite du gouvernement. Ils ont sans cesse ces plaintes dans la bouche, sans qu'on sache souvent quel peut en être le fondement. Mais supposons leur une juste cause, nous demandons aux conspirateurs quels garans ils nous donneront, après avoir heureusement accompli leurs desseins, qu'ils seront humbles dans la grandeur, modestes dans les dignités, et qu'ils feront usage de leur pouvoir avec modération, désintéressement et conformément aux règles de la justice ? Quoi ! ils seront modestes, eux qui voudraient détruire les constitutions, bouleverser la terre de fond en comble, et la remplir de sang, de meurtre et de carnage, pour parvenir au pouvoir suprême ! Qui pourra jamais s'imaginer que la considération du bien et de la propriété publique puisse jamais avoir la moindre influence sur ces hommes qui voudraient sacrifier le bien public et anéantir toute propriété pour satisfaire leur fureur et leur ambition personnelle ! Comment l'amour de la liberté et de la paix pourrait-il modérer les passions de ces hommes que ni les lois de l'humanité et de la patrie, ni la religion du serment, ni le sentiment de la conscience ne peuvent réprimer !

BIU Cujas

Ces hommes à force d'intrigues, de mensonges, de calomnies, parviennent quelquefois à soulever un peuple imbécille, trop peu instruit pour voir que l'administration qu'on lui peint sous des traits si odieux, vaut infiniment mieux, même avec ses défauts vrais ou supposés, que celle que de tels boute-feux sont capables de lui substituer. Ces perturbateurs de l'ordre public sont une peste dangereuse; ils nous enseignent à être mécontens de notre condition, sans pouvoir nous en offrir une meilleure : au contraire, ils aggravent souvent les maux imaginaires qu'ils nous peignent, par des maux réels qu'ils nous causent, tels que l'inquiétude et le désordre où ils nous plongent.

Révélation des conspirations.

3. « Quand ton frère, ou ton fils, ou ta fille, ou ta femme bien aimée, ou ton ami, qui est comme ton ame, te diront en secret : *Allons à d'autres dieux*, tu le lapideras; d'abord ta main sera sur lui, ensuite celle de tout le peuple. » (*Deuteronome*, chap. 13, vers. 6, 7, 8 et 9.)

Cette loi ne peut être une loi civile chez la plupart des peuples que nous connaissons, parce qu'elle y ouvrirait la porte à tous les abus et à tous les crimes.

La loi qui ordonne dans plusieurs états, sous peine de la vie, de révéler les *conspirations* auxquelles même on n'a pas trempé, n'est guère moins dure. Lorsqu'on la porte dans le gouvernement monarchique, il est très-convenable de la restreindre. Elle n'y doit être appliquée, dans toute sa sévérité, qu'au crime de lèse-majesté au premier chef. Dans ces états, il est très-important de ne point confondre les différens chefs de ce crime.

Au Japon, où les lois renversent toutes les idées de la raison humaine, le crime de non révélation s'applique aux cas les plus ordinaires. Une relation nous parle de deux demoiselles qui furent enfermées jusqu'à la mort dans un coffre hérissé de pointes; l'une pour avoir eu quelque intrigue de galanterie; l'autre pour ne l'avoir pas révélée. (*Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, page 423, liv. 5, partie 2.)

L'art. 9 du décret du 22 prairial an 2, dont nous avons parlé, porte que « tout citoyen a le droit de saisir et de traduire devant les magistrats, les conspirateurs et les contre-révolutionnaires; qu'il est tenu de les dénoncer dès qu'il les connaît. »

Quand, dit Montesquieu, une république est parvenue à détruire ceux qui voulaient la renverser, il faut se hâter de mettre fin aux vengeances, aux peines et aux récompenses mêmes. On ne peut faire de grandes punitions, et par conséquent de grands changemens, sans mettre dans les mains de quelques citoyens un grand pouvoir. Il vaut donc mieux, dans ce cas, pardonner beaucoup que punir beaucoup; exiler peu qu'exiler beaucoup; laisser les biens que multiplier les confiscations. Sous prétexte de la vengeance de la république, on établirait la tyrannie des vengeurs. Il n'est pas question de détruire celui qui domine, mais la domination; il faut rentrer le plus tôt que l'on peut dans certain ordinaire du gouvernement, où les lois protègent tout, et ne s'arment contre personne.

Les Grecs ne mirent point de bornes aux vengeances qu'ils prirent des tyrans ou de ceux qu'ils soupçonnèrent de l'être : ils firent mourir les enfans, quelquefois cinq des plus proches parens. Ils chassèrent une infinité de familles. Leurs républiques en furent ébranlées; l'exil ou le retour des exilés furent toujours des époques qui marquèrent le changement de la constitution.

Les Romains furent plus sages : Lorsque Cassius fut condamné pour avoir aspiré à la tyrannie, on mit en question si l'on ferait mourir ses enfans. Ils ne furent condamnés à aucune peine. « Ceux qui ont voulu, dit Denis d'Halicarnasse, changer cette loi à la fin de la guerre des Marses, et de la guerre civile, et exclure des charges les enfans des proscrits par Sylla, sont bien criminels. » (Denis d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, liv. 8, pag. 547.)

Législation française.

4. Tous complots et attentats contre la personne du roi, du régent ou de l'héritier présomptif du trône, seront punis de mort. (*Code Pénal* de 1791, 2e partie, tit. 1er, section 2, art. 1er.)

BIU Cujas

Toutes *conspirations* et complots tendant à troubler l'état par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort. (*Ibid.*, art. 2.)

Tout enrôlement de soldats, levée de troupes, amas d'armes et de munitions pour exécuter les complots et machinations mentionnés en l'article précédent; toute attaque ou résistance envers la force publique, agissant contre l'exécution desdits complots; tout envahissement de ville, forteresse, magasin, arsenal, port ou vaisseaux, seront punis de mort. Les auteurs, chefs, instigateurs desdites révoltes, et tous ceux qui seront pris les armes à la main, subiront la même peine. (Art. 3.)

Voyez *Révolte.*

Toutes *conspirations* ou attentats pour empêcher la réunion, ou pour opérer la dissolution du corps législatif, ou pour empêcher par force, violence, la liberté de ses délibérations; tous attentats contre la liberté individuelle d'un de ses membres, seront punis de mort. Tous ceux qui auront participé auxdites *conspirations*, attentats, par les ordres qu'ils auront donnés ou exécutés, subiront la peine portée au présent article. (*Ibid.*, sect. 3, art. 4.)

Toutes *conspirations* ou attentats ayant pour objet d'intervertir l'ordre de la succession au trône, seront punis de mort. (*Ibid.*, art. 7.)

Des brigands obscurs, dans la vue de compromettre de bons citoyens, imaginèrent de leur écrire, sous anonymes ou sous des noms supposés, des lettres dans lesquelles ils les entretenaient de leurs prétendues intelligences et de leurs prétendues machinations contre la liberté et la souveraineté du peuple. Des malfaiteurs de cette espèce ayant été découverts dans la commune de Saint-Florentin, la convention nationale fut consultée sur la question de savoir si dans l'état actuel de la législation, les tribunaux pouvaient punir ces individus autrement que d'une peine de police correctionnelle: elle déclara qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, sur la considération que les fabricateurs de pareilles lettres étaient véritablement des conspirateurs contre la sûreté générale, et que la loi avait infligé la peine de mort contre les personnes convaincues de ce crime. (*Décret* du 6 floréal an 2, feuilleton 569, pag. 4.)

L'art. 46 de la constitution de l'an 8 porte que, « si le gouvernement est informé qu'il se trame quelque *conspiration* contre l'état, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêts contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices; mais si, dans un délai de dix jours après leur arrestation, elles ne sont mises en liberté ou en justice réglée, il y a de la part du ministre signataire du mandat, crime de détention arbitraire. »

L'art. 92 ajoute que, « dans le cas de révolte à main armée, ou de troubles qui menacent la sûreté de l'état, la loi peut suspendre, dans les lieux, et pour le temps qu'elle détermine, l'empire de la constitution; que cette suspension peut être provisoirement déclarée, dans les mêmes cas, par un arrêté du gouvernement, le corps législatif étant en vacance, pourvu que ce corps soit convoqué au plus court terme par un article du même arrêté. »

Attribution.

4. La connaissance des crimes, attentats et complots contre la sûreté intérieure et extérieure de l'état, la personne de l'empereur, et celle de l'héritier présomptif de l'empire, est attribuée à la haute cour impériale. (*Sénatus-consulte* du 28 floréal an 12, tit. 13, art. 101, nomb. 2, bull. 1, n° 1, 4e série.)

CONSTITUANT.

C'est la qualité assignée par la loi à celui qui s'est obligé à la prestation d'une rente viagère, moyennant un prix qu'il a reçu.

Le *constituant* ne peut se libérer du paiement de la rente, en offrant de rembourser le capital, et en renonçant à la répétition des arrérages payés; il est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente. (*Code Civil*, art. 1979.)

Voyez *Rente viagère.*

On

BIU Cujas

On donne encore le nom de *constituant* à celui qui donne pouvoir à un autre d'agir pour lui, et on nomme constitué celui qu'il charge de ce pouvoir.

Voyez *Mandat.*

Constituant signifie aussi quelquefois celui qui a cédé la jouissance d'une chose à quelqu'un à titre de constitut ou précaire; ce terme est alors employé par opposition à celui de constituaire, qui signifie celui qui jouit à titre de constitut ou précaire.

Voyez *Constitut.*

CONSTITUÉE. (Rente)

Voyez *Rente constituée.*

CONSTITUT ET PRÉCAIRE.

Tome 5, page 337.

1. CONSTITUTION. *Tome 5, page 339.*

2. CONSTITUTION (*Droit public.*)

1. Le mot *constitution* signifie en général l'établissement de quelque chose.

En politique et dans le droit des gens, l'on entend par *constitution* de l'état, le règlement fondamental qui détermine la manière dont l'autorité publique doit être exercée. La forme sous laquelle la nation agit en qualité de corps politique, la manière dont le peuple est gouverné, les pouvoirs et les droits de ceux qui le gouvernent; telle est la matière d'une *constitution;* tels sont les points qu'elle doit régler; et c'est dans leur harmonie plus ou moins parfaite que résident les vices ou les avantages de cette *constitution*, qui n'est autre chose dans le fond que l'établissement de l'ordre dans lequel une nation se propose de travailler en commun, pour obtenir les avantages en vue desquels l'association politique a été contractée.

C'est donc la *constitution* de l'état qui décide de sa perfection, de son aptitude à remplir les fins de la société; et par conséquent le plus grand intérêt d'une nation qui forme une société politique, son premier et son plus important devoir envers elle-même est de choisir la meilleure *constitution* possible, et la plus convenable aux circonstances. Lorsqu'elle fait ce choix, elle pose les fondemens de sa conservation, de son salut, de sa perfection, de son bonheur, de son repos et souvent de celui des peuples qui l'avoisinent, d'où dépend le sien à elle-même. Elle ne saurait donc prendre trop de précautions ni donner trop de soins pour parvenir à rendre ses fondemens solides.

Les lois sont des règles établies par l'autorité publique pour être observées dans la société. Toutes doivent se rapporter au bien de l'état et des citoyens. Les lois qui sont faites directement en vue du bien public, sont des *lois politiques;* et, dans cette classe, celles qui concernent le corps même et l'essence de la société, la forme du gouvernement, la manière dont l'autorité publique doit être exercée; celles en un mot dont le concours forme la *constitution* de l'état sont les lois fondamentales.

Les lois civiles sont celles qui règlent les droits et la conduite des particuliers entre eux.

Toute nation qui veut assurer son bonheur au dedans, et obtenir de la considération au dehors, doit donner tous ses soins à l'établissement des lois civiles et des lois fondamentales; elle doit y procéder avec sagesse, d'une manière convenable au climat, au naturel des peuples, aux circonstances dans lesquelles ils se trouvent, et à leur position relativement aux autres peuples avec lesquels ils peuvent être en relation. Ces lois doivent être déterminées avec précision, méthode et clarté, afin qu'elles soient facilement entendues, qu'elles demeurent stables, qu'elles ne puissent être éludées, et qu'elles n'engendrent que le moins de dissentions possibles. Le souverain et les sujets doivent y trouver la connaissance de leurs devoirs réciproques, comme l'étendue et les bornes de leurs droits.

Les lois et la *constitution* des divers états doivent nécessairement varier suivant le caractère des peuples, la nature du climat et les autres circonstances. La *constitution* de chaque état particulier et ses lois sont la base de la tranquillité publique, le plus ferme appui de l'autorité politique et le gage de la liberté des citoyens. Mais la

BIU Cujas

constitution est un vain fantôme, et les meilleures lois sont inutiles si on ne les observe pas religieusement. La nation doit donc veiller sans relâche à les faire également respecter et de ceux qui gouvernent et du peuple destiné à obéir. Attaquer la *constitution* de l'état, violer ses lois est un crime capital contre la société; et si ceux qui s'en rendent coupables sont des personnes revêtues d'autorité, ils ajoutent au crime en lui-même un perfide abus du pouvoir qui leur est confié. La nation doit constamment les réprimer avec toute la vigueur et la vigilance que demande l'importance du sujet.

Il est rare de voir heurter de front les lois et la *constitution* d'un état : c'est contre les attaques sourdes et lentes que la nation devrait être particulièrement en garde. Les révolutions subites frappent l'imagination des hommes et réveille leur attention; on en développe les ressorts, on néglige les changemens qui arrivent insensiblement par une longue suite de degrés peu marqués.

Ce serait rendre aux nations un service important que de montrer par l'histoire combien d'états ont ainsi changé totalement de nature, et perdu leur première *constitution*. On réveillerait l'attention des peuples, et désormais remplis de cette excellente maxime, non moins essentielle en politique qu'en morale, *principiis obsta*, ils ne fermeraient plus les yeux sur des innovations peu considérables en elles-mêmes, mais qui servent d'échelons pour arriver à des entreprises plus hautes et plus pernicieuses.

Les suites d'une bonne ou d'une mauvaise *constitution* étant d'une telle importance, et la nation se trouvant étroitement obligée à se procurer autant qu'elle le peut la meilleure et la plus convenable, elle a droit à toutes les choses sans lesquelles elle ne peut remplir cette obligation. Il est donc manifeste que la nation est en plein droit de former elle-même sa *constitution*, de la maintenir, de la perfectionner et de régler à sa volonté tout ce qui concerne le gouvernement, sans que personne puisse avec justice l'en empêcher. Le gouvernement n'est établi que pour la nation, en vue de son salut et de son bonheur.

S'il arrive donc qu'une *nation* soit mécontente de l'administration publique, elle peut y mettre ordre et réformer le gouvernement. Mais prenez garde que nous disons LA NATION; car nous sommes éloignés de penser que quelques mécontens, quelques brouillons, quelques ambitieux, puissent jamais avoir droit de troubler ceux qui gouvernent, en excitant contre eux des murmures et des séditions. Le droit de réprimer les conducteurs qui abusent du pouvoir que la nation leur a délégué sur elle, appartient à tout le corps de la nation et non à une poignée de perturbateurs. Quand la nation se tait et obéit, elle est censée approuver la conduite des supérieurs, ou au moins la trouver supportable; et il ne peut jamais appartenir à un petit nombre de citoyens de mettre l'état en péril, sous prétexte de le réformer.

En vertu des mêmes principes, il est certain que si la nation se trouve mal de sa *constitution* même, elle est en droit de la changer, et qu'il ne peut y avoir nulle difficulté sur l'exercice de ce droit, lorsqu'elle se porte unanimement à ce changement.

DROIT ROMAIN.

2. Les Romains donnaient le nom de *constitutions* à des lois portées par les empereurs, et en distinguaient de deux espèces, les unes générales et les autres particulières.

Les édits annuels des préteurs rassemblés en un corps de lois par ordre de l'empereur Adrien, qui donna à cette collection le titre d'*Edit perpétuel*, n'avaient pas prévu tous les cas, et encore moins l'édit provincial, qui était beaucoup moins étendu; les magistrats des provinces furent obligés d'écrire à l'empereur pour savoir ses intentions sur les questions nouvelles qui se présentaient. Les réponses que les empereurs firent à ces espèces de consultations furent nommées LETTRES, *epistolæ*, ou RESCRITS, *rescripta*; et il passe pour certain, dit Terrasson dans son *Histoire de la jurisprudence romaine*, que ce fut l'empereur Adrien qui le premier fit ces sortes de rescrits.

Mais il se présenta quelquefois des ques-

BIU Cujas

tions si importantes, que les empereurs ne voulurent pas les décider par de simples rescrits, et qu'ils voulurent se faire instruire des circonstances qui avaient donné lieu aux questions proposées. Alors les jugemens qu'ils rendirent furent nommés DÉCRETS, *decreta*.

Enfin les empereurs ne se contentèrent pas de faire des rescrits et des décrets à mesure que les occasions le demandaient; et ils jugèrent à propos de faire de leur propre mouvement plusieurs lois nouvelles, soit pour décider par avance les cas qui n'avaient pas été prévus, soit pour abolir ou pour changer plusieurs lois anciennes. Ces lois nouvelles furent nommés ÉDITS, *édicta*, et CONSTITUTIONS, *constitutiones principum*. On donna même par la suite le nom de *constitutions* à toutes les décisions qui émanèrent des empereurs, soit que ce fussent des *édits*, des *décrets*, ou des *rescrits* : *Quodcumque igitur imperator per* EPISTOLAM *aut* SUBSCRIPTIONEM *statuit, vel cognoscens* DECREVIT, *vel de plano interlocutus est, vel* EDICTO. *Præcepit, legem esse constat. Hæ sunt quas vulgò* CONSTITUTIONES *appellamus.* (L. 1, § 1, D. *de constitutionibus principum.*)

Ces *constitutions* étaient appelées *générales* lorsqu'elles obligeaient tous les sujets du prince. Alors elles étaient publiées, enregistrées et envoyées aux différens tribunaux comme lois de l'état. Elles étaient nommées *particulières* lorsqu'elles ne consistaient qu'en règlemens particuliers qui ne concernaient que certaines personnes, corps, communautés ou compagnies. Dans ce cas, elles n'obligeaient que ces particuliers, et elles n'étaient point publiées.

Quant aux lois fondamentales de l'état sous les rois, sous le gouvernement républicain comme sous la domination des empereurs, elles n'ont point porté le nom de *constitutions*, et n'ont point formé un pacte particulier.

DROIT ÉTRANGER.

3. Sous la race de Charlemagne, fondateur ou restaurateur de l'empire d'Occident, le gouvernement, par les lois de l'état, était héréditaire et absolu, et le titre d'empereur et d'empire regardait plutôt Rome et l'Italie que la France et l'Allemagne. Après la mort de ce prince, après celle de Louis le Débonnaire, les vastes états de ces deux souverains furent partagés et divisés. Jusqu'à l'extinction, en Allemagne, de la postérité masculine de Charlemagne, vers l'an 912, l'empire fut successif, il passait au plus proche du sang du dernier empereur; mais après la mort de Henri de Saxe, surnommé Loiseleur, arrivée le 2 juillet 936, Othon I, son fils aîné fut choisi pour roi, et couronné empereur seulement au commencement de l'an 962; depuis ce temps, les Allemands ont toujours possédé le titre et la couronne impériale, mais par voie d'élection jusqu'en 1804, que François II, roi de Hongrie et de Bohème, a fait déclarer ce titre héréditaire dans sa famille pour lui et ses successeurs.

L'élection de l'empereur se faisait par tous les grands de l'Allemagne, et ces grands n'étaient autres que les premiers officiers des derniers empereurs et les gouverneurs des provinces. Il y eut une révolution en 1105, sous le règne de Henri IV, mais après sa mort, arrivée l'année suivante, on fit une *constitution* ou loi fondamentale, par laquelle il fut réglé que les enfans des rois, quoique capables de gouverner, ne pourraient pas cependant prétendre à l'empire par droit de succession, mais seulement par la voie d'une élection libre et volontaire : ce sont les termes de la *constitution*.

Quoique les grands, c'est-à-dire les évêques, la haute noblesse ou les grands vassaux, eussent la principale autorité dans l'élection de l'empereur, cependant le peuple, c'est-à-dire les grandes villes, y avaient aussi quelque part, moins par leurs voix que par leur approbation; ce qui a duré jusqu'au milieu du treizième siècle. Alors les principaux princes qui prirent vers ce temps le titre d'électeurs, s'attribuèrent l'élection du chef de l'empire.

Elle devait se faire à Francfort sur le Mein, suivant la bulle d'or; mais les circonstances en ont souvent ordonné autrement. Cette bulle d'or, publiée par l'empereur Charles IV, est une des principales lois fondamentales ou constitutionnelles de l'empire germanique.

BIU Cujas

Les Bretons, conquis par les Saxons, choisissaient parmi les ducs ou les généraux, ceux qui devaient les conduire à la guerre; ces conducteurs prirent le titre de rois, et eurent assez de force ou d'adresse pour maintenir leur autorité; mais ils ne purent jamais parvenir à prescrire des lois aux vaincus, soit qu'ils fussent en guerre ou en paix. Le pouvoir souverain résidait toujours dans ces assemblées, qu'ils appelaient *Micklemotte* ou *Wittagenmotte*, et qui étaient composées du roi, des seigneurs et des hommes libres parmi les Saxons. Ces assemblées ont été le modèle ou le patron original du parlement britannique. C'était là que les Saxons traitaient de toutes les affaires importantes de l'état, et où ils examinaient et contrôlaient la conduite de leurs rois. Quelques changemens qui soient arrivés, quelque lutte qui se soit élevée entre le peuple et le souverain, ces principes se sont toujours conservés dans toute leur pureté; et s'ils ont subi quelque altération, c'est toujours au profit de la liberté du peuple qu'elle a tourné.

Chez ces insulaires, la souveraineté est divisée en plusieurs branches : le pouvoir législatif réside dans les trois états de la nation : le roi, les pairs du royaume, et les communes. L'obéissance illimitée n'est due qu'à des ordres qui procèdent du consentement de ces trois états, et qui n'ont point été révoqués par la même autorité qui les avait prescrits. Tels sont les points fondamentaux de la *constitution* anglaise, qui a toujours été essentiellement la même, et qui a résisté à toutes les attaques qu'on a voulu lui porter.

Quand les lois fondamentales d'un état sont attaquées, et qu'on s'efforce d'introduire quelque nouveau système, contraire à l'intérêt général d'une nation, le plus grand service qu'on puisse rendre à cette nation, et même au souverain, est de s'opposer de bonne heure, et avec la vigueur requise, aux innovations. L'événement fera toujours voir, comme on n'a eu que trop d'occasions de s'en convaincre, que ceux qui agissent ainsi sont, au fond, les meilleurs amis de l'un et de l'autre, quoiqu'il n'arrive que trop souvent qu'on les charge d'épithètes odieuses à ce sujet, et qu'on les traite de factieux et de rebelles.

DROIT FRANÇAIS.

4. La France, comme la plupart des autres nations, ne connaissait pas de lois fondamentales pour l'établissement de son gouvernement, si vous en exceptez la loi salique, qui n'offre guère, comme *constitution* générale, que l'ordre de succession au trône dans la ligne masculine, à l'exclusion perpétuelle des femmes.

Le premier vœu de l'assemblée constituante, réunie le 6 mai 1789, fut de s'occuper des règles de la *constitution* du royaume; le 6 juillet suivant, elle nomma un comité qu'elle chargea spécialement de ce travail, et elle lui enjoignit de le commencer le jour même de sa formation dans son décret du 6 août suivant, intitulé *des Droits de l'homme et du citoyen*, elle proclama, art. 17, « que toute société, dans laquelle la garantie des droits n'était pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'avait point de *constitution*. »

Ce travail ne fut terminé qu'en 1791; il fut présenté à la sanction du peuple; mais à peine ce pacte social fut-il mis en activité, qu'il fut la source ou le prétexte des déchiremens les plus cruels.

Son exécution fut arrêtée en 1792 par le renversement du trône; un autre acte constitutionnel fut présenté aux Français en 1793; mais on ne songea pas même à le faire exécuter. Il fut remplacé par une compilation de maximes appelées *gouvernement provisoire et révolutionnaire*, qui ne tarda pas à couvrir la France de deuil et d'épouvante, et qui ne disparut qu'à la publication de la *constitution* de l'an 3 ou 1795. Celle-ci subsista jusqu'en l'an 8, que fut promulguée la *constitution*, qui forme la base fondamentale de notre gouvernement actuel.

Ce pacte a été suivi de plusieurs sénatus-consultes organiques, que nous nous abstiendrons de détailler ici. La réunion de ces différentes lois forme les *constitutions de l'empire français*. Nous devons remarquer que ces lois fondamentales ont pourvu à leur propre conservation par l'institution d'un sénat auguste, composé des premiers dignitaires de l'état, dont les fonctions consistent principalement au maintien

BIU Cujas

ou à l'annullation de tous les actes qui lui sont déférés comme *inconstitutionnels* par le tribunat ou par le gouvernement, à régler tout ce qui n'a pas été prévu par la *constitution*, et qui est nécessaire à sa marche; à expliquer les articles de la *constitution*, qui donnent lieu à différentes interprétations. (*Constitution*, art. 21; *sénatus-consulte* du 16 thermidor an 10, art. 54.)

Principes fondamentaux de la constitution.

5. Le gouvernement est confié à un empereur, qui prend le titre d'empereur des Français ... La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. Napoléon Bonaparte peut adopter les enfans ou petits-enfans de ses frères... (*Sénatus-consulte* du 28 floréal au 12, titre 1er et 2, art. 1er, 3 et 4.)

Voyez dans cette Table, l'article *Administration*, nomb. 20, pag. 330.

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. (*Constitution* de 1791, art. 1er.)

La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui. L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; l'égalité n'admet aucune distinction de naissance. La loi est la volonté générale, exprimée par la majorité ou des citoyens, ou de leurs représentans. (*Constitution* de l'an 3, titre préliminaire, article 2, 3 et 6.)

Tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talens. (*Constitution* de 1791, titre 1er, art. 1er.)

Est citoyen français tout homme né et résidant en France qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis pendant un an sur le territoire de la république. (*Constitution* de l'an 8, art. 2.)

La qualité de citoyen français peut se perdre; elle peut être suspendue. (*Voyez* les art. 4 et 5 de ladite *constitution*, et dans cette Table l'article *Citoyen*.)

Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence. (*Ibid.*, art. 6.)

Pour être admissible aux fonctions publiques, il faut être inscrit sur une des listes nationale, départementale ou communale, suivant la nature des fonctions à remplir. Cependant l'inscription sur une liste d'éligibles n'est nécessaire qu'à l'égard de celles des fonctions publiques pour lesquelles cette condition est expressément exigée par la *constitution* ou par la loi. (*Ibid.*, art. 14.)

La liste nationale est composée du dixième de toutes les listes départementales; chaque liste départementale est composée du dixième des listes communales du département; et chaque liste communale se compose du dixième des citoyens de chaque arrondissement, ayant obtenu les suffrages de ceux qui ont droit de coopérer à la formation de cette liste. (*Ibid.*, art. 7, 8 et 9.)

Le gouvernement propose les lois et fait les règlemens nécessaires pour assurer leur exécution. (*Constitution*, art. 44.)

Il ne sera promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en aura été proposé par le gouvernement, communiqué au tribunat, et décrété par le corps législatif. Les projets que le gouvernement propose, sont rédigés en articles. En tout état de la discussion de ces projets, le gouvernement peut les retirer; il peut les reproduire modifiés. (*Ibid.*, art. 25 et 26.)

Le tribunat discute les projets de loi, il en vote l'adoption ou le rejet... Il exprime son vœu sur les lois faites et à faire, les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique. Le corps législatif fait la loi, en statuant par scrutin secret, et sans aucune discussion de la part de ses membres, sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs du tribunat et du gouvernement. (*Ibid.*, art. 28, 29 et 34.)

Tout décret du corps législatif, le dixième

BIU Cujas

jour après son émission, est promulgué par le gouvernement, à moins que, dans ce délai, il n'y ait eu recours au sénat pour cause d'inconstitutionnalité. Ce recours n'a point lieu contre les lois promulguées. (*Ibid.*, art. 37.)

Les projets de lois décrétés par le corps législatif sont transmis, le jour même de leur adoption, au sénat, et déposés dans ses archives. (*Sénatus-consulte organique*, du 28 floréal an 12, art. 69.)

Tout décret rendu par le corps législatif, peut être dénoncé au sénat par un sénateur; 1° comme tendant au rétablissement du régime féodal; 2° comme contraire à l'irrévocabilité des ventes des domaines nationaux; 3° comme n'ayant pas été délibéré dans les formes prescrites par les *constitutions* de l'empire; 4° comme portant atteinte aux prérogatives de la dignité impériale et à celles du sénat, sans préjudice de l'exécution des art. 21 et 37 de l'acte des *constitutions* de l'empire, du 22 frimaire an 8. (*Sénatus-consulte*, ibid., art. 70.)

Le sénat, dans les dix jours qui suivent l'adoption du projet de loi, délibérant sur le rapport d'une commission spéciale, et après avoir entendu trois lectures du décret dans trois séances tenues à des jours différens, peut exprimer l'opinion qu'*il n'y a pas lieu à promulguer les lois*. Le président porte à l'empereur la délibération motivée du sénat. (*Ibid.*, art. 71.)

L'empereur, après avoir entendu le conseil d'état, ou déclare par un décret son adhésion à la délibération du sénat, ou fait promulguer la loi. (Art. 72.)

Toute loi dont la promulgation, dans cette circonstance, n'a pas été faite avant l'expiration du délai de dix jours, ne peut plus être promulguée, si elle n'a été de nouveau délibérée et adoptée par le corps législatif. (Art. 73.)

Le gouvernement entretient des relations politiques au dehors, conduit les négociations, fait les stipulations préliminaires, signe, fait signer et conclut tous les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce, et autres conventions. (Article 49.)

Les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance et de commerce, sont proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des lois. Seulement les discussions et délibérations sur ces objets, tant dans le tribunat que dans le corps législatif, se font en comité secret quand le gouvernement le demande. Les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patens. (Art. 50 et 51.)

Aucun acte du gouvernement ne peut avoir d'effet s'il n'est signé par un ministre. (Art. 55.)

Le gouvernement ne peut élire ou conserver pour conseillers d'état, pour ministres, que des citoyens dont les noms se trouvent inscrits sur la liste nationale. (Article 58.)

Droits résultant de la constitution.

6. La maison de toute personne habitant le territoire français, est un asile inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer, que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation de l'intérieur de la maison. Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé par une loi ou par un ordre émané d'une autorité publique. (*Constitution*, art. 76.)

Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, 1° qu'il exprime formellement le motif de de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie. (*Ibid.*, art. 77.)

Un gardien ou geolier ne peut recevoir ou détenir aucune personne, qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation. Cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement. (Art. 78.)

Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier. (Art. 79.)

BIU Cujas

La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret. (Art. 80.)

Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas d'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée, dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardieus ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire. (Art. 81.)

Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes. (Art. 82.)

Nous ne parlerons pas des droits civils accordés par la *constitution* : nous en avons rendu compte dans les articles *Administration*, *Colléges électoraux*, etc.

Délits contre la constitution.

7. Le Code Pénal de 1791, 2e partie, tit. 1er, section 3, pag. 589, contient vingt-cinq articles sur les crimes et attentats contre la *constitution*. La plupart de ces articles ont été renouvelés dans le Code des Délits et des Peines, du mois de brumaire an 4, liv. 3, tit. 3, art. 616 et suivans. Nous en avons déjà présenté une partie aux mots *Attentats*, *Complots*, *Conjuration*, *Conspiration*; nous en ajouterons ici quelques autres.

Si quelque acte était publié comme loi, sans avoir été décrété par le corps législatif, et que cet acte fût extérieurement revêtu d'une forme législative différente de celle prescrite par la *constitution*, tout membre du directoire exécutif qui l'aura signé, sera puni de mort tant que cette peine subsistera, et de vingt-quatre années de fers quand elle sera abolie. Tout ministre ou agent du pouvoir exécutif, qui l'aura fait publier ou exécuter, sera puni de la peine de dégradation civique. (*Code des Délits et des Peines*, art. 623.)

Si quelque acte extérieurement revêtu de la forme législative prescrite par la *constitution*, était publié comme loi, sans toutefois que l'acte eût été décrété par le corps législatif, les membres du directoire exécutif qui l'auront signé seront punis conformément à l'art. précédent. (Art. 624 et 612.)

En cas de publication d'une loi extérieurement revêtue de la forme législative prescrite par la *constitution*, mais dont le texte aurait été altéré ou falsifié, les membres du directoire exécutif qui l'auront signée seront punis conformément à l'article précédent. (Art. 625.)

Si quelque acte portant établissement d'un impôt ou emprunt national, était publié sans que cet emprunt ou impôt eût été décrété par le corps législatif, et que ledit acte fût extérieurement revêtu d'une forme législative différente de celle prescrite par la *constitution*, les membres du directoire exécutif qui auront signé ledit acte, donné ou signé des ordres pour percevoir ledit impôt ou recevoir les fonds dudit emprunt, seront punis conformément aux articles ci-dessus. Tout ministre qui aurait fait publier ou exécuter lesdits ordres; tout agent du pouvoir exécutif qui les aura exécutés, soit en percevant ledit impôt, soit en recevant les fonds dudit emprunt, sera puni de la peine de la dégradation civique. (Article 626.)

Si ledit acte extérieurement revêtu de la forme législative prescrite par la *constitution*, était publié sans toutefois que ledit emprunt ou impôt eût été décrété par le corps législatif, les membres du directoire exécutif qui auront signé ledit acte, donné ou signé des ordres pour percevoir ledit impôt ou recevoir des fonds dudit emprunt, seront punis conformément aux articles ci-dessus. (Art. 627.)

Toutes machinations ou violences ayant pour objet d'empêcher la réunion ou d'opérer la dissolution de toute assemblée administrative, d'un tribunal, ou de toute autre assemblée constitutionnelle et légale, soit de commune, soit municipale, seront punies de la peine de six années de gêne, si lesdites violences ont été exercées

BIU Cujas

avec armes; et de trois années de détention si elles l'ont été sans armes. (Art. 630.)

Tout membre du directoire exécutif, tout ministre qui sera coupable du crime mentionné en l'article précédent, par les ordres qu'il aura donnés, sera puni de la peine de douze années de gêne. Les chefs, commandans et officiers, qui auront contribué à exécuter lesdits ordres, seront punis de la même peine. Si, par l'effet desdites violences, quelque citoyen perd la vie, la peine portée par l'art. 612 sera prononcée contre les auteurs desdites violences, et contre ceux qui, par le présent article, s'en sont rendus coupables. Le présent article et le précédent ne portent point atteinte au droit délégué par la *constitution* aux autorités légitimes, de suspendre ou destituer de leurs fonctions les administrations municipales et départementales. (Art. 631.)

Toute violence exercée par l'action de la force armée contre les citoyens, sans réquisition légitime, et hors des cas expressément prévus par la loi, sera punie de la peine de vingt années de gêne. Les membres du directoire exécutif ou ministres qui en auront donné ou signé l'ordre, les commandans et officiers qui auront exécuté ledit ordre, ou qui, sans ordre, auront fait commettre lesdites violences, seront punis de la même peine. Si, par l'effet desdites violences, quelque citoyen perd la vie, la peine portée par l'art. 612 sera prononcée contre les auteurs desdites violences, et contre ceux qui, par le présent article, s'en sont rendus coupables. (Art. 633.)

Tout attentat contre la liberté individuelle, base essentielle de la liberté française, sera puni ainsi qu'il suit : Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux qui ont reçu de la loi le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera l'ordre d'arrêter une personne vivant sous l'empire et la protection des lois françaises, ou l'arrêtera effectivement, si ce n'est pour la remettre sur-le-champ à la police, dans les cas déterminés par la loi, sera puni de six années de gêne. Si ce crime était commis en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, les membres du directoire exécutif, ou les ministres qui l'auront signé, seront punis de la peine de douze années de gêne. (Articles 634 et 635.)

La *constitution* de l'an 8 dispose, article 70, « que les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre, soit du sénat, soit du corps législatif, soit du conseil d'état, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient, a autorisé cette poursuite. » Mais le sénatus-consulte du 28 floréal an 12, tit. 13, art. 101, n° 3, en attribue la connaissance à la haute cour impériale.

L'art. 72 prononce que « les ministres sont responsables, 1° de tout acte du gouvernement signé par eux, et déclaré *inconstitutionnel* par le sénat; 2° de l'inexécution des lois et des règlemens d'administration publique; 3° des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la *constitution*, aux lois et aux règlemens. »

Tout geolier et gardien de maisons d'arrêt, de justice, de correction ou de prison pénale, qui recevra ou retiendra ladite personne (mentionnée aux art. 634 et 635), sinon en vertu de mandat, ordonnance, jugement, ou autre acte légal, sera puni de la peine de six années de gêne. (Article 636.)

Quoique ladite personne ait été arrêtée en vertu d'un acte légal, si elle est détenue dans une maison autre que les lieux légalement et publiquement désignés pour recevoir ceux dont la détention est autorisée par la loi, tous ceux qui auront donné l'ordre de la détenir, ou qui l'auront détenue, ou qui auront prêté leur maison pour la détenir, seront punis de la peine de six années de gêne. Si le crime a été commis en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, les membres du pouvoir exécutif, ou les ministres qui l'auront signé, seront punis de la peine de douze années de gêne. (Art. 637.)

Voyez *Lois civiles*, *Lois fondamentales*, etc.

3. CONSTITUTION

BIU Cujas

3. CONSTITUTION DE DOT.

Voyez *Dot.*

4. CONSTITUTION D'AVOUÉ.

(*Jurisprudence.*)

C'est l'acte ou la clause d'un exploit par lequel on déclare qu'un tel avoué occupera et se constitue pour telle personne.

Le nouveau Code de Procédure, publié en 1806, contient un titre sur la *constitution d'avoués et défenses.* C'est le 3e du livre 2 de la 1re partie. Il dispose :

Art. 61. « L'exploit d'ajournement contiendra..... la *constitution* de l'avoué qui occupera pour le demandeur, et chez lequel l'élection de domicile sera de droit, à moins d'une élection contraire par le même exploit..... »

Voyez *Exploit.*

Art. 75. « Le défendeur sera tenu, dans les délais de l'ajournement, de constituer avoué, ce qui se fera par acte signifié d'avoué à avoué. Le défendeur ni le demandeur ne pourront révoquer leur avoué sans en constituer un autre. Les procédures faites et les jugemens obtenus contre l'avoué révoqué et non remplacé, seront valables.

Art. 76. « Si la demande a été formée à bref délai, le défendeur pourra, au jour de l'échéance, faire présenter à l'audience un avoué, auquel il sera donné acte de sa *constitution.* Ce jugement ne sera point levé ; l'avoué sera tenu de réitérer dans le jour sa *constitution* par acte ; faute par lui de le faire, le jugement sera levé à ses frais.

Voyez *Défenses.*

1. CONSTRUCTION. (*Droit maritime.*)

1. *Construction* se dit, en termes de marine, de l'art de bâtir des vaisseaux.

Constructions navales.

2. Il y aura un inspecteur général des *constructions* navales de la république. Il exercera ses fonctions conformément aux instructions qui lui seront données chaque année par le ministre. (*Règlement sur l'organisation de la marine*, du 7 floréal an 8, bullet. 23, nº 158, tit. 2, sect. 4, art. 17.)

Il y aura, dans chacun des ports de Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, un chef des *constructions* navales. (*Ibid.*, art. 18.)

Il aura sous ses ordres les officiers du génie maritime de tout grade, employés dans son arrondissement. (Art. 19.)

Il sera chargé de la *construction* et refonte, radoub, entretien de tous bâtimens flottans ; de tous les travaux à exécuter dans les divers chantiers et ateliers de la *construction ;* des ateliers de la voilerie, corderie, poulierie, tonnellerie ; du transport des matières qui sont de son ressort ; enfin de la recherche et du martelage des bois de *construction.* (Art. 21.)

Il destinera les ouvriers sur les chantiers et aux ateliers, selon qu'il le jugera nécessaire. Il proposera au préfet maritime les avancemens en grade et en solde de tous les individus qui sont sous ses ordres. (Art. 22.)

Voyez *Marine*, etc.

2. CONSTRUCTION. (*Droit privé.*)

C'est la disposition, l'arrangement des parties d'un bâtiment, d'une maison, d'un mur, etc.

Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles, jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une *construction.* (Code Civil, art. 532.)

Relativement au droit de *construction*, voyez dans cette Table l'article *Accession*, § 5, nomb. 7, page 144.

1. CONSUL. *Tome 5, page 340.*

Addition.

On a aussi donné en France le nom de *consuls* aux premiers magistrats de la république, par la constitution de l'an 8.

Voyez dans cette Table l'article *Administration*, nomb. 18, pag. 327.

BIU Cujas

2. CONSULS de la nation française en pays étranger, et des nations étrangères en France. *Tome 5, page* 340.

3. CONSULS DES MARCHANDS.

Tom. 5, pag. 352.

Voyez *Tribunaux de commerce.*

CONSULTATION. *Tome 5, page* 403.

Les consultations, mémoires et précis signés des hommes de loi, et destinés à être produits en justice, doivent être écrits sur papier timbré. (*Loi* du 13 brumaire an 7, art. 12, (bullet. 237, n° 2136, 2e série.)

CONTENTIEUX. *Tome 5, page* 404.

Le *contentieux* des domaines nationaux est attribué aux conseils de préfecture, par l'article 4 de la loi du 28 pluviose an 8, bullet. 17, n° 115, 3e série.)

Le conseil d'état est chargé de statuer sur les affaires *contentieuses* dont la décision était précédemment remise aux ministres, suivant l'art. 11, n° 2 du règlement sur l'organisation du conseil d'état du 5 nivose an 8, bullet. 340, n° 3504, 2e série.

CONTENTOR. *Tome 5, page* 404.

1. CONTESTATION. *Tom. 5, pag.* 404.

2. CONTESTATION EN CAUSE.

Tome 5, page 404.

CONTINGENT. (*Droit militaire.*)

C'est la portion de jeunes citoyens en état de porter les armes, que chaque commune, chaque arrondissement, chaque département doit fournir pour sa contribution au recrutement de l'armée.

Voyez *Conscription.*

CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ.

Tome 5, page 409.

Addition.

Les art. 1441 et 1442 du Code Civil disposent : « La communauté se dissout, 1° par la mort naturelle; 2° par la mort civile; 3° par le divorce; 4° par la séparation de corps; 5° par la séparation de biens. Le défaut d'inventaire après la mort naturelle ou civile de l'un des époux, ne donne pas lieu à la *continuation de la communauté*, sauf les poursuites des parties intéressées, relativement à la consistance des biens et effets communs, dont la preuve pourra être faite, tant par titre que par la commune renommée. S'il y a des enfans mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre en outre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus, et le subrogé tuteur, qui ne l'a point obligé à faire inventaire, est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs. »

Ces articles, comme on le voit, abrogent l'art. 240 de la Coutume de Paris, et les dispositions semblables qui existaient dans d'autres Coutumes, par lesquelles il était ordonné que s'il y avait des enfans mineurs à la mort de l'un des époux, et que le survivant n'eût pas fait inventaire, la communauté fût censée continuée avec ses enfans, s'ils le jugeaient à propos. Malgré plusieurs observations pour le maintien de la *continuation de la communauté*, les articles 1441 et 1442 furent adoptés par la considération sur-tout de la multitude de questions et de procès qu'occasionnait cette *continuation de communauté*, d'abord avec l'époux survivant, et ensuite entre les enfans eux-mêmes, si les uns étaient majeurs et les autres mineurs; enfin avec un second époux et les enfans qui naissaient du nouveau mariage, si le survivant convolait; car la communauté se continuait aussi avec ce second époux et ses enfans, d'après l'article 242 de la Coutume de Paris. Le résultat de ces longs débats était ordinairement que les enfans renonçaient à la communauté pour s'en tenir à l'inventaire par commune renommée. Autant valait-il en faire la règle.

Voyez *Contrat de Mariage.*

CONTR'ABOUT. *Tome 5, page* 436.

CONTRACTUEL. *Tome 5, page* 436.

CONTRADICTEUR. *Tome 5, page* 436.

BIU Cujas

CONTRADICTION.

(*Jurisprudence. Morale.*)

1. Opposition de deux idées qui ne peuvent pas subsister ensemble, qui affirment et nient la même chose en même temps. *Contradiction*, en morale, annonce simplement une opposition aux sentimens et aux discours de quelqu'un. On appelle aussi esprit de *contradiction* un homme qui, pour l'ordinaire, n'est pas de l'avis des autres.

Jugemens.

2. Lorsque les différentes dispositions d'un même jugement présentent quelque *contradiction* entre elles, il y a ouverture à requête civile, et cette règle est très-sage. En effet, puisque les arrêts sont souverains, ils doivent s'exprimer d'une manière claire, précise, et qui ne puisse donner lieu aux subterfuges de la chicane et de la mauvaise foi.

Les juges, dit Bornier, ne doivent pas souffrir que leurs arrêts s'entrechoquent, et qu'ils forment une espèce de guerre civile dans leurs registres. C'est ce qui faisait dire aux écrivains du dernier siècle : Comment les arrêts des cours souveraines pourraient-ils *præstare pacem subditis, si inter se duella exerceant?* Il faut donc qu'ils soient concordans dans leurs décisions : lorsqu'ils cessent de l'être, le législateur a permis de les attaquer par la voie de la requête civile.

L'article 34 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667 porte : « Il y aura pareillement ouverture à requête civile, si, dans un même arrêt, il y a des dispositions contraires. »

Le nouveau Code de Procédure publié en 1806, dispose également, 1ere partie, liv. 4, tit. 2, art. 480 : Les jugemens contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et d'appel, et les jugemens par défaut rendus aussi en dernier ressort, et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pourront être rétractés sur la requête de ceux qui y auront été parties ou duement appelés, pour les causes ci-après :.... 6° « S'il y a *contrariété* de jugement en dernier ressort entre les mêmes parties, et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux; 7° si dans un même jugement il y a des dispositions *contraires*.... »

Voyez *Requête civile.*

Morale.

3. Autant la nature a répandu de variété sur les visages, autant elle en a semé dans les goûts et les caractères : et comme il serait déraisonnable d'exiger dans tous les visages la ressemblance du sien, il ne l'est pas moins de prétendre que l'humeur de tous les hommes se plie au gré de la nôtre. Chacun pense et agit selon son siècle et le climat où il vit, selon son âge, son sexe, son instinct particulier et l'éducation qu'il a eue, et ne songe guère à examiner s'il pense ou agit bien ou mal.

On n'imaginerait pas combien il y a peu d'hommes sur la terre qui s'étudient eux-mêmes et travaillent à se rendre meilleurs. On se pardonne tout, et l'on ne passe rien aux autres; on voudrait réformer le genre humain, et l'on s'excepte tout seul de la réforme. Commencez par rendre votre humeur souple, et vous éprouverez bien moins de contrariétés.

Quand tous les hommes seraient également attachés à la vertu, ils ne laisseraient pas de différer en bien des points. Le fond des principes de morale et des sentimens serait le même dans tous, mais ils ne se copieraient pas pour cela dans les choses indifférentes aux bonnes mœurs; et rien en effet ne les y oblige : on peut fort bien être aussi vertueux qu'un autre, sans lui ressembler de caractère. Supposons donc une société composée de tous gens de bien, on y rencontrera encore de quoi exercer sa patience : l'esprit fin et pénétrant ne supportera qu'avec peine des génies lourds et pesans; un plaisant, un facétieux, ne sympathisera pas avec un mélancolique. Que l'un soit posé, l'autre vif; l'un grand parleur, l'autre silencieux; que de sujets de rupture pour des humeurs impatientes! cependant, dans notre hypothèse, tous sont des hommes vertueux, qui tous, par conséquent, méritent quelques égards.

Cherchez premièrement cette qualité essentielle dans ceux avec qui vous vous liez;

BIU Cujas

elle est assez précieuse, assez rare, assez excellente, pour effacer ou couvrir quelques légers défauts. Passez tout à un homme à qui vous connaissez des mœurs et de la probité; vous le devez ménager avec soin; vous perdriez un trésor si jamais il vous échappait.

Vous n'êtes point parfait, sans doute; traitez donc vos semblables comme vous avez intérêt qu'ils vous traitent : n'eussiez-vous même aucun défaut, vous n'auriez point acquis par là le droit d'insulter ceux qui en ont; c'est seulement une raison pour les plaindre davantage.

Celui qui contredit un autre dans quelque point, prétend en cela avoir plus de lumières que lui; et ainsi il lui présente en même temps deux idées désagréables; l'une, qu'il manque de lumières; l'autre, que lui qui le reprend, le surpasse en intelligence. La première l'humilie; la seconde l'irrite et excite sa jalousie.

L'impatience qui porte à contredire les autres avec chaleur, ne vient que de ce que nous ne souffrons qu'avec peine qu'ils aient des sentimens différens des nôtres. C'est parce que ces sentimens sont contraires à notre sens, qu'ils nous blessent, et nullement parce qu'ils sont contraires à la vérité.

Voyez *Barreau.*

CONTRADICTOIRE. *Tome 5, p. 437.*

CONTRAIGNABLE. (*Jurisprudence.*)

Contraignable se dit de celui qui peut être contraint ou forcé par quelque voie de droit à donner ou faire quelque chose. L'obligé est *contraignable* par différentes voies : savoir, par saisie et exécution de ses meubles, par expropriation de ses immeubles, même par corps; c'est-à-dire par emprisonnement de sa personne; ce qui dépend de la qualité du titre et de celle de la personne. Les femmes, en matière civile, ne sont point *contraignables* par corps si elles ne sont marchandes publiques, ou pour stellionnat procédant de leur fait.

Quand on dit qu'un obligé est *contraignable* par les voies de droit, on entend par là toutes les contraintes qui peuvent être exercées contre lui.

1. CONTRAINTE. *Tome 5, p. 436.*

2. CONTRAINTE en matière d'impôts et d'impositions. *Tome 5, page 437.*

Voyez *Impositions.*

3. CONTRAINTE PAR CORPS.

Tome 5, page 442.

Addition.

1. Presque dans toute l'Europe, surtout dans les états les mieux policés, toute sorte d'engagemens entre négocians donnent lieu à la *contrainte par corps*, principalement les lettres de change; et dans plusieurs villes célèbres les citoyens jouissent du funeste privilége de traîner dans les prisons leurs concitoyens, comme les étrangers, pour toute sorte de dettes, et souvent même pour des dettes supposées.

Ces édifices, dont l'aspect seul inspire l'horreur, qui ne devraient renfermer que des bêtes féroces; que le pouvoir législatif n'a fait élever que pour assurer le repos public contre la violence, contre les crimes, contre tous les excès, qui, malgré les affligeantes précautions des législateurs, ne troublent encore que trop malheureusement l'ordre de la société; ces édifices, dont l'existence humilie l'humanité, faits cependant pour sa conservation, devraient-ils jamais servir à la détruire? devrait-on trouver des citoyens qui ne sont que malheureux, qui souvent même ne le sont que par la mauvaise foi et la perfidie de leurs compatriotes, livrés, dans ces tristes réduits, à tous les excès de la pauvreté et de la misère, privés de tous les droits les plus précieux de l'humanité? Un tremblement de terre, une guerre, un naufrage, une loi injuste ou tyrannique, des événemens forcés qui dissipent en un moment la fortune du négociant le plus droit, le plus sage et le plus accrédité, devraient-ils lui faire redouter la perte de sa liberté et la privation des ressources qu'il pourrait trouver encore dans son industrie, dans ses connaissances, dans son génie et dans sa fermeté pour se relever? C'est cependant dans ce cas que les lois de l'Europe ont armé la justice, et l'autorisent à retenir dans des liens perpétuels un citoyen pour qui la peine de mort,

BIU Cujas

qu'on inflige aux criminels, serait plus douce, si elle n'était accompagnée de l'infamie.

Il n'y a pas un bon négociant qui tire, accepte ou endosse des lettres de change, qui envisage autre chose dans les suites du défaut de paiement, que sa fortune, son crédit, et par-dessus tout le point d'honneur; ce sont là les principes et les liens de tous ses engagemens; et c'est dans ses malheurs le premier objet qui le saisit, qui le frappe et qui l'accable; c'est sur ce principe, c'est sur ce fondement que reposent essentiellement la confiance et la foi publique dans le commerce. Aucune classe de citoyens n'est plus sensible au point d'honneur que les négocians; et c'est leur réputation et la délicatesse de leurs sentimens qui font la sûreté de leurs engagemens, non les peines prononcées par les lois dont aucun négociant ne s'occupe. La même droiture, la même exactitude, et la même bonne foi dans leurs engagemens, existeraient sans le secours de l'autorité d'aucune loi. Qui connaît mieux toute l'étendue de la justice distributive, que des hommes qui ont, par état, tous les jours des occasions de se juger eux-mêmes, et qui l'exécutent avec la plus scrupuleuse fidélité, dans les ventes, dans les achats, dans les commissions, dans les ordres qu'ils donnent ou qu'ils reçoivent, et dans les comptes qu'ils se rendent respectivement!

Contrainte par corps abolie.

2. Les idées libérales que nous venons de présenter déterminèrent la première assemblée législative, par son décret du 25 août 1792 (n° 1572, pag. 404) à prononcer que « la contrainte par corps ne pourrait plus être exercée, à compter de ce jour, pour dettes de mois de nourrice. » Elle fit reposer cette loi sur les plus nobles motifs : « Considérant, est-il dit dans le préambule, que chez un peuple libre il ne doit exister de loi qui autorise la contrainte par corps que lorsque les motifs les plus puissans la réclament; que la contrainte par corps pour dettes de mois de nourrice n'est déterminée par aucun motif de cette nature; qu'elle est même contraire à l'intérêt du créancier, qui, en général, ne peut attendre son paiement que de l'industrie et des travaux de son débiteur.... »

La convention nationale alla plus loin : par son décret du 9 mars 1793 (feuilleton 159, pag. 5), elle déclara que la *contrainte par corps* était abolie; elle ordonna la mise en liberté des détenus pour dettes, et renvoya à son comité de législation pour faire un rapport sur les exceptions.

Par autre décret du 30 du même mois, (feuilleton 180, pag. 3), elle excepta de cette abolition les comptables qui avaient eu ou auraient actuellement le maniement de deniers appartenant à la république française, les fournisseurs qui avaient reçu des avances du trésor public, et autres ses débiteurs directs.

Rétablissement de la contrainte par corps.

3. Dans quelles circonstances la contrainte par corps fut-elle abolie? Lorsque les jurandes, les maîtrises, les corporations d'arts et métiers venaient d'être supprimées; lorsque toute espèce de frein étant rompu, le désordre, la confusion, le brigandage s'emparaient de toute la France; lorsque la loi sur le *maximum* mettait à la disposition de tout venant les magasins, les approvisionnemens, toutes les propriétés commerciales; lors enfin que le négociant honnête, dépouillé de vive force par une troupe de commissaires aux accaparemens, ou n'osait plus se montrer, ou était arraché de ses foyers pour être précipité par ses spoliateurs dans les gouffres révolutionnaires. Le commerce alors n'existait plus; la spoliation avait remplacé la liberté de ses transactions; la prudence avait fait place à la terreur; la probité, la délicatesse, l'exactitude étaient bannies des engagemens contractés par ces prétendus acheteurs; on regretta la *contrainte par corps*, parce qu'on crut qu'elle aurait prévenu ou au moins ralenti l'effronterie des auteurs de ces désordres; et l'on fit des vœux pour son rétablissement, d'où, disait-on, dépendait dorénavant la sûreté du commerce et l'exactitude dans l'exécution des transactions.

Elle reparut dans la loi du 30 pluviose an 5 (bulletin 107, n° 1015, 2e série), dans une matière qui lui était en quelque

BIU Cujas

sorte étrangère : l'art. 6 de cette loi dispose que « tout dépositaire de justice sera *contraint par corps* à la restitution du dépôt qui lui aura été confié. »

Le 24 ventose suivant (bulletin 112, nº 1068, 2e série), il fut porté une seconde loi qui rétablit formellement la *contrainte par corps* en matière civile, sur le motif dicté par les circonstances que nous venons de déduire, « qu'il était urgent de rendre aux obligations entre citoyens la sûreté et la solidité qui seules peuvent donner au commerce de la république la splendeur et la supériorité qu'il doit avoir. » Mais cette sûreté, cette solidité ne résident pas spécialement dans la *contrainte par corps ;* elle dérive au contraire du caractère de droiture, de probité, d'exactitude, de moralité de ceux qui font le commerce; et ces vertus bannies par des lois imprudentes, ne renaissent pas d'une minute à l'autre. Au surplus voici cette loi :

Art. 1er « La loi du 9 mars 1793, qui abroge la *contrainte par corps* en matière civile, est rapportée.

Art. 2. « Les obligations qui seront contractées postérieurement à la promulgation de la présente loi, et pour le défaut d'acquittement desquelles les lois antérieures prononçaient la *contrainte par corps*, y seront assujetties comme par le passé... »

En matière civile.

4. La *contrainte par corps* ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi formelle. (*Loi* du 15 germinal an 6, bulletin 195, nº 1794, 2e série, tit. 1er, art. 1er.)

Toute stipulation de *contrainte par corps* énoncée dans des actes, contrats et transactions quelconques; toute condamnation volontaire qui prononcerait cette peine hors les cas où la loi l'a permis, sont essentiellement nulles. (*Ibid.*, art. 2.)

La *contrainte par corps* aura lieu pour versement de deniers publics et nationaux, stellionat, dépôt nécessaire, consignation par ordonnance de justice ou entre les mains de personnes publiques, et représentation de biens par les séquestres, commissaires et gardiens. (Art 3.)

Les juges pourront aussi la prononcer contre tout fermier de biens ruraux, faute de représentation, à la fin de son bail, du cheptel de bétail, des semences, des charrues et outils aratoires qui lui sont confiés pour l'exploitation des biens à lui affermés, à moins qu'il ne justifie que le déficit de ces objets, ou de quelques-uns d'eux, ne procède pas de son fait, et qu'il n'a rien détourné au préjudice du propriétaire. (Art. 4.)

La *contrainte par corps* ne peut être décernée, en matière civile, contre les septuagénaires, les mineurs, les femmes et les filles, si ce n'est pour stellionat procédant de leur fait. (Art. 5.)

Tout jugement rendu en contravention aux articles précédens emportera nullité, et donnera lieu à prise à partie, dépens, dommages-intérêts contre les juges qui la prononceraient. (Art. 6.)

Suivant l'art. 2059 du Code Civil, il est aussi disposé que la *contrainte par corps* a lieu, en matière civile, pour stellionat. Il y a stellionat, ajoute cet article, lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire; lorqu'on présente comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés.

Voyez *Stellionat.*

La *Contrainte par corps* a lieu pareillement : 1º pour dépôt nécessaire; 2º en cas de réintégrande, pour le délaissement ordonné par justice d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voies de fait, pour la restitution des fruits qui en ont été perçus pendant l'indue possession, et pour le paiement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire; 3º pour répétion de deniers consignés entre les mains de personnes publiques établies à cet effet; 4º pour la représentation des choses déposées au séquestre, commissaires et autres gardiens; 5º contre les cautions judiciaires et contre les cautions des contraignables par corps, lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte; 6º contre tous officiers publics, pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée; 7º contre les notaires, les avoués et les huissiers,

BIU Cujas

pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs cliens, par suite de leurs fonctions. (*Code Civil*, art. 2060.)

Ceux qui, par un jugement rendu au pétitoire, et passé en force de chose jugée, ont été condamnés à désemparer un fonds, et qui refusent d'obéir, peuvent, par un second jugement, être *contraints par corps*, quinzaine après la signification du premier jugement à personne ou domicile. Si le fonds ou l'héritage est éloigné de plus de cinq myriamètres du domicile de la partie condamnée, il sera ajouté au délai de quinzaine, un jour par cinq myriamètres. (Article 2061.)

La *contrainte par corps* ne peut être ordonnée contre les fermiers, pour le paiement des fermages des biens ruraux, si elle n'a été stipulée formellement dans l'acte de bail. Néanmoins les fermiers et les colons partiaires peuvent être *contraints par corps*, faute par eux de représenter à la fin du bail le cheptel du bétail, les semences et les instrumens aratoires qui leur ont été confiés, à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait. (Art. 2062.) On voit que cet article est conforme à l'art. 4 de la loi du 15 germinal ci-dessus rapporté.

Hors les cas déterminés par les articles précédens, ou qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle, il est défendu à tous juges de prononcer la *contrainte par corps*; à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée, et à tous Français de consentir pareils actes, encore qu'ils eussent été passés en pays étranger; le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts. (Article 2063.)

Dans les mêmes cas ci-dessus énoncés, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs. Elle ne peut être prononcée pour une somme moindre de trois cents francs. (Art. 2064 et 2065.)

Elle ne peut être prononcée contre les septuagénaires, les femmes et les filles, que dans les cas de stellionat. Il suffit que la soixante-dixième année soit commencée pour jouir de la faveur accordée aux septuagénaires. La contrainte par corps pour cause de stellionat pendant le mariage, n'a lieu contre les femmes mariées que lorsqu'elles sont séparées de biens, ou lorsque elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre administration; et à raison des engagemens qui concernent ces biens. Les femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leur mari, ne pourront être réputées stellionnataires à raison de ces contrats. (Art. 2066.)

La *contrainte par corps*, dans le cas même où elle est autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement. L'appel ne suspend pas la *contrainte par corps*, prononcée par un jugement provisoirement exécutoire en donnant caution. (Art. 2067 et 2068.)

L'exercice de la *contrainte par corps* n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens. (Art. 2069.)

Il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la *contrainte par corps* dans les matières de commerce, ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des deniers publics. (Art. 2070.)

Le Code de Procédure publié en 1806, ajoute les dispositions suivantes (liv. 2, tit. 7, 1re partie):

Art. 126. « La *contrainte par corps* ne sera prononcée que dans les cas prévus par la loi; il est néanmoins laissé à la prudence des juges de la prononcer: 1° pour dommages et intérêts en matière civile, au-dessus de la somme de 300 fr.; 2° pour reliquats de compte de tutelle, curatelle, d'administration de corps et communauté, établissemens publics, ou de toute autre administration confiée par justice, et pour toutes restitutions à faire par suite desdits comptes.

Art. 127. « Pourront les juges, dans les cas énoncés en l'article précédent, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la *contrainte par corps*, pendant le temps qu'ils fixeront; après lequel, elle sera exercée sans nouveau jugement. Ce sursis ne pourra être accordé que par le jugement qui sta-

BIU Cujas

tuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs de délai.

Voyez *Avoués*, *Consignation*, *Dépositaire*, *Huissier*, etc.

En matière de commerce.

5. A dater de la publication de la présente loi, la contrainte par corps aura lieu dans toute l'étendue de la république française : 1° contre les banquiers, agens de change, courtiers, facteurs, ou commissionnaires dont la profession est de faire, vendre ou acheter des marchandises moyennant rétribution, pour la restitution de ces marchandises, ou des prix qu'ils en toucheront; 2° de marchand à marchand, pour fait des marchandises dont ils se mêlent respectivement; 3° contre tous négocians ou marchands qui signeront des billets pour valeur reçue comptant ou en marchandises, soit qu'ils doivent être payés sur l'acquit d'un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur; 4° contre toutes personnes qui signeront des lettres ou billets de change; celles qui y mettront leur aval, qui promettront d'en fournir avec remise de place en place, et qui feront des promesses pour lettres de change à elles fournies, ou qui devront l'être. (*Loi* du 15 germinal an 6, tit. 2, art. 1er.)

Sont exceptées des dispositions énoncées au § 4 de l'art. précédent, les femmes, les filles et les mineurs non commerçans. (*Ibid.*, art. 2.)

Les femmes et les filles qui seront marchandes publiques, ou celles mariées qui feront un commerce distinct et séparé de celui de leurs maris, seront soumises à la contrainte par corps pour le fait de leur commerce, quand elles seraient mineures, mais seulement pour exécution d'engagemens de marchand à marchand, et à raison des marchandises dont les parties feront respectivement négoce. Cette disposition est applicable aux négocians, banquiers, agens de change, courtiers, facteurs et commissionnaires, quoique mineurs, à raison de leur commerce. (Art. 3.)

La *contrainte par corps* aura lieu également pour l'exécution de tous contrats maritimes, tels que grosse aventure, charte-partie, assurances, engagemens ou loyers de gens de mer, ventes et achats de vaisseaux, pour le fret et le nolage, et autres concernant le commerce et la pêche de la mer. (Art. 4.)

Entre les Français et les étrangers.

6. Tout étranger résidant en France y est soumis à la *contrainte par corps* pour tous engagemens qu'il contractera dans toute la république avec des Français, s'il n'y possède pas des propriétés foncières où un établissement de commerce. (*Loi* du 4 floréal an 6, bulletin 198, n° 1811, 2e série, art. 1er.)

S'il y possède des propriétés foncières ou un établissement de commerce, il ne sera contraignable par corps pour l'exécution des engagemens énoncés au précédent article, que dans le cas où les Français peuvent être contraints par cette voie, pour des stipulations de même nature. (*Ibid.*, art. 2.)

La *contrainte par corps* aura lieu contre lui pour tous engagemens qu'il contractera en pays étranger, et dont l'exécution réclamée en France, emportait la *contrainte par corps* dans le lieu où ils auront été formés. (Art. 3.)

Tout Français qui s'est soumis à la *contrainte par corps* en pays étrangers pour l'exécution d'un engagement qu'il y a contracté, y est également contraignable en France. (Art. 4.)

Tout jugement rendu dans les cas ci-dessus mentionnés, ne pourra être exécuté qu'en conformité du titre 3 de la loi générale sur la *contrainte par corps*. (Article 4.)

Exécution de la contrainte par corps.

7. Tous jugemens emportant *contrainte par corps* pourront, s'ils sont définitifs, être exécutés nonobstant l'appel, en donnant caution. (*Loi* du 15 germinal an 6, tit. 3, art. 1er.)

Les jugemens emportant *contrainte par corps*, seront mis à exécution par tout huissier qui aura le droit d'instrumenter dans le ressort du département où résidera la personne contre laquelle ils seront exécutés; et dans le département de la Seine, concurremment avec tout individu qui a ci-devant

BIU Cujas

devant exercé les fonctions de garde du commerce, à la charge par ces derniers de se faire enregistrer au tribunal de commerce du même département. Ces agens sont, dans ce cas, autorisés à requérir, conformément aux lois sur cette disposition, la force armée, qui ne pourra leur être refusée, à peine de responsabilité des fonctionnaires publics auxquels ils s'adresseront à cet effet. (*Ibid.*, art. 2.)

Nulle *contrainte par corps* ne pourra être exercée contre aucun individu, qu'elle n'ait été précédée de la notification au contraignable, visée par le juge de paix du canton où s'exerce la contrainte : 1° du titre qui a servi de base à la condamnation, s'il en existe un; 2° des jugemens prononcés contre le contraignable, s'il en est intervenu plusieurs contre lui pour le fait de la contrainte; 3° d'un commandement au contraignable de satisfaire à l'objet de la contrainte; 4° qu'il ne se soit écoulé au moins une décade entre le commandement et l'exécution. Cette suspension n'aura pas lieu à l'égard du débiteur qui aurait joui d'un délai semblable ou plus long pour s'acquitter, en vertu du jugement qu'on voudrait exécuter contre lui. L'exécution pourra être faite, dans ce cas, vingt-quatre heures après la signification du jugement, dans la forme ci-dessus énoncée, à personne ou à domicile du condamné, avec commandement d'y satisfaire. (Art. 3.)

Aucun jugement de *contrainte par corps* ne pourra être mis à exécution : 1° avant le lever et après le coucher du soleil; 2° les jours de décadis; 3° pendant la durée de ceux indiqués pour la célébration des fêtes républicaines; 4° pendant le temps des assemblées primaires; 5° contre aucun électeur durant le temps des assemblées électorales, ainsi que pendant les trois jours qui auront précédé leur tenue, et les trois qui l'auront suivie; 6° en aucun temps, dans un lieu public destiné au culte, dans l'enceinte du corps législatif, du directoire exécutif, d'un tribunal ou d'une administration publique quelconque. (Article 4.)

L'art. 23 du décret du 6 mars 1791 (page 94) disposait que « lorsqu'une partie citée devant le bureau de paix serait exposée à l'exécution d'une *contrainte par corps* prononcée pour cause civile, le bureau de paix pourrait lui accorder un sauf-conduit, et qu'elle ne pourrait être arrêtée ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant son voyage pour aller au bureau de paix et pour en revenir. » Cette disposition, sans avoir été abrogée par le Code de procédure de 1806, n'a point été renouvelée. Au contraire, l'art. 53 porte : « Les parties comparaîtront en personne; en cas d'empêchement, par un fondé de pouvoir. » Il paraît donc suivre de là que le sauf-conduit ne peut plus être accordé, sauf à la partie citée à se faire représenter par un fondé de pouvoir.

Hors les cas et les lieux indiqués par les précédens articles de la loi du 15 germinal an 6, la *contrainte par corps* peut être mise à exécution par-tout et même à domicile, en se conformant à l'art. 359 de la constitution (de l'an 3). (Art. 5.)

Toute exécution faite en contravention aux articles précédens, emportera nullité, et donnera lieu à des dommages-intérêts envers la partie lésée. (Art. 6.)

La *contrainte par corps* ne préjudicie à l'exercice d'aucun autre moyen légal assuré au créancier pour recouvrer sa dette, tel que la saisie, exécution réelle ou autre, des biens de son débiteur. (Art. 7.)

Aucune condamnation par corps en matière civile ou de commerce, ne peut être exécutée contre un individu si, appelé comme témoin en matière civile, de police ou criminelle, il est porteur d'un sauf-conduit du président du tribunal, du directeur du jury ou du juge de paix devant lequel il doit paraître. Le sauf-conduit sera motivé dans ce cas, et règlera la durée de son effet, à peine de nullité. (Article 8.)

Il sera laissé à toute personne incarcérée, copie de son écrou, ainsi que du jugement en vertu duquel l'incarcération aura eu lieu, à peine de nullité. (Art. 9.)

Tout individu à la requête duquel se fait un emprisonnement, est tenu, sous la même peine, d'élire domicile dans le lieu de la maison d'arrêt où est détenu son débiteur. (Art. 10.)

BIU Cujas

Les formalités ci-dessus prescrites à l'égard du créancier à la requête duquel se fait une incarcération, doivent être observées par celui qui recommande l'incarcéré, à peine de nullité. (Art. 11.)

La nullité d'un emprisonnement emporte celle de tous écrous et recommandations qui en sont la suite; mais cette nullité ne peut être prononcée qu'avec tous les recommandataires, parties présentes ou duement appelées. (Art. 12.)

Toute personne incarcérée qui pourra établir par la représentation du procès verbal de son écrou, que l'une des formalités ci-dessus indiquées n'a pas été observée, obtiendra son élargissement sur une simple requête adressée à cet effet au tribunal de première instance dans le ressort duquel le jugement de contrainte aura été exécuté. La requête sera préalablement communiquée au commissaire du pouvoir exécutif, et notifiée aux créanciers poursuivans et recommandataires. Si cette demande en élargissement donnait lieu à un incident, la connaissance en serait attribuée au tribunal qui aurait connu de la requête. (Art. 13.)

Le créancier qui aura fait emprisonner son débiteur, sera tenu de consigner d'avance, et par chaque mois, la somme de 20 francs, entre les mains du gardien de la maison d'arrêt, pour la subsistance de l'incarcéré; sinon ce dernier obtiendra son élargissement, sur la représentation du certificat du gardien que la somme destinée à pourvoir aux alimens du détenu n'a point été consignée, et dans la forme prescrite par l'article précédent. Tout débiteur ainsi élargi, ne pourra plus être incarcéré pour la même dette. (Art. 14.)

Si le débiteur est recommandé par un créancier autre que celui à la requête duquel s'est fait l'emprisonnement, il sera tenu de contribuer à l'acquit des alimens du détenu du jour de sa recommandation. Le contingent de la contribution pour ces alimens se partage par égales portions entre les différens créanciers du détenu. Néanmoins celui qui aura fait exécuter un emprisonnement, sera personnellement tenu d'effectuer la consignation prescrite par l'art. 14 ci-dessus, sauf son recours contre les autres créanciers, à peine de nullité de l'écrou. (Art. 15.)

L'énonciation faite dans le procès-verbal de l'huissier que le prisonnier a refusé des alimens ne sera d'aucune considération, si son refus n'est confirmé par la déclaration inscrite sur le registre de la maison d'arrêt. (Art. 16.)

Le détenu qui aura refusé de recevoir des alimens, pourra changer de volonté par une simple sommation faite au créancier de lui en fournir; et dans le cas où celui-ci refuserait d'y satisfaire, ou n'y satisferait pas dans les trois jours de la sommation, le détenu sera fondé à provoquer, conformément à l'art. 14, son élargissement, qui ne pourra lui être refusé. Néanmoins tout créancier qui a fait incarcérer ou recommander un débiteur, peut, nonobstant le refus de celui-ci de recevoir des alimens de son créancier, en consigner le montant pour un mois, conformément à l'art. 14 ci-dessus. (Art. 17.)

Toute personne légalement incarcérée pourra obtenir son élargissement: 1° par le consentement authentique du créancier ou des créanciers qui l'ont fait incarcérer; 2° par le paiement ou la consignation légale des sommes pour lesquelles on l'a constituée prisonnière ou recommandée, et des frais d'exécution; 3° par le paiement du tiers de la dette, et une caution pour le surplus, consentie par le créancier, ou régulièrement reçue par le tribunal qui a rendu le jugement d'exécution; 4° par le bénéfice de cession; 5° par la réunion des trois quarts des créances ou sommes, pourvu que les créanciers ne soient que chirographaires; 6° de plein droit par le laps de cinq années consécutives de détention. (Article 18.)

Tous règlemens, lois et ordonnances précédemment rendus sur l'exercice de la *contrainte par corps*, en matière civile et de commerce, sont abrogés. (Art. 19.)

La cession de biens judiciaire, opère la décharge de la *contrainte par corps*. (*Code Civil*, art. 1270.)

En matière de police et criminelle.

8. Les dommages et intérêts, ainsi que

BIU Cujas

la restitution et les amendes prononcées par les tribunaux en matière de simple police et de police correctionnelle, emportent la *contrainte par corps*, suivant l'art. 28, tit. 1er, et l'art. 41, titre 2 de la loi du 19-22 juillet 1791.

Les amendes prononcées par ces tribunaux pour raison des délits prévus par la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale, entraînent la *contrainte par corps*, faute de paiement vingt-quatre heures après le commandement, mais la détention ne peut excéder un mois. (Tit. 2, art. 5.)

La *contrainte par corps* a lieu contre l'accusé reçu à caution qui ne paraît pas sur l'injonction qui lui est faite par le directeur du jury de se représenter devant le tribunal criminel, à tous les actes de la procédure. (*Code des Délits et des Peines*, du 3 brumaire an 4, art. 257.)

Notaires.

9. Les notaires sont assujettis à fournir un cautionnement, à peine d'une amende égale à la moitié de la somme fixée par le cautionnement, et, en cas de récidive, d'une amende égale au montant du cautionnement, dans le cas où ils auraient continué leurs fonctions avant d'avoir fourni ce cautionnement, suivant les art. 2 et 8 de la loi du 7 ventose an 8, (bulletin 10, nº 66, 3e série).

Le gouvernement proposa à résoudre au conseil d'état la question de savoir *si l'on pouvait user de la* CONTRAINTE PAR CORPS *contre un notaire successivement condamné aux amendes prononcées par la loi du 7 ventose, pour avoir continué et pour continuer encore d'exercer ses fonctions sans avoir fourni son cautionnement; et qui a été inutilement poursuivi pour le paiement de ces amendes, attendu qu'il n'a ni propriétés, ni meubles.* Voici sa résolution:

Est d'AVIS que la voie de la *contrainte par corps*, dans le cas dont il s'agit, est autorisée et légale.

Suivant l'ancienne jurisprudence, les amendes de contravention étaient exigibles par corps, même lorsque le jugement n'en faisait pas mention, parce qu'il ne s'agissait pas d'un simple droit, mais d'une infraction à la loi, que le contrevenant était personnellement tenu de réparer par le paiement de la peine prononcée; et cette peine affectait ses biens et sa personne.

Cette jurisprudence subsiste encore aujourd'hui, « les amendes prononcées en matière de simple police correctionnelle, dit l'art. 41 de la loi du 22 juillet 1791, emportent la *contrainte par corps.* »

La convention nationale qui, par son décret du 9 mars 1793, l'a abolie pour dettes, l'a maintenue par un autre décret du 30 du même mois, à l'égard des comptables, des fournisseurs ayant reçu des avances, et des autres débiteurs directs de la nation. Elle avait si bien entendu n'abolir cette contrainte que pour dettes entre particuliers, qu'elle décréta le 5 octobre suivant, que, jusqu'à la révision des lois pénales, le défaut de paiement des amendes prononcées par la police correctionnelle, ne pourrait entraîner qu'une détention d'un mois à l'égard de ceux qui sont insolvables.

Ainsi l'ancienne jurisprudence non abrogée, la loi du 22 juillet 1791, et les décrets des 30 mars et 5 octobre 1793, se fortifient mutuellement, et ne permettent pas de douter que la voie de la *contrainte par corps* ne soit légale pour l'exécution des jugemens qui prononcent des amendes pour contravention aux lois qui les ont portées.

Les notaires qui exercent leurs fonctions en contravention à la loi du 7 ventose an 8, et contre lesquels les tribunaux appliquent correctionnellement les dispositions de l'art. 8 de cette loi, sont donc contraignables par corps au paiement des amendes encourues et prononcées.

Vainement objecterait-on que l'art. 41 de la loi du 22 juillet 1791 n'est applicable qu'aux délits spécifiés dans cette loi; que le décret du 5 octobre 1793 s'y rapporte uniquement, et que la contravention dont il s'agit aujourd'hui n'ayant pu y être indiquée ni prévue, il n'y a point de lois d'après lesquelles on puisse user de la *contrainte par corps* pour le cas proposé par le ministre de la justice, celle du 7

BIU Cujas

ventose an 8, qui la concerne, ne faisant aucune mention de cette peine.

On répondra toujours avec raison que la *contrainte par corps* n'a point été abolie dans l'espèce; que l'art. 41 de la loi du 22 juillet 1791 doit être entendu généralement de toutes les amendes que les juges sont autorisés à prononcer correctionnellement, et que le cas des notaires contrevenant à la loi du 7 ventose an 8 se trouve soumis aux dispositions de cet article, puisque c'est par la voie de police correctionnelle qu'ils sont et doivent être condamnés.

La loi du 15 germinal an 6, qui a rétabli la *contrainte par corps*, et qui a eu spécialement en vue l'intérêt du commerce, rappelle aussi qu'elle a lieu pour versemens de deniers publics et nationaux. Cette disposition appuierait, s'il en était besoin, celles ci-dessus citées; mais elles suffisent pour faire demeurer constant qu'il n'y a aucune induction contraire à tirer du silence de la loi du 7 ventose an 8, dès que la *contrainte par corps* était établie par les lois antérieures, et qu'elles s'appliquent évidemment aux contraventions qui sont l'objet de la question du ministre de la justice.

Le conseil d'état pense donc qu'il n'est nullement besoin de provoquer une nouvelle loi sur cette matière, et que les notaires sont contraignables par corps au paiement des amendes prononcées contre eux pour contravention à l'art. 8 de la loi du 7 ventose an 8.

(Du 17 pluviose an 9, bulletin 67, nº 518, 3e série, pag. 292.)

Frais de procédure criminelle.

10. *Le jugement qui, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, condamne l'accusé ou le prévenu, d'après la loi du 18 germinal an 7, à rembourser au trésor public les frais de la procédure instruite contre lui, doit-il l'y condamner* PAR CORPS?

La cour de cassation avait adopté la négative en cassant, le 18 prairial an 10, un jugement du tribunal criminel du département d'Ille-et-Vilaine, qui avait décidé le contraire. La question fut soumise par le grand juge, ministre de la justice, au conseil d'état, qui fut d'avis, le 28 vendémiaire an 11, que la *contrainte par corps* devait avoir lieu pour le recouvrement des frais de justice, prononcés en matière de délits au profit de la république.

Le 15 floréal an 11, le tribunal criminel du département d'Ille-et-Vilaine, condamna Sylvestre Kernabon, veuve Darlemont, convaincue de vol, à quatre années d'emprisonnement et au remboursement des frais; mais il rejeta la réquisition du commissaire du gouvernement tendant à la *contrainte par corps* pour ce remboursement.

Le commissaire du gouvernement s'est pourvu en cassation.

ARRÊT de la cour de cassation, du 10 frimaire an 12, au rapport de M. Liger de Verdigny, aprés partage, qui casse et annulle..... *Motifs*..... « Vu l'art. 41 du tit. 2 de la loi du 22 juillet 1791, et l'art. 1er de la loi du 18 germinal an 7; considérant qu'en matière de police correctionnelle, les dommages-intérêts ainsi que la restitution et les amendes, emportent la *contrainte par corps*; que, lors de la loi du 22 juillet 1791, qui prononce cette *contrainte par corps*, les frais de poursuite étaient à la charge du trésor public, et que, sous ce rapport seulement, il n'échéait pas d'en faire l'application, puisque la partie condamnée n'était pas passible alors des dépens; que la loi du 18 germinal an 7 ayant imposé aux tribunaux criminels, correctionnels et de police, l'obligation de prononcer au profit de la république, le remboursement des frais auxquels la poursuite des crimes et délits aurait donné lieu, il résulte de sa disposition combinée avec l'art. 41 du tit. 2 de la loi du 22 juillet 1791, que la *contrainte par corps* doit recevoir aujourd'hui son application au remboursement des frais de poursuite; que les dépens sont, comme la restitution, la suite du délit qui les a occasionnés; qu'ils sont un accessoire des réparations civiles, qui doit suivre le sort du principal, et que le remboursement des frais de poursuite est une restitution

BIU Cujas

envers le trésor public, qui en a fait l'avance..... »

La cour de cassation a porté la même décision le 19 ventose an 12, au rapport de M. Schwendt, en cassant par les mêmes motifs un jugement du tribunal criminel du Morbihan, qui avait prononcé comme celui d'Ille-et-Vilaine, dans une espèce semblable.

CONTRARIÉTÉ D'ARRÊTS. *T. 5, p. 463.*

Voyez ci-devant *Contradiction.*

1. CONTRAT. *Tome 5, page 466.*

Voyez *Obligations conventionnelles.*

2. CONTRAT DE MARIAGE.

Tome 5, page 476.

A l'article *Communauté*, nous nous sommes abstenus de parler du droit nouveau sur la *communauté* de biens entre époux, et nous avons renvoyé à l'article où nous nous occuperions des *conventions matrimoniales* en général. Ce serait bien ici le lieu de placer cette discussion; mais nous préférons de la renvoyer au mot *Matrimoniales (Conventions).*

Voyez cet article.

3. CONTRAT D'UNION. *T. 5, p. 484.*

Voyez *Union. (Contrat d')*

4. CONTRAT LIBELLAIRE.

Tome 5, page 485.

5. CONTRAT PIGNORATIF.

Tome 5, page 485.

Voyez *Pignoratif. (Contrat)*

6. CONTRAT ALÉATOIRE.

Le *contrat aléatoire* est une convention dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain; tels sont le contrat d'assurance, le prêt à grosse aventure, le jeu et le pari; le contrat de rente viagère. Les deux premiers sont régis par les lois maritimes. (Code Civil, art. 1964.)

Voyez *Jeu et pari, Prêt à grosse aventure, Police et contrat d'assurance, Rente viagère*, etc.

7. CONTRAT DE LOUAGE.

Voyez *Bail, Louage*, etc.

8. CONTRAT DE VENTE.

Voyez *Vente.*

9. CONTRAT JUDICIAIRE.

Le *contrat judiciaire* est la convention qui se forme en justice par le mutuel consentement des parties et l'autorité du juge.

Lorsqu'une des parties, ou son avoué, fait quelque déclaration ou reconnaissance, ou donne quelque consentement à l'audience ou par écrit, que l'autre partie en demande acte, et que le juge le lui a octroyé, cela forme un contrat en jugement; c'est-à-dire, que celui qui a déclaré, reconnu ou consenti quelque chose, est lié par sa déclaration, reconnaissance ou consentement, de même que s'il l'avait fait par un acte devant notaire. C'est pourquoi l'on dit que l'on contracte aussi bien en jugement que hors jugement.

C'est un principe généralement reconnu que l'on peut s'obliger en justice comme par-devant notaires : *Nam sicut in stipulatione contrahitur, ita in judicio contrahi. Proindè non originem judicii spectandam, sed ipsam judicati velut obligationem.* (L. 3, § 11, D. *de peculio.*)

Il y a contrat entre les parties toutes les fois qu'il existe de leur part un mutuel consentement à faire, à donner, à recevoir quelque chose : *Est pactio duorum, pluriumve in idem placitum consensus.* (L. 1, § 1, D. *de pactis.*) Et il n'importe, ajoute la loi 2 du même titre, que ce consentement mutuel soit manifesté de vive-voix, par lettres, par un fait, ou même tacitement : *Labeo ait conveniri posse, vel re, vel per epistolam, vel per nuncium; inter absentes quoque posse : sed etiam tacito consensu convenire intelligitur.*

BIU Cujas

Mais le *contrat judiciaire* n'est point formé par une simple déclaration, reconnaissance ou consentement d'une des parties, quand même ce serait par écrit; il ne suffit pas non plus que l'autre partie en ait demandé acte; il faut que le juge l'ait octroyé. Jusque là celui qui a fait quelque déclaration ou reconnaissance, ou donné quelque consentement, peut les révoquer, les choses étant encore entières, même quand l'autre partie en aurait déjà demandé acte; parce qu'il se peut faire que la déclaration, reconnaissance ou consentement, eussent été tirés par surprise, et que celui qui les a donnés ne sentît pas alors l'avantage qu'on en pourrait tirer contre lui. Il dépend donc de la prudence du juge de donner acte de la déclaration, reconnaissance ou consentement, ou de le refuser; ce qui dépend des circonstances.

10. CONTRAT MOHATRA.

Les casuistes donnent ce nom au gain illicite que font les marchands en vendant leurs marchandises à plus haut prix qu'elles ne valent, et en les faisant ensuite racheter pour leur compte, par des personnes interposées, à plus bas prix qu'ils ne les ont vendues.

Voyez *Mohatra.*

CONTRAVENTION. *Tom. 5, pag.* 484.

Addition.

La *contravention* est l'action par laquelle on contrevient à une loi, à une ordonnance, à un arrêt, à un traité, à un contrat qu'on a fait.

Toute *contravention* aux lois qui ont pour objet le maintien de l'ordre social et la tranquillité publique, est un délit. Aucun acte, aucune omission, ne peut être réputé délit, s'il n'y a *contravention* à une loi promulguée antérieurement. (*Code des Délits et des Peines*, art. 1 et 2.)

La cour de cassation est principalement instituée pour annuller tout jugement qui contient une *contravention* aux lois. (Lois du 27 novembre - 1er décembre 1790; 3-14 septembre 1791; constitutions de l'an 3, de l'an 8; loi du 3 brumaire an 4.)

CONTRE-AUGMENT. *Tom. 5, pag.* 485.

Voyez *Matrimoniales. (Conventions)*

CONTREBANDE. *Tome 5, page* 486.

CONTRECŒUR.

C'est le fond d'une cheminée, entre les jambages et le foyer. C'est aussi une plaque de fer ornée de sculpture, qu'on met au milieu de la cheminée pour conserver le mur et renvoyer la chaleur. On l'appelle aussi contre-feu.

L'art. 1754 du Code Civil met les contrecœurs des cheminées au nombre des réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire.

CONTREDITS. *Tom. 5, pag.* 491.

CONTREFAÇON. *Tome 5, page* 491.

Addition.

C'est, en termes de librairie, le genre de délit dont se rendent coupables ceux qui font imprimer un livre au préjudice de l'auteur ou du libraire auquel cet auteur a cédé son droit de propriété et son privilége.

Voyez dans cette Table ce que nous avons rapporté au mot *Auteur*, nomb. 9, p. 229, et ci-après les articles *Imprimerie* et *Librairie.*

CONTRE-LETTRES. *Tome 5, page* 492.

Addition.

Les *contre-lettres* ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes; elles n'ont point d'effet contre les tiers. (*Code Civil*, art. 1321.)

En matière de conventions matrimoniales, nul changement ou *contre-lettre* n'est valable sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage. (*Ibid.*, art. 1396.)

Tous changemens et *contre-lettres*, même revêtus des formes prescrites par l'article

BIU Cujas

précédent, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage; et le notaire ne pourra, à peine de dommages et intérêts des parties, et sous plus grande peine, s'il y a lieu, délivrer ni grosses, ni expéditions du contrat de mariage, sans transcrire à la suite le changement ou la *contre-lettre*. (Art. 1397.)

Toute *contre-lettre* faite sous signature privée, qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public, ou dans un acte sous signature privée, précédemment enregistré, est déclarée nulle et de nul effet. Néanmoins, lorsque l'existence en sera constatée, il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu, sur les sommes et valeurs ainsi stipulées. (*Loi* du 22 frimaire an 7, bulletin 248, n° 2224, 2e série, art. 40.)

CONTRE-MAITRE. (*Droit maritime.*)

Le *contre-maître* est, dans un vaisseau, l'officier de l'équipage qui commande sous le maître.

Suivant l'art. 1er du tit. 5, liv. 2 de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, le *contre-maître* doit avoir soin de faire agréer le vaisseau, et voir, avant de faire voile, s'il est suffisamment garni de cordages, de poulies, et de tous les apparaux nécessaires pour le voyage.

Cet officier doit encore, lors du départ, voir lever l'ancre; et, pendant le voyage, il est obligé de visiter chaque jour les manœuvres hautes et basses, et de donner avis au maître des défauts qu'il peut y remarquer. Il est d'ailleurs tenu de faire exécuter dans le vaisseau, tant de jour que de nuit, les ordres du maître.

Lorsque le vaisseau arrive au port, le *contre-maître* doit faire préparer les câbles et les ancres, amarrer le vaisseau, ferler les voiles, et dresser les vergues. Quand le maître est absent ou malade, le *contre-maître* le représente, et en remplit les fonctions. Telles sont les dispositions des art. 2, 3, 4 et 5 du titre cité.

L'art. 821 de l'ordonnance du 25 mars 1765, concernant la marine royale, porte que le *contre-maître* exécutera les ordres du maître, et qu'il sera plus particulièrement chargé de l'arrimage du vaisseau, et d'en prendre soin pendant la campagne.

Un décret de la convention nationale, du 25 janvier 1793 (feuillet. 119, pag. 1), règle l'organisation des maître, *contre-maître*, aides, ouvriers, etc., attachés aux travaux qui s'exécutent dans les ports et arsenaux de marine de la république, leur nomination par voie d'élection, et leur paie.

L'art. 1er du tit. 4 de la même loi, dispose que « les maîtres, *contre-maîtres*, aides et caps, auront sur les ouvriers, matelots ou journaliers, l'autorité attachée à l'exercice de leurs fonctions respectives; et que ceux-ci seront tenus à la subordination et à l'obéissance envers eux, en tout ce qu'ils leur commanderont pour le service, sous peine d'être punis comme insubordonnés manquant à leurs supérieurs; et que les supérieurs seront également tenus de se conformer aux lois de discipline, sous les peines portées contre eux en cas d'injustice envers leurs inférieurs.

Le décret du 6 complémentaire an 3, (feuillet. 1082, pag. 3) a disposé que les places de maîtres entretenus et de *contre-maîtres* de toutes les professions, ne seront plus données par la voie de l'élection; mais que ces officiers seront choisis parmi ceux qui auront le mieux mérité, par leur bonne conduite, leur zèle, leur activité, en ayant égard à l'ancienneté de leur service.

La loi du 3 brumaire an 4 (bull. 205, n° 1227, 1re série) veut que ce choix soit fait sur quatre candidats présentés par les maîtres et les *contre-maîtres*, parmi ceux de la profession où la place se trouve vacante.

Voyez *Marine*.

CONTRE-MUR. *Tome 5, page 492.*

CONTRE-SOMMATION. *T. 5, p. 492.*

1. CONTRIBUTION. *Tome 5, page 493.*

2. CONTRIBUTION AUX DETTES, en matière de succession. *T. 5, p. 493.*

Voyez *Succession*.

BIU Cujas

3. CONTRIBUTION ENTRE CRÉANCIERS. *Tome 5, pag. 505.*

Voyez *Créanciers.*

4. CONTRIBUTIONS PUBLIQUES.

Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés. Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentans, la nécessité de la *contribution publique*, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. (*Constitution de* 1791, tit. prélimin., art. 13 et 14.)

Des dispositions à peu près semblables se trouvent dans le titre préliminaire de la constitution de l'an 3.

Les *contributions publiques* seront délibérées et fixées chaque année par le corps législatif, et ne pourront subsister au-delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées. (*Ibid.*, art. 1er du tit. 5.)

La constitution de l'an 3, après avoir renouvelé les mêmes dispositions dans l'article 302, ajoute dans l'article 303, « que le corps législatif peut créer tel genre de contribution qu'il croira nécessaire; mais qu'il doit établir chaque année une imposition foncière et une imposition personnelle. »

L'art. 45 de la constitution de l'an 8 porte qu'une loi annuelle détermine le montant des recettes et des dépenses.

Voyez *Impositions publiques.*

5. CONTRIBUTIONS DIRECTES.

On appelle *contributions directes* celles qui sont assises sur les propriétés immobilières, telles que les terres, les maisons, les rentes.

Voyez l'article *Impositions publiques.*

6. CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Ce sont celles qui frappent les consommations, les marchandises, à l'entrée, à la sortie, à la fabrication, etc.

Voyez l'article *Impositions publiques*, où nous nous proposons de traiter en détail de la nature et de l'étendue des différentes *impositions* qui se perçoivent maintenant en France.

7. CONTRIBUTION PERSONNELLE, MOBILIÈRE ET SOMPTUAIRE.

Cette *contribution* a été établie par la loi du 13 janvier-18 février 1791, pour commencer à être perçue le 1er janvier 1792. Elle pèse sur les personnes, sur les revenus d'industrie, sur les fonds mobiliers, et sur les objets de luxe, tels que domestiques, chevaux, voitures, etc.

Voyez l'article *Impositions publiques.*

8. CONTRIBUTION DE GUERRE.

Cette *contribution* a été établie, pour la première fois, par la loi du 17 prairial an 2 : elle ne devait durer qu'un an; les circonstances de la guerre en ont fait prononcer la prorogation d'année en année. Elle consiste en une augmentation de dix pour cent sur les impositions ordinaires.

Voyez *Contributions publiques.*

9. CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

Cet impôt extraordinaire, qui eut pour première cause les idées les plus libérales, et qui depuis donna ouverture aux abus les plus oppressifs, fut présenté à l'assemblée constituante le 26 septembre 1789, comme une ressource avantageuse dans l'état de désordre où se trouvaient alors les finances. La loi qui en prononça l'établissement est du 6-9 octobre 1789. Elle frappait tous les habitans, et consistait au quart du revenu dont chacun jouissait, déduction faite des charges foncières, des impositions, des intérêts par billets ou obligations de rentes constituées auxquelles chacun était assujetti; et de plus à deux et demi pour cent de l'argenterie ou des bijoux d'or et d'argent dont on était possesseur, et à deux et demi pour cent de l'or et de l'argent monnoyé que l'on gardait chez soi.

Le

BIU Cujas

Le bon citoyen pouvait être atteint par cet impôt ; mais l'homme rebelle et de mauvaise foi avait mille moyens pour s'y soustraire. Bientôt il dégénéra en taxe arbitraire, et ce fut le prétexte d'une multitude de vexations particulières. Un impôt déterminé et proportionnellement réparti, si considérable qu'il soit, est toujours beaucoup moins funeste.

10. CONTRIBUTIONS LOCALES.

Ce sont des centimes additionnels que les administrations sont autorisées à ajouter aux contributions publiques, pour faire face à leurs dépenses locales.

Voyez *Impositions locales.*

CONTROLE, CONTROLEURS.

Tome 5, page 508.

Voyez *Enregistrement.*

CONTROLE-TIERS des Greffes.

Tome 5, page 521.

Ces offices sont supprimés.

CONTUBERNIUM. (*Droit romain.*)

On donnait chez les Romains le nom de *contubernium* au commerce qui s'établissait entre deux esclaves de sexe différent, qui, au lieu d'être qualifiés de mari et femme, s'appelaient *contubernales*. En effet, il n'y avait point proprement de mariage entre eux ; ils s'associaient sans formalités, et pouvaient se quitter de même; mais comme leur commerce avait une certaine durée, et quelquefois celle de la vie, il n'était pas regardé comme concubinage, mais distingué des autres mariages par le nom de *contubernium*.

Voyez, dans cette Table, l'article *Concubinage.*

Une loi de Dioclétien porte : *Servi ob violatum contubernium suum, adulterii crimine accusari non possunt.* D'où l'on est fondé à conclure que cette espèce d'engagement était purement volontaire, et demeurait toujours libre.

Article de M. Dupin, avocat au barreau de Paris.

CONTUMACE, CONTUMAX.

Tome 5, page 522.

Voyez, dans cette Table, au mot *Accusé*, les nombres 47, 48 et 49, pag. 223 et suivantes, relativement aux *poursuites par contumace;* et, au même article, le nombre 55, 2°, page 227, sur les *effets de la condamnation par contumace.*

Voyez aussi *Mort civile* et *Séquestre.*

CONVENANT. *Tom. 5, pag. 541.*

CONVENANCE DE SUCCÉDER.

Tome 5, page 541.

CONVENTIONS. *Tom. 5, page 541.*

Voyez *Obligations conventionnelles.*

CONVENTION DE SUCCÉDER.

Tome 5, page 543.

CONVENTIONS MATRIMONIALES.

Tom. 5, pag. 543.

Voyez *Matrimoniales. (Conventions)*

CONVENTION NATIONALE.

On nomme ainsi l'assemblée qui, après le renversement du trône, résolu par une poignée de représentans du peuple, fut convoquée pour mettre à exécution les projets sinistres de ces novateurs.

Par un décret du 10 août 1792 (n° 1284, pag. 5), le peuple fut invité à former une *convention nationale*, et le chef du pouvoir exécutif fut provisoirement suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que la *convention nationale* eût prononcé sur les mesures qu'elle croirait devoir adopter pour assurer la souveraineté du peuple, et le règne de la liberté et de l'égalité. (Art. 1 et 2.)

Pour parvenir à faire prononcer ces mesures, à l'exemple du vieux de la Montagne, il fallait de jeunes têtes, dans l'incandescence de l'âge : il fut décrété, le 21 août 1792 (n° 1538, pag. 367), que tout Français âgé de vingt-un ans, domicilié

BIU Cujas

depuis un an, vivant du produit de son travail, serait admis à voter dans les assemblées primaires; mais que, conformément à l'art. 3 du décret du 11 dudit mois, l'âge de vingt-cinq ans serait nécessaire pour être éligible comme électeur et comme député à la *convention nationale*. Tels furent les magistrats appelés pour juger sur des matières politiques de la plus haute importance, la conduite du chef suprême de la première nation du monde, moins encore par sa puissance que par sa civilisation!

Cette assemblée, qui a laissé des souvenirs qui seront longs et pénibles, se déclara constituée le 20 septembre 1792; sa domination, qu'on peut justement appeler un règne de sang, fut prolongée jusqu'au 4 brumaire an 4, époque à laquelle le directoire exécutif prit les rènes du gouvernement sous les auspices du corps législatif, divisé en deux conseils.

CONVENTUALITÉ, CONVENTUEL.

Tome 5, page 552.

CONVERS, CONVERSES. *T. 5, p. 556.*

1. CONVERSION. *Tom. 5, pag. 557.*

2. CONVERSION DE PROCÈS.

Tome 5, page 557.

Ces *conversions* ne peuvent plus avoir lieu dans notre nouvelle législation.

CONVICE.

Voyez *Donation.*

CONVOI DE BORDEAUX. *T. 5, p. 573.*

CONVOL. *Tome 5, page 573.*

Voyez *Secondes noces.*

COOBLIGÉ. *Tom. 5, pag. 573.*

Voyez *Obligations conventionnelles* et *Solidarité.*

COPAGE, COPAGINAIRES. *T. 5, p. 575.*

COPARTAGEANS.

Voyez *Partage* et *Privilége.*

COPERMUTANS.

Voyez *Échange.*

COPIE, COPIE COLLATIONNÉE.

Tom. 5, pag. 576.

Voyez, dans cette Table, l'article *Acte sous seing privé*, nomb. 10, pag. 261 et 262.

COPROPRIÉTÉ, COPROPRIÉTAIRE.

Tom. 5, pag. 576.

Voyez *Licitation.*

CORBINAGE. *Tom. 5, pag. 576.*

CORDELIERS, CORDELIÈRES.

Tome 5, pag. 576.

Leur suppression a été prononcée avec celle de tous les ordres religieux.

CORNAGE et SIFFLAGE. *T. 5, p. 581.*

CORONAIRE. (*Droit romain.*)

Voyez *Or coronaire.*

CORPORATION. (*Droit public.*)

On appelle *corporation* un corps politique composé de plusieurs membres jouissant de distinctions particulières dans l'ordre social, et autorisés à en porter les marques extérieures.

L'assemblée constituante proclama comme principes fondamentaux de la constitution, « que les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits; que les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune (tit. prélim., art. 1 et 2); que, voulant établir la constitution sur les principes qu'elle venait de reconnaître et de déclarer, elle abolit irrévocablement les institutions qui blessent la liberté et l'égalité des droits; qu'il n'y a plus de noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinctions d'ordres, ni régime féodal....., ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivaient, ni aucun des ordres de chevalerie, *corporations* ou décorations, pour lesquels on exigeait des preuves de noblesse, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.....; qu'il n'y a plus ni ju-

BIU Cujas

randes, ni *corporations* d'arts et métiers et professions..... » (*Ibid.*)

La constitution de l'an 8 porte, art. 4, « que la qualité de Français se perd.... par l'affiliation à toute *corporation* étrangère, qui supposerait des distinctions de naissance.

1. CORPS. *Tome 5, page 581.*

2. CORPS et communautés d'arts et métiers. *Tome 5, page 600.*

Voyez, dans cette Table, 2. *Arts et métiers*, page 118.

CORRECTION. *Tome 5, page 613.*

Voyez *Puissance paternelle.*

CORRUPTION DE JUGE. *T. 5, p. 614.*

CORSAIRES. *Tome 5, page 615.*

Voyez *Prises.*

CORSE. *Tome 5, page 615.*

CORVÉE, CORVÉABLE, CORVÉAGE, CORVAGE. *Tome 5, page 618.*

1. CORVÉES. *Tome 5, page 618.*

Les *corvées* ont été abolies sans indemnité par la loi des 15-28 mars 1791.

2. CORVÉES dues aux seigneurs ou à des particuliers. *Tome 5, page 620.*

CO-SEIGNEUR. *Tome 5, page 626.*

COTE, COTÉ et LIGNE. *T. 5, p. 626.*

COTE-MORTE. *Tome 5, page 626.*

COTER. (*Jurisprudence.*)

C'est marquer une pièce ou une liasse de pièces d'un chiffre ou d'une lettre, pour distinguer ces pièces ou liasses les unes des autres, les reconnaître et les trouver plus facilement.

L'usage est de *coter* par chiffres les pièces et liasses dans les inventaires qui se font après le décès d'un défunt; mais dans les inventaires de production et requêtes de productions nouvelles, on les *cote* par lettres.

Coter procureur ou avoué, c'est déclarer dans un exploit qu'un tel, avoué, occupera pour celui à la requête de qui l'exploit est donné.

COTERIE, COTIER. *Tom. 5, p. 632.*

CO-TUTEUR.

C'est la personne qui gère la tutelle conjointement avec un tuteur précédemment chargé de cette gestion. Ainsi, suivant l'art. 396 du Code Civil, lorsque le conseil de famille, duement convoqué, conservera la tutelle à la mère (qui se remarie), il lui donnera nécessairement pour *co-tuteur* le second mari, qui deviendra solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage.

COULURE.

La *coulure* est ce qui arrive quand la fleur qui doit former le grain, au lieu de se nouer, se détache, et coule à terre par quelque mauvais temps. La sève, interrompue dans son mouvement, par quelque cause que ce soit, cesse de nourrir les fleurs, qui tombent sans donner de fruit. Ainsi, si pendant la fleur de la vigne, il survient une pluie abondante qui emporte les sommets de la fleur et la poussière qui est nécessaire pour féconder les plantes, elle coule au lieu de se nouer à la grappe.

La *coulure* est au nombre des cas fortuits ordinaires dont le preneur peut être chargé par une stipulation expresse de son bail.

Voyez, dans cette Table, l'article *Bail.*

COUPABLE. (*Droit criminel.*)

On se sert de cette expression pour désigner celui qui a fait une action contraire à la règle qu'il devait suivre, quels qu'aient été son motif et son intention. L'idée de *coupable* suppose donc premièrement une action faite réellement par celui à qui on l'impute; en second lieu, une règle obligatoire qui interdisait cette action, et contre laquelle l'auteur de l'action a agi.

L'art 5 du titre préliminaire de la constitution de 1791, porte : « La loi n'a le

BIU Cujas

droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas..... Art. 8..... Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. »

On ne saurait donc regarder un homme comme *coupable* d'une action, si premièment il n'est pas prouvé que l'action ait eu lieu; secondement, s'il n'est pas démontré que celui qu'on accuse de l'avoir faite, l'a bien en effet exécutée, ou en a volontairement procuré de quelque manière l'exécution, en sorte que, sans son concours volontaire, elle n'aurait pas eu lieu; et troisièmement, s'il n'y avait pas quelque règle obligatoire qui interdisait une telle action; car l'idée du *coupable* emporte nécessairement l'idée du blâme que mérite l'action, ou l'idée de quelque qualité de l'action qui la rend blâmable aux yeux de ceux qui en jugent.

C'est par là que le *coupable* diffère du criminel; celui-ci est uniquement celui qui a fait une action qu'il savait lui-même en sa conscience être mauvaise et défendue; au lieu que le *coupable* a pu ignorer que cette action fût mauvaise et interdite par quelque loi. Il suffit qu'elle soit telle aux yeux de ceux qui en jugent.

Œdipe qui épouse sa mère sans savoir et sans avoir pu connaître qu'elle était sa mère, un Guèbre qui épouse sa sœur sans connaître de loi qui défende un mariage de cette nature, sont *coupables* d'inceste à nos yeux, puisqu'en effet ils ont fait les actions que l'on nomme *inceste*, et que nos lois défendent; cependant ils ne sont pas *criminels*. Œdipe ne le fut pas, quoiqu'il regardât son mariage avec sa mère comme un crime, puisqu'il ignorait que Jocaste fût sa mère. Le Guèbre sait bien qu'il épouse sa sœur; mais, au lieu de connaître une loi qui lui interdise cette union, il en connaît une qui lui en fait un devoir; Caligula, au contraire, abusant de sa sœur, est non seulement *coupable* d'inceste, mais l'inceste qu'il commet le rend criminel, parce qu'il connaît une loi respectable qui lui interdit un tel commerce comme un crime.

Tout homme convaincu d'avoir fait une action défendue, est *coupable* de cette action, mais n'est pas pour cela toujours criminel.

Voyez *Criminel.*

On ne peut donc jamais punir que celui qui est réellement *coupable;* mais tout *coupable* ne doit pas être puni. Comment pourrait-on, sans injustice, punir celui qui, en faisant une action, a sincèrement cru bien faire, ou, au moins, ne rien faire qui fût mauvais ou défendu.

Cependant celui qui est *coupable* d'une action dont les suites sont nuisibles pour les autres, doit être tenu de réparer le dommage qui a résulté de son action; mais, s'il n'est que *coupable* sans être criminel, on ne peut pas lui infliger de punition proprement ainsi nommée.

Voyez *Punition, Quasi-délit, Question intentionnelle*, etc.

COUPE DE BOIS. *Tome 5, page 632.*

Addition.

Usufruit. Si l'usufruit comprend les bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des *coupes*, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires, sans indemnité toutefois en faveur de ses héritiers, pour les *coupes ordinaires*, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance..... L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en *coupes* réglées, soit que ces *coupes* se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine. (*Code Civil*, art. 590 et 591.)

Meubles. Les *coupes* ordinaires des bois taillis ou de futaies, mises en *coupes* réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus. (*Ibid.*, art. 521.)

Communauté. Les *coupes de bois*..... tombent dans la communauté pour tout

BIU Cujas

ce qui en est considéré comme usufruit, d'après les règles expliquées au titre *de l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.* Si les *coupes de bois* qui, en suivant ces règles, pouvaient être faites durant la communauté, ne l'ont point été, il en sera dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds, ou à ses héritiers. (*Ibid.*, article 1403.)

Voyez *Conservation des forêts* et *Forêts.*

1. COUR. *Tome 5, page 635.*

2. COUR DES AIDES. *T. 5, p. 635.*

Les *cours des aides* ont été supprimées en 1790.

3. COUR DES MONNAIES.

Tome 5, page 640.

Elles ont été supprimées par la loi du 7-11 septembre 1790.

Voyez *Monnaies.*

4. COUR MARTIALE MARITIME.

1. Par la loi du 20 septembre-12 octobre 1791 (pag. 399), il a été établi, pour juger certains délits maritimes désignés dans le tit. 3 de ladite loi, des *cours martiales maritimes* dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient.

Composition.

2. L'art. 1er du tit. 1er de cette loi porte qu'elles seront composées d'un grand juge et de deux assesseurs; que l'ordonnateur fera les fonctions de grand juge; que le plus ancien des capitaines de vaisseau qui se trouveront dans le port, et le plus ancien des chefs d'administration feront celles d'assesseurs.

Un arrêté du gouvernement, du 3 vendémiaire an 9 (bull. 46, n° 340, 3e série), porte que le préfet maritime, dans chaque port, remplira les fonctions qui étaient attribuées aux ordonnateurs de la marine par la loi ci-dessus citée; et qu'en cas d'empêchement ou d'absence, le préfet maritime sera remplacé par celui des chefs de service qui, en vertu de l'art. 84 du règlement du 7 floréal sur l'organisation de la marine, aura été désigné par le ministre pour remplir ses fonctions.

Il y aura dans chaque port un commissaire auditeur. Le commissaire sera à la nomination du roi. Les conditions de son admissibilité seront les mêmes que celles exigées pour le commissaire du roi dans les tribunaux de district. (*Loi* du 20 septembre-12 octobre 1791, tit. 1er, art. 5.)

En cas d'absence ou d'empêchement, l'ordonnateur sera remplacé par celui qui est appelé par la loi à remplir ses fonctions; le plus ancien capitaine de vaisseau et le chef d'administration, par ceux de leur grade qui suivront immédiatement; et le commissaire auditeur, par le chef de la gendarmerie nationale maritime. (*Ibid.*, art. 6.)

La *cour martiale* aura un greffier, qui sera également attaché au conseil d'administration et à la gendarmerie nationale maritime. Il sera à la nomination du roi. (Art. 7.)

Jury.

3. Le jury sera composé de sept jurés, dont quatre de grade supérieur à celui de l'accusé, et trois de grade égal ou état correspondant. A défaut de personnes du grade de l'accusé, il en sera pris dans les grades inférieurs, et, à défaut de personnes des grades supérieurs, on prendra dans le grade ou état de l'accusé, et ensuite dans le grade inférieur. (Art. 8.)

Les jurés seront indiqués en nombre double de chaque grade, et l'accusé proposera ses récusations, conformément à la loi du 22 août 1790. (Art. 9.)

Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, le nombre des jurés sera de huit du grade supérieur à tous les accusés, et de six jurés de plus pour chacun des accusés, pris dans le grade ou état respectif de chaque accusé. (Art. 10.)

La loi du 4 fructidor an 6 (bull. 219, n° 1965, 2e série), dispose que lorsque le nombre des jurés indiqués par l'art. 10 ci-dessus, ne pourra pas être pris dans le grade supérieur à tous les accusés, ni dans

BIU Cujas

le grade ou état respectif de chaque accusé, il sera pris dans le grade inférieur, comme il est dit à l'article 8 de ladite loi.

La récusation sera faite par les accusés, ensemble ou séparément, de manière qu'il reste toujours quatre jurés de grade supérieur, et trois des autres grades. Si la récusation est faite séparément, chaque accusé, en commençant par le plus jeune, récusera tour à tour un juré, jusqu'à ce qu'il en reste quatre de grade supérieur, et trois des autres grades. (Susdite *loi* du 20 septembre 1791, art. 11.)

Les forçats sont exceptés des dispositions précédentes; ils seront jugés sans jury, sur la poursuite du commissaire auditeur, par la *cour martiale*. Le commissaire auditeur instruira la procédure, et donnera ses conclusions. (*Ibid.*, art. 12.)

Compétence.

4. Les *cours martiales* établies par l'article 1er, prononceront sur tous les délits commis dans les arsenaux, et sur tous ceux relatifs au service maritime, commis par les officiers d'administration, et tous autres employés dans le département de la marine, autres que les délits de police simple et de police correctionnelle. (*Ibid.*, art. 2.)

Elles prononceront également sur tous les délits militaires commis à terre par les officiers de la marine, et par les officiers, sous-officiers et soldats des troupes de la marine. Les équipages des bâtimens en armement seront également soumis à leur juridiction, pour les délits commis, relatifs au service maritime, jusqu'au moment de la mise en rade; et au désarmement, depuis la rentrée dans le port jusqu'au licenciement de l'équipage. (*Ibid.*, article 3.)

La *cour martiale* ne prononcera que sur le rapport d'un juge. (Art. 4.)

Procédure. Jugemens.

5. Chaque commissaire auditeur recevra les dénonciations qui lui seront faites par les chefs, ou par toutes autres personnes, de tout délit prétendu commis dans les arsenaux, et des délits relatifs au service, commis par les militaires et tous autres agens du département de la marine en exercice de fonctions. Il aura soin d'exiger du dénonciateur la déclaration circonstanciée des faits, la remise des pièces servant à conviction, et l'indication des témoins qui peuvent servir à la preuve. La dénonciation sera signée par le dénonciateur, s'il sait signer; et, s'il ne sait pas signer, par deux témoins, en présence desquels elle devra être faite en pareil cas. (*Ibid.*, art. 13.)

Le commissaire auditeur sera tenu de rendre plainte de tous les délits prétendus commis dans les arsenaux, et de ceux commis par les employés du département de la marine dans l'exercice de leurs fonctions, dans les vingt-quatre heures qu'il en aura eu connaissance par voie de dénonciation, par la clameur publique, ou autrement; comme aussi de constater immédiatement, par procès-verbal, le corps et les circonstances du délit, s'il a laissé des traces permanentes. (Art. 14.)

Le commissaire auditeur qui aura connaissance de tous les délits relatifs au service maritime commis hors de son arrondissement, sera tenu d'en avertir, sans aucun délai, celui de ses confrères dans l'arrondissement duquel ces délits passeront pour avoir été commis, et de lui envoyer tous les renseignemens qu'il aura pu se procurer, notamment copie de la dénonciation, s'il en a reçu une. (Art. 15.)

Sera pareillement tenu le commissaire auditeur qui aura connaissance d'un délit civil commis dans son arrondissement, et hors de l'arsenal, d'en avertir immédiatement tel magistrat civil qu'il appartiendra, du lieu dans lequel ce délit passera pour avoir été commis, et de lui envoyer tous les renseignemens qu'il aura pu se procurer, notamment copie de la dénonciation, s'il en a reçu une. (Art. 16.)

Le commissaire auditeur qui sera dans le cas de porter une plainte, la dressera par écrit, faisant mention du dénonciateur, s'il y en a un; il la communiquera au major général de la marine, si les accusés sont militaires; ou au contrôleur du port,

BIU Cujas

si l'accusé est agent de l'administration ou employé dans le port, et requerra l'indication d'un jury. Il requerra en même temps du grand juge l'ordonnance nécessaire pour l'instruction et le jugement. (Art. 17.)

Le commissaire auditeur, lorsqu'il aura constaté par procès-verbal le corps du délit et les principales circonstances, pourra faire arrêter et constituer prisonnier l'accusé, s'il ne l'est pas déjà en vertu des ordres de ses chefs et des règles de la discipline militaire ou de la police des arsenaux. S'il l'est, il le fera écrouer sur le registre de la prison. En même temps, il lui fera donner copie, certifiée par le greffier, de la plainte et du procès-verbal ou des procès-verbaux qui auront été dressés en exécution de l'art. 14. L'accusé sera pareillement averti qu'il lui est libre de prendre ou de demander un conseil. (Article 18.)

La prison dans le port, ou les fers sur les vaisseaux, sont une punition militaire pour les fautes de discipline; mais, par rapport à l'homme prévenu ou accusé d'un délit, ils ne sont plus qu'un moyen de sûreté. Ainsi, les chefs qui feront emprisonner quelqu'un comme prévenu d'un délit, ne pourront, sous aucun prétexte, aggraver sa détention, en y ajoutant une espèce de peine ou de privation qui ne serait pas indispensable pour s'assurer de sa personne, (Art. 19.)

Le lieu, le jour et l'heure auxquels le grand juge et ses assesseurs ou leurs suppléans devront tenir la *cour martiale*, seront fixés par l'ordonnance du grand juge. Elle portera réquisition au major général de la marine, ou au contrôleur, d'y faire trouver les jurés, et à l'auditeur d'y produire ses témoins, et d'y faire amener l'accusé ou les accusés. La *cour martiale* se tiendra toujours le matin. (Art. 20.)

L'ordonnance du grand juge sera communiquée au major général, ou au contrôleur, par le commissaire auditeur, et notifiée à sa diligence, tant à l'accusé qu'aux témoins. (Art. 21.)

Les témoins qui ne comparaîtront pas, et qui ne feront pas proposer d'excuse légitime, seront cités une seconde fois à leurs frais; et, s'ils ne comparaissent pas cette seconde fois, ils seront, en vertu de l'ordonnance du grand juge de la *cour martiale maritime*, appréhendés au corps, amenés et condamnés aux frais de leur arrestation et conduite, ainsi qu'à une amende qui ne pourra pas être moindre de la valeur d'une demi-once, ni plus forte que la valeur d'un marc d'argent. (Art. 22.)

Au jour et à l'heure indiqués par l'ordonnance du grand juge, lui et ses deux assesseurs, le commissaire auditeur, le greffier et toutes les personnes désignées pour le jury, se rendront dans une des salles de l'arsenal, où se tiendra la *cour martiale*, les portes ouvertes, en présence de tous ceux qui voudront y assister. (Art. 23.)

Le grand juge prendra sa place à l'extrémité de la table disposée à cet effet. Ses assesseurs seront à ses côtés; près d'eux, sur la gauche, le commissaire auditeur ayant à côté de lui le greffier. Les personnes désignées pour le jury se rangeront à droite. (Art. 24.)

Le grand juge annoncera l'objet de la tenue de cette *cour martiale*, pour juger l'accusation portée contre tel ou telle, à qui on impute tel délit. Il ordonnera de suite que l'auditeur produise ses témoins; ils seront appelés, et se rangeront sur la gauche à la suite du greffier; après quoi le juge ordonnera d'amener l'accusé ou les accusés, qui se placeront avec leur conseil à l'extrémité de la table, faisant face au grand juge et à ses assesseurs. Tous pourront s'asseoir lorsqu'ils ne parleront pas. (Art. 25.)

Le grand juge nommera les personnes désignées pour le jury, et avertira les accusés du droit qu'ils ont d'en récuser la moitié, sans être obligés, sans pouvoir même motiver leurs récusations, de l'ordre à tenir en les proposant, et qu'il y sera suppléé par la voie du sort, dans le cas où les accusés refuseraient de le faire eux-mêmes. Les accusés pourront s'expliquer à cet égard par leur propre bouche, ou par l'organe de leur conseil; mais ils devront du moins exprimer qu'ils adoptent ce qui

BIU Cujas

sera proposé en leur nom par leur conseil. (Art. 26.)

Le greffier fera mention sur son procès-verbal des récusations. Le jury étant réduit au nombre compétent, le grand juge requerra de ceux qui le composent de prêter serment de donner leur avis en leur ame et conscience; ce qu'ils seront tenus de faire en levant la main et prononçant: *Je le jure.* (Art. 27.)

Le commissaire auditeur donnera lecture de la plainte, des procès-verbaux, s'il y en a, ainsi que des écrits venant à l'appui de la plainte s'il en existe. Les pièces prétendues de conviction seront mises en évidence. Enfin les témoins seront nommés et désignés l'un après l'autre, par leurs noms, âges, états, qualités et domiciles. (Art. 28.)

Le grand juge ordonnera aux témoins de prêter serment de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité; ce qu'ils seront tenus de faire en levant la main, et prononçant: *Je le jure.* (Art. 29.)

Il sera libre aux accusés, ou à leur conseil, non seulement de proposer les motifs de suspicion qu'ils peuvent avoir contre le témoin, mais encore de faire telles observations qu'ils jugeront à propos sur son témoignage; même de lui proposer pour l'éclaircissement des faits, telles questions qu'ils voudront, et auxquelles le témoin sera tenu de répondre. L'auditeur, les jurés et les juges pourront ensuite successivement demander au témoin les explications dont ils croiront sa déposition susceptible. (Art. 30.)

Les témoins ayant tous été entendus et examinés l'un après l'autre, dans une ou plusieurs séances, suivant l'exigence des cas, l'auditeur établira le mérite de sa plainte par les divers témoignages qu'il résumera. Il conclura, s'il y a lieu, à ce que l'accusé soit déclaré coupable, et condamné à la peine que la loi prononce pour son délit. (Art 31.)

L'accusé ou les accusés pourront, soit par eux-mêmes, soit par l'organe de leur conseil, proposer leurs moyens de justification, de défense ou d'atténuation. Il sera libre au commissaire auditeur de reprendre la parole après les accusés; et ceux-ci seront les maîtres de répondre à leur tour; mais les plaidoieries ne s'étendront pas plus loin, et il ne sera jamais accordé de duplique. (Art. 32.)

Lorsque l'accusé ou les accusés produiront des témoins, soit à l'appui des moyens de suspicion qu'ils auront proposés contre les témoins du plaignant, soit pour établir des faits tendant à leur justification ou à leur décharge, on ne pourra pas leur refuser d'entendre à l'instant ces témoins; et quand même l'accusé ou les accusés ne produiraient aucun moyen pour établir des faits justificatifs qui paraîtraient concluans, et dont ils offriraient la preuve, cette preuve sera toujours admissible à la pluralité des voix du grand juge et de ses assesseurs, qui fixeront le délai dans lequel elle devra être faite. (Art. 33.)

Les mêmes formalités seront observées, tant pour l'audition et l'examen des témoins produits par les accusés, que pour l'audition et l'examen des témoins produits par le plaignant. (Art. 34.)

Le greffier rédigera le procès-verbal de chaque séance, de manière qu'il puisse servir à constater l'accomplissement ou l'inobservation de chacune des formalités qui doivent avoir lieu dans le cours de l'instruction, pour assurer la régularité du jugement. (Art. 35.)

Toutes les formalités ci-dessus prescrites étant remplies, toutes les questions incidentes à l'instruction du procès décidées, le grand juge prendra la parole et avertira les jurés qu'ils ont à prononcer sur deux questions qu'ils doivent traiter séparément: la première, de savoir *s'ils sont convaincus que le délit énoncé dans la plainte a été commis;* la seconde, *s'ils sont convaincus que ce soit par l'accusé que ce même délit ait été commis.* En conséquence le grand juge sera tenu de donner lecture du présent article aux jurés. (Art. 36.)

Il présentera sur l'une et sur l'autre de ces questions les témoignages à charge et à décharge, et le degré de croyance dont ils lui paraîtront susceptibles. Il résumera les moyens pour et contre, faisant valoir ceux en faveur de l'accusé, quand même ils n'auraient été employés ni par lui ni par

BIU Cujas

par son conseil. Il s'attachera sur-tout, dans les cas où le délit paraîtrait constant, aux termes de la loi, mais où les circonstances dont il serait environné pourraient faire penser que l'accusé est excusable ou non criminel, à fixer sur ces circonstances toute l'attention des jurés. Il les exhortera à donner leur avis dans leur ame et conscience; enfin, il les invitera à passer dans une pièce voisine, où ils seront tenus de se retirer et de rester sans aucune communication au dehors, jusqu'à ce qu'ils aient formé leur résultat. En même temps le commissaire auditeur se retirera de son côté, et le grand juge ordonnera que l'accusé ou les accusés soient reconduits en prison. (Art. 37.)

Les jurés, sous la présidence du plus ancien d'entre eux, opineront à haute voix et séparément, sur chacune des deux questions soumises à leur détermination, le plus jeune parlant le premier, et ainsi de suite, en remontant. Ils seront les maîtres de motiver leur avis dans le premier tour d'opinions qui se fera sur chaque question. Il sera fait ensuite un second tour, où les avis seront énoncés simplement par *oui* ou par *non*. (Art. 38.)

L'avis contraire à l'accusé ne peut être formé dans le jury que par la réunion des cinq septièmes des voix des jurés. S'il passe à la négative sur la première question qu'ils ont à décider, la seconde sera résolue de droit, et les jurés rapporteront que l'accusé n'est pas coupable; s'il passe à l'affirmative sur cette première question, mais à la négative sur la seconde, les jurés rapporteront également que l'accusé n'est pas coupable; mais, s'il passe à l'affirmative sur chacune des deux questions, les jurés rapporteront que l'accusé est coupable. (Art. 39.)

Si l'accusé est convaincu d'un fait que la lettre de la loi place au rang des délits, mais que les circonstances environnantes peuvent excuser en prouvant même que son intention n'a pas été criminelle, il sera permis aux jurés qui seront les juges du fait, de modifier leur rapport suivant les circonstances, en prononçant ainsi : *Coupable*, mais *excusable*; ou bien ainsi : *Convaincu du fait*, mais *non criminel*. Ces modifications pourront être ajoutées au rapport, à la pluralité des cinq septièmes des voix des jurés. (Art. 40.)

Le jury ayant formé son résultat, en préviendra le grand juge, et rentrera immédiatement après dans la salle d'audience, où, étant à leurs premières places, debout et découverts, tous les jurés lèveront la main, et le plus ancien dira : *Nous jurons sur notre conscience et notre honneur, qu'après avoir observé scrupuleusement dans notre délibération les règles qui nous étaient prescrites par la loi, nous avons trouvé qu'un tel, accusé de tel fait, n'était pas coupable;* ou bien, *qu'un tel, accusé de tel fait, en était coupable, mais excusable;* ou bien enfin, *qu'un tel, accusé de tel fait, en était convaincu, mais non criminel.* (Art. 41.)

Le greffier dressera sur-le-champ procès-verbal du rapport des jurés, qu'ils seront tenus de signer, ou de déclarer qu'ils ne le savent pas faire, après quoi ils se retireront. (Art. 42.)

La délibération entre le grand juge et ses assesseurs commençant immédiatement après la retraite des jurés, si ceux-ci ont rapporté que l'accusé n'était pas coupable, le jugement portera que l'accusé est déchargé de l'accusation, sans ajouter rien de plus. Si les jurés ont rapporté *coupable*, il sera dit que la loi condamne l'accusé à telle peine; et la loi sera citée avec les motifs de son application. Lorsque les jurés auront rapporté *coupable*, mais *excusable*, les juges seront autorisés à réduire la peine d'un degré inférieur à celle que la loi prononce. (Art. 43.)

Il faut l'unanimité de voix des trois juges pour condamner à la mort : la loi ne la prononce que dans cette présupposition; et en général, son intention est toujours qu'on se réduise à la moindre peine, lorsque les circonstances font naître des doutes sur l'application de la peine la plus rigoureuse. (Art. 44.)

Pour condamner à toute autre peine que la mort, il suffit de la pluralité des voix; mais, si les juges diffèrent absolument d'opinion sur le genre de peine à prononcer, il en sera fait mention dans le juge-

BIU Cujas

ment, et l'avis le plus doux prévaudra. (Art. 45.)

Les jugemens de la *cour martiale* seront prononcés par le grand juge, en présence de tout l'auditoire, avant la levée de l'audience; ils seront signés tant par le grand juge que par ses deux assesseurs et par le greffier. (Art. 46.)

Le greffier se transportera immédiatement après à la prison, où il donnera lecture de la sentence aux accusés, qui l'entendront debout et découverts. Le procès-verbal de la lecture sera écrit au bas de la sentence, et signé seulement du greffier. (Art. 47.)

Dans tous les cas où l'effet d'un jugement de la *cour martiale* n'est pas suspendu par la disposition précise de quelque loi, son exécution ne pourra être empêchée ni retardée sous aucun prétexte, et aura lieu le jour même, s'il y a peine de mort. (Art. 48.)

Cette disposition a été changée. *Voyez* le nomb. 6 qui suit.

Le greffier, ou tout autre officier public qui pourra être désigné à la suite, assistera et veillera aux exécutions dont il dressera procès-verbal au bas de la sentence. Il sera très-attentif à ce que la peine ne soit aggravée par aucun accessoire, et que la volonté arbitraire de qui que ce soit ne puisse rien ajouter à la sévérité du jugement. (Art. 49.)

Pourvoi contre les jugemens.

6. Le législateur a voulu que les marins et officiers de marine eussent le même avantage que les militaires et les citoyens, celui de se pourvoir contre les jugemens rendus contre eux en matière criminelle par les tribunaux dont ils sont respectivement justiciables. En conséquence, il a porté la loi du 13 thermidor an 7 (bulletin. 299, n° 3182, 2e série), dont voici les dispositions, relativement aux jugemens rendus par les *cours martiales maritimes*.

Art. 2. « Tout jugement rendu en matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, par une *cour martiale maritime*, pourra être attaqué par la voie de la cassation. Le tribunal de cassation prononcera sur les demandes de cette nature, dans les formes et suivant les bases usitées pour les jugemens rendus en pareille matière par les tribunaux criminels ordinaires.

Art. 3. « En cas d'annullation du jugement attaqué, le tribunal de cassation renverra la connaissance du procès par-devant celle des *cours martiales maritimes* la plus rapprochée du port ou siégeait celle qui avait originairement statué sur ce délit, ou, en cas d'imcompétence des premiers juges, devant ceux qui en devaient connaître.

Art. 4. « Ce second jugement sera susceptible d'être attaqué comme le premier, par la même voie et dans le délai fixé pour le pourvoi contre les jugemens qui suivront la publication de la présente loi.

Art. 5. « Ce mode de pourvoi aura lieu à l'avenir à l'égard de tous les jugemens rendus par les *cours martiales maritimes* en matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; néanmoins les parties condamnées ne pourront, dans ce dernier cas, user de cette faculté qu'après en avoir manifesté l'intention par acte signé d'elles ou de leurs fondés de pouvoir, et déposé au greffe du tribunal saisi du procès, dans les trois jours qui suivront le jugement attaqué.

Art. 11. « Le délai pour se pourvoir en cassation.... sera de trois jours.... etc.»

Accusé absent.

7. Lorsqu'un accusé n'aura pu être arrêté et constitué prisonnier, le commissaire auditeur requerra du major général de la marine ou du contrôleur, qu'il nomme un curateur à l'accusé absent, parmi les militaires de son grade, ou parmi les employés de son état : ce que le major ou le contrôleur sera tenu de faire. Le curateur ainsi nommé devra prendre un conseil. (Art. 250 de la loi du 20 septembre-12 octobre 1791.)

La procédure s'instruira avec le curateur comme elle se serait instruite avec l'accusé

BIU Cujas

en personne. Les dires et déclarations des témoins seront insérés tout au long dans le procès-verbal. Les juges et les jurés redoubleront d'attention lorsqu'ils auront à prononcer sur le sort d'un homme qui ne se défend pas lui-même. (Art. 51.)

Si l'accusé absent est arrêté, ou s'il se constitue volontairement prisonnier dans le cours de l'instruction, elle sera recommencée avec lui, et tout ce qui aura été fait avec son curateur sera réputé non avenu. (Art. 52.)

Si l'accusé fugitif est condamné à des peines afflictives ou infamantes, la sentence sera exécutée en effigie. Néanmoins l'accusé sera toujours admis à faire valoir ses moyens de défense et sa justification, au cas qu'il soit arrêté ou qu'il se présente volontairement, dans quelque temps que ce soit. (Art. 53.)

Fauteurs et complices.

8. Les auteurs, fauteurs ou complices d'un délit relatif au service maritime ou d'un délit commis dans l'arsenal, pourront être poursuivis par-devant la *cour martiale*, encore qu'il ne soient pas gens de guerre ou employés dans l'arsenal. (Article 54.)

Si un ou plusieurs particuliers étrangers au département de la marine, sont poursuivis par-devant la *cour martiale*, pour délits commis dans l'arsenal, le jury sera composé de jurés civils, et formé suivant les règles établies ci-dessus. (Article 55.)

Si des particuliers étrangers au département de la marine sont poursuivis par-devant la *cour martiale*, concurremment avec quelque militaire ou employé du département, il sera ajouté au jury, pour chacun d'eux, six jurés civils, et la récusation sera faite, comme il est dit précédemment, de manière cependant qu'il reste toujours dans le jury un juré civil. (Art. 56.)

Prescription.

9. Il ne pourra être intenté aucune action criminelle pour raison d'un crime, après trois années révolues, lorque dans cet intervalle il n'aura été fait aucunes poursuites. Quand il aura été commencé des poursuites à raison d'un crime, nul ne pourra être poursuivi pour raison dudit crime, après six années révolues, lorsque, dans cet intervalle, aucun jury d'accusation n'aura déclaré qu'il y a lieu à accusation contre lui, soit qu'il ait été ou non impliqué dans les poursuites qui auraient été faites. Les délais portés au présent paragraphe et au précédent, commenceront à courir du jour que l'existence du crime aura été connue et légalement constatée. Aucun jugement de condamnation rendu par un tribunal criminel, ne pourra être mis à exécution, quant à la peine, après un laps de temps de vingt années révolues, à compter du jour où ledit jugement aura été rendu. (*Ibid.*, art. 57.)

Délits et peines.

10. Les peines énoncées dans ce titre ne pourront être infligées que par jugement de la *cour martiale*. (*Ibid.*, titre 3, art. 1er.)

Tout accusé convaincu d'un vol de la valeur de 6 liv. et au-dessus, sera condamné au carcan, à une amende triple de la valeur de la chose volée, à l'expulsion de l'arsenal et à la dégradation civique. Dans tous les cas de vol ou de larcin, l'accusé sera condamné à la restitution de l'effet volé. (*Ibid.*, art. 3.)

Lorsque le vol aura été commis ou favorisé par des personnes spécialement chargées de veiller à la conservation des effets, tels que garde-magasins, gardiens de vaisseaux, maîtres, contre-maîtres, commis d'administration embarquant, commis des vivres et autres, chargés d'un maniement ou d'un dépôt, la peine sera celle de la chaîne pour dix ans. (Art. 4.)

La même peine aura lieu contre les suisses, gendarmes, gardiens et consignes qui auront commis ou favorisés ledit vol. (Art. 5.)

Tous vols caractérisés seront punis ainsi qu'il a été décrété dans le Code général des Délits et des Peines, au tit. 2 de la 2e section, dans les dispositions applicables aux arsenaux; de telle sorte que la peine de la chaîne prononcée par ce Code, dans tous

BIU Cujas

les cas où le vol sera commis de nuit, avec armes, fausses clefs, attroupement, effraction, et autres circonstances aggravantes, soit toujours augmentée de trois années en sus du nombre déterminé dans ledit Code, lorsqu'il aura été commis avec les mêmes circonstances, par les personnes désignées dans les articles 5 et 6 ci-dessus : toutefois la durée de ladite peine ne pourra excéder trente ans, à raison desdites circonstances, en quelque nombre qu'elles se trouvent réunies. (Art. 6.)

Les maîtres, contre-maîtres et ouvriers qui seraient convaincus d'avoir fabriqué dans leurs atteliers des ouvrages pour leur compte, seront condamnés aux mêmes peines prononcées contre le vol, si la matière desdits ouvrages est reconnue avoir été prise dans l'arsenal, et si elle leur appartient, il seront condamnés à perdre ce qui pourra leur être dû en appointemens ou en journées, et à être renvoyés du service. (Art. 7.)

Si aucun des entrepreneurs et maîtres d'ouvrages dans l'arsenal était convaincu d'avoir substitué aux matières ou marchandises qui leur sont délivrées du magasin général pour être fabriquées, d'autres matières d'une moindre valeur et qualité, il sera condamné au paiement de la plus value, à une amende qui ne pourra excéder 300 liv., et à la dégradation civique. (Art. 8.)

Il est défendu à tous maîtres et autres à la solde de l'état, de recevoir aucune espèce d'intérêt, présens ou gratification de la part d'un entrepreneur ou fournisseur, lorsque leur fonction pourra influer sur le bénéfice de la fourniture, à peine d'une amende qui ne pourra excéder cent livres, d'un mois de prison, et d'être renvoyés du service, et contre ledit fournisseur ou entrepreneur qui leur aurait accordé cet avantage illicite, d'une amende qui ne pourra excéder 300 liv. (Art. 9.)

Ceux qui troubleront ou compromettront le service par des discours séditieux, seront condamnés à la gêne pendant un an; et ceux qui se porteront à des actes de révoltes, seront punis de six années de chaînes. La peine sera double contre ceux qui seront convaincus d'avoir excité lesdites séditions et révoltes. (Art. 10.)

Les voies de fait commises envers l'ordonnateur, les chefs, sous-chefs et autres supérieurs, seront punies par cinq ans de gêne au plus, et de l'expulsion de l'arsenal. Les autres actes d'insubordination qui ne porteront pas ce caractère grave, seront punis par voie de police. (Art. 11.)

Ceux qui auront falsifié ou altéré les registres, rôles, quittances et autres papiers de service, ou qui auront fabriqué ou fait fabriquer de faux rôles, fausses quittances et autres actes, ou qui les emploieront à leur profit, ou enfin qui supposeront effectif, au détriment des deniers de la nation, des hommes, des matières et des sommes non existans, seront condamnés à dix ans de chaîne. (Art. 12.)

Ceux qui se présenteront au bureau des classes, et qui prendront frauduleusement le nom d'un marin employé sur les vaisseaux de l'état pour s'approprier des salaires, parts de prises, ou autres sommes à lui revenantes, seront condamnés au carcan et à la prison pendant une année. La même peine aura lieu contre tous ceux indistinctment qui auront eu part à ce faux, soit en attestant l'identité de l'homme, soit en concourant de toute autre manière à l'infidélité du faussaire. (Art. 13.)

Seront punis de la même manière les faux créanciers et leurs complices, qui emploieront des moyens frauduleux pour constater leur prétendu titre, à l'égard d'un marin mort ou absent. (Art. 14.)

Il est défendu, sous peine d'être mis à la gêne pendant trois ans, de faire du feu dans l'arsenal, si ce n'est dans les bureaux et autres lieux qui seront déterminés par l'ordonnateur, pour les besoins indispensables du service. La même peine aura lieu contre ceux qui étant commis pour veiller lesdits feux, les quitteraient avant qu'ils soient entièrement éteints. (Article 15.)

Les délits commis par les bas-officiers des galères et par les forçats, continueront d'être punis en conformité des règle-

BIU Cujas

mens rendus pour la police et la justice des chiourmes; avec cette seule exception, que chaque évasion de forçats sera punie seulement par trois années de chaîne de plus pour les forçats à terme; et par l'application à la double chaîne pendant le même temps pour les forçats qui sont actuellement condamnés à vie. (Art. 16.)

A l'égard des autres crimes ou délits non prévus par le présent décret, et qui seraient commis dans l'arsenal, ils seront jugés conformément aux dispositions décrétées par le Code Pénal des vaisseaux, du 21 août 1790, par le Code général des Délits et des Peines, et le Code de la Police correctionnelle. (Art. 17.)

Ledit Code Pénal des vaisseaux sera également suppléé, pour les dispositions qui n'y sont pas prévues par le présent Code, et par le Code général des Délits et des Peines. (Art. 18.)

Les art. 59 et 60 du Code Pénal des vaisseaux n'étant que provisoires, et en attendant le présent décret, seront supprimés, ainsi que les dispositions pénales des anciennes ordonnances relatives aux arsenaux. (Ar. 19.)

Voyez *Peines et délits maritimes* et *Conseil de justice maritime.*

Voyez aussi *Police des arsenaux.*

5. COUR DE CASSATION.

(*Ordre judiciaire.*)

Voyez, dans cette Table, *Cassation*, page 507.

6. COUR D'APPEL. (*Ordre judiciaire.*)

1. C'est le nom donné par l'art. 136 du sénatus-consulte du 28 floréal an 12, aux tribunaux supérieurs du premier ordre, qui connaissent de l'appel des jugemens rendus en première instance par les tribunaux d'arrondissement et par les tribunaux de commerce. Leurs décisions, appelées *arrêts*, sont en dernier ressort, et ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en cassation.

Les parlemens ayant été supprimés par la loi du 2-11 septembre 1790, il fut créé en matière civile des tribunaux de district, chargés de connaître en dernier ressort de toutes les affaires contentieuses, jusqu'à la valeur de 1000 francs, et en premier ressort, de toutes celles qui s'élèveraient au-dessus de cette valeur. Ces tribunaux furent constitués tribunaux d'appel les uns à l'égard des autres. La connaissance des matières criminelles fut déférée à des tribunaux particuliers.

Voyez *Cours de justice criminelle.*

Les tribunaux de district furent supprimés par la constitution de l'an 3, et remplacés par des tribunaux civils. Il en fut créé un seulement par chaque département, et ils étaient encore tribunaux d'appel les uns à l'égard des autres. La constitution de l'an 8 a rétabli les tribunaux de district sous la dénomination de tribunaux d'arrondissement ou de première instance, et elle a créé des tribunaux d'appel uniquement chargés de statuer sur l'appel des jugement de première instance rendus par les tribunaux d'arrondissement et les tribunaux de commerce. Ce sont ces tribunaux d'appel qui ont pris le nom de *cours d'appel.*

Composition.

2. Suivant la loi du 27 ventose an 8 (bulletin 15, n° 103, 3e série), il est établi 29 tribunaux d'appel dans les lieux et pour les départemens désignés en l'art. 21 de ladite loi.

Les tribunaux d'appel sont composés depuis douze jusqu'à trente-un juges, suivant la population, l'étendue du territoire et le nombre de départemens qui leur sont attribués. Les tribunaux d'appel composés de vingt à trente juges se divisent en deux sections; ceux composés de trente-un juges se divisent en trois sections. (*Ibid.*, art. 23.)

Il y a près de chaque *cour d'appel* un procureur général impérial et un greffier; il y a un substitut du procureur général dans les cours qui se divisent en deux sections; et deux substituts dans celles qui se divisent en trois sections. (Art. 24.)

En cas d'empêchement du procureur-général impérial et des substituts près les *cours d'appel*, les fonctions du ministère

BIU Cujas

public sont momentanément remplies par le dernier nommé des juges. (Art. 26.)

Les présidens des *cours d'appel* sont nommés à vie par l'empereur, et peuvent être choisis hors des cours qu'ils doivent présider. (*Sénatus-consulte* du 28 floréal an 12, art. 135.) Le président de la *cour d'appel* prend le titre de premier président; les vices-présidens prennent celui de présidens. (*Ibid.*)

Les jugemens des *cours d'appel* ne peuvent être rendus par moins de sept juges; ils sont intitulés *arrêts*. (*Loi* du 27 ventose an 8, art. 27; *Sénatus-consulte* du 28 floréal an 12, art. 134.)

L'ordre du service dans chaque *cour d'appel* est établi par un règlement du tribunal soumis à l'approbation du gouvernement. (*Loi* du 27 ventose, art. 27.)

Voyez *Appel*.

7. COUR DE JUSTICE CRIMINELLE.

(*Ordre judiciaire.*)

1. Les matières criminelles ayant été attribuées à des tribunaux particuliers par la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire, la loi du 20 janvier-25 février 1791 (page 7) disposa qu'il serait établi un tribunal criminel par chaque département, et régla la composition de ce tribunal. Cette organisation a subi peu de changemens.

La loi du 27 ventose an 8 (bulletin 15, n° 103, 3e série,) a réglé définitivement cette organisation. Elle porte, art. 32, qu'il y aura un tribunal criminel dans chaque département, et elle indique les villes où ils doivent siéger.

Suivant l'article 33, les tribunaux criminels connaîtront, comme par le passé, de toutes les affaires criminelles; ils statueront sur les appels des jugemens rendus par les tribunaux de première instance en matière de police correctionnelle.

Composition.

2. Les tribunaux criminels sont composés d'un président, de deux juges et de deux suppléans. (*Ibid.*, art. 34.)

Le président était choisi tous les ans par le premier consul, parmi les juges du tribunal d'appel; il était toujours rééligible, suivant l'art. 34 que nous venons de citer; mais par les art. 135 et 136 du sénatus-consulte du 28 floréal an 12, les tribunaux criminels prennent la dénomination de *cours de justice criminelle*, les présidens sont nommés à vie par l'empereur, et ils peuvent être choisis hors des cours qu'ils doivent présider.

Il y a près de la *cour criminelle* un procureur général et un greffier; il est établi un substitut du procureur général dans les villes où le gouvernement le croit utile. (*Loi* du 27 ventose an 8.)

Les jugemens des *cours criminelles* sont intitulés *arrêts*. (*Sénatus-consulte du* 28 floréal an 12, art. 134.) Ils sont rendus par trois juges. (*Loi* du 27 ventose an 8, article 36.) Ils sont sans appel. (*Constitution* de l'an 8, art. 62.) Mais ils peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation. (*Code des Délits et des Peines*, du 3 brumaire an 4, art. 440.)

8. COUR DE ROME. (*Droit ecclésiastique.*)

L'art. 1er des articles organiques de la convention faite avec le pape et le gouvernement de France, le 26 messidor an 9 (bulletin 172, n° 1344, 3e série) porte qu'aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la *cour de Rome*, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

Voyez, dans cette Table, l'art. *Brefs*.

COURONNE. *Tom. 5, pag. 650.*

Marque de dignité, ornement que les empereurs, les rois et les grands mettent sur leur tête pour marquer leur pouvoir, et qu'on regarde aussi comme un symbole de victoire, de joie, etc.

Voyez *Empereur*, *Roi*, *Souverain*, etc.

COURS D'EAU. *Tome 5, page 650.*

Voyez *Eau*, *Fleuve*, *Rivière*, etc.

BIU Cujas

1. COURSE AMBITIEUSE. *T. 5, p. 652.*

2. COURSE EN MER. *Tome 5, p. 652.*

Voyez *Prise maritime.*

COURTAGE, COURTIER. *T. 5, p. 654.*

Voyez, dans cette Table, *Agens de change.*

COURTISAN.

1. Qui est attaché à la cour, qui fréquente la cour. (*Dictionn. de l'acad.*)

Caractère.

2. Voici le caractère des *courtisans*, tracé de la main de l'immortel Montesquieu. (*Esprit des lois*, liv. 3, chap. 5.)

« L'ambition dans l'oisiveté, la bassesse dans l'orgueil, le desir de s'enrichir sans travail, l'aversion pour la vérité; la flatterie, la trahison, la perfidie, l'abandon de tous ses engagemens, le mépris des devoirs du citoyen, la crainte de la vertu du prince, l'espérance de ses faiblesses, et plus que tout cela, le ridicule perpétuel jeté sur la vertu, forment, je crois, le caractère du plus grand nombre des courtisans, marqué dans tous les lieux et dans tous les temps. Or, il est très-mal-aisé que la plupart des principaux d'un état soient mal-honnêtes gens, et que les inférieurs soient gens de bien; que ceux-là soient trompeurs, et que ceux-ci consentent à n'être que dupes. »

N'espérez plus de candeur, de franchise, d'équité, de bons offices, de service, de bienveillance, de générosité, de fermeté dans un homme qui, depuis quelque temps, s'est livré à la cour, et qui secrètement veut sa fortune. Reconnaissez un nouveau *courtisan* à son visage, à ses entretiens : il ne nomme plus chaque chose par son nom; il n'y a plus pour lui de fripons, de fourbes, de sots et d'impertinens; celui dont il lui échapperait de dire ce qu'il en pense, est celui-là même qui venant à le savoir, l'empêcherait de *cheminer.*

Pensant mal de tout le monde, il ne dit du mal de personne; ne voulant du bien qu'à lui seul, il veut persuader qu'il veut du bien à tous, afin que tous lui en fassent, ou que nul du moins lui soit contraire. Non content de n'être pas sincère, il ne souffre pas que personne le soit; la vérité blesse son oreille; il est froid et indifférent sur les observations que l'on fait sur la cour et sur le *courtisan* : et, parce qu'il les a entendues, il s'en croit complice et responsable.

Tyran de la société et martyr de son ambition, il a une triste circonspection dans sa conduite, et, dans ses discours, une raillerie innocente, mais froide et contrainte, un ris forcé, des caresses contrefaites, une conversation interrompue, et des distractions fréquentes. Il a une profusion, disons-le, des torrens de louanges pour ce qu'a fait ou ce qu'a dit un homme en place et qui est en faveur, et pour tout autre, une sécheresse de pulmonique. Il a des formules de complimens différens pour l'entrée et pour la sortie, à l'égard de ceux qu'il visite ou dont il est visité; il n'y a personne de ceux qui se paient de mines et de façons de parler, qui ne sorte d'avec lui fort satisfait.

Il vise également à se faire des patrons et des créatures : il est médiateur, confident, entremetteur; il veut gouverner. Il a une ferveur de novice pour toutes les petites pratiques de la cour; il sait où il faut se placer pour être vu; il sait vous embrasser, prendre part à votre joie, vous faire coup sur coup des questions empressées sur votre santé, sur vos affaires; et pendant que vous lui répondez, il perd le fil de sa curiosité, vous interrompt, entame un autre sujet; ou, s'il survient quelqu'un à qui il doive un discours tout différent, il sait, en achevant de vous congratuler, lui faire un compliment de condoléance : il pleure d'un œil et il rit de l'autre. Se modelant quelquefois sur les ministres, ou sur le favori, il parle en public de choses frivoles, du vent, de la gelée; il se tait au contraire et fait le mystérieux sur ce qu'il sait de plus important, et plus volontiers encore sur ce qu'il ne sait point.

La vie d'un *courtisan* est un jeu sérieux, mélancolique, qui applique; il faut arranger ses pièces et ses batteries, avoir un dessein tracé, le suivre, parer celui de son

BIU Cujas

adversaire, hasarder quelquefois et jouer de caprice. Le plus habile l'emporte ou le plus heureux. Les roues, les ressorts, les mouvemens sont cachés, rien ne paraît d'une montre que son aiguille, qui insensiblement s'avance et achève son tour : image du *courtisan* d'autant plus parfaite que, comme elle, après avoir fait assez de chemin, il revient au même point d'où il est parti.

Les *courtisans* ont un certain nombre de phrases toutes faites, qu'ils prennent comme un outil dans un magasin, et dont ils se servent pour se féliciter les uns les autres sur les événemens. Quoiqu'elles se disent souvent sans affectation, et qu'elles soient reçues sans reconnaissance, il n'est pas permis avec cela de les omettre, parce que du moins elles sont l'image de ce qu'il y a au monde de meilleur, qui est l'amitié, et que les *courtisans* ne pouvant guère compter les uns sur les autres pour la réalité, semblent être convenus entre eux de se contenter des apparences.

Avec cinq ou six termes de l'art et rien de plus, on se donne pour connaisseur en musique, en tableaux, en bâtimens et en bonne chère; on croit avoir plus de plaisir qu'un autre à entendre, à voir et à manger; on en impose à ses semblables et on se trompe soi-même.

La cour n'est jamais dénuée d'un certain nombre de gens en qui l'usage du monde, la politesse ou la fortune tiennent lieu d'esprit et suppléent au mérite. Ils savent entrer et sortir; il se tirent de la conversation en ne s'y mêlant point; ils plaisent à force de se taire, et ils se rendent importans par un silence long-temps soutenu, ou tout au plus par quelques monosyllabes. Ils paient de mine, d'une inflexion de voix, d'un geste et d'un sourire; ils n'ont pas, si l'on peut s'exprimer ainsi, deux pouces de profondeur : si vous les enfoncez, vous rencontrez le tuf.

Devoirs du prince.

3. Il est de la dernière importance pour un prince, de connaître les courtisans qui l'environnent, afin de savoir placer sa confiance à propos, et de ne pas risquer d'être la dupe d'un masque d'hypocrisie, ce qui n'arrive que trop ordinairement au détriment de la gloire des rois et du bien des peuples. Il doit se former une notion juste du génie général des gens de cour, et s'appliquer ensuite à étudier le génie particulier de ceux qui forment la sienne.

Ce n'est pas ordinairement l'amour de la vérité qui fait aller les gens à la cour, ni qui les y retient; la passion dominante des *courtisans*, c'est un composé d'ambition, de flatterie et de dissimulation; c'est l'idée que s'en forme le sage qui a fréquenté et observé les cours et ceux qui s'y fixent.

Si Néron avait suivi les excellentes règles de gouvernement qui lui avaient été dictées par Sénèque et par Burrhus, et qu'il s'était prescrites à lui-même dans son premier discours au sénat; s'il avait fermé l'oreille aux conseils des Tigillins et autres flatteurs de cette espèce, la fin du règne de ce prince aurait obtenu les mêmes bénédictions que le commencement, et le nom de Néron fut demeuré aussi respecté qu'il l'a rendu exécrable.

On a remarqué que les princes sont flattés en proportion de leurs mauvaises qualités, et que les hommes les plus portés à l'adulation sont les plus faux, et les plus méchans. Ces considérations devraient être une leçon aux princes et aux grands de mettre dans la balance d'un coté leurs actions, de l'autre les louanges qu'ils en reçoivent, d'examiner le caractère de ceux qui les louent pour connaître si ce sont des gens d'honneur et de vertu, amateurs de la vérité, de leur patrie, du genre humain, où s'ils ne sont pas du nombre de ces flatteurs qui louent sans discernement et sans mesure.

COURTISANE.

1. On appelle ainsi une femme livrée à la débauche publique, sur-tout lorsquelle exerce ce métier honteux avec une sorte d'agrément et de décence, et qu'elle sait donner au libertinage l'attrait que la prostitution lui ôte presque toujours.

État des courtisanes.

2. Les *courtisanes* semblent avoir été plus en honneur chez les Romains que parmi

BIU Cujas

parmi nous, et chez les Grecs que chez les Romains. Tout le monde connaît les deux Aspasies, dont l'une donnait des leçons de politique et d'éloquence à Socrate même; Phrynée, qui fit rebâtir à ses dépens la ville de Thèbes, détruite par Alexandre, et dont les débauches servirent ainsi en quelque manière à réparer le mal fait par le conquérant; Laïs, qui tourna la tête à tant de philosophes, à Diogène même, qu'elle rendit heureux, à Aristippe, qui disait d'elle : *Je possède Laïs, mais Laïs ne me possède pas;* grande leçon pour tout homme sage; enfin la célèbre Léontium, qui écrivit sur la philosophie, et qui fut aimée d'Epicure et de ses disciples.

La fameuse Ninon Lenclos peut être regardée comme la Léontium moderne; mais elle n'a pas eu beaucoup de semblables, et rien n'est plus rare aujourd'hui que les *courtisanes* philosophes, si ce n'est pas même profaner ce dernier nom que de le joindre au premier.

Corinthe, dit Montesquieu (*Esprit des Lois*, liv. 21, chap. 7), érigea un temple à Vénus, ou plus de mille *courtisanes* furent consacrées. C'est de ce séminaire, ajoute-t-il, que sortirent la plupart des beautés célèbres dont Athénée a osé écrire l'histoire.

A Venise, dit-il ailleurs (*Ibid.*, liv. 7, chap. 4), les lois forcent les nobles à la modestie; ils se sont tellement accoutumés à l'épargne, qu'il n'y a que les *courtisanes* qui puissent leur faire donner de l'argent. On se sert de cette voie pour entretenir l'industrie : les femmes les plus méprisables y dépensent sans danger, pendant que leurs tributaires y mènent la vie la plus obscure.

La passion pour les *courtisanes* énerve également l'ame et le corps; elle porte les plus funestes atteintes à la fortune, à la santé, au repos et au bonheur; elle éloigne les hommes des sociétés honnêtes et des professions utiles; elle les dégoûte de leurs devoirs, les retire des affaires, les dérobe à leurs proches et à leurs amis, pour les livrer à la dissipation, au plaisir, à la débauche, au luxe, et définitivement à leur ruine. On peut se rappeler, à cette occasion, le mot de Démosthènes : *Je n'achète pas si cher un repentir*, et celui de l'empereur Adrien, à qui l'on demandait pourquoi l'on peint Vénus nue : *Quia*, répondit-il, *nudos dimittit.*

Mais les femmes fausses, coquettes, enveloppées du manteau d'une vertu hypocrite, ne sont-elles pas mille fois plus dangereuses pour le cœur et pour l'esprit que les *courtisanes* mêmes? On se méfie et l'on se garantit du voleur qui attaque ouvertement; vous êtes toujours dupe et victime du fripon qui s'introduit chez vous sous le masque de l'austère probité : voilà pourquoi nos lois punissent beaucoup plus sévèrement le vol domestique et celui qui se pratique par abus de confiance, que celui qui s'exécute dans un lieu public.

La profession des *courtisanes* publiques s'est conservée jusqu'à nos jours en Europe. Lorsque Benoît XIV monta sur le trône de saint Pierre, il éloigna les *courtisanes* à une certaine distance marquée des temples, sans cependant les dénicher le long des murs du palais papal de Monte-Cavallo, où elles subsistent encore. L'on conserve même au capitole moderne, une taxe des différentes manières d'user de cette étrange marchandise; et c'est suivant cette taxe qu'on donne à ces malheureuses, action en justice en cas de plainte. On n'est pas moins indulgent dans d'autres pays, où, moyennant une patente délivrée par la police, et assez chèrement payée, un couvent de *courtisanes* ouvre tranquillement boutique, expose sa marchandise au coin des rues, en fait le trafic publiquement, et n'éprouve d'autre désagrement que les gourmades des passans honnêtes qu'un tel commerce révolte.

Voyez, dans cette Table, l'article *Borde, Bordel*, etc.

Législation ancienne.

3. Deux lois d'Athènes obligeaient, l'une sous peine d'infamie, l'autre sous peine de prison, les enfans de nourrir leurs pères tombés dans l'indigence; elles exceptaient ceux qui étaient nés d'une *courtisane*, ceux dont le père avait exposé la pudicité par un trafic infâme, ceux à qui il n'avait point donné de métier pour gagner leur vie.

La loi considérait que, dans le premier

BIU Cujas

cas, le père se trouvant incertain, il avait rendu précaire son obligation naturelle; que dans le second, il avait flétri la vie qu'il avait donnée, et que le plus grand mal qu'il pût faire à des enfans, il l'avait fait en les privant de leur caractère; que dans le troisième, il leur avait rendu insupportable une vie qu'ils trouvaient tant de difficulté à soutenir. La loi n'envisageait plus le père et le fils que comme deux citoyens; ne statuait plus que sur des vues politiques et civiles; elle considérait que, dans une bonne république, il faut sur-tout des mœurs.

Voyez *Enfant naturel.*

COUSIN. *Tome 5, page 661.*

COUT. *Tome 5, page 663.*

1. COUTRE. (*Droit ecclésiastique.*)

Tome 5, page 665.

2. COUTRE de charrue. (*Police.*)

C'est un instrument de fer qui fait partie d'une charrue, qu'on y place et qu'on en retire à volonté, et qui sert avec le soc à fendre la terre.

La facilité que les malfaiteurs auraient de détacher ces instrumens des charrues, et d'en faire usage pour enfoncer les portes les plus solides, a déterminé différens tribunaux à défendre de les laisser la nuit dans les champs.

Une ordonnance de police du bailliage de Villeneuve-le-Roi, du 17 décembre 1767, homologuée au parlement de Paris le 3 mars 1768, porte défenses par l'article 28, à tous laboureurs, fermiers et autres personnes, de laisser dans les champs et dans les rues, pendant la nuit, aucunes charrues ni échelles, à cause des *coutres* et autres ferremens desdites charrues, ainsi que desdites échelles, dont les malfaiteurs pourraient se servir pour faire effraction à l'effet de voler, à peine de 300 liv. d'amende.

Un règlement du conseil provincial et supérieur d'Artois, du 15 juillet 1777, ordonne à tous laboureurs, fermiers et cultivateurs, de retirer le soir les *coutres* de leurs charrues, de les enfermer chez eux, et même d'y faire mettre leurs noms, à peine de 10 liv. d'amende envers les seigneurs des lieux; autorise les cavaliers de la maréchaussée à se saisir des *coutres* laissés aux charrues pendant la nuit, et à les déposer aux greffes des bailliages, auquel cas l'amende sera à leur profit.

Un arrêt du parlement de Flandres, du 10 février 1779, ordonne pareillement à tous laboureurs, fermiers ou cultivateurs, de rapporter le soir chez eux les *coutres* de leurs charrues, de les y enfermer, et de faire mettre leurs noms sur leurs *coutres*, à peine de 10 liv. d'amende applicable, moitié aux seigneurs des lieux où lesdits *coutres* seront trouvés, et moitié au profit du garde qui les aura saisis; autorise les cavaliers de maréchaussée de se saisir des *coutres* abandonnés sur les champs pendant la nuit; enjoint auxdits cavaliers de déposer les *coutres* ainsi saisis aux greffes des bailliages, auquel cas l'amende sera à leur profit.

Un autre arrêt, du 9 mai 1781, interprétant en tant que besoin cet arrêt de règlement, déclare que les dispositions dudit arrêt s'étendent à la saisie des *coutres* faite dans les champs, prairies et lieux ouverts, les dimanches et fêtes pendant le jour.

Voyez, dans cette Table, l'article *Charrue*, tom. 2, pag. 650 et 651.

1. COUTUME. (*Usage.*)

1. Dans la jurisprudence, la *coutume* est un droit non écrit dans son origine, et introduit seulement par l'usage, du consentement de ceux qui s'y sont soumis volontairement; cet usage, après avoir été ainsi observé pendant un long espace de temps, acquiert force de loi. La *coutume* est donc une sorte de loi; cependant elle diffère de la loi proprement dite, en ce que celle-ci est ordinairement émanée de l'autorité publique, et rédigée par écrit dans le temps qu'on la publie; au lieu que la plupart des *coutumes* n'ont été formées que par le consentement des peuples et par l'usage, et n'ont été rédigées par écrit que long-temps après.

BIU Cujas

Tous les peuples, avant d'avoir des lois écrites, ont eu des usages et *coutumes* qui leur tenaient lieu de lois. Les nations les mieux policées, outre leurs lois écrites, avaient des *coutumes* qui formaient une autre espèce de droit non écrit; ces *coutumes* étaient même en plusieurs lieux qualifiées de lois; c'est pourquoi on distinguait deux sortes de lois chez les Grecs et chez les Romains; savoir: les lois écrites et les lois non écrites. Les Grecs étaient partagés à ce sujet; car, à Lacédémone, il n'y avait pour loi que des *coutumes* non écrites; à Athènes, au contraire, on avait soin de rédiger les lois par écrit: c'est ce que Justinien explique dans le titre II de ses *Institutes*, où il dit que le droit non écrit est celui que l'usage a autorisé: *Nam diuturni mores consensu utentium comprobati legem imitantur.*

Diversité des coutumes et usages.

2. Qu'on lise l'histoire du genre humain, et qu'on examine avec un esprit attentif la conduite des peuples de la terre, l'on se convaincra qu'excepté les devoirs nécessaires à la conservation de chaque société humaine, il n'est aucun principe de morale ni aucune règle de vertu qui, dans quelque endroit du monde, ne soit ou méprisé ou contredit par la pratique d'un peuple qui se gouverne sur des principes opposés à ceux des autres sociétés. Alors, en prenant les exemples pour la seule règle à consulter, par où distinguerait-on les bons principes d'avec les mauvais? Si vous prenez les *coutumes* pour principe, elles autoriseront le mal comme le bien; elles l'ont souvent autorisé chez les nations les plus polies; et il serait absurde de prendre pour fondement des lois naturelles, le consentement de ceux qui les violent plus souvent qu'ils ne les observent.

Si nous n'examinons que les mœurs d'une seule nation, à peine y trouverons-nous un très-petit nombre d'hommes qui pensent de la même manière, et qui, dans leur conduite, suivent les mêmes usages, mais quelle prodigieuse diversité se présente à nous, lorsque nous venons à considérer les différens peuples. Ils sont bien plus éloignés les uns des autres par les préjugés qui les dominent que par les pays qui les séparent. Toutes les nations ont leurs mœurs, leurs *coutumes*, leurs usages; et tout cela leur est aussi particulier, qu'à chaque homme l'air de son visage et le son de sa voix.

On a eu raison de dire que l'habitude est une seconde nature: l'éducation s'empare de l'esprit et en efface les impressions naturelles; cependant, lorsque l'empire de la raison s'affaiblit par la caducité, bientôt les premières impressions renaissent et reprennent leur ancien ascendant. Telles sont toutefois la plupart des *coutumes*, que si l'on cessait de les insinuer dans les cerveaux encore tendres des enfans, si l'on pouvait tellement interrompre toute communication, que la génération actuelle s'anéantît sans point de contact avec la génération future, ces mêmes *coutumes*, qui sont si puissamment établies par l'éducation, perdraient infailliblement tous les avantages qui leur font donner la préférence les unes sur les autres.

Quelle étonnante diversité dans ces *coutumes*, et comment en justifier la bizarrerie! Minos établit la communauté des biens par voie d'autorité; Platon établit la communauté des femmes. Lycurgue autorisa la nudité, et sembla approuver la prostitution et l'inceste. Solon fit des lois toutes différentes, et permit aux Athéniens de tuer leurs propres enfans. Quelle proportion pourrait-on trouver entre les idées d'un Lacédémonien et celle d'un Sybarite!

Plusieurs peuples ont eu la barbare *coutume* d'exposer leurs enfans pour les laisser ou mourir de faim, ou dévorer par les bêtes farouches. Des nations entières ont cru qu'il leur était aussi bien permis de laisser périr leurs enfans que de les mettre au monde. On a vu autrefois dans la Grèce et dans l'empire romain cette abominable *coutume*, si opposée aux devoirs naturels, auxquels les pères et les mères sont obligés envers leurs enfans; et cette *coutume* a duré si long-temps, que les empereurs chrétiens ont eu de la peine à la déraciner. *Voyez* le *Julius Paulus de Noodt*, où il a épuisé cette matière.)

Dès que l'on se sentait trop chargé de famille, ou qu'on ne croyait pas pouvoir

BIU Cujas

nourrir les enfans qui naissaient, on les exposait impunément en les laissant dans les rues, dans les bois, ou en quelque autre lieu que l'on trouvait à propos. Ils périssaient souvent de faim ou de froid, ou ils étaient déchirés par les bêtes sauvages. On pouvait encore les tuer soi-même, si on le voulait. La meilleure fortune qui pût arriver à ces victimes innocentes était d'être enlevées par quelque proxenètes ou par quelque marchand d'esclaves, qui ne les élevaient que pour les vendre ou pour les prostituer. Aujourd'hui même, cette *coutume* barbare est encore pratiquée à la Chine, dans cet empire qu'on nous représente comme si bien policé.

Les Romains regardaient chaque famille comme une petite république, et les pères de famille comme le magistrat particulier de cette petite république : *Majores nostri domum nostram pusillam esse rempublicam judicaverunt... quia utile est juventuti regi, imponimus et quasi domesticos magistratus.* (*Senec.*, ep. 47.) Les Romains avaient raison, sans doute; mais ils usaient de leur autorité en tyrans, et usurpaient celle du magistrat suprême. Ils comptaient parmi leurs droits celui d'ôter la vie à leurs esclaves et à leurs propres enfans. Au mépris de la raison, un père pouvait exposer ou tuer même ses enfans qui ne faisaient que de naître; il pouvait les faire mourir ou les vendre comme esclaves; et le seul adoucissement de cette loi barbare était qu'un fils trois fois vendu par son père, était soustrait à la puissance paternelle : *PATREI. CREDO. FILIUM. QUI. EX. SE. ET. MATREFAMILIAS. NATUS. EST. VITAÏ. NECISQUE. POTESTAS. ESTOD.* (L. 12, *tab.*)

Privés du droit de vie et de mort sur leurs enfans, les Romains l'avaient conservé sur leurs esclaves. Juste-Lipse (*cent.* 1, *ad Belgas*, *ep.* 85) a cru, contre l'opinion commune, que ce n'était pas du temps des jurisconsultes dont on trouve les fragmens dans les Pandectes, que l'usage d'exposer et de tuer impunément les enfans avait été aboli, mais seulement par une constitution des empereurs Valentinien, Valère et Gratien; et ce sentiment a été solidement établi par Noodt, dans son ouvrage *De partûs expositione et nece apud veteres, liber singularis*, imprimé à Leyde, chez Vander-Lynden. Pourrait-on n'être pas indigné de l'usage que les Romains faisaient de ce droit de vie et de mort sur leurs esclaves! Vedius Pollio, chevalier romain, avait rassemblé à sa maison de campagne, dans des lacs dérivés exprès de la mer, une quantité prodigieuse de murènes (espèce particulière de poissons qui faisaient les délices des Romains), qu'il ne nourrissait guère que de chair humaine pour les engraisser et pour leur donner un goût plus exquis. A la moindre faute que ses esclaves commettaient, ce maître féroce les condamnait à être jetés dans ses viviers. On raconte qu'un jour, dans un festin que cet homme cruel donnait à sa campagne à Auguste, un de ses esclaves qui servait au buffet, cassa un verre de crystal; c'était alors un meuble rare et précieux. L'esclave qui se crut perdu se jeta aussitôt aux pieds d'Auguste, pour obtenir grace par son entremise : l'empereur intercéda pour lui; mais le malheureux fut condamné sans miséricorde. Il touchait au moment de devenir la proie des murènes, lorsque l'empereur prononça un arrêt d'affranchissement en faveur de l'esclave. Ce fut l'empereur Adrien qui ôta aux maîtres le droit de vie et de mort, dont on avait précédemment dépouillé les pères.

A la honte de l'humanité, et de la nation romaine en particulier, des victimes humaines étaient immolées à Rome, et ces sacrifices abominables y furent en usage par autorité jusqu'à ce qu'un sénatus-consulte les défendît, l'an de Rome 655, 97 ans avant Jésus-Christ, sous les consuls Cn. Cornélius-Lentulus, et P. Licinius-Crassus. Cette défense même ne suffit pas pour les abolir : Dion (livre 43) nous apprend que César en renouvela l'exemple; et Pline (XXXIII, 1.) rapporte que le siècle où il vivait avait encore été témoin plus d'une fois de ces horreurs. Ces mêmes Romains se faisaient un jeu cruel de voir les combats des gladiateurs, c'est-à-dire, de voir des hommes s'entr'égorger et être déchirés par des bêtes.

Parmi nos anciens Gaulois, les maris et les pères avaient aussi droit de vie et de mort sur leurs femmes et sur leurs enfans. (*Histoire générale du Languedoc*, par Devic et Vaissette, bénédictins de la con-

BIU Cujas

grégation de Saint-Maur ; *Hist. litt. de France*, par des bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, 1733.) Ce ne fut qu'à mesure que la nation se poliça, que cette coutume barbare fit place à des usages plus conformes à la raison et à la religion. Croira-t-on que des hommes accoutumés à se jouer de la nature humaine dans la personne de leurs femmes, de leurs enfans et de leurs esclaves, aient bien pu connaître ce que nous appelons humanité ? D'où pourrait venir cette férocité que nous trouvons dans les habitans de nos colonies, que de cet usage continuel des châtimens sur une malheureuse partie du genre humain ? La loi naturelle agit-elle bien puissamment sur le cœur des hommes qui sont cruels dans l'état civil ?

On rapporte, dit Porphyre, que les Massagètes et les Derbiens regardent comme très-malheureux ceux de leurs parens qui meurent d'une mort naturelle ; et, pour prévenir ce malheur, lorsque leur parens ou leurs meilleurs amis deviennent vieux, ils les tuent et les mangent. Les Tybaréniens précipitent ceux qui sont près d'entrer dans la vieillesse. Les Hircaniens et les Caspiens les exposent aux oiseaux et aux chiens ; les Hircaniens n'attendent pas même qu'ils soient morts ; mais les Caspiens leur laissent rendre le dernier soupir. Les Scythes les enterrent vivans, et ils égorgent sur le bûcher ceux que les morts ont aimé davantage. Les Bachiens jettent aux chiens les vieillards vivans. Strasanor, qu'Alexandre avait nommé gouverneur de cette province, fut sur le point de perdre son gouvernement, parce qu'il voulut abolir cette *coutume*. (Porphyre, *Traité de l'abstinence de la chair des animaux*, liv. 4.)

Les Perses épousaient leurs mères et leurs filles. (Eusèbe, *Præparat. Evang.* lib. 1, p. 8 et 9.) Les Egyptiens épousaient leurs sœurs et même leurs mères. Parmi les Parthes, leurs princes de la race des Arsacides ne comptaient pas avoir un droit légitime au trône, s'ils n'étaient nés de l'inceste d'une mère avec son fils.

Les Scythes mangeaient de la chair humaine ; les Américains en vendaient et en étalaient. (*Atlas historique*, tome 6 ; *Dissertation sur le Congo.*) Les Brésiliens ne se nourrissaient pas de toute chair humaine indifféremment ; ils méprisaient la brutalité des autres anthropophages ; ils s'abstenaient de manger leurs ennemis, et donnaient la préférence à leurs amis ou au moins à leurs compatriotes, pour les préserver de la corruption et des vers. (*Dial. d'Orat. tuber. dans le banquet.*) En Tauride, c'était une action pleine de piété envers les dieux, que de sacrifier les étrangers à Diane. (*Sextus Empyricus Pyrroniar. hypotyp.*, lib. 1., cap. 14.)

Les Gétuliens et les Bachiens permettaient à leurs femmes, par urbanité pour les étrangers, d'avoir commerce avec eux. Les femmes des anciens Bretons étaient communes à dix ou douze familles. (Euseb. *Præparat. Evang.*, lib. 6, cap. 8.)

Les Thraces n'imaginaient aucun bonheur dans la condition humaine, de sorte que, à la naissance de leurs enfans, ils assemblaient leurs parens et leurs amis pour faire des gémissemens en commun sur les misères où le nouveau-né allait être exposé dans le monde ; au lieu qu'à la mort de leurs proches, ils faisaient une autre assemblée pour donner unanimement des marques de réjouissance, en voyant ceux à qui ils prenaient intérêt, délivrés des misères de la vie. Les femmes indiennes se jettent dans le même bûcher qui consume leurs maris. (*Hérodote ; Strabon.*)

Il est ordinaire parmi les Mingréliens qui font profession de christianisme, que les pères ensevelissent leurs enfans tout vifs. Les Caraïbes les mutilent, les engraissent et les mangent. Garcilasso de la Vega rapporte que certains peuples du Pérou, font des concubines de leurs prisonnières, nourrissent délicieusement les enfans qu'ils en ont, et s'en repaissent ainsi que de la mère lorsqu'elle devient stérile.

A la Chine, un fils renonce à tout pour plaire à son père et pour le servir dans sa vieillesse. Ailleurs, les enfans croient faire une action de piété d'égorger leurs pères trop âgés. Les Iroquois, ces sauvages du Canada, ont cru suivre le mouvement de la piété des enfans envers leurs pères, en tuant les leurs, pour les délivrer des incommodités de la vieillesse, et les pères mêmes, parmi ces barbares, ont demandé

BIU Cujas

la mort à leurs enfans, comme une marque de tendresse et d'obéissance filiale. Ils servent d'aliment au reste de la famille, qui ne croit pas pouvoir leur donner une sépulture plus honorable.

Dans le royaume de Calicut, toutes les nouvelles mariées, et la reine même, doivent être déflorées par les prêtres, avant que leurs maris puissent habiter avec elles. Dans la Mingrélie, l'adultère des femmes est permis, moyennant un cochon que le galant pris sur le fait est obligé de donner au mari, et dont encore il mange sa part.

Les femmes ont rempli dans plusieurs pays les emplois dont les fonctions sont ailleurs réservées aux hommes. Les anciens Égyptiens travaillaient la laine dans leurs maisons, pendant que leurs femmes faisaient les affaires du dehors (*Herod.*, *Euterp.*, *Sophocl. in Œdip. Colon.*, act. I). Les Gétules, peuples de l'ancienne Médie, étaient dans le même usage (*Euseb.*, *Præparat. Evan.*, lib. 6, cap. 6). Les anciens Bretons étaient ordinairement commandés à la guerre par des femmes. (*Strab.*, *Diod. Sicul.* et *Cœlius Rhodiginus*, lib. 18, cap. 22.) En Espagne et dans l'île de Corse, les accouchées allaient inviter les amis de la maison et les voisins au festin qu'elles préparaient elles-mêmes; et les maris gardaient le lit pour recevoir les complimens et les visites (*Lafitau*, *Mœurs des Sauvages*). Cette même *coutume* était observée dans l'Amérique. Les Caraïbes, peuples voisins de la Martinique, sont encore aujourd'hui dans cet usage. Chez les Lyciens, les femmes commandaient aux hommes, les enfans portaient le nom de la mère, et les garçons étaient exclus de la succesion par les filles. (*Herod. Melpom.*)

Des nations entières ont des *coutumes* directement contraires au droit naturel, et quelques-unes n'ont presque aucun usage de la raison. Nous ne connaissons pas d'ailleurs les mœurs de tous les peuples de la terre; il y en a un grand nombre dont nous ignorons jusqu'aux noms; et, parmi les peuples civilisés, il y a plus d'hommes injustes que d'hommes vertueux, plus d'ignorans que d'habiles, plus de fous que de sages.

Un principe fondé sur l'usage serait tout à fait incertain; il varierait, et l'usage n'a pas, à beaucoup près, l'universalité que doit avoir une règle. La *coutume* ne saurait produire aucun droit proprement dit, aucune obligation proprement nommée, en choses même originairement arbitraires, qu'autant que la raison vient à son secours, pour lui donner force de loi, et pour appliquer ses maximes à chaque cas qui se présente.

La *coutume* règle presque par-tout nos préférences. Dans les productions de la nature, comme dans celles des arts, ce que nous sommes accoutumés de voir, d'entendre louer et de sentir faire sur nous quelques impressions agréables, quelque imparfait qu'il soit, nous paraît le modèle de la beauté naturelle. Le nègre aime mieux la noirceur de sa peau, le nez que sa mère lui écrase, ses grosses lèvres, ses jambes arquées en devant, que toutes les beautés que les Européens admirent. Les architectes et le peuple, chez les Goths, préfèrent leurs monstrueux bâtimens à tout ce que Rome et la Grèce ont créé de plus parfait. L'habillement le plus absurde, la coiffure la plus ridicule, qu'une mode extravagante ait inventés, pour cacher les beautés du corps d'une femme, nous déplairont d'abord; insensiblement nous nous familiariserons avec ce monstrueux équipage; enfin nous nous y accoutumerons si bien, que nous ne trouverons plus une femme belle que quand une fontange démesurée surmontera sa tête de la moitié de la hauteur de sa taille, et que quand elle sera chargée d'un vertugadin immense qui, s'il exprimait la figure réelle de la personne qui le porte, représenterait la forme la plus hideuse que l'on puisse imaginer.

Enfin quelle influence funeste la *coutume* n'a-t-elle pas sur les mœurs? En vain, comme pour la vérité, avons-nous un tact moral pour la vertu; en vain la morale a-t-elle des règles fixes, fondées sur la nature des choses et leur destination, sur les convenances et les disconvenances des êtres et de leurs actions: la *coutume*

BIU Cujas

rend inutiles toutes ces précautions que la nature a prises pour nous rendre vertueux. C'est cette *coutume* qui rend cruel le guerrier, le rend capable de faire des malheureux de sang froid et sans nécessité, et de voir un champ de bataille sans frémir ; c'est elle qui bannit la pudeur du sein des femmes spartiates, parce qu'elles étaient accoutumées à la voir violer à chaque instant ; c'est elle qui endurcit les cœurs des parens au milieu d'un peuple qui exposait journellement des enfans qu'il ne voulait pas élever ; c'est elle qui fait que des peuples entiers renoncent à la bonne foi, parce qu'ils se sont accoutumés à la violer et à la voir violer chaque jour impunément.

Soit que la *coutume* ait commencé avec notre existence, en altérant dès le premier moment, et successivement, notre constitution originale, soit qu'après avoir conservé long-temps ce que nous regardons comme naturel, de nouvelles impressions ménagées, long-temps répétées, nous aient disposés enfin à les recevoir, sans qu'elles excitent de désordres dans notre constitution, les variétés que la *coutume* produit dans les qualités du corps peuvent être si considérables, si éloignées de notre premier état, qu'on peut dire avec raison que notre nature est changée par la *coutume* acquise, et que la *coutume* est une nouvelle nature. La *coutume*, une fois prise et formée, coûte autant à changer que l'état naturel. Il en coûtera autant de passer de la vie pénible du manœuvre à la vie molle et oisive d'une femme du monde, que de faire succéder à l'inactivité d'un homme sensuel et paresseux l'activité d'un ouvrier qui gagne son pain à la sueur de son visage.

Le corps n'est pas le seul qui, dans les êtres sensibles, s'accoutume à des impressions peu analogues à ses qualités naturelles : l'ame elle-même est aussi souvent soumise à l'empire de la *coutume*. Elle influe sur nos idées, sur nos sentimens, sur notre volonté ; c'est elle qui nous donne nos préjugés, qui règle nos goûts, qui caractérise nos mœurs. Quelque absurde que soit une proposition, si on l'offre souvent à notre esprit comme vraie ; si, dès notre enfance, des gens que nous sommes accoutumés à croire nous la répètent journellement, notre esprit l'admet comme l'expression d'une vérité. Bien plus, à force d'entendre combattre une vérité que nous avons connue, et affirmer une proposition dont nous avons vu la fausseté, cette première impression s'efface ; nous parvenons à douter de ce que nous savons, et à nous familiariser avec une doctrine dont l'absurdité, dans un temps, nous avait paru palpable. Combien de propositions fausses ne découvririons-nous pas dans les dogmes que nous croyons le plus fermement, si les prestiges de la *coutume* pouvaient se détruire, et si nous n'admettions que ce dont la vérité nous a été montrée clairement ? Combien de gens pourraient dire d'une partie de leurs prétendues connaissances : « Je suis accoutumé à cela, il m'en coûterait de penser autrement. » Pascal a dit : « Nous prenons souvent pour la nature ce qui n'est qu'une première *coutume*. »

Ainsi, dans la croyance, dans les arts, dans les mœurs, la *coutume* influe sur l'état des hommes, sur leurs progrès vers la perfection, et sur leur caractère moral ; puisqu'à force de voir des défauts, on apprend à ne les plus blâmer. Que verront ceux qui n'ont rien vu que de défectueux dès leur enfance, ceux qui ont sucé avec le lait, l'erreur, le mauvais goût et le vice ? Il est alors presque impossible de corriger un tel peuple. Voilà pourquoi tant de nations abandonnées à elles-mêmes sont restées si long-temps dans la barbarie la plus grossière. Il n'y avait qu'un moyen de les corriger et de les perfectionner, c'était de détruire l'effet de la *coutume*, en multipliant sur les individus les impressions contraires à celles qui les ont dégradés, et, pour cela, les engager à sortir du sein de leur société ignorante, grossière et vicieuse, pour aller étudier les mœurs chez des peuples dont les *coutumes* sont différentes ; c'est là le grand effet des voyages, et ce qui les rend si utiles aux bons esprits.

2. COUTUME. (*Droit municipal.*)

Tom. 5, *pag.* 664.

Addition.

1. Ce terme se dit d'un certain droit

BIU Cujas

municipal, qui, s'étant autorisé par l'usage et par la commune pratique du pays, d'une ville, d'une province, d'un canton, y a force de loi.

Il y a beaucoup de rapport entre *usage* et *coutume;* c'est pourquoi l'on dit souvent les *us* et *coutumes* d'un pays. Cependant, par le terme d'*usage*, on entend ordinairement ce qui n'a pas encore été rédigé par écrit; et, par le mot *coutume*, un usage qui était d'abord non écrit, mais qui l'a été dans la suite.

En quelques occasions on distingue aussi les *us* des *coutumes;* ces *us* sont pris alors pour les maximes générales, et les *coutumes*, en ce sens, sont opposées aux *us*, et signifient les droits des particuliers de chaque lieu; et principalement les redevances qui étaient dues aux seigneurs.

On dit aussi quelquefois les *fors* et *coutumes*, et, en ce cas, le terme de *coutume* signifie *usage*, et est opposé à celui de *fors*, qui signifie les priviléges des communautés, et ce qui regarde le droit public.

Les *coutumes* sont aussi différentes des franchises et priviléges; en effet, les franchises sont des exemptions de certaines servitudes personnelles, et les priviléges sont des droits attribués à des personnes franches, outre ceux qu'elles avaient de droit commun. Tels sont les droits de commune et de banlieue, l'usage d'une forêt, l'attribution des causes à une certaine juridiction.

Origine des coutumes.

2. L'origine des *coutumes* en général est fort ancienne : tous les peuples, avant d'avoir des lois écrites, ont eu des usages et *coutumes* qui leur tenaient lieu de lois.

Les *coutumes* de France, qui sont opposées aux lois proprement dites, c'est-à-dire au droit romain et aux ordonnances, édits et déclarations de nos rois, étaient, dans l'origine, des usages non écrits, lesquels, par succession de temps, ont été rédigés par écrit.

Le pays qu'on nomme aujourd'hui la France, dit le célèbre Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. 28 chap. 4) fut gouvernée dans la première race par la loi romaine, ou le code théodosien, et par les diverses lois des barbares (les Francs, les Visigoths et les Bourguignons) qui y habitaient.

Dans le pays du domaine des Francs, la loi salique était établie pour les Francs, et le code théodosien pour les Romains. Dans celui du domaine des Visigoths, une compilation du code théodosien, faite par l'ordre d'Alaric (la vingtième année du règne de ce prince), et publiée deux ans après par Anian, comme il paraît par la préface de ce code, régla les différens des Romains; les *coutumes* de la nation qu'Euric fit rédiger par écrit (l'an 504 de l'ère d'Espagne, chronique d'Isidore) décidèrent ceux des Visigoths.

La loi de Gondebaud subsista long-temps chez les Bourguignons, concurremment avec la loi romaine; elle y était encore en usage du temps de Louis le Débonnaire; la lettre d'Agobard ne laisse aucun doute là-dessus. De même, quoique l'édit de Pistes (donné par Charles le Chauve l'an 864) appelle le pays qui avait été occupé par les Visigoths, le pays de la loi romaine, la loi des Visigoths y subsistait toujours; ce qui se prouve par le synode de Troyes, tenu sous Louis le Bègue, l'an 878, c'est-à-dire quatorze ans après l'édit de Pistes.

Les lois saliques, ripuaires, bourguignonnes et visigothes cessèrent peu à peu d'être en usage chez les Français; voici comment : les fiefs étant devenus héréditaires, et les arrières-fiefs s'étant étendus, il s'introduisit beaucoup d'usages auquels ces lois n'étaient plus applicables. On en retint bien l'esprit, qui était de régler la plupart des affaires par des amendes; mais les valeurs ayant sans doute changé, les amendes changèrent aussi, et l'on voit beaucoup de chartes où les seigneurs fixaient les amendes qui devaient être payées dans leurs petits tribunaux. Ainsi l'on suivit l'esprit de la loi sans suivre la loi même.

D'ailleurs, la France se trouvant divisée en une infinité de petites seigneuries qui reconnaissaient plutôt une dépendance féodale qu'une reconnaissance politique, il était bien difficile qu'une seule loi pût être autorisée.

BIU Cujas

autorisée : en effet on n'aurait pu la faire observer. L'usage n'était plus guère qu'on envoyât des officiers extraordinaires dans les provinces qui eussent l'œil sur l'administration de la justice et sur les affaires politiques. Ainsi, lorsque tout, à peu près, fut devenu fief, ces officiers ne purent plus être employés ; il n'y eut plus de loi commune, parce que personne ne pouvait faire observer la loi commune.

Les lois saliques, bourguignonnes et visigothes furent donc extrêmement négligées à la fin de la seconde race ; et au commencement de la troisième on n'en entendit presque plus parler.

Lorsque les nations germaines conquirent l'empire romain, elles y trouvèrent l'usage de l'écriture; et, à l'imitation des Romains, elles rédigèrent leurs usages par écrit, et en firent des codes. Les règnes malheureux qui suivirent celui de Charlemagne, les invasions des Normands, les guerres intestines, replongèrent les nations victorieuses dans les ténèbres dont elles étaient sorties ; on ne sut plus lire ni écrire. Cela fit oublier en France et en Allemagne les lois barbares écrites, le droit romain et les capitulaires. L'usage de l'écriture se conserva mieux en Italie, où régnaient les papes et les empereurs grecs, et où il y avait des villes florissantes, et presque le seul commerce qui se fît pour lors. Ce voisinage de l'Italie fit que le droit romain se conserva mieux dans les contrées de la Gaule autrefois soumises aux Goths et aux Bourguignons, d'autant plus que ce droit y était une loi territoriale, et une espèce de privilége. Il y a apparence que c'est l'ignorance de l'écriture qui fit tomber en Espagne les lois visigothes ; et par la chûte de tant de lois, il se forma par-tout des *coutumes*.

Les lois personnelles tombèrent; les compositions et ce qu'on appelait *freda* se réglèrent plus par la *coutume* que par le texte de ces lois. Ainsi, comme dans l'établissement de la monarchie on avait passé des usages des Germains à des lois écrites, on revint quelques siècles après des lois écrites à des usages non écrits.

On voit, par plusieurs monumens, qu'il y avait déjà des *coutumes* locales dans la première et la seconde races. On y parle de la *coutume du lieu*, de l'*usage ancien*, de la *coutume*, *des lois* et des *coutumes*.

Du temps de Pepin le Bref (premier roi de la seconde race, en 751), les *coutumes* qui s'étaient formées avaient moins de force que les lois ; mais bientôt les *coutumes* détruisirent les lois; et comme les nouveaux réglemens sont toujours des remèdes qui indiquent un mal présent, on peut croire que du temps de Pepin, on commençait déjà à préférer les *coutumes* aux lois.

Dans le commencement de la troisième race, les rois donnèrent des chartes particulières, et même ils en donnèrent de générales : tels sont les établissemens de Philippe-Auguste, et ceux que fit saint Louis. De même, les grands vassaux, de concert avec les seigneurs qui tenaient d'eux, donnèrent dans les assises de leurs duchés ou comtés, de certaines chartes ou établissemens, selon les circonstances. Telles furent l'assise de Geoffroy, comte de Bretagne, sur le partage des nobles ; les *coutumes* de Normandie, accordées par le duc Raoul; les *coutumes* de Champagne, données par le roi Thibault; les lois de Simon, comte de Montfort, et autres. Cela produisit quelques lois écrites et même plus générales que celles que l'on avait.

Dans le commencement de la troisième race, presque tout le bas peuple était serf : plusieurs raisons obligèrent les rois et les seigneurs de l'affranchir en partie.

Les seigneurs en affranchissant leurs serfs, leur donnèrent des biens ; il fallut leur donner des lois civiles pour régler la disposition de ces biens. Les seigneurs en affranchissant leurs serfs se privèrent de leurs biens ; il fallut donc régler les droits que les seigneurs se réservaient pour l'équivalent de leurs biens. L'une et l'autre de ces choses furent réglées par les chartes d'affranchissement. Ces chartes formèrent une partie de nos *coutumes*, et cette partie se trouva rédigée par écrit.

Sous le règne de saint Louis et sous les règnes suivans, des praticiens habiles, tels que Defontaine, Beaumanoir et autres, recueillirent par écrit les *coutumes* de leurs bailliages. Leur objet était plutôt de donner une pratique judiciaire que les usages de

BIU Cujas

leur temps sur la disposition des biens ; mais tout s'y trouve : et quoique ces auteurs particuliers n'eussent d'autorité que par la vérité et la publicité des choses qu'ils disaient, on ne peut douter qu'ils n'aient beaucoup servi à la renaissance de notre droit français. Tel était, dans ces temps-là, notre droit coutumier écrit.

Mais Charles VII, parvenu au trône de France en 1422, et ses successeurs, firent rédiger par écrit dans tout le royaume, les diverses *coutumes* locales, et prescrivirent des formalités qui devaient être observées dans cette rédaction. Or, comme elle se fit par province, et que de chaque seigneurie on venait déposer dans l'assemblée générale de la province, les usages écrits et non écrits de chaque lieu, on chercha à rendre les *coutumes* plus générales, autant que cela put se faire, sans blesser les intérêts des particuliers qui furent réservés. Ainsi nos *coutumes* prirent trois caractères : elles furent écrites ; elles furent plus générales ; elles reçurent le sceau de l'autorité royale.

Plusieurs de nos *coutumes* ayant été de nouveau rédigées, on y fit plusieurs changemens, soit en ôtant tout ce qui ne pouvait compatir avec la jurisprudence actuelle, soit en ajoutant plusieurs choses tirées de cette jurisprudence.

Quoique le droit coutumier fût regardé parmi nous comme contenant une espèce d'opposition avec le droit romain, de sorte que ces deux droits divisaient les territoires, il est pourtant vrai que plusieurs dispositions du droit romain étaient entrées dans nos *coutumes*, sur-tout lorsqu'on en fit de nouvelles rédactions dans des temps peu éloignés du nôtre, où ce droit était l'objet des études de tous ceux qui se destinaient aux emplois civils.

On comptait environ soixante *coutumes* générales dans le royaume, c'est-à-dire, qui étaient observées dans une province entière ; et environ trois cents *coutumes* locales, qui n'étaient observées que dans une seule ville, bourg ou village.

Louis XI desirait beaucoup de ne faire qu'une seule *coutume* en France, c'est-à-dire, d'établir une loi uniforme pour toute la France. Ce fut aussi le vœu de plusieurs de ses successeurs ; mais comment concilier tant d'intérêts si divers ? Comment détruire des habitudes, abroger des prérogatives, fondre en un seul et même peuple soumis aux mêmes règles tant de petits états particuliers ayant chacun leurs règles et leur maximes différentes ? Il ne fallait pas moins qu'une violente secousse politique, un ébranlement universel dans tous les ordres de l'état pour amener les choses à cette uniformité générale, dont les bons esprits sentaient depuis long-temps l'avantage ; et cette époque mémorable s'est présentée au moment de la révolution, en 1789.

Les députés de l'assemblée constituante qui n'avaient que des mandats impératifs, s'étant fait délivrer des pouvoirs illimités par leurs commettans, à la suite de l'arrêté de la fameuse nuit du 4 août 1789, il fut décrété le 11 du même mois, art. 10, page 63, « qu'une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuses aux provinces que les priviléges dont quelques-unes jouissaient, et dont le sacrifice était nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, tous les priviléges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitans, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, étaient abolis sans retour, et demeuraient confondus dans le droit commun de tous les Français. » L'art. 19, du titre 2 de la loi du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, porta que « les lois civiles seraient revues et réformées par les législatures ; et qu'il serait fait un code général de lois simples, claires et appropriées à la constitution. »

Des principes généraux et uniformes pour toute la France ayant été adoptés par les lois des 5 brumaire et 17 nivose an 2, sur la transmission des biens par succession ou donation, toutes lois, *coutumes*, usages et statuts relatifs à ces objets furent déclarés abolis par l'art. 61 de cette loi du 17 nivose. Enfin le Code civil ayant été publié dans les années 11 et 12, (1803 et 1804), il a été disposé par l'art. 7 de la loi du 30 ventose an 12, sur la réunion des lois civiles en un seul corps, « qu'à compter du jour où ces lois sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les *coutumes*,

BIU Cujas

générales ou locales, les statuts, les règlemens cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent code.

Ainsi ont cessé d'exister les différentes *coutumes* qui, depuis plusieurs siècles régissaient les droits des différens habitans de la France, et les rendaient pour ainsi-dire étrangers les uns aux autres, quoique vivans sous le même gouvernement.

Voyez *Lois civiles.*

3. COUTUME. (Droit de) *T. 5, p. 681.*

4. COUTUME DE BAYONNE.

(*Droit fiscal.*) *Tome 5, page 681.*

5. COUTUME DE FERRETTE.

(*Droit privé.*) *Tome 5, p. 682.*

6. COUTUME LOCALE.

Tome 5, page 682.

Addition.

Suivant l'art. 1390 du Code Civil, les époux ne peuvent plus stipuler d'une manière générale que leur association sera réglée par l'une des *coutumes*, lois ou statuts locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français et qui sont abrogés par le présent code.

Voyez ci-après l'art. *Matrimoniales.* (*Conventions*)

7. COUTUME LOUABLE. *T. 5, p. 682.*

8. COUTUME. (*Droit ecclésiastique.*)

1. C'est un droit substitué par l'usage à une loi écrite : *In iis rebus in quibus nihil certi divina statuit scriptura, mos populi et instituta majorum pro lege tenenda sunt Dei, et sicut prævaricatores divinarum legum ita et contemptores ecclesiasticarum consuetudinum sunt coercendi.* (C. 7, *dist.* 12. Lancelot, *Instit.* tit. 2, lib. 1, § *est autem.*) *Diuturni mores consensu utentium approbati legem imitantur.* (C. 6, *dist.* 12.)

Le temps nécessaire pour former une *coutume*, suivant le droit canonique, n'est pas bien déterminé. Les uns estiment qu'on doit suivre en matières ecclésiastiques les lois civiles qui, en matières profanes, n'exigent que dix ou vingt ans; les autres fixent le temps à quarante années; enfin les autres à l'immémoriale. (*Gloss. in* C. 7, *dist.* 12.) La plus commune opinion est qu'il faut quarante ans pour prescrire contre une loi ecclésiastique dont la disposition n'intéresse ni la foi, ni les bonnes mœurs, ni par conséquent la raison et le droit naturel; car, en ce cas, la *coutume* serait illicite et pernicieuse; et quelque longue qu'elle fût, il faudrait l'abolir : ce ne serait plus alors un usage, mais un abus et une corruptèle.

DROIT FRANÇAIS.

2. En France, on a toujours respecté l'autorité des *coutumes* et des usages particuliers des églises. Les libertés mêmes de l'église de France en général ne sont proprement que des *coutumes* et des anciens usages. (Voyez *Libertés.*) Les ultramontains en ont fait mal à propos un sujet de critique en demandant où étaient les titres de ces libertés. On leur a répondu qu'ils étaient dans les anciens canons et dans les *coutumes*, aussi respectables par leur antiquité que par leur éloignement de tout ce qui peut blesser la foi et les bonnes mœurs; ce qui n'a rien que de conforme aux principes que nous venons d'établir, et qui sont reconnus en France comme par-tout ailleurs.

L'art. 6 des articles organiques du concordat du 26 messidor an 9 (bulletin 172, n° 1344, 3me série), porte « qu'il y aura recours au conseil d'état dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Que les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlemens de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et *coutumes* de l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public. »

BIU Cujas

L'art. 38 de la même loi défend aux vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi qu'aux métropolitains ou capitulaires, de se permettre aucune innovation dans les usages et *coutumes* du diocèse.

COUTUMIER. *Tome 5, pag.* 682.

COUVENT. *Tome 5, page* 682.

COUVERTURE.

C'est le toit des maisons, c'est-à-dire ce qui défend le dedans des injures de l'air : *tectum.*

Suivant l'art. 606 du Code Civil, le rétablissement des poutres et des *couvertures* entières est au nombre des grosses réparations.

Voyez *Réparation.*

COUVRAINES.

On dit en Artois faire des *couvraines*, pour désigner l'action de couvrir la terre ensemencée. *Voyez* Maillard sur l'art. 141 de la coutume d'Artois.

COUVRIR.

On emploie ce mot au Palais dans plusieurs phrases ; ainsi, *couvrir* une enchère signifie enchérir au-dessus de quelqu'un. *Couvrir* la prescription signifie interrompre la prescription qui commençait à courir, soit par un acte de possession, soit par quelque procédure. *Couvrir* la péremption signifie la prévenir de manière qu'elle ne puisse plus avoir lieu. *Couvrir* une fin de non recevoir signifie la parer et l'écarter de façon qu'on ne peut plus l'opposer. *Couvrir* une nullité signifie l'écarter par une sorte de fin de non recevoir, comme quand celui qui pouvait débattre de nullité un exploit ou quelqu'autre acte, a approuvé cet acte en procédant volontairement en conséquence.

Voyez *Enchère, Fin de non recevoir, Péremption, Prescription*, etc.

COYS.

C'est, dit dom Carpentier dans son Glossaire français, un droit sur les vaisseaux qui échouent à la côte, ou le droit d'ancrage et amarrage. Cet auteur cite à cette occasion, dans son Glossaire latin, au mot *Peccium*, l'extrait suivant d'une charte donnée en 1422, par Jean, duc de Bretagne : « Ports de mer, *coys* et pecoys, et ce que la mer cueuvre et décueuvre, etc. » Peut-être le *coys* et pecoys ne sont-ils ici rien autre chose que les relais de la mer, d'autant que *cueuvre* et *decueuvre* signifient *couvrir* et *découvrir.*

CRAINTE. (*Morale.*)

1. L'abbé Girard, dans son dictionnaire des synonymes, met les distinctions suivantes entre *crainte, appréhender, redouter* et *avoir peur.* On *craint* par un mouvement d'aversion pour le mal dans l'idée qu'il peut arriver. On *appréhende* par un mouvement de desir pour le bien, dans l'idée qu'il peut manquer. On *redoute* par un sentiment d'estime pour l'adversaire, dans l'idée qu'il est supérieur. On a *peur* par un faible d'esprit pour le soin de sa conservation, dans l'idée qu'il y a du danger.

Le défaut de courage fait *craindre* ; l'incertitude du succès fait *appréhender ;* la défiance des forces fait *redouter ;* les peintures de l'imagination font *avoir peur.*

Le commun des hommes *craint* la mort au-dessus de tout ; les épicuriens craignent davantage la douleur ; mais les gens d'honneur pensent que l'infamie est ce qu'il y a de plus à *craindre.* Plus on souhaite ardemment une chose, plus on *appréhende* de ne la pas obtenir. Quelque mérite qu'un auteur se flatte d'avoir, il doit toujours *redouter* le jugement du public. Les femmes *ont peur* de tout, et il est peu d'hommes qui, à cet égard, ne tiennent de la femme par quelque endroit. Ceux qui *n'ont peur* de rien, sont les seuls qui font honneur à leur sexe.

Jurisprudence.

2. On distingue en droit deux sortes de *craintes* : la *crainte* grave, et la *crainte* légère.

La *crainte* grave, qu'on appelle *metus cadens in constantem virum*, est celle qui

BIU Cujas

ne vient point de pusillanimité, mais qui est capable d'ébranler l'homme courageux, comme la *crainte* de la mort, de la captivité, de la perte de ses biens; et, à cet égard, le Code Civil définit ainsi, article 1112 : « il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la *crainte* d'exposer sa personne, ou sa fortune à un mal considérable et présent. On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes. »

La *crainte* légère est celle qui se rencontre dans l'esprit de quelques personnes timides, et pour un sujet qui n'ébranlerait point un homme courageux, comme la *crainte* de déplaire à quelqu'un, d'encourir sa disgrace.

On met au rang des *craintes* légères la *crainte* révérentielle, telle que la déférence qu'une femme peut avoir pour son mari, le respect qu'un enfant a pour ses père et mère et autres ascendans, soit en ligne directe ou collatérale; celui que l'on doit avoir pour ses supérieurs, et notamment pour les personnes constituées en dignité; la soumission des domestiques envers leurs maîtres, et autres semblables considérations qui ne sont pas réputées capables d'ôter la liberté d'esprit nécessaire pour donner un consentement valable, à moins qu'elles ne soient accompagnées d'autres circonstances qui puissent avoir fait une impression plus forte. Ainsi le consentement qu'un fils donne au mariage que son père lui propose, ne laisse pas d'être valable, quand même il serait prouvé que ce mariage n'était pas du goût du fils : *Volontas enim remissa tamen volontas est.*

Les lois romaines nous donnent encore plusieurs exemples de *craintes* graves et de *craintes* légères; elles décident que la *crainte* de la prison est juste, et que la promesse qui est faite dans un tel lieu est nulle de plein droit. Parmi nous, une promesse qui serait faite pour éviter la prison, serait en effet nulle; mais celui qui est déjà constitué prisonnier peut s'obliger en prison, pourvu que ce soit sans contrainte, en observant seulement de le faire venir entre deux guichets, comme étant réputé lieu de liberté.

La *crainte* d'un procès mu ou à mouvoir ne vicie pas la stipulation; il en est de même de l'appréhension que quelqu'un a d'être nommé à des charges publiques et de police; mais, lorsqu'il y a danger de la vie, ou que l'on est menacé de subir quelque peine corporelle, c'en est assez pour la rescision d'un acte, fût-ce même une transaction.

Un nouveau consentement ou une ratification de l'acte répare le vice que la *crainte* y avait apporté.

Chez les Romains, aucun laps de temps ne validait un acte qui avait été fait par une *crainte* grave; mais, dans notre jurisprudence, il faut réclamer dans les dix années du jour qu'on a été en liberté de le faire; autrement on n'y est plus recevable. Au surplus, voici ce qui a été réglé par le Code Civil.

Art. 1111. « La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation, est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite. »

Nous avons rapporté ci-dessus l'article 1112.

Art. 1113. « La violence est une cause de nullité du contrat, non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendans ou sur ses ascendans.

Art. 1114. « La seule *crainte* révérentielle envers le père, la mère ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuller le contrat.

Art. 1115. « Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi. »

L'art. 1304 du Code Civil limite à dix années l'action en rescision. Dans le cas de violence, ce temps ne court que du jour où elle a cessé.

Voyez *Rescision.*

BIU Cujas

QUESTION.

La crainte d'une peine ou d'une contrainte légale, lorsqu'elle a motivé une obligation ou une quittance, est-elle une cause de restitution en entier contre cet acte?

La négative paraît certaine : pour faire rescinder un contrat pour cause de *crainte* et de violence, il ne suffit pas de prouver que la *crainte* et la violence qui ont donné lieu à l'acte, ont le caractère de gravité requis par les lois ; pour opérer une rescision, il faut encore que les objets de cette *crainte* et de cette violence soient injustes; et, comme dit la loi, § 1, D. *quod metûs causâ*, contraires aux bonnes mœurs: *Adversus bonos mores.* »

Les voies de droit, dit Pothier (*Traité des obligations*, n° 26), ne peuvent jamais passer pour une violence de cette espèce, c'est pourquoi un débiteur ne peut jamais se pourvoir contre un contrat qu'il a fait avec son créancier, sur le seul prétexte qu'il a été intimidé par les menaces que ce créancier lui a faites, d'exercer contre lui les contraintes par corps qu'il avait droit d'exercer, ni même sur le prétexte qu'il a fait ce contrat en prison, lorsque le créancier a eu droit de l'emprisonner. »

Mais la loi 22 du titre cité ne contredit-elle pas cette doctrine? Voici ses termes: *Qui in carcerem quem detrusit ut aliquid et extorqueret, quid quid ob hanc causam factum est, nullius momenti est.* Celui qui a jeté quelqu'un dans une prison pour lui extorquer quelque chose, doit s'attendre à voir annuller tout ce qui a été fait pour cette cause.

Cette décision paraît bien générale ; cependant la plupart des interprètes ne l'entendent que d'un emprisonnement injuste, et la loi elle-même paraît se prêter à cette interprétation, puisqu'elle parle d'un emprisonnement pratiqué en quelque sorte par voie de fait et d'autorité privée : *Qui in carcerem quem détrusit*; et qui a pour but d'arracher au captif une obligation sans cause. *Ut aliquid ei extorqueret.*

Aussi a-t-il été jugé par arrêt de la chambre de l'édit de Castres, le 22 février 1635, « que les prisonniers peuvent valablement s'obliger, pourvu qu'ils soient emprisonnés par autorité de justice. (*Boné*, part. 2, art. 64.)

Il paraît, à en juger par deux arrêtés insérés dans le recueil de l'Epine de Grainville, qu'au parlement de Paris, on distinguait si l'acte passé par une personne emprisonnée, lors même qu'elle avait été arrêtée légalement, lui inférait une lésion véritable, et si l'on pouvait présumer qu'elle ne l'eût pas fait étant en liberté ; ou si, au contraire, le prisonnier n'avait fait que ce qu'il aurait dû faire hors de prison. Dans ce dernier cas, l'acte était maintenu ; témoin l'arrêt qui suit :

« Un homme, dit l'Épine de Grainville, était en prison : on le fait sortir et on le conduit avec des archers chez un notaire. Il y passe une transaction ; ensuite il est mis en liberté. Il se pourvoit contre la transaction. La première question fut de savoir s'il était vraiement en prison : jugé affirmativement parce qu'il était gardé, et que son écrou n'avait pas été rayé. La seconde, si la transaction était valable : jugé que oui, parce qu'elle ne préjudiciait pas à ses intérêts, et qu'il l'aurait dû passer en liberté. » Cet arrêt a été rendu à la quatrième chambre des enquêtes, le 13 août 1722.

Mais, dans le premier cas, il y avait ouverture à rescision, et elle était prononcée dès que le prisonnier réclamait contre les engagemens qu'il avait pris induement.

C'est ce qui a été décidé par un arrêt rendu à la même chambre et le même jour que le précédent. « Il était question, dit encore l'Epine de Grainville, de juger si un acquiescement donné à des offres nulles par un prisonnier était valable. »

On opposait que l'acte avait été passé entre deux guichets ; mais, répondait le prisonnier, la distinction du séjour entre les deux guichets et la prison même, n'est fondée sur aucun principe : je n'étais pas plus libre de sortir de l'un que de l'autre; je n'ai point agi librement, et la prison m'a été un motif de *crainte*, puisque j'ai acquiescé à des offres nulles.

L'Epine de Grainville ajoute, pour justifier cet arrêt, que chez les Romains on

BIU Cujas

exigeait une violence beaucoup plus forte pour anéantir des actes, que parmi nous. Il y a, dit-il, deux textes, dont l'un demande une terreur capable d'intimider une personne courageuse, et l'autre que la violence soit telle, qu'on ait sujet de *crainte* ou de perdre la vie, ou de souffrir des tourmens considérables. Ces textes sont la loi 6, D. *quod metûs causâ*, et la loi 13, C. *de transactionibus*.

Mais, selon notre usage, lorsqu'il est question d'annuller un acte par les moyens de *crainte* et de violence, il n'est pas nécessaire que l'une et l'autre aient été aussi considérables; il suffit que celui qui se plaint d'une convention, ait été exposé à quelque *crainte* raisonnable, et que cette convention lui ait fait perdre quelque avantage. Sa liberté n'a plus été entière, puisqu'il a été contraint de donner ce qu'on a exigé de lui.

Il est vrai que l'on peut dire qu'il aurait pu souffrir le mal dont il était menacé; mais sa raison l'a déterminé à souffrir un mal moindre que celui que sa résistance lui aurait attiré. Ainsi il n'était pas libre, puisqu'il ne pouvait sagement user de sa liberté, qu'en se déterminant au parti qu'on le forçait de prendre; ce qui blesse la prudence est contraire au bon usage de la liberté. C'est selon ces principes que, par notre jurisprudence, la captivité et l'emprisonnement, de même que la crainte d'exposer sa fortune à un mal considérable et présent, sont compris dans le nombre des espèces de violence et de *crainte* capables de détruire les actes.

Si l'on juge ainsi dans le cas d'un emprisonnement qui est à la fois juste et régulier, à bien plus forte raison doit-on suivre la même règle, lorsque l'emprisonnement, quoique régulier dans la forme, est destitué de cause en soi.

Un mari et une femme sont poursuivis pour banqueroute frauduleuse; ils sont décrétés de prise de corps et emprisonnés. Dans cet état, ils transigent entre deux guichets, et s'obligent envers leurs créanciers. Ils sortent. Lettres de rescision et appel de la procédure extraordinaire. Le 1er juin 1714, arrêt à la Tournelle criminelle, sur les conclusions de l'avocat-général Chauvelin, qui déclare le tout nul, par le motif qu'il n'y avait point de preuve de banqueroute par les charges, et par conséquent point de cause à la transaction.

1. CRÉANCE. (Lettre de)

(Droit public, droit privé.)

1. On appelle *lettre de créance* ou *en créance* sur quelqu'un, la lettre par laquelle le souverain qui la donne, prie le souverain à qui elle est écrite, d'ajouter foi à ce que son ministre qui la porte, lui dira de sa part. C'est cette lettre de confiance qui est le titre du ministre public, qui le constitue tel, et qui autorise sa négocation.

Forme.

2. Avant que de présenter la *lettre de créance* au souverain, le ministre doit la communiquer au maître des cérémonies, à l'introducteur des ambassadeurs, ou à tel autre officier chargé de tout disposer pour la réception des ministres publics.

La France est dans l'usage de donner à ses ministres deux sortes de *lettres de créance* : l'une, appelée *lettre de cachet*, est expédiée et contresignée par le secrétaire d'état des affaires étrangères; c'est ce qu'on appelle ailleurs *lettre de chancellerie*. L'autre, appelée *lettre de la main*, est dressée par un des secrétaires du cabinet, et signée de la main du roi, sans être contresignée. Les ministres de France rendent ordinairement cette dernière lettre à la première audience particulière, et la première à l'audience publique.

Les bulles que le pape donne à ses légats marquent leur caractère, et leur servent de *lettres de créance* et de plein pouvoir; mais ce plein pouvoir a les mêmes bornes que la légation. Pour conclure un traité, pour faire une alliance, pour régler quelque affaire particulière, le légat a besoin d'un pouvoir spécial. Quant aux nonces et aux autres ministres de la cour de Rome, ils reçoivent du pape des *lettres de créance*, telles que celles que les ambassadeurs ont de leurs souverains.

Les ambassadeurs que les princes envoient aux Suisses, ont une *lettre de créance* pour le corps helvétique en général, une

BIU Cujas

pour tous les cantons catholiques, une pour tous les cantons protestans, et une pour chaque canton particulier; et c'est en conséquence de cet usage, que, lorsqu'un ambassadeur de France arrive à Soleure, il donne part de ses *lettres de créance* à tous les cantons, tant catholiques que protestans, pour se faire reconnaître. Il fait, quelque temps après, son entrée publique en cette ville-là, et descend à l'hôtel où les ambassadeurs logent ordinairement. Le lendemain du jour de son entrée, le conseil va en corps le complimenter; et, deux jours après, l'ambassadeur se rend à l'hôtel de ville, où il prononce un discours sur le sujet de son ambassade. Il remet en même temps ses *lettres de créance* à l'advoyer en charge, qui en fait la lecture, et répond au discours de l'ambassadeur. Les députés des treize cantons font, quelques jours après, l'ouverture de la diète, qu'on nomme de *légitimation*, parce qu'elle est destinée à reconnaître solennellement le nouvel ambassadeur; et cette diète se tient à Soleure, dans l'hôtel même de l'ambassadeur, où quarante-deux députés du corps helvétique se rendent de la maison de ville, qui est le lieu de leur rendez-vous.

La *lettre de créance* constitue celui à qui elle est donnée, homme public, représentant la personne et la majesté de l'état qui l'envoie; elle établit la qualité de celui qui est envoyé, et le fait ministre du premier, du second ou du troisième ordre.

Si cette lettre ne donne pas précisément la qualité d'ambassadeur à celui qui en est porteur, il ne doit être traité que comme ministre d'un ordre inférieur.

Droit privé.

3. On appelle encore *lettre de créance* une lettre qu'un banquier ou marchand donne à un homme qui voyage, pour lui servir de lettre de change quand il aura besoin d'argent. C'est proprement une *lettre de crédit.*

Ceux qui ont reçu de l'argent en vertu de ces sortes de lettres, sont contraignables au paiement, de même que si c'étaient des lettres de change.

Il est facile d'abuser de ces lettres, quand l'ordre de fournir de l'argent est indéfini, ou quand il est au porteur; car la lettre peut être volée. On doit donc prendre des précautions pour limiter le crédit que l'on donne, et pour que le correspondant paie sûrement, en lui désignant la personne de façon qu'il ne puisse être trompé.

2. CRÉANCE, CRÉANCIER. *(Droit privé.)*

Tome 5, page 683.

Addition.

1. En matière de nantissement, le *créancier* a pour sûreté de sa *créance* une chose mobilière, et alors le nantissement s'appelle *gage;* ou une chose immobilière, et, dans ce cas, le nantissement s'appelle *antichrèse.* (*Code Civil*, art. 2072.)

Gage.

2. Le *gage* confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilége et préférence aux autres créanciers; ce privilége n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, duement enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en *gage*, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure. La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de 150 fr. (*Code Civil*, art. 2073 et 2074.)

Voyez *Gage, Nantissement, Prêt*, etc.

Antichrèse.

3. L'antichrèse ne s'établit que par écrit. Le *créancier* n'acquiert, par ce contrat, que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa *créance.* (*Ibid.*, art. 2085.)

Voyez, dans cette Table, *Antichrèse.*

Mineur.

4. Les *créanciers* d'un mineur peuvent requérir la convocation d'un conseil de famille pour faire procéder à l'élection d'un tuteur (*Code Civil*, art. 405), de même que pour faire retirer la tutelle à celui qui s'est

BIU Cujas

s'est ingéré dans la gestion de tuteur avant d'avoir fait convoquer le conseil de famille pour la nomination du subrogé tuteur. (*Ibid.*, art. 421.)

Usufruitier.

5. Les *créanciers* de l'usufruitier peuvent intervenir, pour la conservation de leurs droits, dans les contestations qui ont pour objet la cessation de l'usufruit par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises, et des garanties pour l'avenir. (*Ibid.*, art. 618.) Ils peuvent aussi faire annuller la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice. (Art. 622.)

Héritier renonçant.

6. Les *créanciers* de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place. Dans ce cas, la renonciation n'est annullée qu'en faveur des *créanciers*, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances.... (*Ibid.*, art. 788.)

Héritier bénéficiaire.

7. L'héritier qui a usé du bénéfice de l'inventaire en retire l'avantage de n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes, en abandonnant tous les biens de la succession aux *créanciers* et aux légataires.... (Art. 802.)

Les *créanciers* ont droit de demander à l'héritier bénéficiaire compte de son administration. (Art. 803.) Les *créanciers* hypothécaires qui se sont fait connaître peuvent lui demander délégation du prix des immeubles vendus dans les formes prescrites par les lois sur la procédure. (Art. 806.) Ils peuvent exiger qu'il donne caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux *créanciers* hypothécaires. (Art. 807.)

S'il y a des *créanciers* opposans, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge; s'il n'y a pas de *créanciers* opposans, il paie les *créanciers* à mesure qu'ils se présentent. (Art. 808.) Les *créanciers* non opposans, qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires. Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et du paiement du reliquat. (Art. 809.)

Succession.

8. En matière de succession, les *créanciers* peuvent requérir l'apposition des scellés, en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge. (Art. 820.) Lorsque le scellé a été apposé, tous *créanciers* peuvent y former opposition, encore qu'ils n'aient ni titre exécutoire ni permission du juge. (Art. 821.)

S'il y a des *créanciers* saisissans ou opposans..., les meubles de la succession sont vendus publiquement, en la forme ordinaire, pour l'acquit des dettes et charges de la succession. (Art. 826.)

Le rapport qui est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers ou pour le paiement de ses dettes, suivant l'art. 851, n'est pas dû aux *créanciers* de la succession, suivant l'art. 857. Lorsque le rapport se fait en nature, les biens se réunissent à la masse de la succession, francs et quittes de toutes charges créées par le donataire; mais les *créanciers* ayant hypothèque peuvent intervenir au partage, pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude de leurs droits. (Art. 865.)

Héritier.

9. Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement; et néanmoins les *créanciers* ne pourront en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier. (Art. 877.) Ils peuvent demander, dans tous les cas et contre tout *créancier*, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier. (Art. 878.)

Ce droit ne peut cependant plus être

BIU Cujas

exercé, lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur. (Art. 879.) Il se prescrit, relativement aux meubles, par le laps de trois ans; à l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier. (Art. 880.)

Les *créanciers* de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les *créanciers* de la succession. (Art. 881.)

Copartageant.

10. Les *créanciers* d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence; ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée. (Art. 882.)

Donations. Legs.

11. Les *créanciers* du défunt ne peuvent demander la réduction des donations et dispositions soit entre vifs, soit à cause de mort, ni en profiter. (Art. 921.) Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction, le seront sans charge de dettes ou hypothèques créés par le donataire. (Art. 929.)

Le legs fait au *créancier* n'est pas censé en compensation de sa créance. (Art. 1023.) L'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés ne peut préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon. (Art. 1053.)

Obligation.

12. L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes. Elle rend le *créancier* propriétaire, et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer, auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier. (Art. 1138.) Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure. (Art. 1139.)

Voyez *Obligations conventionnelles.*

Débiteurs.

13. Les *créanciers* peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. (Art. 1166.) Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre des *Successions*, et au titre du *Contrat de mariage et des droits respectifs des époux*, se conformer aux règles qui y sont prescrites. (Art. 1167.)

Voyez *Caution, Débiteur, Matrimoniales (conventions), Obligations conventionnelles*, etc.

1. CRÉDIT. (*Droit féodal.*)

Tome 5, page 686.

2. CRÉDIT. (*Commerce.*)

1. En matière de commerce, le terme de *crédit* signifie en général tout ce qui est confié à autrui. Faire *crédit*, vendre à *crédit*, c'est donner quelque chose et accorder terme pour le paiement, soit que ce terme soit fixé ou indéfini.

Le terme de *crédit* est opposé à celui de *débit*. Le *crédit* est ce qui est dû au marchand, et le *débit* ce qu'il doit de sa part. Il distingue l'un et l'autre sur le grand livre de raison qui contient autant de comptes particuliers que le marchand a de débiteurs. On fait un article pour chacun; le *crédit* du marchand est marqué au *verso* d'un feuillet du grand livre; et le *débit* de ce même marchand, à l'égard de son créancier est marqué sur le *recto* du feuillet suivant, de sorte que l'on peut voir d'un coup d'œil le *crédit* marqué à gauche, et le *débit* à droite.

Crédit particulier.

2. Le *crédit* du négociant consiste dans la faculté d'acheter à terme, de payer en

BIU Cujas

son papier dans le commerce, c'est-à-dire dans toutes les places de l'Europe, comme papier monnaie. Les limites de cette faculté sont celles du *crédit*, et conséquemment de la fortune qu'un négociant peut faire dans le commerce. Le *crédit* du négociant monte au décuple de son fonds, et quelquefois au-delà, ainsi que la somme de tous les *crédits* particuliers réunis dans le commerce.

Pour comprendre jusqu'où le négociant peut étendre son *crédit*, il faut se former une idée du *crédit* général qui circule dans le commerce, et qui en est l'agent le plus actif et le plus important.

Qu'on jette un coup d'œil sur les reviremens qui se font tous les jours à la banque d'Amsterdam; on les voit se multiplier jusqu'à 10 et 12 millions de florins par jour. On connaît dans cette place un grand nombre de maisons qui font jusqu'à 60 millions d'affaires par année.

La bourse de Londres présente une assemblée plus nombreuse, une plus grande quantité de négocians, et un usage du *crédit* infiniment plus étendu. Cependant si on en écarte l'agiotage des fonds publics, cette bourse étant réduite aux seules affaires de commerce, on trouvera dans celles d'Amsterdam une grande supériorité. La raison en est que les négocians d'Amsterdam sont les banquiers de toute l'Europe, des Anglais mêmes, et les seuls négocians qui travaillent directement avec toutes les places qui ont un change ouvert, ou quelque part dans le commerce.

On pourrait mettre en doute si la bourse de Hambourg, qui acquiert tous les jours de nouvelles forces, n'égale pas aujourd'hui celle de Londres.

Les négocians de Lyon soldent à chaque paiement pour plus de 10 millions d'affaires, et souvent n'emploient pas 300,000 livres de comptant. C'est une circulation perpétuelle sur le *crédit* d'un paiement à l'autre. Il en est de même en proportion de l'usage du *crédit* dans toutes les autres places de commerce.

Pour juger de la portion du *crédit* qu'un négociant peut s'approprier de cette somme immense du *crédit* général, qu'on suppose que dix ou douze négocians d'Amsterdam de la première classe se réunissent pour faire une opération de banque : ils peuvent dans un moment faire circuler dans toute l'Europe pour plus de 200 millions de florins de papiers monnaie préférés à l'argent comptant. Il n'y a point de souverain qui puisse en faire autant; et ce qui est encore bien digne de l'attention d'un jeune homme, ce *crédit* est une puissance que ces dix ou douze négocians exerceront dans tous les états de l'Europe avec une indépendance absolue de toute autorité.

Pour achever enfin de donner une idée juste et assez étendue du *crédit* dans le commerce, nous ne saurions mieux faire que de rappeler ici les observations de M. Gastumeau, de l'académie de la Rochelle, et syndic de la chambre de commerce de la même ville.

Le délai ou le terme que prend le marchand pour payer ce qu'il achète, est fondé sur la nécessité où il sera d'attendre lui-même le moment de la vente. La consommation du peuple est l'unique objet du commerce : or le peuple ne consomme pas tout dans un jour; il faut du temps pour faire renaître les besoins. Le marchand est, à l'égard du peuple, ce qu'est un père de famille dans le sein de sa maison : l'un et l'autre font provision de choses nécessaires à la vie, et ils proportionnent la quantité au temps qu'ils ont pensé qu'en durerait la consommation. Le marchand est donc obligé d'attendre l'argent du peuple, et, dès là, forcé lui-même de faire attendre son vendeur.

Qu'on change cet ordre; on rendra le commerce impraticable; on mettra le marchand hors d'état de s'approvisionner, et de s'assortir à temps des différentes espèces de marchandises qu'il a coutume de vendre : sa maison, ses magasins, ses établissemens, ses talens deviendront inutiles : il sera ruiné, et le peuple exposé à manquer de tout.

Cet argent du peuple, que ses besoins journaliers font passer entre les mains du marchand, est l'unique fonds du commerce, et il ne peut être remplacé par aucun autre. En effet qu'on fasse attention à la manière dont l'argent se répand dans ses diverses circulations, on verra qu'il n'existe jamais nulle part en sommes considérables ramas-

BIU Cujas

sées tout à la fois, même chez les personnes les plus riches; mais qu'il est continuellement dispersé dans mille et mille mains, où il ne s'arrête qu'un instant, et seulement autant qu'il faut pour subvenir aux dépenses des familles, aux frais de la culture des terres, aux salaires des ouvriers des manufactures, etc. Plus ces objets auront d'étendue, plus sans doute il faudra de l'argent; mais ce ne sera que pour le répandre plus rapidement, avec plus d'abondance. Ce qu'un homme riche, à la tête d'une grande entreprise, aura de plus qu'un autre, ce seront des effets en plus grande quantité, un plus grand nombre de débiteurs, beaucoup plus de billets et de lettres de change dans son porte-feuille, mais peu ou presque point d'argent comptant.

La vivacité de cette circulation est encore plus sensible dans les recettes et les dépenses d'un état. Les souverains, les républiques lèvent chaque année des sommes immenses sur leurs sujets, et ces sommes à peine reçues, refluent chez les sujets par des millions de canaux, qui les reportent aux lieux mêmes d'où elles sont sorties.

Nul argent n'est mis en réserve: si l'économie en fait quelque amas, ce n'est qu'en vue de le placer tout à la fois dans des acquisitions de fonds; mais l'acquisition une fois faite, l'argent rentre dans la société, parce que le vendeur du fonds ne s'en défait que par prodigalité, ou pour acquitter des dettes précédemment contractées.

Si ce mouvement continuel de l'argent était arrêté ou suspendu, le corps de l'état tomberait tout à coup dans une langueur mortelle. L'argent est le ressort qui met en action tous les arts, tous les talens, toute l'industrie du peuple.

Il est donc certain que tout l'argent est entre les mains du peuple; que c'est là où il est vraiment utile; que plus il passe rapidement d'une main à l'autre, plus l'état a de mouvement et de vie, et que, comme la force et le bonheur de l'état dépendent de cette circulation, il doit faire tous ses efforts pour l'entretenir et l'augmenter, ou la rétablir, si quelque obstacle venait à l'interrompre.

Ceux qui ne connaissent pas assez le commerce et la nécessité de cette circulation, croient que les négocians ont un fonds particulier et indépendant de l'argent du peuple, et qu'avec ce fonds qui leur est propre, ils font leurs achats et les paiemens de leurs entreprises; ils se figurent des caisses toutes pleines, qui ne s'ouvrent que pour les besoins du commerce. Rien n'est plus chimérique: les négocians n'ont jamais d'argent en réserve; tout ce qu'ils en ont est dispersé chez les ouvriers, les artisans, les propriétaires des terres, les entrepreneurs des manufactures; tous ceux enfin qui fournissent au commerce les divers objets qui le composent. Cet argent, il est vrai, reviendra au négociant qui l'a distribué, par les nouvelles ventes qu'il fera au peuple; mais toujours avec la lenteur des diverses consommations auxquelles il faut nécessairement donner un temps suffisant.

C'est ce temps, c'est cette attention de la consommation qui établit la nécessité indispensable des *crédits*. Il faut que le commerce reprenne des mains du peuple cet argent même qu'il y a mis. Or le peuple ne le rapporte que peu à peu et à proportion de ses besoins.

Qu'on jette les yeux sur le nombre et la valeur des objets qui entrent tout à la fois dans le commerce, on verra de combien ils excèdent la quantité numérique de l'argent du peuple, au moins de celui qui se porte au commerce dans le temps des achats.

Car il faut observer que l'argent ne se répand dans le peuple que successivement et par petites parties. Depuis le citoyen le plus riche qui vit de ses rentes ou du produit de ses terres, jusqu'à l'artisan et au laboureur, personne ne reçoit dans un jour tout l'argent qu'il dépensera dans le cours d'un an. Ainsi la masse actuelle de l'argent du peuple, relativement au commerce, est ordinairement très-modique; car on ne peut pas compter pour argent du peuple, celui qu'il n'a pas encore, ou celui qu'il ne rendra au commerce que long-temps après l'avoir reçu.

Cependant les négocians peuvent-ils s'arrêter, et attendre des ressources si lentes? Il faut que les achats se fassent, que les magasins se remplissent à temps, que les

BIU Cujas

manufactures s'approvisionnent de matières, que les vaisseaux s'expédient. Où prendre tout l'argent comptant nécessaire à des entreprises si fortes? Et, s'il n'existe pas, ou, ce qui revient au même, si la valeur des effets surpasse de beaucoup les sommes que le peuple reporte au commerce dans le moment des achats, comment suppléera-t-on le surplus, si ce n'est par les termes, par les billets, les lettres de change, et tous les autres papiers de commerce qui représentent l'argent?

Mais plus les entreprises demanderont de temps, plus l'exécution, plus la rentrée de l'argent deviendra lente et difficile. Les manufactures, les expéditions maritimes ne rendent souvent les premières mises qu'au bout de deux ou trois ans; encore mille accidens peuvent-ils prolonger ce délai, du moins pour une partie du fonds d'avance. Si la manufacture s'arrête, si on cesse de l'alimenter des matières nécessaires, l'établissement tombe, les ouvriers se dispersent, les correspondances passent ailleurs. Des entreprises si longues, si dispendieuses, et qui, une fois commencées, exigent qu'on les suive sans interruption à peine de se décréditer et de tout perdre, de pareilles entreprises peuvent-elles se soutenir sans des achats à termes, sans le secours de l'usage continuel du *crédit*?

Telle est l'idée de la somme du *crédit* général qui circule dans le commerce, de l'usage et de la nécessité de l'existence de ce *crédit*. Le négociant ne peut se promettre d'étendre son commerce, qu'en proportion de la portion qu'il peut s'approprier de cette somme du *crédit* général; car un négociant qui restreindrait toujours son commerce à son fonds réel, qui ne ferait des affaires qu'au comptant, ne saurait faire qu'un commerce très-borné, et ne serait qu'un négociant médiocre, fort peu utile à sa patrie et au commerce en général.

Le fonds réel qu'un négociant apporte dans le commerce, est sans doute un moyen nécessaire pour parvenir à l'acquisition du fonds idéal, du *crédit* nécessaire au commerce; mais ce moyen ne suffirait pas, s'il n'était soutenu en même temps par l'intelligence et par les mœurs. La confiance publique est le titre unique du fonds idéal: cette confiance donne de l'étendue à ce fonds à proportion de l'étendue des affaires; car cette base solidement établie, les affaires se multiplient, et le *crédit* s'accroît en même temps au point de devenir presque illimité; mais cette confiance publique n'a pas moins pour base dans ses divers degrés d'accroissement, la bonne foi, la probité, l'honneur du négociant, que sa fortune.

Le jeune négociant doit regarder l'honneur comme la base principale du *crédit*, comme le fondement solide de la confiance publique dans les papiers monnaie, que le commerce répand et reproduit sans cesse pour des sommes immenses.

L'honneur est une expression à laquelle on attache différentes idées: un auteur anglais dit que l'honneur est une sorte de papier de *crédit*, que l'on reçoit dans le commerce, parce qu'il n'y a pas assez d'or. Cet honneur s'accommode avec la vanité, avec l'intérêt, la mode et la situation; cet honneur est le masque du vice: le véritable honneur est le fruit de la vertu.

L'honneur des négocians qui les distingue essentiellement de toutes les autres classes des citoyens, consiste dans une exacte probité, dans une droiture inflexible, même en secret, à la vue des plus pressans dangers, droiture qu'aucun intérêt, aucune passion ne peuvent entamer; il consiste dans la fidélité et dans l'exactitude la plus ponctuelle à remplir leurs engagemens. Cet honneur, qui est la base du *crédit* du négociant, et qui se confond même tellement avec son *crédit*, qu'on ne peut intéresser l'un sans l'autre; qu'on ne peut donner atteinte au premier sans altérer le second, ni toucher au second sans donner atteinte au premier; cet honneur fait la partie la plus précieuse et la plus brillante de la fortune du négociant; il est l'aliment de son industrie, la base, le soutien, l'ame de son commerce; c'est là la principale source de ses richesses.

Le négociant peut faire avec un fonds réel très-borné, pour quelques millions d'affaires; mais s'il laisse soupçonner sa bonne foi, sa fidélité en affaires, son exactitude dans ses paiemens, son honneur est altéré, son *crédit* tombe. S'il n'a essuyé aucunes pertes considérables, il pourra se

BIU Cujas

soutenir encore, mais il sera forcé de resserrer ses affaires, et de travailler un temps infini à rétablir son nom, sa réputation, son honneur et son *crédit*. Ici la fortune exige les préceptes de la morale les plus sévères, la vertu la plus rigide. Aucune loi n'exerce sur les négocians un empire aussi général et aussi absolu, et n'est plus nécessaire et plus utile au commerce.

On ne saurait remettre trop souvent sous les yeux d'un jeune négociant cette importante vérité : la vertu et l'intelligence sont la première base, la base essentielle du *crédit ;* et le fonds réel ne doit être considéré que comme un agent employé à faire connaître les bonnes qualités du négociant.

C'est sur ces principes que le *crédit* se forme, d'abord dans un cercle étroit, qui est celui de la famille du négociant ; ce n'est encore, pour ainsi dire, alors qu'une espèce de *crédit* domestique, mais qu'il est bien important d'acquérir, parce qu'il est le principe et l'une des premières causes d'un *crédit* plus étendu. Le *crédit* s'accroît ensuite par degrés ; il s'étend parmi les amis, parmi les connaissances, et bientôt, dans toute la place où habite le négociant ; et ses progrès sont heureusement annoncés par l'estime et la confiance de sa famille. Ce *crédit* donne la plus grande facilité pour multiplier et étendre les affaires ; et les affaires mêmes étendent le *crédit* beaucoup au-delà des limites de la place où le négociant travaille. Enfin le *crédit* s'étend au loin relativement à celui de la place, c'est-à-dire dans toutes les places avec lesquelles celle-ci a un change ouvert, et peut faire des affaires directement, soit de banque, soit d'achat, de vente ou de commission.

Pour donner une grande élévation à son *crédit*, le négociant doit multiplier ses affaires dans sa place et au dehors, le plus qu'il lui est possible ; car la réputation de faire beaucoup d'affaires contribue infiniment à grossir la somme du *crédit ;* mais cette réputation seule ne suffit pas : il faut y joindre celle de faire de bonnes affaires ; et celle-ci ne s'acquiert que par la sagesse et l'intelligence. Le bon négociant sait qu'il est impossible que toutes les affaires de commerce soient également avantageuses ; il perd quelquefois ; mais lorsqu'il ne perd que par le seul effet de l'incertitude des événemens, toujours inhérente aux affaires de commerce, le public n'en a aucune connaissance : son intelligence cache ses pertes d'autant plus sûrement, que ses risques étant bien divisés, elles sont peu sensibles. Mais on observe le nombre des ventes, des achats faits suivant les règles et les maximes du commerce ; des spéculations sur des denrées sujettes à des révolutions lorsqu'elles sont à bas prix, et des ventes faites à des prix hauts. Dès-lors on accorde au négociant que l'on voit travailler sur de bons principes, l'intelligence et la sagesse de son état ; et la confiance qui s'établit ainsi solidement sur sa place, est la mesure de celle qui s'étend rapidement dans les marchés étrangers.

Il est très-important d'observer que le *crédit* établi, quelque borné qu'il soit dans son principe, devient nécessairement très-étendu pour un négociant qui ne s'écarte point des règles de la sage économie, de la prudence sur les ventes, les achats, les traites et les aceptations. Il ne faut pas perdre de vue que le *crédit* du négociant consiste essentiellement dans la faculté de faire ses achats à terme, ou de payer en papier le prix de ses ventes. Le grand *crédit* une fois établi, le négociant, avec un fonds réel très-borné, achète beaucoup : toute son attention doit être de vendre en proportion avec bénéfice. Comme il fait ses ventes en papier, il emploie ce papier à rembourser le sien, et ses fonds réels lui servent merveilleusement à remplir les vides qui résultent quelquefois de la difficulté de la navigation, ou d'un retard de vente, ainsi que pour éviter des ventes forcées, qui donnent rarement du bénéfice.

Lorsque les achats se font en quelques denrées ou marchandises qui ne s'achètent qu'au comptant, ou à si court terme, qu'il faut payer en lettres très-courtes, et cependant garder quelque temps les marchandises en magasin, si le fonds réel d'une maison ne peut suffire à remplir les limites d'une spéculation, ce qui arrive aux maisons les plus solides qui travaillent dans le commerce des soies, on peut se faire

BIU Cujas

des fonds en tirant, ou en se faisant remettre par des amis à qui on indique un remboursement éloigné : ces opérations sont coûteuses, parce qu'il arrive souvent qu'on perd sur le change, et on paie toujours des frais de provision et d'agio. Comme les spéculations qui donnent lieu à ces opérations sont solides, cette perte dans les paiemens ne peut porter de préjudice au *crédit*, parce que la spéculation donne un bénéfice qui excède de beaucoup cette perte; et il résulte toujours de ces opérations de commerce un bénéfice fait avec un fonds réel, avec le seul secours du *crédit*, qui a tenu lieu d'argent comptant.

Nous ne devons cependant pas dissimuler ici qu'il n'y a point de *crédit* sans limites. Le négociant doit en reconnaître, et la prudence veut qu'il ait l'attention de s'en prescrire lui-même. Il ne peut y avoir de règles fixes sur une matière aussi délicate. Le négociant doit observer dans l'usage de son *crédit* la nature des affaires et les usages de la place où il travaille. Il doit avoir soin en général de ne jamais faire usage de son *crédit* dans les entreprises douteuses, et il est rare qu'une affaire de commerce ne le soit pas au-delà de ce que son fonds réel lui permet de payer en cas de perte. Mais ce n'est pas assez que de ne rien entreprendre au-dessus de ses forces : le négociant doit avoir soin que le public ne croie pas qu'il avait trop entrepris. Cette seule idée est capable d'altérer son *crédit*; il doit la prévoir et la prévenir. Telle affaire considérable et moralement bonne qu'une maison entreprend avec une approbation générale, ne peut être entreprise par un autre, sans l'exposer à une sorte de discrédit, si le public la croit au-dessus de ses forces.

Dans la plupart des grandes places de commerce, sur-tout à Amsterdam, l'estime publique divise les négocians en différentes classes : cette division est fondée sur l'opinion des forces de chaque maison, de la nature et de l'étendue de ses affaires. Chaque négociant sage s'estime lui-même relativement à cette division, et se tient renfermé dans sa classe. Il sait que s'il veut s'élever à une classe supérieure, c'est-à-dire, entreprendre des affaires qui ne conviennent qu'à des négocians d'une classe au-dessus de la sienne, on ne manque point d'observer sur la place qu'il forme des entreprises au-dessus de ses forces. Son *crédit* s'altère sur cette opinion. Le succès justifie quelquefois la hardiesse et le courage; mais cette opinion est, dans une affaire, un risque de plus, par l'obstacle qu'elle apporte à l'usage du *crédit*, et par le discrédit qui en résulte, si un succès heureux ne justifie pas la hardiesse de l'opération.

La principale attention du négociant, quelle que soit la classe qu'il occupe, doit cependant se porter sans cesse à augmenter graduellement son importation et son exportation : il doit tendre, non à gagner beaucoup sur chaque article de l'un et de l'autre, mais à gagner souvent, à un petit bénéfice souvent répété; et son *crédit* et ses richesses s'accroîtront toujours ensemble. C'est là principalement la partie de l'art de faire le commerce, dans laquelle les négocians hollandais excellent. Les juifs, sur-tout, montrent ici une grande supériorité.

De même que dans le monde, la fréquentation de la mauvaise compagnie nuit aux mœurs et donne atteinte à sa réputation; de même des liaisons dans le commerce avec des négocians mal famés, altèrent l'honneur et le *crédit* du négociant qui a l'imprudence de s'y livrer. Le négociant qui veille sur sa réputation, qui en est jaloux (et il ne saurait l'être trop), ne forme de liaisons qu'avec de bons négocians; il a sur-tout une extrême attention à ne laisser paraître sa signature sur des papiers de commerce, qu'à côté de noms qui l'honorent. Il doit être très-circonspect dans la négociation qu'il fait faire de son papier; et, lorsqu'il prend du papier sur la place, ce qu'il faut faire le plus souvent qu'il est possible, il doit s'attacher avec soin au bon papier. Les bonnes signatures seront pour la sienne un heureux voisinage. Le public, accoutumé à le voir en bonne compagnie, lui accordera promptement la même estime et la même confiance.

C'est ainsi que le négociant acquiert la réputation d'être riche, et cette réputation jointe à celle d'être habile et de bonne foi, d'être exact dans les paiemens, constitue le *crédit* le plus solide. Il peut alors acheter

BIU Cujas

à son gré sans payer comptant, tirer des lettres de change sur ses correspondans, sans leur avoir remis de fonds. Son *crédit* est un fonds qui répond sans limites à tous ses besoins.

Si une maison, comme cela arrive quelquefois, ne peut se soutenir que par une circulation qui exige pour base le crédit d'un correspondant, rien n'est plus à redouter pour le négociant que de faire servir son *crédit* de base à une circulation de ce genre qui est toujours extrêmement dangereuse.

On entend dans le commerce par un négociant qui circule, celui qui tire des lettres sur ses correspondans, pour prendre, avec le secours de leur acceptation, des fonds sur la place, et qui fait les fonds de ses premières traites à leur échéance, en tirant de nouveau ou en faisant tirer. C'est par le secours de ces traites et retraites successives, qu'il emprunte sur la place. S'il circule long-temps sans parvenir à se remettre à son *crédit* courant, la place s'en apperçoit, son *crédit* tombe et entraîne souvent la chûte de celui de son correspondant.

La nécessité de soutenir une entreprise extrêmement lucrative et sûre, doit être la seule cause d'une circulation; c'est l'unique motif qui peut justifier une opération toujours infiniment coûteuse. Le négociant, même en ce cas, ne doit jamais se prêter au besoin de son correspondant au-delà de la somme de *crédit* qu'il peut accorder sans risque pour sa propre fortune; et si la nécessité vient à étendre et à prolonger cette circulation, il ne doit point se laisser séduire par l'envie de mettre à couvert un premier engagement; il doit résister à la sollicitation d'en contracter un nouveau, et avoir le courage et la générosité d'abandonner, de regarder comme perdue la somme pour laquelle il se trouve engagé, pour éviter un orage funeste dont il est évidemment menacé; c'est là l'occasion où la confiance trompée devient forcée, si le négociant qui a prêté son *crédit* n'a la prudence de le resserrer promptement.

CRÉDULITÉ. (*Droit criminel.*)

La *crédulité* est une faiblesse d'esprit par laquelle on est porté à donner son assentiment, soit à des propositions, soit à des faits, avant que d'en avoir pesé les preuves.

« Ceux qui par dol ou à l'aide de faux noms pris verbalement et sans signature, ou de fausses entreprises, ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances ou de craintes chimériques, auraient abusé de la *crédulité* de quelques personnes, et escroqué la totalité ou partie de leur fortune, seront à l'avenir poursuivis en première instance, devant les tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel devant les tribunaux de district..... » (*Loi* du 7 frimaire an 2, art. 1er, feuilleton 421; et loi du 19-22 juillet 1791, tit. 2, art. 35.) La connaissance des délits de cette espèce est attribuée en première instance aux tribunaux d'arrondissement, et, par appel, aux cours de justice criminelle, suivant la loi du 27 ventose an 8.

CRI DE LA FÊTE. *Tome* 5, *p.* 686.

CRI PUBLIC. *Tom.* 5, *pag.* 687.

CRIÉES. *Tom.* 5, *pag.* 687.

CRIEURS JURÉS. *Tom.* 5, *p.* 692.

CRIME. (*Droit criminel.*)

Tom. 5, *pag.* 696.

Addition.

1. Un *crime* ou délit est une action commise contre la défense expresse de la loi, ou omise lorsqu'elle la commande expressément. Cette définition peut convenir à toute espèce de *crimes*, ou de fautes, qui, dans le vrai, sont la même chose, quoique dans l'usage le plus ordinaire, on ne donne le nom de *crime* qu'aux offenses qui sont les plus atroces, et le nom de *délits* aux fautes qui sont de la moindre importance.

Cependant le législateur moderne paraît n'avoir point fait cette distinction, et avoir voulu employer le mot *délit* comme expression générique, pour désigner les *crimes* et les fautes. Il définit ainsi : « Faire ce que défendent,

BIU Cujas

défendent, ne pas faire ce qu'ordonnent les lois qui ont pour objet le maintien de l'ordre social et la tranquillité publique, est un délit. (*Code des Délits et des Peines*, du 3 brumaire an 4, art. 1er, bulletin 204, nº. 1221, 1re série.)

Distinction des crimes publics des délits privés.

2. Ce qui distingue les torts publics des torts particuliers, les *crimes* et les fautes des offenses civiles, c'est que les torts particuliers ou injures civiles sont des infractions aux droits civils qui appartiennent aux individus considérés comme simples individus, et que les torts publics, *crimes* ou délits, sont des infractions des droits et des devoirs qui sont dus à tous les membres d'une communauté réunie, et qui forment une société.

Par exemple, si je m'empare du champ d'un autre sur lequel la loi lui donne un droit réel, je commets un délit civil, mais non pas un *crime ;* car cet acte de violence n'intéresse qu'un individu, et est tout à fait étranger au public et à l'intérêt général à qui il importe peu par quel membre de la société ce champ soit possédé. Mais si j'ourdis une trahison contre l'état, si je fais un meurtre, si je commets un vol, je me rends coupable d'un véritable *crime*, parce que, encore bien que ces actions puissent n'être que des offenses faites à un seul individu, cependant elles affectent la société toute entière en ce qu'elles amèneraient sa ruine si elles restaient impunies.

Dans tous les cas, tout *crime* est toujours une offense publique. Elle est publique, parce que le but de toute association est la sûreté individuelle de chacun des membres qui la composent, et le maintien de l'ordre qui garantit la sûreté générale. Ainsi celui qui trame contre le prince, qui en veut à ses jours, qui forme une conspiration, ne commet dans le fait qu'une offense civile ou privée; mais comme les suites de cette offense sont de détruire le gouvernement, de renverser l'ordre social établi, et de troubler la paix publique, cette offense doit être placée au nombre des plus grands *crimes*. De même le meurtrier qui ne prive de la vie qu'un seul individu, mais qui fait perdre à la société un de ses soutiens, puisqu'il la prive d'un de ses membres, et que l'exemple qu'il donne aurait de très-grandes conséquences s'il était suivi, le meurtrier commet une offense publique. Le voleur est envisagé de même : le vol est un attentat à la propriété, comme le meurtre est une offense à la vie, et ce fut parce que le vol troublait la tranquillité publique en la privant de toute espèce de sécurité, que la loi en fit un *crime* capital.

Dans les *crimes*, l'intérêt particulier est confondu avec l'intérêt public, ou plutôt c'est l'intérêt public qui est principalement considéré; l'intérêt particulier n'est qu'une conséquence de l'intérêt public qui seul donne ouverture à une action publique. Le législateur français a soigneusement fait cette distinction, et en a fait la base de notre législation criminelle.

« Tout délit, dit-il, donne essentiellement lieu à une action publique. Il peut aussi en résulter une action privée ou civile. » (*Code des Délits et des Peines*, art. 4.)

« L'action publique a pour objet de punir les atteintes portées à l'ordre social; elle appartient essentiellement au peuple; elle est exercée en son nom par des fonctionnaires spécialement établis à cet effet. » (*Ibid.*, art. 5.)

« L'action civile a pour objet la réparation du dommage que le délit a causé; elle appartient à ceux qui ont souffert ce dommage. » (Art. 6.)

« L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, elle peut aussi l'être séparément; mais, dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. » (Art. 8.)

Ce qui constitue le crime et le coupable.

3. Aucun acte, aucune omission, ne peut être réputé délit, s'il n'y a contravention à une loi promulguée antérieurement. (*Ibid.*, art. 2.)

Tout ce qui est défendu par la loi n'est pas toujours réputé *crime ;* il faut, pour

BIU Cujas

qu'il en soit ainsi, que le fait soit tel qu'il soit qualifié *crime* par la loi, et qu'elle ait désigné la peine dont il doit être puni. Le Code Pénal de 1791 désigne les actions qui doivent être regardées comme *crimes*, et spécifie les peines qui y sont attachées.

Pour qu'il y ait un *crime*, il faut que le fait soit commis par dol et avec connaissance de cause : ainsi l'homicide involontaire ou commis pour sa propre défense n'est point un *crime* auquel soit attachée une punition publique; mais il peut, suivant les circonstances, donner ouverture à des dommages-intérêts civils en faveur de la famille du défunt; et, s'il est le fait de la négligence et de l'imprudence, son auteur peut être en outre condamné à une amende et à un emprisonnement par forme de police correctionnelle. (*Loi* du 19-22 juillet 1791, tit. 2, art. 15 et 17.)

Celui qui est privé des lumières de la raison peut commettre l'action d'où s'induit le *crime;* mais la loi ne présume pas qu'il s'y soit porté *animo delinquendi;* dans l'intention du *crime*. Ainsi les insensés, les impubères, et ceux qui ont moins de seize ans accomplis, poursuivis pour ce *crime*, donnent lieu à cette question, « *Le coupable a-t-il commis le* crime *avec ou sans discernement?* » Si les jurés décident que le coupable a commis le *crime* sans discernement, il est acquitté du *crime;* mais le tribunal criminel peut, suivant les circonstances, ordonner que le coupable sera rendu à ses parens, ou qu'il sera conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera. (*Code Pénal* de 1791, 1re partie, titre 5, art. 1 et 2.)

Les enfans et tous ceux qui sont mineurs, sont censés manquer d'un entendement suffisant pour se conduire, et par conséquent ne doivent pas être punis pour les actions condamnables qu'ils commettent dans le temps de leur minorité. Le temps où cette minorité doit finir n'est pas le même dans tous les pays; l'époque où la raison se fait entendre n'est pas la même chez tous les individus; aussi le législateur français a-t-il sagement réglé que les jurés et le tribunal auront à examiner si le coupable a commis le *crime avec ou sans discernement.*

Le Droit Romain avait trois classes de mineurs au-dessous de vingt-cinq ans : la première était composée de ceux qui étaient dans l'enfance, laquelle commençait au moment de la naissance, et finissait à sept ans. La deuxième, de ceux qui étaient dans la jeunesse (*pueritia*), laquelle commençait à sept ans et finissait à quatorze; la troisième classe enfin, était formée par ceux qui avaient atteint l'âge de puberté, laquelle commençait à quatorze ans et finissait à vingt-cinq, qui étaient l'âge de la majorité.

On distinguait encore ceux qui étaient dans la jeunesse depuis l'âge de sept jusqu'à celui de dix ans et demi. On appelait cet âge, *ætas infantiæ proxima.* Ceux de cette classe pouvaient être punis par la loi, parce qu'ils étaient réputés *dolicapaces*, mais pourtant avec moins de rigueur que ceux d'un âge plus avancé. Tous ceux qui avaient atteint l'âge de puberté étaient dans le cas d'éprouver toute la sévérité de la loi, même pour les peines capitales.

Les idiots et les lunatiques, étant privés de l'usage de leur raison, ne peuvent avoir une volonté fixe et déterminée, telle que la demande la loi dans ceux qui commettent le *crime*, pour qu'ils soient à ses yeux coupables de l'avoir commis, et comme tels susceptibles d'en recevoir la punition. La maxime de la loi pour les lunatiques, *furiosus furore solùm punitur*, peut également s'appliquer aux idiots; et c'est en conséquence que l'idiot, tant qu'il reste dans son incapacité légale, n'est personnellement responsable d'aucune de ses actions, non pas même dans le cas de la trahison.

Ainsi lorsqu'un homme, ayant tout son bon sens, commet un *crime* capital, et qu'avant d'être cité au tribunal de la justice, il perd la raison; attendu qu'il n'est plus en état de se défendre, il n'est point dans le cas que l'on poursuive son procès. Et si le même homme, après avoir comparu, a été arrêté, emprisonné, et devient insensé, on ne continue point l'instruction de son affaire. Si cet accident lui arrive après l'instruction de son procès achevée,

BIU Cujas

sa sentence ne lui est pas prononcée ; et si c'est après qu'il a été condamné qu'il devient fou, la sentence n'est pas exécutée, par la raison qu'il aurait pu arriver, qu'après le jugement et avant son exécution, il aurait pu employer des moyens de défense qui l'eussent peut-être purgé du *crime* pour lequel il aurait été condamné.

L'ivresse, qui prive l'homme de sa raison, est une espèce de démence artificielle, et une frénésie momentanée, qui, aux yeux de la loi, aggrave le *crime* et ne l'excuse point : *Nam omne crimen ebrietas et incendit et detegit.*

On a observé que l'usage des liqueurs fortes était une suite nécessaire du climat, de même que leur excès ; de manière que la même quantité qui peut à peine produire le plus léger effet sur un Norvégien, trouble la raison d'un Espagnol. C'est pour cela que le président de Montesquieu a dit qu'un Allemand boit par habitude ou par tempérament, et un Espagnol par choix ou par débauche.

Aussi l'ivresse du premier doit être punie moins sévèrement que celle du dernier; car en Italie et en Espagne elle rend fou et frénétique, tandis qu'en Allemagne et dans les pays du nord, elle ne rend que stupide et triste.

Une loi de Pittacus ordonnait que celui qui commettrait un crime dans l'ivresse, recevrait une double punition : l'une pour le *crime*, l'autre pour l'ivresse qui l'avait occasionné.

Les lois romaines étaient plus indulgentes : *Per vinum*, disaient-elles, *de lapsis capitalis pœna remittitur.* Mais les lois anglaises qui ont senti les suites funestes que pouvait avoir cette indulgence et l'abus qu'on pouvait en faire, n'en ont aucune pour celui qui, dans l'ivresse, commet un *crime*, et ne pensent pas qu'un *crime* puisse servir d'excuse à un autre.

De quelle manière le crime peut se commettre.

4. Les *crimes* et délits se peuvent commettre en quatre manières différentes, savoir : *re, verbis, litteris, et solo consensu.* Le premier cas est lorsque le *crime* est commis par effet et par quelque action extérieure, comme les homicides, assassinats, empoisonnemens, fabrication de fausse monnaie, vols, larcins, coups, excès, violences et autres choses semblables, et il est plus ou moins grave lorsqu'il a lieu le jour, la nuit, avec ou sans armes, seul ou par attroupement, etc. Dans le second cas, on commet des *crimes* par paroles, en proférant des convices et injures verbales, en chantant des chansons injurieuses, en publiant des libelles diffamatoires, etc. Dans le troisième cas, les *crimes* se commettent par écrit, en fabriquant quelque acte faux, en contrefaisant les papiers qui tiennent lieu de monnaie, en publiant de fausses lois, ou non revêtues du sceau de l'autorité publique, etc. Dans le quatrième cas enfin, on commet le *crime* par le seul consentement, en participant au *crime* d'un autre, soit par suggestion, mauvais conseils ou complicité.

Volonté. Tentative du crime.

5. Nous avons déjà dit qu'en cas d'homicide commis involontairement, s'il est prouvé que c'est par un accident, qui ne soit l'effet d'aucune sorte de négligence, ni d'imprudence de la part de celui qui l'a commis, il n'existe point de *crime*, et qu'il n'y a lieu à prononcer aucune peine, ni même aucune condamnation civile ; mais que s'il est commis, quoique involontairement, par l'effet de l'imprudence ou de la négligence de celui qui l'a commis, quoiqu'il n'existe point de *crime*, et que les juges soient tenus d'acquitter l'accusé, cependant ils doivent statuer sur les dommages-intérêts, et même sur les peines correctionnelles, suivant les circonstances. C'est la disposition textuelle des art. 1 et 2 de la 1re section du tit. 2 de la seconde partie du Code Pénal de 1791.

Ajoutons que la volonté qu'un homme peut avoir eu de commettre un *crime* dont l'exécution n'a point été commencée, cette volonté, sur-tout lorsqu'elle n'a point été manifestée de manière à avoir besoin d'être contenue, n'est point punie en justice : *Cogitationis pœnam nemo patitur.* La punition des *crimes* cachés est réservée à la justice de Dieu, qui seul connaît le fond des cœurs.

BIU Cujas

Mais celui qui ayant dessein de commettre un *crime*, s'est mis en état de l'exécuter, quoiqu'il en ait été empêché, mérite la même peine que si le *crime* avait été consommé, la volonté, dans ce cas, est réputée pour le fait : *In maleficiis voluntas spectatur, non exitus.* C'est ce qui a été décidé par la loi du 22 prairial an 4 (bulletin 53, n° 466, 2e série) ainsi conçue :

« Toute tentative du *crime* manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, sera punie comme le crime même, si elle n'a été suspendue que par des circonstances fortuites indépendantes de la volonté du prévenu.

Le crime est personnel.

6. Les délits du même genre sont punis par le même genre de peine, quels que soient le rang et l'état des coupables. Les délits et les *crimes* sont personnels ; le supplice d'un coupable, et les condamnations infamantes quelconques n'impriment aucune flétrissure à sa famille. L'honneur de ceux qui lui appartiennent n'est nullement entaché, et tous continueront d'être admissibles à toutes sortes de professions, d'emplois et de dignités. Le corps du supplicié est délivré à sa famille si elle le demande. Dans tous les cas, il sera admis à la sépulture ordinaire, et il ne sera fait sur le registre aucune mention du genre de mort. (*Loi* du 21 janvier 1790, pag. 31.)

Crime emportant flétrissure.

7. Le Code Pénal de 1791, le Code des Délits et des Peines, du 3 brumaire an 4, liv. 3, ont désigné les actions qui sont réputées *crimes*, et ont classé les peines qui y sont applicables. Elles sont ou de simple police, ou de police correctionnelle, ou infamantes, ou afflictives.

Outre ces peines, les seules qui pussent être prononcées alors, et qui consistaient en des amendes, un emprisonnement, la dégradation civique, le carcan, la mort, la déportation, les fers, la réclusion dans les maisons de force, la gêne, la détention, il a été prononcé une autre espèce de peines, applicables à certains *crimes*, par la loi du 23 floréal an 10 (bull. 190, n° 1574, 3e série). Ces peines sont la flétrissure au moyen d'un fer chaud.

« Tout individu qui aura été repris de justice pour un *crime* qualifié tel par les lois actuellement subsistantes, et qui sera convaincu d'avoir, postérieurement à sa première condamnation, commis un second crime emportant peine afflictive, sera condamné à la peine prononcée par la loi contre ledit *crime*, et, en outre, à être flétri publiquement sur l'épaule gauche de la lettre *R*.

Tout *crime* de contrefaction ou altération des effets publics, du sceau de l'état, du timbre national, du poinçon servant à marquer l'or et l'argent, des marques apposées au nom du gouvernement sur toute espèce de marchandises, et en général tout *crime* de faux en écritures publiques ou privées, ou d'emploi fait d'une pièce qu'on savait être fausse, tout *crime* de fausse monnaie, donnera lieu, pour la première fois, outre la peine prononcée par le Code Pénal, à être flétri publiquement sur l'épaule droite de la lettre *F*.

Mais cette loi ne doit avoir d'effet, à l'égard de la flétrissure en cas de récidive, que jusqu'à l'époque ou la déportation pourra y être substituée, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 1er du tit. 2 de la seconde partie du Code Pénal de 1791.

Prescription.

8. Il ne peut être intenté aucune action publique, ni civile, pour raison d'un délit, après trois années révolues, à compter du jour où l'existence en a été connue et légalement constatée, lorsque dans cet intervalle il n'a été fait aucune poursuite. (*Code des Délits et des Peines*, art. 9.)

Si, dans les trois ans, il a été commencé des poursuites, soit criminelles, soit civiles, à raison d'un délit, l'une et l'autre action durent six ans, même contre ceux qui ne seraient pas impliqués dans ces poursuites. Les six ans se comptent pareillement du jour où l'existence du délit a été connue et légalement constatée. Après ce terme, nul ne peut être recherché, soit au criminel, soit au civil, si dans l'intervalle il n'a pas été condamné par défaut ou contumace. (*Ibid.*, art. 10.)

BIU Cujas

Aucun jugement de condamnation rendu par un tribunal criminel ne pourra être mis à exécution, quant à la peine, après un laps de vingt années révolues, à compter du jour où ledit jugement aura été rendu. (*Code Pénal de* 1791, 1re partie, tit. 6, art. 3.)

Voyez *Accusé*, *Condamné*, *Peine*, *Prescription*, etc.

CRIMINEL.

Un *criminel* est un homme atteint et convaincu d'avoir commis sciemment, volontairement et à dessein de nuire, un crime quelconque, ou plutôt l'action qualifiée crime par la loi.

C'est mal à propos que l'on confond quelquefois le terme de *criminel* avec celui de *coupable*, et ces deux termes avec celui d'*accusé*. L'accusé est celui qui est simplement prévenu d'un délit dont il peut n'être pas l'auteur, ou dont la preuve ne sera peut être jamais acquise contre lui; le coupable est celui qui est convaincu d'avoir commis le délit, mais qui peut l'avoir fait sans volonté, sans discernement, et contre lequel par conséquent aucune peine ne peut être prononcée; le *criminel* au contraire, tel que nous l'avons défini, atteint et convaincu d'avoir commis sciemment, volontairement et à dessein de nuire, le délit dont il est accusé, est celui qui ne pouvant être excusable, est condamné à subir la peine décernée par la loi contre le délit qu'il a commis. On peut être accusé et non coupable; on peut être coupable et non *criminel*. La plainte constitue l'accusé; l'atteint et convaincu constitue le coupable; la seule condamnation à une peine constitue le *criminel* proprement dit.

Voyez ci-devant l'article *Coupable*.

L'instinct de la nature qui attache l'homme à la vie, et le sentiment qui le porte à fuir l'opprobre ne souffrent pas que l'on mette un *criminel* dans l'obligation de s'accuser lui-même volontairement, ni d'avouer son crime dans les interrogatoires; c'est par cette raison que la torture, barbare d'ailleurs, a été abolie comme inutile; le *criminel* est encore bien moins tenu de se présenter au supplice de gaieté de cœur: le bien public, la loi, loin de l'exiger de lui, le repoussent: *nemo auditur perire volens*.

C'est par une conséquence de ce principe qu'un *criminel* peut chercher son salut dans la fuite, et qu'il n'est pas tenu de rester dans la prison, s'il apperçoit que les portes en sont ouvertes, qu'il peut les franchir aisément, et s'évader avec adresse. Grotius, condamné par les manœuvres de ses ennemis, et enfermé à vie dans le château de Louvestein, trouva le moyen de s'en sauver, en se plaçant dans un coffre dont sa femme avait fait usage pour lui faire passer des livres. Cette action était innocente; mais il ne serait pas permis à un *criminel* de tenter de se procurer la liberté par quelque nouveau crime; par exemple, en égorgeant ses gardes ou tuant ceux qui sont envoyés pour se saisir de sa personne.

CROISÉES. (*Droit privé.*)

Voyez *Fenêtres*.

1. CROIT DE CENS. *Tome 5, page 696.*

2. CROIT ou CROIZ. (*Agriculture.*)

Ce mot signifie littéralement accroissement. On a appelé par cette raison *bail à croît*, un bail de bétail fait à charge d'en partager le produit ou l'augmentation. (*De Lauriere*, dans son Glossaire, et dom Carpentier, au mot *Crescentia* 3.)

Voyez *Accession*.

Le *croît* des animaux appartient au propriétaire par droit d'accession. (*Code Civil*, art. 547.)

On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux susceptibles de *croît*, ou de profit pour l'agriculture ou le commerce. (*Code Civil*, art. 1802.)

Dans les *baux* à cheptel, la laine et le *croît* des animaux se partagent entre le bailleur et le preneur. (*Ibid.*, art. 1811.)

Voyez *Cheptel*.

BIU Cujas

CROIX. (*Droit criminel. Droit public, Droit ecclésiastique.*)

1. Le mot *croix* est tantôt la désignation d'un instrument de supplice, et par conséquent une marque d'ignominie; tantôt un signe d'honneur et de récompense; tantôt le symbole des mystères de la rédemption du genre humain, selon les chrétiens: et tantôt enfin l'indication de certains priviléges, franchises, et des limites des possessions.

Droit criminel.

2. La *croix* fut un instrument de supplice chez les Romains et chez plusieurs autres anciens peuples. Ciceron l'appelle *crudelissimum, teterrimumque.* On n'y condamnait en effet que des esclaves et des malfaiteurs du plus bas étage. C'est pourquoi la *croix* est désignée sous les noms d'*arbor infelix, infame lignum, cruciatus servilis.* On la plantait ordinairement le long des chemins, afin que l'exemple de ceux qui y étaient attachés pût faire plus d'impression sur les passans: *Quoties noxios crucifigimus,* dit Quintilien, *celeberrimæ eliguntur viæ, ubi plurimi intueri, plurimi commoveri hoc metu possint.*

Les *croix* ordinaires n'étaient pas fort élevées, puisque les criminels portaient eux-mêmes celle à laquelle ils devaient être attachés, qu'ils étaient à portée des chiens et des loups qui les dévoraient, qu'étendus sur la *croix*, ils se faisaient entendre des spectateurs, et que chacun pouvait facilement lire l'inscription qui était au haut.

Dans certains cas on les faisait très-hautes, comme celle à laquelle fut attaché cet homme dont parle Justin: *Cum ornatu suo in altissimam crucem, in conspectu urbis, suffigi jussit.*

La manière d'attacher était différente aussi: les uns y étaient attachés par les pieds, la tête en bas: *Capite quidem conversos, in terram suspendere,* dit Sénèque; d'autres y étaient liés obliquement, comme l'indique Plutarque: *Cutem vivo detrahi, et corpus quidem obliquum, jacensque tribus crucibus infigi.*

Ce supplice fut en usage à Rome dès la fondation de la ville, puisque sous Tullus, on prépara une *croix* pour y attacher Horace qui avait tué sa sœur, quoique Cicéron en attribue l'invention à Tarquin le Superbe: *Sed ne Romuli quidem aut Numæ, sed Tarquinii Superbissimi ac crudelissimi: ista sunt cruciatûs carmina: caput obnubito, arbori infelici suspendito.*

Quoi qu'il en soit, il est au moins certain que dès le commencement de la république romaine, on connut l'usage des *croix*, et qu'elles furent destinées aux esclaves, non pour toute sorte de crimes, mais pour tout complot contre la vie de leurs maîtres; pour les avoir dénoncés: *Servi quicunque dominos detulerant,* dit Hérodien, *in crucem sunt acti;* pour avoir pris la fuite: *Cruce dignissimi fugitivi,* dit Valère Maxime. C'est pour la même raison que Scipion y fit attacher des transfuges romains: *Tanquam patriæ fugitivos crucibus affixit.* On condamnait au même supplice les gens de la lie du peuple, pour le vol, l'assassinat, pour le crime d'incendie. Un vainqueur irrité faisait mettre en *croix* les prisonniers ennemis, comme fit Alexandre à l'égard des Tyriens: *Duo millia Tyriorum capta crucifixit,* dit Quint-Curce. Les persécuteurs des chrétiens traitaient de même les disciples de J. C.; et il n'y eut pas jusqu'aux femmes chrétiennes qui ne fussent exposées à toute l'horreur et l'ignominie de ce supplice.

On commençait d'abord par battre de verges celui qui devait être attaché à la *croix;* et ce préliminaire s'exécutait dans le prétoire ou sur le chemin du gibet. Le patient portait lui-même l'instrument de son supplice, en tout ou en partie: *Et corpore quidem, quisque maleficorum, suam affert crucem.* (Plutarque.) Lorsqu'il était arrivé au lieu de l'exécution, on le dépouillait de ses habits: *Quia nudi crucifigebantur.* (Artemidore.) On le mettait ensuite sur la *croix*, quand elle était élevée, ou bien on l'y attachait avant qu'elle fût dressée; car l'on employait l'un et l'autre usage. On lui clouait les pieds et les mains, et quand le corps était trop pesant pour que les mains en pussent supporter le poids, on le liait avec des cordes. Le patient périssait d'une mort lente, et quelques-uns vivaient très-long-temps sur la *croix*, à proportion de leurs forces naturelles: *Andreas in cruce*

BIU Cujas

suspensus, in eâ populum docens, biduo supervixit. (Martyrologe.) Leur mort venait du sang qu'ils répandaient goutte à goutte, ou de faim, ou ils étaient dévorés par les oiseaux carnassiers, même par les loups et par les chiens, lorsque la *croix* était à la portée de ces animaux : *Et patibuli cruciatum, cùm canes et vultures intima protrahunt viscera.* (Apulée.)

Quelquefois aussi pour abréger le supplice, on perçait le crucifié à coup de lance, on l'étouffait par la fumée, ou on le brûlait. Son cadavre restait au gibet jusqu'à ce qu'il tombât de pourriture, et, comme ledit Sénèque, il n'avait d'autre tombeau que la *croix : Suffixorum corpora crucibus in suam sepulturam defluunt.* On y mettait un garde pour empêcher que quelqu'un ne l'enlevât.

La *croix* simple était une simple pièce auquel on attachait le criminel, et cette manière s'appelait *affixio.* Quand on faisait passer le pieu dans le corps du coupable, c'était *infixio : Alii per obscœna stipitem egerunt.* (Sénèque.) C'est ce qu'on appelle *empâler.*

La *croix* composée était faite de deux pièces de bois arrangées de trois manières différentes, dont la première s'appelait *decussata,* croisée en forme de la lettre X, laquelle, selon Isidore, *et in figura crucem, et in numero decem demonstrat.* La seconde manière que l'on appelait *commissa,* était de mettre une petite pièce de bois en chef d'une plus grande, en forme de T : *Ipsa enim littera Græcorum tau, nostra autem T, species crucis.* (Tertulien.) Enfin la troisième façon de composer la *croix,* qui se nommait *immissa,* était de lui donner la forme qu'elle a parmi nous. Ces sortes de *croix* appelées *compactæ* étaient composées de trois parties : le pieu que l'on fichait en terre nommé *crux;* la pièce de bois mise en travers, *patibulum,* ou *antemna,* sur laquelle étaient étendus les bras du crucifié, *sedile,* ou *staticulum.* Quelques-uns ajoutent pour quatrième partie *suppedaneum.*

Constantin, par respect pour ce signe adorable du salut des hommes, défendit le supplice de la *croix* dans toute l'étendue de l'empire romain : *Supplicium crucis quod primitùs erat apud Romanos in usu, lege prohibuit;* et depuis ce prince, on ne trouve plus qu'il ait été exercé. La *croix* devint au contraire un instrument d'honneur que ce prince chrétien étala sur les enseignes, les étendards, et même sur les armes des soldats.

DROIT CIVIL.

3. Les *croix* avaient autrefois divers usages dans notre droit civil : on en plantait souvent aux extrémités des franchises pour en indiquer les limites. On peut en voir un exemple dans la franchise d'Ahun, qui se trouve dans le Recueil des anciennes Coutumes de Berry, publiées par la Thaumassière.

Les seigneurs s'en servaient dans quelques pays, par forme de brandon, pour indiquer leur saisie ou main-mise. L'art. 27 du titre 4 de la Coutume de Metz se rapporte à cet usage, lorsqu'il dit que « le seigneur haut-justicier étant rentré dedans l'héritage faute de paiement de droiture, n'est obligé, après l'an et jour de la *croix mise,* les solemnités en tel cas requises, observées, de payer amendes créées auparavant par le detteur qui ne s'est fait ouir. »

Décoration.

4. La *croix* est une décoration que portent les chevaliers de divers ordres, soit à leur cou, au bout d'un ruban en écharpe, soit sur leurs habits. Ces *croix* sont différentes par leurs figures ou par leurs émaux. Ainsi on dit la *croix* des chevaliers du saint-Esprit, de saint-Lazare, de Malthe, de saint-Louis, etc.

La *croix* de saint-Louis, comme décoration militaire, a été supprimée par la loi du 15 octobre 1792; celles des 28 juillet et 20 août 1793 ont ordonné qu'elles seraient déposées dans les municipalités, et enfin celle du 28 brumaire an 2, a voulu que ce dépôt fût effectué dans le délai de huitaine.

La constitution de l'an 8, art. 87, ayant disposé qu'il serait décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auraient rendu des services éclatans en combattant pour la république, une légion d'honneur a été établie par la loi du 29 floréal an 10, et

BIU Cujas

l'art. 1er du décret impérial du 22 messidor an 12, porte que la décoration des membres de la légion d'honneur consistera dans une étoile à cinq rayons doubles.

Voyez *Décoration, Etoile, Légion d'honneur*, etc.

Droit ecclésiastique.

5. *Croix* se dit aussi des mêmes figures qui servent d'ornement et de marque pour quelque dignité ecclésiastique. Les évêques, les abbés réguliers portent une *croix* pectorale, une petite croix d'or pendue au cou. La coutume de porter ainsi une *croix* est fort ancienne : saint Procope, martyr sous Dioclétien, en portait une, selon le témoignage de Nicéphore.

Selon l'art. 43 des articles organiques du concordat de l'an 9, les évêques peuvent joindre à leur costume la *croix* pectorale.

Porte-croix.

6. C'est l'aumônier d'un archevêque, d'un primat, qui porte une *croix* devant lui dans les cérémonies : *Crucifer.* Un patriarche porte une *croix* double, et le pape une *croix* triple dans leurs armes. Le pape fait porter la *croix* par-tout; les patriarches la font aussi porter par-tout, hors de Rome; les primats et métropolitains, et ceux qui ont droit de *pallium*, dans leur juridiction. Grégoire XI a fait défense aux patriarches, prélats et évêques de la faire porter en présence des cardinaux.

CROSSE. (*Droit ecclésiastique.*)

C'est le nom du bâton pastoral que portent les archevêques, évêques et les abbés réguliers, ou qu'on porte devant eux dans les cérémonies.

Il y a beaucoup d'apparence que la *crosse*, dans son origine, n'était qu'un bâton pour s'appuyer, dont on a fait depuis une marque de distinction. Il n'en est point parlé dans l'histoire des premiers siècles de l'église; nous lisons seulement dans le concile de Troyes de l'an 867, que les évêques de la province de Reims qui avaient été consacrés pendant l'absence de l'archevêque Ebbon, reçurent de lui, après qu'il eut été rétabli, l'anneau et le bâton pastoral, suivant l'usage de l'église de France; ce qui prouve que cette marque de la dignité épiscopale y était connue avant cette époque. En 885, dans le concile de Nismes, on rompit la *crosse* d'un prétendu archevêque de Narbonne, nommé *Selva*. Balzamon dit qu'il n'y avait que les patriarches en Orient qui la portassent.

On donne cette *crosse* à l'évêque dans l'ordination, selon saint Isidore de Séville, pour marquer qu'il a droit de corriger et qu'il doit soutenir les faibles. L'auteur de la vie de saint Césaire d'Arles, parle du clerc qui portait la *crosse;* et celui qui a écrit la vie de saint Burchard, évêque de Wurtsbourg, le loue de ce que sa *crosse* n'était que de bois. Les abbés réguliers portent aussi la *crosse* quand ils officient. Il n'en est pas de même des abbés commendataires qui ne peuvent qu'en faire graver ou peindre la figure sur leurs armoiries.

CRUAUTÉ. (*Morale.*)

Passion féroce, qui rend insensible aux malheurs des autres, et qui les aggrave même. Un homme qui n'aime personne, qui refuse des secours à ses semblables, qui se montre insensible à leurs peines, qui se plaît à les voir souffrir, au lieu d'être touché de leurs misères, est un monstre indigne de vivre en société, et que son affreux caractère condamne à rester dans un désert avec les bêtes qui lui ressemblent.

Etre inhumain, c'est cesser d'être homme; être insensible, c'est avoir reçu de la nature une organisation monstrueuse, et avoir contracté l'habitude de s'endurcir sur les maux que l'on devrait soulager; être cruel, c'est trouver du plaisir dans les souffrances des autres : disposition qui ravale l'homme au-dessous de la brute. Le loup déchire sa proie, mais c'est pour la dévorer, c'est-à-dire, pour satisfaire le besoin pressant de la faim; au lieu que l'homme cruel se repaît agréablement l'imagination par l'idée des tourmens de ses semblables, se plaît à les faire durer, cherche des manières ingénieuses de rendre plus piquans les aiguillons de la douleur, et se fait un spectacle de délices, une véritable jouissance des maux qu'il voit souffrir aux autres.

Pour

BIU Cujas

Pour peu qu'on réfléchisse, on a lieu d'être consterné en voyant le penchant que les hommes, pour la plupart, ont à la *cruauté*. Tout un peuple accourt en foule pour jouir du supplice des victimes que les lois condamnent à la mort; nous le voyons contempler d'un œil avide les convulsions et les angoisses du malheureux qu'on abandonne à la fureur des bourreaux. Plus ses tourmens sont cruels, plus ils excitent les desirs d'une populace inhumaine sur le visage de laquelle on voit pourtant bientôt l'horreur se peindre.

Une conduite si bizarre et si contradictoire est due à la curiosité, c'est-à-dire au besoin d'être fortement remué, effet que rien ne produit aussi vivement sur l'homme que la vue de son semblable en proie à la douleur et luttant contre sa destruction. Cette curiosité contentée fait place à la pitié, c'est-à-dire, à la réflexion, au retour que chacun fait sur lui-même, à l'imagination, qui le met en quelque façon à la place du malheureux qu'il voit souffrir. Au commencement de cette affreuse tragédie, attiré par sa curiosité, le spectateur est quelque temps soutenu par l'idée de sa propre sûreté, par la comparaison avantageuse de sa situation avec celle du criminel, par l'indignation et la haine que causent les crimes dont ce malheureux va subir le châtiment, par l'esprit de vengeance que la sentence du juge lui inspire; mais à la fin, ces motifs cessant, lui permettent de s'intéresser au sort d'un être de son espèce, que la réflexion lui montre sensible et déchiré par la douleur. Ce fut ce qui arriva après le supplice du général Lalli. *Voyez* ce que nous avons dit au mot *Administration*, pag. 320, 2e colonne.

C'est ainsi que l'on peut expliquer ces alternatives de *cruauté* et de pitié si communes parmi les gens du peuple. Les personnes bien élevées sont pour l'ordinaire exemptes de cette curiosité barbare. Plus accoutumées à penser, elles en deviennent plus sensibles, et leurs organes moins forts auraient peine à résister au spectacle d'un homme cruellement tourmenté : d'où l'on peut conclure que la pitié est le fruit d'un esprit exercé, dans lequel l'éducation, l'expérience, la raison, ont amorti cette curiosité cruelle qui pousse le commun des hommes aux pieds des échafauds.

Les enfans sont communément cruels, comme on peut en juger par la manière dont ils traitent les oiseaux et les animaux qu'ils tiennent en leur puissance. On les voit pleurer ensuite lorsqu'ils les ont fait périr, parce qu'ils en sont privés. Leur *cruauté* a aussi pour motif la curiosité à laquelle vient se joindre le desir d'essayer leurs forces ou d'exercer leur pouvoir. Un enfant n'écoute que les impulsions subites de ses desirs et de ses craintes : s'il en avait la force, il exterminerait tous ceux qui s'opposent à ses fantaisies. C'est dans l'âge le plus tendre que l'on doit commencer à réprimer les passions de l'homme; c'est alors qu'il faudrait soigneusement étouffer toutes les dispositions cruelles, l'accoutumer à s'attendrir sur les peines des autres, l'exercer à la pitié, si nécessaire et si rare dans la vie sociale.

L'histoire nous montre les trônes souvent remplis par des tyrans farouches et cruels; rien de plus rare que des princes à qui l'on ait appris dans l'enfance à réprimer leurs mouvemens déréglés. On leur donne au contraire une si haute idée d'eux-mêmes, une idée si basse du reste des humains, qu'ils regardent les peuples comme destinés par la nature à leur servir de jouet. C'est ainsi que l'on forma tant de monstres qui se firent un amusement de sacrifier des millions d'hommes à leurs passions indomptées, et même à leurs fantaisies passagères.

Les tyrans sont cruels et sanguinaires; violateurs des droits les plus saints de la société, ils pratiquent la *cruauté* pour pourvoir à leur conservation. Philippe, roi de Macédoine, agité de plusieurs meurtres commis par ses ordres, et ne pouvant se confier aux familles qu'il avait offensées, prit le parti, pour assurer son repos, de se saisir de leurs enfans. Le règne de Tibère, ce tyran fourbe et dissimulé qui s'éleva à l'empire par artifice, ne fut qu'un enchaînement d'actions barbares. Enfin, dégoûté lui-même de sa vie, comme s'il eût eu dessein de faire oublier le souvenir de ses *cruautés* par celles d'un successeur encore plus lâche et plus méchant, il choisit

BIU Cujas

Caligula. Ceux qui prétendent que la nature a voulu montrer par ce monstre le plus haut point où elle pût étendre ses forces du côté du mal, paraissent avoir rencontré juste. Il alla dans sa férocité jusqu'à se plaire aux gémissemens des gens dont il avait ordonné la mort ; dernier période de la *cruauté ! Ut homo hominem non timens, tantum spectaturus, occidat.*

En livrant Rome aux flammes, Néron ne chercha qu'à satisfaire sa curiosité : il voulut voir un incendie immense, et repaître son orgueil de l'idée de son pouvoir sans bornes, qui lui permettait de tout oser contre un peuple asservi. L'orgueil fut toujours un des principaux mobiles de la *cruauté* et de l'oubli de ce qu'on doit aux hommes.

La vue continuelle des combats, d'abord d'animaux, ensuite de gladiateurs, au milieu des guerres civiles et d'un gouvernement devenu tout d'un coup arbitraire, rendit les Romains féroces et cruels. On remarqua que Claude, qui paraissait d'un naturel assez doux, et qui fit cependant tant de *cruautés*, devint plus porté à répandre le sang, à force de voir ces sortes de spectacles. Les Romains, accoutumés à se jouer des hommes dans la personne de leurs esclaves, ne connurent guère la vertu que nous appelons *humanité.*

La dureté qui règne dans les habitans des colonies de l'Amérique et des Indes occidentales, et qui est inouie parmi nous, prend sa source dans l'usage des châtimens sur cette malheureuse partie du genre humain. Quand on est cruel dans l'état civil, la douceur et la bonté du naturel s'éclipsent bien promptement ! La rigueur de justice que des gens inflexibles nomment discipline nécessaire, peut étouffer tout sentiment de pitié.

Les naturels sanguinaires à l'égard des bêtes ont un penchant visible à la *cruauté* : c'est pour cette raison qu'une nation voisine, respectueuse à tous égards envers l'humanité, a exclu du beau privilége de jurés ces hommes seuls qui sont autorisés par leur profession à répandre le sang des animaux, les bouchers. On a conçu que des gens de cet ordre n'étaient pas faits pour prononcer sur la vie et sur la mort de leurs pareils. C'est du sang des bêtes que le premier glaive a été teint : *Primoque à cœde ferarum incaluisse puto maculatum sanguine ferrum.* (Ovide, *Metam.*, lib. 15, fab. 2.)

La fureur de Charles IX pour la chasse, et l'habitude qu'il avait contractée de tremper sa main dans le sang des bêtes, le nourrirent de sentimens féroces, et le portèrent insensiblement à la *cruauté*, dans un siècle où l'horreur des combats, des guerres civiles et des brigandages n'en offraient que trop d'exemples.

Que ne peuvent pas l'exemple et le temps ! Dans une guerre civile des Romains, un soldat de Pompée ayant tué involontairement son frère qui était dans le parti contraire, il se tua sur-le-champ lui-même de honte et de regret. Quelques années après, dans une autre guerre civile de ce même peuple, un soldat, pour avoir tué son frère, demanda récompense à son capitaine. (*Tacit.* lib. 3, cap. 2.) Une action qui fait d'abord frémir, devient par le temps une œuvre prétendue méritoire.

La guerre, ce crime affreux et si fréquent des princes, est évidemment très-propre à perpétuer la *cruauté* sur la terre. La valeur guerrière est-elle donc autre chose qu'une *cruauté* véritable exercée de sang froid ? Un homme nourri dans l'horreur des combats, accoutumé à ces assassinats collectifs que l'on nomme des batailles, qui, par état, doit mépriser la douleur et la mort, sera-t-il bien disposé à s'attendrir sur les maux de ses semblables ? Un être sensible et compatissant serait à coup sûr un très-mauvais soldat.

Ainsi la *cruauté* des souverains contribue nécessairement à fomenter cette disposition fatale dans les cœurs d'un grand nombre de citoyens. Si les guerriers sont devenus moins cruels qu'autrefois, c'est que les peuples, à mesure qu'ils s'éloignent de l'état sauvage et barbare, font des retours plus fréquens sur eux-mêmes ; ils sentent les dangers qui résulteraient pour eux, s'ils ne mettaient des bornes à leur inhumanité ; en conséquence, on s'efforce de concilier autant qu'on peut la guerre avec la pitié. Espérons donc qu'à l'aide des

BIU Cujas

progrès de la raison, les souverains devenus plus humains et plus doux, renonceront au plaisir féroce de sacrifier tant d'hommes à leurs injustes fantaisies. Espérons que les lois devenues plus humaines diminueront le nombre des victimes de la justice, et modèreront la rigueur des supplices, dont l'effet ordinaire est d'exciter la curiosité du peuple, d'alimenter sa cruauté, sans jamais diminuer le nombre des criminels.

CRUE. *Tome 5, p. 697.*

Addition.

L'art. 825 du Code Civil dispose qu'en matière de succession, l'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prisée dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant, à juste prix et *sans crue;* et l'art. 868, que le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant; qu'il se fait sur la valeur du mobilier lors de la donation, d'après l'état estimatif annexé à l'acte; et, à défaut de cet état, d'après une estimation par experts, à juste prix et sans *crue.*

Relativement aux *crues* extraordinaires des eaux, voyez *Alluvion, Eaux, Etang,* etc.

CUEILLERET. *Tom. 5, pag. 699.*

CULAGE. (*Droit féodal.*)

On trouve *culage, cullage et culiage.* C'était le nom très-malhonnête de cet infâme droit en vertu duquel les seigneurs prétendaient avoir la première nuit des filles qu'on mariait.

On trouve des exemples de cet abus odieux dans presque toutes les parties de la France, et dans d'autres états. Il prouve combien les mœurs ont été dépravées, et la majeure partie de l'espèce humaine avilie, lorsque la féodalité régnait dans toute sa force.

Il est intéressant néanmoins de remarquer que les seigneurs de Prelley et Parsanni, en Piémont, jouissaient d'un pareil droit qu'ils appelaient *cazaggio*, et que leurs sujets en ayant demandé la commutation, le refus qu'ils éprouvèrent les porta à la révolte. Ils se donnèrent à Amé VI, comte de Savoie, qui les a transmis à ses successeurs. Il n'est pas besoin de dire que les tribunaux ont proscrit ces abus toutes les fois qu'on a osé les réclamer en justice.

On a aussi donné le même nom, 1° à une redevance qu'on payait au seigneur pour le mariage, et qui peut-être n'était qu'une commutation de cette prétention; 2° à un présent en viande, vin ou argent qu'un nouveau marié donnait le soir de ses noces à ses compagnons, pour qu'ils le laissassent aller coucher avec sa femme.

Les évêques et les curés ont aussi longtemps prétendu, en abusant de l'histoire de Tobie, qu'il fallait leur payer un droit de dispense pour les premières nuits. Il y a un arrêt rendu à ce sujet le 19 mars 1409, au profit des habitans d'Amiens contre leur évêque.

Le seigneur de Saint-Martin-le-Gaillard, dans le comté d'Eu, était un de ceux qui s'étaient attribué ce prétendu droit, comme on le voit dans un procès-verbal fait par M. Jean Faguier, auditeur en la chambre des comptes de Paris, en vertu d'arrêt d'icelle du 7 avril 1507, pour l'évaluation du comté d'Eu, tombé en la garde du roi, pour la minorité des enfans du comte de Nevers, et de Charlotte de Bourbon sa femme. Au chapitre du revenu de la baronnie de Saint-Martin-le-Gaillard, dépendant du comté d'Eu, il est dit: « Item a ledit seigneur, audit lieu de Saint-Martin, droit de *cullage* quand on se marie. »

Les seigneurs de Sonloire avaient autrefois un droit semblable; et l'ayant obmis en l'aveu par eux rendu au seigneur de Mont-Levrier, seigneur suzerain, l'aveu fut blâmé; mais par acte du 15 décembre 1607, le sieur de Mont-Levrier y renonça formellement; et ces droits honteux ont été par-tout convertis en des prestations modiques qui ont subsisté jusqu'au moment de l'abolition du régime féodal en 1790.

On tient que cette coutume scandaleuse fut introduite par Even, roi d'Écosse, qui avait permis aux principaux seigneurs d'en user ainsi; mais les suites fâcheuses qu'avait ordinairement le ressentiment des maris, dont l'honneur était blessé en la personne de leurs femmes, engagèrent Marcolm III,

BIU Cujas

roi d'Écosse, à abolir cette coutume et à la convertir en une prestation appelée *marcheta*, consistant en une somme d'argent ou un certain nombre de vaches, selon la qualités des filles. (*Bachanan*, liv. 4 de son histoire; le 4e livre des *Lois d'Écosse*, cap. 31, *et ibi Skœneus.*)

Voyez ce que nous avons dit au mot *ab intestat*, pag. 49, 1re colonne; le *Glossaire de Laurière*, et ceux de *Ducange et dom Carpentier*, aux mots *Culagium* et *Marcheta.*

CULEUS. (*Jurisp. romaine.*)

Mot latin. C'était, à Rome, une sorte de supplice pour les parricides. Il consistait à enfermer avec les coupables un coq et un serpent dans un sac de cuir, qui était ensuite jeté dans la mer. Le parricide était ainsi renfermé dans le sac, afin que dans la mer même il n'eût aucune communication avec cet élément, ni avec aucun autre : *Facto de coriis sacco qui culeus nominatur, in quo cùm missus fuerit, cum ipso etiam serpentes claudantur, et si mare vicinum non fuerit, in quolibet gurgite projiciatur, ut tali pœnâ damnatus nullo tempore obtineat sepulturam.* Zonare ajoute, qu'on imagina ce supplice pour les parricides, afin que ni la terre, ni l'eau, ni le soleil, ne fussent souillés par leur mort.

CULPRIT. (*Droit criminel d'Angleterre.*)

Terme usité en Angleterre en matière criminelle. L'accusation étant intentée, et le prisonnier amené à la barre de la cour, lorsqu'on lui demande s'il est coupable ou non, et qu'il répond qu'il n'est pas coupable, l'officier qui exerce le ministère public pour le roi, *clerc of arraignments*, ce qu'on appellerait en France le procureur impérial, répond *culprit*, c'est-à-dire, il est coupable : ce mot étant formé, à ce qu'on prétend, par abbréviation du latin *culpa* ou *culpabilis*, et de *apparet*, il est visible, il est clair; ou d'un prétendu vieux mot français auquel, dit-on, a été substitué *prest.*

CULTE.

1. Hommage que nous rendons à Dieu.

On distingue deux sortes de *cultes* : l'un intérieur, et l'autre extérieur. L'intérieur est invariable et de l'obligation la plus absolue; mais il est libre et indépendant de toute puissance humaine. L'extérieur n'est pas moins nécessaire dans la société civile, mais il est placé sous la dépendance du gouvernement, et soumis aux lois de la police.

Le *culte* intérieur réside dans l'ame. La pente naturelle des hommes à implorer dans leurs calamités, l'amour et la vénération qui les saisissent en méditant sur les perfections de la divinité, montrent que le *culte* intérieur est une suite des lumières de la raison, et découle d'un instinct de la nature. Il est fondé sur l'admiration qu'excite en nous l'idée de la grandeur de Dieu, sur le ressentiment de ses bienfaits et sur l'aveu de sa souveraineté. Le cœur, pénétré de ces sentimens, les exprime par la plus vive reconnaissance et la plus profonde soumission : voilà les offrandes et les sacrifices dignes de l'Être Suprême; voilà le véritable *culte* qu'il demande et qu'il agrée. C'est ainsi qu'adoraient ces premiers pères du genre humain, qu'on appelle *Patriarches* : debout, assis, couchés, la tête découverte ou voilée, ils louaient Dieu, le bénissaient, lui protestaient leur attachement et leur fidélité; la divinité était sans cesse et en tous lieux présente à leur esprit; ils la croyaient partout, toute la surface de la terre était leur temple.

A ce *culte* saint et dégagé des sens, on joignit des cérémonies : ce fut l'origine du *culte* extérieur, et celui-ci s'établit aux dépens du premier.

Les hommes, justement convaincus que tout ce qu'ils possédaient appartenait au maître de l'univers, crurent devoir lui en consacrer une partie, pour lui faire hommage du tout : de là les sacrifices, les libations et les offrandes. D'abord, ces actes de religion se pratiquaient en pleine campagne, parce qu'il n'y avait encore ni villes, ni bourgades, ni bâtimens; dans la suite, l'inconstance de l'air et l'intempérie des saisons en fit placer l'exercice dans les cavernes, dans les antres, ou dans des huttes construites à cet effet : de là, l'origine des temples.

Chacun, au commencement, faisait lui-même à Dieu son oblation et son sacrifice;

BIU Cujas

ensuite on choisit des hommes qu'on destina singulièrement à cette fonction : de là l'origine des prêtres.

Les prêtres, une fois institués, étendirent à vue d'œil l'appareil du *culte* extérieur : de là l'origine des cérémonies. Ils inventèrent des jeux, des danses, que le peuple confondit avec la religion. Ce qui n'en était que l'ombre et le simulacre, en parut le fond essentiel; il n'y eut plus qu'un petit nombre de sages qui en conservassent l'esprit.

Un homme qui vivrait seul sur la terre serait sans doute dispensé du *culte* extérieur; ce n'est point par rapport à Dieu qu'il a été institué; il l'a été pour unir tous les hommes de la société par des pratiques communes de religion. Cette unité a été malheureusement rompue par la différence des actes extérieurs qui ont donné lieu à l'existence des différens *cultes*, d'où sont jaillis tant de maux sur la terre. Dans cet état, le devoir du sage est de s'attacher au *culte* intérieur qui n'est pas susceptible de diversité, et qui ne peut jamais faire ombrage à personne. Et, quant au *culte* extérieur dans lequel il est né, s'il est compatible avec les principes de la religion naturelle, il doit se faire une loi de ne jamais y donner atteinte, soit en le troublant, soit en l'abjurant.

DROIT FRANÇAIS.

2. Après les malheurs occasionnés en France par les différens *cultes* qui s'y sont introduits, il était du devoir du législateur d'intervenir dans cette lutte funeste, et de ramener le calme par la fixation des vrais principes sur la religion.

L'art. 10 du titre préliminaire de la constitution de 1791, porte que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même *religieuses*, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » Cette disposition regarde le *culte intérieur* sur lequel le gouvernement reconnaît qu'il n'a aucun empire, dont l'homme n'est comptable qu'à Dieu seul.

Quant au *culte extérieur*, la constitution de l'an 3, tit. 14, art. 354, porte que « nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le *culte* qu'il a choisi. »

La loi du 19-22 juillet 1791, tit. 2, art. 7, place au nombre des délits punissables par la voie de la police correctionnelle, les troubles apportés publiquement à l'exercice d'un *culte* religieux quelconque. L'article 11 du même titre veut que ceux qui auraient outragé les objets d'un *culte* quelconque, soit dans un lieu public, soit dans les lieux destinés à l'exercice de ce *culte*, ou ses ministres en fonctions, ou interrompu par un trouble public les cérémonies religieuses de quelque *culte* que ce soit, soient condamnés à une amende qui ne pourra excéder 500 l., et à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an; que l'amende soit toujours de 500 liv. et l'emprisonnement de deux ans, en cas de récidive. » L'art. 13 ajoute « que les auteurs de ces délits pourront être saisis sur-le-champ, et conduits devant le juge de paix.

L'art. 3 de la constitution de l'an 1791, tit. 1er, garantit à tout homme la liberté d'exercer le *culte* religieux auquel il est attaché. Le titre 6 de la même constitution, en soumettant les étrangers aux mêmes lois criminelles et de police que les citoyens français, met leur *culte* sous la protection de la loi.

La loi du 7 vendémiaire an 4, sur l'exercice et la police extérieur des *cultes*, contient des dispositions générales tellement conformes à la raison et à la saine philosophie, que nous ne pouvons nous refuser au plaisir d'en présenter ici l'analyse. (Bulletin 186, no 1134, 1ere série.)

Considérant qu'aux termes de la constitution, nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le *culte* qu'il a choisi.... Que les lois auxquelles il est nécessaire de se conformer dans l'exercice des *cultes*, ne statuent point sur ce qui n'est que du domaine de la pensée, sur le rapport de l'homme avec les objets de son *culte*, et qu'elles n'ont et ne peuvent avoir pour but qu'une surveillance renfermée dans des mesures de police et de sûreté publique; qu'ainsi elles doivent 1° garantir le libre exercice des *cultes* par la punition de ceux qui en troublent les cérémonies, ou en outragent les ministres en fonction; 2° exiger des ministres de tous les *cultes* une garantie purement civique contre l'abus qu'ils

BIU Cujas

pourraient faire de leur ministère pour exciter à la désobéissance aux lois de l'état; 3° prévoir, arrêter ou punir tout ce qui tendrait à rendre un *culte* exclusif ou dominant et persécuteur, tels que les actes des communes en nom collectif, les dotations, les taxes forcées, les voies de fait relativement aux frais des *cultes*, l'exposition des signes particuliers en certains lieux, l'exercice des cérémonies, et l'usage des costumes hors des enceintes destinées auxdits exercices, et les entreprises des ministres relativement à l'état civil des citoyens; 4° réprimer les délits qui peuvent se commettre à l'occasion ou par abus de l'exercice des *cultes*; 5° et enfin régler la compétence et la forme de la procédure dans ces sortes de cas.

Surveillance.

3. Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un *culte* quelconque, est soumis à la surveillance des autorités constituées. Cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sûreté publique. (*Loi* ci-dessus citée, tit. 1er, art. 1er.)

Garantie du libre exercice de tous les cultes.

4. Ceux qui outrageront les objets d'un *culte* quelconque dans les lieux destinés à son exercice, ou ses ministres en fonction, ou interrompront par un trouble public les cérémonies religieuses de quelque *culte* que ce soit, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder 500 l. par individu, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre d'un mois, sans préjudice aux peines portées par le Code Pénal, si la nature du fait peut y donner lieu. (*Ibid.*, tit. 2, art. 2.)

Il est défendu, sous les peines portées par l'article précédent, à tous juges et administrateurs d'interposer leur autorité, et à tous individus d'employer les voies de fait, les injures ou les menaces, pour contraindre un ou plusieurs individus à célébrer certaines fêtes religieuses, à observer tel ou tel jour de repos; ou pour empêcher lesdits individus de les célébrer ou de les observer, soit en forçant à ouvrir ou fermer les ateliers, boutiques, magasins, soit en empêchant les travaux agricoles, ou de telle autre manière que ce soit. (*Ibid.*, art. 3.)

Par la disposition de l'article précédent, il n'est point dérogé aux lois qui fixent les jours de repos des fonctionnaires publics, ni à l'action de la police, pour maintenir l'ordre et la décence dans les fêtes civiques. (*Ibid.*, *art.* 4.)

Voyez, ci-après, le nomb. 12.

Garantie exigée des ministres de tous les cultes.

5. Nul ne pourra remplir le ministère d'aucun *culte*, en quelque lieu que ce puisse être, s'il ne fait préalablement devant l'administration municipale, ou l'adjoint municipal du lieu où il voudra exercer, une déclaration dont le modèle est dans l'article suivant. Il en sera tenu registre. Les déclarations déjà faites ne dispenseront pas de celles ordonnées par le présent article. Deux copies conformes, en gros caractères, très-lisibles, certifiées par la signature de l'adjoint municipal ou du greffier de la municipalité, et par celle du déclarant, en seront et resteront constamment affichées dans l'intérieur de l'édifice destiné aux cérémonies, et dans les parties les plus apparentes et les plus à portée d'en faciliter la lecture. (Art. 5.)

Les préfets de police dans les villes où il y en a d'établis. (*Arrêté* du gouvernement du 12 messidor an 8, bulletin 33, n° 214, 3e série, art. 17); et les commissaires généraux de police, dans les villes où il en existe (*Arrêté* du 5 brumaire an 9, bulletin 50, n° 373, 3e série, art. 14), recevront les déclarations des ministres des *cultes*, et leur promesse de fidélité à la constitution de l'an 8, ordonnée par la loi, même lors qu'ils n'auraient pas prêté les sermens prescrits par les lois antérieures. Ils surveilleront les lieux où on se réunit pour l'exercice des *cultes*.

(La forme de la déclaration prescrite par cette loi, ayant changé, nous rapporterons dans le nombre 15 suivant la formule ordonnée par la législation actuelle.)

La déclaration qui contiendra quelque chose de plus ou de moins, sera nulle et comme non avenue. Ceux qui l'auront reçue seront punis chacun de 500 liv. d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra

BIU Cujas

excéder un an, ni être moindre de trois mois. (Art. 6.)

Tout individu qui, une décade après la publication du présent décret, exercera le ministère d'un *culte* sans avoir satisfait aux deux articles précédens, subira la peine portée en l'art. 6; et en cas de récidive, il sera condamné en dix ans de gêne. (Art. 7.)

Tout ministre de *culte*, qui, après avoir fait la déclaration dont le modèle est donné Art. 6, l'aura rétractée ou modifiée, ou aura fait des protestations ou restrictions contraires, sera banni à perpétuité du territoire de la république. S'il y rentre, il sera condamné à la gêne aussi à perpétuité. (Art. 8.)

Garantie contre tout culte exclusif ou dominant.

6. Frais des cultes. Les communes ou sections de commune ne pourront, en nom collectif, acquérir ni louer de local pour l'exercice des *cultes*. (*Ibid.*, art. 9.)

Il ne peut être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère, ni établi aucune taxe pour acquitter les dépenses d'aucun *culte*, ou le logement des ministres. (Article 10.)

Tous actes, contrats, délibérations, arrêtés, jugemens ou rôles, faits, pris ou rendus en contravention aux deux articles précédens, seront nuls et comme non avenus. Les fonctionnaires publics qui les signeront, seront condamnés chacun à 500 liv. d'amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois, ni en excéder six. (Art. 11.)

Ceux qui tenteront, par injures ou menaces de contraindre un ou plusieurs individus à contribuer aux frais d'un *culte*, ou qui seront instigateurs desdites injures ou menaces, seront punis d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 livres, ni excéder 500 livres. (S'il y a voie de fait ou violence, la peine sera celle portée au Code Pénal; si la voie de fait commise n'y est pas prévue, le coupable sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre de six mois, ou d'une amende qui ne pourra excéder 500 livres, ni être moindre de 100 livres. (Art. 12.)

L'art. 354 de la constitution de l'an 3 porte, que « nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun *culte*; que la république n'en salarie aucun. »

Ces dispositions ont été modifiées par la loi du 18 germinal an 10, tant à l'égard du *culte* catholique, qu'à l'égard des *cultes* protestans. Voyez ci-après, nomb. 21, *Traitement des ministres*.

Signes particuliers a un culte. Aucun signe particulier à un *culte* ne peut être élevé, fixé et attaché en quelque lieu que ce soit, de manière à être exposé aux yeux des citoyens, si ce n'est dans l'enceinte destinée aux exercices de ce même *culte*, ou dans l'intérieur des maisons des particuliers, dans les ateliers ou magasins des artistes ou marchands, ou les édifices publics destinés à recueillir les monumens des arts. (Art. 13.)

Ces signes seront enlevés de tout autre lieu, de l'autorité municipale ou de l'adjoint municipal, et à leur défaut du commissaire du directoire exécutif près du département. Ils auront attention d'en prévenir les habitans, et d'y procéder de manière à prévenir les troubles. (Art. 14.)

Tout individu qui, postérieurement à la publication du présent décret, aura fait placer ou rétablir de tels signes par-tout ailleurs que dans les lieux permis, ou en aura provoqué le placement ou rétablissement, sera condamné à une amende qui ne pourra excéder 500 liv. ni être moindre de 100 liv., et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, ni être moindre de dix jours. (Art. 15.)

Lieux ou les cérémonies sont interdites. Les cérémonies de tout *culte* sont interdites hors l'enceinte de l'édifice choisi pour leur exercice. Cette prohibition ne s'applique pas aux cérémonies qui ont lieu dans l'enceinte des maisons particulières, pourvu que, outre les individus qui ont le même domicile, il n'y ait pas, à l'occasion des mêmes cérémonies, un rassemblement excédant dix personnes. (Article 16.)

L'enceinte choisie pour l'exercice d'un

BIU Cujas

culte sera indiquée et déclarée à l'adjoint municipal, dans les communes au-dessous de cinq mille ames; et dans les autres, aux administrations municipales du canton ou arrondissement. Cette déclaration sera transcrite sur le registre ordinaire de la municipalité ou de la commune, et il en sera envoyé expédition au greffe de la police correctionnelle du canton. Il est défendu à tous ministres de *culte*, et à tous individus d'user de ladite enceinte avant d'avoir rempli cette formalité. (Art. 17.)

La contravention à l'un des articles 16 et 17, sera punie d'une amende qui ne pourra excéder 500 liv. ni être moindre de 100 liv., et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre d'un mois. En cas de récidive, le ministre du *culte* sera condamné à dix ans de gêne. (Art. 18.)

Nul ne peut, sous les peines portées en l'article précédent, paraître en public avec les habits, ornemens ou costumes affectés à des cérémonies religieuses, ou à un ministre d'un *culte*. (Art. 19.)

Cette disposition n'est plus observée. *Voyez* ci-après le nomb. 18.

Actes de l'état civil. Il est défendu à tous juges, administrateurs et fonctionnaires publics quelconques, d'avoir aucun égard aux attestations que des ministres du *culte*, ou des individus se disant tels, pourraient donner relativement à l'état civil des citoyens, la contravention sera punie comme en l'art. 18. Ceux qui les produiront, soit devant les tribunaux, ou devant les administrations, seront condamnés aux mêmes peines. (Art. 20.)

Tout fonctionnaire public chargé de rédiger les actes de l'état civil des citoyens, qui fera mention dans lesdits actes des cérémonies religieuses, ou qui exigera la preuve qu'elles ont été observées, sera également condamné aux peines portées en l'art. 18. (Art. 21.)

Délits.

7. Tout ministre d'un *culte* qui, hors de l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies ou exercices d'un *culte*, lira ou fera lire dans une assemblée d'individus, ou qui affichera ou fera afficher, distribuera ou fera distribuer un écrit émané, ou annoncé comme émané d'un ministre de *culte* qui ne sera pas résidant dans la république française, ou même d'un ministre de *culte* résidant en France, qui se dira délégué d'un autre qui n'y résidera pas, sera, indépendamment de la teneur dudit écrit, condamné à six mois de prison, et en cas de récidive, à deux ans. (Art. 22.)

Voyez, ci-après, nomb. 11.

Sera condamné à la gêne à perpétuité, tout ministre de *culte* qui commettra un des délits suivans, soit par ses discours, ses exhortations, prédications, invocations ou prières, en quelque langue que ce puisse être, soit en lisant, publiant, affichant, distribuant, ou faisant lire, publier, afficher et distribuer dans l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies, ou à l'extérieur, un écrit dont il sera, ou dont tout autre sera l'auteur, savoir : si par ledit écrit ou discours.... il a provoqué au meurtre, ou a excité les défenseurs de la patrie à déserter leurs drapeaux, ou leurs pères et mères à les rappeler; ou s'il a blâmé ceux qui voudraient prendre les armes pour le maintien de la constitution républicaine et la défense de la liberté; ... ou enfin s'il a exhorté ou encouragé des personnes quelconques à la trahison, ou à la rebellion contre le gouvernement. (Art. 23.)

Si par des écrits, placards, ou discours, un ministre de *culte* cherche à égarer les citoyens, en leur présentant comme injustes ou criminelles les ventes ou acquisitions de biens nationaux possédés ci-devant par le clergé ou les émigrés, il sera condamné à 1000 liv. d'amende et à deux ans de prison; il lui sera de plus défendu de continuer ses fonctions de ministre de *culte*. S'il contrevient à cette défense, il sera puni de dix ans de gêne. (Art. 24.)

Il est expressément défendu aux ministres d'un *culte* et à leurs sectateurs, de troubler les ministres d'un autre *culte* ou prétendu tel, ou leurs sectateurs, dans l'exercice de l'usage commun des édifices, réglé en exécution de l'art. 4 de la loi du 11 prairial, à peine de 500 livres d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder

BIU Cujas

excéder six mois, ni être moindre de deux. (Art. 25.)

Cette disposition a été modifiée quant à la communauté des édifices. *Voyez*, ci-après, nomb. 18.

Compétence. Procédure. Amende.

8. Lorsque, selon la nature de l'accusation, il ne s'agira que de prononcer des amendes ou un emprisonnement, le tribunal de police correctionnelle en connaîtra, à la charge de l'appel au tribunal criminel de département. (Art. 26.)

Les jugemens de la police correctionnelle seront exécutés par provision, nonobstant l'appel. Il est défendu aux tribunaux criminels d'accorder aucune surséance, à peine de nullité et d'une amende de 500 liv. (Art. 27.)

Les officiers de police de sûreté, directeurs de jury et tribunaux de police correctionnelle, pourront décerner des mandats d'amener ou d'arrêts. (Art. 28.)

Lorsque la nature du délit sera telle, qu'il pourra échoir peine afflictive ou infamante, on observera les formes et la procédure ordonnées pour la conviction de ces sortes de délits, sauf cette modification : que le jury de jugement sera tiré au sort sur la liste des jurés spéciaux, faite conformément à la loi. (Art. 29.)

La condamnation à l'amende emportera, de plein droit, contrainte par corps; néanmoins le condamné ne pourra être retenu pour le seul défaut de paiement, plus de trois mois. Lorsque l'amende concourra avec la condamnation à un emprisonnement, les trois mois ne courront qu'à compter de l'expiration du terme de la condamnation audit emprisonnement, de manière pourtant que le *maximum* n'excède pas deux ans. (Art. 30.)

Les précédentes lois sont abrogées en tout ce qui serait contraire à la présente. (Art. 31.)

Voyez *Ministres des cultes.*

ORGANISATION DES CULTES.

9. Garantir à tous les hommes, sur le territoire de la France, la liberté de conscience et le libre exercice du *culte* dont chacun d'eux a pu faire choix ou qu'il a reçu de ses pères, était un bienfait digne de la divinité elle-même. Il importait au bon ordre du gouvernement et à la tranquillité de tous que chaque *culte* reçût son organisation particulière, et le gouvernement y a pourvu par les dispositions les plus sages.

§ I. CULTE CATHOLIQUE.

10. On a donné le nom de *catholique* à la communion romaine, pour marquer qu'elle est répandue par toute la terre, et on lui a conservé cette dénomination pour la distinguer des sectes qui se sont séparées d'elle. Le législateur qui ne voit que des citoyens dans ceux qui se réunissent paisiblement pour adorer Dieu, quoique par des manières différentes, ne voulant pas s'établir juge de la conscience, ni prononcer entre Dieu et les hommes, ne distingue pas de sectaires; il ne reconnaît que des religions différentes, pour les protéger toutes dès quelles peuvent se concilier avec le repos de l'état.

Par une convention faite à Paris, le 26 messidor an 9, entre le pape et le gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 23 fructidor suivant (10 septembre 1801.) Le gouvernement de la république française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion, de la grande majorité des Français. Sa sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré, et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du *culte* catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la république. En conséquence les dispositions suivantes sont arrêtées.

Art. 1er « La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France : son *culte* sera public, en se conformant aux règlemens de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

Voyez ce que nous avons dit dans cette Table, au mot *Concordat*, pag. 162 et 163.

BIU Cujas

Rapports du régime catholique avec la police de l'état.

11. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement. (*Articles organiques*, tit. 1er, art. 1er, bulletin 172, nº 1344, 3e série.)

Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane. (*Ibid.*, art. 2.)

Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la république française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique. (Art. 3.)

Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu, sans la permission expresse du gouvernement. (Art. 4.)

Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlemens. (Article 5.)

Abus. Compétence.

12. Il y aura recours au conseil d'état dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlemens de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute entreprise et tout procédé, qui, dans l'exercice du *culte*, peuvent compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure ou en scandale public. (Art. 6.)

Il y aura pareillement recours au conseil d'état, s'il est porté atteinte à l'exercice public du *culte*, et à la liberté que les lois et les règlemens garantissent à ses ministres. (Art. 7.)

Le recours compètera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets. Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique, ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé, au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les *cultes*, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignemens convenables ; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie, et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes. (Art. 8.)

Direction du culte.

13. Le *culte* catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses. (*Ibid.*, art. 9.)

Tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, est aboli. (Art. 10.)

Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissemens ecclésiastiques sont supprimés. (Art. 11.)

Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *citoyen*, ou celui de *monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites. (Art. 12.)

Archevêques.

14. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragans. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain. (Article 13.)

Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendans de leur métropole. (Art. 14.)

Ils connaîtront des réclamations et des

BIU Cujas

plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragans. (Art. 15.)

Evêques. Vicaires généraux. Séminaires.

15. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire français. (Art. 16.)

Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés, seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par l'empereur, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les *cultes*. (Art. 17.)

Le prêtre nommé par l'empereur fera les diligences pour rapporter l'institution du pape. Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le saint siége. Ce serment sera prêté à l'empereur; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'état. (Art. 18.)

Voyez *Concordat.*

Les évêques nommeront et institueront les curés; néanmoins ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par l'empereur. (Art. 19.)

Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission de l'empereur. (Art. 20.)

Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois; ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques. (Art. 21.)

Ils visiteront annuellement et en personne, une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier. En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général. (Art. 22.)

Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlemens de cette organisation seront soumis à l'approbation de l'empereur. (Art. 23.)

Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année; ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission, au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les *cultes*. (Art. 24.)

Voyez cette déclaration et l'édit de mars 1682, qui en ordonne la publication, dans le *Recueil des édits et ordonnances royaux* de Néron, in fol., tom. 2, pag. 172 et 173, édition de 1720.

Les évêques enverront toutes les années à ce conseiller d'état, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires, et qui se destineront à l'état ecclésiastique. (Article 25.)

Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 fr., s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans; et s'il ne réunit pas les qualités requises par les canons, reçus en France. Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé. (Art. 26.)

Curés.

16. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le saint siége. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée lui en sera délivrée. (Art. 27.)

Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera. (Article 28.)

Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses. (Art. 29.)

Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions. (Art. 30.)

BIU Cujas

Les vicaires et desservans exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés; ils seront approuvés par l'évêque, et révocables par lui. (Art. 31.)

Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du gouvernement. (Art. 32.)

Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse. (Art. 33.)

Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque. (Art. 34.)

Chapitres cathédraux. Vacance du siége.

17. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même, que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former. (Article 35.)

Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragans, au gouvernement des diocèses. Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement. (Art. 36.)

Les métropolitains, les chapitres cathédraux seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des siéges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacans. (Art. 37.)

Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses. (Art. 38.)

Liturgie.

18. Il n'y aura qu'une liturgie et un cathéchisme pour toutes les églises catholiques de France. (*Ibid.*, art. 39.)

Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission de l'évêque. (Art. 40.)

Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement. (Art. 41.)

Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornemens convenables à leur titre; ils ne pourront, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques. (Art. 42.)

Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir. Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale (*pectorale*) et les bas violets. (Art. 43.)

Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque. (Article 44.)

Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au *culte* catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différens *cultes*. (Art. 45.)

Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même *culte*. (Art. 46.)

Il y aura dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui composent les autorités civiles et militaires. (Art. 47.)

L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale. (Article 48.)

Voyez *Cloche*.

Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances. (Article 49.)

Les prédications solennelles appelées sermons, et celles connues sous le nom de stations de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque. (Art. 50.)

BIU Cujas

Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de l'empire français et pour l'empereur. (Art. 51.)

Ils ne se permettront dans leurs instructions aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres *cultes* autorisés dans l'état. (Article 52.)

Voyez, ci-devant, le nombre 7.

Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du *culte*, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement. (Art. 53.)

Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil. (Art. 54.)

Les registres tenus par les ministres du *culte*, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacremens, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français. (Art. 55.)

Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la république; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices. (Art. 56.) Cette disposition a été changée; le calendrier des solstices a été remis en usage. *Voyez* l'article *Calendrier* dans cette Table.

Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche. (Art. 57.)

Voyez *Liturgie*.

Circonscription des archevêchés et des évêchés.

19. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés. (Art. 58.)

La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint. (Art. 59.) Ce tableau se trouve, en effet, joint à la loi. (Art. 10, page 27 et suiv.)

Circonscription des paroisses.

20. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix. Il sera, en outre, établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger. (Art. 60.)

Chaque évêque, de concert avec le préfet, règlera le nombre et l'étendue de ces succursales; les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans autorisation. (Art. 61.)

Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou succursale, sans l'autorisation expresse du gouvernement. (Art. 62.)

Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques. (Art. 63.)

Traitement fixe des ministres.

21. Les art. 64 et 65 règlent le traitement des archevêques et celui des evêques; il est de 15,000 fr. pour les premiers, et de 10,000 fr. pour les seconds. Quant aux curés, ils sont distribués en deux classes par l'art. 66. Le traitement de ceux de première classe est porté à 1,500 fr.; et celui des curés de seconde classe à 1,000 fr. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'assemblée constituante, sont précomptées sur leur traitement. Les conseils généraux des grandes communes, peuvent, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement si les circonstances l'exigent. (Art. 66 et 67.)

Les vicaires et desservans seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'assemblée constituante; le montant de ces pensions, et le produit des oblations formeront leur traitement. (Art. 68.)

Un *arrêté du gouvernement* du 18 germinal an 11 (bullet. 268, n° 2624, 3e série, p. 103) dispose, art. 1er : « Que les conseils généraux de département, conformément à la loi du 18 germinal an 10, sont autorisés à voter une augmentation de traitement aux archevêques et évêques de leurs diocèses, si les circonstances l'exigent; qu'ils détermineront, pour les vicaires généraux et chanoines, un traitement qui ne pourra être moindre que celui qu'a fixé l'arrêté du 14 nivose an 11; qu'ils proposeront, en outre, les sommes qu'ils croiront convenables d'appliquer; 1° aux acquisi-

BIU Cujas

tions, locations, réparations et ameublement des maisons épiscopales; 2° à l'entretien et réparation des églises cathédrales; 3° à l'achat et entretien de tous les objets nécessaires au service du *culte* dans ces églises.

Art. 2. « Que ces sommes seront imputées sur les centimes additionnels affectés chaque année aux dépenses variables de leurs départemens.

Art. 3. « Que les conseils municipaux en exécution de l'art. 67 de la loi du 18 germinal an 10, délibèreront : 1° sur les augmentations de traitement à accorder, sur les revenus de la commune, aux curés, vicaires et desservans; 2° sur les frais d'ameublement des maisons curiales; 3° sur les frais d'achat et entretien de tous les objets nécessaires au service du *culte* dans les églises paroissiales et succursales.

Art. 4. « Que les conseils municipaux indiqueront le mode qu'ils jugeront le plus convenable pour lever les sommes à fournir par la commune pour subvenir aux dépenses désignées en l'article précédent.

Art. 5. « Que les délibérations des conseils généraux de département, et celles des conseils municipaux ne pourront être mises à exécution qu'après l'approbation du gouvernement; qu'elles seront transmises séparément par les préfets au ministre de l'intérieur. »

Un autre *arrêté du gouvernement* du 11 fructidor an 11 (bulletin 310, n° 3131, 3e série, pag. 909) porte, art. 1er « Que le traitement des vicaires, chapelains et aumôniers attachés à l'exercice du *culte* dans les établissemens d'humanité, ensemble les frais du *culte* dans ces établissemens, seront réglés par les préfets, sur la proposition des commissaires, et l'avis des sous-préfets.

Art. 2. « Que les arrêtés pris par les préfets ne seront exécutés qu'après avoir été soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

D'après ces dispositions se trouve rapporté l'art. 354 de la constitution de l'an 3, portant que *la république ne salarie aucun culte;* et nous verrons qu'au contraire elle les salarie tous également et indistinctement. Voyez ci-après, *Culte protestant*, nomb. 29.

Casuel.

22. Les évêques rédigeront les projets de règlement relatifs aux oblations que les ministres du *culte* sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacremens. Les projets de règlement rédigés par les évêques, ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement. (*Art. organ.*, art. 69.)

Traitement insaisissable.

23. Les traitemens ecclésiastiques sont insaisissables dans leur totalité. (*Arrêté du gouvernement* du 18 nivose an 11, bulletin 241, n° 2247, 3e série, pag. 349.)

Peines du refus de fonctions.

24. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'état, sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées. (*Ibid.*, art. 70.)

Logemens.

25. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable. (Art. 71.)

Les presbytères et les jardins attenans, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservans des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin. (Art. 72.)

Fondations.

26. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du *culte*, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'état; elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement. (Art. 73.)

Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement, et les jardins attenans, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les minis-

BIU Cujas

tres du *culte*, à raison de leurs fonctions. (Art. 74.)

Édifices destinés au culte.

27. La loi du 11 prairial an 3 (feuilleton 967, pag. 3) portait, art. 1er : « Que les citoyens des communes et sections de communes de la république auraient provisoirement le libre usage des édifices non aliénés, destinés originairement aux exercices d'un ou de plusieurs *cultes*, et dont elles étaient en possession au premier jour de l'an 2 de la république; qu'ils pourraient s'en servir sous la surveillance des autorités constituées, tant pour les assemblées ordonnées par la loi, que pour l'exercice de leurs *cultes*.

Art. 2. « Que ces édifices seraient remis à l'usage desdits citoyens dans l'état où ils se trouvaient, à la charge de les entretenir et réparer ainsi qu'ils verraient, sans aucune continuation forcée.

Art. 3. « Qu'il ne serait accordé qu'un seul de ces édifices pour chacun des douze arrondissemens de Paris.

Art. 4. « Que lorsque des citoyens de la même commune ou section de commune exerceraient des *cultes* différens ou prétendus tels, et qu'ils réclameraient concurremment l'usage du même local, il leur serait commun; et que les municipalités, sous la surveillance des corps administratifs, fixeraient pour chaque *culte*, les jours et heures les plus convenables, ainsi que les moyens de maintenir la décence, et d'entretenir la paix et la concorde.... »

Il résulte des dispositions mêmes de ce dernier article que le législateur était persuadé que maintenir la décence, et entretenir la paix et la concorde au milieu des sectaires de différens *cultes* réunis dans le même lieu, n'est pas chose toujours praticable; aussi a-t-il senti la nécessité de modifier ces dispositions, et de régler par l'art. 46 des articles organiques du concordat, que nous avons rapporté ci-dessus sous le nomb. 18, que « *le même temple ne pourrait être consacré qu'à un même culte.* »

Un *arrêté du gouvernement consulaire*, du 7 nivose an 8 (bulletin 342, nº 3515, 2e série), avait disposé que « les citoyens des communes qui étaient en possession, au premier jour de l'an 2, des édifices originairement destinés à l'exercice d'un *culte*, continueraient à en user librement, sous la surveillance des autorités constituées, et aux termes des lois des 11 prairial an 3 et 7 vendémiaire an 4, pourvu et non autrement, que lesdits édifices n'eussent point été aliénés jusqu'alors; auquel cas les acquéreurs ne pourraient être troublés ni inquiétés, sous les peines de droit.

Un autre arrêté du gouvernement consulaire du même jour (même bulletin, nº 3517) avait également disposé que : « Vu l'avis du conseil d'état; les consuls de la république instruits que quelques administrations, forçant le sens des lois qui constituaient l'annuaire républicain, avaient, par des arrêtés, ordonné que les édifices destinés au *culte* ne seraient ouverts que les décadis; considérant qu'aucune loi n'a autorisé ces administrations à prendre de pareilles mesures; lesdits arrêtés étaient cassés et annullés, et que les lois relatives à la liberté des *cultes* seraient exécutées selon leur forme et teneur. »

Un troisième arrêté du 2 pluviose an 8 (bulletin 1er, nº 9, 3e série) portait, art. 1er, que les édifices remis par l'arrêté du 7 nivose, à la disposition des citoyens pour l'exercice des *cultes*, et qui, antérieurement à l'époque de cet arrêté, servaient à la célébration des cérémonies décadaires, continueraient de servir à cette célébration, comme à celles des cérémonies des *cultes*.

Art. 2. « Que les autorités administratives règleraient les heures qui seraient données à l'exercice du *culte*, et aux cérémonies civiles, de manière à prévenir leur concurrence; qu'elles prendraient les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité, dans le temps consacré au *culte* et aux cérémonies civiles. »

Ces dispositions pouvaient aussi entraîner des inconvéniens graves : il est nécessaire que les temples soient accessibles aux fidèles en tout temps et à toute heure, et et que les ames pieuses puissent se livrer à leurs adorations sans trouble. La loi sur les articles organiques du concordat a sa-

BIU Cujas

gement rendu au *culte* les édifices qui lui étaient anciennement destinés exclusivement, en conséquence elle a disposé :

Art. 75. « Les édifices anciennement destinés au *culte* catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques, par arrêtés du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les *cultes*.

Art. 76. « Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

Art. 77. « Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le *culte*, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable. »

§. II. Cultes protestans.

28. On donne le nom de protestans en Allemagne à ceux qui suivent la doctrine de Luther. Ils ont été ainsi nommés, à cause qu'ils protestèrent, en 1529, contre un décret de l'empereur et de la diète de Spire, et qu'ils déclarèrent qu'ils appelaient à un concile général. Ce nom a aussi été donné dans la suite à tous ceux qui suivent les sentimens de Calvin, aussi bien qu'à tous ceux qui ont embrassé la réforme.

On a travaillé en vain à la réunion de tous les protestans luthériens et calvinistes. Bucer et Melanchton, dès le commencement de ces troubles de religion, travaillèrent fortement à établir un système que tous les protestans pussent également adopter; mais les diverses prétentions des différens partis qui s'élevaient de jour en jour parmi ces sectaires, y mirent un obstacle invincible; et de là vient qu'encore aujourd'hui ils sont divisés en tant de branches.

Il y a en France un grand nombre de protestans de diverses communions : le législateur voulant les placer toutes sous la protection de la loi, conformément aux principes constitutionnels qui garantissent à chacun le libre exercice du *culte* qu'il a choisi, s'est occupé de leur organisation générale et particulière.

Dispositions générales.

29. Nul ne pourra exercer les fonctions du *culte* s'il n'est Français. (*Articles organiques des cultes protestans*, art. 1er, bulletin 172, no 1344, 3e série, page 29.)

Les églises protestantes, ni leurs ministres ne pourront avoir de relations avec aucune puissance ni autorité étrangère. (Art. 2.)

Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la république française et pour l'empereur. (Art. 3.)

Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de confession ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement avant que le gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation. (Art. 4.)

Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation. (Article 5.)

Le conseil d'état connaîtra de toutes les entreprises des ministres du *culte*, et de toutes dissentions qui pourront s'élever entre ses ministres. (Art. 6.)

Il sera pourvu au *traitement* des pasteurs des églises consistoriales; bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des règlemens. (Art. 7.)

Les dispositions portées par les articles organiques du *culte* catholique, sur la liberté des fonctions, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes. (Article 8.)

Il y aura deux académies ou séminaires dans l'est de la France, pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg. (Art. 9.)

Il y aura un séminaire à Genève pour l'instruction des ministres des églises réformées. (Art. 10.)

Les professeurs de toutes les académies ou

BIU Cujas

ou séminaires, seront nommés par l'empereur. (Art. 11.)

Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Ausbourg, s'il n'a étudié pendant un temps déterminé dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs. (Art. 12.)

On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église réformée, sans avoir étudié dans les séminaires de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent. (Art. 13.)

Les règlemens sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner, et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le gouvernement. (Art. 14.)

ÉGLISES RÉFORMÉES.

30. On appelle *églises réformées* celles qui suivent les dogmes de Calvin. Louis XIV prétendit abolir en France la religion prétendue *réformée*, par la révocation de l'édit de Nantes, de 1685. Ce fut par l'édit de pacification, du mois de mai 1576, que la cour donna le nom de *prétendue réformée* à la religion protestante.

Organisation.

31. Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes. (*Articles organiques*, tit. 2, art. 15.)

Il y aura une église consistoriale par six mille ames de la même communion. (Art. 16.)

Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode. (Art. 17.)

Pasteurs, Consistoires locaux.

32. Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes : le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze. (*Ibid.*, art. 18.)

Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du gouvernement. (Art. 19.)

Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église, et à celle des deniers provenant des aumônes. (Art. 20.)

Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire. (Art. 21.)

Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage. Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet. (Art. 22.)

Tous les deux ans les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié : à cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestans, chefs de famille et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes de la commune où l'église consistoriale sera située pour procéder au renouvellement. Les anciens sortans pourront être réélus. (Art. 23.)

Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion de vingt-cinq chefs de famille protestans les plus imposés au rôle des contributions directes : cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet. (Art. 24.)

Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera. (Art. 25.)

En cas de décès ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire formé de la manière prescrite par l'art. 18, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer. Le titre d'élection sera présenté à l'empereur par le

BIU Cujas

conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les *cultes*, pour avoir son approbation. L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment exigé des ministres du *culte* catholique. (Art. 26.)

Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement continués. (Art. 27.)

Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre. (Art. 28.)

Synodes.

33. Chaque synode sera formé du pasteur ou d'un des pasteurs, et d'un ancien ou notable de chaque église. (*Ibid.*, art. 29.)

Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du *culte*, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du gouvernement. (Art. 30.)

Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement. On donnera connaissance préalable au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les *cultes*, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet; et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée par le préfet au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les *cultes*, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au gouvernement. (Art. 31.

L'assemblée du synode ne pourra durer que six jours. (Art. 32.)

CONFESSION D'AUGSBOURG.

34. On appelle *églises de la confession d'Augsbourg* celles qui pratiquent les dogmes de Luther; leur confession de foi, rédigée à Augsbourg, fut présentée à Charles-Quint en 1530. Les luthériens prirent autrefois pour devise dans leurs guerres contre les catholiques : *Plutôt turcs que papistes.* Ils sont aujourd'hui de tous les protestans, les moins éloignés de l'église catholique.

Les luthériens sont divisés en plusieurs sectes, dont les principales sont : les luthériens *mitigés*, qui ont à leur tête Mélanchton; les luthériens *relâchés* ou *intérimistes*, car on leur donne aussi ce nom. C'est un des noms que l'on donna à ceux qui suivirent l'*interim*, qui firent trois partis différens : celui de *Mélanchton*, celui de *Pacius* ou de *Pfeffinger*, et de l'Université de Leipsick, et celui des *théologiens de Franconie;* les luthériens *rigides*, qui eurent pour chef Flaccius Illyricus, qui ne pouvait souffrir que l'on changeât rien à la doctrine de Luther, etc.

Organisation.

35. Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux. (Articles organiques, titre 3, art. 33.)

Ministres. Consistoires locaux.

36. On suivra, relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section 2 du titre précédent, pour les pasteurs et pour les églises réformées. (*Ibid.*, art. 34.) *Voyez* ci-dessus le nombre 32.

Inspections.

37. Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections. (*Ibid.*, art. 35.)

Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection. (Art. 36.)

Chaque inspection sera composée du ministre et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement : elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement; la première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques et un ecclésiastique, qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières. Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par l'empereur. (Art. 37.)

L'inspection ne pourra s'assembler qu'a-

BIU Cujas

vec l'autorisation du gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les *cultes*, des matières que l'on se proposera d'y traiter. (Art. 38.)

L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement; il s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront. Il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection, ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du gouvernement. (Art. 39.)

Consistoires généraux.

38. Il y aura trois consistoires généraux; l'un à Strasbourg, pour les protestans de la confession d'Augsbourg, des départemens du Haut et Bas-Rhin; l'autre à Mayence, pour ceux des départemens de la Sarre et du Mont-Tonnerre; et le troisième, à Cologne, pour ceux des départemens de Rhin-et-Moselle et de la Roer. (*Ibid.*, article 40.)

Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection. Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par l'empereur. Le président sera tenu de prêter entre les mains de l'empereur ou du fonctionnaire public qu'il plaira à l'empereur de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du *culte* catholique. Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président. (Art. 41.)

Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet. On donnera préalablement connaissance au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les *cultes*, des matières qui devront y être traitées; l'assemblée ne pourra durer plus de six jours. (Art. 42.)

Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par l'empereur; les deux autres seront choisis par le consistoire général. (Art. 43.)

Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les règlemens et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la république et par les présens articles. (Art. 44.)

Réflexions.

39. Toutes les nations chrétiennes pratiquent soigneusement un *culte extérieur* de religion; et suivant le génie de Chacune, la pratique de ce *culte* s'exerce avec plus ou moins de pompe et de simplicité, avec des démonstrations de pénitence ou d'allégresse plus ou moins sensibles. Nous ne nous permettrons pas de poser les avantages ou les inconvéniens des différens *cultes*: nous nous bornons à remarquer que le plus raisonnable, le plus digne de l'homme, est celui qui, en général, est le plus éloigné de l'enthousiasme et de la superstition.

Le *culte* rendu au vrai Dieu seul, s'appelle *lâtrie*; ce même *culte* transporté par quelques sectes, du créateur aux créatures, s'appelle *idolâtrie*. Les catholiques nomment *culte d'hyperdulie*, celui qu'ils rendent à la Vierge; et *Dulie*, celui qu'ils rendent aux autres saints.

§ III. Culte judaïque.

40. On appelle *culte judaïque* ou *rabbinique*, la religion des Hébreux, pratiquée par le peuple d'Israël, autrement la *nation juive*. Le peuple juif porte aussi le nom de *peuple de Dieu*, parce que pendant une longue suite de siècles, il a été le seul peuple qui connût le vrai Dieu, et qui l'adorât purement.

Les juifs gémirent plus de deux cents ans sous l'esclavage des Égyptiens; Moïse les en retira et les conduisit pendant quarante ans parmi les déserts de l'Arabie-Pétrée, où Dieu lui donna sa loi, et les nourrit d'une manne qu'il leur faisait tomber du ciel tous les matins. Mis en possession par Josué, du pays de Chanaan, terre promise à leurs

BIU Cujas

pères, où ils établirent le royaume d'Israël et de Juda, ils en furent chassés par les Babiloniens, qui détruisirent ces empires et en emmenèrent les habitans captifs à Babylone. Soixante-dix ans après, ils obtinrent la liberté de retourner dans leur patrie, sous la conduite de Zorobabel, de Néhémie et d'Esdras. Ils rebâtirent Jérusalem, leur ville capitale, et le fameux temple de Salomon. Ils rétablirent leur état; et, suivant le sort assez ordinaire à toutes les religions, à mesure qu'elles s'éloignent de leur source, la leur se divisa en plusieurs sectes, dont les principales furent les Pharisiens, les Saducéens et les Esséniens. Ils attendaient tous le messie, que Dieu leur avait promis; mais quand il parut, ils le méconnurent et le crucifièrent.

Depuis ce temps, et par ce motif, disent les historiens, ils ont toujours porté les marques de la malédiction divine. Les Romains, sous Vespasien et Tite son fils, en firent périr un nombre prodigieux, et ruinèrent leur temple et leurs villes. Ils se soulevèrent ensuite contre les Romains, par les inspirations de l'imposteur Barcochebas, qui se disait être leur messie; mais l'empereur Adrien en fit un horrible carnage; et depuis ce temps-là ils sont dispersés en Europe, en Afrique, et principalement en Asie, livrés au commerce, et surtout à l'infâme métier de l'usure, recherchés sous ce rapport par ceux qui ont besoin d'argent, mais durs, impitoyables et méprisés, haïs, sales, et en horreur partout, et néanmoins toujours obstinés en leur haine contre Jésus-Christ, né au milieu d'eux pour opérer leur conversion et leur salut.

Ils sont divisés en deux principales sectes : les *Karaïtes*, qui ne reçoivent pour règle de leur religion que la loi écrite de Moïse; et les *Rabbanistes*, qui ajoutent à cette loi les traditions du Talmud.

La religion *judaïque*, dit un auteur célèbre, est un vieux tronc qui a produit deux branches qui ont couvert toute la terre : le *mahométisme* et le *christianisme;* ou plutôt c'est une mère qui a engendré deux filles, qui l'ont accablée de mille plaies; et en fait de religion comme ailleurs, les plus proches sont les plus grands ennemis. (*Lettres Persannes*, 58e lettre.)

L'auteur des *Règles pour l'intelligence des saintes écritures*, prétend qu'il ne faut pas, comme l'ont fait la plupart des anciens interprètes, différer le rappel des juifs jusqu'à la fin des siècles; ni les limiter à quelques années avant le jugement dernier. (*Onzième Vérité sur le retour des juifs.*)

Le législateur des Français a saisi cette pensée, digne de ses vastes conceptions et de la sagesse qui les dirige : un décret impérial ordonne qu'il sera formé à Paris une assemblée des principaux membres de la religion judaïque, pour organiser le *culte* qu'ils professent, et le faire participer à la protection spéciale que la loi constitutionnelle garantit à tous les *cultes* indistinctement.

Voici le décret.

DÉCRET impérial, du 30 mai 1806. (Bulletin 94, no 1631, 4e série, pag. 582.)

Préambule.... « Sur le compte qui nous a été rendu, que dans plusieurs départemens septentrionaux de notre empire, certains juifs n'exerçant d'autre profession que celle de l'usure, ont, par l'accumulation des intérêts les plus immodérés, mis beaucoup de cultivateurs de ces pays dans un état de grande détresse; nous avons pensé que nous devions venir au secours de ceux de nos sujets qu'une avidité injuste aurait réduits à ces fâcheuses extrémités; ces circonstances nous ont fait en même temps connaître combien il était urgent de ranimer, parmi ceux qui professent la religion juive dans les pays soumis à notre obéissance, les sentimens de morale civile, qui malheureusement ont été amortis chez un trop grand nombre d'entre eux par l'état d'abaissement dans lequel ils ont long-temps langui, état qu'il n'entre point dans nos intentions de maintenir ni de renouveler. Pour l'accomplissement de ce dessein, nous avons résolu de réunir en une assemblée les premiers d'entre les juifs, et de leur faire communiquer nos intentions par des commissaires que nous nommerons à cet effet, et qui recueilleront en même temps leur vœu sur les moyens qu'ils estiment les plus expédiens pour rappeler parmi leurs frères l'exercice des arts et des professions utiles, afin de remplacer par une industrie honnête, les ressources honteuses auxquelles

BIU Cujas

beaucoup d'entre eux se livrent de père en fils depuis plusieurs siècles....

Art. 1er Il est sursis pendant un an, à compter de la date du présent décret, à toutes exécutions de jugemens ou contrats, autrement que par simples actes conservatoires, contre des cultivateurs non négocians des départemens de la Sarre...., etc. lorsque les titres contre ces cultivateurs auront été consentis par eux en faveurs des juifs.

Art. 2. « Il sera formé au 15 juillet prochain, dans notre bonne ville de Paris, une assemblée d'individus professant la religion juive, et habitant le territoire français.

Art. 3. « Les membres de cette assemblée seront au nombre porté au tableau ci-joint, pris dans les départemens y dénommés, et désignés par les préfets parmi les rabbins, les propriétaires et les autres juifs les plus distingués par leur probité et leurs lumières.

Art. 4. « Dans les autres départemens de notre empire, non portés audit tableau, et où il existerait des individus professant la religion juive au nombre de cent, et de moins de cinq cents, le préfet pourra désigner un député; pour cinq cents et au-dessus, jusqu'à mille, il pourra désigner deux députés, et ainsi de suite.

Art. 5. « Les députés désignés seront rendus à Paris avant le 10 juillet, et feront connaître leur arrivée et leur demeure au secrétariat de notre ministre de l'intérieur, qui leur fera savoir le lieu, le jour et l'heure où l'assemblée s'ouvrira. »

Le tableau annoncé dans ce décret, désigne quatorze départemens, dont les députés à envoyer s'élèvent au nombre de soixante-quatorze.

Voyez l'article *Juifs*.

Ministère des affaires de tous les cultes.

41. Un arrêté du gouvernement, du 14 vendémiaire an 10 (bulletin 107, n° 881, 3e série, pag. 19), règle les attributions du conseiller d'état chargé des affaires concernant les *cultes*. Il dispose :

Art. 1er Il y aura auprès du gouvernement un conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les *cultes*.

Art. 2. « Ce conseiller d'état travaillera directement avec l'empereur.

Attributions.

42. Art. 3. « Ses attributions seront : 1° de présenter les projets de lois, règlemens, arrêtés et décisions touchant la matière des *cultes*; 2° de proposer à la nomination de l'empereur les sujets propres à remplir les places de ministres des différens *cultes*; 3° d'examiner, avant leur publication en France, tous les rescrits, bulles et brefs de la cour de Rome; 4° d'entretenir toute correspondance intérieure, relative à ces objets. »

CULTURE.

1. C'est l'art de préparer la terre, de la labourer, de l'ensemencer, planter, arroser, cueillir à propos, et généralement apporter les attentions convenables pour s'en procurer toute la jouissance possible. L'art de la culture exige des soins, de l'intelligence, et le génie des observations. Les soins en sont très-variés, et pour ainsi dire, continuels : ils occupent le jour et la nuit, et dans toutes les saisons. Un fleuriste et celui qui cultive un bel espalier, ou des plantes sur couche, bravent les mauvais temps et interrompent leur repos pour aller garantir les plantes qu'ils chérissent. Souvent on expose sa vie, ou considérablement sa santé, lorsqu'il s'agit de détourner un torrent imprévu qui menace de dégrader les terres, suffoquer l'herbe ou les autres plantes utiles, déraciner les arbres, inonder une métairie, etc. La terre, bien ou mal employée, les opérations de culture bien ou mal dirigées, décident de la richesse ou de l'indigence non seulement des cultivateurs, mais en général, de tous les ordres d'un état, dont le commerce et le bien le plus réel dépendent essentiellement des productions de la terre.

Animaux employés à la culture.

2. Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la *culture*, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au

BIU Cujas

fonds par l'effet de la convention. Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer, sont meubles. (*Code Civil*, art. 522.)

Voyez *Cheptel*, *Immeubles*, *Meubles*, etc.

Usufruitier. Propriétaire.

3. Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la *culture*. Les fruits naturels et industriels, pendant par branches ou par racines, au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier. Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire.... (*Code Civil*, art. 585.)

Usager.

4. Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujetti aux frais de *culture*, aux réparations d'entretien, et au paiement des contributions comme l'usufruitier. S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit. (*Ibid.*, art. 635.)

Voyez *Usager.*

Fermier.

5. Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la *culture*, s'il ne *cultive* pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail. En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu de dommages-intérêts, ainsi qu'il est dit en l'art. 1764.

Voyez *Bail.*

CUMUL. *Tom. 5, pag. 699.*

CURAGE DES RIVIÈRES.

Tome 5, page 742.

CURATELLE, CURATEUR.

Tome 5, page 699.

Addition.

1. Nos prédécesseurs ayant donné à cet article toute l'étendue dont il était susceptible, nous nous bornerons à y ajouter le droit nouveau.

Condamné.

2. L'accusé qui a subi une condamnation emportant la mort civile, ne peut procéder en justice que sous le nom et par le ministère d'un *curateur* spécial, qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée. (*Code Civil*, art. 25.)

Interdit.

3. Aux termes de l'art. 148 du Code Civil, le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides. Il doit lui être nommé un *curateur*. Le domicile du majeur interdit est chez son *curateur*, suivant l'art. 108 du Code Civil.

Mineur.

4. Pendant la durée de la curatelle, le *curateur* autorisé par un conseil de famille qu'il a droit de convoquer, peut former opposition au mariage du mineur émancipé. (*Code Civil*, art. 175.)

Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il sera nommé un *curateur* au ventre par le conseil de famille. A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice, et le *curateur* en sera de plein droit le subrogé tuteur. (*Ibid.*, art. 393.)

Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un *curateur*, qui lui sera nommé par le conseil de famille. (*Ibid.*, art. 480.)

Le mineur émancipé peut accepter une donation avec l'assistance de son *curateur*. (Art. 935.)

La transcription aux hypothèques de la donation faite à des mineurs, à des interdits, doit être faite à la diligence des *curateurs*. (Art. 940.)

BIU Cujas

Sourd-muet.

5. Le sourd-muet qui ne sait pas écrire ne peut pas accepter une donation ; l'acceptation doit être faite par un *curateur* nommé à cet effet, suivant les règles établies au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation. (Art. 935.)

Succession vacante.

6. Lorsque après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante. Alors le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel elle est ouverte, nomme un *curateur*, sur la demande des personnes intéressées, ou sur la réquisition du commissaire du gouvernement. (*Ibid.*, art. 811 et 812.)

Le *curateur* à une succession vacante est tenu avant tout d'en faire constater l'état par un inventaire : il en exerce et poursuit les droits ; il répond aux demandes formées contre elle ; il administre, sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse du receveur de la régie nationale, pour la conservation des droits, et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra. (Article 813.)

Les dispositions des art. 793 à 810 du Code, sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration, et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont au surplus communes aux *curateurs* aux successions vacantes. (Art. 814.)

Immeuble délaissé.

7. Lorsque le tiers détenteur d'un immeuble a jugé à propos d'en faire délaissement par hypothèque, dans les formes voulues par la loi, et qu'il en a été donné acte par le tribunal, sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un *curateur* sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations. (*Ibid.*, art. 2174.)

Voyez *Délaissement*, *Hypothèque*, *Priviléges*, etc.

Curateur d'un préjudice.

8. C'est celui que l'on donne à un majeur interdit, pour cause de prodigalité.

Voyez, dans cette Table, l'article *Conseil judiciaire.*

CURE, CURÉ. *Tome 5, page 724.*

Voyez, dans cette Table, l'article *Culte*, nombre 16.

CURÉ PRIMITIF. *Tom. 5, pag. 738.*

CUREMENT DES PUITS.

Voyez *Puits.*

CURIAL. (*Jurisprudence.*)

Ce mot signifie tantôt ce qui est relatif à une cure, tantôt ce qui est relatif à une cour de justice, soit souveraine, soit subalterne.

Droit *curial* est l'honoraire dû aux curés pour les mariages et convois. Eglise *curiale* est celle où l'on fait toutes les fonctions *curiales*. Fonctions *curiales* sont celles qui sont propres aux curés, comme de baptiser, marier, inhumer les paroissiens, dire la messe de paroisse, bénir le pain qui y est destiné, faire le prône, etc. Maison *curiale* est celle qui est destinée à loger le curé ; c'est la même chose que presbytère.

CURIE. (*Droit romain.*)

En latin *curia* : portion d'une tribu chez les anciens Romains.

Romulus divisa le peuple romain en trois tribus, qui formèrent trente *curies*, parce que chaque tribu fut composée de dix *curies*, c'est-à-dire de mille hommes. Les cérémonies des fêtes se faisaient dans un lieu sacré destiné à chaque *curie*, dont le prêtre ou le sacrificateur s'appela *curion*, *à sacris curandis*, parce qu'il avait soin des sacrifices. Le peuple s'assemblait par *curies* dans

BIU Cujas

la place de Rome appelée *Comitium*, pour y gérer toutes les affaires de la république. Il ne se prenait aucune résolution, soit pour la paix, soit pour la guerre, que dans ces assemblées. C'est là qu'on créait les rois, qu'on élisait les magistrats et les prêtres, qu'on établissait des lois, et qu'on administrait la justice. Le roi, de concert avec le sénat, convoquait ces assemblées, et décidait, par un sénatus-consulte, du jour qu'on devait les tenir, et des matières qu'on y devait traiter. Il fallait un second sénatus-consulte pour confirmer ce qui y avait été arrêté. Le prince ou premier magistrat présidait à ces assemblées, qui étaient toujours précédées par des auspices et par des sacrifices dont les patriciens étaient les seuls ministres.

Les *curies* subsistèrent dans toutes leurs prérogatives jusqu'à Servius Tullius, qui, ayant trouvé, par son dénombrement, la république accrue d'un très-grand nombre de citoyens capables de porter les armes, les partagea en six classes générales, et composa chaque classe d'un nombre plus ou moins grand de centuries, ou compagnies de cent hommes. Il établit en même temps, et du consentement de la nation, qu'on recueillerait à l'avenir les suffrages par centuries, au lieu qu'ils se comptaient auparavant par têtes. Depuis lors, les assemblées par *curies* ne se firent guère que pour élire les flamines, c'est-à-dire les prêtres de Jupiter, de Mars, de Romulus; comme aussi pour l'élection du grand curion et de quelques magistrats subalternes. De cette manière, les affaires importantes de la république ne se décidèrent plus d'ordinaire que par centuries.

Par cet arrangement, Servius transféra toute l'autorité entre les mains des riches, parce qu'il y avait plus de centuries dans la première classe où ils étaient, que dans les autres classes, où il aurait fallu rassembler un bien plus grand nombre de citoyens pour faire le fonds nécessaire afin d'y être admis.

Ainsi, dans les comices centuries, où les voix se comptaient par centuries, et où on les recueillait suivant les rangs des classes, en commençant toujours par la première, celle-ci avait une grande supériorité; car quand tous les suffrages se trouvaient unanimes, comme cela arrivait quelquefois, elle pouvait décider seule dans les délibérations sans qu'on eût besoin de passer aux autres classes, parce qu'elle les surpassait en nombre; de manière que les patriciens et les plus riches avaient la principale part au gouvernement, les autres ne faisant, pour ainsi dire, que nombre.

En effet, si les quatre-vingt dix-huit centuries de la première classe étaient toutes du même avis, comme il n'en restait plus que quatre-vingt quinze, la chose était conclue et terminée, et il était inutile de prendre la voix des autres.

Mais si cet arrangement était favorable aux riches en leur donnant du crédit, il ne l'était pas moins aux pauvres, qui, comme nous l'avons dit, se trouvaient par là exempts de toutes les charges de l'état: savoir, des impositions et du service militaire: *In dites à pauperibus inclinata onera* (Tite-Live.); car quand il fallait lever des troupes et exiger de l'argent pour les dépenses de la guerre, comme la levée se faisait par classes, les riches, qui étaient les moins nombreux, et divisés en plus de centuries, fournissaient presque tout seuls et les soldats et les fonds nécessaires. Ceux, au contraire, qui n'avaient qu'un bien médiocre, étant en plus grand nombre, et divisés en moins de classes, n'étaient obligés qu'à donner peu; et le petit peuple, qui formait les autres centuries, se trouvait exempt de tout.

Lorsque le magistrat avait ordonné au peuple de s'assembler par centuries pour donner sa voix, tous les citoyens qui avaient droit de suffrage se rendaient dans leurs centuries, et on tirait au sort pour décider laquelle de ces centuries donnerait son suffrage la première. Celle sur qui le sort tombait était appelée *centuria prerogativa*; et son suffrage était d'une si grande importance, que souvent elle entraînait celui des autres: aussi le candidat pour lequel elle se déclarait recevait-il, dès le moment même, les complimens sur sa future élévation. On formait ces sortes d'assemblées pour créer des magistrats et faire des lois, déclarer la guerre, examiner les crimes commis contre la république ou contre les

BIU Cujas

priviléges des citoyens romains, et elles se tenaient sur le champ de Mars, hors de la ville, toutes les troupes étant sous les armes aux environs.

Les centuries des chevaliers furent au nombre de trois dès le commencement. Romulus, après avoir partagé le peuple romain en trois tribus, choisit dans chacune cent jeunes gens des plus distingués par leurs richesses, leur naissance et leurs belles qualités. Il les destina pour servir à cheval, en forma sa garde, et les distribua en trois centuries, qui gardèrent le nom des trois premières tribus : savoir, de *Ramnesiens*, de *Tatiens* et de *Luceres*. Tarquin l'Ancien augmenta leur nombre jusqu'à mille huit cents, en gardant toujours le même nombre de centuries; mais Servius Tullius fit dix-huit centuries de ces mille huit cents hommes, et les associa à la première classe, laquelle était déjà composée de quatre-vingts; et elle fut, par cette jonction, de quatre-vingt dix-huit.

Cependant le peuple chercha toujours à faire par *curies* les assemblées qu'on avait coutume de faire par centuries, et à faire par tribus, qui leur donnaient encore plus d'avantage, les assemblées qui se faisaient par *curies*. Ainsi, quand on établit en faveur du peuple les nouvelles magistratures de tribuns et d'édiles, le peuple obtint qu'il s'assemblerait par *curie* pour les nommer; et quand sa puissance fut affermie, il obtint qu'ils seraient nommés dans une assemblée par tribus.

CURIEUX. (*Droit romain.*)

Curiosus. Officier de l'empire romain, sous les empereurs du moyen âge, commis pour empêcher les fraudes et les malversations, sur-tout en ce qui regardait les postes et les voitures publiques, et pour donner avis à la cour de tout ce qui se passait dans les provinces.

Cet emploi rendait les *curieux* redoutables, et leur donnait le moyen de faire beaucoup plus de mal qu'ils n'en empêchaient; ce qui fit qu'Honorius les cassa dans quelques parties de l'empire l'an 415 de J. C.

Ce nom revient à peu près à ce que nous appellerions contrôleurs. On les appelait *curieux*, du mot *cura*, soin. *Quod curia agendis et evictionibus cursus publici inspiciendis operam darent.*

CURION. (*Droit romain.*)

Curio. Chef et prêtre d'une curie. Romulus ayant divisé le peuple romain en trois tribus et en trente curies, dont chacune était de cent hommes, donna à chaque curie un chef, qui était le prêtre de cette curie, et qu'on appela *curio* et *flamen curialis*. C'était lui qui faisait les sacrifices de la curie, qui s'appelaient *curionis*, *curionia* : sa curie lui donnait quelque somme d'argent pour cela. Cette pension ou ces appointemens s'appelaient *curionium*.

C'était chaque tribu qui choisissait son *curion*; mais tous ces *curions* avaient un supérieur et un chef, un *curion* général, qui était à la tête du corps et qui gouvernait les autres; on l'appelait grand *curion*, *curio maximus*. Celui-ci était élu par toutes les autres curies assemblées dans les comices, qu'on nommait *curiata*.

Toutes ces institutions furent faites par Romulus, et confirmées par Numa, au rapport de Denis d'Halicarnasse.

Jules Capitolin nomme aussi *curions* certains crieurs publics, qui, dans les jeux et les spectacles, lisaient les requêtes que les comédiens adressaient au prince ou au peuple.

CURSITEUR. (*Droit public d'Angleterre.*)

C'est un clerc de la chancellerie, qui dresse les originaux des actes qui doivent y être expédiés. Ils sont au nombre de vingt-quatre, et forment une communauté. A chacun est assigné un nombre de comtés, dans l'étendue desquels ils dressent les actes dont les particuliers les requièrent.

CUSTODE. (*Droit ecclésiastique.*)

Tom. 5, p. 743.

CYPHONISME. (*Droit criminel romain.*)

Le *cyphonisme* est un certain tourment auquel les premiers martyrs ont été fréquemment exposés. Il consistait à être frotté de miel et exposé au soleil à la piqûre

BIU Cujas

des mouches et des guêpes. Cela se faisait de trois manières : ou l'on attachait simplement le patient à un poteau, ou on le suspendait en l'air dans un panier, ou on l'étendait à terre les mains liées derrière le dos.

Nous trouvons dans Suidas un fragment d'une ancienne loi qui condamnait au *cyphonisme* pendant vingt jours, et à être ensuite précipités du haut d'un rocher, en habit de femmes, ceux qui traitaient les lois avec mépris.

D.

DAME DE CHARITÉ. *Tom. 5, p. 744.*

DANEMARCK, DANOIS. *Tom. 5*, p. 744.

DANGER. (*Droit féodal.*) *Tom. 5, p. 745.*

DANSE PUBLIQUE. *Tom. 5, p. 745.*

Addition.

La danse est permise sous l'inspection de la police, puisque le gouvernement a imposé une taxe sur les bals, etc.

Voyez, dans cette Table, l'article *Bals*, page 296.

DAPIFER. (*Droit public.*)

Nom de dignité et d'office, grand maître de la maison de l'empereur. Ce mot est latin, et composé de *dapis*, qui signifie un mets, une viande qui doit être servie sur la table, et de *fero*, je porte. Ainsi, il signifie proprement *porte-mets, porte-viande*, un officier qui porte les mets, qui sert les viandes sur la table.

Cet office fut autrefois institué en France par Charlemagne sous le titre de *dapiferat* et *sénéchaussée*, qui comprenait l'intendance sur tous les offices domestiques de la maison royale; ce que nous avons nommé depuis grand-maître de la maison du roi.

Les rois d'Angleterre, quoique souverains, ne dédaignaient pas de posséder cette charge dans la maison des rois de France; et c'est en conséquence de cette dignité, dont ils étaient revêtus comme comtes d'Anjou, qu'ils étaient gardiens et défenseurs de l'abbaye de Saint-Julien-de-Tours. On lit cette anecdote dans une lettre de Henri Ier, roi d'Angleterre, écrite vers les premières années du 12e siècle, et rapportée tome 4 des *Miscellanea* de Baluze. Cette charge était la première de la maison des rois de France, et ses possesseurs signaient à toutes les chartes. Elle se nommait en français *sénéchal*, et a été remplacée par celle de grand-maître de la maison du roi.

La dignité de *dapifer* fut beaucoup moins éminente en Angleterre, puisque, dans plusieurs des anciennes chartes de France, l'officier qui en est revêtu est nommé un des derniers de la maison royale.

La dignité de *dapifer* subsiste encore en Allemagne, et l'électeur palatin l'a possédée jusqu'en 1623, que l'électeur de Bavière a pris le titre d'*archi-dapifer* de l'Empire. Son office était, au couronnement de l'empereur, de porter à cheval les premiers plats à sa table.

DATE. (*Jurisprudence.*) *Tome 5, p. 746.*

Addition.

1. La date est la désignation du temps et du lieu où une action a été faite, où un acte a été donné et passé. La date est nécessaire, dans certains actes, pour la validité; tels sont tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, les actes passés devant notaires et autres officiers publics. Dans les actes sous seing privé, la date est utile pour connaître dans quelles circonstances l'acte a été fait; mais il n'est pas nul faute d'être daté.

Actes de l'état civil.

2. Dans les actes faits par des officiers publics, on marque toujours l'année, le mois et le jour. On ne marque pas ordinairement si c'est avant ou après midi;

BIU Cujas

cependant, il serait bien à propos, dans tous les actes, de marquer s'ils ont été passés avant ou après midi. Il serait même utile de désigner l'heure à laquelle ils ont été faits : cette attention servirait souvent à éclaircir certains faits, et à prévenir bien des difficultés. Le Code Civil l'a ordonné ainsi dans les actes de l'état civil.

« Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés. » (Art. 34.) « Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune *date* ne sera mise en chiffres. » (Art. 42.)

Actes sous seing privé.

3. Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire. (*Ibid.*, art. 1328.)

Voyez *Actes.*

Bail.

4. « Si le bail n'est pas fait par acte authentique, ou n'a point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages intérêts. » (*Ibid.*, art. 1750.)

Voyez *Bail.*

DATE, DATERIE, DATAIRE.

(*Droit ecclésiastique.*) *Tom.* 5, *p.* 747.

DATIF. (*Jurisprudence.*) *Tome* 5, *p.* 760.

DATION. (*Jurisprudence.*) *Tome* 5, *p.* 761.

Addition.

1. Nous croyons devoir ajouter quelques développemens à cet article de nos prédécesseurs.

La *dation* en paiement, *datio in solutum*, est un acte par lequel un débiteur donne une chose à son créancier qui veut bien la recevoir à la place et en paiement d'une somme d'argent ou de quelque autre chose qui lui est due.

Cet acte est fort ressemblant au contrat de vente : la chose qui est donnée en paiement tient lieu de la chose vendue, et la somme en paiement de laquelle elle est donnée tient lieu du prix ; c'est pourquoi la loi 4 C. *de eviction.* dit que, *dare in solutum est vendere.*

Néanmoins la *dation en paiement* n'est pas tout à fait un contrat de vente, et ce n'est pas la même chose qu'un débiteur convienne avec son créancier qu'il lui vend une certaine chose pour la somme de tant, qui viendra en compensation de celle qu'il lui doit, ou qu'il soit dit que le débiteur donne à son créancier une telle chose en paiement d'une telle somme qu'il lui doit.

Le contrat de vente est un contrat consensuel, qui est parfait par le seul consentement des parties avant aucune tradition ; la *dation en paiement* ne se fait que par la tradition, et même par la translation de la propriété de la chose donnée en paiement.

Lorsque j'ai vendu une chose pour la somme de tant, qui viendrait en compensation de pareille somme que je croyais vous devoir, si je viens à découvrir que je ne vous la devais pas, ou que je ne vous devais pas tant, je ne peux répéter la chose que je vous ai vendue; mais je peux seulement répéter de vous le prix que j'ai, par erreur, compensé avec une somme que je ne vous devais pas. L'action que j'ai contre vous est l'action *ex vendito quæ datur ad pretium consequendum.* Au contraire, lorsque je vous ai donné une chose en paiement d'une somme que je croyais, par erreur, vous devoir, c'est la chose même que j'ai droit de répéter de vous; car mon action, dans ce cas, est celle qu'on appelle *conditio indebiti per errorem soluti*, ou *conditio sine causâ*, lesquelles actions ont pour objet la répétition de la chose qui a été payée.

Pareillement, lorsque je vous ai donné une chose en paiement d'une somme de 200 francs, que je croyais vous devoir, quoique je ne vous dusse que 100 francs, ce ne sont pas les 100 francs que je peux répéter, mais la chose ; et je la dois répéter entière, aux offres de vous payer les 100 fr. que je vous devais : car je ne peux vous

BIU Cujas

obliger à avoir en commun avec moi cette chose que vous n'eussiez pas reçue en paiement si vous n'eussiez cru l'avoir entière : *condictio rei integræ manet et obligatio incorrupta ; ager autem retinebitur, donec debita pecunia solvatur.* (L. 26, § 4, *condictio indeb.*)

Mais si vous voulez retenir la chose en me rendant les 100 francs que je ne vous devais pas, Dumoulin décide, (*de contr. us. quæst.* 14, nº 182.) que je pourrais pareillement vous obliger à la restitution de la chose, aux offres de vous payer; parce que je ne l'eusse pas non plus donnée en paiement si j'eusse su ne devoir que partie de la somme. Dumoulin (*Ibid.*) excepte le cas auquel je l'aurais exposée en vente.

Celui qui a vendu une chose de bonne foi, s'en croyant le propriétaire, n'est pas précisément obligé d'en transférer la propriété à l'acheteur, comme nous venons de le dire; et l'acheteur, tant que personne ne le trouble dans la possession de la chose, ne peut pas prétendre que le vendeur n'ait pas rempli ses obligations. (L. 30, § 1er, *de act. emptionis.*)

Au contraire, la *dation en paiement* n'est valable qu'autant que le débiteur transfère au créancier la propriété de la chose que le créancier a consenti de recevoir en paiement de la somme qui lui était due; car il n'y a pas de vrai paiement sans translation de propriété, suivant cette règle de droit : *Non videntur data quæ eo tempore quo dantur accipientis non fiant.* (L. 167, D. *de regul. juris.*) C'est pourquoi, si le créancier qui a reçu une chose en paiement de la somme d'argent qui lui était due vient à découvrir que son débiteur n'en était pas le propriétaire, et conséquemment qu'il ne lui en a pas transféré la propriété, quoiqu'il n'ait encore souffert aucun trouble de la part du véritable propriétaire, il peut demander à son débiteur la somme qui lui est due, en offrant de lui rendre la chose qu'il avait reçue en paiement; un tel paiement étant nul, et n'ayant pu libérer le débiteur.

Nonobstant la différence que nous venons de rapporter, il faut convenir que la *dation en paiement* a beaucoup de ressemblance avec le contrat de vente. C'est en conséquence de cette ressemblance que lorsque le créancier, à qui une chose a été donnée en paiement, en est évincé, il a une action contre le débiteur qui la lui a donnée en paiement, *ad instar* de celle qu'a un acheteur contre son vendeur, *utilem actionem ex empto ;* et de même que l'acheteur, en cas d'éviction, conclut contre le vendeur à la restitution du prix, et en ses dommages-intérêts, *si quid suprà pretium ejus intersit rem habere licere ;* de même le créancier conclut par cette action contre son débiteur à ce qu'il soit tenu de lui payer la somme en paiement de laquelle la chose dont il a été évincé lui avait été donnée, le paiement de cette somme étant comme la restitution du prix de la cession ; et de plus à ce qu'il soit condamné en ses dommages-intérêts : *Si quid suprà hanc summam ejus intersit rem habere licere.* C'est ce qui résulte de la loi 24, D. *de pign. act.*, et de la loi 4, C. *de evict.*, qui donnent expressément dans ce cas *utilem actionem ex empto.*

Observez qu'outre cette action *utilis ex empto*, le créancier, en cas d'éviction de la chose qui lui a été donnée en paiement, a aussi l'action qui naît de sa créance, de laquelle le débiteur n'a pu être libéré par un paiement qui se trouve inefficace. (L. 98, D. *de solut.*) Mais l'action *utilis ex empto* lui est souvent plus avantageuse, parce qu'elle comprend ses dommages et intérêts, *Si quid suprà intersit.*

Ce n'est pas seulement pour le cas de l'éviction, que celui qui donne une chose en paiement à son créancier, contracte envers lui une obligation de garantie que contracte un vendeur ; il en est de même des autres cas de garantie ; il est pareillement tenu *utili actione ex empto*, de garantir celui à qui il a donné une chose en paiement, des charges réelles qu'il ne lui aurait pas déclarées, et des vices redhibitoires dont cette chose se trouverait entachée, de la même manière qu'un vendeur en est tenu.

Il est aussi tenu, de même qu'un vendeur *utili actione ex empto*, des dommages-intérêts de son créancier à qui il a donné une chose en paiement, lorsqu'elle n'a pas toute la contenance ni toutes les qualités qu'il lui a déclaré qu'elle avait.

BIU Cujas

Enfin la bonne foi impose aux parties, dans la *dation de paiement*, les mêmes obligations qu'elle impose dans un contrat de vente. Celui qui donne une chose en paiement, non seulement ne doit faire aucun mensonge pour porter le créancier à l'accepter; il ne doit pas même user de réticence sur les défauts de cette chose qui pourraient empêcher son créancier de l'accepter en paiement; il ne doit pas non plus donner en paiement pour un prix plus considérable que son juste prix, à moins que le créancier, ayant connaissance du juste prix, ne consente par libéralité à la prendre pour un prix plus cher qu'elle ne vaut. Lorsque, de part ou d'autre, la lésion est de plus des sept douzièmes, on accorde à la partie lésée la même action rescisoire qui a lieu dans le contrat de vente. (*Code Civil*, art. 1674.)

Voyez *Vente*.

Bail.

2. Dation, *ad medium plantum*, était un bail de quelques fonds stériles et incultes que le preneur s'obligeait de cultiver, à la charge d'en rendre la moitié au bailleur au bout de cinq ou six années; l'autre moitié demeurant incontestablement acquise au preneur, sauf la préférence au bailleur et à ses successeurs, en cas de vente. (Salvaing, *de l'usage des fiefs*, chap. 97, pag. 492.)

Tuteur, curateur.

3. La *dation* de tuteur et curateur est l'acte par lequel le juge nomme un tuteur ou un curateur. Voyez ci-devant *Datif*.

DAUPHINÉ. *Tom. 5, page 761.*

DÉBAIL. *Tom. 5, pag. 768.*

1. DÉBATS DE COMPTE.

Tome 5, page 768.

2. DÉBATS. (*Droit criminel.*)

On entend par *débats*, en matière criminelle, l'instant où l'accusé étant en jugement, est mis en présence des témoins, et peut faire ou faire faire par son défenseur telles observations sur leurs dépositions qu'il croit convenables à ses intérêts.

Suivant l'art. 353 du Code des Délits et des Peines, l'accusé peut, par lui-même ou par ses conseils, questionner le témoin, et dire, tant contre lui personnellement que contre son témoignage, tout ce qu'il juge utile à sa défense. L'accusé peut faire entendre des témoins pour sa justification, etc.: c'est ce qui s'appelle *débats*.

Voyez *Accusé*.

DÉBAUCHE. *Tome 5, page 768.*

Addition.

Ceux qui seraient prévenus d'avoir attenté publiquement aux mœurs, par outrage à la pudeur des femmes, par actions déshonnêtes, par exposition ouverte d'images obscènes, d'avoir favorisé la *débauche* ou corrompu les jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, pourront être saisis sur-le-champ, et conduits devant le juge de paix, lequel est autorisé à les faire retenir jusqu'à la prochaine audience de la police correctionnelle. Si le délit est prouvé, les coupables seront condamnés, selon la gravité des faits, à une amende de 50 à 500 l., et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. S'il s'agit d'images obscènes, les estampes et les planches seront en outre confisquées et brisées. Quant aux personnes qui auraient favorisé la *débauche*, ou corrompu des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, elles seront, outre l'amende, condamnées à une année de prison. Les peines seront doubles, en cas de récidive. (*Loi* du 19-22 juillet 1791, tit. 2, art. 8, 9 et 10, pag. 229.)

Voyez *Borde, Bordel, Courtisannes, Libertinage, Prostituées*, etc.

DÉBET. *Tome 5, page 771.*

DÉBITEUR. *Tom. 5, page 772.*

Addition.

1. On appelle débiteur celui qui est tenu de payer quelque chose en argent, grain, liqueur ou autre espèce, soit sur promesse verbale, soit en vertu d'un juge-

BIU Cujas

ment ou d'un contrat écrit, d'un quasi-contrat, délit ou quasi-délit.

Peuples anciens.

2. L'écriture défend au créancier de vexer son débiteur et de l'opprimer par des usures. (*Exod. XXII, v.* 25.) Ce précepte a cependant été bien mal pratiqué chez plusieurs nations. Chez les Juifs, par exemple, le créancier pouvait, faute de paiement, faire emprisonner son *débiteur*, même le faire vendre, lui, sa femme, et ses enfans. Le *débiteur* devenait, en ce cas, l'esclave de son créancier.

DROIT ROMAIN.

3. C'était une loi, ou un usage établi à Rome dès la fondation de la ville, que lorsqu'un *débiteur* était hors d'état de payer, le créancier s'en saisissait, et le retenait comme son esclave, jusqu'à ce qu'il se fût acquitté ou en argent, ou par son travail.

A Athènes et à Rome, il fut d'abord permis de vendre les *débiteurs* qui n'étaient pas en état de payer; plusieurs de ces *débiteurs* pour se libérer, vendaient leurs enfans. (*Plutarque, Vie de Solon.*) Solon corrigea cet usage à Athènes (*ibid.*); il ordonna que personne ne serait obligé par corps pour dettes civiles. Mais les décemvirs ne réformèrent pas de même l'usage de Rome; et quoiqu'ils eussent devant les yeux le règlement de Solon, ils ne voulurent pas le suivre. Ce n'est pas, dit le célèbre Montesquieu (*Esprit des Lois*, liv. 12, chap. 21) le seul endroit de la loi des Douze Tables où l'on voit le dessein des décemvirs de choquer l'esprit de la démocratie.

Ces lois cruelles contre les *débiteurs* mirent bien des fois en danger la république romaine : il paraît par l'histoire, que cet usage était établi chez les Romains avant la loi des Douze Tables. (*Tite-Live*, Décad. 1, liv. 2.) Il se trouvait quelquefois des créanciers tellement impitoyables, qu'abusant de leur droit, ils se livraient aux cruautés les plus inouies sur la personne de ces misérables, et les déchiraient à coups de fouet. Un de ces *débiteurs*, vieux soldat, qui avait servi avec distinction, et perdu tout son bien par les suites funestes de la guerre, avait eu le malheur de tomber entre les mains d'un créancier barbare qui l'avait ainsi maltraité; il se précipita au milieu du peuple sur la place publique, et montra son dos encore tout ensanglanté des coups que venait de lui donner cet impitoyable usurier, qui, en vertu de la loi ou de la coutume, avait eu le droit de le faire son esclave. Le peuple s'émut à cette vue, courut délivrer tous ceux qui étaient retenus pour dettes, et se retira sur le Mont-Sacré, jusqu'à ce qu'il lui eût été accordé satisfaction de cette horrible coutume. Cet événement se passa seize ans après l'expulsion des rois, et avant que les lois des Douze Tables fussent publiées.

Le peuple n'obtint pas l'abrogation de ces lois; mais il lui fut accordé un magistrat pour le défendre. On sortit de l'anarchie, on pensa tomber dans la tyrannie. Manlius, pour se rendre populaire, allait retirer des mains des créanciers les citoyens qu'ils avaient réduits en esclavage. (Denis d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, liv. 6.) On prévint les desseins de Manlius; mais le mal restait toujours. Des lois particulières donnèrent aux *débiteurs* des facilités de payer; et l'an de Rome 428, les consuls portèrent une loi qui ôta aux créanciers le droit de tenir les *débiteurs* en servitude dans leurs maisons. (Cent vingt ans après la loi des Douze Tables.) *Eo annoplebi romanæ velut aliud initium libertatis factum est, quod necti desierunt. Bona debitoris, non corpus obnoxium esset.* (*Tite-Live*, liv. 8.)

Un usurier, nommé Papirius, avait voulu corrompre la pudicité d'un jeune homme, nommé Publius, qu'il tenait dans les fers. Le crime de Sextus donna à Rome la liberté politique; celui de Papirius y donna la liberté civile. Ce fut le destin de cette ville que des crimes nouveaux y confirmèrent la liberté que des crimes anciens lui avaient procurée. L'attentat d'Appius sur Virginie remit le peuple dans cette horreur contre les tyrans, que lui avait donnée le malheur de Lucrèce. (Voyez, ci-après, *Décemvirs.*) Trente-sept ans après le crime de l'infâme Papirius, un crime pareil fit que le peuple se retira sur le Janicule, et que la loi faite pour la sûreté des *débiteurs* reprit une nouvelle force. Depuis ce temps, les créanciers furent plutôt poursuivis par les *débiteurs*, pour avoir violé les

BIU Cujas

lois faites contre les usures, que ceux-ci ne le furent pour ne les avoir pas payés.

La contrainte par corps avait lieu chez les Romains contre le *débiteur*, lorsqu'il s'y était soumis ou qu'il y était condamné pour cause de stellionat; mais les lois veulent que le créancier ne soit point trop dur pour son *débiteur;* qu'il ne poursuive point un homme moribond; qu'il n'affecte rien pour faire outrage à son débiteur : elles veulent aussi que le *débiteur* ne soit pas trop délicat sur les poursuites que l'on fait contre lui; elles regardent comme une injure faite à quelqu'un, de l'avoir traité de *débiteur*, lorsqu'il ne l'était pas; ce qui ne doit néanmoins avoir lieu que quand la demande paraît avoir été formée à dessein de faire injure, et qu'elle peut avoir fait tort au défendeur : par exemple, si c'est une personne constituée en dignité, ou un marchand auquel on ait voulu faire perdre son crédit.

Les rédacteurs des lois des Douze Tables avaient prévu la circonstance très-ordinaire, où un seul *débiteur* aurait rendu malheureux plusieurs créanciers innocens : pour les satisfaire dans tous les cas d'insolvabilité, ils avaient ordonné « que son corps serait coupé par pièces, et que chacun des poursuivans en aurait un morceau proportionné à la qualité de sa créance. » Cette loi fut promulguée avec toutes les précautions nécessaires pour en constater l'authenticité. C'est, à la vérité, une des plus terribles preuves que l'on puisse trouver du délire, que l'envie de défendre les propriétés introduisit dans la législation. C'était un excès de cruauté tout opposé à la douceur qui règne dans la législation de plusieurs autres peuples. Il n'est pas possible d'imaginer un effet plus palpable de cet esprit de calcul matériel, qui n'appréciait les hommes qu'en raison de l'utilité dont ils pouvaient être aux riches. Il est clair que les décemvirs avaient assimilé ce corps qu'ils permettaient de débiter par tranches, à une pièce d'étoffe dont plusieurs particuliers auraient fourni les matériaux, et que la justice distributive ne pouvait se dispenser de diviser en coupons, pour donner à chacun le sien.

Le fondement de cette étrange supposition était que le *débiteur* n'avait plus conservé aucun droit sur lui-même, dès l'instant qu'il avait commencé à subsister aux dépens d'autrui. Sa vie n'étant plus entretenue que par des portions de propriétés étrangères, prenait la nature des alimens qui la soutenaient. Ses membres devenaient le domaine des possesseurs du grain dont ils s'étaient approprié la substance. Chacun pouvait y prendre ce qui se trouvait lui appartenir; et comme il était difficile de procéder à cette reconnaissance avec une rigidité bien exacte, la loi s'était contentée de permettre la dissection en général, sans s'inquiéter beaucoup de l'équité de la distribution.

Elle avait pourtant poussé le scrupule jusqu'à recommander la bonne foi aux créanciers dans cette abominable opération. S'ils sont mal-adroits, s'ils coupent plus ou moins qu'il ne leur est dû, elle veut que ce soit du moins sans envie de tromper; *si plus minus ve secuerint, sine fraude esto.*

Orientaux.

4. L'abbé Delaporte, dans son *Histoire générale des Voyages*, raconte quantité d'usages singuliers sur la manière dont on en use envers les *débiteurs* dans plusieurs gouvernemens : par exemple, dans la Corée, le créancier a droit de donner chaque jour quinze coups de bâton sur les os des jambes de son *débiteur*, qui n'a pas payé à l'échéance la somme qu'il devait; et les parens sont obligés de payer les dettes de leur allié, mort insolvable.

Suivant les lois de l'Alcoran, si le *débiteur* avoue sa dette, on lui donne toujours un terme pour le paiement, au bout duquel le juge retient de dix un pour ses droits sur la somme qu'il adjuge. Celui qui a droit, paie les dépens.

En Perse, les banqueroutiers et les gens qui prennent la fuite pour se soustraire à la justice, sont, dit Chardin, trop protégés : on appose le scellé sur leurs biens, comme s'ils étaient morts; et s'ils font savoir qu'ils sont vivans, on n'y touche point : la maxime est, en Perse, *qu'on ne peut jamais prendre le bien d'un homme sans qu'il y consente, quoiqu'il avoue sa dette.* Voilà ce que porte la loi civile; mais le magistrat

BIU Cujas

laïque fait payer le *débiteur* d'autorité, ce qui remédie au vice de la loi.

Le *débiteur*, qui par malice ou impuissance, ne paie pas, est livré au créancier, qui peut en faire ce qu'il veut, pourvu qu'il ne le tue ni l'estropie; par exemple, le vendre, lui, sa femme et ses enfans. (Anquetil Duperron, *Législation orientale*, pages 71 et 203.)

Chez les Gentoux, si un créancier, au jour nommé pour le paiement, demande de l'argent au *débiteur*, qui refuse de payer la dette, il parlera d'abord aux parens et aux alliés du *débiteur*, et il les engagera à solliciter son paiement : ensuite, il ira en personne demander son argent avec importunité, et il restera quelque temps dans la maison du *débiteur*, mais sans manger ni boire. Si ces expédiens ne suffisent pas, il emmènera le *débiteur* dans sa propre maison; et après l'avoir fait asseoir devant des hommes d'une probité et d'une réputation reconnues, il l'y renfermera. Si ce moyen n'a pas de succès, il tâchera par des prétextes feints, de recouvrer quelques-uns de ses effets; ou si le *débiteur*, en recevant l'argent, a déposé des marchandises en gage, le créancier portera les marchandises au magistrat, qui fera rendre le dépôt et payer ce qui est dû au créancier avec l'intérêt. S'il ne peut pas venir à bout par adresse, de prendre les effets du *débiteur*, et s'il n'a point de gage en sa possession, il saisira et tiendra en séquestre la femme du *débiteur*, ses enfans, son bétail, ses buffles, ses chevaux et autres animaux utiles, ainsi que ses vases, vêtemens, nattes et meubles, et s'asseyant ensuite à la porte du *débiteur*, il y recevra son argent, quand on le lui offrira. Si ces expédiens ne réussissent pas non plus, il saisira et liera la personne du *débiteur*, et il se procurera de force le paiement de ce qui lui est dû. (*Code des Gentoux*, ch. 1er, sect. 5, pag. 41.)

DROIT FRANÇAIS.

5. La législation française, bien plus douce que ne le fut celle des Romains, n'accorde au créancier contre son *débiteur* d'autre droit que celui de le poursuivre par voie d'exécution sur ses biens meubles ou immeubles. Il peut, à la vérité les épuiser en totalité, à l'exception d'un lit, d'une table et d'une chaise; il peut, dans certains cas, user de la contrainte par corps, lorsque la nature de la dette permet de la faire prononcer par le juge; mais le *débiteur* peut faire cesser ce moyen coercitif en faisant cession de biens (*Code Civil*, art. 1270.) Enfin par le laps de cinq années de détention consécutives, il obtient de plein droit la liberté de sa personne (*Loi* du 15 germinal an 6, tit. 3, art. 18, nº 6.) Il l'obtient également si le créancier est négligent de lui fournir des alimens. (*Ibid.*, art. 14.) Il l'obtient aussi de droit, lorsqu'il a atteint sa soixante-dixième année; il suffit que sa soixante-dixième année soit commencée. (*Code Civil*, art. 2066.)

L'état de *débiteur* failli, ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli, donne lieu à la suspension des droits de citoyen français. (*Constitution de l'an* 8, art. 5; *id.* de l'an 3, art. 11, *id.* de 1791, tit. 3, chap. 1, sect. 2, art. 5.)

Voyez, dans cette Table, l'art. *Contrainte par corps.*

Le *débiteur* peut se libérer en plusieurs manières : savoir par un paiement effectif, ou par des offres réelles, suivies de consignation, ce qui peut se faire en tout temps s'il n'y a convention contraire; il peut aussi se libérer par compensation, laquelle équivaut à un paiement; par la perte de la chose qui est due, si c'est un corps certain et qu'il n'y ait point eu de la faute du *débiteur;* par la prescription; par la cession de biens, etc. Celui qui est en état d'opposer quelque exception péremptoire, telle que la compensation ou la prescription, n'est pas véritablement *débiteur.*

DÉBITIS. *Tome 5, page 772.*

DÉBOUTÉ. *Tome 5, page 773.*

DÉCANAT. *Tome 5, page 773.*

Addition.

Dans un chapitre, on dit le doyenné; dans les compagnies laïques, on dit le *décanat.* Dans les chapitres, le doyenné est ordinairement une dignité; dans les compagnies

BIU Cujas

pagnies laïques, le *décanat* n'est ordinairement attaché qu'à la qualité de plus ancien. On parvient à son tour au *décanat*, et, quoiqu'il n'y ait point d'autre mérite à être plus ancien que les autres, et qu'en ce sens la qualité de doyen ne soit point du tout flatteuse ni honorable, si ce n'est parce qu'elle peut faire présumer plus d'expérience que dans ceux qui sont moins anciens, cependant comme l'homme tire vanité de tout, celui qui est le plus ancien d'une compagnie ne manque point de prendre la qualité de doyen.

Voyez *Doyen.*

DÉCAPITER. *Tome 5, p. 773.*

Addition.

Dans notre législation actuelle, la peine de la mort consiste dans la simple privation de la vie, sans qu'il puisse jamais être exécuté aucune torture envers les condamnés. Tout condamné à la peine de mort a la tête tranchée. (*Code Pénal*, 1re partie, tit. 1er, art. 2 et 3.) Le tranchement de la tête s'opère sur l'échafaud, au moyen de l'instrument appelé *guillotine*, du nom de M. Guillotin, médecin, membre de l'assemblée constituante, son inventeur.

Voyez *Guillotine.*

DÉCEMVIR. (*Droit romain.*)

Magistrat des Romains, qui fut créé avec autorité souveraine, pour faire des lois dans l'état.

A Rome, comme ailleurs, il y eut d'abord très-peu de lois; les rois y rendaient la justice assez arbitrairement, et leur volonté y tenait souvent lieu de loi. Les consuls qui leur succédèrent dans la qualité de souverains, continuèrent à rendre la justice d'une manière tout aussi arbitraire. (*Dion. Hal.*, lib. 10, pag. 627.)

Les patriciens qui avaient recueilli en corps les lois que les rois avaient faites, en cachaient avec soin la connaissance au peuple; ils étaient seuls avocats, jurisconsultes et juges. Dès qu'il survenait quelque différent entre des particuliers, c'était à eux seuls qu'ils pouvaient avoir recours, et on était obligé de se conformer à leurs décisions.

Le peuple s'apperçut, ou plutôt ses tribuns lui ouvrirent les yeux sur la dépendance où on le tenait par là, et l'excitèrent à demander que l'on dressât un corps de lois qui fixassent la forme des procédures, et auxquelles les consuls fussent obligés de se conformer dans leurs arrêts. Terentillus Arsa, tribun du peuple, en l'an 291 de Rome, proposa une loi, conçue en ces termes : « Qu'on procèderait à la création de cinq commissaires, qui seraient chargés de dresser des lois pour régler l'autorité des consuls; qu'en conséquence, le consul n'exercerait d'autre droit sur le peuple que celui que le peuple lui-même lui aurait accordé, puisqu'il n'était pas juste qu'il ne suivît en cela que sa passion et son caprice. » (*Tit. Liv.*, lib. 3, cap. 9.)

La demande du tribun était trop juste pour ne pas être approuvée du peuple; mais les consuls et les patriciens, qui comprenaient combien ils allaient perdre de leur autorité, si cette loi était reçue, s'y opposèrent de toutes leurs forces. D'un autre côté, les tribuns du peuple pressaient la chose avec tant d'ardeur, que le peuple aurait éclaté contre le sénat, s'il se fût obstiné à empêcher une chose si juste.

Enfin, après bien des délais, les patriciens et les consuls furent obligés de consentir qu'on envoyât en Grèce trois députés tirés du corps du sénat, qui seraient chargés de parcourir les principales républiques de la Grèce, de s'instruire de leurs lois, de recueillir ce qu'elles avaient de plus sage, et qui pouvait convenir à la république romaine.

Après le retour de ces députés, en 301, on résolut de travailler à mettre en ordre ces nouvelles lois. D'abord il y eut quelque différent entre les patriciens et les plébéïens, si les commissaires seraient tous choisis dans l'ordre des patriciens, ou si l'on y admettrait des plébéïens. (*Id. ibid.*, c. 31 et sequent.; *Dion. Hal*, lib. 10, p. 673 et seq.) Ces derniers cédèrent; et les dix commissaires, qu'à cause de leur nombre on nomma *décemvirs*, furent tous choisis dans l'ordre des patriciens.

Pour qu'ils pussent travailler en toute

BIU Cujas

liberté, on leur donna le pouvoir le plus étendu; et, dès qu'ils eurent été élus, toutes les autres magistratures furent supprimées, même celle des tribuns du peuple. Ils se conduisirent avec tant de modération pendant la première année de leur administration, que le peuple, charmé de la douceur de ce gouvernement, eût voulu abolir pour toujours le consulat qui lui était odieux. Ils avaient toutes les marques de la dignité consulaire; mais, de même que les consuls, ils alternaient, et il n'y en avait qu'un qui se fît précéder de douze licteurs avec leurs faisceaux de verges.

Ils publièrent, avant la fin de l'année, dix tables des lois qu'ils avaient rédigées; et, après que le peuple les eut examinées par lui-même, elles furent confirmées avec unanimité de suffrages dans les comices des centuries.

Cependant, avec quelque application qu'ils eussent travaillé, il ne se pouvait pas qu'il ne manquât encore quelque chose à ces lois; ils répandirent donc qu'ils avaient encore de la matière pour deux tables, mais qu'ils ne pouvaient les achever avant la fin de l'année, qui était près d'expirer.

Le peuple, qui se trouvait bien de ce gouvernement, fut charmé de donner une seconde fois des suffrages à des *décemvirs* qui ne lui paraissaient pas à beaucoup près si redoutables que les consuls.

Appius Claudius, qui, par son affabilité et ses manières populaires, avait su gagner l'affection du peuple, trouva l'art de se faire continuer dans le *décemvirat*, et de se faire donner pour collègues ceux qu'il voulut; les ayant tous trouvés disposés à suivre ses vues, il leva le masque, et montra que s'il avait su en imposer par une feinte modération, ce n'avait été que pour parvenir plus sûrement à son but, qui était de se perpétuer dans cette autorité.

La hauteur avec laquelle lui et ses collègues entrèrent en charge la seconde année, remplissant la place de Rome de cent vingt licteurs, qui avaient remis les haches dans leurs faisceaux, ne permit pas de douter de leurs intentions.

Cependant le peuple n'aurait pas si tôt éclaté, si la passion d'Appius Claudius pour Virginie, le moyen violent qu'il employa pour la satisfaire, et la mort funeste de cette jeune Romaine, n'eussent fourni une occasion favorable à ceux qui n'attendaient qu'un prétexte pour se déclarer. Pour en jouir plus facilement, il avait ordonné qu'elle serait remise à Marcus Claudius, avec lequel il était d'intelligence, jusqu'à ce que Virginius son père fût de retour de l'armée. Ce vénérable vieillard ayant été averti de la violence qu'on voulait faire à sa fille, vint à la hâte à Rome, et demanda à la voir; on le lui permit; alors ayant tiré Virginie à part, il prit un couteau qu'il rencontra sur la boutique d'un boucher : *Ma fille*, lui dit-il, *voilà enfin tout ce qui me reste pour te conserver l'honneur et la liberté.* Il lui porte à l'instant le coup dans le cœur, et la laisse expirante. Il s'échappe de la multitude et vole dans le camp avec quatre cents hommes qui l'avaient suivi. Les troupes, plus indignées contre le ravisseur que contre le père, prirent les armes et marchèrent à Rome, où elles se saisirent du Mont-Aventin. Tout le peuple soulevé contre Appius, le fit mettre en prison, où il se tua pour éviter l'arrêt de sa mort. Marcus Claudius fut condamné au dernier supplice; Spurius Opius le prévint en se tuant lui-même; les autres passèrent le reste de leurs jours dans l'exil. Ce crime fit abolir les *décemvirs*, l'an 449 avant Jésus-Christ.

Cependant les lois que ces magistrats avaient faites parurent si justes et si équitables, qu'on n'y changea rien, et qu'elles furent toujours observées religieusement. On fit même confirmer par les suffrages du peuple les deux nouvelles tables qu'ils avaient différé de publier, pour perpétuer leur autorité. C'est donc à eux qu'on est redevable de cette fameuse collection de lois des Douze Tables, la source de tout le droit civil, et la règle et le fondement des décisions des jurisconsultes. Quoique le langage en fût hors d'usage du temps de Cicéron, la jeune noblesse romaine se faisait un plaisir d'apprendre ces lois par cœur.

Voyez *Lois des Douze Tables.*

Il y eut encore à Rome des *décemvirs*, qui étaient dix juges établis pour rendre la justice, en l'absence des préteurs, occupés dans les guerres du dehors. Il y en

BIU Cujas

avait cinq qui étaient sénateurs et cinq chevaliers ; c'étaient eux qui, par ordre du préteur dont ils formaient le conseil, assemblaient les *centumvirs* pour rendre la justice, et ils réunissaient les voix ; ce qui s'appelait *hastam cogere. Deinde cùm esset necessarius magistratus qui hastæ præesset* DECEMVIRI *in litibus judicandis sunt constituti.* (Pomponius.) On les prenait en sortant de la questure ; et, quoiqu'ils fussent des magistrats subalternes, ils avaient la prééminence sur les centumvirs, et formaient un tribunal qui connaissait de causes tout à fait différentes.

On créa aussi des *décemvirs* à Rome, en divers temps, pour le partage des terres. Il y en avait d'autres qu'on appelait *decemviri sacrorum*, dont la fonction était d'examiner les livres sybillins, de pourvoir aux jeux apollinaires, et d'ordonner des prières. *Decemviros sacris faciendis, carminum sibyllæ ac sacrorum hujus populi interpretes, antistides eosdem apollinaris sacrificii ceremoniarumque aliarum, plebeïos videmus.* (Tite-Live.)

DÉCEPTION. (*Jurisprudence.*)

Signifie surprise. *Déception* de moitié du juste prix, c'est lorsque quelqu'un a été induit par erreur à donner quelque chose pour moins de la moitié de sa valeur.

Voyez *Lésion*, *Obligations*, *Rescision*, etc.

DÉCERNER. (*Jurisprudence.*)

Signifie ordonner, prononcer. On dit *décerner* une contrainte, en matière d'impôts ; *décerner* un mandat d'amener, un mandat d'arrêt, en matière d'instruction criminelle ; décerner une peine, en appliquant en jugement la peine ordonnée par la loi sur chaque espèce de délit.

DÉCÈS. *Tome 5, page 773.*

Addition.

Voyez, dans cette Table, à l'article *Actes de naissances*, le § 2, *Actes de décès*, page 271.

1. L'abbé Girard remarque avec raison que *décès* est du style de palais, trépas du style poétique, et mort du style ordinaire.

Succession.

2. La succession de l'absent est réputée ouverte du jour de son *décès* prouvé, au profit des héritiers les plus proches à cette époque ; et ceux qui auraient joui des biens de l'absent sont tenus de les restituer, sous la réserve des fruits par eux acquis en vertu de l'article 127. (*Code Civil*, art. 130.)

Voyez, dans cette Table, l'art. *Absent.*

Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile. (Art. 718.)

Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est *décédée* la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe. (*Ibid.*, art. 720.)

Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu ; s'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu ; si les uns avaient moins de quinze et les autres plus de soixante ans, les premiers seront présumés avoir survécu. (Art. 721.)

Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année. S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie qui donne ouverture à la succession, dans l'ordre de la nature, doit être admise : ainsi, le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé. (Article 722.)

Tous les biens vacans et sans maîtres, et ceux des personnes qui *décèdent* sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la nation. (Article 539.)

Voyez *Succession.*

Adopté. Adoptant.

3. Si l'adopté *meurt* sans descendans légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, et

BIU Cujas

qui existeront en nature lors du *décès* de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendans, à la charge de contribuer aux dettes, et sans préjudice des droits des tiers. Le surplus des biens de l'adopté appartiendra à ses propres parens, et ceux-ci excluront toujours, pour les objets même spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendans. (Art. 351.)

Si, du vivant de l'adoptant, et après le *décès* de l'adopté, les enfans ou descendans laissés par celui-ci mouraient eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succèdera aux choses par lui données, comme il est dit en l'article précédent; mais ce droit sera inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante. (Art. 352.)

Voyez *Adoption.*

Mineur. Tutelle.

4. Les frais funéraires et ceux de dernière maladie du mineur qui *décède* sont à la charge du père ou de la mère, ayant eu, en qualité de tuteur, la jouissance de ses biens. (*Code Civil*, art. 385, n° 4.)

Voyez *Condamné, Curatelle, Mort civile, Tutelle*, etc.

Interdit. Actes.

5. Après la *mort* d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence qu'autant que son interdiction aura été prononcée ou provoquée avant son décès; à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué. (*Code Civil*, article 504.)

Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire. (*Ibid.*, art. 1328.)

La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le *décès* d'un ou plusieurs signataires dudit acte. (Art. 1410.)

Mariage. Communauté. Usufruit. Intérêts.

6 Le *décès* dissout le mariage. (*Ibid.*, art. 227.) La communauté se dissout.... par la *mort* naturelle, par la *mort* civile. (Article 1441.) L'usufruit s'éteint par la mort naturelle et par la mort civile. (Art. 617.) Si le mariage est dissous par la *mort* de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit au profit de ses héritiers, depuis le jour de la dissolution. Si c'est par la *mort* du mari, la femme a le droit d'exiger les intérêts de la dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des alimens pendant ledit temps aux dépens de la succession du mari.... (Art. 1570.)

Voyez *Communauté, Intérêts, Mariage, Usufruit*, etc.

Inscription hypothécaire.

7. Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne *décédée* pourront être faites sous la simple désignation du défunt, en désignant ses nom, prénom, domicile; sa profession, s'il en a une connue, ou une désignation individuelle spéciale, telle, que le conservateur puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé d'hypothèque. (*Ibid.*, art. 2149.)

DÉCHARGE. (*Jurisprudence.*)

C'est un acte par lequel quelqu'un est tenu quitte d'un engagement, d'une obligation, d'une redevance, etc. Ainsi, on donne quittance d'une somme d'argent qui était due, et une quittance est une *décharge;* mais on se sert plus volontiers du terme de *quittance*, et l'on emploie le mot de *décharge* pour d'autres engagemens qui ne consistent pas à payer une somme due. Par exemple, celui qui remet de l'argent qu'il avait en dépôt, en tire, non pas une quittance, mais une *décharge;* c'est-à-dire une reconnaissance qu'il a remis l'argent. On peut aussi obtenir sa décharge des pièces et papiers que l'on a remis, ou d'une garantie ou autre demande et prétention, soit que l'on y ait satisfait, ou que celui

BIU Cujas

qui avait cette prétention s'en soit départi, ou qu'il en ait été débouté.

Une *décharge* peut être donnée sous seing privé, ou devant notaire. On peut aussi, au refus de celui qui la doit donner, obtenir un jugement qui prononce la *décharge*, et vaut autant que si elle était donnée par la partie.

Quelquefois le laps de temps opère la décharge d'une partie. Par exemple, au bout de cinq ans, les veuves et héritiers des avocats et avoués ne peuvent être recherchés, tant des procès jugés que de ceux qui sont à juger; ils ne peuvent demander le paiement de leurs frais et salaires après deux ans, à compter du jugement des procès ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avoués. (*Code Civil*, art. 2273.)

Obtenir sa *décharge*, c'est obtenir un jugement qui libère de quelque dette ou de quelque charge réelle, comme d'une rente foncière, d'une servitude; ou de quelque charge personnelle, telle qu'une tutelle ou curatelle, etc.

Décharge de la contrainte par corps, c'est lorsque le débiteur, sans être quitte de la dette, est affranchi de la contrainte par corps.

Décharge d'un accusé, c'est le jugement qui le déclare pleinement absous du crime qu'on lui imputait.

Décharge se dit encore de la servitude qui oblige un propriétaire à souffrir la *décharge* des eaux de son voisin par un égoût ou par une gouttière.

DÉCHÉANCE. (*Jurisprudence.*)

Signifie exclusion. Le juge prononce la *déchéance* d'un appel, d'une action ou d'une demande, d'une opposition, lorsqu'il déboute le demandeur opposant ou appelant de son opposition.

Empêcher la *déchéance* d'une action ou d'un droit, c'est opérer une fin de non recevoir qui empêche de l'exercer. Ainsi, le défaut d'offres à chaque journée de la cause, empêche la *déchéance* du retrait; la péremption d'instance emporte la *déchéance* de la demande.

DÉCHU. (*Jurisprudence.*)

Signifie exclu. Être *déchu* de ses droits, c'est les avoir perdus. On est *déchu* de son appel lorsqu'il a été interjeté avant l'expiration de la huitaine de la prononciation du jugement, et après les trois mois du jour de sa signification à personne ou à domicile.

DÉCIMATION. (*Droit romain.*)

C'était la peine que les Romains infligeaient aux soldats, qui, de concert, avaient abandonné leur poste, qui s'étaient comportés lâchement dans le combat, ou qui avaient excité quelque sédition dans le camp. Alors on assemblait les troupes; le tribun militaire amenait les coupables auprès du général, qui, après leur avoir vivement reproché leurs fautes ou leurs crimes en présence de l'armée, mettait tous leurs noms dans une urne ou dans un casque, et, suivant la nature du crime, il tirait de l'urne cinq, dix, quinze ou vingt noms d'entre les coupables; de sorte que le cinquième, le dixième, le quinzième ou le vingtième que le sort dénommait passait par le fil de l'épée; le reste était sauvé. Cela s'appelait décimer, *decimare*.

Pour faire une juste estimation des fautes ou des crimes commis par un corps, et pour y proportionner les peines, il faut toujours considérer qu'on se tromperait beaucoup de croire qu'il y ait dans un corps aucun crime qui puisse véritablement être regardé comme un crime égal dans chaque particulier qui compose ce corps. Lorsque ses membres sont assemblés pour les affaires du corps, ils ne sauraient apporter le même sang froid, la même prudence, la même sagesse, que chacun a dans ses affaires particulières. La faute que commet alors la communauté est l'effet de son état de communauté, et de l'influence de quelques membres qui ont le crédit ou l'art de persuader les autres. La multitude s'échauffe, s'anime, s'irrite, parce qu'elle fait corps, et qu'elle prend nécessairement une certaine confiance dans le nombre qu'elle ne saurait prendre quand elle est séparée. Il suit de là que les peines qui tomberaient sur le corps entier doivent être douces et de courte durée.

BIU Cujas

La vérité de cette réflexion n'échappa pas aux Romains, malgré la sévérité de la discipline militaire qu'ils avaient à cœur de maintenir. C'est pourquoi nos pères, disait Cicéron, cherchant un sage tempérament, imaginèrent la *décimation* des soldats qui ont commis ensemble la même faute, afin que tous soient dans la crainte, et qu'il n'y en ait pourtant que peu de punis. (*Oratio pro Cluentio.*)

DÉCIMATEUR. *Tome 5, page 776.*

DÉCIME. (*Droit public.*)

On nommait *décime* un impôt qui consistait dans la levée de la dixième partie des biens.

Les anciens Romains persuadés qu'ils tenaient tout de la libéralité des dieux, leur offraient une partie de leurs moissons, de leurs champs et de tout ce qu'ils possédaient. Ils faisaient sur-tout ce vœu dans la guerre, et par rapport aux dépouilles de l'ennemi, dont ils vouaient la dixième partie. C'est ainsi que Camille déclara, après une victoire, qu'il avait promis et voué à Apollon la dixième partie du butin : *Apolloni si decimam vovisse partem cum diceret Camillus, pontifices solvendum religione populum censerunt.*

Les Grecs ne furent pas moins religieux que les Romains à consacrer aux dieux la dixième partie du butin fait sur l'ennemi, ainsi que de leur propre revenu : c'est ce que fit Cyrus, qui, selon Hérodote, ayant pris la capitale des états de Crésus, mit des gardes aux portes de la ville, pour empêcher qu'on emportât rien du butin, avant que les dîmes en eussent été données à Jupiter.

Nous lisons aussi dans la vie de Solon, par Diogène Laërce, une lettre de Pisistrate où il est dit que les Athéniens mettaient à part la dîme de leurs revenus pour les sacrifices, pour les besoins publics, et pour les frais de la guerre.

La *décime* était aussi un impôt qui consistait dans la dixième partie des fruits de la terre qu'on levait en nature dans certaines provinces, ce qui fit appeler ces terres *decumanos agros.*

L'origine de cet impôt vient de ce que Rome, dès son commencement, avait pour maxime de réunir à son domaine une partie des terres des peuples qu'elle subjuguait, et d'y envoyer une colonie composée de ses plus pauvres citoyens : ce qu'elle faisait par un esprit de politique pour en décharger l'état, pour enrichir la république et ses citoyens, pour diminuer la puissance de ces peuples nouvellement soumis à sa domination, et leur ôter ainsi le moyen de se révolter.

Appien Alexandrin nous apprend qu'on partageait entre les habitans de ces colonies ce qu'il y avait de terres cultivées, ou qu'on les vendait au profit de la république, ou qu'on les donnait à ferme. Les terres incultes étaient criées et données au premier venu qui les demandait pour les défricher, à condition de payer par an la cinquième partie du produit des arbres, et la dix-huitième des blés, outre un impôt sur les troupeaux, tant de gros que de menu bétail. C'était ce qui formait les deux espèces de revenus appelés *decumæ* et *scripturæ*. On appelait *decumani*, ceux qui prenaient à ferme ces *décimes*, et se chargeaient de les faire payer par les possesseurs des fonds.

DÉCIMER. (*Droit romain.*)

Terme de l'ancienne milice romaine, qui, pour punir les légions entières qui avaient manqué à leur devoir, faisaient tirer au sort chaque dixième soldat, et le faisaient mourir, pour donner l'exemple aux autres.

Voyez ci-devant *Décimation.*

DÉCIMES. (*Droit romain.*)

Tome 5, page 776.

Tous les biens que possédait le clergé ayant été réunis au domaine national en 1790, les *décimes* ont cessé d'exister.

DÉCISION. (*Jurisprudence.*)

1. Résolution prise sur quelque question qui est controversée ou en doute. On dit la *décision* d'une loi, d'un jugement, c'est-à-dire portée par une loi ou par un jugement; et plusieurs arrêtistes nous ont donné

BIU Cujas

des précis d'arrêts sous le titre de *décisions notables, décisions forenses, décisions du palais, décisions sommaires.* Les arbitres donnent aussi des *décisions* qui ont l'autorité des jugemens. Les avocats consultans donnent des *décisions* sur les questions qui leur sont proposées; mais elles n'ont d'autre autorité que celle d'un avis doctrinal.

DROIT FRANÇAIS.

2. On a appelé *décisions du conseil*, des résolutions prises au conseil des finances, sur les requêtes, mémoires et placets qui y étaient présentés. Ces *décisions* étaient des arrêtés sommaires qui se mettaient au bas du mémoire ou placet sans rendre de jugement en forme.

Aujourd'hui le gouvernement soumet quelquefois des questions douteuses au conseil d'état qui donne son opinion sous le titre d'avis. Lorsque ces avis sont d'un intérêt général, ils sont insérés, au Bulletin des lois, et font la règle de *décision* des tribunaux dans les affaires de même espèce soumis à leur jugement.

DROIT ROMAIN.

3. On appelle *décisions de Justinien*, les cinquante ordonnances que cette empereur fit après la publication de son premier code.

Les anciens jurisconsultes s'étaient trouvés de sentimens contraires sur cinquante questions de droit : pour fixer l'esprit des juges, et faire cesser toute dispute, Justinien dressa cinquante constitutions qui renfermaient la définition de chacune de ces questions. Il les inséra dans son code et les distribua par titre. En même temps il corrigea la première édition de ce code, en fit une nouvelle plus ample et plus exacte à laquelle seule il donna une autorité publique, et pour la distinguer de l'autre qu'il avait abrogée, il l'appela *Code d'explication réitérée.*

Les anciens appelaient les secondes éditions *explications réitérées;* c'est le nom qu'Ulpien donna à ses livres de rétractation adressés à Sabinus. Le terme d'explication tout seul signifiait les préparations que les maîtres faisaient de ce qu'ils devaient expliquer à leurs disciples.

DÉCISOIRE. (*Jurisprudence.*)

Signifie ce qui sert à la décision d'une contestation. Les moyens *litis-décisoires* sont ceux qui servent à la décision du fond. On suit à cet égard la loi du lieu qui régit les parties ou les biens; au lieu que dans les choses qui ne concernent que la forme ou l'instruction appelée *litis ordinataria*, on suit l'usage du siége où l'on procède.

Le *serment décisoire* est celui duquel dépend la décision de la contestation.

Voyez *Serment.*

1. DÉCLARATION. *Tom. 6, page 1.*

Addition.

1 *Déclaration* nécessaire en matière d'*absence*, de *décès*, de *domicile*, de *mariage*, de *naissance*, de *remploi.* Voyez chacun de ces mots en particulier.

Dépôt.

2. Lorsque le dépôt étant au-dessus de 150 francs n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire en est cru sur sa *déclaration*, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution. (*Code Civil*, art. 1924.)

Voyez *Dépôt.*

2. DÉCLARATION d'arrêt commun.

Tome 6, page 4.

3. DÉCLARATION DE DÉPENS.

Tome 6, page 5.

4. DÉCLARATION de dommages et intérêts. *Tome 6, page 7.*

5. DÉCLARATION DE GROSSESSE.

Tome 6, page 8.

Les déclarations de grossesse ne sont plus exigées. Voyez *Acte de naissance.*

6. DÉCLARATION D'HÉRITIER.

Tome 6, page 16.

Voyez *Donation, Institution d'héritier, Succession*, etc.

BIU Cujas

7. DÉCLARATION D'HYPOTHÈQUE, paiement ou délaissement. (Demande en)

Tome 6, *page* 19.

Voyez *Hypothèque*, *Paiement* ou *Délaissement*, etc.

8. DÉCLARATION de jugement commun.

Tome 6, *page* 22.

9. DÉCLARATION de naturel français. (Lettres de) *Tome* 6, *page* 23.

Voyez *Naturalité.*

10. DÉCLARATION DE PATERNITÉ.

Tome 6, *page* 23.

Voyez *Paternité.*

11. DÉCLARATION de titre exécutoire.

Tome 6, *page* 23.

Voyez *Exécutoire.*

12. DÉCLARATION DU ROI. *T.* 6, *p.* 23.

Voyez *Loi.*

13. DÉCLARATION EN JUSTICE.

Tome 6, *page* 24.

Voyez *Aveu*, *Confession*, etc.

14. DÉCLARATION en matière de finance.

Tome 6, *page* 24.

15. DÉCLARATION SEIGNEURIALE.

Tome 6, *page* 27.

16. DÉCLARATION. (*Droit fiscal.*)

1. A l'ouverture d'une succession, les héritiers, légataires ou donataires, sont obligés de passer au bureau de l'enregistrement *déclaration* des objets, soit mobiliers, soit immobiliers, qui composent la succession, pour en payer les droits, et de le faire dans un certain délai, sous peine du double ou du triple droit.

La loi du 22 frimaire an 7 (Bullet. 248, n° 2224, 2e série) règle le mode de cette *déclaration*, le délai dans lequel elle doit être faite, et les droits qui doivent être perçus.

Délais.

2. Les délais pour l'enregistrement des *déclarations* que les héritiers, donataires ou légataires, auront à passer des biens à eux échus ou transmis par décès, sont de six mois à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France; de huit mois, s'il est décédé dans toute autre partie de l'Europe; d'une année, s'il est mort en Amérique; et de deux années si c'est en Afrique ou en Asie. Le délai de six mois ne courra que du jour de la mise en possession pour la succession d'un absent; celle d'un condamné, si ses biens sont séquestrés; celle qui aurait été séquestrée pour toute autre cause; celle d'un défenseur de la patrie, s'il est mort en activité de service hors de son département, ou enfin celle qui serait recueillie par indivis avec la nation. Si, avant les derniers six mois des délais fixés pour les *déclarations* des successions des personnes décédées hors de France, les héritiers prennent possession des biens, il ne restera d'autre délai à courir, pour passer *déclaration*, que celui de six mois, à compter du jour de la prise de possession. (*Loi* du 22 frimaire an 7, tit. 3, art. 24.)

Dans les délais fixés par l'article précédent pour les *déclarations*, le jour de l'ouverture de la succession ne sera point compté. Si le dernier jour du délai se trouve être.... un jour de fête nationale (ou de dimanche), ou s'il tombe dans les jours complémentaires, ces jours-là ne seront point comptés non plus. (*Ibid.*, art. 25.)

Lieu des déclarations.

3. Les mutations de propriété ou d'usufruit par décès seront enregistrées au bureau de la situation des biens. Les héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs ou curateurs, seront tenus d'en passer *déclaration* détaillée, et de la signer sur le registre. S'il s'agit d'une mutation au même titre, de biens meubles, la *déclaration* en sera faite au bureau, dans l'arrondissement duquel ils se seront trouvés au décès de l'auteur de la succession. Les rentes et les autres biens meubles, sans assiette déterminée lors du décès, seront déclarés au bureau du domicile du décédé.

BIU Cujas

décédé. Les héritiers, légataires ou donataires, rapporteront à l'appui de leurs *déclarations* de biens meubles, un inventaire ou état estimatif, article par article, par eux certifié, s'il n'a pas été fait par un officier public. Cet inventaire sera déposé et annexé à la *déclaration*, qui sera reçue et signée sur le registre du receveur de l'enregistrement. (*Ibid.*, art. 27.)

Paiement des droits.

4. Les droits..... des mutations par décès seront payés avant l'enregistrement aux taux et quotités réglés par la présente. Nul ne pourra en atténuer ni différer le paiement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelqu'autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu. (*Ibid.*, art. 28.)

Les droits de *déclaration* des mutations par décès, seront payés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers seront solidaires. La nation aura action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent, pour le paiement des droits dont il faudrait poursuivre le recouvrement. (*Ibid.*, art. 32.)

Liquidation des droits.

5. *Meubles.* La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles dont la mutation s'opère par décès, est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, par la *déclaration* estimative des parties, sans distraction des charges. (*Ibid.*, art. 14, n° 8.)

Les droits sont payés à raison de 25 centimes par 100 fr., si la mutation est en ligne directe. (*Ibid.*, art. 69, § 1, n° 3.) Ils sont d'un fr. 25 centimes lorsque la mutation est en ligne collatérale, ou entre personnes non parentes; il n'est dû que moitié droit pour celle qui a lieu entre époux. (Même art., § 4, n° 2.)

Immeubles. La valeur de la propriété, de l'usufruit, et de la jouissance des biens immeubles dont la mutation s'opère par décès, est déterminée pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel : savoir, 1° s'il y a mutation de propriété, par l'évaluation qui est faite et portée à vingt fois le produit des biens ou le prix des baux courans, sans distraction des charges; 2° s'il y a seulement transmission d'usufruit, par l'évaluation qui en est portée à dix fois le produit des biens, ou le prix des baux courans, aussi sans distraction des charges; il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement a été acquitté sur la valeur entière de la propriété. Mais lorsque l'usufruitier qui a acquitté le droit d'enregistrement pour son usufruit, acquiert la nue propriété, il doit payer le droit d'enregistrement sur sa valeur, sans qu'il y ait lieu de joindre celle de l'usufruit. (*Ibid.*, art. 15, n° 7 et 8.)

Le droit de mutation des biens immeubles en propriété ou usufruit, qui a lieu par décès en ligne directe, est perçu à raison de 1 fr. par 100 fr. (Art. 69, § 3, n° 4.)

Le droit de mutation des mêmes biens et aux mêmes titres, qui s'effectue par décès entre collatéraux ou personnes non parentes, est perçu à raison de 1 fr. par 100 fr. (*Ibid.*, art. 69, § 8, n° 2.)

Peines du défaut ou omission de déclaration.

6. Les héritiers, donataires ou légataires, qui n'auront pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, paieront, à titre d'amende, un demi-droit en sus du droit qui sera dû pour la mutation. La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les *déclarations*, sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis; il en sera de même pour les insuffisances constatées dans les estimations des biens déclarés. Si l'insuffisance est établie par un rapport d'experts, les contrevenans paieront en outre les frais d'expertise. Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront négligé de passer les *déclarations*, dans les délais, ou qu'ils auront fait des omissions ou des estimations insuffisantes. (*Ibid.*, art. 39.)

Prescription.

7. Il y a prescription pour la demande des droits; savoir : 1° après deux années,

BIU Cujas

à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit..... ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une *déclaration*, et pour la constater par voie d'expertise. Les parties seront également non recevables après le même délai, pour toute demande en restitution de droits perçus; 2° après trois années, aussi à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une *déclaration* faite après décès; 3° après cinq années, à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées. Les prescriptions ci-dessus seront suspendues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais; mais elles seront acquises irrévocablement, si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année, sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétens, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré. (*Ibid.*, art. 61.)

Poursuites.

8. La solution des difficultés qui pourront s'élever relativement à la perception des droits d'enregistrement avant l'introduction des instances, appartient à la régie. (*Ibid.*, tit. 9, art. 63.)

Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement, et le paiement des peines et amendes prononcées par la présente sera une contrainte. Elle sera décernée par le receveur ou préposé de la régie; elle sera visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton où le bureau est établi, et elle sera signifiée.

Voyez ci-après l'article *Enregistrement*, titre de division *Poursuites et Instances*.

QUESTIONS.

9. PREMIÈRE QUESTION. *Le délai de six mois accordé aux héritiers pour faire leur* DÉCLARATION *au bureau de l'enregistrement, et payer le droit de mutation, court-il contre les militaires absens pour cause de service?*

Résolu négativement par la cour de cassation.

Espèce.... Le 24 pluviose an 5, décès du sieur Levicomte, laissant pour héritiers Marie-Jeanne Levicomte sa sœur, et Marie-Jeanne Conuen sa nièce, épouse du sieur Richardet, capitaine d'infanterie en activité de service. Plus de six mois s'écoulent sans *déclaration* de leur part au bureau de l'enregistrement. La régie les poursuit, et leur demande le demi-droit en sus.

Jugement du tribunal civil du département des Côtes-du-Nord, du 4 prairial, qui, d'après l'art. 2 de la loi du 6 brumaire an 5, déboute la régie, à l'égard du sieur Richardet, et condamne Marie-Jeanne Levicomte seulement à payer le demi-droit en sus de sa part dans le droit principal.

Pourvoi en cassation de la part de la régie. Il s'agissait d'abord de savoir si la loi du 6 brumaire an 5, dispensait les défenseurs de la patrie, en activité de service, appelés à des successions ouvertes en leur faveur, d'en faire la *déclaration*, et d'en payer le droit dans les six mois de l'ouverture de ces successions.

Pour bien saisir la disposition d'une loi, a observé M. le procureur général impérial, il ne faut pas l'isoler, il faut au contraire la rapprocher des autres dispositions que la même loi renferme; et ce n'est que par leur ensemble que l'on peut connaître le véritable esprit du législateur. *Incivile est, nisi totâ lege perspectâ, unâ aliquâ particulâ ejus propositâ, judicare vel respondere.* (L. 24, D. *de legibus.*)

Or, en examinant dans son ensemble la loi du 6 brumaire an 5, il est impossible de ne pas se convaincre que les délais dont elle déclare, à l'art. 2, que l'expiration ne pourra pas être opposée aux défenseurs de la patrie, ne sont relatifs qu'aux procédures dans lesquelles ceux-ci peuvent se trouver engagés.

L'art. 1er commence par charger les tribunaux civils de département de nommer trois citoyens probes et éclairés qui formeront un conseil officieux chargé de consulter et défendre gratuitement, sur la demande des fondés de pouvoirs, les affaires des défenseurs de la patrie.

C'est à la suite de cette disposition que l'art. 2 déclare « qu'aucune prescription, expiration de délai ou péremption d'ins-

BIU Cujas

tance ne peut être acquise contre les défenseurs de la patrie, tout le temps qu'ils sont en activité de service. »

L'art. 3 ajoute que ceux qui auraient librement et formellement acquiescé aux jugemens rendus contre eux, ne sont pas compris dans l'article précédent. » Il résulte bien clairement de là que c'est uniquement des délais relatifs aux jugemens, c'est-à-dire, des délais fixés pour l'opposition, l'appel, la requête civile ou le recours en cassation, qu'il est question dans l'art. 2.

Les art. 4, 5 et 6 ne parlent encore que des jugemens. Vouloir appliquer l'art. 2 aux délais dans lesquels les héritiers sont tenus de faire leur *déclaration*, sous peine d'un demi-droit en sus, c'est vouloir, en d'autres termes, qu'un héritier, en activité de service militaire, ne soit pas obligé de faire sa *déclaration*, et de payer même le simple droit, tant que dure son service. Car tant qu'un héritier est dans le délai, la régie n'a pas d'action contre lui; qui a terme ne doit rien. Ce n'est qu'à l'expiration du délai que la régie peut le poursuivre; et, si ce délai n'était pas expiré, pour faire naître le demi-droit en sus, il ne le serait pas non plus pour autoriser l'exercice de l'action en paiement du simple droit. Or la conséquence est absurde; le principe ne peut donc pas être vrai....

Quand on voudrait forcer le sens de l'art. 2 de la loi du 6 brumaire an 5, et en conclure qu'elle n'a pas voulu que le délai de six mois courût, à l'égard des droits d'enregistrement, contre un héritier militaire, au moins faudrait-il regarder que sa disposition serait abrogée par l'article 73 de la loi du 22 frimaire an 7; mais on a beau argumenter contre cet article; il n'excepte, il ne réserve rien; il abroge non seulement les lois précédemment rendues sur le droit d'enregistrement, mais encore toutes les dispositions des autres lois qui sont relatives à ce droit: et dès là, de deux choses l'une; ou l'art. 2 de la loi du 6 brumaire n'a point de rapport au délai dans lequel un héritier doit faire sa *déclaration* et payer le droit d'enregistrement, ou elle est relative à ce même délai. Au premier cas, la question est décidée contre le sieur Richardet; au second cas, l'art. 2 de la loi du 6 brumaire serait abrogé par l'art. 73 de la loi du 22 frimaire an 7.

Ainsi, ou il y a dans le jugement attaqué violation de la loi du 22 frimaire an 7, ou fausse application de la loi du 6 brumaire an 5; et, dans l'un comme dans l'autre cas, ce jugement est sujet à cassation.

Fondé sur ces moyens, le procureur général impérial concluait à l'admission de la requête de la régie. Ces conclusions n'ont point été suivies.

ARRÊT de la cour de cassation, du 1er frimaire an 9, au rapport de M. Gandon, qui rejette la requête de la régie... *Motifs*... « Attendu que l'art. 2 de la loi du 6 brumaire an 5 dispose... que cette disposition est générale; que la loi qui a voulu défendre les militaires en activité, de toute expiration de délai, ne peut être supposée leur avoir refusé cet avantage, si l'expiration de la loi les soumettait à une peine pécuniaire au profit du gouvernement; qu'une exception de cette espèce aurait eu d'autant plus besoin d'être exprimée, que la disposition de faveur est conçue dans les termes les plus généraux: *aucune expiration de délai.*

« Que le demi-droit en sus exigé des héritiers, pour défaut de paiement du droit d'enregistrement dans les six mois, est une peine établie à titre d'amende, par l'art. 39 de la loi du 22 frimaire an 7, et même une peine personnelle, puisque le même article en rend les tuteurs et les curateurs personnellement responsables; que la loi du 6 brumaire an 5, constitutive d'une suspension générale de tous les délais au profit des défenseurs de la patrie en activité de service, n'est point une loi sur la matière particulière de l'enregistrement, et qu'ainsi elle n'a point été abrogée par l'article 73 de celle du 22 frimaire an 7.

« Qu'en faisant jouir les défenseurs de la patrie du bénéfice de la loi du 6 brumaire an 5, il n'en résulte nullement que le trésor public ne pourra leur faire acquitter ce qu'ils doivent, mais seulement qu'il sera obligé de le recouvrer dans le délai accordé à tous les citoyens, ou de renoncer au demi-droit en sus, s'il n'en fait le recouvrement qu'après ce délai. »

BIU Cujas

Il faut observer que l'art. 24 de la loi du 9 vendém. an 6 (bullet. 148, n° 1447, 2e série), qui accorde aux héritiers légataires ou donataires qui n'ont pas fait, dans les délais prescrits, les *déclarations* des biens qui leur sont échus, un délai de trois mois, à partir du jour de la publication de la présente loi, pour y satisfaire, sans être assujettis à aucune peine, porte que ce délai sera double pour les défenseurs de la patrie en activité de service; ... de sorte que si les dispositions de cet article avaient frappé l'attention de la cour de cassation, elle n'aurait peut-être pas porté le jugement que nous venons de transcrire.

DEUXIÈME QUESTION. *Le curateur à la succession vacante est-il tenu d'en faire la* DÉCLARATION *et d'en payer le droit de mutation au bureau de l'enregistrement?*

Résolu affirmativement par la cour de cassation.

Espèce.... Décès d'Ami Bouvier, huissier à Genève, le 14 ventose an 9. Le 21 prairial suivant, son fils mineur renonce à sa succession. Le même jour, Louis Bourgeois est nommé curateur à cette succession, comme vacante par la répudiation de l'héritier. Le 28 pluviose an 10, contrainte à fin de *déclaration* des biens meubles et immeubles délaissés par Ami Bouvier, et du paiement du droit de mutation dû pour la transmission par décès.

Jugement du tribunal civil de l'arrondissement de Genève, du 10 germinal an 10, qui décharge le curateur de la contrainte, attendu, que l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an 7, ne soumet, en cas de décès, au droit proportionnel d'enregistrement, que les *héritiers*, *légataires* ou *donataires*, et nullement les hoiries vacantes.

Pourvoi en cassation, de la part de la régie, de l'enregistrement.

La question se réduit toute entière à ce seul mot : « Y a-t-il ouverture au droit d'enregistrement, pour cause de mutation par décès, lorsque la succession demeure vacante? »

Or, que faut-il pour qu'il y ait, en ce cas, ouverture au droit d'enregistrement? Il faut qu'il y ait mutation par décès, et il ne faut rien de plus; car c'est de la mutation par décès que les lois des 19 décembre 1790, et 22 frimaire an 7, font dériver le droit dont il s'agit. Examinons donc s'il y a mutation par décès, lorsque la succession demeure vacante.

Dumoulin, sur l'art. 22 de l'ancienne Coutume de Paris, a pensé, relativement au droit de rachat, que pour qu'il y eût une mutation par décès, il fallait tout à la fois, et que le fief eût cessé d'être dans une main, dans celle du vassal décédé, et qu'il eût passé dans un autre, dans celle de l'héritier. *Consuetudo loquitur in mutatione plenâ et parte utriusque extremi, videlicet quando feudum ab uno recedit, et transit, seu transfertur in alium.* Mais un arrêt rendu, en très-grande connaissance de cause, le 5 juin 1736, au Parlement de Paris, a condamné cette doctrine, comme l'avaient fait auparavant Buquet, Chopin, Auzanet, Lecamus et Ferrière. Cette doctrine ne peut donc pas être une loi pour nous; et nous pouvons, sans témérité, la soumettre au creuset de la critique.

Quel est, par rapport à la propriété, l'effet de la mort du propriétaire? *Mors omnia jura solvit.* Le propriétaire, en perdant la vie, perd tous ses biens; tous ses biens sortent donc de sa main.

Mais, en sortant de sa main, que deviennent-ils? Si son héritier accepte immédiatement sa succession, ils passent à l'instant même dans la main de cet héritier. Si son héritier délibère, et cependant finit par accepter, ils sont encore censés lui avoir été transmis dès le moment où le défunt a cessé de vivre : jusque là, point de difficulté.

Si l'héritier rononce, ou, ce qui revient au même pour la question actuelle, si, sans s'expliquer, il laisse écouler le délai que la loi lui accorde pour délibérer, à qui les biens appartiennent-ils? C'est ici le siége de la question; et, à cet égard, il est une vérité trop constante, pour qu'on puisse sérieusement la méconnaître, c'est que la propriété ne peut jamais rester en suspens : *Rerum dominia* IN PENDENTI *stare nequeant.* (Peregrinus, *de fideicommissis*, art. 40, n° 6); et cette vérité est incontestable dans notre usage. (Thévenot d'Essaules, *Traité des Substitutions fidéicommissaires*, page 189); on y a toujours

BIU Cujas

tenu pour règle indubitable, que la propriété ne peut être en suspens, et qu'il faut nécessairement qu'elle soit assise sur la tête de quelqu'un. Les biens qui sont sortis par mort de la main de leur précédent possesseur, ont donc un propriétaire, même après que l'héritier présomptif a renoncé; puisque s'ils n'en avaient point, leur propriété resterait en suspens, ce qui est légalement impossible.

Mais ce propriétaire, quel est-il? C'est un être moral que la loi appelle *hérédité*. Les jurisconsultes romains, dit encore à ce sujet Thevenot d'Essaules (pag. 188), étaient si éloignés d'admettre la suspension de propriété, que, pour éviter cet inconvénient, ils avaient imaginé de personnifier l'*hérédité*, en la rendant propriétaire des biens, jusqu'à ce que l'héritier le devînt par l'adition. C'est effectivement ce qui résulte de la loi 80 (D. *de legatis*): si, dit-elle, le légataire accepte le legs qui lui a été laissé purement et simplement, c'est sur sa tête que passe directement la propriété qui a d'abord résidé dans l'*hérédité*, et qui n'a jamais été transmise à l'héritier: *Si purè res relicta sit, et legatarius non repudiavit defuncti voluntatem, rectâ viâ dominium, quod* HEREDITATIS *fuit, ad legatarium transit, numquàm factum heredis.*

La loi 34, D. *de acquirendo rerum dominio*, est encore plus expresse: *Hereditas defuncti personam sustinet.* Enfin la loi 31, § 1, D. *de heredibus instituendis*, décide également qu'avant l'acceptation de l'héritier, l'hérédité est considérée comme propriétaire des biens qui la composent: *Antè aditam hereditatem, hereditatem dominam esse;* et qu'elle tient la place du défunt: *Defuncti locum obtinere.*

L'hérédité est donc, avant l'acceptation de l'héritier, dans le même rapport avec le défunt, que le défunt l'est avec l'héritier, après l'acceptation de celui-ci; de même donc que l'héritier, après son acceptation représente le défunt, de même aussi le défunt, avant l'acceptation, est représenté par l'hérédité; de même donc que l'héritier, après son acceptation, est censé, par l'effet de cette représentation, avoir reçu des mains du défunt, les biens que ce dernier a laissés; de même aussi, avant l'acceptation, le défunt est censé avoir transmis à l'être moral qu'on appelle *hérédité*, les biens dont il a été dépouillé par sa mort. De même donc enfin, que l'héritier devient, par son acceptation, propriétaire à la place du défunt, de même aussi c'est à la place du défunt que l'hérédité est propriétaire avant l'acceptation. Donc, avant l'acceptation, comme après, il y a mutation par décès; donc, avant l'acceptation, comme après, il y a transmission de propriété par mort; donc, avant l'acceptation, comme après, le droit d'enregistrement est dû; il est exigible, lorsqu'il s'est écoulé plus de six mois depuis l'ouverture de la succession.

En disant depuis l'ouverture de la succession, c'est parler le langage de l'art. 24 de la loi du 22 frimaire an 7; car c'est du jour du décès que cet article fait courir le délai de six mois qu'il accorde pour faire la déclaration des biens échus ou transmis par décès. Or par là, la loi décide bien clairement que ce n'est pas du jour où l'héritier a pris qualité, que ce délai doit courir, mais bien du jour du décès; elle décide par conséquent que ce délai court alors même que l'héritier n'a point pris qualité, et par conséquent encore elle décide que le droit est exigible, soit que l'héritier prenne qualité, soit qu'il renonce, soit qu'il s'abstienne; en un mot, qu'il est exigible dans le cas où la succession demeure vacante, comme dans le cas où elle est acceptée par l'héritier présomptif.

Fondé sur ces motifs, M. le procureur général impérial concluait à la cassation du jugement attaqué.

ARRÊT de la cour de cassation du 9 prairial an 12, au rapport de M. Gandon, qui casse et annulle.... *Motifs*.... « Vu les art. 4, 24, 27 et 32 de la loi du 22 frimaire an 7; considérant qu'il résulte de ces dispositions de la loi, que le droit d'enregistrement est ouvert par le décès, puisque l'art. 24 fait courir le délai pour faire la *déclaration* et acquitter le droit, du jour du décès, et non du jour de l'adition de l'hérédité; et que l'art. 39 punit de la peine d'un demi-droit en sus, celui qui n'a pas satisfait dans ce délai, à ce qu'exige l'art. 24; considérant que le curateur à une succession vacante, représente l'hérédité qui est un être moral, et au nom de laquelle héré-

BIU Cujas

dité il exerce toutes les actions actives et passives dont le défunt a été nécessairement dépouillé par l'événement de son décès; qu'ainsi il y a transmission de propriété du défunt à son hérédité; considérant enfin, que les dettes dont une hérédité est grevée, dettes qui sont presque toujours la cause de la répudiation, ou de l'abstention des successions, ne peuvent ni faire cesser le droit de mutation ouvert par le décès, ni en modifier la perception, puisque ce droit est dû sur la valeur brute des biens, sans déduction des charges.... »

TROISIÈME QUESTION. 1° *La* déclaration *à laquelle les héritiers sont tenus envers la régie de l'enregistrement dans les six mois de l'ouverture de la succession, peut-elle être faite par un acte signifié au préposé de la régie?* 2° *L'héritier bénéficiaire est-il tenu à cette* déclaration *comme l'héritier pur et simple?* 3° *Y est-il tenu lorsque l'usufruit de la succession appartient, soit à un donataire, soit à un légataire, soit à la veuve du défunt?*

Jugé par la cour de cassation négativement sur le premier chef, et affirmativement sur les deux autres.

Espèce.... Denis-Etienne Vallery, de l'hérédité duquel il s'agit, était décédé le 16 pluviose an 8; le 16 thermidor suivant, c'est-à-dire, le dernier jour des six mois accordés aux héritiers pour faire leur *déclaration*, l'un d'eux a fait signifier, par le ministère d'un huissier, au receveur du bureau de Lagny, une *déclaration* portant le droit de mutation à 3460 francs 16 cent.; les six mois se sont écoulés sans qu'il ait été fait d'autre *déclaration*.

Jugement du tribunal civil de l'arrondissement de Meaux, du....., qui décide entre autres choses, que les héritiers Vallery ont fait en temps utile la *déclaration* à laquelle ils étaient tenus envers la régie; et qu'en conséquence ils ne sont pas sujets à la peine du demi-droit en sus, à laquelle la régie a conclu contre eux.

Pourvoi en cassation de la part de la régie de l'enregistrement.

Le simple récit du fait suffit pour établir que le tribunal de Meaux a porté atteinte aux dispositions de la loi. En effet, ce n'est point par un simple acte signifié que doit se faire la *déclaration* dont il s'agit; elle doit se faire sur le registre du receveur, où les héritiers doivent la signer. L'art. 27 de la loi du 22 frimaire an 7, est très-formel à cet égard. Ce n'est pas tout : il faut encore, suivant ce même article, que les héritiers, donataires ou légataires, rapportent à l'appui de leur *déclaration* des biens meubles, un inventaire ou état estimatif, article par article, par eux certifié, s'il n'a pas été fait par un officier public; et il faut que cet inventaire soit déposé et annexé à la *déclaration*, « qui sera reçue et signée sur le registre du receveur de l'enregistrement. »

L'on conçoit, sans peine, pourquoi le législateur n'a pas voulu se contenter d'une *déclaration* signifiée, soit par un notaire, soit par un huissier : c'est que pour signifier ainsi une *déclaration*, il n'aurait pas été nécessaire d'acquitter préalablement les droits, et que, par là, on aurait perpétuellement éludé la disposition de l'article 28, qui veut que les droits des actes et ceux de mutation par décès, soient toujours payés avant l'enregistrement.

La *déclaration* signifiée au receveur du bureau de Lagny, le 16 thermidor an 8, était donc visiblement nulle; et les héritiers Vallery devaient être considérés comme n'ayant fait aucune *déclaration* dans les six mois.

Cela posé, comment le tribunal de Meaux a-t-il pu les affranchir du demi-droit en sus qu'ils avaient encouru? Il est évident que, sous ce rapport, il a contrevenu à l'art. 39 de la loi du 22 frimaire an 7.

Il n'importe que les héritiers Vallery n'aient accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire; cette circonstance ne les dispensait pas de faire leur *déclaration*, puisqu'elle n'empêchait pas qu'il n'y eût mutation par décès, et que toute mutation par décès entraîne la nécessité d'une *déclaration*, et l'assujettissement au droit.

Inutilement, dirait-on, que l'héritier bénéficiaire n'est qu'un administrateur : l'administrateur doit faire, dans les six mois que la loi accorde pour faire la *déclaration*, toutes les diligences nécessaires pour se procurer les fonds dont le paiement doit

BIU Cujas

précéder l'inscription de la *déclaration* qui doit être reçue et signée sur le registre du receveur; et que s'il n'a pas fait ces diligences, il doit en répondre personnellement.

L'art. 39 de la loi du 22 frimaire an 7, ne laisse aucun doute sur cette vérité : Après avoir dit que « les héritiers qui n'auront pas fait, dans les délais prescrits, les *déclarations* des biens à eux échus ou transmis par décès, paieront, à titre d'amende, un demi-droit en sus, » il ajoute : « Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront négligé de passer les *déclarations* dans les délais. »

Aussi a-t-on toujours tenu pour maxime, qu'il n'y a, à cet égard, aucune distinction à établir entre l'héritier pur et simple et l'héritier bénéficiaire. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans le *Dictionnaire des Domaines*, aux mots *Bénéfice d'inventaire* : « L'héritier par bénéfice d'inventaire est véritablement héritier incommutable, et ne diffère en rien de l'héritier pur et simple, sinon qu'il n'est pas tenu au-delà des biens qui composent la succession, et qu'il ne fait point de confusion des droits et actions qu'il peut avoir contre la succession. Ces deux cas exceptés, il est considéré comme l'héritier pur et simple. »

Ainsi l'héritier bénéficiaire est tenu de payer le centième denier des immeubles de la succession dans le délai fixé, et sous les peines prescrites à l'égard des héritiers purs et simples.

Voyez la décision de M. Desmarets, du 10 octobre 1712, et l'arrêt du 2 octobre 1714, contre M. l'évêque de Metz, héritier bénéficiaire de M. Coislin, son frère, lequel opposait qu'il ne restait rien après les dettes acquittées, et que le droit ne pouvait être exigé que des acquéreurs; *voyez* encore la décision du 5 avril 1732, contre le sieur Bailli de Marolles, qui disait n'avoir profité de rien, et que la succession bénéficiaire était absorbée.

Ces décisions s'appliquent ici avec d'autant plus de justesse, que les principes de la loi sur l'enregistrement sont absolument les mêmes que ceux de nos anciennes lois sur le centième denier. Ce qui le prouve, d'ailleurs incontestablement, c'est que, quand la loi sur l'enregistrement assujettit les héritiers à faire leur *déclaration* dans les six mois, elle ne distingue pas entre les héritiers bénéficiaires et les héritiers purs et simples; c'est sur-tout l'obligation personnelle qu'elle impose à cet égard, par l'art. 39, même aux exécuteurs testamentaires.

C'est en vain que, dans l'espèce, le tribunal de Meaux s'est fondé sur ce que la veuve du défunt était usufruitière des biens de la succession : cette circonstance est très-indifférente pour la régie. Que les héritiers Vallery agissent, s'ils le veulent, contre sa veuve, pour la contraindre à faire l'avance du droit, ils en sont les maîtres; mais ils n'en sont pas moins tenus personnellement de passer leur *déclaration* pour la mutation de propriété, comme la veuve a été tenue de la passer pour la mutation d'usufruit; et et puisqu'ils ne l'ont pas passée dans les six mois du décès, l'amende du demi-droit en sus est évidemment acquise à la république. Décidé par ces moyens, M. le procureur général impérial concluait à la cassation et annullation du jugement attaqué.

ARRÊT de la cour de cassation, du 29 germinal an 11, au rapport de M. Vergès, qui casse et annulle... *Motifs*.... « Attendu qu'il résulte de l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an 7, que les droits des *déclarations* de mutation par décès sont à la charge des héritiers; qu'il en résulte, en outre, que les héritiers sont solidairement tenus de ces droits; que la loi ne distingue pas entre les héritiers purs et simples, et les héritiers bénéficiaires; que, d'ailleurs, l'obligation de l'héritier bénéficiaire est la même que celle de l'héritier pur et simple, relativement aux biens dépendant de la succession; que le seul avantage de l'héritier bénéficiaire est de n'être tenu des charges qu'à concurrence des forces de la succession, et de ne pas confondre ses droits; que l'action récursoire que la loi donne à la régie pour le paiement des droits, sur les revenus des biens, en quelques mains que ces biens se trouvent, ne porte aucune atteinte à l'action directe ouverte contre l'héritier; que néanmois le tribunal dont le jugement est attaqué, a déchargé les défendeurs de la demande formée par la régie, sur le fon-

BIU Cujas

dement du bénéfice d'inventaire; que cette distinction entre l'héritier pur et simple et l'héritier bénéficiaire n'étant pas admise par la loi, et étant contraire aux principes, n'a pu être créée sans excès de pouvoir; que le second motif qu'a déduit le tribunal de Meaux, de la circonstance de l'usufruit constitué en faveur de la veuve Vallery, est en opposition avec la loi, qui, en donnant une action récursoire, laisse dans son intégrité l'action principale contre l'héritier...«

17. DÉCLARATION DE BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. (*Droit privé.*)

Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire (*Code Civil*, art. 774); mais dans ce dernier cas, l'héritier doit en faire la *déclaration* expresse.

La *déclaration* d'un héritier qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal civil de première instance, dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte. Elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation. (*Ibid.*, art. 793.)

Cette *déclaration* n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les lois sur la procédure, et dans les délais qui seront ci-après déterminés. (Art. 794.)

Voyez *Inventaire*, *Succession*, etc.

18. DÉCLARATION DE COMMAND.

1. C'est la *déclaration* que fait l'adjudicataire d'un immeuble vendu sur enchères, que la chose qui lui a été adjugée l'a été pour un tiers dont il désigne le nom.

Le mot command, employé dans la coutume d'Artois, art. 192 et 193, et dans l'ancienne coutume de ce comté, art. 135 et 136, signifie celui qui a donné commission à un autre d'acheter pour lui quelque chose à l'enchère : *Is est qui mandavit alteri ut emeret et in auctione hastæ adjiceret mandatis nomine.*

Voyez *Command.*

Mandataire.

2. Il est de principe de droit, fondé sur l'art. 19 de la loi du 11 brumaire an 7, sur l'expropriation forcée, que celui qui fait la *déclaration* de command n'a pas besoin de justifier du pouvoir qu'il avait d'acquérir; mais, dans ce cas, il faut que le command ou mandant accepte la *déclaration* qui est faite en sa faveur; autrement, elle serait sans effet, et l'adjudication resterait pour le compte de celui à qui elle a été accordée.

Mais quand celui qui fait la *déclaration* de command est porteur d'un pouvoir spécial, qu'il déclare n'avoir agi que comme mandataire, et qu'il justifie du mandat authentique, alors, en cette qualité de mandataire, il n'a engagé que son mandant, qui est tenu d'accepter l'adjudication, sans que ce mandataire puisse être personnellement inquiété.

Délai.

3. Sous le mot command, nous avons rapporté les art. 19 et 20 de la loi du 11 brumaire an 7, qui ordonnent que les *déclarations* de command seront passées au pied du procès-verbal d'adjudication dans les vingt-quatre heures.

Pour éviter que la *déclaration* de command ne soit soumise au droit d'enregistrement proportionnel, il est nécessaire de déclarer, lors de l'adjudication ou du contrat de vente, que l'on se réserve de faire sa *déclaration* de command dans les vingt-quatre heures, et de notifier à la régie de l'enregistrement dans ces vingt-quatre heures, la *déclaration* de command qui a été faite; autrement la *déclaration* de command serait assujettie au droit de deux francs pour cent, suivant l'art. 69, § 5, nombre 4 de la loi du 22 frimaire an 7.

Cet article, § 5, n° 4, est ainsi conçu : « Sont sujettes au droit de 2 fr. pour 100 les élections ou *déclarations* de command, ou d'ami sur adjudication ou contrat de vente des biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures, ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente. »

Ibid., § 7, nomb. 3 : « Les *déclarations* ou

BIU Cujas

ou élections de command ou d'ami, par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles, autres que celles des domaines nationaux, si la *déclaration* est faite après les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat, ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée. »

Pour assujettir le command ou son mandataire à faire dans les vingt-quatre heures à la régie la notification de la *déclaration* de command, cette régie se prévaut des dispositions de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an 7, § 1, nº 24, ainsi conçu : « Les *déclarations* ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la *déclaration* est faite par acte public, et *notifiée dans les vingt-quatre heures* de l'adjudication ou du contrat, sont sujettes au droit fixe d'un franc. »

QUESTION.

4. *Est-il dû un droit proportionnel d'enregistrement pour la* DÉCLARATION *de command, lorsqu'elle n'a pas été notifiée à la régie de l'enregistrement, mais seulement à l'ami ou command élu, dans les vingt-quatre heures du contrat d'acquisition?*

Résolu affirmativement par la cour de cassation.

Espèce.... Les sieurs Troncq et Drême s'étant rendus adjudicataires d'immeubles, avaient fait, devant notaire, le 28 prairial an 7, dans les vingt-quatre heures du contrat d'acquisition, *déclaration* de command en faveur d'un tiers à qui ils avaient notifié cette *déclaration* dans le même délai. Nonobstant cette *déclaration*, le receveur du bureau de Pézenas a perçu une somme de 1075 francs pour l'enregistrement de cette *déclaration*. Ils se sont pourvus en restitution.

Jugement du tribunal civil du département de l'Hérault du 15 nivose an 8, qui ordonne la restitution.

Pourvoi en cassation de la part de la régie de l'enregistrement. Voici ses moyens : elle s'est fondée pour percevoir cette somme, sur ce que les élections d'ami ne lui avaient pas été notifiées dans les vingt-quatre heures du contrat d'acquisition; et elle a invoqué à l'appui de la perception qu'elle a faite, le nº 24 de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an 7, qui n'exempte les élections d'ami, ou *déclarations* de command du droit proportionnel d'enregistrement, que dans le cas où elles sont faites par acte public, et notifiées dans les vingt-quatre heures du contrat.

Le tribunal de l'Hérault a pensé que cette disposition de la loi devait s'entendre d'une notification à faire, non au préposé de la régie de l'enregistrement, mais à l'ami ou command élu, et comme, dans l'espèce, les amis ou commands avaient accepté leur élection par l'acte même qui la déclarait, il a décidé que par là, il était devenu inutile de la leur notifier.

Expliquer ainsi la loi, c'est la dénaturer, c'est lui prêter un sens ridicule, c'est la violer ouvertement.

C'est par une suite de l'opinion que les droits de mutation ont quelque chose de défavorable, qu'on a admis les clauses d'élection d'ami, et qu'on a affranchi de ces droits la rétrocession à un tiers, toutes les fois que l'acquéreur a eu déclaré dans le contrat d'acquisition, qu'il acquérait pour lui ou pour un ami à élire.

Cette jurisprudence est fort ancienne : elle avait lieu dès le temps de Jean Faber qui en parle comme d'un usage généralement reçu, en observant néanmoins qu'il est contraire aux principes, *contrà rationem juris*. Cette jurisprudence contredit en effet la maxime fondamentale en cette matière, qu'il est dû des droits de mutation, toutes les fois que l'immeuble change de mains.

Quoi qu'il en soit, la clause d'élection d'ami est autorisée depuis plusieurs siècles; elle l'a été relativement aux droits de lots et ventes, tout le temps qu'ils ont existé; elle l'était également avant la révolution, pour le centième denier; elle l'est encore aujourd'hui pour les droits d'enregistrement.

Cependant, quelque faveur qu'on ait voulu donner aux élections d'ami, il n'était pas possible de sacrifier entièrement les droits

BIU Cujas

de mutation; en conséquence on a établi plusieurs règles dont l'objet est de les mettre, au moins en partie, à l'abri des fraudes des redevables.

Ces règles se rapportent toutes à ce point essentiel, que la rétrocession colorée du titre d'élection d'ami, n'est affranchie des droits de mutation, que parce que l'acquéreur est censé n'avoir acheté que comme mandataire de celui en faveur duquel il l'a fait.

Il n'est plus nécessaire, sans doute, comme le voulait d'Argentrée (*de Landimiis*, § 21), de justifier de l'existence d'un mandat antérieur; mais il faut toujours qu'il y ait lieu de le présumer, et la loi du 22 frimaire an 7 n'en autorise la présomption que dans le cas du concours de quatre conditions : la première, que la faculté d'élire un ami ait été réservée expressément par le contrat d'acquisition; la seconde, que l'élection d'ami soit faite par un acte public; la troisième, qu'elle le soit dans les vingt-quatre heures du contrat; et la quatrième, qu'elle soit notifiée dans le même délai.

Si l'une de ces conditions manque, l'acquéreur est censé avoir acheté pour lui-même; l'ami ou command qu'on élit, n'est considéré que comme un second acheteur; et le droit de mutation est dû par l'élection d'ami ou *déclaration* de command, comme pour le contrat d'acquisition.

D'après ces développemens, il est bien facile de se fixer sur le sens de la loi, quand elle parle de la notification de la *déclaration* de command. Cette déclaration, dit-elle, doit être notifiée dans les vingt-quatre heures du contrat. A qui? Au command élu? La chose serait absurde, sans objet, et souvent impossible.

Elle serait absurde; car l'acquéreur primitif n'étant que le mandataire du command élu, il ne fait en l'élisant qu'exécuter son mandat; et jamais un mandataire n'a été assujetti à notifier à son commettant qu'il avait rempli sa mission. Elle serait sans objet : elle ne pourrait servir qu'à instruire celui-ci que c'est pour son compte qu'a traité l'acquéreur primitif; mais le command serait-il lié par là, comme il le serait par une ampliation expresse? Non certainement. Elle serait souvent impossible : le command peut demeurer à une distance tellement considérable de l'acquéreur primitif, que toute signification dans les vingt-quatre heures serait impraticable.

Disons donc que ce n'est point au command élu, mais au préposé de la régie que doit être faite la signification dont il est parlé dans le n° 24 de l'article 68 de la loi du 22 frimaire an 7.

Sur ces moyens, M. le procureur général impérial a conclu à la cassation et annullation du jugement attaqué.

ARRÊT de la cour de cassation du 3 thermidor an 9, au rapport de M. Rousseau, qui casse et annulle.... *Motifs*.... « Attendu que la loi dont il s'agit ne doit et ne peut naturellement s'interpréter que dans le sens où elle peut s'exécuter; qu'elle serait vexatoire et même absolument impraticable, dans la supposition que la notification dût être faite au command dans les 24 heures, toutes les fois qu'il serait domicilié à une distance éloignée du lieu de la vente ou adjudication; que la loi du 22 frimaire ne s'est point occupée de régler les rapports des contractans entre eux, mais de la rentrée des droits, et de prévenir les abus et collusions; que c'est violer ouvertement la loi que de lui supposer un sens évidemment impraticable en plusieurs cas et détourné de son sujet, lorsqu'elle en comporte un autre dont l'application est naturelle et toujours facile; que tout concourait donc à montrer que la notification prescrite par la loi, ne peut concerner que la régie de l'enregistrement, et non le command ou ami élu.... »

19. DÉCLARATION DE GUERRE.

(*Droit des gens.*)

1. C'est un acte public fait par les officiers d'une nation, de vive voix ou par écrit, par lequel on fait savoir à une autre nation que l'on va commencer les actes d'hostilité contre elle, pour obtenir réparation de l'injure ou du dommage reçu. Cette *déclaration* de guerre considérée en elle-même, et indépendamment des formalités particulières de chaque peuple, n'est pas

BIU Cujas

simplement du droit des gens ; elle est encore du droit naturel. En effet la prudence comme l'équité naturelle commandent également qu'avant que de prendre les armes, et d'en venir à cette extrémité, on ait tenté toutes les voies de douceur et d'accommodement. Il faut donc sommer celui de qui nous avons reçu quelque tort, de nous en faire satisfaction, et le mettre en demeure de le réparer, avant que de poursuivre notre droit par la voie des armes. C'est le but de l'acte public portant *déclaration* de guerre.

DROIT ROMAIN.

2. Telle était la manière de procéder des Romains, réglée par leur droit social. Ils envoyaient premièrement le chef des féciaux, ou hérauts d'armes, appelé *pater-patratus*, demander satisfaction au peuple qui les avait offensés ; et si, dans l'espace de trente-trois jours, ce peuple ne faisait pas une réponse satisfaisante, le héraut prenait les dieux à témoins de l'injustice, et s'en retournait en disant que les Romains verraient ce qu'ils auraient à faire. Le roi, et dans la suite le consul, demandait l'avis du sénat ; et la guerre résolue, on renvoyait le héraut la déclarer sur la frontière.

On est étonné de trouver chez les Romains une conduite si juste, si modérée et si sage, dans un temps où il semble qu'on ne devait attendre d'eux que de la valeur et de la férocité. Un peuple qui traitait de la guerre si religieusement, jetait sans doute des fondemens bien solides de sa future grandeur.

On doit conclure du principe que nous avons présenté, que la *déclaration* de guerre n'a lieu que dans les guerres offensives; car, lorsque l'on est actuellement attaqué, on est fondé à croire que l'ennemi a bien résolu de ne point entendre parler d'accommodement.

Il s'ensuit encore que l'on ne doit pas commencer par des actes d'hostilité immédiatement après avoir déclaré la guerre, mais qu'il faut attendre, du moins autant qu'on le peut, sans se causer du préjudice à soi-même, que celui qui nous a fait du tort se soit hautement refusé à nous en donner satisfaction. Autrement la *déclaration* de guerre ne serait plus qu'une vaine cérémonie : autant vaudrait-il imiter ces pirates insulaires qui commencent par envahir les propriétés et les possessions des puissances amies, pour violer les traités les plus solennels et les plus saints, et qui publient ensuite une *déclaration* de guerre par la voie de leurs journaux.

Peuples modernes.

3. Si nous en exceptons l'Angleterre, qui a ses règles particulières, ou plutôt qui se fait un jeu de n'en connaître aucunes, il est rare que la guerre qui éclate au milieu des nations modernes ne soit pas précédée d'une *déclaration* de guerre, accompagnée d'un manifeste qui en fait connaître les causes réelles ou apparentes.

Pour ce qui est des formalités qui s'observent à cet égard, elles sont toutes arbitraires par elles-mêmes. Il est donc indifférent que ces *déclarations* se fassent par des envoyés, par des hérauts ou par des lettres; que ce soit à la personne même du souverain ou aux sujets ; mais il est de l'honneur, de la bonne foi et du devoir des nations, que le prince à qui on fait cette *déclaration* ne puisse pas l'ignorer ; il est sur-tout commandé par tous les principes de la droiture que cette *déclaration* précède toute espèce d'hostilité ; il n'appartient qu'à des brigands d'en agir autrement ; et une nation capable de se dégrader, de s'avilir à ce point, doit être un objet de mépris et d'horreur pour toutes les autres nations.

Il est cependant des cas où la déclaration de guerre peut être omise, même lorsque la guerre est offensive ; c'est, par exemple, lorsqu'une nation à qui on est résolu de la faire ne veut admettre ni ministre, ni héraut pour la lui déclarer. On peut, quelle que soit d'ailleurs la coutume, se contenter de la publier dans ses propres états ou sur la frontière ; et si la *déclaration* ne parvient pas à la connaissance du prince avant le commencement des hostilités, cette nation ne peut en accuser qu'elle-même. Les Turcs ont l'usage de mettre en prison et de maltraiter les ambassadeurs même des puissances avec lesquelles ils ont résolu de

BIU Cujas

rompre ; il serait périlleux à un héraut d'aller chez eux leur déclarer la guerre : on est dispensé de le leur envoyer, par leur propre férocité.

Mais comme personne n'est dispensé de son devoir, par cela seul qu'un autre n'a pas rempli le sien, nous ne pouvons nous dispenser de *déclarer la guerre* à une nation, avant que de commencer les hostilités, lors même que, dans une autre occasion, elle nous a attaqués sans *déclaration de guerre* préalable. Cette nation qui a violé la loi naturelle, qui a foulé aux pieds le droit des gens, qui s'est couverte d'opprobre aux yeux des autres nations, nous impose le devoir de ne pas nous avilir comme elle en l'imitant.

Quant aux temps de la *déclaration*, le droit des gens n'impose pas l'obligation de déclarer la guerre de manière à laisser à l'ennemi le temps de se préparer à une défensive qu'il a rendue injuste par le refus de donner satisfaction. Lorsque tous les préparatifs sont faits, lors même que nous sommes entrés sur les terres de l'ennemi, et que nous nous y sommes saisis d'un poste avantageux, sans toutefois commettre aucune hostilité, nous sommes encore à temps de faire la *déclaration de guerre ;* car, de cette manière, nous avons seulement pourvu à notre propre sûreté ; nous avons atteint le but de la *déclaration de guerre,* qui est de donner encore à un adversaire injuste le moyen de rentrer sérieusement en lui-même, et de prévenir les horreurs de la guerre, en faisant justice. Henri IV en usa ainsi envers Charles-Emmanuel, duc de Savoie, qui avait lassé sa patience par des négociations vaines et frauduleuses. Napoléon a employé les mêmes moyens, en volant des bords de la Manche au centre de l'Allemagne où se réunissaient toutes les forces de ses ennemis, pendant qu'ils croyaient tromper sa pénétration par de fausses négociations.

Le souverain qui délare la guerre ne peut retenir les sujets de l'ennemi qui se trouvent dans ses états au moment de la *déclaration,* non plus que leurs effets. Ils y sont venus sur la foi publique, en leur permettant d'entrer dans ses terres et d'y séjourner, il leur a tacitement promis toute liberté et toute sûreté pour le retour. Il doit donc leur marquer un temps convenable pour se retirer avec leurs effets. S'ils restent au-delà du terme prescrit, il est en droit, à la vérité, de les traiter en ennemis, mais en ennemis désarmés. S'ils sont retenus par un empêchement insurmontable, comme par une maladie, il doit nécessairement, et, par les mêmes raisons, leur accorder un délai suffisant.

Loin de manquer à ce devoir politique, on donne plus encore aujourd'hui à l'humanité : très-souvent on accorde aux étrangers, sujets de l'état auquel on déclare la guerre, tout le temps nécessaire pour mettre ordre à leurs affaires. Cela se pratique surtout à l'égard des négocians ; et l'on a soin d'y pourvoir dans les traités de commerce. Le roi d'Angleterre, dans sa *déclaration de guerre* contre la France, en 1755, ordonna que tous les Français qui se trouvaient dans ses états, pouvaient y demeurer avec une entière sûreté pour leurs personnes et leurs effets, pourvu qu'ils s'y comportassent comme ils le devaient : c'est ainsi qu'en usent la plupart des souverains de l'Europe.

Le but principal des *déclarations de guerre,* ou du moins ce qui en a fait établir l'usage, c'est afin de faire connaître à tout le monde que l'on a un juste sujet de prendre les armes, et de témoigner à l'ennemi même qu'il n'a tenu, et qu'il ne tient encore qu'à lui de l'éviter. Les *déclarations de guerre,* les manifestes que les princes publient sont à cet égard un juste respect qu'ils ont les uns pour les autres, et pour la société en général, à laquelle ils rendent ainsi, en quelque façon, compte de leur conduite pour obtenir son approbation. C'est ce qui paraît en particulier par la manière dont les Romains faisaient cette *déclaration :* celui que l'on envoyait pour cela prenait à témoin les dieux que le peuple à qui ils déclaraient la guerre, était injuste, en ne voulant point faire ce que le droit et la justice demandaient.

DROIT FRANÇAIS.

4. Les *déclarations de guerre* et les traités de paix, d'alliance et de commerce, sont proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des lois. Seulement les discussions

BIU Cujas

et délibérations sur ces objets, tant dans le tribunat que dans le corps législatif, se font en comité secret, quand le gouvernement le demande. Les articles secrets d'un traité ne peuvent être déstructifs des articles patens. (*Constitution* de l'an 8, art. 50 et 51.)

20. DÉCLARATION du tiers saisi.

(*Droit privé.*)

1. On appelle ainsi la déclaration qu'est tenu de passer en justice le débiteur aux mains duquel un tiers a conduit une saisie-arrêt, avec assignation pour déclarer la somme dont il est redevable au débiteur direct.

Tiers saisi.

2. Le tiers saisi n'est tenu de faire aucune *déclaration* avant qu'il lui ait été fait dénonciation par le saisissant du titre authentique qui constitue la créance, ou de jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable. (*Code de Procédure*, art. 564.)

Faute de demande en validité, la saisie ou opposition sera nulle; faute de dénonciation de cette demande au tiers saisi, les paiemens par lui faits jusqu'à la dénonciation seront valables. (*Ibid.*, art. 565.)

Le tiers saisi ne pourra être assigné en *déclaration*, s'il n'y a titre authentique, ou jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable. (*Ibid.*, art. 568.)

Le tiers saisi sera assigné sans citation préalable en conciliation, devant le tribunal qui doit connaître de la saisie; sauf à lui, si sa *déclaration* est contestée, à demander son renvoi devant son juge. (*Ibid.*, art. 570.)

Forme de la déclaration.

3. Le tiers saisi assigné fera sa *déclaration* et l'affirmera au greffe, s'il est sur les lieux; sinon devant le juge de paix de son domicile, sans qu'il soit besoin dans ce cas de réitérer l'affirmation au greffe. (Art. 571.)

La *déclaration* et l'affirmation pourront être faites par procuration spéciale. (Art. 572.)

La *déclaration* énoncera les causes et le montant de la dette; les paiemens à compte, si aucuns ont été faits; l'acte ou les causes de libération, si le tiers saisi n'est plus débiteur; et, dans tous les cas, les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains. (Art. 573.)

Les pièces justificatives de la *déclaration* seront annexées à cette *déclaration*; le tout sera déposé au greffe, et l'acte de dépôt sera signifié par un seul acte contenant constitution d'avoué. (Art. 574.)

Si la *déclaration* n'est pas contestée, il ne sera fait aucune autre procédure, ni de la part du tiers saisi, ni contre lui. (Art. 576.)

Le tiers saisi qui ne fera pas sa *déclaration*, ou qui ne fera pas les justifications ordonnées par les articles ci-dessus, sera *déclaré* débiteur pur et simple des causes de la saisie. (Art. 577.)

Si la saisie-arrêt ou opposition est formée sur effets mobiliers, le tiers saisi sera tenu de joindre à sa *déclaration* un état détaillé desdits effets. (Art. 578.)

Fonctionnaires publics.

4. Les fonctionnaires publics, tels que receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, ne seront point assignés en *déclaration*; mais ils délivreront un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme si elle est liquide. (*Ibid.*, art. 561 et 569.)

Voyez *Opposition*, *Saisie-arrêt*, *Tiers saisi*, etc.

DÉCLARATOIRE. (*Jurisprudence.*)

On appelle acte *déclaratoire*, celui qui ne tend simplement qu'à faire une déclaration d'un fait, où à expliquer quelque chose, sans contenir aucune nouvelle obligation ou disposition.

DÉCLINATOIRE. (*Jurisprudence.*)

Tome 6, page 32.

Addition.

Le nouveau Code de Procédure publié en 1806, traite des *renvois* ou *déclinatoires*, au tit. 9 du liv. 2, § 2, et il dispose:

Art. 168. « La partie qui aura été appelée devant un tribunal, autre que celui qui doit connaître de la contestation, pourra

BIU Cujas

demander son renvoi devant les juges compétens.

Art. 169. « Elle sera tenue de former cette demande, préalablement à toutes les autres exceptions et défenses.

Art. 170. « Si néanmoins le tribunal était incompétent à raison de la matière, le renvoi pourra être demandé en tout état de cause; et si le renvoi n'était pas demandé, le tribunal sera tenu de renvoyer d'office devant qui de droit.

Art. 171. « S'il a été formé précédemment en un autre tribunal, une demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné.

Art. 172. « Toute demande en renvoi sera jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal. »

Le ministère public doit être entendu dans les causes de *déclinatoires* sur incompétence. (Art. 83, n° 2.)

En matière de commerce, si le tribunal est incompétent à raison de la matière, il renverra les parties, encore que le *déclinatoire* n'ait pas été proposé. *Le déclinatoire*, pour toute autre cause, ne pourra être proposé que préalablement à toute autre défense. (*Ibid.*, art. 424.)

Le même jugement pourra, en rejetant le *déclinatoire*, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes : l'une sur la compétence, l'autre sur le fond. Les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par la voie d'appel. (*Ibid.*, art. 425.)

DÉCLINER la juridiction d'un juge.

(*Jurisprudence.*)

C'est refuser de procéder par-devant lui, et demander son renvoi devant un autre.

Voyez *Déclinatoire*.

DÉCOMPTE. (*Droit privé.*)

Signifie ce qu'un comptable a droit de déduire et retenir par ses mains sur ce qu'il doit. Le *décompte* se prend aussi pour le bordereau des sommes qui ont été dépensées par le comptable pour l'oyant.

Voyez *Compte*, *Dépense*, etc.

DÉCONFÉS. (*Droit ecclésiastique.*)

L'on donnait autrefois ce nom à ceux qui ne s'étaient pas confessés; et on disait mourir *déconfés*, lorsqu'on mourait sans confession.

Notre ancien droit féodal accordait au seigneur haut justicier la confiscation des meubles de ceux qui mouraient dans cet état, et sans avoir fait de legs pieux; car alors, sans legs pieux, il n'y avait ni confession valable, ni absolution possible.

On peut voir beaucoup de détails à ce sujet dans le Glossaire du Droit français, au mot *Exécuteur testamentaire*; dans les Commentaires de nos libertés, et dans divers autres recueils.

DÉCONFITURE. (*Droit privé.*)

Tome 6, page 36.

Addition.

Le cas de la déconfiture est prévu dans les lois romaines, au digeste *de tributoriâ actione*, et aux Institutes, liv. 4, titre 7, § 3, par rapport à un esclave qui fait commerce au vu et au su de son maître. Ces lois veulent qu'il se fasse une contribution, comme en effet cela se pratique pour toutes sortes de débiteurs insolvables, quand il y a lieu à la contribution.

Dans le cas de *déconfiture*, les deniers provenant de la vente des meubles du débiteur, doivent être distribués aux créanciers par contribution au marc le franc, sans qu'il y ait aucune préférence pour le premier saisissant. C'est ce qui résulte de l'article 179 de la Coutume de Paris; et cette disposition a passé dans notre nouveau droit.

Voyez *Ordre* et *Distribution*.

Suivant l'art. 180 de cette Coutume, la *déconfiture* a lieu lorsque les biens du débiteur, tant meubles qu'immeubles, ne suffisent pas pour payer les créanciers apparens.

Ces dispositions de la Coutume de Paris

BIU Cujas

formaient le droit commun de la France; mais en Normandie on n'avait point d'égard à la *déconfiture*, et le prix des biens, tant meubles qu'immeubles, se distribuait toujours par ordre d'hypothèque, quand il y avait des créanciers hypothécaires.

Voyez *Banqueroute*, *Faillite*, etc.

DÉCOUVERTES.

1. On donne ce nom à l'action par laquelle on découvre quelque chose, un trésor, une mine, un pays qui n'est pas connu, etc.

Découverte s'applique généralement aussi et dans un sens figuré, à tout ce qu'on trouve de nouveau dans les arts et dans les sciences, et plus particulièrement à ce qu'on trouve de curieux ou d'utile, ou de difficile, ou qui a au moins un de ces trois avantages. On donne le nom d'invention à des *découvertes* moins importantes.

Tout homme, en général, est obligé par le droit naturel, de communiquer aux autres les *découvertes* utiles à la société, obligation qui est une suite nécessaire des offices communs de l'humanité. Les anciens ont déifié plusieurs personnes pour avoir contribué à rendre la vie plus commode par quelque *découverte* utile. « La nature elle-même, dit Cicéron, nous porte à souhaiter de rendre service à autant de gens que nous pouvons, sur-tout en leur apprenant quelque chose de nouveau, et en les instruisant de la manière dont ils doivent se conduire. » Les plus belles et les plus utiles connaissances, dit Sénèque, ne me donneraient aucun plaisir, s'il falloit que je les gardasse toutes pour moi.

Il est cependant juste que l'auteur de la *découverte* tire un certain parti de ses recherches; et la personne qui travaille pour le bien général de la société, doit en être récompensée. C'est donc à cette même société à lui en témoigner sa reconnaissance par des faits réels, soit parce que les devoirs de l'humanité doivent être réciproques, soit parce que celui qui a travaillé pour la société, pouvait tourner ses recherches du côté de sa propre utilité, et en tirer cette juste récompense qu'une société ingrate pourrait lui faire regretter; soit enfin pour encourager les hommes à talens à s'appliquer à la recherche des *découvertes* utiles.

C'est donc aux souverains établis pour le bonheur de leurs peuples, à encourager les *découvertes* utiles, à en récompenser généreusement les auteurs, et à les rendre publiques de la manière la plus prompte.

DROIT FRANÇAIS.

2. L'assemblée constituante proclama les principes suivans dans sa loi du 3-22 août 1790 (pag. 6.).

Titre 1er, article 1er « L'état doit récompenser les services rendus au corps social, quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance. La nation doit aussi payer aux citoyens le prix des sacrifices qu'ils ont faits à l'utilité publique.

Art. 4. « Tout citoyen qui a servi, défendu, illustré, éclairé sa patrie, ou qui a donné un grand exemple de dévouement à la chose publique, a des droits à la reconnaissanse de la nation, et peut, suivant la nature et la durée de ses services, prétendre aux récompenses.

L'art. 357 de la constitution de l'an 3, dispose : « La loi doit pourvoir à la récompense des inventeurs, ou au maintien de la propriété exclusive de leurs *découvertes* ou de leurs productions. »

L'article 88 de la constitution de l'an 8 prononce : « Un institut national est chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les sciences et arts. »

Récompenses.

3. Loi du 3-22 août 1790, tit. 2, art. 6. « Les artistes, les savans, les gens de lettres, ceux qui auront fait une grande *découverte* propre à soulager l'humanité, à éclairer les hommes, ou à perfectionner les arts utiles, auront part aux récompenses nationales....

Art. 7. « Celui qui aura sacrifié ou son temps, ou sa santé à des voyages longs et périlleux, pour des recherches utiles à l'économie publique, ou aux progrès des sciences et des arts, pourra obtenir une gratification proportionnée à l'importance de ses *découvertes* et à l'étendue de ses

BIU Cujas

travaux ; et s'il périssait dans le cours de son entreprise, sa femme et ses enfans seront traités de la même manière que la femme et les enfans des hommes morts au service de l'état.

Art. 8. « Les encouragemens qui pourraient être accordés aux personnes qui s'appliquent à des recherches, à des *découvertes* et à des travaux utiles, ne seront point donnés à raison d'une somme annuelle, mais seulement à raison des progrès effectifs de ces travaux ; et la récompense qu'ils pourraient mériter ne leur sera délivrée que lorsque leur travail sera entièrement achevé, ou lorsqu'ils auront atteint un âge qui ne leur permettra plus de le continuer.

Art. 9. « Il pourra néanmoins être accordé des gratifications annuelles, soit aux jeunes élèves que l'on enverra chez l'étranger, pour se perfectionner dans les arts et dans les sciences, soit à ceux que l'on ferait voyager pour recueillir des connaissances utiles à l'état.

Classification des récompenses.

4. Art. 10. « Les pensions destinées à récompenser les personnes ci-dessus désignées, seront divisées en trois classes : la première, celle des pensions dont le *maximum* sera de 3,000 liv. ; la seconde, celle des pensions qui excèderont 3,000 liv. et dont le *maximum* ne pourra s'élever au-dessus de 6,000 liv. ; la troisième, comprendra les pensions au-dessus de 6,000 liv. jusqu'au *maximum* de 10,000 liv. fixé par les précédens décrets.

Art. 11. « Le genre de travail, les occupations habituelles de celui qui méritera d'être récompensé, détermineront la classe où il convient de le placer ; et la qualité de ses services fixera le montant de la pension ; de manière néanmoins qu'il ne puisse atteindre le *maximum* de la classe où il aura été placé, que conformément aux art. 19 et 20 du titre 1er du présent décret. »

Un décret impérial du 24 fructidor an 12 (bulletin 16, n° 269, 4e série, pag. 275) institue des prix décennaux pour les ouvrages de sciences, de littérature, d'arts et de *découvertes* utiles ; il décerne des grands prix de 10,000 fr... à l'inventeur de la machine la plus utile aux arts et aux manufactures ; au fondateur de l'établissement le plus avantageux à l'agriculture ou à l'industrie nationale..., etc.

Voyez *Prix décennaux.*

Propriété assurée aux auteurs.

5. La loi que nous allons rapporter est encore de l'assemblée constituante et à la date du 30 décembre 1790-7 janvier 1791, (pag. 338.)

Préambule... Considérant que toute idée nouvelle, dont la manifestation ou le développement peut devenir utile à la société, appartient primitivement à celui qui l'a conçue, et que ce serait attaquer les droits de l'homme dans leur essence, que de ne pas regarder une *découverte* industrielle comme la propriété de son auteur ; considérant en même temps combien le défaut d'une déclaration positive et authentique de cette vérité, peut avoir contribué jusqu'à présent à décourager l'industrie française, en occasionnant l'émigration de plusieurs artistes distingués, et en faisant passer à l'étranger un grand nombre d'inventions nouvelles, dont cet empire aurait dû tirer les premiers avantages ; considérant enfin, que tous les principes de justice, d'ordre public et d'intérêt national, lui commandent impérieusement de fixer désormais l'opinion des citoyens français sur ce genre de propriété, par une loi qui la consacre et qui la protège...

Art. 1er « Toute *découverte* ou nouvelle invention, dans tous les genres d'industrie, est la propriété de son auteur ; en conséquence, la loi lui en garantit la pleine et entière jouissance, suivant le mode et pour le temps qui seront ci-après déterminés.

Art. 2. « Tout moyen d'ajouter à quelque fabrication que ce puisse être, un nouveau genre de perfection, sera regardé comme une invention.

Art. 3. « Quiconque apportera le premier en France une *découverte* étrangère, jouira des mêmes avantages, que s'il en était l'inventeur. »

Moyens d'assurer la propriété.

6. Art. 4. « Celui qui voudra conserver ou s'assurer une propriété industrielle du genre

BIU Cujas

genre de celles énoncées aux précédens articles, sera tenu : 1° de s'adresser au secrétariat du directoire de son département, et d'y déclarer par écrit si l'objet qu'il présente est d'*invention*, de *perfection*, ou seulement d'*importation*; 2° de déposer sous cachet une description exacte des principes, moyens et procédés qui constituent la *découverte*, ainsi que les plans, coupes, dessins et modèles qui pourraient y être relatifs, pour ledit paquet être ouvert au moment où l'inventeur recevra son titre de propriété.

Art. 5. « Quant aux objets d'une utilité générale, mais d'une exécution trop simple, et d'une imitation trop facile, pour établir aucune spéculation commerciale, et, dans tous les cas, lorsque l'inventeur aimera mieux traiter directement avec le gouvernement, il lui sera libre de s'adresser, soit aux assemblées administratives, soit au corps législatif, s'il y a lieu, pour confier sa *découverte*, en démontrer les avantages, et solliciter une récompense.

Art. 6. « Lorsqu'un inventeur aura préféré aux avantages personnels assurés par la loi, l'honneur de faire jouir sur-le-champ la nation des fruits de sa *découverte* ou invention, et lorsqu'il prouvera par la notoriété publique, et par des attestations légales que cette *découverte* ou invention est d'une véritable utilité, il pourra lui être accordé une récompense sur les fonds destinés aux encouragemens de l'industrie.

Art. 7. « Afin d'assurer à tout inventeur la propriété et la jouissance temporaire de son invention, il lui sera délivré un *titre* ou *patente*, selon la forme qui sera indiquée dans le règlement qui sera dressé pour l'exécution du présent décret. »

L'art. 1er de la loi du 14-25 mai 1791 porte que ces *patentes* auront la dénomination de *brevet d'invention*.

Durée de la propriété.

7. Art. 8. « Les patentes seront données pour cinq, dix ou quinze années, au choix de l'inventeur; mais ce dernier terme ne pourra jamais être prolongé sans un décret particulier du corps législatif.

Art. 9. « L'exercice des patentes accordées pour une *découverte* importée d'un pays étranger, ne pourra s'étendre au-delà du terme fixé dans ce pays, à l'exercice du premier inventeur. »

Forme et avantages du brevet d'invention.

8. Art. 10. « Les patentes expédiées en parchemin, et scellées du sceau national, seront enregistrées dans les secrétariats des directoires de tous les départemens du royaume; et il suffira pour les obtenir, de s'adresser à ces directoires, qui se chargeront de les procurer à l'inventeur.

Art. 11. « Il sera libre à tout citoyen d'aller consulter au secrétariat de son département, le catalogue des inventions nouvelles; il sera libre de même à tout citoyen domicilié de consulter au dépôt général établi à cet effet, les spécifications des différentes patentes actuellement en exercice; cependant les descriptions ne seront point communiquées, dans le cas où l'inventeur, ayant jugé que des raisons politiques ou commerciales exigent le secret de sa *découverte*, se serait présenté au corps législatif pour lui exposer ses motifs, et en aurait obtenu un décret particulier sur ces objets. Dans le cas où il sera déclaré qu'une description demeurera secrète, il sera nommé des commissaires pour veiller à l'exactitude de la description, d'après la vue des moyens et procédés, sans que l'auteur cesse pour cela d'être responsable par la suite de cette exactitude.

Art. 12. « Le propriétaire d'une patente jouira privativement de l'exercice et des fruits des *découvertes*, invention ou perfection pour lesquelles ladite patente aura été obtenue; *en conséquence il pourra*.... traduire les contrefacteurs devant les tribunaux. Lorsque les contrefacteurs seront convaincus, ils seront condamnés en sus de la confiscation, à payer à l'inventeur des dommages et intérêts proportionnés à l'importance de la contrefaçon; et en outre à verser dans la caisse des pauvres du district, une amende fixée au quart du montant desdits dommages et intérêts, sans toutefois que ladite amende puisse excéder la somme de 3000 liv. et au double, en cas de récidive. »

Après ces mots : *En conséquence il pourra*,

BIU Cujas

la loi portait ceux-ci : *En donnant caution bonne et suffisante, requérir la saisie des objets contrefaits et*.... Mais, par le décret du 14 mai 1791 (pag. 163), il a été ordonné que ces mots, *en donnant caution*, etc. seraient rayés.

Art. 13. « Dans le cas où la dénonciation *pour contrefaçon* .... se trouverait dénuée de preuves, l'inventeur sera condamné envers sa partie adverse à des dommages et intérêts proportionnés au trouble et au préjudice qu'elle aura pu en éprouver, et en outre à verser dans la caisse des pauvres du district, une amende fixée au quart du montant desdits dommages et intérêts, sans toutefois que ladite amende puisse excéder la somme de 3000 liv. et au double, en cas de récidive. »

Dans cet article, après ces mots : *Pour contrefaçon*, on trouvait encore ceux-ci : *D'après laquelle la saisie aurait eu lieu;* mais, par la loi ci-dessus du 14 mai 1791, il a été ordonné que ces derniers mots, *d'après laquelle*, etc. seraient rayés.

Art. 14. « Tout propriétaire de patente aura droit de former des établissemens dans toute l'étendue du royaume, et même d'autoriser d'autres particuliers à faire l'application et l'usage de ses moyens et procédés; et dans tous les cas, il pourra disposer de sa patente, comme d'une propriété mobilière.

Découverte devenue propriété publique.

9. Art. 15. « A l'expiration de chaque patente, la *découverte* ou invention devant appartenir à la société, la description en sera rendue publique, et l'usage en deviendra permis dans tout le royaume, afin que tout citoyen puisse librement l'exercer et en jouir, à moins qu'un décret du corps législatif n'ait prorogé l'exercice de la patente, ou n'en ait ordonné le secret dans les cas prévus par l'art. 11.

Art. 16. « La description de la *découverte* énoncée dans une patente, sera de même rendue publique; et l'usage des moyens et procédés relatifs à cette *découverte*, sera aussi déclaré libre dans tout le royaume, lorsque le propriétaire de la patente en sera déchu; ce qui n'aura lieu que dans les cas ci-après déterminés : 1° tout inventeur convaincu d'avoir, en donnant sa description, recelé ses véritables moyens d'exécution, sera déchu de sa patente; 2° tout inventeur convaincu de s'être servi, dans ses fabrications, de moyens secrets qui n'auraient point été détaillés dans sa description, ou dont il n'aurait pas donné sa déclaration, pour les faire ajouter à ceux énoncés dans sa description, sera déchu de sa patente; 3° tout inventeur ou se disant tel, qui sera convaincu d'avoir obtenu une patente pour des *découvertes* déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés, sera déchu de sa patente; 4° tout inventeur qui, dans l'espace de deux ans, à compter de la date de sa patente, n'aura point mis sa *découverte* en activité, et qui n'aura point justifié les raisons de son inaction, sera déchu de sa patente; 5° tout inventeur qui, après avoir obtenu une patente en France, sera convaincu d'en avoir pris une pour le même objet en pays étranger, sera déchu de sa patente; 6° enfin, tout acquéreur du droit d'exercer une *découverte* énoncée dans une patente, sera soumis aux mêmes obligations que l'inventeur; et s'il y contrevient, la patente sera révoquée, la *découverte* publiée, et l'usage en deviendra libre dans tout le royaume.

Découvertes anciennes.

10. Art. 17. « N'entend l'assemblée nationale porter aucune atteinte aux priviléges exclusifs ci-devant accordés pour inventions et *découvertes*, lorsque toutes les formes légales auront été observées pour ces priviléges, lesquels auront leur plein et entier effet, et seront au surplus les possesseurs de ces anciens priviléges assujettis aux dispositions du présent décret. Les autres priviléges fondés sur de simples arrêts du conseil, ou sur des lettres patentes non enregistrées, seront convertis, sans frais, en patentes, mais seulement pour le temps qui leur reste à courir, en justifiant que lesdits priviléges ont été obtenus pour *découvertes* et inventions du genre de celles énoncées aux précédens articles. Pourront les propriétaires desdits anciens priviléges enregistrés, et de ceux convertis en patentes, en disposer à leur gré, conformément à l'art. 14.

BIU Cujas

Art. 18. « Le comité d'agriculture et de commerce, réuni au comité des impositions, présentera à l'assemblée nationale un projet de règlement qui fixera les taxes des patentes d'inventeurs, suivant la durée de leur exercice, et qui embrassera tous les détails relatifs à l'exécution des divers articles contenus au présent décret. »

RÈGLEMENT.

11. Pour compléter cette partie de notre législation, l'assemblée constituante porta un nouveau décret le 14-25 mai 1791 (pag. 164), dont voici les principales dispositions :

Art. 1er « En conformité de la loi du 7 janvier 1791, relative aux nouvelles *découvertes* et inventions en tout genre d'industrie, il sera délivré, sur une simple requête au roi, et sans examen préalable, des patentes nationales, sous la dénomination de *brevets d'invention* (dont le modèle est annexé au présent règlement, sous le nº 2), à toutes personnes qui voudront exécuter ou faire exécuter dans le royaume des objets d'industrie jusqu'alors inconnus. »

Délivrance des brevets d'invention.

12. Art. 2. « Il sera établi à Paris, conformément à l'art. 11 de la loi, sous la surveillance et l'autorité du ministre de l'intérieur, chargé de délivrer lesdits brevets, un dépôt général, sous le nom de *directoire* de brevets d'invention, où ces brevets seront expédiés ensuite des formalités préalables, et selon le mode ci-après déterminé. »

Ce directoire a été supprimé, et ses attributions ont été transportées à l'Institut national.

Art. 3. « Le directoire des brevets d'invention expédiera lesdits brevets, sur les demandes qui lui parviendront des secrétariats des départemens : ces demandes contiendront le nom du demandeur, sa proposition et sa requête au roi; il y sera joint un paquet renfermant la description exacte de tous les moyens qu'on se propose d'employer; et à ce paquet seront ajoutés les dessins, modèles et autres pièces nécessaires pour l'explication de l'énoncé de la demande; le tout avec la signature et sous le cachet du demandeur. Au dos de l'enveloppe de ce paquet, sera inscrit un procès-verbal (dans la forme jointe au présent, nº 1) signé par le secrétariat du département, et par le demandeur, auquel il sera délivré un double dudit procès-verbal, afin de constater l'objet de la demande, la remise des pièces, la date du dépôt, l'acquit de la taxe, ou la soumission de payer suivant le prix et le délai qui seront fixés au présent règlement.

Art. 4. « Les directoires des départemens, non plus que le directoire des brevets d'invention, ne recevront aucune demande qui contienne plus d'un objet principal, avec les objets de détail qui pourraient y être relatifs.

Art. 5. « Les directoires des départemens seront tenus d'adresser au directoire des brevets d'invention, les paquets des demandeurs, revêtus des formes ci-dessus prescrites, dans la semaine même où la demande aura été présentée. »

Ces dispositions, quant à la *délivrance*, ont été changées par un arrêté du gouvernement du 5 vendémiaire an 9 (bulletin 46, nº 343, 3e série), ainsi conçu :

Art. 1er « A compter de ce jour, le certificat de demande d'un brevet d'invention sera délivré par le ministre de l'intérieur; et les brevets seront ensuite délivrés tous les trois mois par le premier consul, et promulgués dans le Bulletin des Lois.

Art. 2. « Pour prévenir l'abus que les brévetés peuvent faire de leurs titres, il sera inséré, par annotation, au bas de chaque expédition, la déclaration suivante : « Le gouvernement, en accordant un brevet d'invention sans examen préalable, n'entend garantir en aucune manière, ni la priorité, ni le mérite, ni le succès d'une invention. »

Promulgation des brevets d'invention.

13. Art. 6. « A l'arrivée de la dépêche du secrétariat de département au directoire des brevets d'invention, le procès-verbal inscrit au dos du paquet, sera enregistré; le paquet sera ouvert, et le brevet sera sur-le-champ adressé, d'après le modèle annexé au présent règlement (sous le nº 2). Ce

BIU Cujas

brevet renfermera une copie exacte de la description, ainsi que des dessins et modèles annexés au procès-verbal; ensuite de quoi, ledit brevet sera scellé et envoyé au département, sous le cachet du directoire des brevets d'invention. Il sera en même temps adressé à tous les tribunaux et départemens du royaume une proclamation du roi relative au brevet d'invention, et dans la forme ci-jointe (n° 3); et ces proclamations seront enregistrées par ordre de dates, et affichées dans lesdits tribunaux et départemens. »

Cette disposition a été modifiée par un arrêté du gouvernement du 5 vendémiaire an 9 (bulletin 46, n° 343, 3e série) portant, art. 1er : « A compter de ce jour.... les brevets seront délivrés, tous les trois mois, par le premier consul, et promulgués dans le Bulletin des Lois. »

Découvertes tenues secrètes.

14. Art. 7. « Les descriptions des objets dont le corps législatif, dans les cas prévus par l'art. 11, de la loi du 7 janvier, aura ordonné le secret, seront ouvertes et inscrites par numéros au directoire des inventions, dans un registre particulier, en présence de commissaires nommés à cet effet, conformément audit article de la loi. Ensuite ces descriptions seront cachetées de nouveau, et procès-verbal en sera dressé par lesdits commissaires. Le décret qui aura ordonné de les tenir secrètes, sera transcrit au dos du paquet; il en sera fait mention dans la proclamation du roi, et le paquet demeurera cacheté jusqu'à la fin de l'exercice du brevet, à moins qu'un décret du corps législatif n'en ordonne l'ouverture. »

Prolongation de brevet.

15. Art. 8. « Les prolongations des brevets qui, dans des cas très-rares, et pour des raisons majeures, pourront être accordées par le corps législatif, seulement pendant la durée de la législature, seront enregistrées dans un registre particulier au directoire des inventions, qui sera tenu de donner connaissance de cet enregistrement aux différens départemens et tribunaux du royaume. »

Voyez ci-devant, *nomb.* 13, la manière actuelle dont les brevets sont promulgués.

Anciennes concessions.

16. Art. 9. « Les arrêts du conseil, lettres-patentes, mémoires descriptifs, tous documens, et pièces relatives à des priviléges d'invention, ci-devant accordés pour des objets d'industrie, dans quelque dépôt public qu'ils se trouvent, seront remis incessamment au directoire des brevets d'invention. »

Frais d'établissement.

17. Art. 10. « Les frais d'établissement ne seront point à la charge du trésor public; ils seront pris uniquement sur le produit de la taxe des brevets d'invention, et le surplus sera employé à l'avantage de l'industrie nationale. »

Formalités à remplir par l'impétrant.

18. Même règlement, tit. 2, art. 1er. « Celui qui voudra obtenir un brevet d'invention, sera tenu, conformément à l'art. 4 de la loi du 7 janvier, de s'adresser au secrétariat du directoire de son département, pour y remettre requête au roi, avec la description de ses moyens, ainsi que les modèles relatifs à l'objet de sa demande, conformément à l'article 3 du titre 1er; il y joindra un état fait double, et signé par lui de toutes les pièces contenues dans le paquet. Un de ces doubles devra être renvoyé au secrétariat du département, par le directeur des brevets d'invention, qui se chargera de toutes les pièces par son récépissé au pied dudit état.

Art. 2. « Le demandeur aura le droit, avant de signer le procès-verbal, de se faire donner communication du catalogue de tous les objets pour lesquels il doit, ou non, persister dans sa demande.

Art. 3. « Le demandeur sera tenu, conformément à l'art. 3 du tit. 1er, d'acquitter au secrétariat du département la taxe du brevet, suivant le tarif annexé au présent règlement sous le n° 4; mais il lui sera libre de ne payer que la moitié de cette taxe, en présentant sa requête, et de déposer sa soumission d'acquitter le reste de la somme dans le délai de six mois.

Art. 4. « Si la soumission du brevet n'est point remplie au terme prescrit, le brevet

BIU Cujas

qui lui aura été délivré sera de nul effet; l'exercice de son droit deviendra libre; et il en sera donné avis à tous les départemens, par le directoire des brevets d'invention.

Art. 5. « Tout propriétaire de brevet qui voudra faire des changemens à l'objet énoncé dans sa première demande, sera obligé d'en faire sa déclaration, et de remettre la description de ses nouveaux moyens au secrétariat du département, dans la forme et de la manière prescrites par l'art. 1er du présent titre; et il sera observé à cet égard les mêmes formalités entre les directoires des départemens et celui des brevets d'invention.

Art. 6. « Si le bréveté ne veut jouir privativement de l'exercice de ses nouveaux moyens que pendant la durée de son brevet, il lui sera expédié, par le directoire des brevets d'invention, un certificat dans lequel sa nouvelle déclaration sera mentionnée, ainsi que la remise du paquet contenant la description de ses nouveaux moyens. Il lui sera libre aussi de prendre successivement de nouveaux brevets pour lesdits changemens, à mesure qu'il en voudra faire, ou de les faire réunir dans un seul brevet, quand il les présentera collectivement. Ces nouveaux brevets seront expédiés de la même manière et dans la même forme que les brevets d'invention, et ils auront les mêmes effets.

Art. 7. « Toute personne pourvue d'un brevet d'invention, sera tenue d'acquitter en sus de la taxe dudit brevet, la taxe des patentes annuelles imposées à toutes les professions d'arts et métiers, par la loi du 2 mars 1791.

Moyen de perfection.

19. Art. 8. « Si quelque personne annonce un moyen de perfection pour une invention déjà brévetée, elle obtiendra, sur sa demande, un brevet pour l'exercice privatif dudit moyen de perfection, sans qu'il lui soit permis, sous aucun prétexte, d'exécuter ou de faire exécuter l'invention principale, et réciproquement, sans que l'inventeur puisse faire exécuter par lui-même le nouveau moyen de perfection. Ne seront point mis au rang des perfections industrielles les changemens de formes ou de proportions, non plus que les ornemens, de quelque genre que ce puisse être.

Police.

20. Art. 9. « Tout commissionnaire de brevet obtenu pour un objet que les tribunaux auront jugé contraire aux lois du royaume, à la sûreté publique, ou aux règlemens de police, sera déchu de son droit, sans pouvoir prétendre d'indemnité; sauf au ministère public à prendre, suivant l'importance du cas, telles conclusions qu'il appartiendra.

Art. 10. « Lorsque le propriétaire d'un brevet sera doublé dans l'exercice de son droit privatif, il se pourvoira dans les formes prescrites pour les autres procédures civiles, devant le juge de paix, pour faire condamner le contrefacteur aux peines prononcées par la loi.

Art. 11. Le juge de paix entendra les parties et leurs témoins, ordonnera les vérifications qui pourront être nécessaires; et le jugement qu'il prononcera sera exécuté provisoirement, nonobstant l'appel.

Art. 12. « Dans le cas où une saisie juridique n'aurait pu faire découvrir aucun objet fabriqué ou débité en fraude, le dénonciateur supportera les peines énoncées dans l'art. 13 de la loi, à moins qu'il ne légitime sa dénonciation par des preuves légales; auquel cas il sera exempt desdites peines, sans pouvoir néanmoins prétendre aucuns dommages-intérêts.

Art. 13. « Il sera procédé de même, en cas de contestation, entre deux brévetés pour le même objet. Si la ressemblance est déclarée absolue, le brevet de date antérieure demeurera seul valide; s'il y a dissemblance en quelques parties, le brevet de date postérieure pourra être converti, sans payer de taxe, en brevet de perfection, par les moyens qui ne seraient point énoncés dans le brevet de date antérieure.

Droits du propriétaire.

21. Art. 14. « Le propriétaire d'un brevet pourra contracter telle société qu'il lui plaira pour l'exercice de son droit, en se conformant aux usages du commerce; mais

BIU Cujas

il lui sera interdit d'établir son entreprise par action, à peine de déchéance de l'exercice de son brevet.

Art. 15. « Lorsque le propriétaire d'un brevet aura cédé son droit en tout ou en partie, ce qu'il ne pourra faire que par un acte notarié, les deux parties contractantes seront tenues, à peine de nullité, de faire enregistrer ce transport, suivant le modèle sous le n° 5, au secrétariat de leurs départemens respectifs, lesquels en informeront aussitôt le directoire des brevets d'invention, afin que celui-ci en instruise les autres départemens.

Art. 16. « En exécution de l'art. 17 de la loi du 7 janvier, tous les possesseurs de priviléges exclusifs, maintenus par ledit article, seront tenus, dans le délai de six mois après la publication du présent règlement, de faire enregistrer au directoire d'invention les titres de leurs priviléges, et d'y déposer les descriptions des objets privilégiés, conformément à l'art. 1er du présent titre : le tout à peine de déchéance. L'assemblée nationale renvoie au ministre de l'intérieur les mesures à prendre pour l'exécution du règlement sur la loi des brevets d'invention, et le charge de présenter incessamment à l'assemblée les dispositions qu'il jugera nécessaires pour assurer cette partie du service public.

Taxe des droits à payer.

22. *Au directoire d'invention.* Pour un brevet de cinq ans, 300 liv.; pour un brevet de dix, 800 liv.; pour un brevet de quinze, 1500 liv.; droit d'expédition des brevets, 50 liv.; certificat de perfectionnement, changement et addition, 24 liv.; droit de prolongation d'un brevet, 600 liv.; enregistrement du décret de prolongation, 12 liv.; enregistrement d'une cession de brevet, en totalité ou en partie, 18 liv.; pour la recherche et la communication d'une description, 12 liv.

Au secrétariat du département. Pour le procès-verbal de remise d'une description ou de quelque perfectionnement, changement et addition, et des pièces relatives, tous frais compris, 12 liv.; pour l'enregistrement d'une cession de brevet, en totalité ou en partie, tous frais compris, 12 liv.; pour la communication du catalogue des inventions et droits de recherche, 3 liv.

Encouragemens. Progrès.

23. Par un arrêté du gouvernement directorial, du 11 floréal an 4 (bulletin 44; n° 378, 2e série), l'institut national des sciences et des arts a été invité à s'occuper, le plus promptement possible, de la confection d'un tableau indicatif des arts, professions et métiers auxquels peuvent se livrer les citoyens privés d'un ou de plusieurs de leurs membres, et à examiner s'il ne serait pas possible de faire aux procédés et instrumens employés dans les arts des changemens qui les rendissent praticables, ou d'un usage facile à ces mêmes citoyens.

Le ministre de l'intérieur a été chargé, par cet arrêté, de mettre à la disposition de l'institut national, sur les fonds destinés à l'encouragement des sciences et des arts, les sommes nécessaires aux expériences et travaux qu'exigeront les recherches demandées par cet arrêté.

Un autre arrêté du gouvernement consulaire, du 13 ventose an 10 (bulletin 167, n° 1276, 3e série, pag. 347), porte les dispositions suivantes :

Art. 1er. « L'institut national de France formera un tableau général de l'état et des progrès des sciences, des lettres et des arts, depuis 1789 jusqu'au 1er vendémiaire an 10. Ce tableau, divisé en trois parties correspondant à chacune des classes de l'institut, sera présenté au gouvernement dans le mois de fructidor de l'an 11; il en sera formé et présenté un semblable tous les cinq ans.

Art. 2. « Ce tableau sera porté au gouvernement par une députation de chaque classe de l'institut; la députation sera reçue par les consuls en conseil d'état.

Art. 3. « A la même époque, l'institut national proposera au gouvernement ses vues concernant les *découvertes* dont il croira l'application utile aux services publics; les secours et encouragemens dont les sciences, les arts et les lettres auront besoin, et le perfectionnement des méthodes

BIU Cujas

employées dans les diverses branches de l'enseignement public. »

1. DÉCRET. (*Tous les droits.*)

Tome 6, page 36.

2. DÉCRET D'IMMEUBLES.

Tome 6, page 37.

Les *décrets* des immeubles ont été supprimés et remplacés par l'expropriation forcée.

Voyez *Expropriation forcée.*

3. DÉCRET EN MATIÈRE CRIMINELLE.

Tome 6, page 58.

Ces *décrets* n'existent plus; cette expression a été remplacée dans notre nouvelle législation par celle-ci : *Mandat d'amener, mandat d'arrêt.*

Voyez *Accusé.*

4. DÉCRET. (*Droit canon.*)

Il y a plusieurs collections d'anciens canons, auxquelles on a donné le nom de *décret.* Il y a le recueil ou le *décret* de Bouchard de Wormes, celui d'Yves de Chartres, et celui de Gratien.

La collection de Bouchard est très-défectueuse, parce que l'auteur n'a pas consulté les originaux des pièces dont il l'a composée, et qu'il s'est fié aux compilations antérieures. Il lui est même quelquefois arrivé de n'avoir point compris le sens des pièces qu'il a consultées.

Yves de Chartres n'est pas un guide plus sûr, puisqu'il a emprunté beaucoup de choses de Bouchard de Wormes, et qu'il se contente souvent de le copier mot à mot.

Le *décret* de Gratien mérite la préférence sur les autres compilations précédentes, par l'étendue des matières, et par l'ordre qui y règne. Gratien, moine bénédictin, fit son recueil en 1154, sous le pontificat d'Eugène III; il l'intitula : *Concordia discordantium canonum*, parce que l'auteur s'applique, en effet, à concilier les canons qui semblent se contredire.

Quoique cette collection soit la meilleure, elle est cependant remplie de beaucoup de fautes. On en fit au quinzième siècle une correction qui a été achevée en 1580, mais où il y a encore bien des choses à desirer. Quelques canonistes prétendent que ce *décret* a été approuvé et confirmé par Eugène III; mais les plus célèbres interprètes sont d'un avis contraire. Toutes les décisions qu'il contient n'ont qu'une autorité doctrinale, et ne font pas loi. Les canons dont il est composé, tirent leur force de leur source, et non de la collection. Il est composé de trois parties : la première, renferme deux objets principaux : les principes du droit et les personnes; la seconde partie traite des jugemens; la troisième, qui est intitulée : *De Consecratione*, traite des choses sacrées. Les meilleurs auteurs que l'on puisse consulter sur le *décret* de Gratien, sont Antoine Augustin, *de Emendatione;* Gratiani, avec les notes de Baluze; Vanespen, nouvelle édition de Louvain, 1753, qui non seulement a fait sur le *décret* de Gratien un commentaire abrégé, très-estimé, mais encore des remarques utiles sur les canons des anciens conciles : enfin, Dactis, qui a commenté assez au long tout le *décret.*

Voyez *Droit canon.*

5. DÉCRET DES CONCILES.

(*Droit ecclésiastique.*)

Ces *décrets* sont toutes les décisions des conciles, soit généraux, nationaux ou provinciaux. Le concile prononce ordinairement en ces termes : *Decrevit sancta synodus;* c'est pourquoi ces décisions sont appelées *décrets.*

On comprend sous ce nom toutes les décisions, tant celles qui regardent le dogme de la foi, que celles qui regardent la discipline ecclésiastique; on donne cependant plus volontiers le nom de *canon* à ce qui concerne le dogme de la foi, et le nom de *décrets* aux règlemens qui ne touchent que la discipline. Les *décrets* des conciles, même œcuméniques, qui concernent la discipline, n'ont point force de loi dans la plupart des états de l'Europe, qu'ils n'aient été acceptés par le souverain et par les prélats. En les acceptant, le souverain et les prélats

BIU Cujas

peuvent y mettre telles modifications qui leur paraissent nécessaires pour le bien de l'église et la conservation des droits de l'état. C'est en conséquence de ce principe, que le concile général de Bâle fit présenter ses *décrets* sur la discipline au roi Charles VII et aux évêques de l'église gallicane, pour les prier de les recevoir et de les accepter.

C'est par suite de ce principe que dans les articles organiques du concordat du 26 messidor an 9, entre le pape et le gouvernement français, il est réglé, article 1er, « qu'aucune bulle, bref, rescrit, *décret*, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement; et que lorsque le gouvernement publie quelques bulles, même d'institution canonique, il emploie toujours dans le *décret* de publication, ces mots : *Sans approbation des clauses, formules et expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.*

6. DÉCRETS DES FACULTÉS.

(*Droit public.*)

C'est ainsi que se nomment les délibérations et décisions formées d'ans l'assemblée d'une faculté, pour régler quelques points de discipline.

7. DÉCRET IRRITANT. (*Droit public.*)

On appelle ainsi, en général, la disposition d'une loi ou d'un jugement qui déclare nul de plein droit tout ce qui pourrait être fait au contraire de ce qu'elle ordonne par une précédente disposition; on l'appelle aussi clause *irritante*, sur-tout en matière de bulle. Le concordat fait avec François Ier fournit un exemple de ces *décrets irritans* en faveur des gradués, en s'exprimant ainsi : *Si quis vero cujuscumque status.... contra prædictum ordinum.... de dignitatibus.... officiis seu... beneficiis... aliter quam prædicto modo deposuerit, dispositionesque ipsæ sint ipso jure nullæ.*

En matière de commende, on regarde encore comme *décret irritant*, le *décret* qui ordonne le retour en règle.

8. DÉCRET. (*Droit public.*)

Décret, signifie encore *ordonnance*, *résolution*, *arrêté*, *loi*, etc.

Les actes, délibérations, résolutions de l'assemblée constituante, furent nommés *décrets* : une loi du 24 - 27 juin 1790 (pag. 127), disposa « que nul corps administratif ne pourrait employer dans l'intitulé et dans le dispositif de ses délibérations, l'expression *décret*, consacrée aux actes du corps législatif; qu'il ne devait employer que le terme de *délibération*.

Les *décrets* du corps législatif, sanctionnés par le roi, étaient appelés *lois*. Après le renversement du trône, les *décrets* revêtus du sceau de l'état, furent regardés comme lois.

Sous le gouvernement directoriale, les actes du conseil des cinq cents furent appelés *résolutions*; ils acquéraient le nom et la qualité de *lois* lorsqu'ils étaient revêtus de l'approbation du conseil des anciens, et publiés par le gouvernement.

Sous le gouvernement consulaire, les actes du tribunat furent appelés *projets de lois*; les actes du corps législatif tendant à convertir ces projets en lois, furent nommés *décrets*; et les actes du gouvernement furent nommés *arrêtés*.

Après le rétablissement du trône, l'empereur, à l'exemple des empereurs romains, a intitulé *décret impérial* la décision, l'arrêté ou le règlement qu'il prononce, sur le rapport des ministres, après avoir entendu le conseil d'état.

9. DÉCRETS IMPÉRIAUX.

(*Droit public étranger.*)

On donne ce nom au résultat des délibérations d'une diète impériale.

A la fin de chaque diète, avant que de la rompre, on recueille toutes les décisions qu'on met en un cahier, et cette collection s'appelle *recessus imperii*, parce qu'elle se fait au moment où la diète va se séparer.

On ne publie ordinairement ces *décrets* que

BIU Cujas

que quand la diète est prête à se séparer, pour éviter les contradictions et les plaintes de ceux qui ne se trouvent pas contens de ce qui a été résolu. (Heiss. *Hist. de l'Empire.*)

L'article concernant des levées de troupes contre les Turcs faisait autrefois la plus grande partie du *recessus ;* quand il n'en a plus été question, disent quelques auteurs, on ne savait qu'y mettre, ni comment le dresser.

Les désordres de la chambre impériale de Spire furent si excessifs, qu'on se vit contraint, en 1654, de faire des règlemens pour y remédier, et ces règlemens furent insérés dans le recès de l'Empire, *recessus imperii.*

DÉCRÉTALES. (*Droit canon.*)

Tome 6, page 63.

DÉCRÉTER. (*Jurisprudence.*)

Tome 6, page 63.

DÉCRÉTISTE, (*Droit canon.*)

Canoniste chargé d'expliquer, dans une école de droit, à de jeunes élèves dans cette partie de la jurisprudence, le décret de Gratien.

DÉCURIONS. (*Droit romain.*)

Magistrats qui, dans les colonies et les villes municipales, étaient ce que le sénat était à Rome. *Romani senatûs simulachra imitationem urbis dominantis*, comme le dit l'empereur Justinien ; et leurs décrets, qui avaient la force d'un sénatus-consulte, se nommaient *decreta decurionum*, que l'on exprimait avec deux D D. Il furent appelés *décurions*, parce que, dans le temps que l'on envoyait des colonies romaines dans les villes conquises, on choisissait dix hommes pour composer un sénat ou une cour de conseillers, qui était chargée de rendre la justice, et que l'on appela *curia decurionum*, et *minor senatus.*

Leur élection se faisait à peu près avec les cérémonies que l'on observait pour celles des magistrats romains. Il fallait que le candidat eût vingt-cinq ans, et mille écus de rente, argent de France. Il était élu à la pluralité des suffrages ; et, pour être reçu dans le corps, il était obligé de donner à ses collègues une somme d'argent qui était plus ou moins considérable, selon la coutume des lieux, comme nous l'apprenons d'une lettre de Pline le Jeune, qui consulte Trajan sur le droit d'entrée. L'empereur lui répond qu'on ne pouvait établir sur cela de règlement général, et qu'il fallait suivre la coutume des lieux.

Les fonctions de ces *décurions* étaient aussi onéreuses qu'honorables : ils étaient chargés du soin de faire représenter les jeux du cirque et les spectacles, et de fournir aux frais, comme on l'apprend de Dion : *Omnibus civitatibus, sed magnis præcipuè, divitibus decurionibus opus erat, ut legitimos istos sumptus suppeditarent.* La levée des impôts les regardait aussi, et ne leur était pas moins à charge, parce que, dit un auteur, *si quid deesset, de suo supplerent.*

DÉDICACE. (*Droit ecclésiast. Droit privé.*)

1. C'est la consécration d'un temple, d'un autel, d'une statue, en l'honneur de quelque divinité. En terme de littérature, c'est l'adresse que l'on fait à quelqu'un d'un livre, par une épître ou par une inscription à la tête de l'ouvrage.

Droit ecclésiastique.

2. L'usage des dédicaces est très-ancien : les Hébreux appelaient cette cérémonie *hhanuchach*, qui signifie *imitation*, ou, suivant les Septantes, *renouvellement.*

On trouve dans l'Ecriture sainte des *dédicaces* du tabernacle, des autels, du premier et du second temple, et même des maisons des particuliers. On y voit encore des *dédicaces* des vases, des ornemens, des prêtres et des lévites. Dans la religion chrétienne, on nomme ces sortes de cérémonies *consécrations, bénédictions, ordinations*, et non *dédicace ;* parce que ce terme n'est employé que lorsqu'il s'agit de la consécration d'un lieu spécialement destiné au service divin.

La fête de la *dédicace*, dans l'église romaine, est l'anniversaire du jour où une

BIU Cujas

église a été consacrée. Ce fut sous le règne de Constantin, et lorsque la paix fut rendue à l'église, que l'on commença à faire la cérémonie de la *dédicace* des églises avec solennité : avant cette époque, les *dédicaces* se faisaient sans aucun appareil. Constantin ordonna que ces cérémonies fussent faites avec la plus grande pompe et le plus grand éclat. On assemblait plusieurs évêques pour célébrer cette fête, qui durait plusieurs jours, pendant lesquels ces prélats faisaient le service divin, et prononçaient des discours sur le but et la fin de cette cérémonie.

Eusèbe nous a conservé la description des *dédicaces* des églises de Tyr et de Jérusalem. On jugea depuis cette consécration si nécessaire, qu'il n'était pas permis de célébrer dans une église qui n'était pas dédiée. Aussi les ennemis de saint Athanase lui firent un crime d'avoir assemblé le peuple dans une église qui n'avait point été consacrée.

Depuis le neuvième siècle, on a observé différentes cérémonies pour la *dédicace* des églises. Elle a toujours été une des fonctions épiscopales : elle est ordinairement accompagnée d'une octave solennelle. L'évêque officie, si c'est dans une grande ville; et un prêtre par lui désigné, si c'est dans une petite ville ou dans la campagne. Pendant l'octave, il y a tous les jours un sermon sur l'objet de la cérémonie.

Comme les *dédicaces* exigent une grande pompe, il y a beaucoup d'églises, surtout dans les campagnes, qui sont seulement bénites; alors, elle prennent la *dédicace* de la cathédrale ou de la métropole dont elles dépendent.

On faisait autrefois la *dédicace* des fonts baptismaux : nous trouvons une preuve de cet usage dans le Sacramentaire du pape Gelase.

Quand une église est construite, elle doit être consacrée. On attribue le rit de cette consécration au pape Sylvestre, parce que, suivant les historiens, c'est le premier pape qui ait fait cette cérémonie. Il la fit pour l'église du Sauveur, bâtie par Constantin dans son palais de Latran, et qui fut dédiée à saint Pierre et à saint Paul.

Il est défendu par les conciles de Carthage, de Paris, sous Louis le Débonnaire, de Mayence, d'Agde et d'Epaone, de consacrer le pain de l'eucharistie, et d'exposer le saint sacrement dans les églises et sur les autels qui ne sont pas consacrés par les évêques.

Suivant la disposition du chapitre *nemo de consecrat. dist.* 1, du concile d'Orléans, l'évêque a seul droit de consacrer une église.

Nous regardons comme une maxime qui fait partie des libertés de l'église gallicane, que le pape n'a point droit de déléguer un commissaire pour consacrer une église, au préjudice de l'évêque diocésain; et en effet, par l'art. 13 des articles organiques du concordat du 26 messidor an 9, nous voyons « que les archevêques consacrent et installent leurs suffragans, et qu'en cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils sont suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain; » et par l'art. 2 des mêmes articles, « qu'aucun individu se disant nonce, légat, vicaire, ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, exercer sur le sol français, ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'église gallicane. »

Voyez *Consécration*.

DROIT PRIVÉ.

3. En littérature, on donne le nom de *dédicace* à une épître qu'un auteur adresse à une personne à laquelle il fait hommage de son livre.

Nous avons peu d'épîtres dédicatoires qui méritent d'être lues : la plupart renferment des éloges bas et rampans qui déshonorent l'homme de lettres.

Comme c'était un usage autrefois de dédier presque tous les ouvrages, et que souvent on imprimait des épîtres dédicatoires qui n'avaient été ni lues, ni approuvées par ceux auxquels elles étaient adressées, pour remédier à cet abus, on a défendu aux imprimeurs d'imprimer aucune épître dédicatoire, à moins que l'auteur ne leur ait remis l'agrément par écrit de la personne à laquelle il a dédié son livre. Par cette précaution sage, les personnes distinguées

BIU Cujas

ne sont plus exposées à recevoir des éloges insipides sans leur aveu.

DÉDIT. (*Droit privé.*) *Tome 6, page 63.*

Voyez *obligations conventionnelles.*

DÉDITE. *Tome 6, page 64.*

DÉDOMMAGEMENT. (*Droit naturel.*)

C'est la réparation de quelque dommage fait à une personne injustement. Quiconque est responsable d'une action dommageable, est responsable en même temps de toutes les suites qui en sont provenues, par un effet de la nature même de l'action.

Voyez *Délit* et *Quasi-délit.*

DÉDUCTION. (*Jurisprudence.*)

Ce terme se dit d'une somme ou d'une dépense que l'on est en droit de précompter sur la créance dont on est débiteur.

On est en droit, par exemple, de déduire sur ses fermages ou loyers les contributions foncières qu'on a été obligé de payer à l'acquit du bailleur, lorsqu'on n'en est point chargé outre le prix porté au bail. On déduit de même les dépenses inopinées qu'on a faites pour empêcher de tomber en ruine le bâtiment dont on est locataire. On déduit aussi, dans un compte de tutelle, les frais et les avances légitimes qu'on a été obligé de faire pour des mineurs, soit pour leur entretien, soit pour l'administration de leurs biens ou pour le paiement de leurs dettes.

Déduction et compensation sont à peu près la même chose : il y a seulement cette différence, qu'on se sert du mot *déduction* quand on précompte sur une créance la partie qui en a été acquittée; et compensation quand on oppose à cette même créance une autre créance du même genre.

Voyez *Compensation.*

DÉFAILLANT. (*Jurisprudence.*)

Tome 6, page 64.

DÉFAIX, DEFFAIX, DEFFEC ou DEFFOIX. (*Droit féodal.*)

Ces mots, qui sont synonymes, désignent des lieux en défenses, tels que la garenne ou l'étang du seigneur.

Le mot *défaix* se trouve employé dans ce sens par la Coutume d'Anjou. Quelques commentateurs de cette Coutume ont cru qu'il fallait lire *deffaut* ou *deffens*, au lieu de *deffaix*; mais ce mot *deffaix* doit subsister, non seulement parce qu'il se trouve dans les articles 171 et 192 de la Coutume d'Anjou, mais aussi parce que la Coutume du Maine s'en est également servie dans les articles 190 et 210. Il a d'ailleurs été adopté par Ménage dans son Dictionnaire étymologique, et par l'auteur du Dictionnaire de la langue romance.

Le chapitre 150 du 1er livre des *Établissemens de saint Louis*, d'où l'art. 192 de la Coutume d'Anjou est tiré en partie, se sert du mot *deffaix* dans le même sens. Il faut néanmoins remarquer que toutes ces lois n'emploient ces différens mots que comme synonymes de celui d'étang, sans l'appliquer aux garennes. Elles prononcent des amendes contre celui qui chasse en la garenne ou pêche en l'étang ou *défaix* de son seigneur. Mais on trouve dans le *Glossarium novum* de dom Carpentier, aux mots *defesium* ou *deffaix*, des exemples du mot *défaix* employé, non seulement pour des bois, mais aussi pour des terres labourables qui sont en défends.

L'auteur du Traité des Communes et Bourgeoisies (vol. in-12, chez Saugrain, 1759.) donne à ce mot une signification toute différente. « C'est, dit-il, un terme qui, sous la Coutume de Bretagne, désigne des terres propres à des particuliers, quoique vagues et non closes, et dont ils paient rentes. »

1. DÉFAUT. (*Procédure.*)

Tome 6, page 64.

Addition.

1. L'ordonnance de 1667, sur laquelle se sont réglés nos prédécesseurs dans la rédaction de cet article, étant abrogée, ou du moins devant cesser d'être exécutée le 1er janvier 1807, pour faire place au nouveau Code de Procédure, nous allons présenter les dispositions de cette dernière loi.

Justice de paix.

2. Si, au jour indiqué par la citation,

BIU Cujas

l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par *défaut*, sauf la réassignation dans le cas prévu dans le dernier paragraphe de l'art. 5. (*Code de Procédure*, art. 19.) Ce cas est lorsque les délais n'ont point été observés, et que le défendeur ne comparaît pas; alors la loi veut que le juge ordonne qu'il sera réassigné, et que les frais de la première citation soient à la charge du demandeur.

La partie condamnée par *défaut* pourra former opposition dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du juge de paix, ou autre qu'il aura commis. (*Ibid.*, art. 20.)

Voyez *Opposition*.

Si le juge de paix sait par lui-même, ou par les représentations qui lui seraient faites à l'audience par les proches voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la procédure, il pourra, en adjugeant le *défaut*, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paraîtra convenable; et dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le *défaillant* pourra être relevé de la rigueur du délai, et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence, ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la procédure. (Art. 21.)

La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par *défaut* ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition.

TRIBUNAUX INFÉRIEURS.

3. Si le défendeur ne constitue pas avoué, ou si l'avoué constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, il sera donné *défaut*. (*Code de Procéd.*, art. 149.)

Le *défaut* sera prononcé à l'audience, sur l'appel de la cause; et les conclusions de la partie qui le requiert seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées. Pourront néanmoins les juges faire mettre les pièces sur le bureau, pour prononcer le jugement à l'audience suivante. (Art. 150.)

Lorsque plusieurs parties auront été citées pour le même objet, à différens délais, il ne sera pris *défaut* contre aucune d'elles qu'après l'échéance du plus long délai. (Art. 151.)

Toutes les parties appelées et *défaillantes* seront comprises dans le même *défaut*; et, s'il en est pris contre chacune d'elles séparément, les frais desdits *défauts* n'entreront point en taxe, et resteront à la charge de l'avoué, sans qu'il puisse les répéter contre la partie. (Art. 152.)

Si, de deux ou de plusieurs parties assignées, l'une fait *défaut*, et l'autre comparaît, le profit du *défaut* sera joint, et le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante par un huissier commis. La signification contiendra assignation au jour auquel la cause sera appelée; il sera statué par un seul jugement, qui ne sera pas susceptible d'opposition. (Art. 153.)

Voyez *Défenses*, *Opposition*, etc.

Exécution.

4. Les jugemens par *défaut* ne seront pas exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué, s'il y a eu constitution d'avoué, et de la signification à personne ou domicile, s'il n'y a pas eu constitution d'avoué, à moins qu'en cas d'urgence, l'exécution n'en ait été ordonnée avant l'expiration de ce délai, dans les cas prévus par l'art. 135. (Ces cas sont: s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point d'appel; et alors l'exécution provisoire est ordonnée sans caution. Mais elle peut l'être avec ou sans caution, lorsqu'il s'agit: 1° d'apposition et levée de scellés, ou confection d'inventaire; 2° de réparations urgentes; 3° d'expulsion de lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail, ou que le bail est expiré; 4° de séquestres, commissaires et gardiens; 5° de réception de caution et certificateurs; 6° de nomination de tuteurs, curateurs et autres administrateurs, et de reddition de compte; 7° de pensions ou provisions alimentaires. Si les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne pourront l'ordonner par un second jugement, sauf aux parties à la demander sur l'appel.) Pourront aussi les juges, dans le cas seulement où il y aurait péril en la demeure, ordonner l'exécution, nonobstant l'oppositi-

BIU Cujas

tion, avec ou sans caution ; ce qui ne pourra se faire que par le même jugement. (Art. 155.)

Voy. *Exécution provisoire*, *Jugement*, etc.

Signification.

5. Tous jugemens par *défaut* contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, seront signifiés par un huissier commis, soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du *défaillant*, que le tribunal aura désigné ; ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus. (Art. 156.)

Voyez *Opposition.*

Tiers.

6. Aucun jugement par *défaut* ne sera exécuté, à l'égard d'un tiers, que sur un certificat du greffier, constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre.

Garant.

7. Si les délais des assignations en garantie ne sont échus en même temps que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun *défaut* contre le défendeur originaire, lorsqu'avant l'expiration du délai il aura déclaré, par acte d'avoué à avoué, qu'il a formé sa demande en garantie ; sauf, si le défendeur, après l'échéance du délai pour appeler garant, ne justifie pas de la demande en garantie, à faire droit sur la demande originaire, même à le condamner à des dommages-intérêts, si la demande en garantie, par lui alléguée, se trouve n'avoir pas été formée.

Voyez *Garant*, *Garantie*, etc.

Reprise d'instance.

8. Si, à l'expiration du délai, la partie assignée en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué, ne comparaît pas, il sera rendu jugement qui tiendra la cause pour reprise, et ordonnera qu'il sera procédé suivant les derniers erremens, et sans qu'il puisse y avoir d'autres délais que ceux qui restaient à courir. (Art. 349.)

Le jugement rendu par *défaut* contre une partie, sur la demande en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué, sera signifié par un huissier commis. Si l'affaire est en rapport, la signification énoncera le nom du rapporteur. (Art. 350.)

Tribunaux de commerce.

9. Si le demandeur ne se présente pas, le tribunal donnera *défaut*, et renverra le défendeur de la demande. Si le défendeur ne comparaît pas, il sera donné *défaut* ; et les conclusions du demandeur seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées. (*Code de Procéd.*, art. 434.)

Aucun jugement par *défaut* ne pourra être signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal. La signification contiendra, à peine de nullité, élection de domicile dans la commune où elle se fait, si le demandeur n'y est domicilié. Le jugement sera exécutoire un jour après la signification, et jusqu'après l'opposition. (Art. 435.)

Voyez *Jugemens*, *Opposition*, etc.

TRIBUNAL D'APPEL.

10. En cause d'appel, il peut être rendu des jugemens par *défaut*, comme en cause de première instance ; et les règles pour attaquer ces jugemens par voie d'opposition, sont les mêmes que pour les jugemens de première instance.

Voyez *Opposition* et *Tribunal d'appel.*

QUESTION.

11. *Dans l'organisation judiciaire actuelle, les jugemens en dernier ressort, rendus par défaut à tour de rôle, sont-ils susceptibles d'opposition ?*

La cour de cassation a résolu cette question affirmativement.

Espèce..... Louise Jaillette, épouse de François Perthon, avait intenté action devant le tribunal civil du département de la Nièvre, à Jeanne Camaille, veuve de Gilles Jaillette, pour la faire condamner à lui rendre son compte de tutelle, et à lui en payer le reliquat.

Jugement du 2 thermidor an 7, qui fixe

BIU Cujas

le reliquat à 3,998 fr. 73 cent., et condamne la veuve Jaillette à en faire paiement à la femme Perthon.

Sur l'*appel* de ce jugement, de la part de Perthon et sa femme, porté au tribunal civil du département de l'Yonne, la cause est placée au rôle; et, par jugement rendu contradictoirement avec le défenseur de la veuve Jaillette intimée, elle est continuée au 1er ventose an 8.

Au jour marqué, Perthon et sa femme concluent à la réformation du jugement de première instance; le défenseur de la veuve Jaillette demande la continuation de la cause; jugement qui ordonne à la veuve Jaillette de plaider; refus de son défenseur; en conséquence, jugement du même jour, qui, donnant *défaut* contre elle, la condamne, après examen et discussion de son compte de tutelle, à payer à Perthon et sa femme une somme de 7,924 fr. 43 cent.

Le 1er floréal an 8, opposition judiciairement formée par la veuve Jaillette, au jugement du 1er ventose, et jugement qui accorde acte de l'opposition. Après différentes procédures, les parties viennent à l'audience : Perthon et sa femme concluent à la nullité de l'opposition, sous prétexte que le jugement du 1er floréal, qui en accorde acte, n'existe pas, ou du moins que la minute n'en est signée de personne. Il y avait un autre chef de demande relatif à une inscription de faux, dont nous ne parlons pas.

Jugement du tribunal d'appel de Bourges, du 16 frimaire an 10, qui, sans avoir égard à la nullité proposée,.... dont les appelans sont déboutés, ordonne qu'il sera passé outre à l'examen du fond; et au fond confirme celui de première instance purement et simplement.

Pourvoi en cassation de la part de Perthon et de sa femme. Leur requête est admise. Leurs moyens sont : contravention à l'art. 3 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667, en ce qu'il met à l'abri de l'opposition les jugemens rendus par *défaut*, à TOUR DE RÔLE; contravention à ce même article, en ce qu'il ne rend passible de l'opposition que les jugemens par *défaut*. Les autres moyens sont indifférens à la question proposée.

ARRÊT du 18 nivose an 12, au rapport de M. Babille, qui rejette le pourvoi. *Motifs*.... Considérant.... « qu'il ne faut pas assimiler le rôle dont parle l'ordonnance de 1667, qui, comme l'observait le premier président, lors des conférences sur cette ordonnance, se publiait afin qu'il fût connu jusque dans sa province, avec le rôle actuel qui n'est accompagné d'aucune sorte de solennité; aussi est-il certain que, dans l'usage actuel, l'opposition au jugement par *défaut*, rendu à tour de rôle, se reçoit comme celle à tout autre jugement par *défaut*.... »

Autre ARRÊT dans la même espèce, du 3 pluviose de la même année, qui casse et annulle un jugement du tribunal de Neuf-Château, du 13 frimaire an 10, pour fausse application de la seconde disposition de l'article 3 du titre 35 de l'ordonnance de 1667, et pour contravention à la disposition principale du même article de l'ordonnance.... *Motifs*.... Vu l'art. 3 du titre 35 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, et l'art. 18 du tit. 2 de la loi du 16-24 août 1790; considérant que les principes de l'ordre judiciaire veulent qu'un jugement rendu par *défaut* puisse être attaqué par la voie de l'opposition ou par celle de l'appel; qu'aux termes de l'ordonnance civile de 1667, et d'après la jurisprudence constante, il est permis de se pourvoir par simple opposition contre les jugemens rendus par *défaut*, pourvu que l'opposition soit formée dans la huitaine du jour de la signification du jugement; attendu que l'exception portée par la disposition secondaire de l'art. 3 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667, si ce n'est que *la cause eût été appelée à* TOUR DE RÔLE, ne s'appliquait qu'aux anciennes cours de justice et tribunaux supérieurs jugeant sur appel, dans lesquels des rôles de causes étaient périodiquement arrêtés, déposés et suivis, selon qu'ils avaient été arrêtés par le président; attendu que, depuis la promulgation de la loi d'août 1790, qui statue que toutes les affaires seront jugées dans les tribunaux, sans préférence ni tour de rôle, mais selon que le jugement en est requis par les parties, il ne peut exister de rôle fatal; attendu que l'ordonnance de 1667 et la loi d'août 1790 ont été publiées dans le département des Forêts

BIU Cujas

auparavant l'époque du jugement attaqué ; attendu que la cause dont il s'agit, appelée à l'audience du 3 frimaire, avait été renvoyée, pour être mise en état d'être plaidée, au 3 ventose suivant, auquel jour il fut donné *défaut*, faute de plaider, et que l'opposition à ce jugement par *défaut* avait été signifiée dès le 6 du même mois de ventose. »

2. DÉFAUT. (*Droit privé.*)

1. L'hypothèque judiciaire résulte des jugemens soit contradictoires, soit par *défaut*, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. (*Code Civil*, art 2123.) Mais elle n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrite par la loi. (*Ibid.*, art. 2134.)

Voyez *hypothèque.*

Mais la poursuite en expropriation forcée ne peut s'exercer en vertu de jugemens rendus par *défaut*, durant le délai de l'opposition. (*Ibid.*, art. 2215.)

Voyez *Expropriation.*

Prescription.

2. En matière de prescription, l'interruption est regardée comme non avenue, si l'assignation qui aurait l'effet de l'interrompre, est nulle par *défaut* de forme. (*Ibid.*, art. 2246.)

Garantie.

3. Le vendeur est tenu de la garantie à raison des *défauts* cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. (*Code Civil*, art. 1641.)

Le vendeur n'est pas tenu des vices apparens et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même. (Art. 1642.) Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que dans ce cas il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie. (Art. 1643.)

Dans le cas des art. 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts. (Art. 1644.)

Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur. (Art. 1645.)

Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente. (Art. 1646.)

Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu, envers l'acheteur, à la restitution du prix, et aux autres dédommagemens expliqués dans les deux articles précédens. Mais la perte arrivée par le cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur. (Art. 1647.)

L'action résultant des vices redhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, suivant la nature des vices redhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite. (Art. 1648. Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice. (Art. 1649.)

Voyez *Garantie*, *Vices*, *Vices redhibitoires*, etc.

DÉFAUX. (*Droit féodal.*)

Ce mot a deux sens différens dans nos coutumes et dans nos anciens praticiens. La Coutume de Nivernais (tit. 5, art. 1, 9, 10 et 16), et celle de Romorentin locale de Blois (Art. 5), entendent par là l'amende due au seigneur censier, par défaut de cens non payé. Quelques auteurs s'en servent pour désigner un lieu en défense.

Voyez *Défaix.*

DÉFENAL. (*Agriculture.*)

On a autrefois donné le nom de mois *Défenal* au mois de juillet, à cause que c'est principalement celui où l'on fait les fenaisons. (Voyez les *Notes de la Thaumassière* sur les Coutumes de Beauvoisis, pag. 418.)

Voyez *Fenail.*

BIU Cujas

DÉFENDEUR. (*Jurisprudence.*)

Tome 6, page 71.

Addition.

Le *défendeur* appelé *reus* dans le droit romain, est celui qui est assigné en justice pour défendre, c'est-à-dire, répondre à une demande formée contre lui. On lui donne la qualité de *défendeur* dès qu'il est assigné, même avant qu'il ait fourni ses défenses.

Le *défendeur* doit être assigné devant son juge; en *matière personnelle*, devant le tribunal de son domicile; s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence; s'il y a plusieurs *défendeurs*, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur. En *matière réelle*, devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux; en *matière mixte*, devant le juge de la situation, ou devant le juge du domicile du *défendeur;* en *matière de société*, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie; en *matière de succession*, 1° sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement; 2° sur les demandes qui seraient intentées par des créanciers du défunt avant le partage; 3° sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte. En *matière de faillite*, devant le juge du domicile du failli; en *matière de garantie*, devant le juge où la demande originaire sera pendante; enfin, en cas d'*élection de domicile*, pour l'exécution d'un acte, devant le tribunal du domicile élu, ou devant le tribunal du domicile réel du défendeur, conformément à l'art. 111 du Code Civil. (*Code de Procédure*, art. 59.)

Voyez *Domicile*, *Exploit d'ajournement*, etc.

Si le *défendeur* n'est pas assigné devant son juge, ou devant un tribunal compétent pour connaître de la matière, il peut demander son renvoi.

Voyez *Déclinatoire*, *Renvoi*, etc.

Il sera donné au *défendeur*, avec l'exploit, copie du procès-verbal de non conciliation, dans le cas où elle doit être tentée, ou copie de la mention de non comparution, à peine de nullité. (Voyez *Conciliation.*) Sera aussi donnée copie des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée; à défaut de ces copies, celles que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance, n'entreront point en taxe. (*Code de Procédure*, art. 65.)

Le *défendeur* est tenu, dans les délais de l'ajournement, de constituer avoué. (*Ibid.*, art. 75.)

Voyez *Constitution d'avoué.*

Dans la quinzaine du jour de la constitution d'avoué, le *défendeur* fera signifier ses défenses signées de son avoué; elles contiendront offre de communiquer les pièces à l'appui ou à l'amiable, d'avoué à avoué, ou par la voie du greffe. (*Ibid.*, art. 77.)

Voyez *Défenses.*

Quand le demandeur ne comparaît pas, le *défendeur* demande congé contre lui, c'est-à-dire défaut; et, pour le profit, d'être renvoyé de la demande.

Voyez *Défaut*, nomb. 3.

Lorsqu'il y a du doute sur la demande, on incline plutôt pour le *défendeur* que pour le demandeur, par la raison qu'on se porte plus volontiers à décharger qu'à obliger. (L. 125, D. *de regulis juris;* et L. 38, D. *de re judic.*)

DÉFENS, DÉFENSABLES.

(Droit commun.) Tome 6, page 71.

Voyez *Banon.*

1. DÉFENSE DE SOI-MÊME.

(Morale, droit naturel.)

Action par laquelle on défend sa vie, soit par des précautions, soit à force ouverte, contre des gens qui nous attaquent.

La loi naturelle veut que nous aimions notre prochain; mais cet amour ne nous est pas ordonné au préjudice de notre propre conservation, et nous sommes nous-mêmes notre premier prochain. Elle ne nous

BIU Cujas

nous permet pas seulement de nous conserver, elle nous l'ordonne par cela même qu'elle nous prescrit de nous aimer. La loi qui nous défend de sortir de la vie par l'effort de nos propres mains, nous ordonne de la sauver de la violence de nos ennemis. Tout être persévère naturellement dans son existence ; et l'homme est porté naturellement à faire tout ce qui dépend de lui pour arrêter les entreprises qui attaquent son individu. La *défense de soi-même* est donc de droit naturel.

L'obligation d'observer les lois naturelles est commune à tous les hommes ; et, par conséquent, nul n'a le privilége de les violer, et d'être à l'abri de ces mêmes lois qu'il enfreint.

Un agresseur doit s'imputer le mal qui peut lui arriver d'une inobservation dont il est lui-même la cause. Celui qui lui nuit par le droit d'une juste défense, ne fait que repousser la force par la force ; son objet n'est que de se défendre, et d'empêcher que le droit naturel ne soit violé à son égard, de lui, qui était disposé à l'observer envers l'agresseur. Un agresseur, se portant à des entreprises qui ne nous permettent pas de pratiquer envers lui les devoirs de la socialité, sans qu'il en résulte un préjudice considérable pour nous, nous met en droit de ne songer qu'au danger dont nous sommes menacés de sa part.

Tous les avantages que nous tenons de la nature nous seraient inutiles, si un injuste ravisseur pouvait nous les enlever sans que nous eussions le droit de chercher à nous garantir de sa violence. Les gens de bien seraient en proie aux méchans, si ceux-ci pouvaient impunément faire des entreprises à leur préjudice ; et l'espèce humaine, seule exceptée de la loi générale, recevrait des atteintes cruelles, si la *défense de soi-même* ne lui était pas permise. Se laisser tuer, quand on peut l'éviter, ce serait en quelque manière être homicide de soi-même.

« C'est, dit Cicéron, une loi qui n'est point positive, mais naturelle ; qu'on ne nous a point enseignée, que nous n'avons point reçue des hommes, que nous n'avons lue nulle part, mais qui a son origine, son principe, sa source, dans la nature même ; qu'aucun maître ne nous a montrée, mais pour laquelle nous sommes faits ; qui n'est point un effet de l'éducation, mais de l'instinct. C'est une loi naturelle et générale que, lorsque notre vie est attaquée ou par des piéges, ou à force ouverte ; quand on est exposé aux insultes d'un brigand ou d'un ennemi, tout moyen de se tirer d'affaire est alors bon et honnête. C'est un droit, ajoute-t-il ailleurs, que la raison enseigne aux personnes éclairées, la nécessité aux ignorans et aux barbares, la coutume aux nations, la nature aux bêtes mêmes, de mettre en usage toutes sortes de moyens pour se garantir de la violence qui menace leur corps, leur tête ou leur vie : *Ut igitur hæc, judices, non scripta, sed nata lex ; quam non didicimus, accepimus, legimus, verùm ex naturâ ipsâ adripuimus, hausimus, expressimus ; ad quam non docti, sed facti, non instituti, sed imbuti sumus, ut si vita nostra in aliquas insidias, si in vim, si in tela aut latronum, aut inimicorum incidisset, omnis honesta ratio esset expediendæ salutis.* (Ciceronis *orat. pro Milone*, cap. 4.) *Sin hoc et ratio doctis, et necessitas barbaris, et mos gentium, et feris natura ipsa præscripsit, ut omnem semper vim, quâcumque ope possent à corpore, à capite, à vitâ suâ propulsarent.* (*Ibid.*, cap. 11.)

Le droit de la *défense de soi-même*, que l'homme tient de la nature, va-t-il jusqu'à l'autoriser à tuer son semblable ? Si l'amour de soi-même a ses droits, la socialité n'a-t-elle pas les siens ? Un homme peut-il détruire un autre homme avec qui la nature l'oblige de vivre d'une manière sociale ? Peut-il priver la société d'un membre qui lui est aussi cher qu'il l'est lui-même ?

La loi naturelle défend, il est vrai, de tuer ; mais elle autorise à la *défense de soi-même*. Si le Décalogue dit : *Non occides*, tu ne tueras point, la loi de Moïse et l'Evangile autorisent à perdre un injuste agresseur, pourvu qu'on ne le fasse que pour conserver sa propre vie : *Cum moderamine inculpatæ tutelæ.*

C'est ainsi que, quoique la guerre tende par elle-même à ôter la vie aux ennemis, elle est non seulement permise, mais même ordonnée en certains cas, pourvu qu'on

BIU Cujas

observe certaines règles. C'est ainsi que les souverains et les juges peuvent condamner à mort les criminels convaincus des crimes que les lois ont voulu être punis de la perte de la vie, dans la vue d'assurer le repos de la société. C'est ainsi que les exécuteurs de la haute justice sont tenus d'exécuter les arrêts des tribunaux de justice contre les criminels qui ont été condamnés à perdre la vie.

« Dans le cas d'homicide légal, dit le législateur, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine, ni même aucune condamnation civile. L'homicide est commis légalement lorsqu'il est ordonné par la loi, et commandé par une autorité légitime. » (*Code pénal* de 1791, 2e partie, tit. 2, section 1re, art. 3 et 4.)

Un homme sage doit mettre tout en usage pour éviter d'en venir à des voies de fait. S'il peut mettre l'agresseur dans l'impuissance de lui nuire, sans en venir aux mains, la raison veut qu'il s'abstienne, et qu'il ne se livre point à un combat toujours douteux. Cette même raison veut encore que nous souffrions quelque légère injure et un préjudice qui peut être réparé, plutôt que de faire à l'agresseur un préjudice irréparable, et de nous exposer à un grand danger; mais, lorsque ces voies de douceur et de modération ne sont pas en notre pouvoir, nous avons la liberté de faire valoir le droit d'une *défense* légitime dans toute son étendue : de sorte que, si nous sommes attaqués, et que nous courions risque de la vie, il nous est permis de rejeter le danger sur celui qui nous l'a préparé, et de repousser la force par la force, jusqu'à tuer celui qui nous met en un tel danger.

Le droit naturel accorde cette permission à tous les hommes en général; mais la plupart des moralistes en exceptent les enfans, qui constamment n'ont le droit, dans aucun temps, de tuer leurs pères et leurs mères. Quel crime horrible ne serait-ce point que de priver de la vie, même dans la vue de sa propre conservation, ceux de qui on l'a reçue!

La loi positive porte : « En cas d'homicide légitime, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine, ni même aucune condamnation civile. L'homicide est commis légitimement lorsqu'il est indispensablement commandé par la nécessité actuelle de la légitime *défense de soi-même* ou *d'autrui*. (*Code Pénal* de 1791, 2e partie, titre 2, sect. 1ere, art. 6 et 7.)

En cas de blessures ou coups portés, la loi n'en punit les auteurs que hors les cas de légitime défense et sans excuse suffisante. (*Loi* du 19-22 juillet 1791, tit. 2, art. 13.)

Mais, pour en venir à la triste extrémité de tuer celui qui nous met en danger de périr, il faut, aux yeux du droit naturel, et de la loi positive, que le péril soit *actuel*, et comme renfermé dans un point, en observant qu'en choses physiques, il ne se trouve aucun point qui n'ait quelque étendue.

Il serait souverainement injuste de donner une telle force au droit de la *défense de soi-même*, que, pour toute sorte de crainte, on pût ôter la vie à celui qui inspire cette crainte. Ce serait faire une injustice et commettre un crime, que de ravir à quelqu'un la vie, pour cela seul qu'on appréhende quelque mal de sa part. Ce serait faire soi-même le premier ce que l'on accuserait son ennemi légèrement d'avoir voulu faire. Il faut que le péril que l'on court soit inévitable, pour mettre en droit de faire à autrui un mal qui prévienne celui qu'on en peut recevoir.

Le droit d'une légitime défense ne découle pas simplement du crime de l'agresseur; il découle directement et immédiatement du soin de notre propre conservation que la nature nous recommande, et ce soin ne cesse par conséquent pas, dans le cas où l'agresseur est innocent. Si l'agresseur nous prend pour un autre, s'il est hors de son bon sens lorsqu'il nous attaque, dans tous les cas où, sans être injuste, l'agresseur entreprend de nous faire quelque mal, le droit d'une légitime défense subsiste en son entier, parce que nous ne sommes pas obligés de souffrir le mal qu'il veut nous faire.

Si nous sommes exposés à un grand danger, et qu'en voulant l'éviter nous trouvions sur notre chemin une personne qui nous empêche de nous défendre ou de fuir, et qui, sans avoir la volonté de mettre cet

BIU Cujas

empêchement ni à notre défense, ni à notre retraite, nous expose à périr, le droit de la défense de nous-mêmes nous autorise à lui marcher sur le ventre, à le percer, à le priver de la vie pour sauver la nôtre. Ce n'est pas avoir intention de tuer, que de faire ce qu'il faut indispensablement pour n'être pas tué soi-même. La religion, la charité, l'amour du prochain placent bien les intérêts d'autrui au même rang que les nôtres, mais non pas dans un ordre supérieur. Toutes choses égales d'ailleurs, le soin de la conservation d'autrui doit céder au soin de notre propre conservation.

La pensée où nous sommes qu'une personne conjure contre nous, songe à nous dresser des embûches, ou médite de nous empoisonner ou de nous faire périr, ne suffit pas pour nous autoriser à entreprendre sur sa vie : nous ne pouvons nous porter innocemment à cette résolution extrême, tant qu'il nous reste quelque moyen d'éviter la mort qu'on nous prépare. Il faut que nous soyons assurés que nous ne pouvons nous en garantir que par la mort de celui qui veut nous ôter la vie. Nous devons nous abstenir de toute entreprise sur ses jours, tant qu'il nous reste quelque espérance, quelque ressource, tant que nous pouvons compter sur quelque accident qui rompe les mesures de notre ennemi. On doit toujours se renfermer dans les bornes d'une juste défense, et l'on ne peut légitimement tuer un agresseur, que lorsqu'on n'a point d'autre moyen d'éviter la mort.

La juste *défense de soi-même* n'a pas seulement pour objet la vie de l'homme, elle a aussi pour objet la liberté. Celui qui tâche d'usurper un pouvoir absolu sur un autre, entre, par là, dans un état de guerre avec lui, et l'on peut présumer qu'après l'avoir soumis à son empire, il disposerait de sa vie au gré de son caprice. D'ailleurs, si l'on peut vivre dans l'esclavage, on y vit de manière qu'il vaudrait presque autant mourir. Quel droit un homme peut-il avoir de nous y faire tomber? Tous les efforts qui tendent à mettre notre personne en sûreté, sont autorisés par le droit naturel. Justement jaloux de notre liberté, nous pouvons aller jusqu'à tuer celui qui veut nous en priver, si cela est nécessaire pour nous la conserver.

On peut faire valoir ce même droit de la défense de soi-même, pour la conservation du vrai honneur, de cet honneur dont la perte emporte infamie, de cet honneur qui se trouve dans l'attachement à la vertu. Nul n'est en droit de nous engager dans le crime; et plutôt que d'offenser le créateur, nous devons faire périr celui qui veut nous déshonorer. Des gens de bien aimeraient mieux perdre la vie que le vrai honneur; et il faut au moins mettre le vrai honneur au même rang que la vie.

L'un des tribuns militaires de l'armée de Marius ayant voulu corrompre la pudicité d'un jeune soldat, fut tué par celui qu'il voulait déshonorer. Ce vertueux jeune homme aima mieux courir le risque de la vie, que de souffrir qu'on lui fît violence; et le grand Marius, tout parent qu'il était du tribun, déclara le soldat innocent. (*Cicer. orat. pro Milone.*) Tout ce qui nous est permis pour garantir nos jours, doit nous être permis pour sauver notre pudicité.

Après que le consul Cneïus Manlius eut taillé en pièces une partie de l'armée des Gallo-Grecs, auprès du Mont-Olimpe, on trouva au nombre des prisonniers qu'il avait faits, une dame extrêmement belle, nommée Chunmare; c'était la femme d'Orgiagonte, l'un des rois de cette nation. Elle fut mise sous la garde d'un centurion romain, qui la viola. Le même centurion la conduisit peu de temps après dans un endroit où les parens de cette princesse devaient apporter sa rançon. Ils y vinrent effectivement; et pendant que le centurion donnait toute son attention à faire peser l'or et l'argent qu'on lui délivrait, Chunmare commanda aux siens de le tuer. Cet ordre fut exécuté sur-le-champ. Elle emporta la tête de ce misérable, et l'ayant jetée aux pieds de son mari, elle lui raconta et l'injure qu'elle avait endurée, et la vengeance qu'elle en avait prise. L'historien qui rapporte cet événement (Valer. Maxim. lib. 6, cap. 1), fait sur l'action de Chunmare cette réflexion : *L'ennemi ne vainquit que le corps de cette femme, il ne vainquit ni son cœur, ni sa vertu.*

La *défense de soi-même* a enfin, pour objet, la conservation des biens. La dé-

BIU Cujas

fense des biens qui nous appartiennent légitimement, n'est pas moins de droit naturel, que celle de notre vie, de notre liberté, de notre honneur, lorsque les biens qu'on s'efforce de nous enlever sont considérables, relativement à la position où nous nous trouvons.

A Rome, les lois des Douze Tables permettaient de tuer impunément un voleur de nuit, de quelque manière qu'il se défendît, et un voleur de jour qui se défendait avec une épée; exemple d'autant plus digne d'attention, que les lois civiles arment bien rarement les citoyens pour leurs propres intérêts, parce qu'elles ont craint que, quelque juste que fût la défense, on ne la portât trop loin.

Une personne qui surprend un voleur dans sa maison, est autorisée à le tuer, si elle n'a point d'autre moyen d'empêcher le vol. Elle ne doit pas se proposer directement et principalement de tuer le voleur, mais seulement d'employer ce moyen au défaut de tout autre, pour conserver un bien qui est à elle. Ce moyen est légitime; car s'il n'était pas permis au propriétaire, pour conserver le bien que le voleur veut lui ravir ou qu'il emporte actuellement, il ne lui serait pas permis non plus de défendre son bien jusqu'à se mettre dans la nécessité de tuer le voleur, qui, plutôt que de lâcher prise, attaquerait sa vie, à laquelle il n'avait peut-être pas eu d'abord dessein d'attenter.

Par le droit naturel, un tiers qui n'a pas d'autre moyen pour défendre la vie de la personne attaquée, peut non seulement tuer l'agresseur, mais encore punir cet agresseur d'avoir consommé ce crime. Voici la démonstration de cette vérité :

Dans l'état de nature, qui ne connaît ni rois, ni magistrats, chaque homme fait à l'égard d'un autre la fonction que font les juges dans les sociétés civiles. Cet état met chaque homme en droit de punir le violement du droit naturel, afin que personne n'entreprenne d'envahir les droits d'autrui, et que les lois naturelles qui ont pour but la tranquillité et la conservation du genre humain, soient observées. Mais comme l'effet ne doit pas aller au-delà de la cause, le coupable ne doit être puni que dans le degré nécessaire pour détourner les hommes du sentier du crime.

Les lois naturelles seraient absolument inutiles dans l'état de nature, si personne n'avait le pouvoir de les faire exécuter, de protéger l'innocent, et de réprimer ceux qui lui font tort. Que si, dans cet état, un homme en peut punir un autre, à cause de quelque mal qu'il aura fait, chacun peut exercer le même droit; car dans une situation de parfaite égalité, où personne n'a de supériorité, ni de juridiction sur un autre, ce que l'un peut faire, tout autre a nécessairement le droit de le pratiquer.

Chacun, dans l'ordre naturel, est en droit de tuer un meurtrier pour détourner les autres d'un attentat que rien ne peut réparer ni compenser. Le législateur des Français a tellement senti cette vérité, qu'il en a fait une disposition de la loi positive : il a déclaré, comme nous l'avons rapporté plus haut, que « l'homicide est commis légitimement lorsqu'il est indispensablement commandé par la nécessité actuelle de *la légitime défense de soi-même* ou D'AUTRUI. »

Néanmoins un particulier ne peut se faire lui-même la justice qu'il croit lui être due, sans entreprendre sur les fonctions du juge qui est préposé pour la rendre à tous les citoyens; mais il y a des cas où cette restriction des lois civiles cesse.

Premièrement, lorsque le temps et le lieu ne permettent pas d'implorer le secours du magistrat contre une insulte ou agression qui expose la vie ou la fortune du citoyen à un danger irréparable. Le gouvernement permet alors de repousser le danger présent : *vim vi repellere, commandé par la nécessité* ACTUELLE, etc; mais il veut que, dès que le danger est passé, on s'adresse au magistrat pour la réparation de l'injure ou du dommage, et qu'on ne regarde la permission ou le droit de se défendre, que la loi positive accorde tant que le danger est actuel, que comme une indulgence de la loi.

De là vient que, pour donner de l'horreur de l'action par laquelle on répand le sang humain, celui qui en a tué un autre en se défendant, était obligé, dans l'ancienne législation française, et l'est encore

BIU Cujas

dans la plus part des autres états, d'implorer la clémence du souverain qui lui remet la peine du crime, et lui permet de prouver devant les magistrats le cas de la nécessité d'une légitime *défense* qui était le fondement de la grace. Cet usage a été aboli parmi nous, par nos nouvelles lois; mais si l'homicide est commis par suite de l'imprudence ou de la négligence de son auteur, quoique involontairement, il est puni d'une amende, d'un emprisonnement pour la vindicte publique, et de dommages-intérêts envers les parties lésées. (*Loi* du 19-22 juillet 1791, tit. 2, art. 15 et 17.)

2. DÉFENSES. (*Jurisprudence.*)

Tome 6, page 71.

3. DÉFENSES à une demande. (*Procédure.*)

Tome 6, page 71.

Addition.

1. Les *défenses* sont un acte de procédure que l'avoué du défendeur signifie, et qui contient sa réponse sur le fond de la demande formée contre lui.

Justice de paix.

2. Dans les demandes qui sont de nature à être portées devant le juge de paix, le défendeur est tenu de comparaître en personne, ou par un fondé de pouvoir, sans qu'il puisse signifier aucune *défense*. (*Code de Procéd.*, art. 9.)

Voyez *Justices de paix.*

Tribunaux inférieurs.

3. Dans la quinzaine du jour de la constitution d'avoué, le défendeur fera signifier ses *défenses* signées de son avoué; elles contiendront offre de communiquer les pièces à l'appui, ou à l'amiable, d'avoué à avoué, ou par la voie du greffe. (*Ibid.*, art. 77.)

Dans la huitaine suivante, le demandeur fera signifier sa réponse aux *défenses*. (*Ibid.*, art. 78.)

Si le défendeur n'a point fourni ses *défenses* dans le délai de quinzaine, le demandeur poursuivra l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué. (Art. 79.)

Après l'expiration du délai accordé au demandeur pour faire signifier sa réponse, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué; pourra même le demandeur poursuivre l'audience, après la signification des *défenses*, et sans y répondre. (Art. 80.)

Aucunes autres écritures ni significations n'entreront en taxe. (Art. 81.)

4. DÉFENSES VERBALES.

(*Jurisprudence.*)

Les *défenses verbales* sont celles qui sont développées de vive voix lors des plaidoieries.

Pourront les parties, assistées de leurs avoués, se défendre elles-mêmes: le tribunal cependant aura la faculté de leur interdire ce droit, s'il reconnaît que la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable, ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges. (*Code de Procédure*, art. 85.)

Les parties ne pourront charger de leur *défense*, soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation, les juges en activité de service, procureurs généraux, procureurs impériaux, leurs substituts, même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions; pourront néanmoins les juges, procureurs généraux ou impériaux, et leurs substituts, plaider dans tous les tribunaux leurs causes personnelles, et celles de leurs femmes et de leurs pupilles. (*Ibid.*, art. 86.)

5. DÉFENSES D'ALIÉNER. (*Droit privé.*)

Tome 6, page 73.

Addition.

Celui qui, par sa majorité acquise, est devenu maître de sa personne et de ses actions, a la liberté d'aliéner, comme d'acquérir. Cependant la loi y a apporté des restrictions à l'égard des prodigues, quoique n'étant pas dans un état d'interdiction proprement dite.

BIU Cujas

Le Code Civil, liv. 1er, tit. 11, chap. 3, *du conseil judiciaire*, dispose, art. 513 : « Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier, et d'en donner décharge, d'*aliéner*, ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.

Voyez *Conseil judiciaire*, *Prodigue*, etc.

6. DÉFENSES de faire aucunes poursuites.

(*Droit public.*) *Tome* 6, *pag.* 76.

Les cours souveraines ni aucuns autres tribunaux ne peuvent plus intimer de telles *défenses*.

7. DÉFENSES D'EXÉCUTER.

(*Jurisprudence.*) *Tome* 6, *page* 77.

Addition.

Les tribunaux ne peuvent plus prononcer aucunes *défenses* semblables, en quelque matière que ce soit ; mais en matières criminelles, le souverain peut ordonner le sursis à l'exécution d'un jugement de condamnation.

Voyez *Sursis*.

En matière civile, si l'exécution provisoire d'un jugement a été ordonnée hors les cas prévus par la loi, celui qui s'en sera porté appelant pourra obtenir des *défenses* à l'audience, sur assignation à bref délai, sans qu'il puisse être accordé sur requête non communiquée. (*Code de Procédure*, art. 459.)

En aucun autre cas, il ne pourra être accordé des *défenses*, ni être rendu aucun jugement tendant à arrêter, directement ou indirectement, l'exécution du jugement, à peine de nullité. (*Ibid.*, art. 460.)

Voyez *Exécution*.

8. DÉFENSES en matière de compétence.

(*Droit public.*) *Tome* 6, *page* 88.

Les cours souveraines ne peuvent plus faire d'injonctions ni *défenses* aux tribunaux inférieurs ; elles sont tenues de se borner à réformer ou annuller leurs jugemens, lorsqu'ils sont contraires aux lois ou aux conventions des parties.

9. DÉFENSES AU CONTRAIRE.

(*Jurisprudence.*)

C'est une disposition insérée dans un jugement, pour dire qu'on laisse la liberté à l'une des parties de répondre par écrit à ce qui a pu être dit à son préjudice. Cette disposition, comme étant de droit, est presque toujours réputée sous-entendue quand elle a été omise. Elle est ordinairement insérée dans les jugemens qui contiennent quelque règlement provisoire, sans statuer sur les incidens respectivement formés par les parties : par exemple, sur un appel, lorsque l'intimé soutient que l'appelant est non recevable, et que, sans statuer sur les fins de non recevoir, on appointe les parties ; en ce cas, le même jugement joint les fins de non recevoir de l'intimé, *défenses au contraire*, c'est à dire que le juge réserve aussi à l'appelant la liberté de proposer des *défenses* contre les prétendues fins de non recevoir ; de manière que, par cette clause, les choses restent entières, et que l'appointement ne fait aucun préjugé ni pour ni contre les fins de non recevoir.

10. DÉFENSE DU SANCTUAIRE.

(*Droit public d'Angleterre.*)

Elle dut son origine et sa durée au respect outré et superstitieux qu'on avait pour les lieux consacrés à la religion dans les temps du papisme.

Si une personne accusée de quelque crime, excepté pourtant la trahison et le sacrilége, qui touchaient de trop près la couronne ou le corps ecclésiastique, se réfugiait dans une église ou dans un cimetière, et venait, quarante jours après, sous la chaire, confesser son crime au coroner, en déclarer toutes les circonstances, et prêter le serment requis ; savoir, qu'il abjurait le royaume, prêt à en sortir par le premier port qu'on lui assignerait, promettant de n'y jamais rentrer sans une

BIU Cujas

permission expresse du roi, il sauvait sa vie en observant toutes les conditions du serment. Il portait incontinent une croix à la main, se rendait au port assigné, et s'embarquait; et s'il arrivait que, pendant les quarante jours du privilége du sanctuaire, il fût arrêté et amené devant quelque juge, il n'avait qu'à alléguer le privilége du sanctuaire pour se faire relâcher; mais son sang était corrompu, et tous ses biens meubles et immeubles confisqués.

L'immunité des lieux privilégiés fut considérablement restreinte par les statuts 27 de Henri VIII, chap. 19, et 22, ch. 12; et à présent elle est abolie dans sa totalité, aussi bien que l'abjuration du royaume, qu'elle renfermait, par le statut 21 de Jacques Ier, ch. 28.

DÉFENSEUR.

(*Droit canon. Droit romain. Droit civil.*)

1. La dénomination de *défenseur* a plusieurs significations : dans le droit canon, les *défenseurs* étaient des personnes chargées par état de veiller au bien public, de protéger les pauvres et les malheureux, et de défendre les intérêts et les causes des églises et des monastères. Chez les Romains, les *défenseurs* étaient des magistrats qui occupaient le premier rang après les consuls et les décemvirs. Dans notre droit français, ce sont des conseils dont les parties emploient le ministère pour produire leurs défenses, soit en matière civile, soit en matière criminelle.

DROIT CANON.

2. L'office et la dignité de *défenseur* a été fort en usage autrefois dans l'église. Le concile de Chalcédoine (can. 2.) appelle le *défenseur* de l'église ἐκκλησιεκδικος ou simplement ἐκδικος.

On rapporte l'origine des *défenseurs* des églises à l'an 420 ou 23. Il en est fait mention dans le 42e canon du concile d'Afrique. Chaque église patriarcale commença à avoir son *défenseur* : celle de Rome, en particulier, avait des défenseurs du patrimoine de saint Pierre, et le pape S. Grégoire y créa sept *défenseurs* régionnaires, un pour chaque quartier de Rome : usage qui passa depuis à toutes les autres églises, et s'est perpétué jusqu'aujourd'hui sous d'autres noms, tels que ceux d'*avoué*, de *vidame*, pour les grandes églises; de *proviseur*, fabricien, receveur, pour les églises de moindre considération.

Voyez *Avoué*, *Proviseur*, *Vidame*, etc.

Dès l'an 407, on voit cependant un concile de Carthage demander à l'empereur, pour les églises, des *défenseurs* qui fussent scolastiques, c'est-à-dire des avocats en charge, ayant pouvoir du prince d'entrer et de faire des recherches dans les cabinets, dans les papiers des juges et d'autres magistrats toutes les fois qu'il serait jugé nécessaire pour l'intérêt de l'église. On ignore ce qui fut statué sur cette demande.

Le P. Petau croit que d'abord ces *défenseurs* étaient laïques; mais le P. Morin et M. Godefroi montrent, par les actes du concile de Chalcédoine, qu'ils faisaient partie du clergé, et même que quelques-uns d'entre eux étaient prêtres.

Bingham remarque qu'on ne doit point confondre les *défenseurs* avec une autre espèce d'officiers que l'on nommait *cancellarii*, ces deux offices étant expressément distingués dans la novelle II d'Héraclius, rapportée par Leunclavius. (*Juris Græc. Roman.*, tom. 1er, page 79.) On croit que ces derniers étaient des notaires ou des écrivains, au lieu que les *défenseurs* des églises étaient chargés de l'inspection sur la conduite des moines et des clercs, du soin particulier du temporel des églises, et d'en poursuivre devant les magistrats les causes, soit civiles, soit criminelles. Possidonius, dans la vie de S. Augustin, rapporte que le *défenseur* de l'église d'Afrique employa les voies de droit pour réprimer les violences que les circoncellions exerçaient contre les catholiques. (*Bing., Or. Eccl.*, t. 2, lib. 3, c. 11, § 123 *et seq.*)

L'empereur d'Allemagne, dans la cérémonie de son sacre, prend encore la qualité d'avocat et d'avoué de l'église; et les rois de la Grande-Bretagne conservent encore aujourd'hui le titre de *défenseurs* de la foi, donné en 1521 à Henri VIII par le pape Léon X, à l'occasion des écrits que ce prince fit contre Luther, et depuis con-

BIU Cujas

firmé par Clément VII. Chamberlagne prétend que, long-temps avant cette époque, les rois d'Angleterre prenaient ce titre, et il cite pour preuve plusieurs patentes plus anciennes accordées à l'université d'Oxford; en sorte que, selon cet auteur, la bulle de Léon X n'est que le renouvellement ou la confirmation d'un ancien droit dont jouissaient depuis long-temps les monarques anglais.

DROIT ROMAIN.

3. A Rome, après les consuls et les décemvirs, les *défenseurs* étaient les premiers magistrats qu'Arcadius appelle *syndics : defensores quos Græci syndicos appellant, pro republicâ agebant et conveniebantur.* Ils représentaient, en quelque sorte, les anciens tribuns du peuple ; et leur fonction, comme le nom l'indique, était de protéger et de défendre le peuple, tant de la ville que de la campagne, de juger de leurs différens ; et ils faisaient exécuter leurs sentences par deux appariteurs, qui avaient le droit d'emprisonner ceux qui auraient voulu s'y opposer.

Ces *défenseurs* étaient élus par les décurions, qui les tiraient du corps des nobles et des riches. L'élection, qui se faisait en présence du clergé et des notables, était confirmée par le préfet du prétoire, qui en expédiait les lettres patentes. Ces magistrats ne pouvaient connaître que des causes au-dessous de cinquante écus d'or, et leur autorité pour le criminel n'allait pas au-delà de la prison. D'abord leur magistrature était de cinq ans ; mais depuis elle fut réduite à deux, et tous les citoyens qui passaient pour de bons bourgeois, l'exerçaient successivement.

Le *défenseur de la cité* ou du peuple, *defensor civitatis seu plebis, defensor loci*, était un magistrat municipal que les Romains avaient établi dans les petites villes des provinces romaines, appelées *oppida*, et notamment dans les Gaules, ce qui eut encore lieu à Paris, et dans plusieurs autres villes du royaume depuis l'établissement de la monarchie et même jusqu'au 9e siècle.

L'office de *défenseur* de la cité était déjà établi avant le règne de Valentinien Ier, comme il paraît par deux lois de cet empereur, l'une et l'autre de 365. Ses successeurs firent aussi plusieurs lois pour régler les fonctions de cet officier ; les unes et les autres sont rapportées, tant dans le code théodosien, que dans celui de Justinien, sous le titre de *defensoribus civitatum.* Ils sont appelés dans ces lois *defensores civitatum* ou *locorum.*

Suivant le code théodosien, ils devaient être choisis entre les plus nobles citoyens: *Inter nobiliores.* Justinien défend de les choisir parmi les simples décurions, ni dans les cohortes prétoriennes; mais parmi les autres personnes idoines. La novelle 15 et 1 ordonne de nouveau de les choisir *inter nobiliores.*

Ils n'avaient d'abord été établis que dans des villes non libres ou non privilégiées des provinces, qui n'avaient point de décemvirs ni de décurions municipaux ; mais il y en eut ensuite dans des villes libres, et notamment à Paris. Leur principale fonction était de tenir la main à la répartition égale des tributs et à leur recouvrement.

Le défenseur représentait aussi le censeur de Rome, ou plutôt le *magister census*, qui fut établi à Rome à la place du censeur, lorsque les empereurs se furent faits censeurs perpétuels; cet office durait cinq ans, comme celui des censeurs. Il était chargé de la garde des registres publics, d'y enregistrer les nouveaux habitans, de recevoir les insinuations, les actes de la naissance et du décès. C'était lui aussi qui était chargé d'élire les curiaux ou décurions de la ville où il était établi, lorsqu'il y avait une curie. Il était encore obligé, comme le titre de son office l'annonçait, de défendre le même peuple de la vexation des grands, et de faire en sorte que chacun vécût en repos ; il devait en conséquence solliciter la punition des crimes, et avoir pour cet effet entrée en tout temps chez le président de la province ; et, si celui-ci ne faisait pas son devoir, il était obligé d'en avertir le préfet du prétoire, ou l'empereur.

Comme il n'y avait au commencement dans chaque province, qu'un seul magistrat, tant pour le gouvernement civil et militaire que pour l'exercice de la justice, et

BIU Cujas

et qu'il était fort incommode pour le peuple d'être obligé d'aller trouver le gouverneur de la province dans le lieu où il était, pour lui demander justice sur des affaires de peu d'importance, cela fit que les *défenseurs* des cités, à l'exemple des censeurs, qui, quoiqu'ils n'eussent point de juridiction, connaissaient par voie de correction des petites querelles et fautes légères, s'autorisèrent aussi peu à peu, pour le bien public, à connaître, en l'absence du président de la province, des causes légères, sur-tout *inter volentes*.

Cette juridiction exercée par les *défenseurs*, parut si utile et même si nécessaire pour le repos du peuple, que les empereurs leur attribuèrent enfin une juridiction contentieuse jusqu'à cinquante sous.

Les gouverneurs des provinces, pour diminuer l'autorité de ces *défenseurs*, firent en sorte que l'on n'élût plus pour cet office que des gens de basse condition; ils entreprirent même, en quelques lieux, de mettre en leur place des juges pédanées, ce qui était contraire à une des lois de Valentinien, qui avait ordonné de les choisir, non parmi des personnes viles, mais entre les personnes idoines pour cet office.

Justinien, par sa novelle 15, ordonna que les citoyens les plus apparens des villes, sans aucune exception, fussent faits tour à tour *défenseurs* de la cité ou du peuple, sans que les gouverneurs pussent dorénavant mettre en cette place des gens de leur choix.

Pour rendre cet office plus honorable, il en augmenta la juridiction jusqu'à 300 sous, et défendit qu'au-dessous de cette somme on pût s'adresser aux gouverneurs des provinces, à peine de déchéance de la cause, et attribua ainsi aux *défenseurs* le droit de juger les matières de leur compétence exclusivement à tous autres, au lieu qu'auparavant le *défensenr* ne jugeait que concurremment avec le gouverneur de la province.

Justinien attribua même aux *défenseurs* l'exécution de leurs sentences, qu'ils n'avaient point auparavant, non plus que les juges pédanées; mais il retrancha la durée de leur exercice, et, au lieu de cinq ans, les réduisit à deux.

DROIT FRANÇAIS.

4. Les lois des Wisigoths mettent les *défenseurs* au nombre des juges, et bornent leur fonction à un an. (V. lib. 2, tit. 1, leg. 26; et lib. 12, tit. 1, leg. 2.)

M. le Roi, dans sa Dissertation sur l'origine de l'hôtel de ville de Paris (pag. 93), suppose que les nautes parisiens étaient les *défenseurs* de la cité, qu'ils rendaient la justice en première instance; mais que le titre de *défenseurs* de la cité ne subsista pas sous la monarchie, et qu'à ce titre on substitua celui de citoyens ou bourgeois. Mais cet auteur a confondu l'administration des nautes de Paris avec celle des officiers municipaux; car il est certain que les *défenseurs* de la cité et les décurions ont subsisté, non seulement sous la première race, mais encore pendant quelque temps sous la seconde.

Les formules de Marculfe, qui vivait vers le milieu du septième siècle, justifient qu'il y avait de son temps en France des *défenseurs* dans les villes; qu'ils y faisaient la fonction de juges ordinaires; que leur tribunal était appelé *curia publica civitatis*; qu'ils avaient pour assesseurs ou conseillers des curiaux ou décurions, non pas de ces simples décurions appelés *decuriales*, mais des décurions ou magistrats municipaux choisis entre les plus nobles citoyens.

Le *défenseur* est qualifié de *bonus, optimus, laudabilis, venerabilis*. C'était devant lui et ses curiaux que l'on venait requérir l'insinuation des donations, des testamens, et autres actes dont on voulait assurer l'exécution, en les faisant insérer *apud acta*, c'est-à-dire dans le dépôt public. Le *défenseur*, avant d'ordonner l'insinuation, faisait faire la lecture de l'acte en sa présence et celle de toute sa cour. On faisait aussi ordinairement attester la vérité de l'acte par des témoins dignes de foi qui sont qualifiés *boni homines*. Quand l'acte paraissait en règle, le *défenseur* ordonnait de le mettre dans le dépôt des actes municipaux, ce qui, suivant le style de ces formules, s'appelait *gestis municipalibus alligare*.

Le testament de la dame Esmentrude, que l'on avait conservé à l'abbaye de Saint-Denis, lequel est d'environ l'an 700, est

BIU Cujas

signé de Monnole, comte de Paris, et de *Baudacharius*, qui est qualifié *defensor*. M. l'abbé le Bœuf (*Hist. du diocèse de Paris*, tom. 1, pag. 127), croit que c'est de cet ancien officier que la place et la porte *Baudoyer* ont pris leur nom; ce qui paraît d'autant plus vraisemblable que, dans un acte de l'an 1219, conservé à Saint-Magloire, cette même porte est nommée *porte Baudoyer*.

Il y avait donc encore des *défenseurs* de cité en 700, puisque *Baudacharius* l'était alors à Paris. On lit dans les Capitulaires de Charlemagne (liv. 5, chap. 387) une disposition qui prouve que dans les cités, les *défenseurs* jugeaient les causes concurremment avec les présidens : *In civitatibus in quibus præsides prosunt ipsi audiunt causas seu et* DEFENSORES.

On trouve dans les preuves de l'Histoire de Nîmes (tom. 1, pag. 19, col. 2) une preuve qu'il y avait encore en ce pays, un *défenseur* qui, avec ses décurions, avait le gouvernement des affaires publiques. *Laudamus te* (porte la Charte), *vir laudabilis* DEFENSOR FREDELE *me nec non et vos honorati qui causas publicas agitis assiduè*, etc. (Voyez le *Supplément du Glossaire de Ducange* au mot *Defensor*.)

L'institution des fiefs qui commença dans le 9e siècle, détruisit presque entièrement, pendant un temps, la plupart des justices municipales. Les seigneurs haut-justiciers s'attribuèrent le droit exclusif de justice sur leurs vassaux et censitaires, la connaissance de tout ce qui intéressait leur domaine et leur directe féodale et censuelle, et l'exercice de leur justice et de leurs droits sur leurs serfs, tellement que tout le peuple étant alors réduit presque par-tout dans un état de servitude, les justices municipales n'avaient plus rien à faire. D'ailleurs les guerres privées qui troublaient le royaume, interrompaient le cours de la justice. Il paraît qu'en conséquence on ne nomma plus dans les villes de *défenseurs* des cités. Le roi ou les seigneurs se rendirent maîtres du gouvernement des villes chacun dans l'étendue de leurs seigneuries.

On commença cependant, sous Louis le Gros, à rendre aux villes le droit de se gouverner elles-mêmes, en leur accordant des chartes de commune; quelques-unes obtinrent même l'exercice de la justice sur leurs citoyens. On fit revivre les fonctions des magistrats municipaux sous le titre de *consuls*, *capitouls*, et *jurats* dans les provinces les plus méridionales de la France, et tous ceux de *prud'hommes* ou *échevins* dans les provinces septentrionales; mais le titre de *défenseurs* de la cité ou du peuple n'a point été rétabli sous la troisième race de nos rois.

Les fonctions qu'avait le *défenseur* de la cité n'ont pas cependant été totalement anéanties; elles ont été remplies par celui qui était le chef des magistrats municipaux qu'on appelait à Paris et à Lyon *prévôt des marchands*, parce que la prévôté des marchands y était unie à l'échevinage. Dans les autres villes, c'était le maire ou maïeur, ou le premier échevin qui tenait la place du *défenseur* de la cité; mais les titres, fonctions et priviléges de ce magistrat différaient, en beaucoup de points, de ceux du *défenseur* de la cité, et n'étaient pas partout uniformes, attendu qu'ils dépendaient des concessions qui avaient été faites à ces magistrats par nos rois, et de la possession où ils étaient de ces droits.

La vénalité des offices de municipalité ayant été abolie par les lois de l'assemblée constituante, des 4 et 11 août 1789, ainsi que tous les priviléges particuliers des provinces et des villes, des municipalités uniformes ont été organisées sur toute la surface du territoire français pour chaque ville, bourg et paroisse, par la loi du 14-18 décembre 1789 (pag. 196). Par l'art. 4 de cette loi, il a été disposé que le chef de tout corps municipal portera le nom de maire. Tel est le magistrat qui, de nos jours, remplace l'ancien *défenseur* de la cité.

Voyez *Municipalité*.

Défenseur au barreau.

5. C'est celui qui est chargé de la défense d'un client.

Ce titre de *défenseur* appartient principalement à l'avocat et subsidiairement au procureur, dans le moment où l'un d'eux plaide la cause de la partie à l'audience. Mais hors de la plaidoirie, on ne se sert plus du terme de *défenseur*, si ce n'est dans

BIU Cujas

les écritures et dans les mémoires ; du moins tel était l'usage avant la révolution.

Mais pendant la révolution, les assemblées politiques, quoique composées en grande partie d'avocats, prétendirent proscrire cette dénomination, ainsi que celle de procureurs, et donnèrent aux uns et aux autres celle de *défenseurs* ou hommes de loi. Comme d'après la loi du 3 brumaire an 2, toute instruction par écrit était proscrite, et que les causes se portaient à l'audience sur le simple exploit d'assignation, la dénomination de *défenseurs* était assez juste. Depuis que l'instruction a été rétablie par les lois du gouvernement consulaire, le nom de *défenseurs* est resté aux hommes de loi comme terme générique ; mais on y fait cependant une distinction : l'*avocat* est celui qui a fait son droit, qui a obtenu des lettres de bachelier et de licencié, et qui a été reçu au serment d'avocat dans une cour ou tribunal quelconque de l'ancien ordre judiciaire; le *défenseur* proprement dit, est celui qui sans avoir fait son droit, et sans avoir été en conséquence reçu au serment d'avocat sur la représentation de lettres, a suivi le barreau pendant la révolution ; le *procureur*, maintenant appelé *avoué*, exerce aussi quelquefois le ministère de *défenseur;* mais ses principales fonctions consistent à faire les actes de procédure, et à représenter les parties à l'audience pendant que leur avocat plaide la cause.

Un *défenseur*, quel qu'il soit, ne doit employer que des moyens honnêtes pour le soutien de la cause de son client ; il doit s'abstenir de tout ce qui est injurieux et étranger à la défense dont il est chargé. Autant il mérite la protection de la justice quand il se renferme dans les bornes de son ministère, autant il peut en exciter l'indignation lorsqu'il s'écarte de son devoir pour servir la passion de son client, et se rendre l'organe de l'imposture et de la calomnie.

Voyez, dans cette Table, les articles *Avocat*, *Avoué*, *Barreau*, etc.

DÉFICIT. *(Jurisprudence.)*

Terme latin usité au palais pour exprimer quelque chose qui manque. On dit, par exemple, que telles ou telles pièces d'une production sont en *déficit ;* on dit pareillement qu'une somme est en *déficit* dans la caisse d'un trésorier ou receveur public.

DÉFINITEUR, DÉFINITOIRE.

(Droit ecclésiastique.) Tom. 6, pag. 88.

DÉFINITIF. *(Jurisprudence.)*

C'est ce qui finit, ce qui termine une contestation ; un arrêt *définitif*, une sentence *définitive*, sont opposés aux arrêts ou sentences interlocutoires qui ordonnent quelque chose pour l'instruction, ou en attendant le jugement du fond des contestations. On dit *en définitive*, pour dire par jugement *définitif*.

DÉFLORATION.

Action par laquelle on ravit à une fille sa virginité. Cette action se commet par séduction ou par violence : dans l'un et l'autre cas, elle constitue un délit.

Quelques seigneurs, sous le régime féodal, exerçaient cette action, comme un droit de servitude, sur les nouvelles mariées dans l'étendue de leurs fiefs. *Voyez* ci-devant l'article *Culage*.

Les anciens avaient tant de respect pour les vierges, qu'on ne les faisait point mourir sans leur avoir auparavant ôté leur virginité. Tacite l'assure ainsi de la fille encore jeune de Séjan, que le bourreau *déflora* dans la prison avant que de la faire mourir.

On attribue aux habitans de la côte du Malabar la bizarre coutume de payer des étrangers pour venir *déflorer* leurs femmes, c'est-à-dire en prendre la première fleur.

Dans notre ancienne législation, la mort ou le mariage était l'alternative ordonnée par les juges pour réparer le crime de *défloration*.

Plusieurs anatomistes faisaient de l'absence de l'hymen la véritable preuve de la *défloration*, persuadés que, quand cette membrane ne se trouve point, il faut que la fille ait été *déflorée ;* système absurde qui a donné lieu à de grandes injustices, et qui souvent a été la source des malheurs de la

BIU Cujas

vie, quand il n'a pas fourni l'occasion de la ravir.

L'action de la *défloration* est regardée, parmi nous, comme un crime capital, dans deux cas : le premier, lorsqu'on attente à la pudicité d'une personne du sexe malgré elle; c'est ce qu'on appelle proprement un viol; le second, lorsque, sans user de violence, on fait des entreprises contre la virginité d'une jeune personne qui n'est point encore nubile.

Le Code Pénal de 1791 dispose ainsi (2e partie, tit. 2, sect. 1ere, page 605), art. 29 : « Le viol sera puni de six années de fers. » Art. 30. « La peine portée en l'article précédent sera de douze années de fers, lorsqu'il aura été commis dans la personne d'une fille âgée de moins de quatorze ans accomplis, ou lorsque le coupable aura été aidé dans son crime par la violence ou les efforts d'un ou de plusieurs complices. »

Voyez les articles *Complices*, *Prostitution*, *Viol*, etc.

Lorsque la *défloration* s'exerce envers une fille formée, et sans violence, c'est alors ce que l'on appelle fornication, crime contre les mœurs, mais qui n'est punissable par la voie de la police qu'autant qu'il occasionne du scandale, et qu'il trouble l'ordre public.

Les Indiens ne sont pas aussi indulgens que nous sur les atteintes portées à l'honneur des personnes non mariées Nous lisons dans le code des Gentoux, chap. 19, sect. 4, pag. 277, in-4° :

« Si un homme habite par violence avec une fille qui n'est pas mariée, et qui est d'une caste égale à la sienne, le magistrat le privera de la vie; si c'est du consentement de la fille, il pourra l'épouser. Si un homme, par violence, ou du consentement de la fille, habite avec une fille non mariée, et qui est d'une caste supérieure, le magistrat le mettra à mort. Si un homme habite avec une fille non mariée, qui est d'une caste inférieure, du consentement de cette fille, il ne sera pas réputé coupable; s'il y a mis de la violence, le magistrat le condamnera à une petite amende. Si un homme habite avec une fille non mariée, d'une caste égale à la sienne, ayant le consentement de la fille, et celui de son père et de sa mère, l'homme donnera au père de la fille de l'argent, et à la fille des présens qui constituent la propriété d'une femme, et il l'épousera. »

Ils ont porté dans leurs lois la sévérité beaucoup plus loin encore, ainsi que nous le remarquons dans la section 6e du même chapitre, pag. 278 :

« Si un homme *in pudendo innuptæ puellæ vi introduxerit digitum*, et qui soit d'une caste égale à la sienne, le magistrat lui fera couper deux doigts, et le condamnera en six cents *puns* de *cowries*. (Hurré dit à cette occasion qu'on lui coupera le *penis*, de la longueur de deux doigts, et qu'on le condamnera à 600 *puns* de *cowries*.

Si un homme *in pudendo innuptæ puellæ digitum introduxerit*, et qui soit d'une caste inférieure, du consentement de cette fille, il ne sera sujet à aucune peine; s'il a employé la violence, le magistrat le condamnera à une amende. Si un homme *digitum introduxerit in pudendo puellæ innuptæ*, et qui soit d'une caste égale à la sienne, du consentement de cette fille, le magistrat le condamnera à 200 *puns* de *cowries*. Si un homme *digitum introduxerit in pudendo innuptæ puellæ*, et qui soit d'une caste supérieure, par violence ou avec la permission de cette fille, le magistrat le condamnera a mort, après avoir confisqué tous ses biens.

Si *in pudendo innuptæ puellæ, innupta puella digitum introduxerit et viam sibi apertam fecerit*, la magistrat, après l'avoir condamnée à 200 *puns* de *cowries*, lui fera donner dix coups de fouet. Si *in pudendo innuptæ puellæ nupta mulier digitum introduxerit, et viam sibi fecerit opertam*, le magistrat lui fera couper les cheveux. Si *bis*, il ordonnera qu'on lui coupe deux doigts, et que, montée sur une âne, on l'expose dans toute la bourgade. »

DÉFRICHEMENT, DESSÉCHEMENT.

(*Droit public.*) *Tome* 6, *page* 88.

Addition.

Par le décret du 18 mars 1790, art. 7, il est ordonné que « les apanagistes, engagistes, concessionnaires des bois et forêts

BIU Cujas

domaniaux, les échangistes de ces mêmes bois, dont les échanges ne sont pas consommés, tous détenteurs des bois domaniaux, à quelque titre que ce soit; les administrateurs des bois et forêts dépendant d'établissemens ecclésiastiques, ne pourront arracher lesdits bois, ni faire aucuns *défrichemens*, ni en changer la nature, sous peine de 1500 liv. d'amende par arpent.

La loi des 27 et 28-29 mai 1791, sur la convocation de la prochaine législature, porte, art. 10, « que les possesseurs de biens-fonds, qui, pour cause de *desséchement* ou *défrichement*, » sont, en vertu des anciennes lois, exempts de tout ou partie des impositions foncières que ces biens devront payer, seront censés, quant à l'activité et à l'éligibilité, supporter une taxe équivalente au sixième du revenu desdits biens.

Le décret du 10 juin 1793, qui détermine le mode de partage des biens communaux, dispose (sect. 4, art. 7) que « les partages faits en vertu du tit. 1er de la loi du 20 avril 1791, sont maintenus, ainsi que les possesseurs des terrains *desséchés* et défrichés aux termes et en exécution de l'édit et de la déclaration des 14 juin 1764, et 13 avril 1766.

La loi du 4 messidor an 6 (bulletin 209, nº 1892, 2e série), ajoute à cette disposition qu'elle est déclarée applicable et commune aux terrains *desséchés* et *défrichés* de la ci-devant province du Languedoc, aux termes et en exécution de la déclaration du 5 juillet 1770.

La loi du 3 frimaire an 7, relative à la contribution foncière (bulletin 243, nº 2197, 2e série), dispose, art. 116, « que le revenu imposable des terrains (*desséchés* et *défrichés*) maintenant en valeur, qui seront plantés ou semés en bois, ne sera évalué, pendant les trente premières années de la plantation ou du semis, qu'au quart de celui des terres d'égale valeur non plantées.

Art. 117. « Que pour jouir de ces divers avantages, et à peine d'en être privé, le propriétaire sera tenu d'en faire au secrétariat de l'administration municipale dans le territoire de laquelle les biens sont situés, avant de commencer les *desséchemens*, *défrichemens* et autres améliorations, une déclaration détaillée des terrains qu'il voudra ainsi améliorer.

Art. 118. « Que cette déclaration sera reçue par le secrétaire de l'administration municipale, sur un registre ouvert à cet effet, coté, paraphé, daté et signé comme celui des mutations; qu'elle sera signée tant par le secrétaire que par le déclarant ou son fondé de pouvoir; que copie de cette déclaration sera délivrée au déclarant, moyennant la somme de 25 cent., non compris le papier timbré et autres droits légalement établis.

Art. 119. « Que dans la décade qui suivra la déclaration, l'administration municipale chargera l'agent municipal de la commune, ou son adjoint, ou un officier municipal dans les communes de cinq mille habitans et au-delà, d'appeler deux des répartiteurs, de faire avec eux la visite des terrains déclarés, de dresser procès-verbal de leur état présent, et de le communiquer, ainsi que la déclaration, aux autres répartiteurs; que ce procès-verbal sera affiché pendant deux décades, tant dans la commune de la situation des biens, qu'au chef-lieu du canton; qu'il sera rédigé sans frais et sur papier timbré.

Art. 120. « Qu'il sera libre aux répartiteurs et à tous autres contribuables de la commune de contester la déclaration, et même de faire à l'administration municipale des observations sur le procès-verbal de l'état présent des terrains; et que, si la déclaration ne se trouve pas sincère, l'administration prononcera que le déclarant n'a pas droit aux avantages précités; que si, au contraire, la sincérité de la déclaration est reconnue, l'administration municipale arrêtera que le propriétaire a droit de jouir de ces avantages; qu'on pourra, dans tous les cas, recourir à l'administration centrale du département, qui réformera, s'il y a lieu, l'arrêté de l'administration municipale.

Art. 121. « Que les terrains précédemment *desséchés* ou *défrichés*, ou plantés en vignes ou en bois, ou autrement améliorés, qui jouissent de quelque exemption ou modération de contribution, en vertu des lois antérieures à la présente, continueront d'en jouir jusqu'au temps où cette exemption ou modération devait cesser.

BIU Cujas

DÉGAGER.

Ce terme, qui, dans le sens ordinaire, signifie délivrer ou décharger une personne ou une chose de quelque action ou charge pour laquelle elle était engagée, a, dans la Coutume d'Étampes, un sens tout opposé. L'article 155 de cette Coutume porte que « les hôtelliers, taverniers et cabaretiers demeurans ès villes, faubourgs et villages desdits bailliage et prévôté d'Étampes, ne peuvent, pour la dépense faite en leurs maisons, hôtelleries et tavernes par les habitans des lieux où ils tiennent leursdites hôtelleries et tavernes, arrêter ceux qui auront fait ladite dépense, *ne les dégager*, ne prendre cédules, brevets ou obligation, volontairement ne pour contrainte, etc. »

Il est sensible que ces termes, *les dégager*, signifient, en cet endroit, prendre et retenir leurs effets par forme de gage ou nantissement : c'est ainsi que s'explique le commentateur.

DÉGAN, DÉGAA, DÉAN, DOUAN, DOYAN.

Tous ces mots sont synonymes de celui de doyen. On s'en est servi autrefois, dans quelques pays, pour désigner une espèce de messier ou de sergent établi pour garder un territoire.

La Coutume de Sole (tit. 5, 6 et 7) donne aussi le nom de *dégans* ou *degaas* à des espèces de sergens qu'elle ordonne d'élire annuellement dans chaque village, le premier jour de mai, à peine d'amende d'un bœuf de la valeur de 10 francs bourdelais pour chaque jour de retard. Celui qui refuse cette charge sans cause légitime, est sujet à la même amende.

DÉGATS FAITS PAR LES BÊTES.

(*Police rurale.*) *Tome* 6, *page* 107.

Voyez, dans cette Table, *Bestiaux*, page 369, et *Police rurale.*

1. DÉGRADATION. (*Droit privé.*)

Tome 6, *page* 111.

Addition.

Lorsque le propriétaire allègue contre son fermier ou locataire des dégradations commises aux objets loués ou affermés, il doit s'adresser au juge de paix pour les faire constater. (*Loi* du 16-24 août 1790, tit. 3, art. 10, n° 4, et *Code de Procéd.*, art. 3, n° 4.) Si l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui soient étrangères aux juges de paix, il ordonnera que les gens de l'art qu'il nommera par le même jugement feront la visite avec lui, et donneront leur avis. (*Ibid.*, art. 42.)

Voyez *Justice de paix.*

En matière d'accession relativement aux choses mobilières, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelque *dégradation* de la chose à laquelle elle a été jointe. (*Code Civil*, art. 568.)

Voyez *Accession.*

L'usufruit peut cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des *dégradations* sur le fonds, soit en le laissant dépérir, faute d'entretien. Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations pour la conservation de leurs droits; ils peuvent offrir la réparation des *dégradations* commises, et des garanties pour l'avenir. (*Code Civil*, art. 618.)

Voyez *Créanciers*, *Usufruit*, etc.

Le donataire sujet à rapport, doit tenir compte à la succession des *dégradations* et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble par son fait ou par sa faute et négligence. (*Code Civil*, art. 862.

Voyez *Donataire*, *Donation*, *Rapports*, etc.

Voyez aussi *Baux*, *Garantie*, *Vente*, etc.

En matière d'expropriation forcée, le saisi ne peut faire aucunes coupes de bois ni *dégradations*, à peine de dommages et intérêts, auxquels il sera condamné par corps. Il pourra même être poursuivi par la voie criminelle, suivant la gravité des circonstances. (*Code de Procéd.*, art. 690.)

BIU Cujas

2. DÉGRADATION DE NOBLESSE.

Tom. 6, *page* 112.

3. DÉGRADATION CIVIQUE.

(*Droit public.*)

La *dégradation civique* est une peine grave qui ne peut être prononcée que par une cour de justice criminelle ; elle est mise au nombre des peines infamantes. (*Code des Délits et des Peines*, art. 602.) Elle fait perdre les droits de citoyen français. (*Loi* du 3-14 septembre 1791, et *Constitution* de l'an 3, art. 12, n° 4. *Constitution* de l'an 8, art. 4.)

Voyez, sur la manière dont elle s'exécute, l'article *Carcan*, et sur les cas où elle doit être prononcée, l'article *Peines infamantes*.

La *dégradation civique* est prononcée par la cour martiale maritime contre tout homme attaché à la marine, coupable d'un vol de la valeur de 6 livres et au-dessus. (*Loi* du 20 septembre-12 octobre 1791.)

Voyez *Cour martiale maritime*.

La peine prononcée contre les militaires d'être chassés de leur corps, emporte celle de la *dégradation civique*. (*Loi* du 30 septembre-19 octobre 1791.)

Voyez *Délits militaires*.

4. DÉGRADATION DES ORDRES.

(*Droit ecclésiastique. Tome* 6, *p.* 113.)

Voyez *Cultes*.

1. DEGRÉ DANS LES UNIVERSITÉS.

Tome 6, *page* 114.

2. DEGRÉ DE JURIDICTION.

(*Droit public. Tome* 6, *page* 114.)

Suivant les principes de notre nouvelle législation, il n'y a plus que deux degrés de juridiction pour les causes qui sont susceptibles d'appel.

Voyez *Appel*.

3. DEGRÉ DE PARENTÉ.

Teme 6, *page* 118.

Addition.

Le législateur a voulu lever toutes les difficultés et faire disparaître tous les doutes sur la manière de compter les degrés ; en conséquence, il a placé dans le Code Civil les dispositions suivantes :

Art. 735. La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations : chaque génération s'appelle un *degré*.

Art. 736. La suite des degrés forme la ligne : on appelle ligne directe la suite des *degrés* entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; ligne collatérale, la suite des *degrés* entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun. On distingue la ligne directe en ligne directe descendante et ligne directe ascendante. La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui ; la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

Art. 737. En ligne directe, on compte autant de *degrés* qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi, le fils est, à l'égard du père, au premier degré ; le petit-fils au second, et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.

Art. 738. En ligne collatérale, les *degrés* se comptent par les générations, depuis l'un des parens jusques et non compris l'auteur commun ; et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent. Ainsi, deux frères sont au deuxième *degré* ; l'oncle et le neveu sont au troisième *degré* ; les cousins germains au quatrième ; ainsi de suite.

Voyez *Représentation*, *Succession*, etc.

4. DEGRÉ DE SUBSTITUTION.

Tome 6, *page* 120.

Les substitutions ont été abolies par la loi du 25 août 1792.

DÉGUERPISSEMENT. *Tom.* 6, *p.* 124.

DÉGUISEMENT. (*Police.*)

C'est un habillement extraordinaire différent de celui qu'on a coutume de porter : *habitûs mutatio*. C'est ainsi qu'on se travestit, qu'on se déguise, pour n'être pas reconnu, ou pour paraître autre que ce que l'on est.

BIU Cujas

Les chasseurs déguisés seront arrêtés (*Loi* du 22-30 avril 1790) par la gendarmerie (16 janvier-16 février 1791, et 28 germinal an 6, bullet. 197, nº 1805, 2e série), par la garde soldée des villes (27 juillet-3 août 1791) et par les gardes nationales (29 septembre-14 octobre 1791.)

La mendicité avec *déguisement* est mise au rang des circonstances aggravantes qui devront autoriser l'arrestation des mendians et leur conduite devant le juge de paix. (*Loi* du 19-22 juillet 1791, tit. 2, article 22.)

La loi du 7 août 1793, (feuilleton 311, page 4, porte, art. 2, « que tout homme qui sera surpris dans des rassemblemens *déguisé* en femme, sera puni de mort. »

1. DÉLAI. *Tom.* 6, *page* 132.

Addition.

1. Le *délai* est un temps accordé par la loi ou par le juge, ou réglé entre les parties, ou accordé par l'une d'elles à l'autre pour faire quelque chose, comme pour communiquer des pièces, faire une déclaration, faire un paiement, etc.

La matière des *délais* est traitée, dans le Droit Romain, au digeste *de feriis et dilationibus*, et au code *de dilationibus*.

On confond quelquefois le mot *terme* avec celui *délai*, comme s'ils étaient synonymes; mais ils ont un sens bien différent: le *délai* est un certain espace de temps accordé pour faire quelque chose; au contraire, le terme, proprement dit, est l'échéance du *délai*, comme le jour auquel on doit faire une chose, réaliser un paiement, etc.

Le *délai bref* est celui qui est plus court que les *délais ordinaires*. Une assignation donnée à comparaître du jour au lendemain est une assignation à *bref délai*; celle qui est commise à huitaine, ou au *délai* de huitaine, est aux *délais* ordinaires.

Le *délai fatal* est celui qui est accordé sans espérance de prolongation. Le *délai franc* est celui qui est accordé pleinement, sans compter le jour de la date ni celui de l'échéance: ainsi, une assignation à huitaine entraîne dix jours pour se présenter; au lieu qu'il y a des *délais* de rigueur qui se comptent *de die ad diem*, *de momento ad momentum*.

Le *délai de grace* est celui qui est accordé par l'usage, par le juge ou par les parties, au-delà des *délais* ordinaires, par des considérations d'équité. Le *délai péremptoire* est la même chose que le *délai* fatal; c'est-à-dire celui qui est préfix, et non pas comminatoire. La plupart des *délais* sont péremptoires; il y en a cependant qui peuvent être prorogés en connaissance de cause, quand il ne s'agit pas d'une matière de rigueur.

Les *délais frustratoires* sont ceux qui sont demandés par affectation de la part d'une partie de mauvaise foi qui veut éluder.

Assignations.

2. Les *délais des assignations* sont les intervalles que la loi ordonne entre le jour de la délivrance de l'exploit d'assignation et le jour de la comparution devant le juge.

Justices de paix.

Il y aura un jour, au moins, entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution si la partie citée est domiciliée dans la distance de trois myriamètres. Si elle est domiciliée au-delà de cette distance, il sera ajouté un jour par trois myriamètres. Dans le cas où les *délais* n'auront pas été observés, si le défenseur ne comparaît pas, le juge ordonnera qu'il sera réassigné, et les frais de la première citation seront à la charge du demandeur. (*Code de Procédure*, art. 5.)

Dans les cas urgens, le juge donnera une cédule pour abréger les *délais*, et pourra permettre de citer, même dans le jour et à l'heure indiqués.

Conciliation.

4. Le délai de la citation sera de trois jours au moins. (*Code de Procéd.*, art. 51.)

Tribunaux inférieurs.

5. Le *délai* ordinaire des ajournemens, pour ceux qui sont domiciliés en France, sera de huitaine. Dans les cas qui requerront célérité, le président pourra, par ordonnance

BIU Cujas

ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref *délai*. (*Code de Procédure*, art. 72.)

Si celui qui est assigné demeure hors de la France continentale. Le *délai* sera : 1° pour ceux demeurant en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraya, en Angleterre et dans les états limitrophes de la France, de deux mois; 2° pour ceux demeurant dans les autres états de l'Europe, de quatre mois; 3° pour ceux demeurant hors d'Europe, en deçà du Cap de Bonne-Espérance, de six mois; et pour ceux demeurant au-delà, d'un an. (*Ibid.*, art. 73.)

Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de la France, sera donnée à sa personne en France, elle n'emportera que les *délais* ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger s'il y a lieu. (*Ibid.*, article 74.)

Voyez *Défendeur* et *Défenses*.

Témoins.

6. S'il y a lieu à enquête, le jugement qui l'ordonnera contiendra les faits, sans qu'il soit besoin de les articuler préalablement, et fixera le jour et l'heure où les témoins seront entendus à l'audience. (*Ibid.*, art. 407.) Les témoins seront assignés au moins un jour avant celui de l'audition. (Art. 408.) Si l'une des parties demande prorogation, l'incident sera jugé sur-le-champ.

Tribunaux de commerce.

7. Le *délai* des ajournemens sera au moins d'un jour. (*Ibid.*, art. 416.)

Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal pourra permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers. Il pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution ou à justifier de solvabilité suffisante. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel. (Art. 417.)

Dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages, et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour, ou d'heure à heure, pourra être donnée sans ordonnance, et le défaut pourra être jugé sur-le-champ. (Art. 418.)

Appel.

8. Le *délai* pour interjeter appel sera de trois mois : il courra, pour les jugemens contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile; pour les jugemens par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable. (Voyez *Opposition*.) L'intimé pourra néanmoins interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation. (Art. 443.)

Les *délais* emporteront déchéance : ils courront contre toutes parties : sauf le recours contre qui de droit; mais ils ne courront contre le mineur non émancipé que du jour où le jugement aura été signifié tant au tuteur, qu'au subrogé tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause. (Art. 444.)

Ceux qui demeurent hors de la France continentale auront, pour interjeter appel, outre le *délai* de trois mois depuis la signification du jugement, le *délai* des ajournemens, réglé par l'art. 73 ci-dessus. (Article 445.)

Ceux qui sont absens du territoire européen de l'empire, pour service de terre ou de mer, ou employés dans les négociations extérieures pour le service de l'état, auront, pour interjeter appel, outre le *délai* de trois mois depuis la signification du jugement, le *délai* d'une année. (Art. 446.)

Les *délais* de l'appel seront suspendus par la mort de la partie condamnée. Ils ne reprendront leur cours qu'après la signification du jugement faite au domicile du défunt, avec les formalités prescrites en l'art. 61 (voyez *Exploit*), et à compter de l'expiration des *délais* pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces derniers *délais* fussent expirés. Cette signification pourra être faite aux héritiers collectivement, et sans désignation des noms et qualités. (Art. 447.)

Dans le cas où le jugement aurait été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie avait été condamnée faute de représenter

BIU Cujas

une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, les *délais* de l'appel ne courront que du jour où le faux aura été reconnu ou juridiquement constaté, ou que la pièce aura été recouvrée, pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit du jour où la pièce a été recouvrée, et non autrement. (Art. 448.)

Aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne pourra être interjeté dans la huitaine, à dater du jour du jugement; les appels interjetés dans ce *délai* seront déclarés non recevables, sauf à l'appelant à les réitérer, s'il est encore dans le *délai*. (Art. 449.)

L'exécution des jugemens non exécutoires par provision sera suspendue pendant ladite huitaine. (Art. 450.)

L'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; et le *délai* de l'appel ne courra que du jour de la signification du jugement définitif; cet appel sera recevable, encore que le jugement *préparatoire* ait été exécuté sans réserves. L'appel d'un jugement *interlocutoire* pourra être interjeté avant le jugement définitif : il en sera de même des jugemens qui auraient accordé une provision. (Art. 451.)

Voyez *Jugement interlocutoire*, *Jugement préparatoire*, etc.

Sont réputés *préparatoires* les jugemens rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif. Sont réputés *interlocutoires* les jugemens rendus lorsque le tribunal ordonne, avant faire droit, une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond. (Art. 452.)

Voyez *Jugemens sujets à l'appel.*

Les appels des jugemens susceptibles d'opposition ne seront point recevables pendant la durée du *délai* pour l'opposition. (Art. 455.)

L'acte d'appel contiendra assignation dans les *délais* de la loi, et sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité. (Art. 456.)

Voyez *Exécution des Jugemens* et *Instruction sur l'appel.*

Requête civile.

9. La requête civile sera signifiée avec assignation dans les trois mois, à l'égard des majeurs, du jour de la signification à personne ou domicile, du jugement attaqué. (*Ibid.*, art. 483.)

Le *délai* de trois mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement, faite depuis leur majorité à personne ou domicile. (Art. 484.)

Lorsque le demandeur sera absent du territoire européen de l'empire pour un service de terre ou de mer, ou employé dans les négociations extérieures pour le service de l'état, il aura, outre le *délai* ordinaire de trois mois depuis la signification du jugement, le *délai* d'une année. (Art. 485.)

Ceux qui demeurent hors de la France continentale auront, outre le *délai* de trois mois depuis la signification du jugement, le *délai* des ajournemens réglé par l'art. 73 ci-dessus. (Art. 486.)

Si la partie condamnée est décédée dans les *délais* ci-dessus fixés pour se pourvoir, ce qui restera à courir ne commencera contre la succession que dans les *délais* et de la manière prescrits en l'art. 447 ci-dessus.

Voyez le nomb. 8.

Lorsque les ouvertures de requête civile seront le faux, le dol ou la découverte de pièces nouvelles, les *délais* ne courront que du jour où, soit le faux, soit le dol, auront été reconnus, ou les pièces découvertes, pourvu que, dans ces deux derniers cas, il y ait preuve par écrit du jour, et non autrement. (Art. 488.)

S'il y a contrariété de jugemens, le *délai* courra du jour de la signification du dernier jugement. (Art. 489.)

La requête civile sera formée par assignation au domicile de l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement attaqué, si elle est formée dans les six mois de la date du jugement; après ce *délai*, l'assignation sera donnée au domicile de la partie. (Art. 492.)

Voyez *Requête civile.*

BIU Cujas

Caution.

10. Le jugement qui ordonnera de fournir caution fixera le *délai* dans lequel elle sera présentée, et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée. (*Ibid.*, art. 517.)

La partie pourra prendre au greffe communication des titres; si elle accepte la caution, elle le déclarera par un simple acte : dans ce cas, ou si la partie ne conteste pas dans le *délai*, la caution fera au greffe sa soumission, qui sera exécutoire sans jugement, même pour la contrainte par corps, s'il y a lieu à contrainte. (Article 519.)

Si la partie conteste la caution dans le *délai* fixé par le jugement, l'audience sera poursuivie sur un simple acte. (Art. 520.)

Voyez *Caution.*

Comptes.

11. Tout jugement portant condamnation de rendre compte, fixera le *délai* dans lequel le compte sera rendu, et commettra un juge. (*Ibid.*, art. 530.)

Le rendant compte présentera et affirmera son compte, en personne ou par procureur spécial, dans le *délai* fixé, et au jour indiqué par le juge commissaire, les oyans présens ou appelés à personne ou domicile, s'ils n'ont avoués, et par acte d'avoué, s'ils en ont constitué. Le *délai* passé, le rendant sera contraint par saisie et vente de ses biens, jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitrera; il pourra même y être contraint par corps, si le tribunal l'estime convenable. (Art. 534.)

Après la présentation et affirmation, le compte sera signifié à l'avoué de l'oyant; les pièces justificatives seront cotées et paraphées par l'avoué du rendant; si elles sont communiquées sur récépissé, elles seront rétablies dans le *délai* qui sera fixé par le juge commissaire, sous les peines portées par l'art. 107.... (Art. 536.)

Voyez *Instruction par écrit, Production, Reddition de compte*, etc.

Distribution par contribution, consignation, production de titres.

12. Si les deniers arrêtés ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, le saisi et les créanciers seront tenus, *dans le mois*, de convenir de la distribution par contribution. (*Ibid.*, art. 656.)

Faute par le saisi et les créanciers de s'accorder dans ledit *délai*, l'officier qui aura fait la vente sera tenu de consigner, dans la huitaine suivante, et à la charge de toutes les oppositions, le montant de la vente, déduction faite de ses frais, d'après la taxe qui aura été faite par le juge, sur la minute du procès-verbal. Il sera fait mention de cette taxe dans les expéditions. (Art. 657.)

Après l'expiration des *délais* portés aux articles 656 et 657, et en vertu de l'ordonnance du juge commis, les créanciers seront sommés de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites, et de contredire, s'il y échet. (Article 659.)

Dans le mois de la sommation, les créanciers opposans, soit entre les mains du saisissant, soit en celles de l'officier qui aura procédé à la vente, produiront, à peine de forclusion, leurs titres ès mains du juge commis, avec acte contenant demande en collocation et constitution d'avoué. (Article 660.)

Le *délai* ci-dessus fixé expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le commissaire dressera, ensuite de son procès-verbal, l'état de distribution sur les pièces produites; le poursuivant dénoncera, par acte d'avoué, la clôture du procès-verbal aux créanciers produisans et à la partie saisie, avec une sommation d'en prendre communication, et de contredire sur le procès-verbal du commissaire dans la quinzaine. (Art. 663.)

Faute par les créanciers et la partie saisie de prendre communication ès mains du juge commissaire dans ledit *délai*, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement. Il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a lieu à contester. (Art. 664.)

Le jugement sera rendu sur le rapport du juge commissaire et les conclusions du ministère public. L'appel de ce jugement sera interjeté dans les dix jours de la signification à avoué. L'acte d'appel sera signifié

BIU Cujas

au domicile de l'avoué; il contiendra citation et énonciation des griefs; il y sera statué comme en matière sommaire. Ne pourront être intimées sur ledit appel que les parties indiquées par l'art. 667, portant : « Le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie, et l'avoué plus ancien des opposans, seront seuls en cause. Le poursuivant ne pourra être appelé en cette qualité. » (Art. 669.)

Après l'expiration du *délai* fixé pour l'appel, et, en cas d'appel, après la signification de l'arrêt au domicile de l'avoué, le juge-commissaire clorra son procès-verbal, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 665. (Art. 670.)

Voyez *Distribution par contribution.*

Huitaine après la clôture du procès-verbal, le greffier délivrera les mandemens aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leur créance par-devant lui. (*Ibid.*, art. 671.)

Les intérêts des sommes admises en distribution cesseront du jour de la clôture du procès-verbal de distribution, s'il ne s'élève pas de contestation; en cas de contestation, du jour de la signification du jugement qui aura statué; en cas d'appel, quinzaine après la signification du jugement sur appel. (Art. 672.)

Saisie immobilière.

13. Voyez *Ordre* et *Saisie immobilière.*

Date, échéance.

14. Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le *délai général* fixé pour les ajournemens, les citations, donations et autres actes faits à personnes ou domicile : ce *délai* sera augmenté d'un jour, à raison de trois myriamètres de distance; et quand il y aura lieu à voyage ou renvoi et retour, l'augmentation sera du double. (*Code de Procédure*, art. 1033.) *Dies termini non computantur in termino.*

Voyez *Exploits*, *Sommations*, etc.

Prescription.

15. La prescription se compte par jours et non par heures : elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli. (*Code Civil*, art. 2260.)

Dans les prescriptions qui s'accomplissent dans un certain nombre de jours, les jours complémentaires sont comptés. Dans celles qui s'accomplissent par mois, celui de fructidor comprend les jours complémentaires. (*Ibid.*, art. 2261.)

Voyez *Prescription.*

Héritier. Veuve. Époux communs. Renonciation.

16. L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de la succession. Il a, de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un *délai* de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois. (*Code Civil*, article 795.)

Le *Code de Procédure* s'explique à peu près de la même manière : art. 174. « L'héritier, la veuve, la femme divorcée ou séparée de biens, assignée comme commune, auront trois mois du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer. Si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le *délai* de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé. S'ils justifient que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, il leur sera accordé un *délai* convenable pour le faire et quarante jours pour délibérer, ce qui sera réglé sommairement. L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des *délais* ci-dessus accordés, la faculté de faire encore inventaire, et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait, d'ailleurs, acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

Cette dernière disposition : *l'héritier conserve néanmoins*, forme l'art. 800 du Code Civil.

Le Code Civil ajoute : art. 796. « Si cependant il existe dans la succession, des

BIU Cujas

objets susceptibles de dépérir, ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets. Cette vente doit être faite par officier public, après les affiches et publications réglées par les lois sur la procédure. » Art. 797. « Pendant la durée des *délais* pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation. S'il renonce lorsque les *délais* sont expirés, ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque, sont à la charge de la succession. »

Code Civil, art. 798. « Après l'expiration des *délais* ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuites dirigées contre lui, peut demander un nouveau *délai*, que le tribunal saisi de la contestation, accorde ou refuse suivant les circonstances. » Art. 799. « Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les *délais* ont été insuffisans, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues. S'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.

La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux duement appelés. Cet inventaire doit être par elle affirmé sincère et véritable, lors de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu. (*Code Civil*, article 1456.)

Dans les trois mois et quarante jours après le décès du mari, elle doit faire sa renonciation au greffe du tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile; cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession. (*Ib.*, art. 1457.)

La veuve peut, suivant les circonstances, demander au tribunal civil une prorogation du *délai* preserit par l'article précédent pour sa renonciation. Cette prorogation est, s'il y a lieu, prononcée contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux duement appelés. (*Ibid.*, art. 1458.)

La veuve qui n'a point fait sa renonciation dans le *délai* ci-dessus prescrit, n'est pas déchue de la faculté de renoncer, si elle ne s'est point immiscée, et qu'elle ait fait inventaire. Elle peut seulement être poursuivie comme commune, jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation. Elle peut également être poursuivie après l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été clos avant les trois mois. (*Ibid.*, art. 1456.)

Si la veuve meurt avant l'expiration des trois mois, sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers auront, pour faire ou pour terminer l'inventaire, un nouveau *délai* de trois mois, à compter du décès de la veuve, et de quarante jours pour délibérer, après la clôture de l'inventaire. Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers auront, pour délibérer, un nouveau *délai* de quarante jours, à compter de son décès. Ils peuvent, au surplus, renoncer à la communauté dans les formes établies ci-dessus; et les art. 1458 et 1459 leur sont applicables. (*Ibid.*, art. 1461.)

Les dispositions des articles 1456 et suivans, sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où la mort civile a commencé. (Article 1462.)

La femme divorcée ou séparée de corps, qui n'a point dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcée, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le *délai*, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui duement appelé. (Art. 1463.)

Voyez *Renonciation*.

La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes, et, à défaut, par

BIU Cujas

emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément. Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire, pendant ces *délais*, dans une maison dépendant de la communauté ou appartenant aux héritiers du mari; et si la maison qu'habitaient les époux à l'époque de la dissolution de la communauté, était tenue par eux à titre de loyer, la femme ne contribuera point, pendant les mêmes *délais*, au paiement dudit loyer, lequel sera pris sur la masse. (*Ibid.*, article 1465.)

Dans le cas de la dissolution de la communauté par la mort de la femme, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté dans les *délais* et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante. (*Ibid.*, art. 1466.)

Voyez *Renonciation.*

Succession vacante.

17. Lorsqu'après l'expiration des *délais* pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est répétée vacante. (*Code Civil*, art. 811.)

Voyez *Succession vacante*, et ci-après l'article *Délibérer.*

Garant.

18. Celui qui prétendra avoir droit d'appeler en garantie, sera tenu de le faire dans la huitaine du jour de la demande originaire, outre un jour pour trois myriamètres. S'il y a plusieurs garans intéressés en la même garantie, il n'y aura qu'un seul *délai* pour tous, qui sera réglé selon la distance du lieu de la demeure du garant le plus éloigné. (*Code de Procédure*, art. 175.)

Si le garant prétend avoir droit d'en appeler un autre en sous-garantie, il sera tenu de le faire dans le *délai* ci-dessus, à compter du jour de la demande en garantie formée contre lui; ce qui sera successivement observé à l'égard du sous-garant ultérieur. (*Ibid.*, art. 176.)

Si néanmoins le défendeur originaire est assigné dans les *délais* pour faire inventaire et délibérer, le *délai* pour appeler garant ne commencera que du jour où ceux pour faire inventaire et délibérer seront expirés. (*Ibid.*, art. 177.)

Il n'y aura pas d'autres *délais* pour appeler garant, en quelque matière que ce soit, sous prétexte de minorité, ou autre cause privilégiée, sauf à poursuivre les garans, mais sans que le jugement de la demande principale en soit retardé. (Art. 178.)

Si les *délais* des assignations en garantie ne sont échus en même temps que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun défaut contre le défendeur originaire, lorsqu'avant l'expiration du *délai*, il aura déclaré, par acte d'avoué à avoué, qu'il a formé sa demande en garantie; sauf, si le défendeur, après l'échéance du *délai* pour appeler garant, ne justifie pas de la demande en garantie, à faire droit sur la demande originaire, même à le condamner à des dommages-intérêts, si la demande en garantie par lui alléguée se trouve n'avoir pas été formée. (Art. 179.)

Si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au *délai* pour appeler garant, l'incident sera jugé sommairement. (Article 180.)

L'héritier, la veuve et la femme divorcée ou séparée, pourront ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des *délais* pour faire inventaire et délibérer. (Art. 187.)

Voyez *Garant, Garantie.*

Débiteur.

19. Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des *délais* modérés pour le paiement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état. (*Code Civil*, Art. 1244.)

Prêteur.

20 Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu; ou, à

BIU Cujas

défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée. (*Code Civil*, art. 1888.) Néanmoins si, pendant ce *délai*, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre. (*Ibid.*, art. 1889.)

Voyez *Prêteur*, *Terme*, etc.

Enregistrement des actes.

21. *Actes publics.* Les *délais* pour faire enregistrer les actes publics sont, savoir, de quatre jours pour ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux; de dix jours pour les actes des notaires qui résident dans la commune où le bureau d'enregistrement est établi; de quinze jours pour ceux des notaires qui n'y résident pas; de vingt jours pour les actes judiciaires soumis à l'enregistrement sur les minutes, et pour ceux dont il ne reste pas de minute au greffe, ou qui se délivrent en brevet; de vingt jours aussi pour les actes d'administration centrales et municipales assujettis à la formalité de l'enregistrement. (*Loi* du 22 frimaire an 7, bulletin 248, n° 2224, 2e série, art. 20.)

Testamens. Les testamens déposés chez les notaires, ou par eux reçus, seront enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires. (*Ibid.*, art. 21.)

Actes sous seing. Les actes qui, à l'avenir, seront faits sous signature privée, et qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens-immeubles, et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux, et les engagemens aussi sous signature privée, de biens de même nature, seront enregistrés dans les trois mois de leur date. Pour ceux des actes de ces espèces qui seront passés en pays étranger, ou dans les îles ou colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi, le *délai* sera de six mois, s'ils sont faits en Europe; d'une année, si c'est en Amérique; et de deux années, si c'est en Asie ou en Afrique. (*Ibid.*, art. 22.)

Il n'y a point de *délai* de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans l'article précédent, qui seront faits sous signature privée, ou passés en pays étranger, et dans les îles et colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi; mais il ne pourra en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés. (*Ibid.*, art. 23.)

Quant aux *délais* pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires auront à passer des biens à eux échus ou transmis par décès. Voyez l'article *Déclaration*, nombre 2, pag. 408.

Peines pour non enregistrement dans les délais.

22. *Notaires.* Les notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans les *délais* prescrits, paieront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme de 50 francs, s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe, ou une somme égale au montant du droit, s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que, dans ce dernier cas, la peine puisse être au-dessous de 50 francs. Ils seront tenus, en outre, du paiement des droits, sauf leur recours contre les parties, pour ces droits seulement. (*Ibid.*, art. 33.)

Huissiers. La peine contre un huissier, ou autre ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux, est, pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le *délai*, d'une somme de 25 francs, et de plus, une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. L'exploit ou procès-verbal non enregistré dans le *délai*, est déclaré nul, et le contrevenant responsable de cette nullité envers la partie. Ces dispositions relatives aux exploits et procès-verbaux, ne s'étendent pas aux procès-verbaux de vente de meubles et autres objets mobiliers, ni à tout autre acte du ministère des huissiers sujet au droit proportionnel. La peine pour ceux-ci sera d'une somme égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au-dessous de 50 fr. Le contrevenant paiera en outre le droit dû pour l'acte, sauf son recours contre la partie pour ce droit seulement. (*Ibid.*, art. 34.)

BIU Cujas

Greffiers. Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le *délai* fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, paieront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit. Ils acquitteront en même temps le droit, sauf leur recours, pour ce droit seulement, contre la partie. (*Ibid.*, art. 35.)

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux secrétaires des administrations centrales et municipales, pour chacun des actes qu'il leur est prescrit de faire enregistrer, s'ils ne les ont pas soumis à l'enregistrement dans le *délai*. (Art. 36.)

Il est néanmoins fait exception aux dispositions des deux articles précédens, quant aux jugemens rendus à l'audience, qui doivent être enregistrés sur les minutes, et aux actes d'adjudication passés en séance publique des administrations, lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers et des secrétaires, dans le *délai* prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi. Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties par les receveurs; et elles supporteront en outre la peine du droit en sus. Pour cet effet, les greffiers et les secrétaires fourniront aux receveurs de l'enregistrement, dans la décade qui suivra l'expiration du *délai*, des extraits par eux certifiés des actes et jugemens dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties; à peine d'une amende de 10 francs pour chaque décade de retard, et pour chaque acte et jugement, et d'être en outre personnellement contraints au paiement des doubles droits. (Art. 37.)

Actes sous seing. Les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étranger, dénommés dans l'art. 22, qui n'auront pas été enregistrés dans les *délais* déterminés, seront soumis au double droit d'enregistrement. Il en sera de même pour les testamens non enregistrés dans le *délai*. (Art. 38.)

Toute contre-lettre faite sous signature privée, qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public, ou dans un acte sous signature privée, précédemment enregistré, est déclarée nulle et de nul effet. Néanmoins, lorsque l'existence en sera constatée; il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées. (Article 40.)

Voyez *Enregistrement.*

2. DÉLAI. (*Droit criminel.*)

Dès que les pièces de l'instruction ont été remises à l'accusateur public, ou procureur général impérial près la cour de justice criminelle, il est tenu de faire ses diligences pour que l'accusé puisse être jugé à la première assemblée du jury de jugement qui sera convoquée après l'arrivée de l'accusé. (*Code des Délits et des Peines*, art. 331.)

Le jury de jugement s'assemble le 15 de chaque mois, sur la convocation qui en est faite le 5 par le président. (*Ibid.*, art. 332.)

Si l'accusateur public ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, ils présentent au tribunal criminel une requête en prorogation de *délai*. (Article 333.)

Le tribunal décide si cette prorogation doit, ou non, être accordée; s'il l'accorde, il ne peut proroger le *délai* au-delà de l'assemblée du jury qui aura lieu le 15 du mois suivant. (Art. 334.)

La requête en prorogation de *délai* ne peut être admise si elle n'est présentée avant le 5 du mois au-delà duquel la prorogation est demandée. (Art. 335.)

Voyez *Accusation*, *Accusé.*

3. DÉLAI D'EXÉCUTION.

(*Droit criminel.*)

Le condamné a trois jours francs, après celui où son jugement lui a été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation : pendant ces trois jours, il est sursis à l'exécution du jugement. (*Code des Délits et des Peines*, art. 441.) Il faut observer que ce sursis n'a lieu que pour les jugemens qui peuvent être attaqués par la voie de cassation.

Voyez *Accusation*, *Accusé.*

Une

BIU Cujas

Une loi du 31 août 1792, n° 1670, porte que les femmes condamnées à la peine du carcan, et qui seront trouvées enceintes au moment de leur condamnation, ne subiront point cette peine, et ne seront point exposées en public, mais qu'elles garderont prison pendant un mois, à compter du jour de leur jugement, qui sera imprimé, affiché, et attaché à un poteau planté à cet effet sur la place publique; et que cette disposition aura son exécution à l'égard des jugemens déjà rendus; qu'en conséquence, les femmes condamnées à la peine du carcan, et qui sont enceintes, garderont prison pendant un mois, qui commencera à courir du jour de leur jugement.

Le Code des Délits et des Peines permet au condamné, comme nous l'avons rapporté plus haut, de se pourvoir en cassation contre le jugement qui a été porté contre lui; et, à cet effet, ordonne qu'il soit sursis pendant trois jours francs à l'exécution de ce jugement.

L'art. 443 porte que la condamnation est exécutée, ou dans les vingt-quatre heures qui suivent les trois jours dont il vient d'être parlé, s'il n'y a point eu de recours en cassation; ou dans les vingt-quatre heures de la réception du jugement du tribunal de cassation qui a rejeté la demande.

Cette disposition ne fait aucune exception. Cependant le droit naturel, comme le droit politique, s'oppose à ce qu'une femme condamnée à la peine de mort soit exécutée, si elle est enceinte. Le législateur a pourvu à cette distinction par la loi du 3 germinal an 3 (Bulletin 136, n° 756, 1re série), qui porte qu'à l'avenir aucune femme prévenue de crime emportant peine de mort, ne pourra être mise en jugement qu'il n'ait été vérifié qu'elle n'est pas enceinte. Voici les expressions de cette loi :

Art. 1er. A l'avenir, aucune femme prévenue de crime emportant la peine de mort ne pourra être mise en jugement qu'il n'ait été vérifié, de la manière ordinaire, qu'elle n'est pas enceinte.....

4. DÉLAI D'EXÉCUTION.

(*Droit étranger.*)

Chez les Anglais, le *délai d'exécution* est l'action de suspendre, ou peut aussi dire de retirer une sentence pour un certain temps, ce qui en suspend l'exécution. Elle peut se faire d'abord *ex arbitrio judicis*, soit devant, soit après le jugement, comme lorsque le juge n'est point satisfait du rapport, ou que les preuves sont suspectes; ou quelquefois, s'il y a quelque nuance de démence, ou que quelques circonstances favorables paraissent dans le caractère du criminel, pour donner lieu de s'adresser au prince, soit pour un pardon absolu, soit pour un pardon conditionnel. Ces *délais* arbitraires peuvent être accordés par le juge, quand bien même la session serait finie et la commission des juges expirée; mais cela plutôt par l'usage ordinaire, qu'en vertu d'un droit réel.

L'effet qui résulte d'une proscription annullée, est que la partie sera au même point que si elle avait paru sur le *capias*; et si c'est avant que la cause se plaide, elle sera admise à plaider à l'accusation; si c'est après la conviction, elle recevra la sentence de la loi; car toutes les autres procédures, excepté seulement la procédure de proscription pour son défaut, demeurent bonnes et efficaces comme auparavant.

Au contraire, quand le jugement prononcé sur conviction est annullé, toutes les procédures précédentes sont absolument anéanties, et la partie est comme si elle n'avait jamais été accusée; elle est réhabilitée dans son crédit, sa capacité, son rang et ses biens. Relativement à ces derniers, quoiqu'ils soient accordés par le prince, cependant le propriétaire peut entrer sur les terres du donataire avec aussi peu de cérémonie qu'il pourrait le faire sur celles d'un ravisseur. Mais il est toujours dans le cas d'être poursuivi de nouveau pour la même offense; car la première poursuite étant erronée, elle ne l'exposait à aucun danger.

Les *délais* peuvent aussi procéder *ex necessitate legis*, comme quand une femme est convaincue d'un crime capital, et qu'elle déclare qu'elle est enceinte. Quoiqu'il n'y ait pas de cause pour arrêter le jugement, néanmoins c'en est assez pour surseoir l'exécution jusqu'à ce qu'elle soit délivrée.

C'est une indulgence dictée par la loi na-

BIU Cujas

turelle, *in favorem prolis ;* c'est pourquoi aucune des sanglantes procédures qui ont eu lieu sous le règne de Marie n'a été à plus juste titre détestée que la cruauté qui s'exerça dans l'île de Guernesey, de brûler une femme enceinte : quand, par la violence des flammes, l'enfant s'élança du sein brûlé de sa malheureuse mère sur le brâsier du bûcher, on l'en retira ; mais il y fut rejeté immédiatement par l'avis des prêtres qui assistaient à cette cruelle exécution. Ces barbares, après avoir délibéré entre eux, jugèrent qu'en qualité d'hérétique, cet enfant méritait le même sort que sa mère.

Ce n'était pas là la doctrine des lois de l'ancienne Rome, qui ordonnaient *quod prægnantis mulieris damnatæ pœna differatur, quod pariat.*

Au cas que cette déclaration se fasse pour arrêter l'exécution, le juge doit ordonner une assemblée de douze matrones ou femmes discrètes pour vérifier le fait ; et si elles l'ont déclarée, par leur rapport, grosse d'un enfant vivant (car grosse simplement, à moins qu'il ne soit envie dans la matrice, ne suffit pas), l'exécution doit être suspendue jusqu'à la session prochaine, et ainsi de session en session, jusqu'à ce que la femme soit délivrée, ou qu'elle prouve, par le cours de la nature, qu'elle n'a point été grosse du tout. Mais si une fois elle a obtenu le privilége du *délai*, et qu'elle ait été délivrée, et qu'ensuite elle redevienne enceinte, elle ne pourra plus prétendre au privilége d'un nouveau *délai* pour ce sujet ; car elle peut dès-lors être exécutée avant que l'enfant donne des signes de vie, et son incontinence ne pourra la soustraire à la sentence de la justice.

Une autre cause de *délai* régulier, est que l'offenseur devienne *non compos* entre le jugement et l'ordre de l'exécution ; car régulièrement, quoiqu'un homme soit *compos* quand il commet un crime capital, cependant si après il devient *non compos*, il ne sera point déféré ; s'il le devient après avoir été déféré, il ne sera point convaincu ; s'il le devient après la conviction, il ne subira pas de jugement ; s'il l'est après le jugement, il ne sera point condamné à être exécuté : car, *furiosus solo furore punitur ;* et la loi peut croire qu'il aurait allégué quelque raison pour sa défense s'il avait été en son bon sens, et aurait pu, par là, arrêter les procédures respectives. C'est une règle invariable, quand il y a quelque intervalle entre la flétrissure et l'ordre de l'exécution, de demander au prisonnier ce qu'il peut alléguer pour empêcher que l'exécution ne soit ordonnée contre lui ; et s'il paraît insensé, le juge peut et doit, à sa discrétion, lui accorder un *délai*, ou bien il peut plaider en opposition à l'exécution. Ce plaidoyer peut avoir pour base, soit la grossesse, le pardon du prince, un acte de grace, ou diversité de personne ; c'est-à-dire si ce n'est pas la même personne qui a été flétrie, etc. Dans ce dernier cas, il sera nommé une assemblée de jurés pour examiner ce point collatéral de décision, nommément l'identité de sa personne, et non pour savoir s'il est coupable ou innocent, car cela a été décidé auparavant ; et dans ces points colatéraux de décision, l'examen sera fait à l'instant même, et il ne sera point accordé de temps au prisonnier pour fournir ses défenses ou produire des témoins qu'il n'est point la personne flétrie. Il ne sera point non plus accordé au prisonnier de récuser péremptoirement des jurés, quoique autrefois ces sortes de récusations s'accordassent toutes les fois qu'il s'agissait de la vie d'un homme.

1. DÉLAISSEMENT. (*Droit maritime.*)

C'est l'acte par lequel un marchand qui a fait assurer des marchandises sur quelque vaisseau dénonce la perte de ce vaisseau à l'assureur, et lui abandonne les effets pour lesquels l'assurance a été faite, avec sommation de lui payer la somme assurée.

Lorsque l'assuré a eu l'avis de la perte du vaisseau ou des marchandises qu'il avait assurées, soit par l'arrêt du prince ou autres accidens, il sera tenu de le faire signifier à ses assureurs, avec protestation de faire son *délaissement* en temps et lieu. Il peut cependant, au lieu de protestation, faire son *délaissement* tout de suite, avec sommation aux assureurs de lui payer les sommes assurées dans les temps portés par la police d'assurance.

Si le temps du paiement n'est point porté dans la police, l'assureur sera tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du *délaissement*.

BIU Cujas

En cas de naufrage ou échouement, l'assuré pourra travailler au recouvrement des effets naufragés, sans préjudice du *délaissement*, qu'il pourra faire en temps et lieu, et du remboursement de ses frais, dont il sera cru sur son affirmation, jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

Le *délaissement* ne pourra être fait qu'en cas de prise, naufrage, bris, échouement, arrêt du prince, ou perte entière des effets assurés.

Un navire assuré dont on ne reçoit aucunes nouvelles un an après son départ, pour les voyages ordinaires, et deux ans pour les voyages de long cours, peut être regardé par le propriétaire comme perdu; et en conséquence il peut en faire le *délaissement* à ses assureurs, et leur demander paiement, sans qu'il soit besoin d'aucune attestation de la perte; et après le *délaissement* signifié, les effets assurés appartiendront à l'assureur, qui ne pourra, sous prétexte du retour du vaisseau, se dispenser de payer les sommes assurées.

Voyez l'*Ordonnance de la marine* du mois d'août 1681, liv. 3, tit. 6, art. 42 à 61.)

Voyez *Assurance*.

2. DÉLAISSEMENT par hypothèque.

(*Jurisprudence.*) *Tome* 6, *page* 134.

Addition.

Le *délaissement* par hypothèque peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette, et qui ont la capacité d'aliéner. (*Code Civil*, art. 2172.)

Il peut l'être, même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation, ou subi condamnation en cette qualité seulement. Le *délaissement* n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais. (*Ibid.*, art. 2173.)

Le *délaissement* par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation des biens, et il en est donné acte par ce tribunal, sur la pétition du plus diligent des intéressés. Il est créé à l'immeuble *délaissé* un curateur, sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations.

Voyez *Expropriation forcée*, *Saisie immobilière*, *Tiers-détenteur*, etc.

3. DÉLAISSEMENT de la chose louée.

(*Jurisprudence.*)

Voyez *Bail*.

DÉLATEUR. (*Morale*, *Droit public*, *Droit criminel.*)

1. Le *délateur*, en droit, est celui qui dénonce à la justice un crime ou délit, et celui qui en est l'auteur, soit en le nommant, soit en le désignant de quelque autre manière, sans se porter partie civile; en quoi il diffère de l'accusateur, qui défère aussi un crime à justice, en rend plainte, mais en poursuit la réparation comme partie civile.

On ne se sert chez nous que du mot de *dénonciateur*, que l'on regarde comme synonyme de *délateur* dans toute la rigueur d'une parfaite ressemblance. Cependant celui de dénonciateur paraît avoir une signification plus étendue, et convenir à toutes sortes de dénonciations; au lieu que celui de *délateur* est plus à sa place quand il est question de dénonciations odieuses. Le *délateur* est presque toujours l'instrument de la passion d'autrui, conduit par des passions étrangères ou par des motifs qui le rendent vil et odieux; le dénonciateur, au contraire, peut être animé par des motifs louables et honnêtes.

Est-il un métier plus bas, plus vil que celui de *délateur*, dans le sens que nous venons de l'envisager. Écouter avec plaisir un délateur, n'est-ce pas se rendre complice de son infamie? n'est-ce pas se déshonorer que de l'admettre dans sa familiarité? Le *délateur*, dit un auteur moderne, étant le plus vil des hommes, déshonore les personnes qui le fréquentent, bien plus que ne ferait le bourreau. La conduite du premier est l'effet de son mauvais caractère, au lieu que le bourreau fait son métier : celui-ci fait du mal par devoir, l'autre en fait pour

BIU Cujas

son plaisir. Est-il donc un plaisir plus détestable que de courir de maisons en maisons pour dénigrer ses concitoyens, pour divulguer les traits qui peuvent leur nuire, pour leur ravir la réputation et le repos, sans profit réel pour la société ?

Les lois romaines disent que les *délateurs* font la fonction d'accusateurs ; et en effet ils accusent le coupable. A Venise, une bouche de pierre s'ouvre à tout délateur : ce gouvernement, dit Montesquieu, avait besoin de ressorts bien violens !

Droit romain.

2. A Rome il était permis à un citoyen d'en accuser un autre : cela, dit encore Montesquieu, était établi selon l'esprit de la république, où chaque citoyen doit avoir, pour le bien public, un zèle sans bornes ; où chaque citoyen est censé tenir tous les droits de la patrie dans ses mains. On suivit, sous les empereurs, les maximes de la république ; et d'abord on vit paraître un genre d'hommes funestes, une troupe de *délateurs*. Quiconque avait bien des vices et bien des talens, une ame bien basse et un esprit ambitieux, cherchait un criminel dont la condamnation pût plaire au prince ; c'était la voie pour aller aux honneurs et à la fortune.

Il y a toujours eu des *délateurs*, et leur conduite a été envisagée différemment, selon les temps. Les plus fameux *délateurs* qui soient connus dans l'histoire, sont ceux qui se rendaient dénonciateurs du crime de lèse-majesté ; ils avaient le quart du bien des condamnés. Cneius Lentulus, homme qualifié, fut accusé par son fils. Caius permit aux esclaves d'accuser leurs maîtres. Claude, au contraire, défendit d'écouter même les affranchis. Galba fit punir les *délateurs*, esclaves ou libres. Ils furent pareillement punis sous l'empereur Macrin : les esclaves qui avaient accusé leurs maîtres étaient mis en croix. Constantin, par deux lois faites en 1312 et en 1319, défendit absolument d'écouter les *délateurs*, et ordonna qu'ils seraient punis du dernier supplice.

Les choses furent réglées tout différemment par le Code Théodosien ; car, outre les dénonciateurs particuliers qui étaient autorisés, il y en avait de publics appelés *curiosi et stationarii*. (Voyez ci-devant l'article *Curieux*.) On y voit aussi qu'il y avait des gens qui se dénonçaient eux-mêmes pour avoir la part du dénonciateur.

Suivant les lois du digeste et du code, les *délateurs* étaient odieux, et le nom en était honteux, tellement que c'était une injure grave d'avoir à tort traité quelqu'un de *délateur*. Les esclaves ne pouvaient accuser leurs maîtres, ni les affranchis leurs patrons. Ceux qui contrevenaient à cette loi, devaient être punis. Le patron qui avait accusé son affranchi, était exclus de la possession de ses biens.

Cependant les *délateurs* étaient non seulement autorisés, mais il y avait plusieurs cas dans lesquels ils n'étaient point réputés infâmes. C'est ce qu'explique la loi 2, au digeste *De jure fisci ;* c'étaient ceux qui ne s'étaient point rendus dénonciateurs par aucun espoir de récompense ; ceux qui avaient dénoncé leur ennemi pour en obtenir réparation, ou qui avaient eu pour objet l'intérêt public ; enfin, ceux qui avaient été obligés de faire la dénonciation à cause de leur ministère, ou qui l'avaient faite par ordonnance de justice.

L'empereur Adrien avait même décidé que celui qui avait des titres nécessaires à la cause du fisc, et ne les représentait pas, quoiqu'il pût le faire, était coupable de soustraction de pièces.

Quelques empereurs romains encourageaient les *délateurs* à cet infâme métier, par l'appât des récompenses, comme nous l'apprend Tacite : *Sic* DELATORES, *genus hominum publico exitio repertum ; et pœnis quidem nunquam satis coercitium, per præmia eliciabantur.* Les lois avaient, à la vérité, fixé des récompenses pour les accusateurs ; et Caligula leur accordait la huitième partie des biens de l'accusé : *quod* DELATORIBUS *octava confiscatorum bonorum pars decreto esset.*

Mais ce qui était autorisé par les lois étant devenu par la suite un moyen de gagner sa vie, et les *délateurs* ne consultant plus que leur avidité pour dénoncer les plus honnêtes gens, les bons empereurs, comme Tite et Trajan, furent contraints de sévir contre cette peste publique, et de

BIU Cujas

les livrer au dernier supplice. *Hoc assiduis in foro flagellis ac fortibus casos, ac novissimè traductos per amphitheatri arenam partim subjici, ac venire imperavit, partim in asperrima insularum avehi.*

Dans les premiers temps de la république d'Athènes, on pouvait se rendre dénonciateur contre un citoyen qui prévariquait dans le ministère public, ou qui trahissait la patrie, sans rien craindre, pas même lorsque l'accusé était renvoyé absous; mais ensuite cette licence ayant multiplié les *délateurs*, il y eut une loi qui les condamnait à une amende de mille drachmes, s'ils n'avaient pour eux une moitié de leurs juges, et la cinquième partie de l'autre moitié.

DROIT FRANÇAIS.

3. Dans les lois de Platon (liv. 9), ceux qui négligent d'avertir les magistrats, ou de leur donner du secours, doivent être punis. Cela, dit Montesquieu, ne conviendrait point parmi nous; la partie publique veille pour les citoyens : elle agit, et ils sont tranquilles. Nous avons, ajoute-t-il, une loi admirable, c'est celle qui veut que le prince, établi pour faire exécuter les lois, prépose un officier dans chaque tribunal, pour poursuivre en son nom, tous les crimes; de sorte que la fonction des *délateurs* est méconnue parmi nous; et si ce vengeur public était soupçonné d'abuser de son ministère, on l'obligerait de nommer son dénonciateur. (*Esprit des lois*, liv. 6, chapitre 8.)

L'action publique a pour objet de punir les atteintes portées à l'ordre social; elle appartient essentiellement au peuple : elle est exercée en son nom par des fonctionnaires spécialement établis à cet effet. (*Code des Délits et des Peines*, art. 5.)

Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance ou reçoit la dénonciation d'un délit de nature à être puni, ... est tenu d'en donner avis sur-le-champ au juge de paix de l'arrondissement dans lequel il a été commis, ou dans lequel réside le prévenu, et de lui transmettre tous les renseignemens, procès-verbaux, et actes qui y sont relatifs. (*Ibid.*, art. 83.) Tel est le *délateur* public; et, loin que son ministère offre rien d'odieux, il est au contraire un gage de la sûreté publique et de la tranquillité particulière.

Tout citoyen qui a été témoin d'un attentat, soit contre la liberté, la vie ou la propriété d'un autre, soit contre la sûreté publique ou individuelle, est tenu d'en donner aussitôt avis au juge de paix du lieu du délit, ou à celui de la résidence du prévenu. (*Ibid.*, art. 87.)

La dénonciation est rédigée par le dénonciateur ou par le juge de paix, s'il en est requis. Le juge de paix demande au dénonciateur s'il est prêt à signer et affirmer sa dénonciation. Si le dénonciateur signe sa dénonciation ou déclare qu'il ne sait ou ne peut écrire, mais qu'il la signerait s'il le pouvait, et s'il affirme qu'elle n'est dictée par aucun intérêt personnel, le juge de paix est tenu de décerner sur-le-champ un mandat d'amener contre le prévenu. (*Ibid.*, art. 88, 89 et 90.)

La dénonciation est signée à chaque feuillet par le juge de paix et par le dénonciateur : si celui-ci ne sait pas signer, il en est fait mention. Le dénonciateur qui a signé sa dénonciation, a vingt-quatre heures pour s'en désister. Ce désistement se fait par acte notifié au greffier du juge de paix : l'acte est signé par le dénonciateur ou par son fondé de pouvoir; dans ce dernier cas, la procuration est annexée à l'acte de désistement. Lorsque le dénonciateur s'est désisté de sa dénonciation, ou qu'il a refusé de la signer, la dénonciation est comme non avenue; mais le juge de paix demeure obligé de prendre d'office connaissance des faits, et de faire, s'il y a lieu, contre le prévenu, toutes les poursuites ordonnées par la loi. (*Ibid.*, articles. 91, 92 et 93.)

Tout individu qui a été acquitté peut poursuivre ses dénonciateurs pour ses dommages-intérêts. (*Ibid.*, art. 426.) Tel est le *délateur* privé; et l'on sent combien il est éloigné de ressembler à ceux que nous avons signalés dans les législations grecques et romaines.

Voyez *Accusation*, *Accusé*, etc.

BIU Cujas

1. DÉLÉGATION DE DETTES.

(*Droit privé.*) *Tome* 6, *page* 138.

Addition.

1. La *délégation* par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur, qui a fait la *délégation*. (*Code Civil*, art. 1275.)

Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la *délégation*, n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la *délégation*. (*Ibid.*, art. 1276.)

Un ARRÊTÉ du gouvernement, du 7 thermidor an 10 (bulletin 274, n° 1867, 3e série), porte qu'il ne sera reçu à l'avenir au trésor public aucune signification de transport, cession ou *délégation* de pensions à la charge de la république; que les créanciers d'un pensionnaire ne pourront exercer qu'après son décès, et sur le décompte de sa pension, les poursuites et diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits, et déclare nuls les *délégations* et transports de pensions faits par Joseph-Bruno Bereswill, au profit de Nicolas Muller, etc.

Un autre ARRÊTÉ du gouvernement, du 16 brumaire an 10 (bulletin 126, n° 972, 3e série), porte :

Art. 1er « Les officiers de l'armée de terre et les employés militaires payés sur revues, qui s'embarquent pour le service de la république, sont autorisés à *déléguer* à leurs femmes, enfans ou autres, une portion de leurs appointemens, qui ne pourra être de plus du quart; lesquels alors ne leur seront payés, pendant leur absence, que jusqu'à concurrence de la portion qu'ils se seront réservée.

Art. 2. « Pour assurer cette déduction, mention sera faite des *délégations* et de leur montant, d'une manière détaillée, soit sur le livre des corps pour ce qui concerne les officiers qui y sont attachés, soit sur les livrets individuels des officiers sans troupe et employés militaires.

Art. 3. « Les inspecteurs aux revues, et, à leur défaut, les commissaires des guerres, seront chargés d'établir sur les livrets la mention ci-dessus, et de recevoir les déclarations duement signées des *délégataires*, lesquelles porteront énonciation des noms, prénoms, armes, grades et emplois de ces derniers, du montant de leurs appointemens, de la portion déléguée, de l'époque à commencer de laquelle elle devra être payée, des noms, prénoms et demeures des personnes autorisées à la toucher, et de celles qui devront leur être substituées en cas de mort ou de refus des personnes auxquelles ils ont fait la *délégation*.

Art. 4. « Ces déclarations seront certifiées par les inspecteurs aux revues, ou, à leur défaut, par les commissaires des guerres, qui énonceront au bas qu'ils ont établi sur les livrets les mentions prescrites, et les feront passer sans délai au ministre de la guerre, qui donnera en conséquence l'ordre aux inspecteurs aux revues de délivrer, soit aux femmes des *délégataires*, soit à leurs enfans ou autres, un livret spécial, relatant la *délégation*, et successivement des extraits de revue, à l'effet de recevoir des payeurs de la guerre, les sommes *déléguées*, de trimestre en trimestre.

Art. 5. « Les *délégations* ne pourront avoir d'effet que pour une année; néanmoins dans le cas où l'absence des *délégataires* se prolongerait au-delà, la *délégation* pourra être renouvelée pour une autre année, au dernier jour de l'année révolue, dans les formes prescrites ci-dessus; mais alors, à défaut d'inspecteurs aux revues, ou de commissaires des guerres, les agens de la marine sur les lieux, ou les agens commerciaux les remplaceront, quant à la réception et au *visa* des nouvelles déclarations, à leur mention sur les livrets, et à l'envoi qui devra en être fait au ministre de la guerre. Si la déclaration n'est pas renouvelée, il ne sera plus fait aucun paiement après l'année révolue.

Art. 6. « Les officiers qui sont actuellement aux colonies, pourront également faire

BIU Cujas

leurs déclarations, selon les formes prescrites par les articles précédens.

Art. 7. « En cas de cessation de service du *délégataire*, par mort au autrement, les inspecteurs aux revues, ou, à leur défaut, les commissaires des guerres, et, s'il y a lieu, les agens de la marine ou les agens commerciaux en informeront aussitôt le ministre de la guerre, qui, en conséquence, fera cesser sur-le-champ l'effet de la *délégation*.

Art. 8. « Lecture sera faite des diverses dispositions ci-dessus à tous les officiers des troupes de terre, au moment de leur embarquement; et le ministre de la marine les fera, en outre, publier dans toutes les colonies françaises. »

Voyez *Novation*.

QUESTIONS.

2. PREMIÈRE QUESTION. *La simple indication de paiement se convertit-elle en* DÉLÉGATION *proprement dite, lorsque, sans accepter expressément l'indication, le créancier indiqué reçoit une portion ou quelques années d'intérêts de sa créance des mains du débiteur de son débiteur personnel?*

Voyez *Indication de paiement*.

DEUXIÈME QUESTION. *Y a-t-il* DÉLÉGATION *à l'égard du débiteur, lorsque, sans son intervention, le créancier transporte à une personne tierce la créance qu'il a sur lui?*

Jugé négativement par arrêt du parlement de Flandre, le 28 mai 1784, les chambres assemblées.

Espèce... Le 21 février 1778, les sieur et dame Colpin, négocians à Valenciennes, consentent le contrat de mariage de la demoiselle leur fille, avec le sieur Desenfant, marchand à Maubeuge, et lui promettent, ainsi qu'au futur époux, même dans le cas où il deviendrait veuf sans enfans, ce qui est arrivé, une somme de 25,000 livres, à prendre sur 50,000 liv. formant le capital d'un contrat de constitution de rente créée à leur profit par le sieur Colpin, leur fils, le 7 mai 1776, ou sur leurs plus apparens biens, meubles ou immeubles, en cas d'insuffisance dudit contrat de rente, par quelque événement que ce soit.

Le 14 août 1779, le sieur Colpin et son épouse, font démission de biens en faveur de leurs fils et de la dame Santerre, leur seconde fille. Desenfant et son épouse avaient refusé d'y prendre part, pour s'en tenir à leur créance de 25,000 livres, à laquelle l'acte du 21 février 1778 obligeait expressément les démissionnaires.

Le 25 septembre 1779, les sieur et dame Colpin révoquèrent la démission, du consentement de leur fils et de la dame Santerre; et cette révocation fut homologuée par arrêt du parlement de Douai, du 17 juin 1780.

Le 13 avril 1781, Colpin fils remboursa à son père le capital de son contrat de constitution, mentionné dans le contrat de mariage de Desenfant, du 21 février 1778. Desenfant étant instruit de ce remboursement, en demanda la nullité, et conclut à ce que Colpin fils demeurât obligé à sa créance totale de 25,000 liv.

Pour appuyer sa demande, Desenfant disait que par son contrat de mariage du 21 février 1778, Colpin père lui avait *délégué* ou tout au moins cédé et transporté 25,000 l. à prendre dans les 50,000 liv. dont Colpin fils était débiteur; et il en concluait que celui-ci n'avait pas pu rembourser à son insu et au préjudice de ses droits.

Colpin fils répondait: 1° que n'étant pas intervenu au contrat de mariage de Desenfant, il n'avait pas pu consentir par cet acte à la prétendue *délégation* qu'il renfermait; que de là, la condition essentielle et le principal fondement de la *délégation* manquaient absolument, puisqu'aux termes de la loi 1, C. *de novationibus*, on ne peut pas valablement déléguer une dette, sans le consentement du débiteur qui en est tenu; 2° que quand même le contrat de mariage aurait renfermé une cession et transport, il n'aurait pas encore pu empêcher Colpin fils de rembourser entre les mains de son père, puisque cette soi-disant cession n'était venue à sa connaissance qu'indirectement, et que jamais elle ne lui avait été signifiée; 3° que le contrat de mariage ne renfermait qu'un simple assignat, et que loin d'ôter à Colpin père la faculté de recevoir sa dette des mains de son fils, il la lui avait confirmée implicitement par la

BIU Cujas

clause qui déclarait que Desenfant prendrait 25,000 liv. sur les biens meubles et immeubles de Colpin, en cas d'insuffisance du contrat de rente, par tel événement que ce fût.

Desenfant, vaincu par cette réponse, se replia sur la démission de biens, du 14 août 1779 : Colpin père, dit-il, m'a porté pour 25,000 livres dans l'état de ses dettes passives, joint à l'acte; en l'acceptant, vous vous êtes donc obligé de me payer cette somme; j'ai donc acquis par là une action directe contre vous; vous êtes donc devenu mon débiteur à cet égard.

Tout cela est vrai, répondait Colpin fils; mais tout cela était subordonné à l'acte de démission de biens, du 14 août 1779. Or, cet acte a été révoqué; Desenfant ne peut l'ignorer; il ne peut donc plus lui être d'aucun avantage, et toutes les conséquences qu'il en tire s'écroulent d'elles-mêmes. En vain Desenfant dirait-il qu'il n'est pas intervenu à la révocation, et que dès-lors on ne peut pas lui opposer cet acte. Dès qu'il n'était pas intervenu à l'acte de démission, il ne devait pas non plus intervenir à l'acte qui en constitue la révocation : *Nihil tàm naturale est quàm unum quodcumque eodem genère dissolvi quod colligatum est.*

En écartant ces raisons, et par d'autres motifs inutiles à rapporter, le parlement de Douai jugea, par ARRÊT rendu en la seconde chambre, le 15 novembre 1783, que le remboursement fait par Colpin fils était nul; mais, dès le lendemain, Colpin fils prit des lettres de révision contre cet arrêt, suivant l'usage de ce parlement. Après une nouvelle instruction, dans laquelle Desenfant fit encore reparaître son système sur la prétendue *délégation* portée au contrat de mariage du 21 février 1778, intervint ARRÊT le 28 mai 1784, les chambres assemblées, qui déclara erroné l'arrêt du 15 novembre précédent, le déclara rétracté, et débouta purement et simplement Desenfant des fins de sa demande.

2. DÉLÉGATION de juridiction.

(*Droit public.*) *Tom.* 6, *pag.* 140.

Addition.

1. *Délégation*, en général, est l'acte par lequel un corps, un individu en substitue un autre à sa place. Il y en a de deux sortes : l'une, celle qui est faite par un corps qui possède la souveraineté, et qui ne peut exercer ses pouvoirs que par *délégation*; l'autre, celle que peut faire un officier public par la commission qu'il donne à un autre de remplir les fonctions ou quelques-unes des fonctions qui lui ont été déléguées.

DROIT ROMAIN.

2. A Rome, pendant l'existence de la république, le peuple était souverain, et était la source et le dispensateur de tous les pouvoirs; il les *déléguait* à des officiers de son choix, à qui il délivrait des commissions temporaires, qui ne furent qu'annales d'abord. Voyez le mot *Charge*, dans cette Table, nombr. 4, pag. 635.

Mais bientôt, sous les empereurs, les commissions furent à vie; et alors tous officiers, grands ou petits, soit de justice, militaire, ou de finance, eurent la liberté de *déléguer* ou de commettre à d'autres personnes tout ce qui dépendait de leur office; de sorte que la plupart *déléguaient* une partie de leurs fonctions, et, pour cet effet, se choisissaient des commis ou lieutenans. *Déléguer* ainsi, ou *commettre*, s'appelait alors *mandare*.

Les fonctions même de justice pouvaient presque toutes être *déléguées* par les magistrats, soit à des personnes publiques ou privées. C'est ce qu'on voit dans plusieurs textes des lois romaines, et singulièrement dans le titre *de officio ejus cui mandata est jurisdictio*. Le *délégué* général pour la justice était celui auquel *mandata erat jurisdictio*. Quelquefois le magistrat ne faisait qu'une *délégation* spéciale à quelqu'un pour juger une telle affaire, et celui-ci s'appelait *judex datus*. On comprenait aussi sous le même nom celui qui était subdélégué par le délégué général pour certains actes.

Le *délégué* général prononçait lui-même ses sentences, et avait droit d'infliger des peines légères pour la manutention de sa juridiction et l'exécution de ses sentences. Le *délégué* particulier ou subdélégué ne donnait proprement qu'un avis arbitral, et n'avait

BIU Cujas

n'avait pas le pouvoir de le faire exécuter ; il ne pouvait subdéléguer.

L'appel du *délégué* général était relevé devant le juge supérieur du magistrat qui avait *délégué*, attendu que le *déléguant* et le *délégué* général n'avaient qu'un même auditoire et une même justice ; au lieu que l'appel du *délégué* particulier ou subdélégué se relevait devant celui qui l'avait commis.

Nous avons dit que les fonctions de justice pouvaient presque toutes être *déléguées*, et non pas toutes indistinctement, parce qu'en effet il y en avait quelques-unes qui ne pouvaient pas être *déléguées*. Le magistrat pouvait *déléguer* tout ce qui était de simple juridiction ; c'est-à-dire, le pouvoir de juger, de prononcer les jugemens. Le *délégué* général avait aussi le pouvoir de les faire exécuter par des peines légères ; ce qui faisait partie du pouvoir appelé, chez les Romains, *mixtum imperium*, qui tenait plus du commandement que la juridiction proprement dite : mais il n'avait pas ce *mixtum imperium* tout entier ; c'est pourquoi il ne pouvait pas affranchir les esclaves, recevoir les adoptions, assembler le conseil, etc.

A l'egard du pouvoir appelé chez les Romains *mixtum imperium*, qui consistait en la puissance du glaive, et à infliger d'autres peines graves, ce qui revient à peu près à ce qu'on appelle *acte de haute justice*, le magistrat ne pouvait pas le *déléguer* même par une commission générale, parce qu'il n'était réputé l'avoir lui-même que par *délégation* spéciale et particulière, et par conséquent ne le pouvait subdéléguer.

Tel était l'usage observé chez les Romains, par rapport aux *délégations*, tant que dura le gouvernement populaire. Comme les magistrats étaient en petit nombre, et qu'il était difficile d'assembler souvent le peuple pour commettre aux différentes fonctions publiques qu'ils ne pouvaient remplir par eux-mêmes, on leur laissa la liberté de commettre d'autres personnes pour les soulager dans la plupart de leurs fonctions.

Mais, sous les empereurs, on reconnut peu à peu l'abus de toutes ces *délégations*, en ce que des magistrats qui avaient été choisis pour leur capacité, commettaient en leur place des personnes privées qui pouvaient n'avoir point les qualités nécessaires, et que d'ailleurs ceux auquels l'exercice de la puissance publique est confiée personnellement, ne peuvent pas transférer à d'autres un droit qu'ils n'ont pas de leur chef ; aussi ne trouve-t-on dans tout le code aucune loi qui autorise les magistrats à faire une *délégation* générale, et surtout à des personnes privées. On leur permit seulement de renvoyer les causes légères devant leurs conseillers et assesseurs, qui étaient des juges en titre d'office ; et comme ceux-ci n'avaient point de tribunal élevé, mais jugeaient *de plano, seu plano pede*, on les appela juges *pédanées ;* et l'appel de ces *délégués* particuliers allait à un magistrat qui leur avait renvoyé la cause. (D. lib. 1, tit. 16 ; lib. 9 et liv. 2, tit. 1 ; C. lib. 3 tit. 4, leg. 1 ; et tit. 8 ; lib. 1 ; lib. 7, tit. 48 ; lib. 2 et 4, tit. 62 ; lib. 16, tit. 64 ; lib. 6.)

DROIT FRANÇAIS.

3. En France, les ducs et les comtes eurent autrefois, comme les proconsuls romains, le gouvernement militaire de leurs provinces et l'administration de la justice qu'ils *déléguaient* à des lieutenans. Les baillis et les sénéchaux qui succédèrent aux ducs et aux comtes pour l'administration de la justice, eurent bien le pouvoir de commettre des lieutenans de robe longue, mais ils ne pouvaient pas leur *déléguer* toute la juridiction ; ils étaient au contraire obligés de résider et d'exercer en personne. Louis XII leur ôta le pouvoir de destituer leurs lieutenans ; et François Ier leur ôta ensuite le droit de les instituer, au moyen de la vénalité des charges qui fut introduite sous son règne. Les juges ne purent donc plus dans la suite faire la *délégation* de leur juridiction.

A l'égard des *délégations* particulières, elles n'ont eu lieu qu'en certains cas : savoir, 1° lorsqu'il s'agit de faire quelque expédition de justice dans un endroit éloigné, comme de faire une enquête ou information : en ce cas, le juge, pour le soulagement des parties, les renvoyait devant le juge royal le plus prochain ; 2° dans ce qui était d'instruction, comme pour une

BIU Cujas

enquête, un interrogatoire, un procès-verbal de descente, on commettait un des officiers du siége qui pouvait rendre seul des ordonnances sur le fait de sa commission; 3° le juge renvoyait quelquefois les parties devant des experts; mais ceux-ci ne donnaient qu'un avis; il en était de même de certaines causes légères dont le renvoi était fait devant un avocat ou devant un procureur. Les appointemens que ceux-ci donnaient, n'étaient que des avis à la réception desquels on pouvait former opposition.

Les procureurs généraux du roi dans les parlemens commettaient autrefois les procureurs du roi dans les bailliages et sénéchaussées; c'était de là qu'au parlement on les qualifiait de substituts du procureur général. Depuis, ils ont eu le titre de procureurs du roi; mais la qualité de substituts est demeurée à ceux qui ont été nommés pour les seconder dans leurs fonctions; et c'est ainsi que l'on nomme encore aujourd'hui, relativement aux procureurs généraux impériaux des cours de justice criminelles, les officiers placés auprès de chaque tribunal de première instance, pour le service de la justice criminelle; ainsi que les officiers placés en second auprès des procureurs impériaux des tribunaux de première instance qui se composent de plusieurs sections; mais les uns et les autres sont *délégués* par le gouvernement seul.

Les procureurs du roi des bailliages et sénéchaussées commettaient pareillement des substituts pour eux dans les siéges inférieurs; c'est pourquoi ils prenaient alors le titre de procureurs généraux; mais depuis 1522, on a érigé des procureurs du roi en titre d'office dans tous les siéges royaux.

Les commissaires départis par le roi dans les provinces, étaient considérés comme des *délégués* généraux; c'est pourquoi ils pouvaient faire des subdélégations particulières, comme en effet ils avaient coutume d'en faire plusieurs à différentes personnes qu'on appelait leurs subdélégués.

Les commissions que donnaient plusieurs autres officiers, soit de justice ou de finance, étaient encore des espèces de *délégations*; mais ceux qui étaient ainsi commis pour quelques fonctions particulières, n'avaient point le caractère ni le pouvoir d'officiers publics, à moins qu'ils n'eussent serment en justice, et ne fussent institués publiquement pour le fait de la commission qui leur était *déléguée*; auquel cas, si c'étaient des commis pour le fait des finances, ils pouvaient faire des procès-verbaux, décerner des contraintes, etc.

L'assemblée constituante s'étant ressaisie de tous les pouvoirs au nom de la nation française qu'elle représentait légalement et immédiatement, proclama dans l'acte constitutionnel de 1791, les principes suivans comme principes fondamentaux de toute association politique.

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme : ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. (*Titre préliminaire*, art. 2.)

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation : nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. (*Ibid.*, art. 3.)

La souveraineté est une, indivisible et appartient à la nation; aucune section du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice. (Tit. 3, art. 1.)

La nation de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par *délégation*. La constitution française est représentative; les représentans sont le corps législatif et le roi. (*Ibid.*, art. 2.)

Le pouvoir législatif est *délégué* à une assemblée nationale, composée de représentans temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi.... (*Ibid.*, art. 3.)

Le gouvernement est monarchique : le pouvoir exécutif est *délégué* au roi, pour être exercé sous son autorité, par des ministres et autres agens responsables. (Article 4.)

Le pouvoir judiciaire est *délégué* à des juges élus à temps par le peuple. (Art. 5.)

La loi sur le gouvernement provisoire du 14 frimaire an 2 (5 décembre 1793), disposa dans l'art. 12 de la 3e section, qu'aucun

BIU Cujas

des commissaires *délégués* par le gouvernement ne pourrait s'écarter des limites de son mandat; et que dans aucun cas la *délégation* des pouvoirs (par ceux à qui ils étaient *délégués*) ne pourrait avoir lieu.

La constitution de l'an 3 (1795) publia également dans le titre préliminaire, art. 17 : « La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens. Art. 18. Nul individu, nul réunion partielle de citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté. Art. 19. Nul ne peut, sans une *délégation légale*, exercer aucune autorité, ni remplir aucune fonction publique.

La constitution de l'an 8 et les lois organiques de cette constitution, donnent au chef du gouvernement des fonctions et des attributions, et règlent les pouvoirs qu'elles *déléguent* à chacune des autorités qu'elles instituent; de sorte que tout rentre toujours dans ce grand principe que *toute souveraineté réside essentiellement dans la nation de qui émanent tous les pouvoirs, et qui seule peut les* DÉLÉGUER légitimement. Il est donc de principe constitutionnel parmi nous que les *délégués* ne peuvent faire de *subdélégations* des pouvoirs qui leur sont départis, qu'autant qu'ils y sont formellement autorisés par une loi spéciale, et que tout ce qui émanerait de ces subdélégués, serait essentiellement nul. S'il en arrive autrement, et que ces actes soient dénoncés à la cour de cassation dans les matières qui sont de son ressort, ou au conseil d'état, dans le même cas, ces actes sont nécessairement annullés pour excès de pouvoir.

On tient si religieusement à ces principes, et on les entend tellement dans leur sens rigoureux, que l'on a regardé que le pouvoir *délégué* à un tribunal entier ne pouvait pas être exercé même partiellement par un de ses membres. La loi du 7 fructidor an 3 (bullet. 174, n° 1748, 1re série), s'en est expliquée ainsi, en ordonnant, d'après l'esprit de la loi du 3 brumaire an 2, sur la forme provisoire de l'instruction des affaires, qu'en matière d'enquête, les témoins ne pourraient pas être entendus par un commissaire, mais qu'ils feraient leurs déclarations à l'audience publique devant le tribunal entier, et en présence des parties intéressées. Une loi spéciale a été nécessaire pour abroger ces dispositions et pour autoriser les enquêtes, comme autrefois, paler ministère d'un commissaire *délégué* par le tribunal et assisté du greffier.

Le Code de Procédure a également respecté ces principes : un commissaire peut entendre les témoins, mais il ne le peut qu'en vertu de la *délégation* du tribunal, donnée par un jugement, et le tribunal ne peut la donner que parce que l'art. 255 l'y autorise spécialement. Il en est de même de l'art. 266 qui autorise le commissaire, dans le cas où le témoin serait éloigné, à *déléguer* le président du tribunal de lieu pour entendre ce témoin, ou commettre un juge pour y procéder.

Il en est encore de même quand il s'agit de recevoir un serment, une caution, de procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, de nommer des experts, et généralement de faire une opération quelconque en vertu d'un jugement, et que les parties ou les lieux contentieux sont trop éloignés; les juges peuvent commettre au tribunal voisin, un juge, ou même un juge de paix, suivant l'exigence des cas; ils peuvent même autoriser un tribunal à nommer, soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder aux opérations ordonnées; mais ils ne peuvent *déléguer* cette portion des fonctions qui leur sont attribuées, que parce qu'ils y sont formellement autorisés par l'art. 1035 du Code de Procédure. Donc les pouvoirs ou fonctions *délégués*, ne peuvent être *subdélégués* que sur l'autorisation d'une loi spéciale.

3. DÉLÉGATION. (*Droit ecclésiastique.*)

Nous connaissions aussi, en matière ecclésiastique, les *délégations* du pape, pour juger les appellations à Rome, ou pour fulminer ces rescrits. Dans ce cas, il fallait que le juge *délégué* fît sa résidence dans le ressort du parlement où l'affaire était jugée, afin de ne point troubler l'ordre des juridictions.

Les juges *délégués* devaient être gradués en droit ou en théologie; il fallait qu'ils fussent nés ou naturalisés dans le royaume. L'appel d'un jugement rendu par un *délégué* se portait à Rome, et le pape commettait

BIU Cujas

de nouveaux *délégués* pour juger sur les lieux jusqu'à trois sentences conformes ; mais la plainte du refus de fulminer un rescrit, ou d'accorder un *visa*, devait se porter devant le supérieur ecclésiastique immédiat de celui qui avait refusé, et non à Rome.

Les commissaires apostoliques rendaient leurs jugemens en français, et la procédure se faisait dans la même langue. Les rescrits *délégatoires* contenaient ordinairement ces mots : *In omnibus auctoritate apostolicâ procedatis.* Mais, quoique cette clause semblât distraire les sujets du roi des mains de leurs juges naturels, on la souffrait néanmoins, parce que l'on n'exécutait les jugemens des *délégués* que sous l'autorité du souverain.

Aujourd'hui, suivant l'art. 2 des articles organiques des cultes, du 26 messidor an 9, aucun individu, se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, exercer sur le sol français, ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'église gallicane.

Voyez *Cultes*.

DÉLESTAGE. *(Droit maritime.)*

C'est l'action de *délester*, ou de décharger un navire de son lest.

Comme il est important que le lest des navires soit jeté dans des endroits où il ne puisse causer aucun dommage, ni combler les ports, ni gêner l'entrée des rivières, le *délestage* est assujetti, en France, à des règles dont les capitaines ne peuvent s'écarter sans encourir des peines proportionnées au délit.

L'art. 1er du tit. 4 du liv. 4 de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, veut que tout capitaine ou maître de navire, venant de la mer, soit tenu, en faisant son rapport aux officiers de l'amirauté, de déclarer la quantité de lest qu'il a dans son bord, à peine de 20 liv. d'amende.

Quoique l'ordonnance ne dise pas précisément en quel temps cette déclaration doit être faite, elle doit néanmoins avoir lieu dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, terme dans lequel le rapport dont il s'agit par l'article cité, doit être fait en conformité de l'art. 4 du tit. 10 du livre premier.

En ordonnant cette déclaration, le législateur a eu pour objet, non seulement de pourvoir au *délestage*, mais encore de vérifier, par la visite du navire, si le maître a accusé juste, et si, relativement au port de son bâtiment, il ne devait pas avoir une plus grande quantité de lest que celle qu'il a déclarée ; attendu qu'en ce cas il serait en contravention, et réputé avoir jeté frauduleusement une partie de son lest en arrivant dans les rades.

Dans les ports de la marine de l'état, c'est au capitaine des ports que la déclaration doit être faite. C'est ce qui résulte de l'article 647 de l'ordonnance du 25 mars 1765.

L'art. 2 du tit. 1er de l'ordonnance de 1681 oblige les syndics et échevins des villes ou communautés de désigner et même de fournir, s'il est besoin, les lieux ou emplacemens nécessaires pour recevoir le lest, de manière qu'il ne puisse être emporté par la mer.

Après le *délestage* des bâtimens, les maîtres des bateaux ou gabares qui y ont été employés, sont tenus, sous peine de 3 liv. d'amende, de faire leurs déclarations, aux officiers de l'amirauté, de la quantité de tonneaux de lest qu'ils ont tiré de ces bâtimens. C'est ce que porte l'art. 3. L'art. 650 de l'ordonnance du 25 mars 1765 contient une pareille disposition à l'égard des ports de la marine de l'état ; mais la déclaration doit être faite au capitaine de port.

Il faut observer qu'aucun maître de bateau ou gabare ne peut travailler au lestage ou *délestage*, sans une permission par écrit du maître de quai ou de la personne commise à cet effet par le préfet.

Suivant l'art 4, tout maître de bâtiment, embarquant ou déchargeant du lest, doit étendre une voile qui tienne, d'un côté, au bord du bâtiment, et de l'autre, au bord du bateau ou de la gabare, pour empêcher le lest de tomber dans l'eau, à peine d'une amende de 50 liv., payable par les maîtres des navires et par ceux des bateaux ou gabares solidairement. Semblable disposition se trouve dans l'art. 651 de l'ordonnance du 25 mars 1765, pour les ports de la marine de l'état.

BIU Cujas

L'art. 5 veut que tout marinier puisse être employé au *lestage* et au *délestage* des vaisseaux, avec les gens de l'équipage.

Il est défendu, par l'article 6, à tout capitaine ou maître de navire de jeter son lest dans les ports, canaux, bassins et rades, à peine de 500 liv. d'amende pour la première fois, et de confiscation de son bâtiment en cas de récidive. La même loi défend aux *délesteurs* de porter le lest ailleurs que dans les lieux destinés pour cet effet, sous peine de punition corporelle.

L'article 7 défend aussi, sous les mêmes peines de 500 liv. d'amende pour la première fois, et de confiscation du bâtiment en cas de récidive, à tout capitaine ou maître de navire de *délester* son bâtiment, et aux maîtres et patrons des gabares ou bateaux lesteurs de travailler au *lestage* et *délestage* d'aucun vaisseau pendant la nuit. Ces précautions, comme on le conçoit, ont pour objet d'empêcher les *délesteurs* de jeter le lest dans l'eau; et ils ne manqueraient probablement pas de le faire, s'ils n'avaient point de témoins de leur travail, et qu'ils pussent ainsi l'abréger impunément.

Il est enjoint, par l'art. 8, au maître du quai de tenir la main à ce que le *lestage* ou *délestage* des vaisseaux se fasse conformément à l'ordonnance, à peine d'en répondre en son nom, et d'amende arbitraire. Observez néanmoins que le soin dont il s'agit ne concerne le maître de quai qu'autant que le gouvernement n'a pas commis quelqu'autre personne pour veiller au *lestage* et *délestage*. Cependant, lors même que d'autres que le maître de quai sont chargés de ce soin, il n'est pas moins en droit, par l'inspection générale que lui donne son emploi sur la police du havre, du port et de la rade, de dresser procès-verbal des contraventions qui viennent à sa connaissance, et de dénoncer les contrevenans aux autorités constituées, pour qu'elles les fassent punir selon les circonstances.

1. DÉLIBÉRATION. (*Droit public.*)

C'est le conseil que l'on tient sur quelque affaire. Ce mot signifie aussi la résolution qui est prise dans une assemblée politique, administrative ou particulière.

Pour qu'une *délibération* soit valable, il faut que l'assemblée ait été convoquée régulièrement et selon les principes consacrés par les lois; il faut que la *délibération* ait été faite librement et à la pluralité des voix; elle doit être rédigée par écrit sur le registre commun, conformément à ce qui a été arrêté.

Voyez, ci-devant, *Conseil* dans ses différentes acceptions.

On délibère en partie sur les fins, en partie sur les moyens nécessaires pour y parvenir. La fin que l'on se propose est toujours quelque bien, ou du moins l'éloignement de quelque mal. Les moyens ne sont pas recherchés pour eux-mêmes, mais autant qu'ils mènent à la fin de l'une ou de l'autre manière. Ainsi, dans toute *délibération*, il faut comparer non seulement les fins les unes avec les autres, mais encore la vertu qu'ont les moyens pour faire obtenir ces fins.

Pour faire cette comparaison dans les *délibérations*, il y a trois règles à suivre: 1° si la chose dont il s'agit paraît, à en juger moralement, avoir autant de disposition à produire du mal, qu'à produire du bien, il ne faut s'y déterminer qu'en cas que le bien qu'on en espère renferme pour ainsi dire un plus grand degré de bien, que le mal qu'on en appréhende ne renferme de mal; 2° si le bien et le mal qui peuvent provenir de la chose dont il est question paraissent égaux, il ne faut s'y déterminer qu'au cas que l'on y voie plus de disposition à produire le bien qu'à produire le mal. 3° Si le bien et le mal paraissent inégaux, aussi bien que la disposition des choses à produire l'un et l'autre, il ne faut se déterminer à ce dont il s'agit qu'au cas que la disposition à produire du bien, comparée avec la disposition opposée, la surpasse à proportion plus considérablement que le mal ne surpasse le bien; ou au cas que le bien, comparé au mal, soit plus considérable que la disposition de la chose à produire du mal, comparée avec la disposition à produire du bien.

Un corps constitué ne peut *délibérer* que dans une séance où les deux tiers au moins des membres se trouvent présens.

Les conseils de préfecture ne peuvent

BIU Cujas

prendre aucune *délibération*, si les membres ne sont au moins au nombre de trois.

Voyez *Conseil de préfecture*.

2. DÉLIBÉRATION. (*Droit privé.*)

Sur l'acceptation ou la répudiation d'une succession. Voyez *Délai*.

Sur les intérêts des mineurs, des interdits. Voyez *Conseil de famille*.

DÉLIBÉRÉ. (*Jurisprudence.*)

Tome 6, page 142.

Addition.

1. Le tribunal pourra ordonner que les pièces seront mises sur le bureau pour en être *délibéré* au rapport d'un juge nommé par le jugement, avec indication du jour auquel le rapport sera fait. (*Code de Procédure*, art. 93.)

Les parties et leurs défenseurs seront tenus d'exécuter le jugement qui ordonnera le *délibéré*, sans qu'il soit besoin de le lever ni le signifier, et sans sommation ; si l'une des parties ne remet point ses pièces, la cause sera jugée sur les pièces de l'autre. (*Ibid.*, art. 94.)

Si une affaire ne paraît pas susceptible d'être jugée sur plaidoirie ou *délibéré*, le tribunal ordonnera qu'elle sera instruite par écrit, pour en être fait rapport par l'un des juges nommé par le jugement. Aucune cause ne peut être mise au rapport qu'à l'audience et à la pluralité des voix. (*Ibid.*, art. 95.)

L'objet des *délibérés* est d'approfondir les affaires, et néanmoins d'éviter aux parties les frais d'un appointement ; cest pourquoi les *délibérés* se jugent en l'état qu'ils se trouvent, c'est-a-dire, que la cause se juge sur les pièces seulement dont on se servait à l'audience ; c'est pourquoi on fait ordinairement laisser sur-le-champ les sacs et pièces sur le bureau. Quelquefois cependant on donne aux parties le temps de faire, si bon leur semble, un mémoire pour joindre à leurs pièces et instruire les juges ; et, en ce cas, on leur laisse quelquefois les pièces pour faire le mémoire.

Le *délibéré* se juge quelquefois sur-le-champ ; c'est-à-dire, qu'après avoir fait retirer l'audience, on la fait rouvrir dans la même séance pour prononcer le *délibéré*. Quelquefois on remet le jugement de *délibéré* à un autre jour que l'on indique en nommant le rapporteur entre les mains duquel on clôt les pièces du procès ; mais on ne peut ni produire de nouvelles pièces, ni former de nouvelles demandes : c'est pourquoi l'on dit que les *délibérés* se jugent en l'état qu'ils se trouvent.

Lorsqu'une partie a quelque nouvelle demande à former depuis le *délibéré*, il faut la porter à l'audience ; et, si le tribunal trouve qu'il y ait connexité, il ordonne sur cette nouvelle demande un *délibéré et joint au premier délibéré*. Le rapporteur, ayant examiné l'affaire, fait son rapport au tribunal, à l'audience publique, et le jugement est prononcé de suite : c'est ce qu'on appelle un *délibéré sur pièces vues*.

QUESTION.

2. PREMIÈRE QUESTION. *Le jugement qui ordonne un délibéré au rapport d'un juge, doit-il, à peine de nullité, indiquer le jour où le rapport sera fait ?*

Résolu affirmativement par la cour de cassation.

L'art. 14 du tit. 2 de la loi du 16-24 août 1790 veut qu'en toute matière civile, les rapports soient publics. L'art. 13 de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790, sur l'organisation du tribunal de cassation, détermine le mode de cette publicité de la manière que voici : « Dans les procès qui seront jugés sur rapport, la discussion sera précédée du rapport par un des juges, sans qu'il énonce son opinion ; les parties ou leurs défenseurs ne pourront être entendus qu'après ce rapport terminé. Il sera libre aux juges de se retirer en particulier, pour recueillir les opinions ; ils rentreront dans la salle d'audience pour prononcer leur jugement en public..... *Cette forme sera celle de tous les autres tribunaux dans toutes les affaires qui y seront jugées sur rapport.* »

A ces dispositions, l'article de la loi du 3 brumaire an 2 en ajoute d'autres qui sont ainsi conçues : les juges des tribunaux pourront, comme par le passé, se retirer

BIU Cujas

dans une salle voisine pour l'examen des pièces; mais immédiatement après cet examen, ils rentreront à l'audience pour.... prononcer le jugement. Ils pourront encore, si l'objet paraît l'exiger, nommer un rapporteur qui fera son rapport le jour indiqué dans le jugement de nomination, lequel rapport devra être fait au plus tard dans le délai d'un mois.

L'article 93 du Code de Procédure, que nous avons transcrit en débutant, contient à peu près les mêmes dispositions, sinon qu'il ne désigne plus le terme dans lequel le rapport devra être fait.

Telles sont les règles auxquelles sont soumis les jugemens qui se rendent sur rapport ou sur délibéré; et l'on sait que par l'article 2 de la loi du 4 germinal an 2, la peine de nullité est expressément attachée à la moindre infraction de ces règles. Or ces règles sont violées toutes les fois qu'un jugement se trouve conçu de la manière proposée dans cette question, c'est-à-dire sans indication du jour où le rapport sera fait.

Car, 1° il est évident que s'il n'a point été fait de rapport en exécution du jugement qui a mis la cause en *délibéré*, il y a, par cela seul, contravention à l'art. 10 de la loi du 3 brumaire an 2, puisque cet article porte, entre autres choses, que le rapporteur fera son rapport dans le mois de sa nomination; 2° s'il a été fait un rapport, mais qui n'ait point été public, il y a contravention à l'art. 14 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et à l'art. 13 de la loi du 1er décembre de la même année.

Dira-t-on que l'on doit présumer, et que le rapport a été fait, et qu'il l'a été publiquement? mais, en cette matière, ce ne sont pas des présomptions qu'il faut invoquer; c'est l'administration d'une preuve écrite et textuelle que les formes prescrites par la loi ont été exactement remplies. Cela est si vrai, que cent fois le tribunal de cassation a cassé des jugemens par la seule raison qu'il n'y était pas énoncé, ou qu'ils avaient été prononcés à l'audience, ou qu'ils avaient été précédés des conclusions du ministère public, dans les affaires qui en étaient susceptibles.

Dira-t-on encore que la disposition de l'art. 14 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790 ne s'entend que des rapports qui se font sur les procès *appointés*, et non des rapports qui se font sur *délibéré*? mais l'article ne distingue point; et c'est une axiome de droit qu'il n'est pas permis de distinguer là où le législateur n'a pas jugé à propos de le faire.

Ici d'ailleurs il existe une loi expresse qui, par la manière dont elle s'énonce, exclut absolument toute distinction. C'est la loi du 1er décembre 1790, qui, après avoir déterminé la forme dans laquelle doivent être faits les rapports, ajoute: « Cette forme sera celle de tous les tribunaux, dans toutes les affaires qui y seront reglées sur rapport. » L'article 93 du Code de Procédure est encore bien plus formel, en décidant que les jugemens sur *délibéré* seront rendus au *rapport* d'un juge nommé par le jugement qui aura ordonné ce *délibéré*. Il importe donc peu qu'un rapport se fasse sur un procès *appointé*, ou sur une cause mise en *délibéré*. Quelle que soit la nature et l'état de l'affaire, dès qu'il y a lieu d'en faire un rapport, il faut que ce rapport soit public.

Espèce.... Le 2 nivose an 5, le tribunal civil du département de Seine et Marne, après avoir entendu les défenseurs des parties et les conclusions du ministère public sur une contestation pendante devant lui, entre Étienne Chaillot, appelant, et Pierre-Antoine Crespin, intimé, avait rendu un jugement préparatoire qui mettait l'affaire en *délibéré*, et nommait un rapporteur, mais n'indiquait point le jour où le rapport serait fait. Le rapport fut fait le 12 du même mois, sans qu'aucune des parties en eût été prévenue, et en leur absence. Sur ce rapport, *jugement* intervint, qui infirma celui dont était appel.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Crespin.

ARRÊT de la cour de cassation, du 14 nivose an 6, section civile, qui casse et annulle....

Motifs... « Vu l'art. 10 de la loi du 3 brumaire an 2, qui veut que, lorsqu'il est prononcé un *délibéré* au rapport de l'un des juges, le jour du rapport soit indiqué; et attendu que, dans l'espèce, le jugement du 2 nivose an 5, qui a prononcé un *délibéré*

BIU Cujas

et nommé un rapporteur, n'a point indiqué le jour du rapport, que les parties n'ont point été présentes à ce rapport, ni citées pour y être présentes; qu'elles ont donc été privées de faire des observations, et d'être entendues lors des jugemens définitifs, faculté qu'elles devaient avoir, aux termes de l'art. 14 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790. »

Autre ARRÊT de la cour de cassation sur la même question.

Espèce.... Une sentence arbitrale du 2 thermidor an 3, avait déclaré nulle une donation faite à Nicolas Oudin, et attaquée par voie d'appel, par Nicolas Desgranges.

Jugement du tribunal civil du département de Seine et Marne, du 5 nivose an 4, qui ordonne qu'il en sera *délibéré* au rapport de M. Chalupio, l'un des juges, sans indiquer le jour où ce rapport sera fait.

Jugement définitif du 13 ventose an 4, par lequel le tribunal, après avoir entendu le rapporteur, réformant la sentence arbitrale, déclare Claude Desgranges non recevable dans sa demande en nullité de la donation en question.

Pourvoi en cassation de la part de Desgranges.

ARRÊT de la cour de cassation du 27 nivose an 6, qui casse et annulle.... *Motifs*.... « Vu l'art. 10 de la loi du 3 brumaire an 2, et attendu que le jugement du 5 nivose an 4, qui prononce un *délibéré* et nomme un rapporteur, n'a point indiqué le jour où le rapport serait fait; que les parties n'ont point été présentes à ce rapport, et n'ont point été citées pour y être présentes; qu'elles ont donc été privées de la faculté de faire des observations, et d'être entendues lors du jugement définitif, faculté que leur accordait l'art. 13 de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790, et l'art. 14 du titre 2 de la loi du 24 août précédent.... »

DEUXIÈME QUESTION. *Le jugement qui intervient sur un* délibéré *contenant nomination d'un rapporteur, est-il nul faute d'énoncer que le rapporteur a fait son rapport, et qu'il l'a fait à l'audience?*

Résolu affirmativement par la cour de cassation.

Espèce.... Le sieur Pluvis avait interjeté appel d'un jugement du tribunal de district de Louhans, département de Saône-et-Loire, et cet appel avait été porté au tribunal civil du Jura, qui, le 3 pluviose an 5, avait entendu les plaidoiries; mais ne se trouvant pas encore suffisamment éclairé pour prononcer de suite, il avait ordonné que les pièces seraient mises sur le bureau, pour en être *délibéré* le 23 du même mois, jour auquel la cause demeura continuée sans nouvelle citation.

Ce jour 23 pluviose, Pluvis demanda un délai pour répondre à un mémoire que son adversaire, le sieur Crétin, venait de distribuer; et ce délai lui fut accordé par un jugement qui continua le *délibéré* au 13 ventose suivant. Le 13 ventose, l'affaire paraissant aux juges exiger encore un nouvel examen, ils prorogèrent le *délibéré* au 23 du même mois, et nommèrent un rapporteur. Le 23, ils prononcèrent définitivement, et mirent au néant l'appel de Pluvis, sans énoncer dans leur jugement que le rapporteur eût fait son rapport, encore moins qu'il l'eût fait en public, et en y exprimant seulement que la cause avait été ce jour-là portée de nouveau à l'audience.

Pourvoi en cassation de la part de Pluvis. sa requête fut admise, et la cause portée à la section civile. Le jugement attaqué était d'une justice frappante, et il était évident que Pluvis n'en demandait la cassation que par esprit de chicane.

ARRÊT de la cour de cassation du 11 thermidor an 9, au rapport de M. Oudot, qui casse et annulle.... *Motifs*.... « Vu l'article 14 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et l'art. 10 de la loi du 3 brumaire an 2; attendu que, par le jugement du 13 ventose an 5, un rapporteur a été nommé, auquel les pièces ont été remises pour faire un rapport; attendu que le jugement du 23 ventose suivant n'énonce pas qu'il eût été fait aucun rapport; d'où il suit que ce dernier jugement a contrevenu aux deux dispositions des lois ci-dessus citées..... »

Voyez *Rapport*.

DÉLIBÉRER. (*Jurisprudence.*)

1. C'est mettre en délibération, consulter, regarder le pour et le contre d'une affaire,

BIU Cujas

affaire, d'une proposition avant que de prendre une détermination.

Les juges et autres personnes qui tiennent conseil sur une affaire, délibèrent.

Voyez ci-dessus, l'article *Délibéré*.

On dit aussi qu'un héritier a droit de *délibérer*, et de prendre un délai pour *délibérer*, c'est-à-dire pour se déterminer s'il acceptera la succession ou s'il y renoncera.

Voyez ci-dessus l'article *Délai*, nombre 16.

DROIT ROMAIN.

2. Cette faculté de *délibérer* tire son origine du Droit Romain. Le Digeste et le Code contiennent chacun un titre exprès *de jure deliberandi*.

Suivant les lois du Digeste, si un esclave était institué héritier, ce n'était point à lui qu'on accordait un délai pour *délibérer*, mais à son maître, parce que les esclaves étaient comptés pour rien par le préteur qui accordait ce délai. Que si l'esclave appartenait à plusieurs maîtres, tous avaient le délai.

L'édit du préteur portait que si on lui demandait un délai pour *délibérer*, il l'accorderait; ce qui fait connaître que l'on n'avait point ce délai sans le demander.

La durée de ce délai n'étant point fixée par l'édit, il était au pouvoir du juge de le fixer. On ne devait pas accorder moins de cent jours, ce qui revient à trois mois et dix jours à peu près. Le premier délai n'étant pas suffisant, on en accordait quelquefois un second, et même un troisième; mais cela ne se devait faire que pour une cause importante.

Le délai pour *délibérer* fut introduit, non seulement en faveur des créanciers, mais aussi pour l'héritier institué; c'est pourquoi le juge devait accorder aux uns et aux autres la facilité de voir les pièces, pour connaître s'ils accepteraient ou non.

Si l'hérédité était considérable, et qu'il y eût des choses sujettes à dépérir, comme certaines provisions de bouche, ou de trop grande dépense d'entretien, comme des chevaux, on permettait à l'héritier qui *délibérait*, de les vendre.

Quand c'était pour un pupille que l'on donnait du temps pour *délibérer*, on ne devait point, pendant ce délai, permettre aucune aliénation, ni d'exercer aucune action qu'en grande connaissance de cause, ou pour une nécessité absolue.

Le fils héritier de son père devait être nourri aux dépens de l'hérédité pendant qu'il *délibérait*.

Enfin, il y avait plusieurs degrés d'héritiers institués au défaut les uns des autres; on devait observer dans chaque degré les mêmes règles par rapport au délai pour *délibérer*.

DROIT FRANÇAIS.

3. Dans nos principes, une succession peut être acceptée purement et simplement, ou par bénéfice d'inventaire. (*Code Civil*, art. 774.)

L'héritier peut déclarer qu'il entend ne prendre une succession que sous bénéfice d'inventaire. (*Ibid.*, art. 793.) Alors l'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession; il a de plus, pour *délibérer* sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois. (*Ibid.*, art. 795.)

Voyez l'article *Délai*, nombre 16.

DÉLINQUANT. (*Droit criminel, Droit forestier.*)

En terme de palais, c'est celui qui a commis quelque délit : *noxæ reus, delicti reus*.

Cette expression est principalement usitée en matière d'eaux et forêts. Par sentence de la Table de Marbre de Paris, du 7 septembre 1592, et par arrêt des juges en dernier ressort, du 30 juin 1607, il a été jugé que les *délinquans* assignés devaient comparoir en personne, sinon qu'ils pouvaient être condamnés par défaut.

Lorsqu'un *délinquant* est surpris sur le fait, coupant du bois, le garde doit désigner la qualité du bois dans son rapport,

BIU Cujas

et si l'instrument dont se sert le *délinquant* est une hache, une serpe, etc.; et si le *délinquant* a une voiture, il faut énoncer de combien de chevaux elle est attelée, si elle est chargée de bois, etc. Il faut aussi que le garde somme le *délinquant* de déclarer par quel ordre il abat le bois dont il s'agit, et qu'il fasse mention de la réponse.

Si le *délinquant* a une voiture et des chevaux, et qu'il n'ait point pris la fuite, le garde doit le sommer de conduire sa voiture jusqu'au prochain endroit, pour la remettre entre les mains d'un gardien. Si le *délinquant* obéit, on doit lui donner sur le champ copie du procès-verbal, ainsi qu'au gardien. Si le *délinquant* a pris la fuite aussitôt qu'il a apperçu le garde, celui-ci doit en faire mention dans son procès-verbal, ainsi que de la route que le *délinquant* a prise. S'il arrive que le *délinquant* se mette en défense contre le garde, ce dernier doit pareillement en faire mention dans son procès-verbal, et spécifier l'espèce d'arme avec laquelle ce *délinquant* s'est mis en défense.

L'article 12 du titre 10 de l'ordonnance des eaux et forêts défend aux gardes de boire avec les *délinquans* qui leur sont connus, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, et de plus grande peine, avec destitution en cas de récidive.

Voyez *Délit*, *Forêt*, *Garde*, etc.

1. DÉLIT. (*Droit criminel*)

Tome 6, page 147.

Addition.

1. Nous ne pouvons mieux compléter cet article, qu'en nous bornant à y ajouter les dispositions des nouveaux principes adoptés par le législateur français.

Définition.

2. Faire ce que défendent, ne pas faire ce qu'ordonnent les lois qui ont pour objet le maintien de l'ordre social et de la tranquillité publique, est un délit. (*Code des Délits et des Peines*, art. 1er.)

Aucun acte, aucune omission ne peut être réputé délit, s'il n'y a contravention à une loi promulguée antérieurement. (*Ibid.*, art. 2.)

La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif. (*Code Civil*, article 2.) Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire français. (*Ibid.*, art. 3.)

Nul *délit* ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'il fût commis. (*Code des Délits et des Peines*, art. 3.)

Pour tout fait antérieur à la publication du présent code, si le fait est qualifié crime par les lois actuellement existantes, et qu'il ne le soit pas par le présent décret, ou si le fait est qualifié crime par le présent code, et qu'il ne le soit pas par les lois anciennes, l'accusé sera acquitté, sauf à être puni correctionnellement s'il y échoit; si le fait est qualifié crime par les lois anciennes et par le présent décret, l'accusé qui aura été déclaré coupable sera condamné aux peines portées par le présent code.... (*Code Pénal de* 1791, 2e partie, tit. 3, art. 4.)

Action.

3. Tout *délit* donne essentiellement lieu à une action publique. Il peut aussi en résulter une action privée ou civile. (*Code des Délits et des Peines*, art. 4.)

L'action publique a pour objet de punir les atteintes portées à l'ordre social; elle appartient essentiellement au peuple. Elle est exercée en son nom par des fonctionnaires spécialement établis à cet effet. L'action civile a pour objet la réparation du dommage que le délit a causé; elle appartient à ceux qui ont souffert du dommage. (*Ibid.*, art. 5, et 6.)

L'action publique s'éteint par la mort du coupable. L'action civile peut être exercée contre ses héritiers. L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique; elle peut aussi l'être séparément; mais, dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. (*Ibid.*, articles 7 et 8.)

BIU Cujas

Prescription.

4. Il ne peut être intenté aucune action publique ni civile, pour raison d'un *délit*, après trois années révolues, à compter du jour où l'existence en a été connue et légalement constatée, lorsque dans cet intervalle il n'a été fait aucunes poursuites. Si dans les trois ans il a été commencé des poursuites, soit criminelles, soit civiles, à raison d'un *délit*, l'une et l'autre action durent six ans, même contre ceux qui ne seraient pas impliqués dans ces poursuites. Les six ans se comptent pareillement du jour où l'existence du *délit* a été connue et légalement constatée. Après ce terme, nul ne peut être recherché, soit au criminel, soit au civil, si dans l'intervalle il n'a point été condamné par défaut ou par contumace. (*Ibid.*, art. 9 et 10.)

Français en pays étranger. Etranger en France et hors France.

5. Tout Français qui s'est rendu coupable, hors du territoire de la république, d'un *délit* auquel les lois françaises infligent une peine afflictive ou infamante, est jugé et puni en France, lorsqu'il y est arrêté. Sont dans les mêmes cas jugés et punis en France, les étrangers qui ont contrefait, altéré ou falsifié, hors du territoire de la république, soit la monnaie nationale, soit des papiers nationaux ayant cours de monnaies, ou qui ont exposé sciemment, hors du territoire de la république, soit des monnaies nationales contrefaites ou altérées, soit des papiers nationaux ayant cours de monnaie, contrefaits ou falsifiés. (*Ibid.*, art. 11 et 12.)

A l'égard des *délits* de toute autre nature, les étrangers qui sont prévenus de les avoir commis hors du territoire de la république, ne peuvent être jugés ni punis en France. Mais sur la preuve des poursuites faites contre eux dans les pays où ils les ont commis, si ces *délits* sont du nombre de ceux qui attentent aux personnes ou aux propriétés, et qui, d'après les lois françaises, emportent peine afflictive ou infamante, ils sont condamnés par les tribunaux correctionnels à sortir du territoire français, avec défense d'y rentrer jusqu'à ce qu'ils se soient justifiés devant les tribunaux compétens. (*Ibid.*, art. 13.)

Répression.

6. La répression des *délits* exige l'action de deux autorités distinctes et incompatibles : celle de la police et celle de la justice. L'action de la police précède essentiellement celle de la justice. La police est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle; son caractère principal est la vigilance. La société, considérée en masse, est l'objet de sa sollicitude. Elle se divise en police administrative et en police judiciaire. (*Ibid.*, art. 15, 16, 17 et 18.)

La police administrative a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale; elle tend principalement à prévenir les *délits*. Les lois qui la concernent font partie du code des administrations civiles. (*Ibid.*, art. 19.)

Voyez *Police administrative.*

La police judiciaire recherche les *délits* que la police administrative n'a pu empêcher de commettre, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir. (Art. 20.)

Voyez *Police judiciaire.*

Désignation des délits.

7. Pour ne rien laisser dans le domaine effrayant de l'arbitraire, le législateur a eu un soin particulier de désigner les actions qui peuvent constituer un *délit* aux yeux de la loi, de classer ensuite chaque espèce de *délit*, et de distinguer et graduer les peines qui y sont applicables. Cet ouvrage ne pouvait être que le fruit de l'expérience des siècles, que le résultat de la comparaison du droit criminel de toutes les nations. Qu'il nous soit permis de jeter un coup d'œil rapide sur l'état et sur l'origine de ce droit criminel.

Origine et développement des lois criminelles.

8. La société a nécessairement précédé les lois, dont, sans elle, on n'aurait jamais connu le besoin; et, la première société n'ayant été sans doute qu'une famille, les lois y auront été *imposées* par le chef, et non pas *convenues* entre les membres. Toute

BIU Cujas

autre supposition, relativement à l'origine des sociétés et des lois, ne présente qu'une chaîne de contradictions et d'absurdités.

Comme, dans l'état de nature, chacun est le juge et le vengeur de l'offense qu'il a reçue, les hommes dûrent attenter à la vie de leurs semblables long-temps avant d'attaquer leurs propriétés. De plus, sous le gouvernement des pères de famille, il n'y a point de propriétés; le chef possède tout, et les membres n'ont rien à prétendre, ni par conséquent rien à discuter. Caïn tua son frère Abel : la société naissante eut donc, dès son origine, des violences à réprimer et des crimes à punir; et ce ne fut qu'en recevant une forme plus stable et des accroissemens plus étendus après le partage des propriétés, qu'elle trouva des différens à prévenir ou à régler. Les lois criminelles ont donc précédé de beaucoup les lois civiles; elles sont donc presque aussi anciennes que l'établissement de la société qui les rendit nécessaires, et dont elles devinrent, non la base, mais la sauve-garde et l'appui.

Les premières lois criminelles dûrent être et furent en effet très-sévères. On ne pouvait opposer de digues trop solides à la violence des hommes encore profondément pénétrés du sentiment de leur force et de leur indépendance.

Cette sévérité ne fut point adoucie sous les gouvernemens théocratiques, où le tort causé à la société devenait une injure faite à la divinité même. Organes et ministres d'un Dieu législateur, c'était en vengeant d'une manière éclatante et terrible sa puissance outragée, que les prêtres établissaient la leur.

A la théocratie succéda le pouvoir arbitraire d'un seul, lorsqu'il se trouva un audacieux qui osa ne plus gouverner au nom de son Dieu, mais au sien propre. A cette époque, les lois, et sur-tout les lois pénales, ne dûrent point recevoir de changement; l'administration elle-même n'en éprouvait point dans sa forme; et le despote visible qui remplaçait un souverain imaginaire, redoutant peut-être de se voir respecter moins, chercha sans doute à se faire craindre autant.

L'autorité des premiers monarques, ou plutôt des premiers chefs de peuplades, fut certainement très-limitée chez les nations qui se choisissaient elles-mêmes leurs rois; mais les lois pénales n'en furent pas moins rigoureuses. Dans la société naissante, le frein le plus sévère suffit à peine pour contenir les efforts par lesquels chaque individu tend sans cesse à reprendre et à exercer les droits qu'il tient de la nature : aussi peut-on observer que, dans ce qui nous est resté des lois des plus anciens peuples, elles ont principalement pour objet la punition des crimes. Aussi les supplices effrayans qu'employèrent les premiers législateurs sont-ils tous décernés contre des forfaits nécessairement fréquens chez les nations encore barbares : ceux que la violence et la férocité font commettre.

La loi pénale la plus anciennement établie est sans doute celle du talion. Conforme à l'équité, dictée en quelque sorte par la nature, commandée au moins par la réciprocité, elle était très-exactement observée chez les Hébreux, fidèles imitateurs, sur plusieurs objets, des usages primitifs. Elle fut autorisée par les législateurs grecs et par les législateurs romains. Elle est usitée chez les sauvages, peuple où l'on retrouve, non l'homme naturel, mais l'homme social dans l'enfance de la société. Mais, comme cette loi rencontra nécessairement bientôt, dans son exécution, des inconvéniens et même des impossibilités, on imagina, pour y remédier, des compensations, des châtimens, qui tinrent lieu de cette exacte parité entre le crime et le supplice; et voilà ce qui forma le premier code criminel, dont on peut dire, eu égard à toutes les nations, ce que l'on disait des lois de Dracon, *qu'elles étaient écrites en caractères de sang.*

Nous ne nous arrêterons point à examiner les lois pénales des Egyptiens, ce peuple si anciennement policé, ni celles des Grecs qui puisèrent en Egypte leurs connaissances et leurs institutions; bornons-nous à porter quelques regards sur cette partie de la législation chez les Romains, dont la jurisprudence criminelle, mêlée avec celle des barbares qui détruisaient leur empire, a formé jusqu'ici celle de toute l'Europe.

Les lois royales, destinées à gouverner

BIU Cujas

un peuple composé de brigands, d'esclaves et de fugitifs, dont il fallait contenir l'esprit d'indépendance et la férocité, devaient être et furent en effet très-sévères. On peut juger des supplices qu'elles ordonnaient, par celui que Tullus Hostilius fit souffrir à Métius Suffétius, dictateur d'Albe.

Les lois des Douze Tables sont également remplies des dispositions les plus cruelles; mais leur sévérité n'avait plus sa cause dans les mœurs de la nation. Le système des décemvirs était de renverser la liberté; et l'esprit tyrannique, qui semble ne faire des règlemens que pour multiplier les crimes, ne connaît point la modération dans les peines. Sous lui, le glaive de la justice sert bien plus souvent à égorger qu'à punir.

Voyez ci-devant *Décemvirs*.

Après l'expulsion des décemvirs, la plupart des lois pénales qu'ils avaient portées se trouvaient suspendues par la loi *Porcia*: elle ne les abrogea pas expressément; mais, en défendant de faire mourir un citoyen romain, elle ne leur laissa plus d'application.

Tite-Live dit, en parlant des Romains, que jamais peuple n'a porté plus loin la douceur dans les châtimens. S'ils méritèrent cet éloge, ce ne fut que depuis l'époque dont nous venons de parler, jusqu'à la dictature de Sylla: encore leur humanité ne s'exercait-elle que sur les seuls citoyens. Quelle nation traita jamais avec plus de barbarie ses esclaves? C'est aux lois pénales portées contre cette classe infortunée d'hommes, qu'à peine on regardait comme tels, que nous devons une grande partie des cruelles inconséquences qui ont déshonoré notre ancienne jurisprudence criminelle, et sur-tout la pratique aussi absurde qu'atroce de la question.

Les proscriptions de Sylla n'avaient rien respecté: ses lois respectèrent la loi *Porcia*; elles ne portèrent presque toutes que l'interdiction du feu et de l'eau, et ne prononcèrent pas même la confiscation des biens.

Sous le pouvoir arbitraire des empereurs, il n'y eut plus de lois, ou plutôt elles furent multipliées à l'infini. Alors s'établit le despotisme militaire; alors prit naissance cet art si connu des tyrans et des ministres subalternes de la tyrannie, celui d'éluder toutes les lois, en feignant de les concilier ou d'en consulter l'esprit, pour leur donner le sens qu'ils veulent y trouver, afin de sauver le coupable et faire périr l'innocent; alors s'introduisirent les fréquentes accusations de lèse-majesté. Ce crime devint celui des gens riches ou puissans, qui n'en avaient commis aucun. Les délateurs furent accueillis; les richesses, les dignités couvrirent leur opprobre; et l'on vit, ce qui arrive presque toujours dans les gouvernemens despotiques, la nation forcée à respecter extérieurement ce qu'elle méprisait intérieurement.

Maximin et ses successeurs portèrent à son comble la rigueur des lois pénales. Constantin, en alliant le despotisme civil au despotisme militaire, ne les adoucit point, et n'établit pas entre la peine et le crime, cette proportion qui, seule, rend le supplice juste, et empêche que le coupable ne devienne un objet de pitié.

Dans la décadence de l'empire romain, toutes les parties de l'administration s'affaiblirent et éprouvèrent le même dépérissement que le corps politique. Le despotisme avait conduit à l'anarchie, qui en est une suite nécessaire: l'excessive sévérité des châtimens amena par degrés l'impunité.

Les différens peuples, qui détruisirent en Europe la puissance des Romains, n'abrogèrent pas les lois romaines. Nulle part les vainqueurs ne songèrent à s'ériger en législateurs des vaincus. On ne pensa pas même à rendre uniformes les lois des nations conquérantes. Les Francs furent jugés par la loi des Francs; les Germains, par celle des Germains; les Bourguignons, par celle des Bourguignons; les Romains, par la loi romaine. (Voyez ci-devant l'article *Coutume*.) Chacun même pouvait adopter la loi qu'il voulait: une constitution de Lothaire I exige que ce choix soit rendu public.

Le droit romain se perdit peu à peu; les différens codes barbares tombèrent aussi successivement dans l'oubli; et les coutumes locales gouvernèrent les petites souverainetés qui s'étaient formées, et qui ne pouvaient

BIU Cujas

plus être régies par une loi générale. En effet, chaque petit prince ne reconnaissant plus qu'une dépendance féodale, il n'existait plus de code commun, parce qu'il n'y avait plus de chef pour le faire observer dans tout l'état.

Au milieu de toutes ces révolutions, les lois criminelles, du moins celles des barbares, n'éprouvèrent pas autant de changemens; les peuples vainqueurs conservèrent les peines pécuniaires pour ceux de leur nation; les vaincus furent, pour la plupart, assujettis à des châtimens corporels et capitaux. Rien n'est si sévère que les lois criminelles imposées aux Saxons par Charlemagne.

Vers le milieu du douzième siècle, on retrouva le Digeste de Justinien; ce fut l'époque de la renaissance du Droit Romain; il fut accueilli en France par saint Louis; plusieurs de ses dispositions entrèrent dans nos coutumes, et il s'établit exclusivement dans quelques provinces.

C'est de cette multitude des lois romaines et barbares, portées par les Francs, les Visigoths, les Lombards, et une foule d'autres peuples qui subjuguèrent les diverses contrées de l'Europe, promulguées par nos rois et la nation assemblée, ou imposées dans les différens fiefs par les seigneurs particuliers: c'est du mélange de toutes ces lois qu'est sortie la jurisprudence criminelle qui nous régissait encore au moment de notre révolution, est-il étonnant qu'on y rencontrât tant de vices et d'inconséquences?

Peines proportionnées aux délits.

8. Il est essentiel, dit le célèbre Montesquieu (*Esprit des Lois*, liv. 6, chap. 16), que les peines aient de l'harmonie entre elles, parce qu'il est essentiel que l'on évite plutôt un grand crime, qu'un moindre, ce qui attaque plus la société, que ce qui la choque moins. A l'appui de ce précepte, il cite des exemples.

Un imposteur, qui se disait Constantin Ducas, suscita un grand soulèvement à Constantinople; il fut pris et condamné au fouet; mais, ayant accusé des personnes considérables, il fut condamné, comme calomniateur, à être brûlé. (*Histoire de Nicéphore.*) Il est singulier qu'on eût ainsi proportionné les peines entre le crime de lèse-majesté et celui de calomnie.

Cela fait souvenir d'un mot de Charles II, roi d'Angleterre: il vit en passant un homme au pilori; il demanda pourquoi il était là. « Sire, lui dit-on, c'est parce qu'il a fait des libelles contre vos ministres. » « Le grand sot, dit le roi, que ne les faisait-il contre moi, on ne lui aurait rien fait. »

Soixante-dix personnes conspirèrent contre l'empereur Basile; il les fit fustiger, on leur brûla les cheveux et le poil. Un cerf l'ayant pris avec son bois par la ceinture, quelqu'un de sa suite tira son épée, coupa sa ceinture et le délivra. Il lui fit trancher la tête, parce qu'il avait, disait-il, tiré l'épée contre lui. Qui pourrait penser que, sous le même prince, on eût rendu ces deux jugemens?

« C'est un grand mal parmi nous, disait encore Montesquieu, de faire subir la même peine à celui qui vole sur un grand chemin, et à celui qui vole et assassine; il est visible que, pour la sûreté publique, il faudrait mettre quelque différence dans la peine. »

A la Chine, les voleurs cruels sont coupés en morceaux (Duhalde, tom. 1, p. 6.) Les autres, non. Cette différence fait que l'on y vole, mais qu'on n'y assassine pas.

En Moscovie, où la peine des voleurs et celle des assassins sont les mêmes, on assassine toujours; les morts, y dit-on, ne racontent rien. (*Etat présent de la Grande Russie*, par Perry.)

Quand il n'y a point de différence dans la peine, il faut en mettre dans l'espérance de la grace. En Angleterre on n'assassine point, parce que les voleurs peuvent espérer d'être transportés dans les colonies; non pas les assassins.

Classification des délits.

9. Pour obtenir une juste proportion dans l'application des peines, il était nécessaire de diviser les *délits* par classe, en raison de leur plus ou moins de gravité relativement à l'ordre public. Le législateur a donc distingué ces *délits*, en assignant

BIU Cujas

une classe particulière à la nature de chacun d'eux; et il les a qualités de *délits* de *simple police*, de *police correctionnelle*, et de *délits capitaux*.

1° *Simple police.* Les *délits de simple police* sont ceux qui affectent le maintien habituel de l'ordre et de la tranquillité dans chaque lieu; ils sont spécifiés dans le titre 1er de la loi sur la police municipale du 19-22 juillet 1790; dans le titre second de la loi du 23 septembre 1791, sur la police rurale; et dans le titre 1er du livre 3 du Code des Délits et des Peines, du 3 brumaire an 4, art. 605.

Le tribunal de police gradue, selon les circonstances et le plus ou moins de gravité du *délit*, les peines qu'il est chargé de prononcer, sans néanmoins qu'elles puissent en aucun cas ni être au-dessous d'une amende de la valeur d'une journée de travail, ou d'un jour d'emprisonnement, ni s'élever au-dessus de la valeur de trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement. Il y a des dispositions particulières pour le cas de récidive. (*Ibid.*, art. 606, 607 et 608.)

Voyez *Simple Police.*

2° *Police correctionnelle.* Les *délits de police correctionnelle* sont ceux qui, sans mériter peine afflictive ou infamante, troublent la société et *disposent au crime.* (*Préambule* de la loi du 19 juillet 1791.)

Ceci nous rappelle une anecdote propre à faire sentir la nécessité des définitions : en 1791 nous fûmes chargé, au Havre-de-Grace d'une cause en police correctionnelle pour quelques parties qui avaient manqué, par erreur, au service de la garde nationale, et nous portions la parole devant le tribunal composé de deux ex-procureurs. Il nous arriva de dire que le tribunal de police correctionnelle était le *vestibule du tribunal criminel.* Les membres du tribunal se croient injuriés, prétendent être, par cette expression, traités de laquais, par conséquent avilis et insultés dans l'exercice de leur magistrature : ils appellent la force armée, font investir l'orateur, envoient chercher tous les vocabulaires de la langue française, consultent en vain, et sont réduits à relaxer le prévenu, faute de texte précis pour l'accuser, et encore la sentence ne passa-t-elle que *in mitius.*

Les *délits* punissables par la voie de police correctionnelle sont, 1° les *délits* contre les bonnes mœurs; 2° les troubles apportés publiquement à l'exercice d'un culte religieux quelconque; 3° les insultes et les violences graves envers les personnes; 4° les troubles apportés à l'ordre social et à la tranquillité publique par la mendicité, par les tumultes, par les attroupemens ou autres *délits;* 5° les atteintes portées à la propriété des citoyens par dégâts, larcins ou simples vols, excroqueries, ouverture de maisons de jeux où le public est admis. Ces *délits* sont spécialement énoncés dans le tit. 2 de la loi du 19-22 juillet 1791. Les peines auxquelles ils donnent ouverture sont, 1° l'amende; 2° la confiscation, en certains cas, de la matière du *délit;* 3° l'emprisonnement.

Voyez *Police correctionnelle.*

3° *Délits capitaux.* Les *délits* capitaux sont ceux qui donnent ouverture à des peines infamantes ou afflictives. Ces *délits* sont les crimes et attentats contre la chose publique, et ils se divisent en crimes contre la sûreté extérieure et contre la sûreté intérieure de l'état; ceux contre la constitution; contre le respect et l'obéissance dus à la loi et à l'autorité des pouvoirs constitués pour la faire exécuter; contre les fonctionnaires publics dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont confiés; contre la propriété publique; les crimes et attentats contre les personnes, contre les propriétés; enfin les crimes de complicité.

Ces crimes sont particulièrement désignés dans la première partie du Code Pénal, de 1791; et la seconde partie contient l'énumération des peines qui y sont applicables.

Voyez *Peines et Délits.*

2. DÉLITS. (*Droit ecclésiastique.*)

Tome 6, page 155.

3. DÉLITS MILITAIRES. (*Guerre.*)

Voyez *Cour martiale* et *Militaire.*

BIU Cujas

4. DÉLITS MARITIMES. (*Marine.*)

Voyez *Cour martiale maritime*, et *Marine.*

5. DÉLITS RURAUX. (*Droit public.*)

Voyez *Police rurale.*

6. DÉLITS FORESTIERS. (*Droit public.*)

Voyez *Forêts.*

7. DÉLITS D'ANIMAUX. (*Police.*)

Voyez *Animaux*, *Bétail* et *Police rurale.*

8. DÉLIT. (Flagrant) (*Droit criminel.*)

Le *flagrant délit* est le moment même où le coupable vient de commettre le crime, ou le dommage dont on se plaint. On dit qu'il est pris en *flagrant délit*, lorsqu'il est saisi et arrêté, ou du moins surpris en commettant le fait dont il s'agit.

Les gardes champêtres et les gardes forestiers sont chargés d'arrêter et de conduire devant le juge de paix, en se faisant, pour cet effet, donner main-forte par la commune du lieu, qui ne peut la refuser, tout individu qu'il surprendra en *flagrant délit.* (*Code des Délits et des Peines*, art. 41.)

Un prévenu peut être traduit, sans mandat d'amener, devant le juge de paix, lorsqu'il a été surpris en *flagrant délit.* (*Ibid.*, art. 61.) En cas de *flagrant délit*, tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen, est tenu de saisir le prévenu, et de l'amener devant le juge de paix. (*Ibid.*, art. 62.)

A cet égard, la loi assimile au cas de *flagrant délit* celui où le délinquant, surpris au milieu de son crime, est poursuivi par la clameur publique, et celui où un homme est trouvé saisi d'effets, armes, instrumens ou papiers, servant à faire présumer qu'il est l'auteur du *délit.* (*Ibid.*, art. 63.)

Le prévenu, amené devant le juge de paix.... de la manière indiquée par les trois articles précédens, doit être examiné sur-le-champ, ou dans le jour, au plus tard. (Art. 64.) Si le prévenu détruit entièrement les inculpations qui ont déterminé à le faire comparaître, le juge de paix le met en liberté, et il en donne avis sur-le-champ au directeur du jury; mais, comme l'acte par lequel le juge de paix met en liberté un prévenu n'est qu'une décision provisoire de police, il n'empêche pas que celui-ci ne soit recherché et poursuivi de nouveau pour le même fait. (*Ibid.*, art. 66 et 67.)

Voyez *Accusation*, *Accusé*, *Crime*, etc.

9. DÉLIT. (Corps de) (*Droit criminel.*)

Tom. 6, pag. 156.

Addition.

Les juges de paix, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés.... de constater, par des procès-verbaux, les traces des *délits* qui en laissent quelques-unes après eux; de distinguer les hommes justement prévenus, de ceux qui sont faussement inculpés; de recueillir les indices et les preuves qui existent sur les prévenus. (*Ibid.*, art. 48.)

Suivant l'art. 102, lorsqu'il a été commis un *délit* dont l'existence peut être constatée par un procès-verbal, le juge de paix est tenu, aussitôt qu'il en est informé, de se transporter sur les lieux, pour y décrire en détail le *corps du délit*, avec toutes ses circonstances, et tout ce qui peut servir à conviction ou à décharge.

Art. 103. « Il se fait, au besoin, accompagner d'une ou de deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du *délit.* »

Art. 104. « S'il s'agit d'un meurtre ou d'une mort dont la cause est inconnue ou suspecte, le juge de paix doit se faire assister d'un ou de deux officiers de santé. Dans ce cas, le cadavre ne peut être inhumé qu'après la clôture du procès-verbal. »

Art. 105. « Le juge de paix fait comparaître au procès-verbal toutes les personnes qui peuvent donner des renseignemens sur le *délit.* Dans les cas de l'article précédent, il y appelle spécialement les parens et voisins du décédé, ceux qui étaient employés à son service, et ceux qui se sont trouvés en sa compagnie avant son décès. »

Art. 106. « Les déclarations des personnes qui

BIU Cujas

qui comparaissent au procès-verbal sont rédigées sommairement, en un cahier séparé; elles les signent, ou, si elles déclarent ne pouvoir signer, il en est fait mention. »

Art. 107. « Le juge de paix peut défendre que qui que ce soit, jusqu'à la clôture du procès-verbal, sorte de la maison, ou s'éloigne du lieu dans lequel il opère. Tout contrevenant à cette défense est saisi sur-le-champ, et puni de la manière déterminée au livre des Peines. »

Art. 108. « S'il paraît utile à la recherche de la vérité de procéder à une ou plusieurs visites domiciliaires, le juge de paix rend, à cet effet, une ordonnance dans laquelle il énonce expressément les personnes et les objets qui donnent lieu à ces visites. »

Art. 109. « Si, des déclarations faites au procès-verbal, ou d'autres renseignemens pris sur les lieux, il résulte une preuve quelconque ou des présomptions contre des individus présens, le juge de paix les fait saisir à l'instant, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener; il les interroge, reçoit leurs déclarations, et agit au surplus ainsi qu'il est réglé par les articles 66 et suivans.

Art. 10. « Dans le cas où le juge de paix qui instruit contre un prévenu résidant dans son arrondissement n'est pas celui du lieu du *délit*, les procédures mentionnées aux sept articles précédens se font sur sa réquisition, par le juge de paix du lieu où le *délit* a été commis, lequel est tenu de lui envoyer ses procès-verbaux et actes dument clos et cachetés. »

Voyez *Accusé*, *Accusation*, *Police judiciaire*, etc.

10. DÉLITS. (*Droit civil.*)

1. *Délit*, en matière civile, est une faute, une transgression de la loi civile, qui ne peut donner lieu à aucune peine, soit de police simple, de police correctionnelle, ou capitale, mais qui peut donner ouverture à des dommages-intérêts qu'on ne peut poursuivre que par la voie civile, devant le juge ordinaire.

État civil.

2. Les registres de l'état civil sont assujetti à des formalités qui sont prescrites par le chapitre 1er du titre 2 du liv. 1er du Code Civil, depuis l'article 34 jusqu'à l'art. 49. La contravention à ces formalités est un délit. L'art. 50 porte : « que toute contravention aux articles précédens, de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder cent francs. »

Suivant l'art. 51, « tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations. »

L'art. 52 ajoute : « Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante, et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code Pénal.

Voyez *Actes de l'état civil.*

Donations.

3. La donation entre-vifs ne pourra être révoquée, pour cause d'ingratitude, que dans les cas suivans : 1° si le donataire a attenté à la vie du donateur; 2° s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, *délits* ou injures graves; 3° s'il lui refuse des alimens. (*Code Civil*, art. 955.)

La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra être formée dans l'année, à compter du jour du *délit* imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le *délit* aura pu être connu par le donateur. Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du *délit*. (*Ibid.*, article 957.)

Voyez *Donation*, *Ingratitude*, *Révocation*, etc.

Mineur.

4. Le mineur n'est point restituable contre les obligations résultant de son *délit* ou *quasi-délit*. (*Code Civil*, art. 1310.)

Voyez *Mineur.*

BIU Cujas

Preuve testimoniale.

5. Quoique la preuve testimoniale ne soit pas recevable de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 francs, s'il n'y a commencement de preuve par écrit; cependant il est fait exception à cette règle relativement aux obligations qui naissent des quasi-contrats, et des *délits* ou *quasi-délits*. (*Code Civil*, art. 1348.)

Voyez *Preuve*.

Nature et effets des délits et quasi-délits.

6. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. (*Code Civil*, art. 1382.)

La loi 5, § 1er, *ad legem aquil.* porte : *Injuriam accipimus damnum culpa datum.* La loi 151, *de regulis juris : damnum non facit qui jure suo utitur.* Les lois 29 et 49, D. *Ad leg. aquil.: non imputatur damnum, si magna vi cogente, aut si ex necessitate in periculo datum sit nullâ interveniente culpâ.* (Voyez les titres du D. *Ad legem aquiliam*, et *si quadrupes paup. fec. dic.*

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. (*Code Civil*, art. 1383.)

La loi 44, *ad leg. aquil.*, ajoute, *et même par son ignorance dans les choses appartenant à sa profession.* La loi 7 parle aussi du chirurgien opérant; la loi 9, § 5, *locati*, de l'artisan; mais, dans notre législation, nous n'avons pas porté la garantie si loin : les avocats, les médecins, ne sont pas tenus de leur ignorance; tant pis pour celui qui en emploie de mauvais. (*Boutaric*, page 524.)

On est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. Le père, et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfans mineurs habitant avec eux; les maîtres et les commettans, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés; les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. (*Code Civil*, art. 1384.)

La loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, porte, tit. 2, art. 8, que « les domestiques, ouvriers, voituriers ou autres subordonnés, seront, à leur tour, responsables de leurs *délits*, envers ceux qui les emploient.

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son service, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. (*Ibid.*, art. 1385.)

La loi des Douze Tables voulait qu'on fût quitte du dommage en livrant la bête qui l'avait fait. (L. 1, *Si quadrupes.*)

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien, ou par le vice de sa construction. (*Code Civil*, art. 1386.)

Non seulement on est tenu de réparer le dommage quand il est arrivé; mais on peut encore être forcé à le prévenir. Voyez au D. et au C, au titre *De damno infecto.* Notre usage est de faire ordonner la visite d'un bâtiment qui menace ruine, et de faire condamner ensuite le propriétaire à le réparer.

Transaction.

7. On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un *délit* : la transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public. (*Code Civil*, art. 2046.)

11. DÉLITS DE CHASSE. (*Droit privé.*)

Voyez, dans cette Table, *Chasse.*

12. DÉLITS DE LA PRESSE. (*Police.*)

Les *délits de la presse* résultent de l'impression et publication d'ouvrages de littérature contraires aux bonnes mœurs, ou propres à troubler la tranquillité publique,

BIU Cujas

ou destinés à attaquer l'honneur, la réputation des personnes publiques ou privées.

La constitution de 1791 porte les dispositions suivantes, tit. 1er, art. 3, § 4 : « La constitution garantit, comme droits naturels et civils..... la liberté à tout homme..... d'écrire, d'imprimer ses pensées..... etc. La constitution de l'an 3, art. 353, règle : Nul ne peut être empêché..... d'écrire, d'imprimer et de publier sa pensée ; les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication ; nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié, que dans les cas prévus par la loi. » Et art. 355 : « Il n'y a..... point de limitation à la liberté de la presse..... Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, et n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée. »

On crut que quelques écrivains avaient abusé de cette liberté d'imprimer et de publier leurs pensées ; des plaintes en furent portées aux législateurs ; et le 9 floréal an 5, le conseil des cinq cents présenta une résolution tendant à réprimer les *délits de la presse*. Elle fut rejetée par le conseil des anciens.

On revint à la charge en l'an 7 ; le 6 thermidor il fut arrêté par le corps législatif qu'il serait formé une commission pour présenter un nouveau projet sur les moyens de compléter la législation pour la répression des *délits de la presse*. Le 19 fructidor an 5, à l'occasion d'une prétendue conspiration royale ; il fut porté une loi (bulletin 142, nº 1400, 2e série) qui disposa, art. 35, « que les journaux, les autres feuilles périodiques et les presses qui les imprimaient, étaient mises pendant un an sous l'inspection de la police, qui pourrait les prohiber, aux termes de l'art. 355 de l'acte constitutionnel. Une autre loi a eu pour objet la censure des pièces dramatiques ; mais aucune loi positive n'a été portée sur les *délits de la presse*. Il a été établi au contraire, au sein du sénat conservateur, une commission spéciale de la liberté de la presse.

Voyez les articles *Auteurs*, *Censure*, *Imprimerie*, *Liberté de la Presse*, etc.

1. DÉLIVRANCE DE DON MUTUEL,

Tom. 6, pag. 160.

Voyez *Don mutuel.*

2. DÉLIVRANCE DE LEGS. (*Droit privé.*)

Tome 6, page 161.

Nous aurons des additions considérables à faire à cet article ; mais, au lieu de les placer ici, nous pensons qu'il est plus convenable de les renvoyer au mot *Legs*. Voyez cet article.

3. DÉLIVRANCE DE LA CHOSE VENDUE. (*Droit privé.*)

1. Ce mot est pris ici pour signifier la mise en possession d'un droit quelconque : il a la même signification que *livraison*, pour exprimer la tradition des choses mobilières.

Le vendeur a deux obligations principales : celle de *délivrer*, et celle de garantir la chose qu'il vend. (*Code Civil*, art. 1603.)

Obligation. Ses effets.

2. Le Code Civil définit : « La *délivrance* est le transport de la chose vendue, en la puissance et possession de l'acheteur. (Art. 1604.) *Traditio est datio possessionis.* (Cujas, 11, *observat.* 19.)

L'obligation de *délivrer* les immeubles est remplie de la part du vendeur, lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété. (Art. 1605.) Cette disposition est conforme à la loi 1, § 21, D. *de acquirend. vel amitt. poss.* ; § 48, D. *de act. empt.* ; et I. C. *de donat. qui usum fructum retinet, continuò tradisse creditur.* (L. 28, C. *de donat.*)

La *délivrance* des effets mobiliers s'opère ou par la tradition réelle, ou par la remise des clefs des bâtimens qui les contiennent, ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre. (*Code Civil*, art. 1606.)

Vinnius, (*Partitionum juris*, pag. 35),

BIU Cujas

décrit en peu de mots les diverses espèces de tradition : *Apprehensio rei traditæ duplex, propria et minùs perfecta. Propria cum res mobilis manibus prehenditur, et in immobilem ingredimur. Naturalis hæc apprehensio non est necessaria in tribus causis.* Ces trois hypothèses forment la tradition moins parfaite : *Prima si tradens, si alterius nomine possidere constituat; secunda, si res custodiæ et potestati nostræ subjiciantur, quod fit quatuor modis : oculis et adspectu, clavibus traditis, custode apposito, re domi nostræ depositâ : tertia si instrumenta venditionis tradantur.*

La tradition des droits incorporels se fait ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait, du consentement du vendeur. (*Code Civil*, art. 1607.)

Les frais de *délivrance* sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire. (*Ibid.*, art. 1608.)

La *délivrance* doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu. (Art. 1609.)

Si le vendeur manque à faire la *délivrance* dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur. (Art. 1610.)

L'article ne dit pas qu'avant de demander la *délivrance* ou la résolution, l'acquéreur sera tenu de faire une sommation au vendeur. Aussi la loi 2, C. *de contrah. empt.*, l'en dispense-t-elle. Si le vendeur a la chose en sa possession, il est précisément obligé de la *délivrer*, et ne peut pas offrir à sa place des dommages-intérêts. (Rousseaud, au mot *Vente*, sect. 5, n° 5.)

Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur, du défaut de *délivrance* au terme convenu. (*Code Civil*, art. 1611.)

Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement. (Art. 1612.)

Il ne sera pas non plus obligé à la *délivrance*, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de *déconfiture*, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix ; à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme. (Art. 1613.)

Par cette expression *déconfiture*, on doit entendre un état de décadence qui puisse sérieusement menacer la sûreté du vendeur. Par réciprocité, suivant l'art. 1653, si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, ou à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur paiera. (Voyez *Vente*.)

La chose doit être *délivrée* en l'état où elle se trouve au moment de la vente; depuis ce jour, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur. (*Code Civil*, art. 1614.)

Il faut entendre, par la première partie de cet article, que le vendeur ne peut pas changer l'état de la chose vendue; mais si, par quelque événement qui lui soit étranger, la chose augmente ou diminue avant le jour marqué pour la *délivrance*, c'est au profit ou à la perte de l'acquéreur. (§ 3, inst. *de empt. et vend.*)

La seconde partie de l'article est conforme à la loi 13, C. *de act. empt.* Ainsi, de la manière dont il est dit que *tous les fruits appartiennent à l'acquéreur*, on doit conclure que le colon n'est pas même excepté. C'est aussi la disposition de la loi 25, *de usur. : Omnis fructus, non jure seminis, sed jure soli percipitur.*

L'obligation de *délivrer* la chose comprend ses accessoires, et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel. (*Code Civil*, article 1615.)

Voyez, dans cette Table, l'article *Accession*.

Contenance.

3. Le vendeur est tenu de *délivrer* la contenance telle qu'elle est portée au con-

BIU Cujas

trat, sous les modifications ci-après exprimées. (*Ibid.*, art. 1616.)

Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de *délivrer* à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat; et, si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix. (Art. 1617.)

Si, au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix, ou de se désister du contrat, si l'excédant est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée. (Art. 1618.)

Dans tous les autres cas, soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité, soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés, soit qu'elle commence par la mesure ou par la désignation de l'objet vendu, suivie de la mesure, l'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur, pour l'excédant de mesure, ni, en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution du prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation au contraire. (Art. 1619.)

On distinguait, dans l'usage, le cas où la vente commençait par le *corps*, d'avec celui où elle commençait par la quantité. Dans le premier cas, celui qui vendait un fonds situé en tel endroit, contenant tant d'arpens, n'était pas obligé de garantir expressément et rigoureusement cette mesure, sur-tout si le contrat portait, comme cela arrivait presque toujours, les mots *ou environ*, à moins qu'il n'y eût une différence considérable; mais les tribunaux n'étaient pas uniformes sur l'appréciation de ces mots *ou environ* : les uns voulaient que la différence fût d'un dixième, les autres se contentaient d'un vingtième, d'autres encore d'un trentième.

Dans le second cas, c'est-à-dire celui qui vendait tant d'arpens de fonds situés en tel endroit, était précisément obligé de fournir ce nombre d'arpens. (Despeisses, *de l'achat*, sect. 5, n° 15; La Peyrère, lett. V, n° 51.)

Cependant, dans le cas où la vente commençait par le *corps*, on distinguait encore le vendeur de l'acheteur; et, quoique le fonds vendu contînt plus que ce que l'on entendait par les mots *ou environ*, le vendeur n'était pas en droit de retenir à concurrence, ni de demander un supplément de prix, parce qu'il était censé avoir connu exactement son fonds. (L. 42, D. *de act. empt.*; Despeisses, *eòd.*)

L'art. 1619 du Code a terminé toutes ces difficultés d'une manière satisfaisante.

Dans le cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédant de mesure, l'acquéreur a le choix, ou de se désister du contrat, ou de fournir le supplément du prix; et ce avec les intérêts, s'il a gardé l'immeuble. (Article 1620.)

Il faut observer que l'acquéreur ne peut se désister du contrat que dans le cas où il y a un excédant de mesure du vingtième, soit que la vente ait été faite à raison de tant par arpent, ou tant par corps d'immeuble. Il ne peut pas s'en désister lorsqu'il y a *déficit*, parce qu'il peut toujours payer moins. Cependant, lors de la discussion de l'article, on observa qu'il pouvait y avoir des cas où le moindre *déficit* serait une raison légitime pour dissoudre la vente; par exemple, si une personne avait acheté dans une ville un terrain pour y faire bâtir une maison sur un certain plan qui exigeât telle contenance qu'on lui aurait vendue, et que cependant elle ne s'y trouvât pas. Mais il faudrait qu'elle se fût réservé la faculté de résilier, à défaut de la contenance précisément vendue, comme la fin de l'art. 1619 le permet; autrement, les juges ne pourraient pas s'écarter de la règle générale posée par l'art. 1620.

Dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le prix, s'il l'a reçu, les frais de ce contrat. (Art. 1621.)

Ceci doit s'entendre, tant des cas prévus par les art. 1618 et 1620, que de ceux résultant de la stipulation des parties.

BIU Cujas

Action.

4. L'action en supplément de prix de la part du vendeur, et celle en diminution de prix, ou en résilation du contrat, de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance. (*Code Civil*, art. 1622.)

S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un, et plus en l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence; et l'action, soit en supplément, soit en diminution de prix, n'a lieu que suivant les règles ci-dessus établies. (Art. 1623.)

Dans le cas de la compensation ordonnée par cet article, c'est celle de valeur qui doit avoir lieu, et non celle de mesure. Cette compensation faite, on n'a égard à l'excédant ou au déficit que tout autant que la différence est d'un vingtième, à moins que la vente n'eût été faite à tant la mesure.

Détérioration.

5. La question de savoir sur lequel, du vendeur ou de l'acquéreur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue, avant la *livraison*, est jugée d'après les règles prescrites au titre des contrats ou des obligations conventionnelles en général. (Art. 1624.)

Voyez *Obligations conventionnelles*, *Vente*, etc.

4. DÉLIVRANCE. (*Droit monétaire.*)

1. Dans les hôtels des monnaies, il y a un bureau ou salle de *délivrance*, qui est un lieu où sont présentées les espèces fabriquées, pour y être pesées et essayées avant leur mise en circulation.

Anciennement, c'était la permission accordée par les juges-gardes, aux maîtres des monnaies, d'exposer dans le public les espèces d'or, d'argent ou de billon nouvellement fabriquées.

Les juges-gardes étaient obligés de faire un acte de cette permission, laquelle devait être signée d'eux, du contre-garde, de l'essayeur qui avait fait l'essai, et du maître à qui la *délivrance* en était faite.

Avant d'accorder cette permission, les ordonnances de 1549, 1554, 1586 et 1590, voulaient que les juges-gardes pesassent les espèces, pièce à pièce, au trébuchet, pour examiner si elles étaient de recours de la pièce au marc, pour rebuter et cisailler toutes celles qu'ils trouvaient trop fortes ou trop faibles, ou mal monnayées, et pour faire refondre les unes et les autres aux dépens des monnayeurs; et cela, à peine contre les juges-gardes de punition, suivant l'exigence des cas, ou par suspension de leurs fonctions, ou par privation de leur état, ou même par amende et punition corporelle.

Un arrêt de la cour des monnaies, du 29 avril 1775, en renouvelant les dispositions des ordonnances que nous venons de citer, portait que les peuilles (ce sont de petites parties coupées des pièces pour faire l'essai) de chacune *délivrance* d'or, d'argent et de billon, seraient renfermées en un papier scellé des cachets des juges-gardes, directeurs et essayeurs de chacune monnaie, étiqueté de la quotité des espèces, de leur poids total, du titre et de la date de chacune *délivrance*, et remis ensuite dans le coffre fermant à trois clefs, sans pouvoir par les juges-gardes, sous peine d'être poursuivis extraordinairement, s'en dessaisir ni les remettre au directeur de la monnaie, qu'il ne leur ait apparu d'un jugement définitif du travail que chacune desdites peuilles représente.

La manière dont devaient être faites les *délivrances* était réglée par un autre arrêt de la cour des monnaies, du 22 août 1750.

Les cours et hôtels des monnaies ayant été supprimés, il fut fait une nouvelle organisation des monnaies par la loi du 21-27 mai 1791 (page 241.) Les titres 4 et 5 de cette loi règlent la forme des opérations qui doivent précéder la *délivrance* des espèces d'or, d'argent et de billon. Cette organisation fut détruite par un décret du 26 pluviose an 2 (feuilleton 502, page 1), qui règle une nouvelle administration des monnaies. Celle-ci fut encore abrogée par une autre loi du 22 vendémiaire an 4 (bulletin 197, n° 1175, 1ere sé-

BIU Cujas

rie), qui présenta une nouvelle organisation qui a subi quelques modifications depuis, mais qui n'a pas reçu de changemens relativement à la *délivrance*.

Délivrance des flaons.

2. Le titre 13 de cette loi porte : Article 86. « Lors de la présentation des flaons au bureau de *délivrance* par le directeur, le commissaire national en fera vérifier le poids en sa présence et celle du contrôleur du monnayage. Les flaons qui se trouveront hors des limites de poids déterminées par la loi, seront mis au rebut, et seront refondus en présence du commissaire national. Il en sera de même pour les flaons qui auraient des défauts de fabrication.

Art. 87. Il sera dressé procès-verbal de cette opération, signé du commissaire national, du directeur et du contrôleur du monnayage. »

Délivrance des espèces.

3. Art. 88. Lors de la remise des espèces au bureau de *délivrance* par le contrôleur du monnoyage, les espèces seront pesées en masse en présence du commissaire national, du directeur, du contrôleur du monnayage et du caissier. Il en sera dressé procès-verbal ; le commissaire national vérifiera ensuite la beauté des empreintes : s'il s'en trouve de défectueuses, ces pièces seront mises au rebut, cisaillées et refondues en présence du commissaire national.

Art. 89. Le caissier prendra au hasard six pièces sur toutes les autres ; le poids de ces six pièces sera constaté : elles seront mises dans un paquet portant les cachets du commissaire national, du directeur et du caissier. Ce paquet sera adressé par le prochain courier à l'administration, par le commissaire national.

Art. 90. La masse restante des pièces sera remise au caissier après que son poids et le nombre des pièces auront été constatés.

Art. 91. Il sera dressé procès-verbal de ces opérations, signé du commissaire national, du directeur et du caissier. Il en sera adressé une expédition à l'administration par l'inspecteur national.

Vérification du titre des pièces d'or et d'argent.

4. Le titre 15 de la loi que nous venons de citer règle le jugement du titre des pièces d'or et d'argent ; et le titre 16, la vérification et la *délivrance* de la petite monnaie ; mais il a été fait quelques changemens à ces dispositions par la loi du 7 germinal an 11 (bulletin 265, n° 2577, 3e série, titre 2), et par l'arrêté du gouvernement portant règlement sur l'administration des monnaies, du 10 prairial an 11. (Bulletin 284, n° 2786, tit. 5.)

Cet ARRÊTÉ porte : Art. 36. Le commissaire est chargé d'inspecter et faire surveiller par le contrôleur du monnayage toutes les opérations relatives à la fabrication. Le travail en sera fait immédiatement après la remise des matières.

Art. 37. La fabrication terminée, le commissaire et le contrôleur prendront chacun trois pièces sur toutes les autres, au hasard et sans choix : ces six pièces seront mises dans un paquet, sans être pesées, sous les cachets du commissaire, du directeur et du contrôleur. Ce paquet sera adressé sans délai à l'administration par le commissaire.

Art. 38. La masse restante des espèces sera pesée en présence du commissaire, du contrôleur, du directeur et du caissier. Il sera dressé procès-verbal en triple expédition, signé par eux, et contenant le nombre, la valeur et le poids desdites espèces, qui seront remises dans le local destiné à servir de dépôt, jusqu'après la réception du jugement de l'administration. Ce dépôt fermera à trois clefs, qui resteront entre les mains du commissaire, du directeur et du contrôleur. Une expédition du procès-verbal sera envoyée à l'administration ; les deux autres resteront entre les mains du commissaire et du directeur.

Art. 39. Aussitôt après la réception du jugement, le commissaire vérifiera le poids et l'empreinte de chaque pièce : il séparera celles qui seront défectueuses ou faibles de poids, pour être refondues en sa présence et celle du contrôleur du monnayage ; le surplus sera remis au caissier, qui s'en chargera en recette. Si la fabrica-

BIU Cujas

tion est jugée mauvaise, les espèces ne sortiront du dépôt que pour être refondues en présence des mêmes fonctionnaires.

Art. 40. L'administration des monnaies procèdera au jugement des espèces aussitôt qu'elles lui seront parvenues. Les cachets reconnus sains, l'administration ouvrira le paquet, et vérifiera le poids des pièces envoyées pour échantillons, et en dressera procès-verbal. Si le poids des échantillons est au-dessous du remède, elle ordonnera la refonte sans vérification du titre. Si le poids est dans les remèdes, il en sera remis trois à l'inspecteur des essais, qui les fera laminer pour les difformer, et y apposera un poinçon de marque, après les avoir pesées séparément. Il en remettra une à chacun des deux essayeurs, et gardera la troisième pour la remettre au vérificateur des essais, s'il y a lieu. Les essayeurs opèreront, chacun séparément, dans le laboratoire de l'inspecteur des essais; ils donneront leurs résultats dans le jour, et par écrit. Le poids d'essai sera d'un gramme pour l'argent, et d'un demi-gramme pour l'or. Si les rapports des deux essayeurs sont d'accord, le titre sera jugé d'après ces rapports. Si les rapports des deux essayeurs ne sont pas d'accord, le vérificateur procèdera, en présence de l'inspecteur des essais, à la vérification du titre. Si le rapport du vérificateur est d'accord avec celui d'un des essayeurs, le titre sera jugé d'après ce rapport. Si le titre annoncé par le vérificateur est entre ceux déterminés par les essayeurs, le jugement sera fait d'après le titre moyen des trois essais. Si le titre annoncé par le vérificateur n'est pas compris entre ceux déterminés par les essayeurs, il sera fait un nouvel essai par le vérificateur, sous les yeux de l'inspecteur des essais, de la manière suivante : Il sera pris partie égale de chacune sur trois pièces, pour faire un nouvel essai; le résultat déterminera le jugement du titre, s'il n'en est pas autrement ordonné par l'inspecteur des essais. Les essayeurs et le vérificateur remettront à l'inspecteur des essais le restant des échantillons, ainsi que les boutons, cornets et résidus d'essai, pour faire les expériences qu'il jugera convenables. Si l'inspecteur des essais reconnaissait qu'il y eût lieu à une nouvelle vérification, ou si elle était réclamée par le directeur présent, ou représenté par un fondé de pouvoir, il y ferait procéder, sous ses yeux, par le vérificateur des essais. Ce dernier résultat déterminera le jugement du titre.

Art. 41. Il sera dressé procès-verbal de ces opérations, signé de l'inspecteur, du vérificateur des essais, et des essayeurs; il en sera remis expédition à l'administration, qui prononcera le jugement.

Art. 42. L'administration enverra le jugement au commissaire, qui l'inscrira sur un registre, et en donnera copie certifiée au directeur et au caissier.

Art. 43. Les échantillons qui auront servi au jugement de la *délivrance*, et les pièces de la même *délivrance* qui auront été conservées entières, seront renfermées dans un paquet, sous les cachets de l'administration et de l'inspecteur des essais. Ce paquet sera remis dans le dépôt confié à la garde du secrétaire général. Il en sera dressé procès-verbal, qui fera mention de la date de la fabrication, du jour du jugement, du titre rapporté, et du nom de l'atelier monétaire : pareille mention sera faite sur le paquet.

Voyez *Monnaie*.

5. DÉLIVRANCE. (*Droit forestier.*)

C'est le bois que l'on marque et que l'on délivre, dans les forêts de l'état, aux usagers et aux autres personnes qui, par leur emploi ou leurs priviléges, ont droit à cette *délivrance*.

Voyez *Forêts*.

DÉLOYAUTÉ. (*Droit féodal.*)

On appelait ainsi une insulte grave commise par un seigneur de fief contre son vassal. De même qu'un vassal pouvait être exclus de son fief pour cause de félonie, de même aussi un seigneur pouvait être privé de sa mouvance pour crime de *déloyauté*, les devoirs d'amitié, de protection, de justice, n'étant pas moins essentiels de la part du seigneur envers son vassal, que ceux du service, du respect et de la reconnaissance, de la part du vassal envers son seigneur.

BIU Cujas

DEMABLE, DESMABLE, DEMERIE et DESMERIE. (*Droit ecclésiastique.*)

Les deux premiers de ces mots signifient *décimable*, sujet à la dîme; et les deux derniers, la *dîme* même, ou la dîmerie. (Dom Carpentier, *Supplément au Glossaire de Ducange*, au mot *Decimagium*, sous *Decimæ.*)

DEMAINE, DÉMAINE, DEMENOIS, DEMANOIS, DEMOINE et DÉMOIGNE.

Ces mots ont signifié autrefois : 1° un domaine; 2° un vassal, un seigneur de fief, un baron, un gentilhomme; 3° enfin le fils aîné, le seigneur principal, le grand domanier. (*Glossaire de Ducange*, au mot *Dominicus*, sous *Dominicium* 3; et le *Supplément de dom Carpentier*, au mot *Demanalis.*)

DEMANDE. (*Jurisprudence.*)

Tome 6, page 168.

Addition.

1. Il y a presque autant de sortes de *demandes* qu'il y a de différentes choses qui en sont l'objet; c'est pourquoi nous nous contenterons d'indiquer ici les principales, et singulièrement celles qui ont une dénomination particulière.

Juge de paix.

2. Les *demandes* portées devant le juge de paix ont pour objet, 1° les actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes; 2° les déplacemens de bornes, les usurpations de terre, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année, et toutes autres actions possessoires; 3° les réparations locatives; 4° les indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non jouissance, lorsque le droit n'est pas contesté; et les dégradations alléguées par le propriétaire. (*Code de Procédure*, art. 3; loi du 16-24 août 1790, tit. 3, art. 10.)

Toute *demande* formée devant le juge de paix est introduite par citation contenant la date des jour, mois et an; les noms, profession et domicile du demandeur; les noms, demeure et immatricule de l'huissier; les noms et demeure du défendeur. Elle énoncera sommairement l'objet et les moyens de la *demande*, et indiquera le juge de paix qui doit connaître de la *demande*, et le jour et l'heure de la comparution. (*Code de Procéd.*, art. 1.)

Tribunal de première instance.

3. Aucune *demande* principale introductive d'instance, entre parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, ne sera reçue dans les tribunaux de première instance que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix, ou que les parties n'y aient volontairement comparu. (*Code de Procéd.*, art. 48.)

Voyez *Conciliation*, *Exploit d'ajournement*, etc.

Une *demande* peut être formée par une requête ou par un exploit. Dans ce dernier cas, l'exploit d'ajournement contiendra, 1° la date des jour, mois et an; les noms, profession et domicile du demandeur; la constitution de l'avoué qui occupera pour lui, et chez lequel l'élection de domicile sera de droit, à moins d'une élection contraire par le même exploit; 2° les noms, demeure et immatricule de l'huissier; les noms et demeure du défendeur, et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée; 3° l'objet de la *demande*, l'exposé sommaire des moyens; 4° l'indication du tribunal qui doit connaître de la *demande*, et du délai pour comparaître; le tout à peine de nullité. (*Code de Procéd.*, art. 61.)

Il sera donné, par l'exploit, copie du procès-verbal de non conciliation, ou copie de la mention de non comparution, à peine de nullité. Sera aussi donnée copie des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles la *demande* est fondée. A défaut de ces copies, celles que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance n'entreront point en taxe. (Art. 65.)

Voyez *Exploit d'ajournement.*

Demande sur le barreau.

4. C'est celle que la partie ou son pro-

BIU Cujas

cureur, ou l'avocat assisté de la partie ou du procureur (avoué), forment judiciairement sur le barreau, en plaidant la cause, sans qu'elle ait été précédée d'aucune *demande* par écrit.

Demande en main-levée, etc.

5. Voyez *Saisie-Arrêt.*

Demande incidente.

6. C'est celle qui est formée dans le cours d'une contestation, pour obtenir quelque chose qui a rapport à l'objet principal. Les *demandes incidentes* seront formées par un simple acte contenant les moyens et les conclusions, avec offre de communiquer les pièces justificatives sur récépissé, ou par dépôt au greffe. Le défendeur à l'incident donnera sa réponse par un simple acte. (*Code de Procéd.*, art. 337.)

Toutes *demandes incidentes* seront formées en même temps; les frais de celles qui seraient proposées postérieurement, et dont les causes auraient existé à l'époque des premières, ne pourront être répétés. Les *demandes incidentes* seront jugées par préalable, s'il y a lieu; et, dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné une instruction par écrit, l'incident sera porté à l'audience, pour y être statué ce qu'il appartiendra. (Art. 338.)

Demande en intervention.

7. L'intervention a lieu lorsqu'un tiers se rend partie dans une contestation qui était déjà pendante entre d'autres personnes.

L'intervention sera formée par requête qui contiendra les moyens et conclusions dont il sera donné copie, ainsi que des pièces justificatives. (*Code de Procédure*, art. 339.)

L'intervention ne pourra retarder le jugement de la cause principale, quand elle sera en état. (*Ibid.*, art. 340.)

Dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné une instruction par écrit, si l'intervention est contestée par l'une des parties, l'incident sera porté à l'audience. (Art. 341.)

En cause d'appel, aucune intervention ne sera reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition. (*Code de Procéd.*, art. 466.)

Matières sommaires.

8. Les *demandes* réputées *matières sommaires*, et instruites comme telles, sont : les appels des juges de paix; les *demandes* pures personnelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté; les *demandes* formées sans titres, lorsqu'elles n'excèdent pas 1000 fr.; les *demandes* provisoires, ou qui requièrent célérité; les *demandes* en paiement de loyers, fermages et arrérages de rentes. (*Code de Procéd.*, art. 404.)

Les matières sommaires seront jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités. (Art. 405.)

Les demandes incidentes et les interventions seront formées par requête d'avoué, qui ne pourra contenir que des conclusions motivées. (Art. 406.)

S'il y a lieu à enquête, le jugement qui l'ordonnera contiendra les faits, sans qu'il soit besoin de les articuler préalablement, et fixera le jour et l'heure où les témoins seront à l'audience. (Art. 407.)

Voyez *Matières sommaires*, *Enquête*, *Témoins*, etc.

Demande introductive.

9. C'est la première *demande* qui forme le commencement de la contestation.

Demande originaire.

10. Se dit, en matière de garantie, de la première *demande* qui a donné lieu à l'approchement en cause d'une tierce partie, dans la vue de conclure sur elle recours et garantie.

Demande en péremption.

11. Voyez *Péremption.*

Demande pétitoire.

12. C'est celle qui tend à revendiquer, par titre ou par la preuve d'une longue

BIU Cujas

possession, un immeuble dont on a perdu la possession annale.

Voyez *Pétitoire.*

Demande possessoire.

13. C'est celle qui tend à conserver ou à recouvrer la possession de quelque chose.

Voyez *Possessoire.*

Demande préparatoire.

14. C'est celle qui tend seulement à faire ordonner quelque chose pour l'instruction de la cause ; par exemple, que l'on communiquera des pièces, ou que l'on en donnera copie.

Demande principale.

15. C'est toute nouvelle *demande* qui donne commencement à une contestation. Elle doit être formée à personne ou domicile, à la différence des *demandes* incidentes qui peuvent être formées, dans le cours de l'instruction, par requête signifiée à l'avoué de partie.

Demande provisoire.

16. C'est celle qui ne tend pas à faire juger définitivement la contestation, mais seulement à faire ordonner quelque chose par provision, et en attendant le jugement de la contestation.

Demande de commerce.

17. C'est celle qui a lieu devant les juges du tribunal de commerce. Toute *demande* doit y être formée par exploit d'ajournement, suivant les formalités ci-dessus prescrites.... (*Code de Procéd.*, art. 416.)

Voyez *Délai*, *Exploit d'ajournement*; et ci-dessus, nomb. 4.

Demande nouvelle.

18. Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune *nouvelle demande*, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la *demande nouvelle* ne soit la défense de l'action principale. Pourront aussi les parties demander les intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires, échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement. (*Code de Procéd.*, art. 464; *loi* du 3 brumaire an 2, art. 7.)

Dans les cas prévus par l'article précédent, les *nouvelles demandes* et les exceptions du défendeur ne pourront être formées que par de simples actes de conclusions motivées. Il en sera de même dans les cas où les parties voudraient changer ou modifier leurs conclusions.... (*Ibid.*, art. 465.)

Demande en requête civile, en tierce opposition.

19. Voyez *Requête civile*, *Tierce Opposition.*

Demandes judiciaires.

20. Les *demandes judiciaires* sont, en général, toutes celles qui doivent être portées dans les tribunaux pour y recevoir leur décision.

Étranger. Français.

21. L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français. Il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français. (*Code Civil*, art. 14.)

Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger. (*Ibid.*, art. 15.)

En toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur, sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages et intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement. (Art. 16.)

Voyez, dans cette Table, 2 CAUTION *judicatum solvi*, pag. 560.

Condamné.

22. Celui qui a subi une condamnation à des peines afflictives ou infamantes em-

BIU Cujas

portant la mort civile, ne peut procéder en justice, ni en demandant, ni en défendant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée. (*Code Civil*, art. 25.)

Voyez *Condamné*.

Voyez aussi les articles *Absent*, *Divorce*, *Donation*, *Enfans*, *Etat*, *Femmes*, *Héritier*, *Immeubles*, *Interdit*, *Mariage*, *Mineur*, *Obligations*, *Ouvriers*, *Preuve testimoniale*, *Rescision*, *Séparation de corps*, *Serment*, *Succession*, *Tuteur*, *Usufruitier*, etc.

DEMANDEUR. (*Jurisprudence.*)

Le *demandeur* est celui qui intente une action en justice contre quelqu'un, pour l'obliger de faire ou donner quelque chose.

Chez les Romains on l'appelait *actor*; et il était d'usage chez eux de l'obliger *in limine litis* de prêter le serment que l'on appelait *juramentum calumniæ*, autrement il était déchu de sa demande. On l'obligeait aussi de donner caution de poursuivre le jugement dans deux mois, sinon de payer le double des dépens. S'il ne comparaissait pas, on le mettait en demeure par trois édits ou sommations, qui portaient chacune un délai de trente jours : mais ces usages n'ont point passé dans notre législation.

On observe néanmoins, à l'égard du *demandeur*, plusieurs autres règles qui sont tirées du droit romain. Une des premières est celle-ci : *Actor sequitur forum rei*; ce qui signifie que le *demandeur* doit faire assigner le défendeur devant son juge naturel, qui est le juge ordinaire du lieu de son domicile. Cependant cette règle reçoit quelques exceptions.

Voyez *Exploit d'ajournement*.

Le *demandeur* doit être certain de ce qu'il demande; c'est à lui à prouver ce qu'il avance : *actoris incumbit probatio*; et, faute par lui d'établir sa demande, le défendeur doit en être déchargé avec dépens. Mais quelquefois, dans l'exception, le défendeur devient lui-même *demandeur* en cette partie : *reus fit actor*; et alors l'obligation de faire preuve retombe sur lui en ce point.

Quand le *demandeur* est fondé en titre, c'est à lui que l'on défère le serment supplétif.

Le *demandeur* et défendeur est celui qui, *demandeur* de son chef, est défendeur des demandes formées par son adversaire.

Voyez *Demande*.

1. DÉMEMBREMENT DE L'ÉTAT.

(*Droit des gens.*)

C'est l'aliénation d'une partie des domaines attachés à la couronne du souverain, et faisant partie intégrante du territoire soumis à sa domination.

Le prince a-t-il le pouvoir de démembrer l'état?

Si la loi fondamentale défend au souverain tout *démembrement*, il ne peut le faire sans le concours de la nation ou de ses représentans. Mais si la loi se tait, et si le prince a reçu l'empire plein et absolu, il est alors le dépositaire des droits de la nation, et l'organe de sa volonté. La nation ne doit abandonner une partie de ses membres que dans la nécessité, ou en vue de son salut et pour se préserver elle-même de sa ruine totale. Le prince ne doit les céder que pour les mêmes raisons; mais, puisqu'il a reçu l'empire absolu, c'est à lui de juger du cas de nécessité, et de ce que demande le salut de l'état.

A l'occasion du traité de Madrid, les notables du royaume de France, assemblés à Coignac, après le retour du roi, conclurent tout d'une voix que son autorité ne s'étendait point jusqu'à *démembrer* la couronne. Le traité fut déclaré nul, comme étant contraire à la loi fondamentale du royaume; et véritablement il était fait sans pouvoirs suffisans, la loi refusant formellement au roi le pouvoir de *démembrer* le royaume. Le concours de la nation y était nécessaire, et elle pouvait donner son consentement par l'organe des états généraux. Charles V ne devait point relâcher son prisonnier, avant que ces mêmes états eussent approuvé le traité; ou plutôt, usant de sa victoire avec plus de générosité, il devait imposer des conditions moins dures, qui eussent été au pouvoir de François Ier, et dont ce prince n'eût pu se dédire sans honte.

BIU Cujas

La première partie du serment de l'empereur à son avènement à la couronne impériale, est de jurer de maintenir l'intégrité du territoire de la république. (Sénatus-consulte du 28 floréal an 12, art. 53.)

2. DÉMEMBREMENT DE FIEF.

(*Droit féodal.*) *Tome 6, page* 169.

DÉMENCE. *Tome 6, page* 182.

Addition.

La *démence* est une cause d'opposition au mariage : cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer main-levée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge par l'opposant de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement. (*Code Civil*, art. 174, n° 2.)

Voyez *Mariage*.

Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de *démence* ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides. (*Ibid.*, art. 489.)

Voyez *Donation*, *Interdiction*, *Testament*, etc.

DÉMENTI. (*Droit naturel. Morale.*)

Reproche de mensonge et de fausseté fait à quelqu'un en termes formels, et d'un ton qui n'est pas équivoque : *mendacii exprobratio*.

Le *démenti* est regardé comme une injure plus ou moins grave, selon les circonstances.

Le règlement des maréchaux de France, du mois d'août 1653, condamnait les gentilshommes et officiers qui auraient donné un *démenti*, à deux mois de prison, et à demander pardon à l'offensé. Cette peine fut augmentée de deux autres mois, par un autre règlement des maréchaux de France, du 22 août 1670. La punition ayant encore paru insuffisante, le roi ordonna, par l'art. 3 de la déclaration du 12 avril 1723, enregistrée au parlement le 4 mai suivant, que les *démentis* seraient punis de deux ans de prison; et qu'avant d'y entrer, l'agresseur demanderait pardon à l'offensé.

Si le *démenti* avait été repoussé par quelques coups de main ou de bâton, celui qui avait donné le *démenti* devait être condamné comme agresseur, à deux ans de prison; et celui qui avait frappé devait être puni des peines portées par l'édit du mois de février 1723 : c'est ce qui résulte de l'art. 4 de la déclaration du 12 avril 1723.

L'art. 2 de l'édit du mois de décembre 1604, dont l'exécution a été ordonnée par l'art. 5 de l'édit du mois de février 1723, veut que tout officier de robe qui donne un *démenti* à un autre, ou à un gentilhomme ou officier militaire, tienne prison durant quatre mois; et qu'après qu'il en sera sorti, il demande pardon à l'offensé, avec les paroles les plus capables de le satisfaire.

On punissait aussi le *démenti* qui était donné à un avocat dans ses fonctions. Dufail rapporte un arrêt du 19 décembre 1565, qui, pour un *démenti* donné à un avocat par la partie adverse, condamna celle-ci à déclarer, à l'audience, que témérairement elle avait proféré ces paroles : *Tu as menti* : à en demander pardon à Dieu, au Roi et à justice, et à 10 liv. d'amende : le tout sans note d'infamie. Alors la profession d'avocat était respectée au barreau par les magistrats qui n'avaient pas à se croire humiliés d'avoir exercé cette profession avant leur élévation.

Il y a dans Papon un arrêt par lequel un vassal fut privé de son fief sa vie durant, pour avoir donné un *démenti* à son seigneur.

Aujourd'hui, un *démenti* est regardé, suivant les personnes et les circonstances, comme une injure verbale dont la réparation peut être poursuivie devant le juge de paix. (*Loi* du 16-24 août 1790, tit 3, art. 10, n° 6.)

L'illustre auteur de l'*Esprit des Lois*, remarque (liv. 3, chap. 20) que nous devons nos principes ou nos préjugés sur cette matière à l'institution du combat judiciaire. L'accusateur, dit-il, commençait par déclarer, devant le juge, qu'un tel avait commis une telle action; celui-ci répondait

BIU Cujas

qu'*il en avait menti*. (Beaumanoir, chap. 64, pag. 329.) Sur cela le juge ordonnait le duel. La maxime s'établit que, lorsqu'on avait reçu un *démenti*, il fallait se battre.

Le *démenti*, regardé depuis si long-temps comme une injure atroce entre les nobles, et même entre ceux qui ne le sont pas, mais qui tiennent un certain rang dans le monde, n'était pas envisagé par les anciens, et sur-tout par les Grecs et les Romains, du même œil que nous l'avons envisagé depuis. Ils se donnaient des *démentis* sans croire en recevoir d'affront, sans entrer en querelle sur ce genre de dénégation d'un fait imputé, et sans qu'il tirât à aucune conséquence. Les lois de leurs devoirs et de leur point d'honneur prenaient une autre route que les nôtres.

Cependant, si l'on recherche avec soin l'origine des principes différens dont nous sommes affectés sur cet article, on trouvera cette origine, comme l'a remarqué Montesquieu, dans l'institution du combat judiciaire qui prit tant de faveur dans toute l'Europe, et qui était intimement lié aux coutumes et aux usages de la chevalerie; on trouvera cette origine dans les lois de ce combat, lois qui prévalurent sur les lois saliques, sur les lois romaines et sur les capitulaires; lois qui s'établirent insensiblement dans le monde, sur-tout chez les peuples qui faisaient leur principale occupation des armes; lois enfin qui, lorsque l'écriture et l'art d'écrire furent devenus une science rare, réduisirent toutes les actions civiles et criminelles en procédés et en faits sur lesquels on combattait pour la preuve.

Par l'ordonnance de l'empereur Othon II, l'an 988, le combat judiciaire devint le privilége de la noblesse, et l'assurance de la propriété de ses héritages. Il arriva de là qu'au commencement de la troisième race des rois de France, toutes les affaires étant gouvernées par le point d'honneur du combat, on en réduisit l'usage en principes et en corps complet de jurisprudence.

L'article le plus important qui revient à notre sujet est la maxime rapportée par le célèbre Montesquieu. Pasquier, en confirmant ce fait (liv. 4, chap. 1) observe que dans les jugemens qui permettaient le duel de son temps, il n'était plus question de crimes, mais seulement de se garantir d'un *démenti* quand il était donné: « En quoi, dit-il, les affaires se sont tournées de telle façon, qu'au lieu que, lorsque les anciens accusaient quelqu'un, le défendeur était tenu de proposer ses défenses par un *démenti*, sans perdre pour cela sa qualité de défendeur. Au contraire, continue-t-il, si j'impute aujourd'hui quelque cas à un homme, et qu'il me *démente*, je demeure dès-lors offensé; et il faut que, pour purger ce *démenti*, je demande le combat. »

L'on voit donc que le *démenti*, pour quelque cause que ce fût, a continué de passer pour une affaire sanglante; et la chose est si vraie, qu'Alciat, dans son livre *De singulari certamine*, proposant cette question: Si, en donnant un *démenti* à quelqu'un, on ajoutait ces mots: *Sauf son honneur*, ou *sans l'offenser*, le *démenti* cesse d'être injurieux. Il décide que cette réserve n'efface point l'injure. C'est le sentiment d'un grand nombre de jurisconsultes. (*Bibliothèque de Bouchel*, au mot *Jugement*; La Rocheflavin, des *Droits seigneuriaux*, chap. 32, art. 4; Bodin, *République*, liv. 1, chap. 7; Guipape, *question* 466.)

Cette décision cependant pourrait bien impliquer quelque contradiction; car, avant que de donner le *démenti*, ou, ce qui est la même chose, de dire que tel fait articulé *n'est pas vrai*, je proteste sincèrement de ne point vouloir offenser la personne à laquelle je le donne; je ne l'offense donc pas; et sans offense, mon *démenti* ne peut pas être injurieux. Mais il n'en est pas de même de la protestation de sauver l'honneur de la personne à laquelle on donne le *démenti*; car la nature même du *démenti* peut avoir pour but l'honneur, tels que les *démentis* que les accusateurs donnent aux accusés.

Les lois pénales du *démenti*, établies sous Louis XIV, depuis la défense des duels, et plus encore l'inutilité de ces lois, que personne ne réclame, prouvent assez la délicatesse toujours subsistante parmi nous sur cet article du point d'honneur.

Montagne, cherchant pourquoi les Français sont si sensibles au *démenti*, s'explique

BIU Cujas

en ces termes : « Sur cela, je treuve qu'il est naturel de se défendre le plus des défauts de quoi nous sommes le plus entachés; il semble qu'en nous défendant de l'accusation, et nous en émouvant, nous nous déchargeons aucunement de la coulpe : si nous l'avons par effet, au moins nous la condamnons par apparence. » Il y a apparence que la vraie raison qui rend les Français si délicats sur le *démenti*, c'est qu'il paraît envelopper la bassesse et la lâcheté du cœur. Il reste dans les mœurs des nations militaires, et dans la nôtre en particulier, des traces profondes de celles des anciens chevaliers, qui faisaient serment de tenir leur parole, et de rendre un compte vrai de leurs aventures. Ces traces ont laissé de fortes impressions, qui ne s'effaceront jamais; et si l'amour pour la vérité n'a point passé jusqu'à nous dans toute la pureté de l'âge d'or de la chevalerie, du moins a-t-il produit dans notre ame un tel mépris pour ceux qui mentent effectivement, que l'on continue, par ce principe, de regarder un *démenti* comme l'outrage le plus irréparable qu'un homme d'honneur puisse recevoir.

DEMEURE. (*Droit privé. Jurisprudence.*)

Tome 6, page 195.

Addition.

Constituer ou mettre quelqu'un en *demeure*, c'est le sommer juridiquement de faire ce qu'il doit.

L'obligation de livrer la chose qui a fait la matière de la convention, est parfaite par le seul consentement des parties contractantes. Elle rend le créancier propriétaire, et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en *demeure* de la livrer. (*Code Civil*, art. 1138.)

Le débiteur est constitué en *demeure*, soit par une sommation, ou par autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte, et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en *demeure*. (*Ibid.*, art. 1139.)

Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en *demeure*, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale. (*Ibid.*, art. 1228.)

Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doit être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé, soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en *demeure*. (*Ibid.*, art. 1230.)

Voyez *Obligations conventionnelles.*

On dit qu'il y a *péril en la demeure*, lorsqu'il s'agit de choses qui peuvent dépérir, comme des provisions de bouche; ou lorsque le retardement d'une affaire peut causer quelque autre préjudice à une des parties.

DEMEURER. (*Jurisprudence.*)

Terme qui, joint avec d'autres, a plusieurs significations dans la jurisprudence; ainsi :

Demeurer en souffrance : on dit, en termes de compte, qu'une partie, qu'un article est *demeuré en souffrance*, lorsqu'il n'est passé et alloué qu'à la charge d'en justifier par quittances, décharges, ordres ou autrement.

Demeurer en reste, demeurer en arrière, c'est ne pas payer entièrement les sommes contenues dans une obligation, dans un mémoire, dans le débet d'un compte.

Demeurer garant, c'est répondre de l'exécution d'une promesse faite par un autre, ou du paiement d'une somme qu'il doit; c'est se rendre sa caution.

Voyez *Caution.*

Demeurer du croire, c'est être garant de la solvabilité de ceux à qui l'on vend des marchandises à crédit pour le compte d'autrui Les commissionnaires doivent convenir avec les commettans, s'ils demeureront *du croire*, ou non; car, dans le premier cas, les commettans doivent payer aux commissionnaires un droit de commission plus fort, à cause des grands risques que courent ceux-ci en faisant les deniers bons; et, dans ce même cas, les commissionnaires doivent avoir trois mois, à compter du jour de l'échéance de chaque partie de marchandise qu'ils auront vendue à crédit pour

BIU Cujas

faire les remises aux commettans, ou avant qu'ils puissent faire aucune traite sur eux.

Si, au contraire, les commissionnaires ne *demeurent* pas d'accord *du croire* des débiteurs, ils doivent remettre aux commettans, à mesure qu'ils les reçoivent, les deniers provenant de la vente de leurs marchandises, ou leur en donner avis, afin que les commettans s'en prévalent en tirant des lettres de change sur eux, ou pour remetre en d'autres lieux, suivant les ordres qu'ils en reçoivent.

Demeurer du croire, se dit aussi à l'égard des dispositions ou négociations que les commissionnaires ou correspondans des négocians et banquiers font pour leurs commettans, concernant la banque.

Lorsqu'il y a convention expresse par écrit entre un commissionnaire et un commettant, laquelle porte que le commissionnaire *demeurera du croire*, le commissionnaire doit être responsable envers le commettant de l'événement des lettres de change qu'il lui remet, soit par son ordre, ou autrement. Au contraire, si le commissionnaire n'en est pas convenu, quelques ordres qu'il ait pu mettre sur les lettres, cela ne peut lui nuire ni préjudicier à l'égard de son commettant; mais seulement à l'égard d'une tierce-personne qui serait porteuse de la lettre.

DEMI-FRÈRE, DEMI-SŒUR.

(*Droit privé.*) *Tome* 6, *page* 196.

DEMI-LODS. *Tome* 6, *page* 196.

DÉMIS et ADMIS. (*Jurisprudence.*)

Suivant le langage des praticiens, c'était un jugement par lequel le défendeur était *démis* ou débouté de ses exceptions et défenses, et le demandeur *admis* à vérifier sa demande par lettres et par témoins, suivant l'ordonnance de Villiers-Costerets, art. 24 et 26; et de Henri VIII, en 1585.

Ces jugemens de *démis* et *admis* n'ont plus lieu depuis l'ordonnance de 1667, laquelle, tit. 5, art. 2, abroge en toute cause les *déboutés de défenses*.

A l'égard des exceptions, si elles sont justes, on ordonne que le demandeur y satisfera. Si elles ne paraissent pas fondées, on prononce que, sans s'arrêter aux exceptions, le défendeur fournira des défenses. (*Bornier*, sur l'ordonnance de 1667, tit. 5, art. 2.)

Voyez *Exceptions*.

DEMI-TIERCEMENT. *Tome* 6, *page* 196.

1. DÉMISSION DE BÉNÉFICE.

(*Droit ecclésiastique.*) *Tome* 6, *page* 196.

2. DÉMISSION DE BIENS.

(*Droit privé.*) *Tome* 6, *page* 206.

Addition.

Le Code Civil n'ayant pas parlé de la démission de biens, elle ne peut plus avoir lieu, sur-tout d'après l'art. 893, qui porte « qu'on ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre-vifs ou par testament, dans les formes établies par le tit. 2 du liv. 3 de ce code. » Cependant les père et mère et autres ascendans peuvent faire, entre leurs enfans et descendans, la distribution et le partage de leurs biens. (*Ibid.*, art. 1075.)

Voyez *Donation*, *Partage*, *Succession*, *Testament*, etc.

3. DÉMISSION DE FOI. (*Droit féodal.*)

Tome 6, *page* 211.

4. DÉMISSION D'OFFICE. (*Droit public.*)

Tome 6, *page* 211.

DÉMOLITION. (*Droit privé.*)

1. C'est l'action de *démolir*, de détruire un mur, un édifice, etc.

On ne peut toucher à un mur mitoyen, pour le *démolir*, le percer ou le réédifier, que cette entreprise n'ait été préalablement signifiée aux voisins qui y ont intérêt. C'est ce qu'exigent quelques coutumes, et notamment l'art. 203 de celle de Paris, qui, à cet égard, fait le droit commun de la France. Si cette signification n'est pas faite à la requête du propriétaire, elle doit l'être au nom de l'entrepreneur ou des maçons; autrement

BIU Cujas

autrement, ils sont responsables, avec le propriétaire, du dommage qui peut résulter de ce défaut de signification.

Lorsque les voisins ont été avertis, c'est à eux de se garantir du dommage qu'on pourrait leur causer en perçant le mur mitoyen, ou en y travaillant. On doit cependant leur donner un temps suffisant pour étayer chez eux; et, si l'un des voisins était absent, et que, faute d'étayer, il y eût du danger à *démolir*, on pourrait se faire autoriser à étayer pour lui, en prenant la précaution d'appeler à cet effet le procureur impérial, le préfet ou sous-préfet, seuls capables de stipuler les intérêts des absens.

Lorsque la *démolition* est pour l'intérêt seul de celui qui la fait faire, c'est à lui de pourvoir, à ses frais, aux étaiemens nécessaires chez son voisin. Il en est de même lorsqu'il ne s'agit que de simples percemens.

S'il est question de *démolir* une maison adossée à un mur mitoyen, comme, dans ces momens, le mur mitoyen, auquel on n'a pas envie de toucher, ne doit plus avoir le même soutien de part et d'autre qu'il avait auparavant, on est aussi tenu de faire, en cette occasion, une signification aux voisins, afin qu'ils aient à prendre les précautions nécessaires pour leur sûreté; et, si l'un d'eux était assez téméraire pour se jouer du péril, on n'en serait pas moins obligé de le faire contraindre à étayer à ses dépens, parce qu'on doit être plus prudent que des insensés qui, par témérité ou par humeur, ne veulent pas se rendre à la raison.

Lors de la *démolition*, on doit exactement observer de ne rien faire qui puisse endommager le mur mitoyen, et de faire boucher en bonne maçonnerie, et sur-le-champ, tous les trous qu'on est obligé d'y faire pour le descellement des poutres, des solives d'enchevêtrure, et d'autres pièces de bois. On doit aussi avoir attention de ne faire *démolir* les murs de refend ou de face qu'à six pouces près du mur mitoyen, ou du moins d'y laisser toutes les pierres et les moëlons qui y font liaison.

Quand la maison qu'on *démolit* ne doit point être rebâtie, comme cela arrive lorsqu'on veut faire à la place une cour ou un jardin, si celui qui fait *démolir* renonce à la propriété du mur mitoyen, il faut que celui à qui appartient la maison voisine fasse faire, à ses frais, tous les rétablissemens nécessaires au mur mitoyen, qu'il le fasse même reconstruire en entier, s'il ne peut subsister autrement.

Si, au contraire, la maison n'est *démolie* que pour être reconstruite, et qu'il se trouve que le mur mitoyen auquel elle était adossée soit mauvais et caduc, on peut contraindre le voisin, pour ses part et portion, aux frais de la *démolition* et de la reconstruction; et, dans ce cas, ce voisin est obligé de faire, à ses dépens, tous les étaiemens convenables pour cette opération. Il doit souffrir aussi les incommodités inévitables pour le logement des matériaux, pour le passage des ouvriers, etc.

Observez qu'on ne peut toucher à un mur mitoyen, pour le *démolir*, qu'en cas de nécessité, comme lorsque le mur n'est pas en état de supporter l'édifice que l'on se propose d'y adosser; et qu'avant d'y faire toucher, lorsqu'il n'est point mitoyen, on doit rembourser au voisin la moitié de la valeur de ce mur et du fonds sur lequel il était bâti. On doit aussi ne point perdre de temps à rétablir les choses, de façon que le voisin soit promptement délivré des incommodités de la nouvelle construction. (*Coutume de Paris*, art. 204, avec le *commentaire de Desgodets* et les *notes de Goupy*.)

Matériaux.

2. Les matériaux provenant de la *démolition* d'un édifice.... sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction. (*Code Civil*, art. 532.)

Voyez *Mur mitoyen*.

Édifices menaçant ruine.

3. Le refus ou la négligence d'exécuter les règlemens de voirie, ou d'obéir à la sommation de réparer ou *démolir* les édifices menaçant ruine sur la voie publique, seront, outre les frais de la *démolition* ou de la réparation des édifices, punis d'une amende de la moitié de la contribution mobilière, laquelle amende ne pourra être au-dessous de 6 liv. (*Loi* du 19-22 juillet 1791, tit. 1er, art. 18.)

BIU Cujas

DÉMONSTRATIF. (*Jurisprudence.*)

C'est ce qui sert à désigner une chose. Bartole, sur la loi *demonstratio*, D. *de conditionibus et demonstrationibus*, définit la démonstration : *Quædam ex instantibus vel præteritis accidentibus notitia.* On dit un assignat *démonstratif*, un legs *démonstratif*, une disposition *démonstrative.*

Ce qui est simplement *démonstratif* est fort différent de ce qui est limitatif. Par exemple, un assignat est *démonstratif* lorsqu'en constituant une rente à prix d'argent, on dit *à prendre sur tel héritage ;* cela n'empêche pas de se pourvoir sur les autres biens du débiteur ; au lieu que, si un homme lègue une rente à prendre sur un tel fonds, cet assignat est limitatif.

Les principes en fait de *démonstration* et de clauses *démonstratives* sont qu'*une fausse démonstration ne vicie pas la disposition*, lorsque l'objet de celle-ci est d'ailleurs certain. Par exemple, si le testateur dit : *Je lègue ma maison de Paris, que j'ai achetée*, le legs de la maison est valable, quoique la maison n'ait pas été achetée. Il en est de même, si l'erreur est dans les qualités que l'on donne à l'héritier, au légataire ou autre personne : la disposition est toujours valable, pourvu qu'il paraisse constant de quelle personne on a entendu parler. (D. 28, tit. 5, lib. 48 et lib. 32 ; tit. 1, lib. 35, § 2 ; et lib. 6, D. *de rei vindicatione ;* Le Prêtre, 4 *cent.*, ch. 2 ; Ricard, *des dispositions démonstratives.*)

Voyez *Legs.*

DÉNÉGATION. (*Jurisprudence.*)

C'est le refus que l'on fait de convenir d'une promesse, d'une action, d'une obligation, d'un fait, etc.

La *dénégation*, qui est l'opposé de la confession, suppose une interpellation faite à celui qui dénie. Lorsque celui-ci persiste dans ses *dénégations*, c'est à la partie qui articule des faits, des promesses, des actes, d'où elle fait dépendre le succès de sa demande, à les prouver, suivant la maxime : *Ei qui dicit incumbit onus probandi.*

Voyez *Aveu*, *Confession*, *Preuve*, etc.

1. DÉNI. (*Jurisprudence.*)

Se dit de quelque chose que l'on refuse d'accorder. Ce mot a plusieurs significations qui se développent par quelques mots additionnels : par exemple, *déni de garantie*, c'est lorsque l'on soutient n'être point garant ; *déni de droit* ou *de justice*, c'est lorsque les officiers préposés pour rendre justice refusent de faire ce qui dépend d'eux pour l'expédition de quelqu'affaire ; *déni de renvoi* est le refus que fait un juge d'accorder le renvoi qui lui est demandé par une des parties, soit pour cause d'incompétence, soit pour cause de litispendance ou autre cause.

2. DÉNI DE GARANTIE. (*Droit privé.*)

Voyez *Garant*, *Garantie.*

3. DÉNI DE JUSTICE. (*Jurisprudence.*)

Tome 6, page 212.

Addition.

1. Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de *déni de justice.* (*Code Civil*, art. 4.)

Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivans : ..... 2° si la prise à partie est expressément prononcée par la loi.... 4° s'il y a *déni de justice.* (*Code de Procédure*, art. 505.)

Il y a *déni de justice* lorsque les juges refusent de répondre les requêtes, ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées. (*Ibid.*, art. 506.)

Comment doit être constaté.

2. Le *déni de justice* sera constaté par deux réquisitions aux juges, en la personne des greffiers, et signifiées de trois en trois jours au moins pour les juges de paix et de commerce ; et de huitaine en huitaine au moins pour les autres juges. Tout huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions, à peine d'interdiction. (*Code de Procédure*, art. 507.)

Après les deux réquisitions, le juge pourra être pris à partie. (*Ibid.*, art. 508.)

Voyez *Prise à partie.*

BIU Cujas

4. DÉNI DE RENVOI. (*Jurisprudence.*)

Tome 6, *page* 215.

La partie qui aura été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation, pourra demander son renvoi devant les juges compétens. (*Code de Procédure*, art. 168.)

Elle sera tenue de former cette demande préalablement à toutes autres exceptions et défenses. (*Ibid.*, art. 169.)

Si néanmoins le tribunal était incompétent à raison de la matière, le renvoi pourra être demandé en tout état de cause; et si le renvoi n'était pas demandé, le tribunal sera tenu de renvoyer d'office devant qui de droit. (Art. 170.)

S'il a été formé précédemment, en un autre tribunal, une demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné. (Art. 171.)

Toute demande en renvoi sera jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal. (Art. 172.)

Voyez *Renvoi.*

DENIER A DIEU. (*Droit privé.*)

Voyez *Arrhes. Tome* 6, *page* 219.

DENIERS ROYAUX. *Tome* 6, *page* 219.

1. DÉNOMBREMENT. (*Droit féodal.*)

Tome 6, *page* 220.

2. DÉNOMBREMENT. (*Droit romain.*)

En latin *census*, et dans une médaille de Claude, *ostensio*, description détaillée des personnes, des biens et des taxes imposées sur les citoyens romains.

Le *dénombrement* a été en usage de tous les temps chez les anciens. Il fut pratiqué par Moïse, et les Romains l'avaient emprunté des Grecs. Romulus fit un *dénombrement* lorsqu'il fonda Rome; Servius en fit une règle pour l'avenir, et y ajouta que chaque citoyen donnerait ses biens par déclaration.

Le *dénombrement* se faisait tous les trois ou tous les cinq ans, quelquefois plus fréquemment. Il comprenait le nombre des personnes, leurs qualités ou professions, et l'estimation de leurs biens.

Lorsqu'après avoir chassé les rois on abolit leurs lois, on conserva la censure, comme le fondement des finances, et la mesure des charges publiques. Les consuls l'exercèrent d'abord; mais, lorsqu'ils se trouvèrent occupés au loin par les guerres, on érigea des offices de censeurs. L. Sempronius et L. Papinius furent les premiers; leur commission, dans l'origine, durait cinq ans. Bientôt après elle fut réduite à dix-huit mois.

Cette coutume fut suivie par les colonies romaines, et encore par toutes les villes associées d'Italie. Les registres de leurs cens se portaient à Rome.

César exerça la censure étant dictateur. Auguste reçut du sénat le titre de censeur perpétuel, sous le nom de *præfectus morum;* il fit trois fois le *dénombrement* des citoyens et de leurs facultés, non seulement de ceux qui habitaient Rome, mais encore de tous ceux qui étaient répandus dans le vaste contour de l'empire: il y ajouta celui des sujets de chaque province. Aucun empereur ne laissa l'état aussi florissant.

Le roi Servius, dans un temps où l'écriture était un travail long et pénible, avait ordonné que l'on mettrait un denier dans un tronc placé au temple de *Juno-Licina*, à la naissance de chaque enfant; un au temple de la déesse *Juventa*, pour chaque adolescent qui atteignait l'âge de dix-sept ans, temps auquel on prenait la robe virile; et un autre au temple de *Vénus Libitinia*, pour chaque personne qui mourait. Cet usage remplissait deux objets: c'étaient une offrande pour les dieux, et une instruction dans les intervalles du *dénombrement.*

DÉNONCIATEUR. (*Droit criminel.*)

Tome 6, *page* 220.

Addition.

Le *dénonciateur* est celui qui dénonce à la justice un crime ou délit, et celui qui en est l'auteur, sans se porter partie civile.

BIU Cujas

On confond souvent les termes de *dénonciateur*, d'*accusateur* et de *délateur;* cependant, quoique ces termes soient relatifs à une même action faite par différens motifs, les idées en sont différentes.

L'attachement sévère à la loi semble être le motif du *dénonciateur;* un sentiment d'honneur ou un mouvement raisonnable de vengeance ou de quelque autre passion, celui de l'*accusateur;* un dévouement bas, mercenaire et servile, ou une méchanceté qui se plaît à faire le mal, sans qu'il en revienne aucun bien, celui du *délateur.* On est porté à croire que le *délateur* est un homme vendu; l'*accusateur*, un homme irrité; le *dénonciateur*, un homme indigné.

Quoique ces trois personnages soient également odieux aux yeux du peuple, il est des occasions où le philosophe ne peut s'empêcher de louer le *dénonciateur*, et d'approuver l'*accusateur;* le *délateur* lui paraît méprisable dans toutes. Il a fallu que le *dénonciateur* surmontât le préjugé pour dénoncer; il faudrait que l'*accusateur* vinquît sa passion, et quelquefois le préjugé, pour ne point accuser. On n'est point *délateur*, tant qu'on a dans l'ame une ombre d'élévation, d'honnêteté, de dignité.

Voyez *Délateur.*

1. DÉNONCIATION. (*Droit criminel.*)

La *dénonciation*, en matière criminelle, est la déclaration que l'on fait à la justice ou au ministère public, d'un crime ou délit, et de celui qui en est l'auteur, sans se porter partie civile. Cette *dénonciation* n'est pas nécessaire pour autoriser le ministère public à rendre plainte; il le peut faire d'office: mais, quand il lui vient quelque *dénonciation*, il ne lui suffit pas de la recevoir verbalement, elle doit être rédigée par écrit et signée.

Voyez *Délateur, Dénonciateur*, etc.

2. DÉNONCIATION. (*Droit civil.*)

Tome 6, page 228.

Addition.

Saisie-arrêt. Lorsqu'un créancier a usé de saisie-arrêt ou oppostion aux mains d'un tiers, il est tenu d'en faire la *dénonciation* au débiteur saisi, et de l'assigner de validité dans la huitaine de la saisie-arrêt ou opposition, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du tiers saisi et celui du saisissant, et un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile de ce dernier et celui du débiteur saisi. (*Code de Procédure*, art. 563.)

Dans un pareil délai, outre celui en raison des distances, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée à la requête du saisissant, au tiers saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette *dénonciation* lui ait été faite. (*Ibid.*, art. 564.)

Faute de demande en validité, la saisie ou opposition sera nulle; faute de *dénonciation* de cette demande au tiers saisi, les paiemens par lui faits jusqu'à la *dénonciation* seront valables. (*Ibid.*, art. 565.)

S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions, le tiers saisi les *dénoncera* à l'avoué du premier saisissant, par extrait contenant les noms et élection du domicile des saisissans, et les causes des saisies-arrêts ou oppositions. (Art. 575.)

Voyez *Saisie-arrêt.*

Saisie de rente constituée. Dans le cas de la saisie d'une rente constituée sur particulier, le saisissant est tenu, à peine de nullité de la saisie, de la *dénoncer* à la partie saisie, et de lui notifier le jour de la première publication. (*Code de Procédure*, art. 641.)

Voyez *Rente constituée* et *Saisie immobilière.*

DE PACIFICIS POSSESSORIBUS. (Decretum) *Tome 6, page 228.*

DÉPARTAGER. (*Jurisprudence.*)

Signifie lever le partage d'opinions qui s'était formé entre des juges, arbitres ou consultans. En matière civile, une voix de plus d'un côté que d'un autre suffit pour départager les juges.

1. DÉPARTEMENT. (*Droit politique.*)

C'est le nom donné à chaque portion de

BIU Cujas

l'empire français, lors de la division qui en fut faite en 1790. On substitua la dénomination de *département* à celle de *province*.

Voyez *Administration*.

2. DÉPARTEMENT DES IMPOSITIONS DU CLERGÉ. (*Droit ecclésiastique.*)

Tom. 6, *pag.* 229.

Le clergé n'ayant plus de biens, ne paie plus d'impôt, et ce département n'existe plus.

DÉPENS. (*Procédure.*) *Tome* 6, *page* 231.

Addition.

Toute partie qui succombera, sera condamnée aux dépens. (*Code de Procédure*, art. 130.)

Pourront néanmoins les *dépens* être compensés, en tout ou en partie, entre conjoints, ascendans, descendans, frères et sœurs, ou alliés au même degré. Les juges pourront aussi compenser les *dépens*, en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs. (*Ibid.*, art. 131.)

Les avoués et huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère; les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires, ou autres administrateurs, qui auront compromis les intérêts de leur administration, pourront être condamnés aux *dépens*, en leur nom et sans répétition, même aux dommages et intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice de l'interdiction contre les avoués et huissiers, et de la destitution contre les tuteurs et autres, suivant la gravité des circonstances. (Art. 132.)

Les avoués pourront demander la distraction des *dépens* à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances. La distraction des *dépens* ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation. Dans ce cas, la taxe sera poursuivie, et l'exécutoire délivrée au nom de l'avoué, sans préjudice de l'action contre sa partie. (Art. 133.)

Voyez *Distraction*.

L'exécution provisoire ne pourra être ordonnée pour les *dépens*, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages et intérêts. (Art. 137.)

La liquidation des *dépens* et frais sera faite en matière sommaire par le jugement qui les adjugera. (Art. 543.)

La manière de procéder à la liquidation des *dépens* et frais dans les autres matières, sera déterminée par un ou plusieurs règlemens d'administration publique, qui seront exécutoires le même jour que le présent Code, et qui, après trois ans, au plus tard, seront présentés en forme de loi au corps législatif, avec les changemens dont ils auront paru susceptibles. (Art. 544.)

DÉPIÉ DE FIEF. (*Droit féodal.*)

Tome 6, *page* 246.

1. DÉPORT DE JUGE. (*Ordre judiciaire.*)

Tome 6, *page* 253.

2. DÉPORT DE MINORITÉ. (Droit de)

Tome 6, *page* 257.

Aboli par la loi du 15-28 mars 1790.

3. DÉPORT en matière bénéficiale.

Tome 6, *page* 260.

Aboli par la loi des 4 et 11 août-3 novembre 1789.

DÉPORTATION.

(*Droit public. Droit criminel. Police.*)

1. Bannissement dans un endroit fixe, d'où celui qui est condamné à cette peine ne peut sortir avant que d'avoir achevé son temps.

DROIT ROMAIN.

2. Ce nom de *déportation* vient vraisemblablement de ce décret du sénat qui condamna les soldats qui avaient fui à Cannes, à être transportés en Sicile, et à y rester jusqu'à ce que les Carthaginois eussent été chassés d'Italie. Cette peine ne fut connue que sous Auguste, et elle remplaça l'interdiction du feu et de l'eau, qui était beau-

BIU Cujas

coup plus rigoureuse, quoique l'une et l'autre privassent du droit de bourgeoisie.

Les gens de condition étaient condamnés à cette peine, que l'on subissait ordinairement dans les îles les plus reculées et les plus désertes. Lorsque les juges condamnaient un coupable à cette sorte d'exil, ils prononçaient seulement qu'il fallait le transporter dans l'île : *In insulam deportandum;* et c'était à l'empereur à désigner lui-même le lieu où il subirait son jugement. *Imperatori scribendum ut deportantur.* Si le prince ratifiait la sentence, il fixait l'endroit, et le criminel y était envoyé. Il perdait, comme nous venons de le dire, le droit de bourgeoisie, mais non celui des gens. Il ne pouvait, ni tester, ni hériter, ni jouir d'aucun des priviléges du droit civil; mais il conservait toutes les prérogatives du droit naturel, et conséquemment la liberté. Cependant, ce n'était qu'après la confirmation de la sentence par le prince qu'il se voyait privé de toutes ces prérogatives; car s'il mourait avant que son jugement fût ratifié, les actes qu'il avait faits dans l'intervalle étaient valides, et il était mort avec tous les titres de citoyen.

DROIT FRANÇAIS.

3. Par le Code Pénal de 1791, 1ere partie, titre 1er, art. 1er, la *déportation* a été mise au nombre des peines qui seront prononcées contre les accusés trouvés coupables par le juré de jugement. L'article 29 porte qu'elle aura lieu dans le cas et dans les formes qui seront déterminées ci-après. L'art. 5 du tit. 5 ajoute que nul ne pourra être déporté s'il a soixante-quinze ans accomplis.

L'article 603 du Code des Délits et des Peines met la *déportation* au nombre des peines afflictives, et veut qu'elle ne puisse être prononcée que par les tribunaux criminels. L'art. 604 ajoute que toute peine afflictive est en même temps infamante.

La loi du 7 juin 1793 (feuilleton 249, page 7), dispose que ceux qui, étant convaincus de crimes ou délits qui n'auraient pas été prévus par le Code Pénal et les lois postérieures, ou dont la punition ne serait pas déterminée par les lois, et dont l'incivisme et la résidence sur le territoire de la république auraient été un sujet de trouble public et d'agitation, seront condamnés à la peine de la *déportation*,... et que les juges des tribunaux criminels de la république, en appliquant cette peine aux cas prévus par l'article 3 du tit. 2 de la loi du 10 mars précédent, prononceront que la *déportation* sera faite à la Guyane française.

Une autre loi, du 24 vendémiaire an 2 (feuilleton 381, page 1), traite, dans le titre 4, de la *transportation* aux colonies des mendians repris en troisième récidive; et celle du 11 brumaire suivant (feuilleton 395, page 5), ordonne que les mendians condamnés à la *déportation*, et autres qui le seront par suite de jugemens des tribunaux criminels, seront transportés à la partie du sud-quart-sud-est de l'île de Madagascar, au lieu ci-devant dit le Fort Dauphin, qui se nommera dès ce jour *le Fort de la Loi.*

L'art. 2 porte que le conseil exécutif donnera les ordres les plus précis à l'Isle-de-France pour faire réparer les bâtimens existans au Fort de la Loi, et pour y en faire construire de nouveaux susceptibles de contenir quatre cents hommes.

La force armée pour la garde et le maintien du bon ordre dans cet établissement sera de cinquante hommes; elle sera prise et envoyée de la ville de la Montagne. (Article 3.)

Tous les déportés à Madagascar sont sous la discipline et direction immédiate du comité municipal et administratif de Foulpointe, et sous la surveillance des autorités constituées de l'île de France. Ce comité fera fournir les instrumens d'agriculture et autres objets nécessaires pour un établissement pareil, en se conformant à la loi sur la mendicité, du..... (Art. 4.)

Dans le port de la ville de Lorient sera le dépôt où seront détenus les déportés jusqu'à leur embarquement; le ministre de la marine désignera à cet effet un lieu convenable, et le fera pourvoir de même, et ainsi qu'il est réglé pour les maisons d'arrêt. (Art. 5.)

Le ministre de la justice fera conduire

BIU Cujas

au dépôt les condamnés à la *déportation* aussitôt que la sentence aura été prononcée; et ils seront embarqués pour leur destination le plus promptement que faire se pourra. (Art. 6.)

Une loi du 5 frimaire an 2 (feuill. 420, page 3), ajoute aux dispositions précédentes, qu'à compter du jour de la publication du présent décret, la peine de la *déportation* ne pourra être prononcée, soit par le tribunal révolutionnaire, soit par les tribunaux criminels, que pour la vie entière de celui qui y sera condamné; qu'il est dérogé, quant à ce, à la loi du 7 juin 1793; et que, quant à ceux qui, avant la publication du présent décret, ont été condamnés à la *déportation* pour un temps limité, leurs revenus appartiendront à la république pendant toute la durée de leur peine, et que leurs biens seront, durant cet intervalle, régis et administrés par les régisseurs des droits d'enregistrement et domaines nationaux.

Police.

4. Une loi du 27 mai 1792, nº 818, page 220, ordonna la *déportation* des ecclésiastiques insermentés, comme mesure de sûreté publique et de police générale, dans les cas et suivant les formes énoncées en ladite loi, et elle considéra comme ecclésiastiques insermentés, tous ceux qui, assujettis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, ne l'auraient pas prêté; ceux aussi qui, n'étant pas soumis à cette loi, n'avaient pas prêté le serment civique, postérieurement au 3 septembre dernier, jour où la constitution française fut déclarée achevée; ceux enfin qui auraient rétracté l'un ou l'autre serment.

Voyez l'article *Prêtre.*

DÉPOSITAIRE. (*Droit privé. Droit criminel.*)

C'est la personne à laquelle on confie un dépôt quelconque.

1. *Dépositaires* des registres de l'état civil. Voyez *Etat civil.*

DROIT CRIMINEL.

2. Lorsqu'il s'instruit à la cour criminelle un procès qui a pour cause un faux en écriture, tout *dépositaire* public ou particulier de pièces arguées de faux, est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de les remettre sur l'ordre qui lui en est donné par écrit par le directeur du jury, ou, dans le cas de l'art. 143, par le juge de paix. Cet ordre lui sert de décharge envers tous ceux qui ont intérêt à la pièce. (*Code des Délits et des Peines*, art. 528.)

Les *dépositaires* publics seuls peuvent être contraints à fournir les pièces de comparaison qui sont en leur possession, sur l'ordre par écrit du directeur du jury, ou, dans le cas de l'art. 143, du juge de paix, lequel leur sert de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à la pièce. (*Ibid.*, art. 530.)

S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en est laissé dans le dépôt une copie collationnée, laquelle est signée par le juge de paix du lieu. (Art. 531.

Voyez *Faux.*

Tout fonctionnaire ou officier public qui sera convaincu d'avoir détourné ou soustrait des deniers, effets, actes, pièces ou titres dont il était *dépositaire*, à raison des fonctions publiques qu'il exerce, et par l'effet d'une confiance nécessaire, sera puni de la peine de douze années de fers. (*Code Pénal*, 2e partie, tit. 1er, section 5, art. 12.)

Quiconque sera convaincu d'avoir détourné à son profit, ou dissipé des effets, marchandises, deniers, titres de propriété ou autres emportant obligation ou décharge, et toutes autres propriétés mobilières qui lui auraient été confiées gratuitement, à la charge de les rendre ou de les représenter, sera puni d'une peine qui ne pourra être moindre d'une année, ni excéder quatre années d'emprisonnement. (*Loi* du 25 brumaire an 8, bull. 337, nº 3471, 2e série.)

Force publique.

3. Il est défendu aux *dépositaires* de la force publique, de faire aucun mauvais traitement ni outrages aux personnes arrêtées. (*Loi* du 16 janvier-16 février 1791.) Toute violence exercée contre eux sera poursuivie par la voie criminelle. (*Loi* du 28 février-17 avril 1791.) Ils sont obligés

BIU Cujas

de donner main forte à l'exécution des jugemens, et au cri : *Force à la loi.* (*Ibid.*, et 28 germinal an 6, bulletin 197, n° 1805.) Lorsqu'ils se trouvent réduits, pour saisir des brigands ou voleurs, à la nécessité de déployer la force des armes, ils ne sont pas responsables des événemens. (*Loi* des 25 et 26 juillet-3 août 1791 ; et 28 germinal an 6, bulletin 197, n° 1805.)

Voyez *Force publique.*

DROIT CIVIL.

4. En matière de vérification d'écritures privées, si les pièces de comparaison sont entre les mains de *dépositaires* publics ou autres, le juge-commissaire ordonnera qu'aux jour et heure par lui indiqués, les détenteurs desdites pièces les apporteront au lieu où se fera la vérification, à peine contre les *dépositaires* publics d'être contraints par corps, sauf même à prononcer contre ces derniers la contrainte par corps, s'il y échet. (*Code de Procédure*, art. 201.)

Si les pièces de comparaison ne peuvent être déplacées, ou si les détenteurs sont trop éloignés, il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu le procureur impérial, que la vérification se fera dans le lieu de la demeure des *dépositaires*, ou dans le lieu le plus proche, ou que, dans un délai déterminé, les pièces seront envoyées au greffe par les voies que le tribunal indiquera par son jugement. (*Ibid.*, art. 202.)

Dans ce dernier cas, si le *dépositaire* est personne publique, il fera préalablement expédition ou copie collationnée des pièces, laquelle sera vérifiée sur la minute ou original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal ; ladite expédition ou copie sera mise par le *dépositaire* au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi de la pièce, et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal qui aura été dressé. Le *dépositaire* sera remboursé de ses frais par le demandeur en vérification, sur la taxe qui en sera faite par le juge qui en aura dressé le procès-verbal, d'après lequel sera délivré exécutoire. (*Ibid.*, art. 203.)

La partie la plus diligente fera sommer par exploit les experts et les *dépositaires* de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués par l'ordonnance du juge-commissaire : les experts, à l'effet de prêter serment et de procéder à la vérification, et les *dépositaires*, à l'effet de présenter les pièces de comparaison. Il sera fait sommation à la partie d'être présente, par acte d'avoué à avoué ; il sera dressé du tout procès-verbal ; il en sera donné aux *dépositaires* copie par extrait, en ce qui les concerne, ainsi que du jugement. (Art. 204.)

Lorsque les pièces seront représentées par les *dépositaires*, il est laissé à la prudence du juge-commissaire d'ordonner qu'ils resteront présens à la vérification pour la garde desdites pièces, et qu'il les retireront et représenteront à chaque vacation ; ou d'ordonner qu'elles resteront déposées ès mains du greffier, qui s'en chargera par procès-verbal ; dans ce dernier cas, le *dépositaire*, s'il est personne publique, pourra en faire expédition, ainsi qu'il est dit par l'art. 203 ; et ce, encore que le lieu où se fait la vérification soit hors de l'arrondissement dans lequel le *dépositaire* a le droit d'instrumenter. (Art. 205.)

Voyez *Vérification d'écriture.*

En matière de faux incident, s'il y a minute de la pièce arguée de faux, il sera ordonné, s'il y a lieu, par le juge-commissaire, sur la requête du demandeur, que le défendeur sera tenu, dans le temps qui lui sera prescrit, de faire apporter ladite minute au greffe, et que les *dépositaires* d'icelle y seront contraints, les fonctionnaires publics par corps, et ceux qui ne le sont pas, par voie de saisie, amende et même par corps, s'il y échet. (Article 221.)

Le délai pour l'apport de la minute court du jour de la signification de l'ordonnance ou jugement au domicile de ceux qui l'ont en leur possession. (Art. 223.)

.....S'il a été fait par les *dépositaires* des minutes desdites pièces, des expéditions pour tenir lieu desdites minutes, en exécution de l'art. 203..... lesdits actes ne pourront être expédiés que par lesdits *dépositaires.*

Voyez *Faux incident.*

Le

BIU Cujas

Le notaire ou autre *dépositaire* qui refusera de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées, en nom direct, héritiers ou ayant droit, y sera condamné, et par corps, sur assignation à bref délai, donnée en vertu de permission du président du tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation. L'affaire sera jugée sommairement, et le jugement exécuté nonobstant opposition ou appel. (*Ibid.*, art. 839 et 840.)

Voyez *Expédition ou copie d'acte*, etc.

DÉPOSITION. (*Procédure.*)

Tome 6, page 265.

Addition.

1. La *déposition* d'un témoin est celle qu'il fait en justice, soit dans une enquête ou dans une information.

Pour juger du mérite des *dépositions*, on a égard à l'âge des témoins, à leur caractère, à la réputation d'honneur et de probité dont ils jouissent, et aux autres circonstances qui peuvent donner du poids à leurs *dépositions*, ou au contraire les rendre suspectes; par exemple, si elles paraissent suggérées par quelqu'un qui ait eu intérêt de le faire, ce qui se peut reconnaître aux termes dans lesquels s'exprime le témoin, et à une certaine affectation, à un discours trop recherché si ce sont des gens du commun qui déposent.

Les *dépositions* se détruisent d'elles-mêmes quand elles renferment des contradictions, ou quand elles ne s'accordent pas avec les autres. Dans ce dernier cas, on s'en tient à ce qui est attesté par le plus grand nombre de *dépositions*, à moins que les autres ne méritassent plus de foi.

Une *déposition* qui est seule sur un fait ne forme point une preuve complète en matière civile; il en faut au moins deux qui soient concordantes. En matière criminelle, au contraire, la preuve résulte de la conviction intime des jurés, et celle-ci peut s'opérer par tout autre moyen que celui des *dépositions* des témoins.

Voyez *Accusé*, *Enquête*, *Témoins*, etc.

DROIT NOUVEAU.

2. Le témoin déposera sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Sa *déposition* sera signée sur le procès-verbal; elle lui sera lue, et il lui sera demandé s'il y persiste; le tout à peine de nullité : il lui sera demandé aussi s'il requiert taxe. (*Code de Procédure*, art. 271.)

Lors de la lecture de sa *déposition*, le témoin pourra faire tels changemens et additions que bon lui semblera; ils seront écrits à la suite ou à la marge de sa *déposition;* il lui en sera donné lecture, ainsi que de la *déposition*, et mention en sera faite; le tout à peine de nullité. (*Ibid.*, art. 272.)

Le juge commissaire pourra, soit d'office, soit sur la réquisition des parties, ou de l'une d'elles, faire au témoin les interpellations qu'il jugera convenables pour éclaircir sa *déposition :* les réponses du témoin seront signées de lui, après lui avoir été lues, ou mention sera faite s'il ne veut ou ne peut signer. Elles seront également signées du juge et du greffier; le tout à peine de nullité. (Art. 273.)

La *déposition* du témoin, ainsi que les changemens et additions qu'il pourra y faire, seront signés par lui, le juge et le greffier; et si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention; le tout à peine de nullité. Il sera fait mention de la taxe ou de son refus. (Art. 274.)

La partie ne pourra, ni interrompre le témoin dans sa *déposition*, ni lui faire aucune interpellation directe, mais sera tenue de s'adresser au juge commissaire, à peine de dix francs d'amende, et de plus forte amende, même d'exclusion, en cas de récidive; ce qui sera prononcé par le juge commissaire. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant appel ou opposition. (Article 276.)

La nullité d'une ou de plusieurs *dépositions* n'entraîne pas celle de l'enquête. (Art. 294.)

Voyez *Preuve*, *Reproche*.

1. DÉPOT. (*Droit privé.*)

Tome 6, page 266.

Addition.

1. Notre addition sur cet article n'aura

BIU Cujas

pour objet que de présenter les dispositions du Code Civil sur cette matière.

Le *dépôt*, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder, et de la restituer en nature. (*Code Civil*, art. 1915.) *Depositum est quod custodiendum alicui datum est.* (L. 2. D. *Hic.*)

Il y a deux espèces de *dépôts* : le *dépôt* proprement dit, et le séquestre. (Art. 1916.)

Dépôt proprement dit.

2. Le *dépôt* proprement dit est un contrat essentiellement gratuit. (*Code Civil*, art. 1917.)

Si le dépositaire recevait un salaire pour garder le *dépôt*, ce serait un loyer : *si enim ex eo mercedem accipiat, ex conducto erit actio.* (L. 1, § 8, D. *hic.*) De même, si le déposant stipulait que le propriétaire lui paierait un intérêt de la chose déposée, ce serait un prêt : *qui cum usuris deposuit, privilegium amittit, quasi si renunciaverit deposito.* (L. 7, § 2, D. *hic.*) Cependant Henris, (tom. 1er, liv. 4, quest. 10.) et Serres, (page 438) rapportent des arrêts des parlemens de Paris et de Toulouse, qui ont jugé que lorsqu'on met de l'argent en *dépôt* dans les mains d'un négociant, on peut stipuler des intérêts, sans qu'il cesse pour cela d'être dépositaire. C'est alors, dit-on, un *dépôt irrégulier.*

Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières. (*Code Civil*, art. 1918.)

Cette disposition est portée par opposition au séquestre, qui peut s'établir sur des immeubles.

Il n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée. La tradition feinte suffit quand le dépositaire se trouve déjà nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent lui laisser à titre de *dépôt*. (Art. 1919.)

Le *dépôt* est mis, par les lois romaines, au nombre des contrats réels. Le § 3, *Instit. quib. mod. re contrah. oblig.* le dit en termes exprès.

Le *dépôt* est volontaire ou involontaire. (Art. 1920.)

Dépôt volontaire.

3. Le *dépôt* volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt, et de celle qui le reçoit. (Art. 1921.)

Le *dépôt* volontaire ne peut régulièrement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite. (Art. 1922.)

Le *dépôt* volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant cent-cinquante francs. (Art. 1923.)

Lorsque le *dépôt*, étant au-dessus de cent-cinquante francs, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du *dépôt*, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution. (Art. 1924.)

Le *dépôt* volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter. Néanmoins, si une personne capable de contracter accepte le *dépôt* fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire. Elle peut être poursuivie par le tuteur ou administrateur de la personne qui a fait le *dépôt*. (Art. 1925.)

Si le *dépôt* a été fait par une personne capable, à une personne qui ne l'est pas, la personne qui a fait le *dépôt* n'a que l'action en revendication de la chose déposée, tant qu'elle existe dans la main du dépositaire, ou une action en restitution jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit de ce dernier. (Art. 1926.)

Obligations du dépositaire.

4. Le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. (*Ibid.*, art. 1927.)

Suivant les lois 1 et 5, D. *commod.*, et 23, *de regul. juris*, le dépositaire n'est tenu que de son dol et de sa faute grossière, et il n'était en faute que lorsqu'il n'avait pas apporté à l'égard du *dépôt* les mêmes soins qu'à celle de sa chose propre. (L. 32, D. *hic.*) *De se queri debet negli-*

BIU Cujas

genti amico rem custodiendam committit. (L. 1, § 1, *de oblig. et act.*)

La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur, 1° si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le *dépôt ;* 2° s'il a stipulé un salaire pour la garde du *dépôt ;* 3° si le *dépôt* a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire ; 4° s'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de fautes. (*Ibid.*, art. 1928.) Le n° 1er de cet article est conforme à la loi 1, § 35, *hìc ;* le 2e à la même loi, § 3 ; le 3e à la loi 4, D. *de reb. cred.* ; le 4e à la loi 1, § 6, *hìc.* Le cas du n° 3 est celui auquel une chose a été confiée pour la vendre, et en employer le prix à son profit : *quia rei dominus est,* dit Godefroi sur la loi 4 *de reb. cred.*

Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidens de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée. (Art. 1929.) Cette disposition est conforme aux lois 1, § 35 et 12, § *ult. hìc.* Mais cette première loi, au même paragraphe, ajoute un autre cas auquel le dépositaire est tenu des cas fortuits ; c'est lorsqu'il s'y est nommément obligé.

Il ne peut se servir de la chose déposée sans la permission expresse ou présumée du déposant. (Art. 1930.) Les lois romaines réputaient alors le dépositaire coupable de vol. (L. 29, D. *hìc* et 3, C. *eod.*) S'il se sert de l'argent déposé, il en doit les intérêts (mêmes lois) ; mais la chose qu'il aura achetée de cet argent lui appartient. (L. 6, C. *de rei vend.*)

Il ne doit point chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée. (Art. 1931.) Ceci est un conseil donné à la probité ; mais, de plus, si de l'ouverture du coffre, de la cassette ou de l'enveloppe, il résultait quelque dommage pour le déposant, le dépositaire en serait tenu.

Le dépositaire doit rendre identiquement la même chose qu'il a reçue : ainsi, le *dépôt* des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur. (Art. 1932.)

La règle donnée sur cet article est fondée sur cette autre, que le dépositaire ne doit pas toucher au *dépôt ;* mais si c'est de l'argent qui lui ait été confié sans être renfermé ni enveloppé, il n'y a rien autre chose à exiger de lui, si ce n'est qu'il rende en espèces semblables. *Si pecunia deposita numerata sit, neque clusa, neque obsignata, nihil aliud debetur, nisi ut tantumdem solvat.* (L. 31, D. *locati.*)

Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge du déposant. (Art. 1933.) *Res perit domino ;* mais le dépositaire n'a ni la propriété, ni même la possession du *dépôt.*

Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu en échange. (Article 1934.)

L'héritier du dépositaire qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le *dépôt*, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix. (Art. 1935.) Cette disposition est conforme à la loi 1, § ult. *hìc.* La loi *eòd.* ajoute, que si l'héritier du dépositaire peut racheter la chose, il y est tenu ; mais cela rentre dans l'obligation où l'art. 1935 le constitue de céder son action ; il y a du moins même raison de décider.

Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer ; il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution. (Art. 1936.)

La première partie de cet article est conforme à la loi 1, § 24, D. *hìc : fructus et partus et omnis causa in hâc actione veniunt.* La seconde partie semblerait contraire à ce que nous avons observé sous l'article 1930 ; mais c'est que, dans l'article actuel, on suppose qu'il ne s'est pas servi du *dépôt ;* et au contraire, les lois 29 et 3,

BIU Cujas

citées sous l'art. 1930, supposent le cas où il s'en est servi. Ces lois sont formelles; et d'ailleurs, pourquoi le dépositaire ne paierait-il pas l'intérêt lorsqu'il s'est servi de l'argent, tandis qu'on lui impose l'obligation de restituer tous les fruits? l'intérêt n'est-il pas le fruit de l'argent mis en circulation ?

Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le *dépôt* a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir. (Art. 1937.)

Il ne peut exiger de celui qui a fait le *dépôt* la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée. Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le *dépôt* qui lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite néglige de réclamer le *dépôt*, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en fait à celui duquel il l'a reçu. (Art. 1938.)

En cas de mort naturelle ou civile de la personne qui a fait le *dépôt*, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier. S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux pour leurs part et portion. Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir. (Art. 1939.)

La loi 1, § 36 et 37, D. *hìc*, disait que le dépositaire pouvait rendre le *dépôt* indivisible à celui des cohéritiers qui le réclamait, en donnant caution, ou, mieux encore, d'autorité du juge. (L. 81, § 1, D. *de resolut.*) Et, sans doute, si les héritiers ne peuvent pas s'accorder, le dépositaire a bien le droit de demander au juge d'en être déchargé, et de consigner. (*Dicto*, § 37.) La loi dernière, C. *hìc*, porte une décision notable; elle dit que, si l'un des cohéritiers a reçu sa part du *dépôt*, et qu'ensuite le reste vienne à périr par l'insolvabilité du dépositaire ou autrement, ce cohéritier n'est pas tenu de faire part de sa portion aux autres : *Ne industria pœnas desidiæ solvat.*

Si la personne qui a fait le *dépôt* a changé d'état; par exemple, si la femme, libre au moment où le *dépôt* a été fait, s'est mariée depuis, et se trouve en puissance de mari; si le majeur *déposant* se trouve frappé d'interdiction : dans tous ces cas, et autres de même nature, le *dépôt* ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant. (Art. 1940.)

Si le *dépôt* a été fait par un tuteur, par un mari ou par un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur, ce mari ou cet administrateur, représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie. (Art. 1941.)

Si le contrat de *dépôt* désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du déposant. (Art. 1942.)

Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du *dépôt*. (Art. 1943.) La loi 12, D. *hìc*, disait que le *dépôt* doit être rendu dans l'endroit où il se trouve, sans dol du dépositaire, et sans considérer le lieu où il a été fait; que, s'il a été convenu qu'il serait rendu en certain lieu, les frais du transport sont à la charge du déposant. Il semble que, si les frais du transport sont à la charge du déposant lors même qu'il a été convenu que le *dépôt* serait rendu en tel lieu, il en devrait être de même lorsque le dépositaire se trouve l'avoir changé de local, sans mauvaise intention, et que, son office étant gratuit, il ne doit pas être en perte : *Sine dolo et latâ culpâ.*

Le *dépôt* doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution, à moins qu'il n'existe, entre les mains du dépositaire, une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée. (Art. 1944.)

Cet article est conforme à la loi 1, *hìc*, § 45 et 46 : *Qui deposuit, quamvis ad tempus, potest mutatâ voluntate depositum reponere.* Faber en donne cette raison : *Quia non sibi, sed depositario legem dixit.* Mais le dépositaire peut-il aussi se décharger du *dépôt* à volonté ? La cour de cassation l'avait ainsi pensé, comme elle l'a exprimé dans ses observations. Le projet de code

BIU Cujas

présenté par M. Cambacérès le décidait de même; mais le code n'en dit rien. Les lois 5 et 7, D. *hìc*, décident que le dépositaire ne peut pas intempestivement se décharger du *dépôt*, *nisi ex justissimâ causâ*, et cela d'après la règle vulgaire : *Voluntatis est suscipere mandatum, necessitatis consummare.* Il paraît sage de s'en tenir à ces lois.

Le dépositaire infidèle n'est point admis au bénéfice de cession. (Art. 1945.)

Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée. (Art. 1946.) La loi 31, § 1, D. *hìc*, de qui cette disposition est empruntée, ajoute que, si mal à propos il avait rendu le dépôt, il peut le répéter.

Obligations du déposant.

5. La personne qui a fait le *dépôt* est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le *dépôt* peut lui avoir occasionnées. (*Ibid.*, art. 1947.)

Le dépositaire peut retenir le *dépôt* jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû, à raison du *dépôt*. Les lois 5 et 23, D. *hìc*, contiennent les mêmes dispositions.

Dépôt nécessaire.

6. Le *dépôt* nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre événement imprévu. (*Ibid.*, art. 1949.) *Necessitate deponit qui nullam causam deponendi habet quàm imminens periculum.... tunc crescit perfidiæ crimen utilitate publicâ coercendum.* (L. 1, § 3 et 4, § *hìc.*)

La preuve par témoins peut être reçue pour le *dépôt* nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de 150 francs. (Art. 1950.)

Rodier, sur l'art. 3 du tit. 20 de l'ordonnance de 1667, agite la question de savoir à qui, du déposant ou du dépositaire nécessaires, doit être déféré le serment *in litem*, pour savoir en quoi consistait le *dépôt* : par exemple, dans un incendie, Pierre a remis à Jean une cassette; il est question de savoir ce qui y était contenu. Rodier distingue : Ou Jean a confessé avoir reçu cette cassette, ou il l'a nié; et la remise a été prouvée par témoins contre lui. Au premier cas, le serment doit être déféré à Jean; au second, à Pierre, à cause de la mauvaise foi déjà prouvée par Jean. Rodier fait très-bien sentir la différence qu'il y a du dépositaire nécessaire en cas d'accident imprévu, à l'aubergiste dont parlent les articles suivans : celui-ci fait son métier pour gagner, au lieu que le dépositaire nécessaire ne fait qu'un service d'ami, et qu'il pouvait refuser.

Le *dépôt* nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les règles précédemment énoncées. (Art. 1951.)

Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux : le *dépôt* de ces sortes d'effets doit être regardé comme un *dépôt nécessaire.* (Article 1952.)

L'art. 1782 du Code porte que les voituriers par terre et par eau sont assujettis pour la garde, et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes dont il est parlé ci-dessus. L'art. 1783 ajoute qu'ils répondent non seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur bâtiment ou voiture; et l'article 1784, qu'ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées : à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure.

Voyez *Voituriers.*

L'article 1952, en disant que le *dépôt* fait chez les aubergistes, est regardé comme un *dépôt nécessaire*, entend que la preuve puisse en être reçue par témoins. L'ordonnance de 1667 disait aussi qu'elle n'entendait, à l'égard de pareils *dépôts*, exclure la preuve par témoins, « laquelle pourra être ordonnée par le juge, suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait. » Telle est aussi la modification ajoutée par tous les auteurs, à la règle géné-

BIU Cujas

rale en cette matière. (Voyez Rodier, *loco citato.*)

Rodier observe, relativement aux expressions de l'art. 4 du tit. 20 de l'ordonnance de 1667, semblables à celle-ci : « *Les effets apportés par le voyageur qui loge chez les aubergistes,* » que tous autres que des voyageurs logeant dans l'auberge, sont hors du cas de la preuve permise. Comme la preuve par témoins ne peut pas constater ordinairement l'espèce et la quantité des objets apportés dans l'auberge, l'argent sur-tout qui était contenu dans une valise, l'usage est de déférer le serment *in litem* au voyageur, jusqu'à concurrence d'une somme que le juge fixe sur la quantité de l'argent ou des effets allégués avoir été volés ; ce qui est conforme à l'art. 1569 du Code, qui porte que « le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être déféré par le juge au demandeur que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur ; que le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru à son serment. (Voyez Rodier, *loco citato ;* Serres, pag. 433 ; Danty sur Boiceau, etc.) Rodier observe même que souvent le voyageur en est cru à son serment, quoiqu'il ne rapporte aucune preuve du vol, lorsqu'il est bien famé, et que l'objet du vol n'est pas considérable. (*Idem ;* Rousseaud, au mot *Hôtelier*, n° 6.)

Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait, ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie. (Art. 1953.) Il est indubitable que les aubergistes sont responsables du fait de leurs enfans, préposés et domestiques. (§ 3, instit. *De oblig. quæ quasi ex delicto.*) Mais il y avait plus de difficultés sur le fait des autres voyageurs logés dans l'auberge. Il y a sur cette matière des lois difficiles à concilier, et des arrêts contraires. Le Code Civil a suivi la jurisprudence la plus générale. (Voyez Rousseaud, au mot *Hôtelier*, n° 2.)

Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure. (Art. 1954.)

Cette disposition est conforme à la loi 3, § 1, D. *nautæ caup.*) Mais il semblerait résulter de cet article que les aubergistes seraient tenus de tout autre vol que celui fait à main armée ou force majeure, sans que le voyageur eût besoin de prouver par qui il a été fait ; et en effet, Maynard, (liv. 8, chap. 83), et Laroche (liv. 6, chap. 57), rapportent des arrêts qui ont rendu des aubergistes responsables des vols faits par des larrons étrangers venus de dehors pendant la nuit. Il est vrai que Serres (pag. 453) blâme ces décisions, excepté que les portes ou murs du logis ne fussent pas en bon état, ou qu'il n'y eût quelque soupçon de complicité contre l'hôte.

Mais il s'agit ici moins des préjugés et des autorités antérieures au Code, que du sens des deux articles 1953 et 1954. Il est certain que les mots, *étrangers allant et venant dans l'hôtellerie*, ne peuvent pas s'appliquer à des larrons s'introduisant furtivement dans une auberge ; et que, d'autre part, de ce que l'art. 1954 dit que les aubergistes ne sont pas responsables de tout autre vol, cet article forme seulement une exception qui laisse la règle dans les termes où elle a été donnée. L'avis de Serres paraît préférable.

Voyez *Séquestre.*

2. DÉPOT DES REGISTRES.

Tome 6, page 278.

DÉPOUILLE. (*Droit ecclésiastique.*)

Tome 6, page 279.

1. DÉPRI. DÉPRIER. (*Droit fiscal.*)

Tome 6, page 280.

2. DÉPRI. (*Droit féodal.*)

Tom. 6, p. 281.

DÉPUTATION. (*Droit des gens.*)

C'est l'envoi de quelques personnes choisies d'une compagnie ou d'un corps, ou d'une ville, vers un prince ou une assemblée, pour traiter en leur nom, suivre quelque affaire ; ou enfin, ce sont les membres fournis par une province, par un département, pour faire partie d'une assemblée générale.

BIU Cujas

Lors de la convocation des états-généraux, en 1789, chacun des trois ordres, le clergé, la noblesse et le tiers-état, envoya des députations de chaque bailliage pour composer l'assemblée générale des états-généraux; mais ces trois ordres s'étant réunis, se déclarèrent consitués en assemblée nationale. Le 29 juillet 1789, cette assemblée fit un règlement sur l'admission des *députations* des villes, bourgs et corporations; enfin, elle envoyait elle-même des *députations* au roi, composées d'un certain nombre de ses membres.

Députation ne peut être appliquée proprement à une seule personne envoyée auprès d'une autre pour exécuter quelque commission, mais seulement lorsqu'il s'agit d'un corps. En Angleterre, le parlement *députe* un orateur et six membres pour présenter ses adresses au roi.

DÉPUTÉ. (*Droit des gens.*)

1. C'est une personne envoyée ou députée au nom et en faveur d'une compagnie, d'un corps, d'une ville, pour les représenter, et traiter les affaires publiques d'une nation. C'est dans ce sens qu'on a donné le nom de *députés* aux membres des différentes assemblées politiques qui ont eu lieu en France en 1789 et depuis.

Le 17 juin 1789, les *députés* à l'assemblée constituante furent tenus de prêter le serment de remplir fidellement leurs fonctions; et le 20 du même mois, celui de ne jamais se séparer jusqu'à ce que la constitution fût établie et affermie. Une loi du 23 juin 1789-23 février 1791, déclara inviolable la personne de chaque *député*.

Droit public d'Angleterre.

2. On appelle en Angleterre *commoner* celui que nous nommons en France *député du tiers-état*. C'est le nom qu'on donne aux membres de la chambre des communes ou chambre basse, en opposition à celui de *pair* ou de *seigneur*, que l'on donne aux membres de la chambre haute. Ces *députés* peuvent être choisis parmi toutes sortes de personnes au-dessous du rang de baron; c'est-à-dire parmi les chevaliers, les écuyers, les gentilshommes, les fils de la noblesse, etc.

1. DERNIER ÉTAT. (*Droit ecclésiastique.*)

Tome 6, page 283.

2. DERNIER RESSORT. (*Jurisprudence.*)

Le jugement en *dernier ressort* est celui dont il ne peut pas être interjeté appel, et qui ne peut être attaqué que par la voie de la requête civile ou par le recours en cassation.

Suivant la loi du 16-24 août 1790, tit. 3, art. 9, le juge de paix connaît de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 francs. L'article 10 l'autorise à connaître, de même sans appel, jusqu'à la valeur de 50 francs, des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes, des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures commises dans l'année, etc. *Voyez* ci-après l'article *Justice de paix*.

L'art. 5 du titre 4 de la même loi porte que les tribunaux d'arrondissement connaîtront, en premier et *dernier ressort*, de toutes les affaires personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de 1000 francs de principal, et des affaires réelles dont l'objet principal sera de 50 fr. de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail.

Suivant l'art. 4 du tit. 12 de la même loi, les tribunaux de commerce prononcent en *dernier ressort* sur toutes les demandes dont l'objet n'excède pas la valeur de 1000 francs.

C'était une question de savoir si des jugemens qualifiés rendus en *dernier ressort* par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance, pouvaient être attaqués par la voie de l'appel sans recourir à celle de la cassation; de même si l'appel était recevable des jugemens qualifiés en première instance, ou sans aucune qualification, rendus par des juges qui n'avaient droit de juger qu'en *dernier ressort*. La jurisprudence avait varié sur cette question; mais le législateur l'a réglée positivement. L'article 453 du *Code de Procédure* s'exprime ainsi : « Seront

BIU Cujas

sujets à l'appel les jugemens qualifiés en *dernier ressort*, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance. Ne seront recevables les appels des jugemens rendus sur des matières dont la connaissance en *dernier ressort* appartient aux premiers juges, mais qu'ils auraient omis de qualifier, ou qu'ils auraient qualifiés en premier ressort. »

Voyez *Appel*, nomb. 13, 7e question, page 671; *Incompétence*, *Tribunaux*, etc.

QUESTIONS.

PREMIÈRE QUESTION. *Pour juger si le jugement est en* dernier ressort, *et non sujet à l'appel, est-ce à la somme portée dans la condamnation, ou bien à la demande, qu'il faut avoir égard?*

On sait qu'avant la nouvelle législation française, les tribunaux de commerce jugeaient en *dernier ressort*, suivant l'édit de leur création, jusqu'à la somme de 500 liv.

Deux arrêts ont jugé, contre une jurisprudence anciennement établie, que l'objet de la demande devait seul régler la compétence du *dernier ressort* ou de l'appel.

Première espèce. La veuve Le Bègue avait fait assigner au consulat de Lille le sieur Joachim Brasme, pour le faire condamner à lui payer une somme de 783 florins. Dans le cours des plaidoyers, elle restreignit sa demande à 456 florins ou 500 liv. Le sieur Brasme soutenait qu'il fallait en déduire 300 livres, et offrait de payer le surplus. *Sentence* qui condamna le sieur Brasme à payer 414 liv. et quelques sous.

Appel de la part du sieur Brasme. La veuve Le Bègue prétendit qu'il y était non recevable, parce qu'il n'avait contesté devant les juges et consuls que sur une somme de 300 livres, et que la condamnation ne portait, à proprement parler, que sur cette somme. Brasme répondait que la demande originaire et celle qui avait été formée dans le cours de l'instruction excédaient 500 liv., et que cela suffisait, aux termes de l'art. 22 de l'édit de février 1715, pour soumettre la sentence à l'appel.

ARRÊT du 25 juillet 1783, par lequel la cour, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par l'intimée, a reçu l'appel, et a appointé les parties à écrire et produire.

Deuxième espèce. Le 20 septembre 1782, le sieur Camus vendit au nommé Pierre Haëne onze balles de houblon. Au mois de juillet 1783, Pierre Haëne fut assigné au consulat de Lille, en paiement de 525 florins 14 patards, prix des marchandises. Pierre Haëne répondit qu'il n'avait acheté que trois balles; il offrit de les payer, et la contestation se trouva réduite à 366 florins, ou 442 liv. 10 sous. *Sentence* qui juge qu'il a acheté les onze balles, et le condamne au paiement de 525 florins.

Appel de la part du sieur Haëne. Le sieur Camus l'y soutient non recevable, parce qu'il ne se plaint de la sentence qu'en ce qu'elle le condamne à 414 liv. 10 sous de plus qu'il ne prétendait devoir.

ARRÊT du 13 août 1783, qui, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par Camus, ordonne que les parties reviendront sur le fond de la cause à l'audience du 19 novembre prochain.

La doctrine consacrée par ces deux arrêts est conforme aux véritables principes. Cependant on a prétendu qu'un décret de la convention nationale, du 22 pluviose an 2, avait réglé le contraire en déclarant nul un jugement de la cour de cassation, du 15 brumaire précédent, qui avait décidé conformément aux deux arrêts ci-dessus rapportés. Mais, 1° on ne voit pas, dans ce décret, qu'il y eût quelque différence entre la somme portée dans la demande, et la somme portée dans la condamnation; 2° ce décret n'a pas été rendu en forme de loi, mais comme simple décision judiciaire. Aussi, nonobstant ce décret, la cour de cassation a continué de juger comme elle l'avait fait auparavant.

Troisième espèce. Le sieur Arpin avait été poursuivi devant le tribunal civil du département de la Gironde par les sieurs Dubois, Hyvert, Faure et Expert, pour avoir fait contre eux une dénonciation calomnieuse, et, par là, provoqué une instruction qui avait donné lieu à des mandats d'arrêts, des liens desquels ils n'avaient été dégagés que par une déclaration négative du jury d'accusation. Dubois et joints concluaient à ce qu'Arpin fût condamné à passer

BIU Cujas

passer au greffe un acte réparatoire des imputations qu'il leur avait faites ; à 3000 f. de dommages et intérêts, applicables, de leur consentement, aux hospices de Libourne et de Bordeaux ; et à l'impression, ainsi qu'à l'affiche, du jugement à intervenir.

Arpin, de son côté, concluait au rejet pur et simple des demandes formées contre lui.

Jugement qualifié en *dernier ressort*, du 12 floréal an 6, qui, motivé sur ce que la dénonciation d'Arpin n'avait été dictée que par une malignité réfléchie, et qu'il avait, par là, causé un dommage réel à ses adversaires, le condamne à 200 liv. de dommages-intérêts, applicables, moitié à l'hospice de Bordeaux, l'autre moitié à celui de Libourne ; ordonne que ce jugement sera imprimé et affiché jusqu'à concurrence de cinquante exemplaires qui seront passés en taxe, et déclare que, moyennant ce, il n'y a lieu de prononcer sur les autres demandes de Dubois et joints.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Arpin. Entre autres moyens, il allègue que ce jugement contient excès de pouvoir, en ce qu'il est qualifié de *premier et dernier ressort* par les expressions mêmes qu'il renferme. D'où naît cette question : Le tribunal a-t-il dû prononcer en *dernier ressort*, nonobstant l'étendue de la demande ? Non, sans doute ; car les tribunaux de première instance ne peuvent statuer en *dernier ressort* que sur des objets dont la valeur est exprimée, soit dans les conclusions des parties, soit dans les jugemens mêmes.

Or, ici, les défendeurs concluaient définitivement à l'impression et affiche ; et, quoique le tribunal ait déterminé, par son jugement, le nombre d'exemplaires jusqu'à concurrence duquel il serait imprimé et affiché, du moins il n'a pas exprimé la somme qu'il en coûterait à Arpin. Il y a donc, par cela seul, excès de pouvoir dans le jugement.

Mais, indépendamment de cette disposition relative à l'impression et à l'affiche, l'excès de pouvoir se manifeste encore avec une plus grande évidence dans celle qui condamne Arpin à 200 fr. de dommages-intérêts. Qu'importe que cette somme n'excède pas 1000 fr. ? Ce n'est pas à la condamnation, c'est à la demande qu'il faut s'attacher pour déterminer si un jugement a pu être rendu en *dernier ressort* par un tribunal de première instance : comme c'est à la demande, et non pas à la condamnation, que l'on s'attache pour déterminer si un juge dont la juridiction est limitée, même en première instance, aux affaires qui n'excèdent pas une certaine somme, peut ou ne peut pas connaître de telle contestation portée devant lui.

Ainsi, un juge de paix ne pouvant, à quelques exceptions près, connaître, même à la charge de l'appel, d'aucune affaire dont l'objet excède 200 francs, ce serait en vain que, pour pouvoir prononcer sur une demande de 200 fr., il déclarerait, par son jugement, qu'il n'est dû que 100 fr. par le défendeur ; son jugement n'en serait pas moins nul ; et c'est ce qui résulte du principe établi par la loi 19, § 1 D. *de jurisdictione : Quoties de quantitate ad jurisdictionem pertinente quæritur, semper quantùm petatur quærendum est, non quantùm debeatur ;* principe que le chancelier d'Aguesseau a rappelé en ces termes dans une lettre du 26 mai 1731, imprimée à la page 101 du tome 10 de ses œuvres : « C'est par la nature des demandes, et non par le jugement qui intervient dans la suite, que l'on doit juger de la compétence des tribunaux. »

ARRÊT de la cour de cassation, du 21 fructidor an 9, section civile, au rapport de M. Lombard, qui casse et annulle..... Motifs : « Attendu que la demande des sieurs Dubois, Hyvert, Faure et Expert, avait été portée en première instance au ci-devant tribunal civil de la Gironde, et que ce tribunal, en y statuant *en premier et dernier ressort*, quoiqu'elle excédât la compétence du *dernier ressort*, attribuée aux tribunaux de district, dans les affaires personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de 1000 liv. de principal, a contrevenu à l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790, et par conséquent commis un excès de pouvoir. »

Même ARRÊT dans une espèce absolument semblable, du 3 germinal an 10, au rapport de M. Cassaigne, qui rejette la requête en pourvoi de la veuve Gasteau contre un jugement du tribunal d'appel de Paris, du 22 messidor an 9, qui avait admis l'ap-

BIU Cujas

pel d'un jugement du tribunal de Provins, du 22 pluviose précédent, que la veuve Gasteau prétendait avoir été rendu en *dernier ressort.*

DEUXIÈME QUESTION. *Un tribunal de première instance peut-il prononcer en* dernier ressort *sur des sommes qui, prises séparément, n'excèdent pas* 1000 *fr., mais qui les surpassent, étant réunies?*

Jugé négativement par la cour de cassation.

Espèce.... Les sieurs Fleurat-Laveyssière et Puybonnieux étaient en instance devant le tribunal de commerce de Limoges; le premier demandait au second le paiement de deux lettres de change de 622 fr. chacune. Puybonnieux répondait que l'une de ces lettres de change se trouvait compensée au moyen d'une somme égale qui lui était due par Fleurat-Laveyssière, et qu'il ne devait point la valeur de l'autre. Il concluait, de plus, à ce que, pour d'autres causes qu'il expliquait, Fleurat-Laveyssière fût condamné à lui payer une somme de 839 fr.

Jugement du tribunal de commerce, qui prononce sur le tout en faveur de Puybonnieux.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Fleurat-Laveyssière.

ARRÊT de la cour de cassation, du 1er nivose an 8, au rapport de M. Beaulaton, qui casse et annulle..... Motifs : « Attendu que le jugement du tribunal de commerce de Limoges, du 14 ventose an 6, a prononcé la compensation d'une lettre de change de 622 fr., due par Puybonnieux, la décharge d'une autre lettre de change de pareille somme de 622 fr., et a, en outre, condamné Fleurat-Laveyssière, envers lui, au paiement d'une somme de 839 fr.; ce qui, en masse, forme 2083 fr.; et que, par conséquent, le tribunal de commerce de Limoges ne pouvait prononcer qu'à la charge de l'appel; d'où il suit qu'en jugeant en *dernier ressort*, ce tribunal a excédé son pouvoir, et violé l'art. 4 du tit. 12 de la loi du 24 août 1790. »

TROISIÈME QUESTION. *Lorsque plusieurs parties, assignées séparément par une même personne qui leur oppose à toutes le même titre, se réunissent pour opposer au demandeur une défense commune, le tribunal de première instance peut-il juger en* dernier ressort, *quoique les diverses sommes, qui, séparées, ne s'élèvent pas à* 1000 *fr., excèdent ce taux lorsqu'elles sont réunies?*

Jugé négativement par la cour de cassation.

Espèce.... Le sieur Schawembourg possédait, dans la commune d'Ammerschein, plusieurs rentes connues dans la ci-devant Alsace sous la dénomination de *rentes Colongères*. En 1710, les redevables de ces rentes en avaient passé titre nouvel devant le magistrat du lieu; mais, en 1793, ils avaient refusé d'en payer les arrérages, et ils avaient appuyé leur refus sur les art. 5 et 17 de la loi du 25 août 1792. Sur ce refus, assignation à chacun d'eux devant le tribunal civil du département du Bas-Rhin, qui, par jugement en *premier et dernier ressort*, du 11 fructidor an 5, les condamne à payer.

Pourvoi en cassation de leur part.

ARRÊT de la cour de cassation, du 8 ventose an 8, qui casse et annulle.... Motifs : « Vu l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790, et attendu qu'il résulte, tant de la reconnaissance de 1710 que de la qualification de Colongère, donnée à la réunion des héritages sujets à la rente, que cette rente a été créée par un titre commun à tous les détenteurs; d'où il suit que la demande de Schawembourg contre plusieurs d'entre eux dépendait essentiellement du jugement à porter sur la validité du titre général; que, sous ce rapport, l'objet de cette demande était indéterminé; qu'en conséquence, la somme des obligations de quelques-uns des détenteurs, inférieure au taux fixé par la loi, n'a pu donner au tribunal civil du département du Bas-Rhin le droit de juger en *dernier ressort*.... »

QUATRIÈME QUESTION. *Les tribunaux de première instance peuvent-ils prononcer en* DERNIER RESSORT *sur la prétention d'une partie à laquelle on ne demande que* 1,000 *fr. de compenser cette dette avec une plus forte créance qu'elle soutient avoir sur son adversaire?*

Jugé négativement par la cour de cassation.

BIU Cujas

Espèce..... Jean-Baptiste Dubusc avait été condamné en 1782 par une sentence par défaut des juges consuls de Paris, à payer à Duclos-Lange, une somme de 1,000 fr. Il forma opposition à cette sentence, et prétendit que la somme réclamée devait être compensée avec une créance de 10,000 fr. qu'il avait, disait-il, sur Duclos-Lange.

Jugement du tribunal de commerce de Paris, du 12 fructidor an 6, qui admet cette compensation.

Sur l'appel de la part de Duclos-Lange, le tribunal civil du département de la Seine a considéré que l'objet sur lequel le tribunal de commerce avait statué, n'excédait pas 1000 fr., et qu'ainsi son jugement devait être réputé rendu en *dernier ressort;* en conséquence, par *jugement* du 28 prairial an 7, il a déclaré l'appel non recevable.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT de la cour de cassation, du 28 ventose an 8, qui casse et annulle celui du tribunal de la Seine... *Motifs.* « Attendu que le tribunal de commerce de Paris, par son jugement du 12 fructidor an 6, a ordonné la compensation de la somme de 1000 fr. due par Dubusc à Duclos-Lange, avec celle de 10,000 fr., dont Dubusc se prétend créancier envers Duclos-Lange; qu'en admettant cette compensation, ce tribunal a équivalemment prononcé sur la validité de la créance de 10,000 fr., et non pas seulement sur l'exécution d'une condamnation de 1000 fr.; d'où il suit que le jugement du 12 fructidor an 6, n'énonçant pas qu'il avait été rendu en *premier et dernier ressort*, ne pouvait, à raison de la compensation admise, être considéré que comme un jugement sujet à l'appel; d'où il suit que.... le tribunal civil du département de la Seine a fait.... une fausse application de l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790, et excédé son pouvoir.»

CINQUIÈME QUESTION. *Pour déterminer si un tribunal de première instance peut statuer en* DERNIER RESSORT *sur une affaire soumise à sa décision, faut-il considérer les demandes des deux parties, ou peut-on ne se fixer que sur celle d'une seule?*

La première partie de cette question jugée affirmativement par la cour de cassation.

Espèce..... Le sieur Garrebeuf avait vendu au sieur Desgorsses la coupe d'un taillis, à tant la brasse. Desgorsses ayant achevé l'exploitation, le bois a dépéri, et il en a même été volé une partie. Question de savoir qui doit en supporter la perte. Garrebeuf soutenait que le bois avait péri pour le compte de Desgorsses, parce qu'il avait éludé pendant plusieurs années le mesurage des brasses; il ajoutait que Desgorsses avait fait les brasses beaucoup trop grandes. Desgorsses soutenait au contraire que c'était Garrebeuf qui s'était refusé au compte des brasses. Il niait d'ailleurs avoir excédé la mesure convenue. Après divers pourparlers, Desgorsses a fait citer Garrebeuf au bureau de paix, pour se concilier sur le point de savoir si, dans la composition des brasses, il s'était renfermé dans les termes du marché, sauf à se pourvoir, en cas de non conciliation, pour faire déclarer qu'il ne les avait pas excédés, et faire condamner Garrebeuf aux dommages-intérêts résultant de la non livraison des bois.

Sur la non conciliation, la cause a été portée au tribunal civil du département de la Haute-Vienne. Là, après diverses procédures, et le rapport d'un tiers expert favorable à la prétention de Garrebeuf, celui-ci a conclu au paiement de ce qui lui restait dû sur le prix de quatre cent quatre-vingt-quatre brasses de bois que le tiers expert avait estimé être provenu de la coupe; objet qu'il a néanmoins déclaré réduire à 1000 fr., pour être jugé en *dernier ressort.*

Desgorsses de son côté a conclu à ce qu'il lui fût permis de faire une enquête pour détruire le rapport du tiers expert; au remboursement de ses frais d'exploitation, et de tout ce qu'il avait payé à compte du prix; et à 2000 fr. de dommages-intérêts, pour défaut de livraison.

Jugement qualifié en dernier ressort, du 27 nivose an 6, qui, sur le fondement que Desgorsses n'a originairement demandé à se concilier que sur la question de savoir s'il avait fait faire les brasses d'une mesure excessive, le condamne à payer, en deniers

BIU Cujas

ou quittances, la somme qui reste due sur le prix des quatre cent quatre-vingt-quatre brasses de bois, laquelle ne pourra néanmoins excéder 1000 fr. en principal.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Desgorsses.

ARRÊT de la cour de cassation, du 23 floréal an 8, au rapport de M. Malleville, qui casse et annulle.... *Motifs*.... « Attendu que le tribunal civil du département de la Haute-vienne, ne devait pas seulement faire attention aux conclusions de Garrebeuf, pour régler sa compétence, mais qu'il devait encore se fixer sur celles prises par Desgorsses, dont l'objet excédait bien visiblement 1000 fr.; de plus, que Desgorsses n'avait pas seulement demandé, dans sa citation au bureau de paix, à se concilier sur la question de savoir si les brasses excédaient la mesure convenue, mais encore pour obtenir des dommages-intérêts résultant du retard de la livraison du bois; que, dans son exploit d'assignation, il s'était expressément référé aux conclusions prises dans sa citation au bureau de paix; et que, dans un premier jugement du 26 fructidor an 3, ces mêmes conclusions avaient été ainsi rapportées; que d'ailleurs la question de savoir si les brasses avaient été bien faites, était seulement la base d'après laquelle devait être jugée la question nécessairement accessoire et dépendante de savoir au péril de qui était resté le bois, et qui devait en supporter la perte; et que le tribunal civil du département de la Haute-Vienne en avait été si bien convaincu lui-même, qu'il s'était expressément proposé cette dernière question dans le jugement attaqué.... »

SIXIÈME QUESTION. *Les intérêts, les restitutions de fruits, les dommages-intérêts et les dépens, doivent-ils entrer en ligne de compte pour déterminer si la somme demandée excède ou non les termes du* DERNIER RESSORT *accordé à un juge inférieur?*

L'art. 3 de l'édit des présidiaux, du mois d'août 1777, établissait là-dessus une distinction fort simple; en voici les termes: « Les juges présidiaux auront la connaissance en *dernier ressort*, des demandes de sommes fixes et liquides qui n'excèderont pas la somme de 2000 liv. tant pour le principal, que pour les intérêts ou arrérages échus avant la demande; à l'égard des intérêts, arrérages ou restitutions de fruits échus depuis la demande, dépens, dommages et intérêts, ils ne seront pas compris dans la somme qui détermine la compétence. »

Cette distinction a-t-elle eu lieu dans notre nouvel ordre judiciaire? L'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790, veut que les juges ordinaires de première instance connaissent en *dernier ressort* de toutes affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1000 liv de principal; et des affaires réelles dont l'objet principal sera de 50 liv. de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail.

Ces mots *Principal, objet principal*, ne permettent pas de douter que la loi nouvelle n'ait adopté les dispositions de l'ancienne, par rapport aux intérêts ou fruits échus depuis la demande, aux dommages-intérêts et aux dépens.

Mais que doit-on décider par rapport aux intérêts ou arrérages échus avant la demande? Au premier abord on est tenté de croire qu'ils ne doivent pas plus entrer en ligne de compte, que ceux qui sont échus depuis; car ils semblent tous indistinctement étrangers à ce que la loi qualifie de *principal*, d'*objet principal*.

Mais, si nous consultons les principes du droit, nous verrons bientôt qu'il faut, même dans notre nouvel ordre judiciaire, s'en tenir à la distinction établie par l'édit du mois d'août 1777. Pourquoi les dommages-intérêts, les dépens, les fruits, les intérêts échus depuis la demande, ne doivent-ils pas entrer en ligne de compte? C'est parce qu'ils ne sont que les accessoires du principal. Mais les intérêts et arrérages échus avant la demande, forment de véritables capitaux; et la loi 51, § 1, D. *de petitione hereditatis*, prouve clairement qu'on doit les considérer comme tels. On doit donc les joindre à la somme principale, pour juger si cette somme excède ou non, le taux du *dernier ressort* accordé aux juges de première instance.

La cour de cassation a adopté ces principes dans les espèces suivantes.

BIU Cujas

Première espèce. Bastian père et fils, créanciers de Caprony et de son épouse, s'étaient pourvus contre Antoine Albert pour faire déclarer des biens dont il s'était rendu acquéreur en 1785, affectés et hypothéqués à leur profit : 1° pour une somme de 604 fr.; 2° pour les intérêts de cette somme, depuis le 18 juillet 1782; 3° pour des dépens adjugés par un jugement du 5 nivose an 3; 4° pour les intérêts de ces dépens, depuis le jour où ils avaient été adjugés.

Jugement du tribunal civil du département du Léman, du 13 floréal an 7, qualifié en *dernier ressort*, qui prononce conformément à ces conclusions.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Antoine Albert.

ARRÊT de la cour de cassation, du 11 ventose an 9, au rapport de M. Oudot, qui casse et annulle.... *Motifs*.... « Attendu que le montant des condamnations tant principales que relatives aux intérêts et aux frais, prononcées contre les Caprony, par les jugemens des 18 août 1786, et 5 nivose an 3, en faveur des Bastian, ne peut être considéré, à l'égard d'Albert, que comme un objet d'une demande principale, et comme un seul capital au paiement duquel les Bastian ont demandé que des fonds en valeur d'environ 20,000 liv. fussent déclarés hypothéqués; attendu que le tribunal civil du département du Léman, qui a déclaré ces fonds affectés à cette créance, et a ordonné qu'ils fussent vendus comme tels à défaut de paiement, a excédé les pouvoirs en prononçant en *premier et dernier ressort*, et a contrevenu à l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790. »

Deuxième espèce. En brumaire an 7, la régie des domaines nationaux décerna contrainte contre le sieur Giquel, en paiement de 278 fr. pour huit années d'une rente convenancière de six boisseaux, et de 36 fr. 95 cent. pour six années d'une rente foncière d'un boisseau de froment qu'il devait à la république. Giquel forma opposition à cette contrainte, et l'affaire fut portée devant le tribunal civil du département des Côtes-du-Nord; alors, ajoutant à ses conclusions, la régie a demandé trente-quatre années d'arrérages des deux rentes; et par là, l'objet de sa demande s'est élevé à plus de 1400 fr.

Cependant, le 18 ventose an 7, par *jugement* qualifié en *dernier ressort*, le tribunal n'adjugea à la régie que cinq années d'arrérages.

Pourvoi en cassation de la part de la régie, qui a invoqué les dispositions des lois des 2 thermidor an 3 et 9 messidor an 4; mais on ne s'est point arrêté à ces moyens. Sur les réquisitions d'office du ministère public, l'arrêt suivant a été porté :

ARRÊT de la cour de cassation du 29 germinal an 9, au rapport de M. Aumont, sur les conclusions de M. Merlin, qui casse et annulle.... *Motifs*.... « Vu l'art. 2 du titre 14 de la loi du 7-11 septembre 1790, et l'article 5 du titre 4 de la loi du 24 août de la même année, considérant que la disposition citée de la loi du 7-11 septembre 1790, relative au jugement des affaires concernant la perception des impôts indirects, n'est déclarée par aucune loi applicable au jugement des actions en paiement des fruits des domaines appartenant à la république; que des impôts même indirects, et des produits de domaines nationaux sont de nature trop différente pour qu'on soit fondé à dire que ce que la loi a prescrit pour l'un de ces objets, elle l'a nécessairement, quoique tacitement, prescrit pour l'autre. Considérant qu'en changeant ses premières conclusions, et réclamant trente-quatre années de rente due par le sieur Giquel, la régie des domaines nationaux a demandé une somme de plus de 1000 fr. de capital, et qu'ainsi cette demande rentrait dans la classe de celles sur lesquelles il n'appartient pas aux tribunaux de prononcer en *premier et dernier ressort*.... faisant droit sur les conclusions du commissaire du gouvernement, sans qu'il soit besoin de prononcer sur les moyens de cassation proposés par la régie des domaines, casse, etc. »

SIXIÈME QUESTION. *Lorsqu'en défendant à une demande dont l'objet n'excède pas* 1000 *fr., une partie conclut reconventionnellement à des dommages-intérêts qui excèdent cette somme, le juge de première instance peut-il prononcer en* DERNIER RESSORT?

BIU Cujas

Cette question se trouve jugée par l'arrêt de la cour de cassation, du 23 floréal an 8, que nous avons rapporté sur la cinquième question, mais les moyens nouveaux que nous plaçons ici sont trop intéressans pour les négliger, quoique se trouvant sur une espèce semblable à celle de l'arrêt du 23 floréal.

Espèce. Par un arrêté de compte du 14 juillet 1772, François Barthelemy s'était reconnu reliquataire envers Andréau père, d'une somme de 371 livres. En 1781, *sentence* qui condamne Barthelemy au paiement de cette somme. En conséquence, saisie réelle d'un immeuble appartenant à Barthelemy, et interposition de décret. Sur le point d'être exproprié, François Barthelemy fils, et Jean Terrasson, au droit de Marie-Félicité Barthelemy sa femme, excipent d'une prétendue quittance d'Andréau père, et concluent à la nullité de la saisie réelle, avec 10,000 liv. de dommages et intérêts. Andréau fils ne reconnaît pas la signature de son père, et soutient que la quittance qu'on lui attribue est fausse.

Après deux rapports d'experts, *jugement* du tribunal civil du département de la Drôme, qui, moyennant l'affirmation de Barthelemy et de Terrasson sur la sincérité de la quittance, annulle la saisie réelle, et tout ce qui s'en est ensuivi.

Appel de la part d'Andréau : Barthelemy et Terrasson le soutiennent non recevable, attendu que l'objet principal de la contestation n'excède pas 1000 francs. Le 14 germinal an 9, *jugement* du tribunal d'appel de Grenoble, qui rejette la fin de non recevoir, parce qu'il s'agit, 1° de l'interposition d'un décret sur des biens d'une valeur indéterminée; 2° d'une reconnaissance et vérification d'écritures; 3° d'une demande en dommages-intérêts au-dessus de 1000 francs.

Pourvoi en cassation de la part de Barthelemy et Terrasson contre le jugement du 14 germinal an 9, comme contenant contravention à l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790.

Andréau s'en défend et dit : « Il est de principe que pour déterminer si un tribunal de première instance peut statuer en *dernier ressort*, sur une affaire soumise à sa décision, on doit considérer les demandes des deux parties, et non pas se fixer sur celles d'une seule; ce principe a été solennellement consacré par le jugement du tribunal de cassation du 23 floréal an 8; il est donc certain que si Barthelemy et Terrasson, dans le cours de la procédure intentée par eux devant le tribunal civil de la Drôme, ont formé, même incidemment, une demande dont l'objet excédait 1000 francs, ce tribunal n'a pas pu les juger en *dernier ressort*. Or il est constant que Barthelemy et Terrasson, en se défendant sur l'exception de faux, opposée à leur prétendue quittance par Andréau, ont conclu à 10,000 fr. de dommages-intérêts. Comment, d'après cela, auraient-ils pu être jugés autrement qu'à la charge de l'appel?

Dira-t-on que les dommages-intérêts n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer le taux du *dernier ressort* accordé à un juge de première instance? Cela est vrai lorsque les dommages-intérêts sont demandés accessoirement à une action principale. Par exemple, je vous demande la tradition d'un immeuble que je soutiens m'avoir été vendu par vous, et rapportant, par bail authentique, 45 fr. de rente; et je conclus en outre aux dommages-intérêts que votre retard à le livrer m'occasionne, à raison d'une usine que je m'étais proposé, en l'achetant, d'y établir. En ce cas, les dommages-intérêts sont accessoires à la tradition de l'immeuble, objet de mon action principale, et comme l'immeuble ne vaut pas 50 francs de rente, il est évident que les dommages-intérêts ne pourront pas être ajoutés à la valeur de l'immeuble, pour ôter au tribunal de première instance, qui est saisi de mon action, le droit de nous juger sans appel.

Mais si, en vous défendant contre ma demande, vous venez prétendre que bien loin que vous soyez en retard de me livrer l'immeuble, c'est moi qui suis en retard d'en prendre livraison, et que par l'effet de mon retard, je vous ai causé un préjudice considérable, n'importe par quelles circonstances prévues lors de votre contrat; et si, en conséquence, vous concluez contre moi à douze cents francs de dommages-intérêts, le tribunal de première instance pourra-t-il prononcer en *dernier*

BIU Cujas

ressort? Non, car alors ce n'est pas à mon action principale que votre demande en dommage-intérêts est accessoire. Il ne peut y avoir d'accessoire à mon action principale que ce que j'y joins moi-même, que ce qui en fait suite de ma part.

Votre demande en dommages-intérêts forme donc, en ce cas, une demande principale; et dès-là, il ne peut y avoir aucun prétexte pour autoriser le premier juge à y statuer en *dernier ressort*. C'est précisément ce qu'a décidé le jugement du tribunal de cassation, du 23 floréal an 8, et à combien plus forte raison doit-on décider de même dans l'espèce actuelle, où Barthelemy et Terrasson, en repoussant l'exception de faux opposée à leur prétendue quittance, ont présenté cette exception comme calomnieuse et diffamatoire, et sont partis de là pour former contre Andréau une demande reconventionnelle en dommages-intérêts? Assurément une pareille demande n'était pas accessoire à l'action principale et originaire d'Andréau; elle était bien principale elle-même; ou du moins, si elle était accessoire à quelque chose, c'était à une plainte en calomnie et diffamation écrite; c'était conséquemment à un objet d'une valeur indéterminée.

ARRÊT de la cour de cassation, section civile, du 16 thermidor an 10, au rapport de M. Rousseau, qui rejette la demande en cassation.... *Motifs*.... « Attendu que les demandeurs avaient formé reconventionnellement une demande en 10,000 liv. de dommages-intérêts, ce qui formait une action absolument indépendante de la demande et de la condamnation principale; que les premiers juges ne pouvant accorder en *dernier ressort* une pareille quotité de dommages-intérêts, leur jugement ne pouvait non plus être en dernier ressort en les refusant; que cette demande était nouvelle et formée par une autre partie que celle qui avait intenté la première action, et conséquemment nullement accessoire à cette action; qu'il suit de là que le jugement qui a statué sur cet objet, a pu être considéré comme susceptible de parcourir deux degrés de juridiction, sans qu'il y eût aucune violation des lois de la matière.... »

SEPTIÈME QUESTION. *Peut-il être prononcé en* premier et dernier ressort *sur une opposition à l'homologation d'un avis de parens, portant nomination d'un tuteur?*

Le tribunal civil du département du Tarn avait cru pouvoir prononcer ainsi, le 27 messidor an 6, entre le sieur Foissac, et le sieur Foissy et sa femme.

ARRÊT de la cour de cassation, du 26 messidor an 8, sur les conclusions de M. Zangiacomi, qui casse et annulle..... *Motifs*... « Attendu que l'opposition à l'homologation de l'avis de parens portant nomination d'un tuteur, est une affaire dont la valeur n'est pas déterminée; que dès-lors cette affaire est, par sa nature, dans le cas de parcourir les deux degrés de juridiction; que néanmoins, dans l'espèce, le tribunal civil du département du Tarn a prononcé en premier et *dernier ressort* sur l'opposition formée par la femme Foissy à une nomination de tutelle; que sous ce rapport, il a privé les parties d'un second degré de juridiction, et par là excédé son pouvoir, et violé l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790.... »

HUITIÈME QUESTION. *Les tribunaux de première instance peuvent-ils statuer en* dernier ressort, *soit sur une demande formée par une femme en séparation de biens, soit sur l'opposition à un jugement qui a accueilli cette demande?*

Une sentence de la justice de Valromey, du 21 juin 1784, avait ordonné que la femme Martelet demeurerait séparée de biens d'avec son mari. Environ douze ans après, Rovery, créancier de Martelet, et porteur d'une condamnation qui n'était postérieure que de huit jours à la sentence de séparation de biens, a formé une tierce opposition à cette sentence, et en a demandé la nullité. Le 12 nivose an 7, un jugement en *dernier ressort* du tribunal civil du département de l'Ain a reçu l'opposition de Rovery, et a déclaré nulle la sentence de séparation de biens.

Pourvoi en cassation de la part de la femme Martelet.

ARRÊT de la cour de cassation, du 21 brumaire an 9, au rapport de M. Aumont, qui casse et annulle... *Motifs*... « Attendu que les tribunaux n'ont pouvoir de pro-

BIU Cujas

noncer par jugement en *premier et dernier ressort*, sauf le cas où les parties consentent à être jugées de cette manière, que sur des actions dont l'objet est susceptible d'évaluation, et dont la valeur est déterminée, et que rien n'est moins suceptible d'évaluation qu'une action qui, telle que la tierce opposition de Rovery, tend à faire annuller une sentence de séparation de biens.... »

3. DERNIER DOMICILE.

Voyez *Domicile.*

4. DERNIER MOURANT.

Par cette expression, on entend celui des deux époux qui survit à l'autre.

Le droit individuel de choisir un tuteur parent ou même étranger, n'appartient qu'au *dernier mourant* des père et mère. (*Code Civil*, art. 397.)

Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le *dernier mourant* de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel, et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré. (*Ibid.*, art. 402.)

Voyez *Tutelle.*

1. DÉROGATION. (*Jurisprudence.*)

C'est un fait ou un acte contraire à quelque acte précédent. La maxime générale, en fait de *dérogation*, est que *posteriora derogant prioribus.* Déroger à ses droits, à ses priviléges, c'est y renoncer; déroger à un acte précédent, ou à une clause particulière d'un acte, c'est lorsqu'on révoque ce qui a été fait, ou que l'on y contrevient tacitement, en faisant ou stipulant quelque chose de contraire : alors il y a *dérogation expresse* et *dérogation tacite.*

Il est libre aux particuliers de déroger, par leurs conventions, aux dispositions des coutumes, usages et lois, dans les points qui ne sont pas de droit public, et qui ne contiennent point de dispositions prohibitives et irritantes. Il n'y a, au surplus, que le prince qui puisse déroger aux lois anciennes, c'est-à-dire les révoquer par les formes constitutionnelles, en faisant une loi nouvelle, et dérogeant à toutes les lois contraires.

Voyez ci-après *Déroger.*

2. DÉROGATION, DÉROGATOIRE.

(*Droit canonique.*)

Le pape use souvent de cette clause dans ses rescrits qu'il accorde aux particuliers; elle est même devenue, par le fréquent usage qu'on en fait à Rome, une clause de style, dont l'omission rendrait le rescrit défectueux en sa forme. Cette clause n'ajoute rien, sans doute, à la grace; mais elle sert à bien manifester les intentions de sa sainteté. Elle est plus ou moins étendue, selon la nature de la grace, et la qualité de celui qui la demande. Les bullistes appellent ces causes *dérogatoires* les *nonobstances*, parce qu'en effet elles ne signifient autre chose, que les lettres où elles sont contenues seront exécutées nonobstant tous actes contraires.

DÉROGATOIRE. (*Jurisprudence.*)

Est ce qui déroge à quelque droit ou acte précédent. On appelle *clause dérogatoire* celle qui contient une dérogation. L'usage des *clauses dérogatoires* dans les testamens a été abrogé par l'ordonnance de 1731 sur les testamens.

DÉROGEANCE. (*Droit public.*)

Tome 6, page 286.

Une loi de l'assemblée constituante, du 11 août-21 septembre et 3 novembre 1789, porte que nulle profession n'emporte dérogeance. Alors la noblesse héréditaire n'était pas encore abolie.

DÉROGER. (*Droit public.*)

Est faire un acte par lequel on stipule expressément la dérogation à une loi vivante.

C'était un principe irréfragable, chez les Romains, qu'on ne pouvait faire de stipulations contraires aux lois et aux bonnes mœurs : *Pacta quæ contra leges, constitutionesque*

BIU Cujas

tutionesque, vel contra bonos mores fiunt, nullam vim habere indubitati juris est. (L. 6, C. *de pactis;* L. 7, § 7, D. *de pactis;* L. 27, § 4, *eod.* § 23, Instit. *de inut. stipulat.*

En France, les mêmes principes ont été adoptés et constamment suivis; en sorte que tous actes, toutes conventions qui auraient renfermé des dispositions de la volonté de l'homme contraires à celles de la loi, auraient été annullées. Le législateur a fait passer les mêmes principes dans le droit nouveau : l'art. 6 du Code Civil porte : « On ne peut *déroger* par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. » *Privatorum pactis, juri publico* DEROGARI *non potest.*

Cette disposition est encore confirmée par le tit. 5 du liv. 3, relatif au contrat de mariage : l'art. 1388 porte : « Les époux ne peuvent *déroger* ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfans, ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux droits conférés au survivant des époux par le titre *de la puissance paternelle* et par le titre *de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*, ni aux dispositions prohibitives du présent Code. » Il est ajouté par l'art. 1389 : « Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfans ou descendans, soit par rapport à leurs enfans entre eux, sans préjudice des donations entre-vifs ou testamentaires qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le présent Code. » Enfin l'art. 1390 dispose en outre « que les époux ne peuvent plus stipuler d'une manière générale que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français, et qui sont abrogés par le présent Code. »

Voyez *Matrimoniales.* (*conventions*)

Il est essentiel de distinguer entre les lois celles qui sont de droit public de celles qui ne sont que de droit particulier. Les lois qui sont de droit public ne sont point susceptibles de dérogation, de même que celles qui sont formellement prohibitives, telles que celles que nous venons de rapporter. Ainsi, dans un contrat, on ne peut pas stipuler une rente perpétuelle et irraquitable; l'article 530 du Code s'y oppose. On ne peut pas *déroger* à la loi des prescriptions; l'article 2220 du Code le défend. On ne peut pas engager ses services pour la vie envers un autre : l'article 1780 veut qu'on ne puisse engager ses services qu'à temps, et pour une entreprise déterminée. Dans le contrat portant constitution d'une rente viagère, on stipulerait vainement que nonobstant la mort du créancier de la rente, le jour même du contrat, il aurait néanmoins son effet, parce que l'art. 1974 du Code Civil porte que : « tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne morte au jour du contrat, ne produit aucun effet. » Ainsi, lorsque, comme dans les cas que nous citons, la loi contient une disposition formelle, et qu'elle est conçue en termes impératifs, négatifs et irritans, elle impose la nécessité absolue de s'y soumettre, et elle interdit aux particuliers la liberté d'y *déroger* par des conventions contraires.

Relativement aux lois d'ordre public, telles que celles qui règlent l'état et la capacité des personnes, la jouissance et la privation des droits civils, les actes de naissance, de mariage, de décès; le mariage, le divorce, le domicile, la puissance maritale, la puissance paternelle, les mineurs, les tuteurs, les curateurs, les interdits, les femmes mariées; les successions, l'ordre et l'égalité de partage, la quotité disponible par donations, testamens, les lois fiscales, etc. on ne peut y *déroger* sans encourir la peine de la nul-lité de ces sortes de conventions, et les dommages intérêts et amendes qui peuvent en être la suite.

Par les mêmes principes, on ne peut pas *déroger* aux lois qui concernent les bonnes mœurs, sans encourir les mêmes peines. Par conséquent, celui qui vendrait la succession d'une personne vivante, même du consentement de celle-ci; celui qui s'engagerait envers une femme de l'épouser après la mort de son mari ou la dissolution de son mariage par la voie du divorce, etc. contracterait des conventions contraires aux bonnes mœurs, et partant nulles et de nul effet.

BIU Cujas

Mais quant aux lois qui n'ont pour objet que l'intérêt privé, et qui n'intéressent que quelques particuliers, il est loisible d'y *déroger* toutes les fois que l'ordre public n'en est point affecté : ainsi, celui qui a acquis une hypothèque légale sur les biens de son débiteur, peut y renoncer ; celui qui a droit de contrainte par corps peut en faire remise ; mais le débiteur ne pourrait pas conférer à son créancier une hypothèque sur ses immeubles sans employer la formalité de l'inscription ; il ne pourrait pas lui consentir le droit de contrainte par corps dans les cas où cette contrainte est prohibée par la loi.

Pour ce qui est de la dérogation aux conventions, il est sans difficulté que les contractans y peuvent *déroger* en tout ou en partie, comme bon leur semble. Rien n'est plus naturel que cette liberté entre les parties, qui sont seules intéressées à changer, à modifier, ou même à supprimer des premières stipulations par des stipulations subséquentes, qui en diffèrent, soit par les mêmes actes, soit ultérieurement.

Cette dérogation aux lois, aux conventions, dans les cas où elle est permise, peut se faire expressément ou tacitement, comme nous l'avons dit ci-dessus au mot *Dérogation*. Elle est expresse quand il est dit, par exemple, qu'on *déroge* à telle disposition de telle loi ou de telle convention; elle est tacite lorsque, sans dire expressément qu'on *déroge* à telle loi ou à telle convention, on insère dans l'acte une clause, une stipulation entièrement opposée aux dispositions de cette loi ou de cette convention; et cette dérogation est suffisante pour que les dispositions de l'acte l'emportent sur celles de la loi ou de la première convention.

Observez que lorsque dans un seul et même contrat les dernières dispositions sont inconciliables avec les précédentes, on en infère que les parties ont entendu *déroger* à celles-ci; et c'est dans ce sens qu'est reçue la maxime : *Posteriora derogant prioribus.*

DESADVENANT. *Tom.* 6, *page* 294.

DÉSAGE, DÉSAGÉ, DESAGIÉ, DÉSEAGÉ.

Le premier de ces mots a été autrefois en usage pour exprimer la minorité, et les trois derniers pour désigner un mineur. On a dit aussi *âge* et *âgé* pour *majorité* et *minorité*. (Dom *Carpentier*, au mot *aagiatus.*)

DÉSAIRER.

C'est enlever l'aire ou le nid des oiseaux de proie. L'art. 67 de la Coutume de Bretagne défend entre autres choses au seigneur qui jouit du fief de son vassal à titre de rachat, de *désairer* oiseaux de proies, hairons, palles, ni autres.

1. DÉSAVEU. (*Procédure.*) *Tom.* 6, *p.* 294.

Addition.

Aucunes offres, aucun aveu ou consentement ne pourront être faits, donnés ou acceptés sans un pouvoir spécial, à peine de *désaveu* (*Code de Procédure*, art. 352.)

Le *désaveu* sera fait au greffe du tribunal qui devra en connaître, par un acte signé de la partie, ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique : l'acte contiendra les moyens, conclusions, et constitutions d'avoué. (*Ibid.*, art. 353.)

Si le *désaveu* est formé dans le cours d'une instance encore pendante, il sera signifié sans autre demande, par acte d'avoué, tant à l'avoué contre lequel le *désaveu* est dirigé, qu'aux autres avoués de la cause; et ladite signification vaudra sommation de défendre au *désaveu*. (Art. 354.)

Si l'avoué n'exerce plus ses fonctions, le *désaveu* sera signifié par exploit à son domicile ; s'il est mort, le *désaveu* sera signifié à ses héritiers avec assignation au tribunal où l'instance est pendante, et notifié aux parties de l'instance, par acte d'avoué à avoué. (Art. 355.)

Le *désaveu* sera toujours porté au tribunal devant lequel la procédure *désavouée* aura été instruite, encore que l'instance dans le cours de laquelle il est formé soit pendante en un autre tribunal. Le *désaveu* sera dénoncé aux parties à l'instance principale, qui seront appelées dans celle de *désaveu*. (Art. 356.)

Il sera sursis à toute procédure, et au

BIU Cujas

jugement de l'instance principale, jusqu'à celui du *désaveu*, à peine de nullité; sauf cependant à ordonner que le *désavouant* fera juger le *désaveu* dans un délai fixé, sinon qu'il sera fait droit. (art. 357.)

Lorsque le *désaveu*, concernera un acte sur lequel il n'y a point instance, la demande sera portée au domicile du défendeur. (Art. 358.)

Toute demande en *désaveu* sera communiquée au ministère public. (Art. 359.)

Si le *désaveu* est déclaré valable, le jugement ou les dispositions du jugement relatives aux chefs qui ont donné lieu au *désaveu*, demeureront annullées et comme non avenues : le *désavoué* sera condamné, envers le demandeur et les autres parties, en tous dommages et intérêts, même puni d'interdiction, ou poursuivi extrordinairement, suivant la gravité du cas et la nature des circonstances. (Art. 360.)

Si le *désaveu* est rejeté, il sera fait mention du jugement de rejet, en marge de l'acte de *désaveu*, et le demandeur pourra être condamné, envers le *désavoué* et les autres parties, en tels dommages et réparations qu'il appartiendra. (Art. 361.)

Si le *désaveu* est formé à l'occasion d'un jugement qui aura acquis force de chose jugée, il ne pourra être reçu après la huitaine, à dater du jour où le jugement devra être réputé exécuté, aux termes de l'art. 159 ci-dessus. (Art. 362.)

Voyez *Exécution*, *Jugement*, etc.

2. DÉSAVEU EN MATIÈRE FÉODALE.

Tome 6, page 308.

DESCENDANCE. (*Jurisprudence.*)

Signifie la postérité de quelqu'un, ceux qui sont issus de lui tels que ses enfans, petits-enfans, arrière petits-enfans et autres plus éloignés, tant qu'ils peuvent s'étendre à l'infini. On n'entend ordinairement par le terme de *descendance*, que la postérité légitime.

DESCENDANS. (*Jurisprudence.*)

Sont ceux qui sont issus de quelqu'un, comme les enfans, petits-enfans et autres en degrés subséquens. Les *descendans* forment ce que l'on appelle la ligne directe *descendante*. Le terme de *descendans* est opposé à celui d'*ascendans* qui comprend père, mère, aïeuls, aïeules, bisaïeuls, bisaïeules, etc.

Voyez *Ascendans* et *Succession*.

C'est improprement qu'on dit *descendans collatéraux*, parce que le neveu ne descend pas de l'oncle ni le petit-neveu du neveu, etc. On ne peut donc les appeler *descendans*, que pour signifier qu'ils sont éloignés d'un ou de plusieurs degrés les uns des autres; ainsi la vraie dénomination de *descendans* n'appartient qu'à ceux qui descendent en ligne directe d'une même souche : c'est ce qui fait que, pour ne point les confondre avec les collatéraux, nous avons dit que les *descendans* étaient ceux qui étaient issus les uns des autres.

Les *descendans* doivent la nourriture et l'entretien à leurs ascendans. (*Code Civil*, art. 205.)

C'est un devoir de piété filiale qui, dans les tribunaux, est regardé aussi comme un devoir de justice. La loi en a fait un précepte de rigueur. Les enfans et petits-enfans y sont tous obligés, chacun suivant ses facultés. Ce n'est pas un bienfait de la part des enfans, dit Quintilien, de donner la nourriture à leur père et à leur mère; mais c'est un crime de la leur refuser. Il n'est pas honorable pour l'espèce humaine que le législateur ait été obligé d'en faire un précepte écrit. Le refus d'alimens est un crime d'ingratitude qui peut donner lieu à la révocation des donations entre-vifs. (*Code Civil*, art. 955, n° 3.)

Voyez *Alimens*.

DESCENTE DE JUGES. (*Jurisprudence.*)

Tom. 6, page 313.

Addition.

L'ordonnance de 1667 devant demeurer abrogée au moment où le nouveau Code de Procédure sera mis à exécution, il était indispensable de remplacer le titre de cette ordonnance, qui a pour objet la descente

BIU Cujas

des juges sur les lieux. En conséquence, les dispositions suivantes ont été réglées :

« Le tribunal pourra, dans le cas où il le croira nécessaire, ordonner que l'un des juges se transportera sur les lieux ; mais il ne pourra l'ordonner dans les matières où il n'échoit qu'un simple rapport d'experts, s'il n'en est requis par l'une ou par l'autre des parties. (*Code de Procédure*, (art. 295.)

Le jugement commettra l'un des juges qui y auront assisté. (Art. 296.)

Sur la requête de la partie la plus diligente, le juge-commissaire rendra une ordonnance qui fixera les lieu, jour et heure de la descente. La signification en sera faite d'avoué à avoué, et vaudra de sommation. (Art. 297.)

Le juge-commissaire fera mention, sur la minute de son procès-verbal, des jours employés au transport, séjour et retour. (Art. 298.)

L'expédition du procès-verbal sera signifiée par la partie la plus diligente aux avoués des autres parties, et trois jours après, elle pourra poursuivre l'audience sur un simple acte. (art. 299.)

La présence du ministère public ne sera nécessaire que dans les cas où il sera lui-même partie. (Art. 300.)

Les frais de transport seront avancés par la partie requérante, et par elle consignés au greffe. (Art. 301.)

Voyez *Experts*, *Transport de juge*, etc.

DÉSERTEUR. (*Droit de la guerre.*)

1. Le *déserteur* est celui qui, étant au service de l'état dans les armées de terre ou de mer, quitte lâchement son poste pour fuir à l'étranger ou se cacher dans l'intérieur. Aux yeux de la politique, c'est le plus grand des crimes, parce qu'il entraîne les plus funestes conséquences pour la sûreté de l'état.

Comme personne n'ignore les diverses causes qui rendent ordinairement, chez quelques peuples de l'Europe, les désertions si fréquentes et si considérables, nous nous bornerons à en rapporter une seule : c'est que, dans ces pays où on les prend par force et par stratagème, les soldats sont réellement la plus vile partie des sujets de la nation. Chez les Romains, les désertions étaient très-rares : les soldats, tirés du sein d'un peuple si fier, si orgueilleux, si sûr de commander aux autres, ne pouvaient guère penser à s'avilir jusqu'à cesser d'être Romains. En France, depuis que le militaire est honorable et honoré ; depuis que le système de la composition et du recrutement des armées est changé ; depuis que le métier des armes est devenu la plus noble profession du citoyen, les désertions sont devenues aussi rares que chez les Romains.

DROIT ANCIEN.

2. On avait remarqué que la peine de mort établie contre les *déserteurs* n'en avait pas diminué le nombre : cette considération avait fait penser que si, au lieu de cette peine, on leur infligeait un châtiment qui les déshonorât en les laissant vivre, il en résulterait un meilleur effet que de les priver de la vie, et qu'au moins la punition serait mieux proportionnée au châtiment, et par conséquent plus conforme aux vœux de l'humanité.

Ce que la philosophie desirait, le roi l'exécuta par son ordonnance du 12 décembre 1775. Cette loi ne laissa subsister la peine de mort qu'à l'égard des soldats, cavaliers, dragons ou hussards qui déserteraient en temps de guerre, soit de l'armée, soit d'un poste avancé, soit d'une ville assiégée, pour se rendre chez l'ennemi. Les *déserteurs* de cette espèce devaient être condamnés à être pendus jusqu'à ce que mort s'ensuivît.

Ceux qui désertaient après avoir volé le prêt, ou dérobé des effets à la chambrée ou ailleurs, devaient être condamnés aux galères à perpétuité.

Ceux qui désertaient, en temps de paix, pour aller chez l'étranger, devaient être condamnés à la chaîne établie par une autre ordonnance du même jour 12 décembre 1775, et à travailler comme forçats, pendant trente ans, aux ouvrages vils, ainsi qu'aux travaux publics et particuliers auxquels on jugeait à propos de les employer. *Voyez* cette ordonnance.

Une autre ordonnance du 1er septem-

BIU Cujas

bre 1776, réglait ce qui devait être observé à l'égard des embaucheurs et fauteurs du crime de désertion, et prononçait contre eux la peine de mort, ou celle des galères pour trente ans, vingt ans ou dix, suivant la gravité du crime.

Une ordonnance du 1er décembre 1774, tit. 9, réglait les peines qui devaient être infligées aux soldats provinciaux pour le crime de désertion, et elles étaient moindres que celles des soldats ordinaires; parce que ceux-ci, qui s'étaient en quelque sorte vendus en recevant le prix d'un engagement volontaire, n'avaient pour principe, dans leur désertion, que l'inconstance et la mauvaise foi. Cette ordonnance de 1774 fut confirmée par une nouvelle ordonnance du 1er août 1779.

Il avait été aussi publié des lois particulières à l'égard des officiers mariniers et des matelots qui désertaient des vaisseaux de l'état ou des navires marchands. L'ordonnance du 25 mars 1765, concernant la marine royale, ordonnait que l'on punît comme *déserteurs*, 1° les officiers mariniers et les matelots qui abandonnaient le service, sous quelque prétexte que ce fût, sans en avoir pris par écrit le congé du commandant du port, visé de l'intendant ou ordonnateur; 2° ceux qui, sans un congé valable, seraient trouvés à deux lieues du port où ils avaient débarqué, et des autres endroits où ils avaient un service à remplir; 3° ceux qui ne se trouvaient point à bord lorsque le vaisseau appareillait. C'est ce qui résulte des art. 1287, 1288 et 1289; et l'art. 1286 voulait que ces sortes de *déserteurs* fussent condamnés aux galères perpétuelles.

Quant aux officiers mariniers et matelots qui désertaient des navires marchands, l'art. 3 du tit. 7 du liv. 2 de l'ordonnance du mois d'août 1681, veut que ceux qui pourront être pris et arrêtés avant le voyage commencé, soient contraints par corps de rendre ce qu'ils auront reçu, et de servir autant de temps qu'ils s'y étaient obligés, sans loyer ni récompense; et que ceux qui auront déserté après le voyage commencé, soient punis corporellement.

Quant à la peine que doivent subir les officiers mariniers et les matelots qui désertent des navires armés pour la course, et qui appartiennent à des particuliers, elle a été réglée par l'ordonnance du 25 mars 1745. Suivant cette loi, ces sortes de *déserteurs* doivent être condamnés à restituer les avances qu'ils ont reçues, à un mois de prison pour la première fois, et au double en cas de récidive. Ils doivent d'ailleurs être privés des parts qui leur auraient appartenu dans les prises faites par ces navires s'ils n'en eussent pas déserté.

Voyez ces différentes lois.

NOUVELLE LÉGISLATION.

3. La législation dont nous venons de présenter l'analyse fut entièrement changée par l'assemblée constituante. Le 30 septembre 1791, elle rendit un décret particulier sur les délits et peines militaires, dont les dispositions relatives à la désertion sont :

Art. 24. « Celui qui aura déserté en temps de paix, et n'étant pas de service, sera puni de trois mois de prison; s'il était de service, de six mois de prison; et s'il a déserté étant en faction, il sera condamné aux fers pour le temps qu'il aura encore à servir.

Art. 25. « Celui qui aura déserté en temps de guerre, n'étant pas de service, sera condamné à dix ans de fers; s'il était de service, à vingt ans de fers; s'il était en faction lors de la désertion, il sera puni de mort. Et dans tous les temps et tous les cas, celui qui sera convaincu d'être auteur d'un complot de désertion, sera puni de mort.

Art. 26. « La loi accorde au militaire qui aura déserté, n'étant pas de service, et en temps de paix seulement, huit jours de repentir, pendant lesquels il peut revenir; et en ce cas la peine ne sera que d'une prison d'autant de jours qu'il en aura été absent; mais s'il est arrêté pendant lesdits huit jours de repentir, il sera considéré et puni comme *déserteur*. »

On avait fait la remarque, avant l'ordonnance du 12 décembre 1775, que la peine de mort infligée aux *déserteurs* dans tous les cas de désertion indistinctement, ne paraissait pas en avoir diminué le nombre; on avait pensé qu'une peine infamante

BIU Cujas

qui laisserait vivre le *déserteur* serait plus efficace; parce que, disait-on, un soldat, qui, par son état, méprise, ou au moins est fait pour mépriser la mort, doit y être moins sensible qu'à la honte. Cette loi, ajoutait-on, était bonne lorsque le soldat allait librement à la guerre, et qu'il avait sa part des honneurs et du butin; mais lorsqu'il y va de force, par surprise ou par stratagème, le cas est-il le même? Louis XVI avait aboli la peine de mort dans presque tous les cas; l'assemblée constituante ne l'a laissée subsister que dans un seul; le législateur a été obligé de revenir sur ses pas. Il est vrai que les troubles civils ont pu rendre la désertion plus fréquente. Voici la loi portée par la première assemblée législative le 17-23 mai 1792, (nº 771, page 124.)

Art. « 1er. Tout militaire, de quelque grade qu'il soit, qui se sera absenté de son camp, de sa garnison, de son quartier, sans congé, ordre, ou démission acceptée, comme il sera dit ci-après, sera réputé *déserteur.*

Art. 2. « Tout militaire, de quelque grade qu'il soit, *déserteur* à l'ennemi, sera puni de mort.

Art. 3. « Tout militaire, de quelque grade qu'il soit, *déserteur*, n'allant pas à l'ennemi, sera puni de la peine des fers : savoir, le soldat pour dix ans, le sous-officier pour quinze, et l'officier pour vingt ans.

Art. 4. « Sera réputé *déserteur* à l'ennemi, tout militaire, de quelque grade qu'il soit, qui aura passé, sans en avoir reçu l'ordre, les limites fixées par le commandant du corps de troupes dont il fait partie....

Art. 6. « Tout chef de complot de désertion, quand même le complot ne serait pas exécuté, sera puni de mort.

Art. 7. « Lorsque des militaires de différens grades auront déserté ensemble, ou en auront formé le complot, le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien de service sera présumé chef du complot.

Art. 8. « Tout complice qui découvrira un complot de désertion ne pourra être poursuivi ni puni à raison du crime qu'il aura découvert.

Art. 9. « Les généraux détermineront, suivant les circonstances, les récompenses à accorder à ceux qui ramèneraient des *déserteurs* échappés à la surveillance des postes avancés....

Sous le gouvernement directorial, les circonstances firent une nécessité d'opposer une nouvelle sévérité au crime de désertion; en conséquence, le 21 brumaire an 5 (Bulletin 89, nº 848, 2e série.) fut portée la loi suivante :

Désertion à l'ennemi.

4. Art. 1er « Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui passera à l'ennemi sans une autorisation par écrit de ses chefs, sera puni de mort.

Art. 2. « Sera réputé *déserteur* à l'ennemi, et comme tel puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée, qui, sans ordre ou permission par écrit de son supérieur, aura franchi les limites fixées par le commandant de la troupe dont il fait partie sur les côtés par lesquels on pourrait communiquer avec l'ennemi.

Art. 3. « Sera également réputé *déserteur* à l'ennemi, et puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sortira d'une place assiégée ou investie par l'ennemi, sans en avoir obtenu la permission par écrit du commandant de la place.

Art. 4. « Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette en présence de l'ennemi, aura, sans avoir rempli sa consigne, abandonné son poste pour ne songer qu'à sa propre sûreté, sera puni de mort.

Art. 5. « Tout militaire ou autre individu, employé à l'armée et à la suite, qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à passer chez l'ennemi, sera réputé chef de complot et puni de mort, quand même la désertion n'aurait point eu lieu.

Art. 6. « Lorsque des militaires auront formé le complot de passer à l'ennemi, et que le chef du complot ne sera pas connu, le plus élevé en grade des militaires complices, ou à grade égal, le plus ancien de service sera réputé chef du complot et puni comme tel. Si ce complot a été formé seulement par des employés à

BIU Cujas

la suite de l'armée, le plus élevé en grade, et à grade égal le plus ancien de service, sera réputé chef du complot et puni comme tel.

Art. 7. « Tout complice qui révèlera un complot, ne pourra être poursuivi ni puni, à raison du crime qu'il aura découvert. »

Désertion à l'intérieur.

5. Même loi, tit. 2, art. 1er. Tout militaire qui sera convaincu d'avoir déserté de l'armée, ou d'une place de première ligne sur la frontière menacée ou exposée, pour se retirer dans l'intérieur de la république, sera puni de cinq ans de fers.

Art. 2. « Tout militaire convaincu d'avoir déserté de l'armée, ou d'une place de première ligne, étant de service, sera puni de sept ans de fers; s'il a déserté étant en faction on en vedette, la peine sera de dix ans de fers. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, la désertion avec armes et bagages, sera punie de quinze ans de fers.

Art. 3. « Sera réputé *déserteur* à l'intérieur, et puni comme tel, suivant les circonstances du délit, tout militaire qui, à l'armée, aura manqué aux appels faits d'un lever du soleil à l'autre, sans une permission par écrit de ses chefs; ou sans un congé dans les formes prescrites par les lois militaires.

Art. 4. « Sera également réputé *déserteur* à l'intérieur, et puni comme tel, suivant les circonstances du délit, tout militaire qui, sans permission ou congé, comme il vient d'être dit, aura manqué aux appels pendant un intervalle de trente-six heures, dans une place de première ligne.

Art. 5. « Sera aussi réputé *déserteur* à l'intérieur, et puni suivant la gravité des circonstances du delit, tout militaire qui, sans congé ou permission, ainsi qu'il est dit ci-dessus, aura dépassé les limites fixées par le commandant du côté opposé à celui de l'ennemi, soit au camp, soit au cantonnement, soit à une place en état de siége.

Art. 6. « Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite hors le territoire de la république, convaincu d'avoir recelé la personne d'un *déserteur*, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait aux recherches et poursuites ordonnées par la loi, sera regardé comme complice du *déserteur*, et condamné à la même peine.

Art. 7. « Tout habitant de l'intérieur de la république, qui sera convaincu d'avoir recelé la personne d'un *déserteur*, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir, de quelque autre manière, soustrait aux recherches et poursuites ordonnées par la loi, sera dénoncé à l'accusateur public de son département, poursuivi devant le tribunal criminel, et puni de deux ans de gêne; et de deux ans de fers, s'il a recelé le *déserteur* avec armes et bagages. Tout habitant du pays ennemi occupé par les troupes de la république, dans le cas prévu par l'article précédent, sera puni de la même peine que le *déserteur*, suivant la gravité des circonstances de la désertion.

Voyez *Embauchage*, *Espionage*, *Trahison*, etc.

Un ARRÊTÉ du gouvernement, du 19 vendémiaire an 12 (bulletin 320, nº 3243, 3e série, page 23), a donné beaucoup d'autres développemens aux peines qu'entraîne le crime de désertion.

Nous avons, à l'article *Conseils de guerre spéciaux*, pag. 238, fait connaître les dispositions de ce règlement, relatives à la compétence, la composition et la procédure des conseils de guerre spéciaux sur le crime de désertion : voici ce qui y est réglé quant aux peines contre la désertion.

Peines contre la désertion.

6. Tit. 4 du susdit règlement, art. 44. « Les peines de la désertion seront, suivant les circonstances du délit : 1º la mort; 2º le boulet; 3º les travaux publics; 4º l'amende dans tous les cas. »

Peine de mort.

7. Tit. 5, art. 45. « Les *déserteurs* condamnés à la mort continueront à être passés par les armes. L'amende à laquelle ils seront condamnés sera recouvrée ainsi qu'il sera dit, tit. 8. »

Peine du boulet.

8. Tit. 6, art. 46. « Les condamnés à

BIU Cujas

la peine du boulet seront employés dans les grandes places de guerre, à des travaux spéciaux. Ils traîneront un boulet de huit attaché à une chaîne de fer de deux mètres et demi de longueur. Ils travailleront huit heures par jour, depuis le 1er brumaire jusqu'au 1er germinal; et dix heures pendant le reste de l'année. Leurs ateliers seront toujours isolés de tous autres ateliers. Ils porteront un vêtement particulier, dont la forme et les couleurs différeront absolument de la forme et des couleurs affectées à l'armée; ils n'auront que des sabots pour toute chaussure; ils ne pourront ni couper, ni raser leur barbe; leurs cheveux et leurs moustaches seront rasés tous les huit jours; hors le temps des travaux, ils seront détenus et enchaînés dans des prisons particulières destinées à cet effet.

Art. 47. « Le ministre de la guerre déterminera le nombre de places dans lesquelles il y aura des condamnés au boulet; celui des condamnés au boulet qui seront dans chaque place; les travaux auxquels ils seront employés; l'étoffe, la forme et la couleur de leurs vêtemens; leurs régime, police et discipline en santé et en maladie, dans leurs prisons et pendant leurs travaux; il déterminera enfin le nombre, l'espèce et la solde de leurs surveillans, et la manière de prévenir leur évasion. Il sera successivement désigné au moins dix places de guerre dans lesquelles des condamnés au boulet seront détenus.

Art. 48. « Les journées des condamnés au boulet leur seront payées moitié moins que celles des journaliers ordinaires du pays. Un tiers des sommes que chaque condamné au boulet aura gagnées, lui sera remis pour être employé à améliorer sa nourriture; un tiers lui sera remis au moment où il sera mis en liberté; le dernier tiers restera à la disposition du ministre de la guerre, pour subvenir à une partie des dépenses des condamnés au boulet.

Art. 49. « Il sera passé chaque année une revue des condamnés au boulet, par un inspecteur délégué à cet effet par le ministre de la guerre. Cet inspecteur, après avoir recueilli tous les renseignemens relatifs à la subordination, à la conduite et à l'activité dans les travaux de chacun des condamnés au boulet, désignera dans son rapport au ministre de la guerre, ceux qui lui paraîtront avoir des titres à l'indulgence du gouvernement. Le ministre fera son rapport au premier consul, qui prononcera.

Art. 50. « Il est expressément défendu à qui que ce soit de procurer aux condamnés au boulet d'autres vêtemens que ceux qui leur sont assignés, de leur en laisser porter d'autres, de leur couper ou leur faciliter les moyens de couper ou raser leur barbe, d'exciter ou de favoriser leur évasion de toute autre manière. Sera réputé fauteur de désertion, et, comme tel, puni par voie de police correctionnelle, des peines portées par la loi du 24 brumaire an 6, tout individu convaincu de leur avoir procuré ou laissé porter d'autres vêtemens que ceux qui leur seront assignés, de leur avoir fourni ou facilité les moyens de couper ou raser leur barbe, ou d'avoir de toute autre manière excité ou favorisé leur évasion. Tout individu qui aura arrêté un condamné au boulet, qui s'évadera, recevra une gratification de 100 fr. La peine de tout condamné au boulet qui révèlera un complot d'évasion formé par un ou plusieurs desdits condamnés, sera commuée en celle des travaux publics. Tout condamné au boulet qui s'évadera, sera condamné par la commission qui sera désignée ci-après, soit à une détention double de celle qu'il devait subir, soit à traîner deux boulets pendant tout le temps de sa détention. »

La loi du 24 brumaire an 6, dont il est parlé dans cet article, prononce la peine de deux ans d'emprisonnement, outre une amende qui ne pourra être moindre de 500 fr., ni excéder 2000 fr. contre tout fonctionnaire public convaincu d'avoir favorisé la désertion, et la destitution de ses fonctions; et l'emprisonnement d'un an, porté à deux ans si le *déserteur* ou réquisitionnaire a été recelé avec armes et bagages, outre une amende de 300 fr. au moins, et 3000 fr. au plus, applicables par voie de police correctionnelle contre tout habitant de l'intérieur de la république convaincu d'avoir recelé sciemment la personne d'un *déserteur* ou réquisitionnaire, et d'avoir favorisé

BIU Cujas

favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait d'une manière quelconque aux poursuites ordonnées par la loi. (Voyez cette *loi*, bulletin 157, nº 1551, 2e série.)

Art. 51. « Les peines de discipline et de police seront prononcées contre les condamnés au boulet, par le commandant de la place, d'après une instruction dressée à cet effet par le ministre de la guerre. Pour les délits graves qu'ils pourront commettre, ils seront déférés à une commission militaire composée du commandant de la place et des quatre officiers supérieurs les plus anciens du grade le plus élevé dans la garnison. Le commandant de la gendarmerie dans ladite place, fera, près de cette commission, les fonctions de rapporteur. Cette commission les condamnera, suivant la nature et la gravité du délit, soit à la mort, soit à une plus longue détention, soit au double boulet pendant un temps déterminé. Le jugement de la commission ne pourra être exécuté qu'après l'approbation du général commandant la division. Toutes les fois qu'un condamné au boulet aura été condamné par la commission ci-dessus, soit au double boulet, soit à une plus longue détention, il lui sera fait, par son jugement, défenses, sous peine de deux ans de fers, de fixer sa résidence, lorsqu'il aura été mis en liberté, à moins de vingt lieues de la ville où siège le gouvernement. Cette peine lui sera infligée par le conseil de guerre devant lequel il sera traduit. »

Peine des travaux publics.

9. Même règlement, tit. 7, art. 52. « Les *déserteurs* condamnés aux travaux publics seront employés, soit à des travaux militaires, soit à des travaux civils. Ils ne porteront ni chaîne ni fers, que lorqu'ils y auront été momentanément condamnés par mesure de police ou discipline. Ils travailleront le même nombre d'heures que les ouvriers du pays. Leurs vêtemens pourront conserver quelque chose des formes militaires, mais différeront des couleurs affectées à l'armée, et de celles qui le seront aux condamnés au boulet. Ils porteront des souliers. Ils ne pourront ni couper ni raser leur barbe ; ils conserveront leurs moustaches ; leurs cheveux seront rasés tous les huit jours. Ils seront logés dans des casernes particulières, qui n'auront aucune communication avec celles de la garnison, ou bien campés ou baraqués proche de leurs travaux. Dans leurs casernes, ils auront des demi-fournitures ; dans leurs tentes ou baraques, les effets ordinaires de campement. Ils recevront le pain militaire, et une ration de riz ou légumes secs.

Art. 53. « Chaque atelier sera composé de soixante-douze hommes, et sera divisé en six sections. Il y aura pour chaque atelier une garde de police et de sûreté, composée de sous-officiers et gendarmes pris dans les dépôts de ce corps. La force en sera réglée par le ministre de la guerre. Ces sous-officiers et gendarmes recevront une augmentation de traitement d'un quart en sus. Chaque section sera commandée par un chef de section pris parmi les condamnés. Le chef de section aura un traitement particulier de dix centimes par jour. Il ne sera formé un second atelier que lorsque le premier sera complet. Lorsqu'il y aura plusieurs ateliers formés, on n'en formera de nouveaux qu'après avoir complété les premiers. Le ministre de la guerre et le ministre de l'intérieur se concerteront à l'effet de procurer sans cesse du travail aux ateliers ; mais on ne mettra jamais plus de quatre ateliers les uns à portée des autres. Le ministre de la guere déterminera la forme et la couleur des vêtemens des condamnés aux travaux ; leurs régime, police et discipline, tant en santé qu'en maladie, dans leurs camps ou casernes, et pendant leurs travaux, et donnera tous les ordres nécessaires pour prévenir leur évasion. Les journées des *déserteurs* condamnés aux travaux seront payées un quart moins que celles des journaliers ordinaires du pays. Le prix de ces travaux sera réparti ainsi qu'il est dit, article 48. Il sera passé tous les six mois une revue de chaque atelier par un inspecteur délégué à cet effet par le ministre de la guerre ; cet inspecteur désignera, dans son rapport au ministre, ceux des condamnés qui lui paraîtront dignes, par leur conduite, leur subordination, leur activité aux travaux, d'obtenir leur grace. Le ministre fera son rapport au premier consul, qui prononcera.

BIU Cujas

Art. 54. « Les § 1 et 2 de l'art. 50, relatifs aux fauteurs de désertion des condamnés au boulet, sont déclarés communs aux fauteurs de désertion des condamnés aux travaux publics. Tout individu qui arrêtera un condamné aux travaux qui s'évadera, recevra une gratification de cent francs. Tout condamné aux travaux qui révèlera un complot d'évasion formé par un ou plusieurs condamnés aux travaux, recevra sa grace.

Art. 55. « Les peines de discipline et police seront prononcées contre les condamnés aux travaux, par le maréchal-des-logis de gendarmerie chargé de la surveillance de l'atelier, et ce, d'après une instruction rédigée à cet effet par le ministre de la guerre. Pour les délits graves, ils seront traduits devant une commission militaire composée ainsi qu'il est dit art. 51. Cette commission les condamnera, suivant la nature et la gravité du délit, soit à la mort, soit à la peine du boulet pendant un temps qui ne pourra excéder dix ans, soit à une prolongation à la peine des travaux publics. Le jugement de la commission ne pourra être exécuté qu'avec l'approbation du général commandant la division. »

Peine de l'amende.

10. Même règlement, tit. 8, art. 56 : « Conformément à la loi du 17 ventose an 8 (Bulletin 12, n° 89, 3e série ; voyez *Conscription*, nombre 8), tout *déserteur* sera condamné à une amende de quinze cents francs.

Art. 57. « Dans la huitaine qui suivra la condamnation d'un *déserteur*, le commandant du corps enverra au ministre deux copies du jugement. Ces copies seront certifiées conformes à l'original par le commandant d'armes, ou du lieu, ou par le général de brigade qui aura assemblé le conseil de guerre.

Art. 58. « Le ministre de la guerre légalisera l'une de ces copies, et l'enverra au directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour faire poursuivre le paiement de l'amende par les voies prescrites par la loi du 17 ventose an 8. Le ministre de la guerre adressera chaque mois, au ministre du trésor public un état nominatif de tous les *déserteurs* condamnés à l'amende pendant le mois précédent. Cet état fera connaître le département dans lequel se feront les poursuites, et le corps auquel l'amende devra être payée.

Art. 59. « Il est alloué à l'administration de l'enregistrement, pour remises et frais, cinq centimes sur la recette desdites amendes. Ces amendes seront versées directement, par les préposés de la régie, aux receveurs d'arrondissement, qui s'en chargeront en recette. Ils en délivreront récépissé particulier et par duplicata. Le duplicata de ce récépissé sera adressé par la régie au conseil d'administration du régiment ou du corps auquel le condamné appartenait. Le produit desdites amendes sera délivré aux conseils d'administration par le trésor public, sur la demande qu'ils en feront aux ministres de ce département, appuyée du duplicata du récépissé dont l'envoi leur aura été fait. Ce paiement sera ordonnancé en conformité de l'arrêté du 26 floréal an 11.... »

Application des peines.

11. Même règlement, titre 9, art. 67 : « Sera puni de mort, 1° le *déserteur* à l'ennemi ; 2° tout chef de complot de désertion ; 3° tout *déserteur* étant en faction ; 4° tout *déserteur* qui aura emporté ses armes ou celles de ses camarades ; 5° tout *déserteur* à l'étranger, qui y aura pris du service ou qui y sera passé une seconde fois ; 6° tout condamné au boulet ou aux travaux, qui se sera rendu coupable de révolte ou soulèvement contre ses surveillans, ses chefs, ou la garde ; qui aura commis un crime puni par le Code Pénal ou par le Code Militaire de la mort ou des fers.

Art. 68. Seront réputés *déserteurs* à l'ennemi ceux qui ont été qualifiés comme tels par la loi du 21 brumaire an 5. Seront réputés chefs de complot ceux qui ont été qualifiés comme tels par la loi précitée.

Art. 69. « Seront punis de la peine du boulet, 1° le *déserteur* à l'étranger ; 2° le *déserteur* à l'intérieur qui aura emporté des vêtemens ou des effets appartenant à ses camarades ; 3° le *déserteur* à l'intérieur,

BIU Cujas

qui, à l'avenir, aura déserté plus d'une fois; 4° le *déserteur* des travaux publics.

Art. 70. « La durée de la peine du boulet sera toujours de dix ans, et sera augmentée de deux ans pour chacune des circonstances ci-après : savoir; 1° si la désertion n'a pas été individuelle; 2° si le coupable était d'un service quelconque, ou s'il a escaladé les remparts; 3° s'il est déserté de l'armée ou d'une place de première ligne.

Art. 71. « Sera réputé *déserteur* à l'étranger, tout officier ou soldat, qui, sans ordre ou permission par écrit de son supérieur, aura franchi les limites fixées par le commandant de la troupe dont il fait partie, et qui sera arrêté dans les deux lieues de l'extrême frontière, allant vers cette frontière, lorsque sa famille n'aura pas son domicile dans ledit espace de deux lieues, et du côté où il se dirigeait.

Art. 72. « La désertion à l'intérieur sera punie de la peine des travaux publics. La durée de la peine des travaux publics sera toujours de trois ans; mais elle sera augmentée de deux ans par chacune des circonstances suivantes : 1° Si la désertion n'a pas été individuelle; 2° si le coupable était d'un service quelconque, où s'il a escaladé les remparts; 3° s'il est déserté de l'armée ou d'une place de première ligne; 4° s'il a emporté des effets fournis par l'état ou par le corps.

Art. 73. « Pendant la guerre, sera réputé *déserteur* tout sous-officier ou soldat qui aura abandonné son corps sans permission, ou qui ayant obtenu un congé, n'aura pas rejoint après l'expiration dudit congé. Sera réputé avoir abandonné son corps, celui qui, à l'armée ou dans une place de guerre, en sera absent depuis vingt-quatre heures, et en tout autre lieu depuis quarante-huit heures. Sera réputé n'avoir pas rejoint après l'expiration de son congé, celui qui aura dépassé de huit jours la durée dudit congé.

Art. 74. « Pendant la paix, sera réputé *déserteur* tout sous-officier ou soldat, qui, ayant plus de six mois de service, aura abandonné son corps depuis trois fois vingt-quatre heures, dans un camp ou une place de guerre, et depuis huit jours dans tout autre lieu, ou qui aura dépassé de quinze jours la durée de son congé. Celui qui, ayant moins de six mois de service, abandonnera son corps dans un camp ou une place de guerre, ne sera déclaré *déserteur* qu'après quinze jours d'absence, et qu'après un mois dans tout autre lieu. Celui qui aura moins de six mois de service et qui aura obtenu un congé, ne sera déclaré *déserteur* qu'après un mois du jour de l'expiration de son congé. Ne pourront prétendre à jouir des jours de repentir accordés par le présent article aux individus qui auront moins de six mois de service, ceux dont la désertion n'aura pas été individuelle, ceux qui auront déserté étant de service, et ceux qui auront emporté leur habit. Ils seront dénoncés comme *déserteurs* après le temps fixé pour ceux qui ont plus de six mois de service.

Art. 75. Sera déclaré *déserteur* et puni comme tel, tout conscrit qui, condamné comme réfractaire et comme tel conduit à l'un des dépôts formés en exécution du présent arrêté, s'en sera absenté depuis vingt-quatre heures, ou aura abandonné depuis le même temps, le détachement dont il faisait partie.

Voyez *Conscription.*

Exécution des jugemens.

12. Même règlement, tit. 10, art. 76. « Tout *déserteur* condamné à la mort, sera exécuté ainsi qu'il est prescrit par les lois antérieures.

Art. 77. « Tout *déserteur* condamné au boulet sera conduit à la parade le lendemain du jour où il aura été jugé. Il y paraîtra traînant le boulet, et revêtu de l'habillement des condamnés au boulet. Il entendra la lecture de sa sentence à genoux et les yeux bandés; il parcourra, toujours les yeux bandés, le front entier des gardes et de son corps, qui sera en bataille. Le corps dont il faisait partie défilera ensuite devant lui, à la tête des gardes du jour: sa compagnie marchera la première.

Art. 78. « Le *déserteur* condamné aux travaux publics arrivera à la parade revêtu de l'habillement prescrit aux condamnés aux travaux publics. Il entendra sa sentence debout, n'aura point les yeux bandés; il ne parcourra ni le front de la

BIU Cujas

parade, ni celui de son corps; les gardes et son corps défileront devant lui.

Art. 79. Les *déserteurs* condamnés partiront dans les vingt-quatre heures, sous l'escorte de la gendarmerie; ils seront conduits directement au lieu où ils devront subir leur peine.

Art. 80. « Les gendarmes chargés de conduire les condamnés dans les places ou autres lieux où ils devront être mis aux travaux publics ou au boulet, seront porteurs, sous peine d'un mois de prison, d'une copie en forme du jugement de chaque condamné. Cette copie sera enregistrée par le commissaire des guerres, et, à son défaut, par le maire du lieu, sur un registre établi à cet effet. Le commandant d'armes ou du lieu signera cet enregistrement.

Cessation de la peine.

13. Même règlement, titre 11, art. 81. « Il sera délivré une cartouche rouge à tout condamné au boulet qui sera mis en liberté, après avoir subi le nombre d'années de détention auquel il aura été condamné. Cette cartouche portera qu'il est libéré de la peine du boulet. La cartouche de celui qui ne devra point fixer sa résidence à moins de vingt lieues de l'endroit ou siègera le gouvernement, en fera mention. Sa cartouche lui sera délivrée par le surveillant des condamnés, visée par le commandant d'armes et par le commissaire des guerres, approuvée par le général commandant la division. Il sera fait mention de la délivrance de la cartouche dans le registre, à la marge de l'enregistrement du jugement.

Art. 82. « Tout condamné au boulet dont la peine aura été commuée en celle de travaux publics, ne recevra point de cartouche : copie des lettres de commutation de peine qui lui auront été accordées, sera inscrite à la marge de l'enregistrement de son jugement de condamnation. Il sera conduit par la gendarmerie à l'atelier des travaux publics désigné par le ministre de la guerre.

Art. 83. « Tout condamné aux travaux publics qui aura subi sa peine ou obtenu sa grace, sera mis en liberté. Il recevra une cartouche sur papier blanc, portant qu'il a expié sa peine, et qu'il est, à compter de ce jour, à la disposition du gouvernement pendant huit ans. Il sera de suite placé dans le corps de troupes qui sera indiqué par le ministre de la guerre. Il y sera inscrit au moment de son arrivée, comme une recrue ordinaire, et traité de même. Il ne sera fait sur les contrôles du corps, aucune mention de la peine qu'il aura subie. Sa cartouche lui sera délivrée par le maréchal des logis de la gendarmerie, visé par le commandant d'armes et par le commissaire des guerres, approuvée par le général commandant la division. Il sera fait mention de la délivrance de la cartouche à la marge de l'enregistrement du jugement..... »

Art. 86. « Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.... »

Voyez *Conseil de guerre.*

Le 23 ventose an 13 (bulletin 36, n° 604, pag. 379), il a été rendu un décret impérial en interprétation des lois, des 21 brumaire an 5, et 19 vendémiaire an 12, ainsi conçu :

« Vu....., etc. Considérant que la loi du 21 brumaire an 5, à laquelle renvoie l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, pour la définition du chef de complot de désertion, ne contient aucune disposition qu'on puisse appliquer textuellement aux chefs de complot de désertion à l'étranger ou à l'intérieur, qu'il est urgent de s'expliquer à ce sujet.....

« A l'avenir, tout militaire ou autre individu employé à la suite de l'armée, qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à déserter, soit à l'ennemi, soit à l'intérieur, soit à l'étranger, sera réputé chef de complot, et comme tel puni de mort.... »

DROIT MARITIME.

14. A l'article *Conseils de guerre maritimes spéciaux*, nomb. 5, tit. *Peines*, p. 247, nous avons parlé du crime de *désertion maritime*, et des peines qui y sont applicables suivant la gravité du fait.

L'arrêté du gouvernement, du 5 germinal an 12 (bulletin 358, n° 3746, 3e sér., suppl., pag. 1), porte que les peines sont la mort, la chaîne, la bouline. Nous avons

BIU Cujas

aussi rapporté comment sont exécutés les jugemens qui les prononcent, et de quelle manière l'application doit en être faite. Voyez cet article, nomb. 5, 6, 7, 8 et 9.

1. DÉSERTION. (*Droit de la guerre.*)

Voyez *Déserteur.*

2. DÉSERTION D'APPEL.

(*Ordre judiciaire.*) *Tome 6, page 316.*

Addition.

Depuis la publication de la loi du 16-24 août 1790 jusqu'au moment de la publication du Code de Procédure, et jusqu'à l'époque de sa mise à exécution, qui aura lieu le 1er janvier 1807, on avait fait une distinction entre la déchéance d'appel et la *désertion d'appel.* L'art. 14 du titre 5 de cette loi du 24 août, prononce la déchéance de l'appel lorsqu'il a été signifié dans la huitaine de la date du jugement, et après l'expiration des trois mois de sa signification à personne ou domicile. Mais celui qui, dans l'intervalle de ces trois mois avait signifié une simple déclaration d'appel, sans relever son appel, c'est-à-dire, sans intenter une action sur l'appel par assignation à l'intimé devant le tribunal compétent et qui ne l'avait réellement introduite qu'après l'expiration de ces trois mois, devait-il encourir la peine de la *désertion d'appel*?

Plusieurs tribunaux avaient décidé l'affirmative, et entre autres le tribunal d'appel de Rouen, par jugement du 14 pluviose an 10, dans la cause du sieur Hébert contre le sieur Delu.

Ce jugement s'exprime ainsi : « Vu l'article 15 de l'ordonnance de Charles VII, de 1453, et l'art. 59 de l'ordonnance de Charles VIII, de 1493, considérant que Hébert a interjeté appel du jugement du 1er fructidor an 7, par exploit du 4 nivose an 8, qu'il n'a point relevé son appel dans les trois mois, à compter de la date de sa notification; que même encore aujourd'hui il n'a pas assigné sa partie pour procéder sur ledit appel, ni demandé que l'assignation donnée par Delu soit convertie en anticipation. Considérant que par l'article 15 de l'ordonnance de 1453, et l'art. 59 de l'ordonnance de 1493, fondées elles-mêmes sur l'ordonnance de Philippe VI, du 9 mai 1332, les appels qui n'ont pas été relevés dans les trois mois de leur date, sont déclarés déserts; que cette disposition est tellement impérative, que, par l'ordonnance de 1539, art. 120, il est dit qu'*il ne sera dorénavant baillé aucunes lettres de relièvement de désertion ni peremption d'instance, pour quelque cause et matière que ce soit;* que le délai du relief d'appel ne se confond pas avec le délai de la déclaration d'appel; que la loi du 24 août 1790 a limité celui-ci, mais n'a rien innové à l'égard de l'autre; qu'il n'a d'ailleurs été dérogé par aucune loi nouvelle aux anciennes ordonnances sur la *désertion d'appel,* qui est même conservée par l'art. 4 du tit. 6 de l'ordonnance de 1667, au moyen de quoi les anciennes ordonnances subsistent en cette partie dans toute leur force..... Sans avoir égard à la fin de non recevoir proposée par Hébert, de laquelle il est évincé, déclare l'appel par lui signifié le 4 nivose an 8, *désert*, avec dépens.... »

Hébert s'étant pourvu en cassation contre ce jugement, le soutenait en contravention à l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790, qui abroge nécessairement, disait-il, les dispositions des anciennes ordonnances relatives à la *désertion d'appel;* et, fondé sur ce moyen, seule base de la décision de la cour de cassation, il était parvenu par ARRÊT du 4 fructidor an 11, à faire casser et annuller le jugement du tribunal d'appel de Rouen, du 14 pluviose an 10.

Voici les motifs de cette décision : « Attendu que les anciennes ordonnances ne sont conservées sous le nouveau régime qu'avec les effets qu'elles avaient sous l'ancien, et telles qu'elles y étaient exécutées; que lorsque les ordonnances de 1453 et de 1493 avaient permis de mettre à exécution les jugemens dont l'appel n'aurait pas été relevé dans les trois mois, le droit d'appeler avait *dix* ou *trente* ans de durée, et que d'après l'interprétation donnée par l'usage et par la jurisprudence universelle à ces ordonnances, lorsqu'un appel était déclaré *désert*, il était permis d'en émettre un nouveau, en refondant les dépens de la *désertion*, ce qui réduisait cette procédure en *désertion* en un circuit inutile, et avait

BIU Cujas

fait établir dans plusieurs tribunaux l'usage de convertir en anticipation les demandes en *désertion*.

« Attendu que la procédure en *désertion d'appel*, telle qu'elle avait été modifiée par la jurisprudence, ne peut pas se concilier avec la loi du 24 août 1790, qui n'accorde que trois mois pour appeler, ce qui rendrait les *désertions* fatales, et leur donnerait un caractère et des effets différens de ceux qui lui avaient été attribués par les anciennes lois et par la jurisprudence; attendu que cette loi n'a assujetti l'appelant qu'à signifier l'appel dans des délais fixes, et n'a prescrit aucune autre formalité dont l'inobservation pût entraîner la déchéance; d'où il suit que le jugement qui avait rejeté l'appel émis par Hébert, comme *désert* et péri, et par suite l'avait déclaré déchu de son appel, avait fait une fausse application des ordonnances de 1453 et 1493, et violé la loi ci-dessus rapportée.... »

Cette jurisprudence paraissait autorisée par les anciennes ordonnances, qui, nonobstant l'adjudication de la *désertion d'appel*, accordaient *dix* et *trente* ans pour se pourvoir par un nouvel appel tant que la procédure à fin de constitution en demeure de l'appel n'avait pas été exercée; elle était encore autorisée par le silence de la loi du 24 août 1790 sur la *désertion d'appel*.

Mais les dispositions du nouveau Code de Procédure ont entièrement écarté cette jurisprudence à compter du jour où il aura son exécution; l'art. 456 dispose : « L'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi, et sera signifié à personne ou domicile, *à peine de nullité*.

Il résulte évidemment de ces expressions techniques, que tout acte d'appel qui, par la suite, ne contiendrait point assignation dans les délais de la loi, serait nul; et que, signifié dans les délais voulus pour l'appel, si cette signification n'était pas renouvelée dans le même délai, avec assignation, la déchéance d'appel serait encourue de plein droit. C'est ce qu'observait M. Bigot de Préameneu, rapporteur de cette loi, en disant, relativement à cet article du Code de Procédure, et à l'esprit dans lequel il est conçu, « qu'on oublierait jusqu'aux noms de ces formalités dispendieuses, sans avoir jamais été utiles, et qui consistaient à relever l'appel après l'avoir déclaré; à demander que faute de l'avoir relevé dans le temps prescrit, il fût déclaré *désert;* à faire convertir en anticipation la demande en désertion. »

Voyez *Appel*, *Délai*, *Tribunaux d'appel*, etc.

3. DÉSERTION DE LA CITÉ.

(*Droit politique.*) *Tom.* 6, *page* 317.

4. DÉSERTION DES TROUPES.

(*Droit de la guerre.*) *T.* 6, *p.* 318.

Voyez *Déserteur.*

DÉSESPOIR. (*Morale.*)

Inquiétude accablante de l'ame, causée par la persuasion où l'on est qu'on ne peut obtenir un bien après lequel on soupire, ou éviter un mal qu'on redoute et qu'on abhorre.

Cette triste passion, qui nous trouble et qui nous fait perdre toute espérance, agit différemment dans l'esprit des hommes. Quelquefois elle produit l'indolence et le repos; la nature accablée succombe sous la violence de la douleur. Quelquefois, en se privant des seules ressources qui lui restaient pour remède, elle se fâche contre elle-même, et, si l'on peut parler ainsi, exige de soi la peine de son malheur; alors, comme dit Charron, cette passion nous rend semblables aux petits enfans, qui, par dépit de ce qu'on leur ôte un de leurs jouets, jettent les autres dans le feu. Quelquefois, au contraire, le *désespoir* produit les actions les plus hardies, redouble le courage, et fait sortir victorieusement des plus grands périls. C'est une des plus puissantes armes d'un ennemi, qu'il ne faut jamais lui laisser; l'histoire ancienne et l'histoire moderne en fournissent mille preuves. Mais, si vous y prenez garde, vous remarquerez que ces mêmes actions que l'on attribue au *désespoir*, sont souvent fondées sur un nouvel espoir, qui porte à tenter toutes choses extrêmes, parce qu'on a réellement perdu l'espérance des autres. Les consolations or-

BIU Cujas

dinaires sont trop faibles dans un *désespoir* causé par des malheurs affreux; elles sont excellentes dans des accidens passagers et réparables.

DÉSHÉRENCE. (*Jurisprudence.*)

Tome 6, page 318.

Addition.

Par une loi du 3-9 mai 1790, l'assemblée constituante se réserva de statuer sur le droit de *déshérence*. Elle disposa, par la loi du 13-20 avril 1791, art. 7, que le droit de *déshérence* n'aurait plus lieu en faveur des seigneurs.

Le Code Civil a définitivement fixé la législation sur cette matière. « Les biens acquis par le condamné depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à la nation par droit de *déshérence;* néanmoins le gouvernement en pourra faire, au profit de la veuve, des enfans ou parens du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggèrera. » (Art. 33.) « Tous les biens vacans et sans maîtres, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions ont été abandonnées, appartiennent à la nation. » (Art. 539.) *Voyez* aussi l'art. 723.

Les art. 767 et 768 disposent que « lorsque le défunt ne laisse ni parens au degré successible, ni enfans naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit; et qu'à défaut du conjoint survivant, la succession est acquise à la république. »

L'art. 769 ajoute que « le conjoint survivant, et l'administration des domaines, qui prétendent droit à la succession, sont tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire; » et l'art. 770, « qu'ils doivent demander l'envoi en possession au tribunal de première instance, dans le ressort duquel la succession est ouverte; que le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après trois publications et affiches dans les formes usitées, et après avoir entendu le commissaire du gouvernement. »

L'art. 772 veut que « l'époux survivant ou l'administration des domaines qui n'auraient pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites, puissent être condamnés aux dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en présente.

Ces dispositions sont une conséquence de l'art. 724, qui veut que.... la république soit tenue de se faire envoyer en possession par justice dans les formes qui seront déterminées.

Le droit de déshérence ne transfère pas à l'état, comme on le voit, la propriété incommutable des objets dont il obtient l'envoi en possession; il ne peut l'acquérir qu'au moyen de la prescription. Jusque là, l'héritier dont la qualité est constante, ou le porteur d'un titre authentique, peuvent valablement en former la révendication. Le ministre des finances a rendu hommage à ces principes, dans une circulaire qu'il a adressée aux administrations centrales, le 24 floréal an 6.

Voyez *Succession.*

DÉSHÉRITANCE. *Tome 6, page 325.*

DÉSHÉRITER. (*Droit positif.*)

C'est priver quelqu'un de la part d'une succession à laquelle il était appelé par la loi. Le mot exhéréder, qui signifie la même chose, est plus usité en jurisprudence que celui de *déshériter.* Ce mot est aussi employé par les coutumes des Pays-Bas, comme l'opposé de celui d'*adhériter;* il signifie faire l'acte de déshéritance.

Voyez *Déshéritance* et *Exhérédation.*

DÉSIGNATION. (*Jurisprudence.*)

1. C'est l'action de dénoter une chose par des paroles ou des signes qui la font connaître.

Saisie-exécution.

2. Le procès-verbal de saisie-exécution contiendra la *désignation* détaillée des objets saisis; s'il y a des marchandises, elles seront pesées, mesurées ou jaugées, suivant leur nature. L'argenterie sera spécifiée par pièces et poinçons, et elle sera pesée. S'il

BIU Cujas

y a des deniers comptans, il sera fait mention du nombre et de la qualité des espèces : l'huissier les déposera au lieu établi pour les consignations, à moins que le saisissant et la partie saisie, ensemble les opposans, s'il y en a, ne conviennent d'un autre dépositaire. (*Code de Procéd.*, art. 588, 589 et 590.)

Voyez *Saisie-exécution.*

Saisie-brandon.

3. La saisie-brandon est celle des fruits pendant par racines. Le procès-verbal de saisie contiendra l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation; deux au moins de ses tenans et aboutissans, et la nature des fruits. (*Code de Procédure*, art. 627.)

Voyez *Saisie-brandon.*

Saisie immobilière.

4. Le procès-verbal de saisie contiendra, outre les formalités communes à tous les exploits, l'énonciation du jugement ou du titre exécutoire, le transport de l'huissier sur les biens saisis, la *désignation* de l'extérieur des objets saisis, si c'est une maison, et énoncera l'arrondissement, la commune et la rue où elle est située, et les tenans et aboutissans; si ce sont des biens ruraux, la *désignation* des bâtimens, s'il y en a, la nature et la contenance, au moins approximative, de chaque pièce, deux aux moins de ses tenans et aboutissans, le nom du fermier ou colon, s'il y en a, l'arrondissement et la commune où elle est située; quelle que soit la nature du bien, le procès-verbal contiendra en outre l'extrait de la matrice de rôle de contribution foncière pour tous les articles saisis, l'indication du tribunal où la saisie sera portée, et constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit. (*Code de Procédure*, art. 675.)

Voyez *Saisie immobilière.*

Actions réelles et mixtes.

5. En matière réelles ou mixtes, les exploits énonceront la nature de l'héritage, la commune, et, autant qu'il est possible, la partie de la commune où il est situé, et deux au moins des tenans et aboutissans. S'il s'agit d'un domaine, corps de ferme ou métairie, il suffira d'en désigner le nom et la situation; le tout à peine de nullité. (*Code de Procédure*, art. 64.)

Voyez *Matière réelle.*

DESISTAT. (*Jurisprudence.*)

Terme latin qui vient du verbe *desistere*, qui signifie se désister, se départir de quelque chose.

Ce terme *desistat* qui était usité dans la pratique au parlement de Toulouse, est un reste de l'ancien style, suivant lequel les procédures et tous les actes judiciaires étaient anciennement rédigés en latin dans tous les tribunaux du royaume, avant que François Ier eût, par son ordonnance de 1539, enjoint de rédiger en français toutes les procédures, jugemens, contrats et autres actes.

Avant cette ordonnance, celui qui réclamait la propriété d'un héritage dont un autre était en possession, concluait par sa demande en désistement à ce que le détenteur de l'héritage s'en *désistât. Ut se desisteret.*

Depuis l'ordonnance de 1539, les praticiens n'ont pas laissé de conserver dans la procédure plusieurs termes latins, qui y sont employés comme s'ils étaient français.

Le mot *desistat* est de ce nombre; quoiqu'il soit purement latin, on l'employait dans le style du palais à Toulouse, et dans tout son ressort, comme s'il eût été français, au lieu du mot désistement. Ainsi l'on disait action ou demande en *desistat*, pour dire action au *pétitoire*, action en *désistement.* Celui qui venait par *desistat*, reconnaissait tacitement que son adversaire avait la possession, car l'action en *desistat* était une demande au pétitoire, et dès là, le possesseur devait rester saisi pendant le procès. Le défendeur en *desistat* n'était pas obligé de rapporter de titres; il lui suffisait d'être reconnu possesseur, parce que sa possession, si elle avait été continuée sans trouble pendant un temps suffisant pour acquérir la prescription, pouvait lui tenir lieu de titre.

Voyez *Désistement*

DÉSISTEMENT.

BIU Cujas

DÉSISTEMENT. (*Jurisprudence.*)

Tome 6, page 325.

Addition.

1. Le *désistement* peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué. (*Code de Procéd.*, art. 402.)

Le *désistement*, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises, de part et d'autre, au même état qu'elles étaient avant la demande. Il emportera également soumission de payer les frais, au paiement desquels la partie qui se sera *désistée* sera contrainte sur simple ordonnance du président, mise au bas de la taxe, parties présentes ou appelées par acte d'avoué à avoué. Cette ordonnance, si elle émane d'un tribunal de première instance, sera exécutée nonobstant opposition ou appel; elle sera exécutée nonobstant opposition, si elle émane d'une cour d'appel. (*Ibid.*, art. 403.)

On distingue au palais plusieurs sortes de *désistemens* : il y a le *désistement* d'une demande, qui consiste à se déporter d'en poursuivre l'effet; il y a le *désistement* d'un appel, qui est un acquiescement au jugement dont on était appelant; il y a le *désistement* d'un héritage, qui est l'acte par lequel le détenteur d'un héritage en laisse la possession et la propriété à celui qui le revendique en qualité de propriétaire.

Au reste, il ne suffit pas de se *désister* d'une demande, d'un appel ou d'un héritage revendiqué, il faut encore offrir les dépens jusqu'au jour du *désistement*. C'est ce que décide l'art. 403 du Code de Procédure.

Réclamation d'état.

2. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant. Elle ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité; ils peuvent la suivre lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût formellement *désisté*, ou qu'il n'eût laissé passer trois années sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure. (*Code Civil*, art. 328, 329 et 330.)

Vente.

3. Lorsqu'il y a lieu à augmentation de prix pour excédant de mesure, l'acquéreur a le choix ou de se *désister* du contrat, ou de fournir le supplément du prix.... (*Code Civil*, art. 1620.)

Voyez *Délivrance.*

Hypothèque.

4. Le *désistement* du créancier requérant la mise aux enchères ne peut, même quand le créancier paierait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires. (*Code Civil*, art. 2190.)

Voyez *Hypothèque.*

Délits.

5. Le dénonciateur qui a signé sa dénonciation, a vingt-quatre heures pour s'en *désister*. Ce *désistement* se fait par acte notifié au greffe du juge de paix. L'acte est signé par le dénonciateur ou par son fondé de pouvoir. Dans ce dernier cas, la procuration est annexée à l'acte de *désistement*. (*Code des Délits et des Peines*, article 92.)

Voy. *Délateur, Dénonciation, Plainte*, etc.

DÉSOBÉISSANCE A LA JUSTICE.

Tome 6, page 331.

Addition.

1. L'art. 17 du chap. 5, tit. 3, de la constitution de 1791, porte que « nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aurait fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la *désobéissance* à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi.... »

BIU Cujas

Droit criminel.

2. Lorsqu'un ou plusieurs agens préposés, soit à l'exécution d'une loi, soit à la perception d'une contribution légalement établie, soit à l'exécution d'un jugement, mandat, d'une ordonnance de justice ou de police; lorsque tout dépositaire quelconque de la force publique, agissant légalement dans l'ordre de ses fonctions, aura prononcé cette formule : *Obéissance à la loi*, quiconque opposera des violences ou voies de fait, sera coupable du crime d'*offense à la loi*. Il sera puni de deux années de détention. (*Code Pénal* de 1791, 2e partie, tit. 1er, sect. 4, art. 1er.)

Si ladite résistance est opposée avec armes, la peine sera de quatre années de fers. (*Ibid.*, art. 2.)

Lorsque ladite résistance aura été opposée par plusieurs personnes réunies au-dessus du nombre de seize, la peine sera de quatre années de fers, si la résistance est opposée sans armes; et de huit années de fers, si la résistance est opposée avec armes. (Art. 3.)

Lorsque ladite résistance aura été opposée par un attroupement de plus de quinze personnes, la peine sera de huit années de fers, si la résistance est opposée sans armes; et de seize années de fers, si la résistance est opposée avec armes. (Article 4.)

Lorsque le progrès d'un attroupement séditieux aura nécessité l'emploi de la force des armes, prescrit par les articles 26 et 27 de la loi du 3 août 1791, relative à la force publique contre les attroupemens, après que les sommations prescrites par lesdits articles auront été faites aux séditieux par un officier civil, quiconque sera saisi sur-le-champ en état de résistance, sera puni de mort. (Art. 5.)

Les coupables des crimes mentionnés aux 1er, 2e, 3e et 4e articles de la présente section, qui auraient commis personnellement des homicides ou incendies, seront punis de mort. (Art. 6.)

La loi du 22 floréal an 2 (feuilleton 585, pag. 10) porte qu'à l'avenir les peines portées par les articles 1, 2, 3, 4 et 6 ci-dessus, auront lieu, soit que la formule *Obéissance à la loi* ait été prononcée ou non, et seront infligées à quiconque emploiera, même après l'exécution des actes émanés de l'autorité publique, soit des violences, soit des voies de fait, pour interrompre cette exécution ou en faire cesser l'effet.

Police.

3. Si, aux audiences des tribunaux, un ou plusieurs assistans interrompent le silence, donnent des signes publics d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit au jugement, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, le président leur enjoint de se retirer. En cas de *refus d'obéir* à cette injonction, les réfractaires sont saisis aussitôt, et déposés, sur le seul ordre du président, conçu de la manière prescrite par l'art. 71, dans la maison d'arrêt, où ils demeurent vingt-quatre heures.

Voyez *Audience*, nomb. 8, pag. 190.

DESSAISINE. (*Droit privé.*)

Tome 6, page 331.

Addition.

Ce mot signifie dépossession, comme saisine signifie possession ou tradition, selon qu'on prend ce mot activement ou passivement. Loysel dit que « la *dessaisine* et saisine, faite en présence des notaires et des témoins, vaut et équipole à tradition, délivrance de possession. (*Institutes Coutumières*, liv. 5, tit. 4, règle 7.)

La *dessaisine-saisine* est une expression encore en usage aujourd'hui pour désigner la tradition feinte que le vendeur ou autre aliénateur fait à l'acquéreur.

La *dessaisine* et la saisine des héritages roturiers se faisaient autrefois dans la cour du seigneur avec beaucoup de solennité; mais toutes ces formalités ne sont plus d'usage.

DESSAISIR. (*Jurisprudence.*)

C'est relâcher quelque chose que l'on a en sa possession. Quand on fait une saisie-arrêt, on fait défenses au tiers saisi de se *dessaisir* des deniers qu'il a en ses mains

BIU Cujas

jusqu'à ce que, par justice, il en ait été ordonné. On fait les mêmes défenses à un gardien ou autre dépositaire de justice. Dans les contrats translatifs de propriété, on énonce ordinairement que celui qui aliène s'est *dessaisi* de l'héritage, et qu'il en a saisi celui qui acquiert.

DESSAISISSEMENT. (*Jurisprudence.*)

C'est lorsque l'on met hors de sa main la propriété ou la possession de quelque chose, pour la transmettre à une autre personne.

Voyez *Dessaisir.*

DESSÉCHEMENT DES TERRES.

Tome 6, page 331.

Addition.

1. Les conservateurs forestiers, en procédant à leurs visites, feront l'examen, et rendront compte des travaux de *dessèchement* dont les forêts paraîtront susceptibles. La conservation forestière présentera chaque année, et proposera les projets de *desséchement.*

Desséchement des marais.

2. L'assemblée constituante publia plusieurs lois sur le *desséchement* des marais : par la première, du 1er mai 1790, elle autorisa les municipalités à faire refaire ces *desséchemens ;* et le 26 décembre 1790-5 janvier 1791, elle publia une loi générale sur le *desséchement* des marais.

Voyez *Marais.*

Desséchement des étangs.

3. Une loi de la convention nationale, du 14 frimaire an 2, avait ordonné le *desséchement* de tous les étangs et lacs de la république qu'on étoit dans l'usage de mettre à sec pour les pêcher; mais cette loi a été rapportée par une autre loi du 13 messidor an 3. (Bulletin 160, n° 938, 1ere série.)

Voyez *Etangs.*

DESSERTE. (*Droit ecclésiastique.*)

C'est l'acquittement que fait un ecclésiastique du service d'une cure, d'une succursale, d'un vicariat, d'une chapelle ou autre bénéfice dont il n'est point titulaire. Celui qui fait la *desserte* d'un bénéfice est appelé desservant. La *desserte* n'est proprement qu'une commission.

DESSERVANT. (*Droit ecclésiastique.*)

Tome 6, page 331.

Addition.

C'est celui qui, sans être titulaire d'un bénéfice, est commis par le supérieur ecclésiastique pour en faire les fonctions.

Les articles organiques du concordat de l'an 9 portent qu'il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix; qu'il sera, en outre, établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger; que chaque évêque, de concert avec le préfet, règlera le nombre et l'étendue de ces succursales; que les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation; qu'aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale, sans l'autorisation expresse du gouvernement; et que les prêtres *desservant* les succursales sont nommés par les évêques. (Art. 50, 51, 52 et 53.)

Il est dit par l'art. 31 que « les vicaires et *desservans* exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés; qu'ils seront approuvés par l'évêque, et révocables par lui. » L'art. 34 ajoute qu'un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque. L'art. 68 veut que les vicaires et *desservans* soient choisis parmi les ecclésastiques pensionnés en exécution des lois de l'assemblée constituante; que le montant de ces pensions et le produit des oblations forment leur traitement; et l'art. 72, que les presbytères et les jardins attenans, non aliénés, soient rendus aux curés et *desservans* des succursales; et qu'à défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes puissent leur procurer un logement et un jardin.

Voyez *Culte.*

BIU Cujas

DESSEURÉE *ou* DECEURÉE, DESSEUREMENT, DESSEURANCE, DESSURER. (*Jurisprudence.*)

On appelait autrefois *desseurée* ou *déceurée*, une procédure qui avait lieu en cas de vue, et montrée pour faire connaître les lieux sur lesquels on n'entendait point élever de contestation. Bouchel a fort bien expliqué cette procédure dans sa bibliothèque du Droit français, au mot *Veue*, pag. 835 et 836.

« Après la montrée jugée et faite, dit-il, en la forme susdite par le demandeur au défendeur, si le défendeur ne tient tous les lieux qu'on lui a montrés, mais seulement partie, ou ne prétende droit de seigneurie, saisine ni possession en tout, mais en partie, il peut demander et avoir un délai de quinzaine, ou plus long, selon la distance des lieux, pour faire *déceurée*, qui est un terme de la pratique de Poitou, étrange aux autres provinces de France, et vaut autant que dire un délai, pour monstrer qu'on veut séparer des lieux monstrez; pour le défendre et pour faire cette *déceurée*, il faut y garder et observer telles solemnitez qu'à faire une monstrée; et au rapport d'icelle, le défendeur doit déclarer au demandeur expressément s'il veut défendre les lieux *déceurez* ou le surplus d'iceux; et il ne suffit pas de déclarer: J'AI DÉCEURÉ *telle chose*, au moyen de ce que ce mot *déceurée* pourrait être entendu doublement; mais il faut dire: *Je deceure telle pièce de terre, parce que je la veux défendre, et non pas le surplus.* »

On trouvera d'autres détails à ce sujet dans le même ouvrage, et dans la pratique civile et criminelle d'Imbert, liv. 1, ch. 19, nº 6.

DESSIN. (*Sciences et Arts.*)

La science du *dessin* ayant paru depuis quelque temps une science de la plus grande utilité pour la perfection des arts, et notamment pour leur imprimer ce goût exquis qui tient à la beauté des formes et à la justesse des proportions, quelques amateurs jugèrent à propos de faire, sous les auspices du gouvernement, des leçons publiques et gratuites sur les principes élémentaires de la géométrie pratique, de l'architecture et des différentes parties du *dessin*, pour procurer à l'avenir à chaque artiste et à chaque ouvrier, la faculté d'exercer lui-même, et sans le secours d'une main étrangère, les différens ouvrages que son génie particulier pour son art, lui ferait imaginer. Le nombre considérable des élèves que le desir de s'instruire attira à ces nouvelles écoles, ouvertes d'abord à l'ancien collége d'Autun, et successivement dans d'autres endroits à Paris, parut digne de l'attention du gouvernement.

Louis XV donna en conséquence des lettres-patentes, le 20 octobre 1767, enregistrées le 1er décembre suivant, pour organiser et consolider ce bel établissement. Il est ordonné par l'art. 1er, que toutes les écoles de *dessin*, ouvertes dans les différens quartiers de Paris; seront et demeureront réunies sous le titre d'*Ecole royale gratuite de Dessin*, et qu'elles seront régies et administrées sous l'inspection du lieutenant général de police. L'art. 2 créait un bureau d'administration, composé d'un directeur, de six administrateurs, d'un secrétaire et d'un caissier; il ordonnait que le lieutenant de police présiderait à ce bureau; et que les administrateurs, qui seraient choisis parmi les notables de la ville, auraient voix délibérative avec lui.

La révolution a renversé cet utile établissement; mais il s'est bientôt reproduit sous des formes plus avantageuses que celles qu'il avait perdues. La loi du 3 brumaire an 4 (bulletin 203, nº 1216, 1ere sér.), a établi un professeur de *dessin* dans chaque école centrale. La loi du 25 frimaire an 8, sur l'organisation de l'Ecole Polytechnique (bulletin 338, nº 3475, 2e sér.), dispose, relativement au *dessin*, art. 15 et 16, que l'instruction embrassera tous les genres propres à former la main, l'intelligence et le goût des élèves; que toutes ces études se feront dans l'espace de deux années; que leur répartition, l'emploi du temps, les développemens des diverses parties, seront déterminés par un programme fait chaque année par le conseil de perfectionnement. La loi du 11 floréal an 10, sur l'instruction publique (bulletin 186, nº 1488, 3e sér.), porte, art. 11, qu'il y aura dans les lycées des maîtres de *dessin*.

Voyez *Instruction publique*, *Lycées*, etc.

BIU Cujas

DESSINATEUR. (*Sciences et Arts.*)

1. Est en général celui qui sait rendre au crayon les objets tels que la nature nous les présente. On donne encore ce nom à celui qui sait exécuter sur papier, avec les crayons, des sujets d'imagination, et les représenter comme on les aurait vus dans la nature, s'ils y avaient existé. En architecture, le *dessinateur* est celui qui dessine et met au net les plans, profils et élévations des bâtimens sur des mesures prises ou données.

Propriété.

2. La loi du 19 juillet 1793, art. 1er, met les *dessinateurs* qui font graver des tableaux ou dessins au nombre de ceux auxquels elle assure durant leur vie entière, et à leurs héritiers ou cessionnaires, dix ans après la mort des auteurs, le droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans tout le territoire de l'empire français, et d'en céder la propriété en tout ou en partie ; à la charge de déposer deux exemplaires de leurs dessins ou gravures à la bibliothèque impériale, ou au cabinet des estampes du gouvernement.

Voyez, dans cette Table, *Auteur*, nombre 9, page 229.

L'art. 8 de l'arrêté du gouvernement du 17 ventose an 8 (bulletin 44, nº 311, 3e série), porte que les commis et *dessinateurs* employés dans les bureaux des ingénieurs des travaux maritimes, seront brévetés et entretenus.

DESSUS, DESSOUS. (*Droit privé.*)

La propriété du sol emporte la propriété du *dessus* et du *dessous*. Le propriétaire peut faire au-*dessus* toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des servitudes ou services fonciers.

Voyez *Servitude*.

Il peut faire au-*dessous* toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlemens relatifs aux mines, et des lois et règlemens de police. (*Code Civil*, art. 552.)

Voyez *Fouille*, *Mine*, *Voirie*, etc.

1. DESTINATION. (*Droit privé.*)

Tome 6, page 334.

C'est la disposition qu'on fait de quelque chose dans son esprit ; c'est aussi la fin pour laquelle une chose est donnée.

Voyez *Meubles*, *Immeubles*.

2. DESTINATION du père de famille.

(*Droit privé.*)

Se dit de l'arrangement qu'un propriétaire a fait de son héritage, relativement aux jours, aux égouts, et à d'autres servitudes.

« Quand un père de famille, dit l'article 215 de la Coutume de Paris, met hors de ses mains partie de sa maison, il doit spécialement déclarer quelles servitudes il retient sur l'héritage qu'il met hors ses mains, ou quelles il constitue sur le sien. Il faut nommément et spécialement déclarer, tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, mesure, qu'espèce de servitude ; autrement toutes constitutions générales de servitudes, sans les déclarer comme dessus, ne valent. »

L'article suivant ajoute : « Destination de père de famille vaut titre, quand elle est ou a été par écrit et non autrement. »

Ces deux dispositions de la coutume de Paris étaient-elles de droit commun pour faire loi dans les autres coutumes, qui ne contenaient point de dispositions pareilles ? La raison de douter est qu'un particulier qui vend une des deux maisons qui se touchent, ou qui sont voisines, dont il est propriétaire, est censé la vendre dans l'état où elle se trouve, avec toutes les servitudes actives et passives qui y sont attachées, sans qu'il soit nécessaire d'expliquer quelles servitudes il retient sur la maison aliénée, ou quelles servitudes il constitue sur celle dont il demeure propriétaire. Cependant il faut convenir que dans les coutumes où les servitudes n'avaient

BIU Cujas

point lieu sans titre, il était plus conforme aux règles d'exiger que ces sortes de servitudes, lors d'une aliénation, fussent constatées par l'acte même de cette aliénation, ou du moins par un acte postérieur, parce qu'autrement, il aurait été difficile dans la suite de savoir si telle servitude était ou non, suivant la *destination du père de famille*. Cependant, s'il était dit dans le contrat de vente ou l'acte de partage, que les lieux sont tels qu'ils se poursuivent et se comportent avec leurs servitudes, ce commencement de preuve par écrit suivi de possession, aurait été suffisant, suivant quelques auteurs, pour autoriser une preuve par témoins, que la servitude contestée était la même lors de l'acte en vertu duquel on était devenu possesseur des fonds en question; car, quoique l'art. 215 de la Coutume de Paris exigeât une exacte *désignation* pour la hauteur, la largeur, etc. Cette disposition n'est regardée avec fondement par Goupy, dans ses notes sur Desgodets, que comme un conseil donné aux pères de famille, afin que s'expliquant le plus clairement qu'il est possible, ils évitent par là toute occasion de procès. Voici au surplus les dispositions du Code Civil sur cette matière:

« Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public. L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies, se règlent *par le titre qui les constitue*, à défaut de titres, par les règles ci-après. » (Art. 686.)

Cette disposition est précise. L'art. 692 ajoute: « La *destination du père de famille* vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes. » Art. 693. « Il n'y a *destination du père de famille* que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel resulte la servitude.

Voyez *Servitude*.

DESTITUTION d'officiers. (*Droit public.*)

Tome 6, *page* 334.

Addition.

L'art. 2 du chap. 5, tit. 3 de la constitution de 1791, l'art. 206 de la constitution de l'an 3, portent que les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture jugée, ni suspendus que pour une accusation admise.

Voyez *Forfaiture*.

En parlant des officiers fonctionnaires publics, dans les articles qui concernent chacun d'eux, nous faisons connaître les cas où ils peuvent encourir la peine de la *destitution*.

1. DESTRUCTION DE PART.

(*Droit criminel.*) *Tome* 6, *page* 356.

Voyez *Avortement*, *Infanticide*.

2. DESTRUCTION DE PIÈCES.

(*Droit criminel.*)

Voyez *Accusé*, nomb. 42, pag. 221.

DÉSUÉTUDE. (*Législation.*)

Désuétude se dit du non usage dans lequel tombent une loi, une pratique: cette loi est tombée en *désuétude*; les nouvelles pratiques font que les anciennes tombent en *désuétude*, cessent d'être observées.

Rien ne prouve mieux l'inconvénient d'une loi que la *désuétude* dans laquelle elle est tombée, lorsque cela arrive de soi-même; car il y a des lois qui ne cessent d'être observées que parce qu'elles froissent les intérêts de ceux qui sont préposés pour en maintenir l'exécution.

Lorsque le souverain porte une loi, son intention sans doute est bien qu'elle soit exécutée à perpétuité; mais, comme les lois ne sont imaginées que pour les hommes, et non les hommes créés pour les lois, quand ces lois ne peuvent plus s'accorder avec les mœurs actuelles, il faut bien nécessairement que ces règlemens tombent en *désuétude*; ils y tombent de même lorsque le motif qui les avait dictés a cessé d'exister.

Si les lois tiennent aux préjugés et à l'i-

BIU Cujas

gnorance des temps où elles ont été données, elles doivent disparaître lorsque la lumière, la raison et la sagesse, en font sentir l'inconvenance : ce serait le comble du ridicule, et souvent de l'injustice et de la mauvaise foi, que de les rappeler pour exercer des vexations.

Nous en avons beaucoup en matière civile, en matière criminelle, en matière de police sur-tout, sur lesquelles les juges d'aujourd'hui auraient tort de régler leurs décisions; nous en avons beaucoup d'autres aussi qui sont peu respectées, et qu'il serait peut-être fort intéressant de remettre en vigueur. Mais, dans l'état d'oubli et de *désuétude* où sont ces lois, on ne peut point en exciper au préjudice de l'usage contraire qui les a remplacées; c'est cet usage qui, en quelque sorte, fait la loi.

Le plus grand malheur d'une nation est d'être accablée sous un fardeau énorme de lois qui s'entrechoquent et se contrarient, mais qui n'en subsistent pas moins tout à la fois, parce qu'en substituant une loi à une autre, suivant le besoin des circonstances, on n'a pas toujours eu soin de prononcer l'abrogation de la première. Les passions savent bien en faire leur profit; et tel juge qui songe plutôt à suivre les mouvemeens de son cœur que ceux de sa conscience, ne manque pas de réveiller une loi en *désuétude*, mais non abrogée, pour en faire l'application à celui qu'il veut condamner ou absoudre.

Mille exemples qui justifient l'abus qu'on a souvent fait des anciennes lois pour persécuter ou favoriser injustement quelques citoyens, feraient desirer qu'à certaines époques périodiques il fût fait revue de toutes ces lois, pour rejeter, par une abrogation formelle, celles dont l'usage arbitraire peut être funeste à l'ordre social; car une loi qui ne cesse d'être observée que parce qu'elle est tombée d'elle-même en *désuétude*, retrace toujours l'idée du jardinier négligent qui laisse périr sur pied les mauvaises herbes, plutôt que de les arracher pour faire place à la plante salutaire.

Voyez *Lois*.

DÉSUNION DE BÉNÉFICE.

(*Droit ecclésiastique.*) *Tome* 6, *page* 358.

DETE, DETEAU, DETIERES.

(*Droit privé.*)

Dom Carpentier, dans ses Glossaires latin et français, dit que ces mots signifient *caution, répondant;* mais les passages mêmes sur lesquels il fonde cette interprétation paraissent ne faire signifier à ces mots qu'un *débiteur*. Il est vrai que ces passages sont relatifs à des cautions; mais ils disent seulement que ces cautions s'engageaient comme le débiteur même. On dit encore aujourd'hui, dans les actes, que les cautions qui renoncent au bénéfice de discussion s'engagent comme le principal débiteur; on ne pourrait pas conclure de là que le mot débiteur signifie une caution.

DÉTENTEUR, DÉTENTION.

(*Droit privé.*) *Tome* 6, *page* 358.

Addition.

Lorsqu'un débiteur sujet à la contrainte par corps est arrêté, s'il ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, le débiteur sera conduit dans la prison du lieu; et, s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin. L'huissier et tous autres qui conduiraient, recevraient ou retiendraient le débiteur dans un lieu de *détention* non légalement désigné comme tel, seront poursuivis comme coupables du crime de *détention* arbitraire. (*Code de Procédure*, art. 788.)

Voyez *Détention, Détenu.*

DÉTENTION. (*Droit criminel, Police.*)

1. Signifie l'état de celui qui est privé de la liberté, soit comme prisonnier chez les ennemis, soit comme renfermé dans une prison ou maison d'arrêt pour accusation ou pour dettes; ou dans une maison de force et de correction pour crime.

Puissance paternelle.

2. Le père qui a des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite de son enfant, peut, par forme de correction, lui infliger la peine de la *détention* pour un

BIU Cujas

temps déterminé, suivant son âge et la gravité de ses torts ; mais il ne peut le faire détenir que sur un ordre d'arrestation délivré par le président du tribunal.

Voyez *Puissance paternelle*, et les articles du Code Civil de 375 à 381.

Protection de la loi.

3. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. (*Constitution* de 1791, tit. préliminaire art. 7.)

Tout homme, quelle que soit sa place, ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donne, signe, exécute ou fait exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou qui l'arrête effectivement, si ce n'est pour le remettre sur-le-champ à la police, dans les cas déterminés par la loi, est poursuivi criminellement, et puni comme coupable de *détention* arbitraire. (*Code des Délits et des Peines*, art. 581.)

La même peine a lieu contre quiconque, même dans le cas d'arrestation autorisée par la loi, conduit, reçoit ou retient un individu dans un lieu de *détention* non légalement et publiquement désigné par l'administration du département, pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison. (*Ibid.*, art. 582.)

Voyez, dans cette Table, *Arrêt*, *Arrestation*, *Arrêtement*, page 110.

Peine.

4. La *détention* est mise au nombre des peines afflictives ; elle ne peut être prononcée que par les tribunaux criminels. (*Code des Délits et des Peines*, art. 603.)

Les condamnés à la peine de la détention seront enfermés dans l'enceinte d'une maison destinée à cet effet. (*Code Pénal*, 1re partie, tit. 1er, art. 20.)

Il leur sera fourni du pain et de l'eau aux dépens de la maison ; le surplus sur le produit de leur travail. (*Ibid.*, art. 21.) Voyez aussi les art. 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28.

Toutes rigueurs employées dans les arrestations, *détentions* ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont crimes. (*Constitution* de l'an 8, art. 82.)

Voyez *Peines et Délits*, et ci-après *Détenu*.

DÉTENU. (*Police.*)

1. Est celui qui est privé de sa liberté par mesure de police, ou à la suite d'une accusation.

Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne *détenue* à l'officier civil, ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier. (*Constitution* de l'an 8, art. 79.)

La représentation de la personne *détenue* ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret. (*Ibid.*, art. 80.)

Les permissions de communiquer avec les *détenus* pour fait de police, sont délivrées par le préfet de police. (*Arrêté* du 12 messidor an 8, art. 6, bulletin 33, nº 214.) Et par les commissaires généraux de police (*arrêté* du 5 brumaire au 9, art. 9, bulletin 50, nº 373.) Ces officiers font délivrer aux *détenus* indigens, à l'expiration du temps de leur détention, les secours pour se rendre à leur domicile. (*Ibid.*) Les *détenus* ne recevront plus par jour de la part de la nation qu'une ration de pain et la soupe, ou la valeur en argent. (*Arrêté* du 23 nivose an 9, bulletin 62, nº 459.) Les administrations locales procureront tous les moyens convenables pour que, par leur travail, ils puissent améliorer leur sort. (*Ibid.*)

Evasion des détenus.

2. Quiconque aura délivré ou sera convaincu d'avoir tenté de délivrer, par force ou par violence, des personnes légalement *détenues*, sera puni de trois années de fers. (*Code Pénal*, art. 8, sect. 4 du tit. 1er de la 2e partie.)

Tout geolier ou gardien qui aura volontairement fait évader ou favorisé l'évasion de

BIU Cujas

de personnes légalement *détenues*, et dont la garde lui était confiée, sera puni de la peine de deux années de fers. (*Ibid.*, sect. 5, art. 13.)

La loi du 4 vendémiaire an 6 (bullet. 149, nº 1452, 2e série), réunit dans ses dispositions tout ce qui concerne cette espèce de délit et sa punition. Voici comme elle s'exprime :

Art. 1er « Les huissiers, gendarmes, gardiens, concierges, geoliers, et tous autres préposés à la conduite ou à la garde des individus mis en arrestation, *détenus* ou condamnés, sont responsables de l'évasion desdits individus, soit qu'ils y aient connivé, soit qu'ils n'aient été que négligens.

Art. 2. « En sont également responsables les citoyens composant la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes établies pour la garde des *détenus*.

Art. 3. « En cas d'évasion d'un ou plusieurs individus arrêtés ou *détenus*, celui qui était chargé en chef de leur garde dans la maison d'arrêt, de justice ou dans la prison ; celui qui était chargé en chef de l'arrestation ou de la conduite, et le commandant de l'escorte ou du poste, s'il y en a un, seront tenus d'en dresser procès-verbal, à peine d'une amende, qui ne pourra être moindre de 25 fr., ni excéder 150 fr.; elle sera prononcée pour le simple défaut de procès-verbal, indépendamment des peines ci-après, relatives à l'évasion.

Art. 4. « L'original de ces procès-verbaux sera adressé à l'accusateur public près le tribunal criminel de département ; et copie certifiée en sera envoyée, par ceux qui sont tenus de le dresser, à l'autorité ou au fonctionnaire public, qui a ordonné l'arrestation, la conduite ou la détention. Sur cette copie, ou même d'office, sur bruit public, ce fonctionnaire dénoncera l'évasion au directeur du jury, qui sera tenu, sous peine de forfaiture, de présenter sans retard, un acte d'accusation contre les huissiers, geoliers, gardiens, concierges, chefs de gendarmerie, d'escorte ou de poste, ou tous autres responsables de l'évasion. Cet acte sera porté à la première assemblée du jury.

Art. 5. « Tout officier de police judiciaire, sur la connaissance qu'il aura par bruit public, ou de quelque manière que ce soit, d'une évasion, fera saisir et arrêter ceux qui, par les art. 1 et 2 ci-desus, en doivent répondre. Il les fera conduire devant le directeur du jury, s'il y en a un sur les lieux ; ou, à défaut, devant le juge de paix. Un mandat d'arrêt sera lancé contre les prévenus, soit qu'on ait pu les arrêter ou non.

Art. 6. « S'il y a lieu à accusation, et que le jury de jugement trouve que les accusés sont convaincus de négligence ou de connivence avec les *détenus* évadés, le tribunal criminel prononcera les peines suivantes :

Art. 7. « Pour le cas de négligence, un emprisonnement de six mois, si le *détenu* évadé était inculpé d'un délit n'emportant point de peine afflictive ; un emprisonnement d'un an, si le délit était susceptible de peine afflictive.

Art. 8 « Si le *détenu* évadé était condamné aux fers ou à la mort, les prévenus, convaincus de négligence, subiront, dans le premier cas, un an de fers ; dans le second, deux ans.

Art. 19. « S'ils sont convaincus de connivence, ils seront condamnés à deux ans de fers, lorsque le délit dont l'évadé était prévenu, n'emportera point peine afflictive ; et à quatre ans de fers, si le délit est susceptible de peine afflictive.

Art. 10. « Si l'évasion par connivence est d'un condamné à mort, la peine sera de douze ans de fers ; elle sera de six ans, si l'évadé n'était condamné qu'aux fers.

Art. 11. « Toutes les fois qu'il sera intervenu condamnation à quelqu'une des peines ci-dessus, ceux qui les auront encourues seront destitués ou cassés par leurs supérieurs ou chefs, lesquels disposeront de leurs places, ou les feront remplir conformément aux règles et usages sur ce établis.

Art. 12. « La déclaration des jurys qu'il n'y a pas lieu à accusation, ou que les geoliers, gardiens, et autres préposés à la garde des *détenus* ne sont pas coupables, ne prive pas de la faculté de les destituer ceux qui en ont le droit.

BIU Cujas

Ars. 13. « Si les évadés viennent à être repris dans les six mois de leur évasion, la durée de l'emprisonnement ou des fers prononcée contre les préposés à leur garde, et autres responsables, sera diminuée de moitié : cette diminution n'aura point lieu pour le cas de connivence.

Art. 14. « Les personnes étrangères à la garde des *détenus*, qui seront convaincues d'avoir préparé ou aidé leur évasion, seront condamnées, pour ce seul fait, à deux mois d'emprisonnement, si le *détenu* évadé n'était point inculpé d'un délit emportant peine afflictive. L'emprisonnement sera de quatre mois, si le délit imputé était susceptible de peine afflictive. Et si l'évadé était condamné à la détention, aux fers ou à la mort, la peine sera de deux ans de détention, sauf plus grande peine, en cas de bris de prison, force, violence et attroupemens, lesquels seront réprimés par les peines prononcées par le Code Pénal. La peine de bris de prison contre les individus non *détenus* sera celle qui est prononcée par l'art. 8, sect. 4 du Code Pénal.

Art. 15. « Les administrateurs municipaux, et tous autres ayant la police des maisons d'arrêt, de justice et des prisons, ne pourront faire passer dans les hospices de santé, sous prétexte de maladie, les *détenus*, que du consentement, pour les maisons d'arrêt, du directeur du jury ; pour les maisons de justice, du président du tribunal criminel ; et pour les prisons, de l'administration centrale du département, si elle siège dans le lieu où se trouvent les prisons. A défaut, l'on prendra l'avis et le consentement du commissaire du pouvoir exécutif auprès de la municipalité.

Art. 16. « Dans le cas où la translation dans les hospices de santé, sera reconnue nécessaire, il sera pourvu dans les hospices à la garde des *détenus* ou prisonniers, à la diligence de ceux qui auront autorisé et consenti la translation.

Art. 17. « Toutes les lois et dispositions contraires à la présente loi sont rapportées.... »

Détenus comme suspects.

3. La liberté est le bien le plus précieux de l'homme : l'en priver c'est lui ravir tout ce qu'il a de plus cher ; par conséquent la privation de la liberté est déjà une peine très-grave. Or, toute peine suppose sinon la conviction, au moins la prévention du délit qualifié tel par la loi. Ces principes, d'une vérité éternelle, forment la base de toutes les constitutions présentées à l'acceptation du peuple français. Nos neveux voudront-ils croire qu'après la proclamation de ces principes, de la manière la plus solennelle, il ait existé au milieu de nous des hommes, et des hommes remarquables par leurs lumières et par leurs talens, capables d'imaginer et de mettre au jour cette fameuse loi connue sous le nom de *Code des Suspects*, loi que les Néron, les Tibère, les Scylla, les Caligula, dans leur délire farouche ne furent ni assez lâches, ni assez cruels pour concevoir, lors de la guerre sanglante qu'ils déclarèrent à l'espèce humaine toute entière?.... Fixons cette loi, les dispositions, les définitions qu'elle présente, et qu'il nous soit permis de demander si un seul Français eût pu se garantir du *soupçon d'être suspect*.....

Un décret du 12 août 1793 (feuillet. 315, pag. 1,) contenait ces seules expressions : Sur la proposition d'un membre, la convention décrète que tous les gens suspects seront mis en état d'arrestation ; renvoie au comité de législation pour présenter incessamment le mode d'exécution. » Ce fut le 17 septembre suivant que le mode fut présenté. (Feuilleton 351, pag. 2.)

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le mode d'exécution de son décret du 12 août dernier, décrète ce qui suit :

Art. 1er Immédiatement après la publication du présent décret, tous les *gens suspects* qui se trouvent dans le territoire de la république, et qui sont encore en liberté, seront mis en état d'arrestation.

Art. 2. « Sont *réputés suspects*, 1° ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme, et ennemis de la liberté ; 2° ceux qui ne pourront pas justifier de la manière prescrite par la loi du 21 mars dernier, de leurs moyens

BIU Cujas

d'exister, et de l'acquit de leurs devoirs civiques ; 3° ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme ; 4° les fonctionnaires publics suspendus ou destitués de leurs fonctions par la convention nationale ou par ses commissaires, et non réintégrés, notamment ceux qui ont été ou doivent être destitués en vertu de la loi du 14 août dernier ; 5° ceux des ci-devant nobles, ensemble les maris, femmes, les pères, mères, fils, filles, frères, sœurs et agens d'émigrés, qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la révolution ; 6° ceux qui ont émigré dans l'intervalle du 1er juillet 1789, à la publication de la loi du 8 avril 1792, quoiqu'ils soient rentrés en France dans le délai du 8 avril 1792, et précédemment. »

L'art. 5 porte que les individus arrêtés *comme suspects*, seront d'abord conduits dans les maisons d'arrêt du lieu de leur détention, et qu'à défaut de maison d'arrêt, ils seront gardés à vue dans leurs demeures respectives ; et cette disposition était sagement prévue : il se trouva tant de *suspects* ou de *soupçonnés de l'être*, que toutes les prisons, les maisons d'arrêts, les bâtimens nationaux, furent insuffisans pour les contenir, malgré le soin continuel que l'on prenait de les déblayer par le moyen de la guillotine et des fusillades.

L'art. 8 veut que les frais de garde des *détenus* soient à leur charge, et qu'ils soient répartis entre eux également.

Ces mesures ne furent regardées ni comme suffisantes, ni comme assez sévères ; il y fut ajouté, par le décret du 19 vendémiaire an 2 (feuilleton 373, pag. 10), la défense expresse de laisser communiquer les *détenus* avec nulles autres personnes, que les membres des comités révolutionnaires.

Ces lois prouvent que le génie des tyrans est bien étroit.

DÉTÉRIORATION. (*Droit privé.*)

Tome 6, page 359.

Addition.

La *détérioration* est tout ce qui rend la condition d'une personne, ou la qualité d'une chose moins bonne. Le mineur qui contracte, peut faire sa condition meilleure ; mais il ne peut la détériorer, en contractant des engagemens qui lui soient préjudiciables. Les *détériorations*, en matière d'héritages, sont les démolitions des bâtimens, le défaut de réparations, le dessolement des terres, l'abattement des bois, et autres dégradations semblables.

Voyez *Dégradations.*

Tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure, sont immeubles par destination : le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et *détériorés*, ou sans briser ou *détériorer* la partie du fonds à laquelle ils sont attachés... (*Code Civil*, art. 525.)

Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se *détériorent* peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublans, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non *détériorées* par son dol ou par sa faute. (*Ibid.*, art. 589.)

Le donataire qui a reçu un immeuble sujet à rapport, doit tenir compte des dégradations et *détériorations* qui ont diminué la valeur de l'immeuble, par son fait ou par sa faute et négligence. (*Ibid.*, art. 863.)

Dans les obligations renfermant une condition suspensive, si la chose s'est *détériorée*, sans la faute du débiteur, le créancier a le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix. Si la chose s'est *détériorée* par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts. (*Ibid.*, art. 1182.)

Le mari est responsable, à l'égard des biens dotaux, de toutes prescriptions acquises et *détériorations* survenues par sa négligence.

Relativement à la *détérioration* de l'objet vendu, engagé, prêté ou hypothéqué, voyez *Délivrance*, *Gage*, *Hypothèque*, *Prêt*, etc.

BIU Cujas

DÉTRACTION. (*Droit fiscal.*)

Tome 6, page 359.

Le droit de *détraction* a été aboli, et toutes procédures à ce sujet ont été déclarées éteintes par la loi du 6-18 août 1790. Celle du 13-17 avril 1791, a prononcé la même abolition pour toutes les possessions françaises, même dans les deux Indes.

DÉTRIMENT ou DÉTRIEMENT.

(*Droit privé.*)

Les Bretons connaissaient autrefois sous le nom d'*advenance et détriement*, une espèce d'exécution immobilière sur laquelle on trouve beaucoup de détails dans les notes d'Hévin, sur les plaidoyers de Frain, (chap. 92, pag. 433.) Il résulte de la dissertation de cet auteur, qui a été insérée par Laurière dans son Glossaire, 1° que cette exécution consistait dans l'abandon qu'on faisait au créancier des héritages du débiteur, jusqu'à concurence de son dû, sur l'estimation qui en avait été faite par des experts, lors du moins qu'il ne se trouvait pas d'enchérisseurs qui en offrissent davantage; 2° qu'on appelait cette exécution *advenance et détriement*, parce qu'elle avait pour objet de donner au créancier ce qui lui revenait, son *avenant*, et de séparer cette portion du surplus des biens du débiteur, le mot *détriement* venant du verbe *détrier*, ayant autrefois signifié *séparation*; 3° que le défaut d'argent avait fait introduire cette procédure qui s'étendait quelquefois au mobilier, puisqu'on obligea, en 1442, le comte d'Etampes de recevoir de la vaisselle d'argent en paiement d'une seigneurie qui lui avait été vendue au nom de Pierre de Rieux, et dans laquelle François de Rieux son héritier rentra, parce que Pierre de Rieux n'avait pas ratifié la vente; mais que cette espèce d'envoi en possession a été abolie quand l'argent est devenu plus commun. Hévin remarque avec raison que ces adjudications des biens du débiteur au créancier ont été autrefois en usage dans les autres provinces, où des causes à peu près semblables les ont fait tomber par la suite en désuétude.

DÉTROIT. (*Jurisprudence.*)

Ce mot se trouve encore employé dans quelques coutumes pour signifier *dans l'étendue* d'un territoire, d'une juridiction, d'une seigneurie. L'art. 47 de la Coutume d'Anjou, dit dans ce sens, le *détroit d'une seigneurie*; celle de Bretagne dit aussi *détroit* ou *distroit* de moulin, pour désigner la banlieue du moulin bannal dans laquelle le seigneur peut exercer le droit de bannalité. Ce mot a la même origine et à peu près la même signification que celui de *district*.

Voyez *District*.

DÉTROY. (*Droit fiscal.*)

C'est, dit de Laurière, un tribut et quelquefois une peine en argent imposée par le juge. Les Coutumes de la vicomté de l'Eau portent : « Si aucun se plaint devant les vicomtes de l'Eau d'aucune autre coutume, le plaintif est tenu à payer les *détroys*, ainsi que la semonce ou l'arrêt soient faits, c'est à savoir douze deniers, un denier, combien que la demande soit grande, et par ces *détroys* payés, est le plaintif quitte de l'amende s'il en échiet, » etc.

1. DETTE. (*Droit privé.*)

Tome 6, page 359.

Addition.

1. Ce terme, pris dans son véritable sens, signifie ce que l'on doit à quelqu'un. Néanmoins on entend aussi quelquefois par là ce qui nous est dû, et ce que l'on appelle plus régulièrement une *créance*. Pour éviter cette confusion, on distingue ordinairement les *dettes* en *actives* et en *passives*.

Tous ceux qui peuvent s'obliger peuvent contracter des *dettes*; d'où il suit, par un argument à sens contraire, que ceux qui ne peuvent pas s'obliger valablement, ne peuvent aussi valablement contracter des *dettes*. Ainsi les mineurs non émancipés, les fils de famille, les femmes en puissance de mari, ne peuvent contracter aucune *dette* sans l'autorisation de ceux sous la puissance desquels ils sont placés.

Personne ne peut contracter valablement

BIU Cujas

des dettes sans cause légitime ; il faut même de plus, à l'égard des communautés d'habitans, qu'il y ait de leur part une nécessité d'emprunter, parce qu'elles sont comme les mineurs, qui ne sont pas maîtres de détériorer leur condition.

On peut contracter des *dettes* verbalement et par toutes sortes d'actes, comme par billet ou obligation, sentence, et même tacitement, comme quand on est obligé en vertu de la loi par un quasi-contrat, un délit ou un quasi-délit.

Les causes pour lesquelles on peut contracter des *dettes*, sont tous les objets pour lesquels on peut s'obliger, comme pour alimens, pour argent prêté, pour vente ou louage de meubles, pour ouvrages faits, pour vente d'un fonds, pour arrérages de rente, douaire, soute de partage.

Le créancier, pour obtenir le paiement de sa dette, a différentes sortes d'actions, selon la nature de la dette, la nature du contrat, et selon les personnes contre lesquelles il agit. Il a *action personnelle* contre l'obligé ou ses héritiers ; *action hypothécaire* contre le tiers détenteur d'un héritage spécialement hypothéqué à la *dette* ; et, en certains cas, il a une action mixte.

Voyez *Action*, *Créancier*, *Débiteur*, *Hypothèque*, *Obligation*, *Saisie immobilière*, etc.

Les *dettes* s'acquittent ou s'éteignent en plusieurs manières : savoir, 1° par le paiement qui est la façon la plus naturelle de les acquitter ; 2° par compensation d'une dette avec une autre ; 3° par la remise volontaire que fait le créancier ; 4° par la confusion qui se fait des qualités de créancier et de débiteur en une même personne ; 5° par fin de non recevoir ou prescription ; 6° par la décharge que le débiteur obtient en justice.

Dette active. Dette passive.

2. La *dette active* est la *dette* considérée par rapport au créancier, ou pour mieux dire, c'est la créance. Le terme de *dette active* est opposée à *dette passive*, qui est la *dette* proprement dite, considérée par rapport au débiteur.

Dette ancienne.

3. La *dette ancienne*, en matière d'hypothèque, est celle qui précède les autres ; et, en matière de subrogation, c'est celle à laquelle le nouveau créancier est subrogé. En Normandie, on appelle *dette ancienne* celle qui est antérieure à l'acquisition du tiers acquéreur.

Dettes de plusieurs espèces.

4. La *dette annuelle* est celle qui se renouvelle chaque année, comme une rente, une pension, un legs d'une somme payable chaque année ; ce qui est appelé en droit, *debitum quot annis*.

La *dette caduque* est celle qui est de nulle valeur et pour le paiement de laquelle on n'a aucune espérance.

La *dette chirographaire* est celle qui est contractée ou verbalement ou par compte courant, ou par acte sous seing privé qui n'emporte point d'hypothèque.

La *dette civile* est toute dette ordinaire qui n'est point pour fait de commerce ni pour condamnations en matière de police ou criminelle.

La *dette claire* est celle dont l'objet est certain et déterminé ; on ajoute ordinairement *et liquide*, pour signifier que le montant de la créance est fixe, connu et déterminé.

La *dette de communauté* est celle qui est contractée pendant la communauté de biens entre le mari et la femme, et pour le compte de la communauté.

La *dette commune* est celle qui est à la charge de plusieurs personnes, comme une dette de communauté, une dette de succession lorsqu'il y a plusieurs héritiers.

La *dette conditionnelle* est celle qui est due sous condition : par exemple *si navis ex Asiâ venerit*. Elle est opposée à *dette pure et simple*, qui ne dépend d'aucun événement.

La *dette confuse* est celle dont le droit réside en quelqu'un qui se trouve tout à la fois créancier et débiteur du même objet.

La *dette consulaire* s'entend de celle qui rend le débiteur justiciable des consuls ou

BIU Cujas

tribunaux de commerce, et qui empore conséquemment contre lui la contrainte par corps. Telles sont toutes les *dettes* créées entre marchands et négocians, banquiers, agens de change, traitans et gens d'affaires pour raison de leur commerce, soit par lettres ou billets de change, billets à ordre ou au porteur, ou autrement.

Les personnes qui ne sont pas de la qualité de celles ci-dessus mentionnées, peuvent aussi contracter des *dettes consulaires*, mais non pas par toutes les mêmes voies; ce ne peut être qu'en tirant, endossant ou acceptant des lettres ou billets de change.

La *dette douteuse* est celle qui n'est pas absolument caduque, mais dont le recouvrement est incertain.

La *dette éteinte* est celle que l'on ne peut plus exiger, soit qu'elle ait été acquittée, ou que l'on ne puisse plus intenter d'action pour le paiement par quelque autre raison.

La *dette exigible* est celle dont on peut actuellement poursuivre le paiement, sans attendre aucun terme ou délai, ni l'événement d'aucune condition.

La *dette hypothéquée* est celle pour laquelle le créancier a hypothèque sur quelque immeuble.

La *dette immobilière* est celle qui est réputée immeuble, au moins par fiction, comme une rente foncière, une rente constituée, comme un capital résultant du prix d'un immeuble sujet à remplacement.

La *dette légale* est celle à laquelle on est obligé par la loi, comme les alimens dus réciproquement entre les ascendans et les descendans, etc.

La *dette légitime* s'entend de celle qui a une cause juste et qui n'est point usuraire.

La *dette liquide* est celle dont l'objet est fixe et la quotité déterminée; par exemple une somme de 3000 fr. forme une *dette liquide*, au lieu qu'une portion de ce qui doit revenir d'un compte de société est une *dette non liquide*, parce qu'on ne voit point à quoi monte cette portion, jusqu'à ce que le compte soit rendu et apuré.

La *dette litigieuse* est celle qui est contestée ou sujette à contestation; elle est opposée à la *dette liquide*.

La *dette mobilière* est toute *dette* qui a pour objet quelque chose de mobilier, comme une somme d'argent à une fois payer, une certaine quantité de grain, ou autre denrée, etc.

La *dette personnelle* s'entend de deux manières, ou d'une dette contractée par le débiteur personnellement, ou d'une *dette* par laquelle le créancier a une action personnelle.

La *dette privilégiée* est celle qui, par sa nature, est plus favorable que les créances ordinaires. Les *dettes* privilégiées passent avant les *dettes* chirographaires, et même avant les dettes hypothécaires.

La *dette propre* est celle qui est due par l'un des conjoints, en particulier et sur ses biens, de manière que l'autre conjoint ni la communauté n'en sont point tenus.

La *dette pure et simple* est celle qui contient une obligation de payer, sans aucun térme ou délai, et sans condition; elle est opposée à *dette conditionnelle*.

La *dette réelle* est celle qui est attachée au fonds, comme la rente foncière, la *dette* spécialement hypothéquée; on l'appelle aussi *charge foncière*. On comprend encore au nombre des *dettes réelles* celles qui suivent le fonds, comme les soutes et retours de partage, les créances pour lesquelles il a été fait une inscription d'office en faveur du vendeur lors de la transcription du contrat de vente.

La *dette simulée* est celle que l'on contracte en apparence, mais qui n'est pas sérieuse, et dont il y a ordinairement une contre-lettre.

La *dette de société* est celle qui est due par tous les associés à cause de la société, à la différence des *dettes* particulières que chaque associé peut avoir, qui sont *dettes* des associés, et non pas de la société.

La *dette solidaire* est celle dont la totalité peut être exigée de l'un ou de l'autre des coobligés indifféremment, et au choix du créancier.

La *dette de succession* est celle qui est due par la succession et par l'héritier, à

BIU Cujas

cause de la succession, à la différence des *dettes* particulières de l'héritier. Les *dettes* actives et passives d'une succession se divisent de plein droit entre les différens héritiers et autres successeurs à titre universel, ou pour une certaine quotité, de manière que les *dettes* passives affectent toute la masse des biens et la diminuent d'autant, au point qu'il n'y a de bien réel qu'après les *dettes* déduites; ce qui est exprimé par cette maxime : *Bona non æstimantur nisi deducto ære alieno.*

Voyez *Débiteur.*

2. DETTE PUBLIQUE. (*Droit public.*)

Voyez *Budjet*, *Caisse d'amortissement*, *Cinq pour cent consolidés*, etc.

DEUIL. (*Usage. Droit privé.*)

1. Espèce particulière d'habit pour marquer la tristesse qu'on a dans les occasions fâcheuses, sur-tout dans des funérailles.

Usages.

2. Les couleurs et les modes des deuils sont différentes en différens pays : à la Chine on porte le deuil en blanc; en Turquie, on le porte en bleu ou en violet; en Egypte, en jaune; en gris, chez les Ethiopiens. Les dames de Sparte et de Rome portaient le deuil en blanc; et le même usage a eu lieu en Castille à la mort des princes. Cette mode finit en 1498, à la mort du prince don Juan. Les Orientaux se coupaient les cheveux en signe de deuil. Les Romains, au contraire, les laissaient croître ainsi que leur barbe. Les Grecs avaient imité les peuples d'Orient : non seulement, à la mort de leurs parens et de leurs amis, ils se coupaient les cheveux sur leur tombeau, mais encore les crins de leurs chevaux; ils pratiquaient la même chose dans les calamités publiques, après la perte d'une bataille, etc.

Jurisprudence.

2. Il y a plusieurs objets à considérer dans cette matière, relativement à la jurisprudence : savoir, l'obligation respective de porter le *deuil* entre mari et femme; les habits de *deuil* qui peuvent leur être dus; les peines des femmes qui vivent impudiquement pendant l'année du *deuil*, ou qui se remarient avant ou après l'année du *deuil*; enfin, les réglemens qui ont été faits pour le temps du *deuil.*

Suivant les lois du Digeste, la femme survivante était obligée de porter le *deuil* de son mari, *lugubria sumere*, pendant un an, à peine d'infamie : l'année n'était alors que de dix mois. Par le droit du Code, les femmes furent dispensées de porter les ornemens du *deuil.*

En France, dans les pays coutumiers comme dans les pays de droit écrit, la femme fut obligée de porter le *deuil* de son mari pendant un an; et comme personne n'est obligé de porter le *deuil* à ses dépens, les héritiers du mari furent tenus de fournir à la femme des habits et équipages de *deuil* pour elle et ses domestiques, selon la condition et les facultés du défunt.

Ce que l'on donna à la femme pour son *deuil* ne fut point considéré comme un gain de survie, mais comme une indemnité et une créance pour laquelle elle eut hypothèque du jour de son contrat de mariage. Cette reprise fut même privilégiée, étant réputée faire partie des frais funéraires; excepté au parlement de Bordeaux, où la femme n'eut point de privilége à cet égard.

Pour ce qui est du mari, il ne fut point obligé de porter le *deuil* de sa femme, suivant ce que dit Tacite en parlant des mœurs des Germains, dont les Français tirent leur origine : *feminis lugere honestum est, viris meminisse;* de sorte que si le mari porta le *deuil* de sa femme, comme cela se pratique ordinairement parmi nous, ce fut par bienséance et sans y être obligé. Il n'y eut que dans le ressort du parlement de Dijon où le mari y fut obligé; aussi les héritiers de la femme lui devaient-ils fournir des habits de *deuil.*

Outre les obligations où furent les femmes de porter le *deuil* de leurs maris, une autre observation essentielle à cet égard est que, dans le pays de droit écrit, la femme qui vécut impudiquement pendant l'année du *deuil*, ou qui se remaria avant la fin de cette année, perdit, non seulement son *deuil*, mais tous les avantages qu'elle pouvait prétendre sur les biens de son mari,

BIU Cujas

à quelque titre que ce fût; elle fut privée de la succession de ses enfans et de ses parens au-delà du troisième degré, incapable de toutes dispositions, et ne put donner à son second mari plus du tiers de ses biens. Il y avait même autrefois peine d'infamie contre les femmes qui se remariaient avant la fin du *deuil;* mais le droit canonique a levé cette tache.

A l'égard des autres peines, elles étaient autrefois observées dans tout le royaume, comme il paraît par différentes dispenses accordées à des femmes pour se remarier avant la fin de l'an du *deuil;* il y en a au trésor des chartes du temps de Philippe le Long. Bretonnier, en ses *Questions*, rapporte une semblable dispense accordée sous Louis XIV; mais il est probable que ce fut par rapport aux droits que la femme avait à prendre dans quelque pays de droit écrit; car depuis, les peines des secondes noces contractées pendant l'an du *deuil* n'ont plus eu lieu que dans quelques-uns des parlemens de droit écrit.

Suivant les arrêtés de M. de Lamoignon, la veuve qui se serait remariée dans l'année du *deuil*, devait être privée de son douaire; mais ces lois, en projet seulement, n'ont pas reçu le caractère d'autorité publique que méritait la sagesse de leurs décisions.

On a vu plus haut que l'année du *deuil* pour les femmes, qui n'était anciennement que de dix mois, fut mise, sous les empereurs, à douze mois, comme l'année civile. En France, l'ordonnance du 23 juin 1716 a réduit à moitié le temps des *deuils* de cour et de famille; et depuis, par une autre ordonnance du 8 octobre 1730, ils ont encore été réduits à moitié du temps réglé par l'ordonnance de 1716; en sorte que les plus longs *deuils* ne doivent durer que trois mois, excepté les *deuils* de mari et femme, père, mère, aïeuls et aïeules, et autres dont on est héritier ou légataire, pour lesquels seuls on peut draper, et qui demeurent fixés suivant l'ordonnance de 1716.

Les lois nouvelles ne fixent pas positivement la durée du *deuil;* mais elle s'induit de l'art. 1570 du Code Civil. L'art. 228 porte que la femme ne peut contracter mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent. L'art. 296 contient la même disposition relativement aux mariages dissous par la voie du divorce pour cause déterminée. Dans ces deux cas, le législateur a eu beaucoup plus en vue la durée ou les limites de la gestation, que l'usage du *deuil*, qui n'a jamais lieu que lorsque la dissolution du mariage s'opère par la mort naturelle de l'un des époux.

Frais du deuil.

3. Suivant l'art. 1481 du Code Civil, le *deuil* de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé; la valeur de ce *deuil* est réglée selon la fortune du mari; il est dû même à la femme qui renonce à la communauté.

Si le mariage est dissous par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'AN du *deuil*, ou de se faire fournir des alimens pendant ledit temps aux dépens de la succession du mari; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année, et les habits de *deuil*, doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus. (Art. 1570.)

Voyez *Seconds Mariages*.

DEVIN. DEVINATION. *Tom. 6, pag. 363.*

Addition.

Devin est celui qui fait métier de prédire les choses futures, et de découvrir les choses cachées. *Devination* serait l'action de deviner; mais ce mot n'est pas français : ce serait tout au plus *divination*.

Nos rois ont toujours pris les précautions convenables pour arrêter et même prévenir les pratiques superstitieuses de ceux qui se qualifiaient de *devins*. La dernière loi publiée à cet égard est une déclaration en forme d'édit, du mois de juillet 1682; elle défend toutes pratiques superstitieuses de fait, par écrit ou par paroles, soit en abusant de l'écriture sainte ou des prières de l'église, soit en disant ou faisant des choses qui n'ont aucun rapport aux choses naturelles. Ceux qui se trouvent les avoir enseignées, ensemble ceux qui les ont mises en usage, et qui s'en sont servis

BIU Cujas

servis pour quelque fin que ce puisse être, doivent être punis exemplairement et suivant l'exigence des cas. Le même édit porte que s'il se trouvait à l'avenir des personnes assez méchantes pour ajouter et joindre la superstition et le sacrilége à l'impiété, sous prétexte d'opération de prétendue magie, ou autre prétexte de pareille qualité, celles qui s'en trouveront convaincues seront punies de mort.

Voyez *Magie, Sorcier, Superstition*, etc.

DEVIS et MARCHÉS. (*Droit privé.*)

Tome 6, page 363.

Addition.

1. Les *devis et marchés* sont des mémoires détaillés des ouvrages de charpente, menuiserie, maçonnerie et autres, concernant les qualités, quantités, dimensions et prix des matériaux qui peuvent entrer dans la construction d'une maison, d'un pont, d'un bâtiment, etc.

Les *devis, marché* ou prix fait, pour l'entreprise d'un ouvrage, moyennant un prix déterminé, sont de la nature du contrat de louage, lorsque la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait. (*Code Civil*, art. 1711.) *Locatio est quoties materia data est artifici.* (L. 2, D. *loc. cond.* et 66, D. *de contrah. empt.*)

Conditions.

2. Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail, son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière. (*Code Civil*, art. 1787.)

Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier ; à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose. (*Ibid.*, art. 1788.)

Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute. (Art. 1789.) La raison de cette disposition est que l'ouvrage est un louage ; ce qui est conforme au § 5, *instit. de locat. et cond.* La loi 13, § 6, D. *locati*, décide que si vous avez donné des étoffes à teindre, et que les rats les gâtent chez le teinturier, celui-ci doit payer le dommage, *quia debuit ab hâc re cavere.*

Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière. (Art. 1790.)

S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par partie ; elle est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paie l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait. (Art. 1791.) *Opus quod aversione locatum est, donec adprobetur, conductoris periculum est.... vel quatenus admensum non sit, si in pedes mensurasve præstetur.... nisi pro dominum steterit quominùs adprobetur.* (L. 36, D. *locati.*)

Si l'édifice construit à prix fait périt en tout ou en partie, par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans. (Art. 1792.) *Quod operis vitio accidit, operarii detrimentum est.* (L. *ult.* D. *locati.*) Quant au vice du sol, l'architecte doit le connaître et ne pas bâtir, quand même le propriétaire serait assez imprudent pour le vouloir, après que l'architecte l'aurait averti.

Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte d'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changemens ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changemens ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire. (Art. 1793.) Cet article a pour objet de prévenir une manœuvre assez ordinaire aux architectes des grandes villes : ils suggéraient au propriétaire l'idée de faire quelques changemens au plan adopté ; ils prétendaient ensuite que le *devis* était annullé, et l'entraînaient dans des dépenses qu'il n'avait pu prévoir, et qui causaient

BIU Cujas

sa ruine. Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise. (Art. 1794.) La dernière disposition de cet article est un peu dure pour le propriétaire que l'architecte aura souvent engagé dans une dépense au-dessus de ses forces. On sait en effet que, pour le déterminer à construire, l'architecte cherche toujours à lui persuader que la dépense sera modique : les juges appliqueront sans doute cet article avec modération.

Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou de l'entrepreneur. (Art. 1795.) Cet article est fondé sur le motif que c'est la confiance en tel artiste qui nous détermine à le charger de l'ouvrage, et que cette confiance ne passe pas aux héritiers. Lors de sa discussion on objecta que Pothier distinguait le cas où l'on était convenu en général d'un ouvrage à tel prix d'avec celui où le marché était déterminé par les talens d'un artiste, d'un peintre, par exemple; que dans le second cas il voulait que le contrat fût annullé, mais non dans le premier. (Voyez Pothier, *du Contrat de Louage*, nº 453 et suiv.) Mais cette distinction fut rejetée comme ne portant que sur des cas très-rares, et pouvant occasionner des procès. Si le propriétaire a confiance dans les héritiers de l'ouvrier ou entrepreneurs, ou autres artistes qu'ils lui proposeraient, il l'acceptera sans doute; mais ce sera une affaire de sa volonté. On supposa le cas d'un ouvrier qui se serait chargé d'entretenir, pour plusieurs années, un bâtiment en bon état, à tant par an, et qui décèderait avant la fin du bail, sans que le bâtiment eût besoin de réparations; on demanda si le bail serait dissous : on ne répondit pas directement à cette question; mais il est certain que le bail serait dissous en vertu de cet article, quoique le propriétaire y perdît : car en effet l'ouvrier aurait reçu gratuitement son paiement pendant quelques années.

Mais le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté par la convention, à leur succession, la valeur des ouvrages faits, et celle des matériaux préparés, lors seulemnt que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles. (Article 1796.)

L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie. (Art. 1797.)

Les maçons, charpentiers, et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment, ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée (article 1798); la raison est que le propriétaire n'a pas contracté avec eux.

Les maçons, charpentiers, serruriers, et autres ouvriers qui font directement des *marchés* à prix fait, sont astreints aux règles prescrites dans la présente section; ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent. (Art. 1799.)

Il arrive souvent qu'un ouvrier s'engage à faire une chose dans tel délai, et qu'il ne remplit pas son obligation. Les lois romaines donnent des règles pour ces cas : d'abord, si la chose peut moralement être faite dans le délai fixé, l'ouvrier est tenu des dommages-intérêts du maître; mais si elle est moralement impossible, la loi 58, § 1, *locati*, dit : *Vir bonus æstimabit ut operarius eo spatio absolveretur, sine quo fieri non possit.* Si le maître laisse faire l'ouvrage après le temps dit, l'ouvrier est déchargé. (L. 137, § 3, D. *de verbor. oblig.*) Vous louez un ouvrier à l'année, au mois, pour vous faire tel ouvrage, et vous le laissez manquer de matériaux; vous devez le payer tout de même (L. 38, D. *locati*); mais non pour le temps qu'il aura travaillé pour autrui. *Modò eodem anno ab alio non acceperit.* (L. 19, § 8 *eod.*)

1. DEVOIRS. (*Droit fiscal.*)

Tome 6, page 365.

2. DEVOIRS. (*Droit politique.*)

Choses auxquelles on est obligé par la loi, par l'usage, par l'honnêteté, par la bienséance. Il y a des devoirs communs à tous les hommes; il y en a d'autres qui

BIU Cujas

leur sont particuliers relativement à leur position, aux différentes fonctions auxquelles ils sont destinés dans la société.

La constitution de l'an 3, dans son titre préliminaire, après avoir parlé des droits de l'homme en société, établit les *devoirs* qu'il a à remplir comme homme et comme citoyen.

Art. 1er.... « Le maintien de la société demande que ceux qui la composent connaissent et remplissent également leurs *devoirs*.

Art. 2. « Tous les *devoirs* de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes gravés par la nature dans tous les cœurs : *Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît ; faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir.*

Art. 3. « Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes.

Art. 4. « Nul n'est bon citoyen s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

Art. 5. « Nul n'est homme de bien s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

Art. 6. « Celui qui viole ouvertement les lois, se déclare en état de guerre avec la société.

Art. 7. « Celui qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous, il se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.

Art. 8. « C'est sur le maintien des propriétés que repose la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail et tout l'ordre social.

Art. 9. « Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre. »

DÉVOLUT. (*Droit ecclésiastique.*)

Tome 6, page 367.

1. DÉVOLUTION. (*Droit privé.*)

Tome 6, page 381.

Addition.

Il ne se fait aucune *dévolution* d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes. (*Code Civil*, art. 733.)

Voyez *Succession.*

2. DÉVOLUTION. (*Droit ecclésiastique.*)

Tome 6, page 381.

DÉVOT. (*Morale.*)

On ne devrait appeler ainsi qu'un fidèle, dévoué au service de Dieu, et exact à remplir les devoirs de la religion ; mais souvent le nom de *dévot* se prend en mauvaise part, et désigne un hypocrite ou tartuffe qui, sous le masque spécieux de la piété, se joue de Dieu et des hommes. On qualifie aussi du nom de *dévotes* les femmes plus attachées à l'extérieur qu'à l'essentiel de la religion ; plus occupées de leur directeur que de Dieu, de leur prochain que d'elles-mêmes, et dont la *dévotion* n'est souvent qu'un épicuréisme raffiné, qui sait allier le repos de la conscience et les honneurs de la sainteté avec la volupté la plus recherchée, et les agrémens les plus délicieuxde la vie. L'on ne se trompe point lorsque l'on regarde les *dévots* comme la peste la plus dangereuse de la société. Les catholiques en abondent ; les protestans n'en manquent point : quelle religion n'a pas ses tartuffes ?....

DIACONAT. (*Droit canon.*)

C'est l'ordre ou l'office de celui qui est diacre.

Voyez *Diaconesse, Diacre.*

DIACONESSE. (*Droit canon.*)

Terme en usage dans la primitive église pour signifier les personnes du sexe qui avaient dans l'église une fonction fort approchante de celle des diacres. Saint Paul en parle dans son épître aux Romains; et Pline le Jeune, dans une de ses lettres à

BIU Cujas

Trajan, fait savoir à ce prince qu'il avait fait mettre à la torture deux *diaconesses* qu'il appelle *ministræ*.

Le nom de *diaconesse* était affecté à certaines femmes dévotes consacrées au service de l'église, et qui rendaient aux femmes les services que les diacres ne pouvaient leur rendre avec bienséance; par exemple, dans le baptême, qui se conférait par immersion aux femmes aussi bien qu'aux hommes. Elles étaient chargées de l'instruction des femmes qui demandaient à être reçues dans l'église, de même que de l'inspection sur toutes celles du troupeau dont elles étaient l'organe auprès des pasteurs. Elles étaient aussi préposées à la garde des portes des églises ou des lieux d'assemblée, du côté où étaient les femmes, séparées des hommes, selon la coutume de ce temps-là. Elles avaient soin des pauvres, des malades, etc.; et, dans les temps de persécution, lorsqu'on ne pouvait envoyer un diacre aux femmes pour les exhorter et les fortifier, on leur envoyait une *diaconesse*. (Voyez *Balzamon*, sur le deuxième canon du *concile de Laodicée*, et les *Constitutions apostoliques*, liv. 2, ch. 57, pour ne point parler de l'épître de S. Ignace au peuple d'Antioche, où l'on prétend que ce qu'il dit des *diaconesses* a été ajouté.)

Lupus, dans son Commentaire sur les conciles, dit qu'on les ordonnait par l'imposition des mains; et le concile *in Trullo* se sert du mot χειροτονεῖν, *imposer les mains*, pour exprimer la consécration des *diaconesses*. Néanmoins Baronius nie qu'on leur imposât les mains, et qu'on usât d'aucune cérémonie pour les consacrer. Il se fonde sur le dix-neuvième canon du concile de Nicée, qui les met au rang des laïques, et qui dit expressément qu'on ne leur imposait point les mains. Cependant le concile de Calcédoine régla qu'on les ordonnerait à quarante ans, et non plus tôt. Jusque là, elles ne l'avaient été qu'à soixante, comme S. Paul le prescrit, dans sa première à Timothée, à l'égard des anciennes, avec lesquelles cependant il ne faut pas les confondre. (Const. apost. III, 7.) On peut encore consulter le nomocanon de Jean d'Antioche, dans Balzamon; le nomocanon de Photius, le code Théodosien, et Tertulien, (*de veland. virg.*) Tertulien, dans son Traité *ad uxorem*, lib. 1, cap. 7, parle des femmes qui avaient reçu l'ordination dans l'église, et qui, par cette raison, ne pouvaient plus se marier; car les *diaconesses* étaient des veuves qui n'avaient plus la liberté de se remarier, et il falloit même qu'elles n'eussent été mariées qu'une fois pour pouvoir devenir *diaconesses;* mais dans la suite on prit des vierges : c'est du moins ce que disent S. Epiphane, Zonaras, Balzamon et S. Ignace.

Le concile de Nicée met les *diaconesses* au rang du clergé; mais leur ordination n'était qu'une simple cérémonie ecclésiastique. Cependant, parce qu'elles prenaient occasion de là de s'élever au-dessus de leur sexe, le concile de Laodicée défendit de les ordonner à l'avenir. Le premier concile d'Orange, en 441, défend de même de les ordonner, et enjoint à celles qui avaient été ordonnées de recevoir la bénédiction avec les simples laïques.

On ne sait point au juste quand les *diaconesses* ont cessé, parce qu'elles n'ont point cessé par-tout en même temps : le 4e canon du concile de Laodicée semble, à la vérité, les abroger; mais il est certain que longtemps après il y en eut encore en plusieurs endroits. Outre le concile d'Orange de 441, dont nous venons de parler, celui d'Epaune, 20e canon, tenu en l'an 515, défend de même d'en ordonner; et néanmoins il y en avait encore du temps du concile *in Trullo*.

Atton de Versel rapporte, dans sa huitième lettre, la raison qui les fit abolir : il dit que dans les premiers temps, le ministère des femmes était nécessaire pour instruire plus aisément les autres femmes, et les désabuser des erreurs du paganisme; qu'elles servaient aussi à leur administrer le baptême avec plus de bienséance; mais que cela n'était plus nécessaire depuis qu'on ne baptisait plus que des enfans : il faut encore ajouter, depuis qu'on ne baptise plus que par infusion dans l'église latine.

On ne voit plus de *diaconesses* dans l'église d'Occident depuis le 12e siècle, ni dans celui d'Orient depuis le 13e. Macer, dans son *Hierolexicon*, au mot *diaconissa*, remarque qu'on trouve encore quelque trace de cet office dans l'église de Milan,

BIU Cujas

où il y a des matrones qu'on appelle *velutones*, qui sont chargées de porter le pain et le vin pour le sacrifice, à l'offertoire de la messe, selon le rit ambroisien. Les Grecs donnent encore aujourd'hui le nom de *diaconesses* aux femmes de leurs diacres, qui, suivant leur discipline, sont ou peuvent être mariées; mais ces femmes n'ont aucune fonction dans l'église comme en avaient les anciennes *diaconesses*.

DIACONIE. (*Droit ecclésiastique.*)

En latin, *diaconia* ou *diaconium*. C'était, dans l'église primitive, un hospice ou hôpital établi pour assister les pauvres et les infirmes. On donnait aussi ce nom au ministère de la personne préposée pour veiller sur les besoins des pauvres, et c'était l'office des diacres pour les hommes, et des *diaconesses* pour le soulagement des femmes.

Diaconie est aussi le nom qui est resté à des chapelles ou oratoires de la ville de Rome, gouvernées par des diacres, chacun dans la région ou le quartier qui lui est affecté. A ces *diaconies* était joint un hôpital ou bureau pour la distribution des aumônes. Il y avait sept *diaconies*, une dans chaque quartier, et elles étaient gouvernées par des diacres appelés pour cela cardinaux-diacres. Le chef d'entre eux s'appelait archidiacre.

L'hôpital joint à l'église de la *diaconie* avait, pour le temporel, un administrateur nommé le *père de la diaconie*, qui était quelquefois un prêtre, et quelquefois aussi un simple laïque. A présent, il y en a quatorze affectées aux cardinaux-diacres; Ducange nous en a donné les noms : ce sont les *diaconies* de Sainte-Marie, dans la Voie large; de Saint-Eustache, auprès du Panthéon, etc.

DIACRE. (*Droit ecclésiastique.*)

Du grec Διακονος, *ministre*, est pris, dans l'Ecriture, pour marquer toute personne consacrée par état au service de Jésus-Christ et à l'édification de son église (1 Corint. III, 5; 1 Timot. IV, 6.); mais il désigne aussi un ordre particulier d'ecclésiastiques distinct de celui des évêques et anciens.

Les fonctions attachées au diaconat étaient : 1° de prendre soin des ustensiles sacrés; 2° de recevoir des offrandes du peuple, pour les apporter ensuite à l'évêque ou à l'archidiacre, en indiquant les noms des donateurs; 3° d'assister les évêques et les prêtres dans toutes leurs fonctions publiques, et principalement dans la distribution des aumônes; 4° de veiller sur la conduite des membres du troupeau, pour en faire rapport à leur pasteur; 5° dans les assemblées religieuses, les *diacres* récitaient certaines formules solennelles pour congédier les catéchumènes, les énergumènes, les compétens, les pénitens. Ils avaient soin aussi de contenir le peuple à l'église dans le respect et la modestie convenables; en particulier, d'empêcher que les jeunes gens ne fissent du tumulte dans l'assemblée. (*Constit. apost.* II, 57; VIII, 1.)

La garde des portes leur était aussi confiée; mais dans la suite les sous-diacres furent chargés de cette fonction, et après eux les portiers, *ostiarii*. Lorsque quelques personnes notables entraient dans l'église, les *diacres* les conduisaient aux places qui leur étaient destinées.

Du temps de Justin, martyr (*Apol.* 2.), ils étaient chargés d'administrer le pain et le vin consacrés aux communians; mais ils ne pouvaient s'acquitter de cette fonction à l'égard des prêtres, et moins encore des évêques. Il ne leur était point permis d'enseigner publiquement en présence d'un évêque, ni même d'un prêtre; mais ils pouvaient prêcher lorsque l'évêque leur en donnait la permission. Ils étaient aussi chargés souvent de lire publiquement l'évangile, et les homélies des anciens pères. Ils instruisaient les catéchumènes et les préparaient au baptême; on leur permettait même de l'administrer dans certains cas. Les *diacres* pouvaient aussi siéger dans les conciles en qualité de légats des évêques.

Anciennement il était defendu aux *diacres* de s'asseoir avec les prêtres; les canons leur défendaient de consacrer : c'est une fonction sacerdotale. Les *diacres* furent aussi chargés du temporel et des rentes de l'église, comme aussi des besoins ecclésiastiques. Les sous-diacres faisaient le plus souvent les collectes, et les *diacres* en étaient

BIU Cujas

les dépositaires et les administrateurs. Le maniement qu'ils avaient des revenus de l'église accrut leur autorité à mesure que les richesses de l'église augmentèrent.

Sous le pape Sylvestre, il n'y avait qu'un *diacre* à Rome; depuis on en fit sept, ensuite quatorze, et enfin dix-huit, qui furent appelés *cardinaux-diacres*, pour les distinguer de ceux des autres églises. Leur opulence et leur ambition les portèrent à s'élever jusqu'à prendre le pas sur les prêtres, abus contre lequel S. Jérôme s'éleva.

On distingua dans la suite les *diacres* destinés au service des autels de ceux qui avaient soin de l'administration des deniers. Ceux du premier ordre n'osèrent jamais s'élever au-dessus des prêtres, qu'ils étaient appelés à servir; mais ceux du second demeurèrent toujours jaloux de leur supériorité; et depuis qu'ils se furent multipliés, on appela le premier d'entre eux, par distinction, *archidiacre*.

Selon les anciens canons, le mariage n'était point incompatible avec l'état et le ministère des *diacres;* mais il y a longtemps qu'il leur est interdit dans l'église romaine, et le pape ne leur accorde des dispenses que pour des raisons très-importantes; encore ne restent-ils plus alors dans leur rang et dans les fonctions de leur ordre : dès qu'ils ont dispense et qu'ils se marient, ils rentrent dans l'état laïque.

Les catholiques ont mis le diaconat au rang des ministères inférieurs de l'ordre ecclésiastique : la principale fonction du *diacre*, parmi eux, est de servir à l'autel dans la célébration des saints mystères. Cependant, les docteurs catholiques ne conviennent pas tous que ce soit un ordre sacramental.

Les canons défendent d'ordonner un *diacre* s'il n'a un titre, ou s'il est bigame, ou s'il a moins de vingt-cinq ans. L'empereur Justinien, dans sa novelle 133, marque le même âge de vingt-cinq ans. Cela était ainsi en usage, lorsqu'on n'ordonnait les prêtres qu'à trente ans, pour pouvoir être ordonné *diacre*.

DIADÈME. (*Droit public.*)

Terme qui vient du grec; en latin, *diadema, fascia candida.* Le *diadème* a été, dans les premiers temps, la marque de la dignité royale. On s'en est servi dans presque toutes les anciennes monarchies; mais avec quelque différence : c'était une bande de couleur blanche que l'on ceignait autour de la tête, ce qui n'empêchait pas que les souverains n'eussent une couronne avec le *diadème*.

On prétend que Bacchus, ayant vaincu les Indiens, voulut revenir des Indes en triomphe, monté sur un éléphant; et que, comme victorieux, il fut le premier qui se servit du *diadème*. Selon Pline, en son Histoire, liv. 3, les rois de Perse et d'Arménie joignaient cet ornement à leurs cydaris et à leurs tiares, coiffures de tête particulières aux souverains de ces contrées.

Le *diadème* n'était pas toujours de couleur blanche, mais quelquefois rouge ou bleu, et cependant avec quelques filets de blanc. On voit que les Parthes, qui par vanité se disaient les rois des rois, se servaient d'un double *diadème*, pour marquer leur double supériorité. Le *diadème* de Darius était pourpre et blanc. Alexandre fut si glorieux d'avoir vaincu ce roi des Perses, qu'il voulut orner sa tête du *diadème* de ce prince. Tous les successeurs d'Alexandre ne manquèrent pas, en qualité de rois, de se servir du même ornement, avec lequel on les voit gravés sur leurs médailles. Aussitôt que les Romains eurent chassé leurs rois, ils prirent si fort le *diadème* en aversion, que c'était se rendre criminel d'état que d'en porter un, eût-ce été à la jambe, en forme de jarretière. C'est ce qui rendit Pompée suspect à ses concitoyens, parce qu'il portait des jarretières blanches. On craignit que par là il ne voulût aspirer à la souveraine autorité, ou, pour parler le langage romain, qu'il n'ambitionnât la tyrannie. Mais après que Rome fut soumise aux empereurs, les peuples devinrent moins ombrageux, et Aurélius-Victor témoigne qu'Aurélien se servit de cet ornement, qui se trouve même sur quelques médailles de cet empereur.

Constance Chlore, père du grand Constantin, s'en servait aussi. Ce fut vraisemblablement pour faire connaître son pouvoir à des peuples barbares, qui, ayant

BIU Cujas

été accoutumés à se soumettre à l'autorité royale, respectaient un prince qui en portait les marques; ce qui s'est continué chez les empereurs, jusque là même que l'on voit aussi cet ornement sur les médailles des impératrices : et nos couronnes anciennes et modernes se terminent par le bas en une espèce de diadème ou bande qui soutient le reste de cette couronne. De dire, comme l'a fait Baronius, que saint Jacques, apôtre, évêque de Jérusalem, a porté le diadème, c'est pousser la chose trop loin; il a sans doute porté, comme grand-prêtre dans la religion chrétienne, l'ornement qui était particulier au souverain pontife chez les Juifs.

DIASPHENDONÈSE. (*Droit criminel.*)

Supplice très-cruel pratiqué dans l'antiquité, particulièrement chez les Perses, d'où on croit qu'il passa chez les Romains. Valérien ayant connu le zèle d'Aurélien, alors tribun, pour la discipline, lui confia le soin de veiller sur tous les quartiers des troupes, pour l'y établir ou pour l'y maintenir. Un soldat ayant fait violence à la femme de son hôte, Aurélien lui fit subir le supplice du *diasphendonèse*. Il consistait à plier à grande force deux arbres; on attachait un des pieds du criminel à un de ces arbres, et l'autre pied à l'autre arbre, puis on lâchait en même temps les deux arbres, qui emportaient l'un une partie du corps d'un côté, et l'autre, d'autre côté, l'autre partie du corps. De tels supplices révoltent, et ne corrigent pas.

DICTATEUR. (*Droit romain.*)

Magistrat romain créé dans des temps difficiles pour commander souverainement, et pour pourvoir à ce que la république ne souffrît aucun dommage.

Cicéron parle ainsi des causes pour lesquelles on créait un *dictateur*, et du pouvoir qu'on lui attribuait. (*De leg.*, lib. 3, cap. 3.) « Quand il surviendra une guerre dangereuse, ou que la division se mettra entre les citoyens, qu'un seul magistrat réunisse en sa personne l'autorité des deux consuls, pour six mois seulement, si le sénat l'ordonne. Que celui qui aura été ainsi nommé sous d'heureux auspices, soit le maître du peuple. Quel que soit celui qui aura ainsi été établi juge sur les citoyens, qu'il s'associe avec les mêmes prérogatives un général de la cavalerie : que toute autre magistrature cesse, dès qu'il y aura un tel consul ou maître du peuple. »

Les Romains, en effet, ayant chassé leurs rois, se virent obligés de créer un *dictateur*, dans les périls extrêmes de la république; comme, par exemple, lorsqu'elle était agitée par de dangereuses séditions, ou lorsqu'elle était attaquée par des ennemis redoutables. Le *dictateur* était créé tantôt par un des consuls, ou par le général d'armée, suivant Plutarque; tantôt par le sénat ou par le peuple, dans des temps difficiles, pour commander souverainement. Dès qu'il était nommé, il se trouvait revêtu de la suprême puissance; il avait droit de vie et de mort à Rome comme dans les armées, sur les généraux et sur tous les citoyens de quelque rang qu'ils fussent. L'autorité et les fonctions des autres magistrats, à l'exception de celle des tribuns du peuple, cessaient ou lui étaient subordonnés. Il nommait le général de la cavalerie qui était à ses ordres, qui lui servait de lieutenant, et, si l'on peut parler ainsi, de capitaine des gardes. Vingt-quatre licteurs portaient les faisceaux et les haches devant lui; et douze seulement les portaient devant le conseil. Il pouvait lever des troupes, faire la paix ou la guerre, selon qu'il le jugeait à propos, sans être obligé de rendre compte de sa conduite, et de prendre l'avis du sénat et du peuple. En un mot, il jouissait d'un pouvoir plus grand que ne l'avaient jamais eu les anciens rois de Rome. Mais, comme il pouvait abuser de ce vaste pouvoir, si suspect à des républicains, on prenait toujours la précaution de ne les lui déférer tout au plus que pour six mois.

Le premier du rang des patriciens qui parvint à cette magistrature suprême, fut Titius Largius, l'an de Rome 259. Le premier *dictateur* pris de l'ordre des plébéiens fut Cn. Martius Rustilius, l'an de Rome 399. Quelques citoyens eurent deux fois cette magistrature extraordinaire. Camille fut le seul qu'on nomma cinq fois *dictateur*.

L'établissement de la dictature continua de subsister utilement et conformément au

BIU Cujas

but de son institution jusqu'aux guerres civiles de Marius et de Sylla. Ce dernier, vainqueur de son rival et du parti qui le soutenait, entra dans Rome à la tête de ses troupes, et y exerça de telles cruautés, que personne ne pouvait compter sur un jour de vie. Ce fut pour autoriser ses crimes qu'il se fit déclarer *dictateur* perpétuel, ou, pour mieux dire, qu'il occupa de force la dictature, l'an de Rome 671. Souverain absolu, il changea à son gré la forme du gouvernement; il abolit d'anciennes lois, en établit de nouvelles, se rendit maître du trésor public, et disposa despotiquement de ses concitoyens

Cependant cet homme qui, pour parvenir à la dictature, avait donné tant de batailles, rassasié du sang qu'il avait répandu, fut assez hardi pour se démettre de la souveraine puissance, environ quatre ans après s'en être emparé. Il se réduisit de lui-même, l'an 674, au rang d'un simple citoyen, sans éprouver le ressentiment de tant d'illustres familles dont il avait fait périr les chefs par ses cruelles proscriptions. Plusieurs regardèrent une démission si surprenante comme le dernier effort de la magnanimité; d'autres l'attribuèrent à la crainte continuelle où il était qu'il ne se trouvât finalement quelque Romain assez généreux pour lui ôter d'un seul coup l'empire et la vie. Quoi qu'il en soit, son abdication de la dictature remit l'ordre dans l'état, et l'on oublia presque les meurtres qu'il avait commis, en faveur de la liberté qu'il rendait à sa patrie. Mais son exemple fit apercevoir à ceux qui voudraient lui succéder, que le peuple romain pouvait souffrir un maître, ce qui causa de nouvelles et de grandes révolutions.

DICTUM. (*Jurisprudence.*)

Tome 6, page 397.

Addition.

Ce mot est emprunté du latin, et l'on s'en sert en français pour signifier le dispositif d'un jugement, d'un arrêt. *Dictum seu prononciatum*, ce qui a été dit ou prononcé.

L'article 15 du tit. 11 de l'ordonnance de 1667 veut que trois jours après qu'un procès par ecrit a été jugé, le rapporteur mette au greffe le *dictum* de la sentence.

Voyez *Cassation*, nomb. 28, pag. 519.

DIFFAMATION. (*Police.*)

Tome 6, page 397.

DIFFAMATOIRE. (Libelle)

Voyez *Libelle diffamatoire.*

DIFFARRÉATION. (*Droit romain.*)

C'était chez les Romains une cérémonie par laquelle les prêtres publiaient le divorce entre un mari et une femme. Ce mot vient de *dis*, qui n'est en usage que dans la composition de quelques autres mots, et qui signifie *division, séparation*, et de *farreatio*, cérémonie dans laquelle on emploie du froment; *far*, des gâteaux faits avec la farine de froment: *Dissolutio inter virum et fœminam.*

La *diffarréation* était proprement un acte par lequel on dissolvait les mariages contractés par confarréation. Festus dit que la confarréation se faisait avec un gâteau de froment.

Voyez *Confarréation.*

Vigenère, dans ses notes sur Tite-Live, dit, en parlant de la confarréation et de la *diffarréation*, que le divorce se celébrait par la même cérémonie que le mariage, *quia fiebat farreo libo adhibito;* mais ce n'était point, ainsi que quelques-uns le veulent, la même cérémonie. La *diffarréation* était la dissolution de de la confarréation; on se servait dans l'une et dans l'autre de la même espèce de gâteau; mais ce n'était assurément pas la même cérémonie. On se sert des mêmes habits sacerdotaux dans l'ordination et dans la dégradation d'un prêtre; mais on les donne dans la première et on les retire dans l'autre; ce n'est pas par conséquent la même cérémonie. Les cérémonies de la confarréation et de la *diffarréation* se faisaient par un sacrifice, dont les prêtres étaient les ministres. *Diffarreatio peragebatur ut contrarius actus (confarreationis) procul dubio à pontificibus quemadmodum confarreatio.* (Selden, *in uxore hebraïca*, lib. 3, cap. 27.)

DIFFÉRENT

BIU Cujas

DIFFÉRENT ou DIFFÉREND.

(*Droit privé.*)

Contestation, débat. Il se dit aussi de la chose contestée.

Le *différent* n'est pas la même chose que la dispute et la querelle. La concurrence des intérêts cause le différent; la contrariété des opinions produit les disputes; l'aigreur des esprits est la source des querelles. On vide le *différent*, on termine la dispute, on appaise la querelle. L'envie et l'avidité des hommes font quelquefois de gros *différens* pour des bagatelles; l'entêtement, joint au défaut d'attention à la juste valeur des termes, est ce qui prolonge ordinairement les disputes; il y a dans la plupart des querelles plus d'humeur que de haine.

Il y a deux moyens de vider les *différens* entre ceux qui se trouvent dans l'état de nature, disait sagement Ciceron : « l'un par la discussion des raisons de part et d'autre; l'autre par la force. » La première convient proprement à l'homme, l'autre n'appartient qu'aux bêtes; il ne faut donc employer celle-ci que quand il n'y a pas moyen d'employer l'autre. La discussion des raisons peut se faire principalement en quatre manières; la conférence amiable, la transaction, la médiation et les arbitres.

Les transactions ne règlent que les différens qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé. (*Code Civil*, art. 2049.)

Voyez *Transaction.*

DIFFIDATION. (*Droit barbare étranger.*)

En Allemagne, dans des temps de barbarie et d'anarchie, chaque prince ou seigneur se faisait justice à lui-même, et croyait pouvoir, en sûreté de conscience, aller piller, brûler et porter la désolation chez son voisin, pourvu qu'il lui eût fait signifier trois jours avant que d'en venir aux voies de fait, qu'il était dans le dessein de rompre avec lui, de lui courir sus, et de se dégager des liens mutuels qui les unissaient. Cette espèce de guerre ou de brigandage se nommait *diffidation.* Cet abus fut long-temps toléré par la faiblesse des empereurs; et, au défaut de tribunaux autorisés pour rendre la justice, on exigeait seulement qu'on remplît certaines formalités dans ces sortes de guerres particulières, comme de les déclarer trois jours avant que d'en venir au fait; que la déclaration fût faite aux personnes mêmes à qui on en voulait, et en présence de témoins, et qu'on eût de bonnes raisons à alléguer. On ne défendait alors que les *diffidations* ou guerres clandestines; mais Frédéric III vint à bout de suspendre ces abus pour dix ans, et son fils, Maximilien I, les fit enfin abolir entièrement dans la diète de Worms, en 1495.

DIGESTE. (*Droit romain.*)

Tome 6, pag. 408.

Addition.

Le *Digeste*, qu'on appelle aussi *Pandectes*, est une compilation des livres des jurisconsultes romains, auxquels il était permis de répondre publiquement sur le droit. Elle fut faite par ordre de l'empereur Justinien, et rédigée en forme de corps de lois.

Pour bien entendre ce qui fait la matière du *Digeste*, et dans quelles circonstances il a été composé, il faut d'abord savoir quelles étaient ces anciennes lois qui ont précédé le *Digeste*, et quelle était la fonction des jurisconsultes dont les livres ont servi à faire cette compilation.

Les premières lois de Rome furent celles que firent les sept rois dans l'espace de deux cent quarante-quatre ans. Après l'expulsion du dernier, elles furent recueillies par Sextus Papyrius. Ce recueil fut appelé le *droit papyrien;* mais son autorité fut bientôt abolie par la loi *Tribunitia.*

Les consuls, qui succédèrent aux rois, rendaient la justice aux particuliers, et réglaient tout ce qui avait rapport au droit public concurremment avec le sénat et le peuple, selon que la matière était du ressort de l'un ou de l'autre. Les sénatus-consultes ou décrets du sénat, et les plébiscites ou résolutions du peuple, formaient comme

BIU Cujas

autant de lois ; mais, par succession de temps, les lois ne furent plus observées ; on ne suivit plus que des usages incertains, qui, de jour en jour, étaient détruits par d'autres usages contraires.

Le peuple se plaignant de cette confusion, on envoya à Athènes, et dans les autres villes de la Grèce, dix hommes que l'on appela *décemvirs*, pour y faire une collection des lois les plus convenables à la république. Ces députés rapportèrent ce qu'il y avait de meilleur dans les lois de Solon et de Lycurgue : cela fut gravé sur dix tables d'ivoire, et ces tables furent exposées au peuple sur la tribune aux harangues. On accorda aux décemvirs une année pour ajouter à ces lois et les interpréter ; ils ajoutèrent en effet deux nouvelles tables aux dix premières, et cette fameuse collection fut appelée la *Loi des douze Tables*.

Voyez *Décemvirs*.

Appius Claudius, le plus éclairé et le plus méchant des *décemvirs*, inventa différentes formules pour mettre en pratique les actions et les expressions résultantes de cette loi. Il fallait suivre ces formules à la lettre, à peine de nullité. La connaissance de ces formules était un mystère pour le peuple ; elles n'avaient été communiquées qu'aux patriciens, lesquels, par ce moyen, interprétaient la loi à leur gré.

Le livre d'Appius ayant été surpris et rendu public par Cneius Flavius, fut appelé le *droit flavien*. Les patriciens inventèrent de nouvelles formules encore plus difficiles que les premières ; mais elles furent encore publiées par Sextus Ælius, ce qui s'appelait le *droit ælien*. Ces deux collections furent perdues.

Les Douze Tables périrent aussi lorsque Rome fut saccagée par les Gaulois. On en rassembla, du mieux que l'on put, les fragmens les plus précieux, que l'on grava sur l'airain.

Les édits des préteurs avaient aussi force de loi ; et de ces différens édits, le jurisconsulte Julien forma, par ordre du sénat, une collection qui eut pareillement force de loi, et qu'on appela *édit perpétuel*.

Le sénat et le peuple, qui avaient chacun le pouvoir de faire des lois, s'en défirent, l'an 731 de Rome, en faveur d'Auguste ; et depuis ce temps, les empereurs firent des ordonnances appelées *constitutiones principum*.

De ces constitutions des empereurs furent formés les codes grégorien, hermogénien et théodosien.

Enfin Justinien fit publier en 528, qui était la troisième année de son règne, la première édition de son code, composé, tant des constitutions comprises dans les précédens codes, que de celles qui étaient survenues depuis.

Voyez *Code*.

Telles étaient les lois observées jusqu'au temps de la confection du *Digeste*, outre lesquelles il y avait les réponses des jurisconsultes, qui faisaient aussi partie du droit romain. Ces réponses des jurisconsultes tiraient leur première origine du droit de patronage établi par Romulus. Chaque plébéien se choisissait parmi les patriciens un protecteur ou patron, qui l'assistait, entre autres choses, de ses conseils. Les confréries ou corps de métier, les colonies, les villes alliées, les nations vaincues, avaient leurs patrons.

Dans la suite, quelques particuliers s'étant adonnés à l'étude des lois et à leur interprétation, on leur donna aussi le nom de patrons. Le nombre de ces jurisconsultes, qui n'était pas d'abord fort considérable, s'accrut beaucoup dans la suite ; et, comme ils donnaient des conseils sur toutes sortes de questions, ils se chargeaient de la défense des parties. Ils furent insensiblement subrogés pour ces fonctions aux anciens patrons.

Le premier jurisconsulte romain qui nous soit connu est Sextus Papyrius, qui fit la collection des lois royales. Les décemvirs qui rédigèrent la loi des Douze Tables, s'arrogèrent le droit de l'interpréter, et dressèrent des formules. Cneius Flavius et Sextus Ælius, qui divulguèrent ces formules, furent aussi regardés comme les interprètes du droit. Depuis ce temps, plusieurs autres particuliers s'appliquèrent à l'étude des lois. On voit, dès l'an 449 de Rome, un Appius Claudius Centemmanus,

BIU Cujas

arrière-petit-fils du décemvir de ce nom, et Sempronius, surnommé le Sage, le seul jurisconsulte auquel ce surnom ait été donné du temps de ces jurisconsultes. On se contentait d'expliquer verbalement le sens des lois ; c'est pourquoi on ne trouve aucune de leurs réponses dans le *Digeste*. Thibérius Coruncanus, qui vivait l'an 437 de Rome, fut le premier qui enseigna publiquement la jurisprudence ; mais ses ouvrages ne subsistaient plus du temps de Justinien.

Les autres jurisconsultes les plus célèbres dont on a rapporté quelques fragmens dans le *Digeste*, ou qui y ont été cités, peuvent être distingués en plusieurs âges : savoir, ceux qui ont vécu du temps de la république jusqu'au siècle d'Auguste ; ceux qui ont vécu depuis cet empereur jusqu'à Adrien, et depuis celui-ci jusqu'à Constantin : ceux qui vivaient du temps de Justinien, et en particulier ceux qui eurent part à la compilation des lois de cet empereur, et notamment du *Digeste*.

Le terme de *digeste* n'était pas nouveau ; plusieurs jurisconsultes avaient déjà mis ce titre à leurs ouvrages : il y avait dès-lors des *digestes* de Julien, ceux d'Alphenus Varus, de Juventius Celsus, d'Ulpius Marcellus, de Cerbidius Scévola et de plusieurs autres. On appelait *digestes* tous les livres qui renfermaient des matières de droit digérées et mises par ordre, *quasi digestæ*.

A l'égard du nom de *pandectes* que Justinien donna aussi à cette compilation, ce terme est dérivé du grec, et composé de πᾶν, qui signifie *omne*, et de δεκμαι, *complector ;* de sorte que pandectes signifie un recueil qui comprend tout. Ce nom de pandectes n'était pas non plus nouveau. Gellius rapporte (*Nuits Attiques*, liv. 13, chap. 9.) que Tullius Tiro, élève de Cicéron, avait composé certains livres qu'il intitula en grec *pandectæ*, comme contenant un précis de toutes sortes de sciences ; et Pline, en sa préface de son *Histoire naturelle*, dit que ce titre avait paru à quelques-uns trop fastueux. Ulpien, Modestinus et autres, intitulèrent aussi quelques-uns de leurs ouvrages *pandectes*.

Justinien ordonna aussi que les mots seraient écrits tout au long dans le *Digeste*, et défendit d'y employer les notes et abréviations qui avaient jeté tant de doutes et d'obscurités dans les livres des anciens jurisconsultes. Enfin, il défendit à tous jurisconsultes de faire des commentaires sur le *Digeste*, pour ne pas retomber dans la même confusion où l'on était auparavant. Il permit seulement de faire des paratitles ou sommaires du *Digeste*.

Le *Digeste* fut parfait en moins de trois années, ayant été publié le 17 des calendes de janvier 533. Il faut observer, par rapport à cette compilation, 1° que l'on y a fait entrer des fragmens, tant des livres des jurisconsultes, que de ceux qui avaient eu permission de répondre publiquement sur le droit, et que les ouvrages des autres jurisconsultes furent totalement laissés à l'écart ; mais on ne se servit pas seulement des écrits de ceux qui avaient été autorisés par Valentinien III, on y fit aussi entrer des fragmens de plusieurs autres qui avaient été approuvés pour répondre sur le droit ; 2° que les rédacteurs du *Digeste* ont évité avec soin toutes les contradictions des sabiniens et proculéïens et autres jurisconsultes ; 3° que quoique les notes d'Ulpien, de Paulus et de Marcien sur les ouvrages de Papinien, n'eussent point la même autorité que leurs autres ouvrages, à cause de la haute considération que l'on avait pour Papinien, cependant Justinien permit aux rédacteurs du *Digeste* d'en prendre ce qui serait nécessaire ; et la prérogative que Valentinien III avait accordée à Papinien, que son avis prévalait sur celui des autres, étant en nombre égal, n'a plus lieu dans le *Digeste*, soit parce que l'on n'y a point admis de diverses opinions, soit parce que tout ce qui y est compris ayant été adopté par Justinien, est censé émané de lui, et a la même autorité. Enfin, il fut permis aux rédacteurs de corriger et de réformer ce qu'ils jugeraient à propos dans les écrits des jurisconsultes, comme ils le firent en effet en plusieurs endroits où il s'agissait de concilier l'ancien droit avec le nouveau.

Le *Digeste*, quoique fait à Constantinople, a été rédigé en latin tel que nous l'avons. Dans la suite, l'empereur Phocas le fit traduire en grec par Thalæleus. Holoander dit avoir vu cette traduction ma-

BIU Cujas

nuscrite; mais elle n'a point encore été publiée.

A l'égard de l'ordre que *Tribonien a* suivi dans l'arrangement du *Digeste*, on conçoit assez celui des livres et des titres, quoiqu'il eût été facile d'en faire un meilleur; mais pour ce qui est des lois qui sont placées sous chaque titre, il semble qu'elles aient toutes été jetées à la fois, sans aucun choix ni arrangement. En effet, elles n'ont nulle liaison entre elles; celle qui précède devrait souvent être la dernière, et plusieurs conviendraient souvent mieux sous d'autres titres.

Il y a deux divisions différentes du *Digeste*, qui sont l'une et l'autre de Justinien : la première est en cinquante livres, et chaque livre contient plusieurs titres, qui sont divisés en plusieurs lois. On a mis en tête de chaque loi le nom du jurisconsulte et de l'ouvrage dont elle est tirée, afin que le nom de tous ces savans personnages ne demeurât point dans l'oubli. Les lois sont la plupart divisées en plusieurs parties : la première appelée *principium*, et les autres nommées *paragraphes*.

Le *Digeste*, qui avait été perdu et oublié pendant plusieurs siècles, fut retrouvé par hasard en Italie en 1130, lorsque l'empereur Lothaire II, qui était venu au secours du pape Innocent II, prit la ville d'Amalfi, ville de la Pouille. Dans le pillage de cette ville, des soldats trouvèrent un livre qui était depuis long-temps oublié dans la poussière, et auquel, sans doute, ils ne firent attention qu'à cause que la couverture en était peinte de plusieurs couleurs : c'étaient les *Pandectes* de Justinien. Quelques-uns ont cru que ce manuscrit était celui de Justinien, ou du moins celui de Tribonien; d'autres, que c'était l'ouvrage de quelque magistrat romain qui avait été gouverneur de cette ville; mais tout cela est avancé au hasard. M. Terrasson, en son *Histoire de la jurisprudence romaine*, croit plutôt que cet exemplaire des *Pandectes* fut apporté à Amalfi par quelque homme de lettres de ce pays-là, qui avait voyagé en Grèce.

Politius et Juste-Lipse ont pensé que ce manuscrit était du temps de Justinien. Le P. Mabillon, mieux versé dans la connaissance de ces anciennes écritures, tient que celle-ci est du sixième siècle; et, suivant le caractère, il paraît que c'est l'ouvrage d'un copiste grec, qui l'a écrite à Constantinople ou à Benyte.

L'empereur Lothaire, voulant récompenser les habitans de Pise, qui l'avaient secondé dans ses desseins, leur fit présent du manuscrit des *Pandectes*, et ordonna que cette loi serait observée dans tout l'empire. Les habitans de Pise conservèrent long-temps avec soin ce manuscrit : c'est de là que, dans quelques anciennes gloses, le *Digeste* est appelé *Pandectæ Pisanæ;* et que quand les interprètes des autres pays étaient embarrassés sur la véritable teneur de quelque endroit des *Pandectes*, ils avaient coutume de se renvoyer ironiquement les uns les autres à Pise, où était le manuscrit original.

Mais, en l'année 1406, les Florentins s'étant rendus maîtres de la ville de Pise, le général des Florentins enleva le manuscrit des *Pandectes*, et le fit porter à Florence; ce qui fit, depuis ce temps, donner au *digeste* le nom de *Pandectæ florentinæ*. Ce manuscrit est en deux volumes, dont les Florentins firent enrichir la couverture de plusieurs ornemens.

Depuis l'invention de l'imprimerie, le *digeste* a été imprimé un grand nombre de fois, et presque toujours avec les autres livres de Justinien : ce qui forme le corps de droit, dont l'édition la plus estimée est celle faite à Amsterdam, en 1663, en 2 vol. in-fol., avec des notes des plus célèbres commentateurs.

Le *digeste* paraît avoir été observé en France, de même que les autres livres de Justinien, depuis le temps de Louis le Jeune, du moins dans les provinces appelées de droit écrit.

On se sert ordinairement pour citer le *Digeste*, d'une abbréviation composée de deux *f* liées en cette forme *ff*, ce qui vient de la lettre grecque π dont on se servait pour citer les Pandectes, et que les copistes latins prirent pour deux *f* jointes. On se sert aussi quelquefois de la lettre *D*, pour citer le digeste.

Voyez l'article *Code*.

BIU Cujas

DIGNITAIRE. (*Droit public.*)

Est celui qui est pourvu d'une grande dignité soit dans le gouvernement, soit dans l'état ecclésiastique; ainsi, en France, on appelle grands *dignitaires* de l'empire, suivant le sénatus-consulte, du 28 floréal an 12, le grand électeur, l'archichancelier de l'empire, l'archichancelier d'état, l'architrésorier, le connétable, le grand amiral. (Voyez l'article *Administration*, nomb. 25 et 26.) Dans l'état ecclésiastique, le doyen ou prévôt d'un chapitre, le grand chantre, l'archidiacre, le chancelier, le pénitencier, sont des dignitaires.

1. DIGNITÉ. (*Droit public.*)

Tome 6, page 408.

2. DIGNITÉ ECCLÉSIASTIQUE.

(*Droit canon.*) *Tome 6, page 408.*

3. DIGNITÉ FÉODALE et FIEF DE DIGNITÉ. (*Droit public.*) *T. 6, p. 411.*

Addition.

La *dignité* est une qualité honorable, dont celui qui en est revêtu peut prendre le titre et en accompagner son nom. C'est une qualité qui relève l'état de la personne, et qui a été ainsi appelée comme pour dire qu'elle rend la personne digne de la considération publique attachée à sa place; comme quand un chef de cour souveraine ajoute à son nom sa qualité de président.

La *dignité* des personnes est différente de leur condition, qui ne concerne que l'état, comme d'être père ou fils de famille, en tutelle, émancipé ou majeur.

Toute qualité honorable ne forme pas une dignité; il faut, pour qu'il en soit ainsi, que ce soit un titre que la personne puisse prendre elle-même: ainsi les qualités de *riche* et de *savant* ne sont pas des *dignités*, parce qu'on ne se qualifie pas soi-même de riche ni de savant.

Les Grecs et les Romains, et tous les anciens peuples en général, ne connaissaient d'autres *dignités* que celles qui pouvaient résulter des ordres ou des offices. Tout ordre n'était pas *dignité*: en effet il y avait trois ordres ou classes différentes de citoyens à Rome, savoir, l'ordre des sénateurs, celui des chevaliers et le peuple. De ces trois ordres il n'y avait que les deux premiers qui attribuassent quelque *dignité* à ceux qui en étaient membres; aucun de ces ordres, même les deux premiers qui étaient honorables, ne donnait point part à la puissance publique; mais les deux premiers ordres donnaient une aptitude pour parvenir aux offices auxquels la puissance publique était attachée.

Les offices n'étaient pas tous non plus considérés comme des *dignités*. Il n'y avait que ceux auxquels la puissance publique était atttachée. Les Grecs et les Romains appelaient ces sortes d'offices *honores seu dignitates*, parce qu'ils relevaient l'état des personnes, et que les magistrats (c'est ainsi que l'on appelait ceux qui étaient revêtus de ces dignités) n'avaient pour la plupart aucun gage, ni la liberté de prendre aucun émolument; de sorte que l'honneur était leur seule récompense.

Dans quelques états de l'Europe les *dignités* procèdent de trois sources différentes; savoir, des offices qui ont quelque part dans l'exercice de la puissance publique; des ordres qui donnent quelque titre honorable, des seigneuries; cette troisième sorte de dignité s'acquiert par la possession des fiefs et des justices que l'on y a attachées: ce qui est de l'invention des Francs, ou du moins des peuples du Nord, dont ils ont emprunté l'usage des fiefs.

DIGUE.

Est une espèce de levée: elle diffère de l'écluse en ce qu'elle ne sert ordinairement qu'à soutenir les eaux par de fortes murailles ou par des ouvrages de charpente et de clayonnage, souvent remplis entre deux par des cailloux, des blocailles de pierre ou des massifs de terre.

Le rétablissement des *digues* est mis au nombre des grosses réparations qui sont en entier à la charge du propriétaire. (*Code Civil*, art. 606.) Le propriétaire inférieur ne peut point élever de *digue* qui empêche l'écoulement des eaux des terrains supérieurs. (*Ibid.*, art. 640.)

BIU Cujas

DILAPIDATEUR. DILAPIDATION.

Le *dilapidateur* est celui qui dissipe follement sa fortune par des profusions insensées. En ce sens, ce mot est peu usité; on se sert de préférence de celui de *dissipateur* ou de *prodigue :* mais, à l'égard de la fortune publique, on appelle *dilapidateurs* ceux qui abusent de leurs fonctions, de leur autorité pour dépenser, dissiper mal à propos les deniers publics, et divertir ou détruire tout ce qui appartient au corps de la nation en général. C'est dans cette acception que ce mot fut employé par la convention nationale, dans son décret du 8 brumaire an 3 (bulletin 77, n° 415, 1re série), où elle s'exprime ainsi :

Art. 1er Les agens nationaux et les administrateurs de district sont individuellement et collectivement responsables des destructions et dégradations commises dans leurs arrondissemens respectifs, sur les livres, les antiques et les autres monumens de sciences et d'arts, à moins qu'ils ne justifient de l'impossibilité réelle où ils ont été de les empêcher.

Art. 2. « Dans la décade qui suivra la réception du présent décret, ils rendront compte à la commission d'instruction publique, de l'état des bibliothèques, et de tous les monumens de sciences et d'arts qui sont dans leur arrondissement, ainsi que des dégradations et *dilapidations* qui auront été commises.... »

La même assemblée reconnaissant dans son décret du 14 floréal de la même année (bulletin 142, n° 800, 1re série) l'abus que l'on avait fait des lois révolutionnaires, ordonna que les biens confisqués sur les condamnés fussent restitués à leurs familles; mais elle déclara formellement maintenir le principe de la confiscation contre..... les *dilapidateurs* de la fortune publique.

Par un autre décret du 20 du même mois de floréal (bulletin 143, n° 805), elle chargea son comité de législation de provoquer et surveiller l'action des tribunaux criminels des départemens pour qu'ils eussent à poursuivre tous individus prévenus d'abus d'autorité, d'usurpation de pouvoirs, de vols, de *dilapidations*, assassinats, concussions, et de tous autres crimes et actes d'oppression; elle ordonna aux municipalités et aux corps administratifs de dénoncer aux accusateurs publics près les tribunaux criminels, les auteurs ou complices desdits délits ou crimes.

L'on respire en lisant ces lois de la convention nationale : elles prouvent du moins que tous les membres de cette assemblée n'étaient pas des Caligula.

Le Code Pénal de 1791 contient une disposition qui est applicable aux *dilapidateurs* de la fortune publique. L'art. 6 de la 4e sect. du tit. 1er de la 2e part., porte que « toute personne, autre que le dépositaire comptable, qui sera convaincue d'avoir volé des deniers publics ou effets mobiliers appartenant à l'état, d'une valeur de 10 fr. ou au-dessus, sera punie de la peine de quatre années de fers.... »

DILATOIRE. (*Procédure.*)

Tome 6, page 422.

Addition.

C'est ce qui tend à retarder l'instruction ou le jugement d'un procès. Les procureurs donnent souvent des exceptions *dilatoires :* ce sont certaines fins de non recevoir proposées contre la demande ou la qualité de la partie, qui ne vont pas à l'exécution de l'action, mais seulement à en différer le jugement définitif, et à en retarder l'exécution.

Voyez *Exception dilatoire.*

DIMANCHE.

(*Droit religieux. Droit politique.*)

Dies dominica, jour du seigneur : nom donné par les chrétiens au jour qui commençait la semaine chez les juifs et chez les païens, comme il la commence encore parmi nous maintenant.

Dans les principes du gouvernement actuel, le *dimanche* est une fête religieuse. (*Concordat* de l'an 9, art. 41.) Il est le jour de repos des fonctionnaires publics. (*Ibid.*, art. 57.) Il est consacré aux publications de mariage. (*Code Civil*, art. 63.) Les affiches de vente de biens d'un mineur

BIU Cujas

ne peuvent être apposées que ce jour-là, et par trois *dimanches* consécutifs. (*Ibid.*, art. 459.)

DIME. (*Droit ecclésiastique.*)

Tome 6, page 423.

Le principe général de l'abolition de la *dîme* a été adopté par les décrets de la fameuse nuit du 4 août 1789. La loi des 14 et 20-22 avril 1790, a disposé que la *dîme* cesserait d'être payée au 1er janvier 1791.

DIMINUTION.

1. C'est le retranchement de la quantité ou de quelque partie d'une chose, ou son affaiblissement : *Imminutio, diminutio.*

Espèces.

2. La *diminution* d'espèces tombe sur celui auquel appartiennent les deniers, suivant la règle générale *res perit domino.*

Le débiteur qui veut se libérer sans courir les risques d'une *diminution* d'espèces, ne doit pas se contenter de faire des offres réelles, il faut que ses offres soient suivies d'une consignation effective et régulière.

Lorsque le souverain ordonne une *diminution* sur la valeur des monnaies, les receveurs des deniers publics doivent faire constater les espèces qui se trouvent dans leur caisse, afin qu'il leur soit tenu compte de cette *diminution.*

Relativement à la *diminution* du prix du bail pour perte de la chose louée, voyez *Bail.*

Diminution des rentes constituées, voyez *Rentes.*

Diminution du prix d'un objet vendu, voyez *Délivrance, Prix, Vente*, etc.

DIMISSOIRE ou DÉMISSOIRE.

(*Droit ecclésiastique.*)

Ce sont des lettres que l'évêque accorde à quelqu'un de ses diocésains pour prendre la tonsure ou quelqu'un des ordres, soit majeurs ou mineurs d'un autre évêque.

Rien n'est si expressément défendu aux évêques, par les anciens canons, que d'ordonner le sujet d'un autre évêque sans sa permission. Ce canon, qui est le seizième du concile de Nicée, ne fait que confirmer un usage que l'on suivait dès les premiers siécles. On en peut juger par le trouble que causa dans la Palestine l'ordination d'Origène, par Alexandre, évêque de Jérusalem, sans la permission de Démétrius, dans l'église duquel Origène était lecteur.

L'ordonnance d'Orléans, art. 12, défend à tous prélats de recevoir dans leur diocèse, et d'en promouvoir aucun aux ordres par lettres démissoires, sans grande et juste cause.

L'art. 34 des articles organiques du concordat de l'an 9, porte « qu'un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

DIOCÉSAIN, DIOCÈSE. (*Droit ecclésiastique.*) *Tom. 6, page 519.*

Addition.

Les articles 58 et 59 des articles organiques du concordat de l'an 9, portent qu'il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés, et que la conscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau joint à ladite loi.

Voyez *Culte.*

DIPLOME. (*Droit public.*)

Les *diplomes* sont des actes émanés ordinairement de l'autorité des princes, et quelquefois de personnes d'un grade inférieur : *Diplomata sunt privilegia et fondationes imperatorum, regum, ducum, comitum*, etc. (Antonius Matth. *notation. ad Egmandan. chronic.*, cap. 17.) C'est ce qu'on aurait pu appeler des lettres patentes.

Si ce terme vient du grec, comme on le soupçonne, il signifierait le *duplicata* ou la copie double d'un acte; peut-être parce qu'il s'en gardait un exemplaire ou des minutes, ainsi qu'il se fait depuis longtemps, soit dans les lettres des princes, soit dans presque tous les actes qui se passent entre particuliers chez les notaires.

BIU Cujas

Du terme de *diplome* est sorti celui de *diplomatique*, qui est la science et l'art de connaître les siècles où les *diplomes* ont été faits. Cet art indique les moyens de vérifier si les *diplomes* sont vrais ou faux, s'ils ont été altérés, contrefaits ou imités, et si on les a substitués aux véritables *diplomes*.

On donne quelquefois aux *diplômes* le nom de *titres* et de *chartes*.

On appelle maintenant, dans les écoles de droit, *diplome*, ce qui portait autrefois le nom de *lettres*; ainsi, au lieu de *lettres de bachelier, de licencié, de docteur*, on dit *diplome de bachelier, de licencié, de docteur*.

Voyez *Écoles de droit* et *Docteur*.

DIRE. (*Procédure.*)

Le *dire* est une procédure autre que les demandes, défenses et répliques proprement dites, par laquelle le demandeur ou le défendeur dit ou articule quelque chose. On appelle cette procédure un *dire*, parce qu'après les qualités des parties, il y a toujours ce terme consacré : *dit par-devant vous*, etc. En quelques pays, le *dire* commence par ce mot : *dit* un tel.

On appelle aussi *dires* les observations et réquisitions que les parties ou leurs procureurs font dans un procès-verbal d'un juge, commissaire ou expert. *A dire d'experts* signifie suivant l'estimation par experts.

DIRECTE. (*Droit féodal. Droit privé.*)

Tome 6, page 519.

La *directe* ne subsiste plus en matière féodale, puisque tous les droits féodaux ont été abolis. En matière de succession la ligne *directe* est opposée à la ligne collatérale.

Voyez *Parenté, Succession*.

1. DIRECTION. (*Droit privé.*)

Tome 6, page 520.

Les unions et directions de créanciers doivent être assignées en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs. (*Code de Procédure*, art. 71, n° 7.)

2. DIRECTION DES FINANCES.

Tome 6, page 524.

DIRECTOIRE. (*Droit public.*)

Tome 6, page 524.

Addition.

Sous la constitution de l'an 3, on a appelé *directoire* exécutif le pouvoir délégué à cinq membres, pour tenir les rènes du gouvernement. (*Constitution* de l'an 3, art. 132.) Cette institution a duré jusqu'en l'an 8, que le gouvernement consulaire s'est établi. Auparavant on nommait *directoires* les administrations de département et de district.

Voyez *Administration*.

DIRIMANT. *Tome 6, page 524.*

Voyez *Empêchement*.

DISCIPLINE. *Tome 6, page 525.*

DISCUSSION DE BIENS. (*Droit privé.*)

Tome 6, page 525.

Addition.

L'acquéreur à pacte de rachat peut opposer le bénéfice de la *discussion* aux créanciers de son vendeur. (*Code Civil*, art. 1666.)

Voyez *Rachat*.

La *discussion* du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou interdit, si la dette leur est commune, ni dans le cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur ou avant l'interdiction. (*Ibid.*, art. 2207.)

Quant à la discussion du débiteur en matière de cautionnement et d'hypothèque, voyez ci-devant *Caution*, et ci-après *Hypothèque* et *Solidarité*.

DISJONCTION DE CAUSE. (*Procédure.*)

Tome 6, page 535.

1. DISPENSE. (*Droit politique.*)

Tome 6, page 536.

1. C'est la permission de violer la loi accordée

accordée par celui qui en a le droit, à celui qui était tenu par devoir de se conformer à ce qu'elle ordonne ; en sorte qu'il peut faire innocemment ce que la loi défend, ou ne pas faire ce qu'elle commande : car, suivant les principes constitutionnels, tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, de même que nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. (*Constitution* de 1791, tit. prélim., art. 5.)

La *Dispense* suppose, 1° qu'il y a une loi : car, où il ne subsiste aucune défense, il n'y a point de permission à donner pour agir ; où rien n'est commandé, il n'y a nulle permission à accorder pour ne pas agir. 2° La *dispense* suppose que la loi est donnée par celui qui avait le droit de régler la manière d'agir : car si la loi est prescrite par celui qui n'a pas le droit de commander, son ordre n'est pas une loi ; on n'est pas tenu d'obéir, et on n'a besoin d'aucune *dispense* de sa part pour être libre de faire ce qu'on trouve à propos à cet égard.

C'est la puissance législative seule qui a droit de dispenser de l'obligation imposée par ses propres lois. Aucun pouvoir inférieur ne peut, de sa seule autorité, donner de *dispense* pour la non observation d'une loi qui vient d'un pouvoir supérieur. Il suit donc de là, 1° que nul homme, quelque rang qu'il tienne sur la terre, ne peut donner des *dispenses* pour l'inobservation des lois naturelles ou révélées dont Dieu est l'auteur, ni pour aucune loi positive qui n'est accompagnée d'aucune exception dont cet homme soit établi juge de la manière la plus positive. Il suit de là, 2° que les *dispenses* légitimes ne peuvent regarder que l'observation des lois purement humaines et positives, qui n'ont été données que pour s'accommoder à des circonstances passagères, et qui ont pour objet des actions, qui, selon la nature des choses, auraient été innocentes et permises sans la loi survenue.

Mariage.

2. En faisant aux lois françaises l'application des principes que nous venons de présenter, nous voyons que la loi autorise le gouvernement à accorder des *dispenses* d'âge, pour des motifs graves, à ceux qui desirent contracter mariage avant l'âge par elle déterminé. (*Code Civil*, article 145.) Quoique le mariage soit prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, néanmoins le gouvernement peut, pour des causes graves, lever ces prohibitions. (*Ibid.*; art. 163 et 164.) Le gouvernement, ou ceux qu'il proposera à cet effet, pourront, pour des causes graves, *dispenser* de la seconde publication des bans de mariage. (*Ibid.*, art. 169.) Si ces *dispenses*, autorisées par la loi, n'ont pas été requises et obtenues, le mariage peut être déclaré nul ; l'officier public est condamné à une amende qui ne peut excéder 300 fr., et les parties contractantes à une amende proportionnée à leur fortune. (*Ibid.*, article 192.)

Relativement aux *dispenses* de la tutelle, voyez *Tutelle*.

2. DISPENSE. (*Droit ecclésiastique.*)

Tome 6, page 538.

3. DISPENSE. (*Droit de la guerre.*)

Voyez *Conscrits.*

DISPONIBLE. *Tome 6, page 541.*

Voyez *Donation, Testament.*

DISPOSITIF. (*Jurisprudence.*)

Tome 6, page 542.

Addition.

Le *dispositif* est la partie d'une sentence ou d'un arrêt qui contient le jugement proprement dit, c'est-à-dire, les dispositions du jugement. On distingue dans la rédaction d'un jugement plusieurs parties : la première, les noms des juges, du procureur impérial, s'il a été entendu, ainsi que des avoués ; la seconde, les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions ; la troisième, l'exposition sommaire des points de fait et de droit ; la quatrième, les motifs par lesquels le tribunal prend sa détermination ; et la cinquième, le *dispositif* de son jugement. (*Code de Procédure*, art. 141.)

BIU Cujas

On appelle aussi *dispositif* un projet de jugement qui est arrêté de concert entre les parties. Ces sortes de *dispositifs* sont ordinairement sur papier libre ; ils contiennent en tête les noms des avocats ou des avoués, avec les noms de leurs parties ; ensuite est le *dispositif*, c'est-à-dire, le projet du jugement dont on est d'accord. Le *dispositif* doit être signé par les avoués ; autrefois il devait l'être aussi par les avocats. Sans la signature des avoués, le *dispositif* n'engagerait pas les parties.

Quand le *dispositif* est signé des parties ou de leurs avoués, celui entre les mains duquel il est resté fait une sommation à l'autre pour en voir ordonner la réception à l'audience : au jour marqué l'avocat ou l'avoué, porteur du *dispositif*, en demande la réception ; mais il faut remarquer qu'à l'audience on qualifie ordinairement ces sortes de *dispositifs* d'*appointement*.

Celui qui demande la réception du *dispositif* ou appointement, en fait la lecture, ou expose en substance ce que contient le *dispositif*, et observe qu'il est signé de toutes les parties ; ou, s'il ne l'est pas de toutes, il demande défaut contre celles qui n'ont pas signé. Le tribunal prononce l'appointement reçu avec ceux qui l'ont signé, et défaut contre les défaillans.

On porte quelquefois ces *dispositifs* tout de suite au greffe ; et on les fait mettre sur la feuille du greffier, sans l'intervention du tribunal ; mais il est plus régulier de les faire recevoir à l'audience. Au Châtelet de Paris, et dans quelques autres tribunaux, on appelait ces *dispositifs* des *expédiens* ou des *jugemens placités*.

DISPOSITION. (*Droit privé.*)

Tome 6, page 542.

Addition.

C'est un acte qui ordonne quelque chose, ou qui contient quelque arrangement des biens de celui qui dispose.

La propriété confère le droit de jouir et de *disposer* des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlemens. (*Code Civil*, art. 544.)

Voyez *Propriété*.

La *disposition caduque* est une chose ordonnée par un jugement ou autre acte, qui demeure sans exécution, parce qu'elle ne peut plus avoir lieu, soit par le décès de quelqu'un, ou par quelque autre événement.

Disposition captatoire. On appelle ainsi dans les testamens, et autres actes de dernière volonté, les dispositions qui tendent à engager celui à qui on donne quelque chose, à faire de sa part quelque libéralité. Par exemple, s'il est dit : *J'institue Titus pour telle part qu'il m'instituera son héritier ;* ces sortes de *dispositions* sont réprouvées comme n'étant pas de vraies libéralités. Mais ce n'est pas une *disposition captatoire*, que de donner quelque chose en reconnaissance de ce qu'on a déjà reçu.

Voyez *Testament*.

La *disposition*, à cause de mort, est un acte fait en vue de la mort, et par lequel on déclare ses dernières volontés. On entend quelquefois par ce terme, l'acte qui contient les *dispositions*, et quelquefois les *dispositions* mêmes.

Il y a trois sortes d'actes par lesquels on peut faire des *dispositions*, savoir, les donations à cause de mort, les testamens et les codicilles. On peut aussi en faire par une institution contractuelle, par une convention de succéder, par une démission ou partage faits par les père et mère entre leurs enfans.

Les *dispositions* à cause de mort sont révocables de leur nature, jusqu'au dernier moment de la vie ; à moins qu'elles ne participent en même temps de la nature des actes entre-vifs, comme les institutions contractuelles.

Voyez *Donation*, *Institution*, *Legs*, *Partage*, *Testament*, etc.

Disposition causée, c'est lorsque le jugement ou l'acte sont motivés.

Disposition comminatoire : c'est lorsqu'une convention ou un jugement prononce une peine ou une déchéance, faute de faire une chose dans un certain temps ; quoique cela n'ait point été fait dans le temps marqué, on n'en est pas déchu irrévocablement, parce que la *disposition* n'est réputée que comminatoire ; c'est pour-

BIU Cujas

quoi il faut obtenir un autre jugement, qui, faute d'avoir satisfait au premier, déclare la peine ou déchéance encourue, à moins qu'il ne fût dit par le premier jugement, qu'en vertu de ce jugement, et sans qu'il en soit besoin d'autre, la *disposition* aura son effet.

Voyez *Comminatoire.*

La *disposition conditionnelle* est celle dont l'exécution dépend de l'événement de quelque condition.

La *disposition de dernière volonté* est un acte fait en vue de la mort, par laquelle on ordonne quelque chose, au sujet de ses biens, pour avoir lieu après sa mort. (Voyez, ci-devant, *Disposition à cause de mort.*)

La *disposition entre-vifs* est ce qui est ordonné par un acte entre-vifs, et pour avoir son exécution entre-vifs. La *disposition entre-vifs* est opposée à la *disposition à cause de mort;* une vente, un échange, une donation entre-vifs, suivie d'acceptation, sont des *dispositions entre-vifs;* un legs, un testament, sont une *disposition à cause de mort.*

La *disposition gratuite* est celle qui est faite par pure libéralité, comme une donation; à la différence d'un bail, où la chose est donnée pour en tirer une rétribution.

La *disposition irrévocable* est un acte au sujet duquel on ne peut varier; tel qu'une donation entre-vifs; au lieu que les *dispositions* de dernière volonté sont révocables jusqu'à la mort.

La *disposition d'un jugement* est ce que le jugement ordonne, soit sur le différent des parties, soit par forme de règlement intérieur. Chaque *disposition* d'une sentence ou arrêt forme comme autant de jugemens séparés; c'est pourquoi l'on dit : *Tot capita, tot judicia;* et il est permis de se pourvoir contre une *disposition* sans attaquer les autres; sauf à celui qui soutient le bien jugé à faire voir la relation qu'une *disposition* peut avoir avec une autre.

La *disposition de l'homme* s'entend de tout ce que les hommes peuvent ordonner par acte, soit entre-vifs, soit à cause de mort. La *disposition de l'homme* est opposée à celle *de la loi;* et la maxime en cette matière, est que la *disposition de l'homme* fait cesser celle *de la loi.* Ce n'est pas que les particuliers aient le pouvoir d'abroger les lois; cela signifie seulement que la *disposition* de l'homme prévaut sur celle de la loi, lorsque celle-ci n'a ordonné quelque chose que dans le cas où l'homme n'en aurait pas ordonné autrement; ou lorsque la loi a disposé simplement, sans défendre de déroger à sa *disposition.*

Voyez *Dérogation.*

La *disposition libre* est un acte fait par quelqu'un, de sa bonne volonté, sans aucune force ni contrainte, et sans suggestion ni captation de personne.

La *disposition de la loi* est tout ce que la loi ordonne; et l'on entend par là, non seulement ce qui est porté par les lois proprement dites, telles que les lois romaines, les ordonnances et édits non abrogés, les lois positives de l'empire français, mais encore toute *disposition* qui a force de loi, tels que les arrêtés du gouvernement, les décrets impériaux, les règlemens du conseil, et même les usages non écrits qui s'observent de temps immémorial.

La *disposition morale* est celle à laquelle le testateur a attaché une certaine charge, de faire ou de donner quelque chose en considération de sa libéralité, et après que le légataire l'aura reçue. Il y a quelques lois qui donnent le nom de *condition* à ce qui n'est proprement qu'un mode, quoique le mode soit différent de la condition affirmative et de la condition négative.

La *disposition* négative est la *disposition* d'une loi qui se contente d'ordonner quelque chose, sans défendre de faire aucune convention ou *disposition* au contraire. Cette *disposition* est simplement négative, parce que, quoiqu'elle n'établisse pas la communauté, par exemple, elle ne défend pas aux parties de la stipuler. Ce ne sont pas les termes négatifs qui forment ce que l'on appelle une *disposition négative;* car une *disposition* de cette espèce peut être conçue en termes affirmatifs qui soient équipolens à des termes négatifs. La *disposition* simplement négative est opposée à la *disposition prohibitive,* qui défend de rien faire de contraire à ce qu'elle ordonne. Il y a

BIU Cujas

des *dispositions* qui sont tout à la fois négatives et prohibitives ; c'est-à-dire qui, en rejetant quelque usage, défendent en même temps de déroger à cette *disposition ;* tel que l'article 1390 du Code Civil, qui porte que « les époux ne peuvent plus stipuler d'une manière générale, que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français, et qui sont abrogés par le présent Code. »

La *disposition onéreuse* est un acte qui transmet à quelqu'un une chose à titre onéreux, et non à titre lucratif.

Disposition pénale. Voyez *Loi pénale.*

La *disposition prohibitive* est la *disposition* d'une loi ou d'un jugement, qui défend de faire quelque chose. Il n'est pas permis aux parties de déroger à ces sortes de *dispositions.* Cette *disposition* est tout à la fois *prohibitive* et *négative.* Il y a des *dispositions* où la prohibition n'est pas si marquée, et qui ne laissent pas d'être prohibitives et négatives.

La *disposition rémunératoire* est un acte qui a pour objet de récompenser quelqu'un des services qu'il a rendus.

Voyez *Donation, Testament.*

DISSIPATION. *Tome 6, page 542.*

Addition.

Lorsque la *dissipation* va jusqu'à la prodigalité, c'est une cause d'interdiction, parce qu'on la regarde comme une espèce d'aliénation d'esprit.

C'est aussi un moyen de séparation de biens pour la femme ; et pour cela, il n'est pas nécessaire que la *dissipation* soit totale, il suffit que le mari *vergat ad inopiam,* et que la dot de la femme soit en péril.

Voyez *Conseil judiciaire, Interdiction, Prodigue, Séparation,* etc.

DISSOLUTION. (*Droit privé, Commerce, Morale.*) *Tome 6, page 542.*

1. C'est la rupture d'un acte, d'une convention ; c'est l'oubli des devoirs de la décence.

Dissolution de communauté.

2. C'est la cessation de la communauté de biens qui avait lieu entre conjoints. La communauté se dissout, 1° par la mort naturelle ; 2° par la mort civile ; 3° par le divorce ; 4° par la séparation de corps ; 5° par la séparation de biens. (*Code Civil,* art. 1441.)

Voyez *Communauté, Divorce, matrimoniales* (*Conventions*), *Séparation,* etc.

Dissolution du mariage.

3. Le mariage se dissout, 1° par la mort de l'un des époux ; 2° par le divorce légalement prononcé ; 3° par la condamnation, devenue définitive, de l'un des époux à une peine emportant mort civile ; 4° par le défaut de consentement de l'une des parties, par erreur de la personne, et par toute autre nullité qui peut être valablement opposée. (*Code Civil,* art. 227.)

Voyez *Mariage.*

Dissolution de société.

4. La société se dissout, 1° par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée ; 2° par l'extinction de la chose ou la consommation de la négociation ; 3° par la mort naturelle de quelqu'un des associés ; 4° par la mort civile, l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux ; 5° par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société. (*Code Civil,* art. 1865.) L'infidélité d'un des associés est aussi un moyen de demander et de faire prononcer la *dissolution* de la société.

Voyez *Société.*

Morale.

5. *Dissolution,* en morale, signifie débauche excessive. On entend assez que ce mot emporte l'oubli de toute retenue. Il s'emploie particulièrement pour exprimer la fréquentation des femmes prostituées, et les excès de tout genre dans les plaisirs de la table. On dit aussi que le carnaval est un temps de *dissolution.* Anciennement, nos prédicateurs appelaient les spectacles des lieux de *dissolution ;* depuis qu'ils se sont éclairés, et qu'eux-mêmes ont fré-

BIU Cujas

quenté les spectacles, où la morale la plus saine est souvent ornée des charmes de la plus élégante versification, ils ont bien changé de langage.

Voyez *Spectacles.*

Toute débauche est une *dissolution*, et tout excès, dans quelque plaisir que ce soit, est une débauche plus ou moins condamnable, selon qu'elle nuit plus ou moins à nous, aux autres, à la société.

La *dissolution de mœurs notoire* fut mise, par la loi du 20 septembre 1792, au nombre des causes qui pouvaient donner ouverture au divorce pour cause déterminée.

Voyez *Divorce.*

1. DISTINCTION des deux puissances.

(*Droit politique, Droit ecclésiastique.*)

Tome 6, *page* 542.

Deux puissances dans un même gouvernement! quelle audace d'un côté, quelle faiblesse de l'autre!

Voyez l'article *Concordat*, vous y reconnaîtrez que chaque chose est mise à sa place dans le gouvernement actuel.

DISTINCTION.

(*Droit politique. Droit naturel.*)

1. La *distinction*, en général, est la négation d'identité : ainsi, une chose est distinguée d'une autre dès qu'elle n'est pas la même.

Droit politique.

2. La naissance des hommes doit-elle apporter quelque *distinction* dans leur destinée politique ? « De quelque superbe *distinction* que se flattent les hommes, dit Bossuet, ils ont tous une même origine. » Souvent le mystère le plus impénétrable la couvre de son voile. Tel qui s'enorgueillit du sang qui coule dans ses veines serait obligé d'en rabattre beaucoup s'il en connaissait la véritable source. La naissance est l'effet du hasard ; elle doit être d'une faible considération : les vertus seules, les grands talens, le génie qui les produit, doivent conduire aux *distinctions politiques.*

L'assemblée constituante reconnut ces principes d'une vérité éternelle ; elle eut le courage de les proclamer dans un temps où toutes les *distinctions* prenaient leur source dans la naissance seule. Son décret du 26 août 1791, reproduit dans l'art. 1er de la constitution de 1791, porte : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les *distinctions* sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. Tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre *distinction* que celle des vertus et des talens. »

La constitution de 1793 reproduisit les mêmes principes. « Tous les hommes, y est-il dit, sont égaux par la nature et devant la loi. (Art. 3.) Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics ; les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence que les vertus et les talens. » (Art. 5.) Et la constitution de l'an 3 n'est pas moins expressive : « L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. L'égalité n'admet aucune *distinction* de naissance, aucune hérédité de pouvoirs. » (Art. 3.)

Toutes *distinctions* héréditaires ont été abolies par la loi du 3-14 septembre 1791 ; toutes *distinctions* honorifiques résultant du régime féodal l'ont également été par la loi du 15-28 mars 1790. Enfin la loi du 30 juillet-6 août 1791, a supprimé tout signe extérieur qui supposerait des *distinctions* de naissance ; et celle du 3-14 septembre 1791, ainsi que la constitution de l'an 3, art. 11, ont attaché la peine de la perte des droits de citoyen français à l'affiliation aux ordres de chevalerie étrangers qui supposeraient la *distinction* de naissance. Cette même disposition se retrouve dans l'art. 17 du Code Civil, n° 3, et dans l'art. 3 de la constitution de l'an 8, en ces termes : « La qualité de Français se perdra..... 3° Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui exigera des *distinctions* de naissance. »

DROIT NATUREL.

3. Dans plusieurs coutumes, les filles ne jouissaient pas des droits de l'hérédité lorsqu'elles avaient des frères ; elles n'étaient

BIU Cujas

que simples créancières en la succession de leurs père et mère pour quelques menus droits légitimaires. La loi du 8-15 avril 1791, et plus particulièrement celle du 17 nivose an 2, firent cesser cette injustice ; les filles furent appelées à partager les successions de leurs père et mère, par égale portion, sans aucune *distinction* de sexe ni de primogéniture.

Voyez *Succession.*

1. DISTRACTION. (*Jurisprudence.*)

1. En général la *distraction* signifie la séparation d'une chose d'avec une autre. Il y a plusieurs sortes de *distractions.*

Saisie immobilière.

2. La demande en *distraction* de tout ou de partie de l'objet saisi, sera formée par requête d'avoué, tant contre le saisissant que contre la partie saisie, le créancier premier inscrit, et l'avoué adjudicataire provisoire. Cette action sera formée par exploit contre celle des parties qui n'aura pas d'avoué en cause ; et, dans ce cas, contre le créancier au domicile élu par l'inscription. (*Code de Procéd.*, art. 727.

La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs qui seront déposés au greffe, et la copie de l'acte de dépôt. (Art. 728.)

Si la *distraction* n'est demandée que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à la vente du surplus des objets saisis. Pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout ; l'adjudicataire provisoire peut, dans ce cas, demander la décharge de son adjudication. (Art. 729.)

L'appel du jugement sur la demande en *distraction* sera interjeté avec assignation, dans la quinzaine du jour de la signification à personne ou domicile, outre un jour par trois myriamètres, en raison de la distance du domicile réel des parties. Ce délai passé, l'appel ne sera plus reçu. (Article 730.)

Voyez *Revendication, Saisie immobilière.*

2. DISTRACTION DE DÉPENS.

Tome 6, page 542.

Addition.

Les avoués pourront demander la *distraction* des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances. La *distraction des dépens* ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation ; dans ce cas, la taxe sera poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué, sans préjudice de l'action contre sa partie. (*Code de Procédure*, art. 133.)

Voyez *Dépens.*

3. DISTRACTION DE JURIDICTION.

(*Jurisprudence.*) *Tom. 6, page 548.*

4. DISTRACTION DE LÉGITIME.

Tome 6, page 553.

5. DISTRACTION en matière de saisie.

Tome 6, page 558.

Voyez *Opposition, Saisie.*

DISTRAIRE. (*Jurisprudence.*)

C'est retirer quelqu'un ou quelque chose d'un lieu. *Distraire* quelqu'un de son juge naturel, c'est l'assigner devant un autre juge que le sien. La loi du 16-24 août 1790 dispose, titre 2, art. 17 : « L'ordre constitutionnel des juridictions ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels par aucunes commissions, ni par d'autres attributions ou évocations que celles qui sont déterminées par la loi.

On forme opposition à fin de *distraire* à une saisie immobilière pour en retirer quelque héritage ou portion d'héritage qui ne doit pas y être compris.

Voyez *Distraction, Opposition, Revendication, Saisie immobilière*, etc.

DISTRIBUTEURS. (*Droit romain.*)

Divisores. La brigue leva dans Rome un

BIU Cujas

front audacieux, sur-tout depuis que Pompée eut établi la puissance tribunitienne, réduite presque au néant par Sylla, qui n'avait laissé aux tribuns que le droit d'opposition. (Appien, lib. 1, *de bellis civil.*, pag. 688, edit. Tollii); mais Pompée leur rendit le pouvoir de faire des lois, et toutes les prérogatives attachées à cette magistrature. Cicéron blâme hautement ce trait de Pompée (lib. 3, *de legib.*, cap. 9); et Appien nous apprend que Pompée lui-même ne tarda pas à s'en repentir. (Lib. 2, *de bellis civil.*, pag. 734. Du moment que la puissance tribunitienne eut recouvré son ancienne splendeur, beaucoup de personnes chassées du sénat s'efforcèrent d'y rentrer, et l'on ne demanda plus les magistratures qu'en formant des cabales et en excitant des séditions.

Nous lisons dans Dion Cassius (lib. 36), que pour remédier à ces affreux désordres, C. Cornélius, tribun du peuple, se proposait de publier contre la brigue une loi très-sévère, dont l'objet devait être d'infliger une peine très-rigoureuse aux *distributeurs*, *divisores*, à ceux qui distribuaient de l'argent.

Pour parvenir aux magistratures, on employait bien des voies de corruption : la plus usitée était celle de répandre de l'argent. Cet argent était donné, ou par les personnes intéressées, comme on le voit dans Plutarque (*in Vitâ Catonis Minoris*, pag. 774), qui raconte que Pompée, voulant faire obtenir le consulat à un de ses amis, fit compter de l'argent dans ses jardins; ou bien il était distribué par tête, dans les tribus ou centuries, par des gens appelés *divisores*. Cicéron parle de ces distributeurs (*in Oratione pro Planco*) : *unam tribum diligetur, doce id quod debes, quo divisore corrupta sit.* Et dans sa première Verrine (*actione primâ*, cap. 8) : *Reperiebant divisores omnium tribuum noctu ad istum vocatos.*

Asconius Pedianus semble être incertain si chaque tribu avait ses légitimes *distributeurs*, ou si ce mot *divisores* désignait seulement un genre de crime. (ad loc. *Cicero in Verrem*, act. primâ, cap. 8.); mais il n'est pas douteux que chaque tribu avait ses légitimes *distributeurs*, dont on se servait pour faire les libéralités autorisées par la loi. Quelquefois on donnait aux tribus le nom de *curiæ*; c'est pourquoi Plaute appelle ces distributeurs, *magistri curiarum. Nam noster, nostræ qui est magister curiæ, dividere urgenti nummos dixit in viros.* (*In Aulularia*, act. 1, scen. 2, v. 29 et 30.)

Mais comme, dans la suite, les *distributeurs* prêtèrent volontiers leur ministère aux candidats qui voulaient acheter leurs suffrages, et qu'ils distribuèrent l'argent de ces candidats dans les tribus, le nom de *distributeurs* devint un nom odieux et méprisable. Cicéron joint ensemble les épithètes de *distributeur* et de *voleur*. (*In verrem*, lib. 3, cap. 69.) Au reste, dans tous les passages des auteurs où il est parlé de ces *distributeurs*, il paraît clairement que leur fonction consistait dans une distribution d'argent, et non dans celle des bulletins.

Néanmoins Hofman (*ad locum Cicer. suprà citatum*) pense que ces *distributeurs* réunissaient les deux fonctions. De cette manière, ce commentateur les confond avec les *deribitores* ou *distributeurs de bulletins*.

1. DISTRIBUTION. (*Droit ecclésiastique.*)

Tome 6, *page* 558.

2. DISTRIBUTION de deniers entre créanciers. (*Tome* 6, page 562.)

Addition.

Si les arrêtés ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, le saisi et les créanciers seront tenus, dans le mois, de convenir de la *distribution* par contribution. (*Code de Procédure*, art. 656.)

Faute par le saisi et les créanciers de s'accorder dans ledit délai, l'officier qui aura fait la vente sera tenu de consigner, dans la huitaine suivante, et à la charge de toutes les oppositions, le montant de la vente, déduction faite de ses frais, d'après la taxe qui aura été faite par le juge sur la minute du procès-verbal; il sera fait mention de cette taxe dans les expéditions.) (Art. 657.)

Il sera tenu au greffe un registre des

BIU Cujas

contributions, sur lequel un juge sera commis par le président, sur la réquisition du saisissant, ou, à son défaut de la partie la plus diligente. Cette réquisition sera faite par simple note portée sur le registre. (Article 658.)

Après l'expiration des délais portés aux art. 656 et 657, et en vertu de l'ordonnance du juge-commis, les créanciers seront sommés de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites, et de contredire s'il y échet. (Article 659.)

Dans le mois de la sommation, les créanciers opposans, soit entre les mains du saisissant, soit en celles de l'officier qui aura procédé à la vente, produiront, à peine de forclusion, leurs titres ès mains du juge-commis, avec acte contenant demande en collocation et constitution d'avoué. (Article 660.)

Le même acte contiendra la demande à fin de privilége; néanmoins le propriétaire pourra appeler la partie saisie et l'avoué plus ancien, en référé devant le juge-commissaire, pour faire statuer préliminairement sur son privilége pour raison des loyers à lui dus. (Art. 661.)

Les frais de poursuites seront prélevés, par privilége, avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire. (Art. 662.)

Le délai ci-dessus fixé expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le commissaire dressera, ensuite de son procès-verbal, l'état de *distribution* sur les pièces produites. Le poursuivant dénoncera par acte d'avoué, la clôture du procès-verbal aux créanciers produisans et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur le procès-verbal du commissaire dans la quinzaine. (Art. 663.)

Faute par les créanciers et la partie saisie de prendre communication ès mains du juge commissaire dans ledit délai; ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a lieu à contester. (Art. 664.)

S'il n'y a point de contestation, le juge commissaire clorra son procès-verbal, arrêtera la *distribution* des deniers, et ordonnera que le greffier délivrera mandement aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leurs créances. (Art. 665.)

S'il s'élève des difficultés, le juge commissaire renverra à l'audience; elle sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure. (Art. 666.)

Le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie, et l'avoué plus ancien des opposans, seront seuls en cause; le poursuivant ne pourra être appelé en cette qualité. (Art. 667.)

Le jugement sera rendu sur le rapport du juge commissaire et les conclusions du ministère public. (Art. 668.)

L'appel de ce jugement sera interjeté dans les dix jours de la signification à avoué; l'acte d'appel sera signifié au domicile de l'avoué; il contiendra citation et énonciation des griefs; il y sera statué comme en matière sommaire. Ne pourront être intimés sur ledit appel que les parties indiquées par l'art. 667. (Art. 669.)

Après l'expiration du délai fixé pour l'appel; et, en cas d'appel, après la signification de l'arrêt au domicile de l'avoué, le juge commissaire clorra son procès-verbal, ainsi qu'il est prescrit par l'article 665. (Art. 670.)

Huitaine après la clôture du procès-verbal, le greffier délivrera les mandemens aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leurs créances par-devant lui. (Art. 671.)

Les intérêts des sommes admises en *distribution* cesseront du jour de la clôture du procès-verbal de *distribution*, s'il ne s'élève pas de contestation; en cas de contestation, du jour de la signification du jugement qui aura statué; en cas d'appel, quinzaine après la signification du jugement sur appel. (Art. 672.)

3. DISTRIBUTION D'INSTANCE ET DE PROCÈS. *Tom. 6, pag. 562.*

DISTRICT. (*Droit public.*)

En latin *districtus*, *districtio*. Ces mots sont

BIU Cujas

sont synonymes et signifient le pouvoir coactif, qui appartient à un possesseur de juridiction dans toute l'étendue de cette même juridiction. *Qui allodium vendiderit., distinctum et jurisdictionem vendere non præsumat.* (*Lib. feud.* 1, tit. 5, § 4 et lib. 2, tit. 54.)

Les écrivains des siècles barbares ont pris le verbe d'*instringere* pour celui de *coercere*, comme cela paraît par les Capitulaires de Charlemagne, et par les lois des Francs. *Discutiatur quis et duobus contrà jus sit, ut pacati fiant et* DISTRINGANTUR *ad pacem.* (Lib. 3, cap. 4) *Si talis homo potens hoc fecerit quem ille comes* DISTRINGERE *non potest, tum dicat duci suo, et dux illum* DISTRINGAT *secundùm legem suam.* (*In leg. Bajoar.*, tit. 6.)

Le mot *districtus* est souvent pris figurément pour désigner le territoire lui-même. Il est certain, suivant la remarque d'Alciat, que le mot *districtus* n'est pas latin, et n'a été employé par aucun bon auteur.

Conformément aux usages reçus depuis l'établissement des coutumes féodales, le *district* était ou conventionnel, ou donné, ou prescrit. Il était conventionnel quand le possesseur d'un château se mettait sous la protection d'une ville, avec le consentement du souverain : cette ville acquérait un accroissement de *district*. Il était donné lorsque le souverain faisait don à une ville d'un château dont dépendait un territoire quelconque ; il était enfin prescrit quand, par une possession immémoriale, une ville s'était maintenue dans l'exercice de la juridiction et du pouvoir coactif sur un territoire.

Dans la révolution française, on s'est servi du mot *district*, pour marquer la subdivision administrative et judiciaire du territoire de la France. La loi du 22 décembre 1789-janvier 1790, régla que chaque département serait divisé en *districts*, et chaque *district* en cantons ; qu'il serait établi dans le chef-lieu de chaque *district* une assemblée administrative inférieure, sous le nom d'*administration de district* ; et la loi du 16-24 août 1790 créa un tribunal par chaque *district*. La constitution de l'an 3 supprima les administrations de *district*, ainsi que les tribunaux établis par chaque *district* ; depuis, la division de territoire, nommée *district*, s'est appelée *arrondissement communal*.

Voyez *Administration*.

DIVERTIR. (*Jurisprudence.*)

Signifie détourner, dans le langage de la jurisprudence. On dit qu'une veuve ou un héritier ont *diverti* les effets de la succession ; ce qui signifie qu'ils les ont soustraits et ne les représentent pas.

Voyez *Divertissement*, *Recelé*, *Succession*, etc.

On dit quelquefois qu'une procédure doit être faite de suite et sans *divertir* à autres actes, c'es-à-dire, sans désemparer et sans interruption.

DIVERTISSEMENT DE DENIERS ET EFFETS. *Tome 6, page 563.*

Addition.

Quiconque sera convaincu d'avoir détourné à son profit ou dissipé les *effets*, marchandises, *deniers*, titres de propriété, ou autres emportant obligation ou décharge, et toutes autres propriétés mobilières qui lui auraient été confiées gratuitement, à la charge de les représenter, sera puni d'une peine qui ne pourra être moindre d'une année, ni excéder quatre années d'emprisonnement. (*Loi* du 25 frimaire an 8, bulletin 337, n° 3471, 2e série, art. 12.)

Voyez le *Code Pénal*, tit. 2, sect. 2, art. 29.

Les héritiers qui auraient *diverti* ou recelé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer ; ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prendre aucune part dans les objets *divertis* ou recelés. (*Code Civil*, art. 792.)

Voyez *Héritiers*, *Succession*, etc.

La veuve qui a *diverti* ou recelé quelques effets de la communauté, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation ; il en est de même à l'égard de ses héritiers. (*Ibid.*, art. 1460.)

Voyez *Matrimoniales* (*Conventions.*)

Celui des époux qui aurait diverti ou recelé quelques effets de la communauté,

BIU Cujas

est privé de sa portion dans lesdits effets. (*Ibid.*, art. 1477.)

DIVISION. (Bénéfice de) (*Droit privé.*) *Tome 6, page 563.*

Addition.

Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir sans que celui-ci puisse lui opposer le *bénéfice de division.* (*Code Civil*, art. 1203.)

Le créancier qui consent à la *division* de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité. (*Ibid.*, art. 1210.) Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur. (Art. 1211.)

Voyez *Obligations conventionnelles.*

DIVORCE. (*Droit naturel*, *Morale* et *Droit politique.*) *Tome 6, page 567.*

Addition.

1. Nous entendons ici par le *divorce*, la dissolution du mariage, c'est-à-dire, l'acte par lequel ceux qui étaient époux cessent de l'être, sont rétablis dans l'état civil où ils étaient avant leur union, ne sont plus tenus l'un envers l'autre aux devoirs mutuels qui résultaient de l'union conjugale, et recouvrent la liberté de se marier à d'autres personnes.

Peuples anciens.

2. La loi de Moïse permettait au peuple juif de pratiquer le *divorce.* (*Deutéronome*, chap. 23, v. 1, 2, 3 et 4.)

Jésus-Christ expliquant à ses disciples le sens et les bornes de la loi de Moïse, leur disait que cette permission s'y trouvait consignée par condescendance pour la dureté du cœur des Juifs. *Ob duritiem cordis vestri, Moïses permisit dimittere uxores vestras.* (Matth., cap. 19.) Saint Jérôme a dit depuis que « Moïse avait permis le *divorce* aux Juifs, parce que les voyant, les uns par avarice, d'autres par ressentiment des chagrins domestiques, maltraiter leurs femmes, et même chercher à s'en défaire pour se faciliter le moyen d'en prendre de nouvelles plus jeunes, plus belles ou plus riches, il crut devoir assurer la paix des ménages, en autorisant le *divorce*, et en l'assujettissant à des formes légales. » *Videns Moïses Judæorum alios avaritiâ, alios molestiâ domesticâ, alios libidine commotos, suas uxores injuriâ et morte aliquando afficere, quo sibi integrum foret novas ducere uxores, aut juniores, pulchriores, ditioresve; ut domesticæ quieti consuleret, facultatem illis dedit* DIVORTII *faciendi cum prioribus uxoribus, eâ tamen conditione ut vis daret uxori ita rejectæ, libellum* DIVORTII.

Le *divorce*, chez les Juifs, était non seulement permis, mais même recommandé dans les cas où il pouvait avoir lieu. « Si un homme a pris une femme, et qu'il ait consommé son mariage, et qu'elle n'ait pas trouvé grace devant ses yeux, à cause de quelque défaut honteux, il écrira un acte de répudiation, il le lui mettra dans la main, et la renverra de sa maison. » *Si cœperit uxorem et habuerit eam, et non invenerit gratiam antè oculos ejus, propter aliquam fœditatem, scribet libellum repudii et dabit in manu illius, et dimittet eam de domo suâ.* (*Deutéronome*, cap. 24, v. 1.)

Ce n'était pas, comme on voit, un simple conseil, une simple tolérance : c'était un ordre précis; l'esprit et l'objet de cette loi sont développés par saint Jérôme, qui dit que « Moïse avait voulu par là prévenir les crimes secrets, et assurer la paix domestique. »

Le commandement de se quitter renfermait la permission de s'unir à d'autres, puisque l'esprit saint, parlant par l'organe de son prophète, ajoute : « Et l'orsqu'étant sortie, elle aura épousé un autre homme, etc. *Cumque egressa alium maritum duxerit....* (*Ibid.*, v. 2.)

Le Sage, en ses Proverbes (chap. 18, v. 22), dit : « Celui qui chasse une bonne femme chasse le bien; mais celui qui conserve une adultère, est un sot et un impie. » *Qui expellit mulierem bonam, expellit bonum : qui autem tenet adulteram, stultus et impius est.*

BIU Cujas

Il résulte de ces lois que le *divorce* avait lieu chez les Juifs, non seulement pour cause d'adultère, mais même pour de simples dégoûts de la part du mari. Il fallait que la femme trouvât *grace* devant ses yeux; la moindre imperfection, *aliqua fœditas*, autorisait à la répudier.

Dans la destruction de l'ancienne loi, l'abrogation du *divorce* n'en a point fait partie, ainsi que l'attestent les paroles de J. C. conservées dans les canons des apôtres, de ses compagnons, des témoins oculaires de sa vie mortelle. « Celui qui a épousé une veuve, y est-il dit, ou une femme rejetée par le *divorce*, ne pourra être admis à l'association sacerdotale : *qui viduam duxit, aut divortio separatam à viro... ex consortio sacerdotali esse non potest.* (*Can.* 17 *apost.*, Greg. Haloand. interp.)

Trois conséquences incontestables résultent de ces dispositions : la première, que le *divorce* était autorisé par la loi juive, et qu'il était légitime aux yeux des apôtres; la seconde, que les parties qui s'étaient servies du *divorce* pour se dégager des liens du mariage, pouvaient se remarier; la troisième, que la liberté d'épouser la femme ainsi congédiée n'était refusée qu'à ceux qui aspiraient au sacerdoce, le célibat des prêtres n'étant point encore alors un article de la discipline ecclésiastique.

Les Hébreux pouvaient épouser plusieurs femmes; et cependant ils pouvaient *répudier* celles qui cessaient de leur convenir.

Les Athéniens pratiquaient le *divorce* : suivant Plutarque, dans sa Vie d'Alcibiade, la femme demanderesse en *divorce* était obligée de se présenter en personne devant le magistrat. A cette occasion, il rapporte qu'Hipparette, femme d'Alcibiade, ayant à se plaindre des nombreuses infidélités de son mari avec des femmes folles, tant de la ville même que des étrangers, sortit de sa maison, se réfugia chez son frère, et se présenta ensuite en personne devant le magistrat, ainsi que la loi l'ordonne, pour lui porter sa plainte et obtenir son libelle de *divorce*; mais qu'Alcibiade étant survenu, prit sa femme dans ses bras, sans autre explication, et la transporta dans sa maison, où ils vécurent dorénavant en bonne intelligence jusqu'à la mort.

DROIT ROMAIN.

3. Romulus permit au mari de *répudier* sa femme si elle avait commis un adultère, préparé du poison ou falsifié des clefs. Il ne donna point aux femmes le droit de *répudier* leur mari. Plutarque (*Vie de Romulus*) appelle cette loi une loi très-dure.

Comme la loi de Solon, à Athènes, donnait à la femme aussi bien qu'au mari la faculté de *répudier*, et que l'on voit que les femmes obtinrent ce droit sur les premiers Romains, nonobstant la loi de Romulus, il est clair que cette institution fut une de celles que les députés de Rome rapportèrent d'Athènes, et qu'elle fut mise dans les lois des Douze Tables. Cicéron dit que les causes de *répudiation* venaient de la loi des Douze Tables : *Mimas res suas sibi habere jussit, ex Duodecim Tabulis causam addidit.* (Philipp. II.) On ne peut donc pas douter que cette loi n'eût augmenté le nombre des causes de *répudiation* établies par Romulus.

Voyez *Décemvirs*, *Digeste*, etc.

La faculté du *divorce* fut encore une disposition, ou du moins une conséquence de la loi des Douze Tables; car, dès le moment que la femme ou le mari avait séparément le droit de *répudier*, à plus forte raison pouvaient-ils se quitter de concert, et par une volonté mutuelle.

Il faut bien saisir, dans les lois romaines, la différence qu'il y a entre le *divorce* et la *répudiation* : elle procède, dit Montesquieu, (*Esprit des Lois*, liv. 16, chap. 15), de ce que le *divorce* se fait par un consentement mutuel, à l'occasion d'une incompatibilité mutuelle; au lieu que la *répudiation* se fait par la volonté et pour l'avantage d'une des deux parties, indépendamment de la volonté et de l'avantage de l'autre.

Il est quelquefois, ajoute-t-il, si nécessaire aux femmes de *répudier*, et il leur est toujours si facheux de le faire, que la loi est dure, qui donne ce droit aux hommes sans le donner aux femmes. Un mari est le maître de la maison; il a mille moyens de tenir ou de remettre ses femmes dans le devoir, et il semble que, dans ses mains, la *répudiation* ne soit qu'un nouvel abus de sa puissance. Mais une femme qui *répudie* n'exerce qu'un triste remède; c'est toujours un grand mal-

BIU Cujas

heur pour elle d'être contrainte d'aller chercher un second mari lorsqu'elle a perdu la plupart de ses agrémens chez un autre. C'est un des avantages des charmes de la jeunesse dans les femmes, que dans un âge avancé un mari se porte à la bienveillance par le souvenir de ses plaisirs. C'est donc une règle générale, que, dans tous les pays où la loi accorde aux hommes la faculté de *répudier*, elle doit aussi l'accorder aux femmes. Il y a plus; dans les climats où les femmes vivent sous un esclavage domestique, il semble que la loi doive permettre aux femmes la *répudiation*, et aux maris seulement le *divorce*.

La loi romaine ne demandait point qu'on donnât des causes pour le *divorce*; c'est que, par la nature de la chose, il faut des causes pour la *répudiation*, et qu'il n'en faut point pour le *divorce*; parce que, là où la loi établit des causes qui peuvent rompre le mariage, l'incompatibilité mutuelle est la plus forte de toutes.

Rome moderne.

4. Le *divorce* et la *répudiation* firent constamment partie de la législation romaine, non seulement sous les rois et sous la république, mais aussi lorsque le peuple romain passa sous la domination des empereurs.

Empire d'Orient.

5. Des personnes, bien instruites d'ailleurs, nient que le *divorce* ait jamais existé conjointement avec le christianisme, et qu'il ait été, avant la révolution française, pratiqué parmi des peuples de la communion romaine; mais elles tombent dans l'erreur, et rien n'est plus aisé que de l'établir.

Le *divorce* a été pratiqué par les premiers chrétiens; on ne saurait alléguer une loi de Constantin qui l'ait abrogé : c'était cependant un prince aussi pieux qu'éclairé; ses plus intimes conseillers étaient des prêtres. L'église, de son temps, n'avait qu'à former des prétentions, il ne manquait pas de les satisfaire dès qu'elles étaient raisonnables. Il n'eut pas souvent même la force de les apprécier; et, quelquefois la crainte d'être ingrat le rendit trop reconnaissant. Cependant il laissa subsister le *divorce*; il ne croyait donc pas qu'il intéressât la religion.

Depuis Constantin jusqu'à l'empereur Léon, qui monta sur le trône vers la fin du 9e siècle, la loi du divorce conserva toute son autorité. Les changemens qu'on y apporta n'avaient pour motifs que l'honnêteté publique et la sûreté des citoyens. On vit publier dans cet intervalle de près de dix siècles, une foule de lois tendant à réprimer les abus du *divorce*, sans qu'aucune essayât de le détruire; et ce soin même que prenaient de sages législateurs de conserver au *divorce* son intégrité, est une preuve bien victorieuse de sa légalité. Si c'était un vice, on ne le corrigerait pas, on l'étoufferait; des lois de réformation tombent toujours sur un objet autorisé; et en effet il serait fou de poser des bornes, de prescrire des formes à l'art d'empoisonner, par exemple.

Nous venons de voir que Constantin, premier empereur chrétien, n'a fait aucune loi contre le *divorce*. Sous ses enfans et jusqu'au milieu du siècle suivant, le consentement mutuel suffit pour former un mariage : il n'en fallait pas davantage pour le dissoudre. Cette facilité pouvait jeter bien du désordre et de l'incertitude dans les successions. Théodose II et Valentinien III, touchés du sort des enfans qui restaient après le *divorce*, et souvent sans subsistance, sans chercher à donner plus de consistance à un engagement qu'ils supposaient formé par des personnes raisonnables, voulurent qu'à l'avenir il ne pût être rompu sans formalité. Ils exigèrent que le *divorce* fût constaté par un acte solennel; et l'on peut présumer de la sagesse de ces princes que cet acte contenait le nom et le nombre des enfans provenus de l'union qu'on dissolvait, et la portion de bien qui leur était dévolue en raison de la fortune de leurs parens, supposé qu'ils ne se chargeassent pas du soin de les élever.

Par cette sage précaution, Théodose et Valentinien réprimèrent l'abus du *divorce*. Les causes qui pouvaient le produire étaient exprimées dans leur loi; et lorsqu'il n'était que l'effet du caprice ou d'un motif non exprimé, on était puni. Dans ce cas, la femme perdait sa dot, ses gains nuptiaux;

BIU Cujas

le mari était obligé de rendre ce qu'il avait reçu et ce qu'il avait promis de donner. Et quelle raison apportent ces princes de la liberté presque indéfinie qu'ils accordent au mariage ? c'est, disent-ils, qu'il serait injuste de ne pas secourir ceux qui gémissent sous un joug insupportable. Sans doute il est préférable de perdre les avantages qu'on peut avoir reçus en se mariant, à traîner dans le mariage une vie remplie de troubles, et quelquefois de dangers inévitables.

Voici cette loi : Nous ordonnons que les mariages licites (c'est-à-dire contractés par le consentement mutuel de personnes d'une égale condition) se puissent contracter par le consentement mutuel des parties, et qu'une fois contractés, on ne puisse les dissoudre sans un acte en forme; car la faveur des enfans veut que la dissolution du mariage soit plus difficile. Or, nous désignons clairement les causes de cette dissolution par la présente loi, qui tend au bien général. Car si nous mettons à notre défense de justes limites, pour qu'on ne dissolve point l'union conjugale sans un motif raisonnable, nous desirons aussi que l'un des deux conjoints qui se trouvera dans l'oppression ait recours au *divorce*, comme à un moyen nécessaire, quoique violent, pour se dégager..... Si les époux n'observent point ces choses, ils seront punis suivant l'exigence du cas; car la femme qui tentera de *divorcer*, au mépris de la loi, perdra sa dot et ce qu'elle aura reçu avant la célébration des noces, et ne pourra se remarier pendant les cinq années qui s'écouleront depuis la séparation de son mari, parce qu'il est juste qu'elle soit privée pendant tout ce temps d'un état dont elle s'est montrée indigne. Si, malgré ces défenses, elle se remarie, elle sera tenue pour infame, et nous ne voulons point que cette seconde union soit regardée comme un mariage.... Mais si, au contraire, elle prouve un juste motif de sa séparation, duquel elle n'aurait pas d'abord tenté de se prévaloir, nous voulons qu'elle recouvre alors sa dot, qu'elle profite de la donation à cause de noces, et qu'elle recoure aux lois pour rentrer dans tous ses droits. Nous lui accordons en même temps la liberté de contracter un nouvel engagement après un an expiré depuis le *divorce*, afin qu'on ne puisse former aucun doute sur la légitimité des enfans. Nous ordonnons, en outre, par une conséquence juste et nécessaire, qu'un homme qui prouvera que sa femme a employé des moyens défendus pour parvenir au *divorce*, soit maître de la dot ainsi que des choses données avant le mariage, et qu'aussitôt il prenne une autre femme, s'il le juge à propos. Si, au contraire, il prend d'autres voies pour quitter sa femme, il lui rendra sa dot et ce qu'il lui aura donné avant les noces : *Consensu licita matrimonia posse contrahi, contracta non nisi misso repudio dissolvi præcipimus : solutionem etenim matrimonii difficiliorem debere esse favor imperat liberorum. Causas autem repudii hâc saluberrimâ lege apertius designamus. Si enim sine justâ causâ dissolvi matrimonia justa limite prohibemus, ita adversâ necessitate pressum, vel pressam, quamvis infausto, attamen necessario auxilio cupimus liberari.... Hæc nisi, vir et mulier observaverint ultrice providentissimæ legis pœna plectantur. Nam mulier si contemptâ lege repudium mittendum esse tentaverit, suam dotem, et ante nuptias donationem amittat, nec intrà quinquennium nubendi habeat denuò potestatem. Æquum enim est eam interim carere connubio quo se monstravit indignam. Quod si præter hæc nupserit, erit ipsa quidem infamis ; connubium vero illud nolumus nuncupari.... Si vero causam probaverit intentatam tunc eam et dotem recuperare, et ante nuptias donationem lucro habere aut legibus vindicare censemus ; et nubendi post annum, ei, ne quis de prole dubitet, permissimus facultatem. Virum etiam, si mulierem interdicta arguerit attentantem, tàm dotem, quàm antè nuptias donationem sibi habere, seu vindicare, uxoremque, si velit, statim ducere hâc justâ definitione sancimus. Sin autem aliter uxori suæ renuntiare voluerit, dotem redhibeat, et ante nuptias donationem amittat.* (L. 8, C. *de repud.*)

Rien de plus conforme que cette loi aux principes de la raison, de la justice et même de la religion ; rien de mieux approprié à la nature humaine, aux faiblesses qui la suivent en tous lieux, même au sein des institutions les plus saintes. Le divorce, réglé par les lois, est tout aussi bien dans les maximes de la politique que dans

BIU Cujas

les lois austères de la religion. Quelques-unes de ces lois, il est vrai, supposent les hommes méchans; peut-être avant l'existence de ces lois ne l'étaient-ils pas autant. La crainte, dont il ne revient rien à celui qui l'impose, ni à la société, est le dernier période du despotisme; c'est elle qui, en harcelant le cœur humain, l'irrite et le corrompt. La vertu dans les fers est un acte d'héroïsme; tous n'y peuvent pas atteindre. Peut être la perpétuité du mariage a-t-elle produit plus d'horreurs que l'ambition forcenée des conquérans et l'implacable cruauté des tyrans dont la terre fut inondée dans des temps de barbarie. On pouvait au moins fuir la présence de ces êtres effrayans dont nulle loi érigée en dogme ne forçait d'attendre les coups en silence. Dans le mariage indissoluble, au contraire, on est souvent réduit à vivre en intimité avec son ennemi le plus mortel, avec le plus implacable des bourreaux, avec le plus artificieux et le plus perfide des compagnons; enfin à baiser chaque jour la main qui ne délibère plus que sur l'instant favorable où elle pourra impunément nous percer le sein. Pour se débarrasser d'un tel tyran, le premier moyen est d'essayer de le détruire en tentant les moyens les plus honteux; le second serait d'administrer des preuves sur des objets qui en sont rarement susceptibles. Si l'on succombe, il ne reste que la cruelle alternative ou de vivre au comble du malheur, ou de mourir couvert d'infamie. Quelle situation désespérante!

Pour juger si le mariage est dissoluble, il faut fixer la manière dont il est contracté, et examiner en droit, si un contrat, purement civil de sa nature, formé par le seul consentement des parties, ne peut pas être rompu de la même manière qu'il a été formé, c'est-à-dire par le consentement libre des personnes qui l'ont formé; ou plutôt, en termes plus simples, si ceux qui ont eu le pouvoir de se lier par le fait seul de leur volonté, n'ont pas le pouvoir de se dégager de leurs obligations respectives, lorsque leur volonté réciproque les porte à en agir ainsi?

Jusqu'au temps de Justinien, qui régna dans le sixième siècle, toute l'authenticité des mariages se réduisit au consentement libre des parties, et à l'égalité des conditions des contractans. Par sa novelle du mois de juin 541, Justinien astreignit cette authenticité à des formalités qui, sans gêner les contractans, fixaient l'état de leur postérité. Il établit donc trois manières de se marier, toutes trois asservies aux formes ordinaires des contrats civils, et toutes trois dissolubles au gré des parties contractantes, comme les contrats civils.

La *première* consistait à rédiger sous les yeux du ministère public, un contrat portant constitution de dot, et donation à cause de noces. C'était la voie ouverte aux personnes qualifiées, et celle qu'ils devaient embrasser naturellement, parce qu'elle fixait et leur état et celui de leurs enfans, en cas de *divorce* fondé en raisons, ou sur la volonté pure et simple.

La *deuxième*, qui n'excluait point la première, était proposée aux citoyens du second ordre. Elle consistait à choisir un prêtre (et alors les prêtres presque seuls connaissaient l'art de l'écriture) qui fût le témoin du serment des époux, et qui couchât par écrit leurs noms, leur serment, qui le signât, et avec lui quelques clercs de son église. Ce moyen de se marier pouvait bien constater l'union qui s'était contractée; mais il n'en exprimait pas les conditions; d'où l'on peut inférer que ceux qui avaient quelques possessions n'y recouraient pas, et que la voie du contrat était celle qu'ils choisissaient d'autant plus volontiers, qu'elle avait le même effet que le recours aux prêtres quant à l'authenticité.

La *troisième* manière de se marier n'était permise qu'au peuple. La multitude d'esclaves que le christianisme avait affranchis, produisit une multitude de pauvres, de gens qui ne possédaient absolument rien. Ceux-ci conservèrent, par la loi de Justinien, la faculté de se marier, sans autre formalités que celles qui avaient été précédemment observées, et qui se réduisaient à déclarer, devant quelques amis, qu'on se prenait pour époux. Observez sur-tout que ces trois manières ne se cumulaient jamais, et qu'une d'elles suffisait pour rendre le mariage authentique et valablement contracté pour opérer toute fin civile entre les époux.

BIU Cujas

Justinien, comme on sait, est le dix-huitième empereur chrétien. On peut justement présumer que de son temps le christinianisme avait acquis toute sa consistance, qu'il était dans la plus grande ferveur, et que les lois en étaient parfaitement connues. On sait aussi que ce prince avait le plus profond respect pour la religion. Ecoutons ce qu'il statue sur les mariages; c'est par de semblables recherches que nous parviendrons à déterminer l'époque où les papes soumirent l'union conjugale à leur pouvoir.

« Nous croyons, dit ce prince, qu'il est expédient de régler d'une manière convenable les divers cas dont nous avons acquis la connaissance par une suite non interrompue d'expériences sur le fait des procès. Le motif qui nous porte à travailler à la rédaction de la présente loi, concernant les mariages, c'est le grand nombre de causes que l'on porte journellement au pied du trône sur cette matière; car, nonobstant que les anciennes lois et celles que nous avons nous-mêmes promulguées, établissent la validité des mariages par le seul consentement des parties, sans qu'il soit besoin de les constater par aucun acte portant constitution de dot, nous voyons cependant qu'il ne s'en fait pas moins un nombre prodigieux de faux contrats dans toute l'étendue de notre domination; parce que des témoins, assurés de l'impunité, emploient le mensonge pour forger des mariages qui n'ont aucune réalité, sous prétexte que des personnes se traitent d'époux.... C'est donc pour obvier à de tels abus, que nous avons jugé à propos de faire les règlemens suivans:

« Lorsqu'il s'agit de personnes de haut rang, comme nous, ainsi que ceux qui sont revêtus de la dignité de sénateurs, ou autres de la première distinction, loin d'admettre que les mariages se fassent sans formalités, nous voulons qu'il y ait un contrat portant constitution de dot et donation à cause de noces; observant en outre, à cet égard, toutes les clauses qu'il convient de stipuler entre personnes qualifiées

« Quant à ceux qui exercent des emplois militaires, les gens d'affaires, et autres qui tiennent un état honnête, ils sont jugés mariés légitimement, quoiqu'ils ne passent point de contrat, pourvu toutefois qu'ils prennent les mesures convenables pour rendre leur union authentique et valide. Pour cet effet ils se rendront à quelque église, et protesteront de leur alliance en présence du desservant, qui, conjointement avec trois ou quatre de ses clercs, dressera l'acte de cette protestation, lequel sera daté de l'indiction, du jour, de l'année de notre règne et du consulat, auxquels sont comparus devant lui, dans l'église tel et telle, qui se sont pris mutuellement pour époux. Cet acte sera délivré aux contractans, s'ils le desirent, signé d'eux, du desservant, et de trois clercs ou d'un plus grand nombre, si l'on veut, mais jamais moins de trois personnes : sinon ledit acte sera déposé dans les archives de l'église, c'est-à-dire, dans l'endroit où l'on serre les vases sacrés, pour la sûreté dudit dépôt, comme étant la seule preuve du mariage contracté par le consentement mutuel des parties, lorsqu'il n'y a point d'autre écrit qui puisse le constater. Lorsque l'on aura pris de telles mesures, nous voulons que le mariage tienne, et que les enfans qui en proviendront soient estimés légitimes. Mais ceci n'aura lieu que dans le cas du défaut de contrat portant constitution de dot et donation, à cause de noces : car, comme nous nous défions du rapport des seuls témoins, c'est ce qui nous a déterminé à régler la présente disposition.

« A l'égard des personnes de condition abjecte, et dont la fortune est bornée, nous leur accordons une pleine liberté, ainsi qu'aux laboureurs et aux soldats, qui, uniquement occupés de la culture et de la guerre, sont dans une parfaite ignorance des lois; ils pourront convenir entre eux et se marier, sans aucune formalité ni contrat, et leurs enfans n'en seront pas moins légitimes. »

Justinien, en prescrivant des formes au mariage, ne prétendait pas qu'il fût essentiellement indissoluble; il voulait seulement que le *divorce* fût régi d'une manière avantageuse aux mœurs, et à l'honnêteté publique; de là cette foule de cas exprimés dans ses novelles, et qui variaient à raison de la connaissance qu'il acquérait du besoin des sujets de l'empire : tous cas

BIU Cujas

dont l'effet était de produire la dissolution absolue du mariage, et de rendre la liberté aux époux séparés, d'en contracter un nouveau.

Avant Justinien, Théodose et Valens portèrent une loi par laquelle ils déclarèrent que le défaut de donation, de contrat, de toute solennité, n'atténuait pas un mariage contracté entre personnes d'égale condition, en présence de leurs amis. Cette loi est du mois de février 428, et se trouve au Code. (L. 22, *de nuptiis.*) En voici les termes :

« S'il n'y a point de donation à cause de noces, ni d'actes portant constitution de dot, quand bien même on aurait omis, en se mariant, toute pompe et cérémonie, il n'en faut pas pour cela conclure l'invalidité du mariage, s'il est fait d'ailleurs avec les conditions requises, ni refuser la légitimité aux enfans qui en proviendront, d'autant qu'il n'y a point de loi qui mette obstacle à l'union formée entre personnes d'égale condition, et qui a pour base le consentement des parties et le témoignage de leurs amis. »

Lorsque les gens mariés, sans alléguer aucun motif, prétendaient néanmoins se séparer l'un de l'autre, celui qui intentait la querelle était puni, comme nous l'avons vu ; mais la volonté mutuelle équivalait seule à tous les griefs ; et, conformément à la raison, opérait le *divorce* d'une union à laquelle les parties renonçaient d'un commun accord.

Si la loi de la *répudiation* était sagement portée contre des coupables qui souillaient le lit nuptial, contre des personnes incapables de satisfaire aux obligations du mariage, et sur lesquelles on ne pouvait trop attirer l'animadversion publique, pour éviter qu'elles ne communiquassent leur corruption ou leur stérilité aux autres branches de la société, il n'était pas moins essentiel de secourir ceux que des raisons secrètes désunissaient ; ou qui, par respet pour eux et pour le public, aimaient mieux être les victimes d'un chagrin dévorant, que d'en divulguer les causes. La voie du *divorce* opéré par le consentement mutuel des parties, était ouverte à ceux-ci ; et elle s'accorde d'autant mieux avec la saine politique, qu'en brisant également un joug devenu insupportable, elle obvie aux haines qui suivent toujours les reproches publics, et laisse à l'état des membres qui, quoique viciés par quelque endroit, peuvent encore lui être utiles.

C'est sans doute sous ce point de vue, que les empereurs chrétiens envisageaient le *divorce* en l'autorisant ; et l'église de leur temps, malgré l'immense pouvoir qu'elle s'était acquise sur eux, ne l'employa jamais pour leur faire abroger cet usage.

Le successeur de Justinien, Justin, dans une novelle placée parmi celles de son prédécesseur, veut que le consentement des deux époux soit un motif suffisant pour dissoudre un mariage, sans qu'il soit besoin d'exprimer aucune autre raison. Il est mu à promulguer cette loi, par la considération des maux que souffrent un homme et une femme obligés de vivre dans un particulier intime, quoiqu'ils soient divisés par un dégoût ou une haine qu'ils ne peuvent surmonter.

On a vu, dit Justin, des époux mal assortis, se tendre réciproquement des embûches, et employer jusqu'au poison, et d'autres moyens violens, pour s'arracher la vie, sans que les enfans nés de leur mariage fussent un motif assez puissant pour vaincre leur antipathie. Comme de semblables procédés sont tout à fait contraires à nos mœurs, nous établissons la présente loi, par laquelle nous statuons qu'il sera permis, comme autrefois, de dissoudre les mariages, pourvu que ce soit du consentement mutuel des deux parties ; et que, conformément à la volonté de l'empereur notre père, il ne sera plus infligé aucune peine aux époux qui se divorceront d'un commun accord : car, si l'affection mutuelle fait le mariage, il est juste que l'opposition des caractères en opère la dissolution, pourvu que cette contrariété soit suffisamment prouvée dans l'acte du *divorce*. Nous déclarons au surplus que tous les autres objets de la présente loi, ainsi que ceux stipulés par les sacrées constitutions de l'empereur notre père, au sujet des mariages entre personnes libres, des causes qui autorisent le *divorce* des époux, qui, n'ayant point de raison plausible, se séparent sans le consentement mutuel

que

BIU Cujas

que nous jugeons nécessaire pour cette dissolution, et enfin des peines encourues par les infracteurs, sortiront leur plein et entier effet. » *Contigit enim ut ex his non nulli ad mutuas insidias procederent, venenisque et aliis quibusdam, quæ lethalia essent, uterentur, in tantum, ut sæpè neque liberi qui ipsis communiter nati essent, illos in unam eamdemque voluntatem conjungere potuerint. Cùm itaque hæc à nostris temporibus aliena judicaremus, ad præsentem sacram legem respeximus, per quam statuimus, prout olim juris fuit, matrimoniorum solutiones ex consensu fieri liceat; et ne ampliùs patris nostri sanctione in eos qui consensu matrimonia dirimunt, constitutæ pœnæ in usu sint. Si namque mutua affectio matrimonia conficit, meritò diversa voluntas eadem per consensum dirimit; modo hanc missi repudii libelli satis declarent. Cæterum illud manifestum sit quòd alia omnia quæ legibus, et præcipuè sacris nostris, patris nostri constitutionibus de matrimoniis liberis, et causis per quas dirimere matrimonium permissum est, aut de iis etiam qui nullâ de causâ (non tamen ex communi voluntate et consensu, quomodo præsens nostra lex constituit), matrimonium solvunt, et de constitutis in illos pœnis cauti sunt, ex præsenti etiam nostrâ lege obtinebunt, suamque per omnia vim habebunt.* (Novel. 23, præfat. et cap. 1.)

Les papes firent de temps à autres quelques tentatives auprès des empereurs d'Orient, pour soumettre exclusivement le mariage à leur juridiction. Ils obtinrent enfin de Léon VI, qui parvint au trône en 886, et régna jusque dans le dixième siècle, qu'à l'avenir la bénédiction du prêtre serait une formalité indispensable du mariage. Ce prince érigea cette solennité en loi, mais sans porter atteinte à la faculté qu'avaient les époux de se séparer : bien loin de là, il rappelle dans la constitution tous les cas qui autorisent le *divorce*, et indique la folie d'un des conjoints comme un motif capable de les délier, et de rendre à l'autre la liberté de passer à de nouvelles noces. (Consultez les *Constitutions de Léon VI*, 31, 32, 111, 112, etc.)

Empire d'Occident.

6. Rien de mieux constaté que l'existence du *divorce* dans l'empire d'Orient, depuis Constantin, qui le premier embrassa la foi dans le quatrième siècle, jusqu'au temps des successeurs de Léon VI, vers la fin du dixième siècle. L'usage n'en était pas moins en vigueur dans l'empire d'Occident et dans la France, dont plusieurs rois furent empereurs.

Toute l'histoire atteste des *divorces* de plusieurs de nos rois ; et il ne faut pas croire que la raison d'état seule opérait leur séparation. Le *divorce* fut pendant long-temps parmi nous une voie ouverte aux citoyens de toutes les classes ; la preuve s'en trouve dans un des articles des Capitulaires de Charlemagne. Comme les empereurs d'Orient, ce prince s'appliqua à la réformation du *divorce* légal ; et, pour parer à l'arbitraire, qui dégénère toujours en abus, il enjoignit aux ecclésiastiques de son empire d'avertir les peuples qu'un mariage légitime, c'est-à-dire, contracté du consentement mutuel des parties, et revêtu des formalités requises, ne pouvait être rompu que par l'adultère où serait tombé l'un des conjoints, à moins toutefois que le mari et la femme n'y consentissent expressément. *Adnuntiet unusquisque presbiterorum publicè plebi ab illicitis connubiis abstinere, secundùm domini mandatum legitimum conjugium nequaquàm posse ullâ occasione separari, exceptâ causâ fornicationis, nisi consensu amborum ; et hoc propter servitium Dei.* (Baluz., L. 6, cap. 191.) Il est donc vrai qu'au temps de Charlemagne, l'adultère d'un des conjoints, ou le consentement des deux parties, opérait la dissolution du mariage.

L'on ne doit pas s'étonner si l'histoire n'a pas conservé les noms des personnes qui ont divorcé dans ce vaste espace de temps écoulé entre la naissance du christianisme et le dixième siècle : le *divorce* était un usage commun, et par là ne pouvait faire époque. Les historiens se sont contentés de remarquer ceux des personnages illustres qui s'en sont servis, et d'observer qu'alors la chose était praticable et pratiquée : ils n'en peuvent pas dire davantage.

Pour s'assurer que la suppression du *divorce* parmi les chrétiens fut souvent l'ou-

BIU Cujas

vrage de la politique ultramontaine, il suffit de jeter un coup d'œil sur la conduite tenue en différens temps à l'égard des princes mêmes qui en ont fait usage. . . . . .

. . . . . .

Exemples de divorces dans les états chrétiens.

7. La plupart de nos rois de la première race, quoique chrétiens depuis Clovis, firent usage du *divorce*. Charlemagne, empereur, second roi de la deuxième race, répudie d'abord Himiltrude en 770, de laquelle il avait deux enfans mâles vivans; ensuite Hermengarde, fille de Didier, roi des Lombards, après un an de mariage.

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Les descendans de Charlemagne, affaiblis, veulent jouir du même privilége, et les pontifes lancent sur eux des foudres bien capables alors d'anéantir quiconque en était frappé. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

En effet, on voit Lothaire, roi de Lorraine, son arrière petit-fils, *répudier* sa femme, qu'il n'aimait pas, pour épouser Valtrade qu'il adorait. Ses états sont livrés au premier qui voudra les envahir. Il semble qu'on veuille servir la passion de ses deux oncles, Louis, roi de Bavière, et Charles le Chauve, roi de France, dont on respectait encore la puissance. Depuis cet événement, plusieurs rois de France, de la seconde et de la troisième race, ont fait usage du *divorce*, mais ils avaient recouvré une portion trop considérable de leur antique puissance, pour rencontrer une opposition ouverte à leurs volontés : on se tint dans les bornes de la remontrance. . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Contradiction.

8. Il serait assez difficile de concilier la conduite politique tenue sur le fait du *divorce* à diverses époques. On voit applaudir à une suite considérable de princes qui promulguent une infinité de lois favorables au *divorce*, et contraindre d'autres souverains à abroger ces mêmes lois. On canonise Charlemagne, on excommunie Lothaire; de nos jours encore, on est blâmé pour pratiquer un usage reçu avant le dixième siècle, où Léon VI permit d'ajouter au contrat civil du mariage une cérémonie d'ostentation ! on est blâmé pour faire ce qui s'est pratiqué sans cesser de paraître de saints personnages, et d'être présentés comme tels à la vénération des peuples. . . . . .

. . . . . .

Sainte Fabiole, dont quelques-uns placent la mort à la fin du quatrième siècle, et que saint Jérôme appelle la gloire des chrétiens, l'étonnement des idolâtres, le regret des pauvres et la consolation des solitaires, était de l'ancienne famille de Fabia, illustre dans Rome dès le temps de la république, qui dut son rétablissement à Fabius Maximus, l'un de ses aïeux; ses parens l'ayant mariée à un homme d'une vie déréglée, et ne pouvant le corriger, elle prit le parti de le quitter. Ce qu'il y a de singulier, c'est que, quoique Fabiole eût mieux aimé se voir soupçonnée d'être la cause de leur *divorce*, que de ternir la réputation de son époux, elle fit, peu de temps après, une nouvelle inclination, et, quoiqu'elle fût femme chrétienne, d'honneur et de piété, profitant du bénéfice des lois, elle convola à de secondes noces. . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Cet exemple n'est pas unique : ouvrez l'*Histoire ecclésiastique de Fleury*, les *Vies des Saints de Baillet*, vous trouverez un grand nombre de noms de chrétiens de l'un et de l'autre sexe qui ont été canonisés,

BIU Cujas

quoique ayant fait usage du *divorce*. Canoniser les uns, fulminer contre les autres dans les mêmes cas, n'est-ce pas tomber en contradiction avec soi-même? N'en est-il pas ainsi lorsque l'on autorise publiquement le *divorce* chez un peuple chrétien, pendant qu'on le proscrit et qu'on use d'excommunication à ce sujet contre un peuple voisin également chrétien?

En France, les pontifes fulminaient contre le *divorce*. Quoiqu'il y soit autorisé maintenant, sans l'autorité du gouvernement, quelques prêtres refusent la bénédiction nuptiale aux personnes divorcées qui passent à de nouvelles noces. En Pologne, où la religion chrétienne a conservé tout le zèle d'une première ferveur, où les prêtres ont une grande puissance, le *divorce* est pratiqué par le peuple et toléré par les prêtres, qui ne répugnent pas à administrer la bénédiction nuptiale aux personnes divorcées qui veulent ajouter cette cérémonie religieuse au contrat civil qui les unit.

« On voit constamment à Varsovie, dit M. l'abbé Coyer (*Histoire de Jean Sobieski*, tome 1, pag. 116), un nonce apostolique, avec une étendue de pouvoirs qu'on ne souffre point ailleurs; il n'en a pourtant point assez pour maintenir l'indissolubilité du mariage; il n'est pas rare en Pologne d'entendre dire à des maris : *Ma femme qui n'est plus ma femme*. Ce sont les évêques qui jugent ces *divorces*, conformément aux lois du royaume. L'église, en Pologne, remarie à d'autres ceux qu'elle a séparés, dit un judicieux auteur de notre temps. (*Des corps politiques*, L. 1, chap. 8, page 74, édit. de 1754.) Quelqu'un demandera, ajoute-il, pourquoi le reste des états catholiques n'obtiendrait pas la même liberté d'une mère commune. »

Jamais aucun peuple chrétien n'a été tant tourmenté que l'ont été les Polonais et qu'ils le sont encore dans leur état actuel de dégradation et de misère. Jamais nation ne fut plus soumise au pape. « Prenant sur elle de faire ses rois, dit l'abbé Coyer (*Ibid.*), elle n'ose pas les proclamer sans la permission de l'évêque de Rome. » Cependant elle a toujours le droit de rompre les mariages quand les époux ne veulent plus qu'ils subsistent, ainsi que nous l'apprend M. Lacombe, dans son *Abrégé chronologique des royaumes du Nord.* (Voyez ses *Remarques sur la Pologne*, et l'*Histoire du chevalier de Salignac.*) . . . .

. . . . . .

Il n'est pas nécessaire en Pologne qu'il existe un de ces cas graves qui dissolvaient le mariage dans les dix premiers siècles de l'église, pour opérer le *divorce*. Outre l'adultère, l'absence affectée, l'impuissance, l'antipathie, la violence des parens, les degrés de consanguinité, etc., il est un moyen efficace pour dissoudre le mariage: de mauvais traitemens, ou la menace seulement bien prouvée, suffisent pour produire cet effet; et l'on juge aisément que ce moyen de divorcer n'est pas employé par les grands de Pologne.

Opinion des pères de l'église.

9. La décision la plus violente qui existe contre le *divorce*, celle qui paraît arrêter tous les casuistes de nos jours, c'est ce précepte de Jésus-Christ : « Quiconque renvoie sa femme et en épouse une autre, commet un adultère » : *Quicumque dimiserit uxorem suam et aliam duxerit, adulterium committit super illam.* (S. Marc, cap. 10.) Mais cet oracle n'est-il pas adouci et expliqué par ce que dit J. C. en S. Matthieu (cap. 51) : « Quiconque renvoie sa femme *pour tout autre autre cas que l'adultère*, et en épouse une autre, fornique » : *Quicumque dimiserit uxorem suam*, NISI OB FORNICATIONEM, *et aliam duxerit, mœchatur.*

Qu'on y prenne garde : les deux évanlistes racontent le même précepte; des deux côtés c'est le même fait, ce sont les mêmes idées, ce sont les mêmes paroles, et l'un et l'autre les rapportent comme étant sorties de la bouche du sauveur du monde. Il n'y a qu'une seule différence; c'est que S. Marc donne le précepte sans modification, au lieu que S. Matthieu le présente avec un lénitif consolant : *pour tout autre cas que l'adultère*, dit-il. L'adultère, selon saint Matthieu, était donc une cause de *divorce;* et dans ce cas, non seulement J. C. autorisait le *divorce*, mais il permettait d'épouser une autre femme.

Le passage que l'on vient de voir est d'autant plus concluant, que l'évangéliste

BIU Cujas

a dit la même chose en deux endroits ; il répète précisément les mêmes expressions en son chap. 5 : *Ego autem dico vobis, quia omnis qui dimiserit uxorem suam,* EXCEPTA FORNICATIONIS CAUSA, *facit eam mœchari.* A côté de la défense générale de répudier sa femme, on place toujours l'exception pour *le cas d'adultère.*

Un autre oracle qui fait grande impression, ou du moins dont prétendent tirer le plus grand avantage les théologiens et les directeurs de consciences, c'est celui-ci tant de fois répété : « Que l'homme ne sépare point ce que Dieu a joint. » *Quod ergo Deus conjunxit, homo non separet.* (Matth. cap. 19, et Marc, cap. 10.) Et cet autre : « Le mari et la femme seront deux en une seule chair. » *Et erunt duo in carne unâ.* (*Ibid., in duobus.*)

Mais le premier est le précepte général ; et l'on voit par saint Matthieu qu'il est susceptible d'exception, au moins pour l'adultère. Le second n'est point un précepte, c'est une conséquence naturelle du mariage. Il est sûr que deux époux destinés à vivre ensemble, doivent se considérer comme une seule personne, avoir les mêmes intérêts, les mêmes desirs, la même existence, la même vie ; mais quand ils se séparent de fait, quand l'un demeure à Paris, l'autre à Moscow, peuvent-ils être une même chair, *duo in unâ carne?*

Que l'on approfondisse cette matière, et l'on se convaincra que les docteurs de l'église n'ont pas appliqué cet axiome : *erunt duo in unâ carne*, au mariage seulement ; mais qu'ils l'ont entendu de tout commerce entre un homme et une femme. Saint Paul aux Corinthiens (chap. 6) dit en propre termes : « Ne savez-vous pas que celui qui s'attache à une courtisane, devient un corps avec elle ; car il est écrit : ils seront deux dans une chair : *An nescitis quia qui adheret meretrici, unum corpus efficitur ; erunt enim, inquit, duo in carne unâ.* Si saint Paul a appliqué l'axiome *erunt duo in carne unâ* à la conjonction illégitime d'un libertin avec une femme sans mœurs, il est évident que cet axiome n'est pas relatif au mariage, et qu'on n'en peut tirer aucune induction contre le *divorce ;* puisqu'enfin, quoique la femme publique et son amant aient été, suivant l'apôtre des gentils, *deux dans une même chair*, non seulement ils peuvent se séparer, mais ils y sont obligés, et ils ne peuvent continuer leur commerce sans un scandale punissable.

Tertullien est un des adversaires du *divorce ;* l'ouvrage où il a développé ses sentimens à cet égard est son Traité sur la monogamie, traité fondé tout entier sur une erreur, traité où il soutient que les secondes noces sont défendues, traité où il dit « qu'Adam ayant une fois goûté de l'arbre, une fois cédé à la concuspiscence, une fois caché les parties que la pudeur nous ordonne de couvrir, une fois rougi devant Dieu, une fois tâché de dérober sa honte, une fois souffert l'exil du paradis, une fois contracté des noces, doit être notre modèle. » Il ajoute « que pour pouvoir légitimement passer à de secondes noces, il faudrait avoir pour modèle un autre Adam, qui se fût marié deux fois. » *Semel gustavit ille de arbore, semel concupiit, semel pudenda protexit, semel Deo erubuit, semel ruborem suum abscondit, semel de paradiso sanctitatis exulavit, semel ex indè nupsit. Si in illo fuisti, habes suam formam. Si...., exhibe tertium Adam, et hunc digamum, et tunc poteris esse quod inter duos non potes.* Ces principes, d'une exagération marquée, n'ont point été adoptés par l'église.

Tertullien, contraire au *divorce* dans son Traité de la monogamie, fournit dans son second livre, *ad uxorem*, une preuve que son sentiment n'était point reçu dans l'église ; le but de cet ouvrage, adressé à sa femme, paraît être, dans le cas où il décèderait avant elle, de l'engager à ne point convoler en secondes noces ; et, du nombre des maris, il n'est pas le seul qui ait cherché à étendre sa puissance ou sa jalousie au-delà du trépas. Il exhorte la sienne, du moins, à ne pas lui donner pour successeur un infidèle. « Passons, dit-il, à la seconde partie de mes conseils ; dans le cas où, cédant à la faiblesse humaine, vous vous remarieriez, ne suivez pas du moins l'exemple de celles qui, ayant recouvré par le *divorce* ou par la mort de leur mari, l'occasion de vivre dans la continence, non seulement ont méprisé la commodité d'un

BIU Cujas

si grand bien, mais encore ont oublié, en se remariant, la discipline qui les obligeait à ne se remarier qu'en Dieu, c'est-à-dire, à des chrétiens » : *Nunc ad secunda consilia revertamur, respecta humanæ infirmitatis quarumdam exemplis admonentibus, quæ divortio, vel mariti excessu oblata continentiæ occasione, non modò adjecerunt opportunitatem tanti boni sed ne nubendo quidem rursùm, disciplinæ meminisse voluerunt ut in Deo potissimum nuberent.*

Il est clair, par ce passage, que le *divorce* rendait aux premiers chrétiens la même liberté que la mort d'un des conjoints seule a conférée depuis à l'autre; il est clair qu'on se remariait légitimement à l'instant où l'acte juridique de la dissolution du mariage avait été signifié.

Origène, non moins savant, non moins célèbre que Tertullien, non moins à plaindre par la faiblesse commune qui a obscurci les derniers instans de ces deux lumières de l'église; Origène, qui employa un si singulier moyen pour se tenir dans les règles sévères de la continence; Origène, sur S. Matthieu, pense que le mariage est dissous, non seulement par l'adultère, mais peut-être aussi par d'autres cas pires que l'adultère et la fornication : *Salvator noster haud quaquàm connubii* SOLVENDI *facultatem concedens propter aliud ullum flagitium, quàm solam fornicationem in uxorem deprehensam; si ait : omnis qui dimiserit uxorem suam, exceptâ fornicationis causâ, facit eam mœchari.... talia enim mulieris sustinere peccata quæ pejora sunt adulterii et fornicationibus irrationabile est.*

S. Epiphane est encore plus positif et plus tranchant; il dit en propres termes : « Si, après un divorce occasionné par l'adultère, la fornication ou quelque autre délit, les deux parties se remarient chacune de leur côté, l'*autorité des saintes écritures les absout de tout péché;* elle défend qu'on les rejette de l'église, ou qu'on leur ôte l'espérance de la vie éternelle; elle porte à tolérer leur action, par égard pour la faiblesse humaine. Il ne faut pourtant pas que le même homme conserve deux femmes à la fois; il ne lui est permis que de *s'en assurer une seconde après s'être séparé de la première : cum occasione aliquâ stupri, adulteriique aut alterius flagitii cum eâ divortium fuerit; is si alteram uxorem duxerit, aut alteri viro mulier nupserit, sacrarum litterarum authoritas, ab omni culpâ absolvit, neque ab ecclesiâ aut secùs æternâ vitâ rejicit, sed propter imbecillitatem tolerandos existimat, non ita tamen ut duas alterâ superstite, uxores simul habeat; sed ut ab unâ separatus, alteram sibi legitimè, si lubet, adjungat.* (Heres. 59, n° 4.)

Lactance était dans la même opinion : il a soin d'avertir, en traitant cet objet, « qu'afin de ne pas donner aux préceptes divins des bornes trop resserrées, et pour ôter toute occasion de subtilité ou de dispute, il ne faut regarder, d'après le texte de l'Evangile, comme véritable adultère, le mariage contracté avec une femme renvoyée par son mari, que dans le cas où elle aurait été répudiée pour une autre cause que pour l'adultère même : *Ne quis præcepta divina circumscribere se putet posse, addantur et illâ, ut omnia calumnia et fraudis occasio removeatur adulterum esse qui à marito dimissam duxerit, et enim qui præter crimen adulterii uxorem dimiserit, ut aliam ducat.* (De Cultu divino, lib. 6, cap. 23.)

Saint Ambroise a vivement désapprouvé le *divorce;* il en fait la censure dans son Commentaire sur S. Luc, ch. 18; mais il faut observer que, dans ce commentaire sur S. Luc, il ne cite que les paroles de S. Marc; il s'en tient à la maxime rigoureuse : *celui qui renvoie sa femme commet un adultère.* Si ce saint éclairé, juste et compatissant, comme tout annonce qu'il l'était, avait eu à commenter S. Matthieu, il y a toute apparence qu'il aurait été plus indulgent, et qu'alors il aurait aussi parlé dans le sens de son auteur.

Saint Ambroise, tout contraire qu'il est au divorce, en expliquant dans son Commentaire sur S. Luc, les paroles de S. Marc, dit que « la loi divine défend de renvoyer sa femme quand elle est innocente : *Dimittis uxorem, quasi jure,* SINE CRIMINE, *et putas id tibi licere, quia lex humana non prohibet : sed lex divina prohibet.* Mais ce passage ne suppose-t-il pas que la défense ne subsiste plus, si le crime est prouvé ?

BIU Cujas

Saint Augustin, le docteur des docteurs, très-peu favorable d'ailleurs au *divorce*, reconnaît pourtant que « le mariage est *dissous* par l'adultère; et il en conclut qu'il faut que ce crime soit bien grand, puisqu'il a la force de *rompre un lien* aussi solide que le mariage : *Nihil fortius considerandum est quàm tantum malum esse fornicationis, ut cum tanto vinculo sibi conjugia constrigantur hæc una causa* SOLUTIONIS *excepta sit.* (August., *de sermone Dei in monte*, lib. 1, cap. 16, n° 50.)

Saint Chrysostôme décide que le mariage est rompu par l'adultère, et qu'à cet instant le mari cesse d'être mari : *Jam solutum est matrimonium.... post fornicationem maritus jam non est maritus.* (Joan. Chrysost., Homel. 19, *ad primam. epist. ad Corinth.*)

Théodoret, évêque de Tyr, dit à peu près la même chose. « L'auteur de la nature, suivant lui, a rendu le mariage indissoluble, excepté dans un seul cas, dans celui qui brise réellement le lien conjugal. Quiconque renvoie sa femme, si ce n'est pour fornication, en devient coupable; d'où suit, pour le mari, l'obligation de supporter tout autre défaut de la part de sa femme, comme le babil, l'ivrognerie, les infirmités; mais *si elle transgresse la loi qui la constitue épouse, Dieu ordonne que le nœud soit délié. Naturæ opifex solvi matrimonium vetat, unicamque causam hujus discidendi assignavit, eamque maritalem copulam divellit. Omnis enim qui dimittit uxorem suam, excepta fornicationis causâ, mœchatur; quibus verbis cætera uxoris vitia ferri jubet; seu loquax sit illa, seu temulenta, seu vitiata.* SIN VERO LEGES NUPTIARUM TRANSILIAT, TUNC DENIQUE COPULAM SOLVI JUBET. (Orat. 9, *de legibus.*)

Saint Astère, évêque d'Amasie, prononce de même que le lien du mariage ne peut céder qu'à deux sortes d'atteintes; la mort et le *divorce : Hoc verò ratum ac omnino persuasum habete, exceptis morte ac* ADULTERIO, *nullâ causâ matrimonium dirimi* (Homel. *de repudio.*)

Conciles.

10. Les conciles, dans les premiers siècles, ont fréquemment consacré la même doctrine. Celui d'Elvire, en 305, décerne l'excommunication, même *in articulo mortis*, contre une femme qui aurait quitté son mari *sans raison*, et se serait unie à d'autres : *Feminæ quæ nullâ præcedente causâ, viros suos reliquerint, et aliis se copulaverint, nec in fine communionem accipiant.* (Can. 3.)

Il résulte de ces mots *nullâ præcedente causâ*, que le concile n'a entendu parler que des femmes qui abandonnaient leur mari sans cause légitime, pour passer dans les bras d'un autre.

Le concile d'Arles, tenu en 314, conseille, autant qu'il est possible, aux jeunes gens qui ont des femmes adultères, de n'en point épouser d'autres du vivant des des anciennes. *Placuit ut, in quantùm possint, consilium iis detur, ne viventibus uxoribus suis, licet adulteris, accipiant.* (Can. 10.) Mais il faut observer que c'est un avis, et non pas un précepte; et encore le concile ajoute-t-il la restriction, *autant que la chose est possible :* ce qui donne à entendre que, si les parties trouvent le conseil trop difficile à suivre, elles peuvent s'en dispenser.

Peut-être n'y a-t-il rien de si expressif sur cet article que le 26e canon du synode d'Irlande, tenu sous le célèbre Patrice, placé par l'église au rang des saints. « Quand le seigneur a dit : *Il n'est pas permis à un homme de répudier sa femme, si ce n'est pour cause de fornication*, c'est comme s'il avait dit : *Il est permis de la renvoyer pour cette cause.* Ce qui fait que s'il vient à en épouser une autre, comme si la première était morte, on ne l'en empêche pas. *Audi Dominum dicentem,.... NON LICET VIRO DIMITTERE UXOREM NISI OB CAUSAM FORNICATIONIS; ac si dicat :* LICET DIMITTERE OB HANC CAUSAM. *Undè si ducat alteram, velut post mortem primæ, non vetant.*

En 752, le concile de Vermerie a décidé que si un homme abusait de la cousine de sa femme, il devait être privé de sa propre femme, et du droit d'en prendre une autre; mais, quant à la femme ainsi enlevée, par l'autorité ecclésiastique, au mari incestueux, le concile le lui permet de faire ce qu'elle voudra, c'est-à-dire, de se remarier. *Qui cum consobrinâ uxoris suæ*

BIU Cujas

manet, suâ careat, et nullam aliam habeat; illa mulier quam habuit, faciat quod vult. (Can. 18.)

Voici quelque chose de plus fort : c'est un concile tenu à Compiègne en 757, qui suppose trois mariages successivement contractés, sans qu'aucune des femmes soit morte ; il n'annulle que le premier et le dernier, en consacrant le second. « Si un homme, est-il dit, après avoir pris une femme, trouve qu'elle a été corrompue par son frère ; que l'ayant répudiée il en ait pris une autre, et qu'il la trouve aussi corrompue, elle est sa femme légitime, parce que quand il l'a prise, lui-même assurément n'était pas vierge non plus ; et s'il en prend une troisième, qu'il retourne à celle du milieu. *Si quis, uxore acceptâ invenit eam à fratre contaminatam, ipsam dimittens accepit aliam ; ipsamque contaminatam invenit, uxor illius legitima est, propterea quia nec ipse virgo fuit illo tempore, quòd si tertiam posteà acceperit revertat ad medianam.* (Can. 6.)

Il semblerait, aux termes de ce canon, que la raison qui le porte à déclarer nul le premier mariage, c'est que le mari est supposé avoir donné sa virginité à une femme qui n'avait pas la sienne : inégalité qui ne subsiste plus dans le second cas. Mais, quoi qu'il en soit de ce motif, il est évident qu'en 757 le *divorce* avait lieu, que le mariage n'était point regardé comme indissoluble sans exception ; et que les pères du concile de Compiègne croyaient avoir le droit d'étendre, de modifier les cas où la dissolution pourrait se prononcer.

Les canons 8, 10 et 14 prononcent la même décison en différens cas : Si le père, si le frère d'une femme légitimement épousée, se trouvent l'avoir séduite, les coupables sont bien condamnés à expier leur crime par une privation totale des droits du mariage ; mais la sagesse du concile ne lui a pas permis d'envelopper les innocens dans une punition qu'ils n'ont pas méritée, il leur réserve expressément le privilége de remplacer l'objet incestueux dont on les délivre, par une femme plus chaste. C'est la même chose si un homme, étant déjà marié, entretient un commerce adultère dans une autre maison avec la mère et la fille, il doit se condamner à un célibat éternel. Mais la femme qui n'a eu de part ni à cette honte, ni à ce crime, conserve toutes les prérogatives de son âge et de son sexe. *Si quis homo habet mulierem legitimam, et frater ejus adultaverit cum eâ, ille frater, vel illa femina qui adulterium perpetraverunt interim quo vivunt, nullum habeant conjugium ; ille cujus uxor fuit, si vult, potestatem habeat accipere aliam.* (*Ibid.*, can. 8.) *Si pater sponsam filii sui opresserit, et posteà filius ipsam acceperit, pater ejus posteà non habeat uxorem, et ipsa femina non habeat virum, quia non dixit quòd pater ejus cum ipsâ mansisset ; filius verò ejus, qui nesciens fuit, accipiat mulierem legitimam.* (*Ibid.*, can. 10.) *Si quis cum matre et filiâ in adulterio mansit.... posteà ille vir, si acceperit mulierem, dimittat ; usque in diem mortis non habeat uxorem, et illa mulier quam reliquerit accipiat virum.* (*Ibid.*, can. 14.)

Jusqu'ici on a vu, conformément à l'Evangile, l'infidélité de l'épouse donner lieu à la perte de son titre, et consacrer la démarche du mari, qui lui substitue une compagne plus digne de partager sa fortune et son lit. Voici des conciles qui, en vertu de l'autorité que le saint esprit leur a conférée, ont fait des règlemens plus étendus, qui ont coupé ce lien funeste dans tous les momens où le crime menaçait de le souiller.

« Si une femme a conspiré avec d'autres hommes pour donner la mort à son mari, dit celui de Verberie, il pourra la répudier et en prendre une autre s'il le veut. » *Si quæ mulier mortem viri sui cum aliis hominibus conciliavit.... ille vir potest ipsam uxorem dimittere, et si voluerit aliam, accipiat.* (Can. 5.)

Le même concile examine un cas que les mœurs d'alors rendaient fréquent, c'est celui où un homme libre aurait épousé une esclave, sans être instruit de son état ; sa condition venant ensuite à éclater, et le maître de la fugitive refusant de la mettre en liberté, le mari trompé, suivant les pères, pouvait en épouser une autre. Une femme, dans la même conjoncture, avait la même liberté, si elle ne pouvait com-

BIU Cujas

mander à son tempérament. *Si quis ingenuus homo ancillam accepit pro ingenuâ, si ipsa femina posteà fuerit inservita, si redimi non potest, si ita voluerit, liceat illi aliam accipere. Similiter et mulier ingenua, si servum acceperit pro ingenuo.... si voluerit, potest eum dimittere; et si se continere non potest, alium ducere.* (*Ibid.*, can. 6.)

Le concile de Compiègne renferme une décision absolument semblable. *Si francus homo acceperit mulierem, existimans quòd sit ingenua, et posteà invenit quòd non sit ingenua, dimittat eam si vult, et accipiat aliam..... Una lex est de viris et de feminis.*

Suivant le concile de Verberie, dont nous venons de parler, quand un homme est forcé de fuir dans un autre duché ou province, ou d'y suivre son seigneur, à qui il ne peut fausser la foi, si sa femme, se portant bien, refuse de l'accompagner, par attachement pour ses parens ou sa maison, qu'elle reste sans se remarier tout le temps de sa vie; mais le mari, qui a été forcé de s'expatrier, s'il ne peut pas se passer de femme, peut en prendre une autre, en se soumettant cependant à une pénitence. *Si quis necessitate inevitabili cogente, in alium ducatum seu provinciam fugerit, aut seniorem suum, cui fidem mentiri non poterat, secutus fuerit, et uxor ejus, cùm valet et potest, amore parentum aut rerum suarum, eum sequi noluerit, ipsa omni modo tempore quandiu vivit, semper innupta permaneat; sed ille vir ejus qui, necessitate cogente in alium locum fugit, si se abstinere non potest, aliam uxorem cum pœnitentiâ potest accipere.* (Can. 11.)

DROIT ÉTRANGER.

11. Le *divorce* est autorisé par la législation orientale; mais, lorsque les femmes sont dans un sérail, le mari ne peut *répudier* pour cause d'incompatibilité de mœurs; c'est la faute du mari, dit Montesquieu, si les mœurs sont incompatibles.

La loi des Maldives autorise le *divorce;* mais elle permet de reprendre une femme qu'on a répudiée. On la reprend plutôt qu'une autre, parce que, dans ce cas, il faut moins de dépense. (*Voyage de François Pyrard.*) La loi du Mexique autorise pareillement le *divorce;* mais elle défend de se réunir, sous peine de la vie. (*Histoire de la Conquête du Mexique*, par Solin, pag. 499.) Cette loi du Mexique, dit Montesquieu, était plus sensée que celle des Maldives; dans le temps même de la dissolution, elle songeait à l'éternité du mariage : au lieu que celle des Maldives semble se jouer également du mariage et de la répudiation. La loi du Mexique n'accordait que le *divorce;* c'était une nouvelle raison pour ne point permettre à des gens qui s'étaient volontairement séparés, de se réunir. La répudiation semble plutôt tenir à la promptitude de l'esprit, et à quelque passion de l'ame; le *divorce* semble être une affaire de conseil ou de spéculation relativement à des tiers.

Outre la Pologne, dont nous avons parlé, le *divorce* se pratique encore dans les états d'Allemagne, de la confession d'Ausbourg. Le Code Frédéric (1re partie, liv. 1er, tit. 9) porte, § 5, que « le mari ne peut plus se séparer de sa femme, sans des raisons très-importantes. » Or, lorsque des raisons de cette espèce existent, il peut donc s'en séparer.

En Angleterre, le *divorce* est au nombre des causes qui opèrent la dissolution du mariage. Il y a, dit Blackstone (tom. 2, chap. 7, § 2), deux espèces de *divorces :* celui qui est absolu, c'est-à-dire, *à vinculo matrimonii*, et celui qui n'est que partiel, *à mensâ et toro*. Le premier ne peut avoir lieu que dans le cas des empêchemens canoniques, et qui existaient même avant le mariage : tel est, par exemple, le degré de consanguinité prohibé par la loi, etc. Le mariage alors est déclaré nul, comme illégitime *ab initio;* sur quoi les parties unies sont séparées *pro salute animarum*. Le second, *à mensâ et toro*, peut avoir lieu quand le mariage a été bon *ab initio*, conformément à la loi, qui répugne à le rompre; à moins que ce ne soit pour quelque excuse légitime survenue depuis la célébration. Ce *divorce* peut être prononcé quand les personnes mariées se trouvent dans l'impossibilité de pouvoir vivre ensemble, soit qu'il y ait incompatibilité de caractère entre elles, soit dans le cas d'adultère prouvé : car la loi de l'église, ajoute Blackstone,

BIU Cujas

Blackstone, à laquelle se conforme alors la loi commune, ne consent pas volontiers que, pour quelque cause que ce soit, l'union formée légitimement entre deux personnes soit rompue; et cela, dit-on, fondé sur la loi divine, qui cependant autorise un homme qui est séparé de sa femme, pour cause d'adultère, à en épouser une autre.

Le *divorce* de la première espèce étant fondé sur la nullité du mariage, il est simple que les époux ainsi divorcés puissent contracter mariage avec d'autres personnes; mais, par le *divorce* de la seconde espèce, le lien du mariage n'est nullement rompu; les époux, quoique séparés, restent donc toujours enchaînés; et ce que les Anglais appellent *divorce* dans ce sens, n'est rien autre chose que ce que nous appelons parmi nous la séparation de corps et d'habitation : alors le *divorce* proprement dit n'existe point dans la législation anglaise.

DROIT FRANÇAIS.

12. Depuis le dixième siècle nous ne connaissions plus en France le *divorce* proprement dit. Cependant le mariage pouvait y être attaqué de deux manières; savoir, 1° par voie de nullité ou par appel comme d'abus; mais, dans ce cas, on ne dissolvait point un mariage valablement contracté; on déclarait seulement qu'il n'y avait pas eu de mariage; ou, ce qui était la même chose, que le mariage n'ayant pas été valablement contracté, c'était comme si le mariage n'avait jamais été contracté, tellement que les enfans qui en étaient issus étaient réputés bâtards. Ainsi cette dissolution du mariage n'avait aucun rapport avec le *divorce*, qui ne peut s'entendre que de la résiliation volontaire ou légale d'un mariage régulièrement et valablement contracté.

On se servait encore du terme de *divorce* relativement aux séparations de corps et d'habitation prononcées sur la demande de l'un des époux; mais, par ce mot *divorce*, on n'entendait rien autre chose que la mésintelligence qui régnait entre les conjoints, et qui, lorsqu'elle était suivie de sévices et de mauvais traitemens, pouvait donner lieu à la séparation de corps et d'habitation. Cette séparation n'entraînait nullement la rupture du lien conjugal; les époux, séparés de fait, n'en étaient pas moins enchaînés l'un à l'autre par ce fatal lien que l'on regardait comme indissoluble, et que la mort seule pouvait rompre. Cette séparation ressemblait donc parfaitement au divorce appelé par les Anglais *à mensâ et toro*.

Nous avons vu que le *divorce* pratiqué par les chrétiens pendant les dix premiers siècles de l'église romaine ne fut supprimé par Léon VI qu'à la sollicitation des papes, et par l'usurpation du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel. La révolution française était un moment favorable pour secouer le joug des préjugés, et pour repousser par de là les monts le sceptre de l'ignorance et la domination sacerdotale. L'assemblée constituante déclara d'abord que « la loi ne considérait le *mariage* que comme *contrat civil*; que le pouvoir législatif établirait pour tous les habitans, sans distinction *de culte*, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seraient constatés, et qu'il désignerait les officiers publics qui en recevraient et conserveraient les actes. C'est ainsi qu'au bout de neuf siècles fut anéantie la constitution de Léon VI, dont nous avons parlé plus haut, par laquelle les prêtres s'étaient emparés de la célébration des mariages, et avaient érigé en sacrement cet acte purement civil, dont ils avaient ensuite soutenu l'indissolubilité.

Le mariage n'étant plus, aux yeux de la loi constitutionnelle (*Constitution* de 1791, tit. 2, art. 7), qu'un contrat civil formé par la volonté et par le seul consentement des parties, il était naturel de reconnaître, il était nécessaire d'établir que comme tous les autres contrats de même nature, celui-ci pouvait être rompu, et que les parties pouvaient se délier réciproquement des obligations qu'il leur imposait, lorsque le concours de leur volonté et de leur consentement les portait à en agir ainsi. Cette pensée conduisait irrésistiblement au rétablissement du *divorce*; et c'est ce qui eut lieu par la loi du 20 septembre 1792. Nous sommes loin de partager les opinions erronnées que l'on rencontre dans

BIU Cujas

cette partie de notre nouvelle législation; nous nous garderons bien d'applaudir à quelques écarts échappés à des hommes inexpérimentés, dans la rédaction de ces lois, ou enivrés de cette nouveauté : nous gémissons sur les abus qui en sont résultés; mais nous rendons hommage au principe de la dissolubilité, parce qu'il nous paraît propre à fixer le bonheur des époux bien assortis, comme à rassurer ceux qui auraient tremblé auparavant de s'engager dans les liens du mariage.

Causes du divorce.

13. Le législateur a mis le *divorce* au nombre des causes qui opèrent la dissolution du mariage. (*Loi* du 20 septembre 1792, art. 1; *Code Civil*, art. 227, n° 2.)

La loi du 20 septembre 1792 avait fait reposer le *divorce*, 1° sur le consentement mutuel des époux; 2° sur la simple allégation par l'un des époux, d'incompatibilité d'humeur ou de caractère; 3° sur des motifs déterminés de la part de l'un ou de l'autre des époux, qui étaient la démence, la folie ou la fureur de l'un des époux; la condamnation de l'un d'eux à des peines afflictives ou infamantes; les crimes, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre; le dérèglement de mœurs notoire; l'abandon de la femme par le mari, ou du mari par la femme, pendant deux ans au moins; l'absence de l'un d'eux, sans nouvelles, au moins pendant cinq ans; l'émigration dans les cas prévus par les lois, notamment par le décret du 8 avril 1792; la séparation de corps par jugement exécuté ou en dernier ressort.

Cette loi, comme on le voit, accordait de nombreux moyens et de grandes facilités pour arriver à la dissolution du mariage par la voie du *divorce*; elle admettait, il est vrai, pour certains cas, des délais d'épreuve; mais il n'en est pas moins vrai que tant de moyens, tant de facilité à les faire valoir portèrent un coup funeste au respect dû à la sainteté des liens du mariage.

Cependant une loi du 4 floréal an 2 (feuilleton 568, pag. 1) y ajouta encore, en autorisant celui des deux qui étaient séparés de fait depuis plus de six mois, à faire prononcer le *divorce*, sans aucun délai d'épreuve, lorsqu'il représenterait un certificat authentique ou de notoriété publique constatant ce fait. Cette loi, peu honorable pour les mœurs, mais dictée sans doute au sein de l'anarchie, par quelque intérêt particulier, eut cependant son exécution pendant quinze mois, et ne fut suspendue que par une autre loi du 15 thermidor an 3.

Le Code Civil, en conservant le principe de la dissolubilité du mariage par la voie du *divorce*, a tellement modifié la législation dont nous venons de parler, que quoique le *divorce* puisse être pratiqué, cependant le mariage jouit de toute la dignité qui lui appartient dans l'ordre soial, dont il forme le premier nœud.

Voici les causes du *divorce* réglées par le Code Civil :

Art. 229. « Le mari pourra demander le *divorce* pour cause d'adultère de sa femme.

Art. 230. « La femme pourra demander le *divorce* pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.

Art. 231. « Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves de l'un d'eux envers l'autre.

Art. 232. « La condamnation de l'un des époux à une peine infamante sera pour l'autre époux une cause de *divorce*.

Art. 233. « Le consentement mutuel et persévérant des époux, exprimé de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après les épreuves qu'elle détermine, prouvera suffisamment que la vie commune leur est insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire de *divorce*. »

En admettant le *divorce*, il fallait éviter également deux excès opposés : celui d'en restreindre tellement les causes, que le recours fût fermé aux époux pour qui cependant le joug serait absolument insupportable; et celui de les étendre au point que le *divorce* pût favoriser la légèreté, l'inconstance, de fausses délicatesses, ou une sensibilité déréglée. La loi paraît avoir évité ces deux excès avec le même soin.

BIU Cujas

L'*adultère* brise le lien, en attaquant l'époux dans la partie la plus sensible; ses effets sont cependant bien différens chez la femme ou chez le mari. C'est par ce motif que l'adultère du mari ne donne lieu au *divorce* que lorsqu'il est accompagné d'un caractère particulier de mépris, par l'établissement de la concubine dans la maison commune des époux, outrage si sensible, sur-tout aux femmes vertueuses.

Que doit-on entendre par *excès*, *sévices* ou *injures graves*? la loi ne donne pas la définition de ces mots. Le rapporteur de la loi a dit qu'il ne s'agit pas, dans la pensée de la loi, de simples mouvemens de vivacité, de quelques refus, même déplacés, de la part d'un des époux, mais de véritables excès, de mauvais traitemens personnels, de sévices, dans la rigoureuse acception de ce mot, *sevitia*, cruauté, et d'injures portant un grand caractère de gravité.

Les causes exprimées par les trois premiers articles que nous venons de rapporter sont appelées *causes déterminées*. Elles consistent en faits dont la preuve doit être administrée aux tribunaux, qui prononcent ensuite dans leur sagesse. *Voyez*, ci-après, le nombre 14.

La quatrième cause de *divorce*, celle par consentement mutuel, n'est pas susceptible d'une preuve de la nature de celles voulues pour les trois causes précédentes; mais l'on ne doit pas penser que, par cette disposition, le législateur ait voulu que le contrat de mariage fût détruit par le seul fait du consentement mutuel des deux époux. La simple lecture de l'article 233 en annonce l'esprit et la véritable intention.

En effet, les conditions et les formes imposées dont nous allons rendre compte, doivent conduire à garantir qu'il existe réellement entre les époux une cause péremptoire qui rend nécessaire la dissolution de leur mariage. Le consentement dont il est ici question ne consiste pas dans une simple déclaration de consentement, dans l'expression d'une volonté passagère : ce consentement doit être dicté par la nécessité de sortir d'une position devenue insupportable. La persévérance dans cette détermination est garantie par les épreuves que commande la loi; la présence des père et mère des conjoints en atteste la nécessité; les sacrifices auxquels les époux vont se soumettre est un gage de l'existence réelle d'une cause qui présente le *divorce* comme un remède salutaire.

Parmi les causes déterminées de *divorce*, quelques-unes peuvent offrir des conséquences funestes pour l'époux défendeur : telles seraient les machinations contre la vie, les tentatives pour la ravir par le meurtre, par le poison, etc. Quel époux voudrait, par des plaintes judiciaires, dans la vue du *divorce*, exposer son époux à porter sa tête sur l'échafaud? L'honnêteté publique ne porterait-elle pas à s'exposer à la mort même, dans le secret du ménage, plutôt que de conduire, par des révélations indiscrètes, l'époux criminel à un supplice dont la honte rejaillirait nécessairement sur les familles des deux époux? Si, dans des cas semblables, le *divorce* peut avoir lieu par un moyen qui évite l'éclat et le scandale, ce moyen n'est-il pas un bien? L'époux coupable, dit-on, refusera son consentement; mais une femme convaincue d'adultère ne se trouvera-t-elle pas trop heureuse que, par un excès d'indulgence, l'époux consente à cacher sa faiblesse? le conjoint coupable d'un attentat n'aura-t-il pas le même intérêt? leur conscience n'est-elle pas, à l'un et à l'autre, leur premier juge; et les proches parens, intéressés aussi à cacher des torts de famille, n'auront-ils pas toutes sortes de moyens pour vaincre des résistances injustes? Enfin, si le coupable persistait dans ses refus insensés, l'autre époux serait toujours libre de former sa demande pour causes déterminées, il aurait satisfait à tout ce que pouvait exiger de lui sa profonde délicatesse; il pourvoirait ensuite à sa sûreté, en recourant à l'autorité des tribunaux. *Voyez*, ci-après, le nombre 17.

CAUSE DÉTERMINÉE.

Formes du divorce dans ce cas.

14. *Compétence.* Quelle que soit la nature des faits ou des délits qui donneront lieu à la demande en *divorce* pour cause déterminée, cette demande ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement

BIU Cujas

dans lequel les époux auront leur domicile. (*Code Civil*, art. 234.)

Il suit des dispositions de cet article, que le *divorce* ne peut être demandé que par action civile, quelle que soit la nature des faits; sauf l'action du ministère public, ainsi qu'il est disposé par l'article qui suit :

Action publique. Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en *divorce* restera suspendue jusqu'après le jugement du tribunal criminel; alors elle pourra être reprise sans qu'il soit permis d'inférer du jugement criminel aucune fin de non recevoir ou exception préjudicielle contre l'époux demandeur. (*Ibid.*, art. 235.)

Dans le premier projet de cet article, la poursuite criminelle exercée par le ministère public ne devait pas suspendre le jugement de la demande en *divorce*, parce que l'absolution du défendeur ne préjugeait rien contre cette demande, attendu que, quoique sa conduite ne méritât pas une peine capitale, elle pouvait être assez grave pour autoriser le *divorce;* mais on ajoutait que le jugement de condamnation seul devait déterminer la prononciation du *divorce*. Cette dernière partie a été retranchée dans la rédaction définitive de l'article 235. Comme le ministère public n'est ausorisé à agir de son chef que lorsqu'il s'agit de crimes, si l'époux accusé en demeure convaincu et subit une condamnation, elle est tout au moins à une peine infamante; et, dans ce cas, suivant l'art. 232, elle est suffisante pour autoriser la demande en *divorce*.

Allégation des faits. Toute demande en *divorce* détaillera les faits : elle sera remise, avec les pièces à l'appui, s'il y en a, au président du tribunal, ou au juge qui en fera les fonctions, par l'époux demandeur en personne, à moins qu'il n'en soit empêché par maladie; auquel cas, sur sa réquisition et le certificat de deux docteurs en médecine ou en chirurgie, ou de deux officiers de santé, le magistrat se transportera au domicile du demandeur pour y recevoir sa demande. (*Ibid.*, art. 236.)

Le juge, après avoir entendu le demandeur, et lui avoir fait les observations qu'il croira convenables, paraphera la demande et les pièces, et dressera procès-verbal de la remise du tout en ses mains. Ce procès-verbal sera signé par le juge et par le demandeur, à moins que celui-ci ne sache ou ne puisse signer; auquel cas il en sera fait mention. (Art. 237.)

Ordonnance de comparution en personne. Le juge ordonnera, au bas de son procès-verbal, que les parties comparaîtront en personne devant lui, au jour et à l'heure qu'il indiquera, et qu'à cet effet, copie de son ordonnance sera par lui adressée à la partie contre laquelle le *divorce* est demandé. (Art. 238.)

C'est le juge qui doit lui-même adresser au défendeur son ordonnance, pour prévenir tout éclat dans ce moment où il peut espérer de concilier les parties; mais il faut qu'il constate par écrit qu'il l'a fait; et pour cela, son assertion suffit dans le procès-verbal.

Au jour indiqué, le juge fera aux deux époux, s'ils se présentent, ou au demandeur, s'il est seul comparant, les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement; s'il ne peut y parvenir, il en dressera procès-verbal, et ordonnera la communication de la demande et des pièces au commissaire du gouvernement, et le référé du tout au tribunal. (Art. 239.)

Dans les trois jours qui suivront, le tribunal, sur le rapport du président ou du juge qui en aura fait les fonctions, et sur les conclusions du commissaire du gouvernement, accordera ou suspendra la permission de citer. La suspension ne pourra excéder le terme de vingt jours. (Art. 240.)

Citation. Le demandeur, en vertu de la permission du tribunal, fera citer le défendeur, dans la forme ordinaire, à comparaître en personne à l'audience, à huis clos, dans le délai de la loi; il fera donner copie, en tête de la citation, de la demande en *divorce*, et des pièces produites à l'appui. (Art. 241.)

Comparution. A l'échéance du délai, soit que le défendeur comparaisse ou non, le demandeur, en personne, assisté d'un conseil, s'il le juge à propos, exposera ou fera exposer les motifs de sa demande. Il repré-

BIU Cujas

sentera les pièces qui l'appuient, et nommera les témoins qu'il se propose de faire entendre. (Art. 242.)

Si le défendeur comparaît en personne, ou par un fondé de pouvoir, il pourra proposer ou faire proposer ses observations, tant sur les motifs de la demande, que sur les pièces produites par le demandeur et sur les témoins par lui nommés. Le défendeur nommera, de son côté, les témoins qu'il se propose de faire entendre, et sur lesquels le demandeur fera réciproquement ses observations. (Art. 243.)

Il sera dressé procès-verbal des comparutions, dires et observations des parties, ainsi que des aveux que l'un ou l'autre pourra faire. Lecture de ce procès-verbal sera donnée auxdites parties, qui seront requises de le signer; et il sera fait mention expresse de leur signature, ou de leur déclaration de ne pouvoir ou ne vouloir signer. (Art. 244.)

Le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il fixera le jour et l'heure; il ordonnera la communication de la procédure au commissaire du gouvernement, et commettra un rapporteur. Dans le cas où le défendeur n'aurait pas comparu, le demandeur sera tenu de lui faire signifier l'ordonnance du tribunal, dans le délai qu'elle aura déterminé. (Art. 245.)

Audience. Au jour et à l'heure indiqués, sur le rapport du juge commis, le commissaire du gouvernement entendu, le tribunal statuera d'abord sur les fins de non recevoir, s'il en a été proposé. En cas qu'elles soient trouvées concluantes, la demande en *divorce* sera rejetée; dans le cas contraire, ou s'il n'a pas été proposé de fins de non recevoir, la demande en *divorce* sera admise. (Art. 246.)

Les fins de non recevoir peuvent être prises de ce que la cause pour laquelle le *divorce* est demandé, n'est pas du nombre de celles admises par la loi; de ce que les faits ne sont pas concluans; de ce qu'il y a eu réconciliation depuis les faits, etc.

Jugement préparatoire. Immédiatement après l'admission de la demande en *divorce*, sur le rapport du juge commis, le commissaire du gouvernement entendu, le tribunal statuera au fond. Il fera droit à la demande si elle lui paraît en état d'être jugée, sinon il admettra le demandeur à la preuve des faits pertinens par lui allégués, et le défendeur à la preuve contraire. (Article 247.)

A chaque acte de la cause, les parties pourront, après le rapport du juge, et avant que le commissaire du gouvernement ait pris la parole, proposer ou faire proposer leurs moyens respectifs: d'abord sur les fins de non recevoir, et ensuite sur le fond; mais, en aucun cas, le conseil du demandeur ne sera admis, si le demandeur n'est pas comparant en personne. (Art. 248.)

Témoins. Aussitôt après la prononciation du jugement qui ordonnera les enquêtes, le greffier du tribunal donnera lecture de la partie du procès-verbal qui contient la nomination déjà faite des témoins que les parties se proposent de faire entendre. Elles seront averties par le président qu'elles peuvent encore en désigner d'autres; mais qu'après ce moment elles n'y seront plus reçues. (Art. 249.)

Reproches. Les parties proposeront de suite leurs reproches respectifs contre les témoins qu'elles voudront écarter. Le tribunal statuera sur ces reproches, après avoir entendu le commissaire du gouvernement. (Art. 250.)

Les parens des parties, à l'exception de leurs enfans et descendans, ne sont pas reprochables du chef de la parenté, non plus que les domestiques des époux, en raison de cette qualité; mais le tribunal aura tel égard que de raison aux dépositions des parens et des domestiques. (Art. 251.)

Ainsi, les ascendans mêmes peuvent être entendus comme témoins; mais les enfans ne doivent jamais l'être; ils doivent trop de respect et d'amour à leurs père et mère, pour prendre parti pour l'un ou pour l'autre; ils ne doivent que gémir sur des maux qui, en dernière analyse, retombent toujours sur eux. Un des législateurs proposait de les faire comparaître à cette audience, sous les yeux mêmes de leurs père et mère dans cet instant fatal, en habit de deuil. Cette pensée était digne d'un membre de l'ancien sénat de Rome ou de l'aréopage d'Athènes. Quel spectacle c'eût été

BIU Cujas

pour des époux égarés ! quels plus puissans moyens de les faire rentrer en eux-mêmes, que de frapper d'avance leurs regards des victimes de leurs dissensions !

Tout jugement qui admettra une preuve testimoniale, dénommera les témoins qui seront entendus, et déterminera le jour et l'heure auxquels les parties devront les présenter. (Art. 252.)

Enquête. Les dépositions des témoins seront reçues par le tribunal, séant à huis clos, en présence du commissaire du gouvernement, des parties et de leurs conseils ou amis, jusqu'au nombre de trois de chaque côté. (Art. 253.)

Les parties, par elles-mêmes ou par leurs conseils, pourront faire aux témoins telles observations et interpellations qu'elles jugeront à propos, sans pouvoir néanmoins les interrompre dans le cours de leurs dépositions. (Art. 254.)

Chaque déposition sera rédigée par écrit, ainsi que les dires et observations auxquels elle aura donné lieu. Le procès-verbal d'enquête sera lu, tant aux témoins qu'aux parties : les uns et les autres seront requis de le signer ; et il sera fait mention de leur signature, ou de leur déclaration qu'ils ne peuvent ou ne veulent signer. (Art. 255.)

Clôture des enquêtes. Après la clôture des deux enquêtes ou de celle du demandeur, si le défendeur n'a pas produit de témoins, le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il indiquera le jour et l'heure; il ordonnera la communication de la procédure au commissaire du gouvernement, et commettra un rapporteur. Cette ordonnance sera signifiée au défendeur, à la requête du demandeur, dans le délai qu'elle aura déterminé. (Article 256.)

Jugement définitif. Au jour fixé pour le jugement définitif, le rapport sera fait par le juge commis; les parties pourront ensuite faire, par elles-mêmes ou par l'organe de leurs conseils, telles observations qu'elles jugeront utiles à leur cause; après quoi, le commissaire du gouvernement donnera ses conclusions. (Art. 257.)

Le jugement définitif sera prononcé publiquement : lorsqu'il admettra le *divorce*, le demandeur sera autorisé à se retirer devant l'officier de l'état civil, pour le faire prononcer. (Art. 258.)

Cas de suspension. Lorsque la demande en *divorce* aura été formée pour cause d'excès, de sévices, ou d'injures graves, encore qu'elle soit bien établie, les juges pourront ne pas admettre immédiatement le *divorce*. Dans ce cas, avant de faire droit, ils autoriseront la femme à quitter la compagnie de son mari, sans être tenue de le recevoir, si elle ne le juge à propos ; et ils condamneront le mari à lui payer une pension alimentaire proportionnée à ses facultés, si la femme n'a pas elle-même des revenus suffisans pour fournir à ses besoins. (Article 259.)

Après une année d'épreuve, si les parties ne se sont pas réunies, l'époux demandeur pourra faire citer l'autre époux à comparaître au tribunal, dans les délais de la loi, pour y entendre prononcer le jugement définitif, qui pour lors admettra le *divorce*. (Art. 260.)

Divorce pour peine infamante. Lorsque le *divorce* sera demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une peine infamante, les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal civil une expédition en bonne forme du jugement de condamnation, avec un certificat du tribunal criminel, portant que ce même jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale. (Art. 261.)

Appel. En cas d'appel du jugement d'admission ou du jugement définitif, rendu par le tribunal de première instance en matière de *divorce*, la cause sera instruite et jugée par le tribunal d'appel, comme affaire urgente. (Art. 262.)

Il suit des dispositions de cet article que ce n'est pas du jugement définitif seul que les parties peuvent appeler, mais qu'elles le peuvent également de celui qui, aux termes de l'art. 246, statue sur les fins de non recevoir, et rejette ou admet la demande en *divorce*. Par la même raison, n'est-on pas fondé à croire qu'elles peuvent aussi appeler de celui qui admet la preuve des faits allégués, et qui statue sur les reproches que les parties fournissent contre les témoins respectifs; et que, dans tous les cas, l'appel

BIU Cujas

est suspensif. On ne doit pas se déterminer dans cette matière par l'esprit de la loi du 3 brumaire an 2, qui n'avait en vue que de terminer promptement et d'une manière quelconque, les procès. Ici l'intérêt social et l'intérêt des parties exigent que l'on oppose une froide lenteur aux passions, qui fondent ordinairement ces sortes d'actions.

Pourvoi. L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les trois mois, à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement ou par défaut. Le délai pour se pourvoir au tribunal de cassation contre un jugement en dernier ressort, sera aussi de trois mois, à compter de la signification. Le pourvoi sera suspensif. (Art. 263.)

Exécution. En vertu de tout jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, qui autorisera le *divorce*, l'époux qui l'aura obtenu, sera obligé de se présenter, dans le délai de deux mois, devant l'officier de l'état civil, l'autre partie duement appelée, pour faire prononcer le *divorce*. (Art. 264.)

Ces deux mois ne commenceront à courir, à l'égard des jugemens de première instance, qu'après l'expiration du délai de l'appel; à l'égard des jugemens rendus par défaut en cause d'appel, qu'après l'expiration du délai de l'opposition; et à l'égard des jugemens contradictoires en dernier ressort, qu'après l'expiration du délai du pourvoi en cassation. (Art. 265.)

Déchéance. L'époux demandeur qui aura laissé passer le délai de deux mois ci-dessus déterminé, sans appeler l'autre époux devant l'officier de l'état civil, sera déchu du bénéfice du jugement qu'il avait obtenu, et ne pourra reprendre son action en *divorce*, sinon pour cause nouvelle; auquel cas il pourra néanmoins faire valoir les anciennes causes. (Art. 266.)

Le demandeur doit se présenter, suivant l'art. 264, devant l'officier civil, *dans les deux mois;* l'art. 266 ne parle que d'appeler, *dans les deux mois*, le défendeur devant l'officier civil. Dans le premier cas, il s'agit positivement de la comparution; dans le second, au contraire, il paraîtrait ne s'agir que de la citation. De là naît la question de savoir si la simple citation donnée dans les deux mois est suffisante pour empêcher la déchéance. L'intention du législateur, dans le premier cas, paraît bien être que la comparution ait lieu dans les deux mois; mais la manière dont il s'est expliqué dans l'art. 266, fait naître des doutes que la jurisprudence seule pourra aplanir.

Mesures provisoires.

15. (Dans le cas de demande en *divorce* pour cause déterminée), l'administration provisoire des enfans restera au mari demandeur ou défendeur en *divorce;* à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la demande, soit de la mère, soit de la famille ou du commissaire du gouvernement, pour le plus grand avantage des enfans. (Art. 267.)

La femme demanderesse ou défenderesse en *divorce*, pourra quitter le domicile du mari pendant la poursuite, et demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari. Le tribunal indiquera la maison dans laquelle la femme sera tenue de résider, et fixera, s'il y a lieu, la provision alimentaire que le mari sera obligé de lui payer. (Art. 268.)

La femme sera tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en sera requise: à défaut de cette justification, le mari pourra refuser la provision alimentaire; et, si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites. (Art. 269.)

La femme, commune en biens, demanderesse ou défenderesse en *divorce*, pourra, en tout état de cause, à partir de la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'art. 238, requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté; ces scellés ne seront levés qu'en faisant inventaire avec prisée, et à la charge par le mari de représenter les chosss inventoriées, ou de répondre de leur valeur, comme gardien judiciaire. (Art. 270.)

Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté; toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de

BIU Cujas

l'ordonnance dont il est fait mention en l'art. 238, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle ait été faite ou contractée en fraude des droits de la femme. (Article 271.)

Fins de non recevoir.

16. Nous avons vu par les art. 243 et 246 que le défendeur de la demande en *divorce* pour cause déterminée peut opposer des fins de non recevoir.

L'action en *divorce* sera éteinte par la réconciliation des époux, survenue soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en *divorce*. (Art. 272.)

Dans l'un et l'autre cas le demandeur sera déclaré non recevable dans son action; il pourra néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande. (Art. 273.)

Suivant cette disposition, les faits nouveaux font revivre les anciens; cette jurisprudence était reçue en matière de séparation de corps.

Si le demandeur en *divorce* nie qu'il y ait eu réconciliation, le défendeur en fera preuve, soit par écrit, soit par témoins, dans la forme prescrite en la 1re section du présent chapitre. (Art. 274.) Voyez les art. 247 à 257.

CONSENTEMENT MUTUEL.

17. *Exceptions.* Le consentement mutuel des époux ne sera point admis, si le mari a moins de vingt-cinq ans, ou si la femme est mineure de vingt-un ans. (Article 275.)

Cette disposition est conforme aux principes qui régissent les contrats ordinaires: si, en minorité, ils ont été formés sous la garantie d'un tuteur ou curateur, il faut avoir acquis sa majorité pour pouvoir en poursuivre la dissolution.

Conditions d'admission. Le consentement mutuel ne sera admis qu'après deux ans de mariage. (Art. 276.)

Il fallait bien laisser un délai d'épreuve suffisant pour assurer qu'en effet la vie commune des époux leur était véritablement insupportable.

Il ne pourra plus être admis après vingt ans de mariage, ni lorsque la femme aura quarante-cinq ans. (Art. 277.)

Si l'on a pu se supporter pendant vingt ans, on peut se supporter encore; et ce n'est plus guère la peine de se séparer pour le temps qui reste à vivre. Le motif de la seconde disposition de cet article est moins aisé à saisir: le législateur a-t-il considéré qu'une femme de quarante-cinq ans aurait de la peine à se procurer un nouveau mari? Dans ce cas il regardait le mari comme demandeur; mais, quand il n'est que défendeur, le motif de l'exception est sans application; à moins que l'on n'ait eu en vue la population pour laquelle le ministère d'une femme de quarante-cinq ans est dorénavant assez inutile.

Autorisation des pères et mères nécessaire. Dans aucun cas, le consentement mutuel des époux ne suffira, s'il n'est autorisé par leurs pères et mères, ou par leurs autres ascendans vivans, suivant les règles prescrites par l'art. 150, au titre *du Mariage*. (Art. 278.)

Puisque les enfans ne peuvent pas se marier sans le consentement de leurs ascendans, il était conséquent de régler qu'ils ne pourraient dissoudre leur mariage sans le concours du même consentement.

Le *divorce* par consentement mutuel a été institué pour couvrir les causes déterminées qu'il serait honteux de rendre publiques. Quelques personnes, pour motiver leur opposition à cette espèce de *divorce*, se prévalaient de l'existence des enfans; mais, loin d'être une cause de prohibition, ils devaient fournir une raison puissante pour l'admettre. La publication des désordres de leurs père et mère ne rejaillirait-elle pas sur eux plus particulièrement encore, et d'une manière bien plus funeste que sur les coupables? le législateur a sagement laissé aux époux réduits à pratiquer le remède du *divorce*, la faculté d'en envelopper les causes du voile le plus impénétrable.

Précaution. Les époux déterminés à opérer le *divorce* par consentement mutuel, seront

BIU Cujas

seront tenus de faire préalablement inventaire et estimation de tous leurs biens meubles et immeubles, et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger. (Art. 279.)

Ils seront pareillement tenus de constater par écrit leur convention sur les trois points qui suivent : 1° à qui les enfans nés de leur union seront confiés, soit pendant le temps des épreuves, soit après le *divorce* prononcé ; 2° dans quelle maison la femme devra se retirer et résider pendant le temps des épreuves ; 3° quelle somme le mari devra payer à sa femme pendant le même temps, si elle n'a pas des revenus suffisans pour fournir à ses besoins. (Art. 280.)

Déclaration. Les époux se présenteront ensemble et en personne devant le président du tribunal civil de leur arrondissement, ou devant le juge qui en fera les fonctions, et lui feront la déclaration de leur volonté en présence de deux notaires amenés par eux. (Art. 281.)

Le juge fera aux deux époux réunis, et à chacun d'eux en particulier, en présence des deux notaires, telles représentations et exhortations qu'il croira convenables ; il leur donnera lecture du chapitre 4 du présent livre, qui règle les effets du *divorce*, et leur développera toutes les conséquences de leur démarche. (Art. 282.)

Si les époux persistent dans leur résolution, il leur sera donné acte, par le juge, de ce qu'ils demandent le *divorce*, et y consentent mutuellement, et ils seront tenus de produire et déposer à l'instant, entre les mains des notaires, outre les actes mentionnés aux articles 279 et 280, 1° les actes de leur naissance et celui de leur mariage ; 2° les actes de naissance et de décès de tous les enfans nés de leur union ; 3° la déclaration authentique de leurs père et mère, ou autres ascendans vivans, portant que, pour les causes à eux connues, ils autorisent tel ou telle, leur fils ou fille, petit-fils ou petite-fille, marié ou mariée à tel ou telle, à demander le *divorce* et à y consentir. Les pères, mères, aïeuls et aïeules des époux seront présumés vivans jusqu'à la représentation des actes constatant leur décès. (Art. 283.)

Les notaires dresseront procès-verbal détaillé de tout ce qui aura été dit et fait en exécution des articles précédens ; la minute en restera au plus âgé des deux notaires, ainsi que les pièces produites, qui demeureront annexées au procès-verbal, dans lequel il sera fait mention de l'avertissement qui sera donné à la femme de se retirer, dans les vingt-quatre heures, dans la maison convenue entre elle et son mari, et d'y résider jusqu'au *divorce* prononcé. (Art. 284.)

La déclaration ainsi faite, sera renouvelée dans la première quinzaine de chacun des quatrième, septième et dixième mois qui suivront, en observant les mêmes formalités. Les parties seront obligées de rapporter, chaque fois, la preuve, par acte public, que leurs pères, mères, ou autres ascendans vivans, persistent dans leur première détermination ; mais elles ne seront tenues à répéter la production d'aucun autre acte. (Art. 285.)

Comparution devant le juge. Dans la quinzaine du jour où sera révolue l'année, à compter de la première déclaration, les époux, assistés chacun de deux amis, personnes notables dans l'arrondissement, âgés de cinquante ans au moins, se présenteront ensemble, et en personne, devant le président du tribunal ou le juge qui en fera les fonctions ; ils lui remettront les expéditions, en bonne forme, des quatre procès-verbaux contenant leur consentement mutuel, et de tous les actes qui y auront été annexés, et requerront du magistrat, chacun séparément, en présence néanmoins l'un de l'autre, et des quatre notaires, l'admission du *divorce*. (Art. 286.)

Après que le juge et les assistans auront fait leurs observations aux époux, s'ils persévèrent, il leur sera donné acte de leur réquisition, et de la remise par eux faite des pièces à l'appui ; le greffier du tribunal dressera procès-verbal, qui sera signé, tant par les parties, à moins qu'elles ne déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer, auquel cas il en sera fait mention, que par les quatre assistans, le juge et le greffier. (Art. 287.)

Le juge mettra de suite, au bas de ce procès-verbal, son ordonnance portant que, dans les trois jours, il sera par lui référé

BIU Cujas

du tout au tribunal, en la chambre du conseil, sur les conclusions par écrit du commissaire du gouvernement, auquel les pièces seront, à cet effet, communiquées par le greffier. (Art. 288.)

Conclusions du ministère public. Si le commissaire du gouvernement trouve dans les pièces la preuve que les deux époux étaient âgés, le mari de vingt-cinq ans, la femme de vingt-un ans, lorsqu'ils ont fait leur première déclaration; qu'à cette époque ils étaient mariés depuis deux ans, que le mariage ne remontait pas à plus de vingt, que la femme avait moins de quarante-cinq ans, que le consentement mutuel a été exprimé quatre fois dans le cours de l'année, après les préalables ci-dessus prescrits, et avec toutes les formalités requises par le présent chapitre, notamment avec l'autorisation des pères et mères des époux, ou avec celle de leurs autres ascendans vivans, en cas de prédécès des pères et mères, il donnera ses conclusions en ces termes, *la loi permet:* dans le cas contraire, ses conclusions seront en ces termes, *la loi empêche.* (Art. 289.)

Jugement. Le tribunal, sur le référé, ne pourra faire d'autres vérifications que celles indiquées par l'article précédent. S'il en résulte que, dans l'opinion du tribunal, les parties ont satisfait aux conditions et rempli les formalités déterminées par la loi, il admettra le *divorce* et renverra les parties devant l'officier de l'état civil, pour le faire prononcer; dans le cas contraire, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à admettre le *divorce*, et déduira les motifs de la décision. (Art. 290.)

Appel. L'appel du jugement qui aurait déclaré ne pas y avoir lieu à admettre le *divorce* ne sera recevable qu'autant qu'il sera interjeté par les deux époux, et néanmoins par actes séparés, dans les dix jours au plus tôt, et au plus tard dans les vingt jours de la date du jugement de première instance. (Art. 291.)

Il faut bien que les deux parties interjettent appel du jugement qui aurait refusé le *divorce*, sans quoi le consentement mutuel pour le faire prononcer serait censé ne plus exister. Pour faire courir le délai de l'appel, il n'est pas besoin de signifier le jugement, puisque la loi emploie l'expression: *de la date du jugement.*

Les actes d'appel seront réciproquement signifiés, tant à l'autre époux qu'au commissaire du gouvernement près du tribunal de première instance. (Art. 292.)

Dans les dix jours, à compter de la signification qui lui aura été faite du second acte d'appel, le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance fera passer au commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel l'expédition du jugement, et les pièces sur lesquelles il est intervenu. Le commissaire près du tribunal d'appel donnera ses conclusions par écrit dans les dix jours qui suivront la réception des pièces; le président ou le juge qui le suppléera fera son rapport au tribunal d'appel, en la chambre du conseil, et il sera statué définitivement dans les dix jours qui suivront la remise des conclusions du commissaire. (Article 293.)

Exécution. En vertu du jugement qui admettra le *divorce*, et dans les vingt jours de sa date, les parties se présenteront ensemble et en personne devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer le *divorce.* Ce délai passé, le jugement demeurera comme non avenu. (Art. 294.)

Si l'une des parties refusait de se présenter dans le délai fixé par cet article devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer le *divorce*, tout ce qui aurait été fait jusque là demeurerait comme non avenu, malgré le jugement rendu à ce sujet. Si, après avoir consommé le *divorce* par leur comparution devant l'officier civil, et sa prononciation, les parties cohabitaient encore, et procréaient des enfans, leur union serait regardée comme un simple concubinage, et en aurait tous les effets par rapport aux enfans qui en pourraient survenir. Mais il en serait autrement vis-à-vis des tiers: cette cohabitation postérieure à la prononciation du *divorce*, la vie commune et publique, comme mari et femme, des ci-devant époux, ferait regarder leur *divorce* comme une simulation pour tromper ces tiers, qui pourraient en exciper pour rentrer dans tous leurs droits. La cour de cassation l'a jugé ainsi, par arrêt du 1er messidor an 11, sur le pourvoi de Marie Brandi, femme divorcée.

BIU Cujas

Effets du divorce.

18. *Relativement aux époux.* Les époux qui *divorceront* (qui auront été divorcés) pour quelque cause que ce soit, ne pourront plus se réunir (se remarier l'un à l'autre.) (Art. 295.)

Dans le cas de *divorce* prononcé pour cause déterminée, la femme divorcée ne pourra se remarier (à un autre) que dix mois après le *divorce* prononcé. (Art. 296.)

Dans le cas de *divorce* par consentement mutuel, aucun des deux époux ne pourra contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du *divorce*. (Art. 297.)

Dans le cas de *divorce* admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se remarier avec son complice. La femme adultère sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction, pour un temps déterminé, qui ne poura être moindre de trois mois, ni excéder deux années. (Art. 298.)

Suivant le premier projet de cet article, la femme adultère n'aurait plus pu se remarier; mais on est revenu de cette sévérité, parce qu'on a cru qu'elle pourrait être dangereuse pour les mœurs; qu'elle fournirait une excuse au libertinage de la femme, et qu'il valait mieux se borner à lui défendre le mariage avec son complice.

Cette défense était portée par le droit romain et par le droit canonique. (Nov. 34, et cap. *Significati extrà. De eo qui duxit in matrimon.*)

Quant à la peine de l'adultère, suivant les anciennes lois romaines, elle était capitale aussi bien contre le mari que contre la femme, et même contre leurs fauteurs et complices. (*Lenones*, L. 30, C. *ad legem Juliam de adult.*) La simple sollicitation à ce crime, vis-à-vis d'une femme honnête, était poursuivie extraordinairement. (L. 1, D. *de extra crim.*)

Mais l'authentique *sed hodiè*, (Cod. *ad leg. Jul. de adulter.*) borna la peine de l'adultère, pour la femme, au fouet, et à la réclusion dans un couvent où le mari pouvait la reprendre pendant deux ans; sans quoi elle y était renfermée pour toute sa vie. Dans la jurisprudence française on avait retranché la fustigation. (Lapeyrère, lett. A, nº 17.)

Quant à l'homme adultère, sa peine était arbitraire parmi nous. Serres (*instit.*, pag. 604.) rapporte un arrêt du parlement de Toulouse, du mois d'août 1718, qui condamna le nommé Tournefeuille à une amende et au bannissement; mais il ajoute qu'il n'y avait dans l'espèce aucune circonstance aggravante; et que, s'il sagissait de l'adultère d'un domestique avec la femme de son maître, ou s'il y avait complot pour excéder et faire mourir le mari, il pourrait y écheoir, sans contredit, la peine de mort. Il y a d'anciens arrêts, rapportés par Automne dans sa Conférence, qui ont prononcé cette peine; mais depuis, la corruption des mœurs l'avait mise hors d'usage. *Usu nostro iniquitas temporum prævaluit.* (Monvallon, sur le titre du D. *ad leg. Jul. de adult.*) Le Code Pénal ne porte pas même de peine contre l'adultère.

Le mari seul est reçu à l'accusation d'adultère; ses héritiers n'y sont point admis, à moins qu'il ne fût mort après l'avoir intentée, et sans s'en être désisté, ou s'être réconcilié avec sa femme; ils peuvent cependant opposer par exception l'adultère à la femme, pour la faire priver des libéralités que le mari lui aurait faites par le contrat de mariage. (Rousseaud, au mot *Adultère*, nº 3. Lapeyrère et Serres, *loc. cit.*)

Le ministère public ne peut lui-même intenter l'action en accusation d'adultère contre la femme, qu'autant qu'il y a scandale public, ou que le mari est complice, et prostitue sa femme. (*Ibid.*)

La femme ne pouvait accuser son mari d'adultère; mais elle pouvait l'opposer en compensation, lorsque le mari la poursuivait lui-même pour ce crime, afin de la priver de sa dot. (L. 39, D. *solut. matrim.* Rousseaud; Lapeyrère, lett. A, nº 18.) Mais aujourd'hui, et d'après l'art. 236, la femme peut demander le *divorce* lorsque le mari tient sa concubine dans la maison commune; et quant aux peines pécuniaires, voyez ci-après l'art. 299.)

Pour quelque cause que le *divorce* ait lieu, hors le cas du consentement mutuel, l'époux, contre lequel le *divorce* aura été

BIU Cujas

admis, perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté. (Art. 299.)

Ainsi, dans le cas même du *divorce*, pour cause d'adultère, la femme ne perdra plus sa dot, comme elle le faisait par l'ancienne jurisprudence; elle était en effet adjugée au mari, réversible seulement aux enfans, s'il y en avait; et la femme et ses héritiers en étaient absolument privés. Le mari devait cependant lui fournir des alimens. (Lapeyrère, lett. A, nº 18; Catellan, liv. 4, chap. 15.)

L'époux qui aura obtenu le *divorce* conconservera les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques, et que la réciprocité n'ait pas eu lieu. (Art. 300.)

Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissaient pas suffisans pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le *divorce*, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire qui ne pourra excéder le tiers des revenus de cet autre époux. Cette pension sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire. (Art. 301.)

Relativement aux enfans. Les enfans seront confiés à l'époux qui a obtenu le *divorce;* à moins que le tribunal, sur la demande de la famille ou du commissaire du gouvernement, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfans, que tous, ou quelques-uns d'eux, seront confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne. (Art. 302.)

Quelle que soit la personne à laquelle les enfans seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfans, et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés. (Art. 303.)

La dissolution du mariage par le *divorce* admis en justice, ne privera les enfans nés de ce mariage, d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfans, que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de *divorce.* (Art. 304.)

Dans le cas du *divorce* par consentement mutuel, la propriété de la moitié des biens de chacun des deux époux sera acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration, aux enfans nés de leur mariage.

Les père et mère conserveront néanmoins la jouissance de cette moitié jusqu'à la majorité de leurs enfans; à la charge de pourvoir à leur nourriture, entretien et éducation, conformément à leur fortune et à leur état: le tout sans préjudice des autres avantages qui pourraient avoir été assurés auxdits enfans par les conventions matrimoniales de leurs père et mère. (Art. 305.)

Quoique cet article dise que la propriété sera acquise de plein droit aux enfans, du jour de la première déclaration, cela doit s'entendre du cas où les époux persévèrent et consomment réellement leur *divorce;* car, si ce *divorce* n'arrivait pas jusqu'à sa fin, par quelque cause que ce soit, les père et mère conserveraient la libre disposition de leurs biens; du moins la raison commande de le penser ainsi.

Le Code de Procédure n'a apporté aucuns changemens à la forme de procéder sur le *divorce*, réglée par le Code Civil, suivant l'art. 881 du Code de Procédure.

Voyez *Séparation de corps.*

QUESTIONS.

19. PREMIÈRE QUESTION. *Les aveux faits par les époux, et dont procès-verbal a été dressé, doivent-ils être pris en considération comme formant preuve?*

Résolu affirmativement par la cour de cassation.

Espèce..... Le 7 fructidor an 11, la dame Gerbino Buniva demanda au tribunal d'arrondissement de Turin la dissolution de son mariage par *divorce*, pour cause de sévices et injures graves, aux termes de l'art. 231 du Code Civil; elle articula ses faits dans une requête, et administra des témoins, qui les firent demeurer constans. Le sieur Buniva les avoua, mais il déclara qu'ils avaient eu pour cause

BIU Cujas

la mauvaise conduite de la dame son épouse, dont il donna le détail; et cette cause était qu'elle avait plusieurs fois sorti, contre les défenses qu'il lui avait faites, et sans sa permission.

Le jugement de première instance du tribunal d'arrondissement de Turin est soumis à la cour d'appel de la même ville, qui, par arrêt du 25 messidor an 12, déclare qu'il n'y a lieu au *divorce* demandé, motivé sur ce que les faits articulés ne sont pas suffisamment prouvés par les dépositions des témoins; et que, quant aux aveux et reconnaissances du défendeur, on n'en pouvait rien induire pour la preuve, attendu qu'ils ne pouvaient être scindés.

Pourvoi en cassation de la part de la dame Buniva, pour contravention aux articles 231 et 244 du Code Civil.

ARRÊT de la cour de cassation, du 11 frimaire an 14, au rapport de M. Bauchau, qui casse et annulle..... *Motifs*..... « Vu l'art. 244 du Code Civil; ..... considérant que cette disposition fait à tous les juges un devoir de prendre garde aux aveux que fait le défendeur en matière de *divorce*; qu'il en résulte que, lorsque ces aveux peuvent contribuer à constater les causes du *divorce* alléguées par la partie qui réclame le *divorce*, il ne faut pas que ces causes soient pleinement constatées par tout autre moyen que ces aveux; considérant que la cour d'appel de Turin a prononcé en sens contraire dans l'arrêt dénoncé; que conséquemment elle a violé l'art. 244 du Code Civil.... »

DEUXIÈME QUESTION. *La loi ne définissant pas ce qu'il faut entendre par excès, sévices ou injures graves, appartient-il aux juges de régler le degré de gravité d'après la condition relative des parties?*

Décidé affirmativement par la cour de cassation.

Espèce..... Chevé, armé d'une pelle à feu, en avait appliqué plusieurs coups sur les bras et la figure de sa femme; il l'avait étendue par terre avec effusion de sang et meurtrissures; il l'avait traînée par les cheveux; il lui avait mis un pistolet sur la poitrine, la menaçant de lui brûler la cervelle. Ces faits étaient constans, ils étaient avoués par Chevé; mais il leur donnait pour cause l'inconduite de sa femme.

ARRÊT de la cour d'appel d'Orléans, du 5 pluviose an 12, qui décide, qu'attendu le dérèglement de la femme, les faits articulés contre le mari pouvaient être excusés, et qu'ils n'avaient pas d'ailleurs le caractère de *sévices* dans le sens de l'art. 231 du Code Civil, il n'y a lieu à l'admission du *divorce*.

Pourvoi en cassation de la part de la femme Chevé. Le ministère public établit en principe que les excès, sévices et injures sont plus ou moins graves, suivant la qualité des personnes, leur éducation, leur caractère, le temps, le lieu et les circonstances; qu'ainsi, c'était aux juges du fond qu'il appartenait d'en déterminer le plus ou moins de gravité.

ARRÊT de la cour de cassation, du 14 prairial an 13, au rapport de M. Bauchau, qui rejette le pourvoi.... *Motifs*.... « Considérant que la cour d'appel d'Orléans en rejetant la demande en *divorce* dirigée par AA. Guillet, femme Chevé, a déclaré que les excès, sévices et injures dont celle-ci se plaint, n'ont pas la gravité requise par l'art. 231 du Code Civil qu'elle invoque; et qu'elle peut les faire cesser par un prompt retour à de bonnes mœurs; que conséquemment ledit article n'a pas été violé... »

TROISIÈME QUESTION. *La demande en divorce doit-elle être admise par un premier jugement avant toute décision sur la pertinence des faits?*

Décidé affirmativement par la cour de cassation.

Espèce..... Sur la requête de la dame Lapourielle, tendant à obtenir son *divorce* pour injures graves, les époux avaient comparu devant le président du tribunal de première instance de la Seine, et avaient été renvoyés, à défaut de conciliation, devant le tribunal, à huis clos, où ils se présentèrent le 19 pluviose an 12. La dame Lapourielle détailla les faits et les circonstances qui, selon elle, constituaient les injures graves. Le défendeur soutint qu'en réduisant ces faits à leur juste valeur, ils ne méritaient pas la qualification d'injures graves.

BIU Cujas

Jugement du 5 ventose an 12, qui déclare la dame Lapourielle non recevable en sa demande, attendu que, d'après l'examen approfondi des faits allégués et des circonstances qui les ont précédés, accompagnés et suivis, et des différentes pièces de la cause, ces faits ne peuvent être considérés comme pertinens.

Appel. La dame Lapourielle le fonde sur ce que la pertinence des faits avait été examinée et appréciée avant que la demande en *divorce* eût été admise par un jugement préalable.

Arrêt de la cour d'appel de Paris, du 6 messidor an 12, qui confirme, sans s'arrêter aux moyens de nullité.

Pourvoi en cassation, pour contravention à l'art. 246 du Code Civil. La dame Lapourielle soutenait que le mérite de sa demande en *divorce* n'avait pu être apprécié avant qu'un premier jugement en eût prononcé l'admission. Or, décider que les faits et les circonstances à l'appui d'une demande ne suffisent pas pour la faire accueillir, c'est bien prononcer sur le mérite même de la demande.

Arrêt de la cour de cassation du 18 frimaire an 14, au rapport de M. Cochard, qui casse et annulle.... *Motifs*.... « Vu les art. 246 et 247 du Code Civil.... Attendu 1° qu'aux termes desdits articles, la demande en *divorce* formée par la dame Lapourielle contre son mari, devait d'abord être admise par un premier jugement, bien qu'il n'eût pas été proposé de fins de non recevoir contre cette demande par le défendeur, sauf à statuer ensuite sur le mérite de cette demande par un second jugement; attendu, 2° qu'en confirmant purement et simplement le jugement de première instance qui avait prononcé sur le tout par un seul et même jugement, la cour d'appel de Paris est formellement contrevenue aux deux articles ci-dessus cités, qui exigent des jugemens distincts et séparés.... »

QUATRIÈME QUESTION. 1° *L'époux demandeur en divorce pour cause d'adultère, est-il tenu de mettre en cause le complice?* 2° *Les nouvelles pièces qu'il produit après la formation de sa demande, doivent-elles être signifiées par copie à l'époux défendeur?* 3° *Le jugement qui admet à la preuve des faits contenus dans le procès-verbal dressé lors de l'audience à huis clos, doit-il contenir ces faits?*

Ces trois questions ont été décidées négativement par la cour d'appel de Bruxelles.

Espèce..... Au mois de fructidor an 11, le sieur Poot, médecin à Bruxelles, forma sa demande en *divorce* contre Jeanne-Marie Welvis, son épouse, pour cause d'excès, sévices, injures graves et crime d'adultère. Les époux ayant comparu le 22 brumaire an 12 à l'audience à huis clos, le demandeur exposa les faits qui donnaient lieu à sa demande; et aux pièces qu'il avait antérieurement déposées, il joignit un état de dépense, et des lettres d'un sieur Berthsels, complice de l'adultère de Jeanne-Marie Welvis.

La défenderesse demanda de suite, et aux audiences suivantes, la communication de ces nouvelles pièces. Sa demande fut rejetée, fondé sur ce qu'elle en pouvait prendre connaissance par la voie du greffe.

Jugement préparatoire qui admet le sieur Poot à la preuve des faits consignés dans le procès-verbal du 22 brumaire, et la défenderesse à la preuve respective et contraire; et le 19 germinal an 12, jugement definitif qui admet le divorce, et condamne la dame Welvis à la réclusion pendant deux années.

Appel de la part de la dame Welvis, fondé sur trois moyens : 1° Le sieur Poot était tenu, d'après l'art. 236 du Code Civil, de joindre la pièce et les lettres du sieur Berthsels à sa requête, parce qu'elles étaient alors en son pouvoir; en supposant que cette production pût avoir lieu ultérieurement; on était tenu d'en donner copie à la défenderesse, comme de celles jointes à la requête; une simple communication au greffe étant insuffisante, parce qu'elle avait un besoin continuel de les consulter; n'étant pas signifiées, elles ne pouvaient donc faire partie des pièces du procès; 2° le Code Civil n'a tracé aucune forme nouvelle pour la rédaction d'un jugement qui admet les époux à la preuve des faits sur lesquels reposent une demande en *divorce*; il faut donc suivre, à cet égard, l'ordonnance de 1667, qui exige (tit. 1, art. 22) que le jugement qui ordonne l'enquête, contienne

BIU Cujas

les faits des parties dont elles informeront respectivement. Or le jugement interlocutoire qui a admis la preuve des faits consignés dans le procès-verbal du 22 brumaire an 12, sans les rappeler, a donc violé cette ordonnance; 3° l'art. 298 du Code prononce plusieurs peines contre l'époux adultère : savoir, la réclusion, et la défense de se marier avec son complice. Le jugement aurait dû contenir cette prohibition; de plus, il n'y a point d'adultère sans complice; pour établir la complicité, il faut donc nécessairement appeler en cause celui qui en est suspecté. Le jugement que l'on rendrait en son absence ne pourrait pas lui être opposé; comment alors lui appliquer les dispositions de l'art. 298, qui défend le mariage entre l'époux adultère et son complice, puisqu'il n'y en aurait point de légalement reconnu comme tel.

ARRÊT de la cour de Bruxelles, deuxième section, du 12 frimaire an 14, qui, vu que la preuve de l'adultère est acquise, même indépendamment des lettres et pièces de Berthsels, confirme le jugement sur le *divorce*, et néanmoins modère à six mois la peine de la réclusion.... *Motifs*... Attendu, 1° que l'art. 236 du Code Civil n'ordonnant pas de joindre à la demande toutes les pièces à l'appui, il avait été loisible à l'époux demandeur d'en produire d'autres ultérieurement; 2° que si l'ordonnance de 1667 ordonne que le jugement contienne les faits dont la preuve est admise, il est satisfait au vœu de la loi, lorsque, comme dans l'espèce, ces faits sont consignés dans une pièce déjà existante au procès, ainsi qu'ils l'étaient dans le procès-verbal rappelé dans le jugement attaqué; 3° que l'appelante n'a pas qualité pour demander l'inhabilité de se marier avec son complice, et qu'ainsi, le défaut de lui en faire la défense ne vicie pas le jugement qui prononce sur la demande en *divorce*....«

CINQUIÈME QUESTION. *La femme demanderesse en* divorce *peut-elle, pendant le cours de l'instance, obtenir sur les biens et revenus de son mari, la pension alimentaire mentionnée à l'article* 301 *du Code Civil?*

Décidé négativement par la Cour d'appel de Rouen.

Espèce.... Le 14 messidor an 13, la dame Paquel, demanderesse en *divorce* pour cause déterminée, en faisant déclarer concluans aux fins de son *divorce* les faits par elle articulés, obtint, entre autres condamnations, au tribunal de première instance de Rouen, une pension alimentaire de 1800 francs contre son mari, d'après les dispositions de l'art. 301 du Code Civil.

Appel de la part de l'époux défendeur de la demande en *divorce*.

ARRÊT de la Cour d'appel de Rouen, du 11 fructidor an 13, première section, qui prononce que par le jugement du 14 messidor il a été mal jugé, en tant que, par ce jugement, il a été dès à présent accordé une pension alimentaire; émandant, quant à ce, décharge Paquerel de cette condamnation.... *Motifs*.... « Considérant que, d'après l'art. 301 du Code Civil, la pension alimentaire demandée par la dame Paquerel ne pouvait être déterminée et lui être accordée qu'après la prononciation du *divorce*, sauf aux premiers juges, en cas de plus longue contestation, à accorder à la dame Paquerel une nouvelle provision.... »

SIXIÈME QUESTION. *L'indigence survenue à l'un des époux après la dissolution du mariage par la voie du divorce, l'autorise-t-elle à former une demande d'alimens?*

Décidé négativement par la Cour de cassation.

Espèce.... Le 5 ventose an 9, la dame Le Royer, née d'Osmond, fait prononcer son *divorce;* elle reprend sa dot, consistant en 500 livres de rente, et paraît s'en contenter. Quelque temps après, elle vend sa rente, et tombe insensiblement dans l'indigence. Cet état la porte à intenter à son ci-devant mari une action en demande d'alimens. Le sieur Le Royer répond que le *divorce* brise tous les liens qui avaient existé entre les époux, et qu'ils deviennent tellement étrangers l'un à l'autre, qu'ils peuvent, chacun de leur côté, et indépendamment de leur volonté respective, contracter ailleurs de nouveaux liens, sans qu'aucun des deux conserve le moindre droit de regard sur la conduite de l'autre; que l'indigence survenue depuis est un malheur pour celui qui l'éprouve, mais qu'elle ne lui ouvre aucun droit sur la for-

BIU Cujas

tune de l'autre époux qui a cessé de l'être par une rupture absolue.

Jugement du 8 nivose an 13, qui rejette la demande de la dame d'Osmond ; sur son appel, il est confirmé par un autre jugement du 18 germinal suivant.

Pourvoi en cassation : la dame d'Osmond invoque l'art. 8, § 3, de la loi du 20 septembre 1792, ainsi conçu : « Il sera alloué, dans tous les cas de *divorce*, une pension alimentaire à l'époux divorcé qui se trouvera dans le besoin. » Le ministère public, par M. Thuriot, substitut, établit dans ses conclusions que la loi ne doit s'entendre que du besoin existant au moment du *divorce* ; qu'elle ne peut être étendue au cas d'indigence survenue depuis le *divorce*.

ARRÊT de la cour de cassation, du 8 janvier 1806, section des requêtes, au rapport de M. Cochard, qui rejette le pourvoi.... *Motifs*... « Attendu que, dans l'esprit comme dans l'expression de l'art. 8, § 3, de la loi du 20 septembre 1792, la demande en alimens à former par l'un des époux contre l'autre, doit l'être à l'instant même de la prononciation du *divorce*, et qu'il n'y est plus admissible pour cause d'indigence survenue après la dissolution du mariage.... »

SEPTIÈME QUESTION. *L'article* 301 *du Code Civil, disposant que la pension accordée à l'époux qui a obtenu le divorce* sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire, *peut-elle être augmentée si les besoins de l'un des époux deviennent plus grands lorsque la fortune de l'autre devient plus considérable?*

Jugé négativement par la cour d'appel de Besançon.

Espèce.... Par jugement du 12 ventose an 2, *divorce* pour incompatibilité d'humeur entre le sieur Pathiot et la demoiselle Henry. Le mari obtient sur les biens de sa ci-devant épouse une pension alimentaire de 600 livres, avec un logement ; et, par convention entre les parties, cette pension lui est assurée dans le cas même où il passerait à de nouvelles noces. En l'an 11, la demoiselle Henry avait augmenté sa fortune : Pathiot lui demande une augmentation de pension. *Jugement* du tribunal d'arrondissement de Vésoul, du 29 frimaire an 12, qui lui accorde par an une augmentation de 400 livres.

Appel de la part de la demoiselle Henry, qui soutient qu'il a été mal jugé : dans le *fait*, en ce que les besoins de Pathiot n'exigeaient pas que la pension fût augmentée ; dans le *droit*, en ce que la pension ayant été réglée lors du *divorce*, la loi n'autorisait pas à l'augmenter ultérieurement.

ARRÊT de la cour d'appel de Besançon, du 20 brumaire an 14, qui, réformant le jugement attaqué, déboute Pathiot de ses fins et conclusions originaires.... *Motifs*.... « Considérant, 1°.... que la pension dont il s'agit doit être réglée suivant l'état des parties lors de la dissolution du mariage, et sans égard à l'accroissement survenu depuis dans la fortune de l'époux chargé de la pension ; 2° que les principes, en matière d'alimens, ne sont point applicables aux époux divorcés ; parce que, si des alimens que se doivent mutuellement des parens sont essentiellement provisoires, et doivent être toujours proportionnés aux besoins de l'un et à la fortune de l'autre, c'est parce que, entre parens, les mêmes liens subsistent toujours, tandis qu'au contraire, tout lien est rompu par le *divorce* entre les époux, qui par là deviennent étrangers l'un à l'autre ; 3° que, dans le cas particulier, la pension due à l'intimé a été réglée entre les parties par la sentence du tribunal de famille, du 12 ventose an 2, suivant l'état de la fortune de l'appelante à cette époque ; que par conséquent le règlement qui en a été fait alors doit être maintenu ; 4° que ce règlement est d'autant plus irrévocable, qu'il peut être considéré comme une transaction, puisqu'il a eu lieu ensuite de demande, soumission et consentement respectifs des parties, qui ont même prévu l'avenir, l'appelante s'étant obligée de payer la pension et de fournir le logement spécifiés jusqu'au décès de son mari, et ayant renoncé au bénéfice de l'art. 9, § 3, de la loi du 20 septembre 1792.... »

La cour d'appel de Paris a jugé de la même manière par ARRÊT du 4 vendémiaire an 14, dans la cause de Martin, acteur du théâtre Feydeau, et de la demoiselle Simonnet, son épouse, en réformant

un

BIU Cujas

un jugement du tribunal de première instance de Paris, du 1er thermidor an 13, qui accordait à la demoiselle Simonet une pension alimentaire de 1000 francs par an. Les époux s'étaient divorcés par consentement mutuel en l'an 4; et jusqu'en l'an 13, la demoiselle Simonet avait subsisté de ses facultés personnelles; mais, à cette époque, elle motivait sa demande sur une extinction de voix qui ne lui permettait plus d'exercer son emploi au théâtre.

HUITIÈME QUESTION. *La femme contre laquelle est formée une demande en divorce est-elle fondée à exiger du demandeur une provision, lorsque leurs moyens respectifs de subsistance sont à peu près égaux?*

Jugé affirmativement par la cour d'appel de Paris.

Espèce.... Le sieur Ribié, directeur du théâtre de la Gaieté, à Paris, intente contre son épouse la demande en *divorce* pour cause déterminée. L'un et l'autre, attachés au même théâtre, jouissaient des mêmes ressources pour subsister. La dame Ribié, sur cette demande, se rend incidemment demanderesse, et prétend qu'il lui est dû une provision. Le mari, dit-elle, qui poursuit sa femme en *divorce*, qui cesse de la recevoir dans sa maison, qui l'expose aux frais considérables qu'entraîne la défense à une demande de cette nature, doit nécessairement fournir aux besoins d'une situation qui devient son ouvrage, eût-elle d'ailleurs, par ses facultés et ses talens personnels, tous les moyens de se subvenir à elle-même. Il est de principe, en jurisprudence, que le mari qui traduit sa femme en justice, doit la mettre à même de faire face aux frais de la défense qu'elle a le droit d'opposer à son action. Le mari, comme chef de famille, a l'administration des biens, le gouvernement de la dépense, le dépôt de l'argent; quoique l'épouse ait une profession utile, vivant sous la dépendance de son mari, elle est censée lui en remettre tous les fruits; la loi ne lui suppose et ne lui permet aucun pécule particulier; donc le mari qui présente à sa femme le libelle du *divorce*, lui doit une provision.

Jugement de première instance de Paris, du 12 fructidor an 13, qui condamne Ribié à payer à sa femme 1200 francs de provision, à raison de 100 francs par mois, et d'avance; icelle autorisée, au surplus, à prendre avec tels directeurs de théâtre qu'elle avisera, les arrangemens nécessaires à la continuation de son état; sinon ordonne qu'elle sera et demeurera autorisée, etc.

Appel de la part de Ribié.

ARRÊT de la cour d'appel de Paris, du 13 frimaire an 14, qui confirme purement et simplement le jugement attaqué.

DIXAINE. (*Droit public.*)

Ce mot, en Angleterre, signifie le nombre ou la compagnie de dix hommes, avec leurs familles, qui formaient entre eux une espèce de société, et s'obligeaient solidairement envers le roi d'observer la paix publique, et de tenir une bonne conduite.

Dans ces compagnies se trouvait toujours un chef, qui, par rapport à son office, était appelé *dixenier* ou *décurion*. A l'ouest de l'Angleterre, on lui donne encore le même nom; mais ailleurs il porte celui de connétable, parce qu'il y a long-temps que l'usage des dixaines n'y subsiste plus. Le nom de *dixenier* a subsisté jusqu'au moment de la révolution dans les officiers municipaux de la ville de Paris; mais c'étaient des charges sans exercice.

Maintenant on nomme *dixaine*, dans les assemblées politiques, la division des séries dont se compose chaque assemblée communale pour former la liste des éligibles aux fonctions publiques.

Ainsi, le sous-préfet divise en séries les citoyens de son arrondissement ayant droit de voter; il fait une série de toute municipalité composée de cinquante-un à cent-cinquante votans; il en forme deux dans celles de cent cinquante-un à deux cent cinquante, trois dans celles de deux cent cinquante à trois cent cinquante, et ainsi de suite. Dans les municipalités où il y a moins de cinquante-un citoyens ayant droit de voter, ils sont réunis avec ceux d'une ou plusieurs municipalités voisines; et si la réunion excède cent cinquante, elle est partagée en séries, comme le sont, en pareil cas, les citoyens d'une même municipalité. Le sous-préfet indique dans un ta-

BIU Cujas

bleau, 1° le nombre des séries de chaque municipalité ou réunion de municipalités; 2° le nombre des citoyens ayant droit de voter dans chaque série; 3° le nombre des citoyens ayant droit de voter dans toute l'étendue de l'arrondissement communal; 4° il détermine et indique dans le même tableau le nombre de *dixaines* dont se trouve composé l'arrondissement. Pour fixer le nombre des *dixaines* dont est composée chaque série, les fractions de quatre ne sont pas comptées; celles de cinq et au-dessus sont comptées pour une *dixaine*. (*Loi* du 13 ventose an 9, bulletin 72, n° 549, 3e série, page 352, art. 3, 4, 5 et 6.)

DIXAINS, DESENI.

(*Droit public du Valais.*)

C'est le nom des sections dans lesquelles le haut Valais est partagé. On ne peut dériver ce nom de dix, car il n'y a que sept *dixenies* ou sections; et il paraît que ce nom veut plutôt indiquer un diocèse. Chacun de ces *dixains* a sa juridiction particulière.

DIXENIER. (*Droit public.*)

Est un officier établi presque généralement dans les principales villes de l'Europe, pour avoir soin d'avertir ceux de la dixaine des ordres de la ville, qu'il faut exécuter. L'obligation du dixenier est, dès qu'un crime a été commis, et qu'il est venu à sa connaissance, d'en avertir le commissaire du quartier, pour y pourvoir.

DIXIÈME. *Tome 6, page 588.*

DOCTEUR. (*Droit public.*)

1. On donne cette qualification à celui qui, dans une université, est promu au plus haut degré de quelque faculté, et qui a droit d'enseigner ou de pratiquer la science ou l'art dont cette faculté fait profession.

Origine.

2. Le titre de *docteur* fut créé vers le milieu du douzième siècle, pour être substitué à celui de *maître*, qui était devenu trop commun et trop familier, puisqu'il avait passé jusqu'aux artisans de la plus basse classe. Dans certains endroits, les avocats, les avoués, se font encore appeler *maîtres*, et se trouveraient grandement choqués que l'on en usât différemment dans les qualifications qu'ils se donnent entre eux à l'audience. Dans les communautés religieuses, où les vieilles habitudes se concentrent volontiers, on appelait toujours *maîtres* les *docteurs* en théologie; on appelait aussi *maîtres ès arts*, *maîtres en chirurgie*, ceux qui avaient le principal degré dans les facultés des arts et de chirurgie.

L'établissement du doctorat est particulièrement attribué à Iznerius. On croit qu'il engagea l'empereur Clotaire, dont il était chancelier, à créer des *docteurs* dans les académies, et que ce titre passa de la faculté de droit dans celle de théologie. Le premier exemple que l'on en ait est dans l'université de Paris, où Pierre Lombard et Gilbert de la Porée furent créés *docteurs* en théologie.

Il y en a cependant qui prétendent que l'usage du titre de *docteur* n'a commencé qu'après la publication des sentences de Pierre Lombard, et ils soutiennent que ceux qui ont les premiers expliqué ce livre dans les écoles sont aussi les premiers qu'on ait appelés *docteurs*. Quoi qu'il en soit, nous expliquerons comment on parvenait à ce titre dans les facultés de théologie, de droit et de médecine, et les prérogatives qui y ont été attachées.

Théologie.

3. Les différentes universités du royaume n'exigeaient pas toutes le même temps d'études pour conférer le degré de *docteur*, et n'observaient pas les mêmes cérémonies au sujet de l'inauguration ou prise du bonnet. Dans la faculté de théologie de Paris, on demandait sept ans d'études; savoir, deux ans de philosophie, après lesquelles on recevait communément le bonnet de maître ès arts; trois de théologie, qui conduisaient au degré de bachelier en théologie; et deux de licence, pendant lesquelles les bacheliers étaient dans un exercice continuel de thèses et d'argumentations sur l'écriture, la théologie scolastique et l'histoire ecclésiastique.

BIU Cujas

Les bacheliers qui, après avoir reçu de l'université la bénédiction de licence, desiraient obtenir le bonnet de *docteur*, allaient demander jour au chancelier, qui le leur assignait. Le licencié avait pour lors deux actes à faire : l'un, le jour même de la prise de bonnet ; l'autre, la veille. Dans celui-ci, il y avait deux thèses : la première était soutenue par un jeune candidat, appelé *auliculaire*. Deux bacheliers du second ordre argumentaient contre lui ; le licencié était auprès de lui. Le grand maître d'études qui avait ouvert l'acte en argumentant contre le candidat, présidait à la thèse nommée *tentative*, qui durait environ trois heures. Le second acte que devait faire le licencié se nommait *vespérie*, parce qu'il se faisait toujours le soir. Les *docteurs* appelés, l'un *magister regens*, et l'autre *magister terminorum interpres*, y disputaient contre le licencié, chacun pendant une demi-heure, sur un point de l'Ecriture Sainte ou de la morale. L'acte se terminait par un discours que prononçait le grand maître des études.

Le lendemain, le licencié, revêtu de la fourrure de *docteur*, précédé de massiers de l'université, et accompagné de son grand-maître d'études, se rendait à la salle de l'archevêché ; il se plaçait dans un fauteuil entre le chancelier ou sous-chancelier et le grand-maître d'études. La cérémonie commençait par un discours que prononçait le chancelier ou sous-chancelier ; le récipiendaire y répondait par un autre discours, après lequel le chancelier lui faisait prêter les sermens accoutumés, et lui mettait le bonnet sur la tête. Il le recevait à genoux, se relevait, reprenait sa place, et présidait à une thèse qu'on nommait *aulique*.

Le nouveau *docteur* se présentait au *prima mensis* suivant, c'est-à-dire à la plus prochaine assemblée de la faculté, prêtait les sermens accoutumés, et dès ce moment il était inscrit au nombre des *docteurs ;* mais il ne jouissait pas encore pour cela de tous les priviléges, droits et émolumens attachés aux *docteurs ;* il n'avait le droit d'assister aux assemblées, de présider aux thèses, d'exercer les fonctions d'examinateur, censeur, etc. qu'au bout de six ans. Alors il soutenait une dernière thèse nommée *sumpte*, et il entrait en pleine jouissance de tous les droits du doctorat.

Les *docteurs* en théologie n'étaient pas dispensés de se présenter à l'examen de l'évêque pour prêcher ou pour confesser. S'ils obtenaient des bénéfices en cour de Rome, *in formâ dignum*, ou si leurs provisions étaient en forme gracieuse pour un bénéfice à charge d'ames, ils étaient également assujettis, par les canons et les ordonnances, à cet examen. Ceci était établi, parce qu'on pouvait avoir obtenu des degrés par surprise. Ce n'était pas assez d'ailleurs qu'un *docteur* fût savant, il fallait encore que sa doctrine fût pure, et ses mœurs exemptes de tout reproche.

Les fonctions des *docteurs* en théologie, dans l'intérieur de la faculté, étaient d'examiner les candidats, de présider aux thèses, d'y assister avec droit de sufrage, de diriger les études des jeunes théologiens, de veiller sur les mœurs des bacheliers, d'assister aux assemblées ordinaires ou extraordinaires de la faculté, d'y opiner suivant leurs lumières et leur conscience sur les objets qu'on y traitait, etc.

Les fonctions que les *docteurs* avaient à remplir, relativement à la religion et à la société, étaient de travailler dans le saint ministère à instruire les peuples, d'aider les évêques dans le gouvernement de leur diocèse, d'enseigner la théologie, de consacrer leurs veilles à l'étude de l'Ecriture, des Pères et du droit canon, de décider les cas de conscience, etc.

Cet utile établissement s'est trouvé enveloppé dans le tourbillon révolutionnaire ; mais il pourra reparaître sous des formes plus avantageuses dans l'organisation du système général de l'instruction publique.

Voyez *Université*.

DROIT.

4. Un *docteur* en droit est celui qui, après avoir passé par les degrés de bachelier et de licencié dans la faculté de droit, y a ensuite obtenu le titre de *docteur*. Pour y parvenir, on est obligé de soutenir un acte public appelé la thèse de doctorat. Cet acte n'est point probatoire ; il ne s'y donne point de suffrages. Nous parlerons d'abord

BIU Cujas

des anciennes formes pour parvenir à cette espèce de doctorat; nous présenterons ensuite les formes adoptées par le droit nouveau.

On distinguait autrefois trois sortes de *docteurs* en droit : savoir, les *docteurs* en droit civil, les *docteurs* en droit canon, et les *docteurs in utroque jure*, c'est-à-dire en droit civil et en droit canon; mais depuis la révocation de l'édit de Nantes, on n'est plus admis à prendre des degrés en droit civil seulement, quoiqu'il soit libre de les prendre en droit canon seulement.

Avant l'organisation réglée par la loi actuelle, les *docteurs* recevaient par les mains du professeur qui avait présidé à la thèse du doctorat, d'abord la robe d'écarlate et le chaperon herminé, selon l'ancienne forme, et ensuite la ceinture; puis le président leur remettait entre les mains le livre, ce que l'on appelait *traditio libri*, c'est-à-dire le corps de droit civil et canonique, qu'on leur présentait d'abord fermé et ensuite ouvert. Il leur donnait après cela le bonnet de *docteur*, leur mettait au doigt un anneau, embrassait le récipiendaire, et déclarait publiquement sa nouvelle qualité. Toute cette cérémonie était précédée d'un discours du président, qui, en donnant au récipiendaire la robe de *docteur* et les autres marques d'honneur, expliquait à mesure quel en était l'objet.

Le nouveau *docteur*, après avoir été embrassé par le président, allait à son tour embrasser tous les membres de la faculté, et, à l'assemblée suivante, il prêtait le serment de *docteur*. Jusque là, on ne le qualifiait encore que de licencié, quoique ses lettres de *docteur*, qu'on lui délivrait le même jour, portassent la date du jour de son acte.

Dans quelques universités, comme à Orléans, ceux qui professaient le droit romain prenaient le titre de *docteur* régent.

A Paris, ceux qui professaient publiquement le droit étaient appelés communément, comme on les appelle encore, professeurs en droit. On les appelait cependant aussi quelquefois, dans les actes publics, *docteurs* régens, et en latin, *doctores actu regentes* ou *antecessores*; ce qui fait voir que *docteur* régent et professeur sont synonymes. Il n'était cependant pas nécessaire alors d'être *docteur* en droit pour devenir professeur; mais l'installation des professeurs, qui est une cérémonie semblable à celle du doctorat, leur confère le titre de *docteur* régent.

Il y avait dans la plupart des facultés de droit, outre les professeurs, des *docteurs* agrégés, dont le premier établissement fut fait à Paris, en vertu d'un décret de la faculté de droit de l'an 1660, homologué au parlement. On les appelait tous alors *docteurs honoraires agrégés* à la faculté. Ils étaient alors vingt-deux, et ensuite ils furent au nombre de vingt-quatre.

Comme la plupart de ces *docteurs* honoraires remplissaient aussi d'autres fonctions dans la magistrature et dans le barreau, et qu'ils négligeaient de venir à la faculté, un arrêt du conseil, du 23 mai 1680, ordonna, sans toucher aux *docteurs* honoraires, que, dans chaque faculté, il y aurait un nombre de *docteurs* agrégés qui serait au moins le double de celui des professeurs. Par un autre arrêt du conseil, du 16 novembre suivant, le roi nomma douze *docteurs* pour être aggrégés à la faculté de Paris, dont trois furent tirés des *docteurs* honoraires, sans rien innover aux droits utiles et prérogatives des professeurs, ni aux rangs et fonctions attribués aux vingt-quatre *docteurs* honoraires, par les arrêts et règlemens; ce qui fut confirmé par la déclaration du 6 août 1682. Par la déclaration du 19 janvier 1700, le nombre des *docteurs* honoraires fut réduit à douze pour l'avenir.

Ces *docteurs* honoraires agrégés, qu'on appelle communément *agrégés d'honneur*, étaient nommés sans concours, par la faculté, à mesure qu'il y avait quelque place vacante. Il devait y avoir deux ecclésiastiques, huit magistrats et deux avocats au parlement, plaidans ou consultans, au moins depuis vingt ans. La faculté élisait tous les deux ans, parmi ces docteurs honoraires, un doyen d'honneur qui, dans les assemblées ou actes de la faculté, avait la voix exclusive ou prépondérante. La fonction de ces *docteurs* honoraires était d'assister aux assemblées, cérémonies, concours, élections, et à tous les actes de la

BIU Cujas

faculté, avec droit de suffrage; mais ils y venaient rarement, si ce n'était aux discours, qui se faisaient à la rentrée et aux autres cérémonies publiques.

Le décret de 1656 porte aussi que les évêques et les conseillers-clercs au parlement, qui étaient *docteurs* en droit de la faculté de Paris, avaient le même droit que les *docteurs* honoraires.

Quant aux douze autres *docteurs* agrégés, qu'on appelait aussi quelquefois simplement *agrégés*, pour obtenir une de ces places, il fallait être *docteur in utroque jure*, et dans une des universités du royaume. Il fallait autrefois, suivant l'arrêt du conseil, du 13 mars 1680, et la déclaration du 6 août 1682, être âgé de trente ans accomplis, et avoir les deux tiers des voix de la faculté. Suivant la déclaration du 19 janvier 1700, il fallait avoir assisté assiduement pendant un an aux thèses qui se soutenaient, et y avoir argumenté dans l'ordre prescrit par le président; ce que l'on appelait *faire son stage*. La même déclaration ordonne que, quand il y aurait une place d'agrégé vacante, on ouvrirait un concours à tous les *docteurs* en droit qui se présenteraient, pourvu qu'ils eussent les qualités requises; et qu'après les preuves convenables la place serait donnée à celui qui serait jugé le plus capable, à la pluralité des voix. La déclaration du 7 janvier 1703 avait réduit à vingt-cinq ans accomplis l'âge nécessaire pour concourir à ces places.

Les fonctions de ces *docteurs* agrégés consistaient à assister aux assemblées et cérémonies publiques de la faculté, et aux thèses et examens où ils pouvaient interroger et argumenter. Ils avaient droit de suffrage dans toutes ces assemblées et actes de la faculté, avec cette restriction néanmoins que, si les *docteurs* agrégés étaient en plus grand nombre que les professeurs, ils n'avaient voix qu'en nombre égal à celui des professeurs qui étaient présens, suivant les déclarations de 1680, 1682 et 1700 que l'on a citées.

Ils présidaient aussi à leur tour, alternativement avec les professeurs, aux thèses de baccalauréat, et non aux thèses de licencié, sinon lorsqu'ils en étaient requis par le professeur qui était en tour.

Ils exerçaient aussi en particulier les jeunes candidats qui étaient sur les bancs. Les fonctions et les droits de ces *docteurs* agrégés étaient réglés tant par l'arrêt du conseil de 1680, que par plusieurs autres déclarations du roi, que l'on peut consulter, notamment celles de 1680, 1682, 1700 et 1703.

Il y avait aussi dans les autres universités un certain nombre de *docteurs* agrégés, qui était communément au moins du double de celui des professeurs, suivant l'arrêt du conseil du 23 mars 1680. Il y a eu plusieurs règlemens particuliers pour les *docteurs* agrégés de ces universités; entre autres la déclaration du 30 janvier 1704, pour les *docteurs* agrégés de l'université d'Aix; celle du 18 août 1707, pour la faculté d'Orléans; l'édit du mois d'août 1765, et la déclaration du 24 mars 1766, pour la faculté de Poitiers.

Les *docteurs* en droit qui avaient obtenu des bénéfices en cour de Rome, *in formâ dignum*, c'est-à-dire, en forme de commissoire, devaient subir l'examen de l'ordinaire, quelle que pût être leur capacité: ceci était prescrit par le concile de Trente et par les ordonnances de nos rois. Ceux qui avaient obtenu en cour de Rome des provisions en forme gracieuse, étaient de même sujets à l'examen lorsqu'il s'agissait d'une cure, vicariat perpétuel ou autre bénéfice à charge d'ames.

Lorsque plusieurs gradués concouraient, le *docteur* en droit était préféré au licencié; et en cas de concurrence entre plusieurs *docteurs* de différentes facultés, le *docteur* en théologie était préféré au *docteur* en droit; le *docteur* en droit canon au *docteur* en droit civil, le *docteur* en droit civil au *docteur* en médecine. Mais les professeurs en théologie des maisons de Sorbonne et de Navarre, les professeurs en droit canonique et civil, et même tous les régens septenaires étaient préférés aux *docteurs* en droit et en médecine.

Lorsque deux *docteurs* en droit étaient reçus avocats le même jour, la préséance était adjugée au plus ancien *docteur*. Un *docteur* en droit, mineur, était restituable pour cause de minorité, lorsqu'il se trouvait lésé, de même que tout autre mineur,

BIU Cujas

parce que la faiblesse de l'âge ne peut être supplée par la science du droit.

Législation nouvelle.

5. Le législateur voyant que les écoles de droit s'étaient anéanties d'elles-mêmes, par l'effet des lois et des maximes révolutionnaires, les a rétablies et réorganisées par la loi du 22 ventose an 12 (bulletin 335, n° 3678, 3e série, page 701). Le titre 2 de cette loi contient les dispositions suivantes relativement aux études, aux degrés et au doctorat.

Art. 3. « Le cours ordinaire des études sera de trois ans. Ceux qui voudront obtenir le grade de *docteur* feront une année d'étude de plus.

Art. 4. Les étudians subiront un examen la première année, et un autre la deuxième. Les inspecteurs et professeurs pourront autoriser à soutenir les deux examens pendant la dernière année. La troisième année ils en subiront deux autres, et soutiendront ensuite un acte public sur tous les objets de leurs études. La quatrième année, ceux qui aspireront au doctorat subiront encore deux examens, et soutiendront un acte public.....

Art. 9. « Les étudians qui auront été trouvés capables aux deux premiers examens, obtiendront un diplome de bachelier.

Art. 10. « Ceux qui auront obtenu un diplome de bachelier, et auront été trouvés capables aux deux examens et à l'acte public de la troisième année, obtiendront un diplome de licencié.

Art. 11. « Ceux qui auront obtenu un diplome de licencié, et auront été trouvés capables aux examens et à l'acte public de la quatrième année, obtiendront un diplome de *docteur* en droit.

Art. 13. « Les diplomes et certificats ne seront valables qu'après avoir été visés par un des inspecteurs des écoles de droit.

Art. 14, tit. 3. « Les *docteurs* et licenciés en droit, reçus dans les anciennes universités de France ou des pays réunis, seront considérés comme *docteurs* et licenciés en droit, à la charge seulement de faire viser leurs lettres, ou un acte de notoriété délivré par les anciens juges, avocats ou professeurs, lequel acte tiendra lieu desdites lettres, si elles sont perdues.

Art. 15. « Il en sera de même des *docteurs* et licenciés reçus dans les universités étrangères, et qui exerceront, lors de la publication de la loi, depuis plus de six mois, la profession d'homme de loi, plaidant ou consultant près l'un des tribunaux de la république, ou auront été inscrits sur le tableau des avocats près une cour souveraine de France, un présidial, un bailliage ou une sénéchaussée.

Art. 16. « On comptera à ceux qui auront étudié dans les mêmes universités avant la publication de la loi, et en apporteront la preuve, leur temps d'étude, dont ils justifieront; et, s'ils ont obtenu le grade de bachelier, ils pourront, après un an d'étude dans une école de droit, et après avoir subi les examens et actes publics exigés, obtenir les diplomes de licenciés ou *docteurs*, s'ils sont trouvés capables.

Art. 25, titre 4. « Nul ne pourra, quatre ans après la première formation des écoles de droit, être reçu professeur, ni suppléant de professeur, s'il n'a été reçu *docteur* et n'en représente les lettres visées dans une école de droit, sans préjudice des autres conditions qui pourront être imposées par les lois ou règlemens.... » Cette disposition est une dérogation à l'ancien usage.

Voyez *Avocat, Diplome, Ecoles de droit, Université*, etc.

Médecine. Chirurgie.

6. L'édit du roi du mois de mars 1707, portant règlement sur l'etude et l'exercice de la médecine, avait déterminé les examens et les épreuves nécessaires pour constater la capacité de ceux qui se destinaient à la profession de cet art; mais, comme les facultés de médecine de Paris et de Montpellier exigeaient de ceux qui voulaient y prendre des degrés bien plus d'actes approbatoires qu'il n'en était ordonné par cet édit, il n'avait été rien changé à leur usage à cet égard. Le roi avait même déclaré qu'ayant fait examiner les statuts de la faculté de médecine de Paris, il avait été reconnu qu'on ne pouvait y rien ajouter pour le bon ordre et l'utilité publique;

BIU Cujas

en conséquence, sa majesté ordonna qu'ils seraient exécutés à l'avenir comme ils l'avaient été par le passé.

Nous allons indiquer ce qui existait avant le droit nouveau, et par conséquent la suite des thèses, des examens et des autres actes qui préparaient à recevoir le titre de *docteur* dans cette faculté, la plus rigoureuse sans contredit de toutes celles de l'empire.

Ceux qui voulaient parvenir à ce titre devaient d'abord assister pendant quatre ans aux leçons des professeurs des écoles, et prendre en même-temps, tous les six mois, une inscription chez le doyen. Après ces quatre ans, si l'étudiant avait atteint l'âge de vingt-trois ans au moins, il pouvait se présenter pour faire sa licence, pourvu qu'il fût muni de ces certificats d'étude en médecine, et de ses lettres de maîtres ès arts; et il ne pouvait en être dispensé que dans le cas où il serait déjà *docteur* de quelque faculté du royaume. Ce cours de licence, qui durait deux ans et demi, ne s'ouvrait que tous les deux ans, au mois de mars, et le public en était averti par des affiches.

Les candidats commençaient par subir quatre examens pendant quatre jours, dans la salle d'assemblée des *docteurs* régens de la faculté, qui y étaient seuls admis. Le premier de ces examens était sur la physiologie, ou sur la nature de l'homme considéré dans l'état de santé; le second, sur l'hygiène, ou sur tout ce qui a rapport à la conservation de la santé; le troisième, sur la pathologie ou sur l'origine et la cause des maladies; le quatrième jour enfin, on commençait un aphorisme d'Hippocrate tiré au sort, et on répondait aux objections dont les examinateurs le trouvaient susceptible. Tout cela fini, les candidats qui étaient jugés dignes, étaient reçus et proclamés bacheliers. Ils assistaient alors aux consultations qui se faisaient tous les samedis dans cette faculté en faveur des pauvres, et écrivaient les ordonnances.

Vers le mois de juin suivant, les bacheliers se préparaient à un examen sur la matière médicale, c'est-à-dire, sur les substances tirées du règne végétal, du règne minéral, et du règne animal qui sont en usage en médecine. Cet examen durait quatre jours, pendant lesquels ces bacheliers répondaient aux diverses questions de chacun des *docteurs*, sur l'histoire naturelle, les propriétés et la manière d'agir de ces substances exposées aux yeux dans un ordre convenable.

Après la Saint-Martin, commençaient les thèses *quodlibétaires;* on les nommait ainsi, parce que tous les bacheliers qui étaient obligés d'assister à chacune de ces thèses, y répondaient sur-le-champ à une question quelconque proposée par les *docteurs* argumentans. Cette thèse était une dissertation courte et précise sur un point de physiologie au choix du président ou du bachelier qui la soutenait, et elle était de la composition de l'un des deux.

Au mois de janvier ou de février se faisait l'examen d'anatomie, qui durait une semaine entière. Les bacheliers y démontraient sur le cadavre toutes les parties de l'anatomie; ils en expliquaient la structure et les usages; ils soutenaient ensuite, vers le temps du carême, leur thèse cardinale, ainsi appelée, pour avoir été établie par le cardinal d'Estouteville, lorsqu'en 1452, il fut envoyé par le pape pour travailler à la réformatiou des universités. Cette thèse cardinale devait rouler sur une question d'hygiène; et les bacheliers étaient les seuls qui y proposassent des argumens à celui d'entre eux qui la soutenait.

Après la fête de Saint-Martin de cette seconde année, les bacheliers soutenaient une autre thèse *quodlibétaire* sur la pathologie; et au mois de décembre ou de janvier suivant, ils subissaient un examen sur toutes les parties de chirurgie, qu'ils exécutaient de leurs propres mains sur des cadavres, pendant six jours consécutifs. Vers le mois de février, ils soutenaient leur quatrième thèse, qui était aussi une *quodlibétaire*, comme la précédente, et qui concernait une question médico-chirurgicale.

Au mois de juillet ou d'août, les bacheliers se présentaient pour leur dernier examen, qui roulait sur la pratique de la médecine, comme étant l'objet de tous leurs travaux. Pendant cet examen, qui durait quatre jours, ils étaient interrogés par chacun des *docteurs* sur quelque maladie en particulier, dont ils exposaient les causes, les signes, le pronostic et le traitement.

BIU Cujas

Si après tous ces actes probatoires, les bacheliers étaient jugés dignes d'être admis, ils étaient présentés publiquement par le doyen de la faculté ou chancelier de l'Université, dont ils recevaient ensuite la bénédiction de licence, suivant la forme usitée dans l'Université de Paris. Les *docteurs* alors assignaient à chacun de ces nouveaux licenciés le rang qui leur convenait, suivant leur degré de mérite; et c'était dans cet ordre que leur nom se trouvait placé sur la liste des *docteurs*, lorsqu'ils avaient pris ce dernier degré.

L'acte de *doctorat* n'était plus que la cérémonie avec laquelle le président donnait le bonnet au licencié; et le nouveau *docteur* faisait ensuite un discours de remerciement qui terminait sa réception. La veille de ce jour il se faisait un acte qu'on nommait *la vespérie*, dans lequel le licencié qui devait être couronné le lendemain, discutait une question de médecine qui lui était proposée par un des *docteurs*, et le président prononçait ensuite un discours dont l'objet était de faire connaître au licencié toute l'importance des fonctions de l'art qu'il allait professer, et de lui exposer toutes les qualités qu'il devait avoir pour se rendre utile à ses concitoyens, et mériter leur estime et leur confiance.

Tels étaient les degrés par lesquels on était élevé à la dignité de *docteur* en médecine; et pour acquérir les droits de régence, il suffisait d'avoir présidé à une thèse : c'était ce dernier acte qui donnait le titre de *docteur régent*, et ce n'était qu'en cette qualité qu'on avait voix délibérative aux assemblées de la faculté, et qu'on pouvait y exercer toutes sortes d'actes magistraux.

Les *docteurs en médecine* pouvaient, comme les autres gradués, impétrer des bénéfices ecclésiastiques.

Législation nouvelle.

7. La révolution avait entraîné la ruine des écoles de médecine comme des autres facultés; la convention nationale, entourée de ces décombres divers, voulut réorganiser des écoles de médecine : par son décret du 14 frimaire an 3 (feuilleton 790, pag. 8), elle en créa trois dans les villes de Paris, Montpellier et Strasbourg, qu'elle destina à former des *officiers de santé* (cette dénomination néologique remplaçait alors celle de médecin) pour le service des hôpitaux, et spécialement des hôpitaux militaires de la marine.

La loi du 19 ventose an 11 (bulletin 256, n° 2436, 3e série, pag. 567), relative à l'exercice de la médecine, a présenté une organisation plus régulière des écoles de médecine. Il est disposé par cette loi, tit. 1er, art. 1er : « à compter du 1er vendémiaire an 12, nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien, ou d'officier de santé, sans être examiné et reçu, comme il sera prescrit par la présente loi,

Art. 2. « Tous ceux qui obtiendront, à partir du commencement de l'an 12, le droit d'exercer l'art de guérir, porteront le titre de *docteurs en médecine* ou *en chirurgie*, lorsqu'ils auront été examinés et reçus dans l'une des six écoles spéciales de médecine; ou celui *d'officiers de santé* quand ils seront reçus par les jurys, dont il sera parlé aux articles suivans.

Voyez *Chirurgien*, *Officier de santé*.

Art. 3. « Les *docteurs* en médecine et les chirurgiens reçus par les anciennes facultés de médecine, les colléges de chirurgie et les communautés de chirurgiens continueront d'avoir le droit d'exercer l'art de guérir comme par le passé. Il en sera de même pour ceux qui exerçaient dans les départemens réunis, en vertu des titres pris dans les universités étrangères, et reconnus légaux dans les pays qui forment actuellement ces départemens. Quant à ceux qui exercent la médecine ou la chirurgie en France, et qui se sont établis depuis que les formes anciennes de réception ont cessé d'exister, ils continueront leur profession, soit en se faisant recevoir *docteurs* ou officiers de santé, comme il est dit aux art. 10 et 21, soit en remplissant simplement les formalités qui sont prescrites à leur égard à l'art. 23 de la présente loi.

Examens et réception. Tit. 2, art. 5. « Il sera ouvert, dans chacune des six écoles spéciales de médecine, des examens pour la réception des *docteurs* en médecine et en chirurgie.

Art. 6.

BIU Cujas

Art. 6. « Ces examens seront au nombre de cinq ; savoir, le premier, sur l'anatomie et la physiologie ; le deuxième, sur la pathologie et la nosologie ; le troisième, sur la matière médicale, la chimie et la pharmacie ; le quatrième, sur l'hygiène et la médecine légale ; le cinquième, sur la clinique interne ou externe, suivant le titre de *docteur* en médecine ou de *docteur* en chirurgie que l'aspirant voudra acquérir. Les examens seront publics ; deux d'entre eux seront nécessairement soutenus en latin.

Art. 7. « Après les cinq examens, l'aspirant sera tenu de soutenir une thèse qu'il aura écrite, en latin ou en français.

Art. 8. « Les étudians ne pourront se présenter aux examens des écoles, qu'après avoir suivi, pendant quatre années, l'une ou l'autre d'entre elles, et acquitté les frais d'étude qui seront déterminées.

Art. 9. « Les conditions d'admission des étudians aux écoles, le mode des inscriptions qu'ils y prendront, l'époque et la durée des examens, ainsi que les frais d'étude et de réception, et la forme du diplome à délivrer par les écoles aux *docteurs* reçus, seront déterminés par un règlement délibéré dans la forme adoptée pour tous les règlemens d'administration publique ; néanmoins la somme totale de ces frais ne pourra excéder 1000 fr. ; et cette somme sera partagée dans les quatre années d'étude, et dans celle de la réception.

Art. 10. « Les médecins et chirurgiens qui, ayant étudié avant la suppression des universités, facultés et colléges de médecine et de chirurgie, et n'ayant pas pu subir d'examen par l'effet de cette suppression, voudront acquérir le titre de *docteur*, se présenteront à l'une des écoles de médecine, avec leurs certificats d'études ; ils y seront examinés pour recevoir le diplome ; et ils ne seront tenus d'acquitter que le tiers des frais d'examen et de réception.

Art. 11. « Les médecins ou chirurgiens non reçus, comme ceux de l'article précédent, mais qui ont été employés en chef ou comme officiers de santé de première classe pendant deux ans dans les armées de terre ou de mer, se présenteront, s'ils veulent obtenir le titre de *docteur* en médecine ou en chirurgie, avec leurs brevets ou commissions certifiés par le ministre de la guerre ou de la marine, à l'une des écoles de médecine, où ils seront tenus de subir le dernier acte de réception seulement, ou de soutenir thèse. Il leur sera délivré un diplome ; et ils ne paieront que les frais qui seront fixés pour la thèse.

Art. 12. « Ceux des élèves qui, ayant étudié dans les écoles de médecine instituées par la loi du 14 frimaire an 3, ont subi des examens, et ont fait preuve de capacité dans ces écoles, suivant les formes qui ont été établies, se pourvoiront à celles de ces écoles où ils auront été examinés, pour y recevoir le diplome de *docteur* ; ils seront tenus d'acquitter la moitié des frais fixés pour les examens et la réception.

L'art. 25 de la loi sur l'instruction publique du 11 floréal an 10 (bulletin 186, n° 1488, 3e série, pag. 216) porte, n° 2, « qu'il pourra être créé trois nouvelles écoles de médecine qui auront au plus chacune huit professeurs, et dont une sera spécialement consacrée à l'étude et au traitement des maladies des troupes de terre et de mer. L'art. 32 de la même loi veut que des élèves nationaux soient placés dans ces écoles, et entretenus aux frais du gouvernement ; l'article suivant de la loi du 19 ventose an 11, a pour objet ces élèves nationaux.

Art. 13. « Les élèves nationaux, admis par le concours des lycées et des prytanées aux écoles spéciales de médecine, d'après l'article 35 de la loi du 11 floréal an 10, seront seuls dispensés de payer les frais d'étude et de réception.

Art. 14. « Le produit des études et des réceptions dans chaque école de médecine sera employé au traitement des professeurs, et aux dépenses de chacune d'elles, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement ; sans néanmoins que les sommes reçues dans l'une de ces écoles puissent être affectées aux dépenses des autres.

Suivant l'art. 56 du Code Civil, lorsque le père n'a pas fait déclaration de la naissance de l'enfant, les *docteurs* en médecine ou en chirurgie, qui auront assisté à l'accouchement, seront tenus de faire cette déclaration. Suivant l'art. 81, lorsqu'il y

BIU Cujas

aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un *docteur* en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignemens qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

Lorsque, dans une action en divorce, l'époux demandeur ne peut pas se présenter en personne devant le président du tribunal qui doit connaître de cette action, sur sa réquisition et le certificat de deux *docteurs* en médecine ou en chirurgie, ou de deux officiers de santé, le magistrat se transporte au domicile du demandeur, pour y recevoir sa demande. (*Code Civil*, article 236.)

Les *docteurs* en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui ont traité une personne de la maladie dont elle meurt, ne peuvent profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. (*Ibid.*, art. 909.)

Voyez *Chirurgien*, *Médecine*, *Officiers de santé*, etc.

1. DOCTRINE CHRÉTIENNE. (Pères de la) *Tome 6, page 588.*

2. DOCTRINE. (*Droit canon.*)

En matière de religion, la doctrine se compose des maximes et des préceptes.

Avant la révolution francaise, les évêques, parmi nous, avaient par leur dignité, le droit de connaître en première instance des causes qui concernaient la doctrine de l'église. Lorsqu'ils confirmaient quelques décrets de la cour de Rome en cette matière, ils confirmaient en juges, et non comme simples exécuteurs. Ils tenaient cette autorité de l'édit de 1695, dont l'art. 30 veut que la connaissance et le jugement de la *doctrine* concernant la religion, appartiennent aux archevêques et évêques. Il est enjoint aux cours de parlement et à tous les autres juges, de renvoyer à ces prélats les causes relatives à cet objet, de leur donner l'aide dont ils auront besoin pour l'exécution des censures qu'ils en pourront faire, et de procéder à la punition des coupables, sans préjudice aux mêmes cours et juges de pourvoir, par les autres voies qu'ils estimeront convenables, à la réparation du scandale et du trouble de l'ordre et tranquillité publique, et contravention aux ordonnances que la publication d'une fausse doctrine aura pu occasionner.

Aujourd'hui les évêques n'ont plus aucune juridiction, et les cours souveraines de judicature ne peuvent plus s'immiscer soit de la doctrine, soit de la police des cultes. Le gouvernement s'est réservé spécialement la surveillance et la censure de tout ce qui pourrait être reçu, imprimé et publié concernant les cultes. Rien ne peut être distribué ni autrement mis à exécution sans son autorisation expresse. Dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques, d'usurpation ou d'excès de pouvoir, de contravention aux lois et règlemens de la république, d'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, d'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et de toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, pourrait compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, et dégénérer contre eux en oppression, en injure ou en scandale public, il y a recours au conseil d'état qui, sur le rapport du ministre des cultes, statue administrativement et définitivement sur tous ces objets. (*Concordat* de l'an 9, tit. 1er. Voyez *Culte*.)

Relativement aux cultes protestans, aucune décision *doctrinale* ou dogmatique, aucun formulaire sous le titre de confession ou sous tout autre titre, ne peuvent être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la publicatiou ou promulgation. (*Ibid.*, concernant les cultes protestans, art. 4. Voyez *Cultes protestans*.)

DOGMATIQUE. (*Droit canon.*)

Est ce qui a rapport aux dogmes de la

BIU Cujas

religion. On appelait anciennement jugement *dogmatique* celui qui était prononcé par les évêques en matière de dogme.

Chaque souverain dans ses états a droit de porter des lois sur la discipline ecclésiastique ; rien ne le prouvait mieux en France que l'édit de 1695, si le concordat de l'an 9 n'avait pas mis cette preuve dans une bien plus grande évidence ; mais pour ce qui concerne le dogme, avant ce concordat, le jugement n'en appartenait qu'à l'église elle-même, représentée par le corps des pasteurs. Voyez ci-dessus l'article *Doctrine*, et ci-après l'article *Dogme*.

DOGME. (*Droit canon.*)

C'est un point de doctrine, un enseignement reçu, un principe établi en matière de religion.

Les *dogmes* reçus dans l'église sont invariables ; ils sont l'objet de la foi qui ne saurait changer. Ce que l'église a cru et enseigné, elle le croit, l'enseigne, le croira et l'enseignera toujours ; du moins ses pasteurs nous le disent ainsi, et nous nous en rapportons à leur sincérité.

Il y a cette différence entre la discipline et le *dogme*, que la discipline peut changer suivant les temps, les mœurs, les circonstances ; l'histoire même de l'église nous apprend qu'elle a singulièrement varié depuis l'établissement du christianisme jusqu'à nous ; au lieu que le *dogme* a toujours été et qu'il sera perpétuellement le même. C'est à cette fin, sans doute, et pour prévenir toute variation à cet égard, que l'article 39 du concordat de l'an 9 porte qu'il n'y aura qu'une liturgie et un cathéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

Ainsi, toutes les fois qu'il s'introduit dans l'église une opinion nouvelle en matière de foi, on peut la regarder comme une atteinte au *dogme* reçu. On appelle *novateurs* ceux qui l'ont introduite, et *hérétiques* ceux qui persistent à s'y attacher opiniâtrément, après qu'elle a été condamnée par l'église. Ces novateurs seront rares dorénavant, parce que les troubles qu'ils occasionneraient seraient bientôt réprimés par la police.

Il ne faut pas confondre le dogme avec la doctrine de l'église : tout ce qui est de doctrine dans l'église n'est pas de foi absolument ; mais ce qui est de *dogme* exige la croyance de tous les fidèles. Chacun doit donc, par une humble abnégation de tout raisonnement particulier, tâcher d'obtenir cette croyance de la grace divine. Il n'est pas de foi, par exemple, que la vierge soit venue au monde sans participer à la tache du péché originel, commune à toute la postérité d'Adam ; cependant c'est aujourd'hui la doctrine commune de l'église, qu'elle en a été préservée par une faveur particulière ; et en sorbonne, les savans docteurs juraient, dans la sincérité de leur ame convaincue par les yeux de la foi, de défendre cette opinion, si importante à la gloire de la religion et au bonheur des fidèles. A l'égard du *dogme*, il n'est permis à personne d'avoir et de laisser paraître un avis différent sur les points qui sont enseignés comme étant de foi. La croyance dont on est toujours essentiellement le maître, doit être la même sur le *dogme* de la trinité, de l'incarnation, de la rédemption, de l'eucharistie, etc.

Depuis la révocation de l'édit de Nantes, plusieurs lois de l'état ont défendu de prêcher d'autres *dogmes* en France que ceux qu'enseigne l'église. Aujourd'hui le gouvernement, aussi sage que puissant, surveille toutes les prédications, et réprimerait sévèrement quiconque tendrait à troubler la tranquillité publique et à alarmer la conscience des citoyens. Nous avons vu par l'art. 4 de l'*organisation des cultes protestans*, rapporté à l'article *Doctrine*, qu'aucun *dogme* ne peut être publié ni enseigné dans les communions protestantes sans l'autorisation du gouvernement.

Voyez *Cultes*.

DOL. (*Jurisprudence.*) *Tome 6, page 591.*

Voyez *Fraude*, *Obligations conventionnelles* et *Vices des conventions*.

Addition.

C'est mal à propos qu'on a cherché à distinguer deux sortes de *dol*, le *dol* personnel et le *dol* réel, en supposant que l'un vient de la personne, et l'autre de la

BIU Cujas

chose. Le *dol* vient toujours de la mauvaise foi, et par conséquent toujours de la personne. A la vérité les choses elles-mêmes peuvent tromper, c'est-à-dire, que la réalité ne tient pas en elles tout ce que l'apparence promettait; mais cette erreur procède de notre ignorance, du défaut de notre perspicacité, et non de la mauvaise foi des choses à l'occasion desquelles nous sommes trompés. Ainsi cette erreur ne produit pas le *dol* qui ne peut être que l'effet des efforts, de l'adresse de celui qui cherche à nous tromper en nous voilant la vérité dans cette intention.

Il est de règle, puisée dans l'équité et dans le droit civil, que la bonne foi doit être la base des conventions parmi les hommes; or rien n'est plus opposé à cette bonne foi que le dol qui est toujours le résultat de la fraude et de l'artifice; mais ce *dol* ne se présume jamais : *numquam fraus præsumitur;* il faut en rapporter la preuve. Mais, lorsque cette preuve est établie, s'ensuit-il que la convention dans laquelle il a été pratiqué soit nulle?

L'erreur n'est une cause de nullité de la convention, que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet; elle n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter; à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention. (*Code Civil*, art. 1110.)

Il ne s'agit dans cette disposition que de l'erreur de fait, et non de l'erreur de droit, qui, en général, ne relève personne d'une obligation dont elle aurait été le motif. (L. 9, D. *de jur. et fact. ignor.*) Il y a cependant des exceptions à cette règle en faveur des mineurs (*eòd.*); des soldats (*eòd.*); des femmes, quand il s'agit de pertes pour elles, et non lorsqu'elles omettent seulement de gagner, (L. 8 et 11, *eòd.*) Voyez Peresius, sur le tit. 18, liv. 1, du *Code;* Cujas, sur la loi 8 *de juris et facti ignorantiâ;* Godefroi, sur la même *loi*, etc.)

A l'égard de l'erreur de fait, voyez Pothier (*Traité des Obligations*) qui cite quelques exemples; et qui décide entre autres que s'il y a erreur dans la matière; par exemple, si on a vendu des chandeliers de cuivre pour des chandeliers d'or, la vente est nulle; mais qu'il n'en est pas de même si l'erreur tombe seulement sur la qualité de la chose vendue. Cependant la loi 45, *de contrah. empt.*, décide que le vendeur doit dédommager l'acquéreur qui ignorait la mauvaise qualité de la chose; ce qui est consacré par le Code Civil, qui dispose art. 1641 : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qu'il a rendue impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. » Art. 1643 : « Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus; à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie. » Art. 1644 : « Dans le cas des art. 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose, et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose, et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts. »

Voyez *Garantie*, *Obligations*, *Vente*, *Vices redhibitoires*, etc.

Voici un autre exemple : Pierre est à la veille d'être arrêté pour le paiement d'une somme qu'il doit à Jean; Charles se rend sa caution, croyant que Jean est un tel, son ami, fonctionnaire public à tel endroit, et dans la vive persuasion que Jean lui donnera du temps et des facilités. Jean est désigné fonctionnaire public dans le cautionnement que Charles passe avec le mandataire de Jean poursuivant Pierre. Au contraire, il se trouve reconnu par la suite que Jean en faveur duquel Charles a cautionné Pierre, n'est pas Jean fonctionnaire public, ami de Charles, mais le frère de Jean. Charles soutient que son obligation en cautionnement est nulle, parce qu'il ne l'aurait pas contractée s'il eût su que le créancier de Pierre fût un autre que Jean son ami. Il ajoute qu'il y a *dol* de la part du mandataire du créancier qui l'a induit en erreur, en donnant au créancier une qualité qu'il n'avait pas, et par là, en lui faisant prendre le change sur la personne de ce créancier. Alors Charles est dans le cas prévu par l'ar-

BIU Cujas

ticle 1110; et il est fondé à soutenir l'acte de cautionnement nul, puisque la considération de la personne sur laquelle on l'a trompé, a été la principale cause de l'obligation.

Le *dol* est une cause de nullité de la convention, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ses manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté; il ne se présume pas et doit être prouvé. (*Code Civil*, art. 1116.)

La convention contractée par erreur, violence ou *dol*, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision dans le cas et de la manière expliqués à la sect. 7, chap. 5, du présent titre, art. 1304 et suivans. (Art. 1117.)

Voyez *Rescision.*

Tuteur. Si le tuteur s'est ingéré dans la gestion de la tutelle, avant d'avoir rempli les formalités voulues par la loi, et s'il y a *dol* de sa part, le conseil de famille peut lui faire retirer la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur. (*Code Civil*, art. 421.)

Usufruitier. L'usufruitier qui aurait détérioré, par son *dol* ou par sa faute, les choses comprises dans son usufruit, qui, sans se consommer de suite, se détériorent par l'usage, serait tenu de dommages et intérêts envers la succession. (*Code Civil*, art. 588.)

Succession. Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un *dol* pratiqué envers lui; il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation. (*Ibid.*, art. 783.)

La règle générale est que le majeur ne peut pas être restitué contre l'adition d'hérédité. (L. 4, C. *de repud. vel abst.*) Mais, s'il y a été induit par *dol*, la fraude vicie tous les actes dont elle a été le principe.

Partage. Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de *dol*... (*Code Civil*, art. 887.) Lors de la discussion de cet article, on demanda pourquoi l'erreur de fait n'était pas mise au nombre des causes de rescision du partage; et on répondit qu'elle se confondait avec la lésion : car, s'il n'en résultait pas de lésion, il n'y aurait pas d'intérêt à relever l'erreur. Mais il fut répliqué que l'erreur pourrait produire une lésion qui ne fût pas de plus du quart, et qui devait cependant toujours être réformée. Alors on convint qu'il y avait lieu à un partage supplémentaire; et on jouta à l'art. 887 la disposition suivante : « La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage. »

Voyez *Partage, Rescision, Succession*, etc.

Consentement. Le consentement de la partie qui s'oblige est une des quatre conditions essentielles pour la validité d'une convention. (*Code Civil*, art. 1108.) Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence, ou surpris par *dol*. (Art. 1109.)

Voyez *Consentement, Obligations, Violence*, etc.

Inexécution de la convention. Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus, ou qu'on a pu prévoir, lors du contrat, lorsque ce n'est point par son *dol* que l'obligation n'est point exécutée. (*Code Civil*, art. 1150.) Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du *dol* du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier, et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention. (Art. 1151.)

Voyez *Créancier, Débiteur;* et Pothier, *Traité des Obligations*, part. 1re, chap. 2, art. 3.

Délai de l'action pour dol. Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans. Ce temps ne court

BIU Cujas

dans les actes de violence, que du jour où elle a cessé; dans les cas d'erreur ou de *dol*, que du jour où ils ont été découverts; et pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, du jour de la dissolution du mariage. Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée; et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de la majorité. (Art. 1304.)

Femme commune. La femme majeure qui a pris dans un acte la qualité de commune, ne peut plus y renoncer, ni se faire restituer contre cette qualité, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu *dol* de la part des héritiers du mari. (Art. 1455.)

Il suit des dispositions de cet article, que la femme mineure peut se faire restituer de la qualité de femme commune par elle prise, quoiqu'il n'y ait point eu *dol* de la part des héritiers du mari. (Voyez *Coquille*, quest. 115.)

Mandataire. Le mandataire répond non seulement du *dol*, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion. Néanmoins la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit, qu'à celui qui reçoit un salaire. (Art. 1992.) *Procurator tam dolum quàm omnem culpam præstat.* (L. 11 et 13. C. *mandat.*)

Voyez *Mandat, Mandataire.*

Transaction.... Une transaction peut être rescindée lorsqu'il y a erreur dans la personne, ou sur l'objet de la contestation. (*Voyez* l'exemple que nous avons cité ci-dessus, relativement à un cautionnement.) Elle peut l'être dans tous les cas où il y a *dol* ou violence. (Art. 2053.) (L. 9, § 2, D. *hìc.* L. 13, C. *hìc.*)

Voyez *Transaction.*

1. DOMAINE. *Tome* 6, *page* 592.

2. DOMAINE CONGÉABLE.

Voyez 5, *Bail à domaine congéable*, page 258.

3. DOMAINE DE LA COURONNE.

(*Droit public.*) *Tome* 6, *page* 593.

Addition.

1. Un des premiers soins de l'assemblée constituante fut de s'occuper des domaines de l'état. Par un décret du 9 octobre 1789, elle créa un comité particulier, chargé de la recherche et de l'examen de tous les engagemens des *domaines de la couronne.* Par un autre décret du 24 mars 1790, elle déclara qu'il serait sursis à toutes opérations relatives aux échanges non consommées. Une loi des 4 et 11 août-3 novembre 1789 déclara rachetables les rentes foncières dues aux *domaines de la couronne.* Une autre loi du 9 mai 1790, porta que ces domaines, sans aucune exception, pourraient être vendus et aliénés à titre perpétuel en vertu d'une loi. Enfin une loi du 3-22 août 1790, déclara supprimées toutes concessions gratuites des *domaines de la couronne;* et une loi du 15-23 octobre 1790, supprima le paiement de diverses rentes et redevances affectées sur ces domaines. Ces lois disséminées étaient trop vagues et trop décousues pour ne pas compromettre les intérêts de l'état et le repos des particuliers; l'assemblée constituante estima qu'il était convenable de réunir sous un même point de vue la législation domaniale, et elle porta la loi suivante du 22 novembre-1er décembre 1790.

Préambule..... « Considérant 1° que le domaine public a formé, pendant plusieurs siècles, la principale et presque unique source de la richesse nationale, et qu'il a long-temps suffi aux dépenses ordinaires du gouvernement; que livré, dès le principe, à des déprédations abusives et à une administration vicieuse, ce domaine précieux sur lequel reposait alors la propriété de l'état, se serait bientôt anéanti, si ses pertes continuelles n'avaient été réparées de différentes manières, et sur-tout par la réunion des biens particuliers des princes qui ont successivement occupé le trône; 2° que le domaine public, dans son intégrité et avec ses divers accroissemens, appartient à la nation; que cette propriété est la plus parfaite qu'on puisse concevoir, puisqu'il n'existe aucune autorité supérieure

BIU Cujas

qui puisse la modifier ou la restreindre; que la faculté d'aliéner, attribut essentiel du droit de propriété, réside également dans la nation; et que si, dans des circonstances particulières, elle a voulu en suspendre pour un temps l'exercice, comme cette loi suspensive n'a pu avoir que la volonté générale pour base, elle est de plein droit abolie, dès que la nation, légalement représentée, manifeste une volonté contraire; 3° que le produit du domaine est aujourd'hui trop au-dessous des besoins de l'état, pour remplir sa destination primitive; que la maxime de l'inaliénabilité, devenue sans motifs, serait encore préjudiciable à l'intérêt public, puisque des possessions foncières, livrées à une administration générale, sont frappées d'une sorte de stérilité, tandis que dans la main de propriétaires actifs et vigilans, elles se fertilisent, multiplient les subsistances, animent la circulation, fournissent des alimens à l'industrie et enrichissent l'Etat; 4° que toute concession, toute distraction du domaine public est essentiellement révocable, si elle est faite sans le concours de la nation; qu'elle conserve sur les biens ainsi distraits, la même autorité et les mêmes droits que sur ceux qui sont restés dans ses mains; que ce principe, qu'aucun laps de temps ne peut affaiblir, dont aucune formalité ne peut éluder l'effet, s'étend à tous les objets détachés du domaine national, sans aucune exception; considérant enfin, que ce principe exécuté d'une manière trop rigoureuse, pourrait avoir de grands inconvéniens dans l'ordre civil, et causer une infinité de maux partiels, qui influent toujours plus ou moins sur la somme du bien général; qu'il est de la dignité d'une grande nation et du devoir de ses représentans d'en tempérer la rigueur, et d'établir des règles fixes propres à concilier l'intérêt national avec celui de chaque citoyen.... »

Nature du domaine de l'Etat, ses principales divisions.

2. § 1er, art. 1er. « Le domaine national, proprement dit, s'entend de toutes les propriétés foncières et de tous les droits réels ou mixtes qui appartiennent à la nation, soit qu'elle ait seulement le droit d'y rentrer par voie de rachat, droit de révision ou autrement.

Art. 2 et 3. « Les chemins publics, les rues et places des villes, les fleuves et rivières navigables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, etc., et en général toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme des dépendances du domaine public. Tous les biens et effets, meubles ou immeubles demeurés vacans et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers légitimes ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la nation.

Les dispositions de cet article et de l'article 45 ci-après se trouvent placées dans les art. 538, 539, 540 et 541 du Code Civil. L'art. 33 porte, que les biens acquis par le condamné depuis la mort civile encourue, et dont il sera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à la nation par droit de déshérence; suivant l'art. 713, les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la nation. Lorsqu'il n'y a ni héritiers légitimes, ni enfans naturels, ni époux survivant, les biens appartiennent à la république. (Art. 723.) A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à la république. (Art. 768.)

Art. 4. « Le conjoint survivant pourra succéder, à défaut de parens, même dans les lieux où la loi territoriale a une disposition contraire ». Voyez *Succession.*

Art. 5. Les murs et les fortifications des villes entretenus par l'état et utiles à sa défense, font partie des domaines nationaux; il en est de même des anciens murs, fossés et remparts de celles qui ne sont point places fortes; mais les villes et communautés qui en ont la jouissance actuelle y sont maintenues, si elles sont fondées en titres, ou si leur possession remonte à plus de dix ans; et à l'égard de celles dont la possession aurait été troublée ou interrompue depuis quarante ans, elles y seront rétablies. Les particuliers qui justifieront de titres valables, ou d'une posesssion paisible et publique, depuis quarante ans, seront également maintenus dans leur propriété et jouissance. »

BIU Cujas

L'article 541 du Code Civil, porte que la prescription peut être opposée à la nation. Pour les règles et le délai de la prescription, *voyez* les art. 2260 et suivans du Code Civil.

Art. 6. « Les biens particuliers du prince qui parvient au trône, et ceux qu'il acquiert pendant son règne, à quelque titre que ce soit, sont, de plein droit, et à l'instant même, unis au domaine de la nation; et l'effet de cette union est perpétuel et irrévocable.

Art. 7. « Les acquisitions faites par le roi à titre singulier, et non en vertu des droits de la couronne, sont et demeurent, pendant son règne, à sa libre disposition; et ledit temps passé, elles se réunissent de plein droit et à l'instant même, au domaine public.

Aliénabilité; sous quelle condition.

3. § 2, art. 8. « Les domaines nationaux et les droits qui en dépendent, sont et demeurent inaliénables, sans le consentement ou le concours de la nation; mais ils peuvent être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret formel du corps législatif, sanctionné par le roi, en observant les formalités prescrites pour la validité de ces sortes d'aliénations.

Art. 9. « Les droits utiles et honorifiques, ci-devant appelés régaliens, et notamment ceux qui participent de la nature de l'impôt, comme droits d'aides et autres y joints, contrôle, insinuations, centième denier, droits de nomination et de casualité des offices, amendes, confiscations, greffes, sceaux, et tous autres droits semblables, ne sont point communicables ni cessibles; et toutes concessions de droits de ce genre, à quelque titre qu'elles aient été faites, sont nulles, ou, en tout cas, révoquées par le présent décret.

Art. 10. « Les droits utiles, mentionnés en l'article précédent, seront, à l'instant de la publication du présent décret, réunis aux finances nationales; et dès-lors ils seront administrés, régis et perçus par les commis, agens et préposés des compagnies établies par l'administration actuelle....

Art. 11. « Les obligations que le roi pourrait avoir contractées, pour rentrer dans les droits ainsi concédés, seront annullées comme ayant été consenties sans causes; et les rentes cesseront du jour de la publication du présent décret.

Art. 12. « Les grandes masses de bois et forêts nationales demeurent exceptées de la vente et aliénation des biens nationaux, permise ou ordonnée par le présent décret et autres décrets antérieurs.

Art. 13. « Aucun laps de temps, aucunes fins de non recevoir ou exceptions, excepté celles résultant de l'autorité de la chose jugée, ne peuvent couvrir l'irrégularité connue et bien prouvée, des aliénations faites sans le consentement de la nation.

Art. 14. « L'assemblée nationale exempte de toutes recherches et confirme en tant que de besoin, 1° les contrats d'échange faits régulièrement dans la forme, et consommés sans fraude, fiction ni lésion, avant la convocation de la présente session; 2° les ventes et aliénations pures et simples, sans clause de rachat, même les inféodations, dons et concessions à titre gratuit, sans clause de reversion, pourvu que la date de ces aliénations, à titre onéreux ou gratuit, soit antérieure à l'ordonnance de février 1566.

Art. 15. « Tout domaine dont l'aliénation aura été révoquée ou annullée en vertu d'un décret spécial du corps législatif, pourra être sur-le-champ mis en vente avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens nationaux, à la charge par l'acquéreur d'indemniser le possesseur, et de verser le surplus du prix à la caisse de l'extraordinaire.

Apanages.

4. § 3. Art. 16. « Il ne sera concédé à l'avenir, aucun apanage réel; les fils puînés de France seront élevés et entretenus aux dépens de la liste civile, jusqu'à ce qu'ils se marient ou qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis; alors il leur sera assigné sur le trésor national des rentes apanagères, dont la quotité sera déterminée à chaque époque de la législature en activité.

Art. 17. « Les fils puînés de France et leurs enfans et descendans, ne pourront, en aucun cas, rien prétendre ni réclamer à titre

BIU Cujas

titre héréditaire dans les biens meubles ou immeubles délaissés par le roi, la reine, et l'héritier présomptif de la couronne. L'art. 6, sect. 3, ch. 2 de la constitution de 1791, est conforme à cet article.

Échanges.

5. § 4, art. 18. « Tous contrats d'échanges des biens nationaux non consommés, et ceux qui ne l'ont été que depuis la convocation de l'assemblée nationale, seront examinés pour être confirmés ou annullés par un décret formel des représentans de la nation.

Art. 19. « Les échanges ne seront censés consommés, qu'autant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlemens auront été observées et accomplies en entier; qu'il aura été procédé aux évaluations ordonnées par l'édit de 1711, et que l'échangiste aura obtenu et fait enregistrer dans les cours, les lettres de ratification nécessaires pour donner à l'acte son dernier complément.

Art. 20. « Tous contrats d'échange des domaines nationaux pourront être révoqués et annullés, malgré l'observation exacte des formalités prescrites, s'il s'y trouve fraude, fiction ou simulation, et si le domaine a souffert une lésion du huitième, eu égard au temps de l'aliénation.

Art. 21. « L'échangiste dont le contrat sera révoqué, sera au même instant remis en possession réelle et actuelle de l'objet par lui cédé en contre-échange, sauf les indemnités respectives qui pourraient être dues. S'il a été payé des soultes ou retours de part ou d'autre, il sera fait raison des intérêts pour le temps de la jouissance.

Art. 22. « Les échangistes qui auront rempli toutes les conditions prescrites, et qui, par le résultat des opérations se sont trouvés débiteurs d'une soulte dont ils ont dû payer les intérêts jusqu'à ce qu'ils eussent fourni des biens et domaines fonciers de la même nature, qualité et valeur, seront admis à payer lesdits retours ou soultes, avec les intérêts en deniers ou assignats, sans aucune retenue... »

Engagemens sujets à rachat perpétuel.

6. § 5, art. 23. « Tous contrats d'engagemens des biens et droits domaniaux postérieurs à l'ordonnance de 1566, sont sujets à rachat perpétuel; ceux d'une date antérieure n'y seront assujettis qu'autant qu'ils en contiendront la clause expresse.

Art. 24. « Les ventes et aliénations des domaines nationaux, postérieurs à l'ordonnance de 1566, seront réputés simples engagemens, et, comme tels, perpétuellement sujets à rachat, quoique la stipulation en ait été omise au contrat, ou même qu'il contienne une disposition contraire.

Art. 25. « Aucuns détenteurs de biens domaniaux sujets au rachat, ne pourront être dépossédés sans avoir préalablement reçu, ou été mis en demeure de recevoir leur finance principale avec ses accessoires...

Art. 27. « Tous engagistes et détenteurs des domaines nationaux moyennant finance, pourront en provoquer la vente et adjudication définitive. Pour y parvenir, ils en feront leur déclaration au comité d'aliénation de l'assemblée nationale, et aux directoires de département et de district, de la situation du chef-lieu; et au moyen de cette déclaration, les biens engagés seront mis en vente, en observant les formalités prescrites par les décrets, après avoir été préalablement estimés, sans pouvoir être adjugés au-dessous du prix de l'estimation; et l'adjudication n'en sera faite qu'à la charge de rembourser au concessionnaire ou détenteur la finance primitive avec les accessoires, et de verser le surplus, s'il y en a, à la caisse de l'extraordinaire.

Art. 28. « Les dons, concessions et transports à titre gratuit de biens et droits domaniaux faits avec clause de retour à la couronne, à quelque époque qu'ils puissent remonter, et tous ceux d'une date postérieure à l'ordonnance de 1566, quand même la clause de retour y serait omise, sont et demeurent révocables à perpétuité, même avant l'expiration du terme auquel la réversion à la couronne aurait été fixée par le titre primitif.

Art. 29. « Les baux emphytéotiques, les baux à une ou plusieurs vies, sont réputés aliénations; en conséquence, les détenteurs des biens compris en iceux, et en général tous fermiers des biens et usines nationaux, dont les baux excèderaient la durée de neuf

BIU Cujas

années, remettront au comité des domaines, dans le délai d'un mois, des copies collationnées de leurs baux et emphytéoses, pour être examinés par le comité, et ensuite, sur son rapport, être statué sur leur entretien ou sur leur résiliation.....

Art. 31. « Les aliénations faites jusqu'à ce jour par contrat d'inféodation, baux à cens ou à rente, des terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus, marais et terrains en friche, autres que ceux situés dans les forêts, ou à cent perches d'icelles, sont confirmées, et demeurent irrévocables par le présent décret, pourvu qu'elles aient été faites sans dol ni fraude, et dans les formes prescrites par les règlemens en usage au jour de leur date. »

Dispositions générales.

7. § 6, art. 32. « Aucun cessionnaire ou détenteur, quel que soit son titre, ne peut disposer des bois de haute futaie, non plus que des taillis recrus sur les futaies coupées et dégradées.

Art. 33. « Il en est de même des pieds-cormiers, arbres de lisières, baliveaux anciens et modernes, des bois taillis, dont il est d'ailleurs défendu d'avancer, retarder ni intervertir les coupes....

Art. 36. « La prescription aura lieu à l'avenir pour les domaines nationaux dont l'aliénation est permise par les décrets de l'assemblée nationale, et tous les détenteurs d'une portion quelconque desdits domaines, qui justifieront en avoir joui par eux-mêmes ou par leurs auteurs, à titre de propriétaires, publiquement et sans trouble, pendant quarante ans continuels, à compter du jour de la publication du présent décret, seront à l'abri de toute recherche..... »

Voyez *Prescription.*

Une loi du 14 ventose an 7 (bullet. 263, n° 2586, 2e série), concernant les domaines engagés par l'ancien gouvernement, en confirmant les dispositions de la loi du 1er décembre 1790, que nous venons de rapporter, ajoute :

Art. 4. « Toutes autres aliénations, même celles qui ne contiennent aucune clause de retour ou de rachat, faites et consommées dans l'ancien territoire de la France postérieurement à l'édit de février 1566, et, dans les pays réunis, postérieurement aux époques respectives de leur réunion, sans autorisation des assemblées nationales, sont et demeurent révoquées, ainsi que les sous-aliénations qui peuvent les avoir suivies, sauf les exceptions ci-après.

Art. 5. « Sont exceptées des dispositions de l'art. 4, 1° les échanges consommés légalement et sans fraude avant le 1er janvier 1789, pour les pays qui, à cette époque, faisaient partie de la France; et, avant l'époque respective des réunions, quant aux pays réunis postérieurement audit jour 1er janvier 1789; 2° les aliénations qui ont été spécialement confirmées par des décrets particuliers des assemblées nationales, non abrogés, ou rapportés postérieurement; 3° les inféodations et acensemens des terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus et marais non situés dans les forêts, ou à sept cent quinze mètres d'icelles (cent perches ou environ), pourvu que les inféodations et acensemens aient été faits sans fraude, et dans les formes prescrites par les règlemens en usage au jour de leur date, et que les fonds aient été mis et soient actuellement en valeur, suivant que le comportent la nature du sol et la culture en usage dans la contrée; 4° les aliénations et sous-aliénations ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, faits avec ou sans deniers d'entrée, de terrains épars quelconques au-dessous de la contenance de cinq hectares, pourvu que lesdites parcelles éparses de terrains ne comprissent pas des concessions primitives, ni des maisons appelées châteaux, moulins, fabriques, ou autres usines, à moins qu'il n'y ait eu condition de les démolir, et que cette condition n'ait été remplie; ni, dans les villes, des habitations actuellement comprises au rôle de la contribution foncière au-dessus de 40 francs de principal; 5° les inféodations, sous-inféodations et acensemens de terrains dépendans des fossés, murs et remparts de villes, justifiés par titres valables, ou par arrêt du conseil, ou par une possession paisible et publique de quarante ans, pourvu qu'il y ait été fait des établissemens quelconques, ou qu'ils aient été mis en valeur.

Art. 6. « En conséquence de l'art. 19 de

BIU Cujas

la loi du 1er décembre 1790, les échanges ne seront censés légalement consommés, dans les pays formant la France au 1er janvier 1789, qu'autant que toutes les formalités rappelées par ledit article auront été accomplies en entier; et en ce qui concerne les pays réunis, qu'autant qu'on aura observé les lois qui y étaient en vigueur.

Il est essentiel de consulter le surplus des dispositions de cette loi, d'autant plus qu'elles contiennent la manière dont il doit être procédé aux différentes estimations, pour les maisons, usines, cours et jardins en dépendans; et pour les terres labourables, prés, bois, vignes et tous autres terrains; et que, par la disposition de l'article 36, les précédentes lois sont abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

Le règlement pour l'organisation du conseil d'état, du 5 nivose an 8 (bulletin 340, nº 3,504, 2e série), dispose qu'un des cinq conseillers d'état ayant spécialement les diverses parties d'administration, quant à l'instruction seulement, est chargé des bois et forêts et anciens *domaines de la couronne*.

DOMBES. *Tome 6, page 630.*

DOMENJADURA ou DOMENIADURA

(Droit féodal.)

Ce mot, qui se trouve dans plusieurs articles de la Coutume de Béarn, signifie un *château* ou *maison* noble. « La diction *domangers*, dit M. de Marca, signifie, non seulement les nobles qui ont une maison affranchie, sans aucune juridiction; mais elle est employée dans l'ancien for pour toutes sortes de nobles, puisque les domangers y sont formellement distingués en ceux qui y ont sujets et juridiction, et ceux qui n'en ont pas. On voit au même sens, dans les anciens titres, *domicellos*, parmi lesquels sont dénombrés les maîtres des plus belles terres de Béarn, qui ont sujets et juridiction. D'où vient que dans le vieux et le nouveau for, la maison noble, où les seigneurs, soit barons, cavers ou domangers font leur résidence, est nommée *domenjadura*, qui est proprement ce que les livres appellent *dominicatura*. » (*Hist. de Béarn*, liv. 6, chap. 24; *Glossaire de Lauriére*; *Id.* de *Ducange*, au mot *Dominicum*, et dom *Carpentier*, au mot *Domenjadura*.)

DOMESTIQUE. (*Droit privé.*)

Tome 6, page 636.

Addition.

1. *Domestique* et *serviteur* ne sont pas tout à fait synonymes : le premier terme a un peu plus d'étendue que celui de *serviteur*. Ce dernier signifie seulement ceux qui servent pour gages, comme valets de pied, laquais, porteurs, etc.; au lieu que le mot *domestique* comprend toutes les personnes qui sont subordonnées à quelqu'un, qui composent sa maison, et qui vivent ou sont censées vivre avec lui, comme secrétaires, chapelains, intendans, hommes d'affaires, etc.

Quelquefois le mot *domestique* s'étend jusqu'à la femme et aux enfans, comme dans cette phrase : *tout son domestique l'a accompagné dans ce voyage*; c'est-à-dire, tout l'intérieur de sa famille vivant avec lui dans la même maison.

Domestique, *domesticus*, était autrefois le nom d'un officier de la cour des empereurs de Constantinople. Fabrot, dans son *Glossaire* sur Théophylax Simocatta, définit le *domestique* une personne à qui on confie le maniement des affaires importantes de sa maison, un conseiller, *cujus fidei graviores alicujus curæ et sollicitudines committuntur*.

D'autres prétendent que les Grecs appelaient *domestici* ceux qu'on appelait à Rome *comites*, comte, et qu'ils commencèrent à se servir du mot *domesticus* quand le mot de comte fut devenu un titre de dignité et eut cessé d'être le nom d'un officier de la maison du prince.

Les domestiques, *domestici*, étaient donc des personnes attachées au service du prince, et qui l'aidaient dans le gouvernement des affaires, tant de celles de sa maison, que de celles de la justice ou de l'église, etc.

Le grand domestique, *megadomesticus*, que l'on appelait aussi simplement le *domestique*, servait à la table de l'empereur en qualité de ce que les Occidentaux ont appelé depuis *dapifer*, maître d'hôtel. D'au-

BIU Cujas

tres disent qu'il répondait plutôt à ce que nous appelons majordome. Le *domesticus mensæ* faisait l'office de grand sénéchal ou intendant.

Domesticus rei domesticæ faisait l'office de grand-maître de la maison.

Domesticus scholarum ou *legionum*, avait le commandement du corps de réserve appelé *scholæ palatinæ*, et qui était chargé d'exécuter les ordres immédiats de l'empereur.

Domesticus murorum, avait la surintendance de toutes les fortifications.

Domesticus regionum, c'est-à-dire du levant et du couchant, avait le soin des causes publiques.

Domesticus icatanorum, était le chef des cohortes militaires.

Il y avait dans l'armée différens officiers portant le nom de *domesticus*, qui ne signifiait autre chose que *commandant* ou *colonel*; ainsi, le *domestique* de la légion appelée *optimates* était le commandant de cette légion.

Les rois et les empereurs de la race de Charlemagne, qui ont porté la grandeur aussi loin qu'elle pouvait raisonnablement aller, avaient pour *domestiques* des personnes des plus qualifiées de l'état, et beaucoup de grandes maisons du royaume se font gloire de tirer leur origine des premiers *domestiques* de ces princes; c'est ce qu'on a depuis nommé *grands officiers de la couronne*. Ces *domestiques* avaient de grands fiefs, et la même chose s'est conservée dans l'empire d'Allemagne, où les électeurs ont toujours été regardés comme officiers *domestiques* de l'empereur. (Au moment où nous parlons de cet empire, il a cessé d'exister.)

Domestiques, *domestici*, était aussi le nom d'un corps de troupes dans l'empire romain : Pancirolles prétend qu'ils étaient les mêmes que ceux qu'on appelait *protectores*, qui avaient la garde immédiate de la personne de l'empereur, même avant les prétoriennes, et qui, sous les empereurs chrétiens, avaient le privilége de porter le grand étendard de la croix ou le *labarum*. On croit qu'ils étaient au nombre de 3500 avant Justinien, et cet empereur les augmenta de 2000. Ils étaient divisés en différentes compagnies ou bandes, que les Latins appelaient *scholæ*, et dont on dit que quelques-unes furent établies par l'empereur Gordien. De ces compagnies, les unes étaient de cavalerie, les autres d'infanterie : leur commandant était appelé *comes domesticorum*.

Engagement.

2. Quoique les serviteurs ne soient point parmi nous au rang des esclaves, comme ils le sont chez d'autres nations, et ainsi qu'ils l'étaient chez les Romains, cependant ils se louent pour un temps déterminé, et ne peuvent pas s'engager pour toute leur vie. On n'est tenu d'entretenir cette espèce de louage, qu'autant qu'ils servent fidellement et qu'ils se comportent avec le respect et toute la décence convenable.

L'art. 1779 du Code Civil désigne trois espèces principales de louage et d'industrie, et met de ce nombre le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un. L'article 1780 ajoute qu'on ne peut engager ses services qu'à temps et pour une entreprise déterminée.

Si le *domestique* pouvait s'engager pour sa vie, ce serait une espèce d'esclave, et la loi ne veut pas qu'il y ait d'esclaves parmi nous.

En vertu du contrat passé entre le maître et son *domestique*, celui-ci est obligé de rester au service de celui-là; et si son engagement n'est point particulièrement limité, la loi presque générale de l'Europe fixe sa durée à une année, avec la condition que le *domestique* servira pendant tout ce temps-là son maître, et que celui-ci l'entretiendra, ou lui paiera ses gages et le nourrira, quand bien même il n'aurait pas d'ouvrage à lui faire faire.

Au reste, l'engagement d'un *domestique* peut être plus long ou plus court que le terme d'une année. En Angleterre, par exemple, suivant les principes d'une sage police, tout garçon depuis l'âge de douze ans jusqu'à celui de soixante, et les gens mariés jusqu'à l'âge de trente ans; toutes les filles depuis l'âge de douze, et qui manquent de subsistances, peuvent être forcés à entrer au service de quelque maître. Cet

BIU Cujas

engagement une fois contracté, le maître qui les a pris à son service ne peut les renvoyer avant que le terme de cet engagement soit expiré, sans en avoir prévenu trois mois auparavant le *domestique*, qui, de même, ne peut pas non plus quitter son maître avant l'expiration de son engagement, à moins qu'ils n'y soient l'un et l'autre autorisés. Mais si le *domestique* obtient le consentement de son maître, il peut alors quitter son service, et faire un engagement avec un autre maître.

Quoique le *domestique* se soit loué pour un temps fixe, cependant, dans nos usages, on ne peut pas l'obliger à rester chez son maître jusqu'au terme convenu; cela blesserait encore la liberté; mais s'il quitte son service, il doit être condamné aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution de son engagement. (*Arrêt* du parlement de Paris, du 11 avril 1739.)

Effet de la domesticité.

3. L'état de domesticité entraînant la suspension de l'exercice des droits de citoyen, le législateur a défini ce qui constitue cet état : c'est d'être à gages et attaché au service de la personne et du ménage. (*Constitution* de 1791, titre 3, chap. 1er, sect. 2, art. 2; *idem* de l'an 3, art. 13, no 3; *idem* de l'an 8, art. 5.)

La loi du 20 mars-20 avril 1790, porte, art. 7 : « Ne seront réputés *domestiques* ou serviteurs à gages, les intendans ou régisseurs, les ci-devant feudistes, les secrétaires, les charretiers ou maîtres-valets de labour, employés par les propriétaires, fermiers ou métayers, s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions exigées (pour exercer les droits de citoyen).

Domicile.

4. Anciennement il fallait, à l'égard des *domestiques*, comme de toute autre personne, le concours du fait et de l'intention pour constituer le domicile. Une longue absence, l'attachement à plusieurs maîtres successivement, l'acquisition de quelques biens dans le lieu de leur résidence, faisaient présumer que le *domestique* avait quitté son pays natal, sans esprit de retour, et qu'il n'y conservait plus de domicile. Le Code Civil a introduit un droit nouveau; il dispose :

Art. 109. « Les majeurs qui *servent* ou *travaillent* habituellement chez autrui, auront le même domicile que la personne qu'ils servent, ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison. »

Ceux qui ont une habitation séparée de la maison où leur état les appelle, restent soumis à la règle ordinaire pour la fixation de leur domicile; mais ceux qui habitent la même maison que les personnes qui les emploient, sortent du droit commun, et ne peuvent pas constituer leur domicile ailleurs. Il n'en est pas de même du mineur, qui conserve toujours son domicile chez son tuteur, quoique servant ou travaillant habituellement chez autrui, et ayant la même demeure que la personne qu'il sert, ou chez laquelle il travaille.

Voyez *Domicile*, *Mineur*, etc.

Témoins.

5. Les *domestiques* des époux par qui ils sont produits en genre de témoins dans une action en divorce pour cause déterminée, ne sont pas reprochables en cette qualité; mais le tribunal doit avoir tel égard que de raison à leurs dépositions. (*Code Civil*, art. 251.)

Dans le cas de meurtre commis, et dont la cause est inconnue ou suspecte, l'officier de police reçoit les déclarations de ceux qui étaient au service de la personne décédée. (*Code des Délits et des Peines*, art. 105.)

La qualité de serviteur ou *domestique* des parties en matière civile, n'empêche pas d'être produit comme témoin, suivant les art. 35 et 262 du Code de Procédure; il doit être fait mention de cette qualité; mais le juge doit avoir tel égard que de raison à une telle déposition.

Voyez *Témoins*.

Gages.

6. Les gages que le maître s'oblige de payer à son *domestique* sont purement conventionnels. A défaut de convention avouée, le maître en est cru sur son affirmation

BIU Cujas

pour la quotité des gages. S'il n'y a point de convention, cette quotité doit être déterminée par experts. (*Code Civil*, art. 1781.) Lors de la discussion de cet article, on demanda si le *domestique* ou ouvrier pouvait être reçu à prouver par témoins que le maître avait reconnu lui devoir tant, et si, malgré l'offre de cette preuve, l'affirmation devait être déférée au maître. On répondit que l'offre de preuve ne devait pas être reçue, parce que les ouvriers et les *domestiques* se serviraient de témoins entre eux.

L'action des *domestiques* qui se louent à l'année pour le paiement de leur salaire, se prescrit par un an. (*Code Civil*, art. 2272.)

Voyez ci-après, nombre 7, *Délits*.

Le legs fait au *domestique*, n'est pas censé en compensation de ses gages. (*Ibid.*, art. 1023.)

Délits.

7. Les maîtres sont responsables du dommage causé par leurs *domestiques* dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. (*Code Civil*, art. 1384.)

En matière de douane, les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs facteurs, agens, serviteurs et *domestiques*, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

Le maître est civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre le cocher ou conducteur des chevaux ou ses autres *domestiques*, lorsque ayant blessé un citoyen dans les rues ou voies publiques, par l'effet de leur imprudence ou de leur négligence, soit par la rapidité de leurs chevaux, soit de toute autre manière, il en est résulté fracture de membre, etc. Le coupable, outre l'amende et les dommages-intérêts dont son maître répond civilement, est en outre condamné à un emprisonnement qui peut aller jusqu'à six mois. (*Loi* du 19-22 juillet 1791, tit. 2, art. 16.)

Les maîtres sont également responsables civilement des délits ruraux commis par leurs *domestiques*, ouvriers, voituriers et autres leurs subordonnés; mais ceux-ci sont, à leur tour, responsables de leurs délits envers ceux qui les emploient. (*Loi* du 28 septembre-6 octobre 1791, tit. 2, art. 7 et 8, pag. 710.)

Les propriétaires ou les fermiers d'un même canton ne peuvent se coaliser pour faire baisser ou fixer à vil prix, la journée des ouvriers ou les *gages* des *domestiques*, sous peine d'une amende du quart de la contribution mobilière des délinquans, et même de la détention de police municipale s'il y a lieu. (*Ibid.*, art. 19.)

Les moissonneurs, les *domestiques* et ouvriers de la campagne ne pourront se liguer entre eux pour faire hausser et déterminer le prix des *gages* ou les salaires, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail, et en outre la détention de police municipale. (*Ibid.*, art. 20.)

L'article 3 de la loi du 27 septembre-16 octobre 1790 (pag. 662), prononce la peine d'une amende par corps égale à six fois la valeur de sa contribution mobilière, sans déduction de sa contribution foncière, contre tout Français qui ferait porter des livrées à ses *domestiques*.

Crimes.

8. Lorsqu'un vol aura été commis dans l'intérieur d'une maison par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison pour y faire un service ou un travail salarié, ou qui y soit admise à titre d'hospitalité, la peine sera de huit années de fers. (*Code Pénal* de 1791, 2e partie, tit. 2, sect. 2, art. 13.)

La durée de la peine mentionnée en l'article précédent, sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes qui se trouvera réunie audit crime : la *première*, s'il a été commis la nuit; la *seconde*, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes; la *troisième*, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu, ou de toute autre arme meurtrière. (*Ibid.*, art. 14.)

La disposition portée en l'art. 13 ci-dessus contre les vols faits par les habitans et commensaux d'une maison, s'appliquera également aux vols qui seront commis dans les hôtels garnis, auberges, cabarets, maisons

BIU Cujas

de traiteurs, logeurs, cafés et bains publics. Tout vol qui y sera commis par les maîtres desdites maisons ou par leurs *domestiques* envers ceux qu'ils y reçoivent, ou pour ceux-ci envers les maîtres desdites maisons, ou toute autre personne qui y est reçue, sera punie de huit années de fers. Toutefois ne sont pas compris dans la précédente disposition les salles de spectacles, boutiques, édifices publics. Les vols commis dans lesdits lieux seront punis de quatre années de fers. (Art. 15.)

La loi du 25 frimaire an 8 (bullet. 337, nº 3471, 2e série) a apporté quelques modifications à ces dispositions; mais elle les a formellement maintenues relativement aux vols commis par les *domestiques* à gage.

Voyez *Ouvriers*.

Police. Règlement.

9. Une ordonnance de M. Lenoir, lieutenant de police de la ville de Paris, du 6 novembre 1778, concernant les *domestiques*, nous paraît tellement importante, que nous nous portons volontiers à en présenter les dispositions, pour terminer cet article.

Préambule.... « Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi, que, dans la multitude d'habitans que renferme la ville de Paris, une des classes qu'il est le plus important de contenir par les règles d'une bonne police, est celle des *domestiques*. Nés libres, comme tout autre citoyen, mais cependant obligés, par l'état qu'ils ont embrassé, de consacrer leur travail, et de sacrifier leur repos aux besoins, au goût, quelquefois même aux caprices de ceux auxquels ils se dévouent, ils sentent trop vivement, dans de certaines occasions, qu'ils ne sont point dans un véritable esclavage; souvent aussi des maîtres durs et impérieux, en s'oubliant eux-mêmes, les font repentir de la servitude à laquelle ils se sont livrés. C'est à la justice, toujours amie de l'humanité, qu'il appartient de fixer, entre des rangs aussi disproportionnés, les limites de la subordination. Les *domestiques*, malgré leur infériorité, tiennent à la société et y occupent une place que le luxe, en dépeuplant les campagnes, étend de jour en jour. La police a eu de tout temps les yeux ouverts sur leurs mœurs et leur conduite. Une loi aussi juste que sévère, a prononcé la peine capitale contre tout vol domestique; elle subsiste et s'exécute dans toute sa rigueur. D'autres ont prévu les cas où les *domestiques* se rendraient coupables de manque de respect, soit envers leurs maîtres, soit envers les officiers et la garde préposée dans cette ville pour la sûreté publique et le bon ordre. Quelques-unes enfin ont arrêté cette licence avec laquelle les *domestiques* se croient en droit de pouvoir quitter le service de leurs maîtres, et ont réprimé la facilité, qu'ils regardent comme leur étant permise, d'entrer souvent, sans être connus, au service des personnes qu'ils ne connaissent point eux-mêmes. C'est sans doute une des principales causes, non seulement du libertinage des *domestiques* et du grand nombre des vagabonds dont cette ville est infectée, mais encore des vols et autres excès dont il n'y a que trop d'exemples. Il est donc important que, sur-tout en ce qui concerne la subordination des *domestiques*, ces anciens règlemens soient remis en vigueur. Le ministère public ne peut trop veiller à ce qu'ils soient exactement observées. Le relâchement dans le maintien de cette police peut introduire des abus, et les abus multipliés conduisent à l'impunité. Mais, comme il est plus conforme aux vues du magistrat de prévenir, s'il est possible, le désordre dans sa source, que d'avoir à punir ceux qui s'en rendent coupables, le procureur du roi pense qu'il est uniquement aujourd'hui de son devoir d'exciter à cet égard notre zèle. A ces causes.....

Art. 1er « Aucune personne de l'un ou de l'autre sexe ne pourra se mettre et entrer en service en qualité de *domestique*, en aucune maison de cette ville, faubourgs et banlieue, sans déclarer auparavant aux maîtres ou maîtresses qui les voudront prendre et recevoir leurs noms, surnoms, âge, pays et lieux de leur naissance, et s'ils ont déjà servi dans lesdits ville et faubourgs; et, en cas qu'ils y aient servi, ils seront tenus, avant que d'être reçus *domestiques*, de représenter les congés, certificats ou autres attestations par écrit

BIU Cujas

des derniers maîtres ou maîtresses qu'ils auront servis, contenant les causes pour lesquelles ils auront été renvoyés; et en conséquence faisons défenses, tant à ceux qui se mettront en service, qu'à leurs cautions et répondans, de prendre ou de supposer de faux noms, qualités ou lieu de naissance, de dissimuler le séjour et service qu'ils auront faits en cette ville ou ailleurs, et les noms des maîtres qu'ils auront servis, à peine de punition exemplaire contre les *domestiques*, et de 200 liv. d'amende contre leurs cautions et répondans.

Art. 2. « Enjoignons à tous *domestiques* de porter obéissance et respect à leurs maîtres et maîtresses, à peine d'être poursuivis extraordinairement en cas d'insolence ou violence, et punis suivant la rigueur des ordonnances. Exhortons les maîtres à les traiter avec bonté et humanité; leur défendons de les frapper, ni d'user envers eux d'excès et mauvais traitemens; sauf à requérir la justice qu'ils ne peuvent se faire eux-mêmes. Faisons aussi défenses aux *domestiques* de quitter leurs maîtres sans les avoir prévenus huit jours auparavant, et de se présenter à un nouveau maître sans rapporter du précédent un congé ou attestation, lequel contiendra le temps de son service, et la cause de sa sortie. En cas de refus, par les maîtres et maîtresses de ce certificat, les *domestiques* pourront se retirer par-devant le commissaire du quartier, lequel, après les informations nécessaires, donnera au *domestique* une attestation ou certificat de ce qu'il aura pu connaître de la conduite du *domestique*.

Art. 3. « Faisons défenses à tous *domestiques* de tenir à loyer aucune chambre ni cabinet à l'insu de leurs maîtres, et sans en avoir prévenu le commissaire du quartier, dans lequel ils tiendront lesdites chambre et cabinet. Faisons pareillement défenses à tous propriétaires et principaux locataires de leur louer aucune chambre ni cabinet dépendant de leur maisons, sans en faire déclaration audit commissaire du quartier : le tout à peine de prison contre lesdits *domestiques*, et de 100 liv. d'amende contre lesdits propriétaires ou principaux locataires; et sous plus grande peine, en cas de récidive. Enjoignons en outre auxdits *domestiques* de n'user, dans lesdites locations, d'aucune dissimulation ni changement de noms et d'état, et de ne retirer dans lesdites chambres aucun autre *domestique* ou gens sans aveu, à peine de prison.

Art. 4. « Faisons pareillement défenses à tous *domestiques* de troubler les officiers et soldats du guet et de la garde, dans l'exercice de leurs fonctions, de leur résister et forcer leur consigne, les injurier, molester ni maltraiter; leur défendons aussi de porter, sous quelque prétexte que ce soit, aucunes armes, épées, cannes, bâtons ou baguettes, à peine contre eux d'être emprisonnés sur le champ, poursuivis extraordinairement et punis corporellement, suivant la rigueur des ordonnances; et contre les maîtres qui autoriseraient le port d'armes à leurs *domestiques*, d'amende de 500 liv., et d'être garans civilement de tous dommages et intérêts.

Art. 5. Tous serviteurs et *domestiques* qui seront sans condition, ne pourront rester dans cette ville de Paris et dans les faubourgs d'icelle, plus d'un mois après la date du certificat des maîtres ou maîtresses qu'ils auront servis; à peine d'être arrêtés et punis comme vagabonds, suivant la rigueur des ordonnances. Défendons à toutes personnes de leur donner retraite, à peine de 100 liv. d'amende; et à l'égard des gens tenant auberges, hôtelleries et chambres garnies, ou donnant à coucher la nuit, sous pareille peine; et, dans le cas de récidive, d'être privés de la faculté de tenir auberge, hôtellerie et chambres garnies..... »

Le concile de Clermont, tenu en 535, avait défendu aux ecclésiastiques d'avoir des servantes dans leurs maisons, de quelque âge qu'elles fussent. Le concile d'Aix, de l'année 1585, a trouvé cette disposition trop rigoureuse, et a permis aux curés d'avoir des servantes, pourvu qu'elles fussent de bonnes mœurs, et âgées de cinquante ans. De là l'origine des *servantes canoniques*. Il y a eu des diocèses où il a été permis aux ecclésiastiques d'avoir des servantes moins âgées. Dans le diocèse de Toul, par exemple, il était permis aux curés d'en avoir de quarante ans. Aujourd'hui on ne tient plus à cette sévérité.

BIU Cujas

1. DOMICILE. (*Droit privé.*)

Tome 6, page 651.

Addition.

1. Le maintien de l'ordre social exige qu'il y ait des règles d'après lesquelles on puisse juger du vrai *domicile* de chaque individu. Il n'appartenait qu'à la constitution de poser celles du *domicile* où l'on exerce les droits politiques. Les règles du *domicile*, considérées relativement à l'exercice des droits civils, sont du ressort de la loi civile. On peut donc avoir deux *domiciles*, l'un pour l'exercice des *droits politiques*, l'autre pour l'exercice des *droits civils*. Relativement au premier, l'art. 6 de la constitution de l'an 8 porte : « Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis *domicile* par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence. Quand au second, le même délai de résidence n'est pas nécessaire pour l'acquérir, de même qu'il ne serait pas suffisant, ainsi que nous allons l'expliquer.

Le citoyen cité devant un magistrat est obligé d'y comparaître; mais cette obligation ne prend sa source que dans la supposition qu'il a été touché par la citation. Il n'est pas toujours possible de la donner à la personne; alors il faut la remettre à son *domicile*, où on peut toujours la donner; il est donc nécessaire que ce *domicile* soit positivement déterminé.

Domicile civil.

2. On entend par *domicile civil* le lieu où une personne, jouissant de ses droits, a établi sa demeure, le centre de ses affaires, le siége de sa fortune; le lieu d'où cette personne ne s'éloigne qu'avec le desir et l'espoir d'y revenir dès que la cause de son absence aura cessé. Le *domicile* de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est donc au lieu où il a son principal établissement. (*Code Civil*, art. 102.)

L'enfant n'a d'autre *domicile* que celui de son père. Le citoyen conserve toujours son dernier *domicile*, s'il n'a pas manifesté la volonté d'en prendre un autre, et il l'y conserve jusqu'à la mort, quoiqu'il ait atteint la vieillesse, et qu'il en ait été longtemps absent. Le fait doit toujours concourir avec l'intention : la résidence la plus longue ne prouve rien, si elle n'est accompagnée de la volonté; tandis que si l'intention est manifeste et constante, elle opère l'indication du *domicile*, la résidence fût-elle la plus courte possible, ne fût-elle que d'un jour.

Toute la difficulté tient donc à l'embarras de s'assurer et de reconnaître avec certitude si le fait et l'intention concourent, et quand ils sont réunis. Tant qu'un homme n'a pas abandonné son premier *domicile*, on ne peut pas lui prêter une volonté contraire à celle que le fait rend sensible. La difficulté commence donc là où, de fait, il y a en même temps plusieurs résidences alternativement habitées, et où l'incertitude est telle, qu'on ne puisse conclure d'aucun fait l'intention de quitter un ancien *domicile* pour en prendre un nouveau. Ces questions tombent nécessairement dans le domaine du juge.

Dans l'ancienne jurisprudence, la diversité des lois, des coutumes, des usages locaux, les différens droits qui naissaient de cette diversité, pouvaient porter à prendre, tantôt un *domicile*, tantôt un autre, à les faire se succéder en raison des fraudes que l'on méditait de commettre, et même à les laisser incertains, pour échapper à quelques charges locales, ou jouir des avantages qui se trouvaient dans tel lieu plutôt que dans tel autre. Aujourd'hui ces motifs ont disparu : une loi générale et uniforme régit toutes les parties du territoire français; il n'existe plus, ni charges, ni priviléges résultant de certaines localités; les formes sont les mêmes par-tout; le droit du fisc pèse par-tout de la même manière; les droits personnels et réels de chaque individu sont les mêmes dans quelque lieu que soit le siége de ses affaires; quelque lieu qu'il habite, ses enfans auront les mêmes droits à sa succession, ceux de sa veuve seront les mêmes; on n'a donc plus le même intérêt à simuler des *domiciles* pour pratiquer des fraudes qui ne peuvent plus exister.

On peut avoir plusieurs résidences; mais chaque individu ne peut avoir qu'un seul *domicile civil* et un seul *domicile politique*, quoique l'un et l'autre puissent être différens, comme nous l'avons dit.

BIU Cujas

Changement de domicile.

3. Avant de dire comment s'opère le changement de *domicile*, il est essentiel de connaître comment il se forme. Plusieurs auteurs ont traité cette question, déjà fixée par les lois romaines. (L. 4 et 2, D. *ad municip.*; d'Argentré, sur l'art. 449 de la *Coutume de Bretagne*; Brodeau, lett. C., nº 17; Rodier, sur l'art. 3 du titre 2 de l'ordonnance de 1667.

Les auteurs du projet du *Code Civil* s'étaient occupés de la même pensée, et avaient proposé un article ainsi conçu : « Le *domicile* se forme par l'intention, jointe au fait, d'une habitation réelle; il se conserve par la seule intention; il ne change que par une intention contraire, jointe au fait de l'habitation »; mais, lors de la discussion du Code, on observa que le *domicile* se formait principalement par le lieu de la naissance, et que c'était celui-là qu'on était censé conserver toute sa vie, à moins d'un changement formel; et on dit qu'il fallait commencer par établir ce principe. On observa ensuite qu'il serait dangereux de mettre en thèse que le *domicile* se forme par l'intention jointe au seul fait de l'habitation; qu'il pourrait en résulter des fraudes pour des tiers; qu'un homme, pour dérouter les poursuites de ses créanciers, changerait ainsi périodiquement de *domicile*; qu'il conviendrait de dire que le *domicile* ne serait changé qu'après un temps fixe dans la nouvelle habitation, ou bien que celui qui veut changer de *domicile* serait obligé de l'annoncer par une déclaration faite à sa municipalité trois mois à l'avance. Mais d'autres disaient qu'il était difficile d'établir des règles sûres dans cette matière; qu'on ne pouvait gêner la liberté de celui qui voulait changer de *domicile*, ni lui prescrire des conditions; qu'il pouvait arriver que des événemens imprévus l'obligeassent à changer brusquement son habitation, sans lui permettre d'observer des délais; qu'au surplus, il y avait des lois contre les fraudes. Après cette discussion, le Code Civil a ainsi réglé :

Art. 103. « Le changement de *domicile* s'opèrera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement. »

Cette disposition n'est pas exempte de difficultés; mais sans doute le législateur a voulu laisser au juge quelque latitude pour faire l'application des principes sur cette matière.

Rodier, sur l'art. 3 du tit. 2 de l'ordonnance de 1667 (question 7, nº 15), se propose la question qui fait le sujet de l'article 103, et il décide d'abord que l'assignation donnée à un nouveau *domicile* bien constant, serait valable, n'y eût-il qu'un seul jour d'écoulé depuis le changement de *domicile*. Il cite, à l'appui de son opinion, Bouhier, sur la Coutume de Bourgogne; Dumoulin, Brodeau et Ferrière.

Mais si le demandeur, ignorant le changement de *domicile*, fait citer le défendeur à son précédent *domicile*, Rodier distingue : ou la citation a été laissée à quelqu'un, ou elle a été affichée à la porte. Dans le premier cas, il la croit nulle, parce que celui auquel elle aurait été donnée ne serait pas de la maison de l'asssigné; mais, dans le second cas, il croit qu'elle serait valable, s'il n'y avait pas long-temps que l'assigné eût changé de *domicile*, parce qu'on a pu ignorer ce changement, qui n'est censé connu qu'après un certain temps. Mais, quel temps, ajoute-t-il? on pourrait conclure, par argument de l'art. 173 de la Coutume de Paris, et d'un arrêt rapporté au Journal du Palais (tom. 1, pag. 106), qu'on doit entendre un an; mais il préfère l'induction qui se tire de l'édit de 1697, concernant le *domicile* nécessaire pour recevoir la bénédiction nuptiale dans une paroisse, lequel exige six mois pour ceux qui demeuraient auparavant dans une paroisse du même diocèse, et un an pour ceux qui demeuraient dans un diocèse différent.

Cette opinion paraît conforme à la raison, en substituant toutefois les départemens aux diocèses, et en fixant un délai uniforme de six mois, conformément à l'art. 74 du Code Civil. Il paraîtrait cependant à propos de distinguer l'effet que doit avoir le changement de *domicile* relativement à l'individu qui fait ce changement, d'après celui qu'il peut prendre relativement à des tiers.

Quant à l'individu, le changement joint

BIU Cujas

à l'intention doit opérer de suite son effet; ainsi, il peut, dès ce moment, être imposé aux charges locales de sa nouvelle habitation. S'il y décède, c'est là que s'ouvre sa succession. Mais quant aux tiers, auxquels son intention ne peut de suite être connue, à moins de la déclaration dont parle l'article 104, il paraîtrait qu'il serait à propos de suivre l'opinion de Rodier et des autres auteurs qu'il cite, et qu'entendu de cette manière, l'art. 103 serait pris dans son véritable sens.

Le Code Civil ajoute :

Art. 104. « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite, tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où l'on aura transféré son *domicile*.

Art. 105. « A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances. »

L'art. 104 ne veut pas dire que l'intention résultera seulement de la déclaration, puisque l'art. 105 admet d'autres circonstances en preuve, mais bien que cette déclaration est une preuve légale de l'intention.

On pourrait bien objecter contre la disposition de cet art. 104, qu'elle n'est juste, en l'appliquant à des tiers, que pour ceux qui demeurent dans la municipalité que l'on quitte ou dans celle où l'on va résider; mais que, relativement à ceux qui habitent dans des municipalités éloignées, ils ont un juste sujet d'ignorer ces déclarations, et qu'il serait bien rigoureux, par exemple, d'annuller une assignation donnée, par un créancier demeurant à Rouen, à un homme domicilié à Marseille, parce qu'il aurait plu à celui-ci de déclarer, quinze jours avant l'assignation, qu'il entendait transférer son domicile à Bordeaux. Cependant l'art. 104 est tellement précis, qu'il faut s'en tenir rigoureusement à sa disposition.

La loi veut que l'on fasse résulter la preuve de l'intention d'une déclaration expresse qui sera faite, tant à la municipalité du lieu qu'on quitte, qu'à celle du lieu où l'on transporte son domicile; mais cette déclaration n'est pas d'obligation expresse. L'homme qui n'aura que des motifs honnêtes pour user de sa liberté naturelle en changeant de *domicile*, ne craindra pas d'annoncer hautement sa volonté, que nul n'a le droit de contrarier; le fait concourant avec cette volonté, l'évidence en sera le résultat, et il n'y aura plus matière à contestation.

Mais l'homme qui fuira ses créanciers, par exemple, se gardera bien de signaler sa retraite par des déclarations. Ceux-ci ne pourront pas non plus faire admettre comme certain ce qui restera toujours en question par rapport à eux. A défaut de déclaration expresse, la preuve d'intention dépendra donc des circonstances, et le juge seul en deviendra l'arbitre.

Comment, au surplus, parvenir à démêler l'intention manifestée dans l'art. 103, sur-tout quand l'individu ne fera pas sa résidence dans un seul endroit, quand il aura simultanément plusieurs habitations qu'il affectera de fréquenter également? Cette difficulté ne nous paraît pas la moins épineuse.

Il y a bien à cet égard un principe fondamental qui doit toujours guider; c'est celui de l'art. 102 : mais c'est ce lieu du *principal établissement*, qu'il n'est pas toujours aisé de reconnaître; et la loi doit nous diriger, autant qu'il est possible, dans sa recherche : tel est du moins le but de l'article 104; mais lorsqu'il n'y a pas de déclaration, lorsque l'art. 105 fait dépendre des *circonstances* la preuve de cette intention, comment le juge pourra-t-il démêler ces *circonstances?*

Les rédacteurs du premier projet du Code avaient proposé une présomption résultant du lieu de l'exercice des *droits politiques;* mais on a remarqué que cette présomption, qui ne peut atteindre les filles majeures, les femmes veuves, et tous les individus non inscrits sur le registre civique; qui n'atteindrait pas même le citoyen inscrit au registre civique d'un arrondissement, s'il n'avait, depuis son inscription, acquis *domicile* dans cet arrondissement par une année de résidence non interrompue, au terme de l'art. 6 de la constitution; on a remarqué que cette présomption pourrait n'être pas applicable, même au citoyen ayant la faculté d'exercer ses *droits politiques*.

Il n'y a rien en effet de nécessairement

BIU Cujas

commun entre le *domicile politique* et le *domicile civil ;* on peut légitimement avoir et conserver celui-ci ailleurs que celui-là, qui se constitue par la résidence d'une année, et se conserve toujours, pourvu qu'il n'y ait pas une année de suite d'absence, sans que, pour produire cet effet, la constitution exige d'établissement principal de fait et d'intention, d'établissement absolu. On peut, de fait, après s'être inscrit au registre civique d'un arrondissement, s'y ménager cette résidence d'une année, à l'effet de s'y assurer l'exercice des droits *politiques*, sans, pour cela, entendre y fixer son principal établissement; puisque, à la différence des fonctions locales à vie, les droits *politiques* peuvent s'exercer successivement dans toute la France, ou même alternativement s'exercer et se négliger. Le législateur a donc cru devoir s'en tenir aux deux seules exceptions énoncées dans l'art. 103, et rejeter la troisième, résultant du lieu de l'exercice des droits politiques.

Si l'individu qui veut changer de *domicile*, ou qui a plusieurs habitations, a négligé de faire la déclaration expresse ordonnée par l'art. 104; si d'ailleurs, dans le cas des présomptions légales exprimées par l'art. 103, l'intention ne peut plus résulter que des circonstances particulières dont parle l'art. 105, leur recherche et leur appréciation sortent absolument du domaine de la loi, et n'appartiennent plus qu'aux tribunaux.

Ou peut bien se représenter une partie des circonstances qui sont de nature à caractériser le lieu du principal établissement; « c'est, comme le dit Domat (*Droit public*, liv. 1, tit. 16, sect. 3) le lieu où l'individu tient le siége et le centre de ses affaires; où il a ses papiers; qu'il ne quitte que pour quelques causes particulières; d'où, quand il en est absent, on dit qu'il est en voyage; où, quand il revient, on dit qu'il est de retour....; où il supporte les charges.... » On peut y ajouter l'inscription civique, et sur-tout l'exercice des droits politiques. On peut trouver dans la réunion de toutes ces circonstances, ou d'une partie, des motifs convenables de décision; mais la loi devait, ou les énoncer toutes, ou n'en énoncer particulièrement aucune; parce que les juges voyant parler la loi, pourraient se croire tenus de négliger les circonstances par elle omises; parce que d'ailleurs chaque circonstance ne peut être bien appréciée que par ses nuances qu'il est impossible à la loi de détailler ni même de prévoir.

Domicilium re et facto transfertur. (L. 2. D. *ad municip.*) « On reconnaît, dit Argou (liv. 1, chap. 12) les *domiciles* par les preuves de fait et les conjectures de la volonté. Si un homme achète une maison pour l'habiter, s'il a part aux charges et aux honneurs du lieu, s'il a un office, un bénéfice, ou un emploi au lieu où il demeure, s'il y est marié, s'il y a ses parens, ses amis, ses habitudes, s'il y a son bien et sa fortune établie, s'il y a ses titres et la plus grande partie de ses meubles. Enfin, une des plus grandes marques du *domicile* est la demeure continuelle, principalement si elle dure un long espace, comme de dix ans. »

Question.

4. *Pour que l'on ne puisse plus être assigné en action personnelle devant le juge de son ancien domicile, est-il nécessaire, aux termes de l'article 6 de la constitution de l'an 8, que le changement de domicile soit suivi d'une année de résidence.*

Cette question peut se résoudre aisément par les principes que nous avons développés ci-dessus; cependant nous y ajouterons l'autorité de la chose, jugée par la cour de cassation, qui s'est décidée pour la négative.

Espèce..... Le sieur Pulligneux avait présenté à la cour de cassation une requête en règlement de juge, contre un jugement du tribunal d'appel de Tonnerre. Elle a été suivie d'un ARRÊT du 28 floréal an 10, au rapport de M. Cassaigne, sur les conclusions de M. Merlin, procureur impérial. Cet arrêt est ainsi conçu :

« Considérant, 1° que, dans le droit, le changement de *domicile* s'opère relativement à la juridiction, par la résidence de fait dans un lieu différent, jointe à l'intention positive de fixer sa demeure; que ce principe ne reçoit aucune dérogation de l'article 6 de la constitution, uniquement relatif à l'exercice des droits politiques;

BIU Cujas

« Considérant, 2° que dans le fait, le sieur Pulligneux avait à Lyon, depuis le 21 frimaire an 9, sa résidence réelle, jointe à l'intention constante d'y fixer sa demeure; que cela résulte du certificat à lui délivré par la mairie de Lyon, division du Midi, du 9 ventose an 10; de la procuration par lui donnée, le 25 du même mois de frimaire, à l'effet de consentir au mariage de la demoiselle Pulligneux, sa fille, avec le sieur Lefranc, dans laquelle il est dit : *demeurant à Lyon;* de la lettre par lui écrite au sieur Berdolle le 18 pluviose an 9, dans laquelle il lui témoigne que son déplacement le sépare *pour toujours* de sa famille; et de la notification qu'il fit faire en conséquence à la municipalité de Toulouse, du changement qu'il avait fait de son domicile; que l'inscription hypothécaire du 3 nivose an 9, faite à la requête de son épouse, où il est dit : *demeurant à Toulouse*, lui étant étrangère, ne pouvait point prévaloir sur ces pièces; qu'il en était de même de l'énonciation semblable contenue dans l'acte civil du mariage de la demoiselle Pulligneux, sa fille, d'autant plus que dans la procuration par lui donnée, à l'effet de consentir à ce mariage, ledit jour 29 frimaire an 9, il était expressément dit : *demeurant à Lyon.*

« Considérant, 3° que par suite, le sieur Pulligneux et sa femme ayant leur domicile à Lyon, à l'époque de la citation du 17 ventose an 9, ne purent légalement être cités devant le bureau de paix, et successivement devant les tribunaux de Toulouse, sur l'action personnelle dirigée contre eux, qui dès-lors devait être portée devant le bureau de paix, et en cas de non conciliation, devant les tribunaux de l'arrondissement de Lyon, où ils avaient leur *domicile.*

« Le tribunal, procédant par voie de règlement de juge, sans s'arrêter à la citation du 17 ventose an 9, non plus qu'au jugement du tribunal d'appel de Toulouse, du 17 germinal an 10, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de l'arrondissement de Lyon, pour, en cas de non conciliation, y être procédé et fait droit, conformément aux lois. »

Le sieur Berdolle, que ce jugement intéressait, y forma opposition; la cause étant devenue contradictoire, fut reportée à l'audience du 12 vendémiaire an 11. Nous ne rapporterons pas les faits de la cause, ni les questions étrangères à celle que nous présentons; voici le second jugement :

ARRÊT de la cour de cassation du 12 vendémiaire an 11, sur les conclusions nouvelles de M. Merlin : ....Attendu au fond que le changement de *domicile* du sieur Pulligneux était connu du sieur Berdolle, et de la dame son épouse, avant l'introduction de l'instance; qu'on n'en peut douter, d'après la procuration donnée par le sieur Pulligneux, le 25 frimaire an 9, pour consentir au mariage de sa fille, solemnisé à Toulouse le 19 pluviose suivant, dans laquelle il était dit : *demeurant à Lyon*, et dont il n'est pas vraisemblable qu'ils n'eussent connaissance, non plus que de la lettre par lui écrite au sieur Berdolle, le 8 pluviose même mois, dans laquelle, en lui parlant de son déplacement, il lui disait que sa *séparation était pour toujours;* et plus particulièrement encore à la vue du procès-verbal du bureau de conciliation préparatoire de l'instance, lors duquel il paraît que la dame Auriol, femme Pulligneux, leur fit connaître légalement ce *domicile*, en leur représentant le certificat du maire de la division du Midi de la ville de Lyon, du 21 frimaire an 9, qui le constatait; d'où il suit que le moyen pris de ce que le *domicile* du sieur Pulligneux à Toulouse, étant le dernier *domicile* qui lui fût connu, il pouvait être valablement poursuivi devant les juges de ce dernier *domicile*, manque dans le fait.

Attendu qu'il ne paraît pas que le sieur Pulligneux eût changé de *domicile* pour éluder la juridiction des juges de Toulouse, et que tout indique, au contraire, que son changement de *domicile* était sincère : d'un côté, le sieur Pulligneux, originaire de Lyon, y avait déjà habité depuis la fin de l'an 7, lorsqu'il y fixa définitivement son *domicile* le 21 frimaire an 9; d'autre part, après qu'il se fut ainsi fixé dans cette commune, il y fut porté dans le rôle d'impositions, compris dans la liste des votans, et il y réunit assez de suffrages pour être élu notable communal; enfin, depuis cette époque, il n'a cessé d'agir comme domi-

BIU Cujas

cilié dans cette commune, ainsi qu'il résulte de la procuration qu'il donna le 25 du même mois de frimaire, pour y consentir au mariage de sa fille, et de la lettre par lui écrite au sieur Berdolle, le 8 pluviose suivant ; et loin de reprendre son habitation à Toulouse, il paraît, des pièces jointes au dossier, qu'il a résilié le bail du logement qu'il y occupait.... Par ces *motifs*,.... le tribunal reçoit Berdolle et son épouse opposans, quant à la forme, au jugement du 28 floréal an 10, dont est question ; faisant droit au fond..... ordonne que ledit jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur.....»

Autre décision de la cour de cassation, du 22 floréal an 10.

Espèce..... La veuve Lacoste, domiciliée à Montélimart, département de la Drôme, avait transféré sa résidence à Carpentras, département de Vaucluse, et y avait passé, le 9 fructidor an 8, à l'instant même de son arrivée en cette commune, une déclaration constatant son intention d'y fixer son *domicile*. Quarante et quelques jours après, les sieurs Lacoste ses fils présentèrent, au tribunal de première instance de Montélimart, une requête tendant à la faire interdire.

La veuve Lacoste déclina ce tribunal, et demanda son renvoi devant celui de Carpentras. Déboutée de son déclinatoire, elle en appela au tribunal d'appel de Grenoble, qui confirma la décision des premiers juges, sur le fondement que la veuve Lacoste n'avait pas, avant la demande formée contre elle, habité Carpentras une année entière depuis sa déclaration du 9 fructidor an 8.

Elle présenta à la cour de cassation sa requête en règlement de juge; sur laquelle, après une discussion très-approfondie, intervint la décision suivante :

ARRÊT de la cour de cassation, du 22 floréal an 10, qui, sans s'arrêter ni avoir égard aux jugemens attaqués, lesquels sont, ainsi que tout ce qui a précédé et suivi, déclarés nuls et comme non avenus, renvoie les parties à se pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, devant les juges qui doivent en connaître.

Motifs..... « Attendu qu'une demande en interdiction ne peut être formée que devant le juge de la personne qu'on veut faire interdire ; attendu, en droit, que la manifestation de la volonté, jointe au fait de la résidence, suffit pour acquérir un nouveau *domicile*, et fait perdre celui qu'on a voulu quitter ; attendu, en fait, qu'il résulte des actes des 12, 17 fructidor an 8, et jours suivans, que la veuve Lacoste avait transféré son *domicile*, de fait et de droit, dans la commune de Carpentras, plus de six semaines avant la demande en interdiction formée contre elle ; que cette translation de *domicile* avait été notifiée aux enfans de la veuve Lacoste ; et que le tribunal de Montélimart en avait connaissance, puisqu'il a visé, dans les qualités du jugement du 23 vendémiaire an 9, les actes justificatifs de cette translation de *domicile* ; attendu enfin qu'il n'y a aucune induction à tirer des lois constitutionnelles, qui ne permettent aux citoyens d'exercer leurs droits politiques, que dans les communes où ils ont un an de *domicile*, et que le tribunal d'appel de Grenoble a fait une fausse application de ces lois.... »

Fonctionnaires publics.

5. Le Code Civil contient les dispositions suivantes :

Art. 106. « Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conservera le *domicile* qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

Art. 107. « L'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du *domicile* du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.

La disposition de ces deux articles est une dérogation à ce qui se pratiquait relativement aux membres de la cour de cassation qui conservaient leur *domicile* dans leurs départemens respectifs ; mais alors ils n'étaient pas juges à vie. Elle est conforme d'ailleurs à la loi 8, C. *de incolis*, et à l'ancien usage.

Femme. Mineur. Majeur interdit.

6. Le Code Civil dispose pareillement :

Art. 108. « La femme mariée n'a point

BIU Cujas

d'autre *domicile* que son mari ; le mineur non émancipé aura son *domicile* chez ses père et mère ou tuteur ; le majeur interdit aura le sien chez son curateur. »

La femme mariée que le devoir tient auprès de son mari, qui n'en peut être légitimement éloignée que par la *séparation de corps*, le *divorce* ou la *mort*, qui peut être forcée de retourner à lui quand elle le délaisse ; qui ne peut en conséquence avoir d'autre résidence distincte, que par l'effet d'une espèce de délit de sa part, ou d'une tolérance momentanée de la part de son mari ; la femme mariée n'a pas d'autre *domicile* légal que le *domicile* marital.

De même le mineur non émancipé, qui n'a ni père ni mère, ne peut avoir d'autre *domicile* que celui de son tuteur. On doutait ci-devant que le tuteur pût changer le *domicile* de son pupille. Mais, comme la succession mobilière sera désormais la même par-tout, il n'y a plus d'intérêt à maintenir le *domicile* d'origine du mineur jusqu'à sa majorité accomplie, ou même seulement jusqu'à son émancipation. Il n'y a plus de fraude à craindre de la part du tuteur, ou de qui que ce soit, dans ce changement. La loi a donc pu, sur cela, s'en tenir au principe général, qui donne au tuteur, à défaut de père et de mère, tout pouvoir sur la personne du pupille. La loi a pu même ne lier le mineur, soit au *domicile* de ses père et mère, soit à celui de son tuteur, que jusqu'à l'émancipation qui affranchit sa personne.

Enfin le majeur interdit, semblable en bien des points au mineur non émancipé, ne peut avoir d'autre *domicile* que celui du curateur sous l'inspection duquel il a été placé.

QUESTION.

7. *La femme, quoique séparée de fait de son mari, peut-elle avoir un autre domicile que celui de son mari, même lorsqu'il s'agit d'une demande en nullité de mariage intentée par le mari ?*

Au mot *Divorce*, § 4, pag. 586, nos prédécesseurs ont présenté la notice de la cause du sieur Samuel Peixotto, mais sous un rapport différent de celui sous lequel nous allons l'envisager, d'après un arrêt du conseil du 16 juin 1777, qui a décidé négativement la question que nous venons de proposer.

Espèce..... Le sieur Peixotto, juif, originaire de la ville de Bordeaux, ayant quitté sa patrie, sa femme, ses enfans, toute sa famille, pour venir se fixer à Paris, et y établir le siége de son commerce, crut devoir attaquer le mariage qu'il avait contracté depuis plusieurs années. Il porta son action au Châtelet, et il s'y détermina par cette raison qu'une demande en nullité de mariage le suppose existant ; et que, dans l'impossibilité d'en préjuger la question, il faut, jusqu'à ce que la justice ait prononcé, diriger les différentes demandes contre la femme, dans les tribunaux du *domicile* de son mari, qui sont ses juges naturels et les seuls compétens.

Le sieur Peixotto ayant obtenu du lieutenant civil, une ordonnance qui lui permettait de faire assigner son épouse, s'empressa de la lui faire signifier, non à Bordeaux où il l'avait laissée, mais à Paris, dans la maison même qu'il occupait rue Vivienne.

La dame Peixotto ne se présenta point sur cette assignation, sans doute parce qu'elle n'avait pas pu en avoir connaissance. En conséquence il intervint, le 30 décembre 1775, une sentence par défaut au Châtelet, qui déclara le mariage nul. Cette sentence fut également signifiée dans la maison de Peixotto, à Paris ; mais celui-ci lui en fit parvenir la signification à Bordeaux, par la voie de la poste.

Sur cette signification la dame Peixotto obtint au Parlement de Guyenne, le 8 janvier 1776, un arrêt qui cassa l'assignation de Peixotto, ainsi que la sentence du Châtelet, et fit défenses aux parties de procéder ailleurs que devant le sénéchal de Bordeaux.

De son côté le sieur Peixotto, sur la signification qui lui fut faite de cet arrêt, en fit rendre un contraire au parlement de Paris, le 7 février 1776, qui ordonna l'exécution de la sentence du Châtelet, sauf à la dame Peixotto à y former opposition, ou à en interjeter appel ; et, le même jour,

BIU Cujas

il le fit signifier à son épouse, rue Vivienne. C'est ainsi que se forma le conflit qui donna lieu au règlement de juges.

La dame Peixotto soutenait d'abord qu'indépendamment du point de savoir si son mari avait ou non un véritable *domicile* à Paris, il n'avait pu la faire assigner en nullité de mariage, devant un autre juge que celui de Bordéaux, où elle faisait sa résidence, du consentement du sieur Peixotto, d'avec qui elle était séparée par une transaction. Elle prétendait ensuite que tout concourait à établir que Peixotto n'avait point à Paris de *domicile* proprement dit, mais seulement une résidence momentanée.

Le sieur Peixotto commença par réfuter la première proposition de son épouse; il fit voir qu'elle ne pouvait avoir d'autre *domicile* que lui; que les juges naturels du mari étaient aussi ceux de la femme; que c'était le vœu de la loi, et un principe universellement reçu. *Mulieres honore maritorum erigimus, genere nobilitamus, et forum ex eorum personâ statuimus, et domicilio mutamus.* (L. 13, C. *de dignitatibus.* L. *ultim.*, C. *de incolis.*)

Il ajouta qu'il était inoui que, d'après cela, elle voulût contester le véritable *domicile* de son mari, et persuader qu'il n'était fixé à Paris que momentanément; comme s'il lui était permis, disait-il, de scruter la volonté de son chef; comme s'il était possible d'admettre qu'elle sait mieux que lui ses intentions.

En général, continuait le sieur Peixotto, les questions de *domicile* sont très-difficiles à résoudre; mais ce n'est jamais entre l'homme et la femme, parce que toutes les lois assujettissent cette dernière à suivre son mari par-tout où il lui plaît de se fixer. Ainsi, il ne peut s'élever aucun doute sur le *domicile* de la femme, quand le mari en a un certain. Il lui suffit même de l'indiquer, parce que sa seule volonté détermine également celui de sa femme.

Pour établir un véritable *domicile*, objecta-t-on, il faut 1° une volonté marquée d'habiter un lieu; 2° une maison dans ce lieu; 3° si c'est un homme marié, que sa femme habite la même maison, ainsi que ses enfans; 4° qu'il y ait établi le siége principal de ses affaires; 5° enfin, qu'il n'ait aucun esprit de retour. Toute habitation qui n'a pas ces caractères essentiels, n'est pas un véritable domicile; ce n'est qu'une simple résidence.

Ainsi, de l'aveu même de la dame Peixotto, si toutes ces circonstances concourent, excepté celles qui sont impossibles, la vérité du *domicile* dont il s'agit est démontrée. En ce cas, le règlement de juges est décidé en faveur de Peixotto: 1° parce qu'il n'est pas possible de justifier une volonté plus marquée d'habiter un lieu, qu'en l'habitant réellement depuis quatre ans, avec de nouveaux engagemens pour y demeurer à l'avenir; qu'en y louant et occupant une maison d'un loyer de 9,000 liv.; qu'en y tenant le siége principal et unique d'une banque et d'un commerce fort considérables; 2° parce que rien ne prouve mieux que le sieur Peixotto n'a point l'esprit de retour à Bordeaux, que la rupture absolue du commerce qu'il y faisait.

Il est vrai qu'il est marié, et qu'il n'a avec lui ni sa femme, ni ses enfans; mais ce n'est pas à la première à se prévaloir de cette circonstance, parce qu'elle doit savoir qu'il ne lui est pas permis d'avoir un autre *domicile* que celui de son mari, et qu'elle ne peut tirer avantage d'une révolte répréhensible à l'autorité légitime. A l'égard de ses deux enfans, c'est inutilement que Peixotto les a réclamés jusqu'ici...

ARRÊT intervenu sur ces moyens, le 6 juin 1777, qui faisant droit sur l'instance en règlement de juges, renvoie les parties au Châtelet.

Majeurs servant chez autrui.

8. Code Civil, art. 109. *Voyez* l'article *Domestiques*, nombre 4.

Succession.

9. Code Civil, art. 110. « Le lieu où la succession s'ouvrira, sera déterminé par le *domicile*. » Ce qui doit s'entendre du *domicile* du défunt. Cette règle est conforme aux anciens principes; le législateur ne la rappelle ici que pour la confirmer. Il importe à toutes les parties intéressées de savoir précisément à quel tribunal ils doivent porter leurs demandes. Un homme peut mourir

BIU Cujas

mourir loin de chez lui; ses héritiers peuvent être dispersés ; ces circonstances feraient naître de grands embarras, s'il n'y était pourvu par la règle qui était en usage et qui a été sagement maintenue.

Voyez *Succession.*

Domicile élu.

10. Code Civil, art. 111. « Lorsqu'un acte contiendra de la part des parties ou de l'une d'elles, *élection de domicile* pour l'exécution de ce même acte, dans un autre lieu que celui du *domicile réel*, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte pourront être faites au *domicile* convenu et devant le juge de ce *domicile.* »

La loi ne paraît ici que prêter sa force à la volonté des parties, qui n'a rien que de licite et de convenable. Seulement elle exige que l'élection de *domicile* soit faite dans l'acte même auquel elle se réfère, et elle a soin de restreindre l'effet d'une semblable stipulation aux significations, demandes et poursuites relatives à ce même acte; elles seules peuvent être faites au *domicile* convenu, et discutées devant le juge de ce *domicile.*

Cependant cette disposition est contraire à l'opinion de Loyseau et de Bacquet, suivie par Rodier. (*Quest.* 6 sur l'art. 3 du tit. 2 de l'ordonnance de 1667.) Ces auteurs sont d'avis que l'assignation peut bien être valablement donnée au *domicile* élu; mais que cette élection n'est pas translative de juridiction, et que la citation doit toujours être donnée devant le juge naturel du défendeur; la loi ayant prononcé, toute opinion particulière demeure sans effet. Pourquoi élit-on un *domicile* différent du sien, si ce n'est pour se soumettre à la justice du lieu?

QUESTIONS.

11. PREMIÈRE QUESTION. *L'assignation donnée à un domicile élu pour l'exécution d'un jugement, est-elle valablement donnée à ce domicile pour attaquer ce jugement?*

Jugé négativement par la cour de cassation.

Espèce... Le 3 fructidor an 6, le sieur Kessel obtient jugement au tribunal civil du département de l'Escaut, contre Gilles Pasteels et consorts, auxquels il le fait signifier le 4 vendémiaire an 7; et par l'exploit de cette signification, il déclare, POUR L'EFFET DES PRÉSENTES, faire *élection de domicile chez le citoyen Barthélemy, homme de loi, demeurant à Bruxelles* (section 6, n° 1245.)

Pasteels et consorts se sont pourvus en cassation contre ce jugement; leur requête a été admise le 2 prairial an 7, et dès le 28 messidor suivant, ils ont fait signifier le jugement d'admission, non au *domicile* réel de Kessel, ni à sa personne, mais au *domicile* par lui élu dans la signification du jugement attaqué. Kessel ne s'est point présenté sur cette signification, parce que, sans doute, il a regardé comme nulle une signification qui n'était faite ni à sa personne, ni à son *domicile*, aux termes de l'art. 30 du tit. 4 de la 1re partie du règlement de 1738. La cour de cassation avait donc à juger si Pasteels et consorts avaient satisfait à cette disposition, en faisant signifier leur jugement d'admission au *domicile* élu par le sieur Kessel, chez le sieur Barthélemy.

ARRÊT de la cour de cassation, du 2 floréal an 9, au rapport de M. Pajon, sur les conclusions de M. Merlin, qui déclare les demandeurs déchus de leur pourvoi.... *Motifs....* « Vu l'art. 16 de la loi du 2 brumaire an 4, relative à l'organisation du tribunal de cassation; attendu que dans l'espèce, le mémoire des demandeurs et le jugement d'admission qui leur permettait de citer le défendeur, ne lui ont été signifiés ni à personne, ni à *domicile*, mais seulement au *domicile* par lui élu chez le sieur Barthélemy, homme de loi, à Bruxelles, lors de la signification par lui faite aux demandeurs, et pour l'exécution du jugement attaqué; ce qui ne constitue point le véritable *domicile* exigé par la loi pour la validité d'une pareille signification; d'où il suit que le défendeur n'a point été cité régulièrement à comparaître devant le tribunal, et qu'il ne peut y avoir lieu par conséquent à le déclarer défaillant, ni à statuer sur la demande en cassation formée contre lui... Par ces motifs, déclare nulle la signification faite par les demandeurs du

BIU Cujas

jugement d'admission de la section des requêtes, du 28 messidor an 7, au *domicile* élu par le défendeur, chez le sieur Barthélemy, homme de loi, à Bruxelles, et la citation y jointe, déclare, en conséquence, les demandeurs déchus de leur pourvoi... »

DEUXIÈME QUESTION. *L'élection de domicile stipulée par un débiteur dans un contrat, ôte-t-elle à son créancier la faculté de l'assigner à son vrai domicile?*

Jugé négativement par la cour de cassation.

Espèce.... Le sieur Lefebvre, créancier de deux sommes, l'une de 24,000 livres, l'autre de 812 liv. sur les sieur et dame Brancas, par obligations notariées des 22 mars 1788, et 24 septembre 1789, les traduit au tribunal du quatrième arrondissement de Paris, où il obtient deux *jugemens* par défaut, des 6 avril et 6 août 1792, par lesquels ils sont condamnés à lui faire paiement de ces sommes. Ils se portent appelans de ces jugemens au tribunal d'appel de Paris, qui les confirme par autre *jugement* du 27 messidor an 9.

Pourvoi en cassation de la part des sieur et dame Brancas, qui produisent pour motifs les mêmes moyens qu'ils avaient employés en cause d'appel : ils soutiennent la nullité des exploits sur lesquels ont été obtenus les deux jugemens des 6 avril et 6 août 1792, attendu que par les obligations en vertu desquelles ils ont été poursuivis, ils avaient élu leur *domicile* dans la commune de Saint-Maur, *auquel lieu, nonobstant changement de domicile, ils avaient consenti la validité de tous actes et exploits de justice qui pourraient leur être faits et signifiés.*

Les sieur et dame Brancas demeuraient-ils encore à Saint-Maur, à l'époque de l'assignation à eux commise? On l'ignore, et eux-mêmes n'en ont rien dit en cause d'appel. Mais, d'une part, cités en conciliation à Saint-Maur même, avant le jugement du 6 avril 1792, ils n'avaient pas comparu; ce qui peut faire présumer que la citation, quoique valable d'après le contrat, ne leur était pas parvenue. D'un autre côté, le jugement attaqué énonce comme un fait constant, que, outre le *domicile* qu'ils avaient élu à Saint-Maur, ils avaient encore un *domicile* à Paris, rue des Minimes, n° 1er.

ARRÊT de la cour de cassation, du 23 ventose an 10, au rapport de M. Boyer, qui rejette la requête en pourvoi.... *Motifs*.... « Attendu que le jugement attaqué établit en fait que le sieur Brancas et son épouse avaient, à l'époque du 4 mai 1791, un *domicile* réel dans la rue des Minimes, n° 1er, à Paris; que ce fait ne paraît pas avoir été légalement contredit. D'où il résulte que l'assignation à eux donnée ce même jour audit domicile, doit être regardée comme régulière, et qu'ainsi le jugement attaqué ne présente aucune violation de l'art. 3 du titre 2 de l'ordonnance de 1667.... »

Il est douteux qu'une pareille décision pût être portée aujourd'hui, d'après les dispositions de l'art. 111 du Code Civil. Dès qu'il est dit que dans le cas d'*élection de domicile*, toutes poursuites relatives à l'acte qui contient cette élection, POURRONT *être faites au domicile convenu*, il s'ensuit évidemment que dès qu'une partie demande son renvoi devant le juge de ce *domicile*, elle doit l'obtenir; car, pourquoi élire un *domicile* différent du sien, si ce n'est pour se soumettre à la justice du lieu?

Ajournemens.

12. Tous exploits seront faits à personne ou *domicile*... (*Code de Procédure*, art. 68.)

Voyez *Exploits d'ajournement, de signification de jugement, d'opposition*, etc.

2. DOMICILE MATRIMONIAL.

Tome 6, page 685.

Voyez ci-dessus, l'art. *Domicile*, nombre 6.

DOMICILIÉ. (*Droit privé.*)

Ce terme, pris littéralement, signifie celui qui a un domicile. Il n'y a personne qui n'ait un domicile, soit de droit ou de fait, et actuel ou d'origine; mais quand on dit un *homme domicilié*, on entend par là un homme qui a un établissement fixe et un domicile connu.

Voyez *Domicile*.

BIU Cujas

DOMINANT. (*Droit féodal.*)

On appelle fief *dominant*, celui dont relève un autre fief; et seigneur *dominant* celui qui possède ce fief supérieur à l'autre. Ce terme est opposé à celui de fief servant.

Il n'existe plus de fief en France.

3. DOMINICAINS. *Tome 6, page 690.*

1. DOMMAGE.

(*Droit naturel, Jurisprudence.*)

Tome 6, page 690.

Voyez *Délits* et *Quasi-Délits.*

Addition.

Sans s'inquiéter des définitions subtiles et entortillées, souvent fausses ou du moins insignifiantes, données par les jurisconsultes romains et par les publicistes modernes, le Code Civil a défini le *dommage* de la manière la plus simple et la plus juste. « Tout fait quelconque de l'homme, dit-il, qui cause à autrui un *dommage*, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. » (Art. 1382.)

Faire dommage à quelqu'un, c'est donc le priver de quelque chose qui lui appartient et qui lui est utile; celui qui l'en prive par sa faute, lui en doit donc réparation. La loi 5, § 1, *ad leg. aquil.* dit : *Injuriam accipimus damnum culpâ datum.* La loi 151 *de regul. juris; damnum non facit qui jure suo utitur.* Les lois 29 et 49, § *ad leg. aquil. : non imputatur damnum, si magnâ vi cogente, aut si ex necessitate, in periculo datum sit, nullâ interveniente culpâ.* (Voyez aussi le titre du Digeste *ad legem aquiliam*, et, *si quadupres paup. fec. dic.*)

Art. 1383. « Chacun est responsable du *dommage* qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

Art. 1384. « On est responsable non seulement du *dommage* que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du *dommage* causé par leurs enfans mineurs habitant avec eux; les maîtres et les commettans du *dommage* causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés; les instituteurs et les artisans du *dommage* causé par leurs élèves et apprentis, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. »

Voyez *Apprentis, Artisans, Délits, Domestiques, Instituteurs*, etc.

Art. 1385. « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du *dommage* que l'animal a causé; soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé. »

Voyez *Animaux, Police rurale.*

Art. 1386. Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du *dommage* causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien, ou par le vice de sa construction. »

Voyez *Bâtiment.*

2. DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Tome 6, page 693.

Addition.

1. La nouvelle législation française désigne un grand nombre de cas particuliers dans lesquels les *dommages-intérêts* doivent être accordés en raison du dommage qu'a souffert, ou du préjudice qui a été causé à celui qui en poursuit la condamnation : nous nous bornerons à en présenter ici quelques-uns.

Délits.

2. Tout délit donne essentiellement lieu à une action publique; mais il peut aussi en résulter une action privée ou civile. Si la première a pour objet de punir les atteintes portées à l'ordre social, la seconde

BIU Cujas

tend à la réparation du dommage que le délit a causé ; la première appartient au ministère public seul ; la seconde appartient à ceux qui ont souffert le dommage, et elle peut être poursuivie tant contre l'auteur du délit, que contre ses héritiers ; à la différence de l'action publique qui s'éteint par la mort du coupable. Celle-ci tend à faire punir le coupable par des peines afflictives ou infamantes, par la flétrissure, la déportation, la détention, l'emprisonnement, l'amende ; l'autre, au contraire, ne peut engendrer que des *dommages-intérêts* au profit de la partie lésée. (*Code des Délits et des Peines.*) Les peines sont toujours indépendantes des *dommages-intérêts* des parties. Les *dommages-intérêts*, ainsi que les restitutions, donnent lieu à la contrainte par corps. (*Loi* du 19-22 juillet 1791, tit. 2, art. 17 et 41. (Les *dommages-intérêts* sont arbitrés par le juge. L'action en *dommages-intérêts* peut-être poursuivie en même temps, et devant les mêmes juges que l'action publique ; elle peut aussi l'être séparément ; mais, dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. L'action civile, pour raison d'un délit, comme l'action publique se prescrit par trois années révolues, à compter du jour où l'existence en a été connue et légalement constatée, lorsque dans cet intervalle il n'a été fait aucune poursuite ; et si, dans les trois ans, il a été commencé des poursuites, soit criminelles, soit civiles, à raison d'un délit, l'une et l'autre action durent six ans, même contre ceux qui ne seraient pas impliqués dans ces poursuites. (*Code des Délits et des Peines*, art. 8, 9 et 10.)

DROIT CIVIL.

3. La loi romaine définit *dommages-intérêts* : *Id quod interest* ou *interesse potest.* En matière civile, c'est plus encore ce qui empêche de faire un gain sur une chose future, que ce qui occasionne une perte sur une chose acquise. Il semble que le mot *préjudice* peut rendre cette pensée, comme l'expression *dommage* s'entend de la privation ou de la perte de la chose acquise.

La loi civile indique plusieurs cas qui engendrent l'action en *dommages-intérêts*. Ainsi, 1° toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante, et autrement que sur les registres à ce destinés, donnent lieu aux *dommages-intérêts* des parties, sans préjudice des peines portées au Code Pénal (*Code Civil*, art. 52) ; 2° en cas d'opposition au mariage, l'officier de l'état civil ne peut passer outre à la célébration, avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de 300 fr. d'amende, et de tous *dommages-intérêts* (*ibid.*, art. 68) ; 3° si l'opposition est rejetée, les opposans, autres néanmoins que les ascendans, peuvent être condamnés à des *dommages-intérêts* (*ibid.*, art. 179) ; 4° le subrogé tuteur est tenu, sous peine des *dommages-intérêts* qui pourraient en résulter pour le mineur, de provoquer la nomination d'un nouveau tuteur, lorsque la tutelle devient vacante, ou qu'elle est abandonnée par absence (*ibid.*, art. 424) ; 5° le tuteur est tenu d'administrer en bon père de famille, et répond des *dommages-intérêts* qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion (art. 450) ; 6° l'époux survivant, ou l'administration des domaines qui n'ont pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites relativement aux successions où il ne se présente pas d'héritiers, peuvent être condamnés aux *dommages et intérêts* envers les héritiers, s'il s'en présente par la suite (art. 772.)

De même, le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, outre la valeur qu'il en doit payer, peut aussi être condamné à des *dommages-intérêts*, s'il y a lieu ; et si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui ; il peut même être condamné aux *dommages-intérêts*, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds. (*Ibid.*, art. 554 et 555.) Ceux qui ont employé des matières appartenant à d'autres, et à leur insu, pourront aussi être condamnés à des *dommages-intérêts*, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites par voie extraordinaire, si le cas y échet. (Art. 577.)

BIU Cujas

Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en *dommages et intérêts*, en cas d'inexécution de la part du débiteur. (Art. 1142.) Néanmoins le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement, soit détruit; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des *dommages-intérêts*, s'il y a lieu. (Art. 1143.) Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les *dommages-intérêts* par le seul fait de la contravention. (Art. 1145.)

Les *dommages et intérêts* ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pourrait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer. (Art. 1146.)

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de *dommages et intérêts*, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. (Art. 1147.)

Il n'y a lieu a aucuns *dommages et intérêts*, lorsque par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit. (Art. 1148.)

Les *dommages et intérêts* dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après. (Art. 1149.)

Le débiteur n'est tenu que des *dommages et intérêts* qui ont été prévus, ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par dol que l'obligation n'est point exécutée. (Art. 1150.)

Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les *dommages et intérêts* ne doivent comprendre, à l'egard de la perte éprouvée par le créancier, et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention. (Art. 1151.)

Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter, paiera une certaine somme à titre de *dommages-intérêts*, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre. (Article 1152.)

Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les *dommages et intérêts* résultant du retard dans l'exécution, ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. Ces *dommages et intérêts* sont dus, sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit. (Art. 1153.)

Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. (Art. 1154.)

Néanmoins les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêts du jour de la demande ou de la convention. La même règle s'applique aux restitutions de fruits et aux intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur. (Art. 1155.)

Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive.... si la chose qui fait la matière de la convention s'es détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec *dommages et intérêts*. (Article 1182.)

La condition résolutoire est toujours sousentendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement; dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution, avec des *dommages et intérêts*. (Art. 1184.)

BIU Cujas

Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs débiteurs solidaires, les autres débiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose; mais ceux-ci ne sont point tenus des *dommages et intérêts*. Le créancier peut seulement répéter les *dommages et intérêts*, tant contre les débiteurs, par la faute desquels la chose a péri, que contre ceux qui étaient en demeure. (Art. 1205.)

La clause pénale est la compensation des *dommages et intérêts* que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale. Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard. (Article 1229.)

Voyez *Obligations conventionnelles.*

Celui qui gère volontairement l'affaire d'autrui, est obligé d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille; néanmoins les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire peuvent autoriser le juge à modérer les *dommages et intérêts* qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant.

Voyez *Quasi-contrats et Quasi-délits.*

Le notaire ne peut, à peine de *dommages et intérêts* des parties, et sous plus grandes peines, s'il y a lieu, délivrer ni grosses ni expéditions du contrat de mariage, sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre, lorsqu'il en existe. (Article 1397.)

Voyez *Matrimoniales* (*conventions*).

L'associé qui devait apporter une somme dans la société, et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée. Il en est de même à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier; le tout sans préjudice de plus amples *dommages et intérêts*, s'il y a lieu. (Art. 1846.)

Chaque associé est tenu envers la société des *dommages* qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces *dommages* les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires. (Article 1850.)

Voyez *Société.*

Les aubergistes sont responsables du vol ou du *dommage* des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait, soit que le *dommage* ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie. (Article 1953.)

Voyez *Aubergistes, Domestiques, Hôtelleries*, etc.

Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des *dommages-intérêts* qui pourraient résulter de son inexécution. (Article 1991.)

Voyez *Mandat, Mandataire.*

La caution qui a payé a recours contre le principal débiteur, tant pour le principal que pour les intérêts et les frais : elle a aussi recours pour les *dommages et intérêts*, s'il y a lieu. (Art. 2028.)

Voyez *Caution, Débiteur*, etc.

En cas de réintégrande,... la contrainte par corps a lieu, non seulement pour le délaissement ordonné par justice d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voie de fait, et pour la restitution des fruits qui en ont été perçus pendant l'indue possession, mais encore pour le paiement des *dommages et intérêts* adjugés au propriétaire. (Art. 2060.)

Voyez *Réintégrande.*

Le conservateur des hypothèques est tenu de faire mention des dépôts, des inscriptions et transcriptions, sur les registres à ce destinés, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine de mille à deux mille francs d'amende, et des *dommages et intérêts* des parties, payables par préférence à l'amende. (Art. 2203.)

Voyez *Hypothèque, Inscription, transcription*, etc.

Voyez aussi *Échange, Indemnité, Vente*, etc.

Procédure.

4. Si les avoués ne rétablissent pas dans

BIU Cujas

le délai de huitaine ou de quinzaine, selon le cas, les productions par eux prises en communication,.... ils seront condamnés personnellement et sans appel, à ladite remise, aux frais du jugement, sans répétition, et en dix francs au moins de *dommages-intérêts* par chaque jour de retard, sauf de plus forts *dommages-intérêts*, la contrainte par corps, et même l'interdiction, s'ils ne rétablissent pas les productions dans la huitaine de la signification dudit jugement. (*Code de Procédure*, art. 107.)

Voyez *Avoué*, *Délibéré*, *Instruction*, *Procédure*, etc.

Les juges ont la faculté de prononcer la contrainte par corps pour *dommages et intérêts* en matière civile, au-dessus de la somme de 300 francs. (*Ibid.*, art. 126.)

Tous jugemens qui condamneront en des *dommages-intérêts*, en contiendront la liquidation, ou ordonneront qu'ils seront donnés par état. (*Ibid.*, art. 128.)

Le désaveu déclaré valable donne lieu à une condamnation de *dommages et intérêts* contre l'avoué qui en a été l'objet. (*Ibid.*, art. 360.)

Voyez *Désaveu.*

Celui dont la récusation aura été déclarée non admissible ou non recevable, sera condamné à telle amende qu'il plaira au tribunal, laquelle ne pourra être moindre de cent francs, et sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action du juge en réparation et *dommages et intérêts*, auquel cas il ne pourra demeurer juge. (*Ibid.*, art. 390.)

Voyez *Récusation.*

La requête civile d'aucune partie, autre que celle qui stipule les intérêts de l'état, ne sera reçue, si, avant que cette requête ait été présentée, il n'a été consigné une somme de 300 francs pour amende, et 150 francs pour les *dommages et intérêts* de la partie, sans préjudice de plus amples *dommages intérêts*, s'il y a lieu... (Art. 494.) Le jugement qui rejettera la requête civile, condamnera le demandeur à l'amende et aux *dommages-intérêts* ci-dessus fixés, sans préjudice de plus amples *dommages-intérêts*, s'il y a lieu. (Art. 500.)

Aucune partie ne pourra se pourvoir en requête civile, soit contre le jugement déjà attaqué par cette voie, soit contre le jugement qui l'aura rejeté, soit contre celui rendu sur le rescisoire, à peine de nullité, et de *dommages-intérêts*, même contre l'avoué qui, ayant occupé sur la première demande, occuperait sur la seconde. (Article 503.)

Voyez *Requête civile.*

Si le demandeur en prise à partie est débouté, il sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de 300 francs, sans préjudice des *dommages-intérêts* envers les parties, s'il y a lieu. (Art. 516.)

Voyez *Prise à partie.*

L'huissier qui aura signé la saisie-arrêt ou opposition entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, sera tenu, s'il en est requis, de justifier de l'existence du saisissant à l'époque où le pouvoir de saisir a été donné, à peine d'interdiction et de *dommages et intérêts* des parties. (*Ibid.*, art. 562.)

Le réclamant qui succombe dans la réclamation d'objets saisis dont il se prétend propriétaire, est condamné, s'il y a lieu, aux *dommages-intérêts* du saisissant. (Article 608.)

Les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, même pour loyers, ne pourront former opposition que sur le prix de la vente : leurs oppositions en contiendront les causes; elles seront signifiées au saisissant et à l'huissier ou autre officier chargé de la vente, avec élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite, si l'opposant n'y est domicilié; le tout à peine de nullité des oppositions, et de *dommages et intérêts* contre l'huissier, s'il y a lieu. (Art. 609.)

Voyez *Opposition*, *Saisie-arrêt.*

Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation (sur les objets saisis en la main de justice), à peine de *dommages-intérêts*, auxquels il sera condamné par corps; il pourra même être poursuivi par la voie criminelle, suivant la gravité des circonstances. (Art. 690.)

Voyez *Saisie immobilière.*

Si l'emprisonnement pour dettes est dé-

BIU Cujas

claré nul, le créancier pourra être condamné en des *dommages-intérêts* envers le débiteur. (*Ibid.*, art. 799.)

Voyez *Contrainte par corps*, *Incarcération*.

Il ne pourra être procédé à aucune saisie-revendication qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal de première instance, rendue sur requête; et ce, à peine de *dommages-intérêts*, tant contre la partie, que contre l'huissier qui aura procédé à la saisie. (Art. 826.)

Voyez *Revendication*, *Saisie-immobilière*. Voyez aussi *Dépens*, *Nullité*, etc.

1. DON. (*Jurisprudence.*)

La libéralité ou le *don* gratuit est, en général, la voie la plus gracieuse pour acquérir; ce que Loysel, dans ses Institutes, exprime par cette maxime, qu'*il n'est si bel acquêt que le don*. Dans l'usage ordinaire, le terme de *don* ne se prend pas pour toutes sortes de donations indifféremment, on ne l'applique qu'aux *dons* faits par le souverain, aux *dons* gratuits, *dons* mobiles, *dons* mutuels, etc. Celui qui remet quelque chose à un autre dit ordinairement dans l'acte qu'il lui en fait *don* et remise.

Voyez les articles qui suivent.

2. DON CORROMPABLE. (*Droit public.*)

1. C'est ainsi que, dans l'ancien style, on appelait les présens faits aux juges ou magistrats pour les corrompre dans l'exercice de leurs fonctions.

DROIT ROMAIN.

2. Ces sortes de *dons* ont été odieux chez toutes les nations : les juges qui en recevaient, à Athènes, devaient être condamnés à payer à la partie lésée le double de ce qu'ils lui avaient fait perdre.

Cette peine parut insuffisante aux décemvirs lorsqu'ils rédigèrent la loi des Douze Tables : c'est pourquoi ils ordonnèrent qu'un juge qui aurait reçu de l'argent ou des présens pour juger, serait puni de mort; loi aussi sage qu'utile, et qui devrait être adoptée, sur-tout chez une nation où les juges sont honorablement salariés par le trésor public.

Dans la suite, on se relâcha de la sévérité de la loi des Douze Tables : lorsque le juge était convaincu d'avoir été corrompu par argent ou par présens, et d'avoir, en conséquence, rendu un jugement injuste, on le condamnait, si son jugement concernait une matière civile, à la restitution du triple, et à perdre son office; si sa prévarication avait rapport à une matière criminelle, on le bannissait et l'on confisquait ses biens.

DROIT FRANÇAIS.

3. En France, dans tous les temps, il a été défendu aux magistrats, aux juges, d'exiger et même de recevoir aucun présent des parties litigantes. Il paraît néanmoins que les anciennes ordonnances n'avaient point à cet égard porté aussi loin que les nouvelles le scrupule et la délicatesse. En effet, on voit par l'art. 40 de l'ordonnance de Philippe le Bel, du 23 mars 1302, confirmée par le roi Jean au mois d'octobre 1351, que les baillis et les autres juges devaient faire serment de ne recevoir directement ni indirectement aucun *don* quel qu'il fût, sinon des choses à manger où à boire; mais ils ne devaient recevoir de ces choses que modérément et de manière qu'elles pussent être consommées en un seul jour, sans dissipation. S'ils recevaient du vin, ce ne pouvait être qu'en baril on en bouteilles, sans fraude; et il ne leur était pas permis de vendre le superflu. Telles sont les dispositions de l'art. 42 de l'ordonnance citée; mais remarquez qu'alors les juges n'étaient pas salariés par le trésor public, et qu'on ne connaissait pas encore au palais le chapitre des épices, qui n'a été mis au jour que sous François Ier, à l'occasion de la vénalité des offices.

Par l'art. 45 de la même ordonnance, il était aussi défendu aux juges d'emprunter d'une partie actuellement litigante, ou qui était sur le point d'avoir un procès par devant eux, sinon jusqu'à concurrence de 50 liv. tournois, et à condition de les rendre dans deux mois, quand bien même le créancier aurait voulu prolonger le crédit plus long-temps.

Une

BIU Cujas

Une loi des Romains défendait aux magistrats de la ville de recevoir en présent au-delà de cent pièces d'or pendant le cours d'une année ; « ce qu'il était assez difficile de contrôler, dit un père de l'église, et n'empêchait pas que le juge qui n'aurait voulu se tenir dans ses bornes, mais sans perdre avantage d'un présent bien ménagé pour ses intérêts, ne prît en un coup les cent pièces d'or pour une injustice qui pût les valoir. »

L'art. 48 de la même ordonnance défendait aussi aux baillis et aux sénéchaux de recevoir des officiers qui leur étaient subordonnés, aucun gîte, repas, droit de procuration ni autre *don*. Enfin il leur était défendu par l'art. 49 de recevoir des personnes religieuses, domiciliées dans l'étendue de leur administration, aucun présent, pas même des choses à manger ou à boire. Cette loi leur permettait seulement d'en recevoir une fois ou deux l'année au plus, et lorsqu'ils en avaient été instamment priés, des chevaliers, seigneurs, bourgeois et autres personnes riches et considérables. Ces dispositions sont encore empruntées des lois romaines.

L'ancienne formule du serment que prêtait le chancelier de France au roi, porte : *qu'il ne recevra robes, pensions ou profits d'aucun seigneur et dame, sans la permission du roi, et qu'il ne prendra aucun* DON CORROMPABLE.

On faisait prêter le même serment à tous les officiers royaux. On voyait à la chambre des comptes une ordonnance de l'an 1454, qui défend à tout officier de recevoir aucun *don corrompable*, sous peine de privation de son office.

L'ordonnance d'Orléans, du mois de Janvier 1560, art. 43, défend à tous les juges, avocats et procureurs (du roi) tant des cours souveraines, que des siéges subalternes et inférieurs, de prendre ni permettre qu'il soit pris des parties plaidantes directement, aucun *don* ou présent, quelque petit qu'il soit, de vivres ou autres choses quelconques, à peine du crime de concussion ; mais cette ordonnance est encore imparfaite, en ce que le même article excepte la venaison et le gibier pris dans les forêts et les terres des princes et seigneurs qui les donneront. Cette ordonnance est cependant moins indulgente pour plusieurs autres officiers. En effet, elle défend, par l'art. 77, aux clercs ou commis des greffiers, d'exiger des parties aucune chose que le droit des greffiers, même d'accepter ce qui leur serait offert volontairement, à peine contre le greffier qui le permettra ou dissimulera, de privation de son office ; et, à l'égard du clerc, sous peine de prison et de punition exemplaire.

L'art. 79 défend aux substituts d'exiger ni prendre des parties aucune chose pour la visitation des procès criminels, à peine d'être punis comme du crime de concussion.

L'art. 132 de la même ordonnance défend aux élus, procureurs du roi, greffiers, receveurs et autres officiers des tailles et aides, de prendre ni exiger des sujets du roi aucun *don*, soit en argent, gibier, volaille, bétails, grains, foin, ou autre chose quelconque, directement ou indirectement, à peine de privation de leurs états, sans que les juges puissent modérer cette peine.

L'ordonnance de Moulins n'admet aucune exception de présens ; elle défend purement et simplement (art. 19) à tous les juges de rien prendre des parties, sinon ce qui est permis par les ordonnances. L'art. 20 fait la même défense aux avocats et procureurs du roi.

Les termes de cette ordonnance laissaient encore lieu à quelque équivoque ; et, dans ce cas, l'équivoque, ayant pour interprète la cupidité, tient lieu d'autorisation formelle ; mais l'art. 14 de l'ordonnance de Blois y a pourvu, en défendant à tous les officiers ayant charge et commission du roi, de quelqu'état et condition qu'ils fussent, de recevoir des personnes qui ont affaire à eux, aucun *don* ni présent, soit en argent, ou autrement, sous peine de concussion.

Dans nos principes actuels, le juge qui serait assez lâche pour se laisser corrompre par *dons*, par présens, ou qui trafiquerait de son opinion par autre moyen quelconque, commettrait un délit, et serait punissable si la preuve se réunissait à la vérité du fait ; mais celui qui serait capable de vendre son opinion n'appellerait ou ne

BIU Cujas

souffrirait pas de témoins du marché, et par conséquent échapperait toujours aisément à la peine. Avant d'élever un citoyen à la dignité de juge, ses talens sont à considérer, sans doute, mais c'est sa moralité particulière qu'il faut bien approfondir. Un homme vicieux, débauché, sans principe, sans honneur, sans délicatesse, ne fera jamais un magistrat intègre. Lisez la fable du bon et inimitable Jean La Fontaine : *Les animaux malades de la peste* :

Selon que vous serez puissant ou misérable,
Les jugemens de cour vous rendront blanc ou noir.

Voyez *Cassation*, nomb. 16 et 17, *Concussion*, *Forfaiture*, *Juges*, etc.

3. DON DE NOCES. (*Droit privé.*)

Tome 6, page 709.

Addition.

On appelait chez les Romains *don de noces* ou donation à cause de noces, *donatio propter nuptias*, celui que les conjoints se faisaient, soit avant, soit depuis le mariage.

Par l'ancien droit romain, les conjoints ne pouvaient se faire aucune donation entre-vifs; les fiancés qui voulaient s'avantager, devaient le faire avant le mariage; c'est pourquoi ces donations s'appelaient *donationes ante nuptias*. Elles étaient réciproques entre les deux parties, c'est-à-dire, que l'on comprenait également sous ce nom de *donatio ante nuptias*, et la dot que la future apportait à son futur époux, et la donation que celui-ci faisait à sa future, en considération de la dot qu'elle lui apportait. Justinien, considérant que la dot de la femme était souvent beaucoup augmentée pendant le mariage, permit aussi d'augmenter pendant le mariage la donation faite à la femme à proportion de l'augmentation de sa dot. Justinien fit plus : il permit de faire de telles donations, encore qu'il n'y en eût point de commencement avant le mariage; et en conséquence, il ordonna que ces donations seraient à l'avenir appelées *donationes propter nuptias*.

Il n'est point parlé de ces donations dans le Digeste, attendu qu'elles étaient absolument inconnues aux jurisconsultes dont les livres servirent à composer le Digeste. Cette matière est seulement traitée au *Code*, aux *Institutes* et dans les *Novelles*.

Les principes que l'on suivait par rapport à ces donations, étaient que toute dot méritait une donation à cause de noces; mais la donation n'était due que quand la dot avait été payée, ou à proportion de ce qui en avait été payé. La donation devait être réciproque; la dot étant regardée comme une donation que la femme faisait au mari, la *donation à cause de noces* devait être égale à la dot. Le mari survivant gagnait en certains cas la dot de sa femme, de même que la femme survivante gagnait la donation à cause de noces sur les biens du mari.

La donation appartenait en propriété au survivant, lorsqu'il n'y avait point d'enfans; et en cas qu'il y en eût, le survivant n'avait que l'usufruit de la donation ou gain de survie. Si le survivant restait en viduité, il gagnait en outre une virile en propriété, et s'il se remariait, il perdait tout droit de propriété dans la donation, et était réduit à l'usufruit.

Sous les derniers empereurs de Constantinople, les donations à cause de noces proprement dites, tombèrent en non usage; les Romains s'accoutumèrent insensiblement à pratiquer, au lieu de ces donations, un don de survie qui était usité chez les Grecs en faveur de la femme appelée *hypobolon*, qui signifie *incrementum dotis*, d'où l'augment de dot qui était usité dans les pays de droit écrit avant la publication du Code Civil.

4. DON GRATUIT DU CLERGÉ.

(*Droit ecclésiastique.*) *T. 6, pag. 709.*

5. DON MOBILE. (*Droit coutumier normand.*) *Tome 6, page 709.*

6. DON MUTUEL. (*Droit privé.*)

Tome 6, page 713.

Voyez *Avantages entre conjoints*, *Donations*, nombre 23, et *Matrimoniales* (*conventions.*)

DONATAIRE. (*Droit privé.*)

C'est celui qui reçoit une donation de

BIU Cujas

quelqu'un. Il a des obligations à remplir. Le donataire d'un absent, après l'envoi en possession provisoire de ses biens, peut exercer ses droits, à la charge de donner caution. (*Code Civil*, art. 123.)

Voyez *Absent* et *Donation*.

DONATEUR. (*Droit privé.*)

Est celui qui a fait ou qui fait actuellement quelque libéralité à un autre, à titre de donation, soit entre-vifs, soit à cause de mort, soit par contrat de mariage ou autrement. Le donateur, sous réserve d'un usufruit, est dispensé de donner caution. (*Code Civil*, art. 601.)

Voyez *Donation*.

1. DONATIF. (*Droit canon.*)

Se dit, en Angleterre, d'un bénéfice donné et conféré à une personne par le fondateur ou le patron, sans présentation, institution ou installation par l'ordinaire.

Si des chapelles fondées par des laïques ne sont point approuvées par le diosésain, ou, comme l'on dit, ne sont point spiritualisées, on ne les regarde pas comme de véritables bénéfices; elles ne peuvent être conférées par l'évêque; mais elles restent à la pieuse disposition des fondateurs ou de leurs héritiers, qui peuvent conférer ou donner des chapelles sans l'évêque.

Gwing observe que le roi de France pouvait anciennement fonder une chapelle libre, et exempter de la juridiction du diocésain; ainsi il peut, par des lettres patentes, donner le pouvoir ou la liberté à une personne ordinaire de fonder une chapelle de cette espèce, et de la faire donative, et non présentable; et le chapelain ou le bénéficier ne pourra être destitué que par le fondateur ou ses héritiers, et non par l'évêque; et il paraît que c'est de là que les donatifs ont pris leur origine en Angleterre.

Anciennement tous les évêchés en France étaient *donatifs* par le roi. Depuis, quand un évêque recevait un bénéfice, cette collation était proprement un donatif, parce que l'on ne peut présenter un évêque à lui-même.

2. DONATIF. (*Droit public.*)

C'est, en général, un présent qu'on fait à une personne. En ce sens ce terme est vieux; on dit plutôt *gratification*. Il ne s'emploie proprement qu'en parlant des libéralités que les magistrats ou les consuls de Rome faisaient au peuple ou aux soldats.

Les Romains faisaient de grands *donatifs* à leurs soldats : Julia-Pia, femme de l'empereur Sévère, est appelée dans certaines médailles, *mater castrorum*, à cause de sa bonté pour les soldats, et du soin qu'elle prenait de faire augmenter leurs *donatifs*.

Donatif signifiait proprement un don fait aux soldats; et *congiarium*, un don fait au peuple.

1. DONATION. (*Droit privé.*)

Tome 7, page 1.

2. DONATION A CAUSE DE MORT.

Tome 7, page 13.

3. DONATION A CAUSE DE NOCES; DONATION POUR NOCES; DONATION DE SURVIE.

Tom. 7, pag. 21.

Voyez, ci-dessus, *Don de noces*.

4. DONATION ENTRE-VIFS.

Tome 7, page 22.

5. DONATION MUTUELLE.

Tome 7, page 78.

6. DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE.

Tome 7, page 81.

7. DONATION POUR PROVISION DE CORPS.

Tome 7, page 93.

8. DONATION POUR CAUSE PIE.

Est celle qui a pour objet quelque disposition pieuse et charitable.

Voyez *Legs pieux*.

9. DONATION ANTINUPTIALE.

Donatio ante nuptias était, dans l'ancien

BIU Cujas

droit romain, la donation que les fiancés se faisaient en considération de leur futur mariage.

Avant Constantin le Grand, il n'y avait aucune différence entre les donations en faveur de mariage et les donations ordinaires. On ne suppléait point, comme on a fait depuis, dans les donations en faveur de mariage, la condition tacite qu'elles n'auraient lieu qu'en cas que le mariage s'accomplît; dès que les fiancés s'étaient fait une donation, même en faveur de leur futur mariage, elle était irrévocable comme toute autre donation entre-vifs, encore que le mariage n'eût pas suivi, à moins qu'il n'y eût clause expresse que la donation serait révoquée si le mariage n'avait pas lieu.

Constantin fut le premier qui ordonna que les *donations* en faveur de mariage seraient révoquées de plein droit, en cas que le mariage n'eût pas lieu; et comme les conjoints ne pouvaient plus se faire aucune *donation*, les fiancés étaient obligés de se donner avant le mariage tout ce dont ils voulaient s'avantager; c'est pourquoi Constantin nomma ces sortes de *donations* entre fiancés, *Donationes ante nuptias*. Elles différaient des *donations* appelées *propter nuptias*, que les conjoints faisaient depuis le mariage, mais qui ne furent permises que par les empereurs Justin et Justinien.

Voyez, ci-dessus, *Don de noces;* et, ci-après, *Donations*.

10. DONATION EN AVANCEMENT D'HOIRIE.

C'est ce que les pères et mères, et autres ascendans, donnent entre-vifs à leurs enfans et autres descendans. Ces sortes de *donations* sont toujours réputées faites d'avance et en déduction de la future succession des donateurs; c'est pourquoi elles sont sujettes à rapport.

Voyez, ci-après, *Donations, Rapport*.

11. DONATION PAR MANIÈRE D'AISANCE.

Est la qualification que l'on donnait, dans le comté de Bourgogne, à des *donations* qu'un père et une mère faisaient à leurs enfans en avancement d'hoirie.

La coutume du comté de Bourgogne ne fait cependant point mention de ces sortes de *donations;* du moins elle ne les qualifie pas ainsi; mais elles sont connues dans le pays sous ces termes, par lesquels on entend la même chose que ce que l'on appelle ailleurs donation en avancement d'hoirie.

12. DONATION DE RAPPORT.

Il y a, suivant notre droit, dans les successions, des rapports de *donations*, et des *donations* de rapport.

Lorsqu'un enfant rapporte à la succession de son père ou de sa mère, les biens qu'ils lui ont donnés, ce qu'il fait, en ce cas, est le rapport d'une *donation*. Mais il y a des *donations* que l'on appelle, en un certain cas, *donations de rapport*. Ces sortes de *donations* sont, lorsque le fils rapporte à la succession de son père ce qui a été donné par celui-ci à ses petits-enfans. (Voyez le *Traité des Successions*, de Lebrun, liv. 3, chap. 3, sect. 7, n° 17.)

13. DONATION RÉMUNÉRATOIRE.

La *donation rémunératoire* est celle qui est faite pour récompense de services. Ces sortes de *donations* sont plutôt un paiement qu'une *donation* proprement dite : cependant elles sont assujetties aux mêmes formalités que les *donations* entre-vifs.

Lorsqu'une *donation* rémunératoire est faite pour récompense de services mercenaires appréciables à prix d'argent, et pour lesquels celui qui les a rendus, aurait action pour en obtenir la récompense, si la valeur des choses données n'excède pas celle des services, une telle *donation*, quoique qualifiée du nom de *donation*, par l'acte qui en a été passé, n'a de *donation* que le nom, et est une véritable dation en paiement.

Lorsque la valeur des choses données excède celle des services, la *donation* faite en récompense de ces services, est, en ce cas, de nature mixte; elle est dation en paiement, et tient de la vente jusqu'à con-

BIU Cujas

currence de la valeur des services ; elle est *donation* pour ce que les objets valent de plus.

Il suit de là que, si je vous ai donné un héritage de valeur de 30000 liv., en récompense de services de valeur de 20000 liv., l'acte étant dation en paiement, et conséquemment tenant de la vente, pour les deux tiers, et étant vraie *donation* pour l'autre tiers, si vous souffrez éviction de cet héritage, comme vendeur, pour les deux tiers de cet héritage, je serai tenu pour les deux tiers de l'éviction, et des dommages et intérêts qui en résultent.

Si vous n'avez souffert éviction que du tiers, ou d'une moindre portion, je ne serai point tenu envers vous de cette éviction : car, n'étant réputé vendeur que des deux tiers de l'héritage, tant que vous avez les deux tiers, mon obligation est remplie ; vous pouvez seulement, en ce cas, demander que je sois tenu de reprendre les deux tiers qui vous restent de l'héritage, et de vous payer vos services, parce que vraisemblablement vous n'avez pas voulu acquérir un héritage pour partie ; et vous n'avez consenti à prendre ces deux tiers en paiement de vos services qu'autant que vous auriez l'autre tiers à titre de *donation* : c'est le cas de l'action qu'on appelle en droit, *condictio datâ causâ, causâ non secutâ.*

Voyez *délivrance.*

Il y a plus de difficulté dans le cas auquel vous souffrirez éviction d'un morceau de terre, qui est une des parties intégrantes de cet héritage. Quoique ce morceau de terre ne soit tout au plus que le tiers, ou soit même une portion beaucoup moindre que le tiers du total de l'héritage, *stricto jure*, je dois être tenu envers vous pour les deux tiers de cette éviction, et des dommages et intérêts qui en résultent : car, dans la *donation* rémunératoire que je vous ai faite de cet héritage, n'ayant pas distingué quelles parties intégrantes de cet héritage je donnais en paiement de vos services, et quelles autres parties je vous donnais outre le paiement de vos services, je suis censé être vendeur pour les deux tiers et donateur pour l'autre tiers de chacune des parties intégrantes qui composaient l'héritage, de même que du total de l'héritage, et par conséquent je suis, comme vendeur, tenu pour les deux tiers de l'éviction de chacune desdites parties. Il faut néanmoins avouer que l'équité semble, en ce cas, résister à la rigueur du principe.

Lorsque la donation rémunératoire est faite en récompense de services qui ne sont pas de nature à être appréciés à prix d'argent, pour lesquels celui qui les a rendus n'aurait pas d'action pour en demander la récompense, et pour lesquels celui qui les a reçus n'est obligé qu'aux devoirs de la reconnaissance, la donation faite en récompense de ces services, quelque importans qu'ils soient, est une pure *donation* qui ne tient rien du contrat de vente, et qui serait réductible dans le cas où elle excèderait la quotité des biens disponibles.

Voyez, ci-après, *Donations.*

14. DONATIONS. (*Droit privé.*)

1. Les *donations*, dans le sens le plus étendu, sont un acte ou contrat par lequel nous nous dépouillons de notre droit sur une chose qui nous appartient, pour la transférer gratuitement à une personne qui accepte le bienfait, soit qu'on lui remette la chose dès ce moment, ou qu'on la garde encore quelque temps.

Les *donations* sont des libéralités naturelles dans l'ordre de la société, où les liaisons de parenté, d'amitié et d'humanité obligent différemment à faire du bien ou par l'estime du mérite, ou par le motif de secourir ceux qui en ont besoin, ou par principe de reconnaissance, ou par d'autres vues.

Il n'y a point de *donation* sans acceptation ; c'est une suite de la nature de tout engagement : car tant que le donataire n'accepte pas, le donateur n'est point dépouillé, et son droit lui demeure. *Absenti, sive mittas qui ferat, sive quod ipse habeat sibi habere eum jubeas, donari recte potest. Sed si nescit rem, quæ apud se est, sibi esse donatam, vel missam sibi non acceperit, donatæ rei dominus non fit.* (D. lib. 39, tit. 5, leg. 10.)

La *donation* est une libéralité ; par conséquent celui qui ne donne que ce qu'il est

BIU Cujas

obligé de donner, ne fait pas proprement une *donation*. *Donari videtur, quod nullo jure cogente conceditur.* Ainsi les *donations* rémunératoires ne sont que des *donations* improprement dites, c'est-à-dire, seulement lorsque ce qui est donné pouvait être exigé par le donataire.

La *donation*, une fois faite, est irrévocable de sa nature comme les autre conventions; mais cela n'empêche pas qu'elle ne puisse être révoquée par de fortes raisons que l'on ne peut raisonnablement regarder comme des conditions tacites. L'engagement naturel du donataire c'est la reconnaissance du bienfait : par conséquent, si son ingratitude envers le donateur est extrême, celui-ci pourra révoquer la donation. Par exemple, si le donataire attente à la vie du donateur, ou à son honneur; s'il se porte contre lui à quelque violence, à quelque outrage en sa personne, ou s'il lui cause quelque perte considérable par de mauvaises voies : telle est la disposition du droit romain. *Generaliter sancimus omnes donationes lege confectas, firmas illibatasque manere, si non donationis acceptor, ingratus circà donatorem inveniatur : ita ut injurias atroces in eum effundat, vel manus impias inferat, vel jacturæ molem ex insidiis suis ingerat, ... vel vitæ periculum aliquod intulerit.* (C. lib. 8, tit. 56, *de revocat. donat.* L. 10.)

Notre intention étant d'offrir ensuite le système entier de la nouvelle législation sur les *donations* dans le même ordre où il est établi par le Code Civil, nous nous sommes bornés, comme on vient de le voir, à indiquer les articles qui ont été traités par nos prédécesseurs, et à ajouter ceux qu'il nous a paru qu'ils avaient omis. Nous passons rapidement sur la législation qui a précédé immédiatement le Code Civil.

Lois antérieures au Code Civil.

2. La première loi du droit nouveau qui ait touché au système du droit ancien sur la faculté de disposer, est celle du 7 mars 1793; elle porte que « la faculté de disposer de ses biens soit à cause de mort, soit entre-vifs, soit par donation contractuelle, en ligne directe, est abolie, et qu'en conséquence tous les descendans auront un droit égal sur les biens de leurs ascendans.

Déjà une loi du 25 août 1792 avait réglé qu'à compter dudit jour, il n'était plus permis de substituer; et une autre loi des 25 octobre et 14 novembre de la même année avait interdit et prohibé toutes substitutions pour l'avenir, et avait même aboli et déclaré sans effet celles faites avant la publication du présent décret, par quelques actes que ce soit, qui n'auraient pas été ouvertes à l'époque de sa publication.

Une loi du 5 frimaire an 2, en développant le système énoncé dans la loi du 7 mars 1793, autorisait à disposer du dixième de son bien celui qui avait des héritiers en ligne directe; et du sixième, celui qui n'aurait que des héritiers collatéraux; mais nous ne nous arrêterons point sur les dispositions de cette loi entièrement refondue dans la loi du 17 nivose de la même année.

Cette loi du 17 nivose, en présentant de nouveaux principes sur les successions et sur les donations, a acquis trop de célébrité pour que nous ne nous y arrêtions pas, quoiqu'elle n'ait obtenu qu'une existence éphémère.

Par l'art. 1er de cette loi, extraite d'un premier projet de Code Civil, et remise bien des fois au creuset, il est disposé que « les donations entre-vifs faites depuis et compris le 14 juillet 1789, sont nulles; que toutes celles au même titre légalement faites antérieurement sont maintenues; que les institutions contractuelles et toutes dispositions à cause de mort, dont l'auteur est encore vivant, ou n'est décédé que le 14 juillet 1789, ou depuis, sont nulles, quand même elles auraient été faites antérieurement. »

Il est ajouté par l'article 2, « que les dispositions contractuelles antérieures au 14 juillet 1789, qui renferment en même temps des libéralités entre-vifs et irrévocables, sous quelque dénomination qu'elles aient été conférées, et une institution des biens à venir, n'auront leur effet que pour le don entre-vifs, et non pour les biens résultant de l'institution, si l'instituant vit encore ou n'est mort que le 14 juillet 1789 ou depuis.

Suivant l'art. 8, les enfans, descendans et collatéraux, ne peuvent prendre part aux successions de leurs père, mère, ascendans ou autres parens, sans rapporter

BIU Cujas

les *donations* qui leur ont été faites par ceux-ci antérieurement au 14 juillet 1789, sans préjudice toutefois de l'exécution des coutumes qui assujettissent les *donations* à rapport, même dans le cas où les donataires renoncent à la succession du donateur. Le présent article sera observé nonobstant toutes dispenses de rapport stipulées dans les lieux où elles étaient autorisées.

Ces dispositions n'avaient pour objet que d'arriver au partage des successions directes par égale portion entre tous les enfans et descendans, et des successions collatérales entre tous les héritiers, nonobstant toutes lois, coutumes, *donations*, testamens et partages déjà faits dans les successions ouvertes le 14 juillet 1789 et depuis, et c'est ce qui fut textuellement réglé par l'article 9 de la loi citée.

L'art. 13 présente une exception à l'article 1er, relativement aux avantages singuliers ou réciproques stipulés entre les époux encore existans, soit par leur contrat de mariage, soit par des actes postérieurs qui se trouveraient établis dans certains lieux par les coutumes, statuts, ou usages, auront, dit-il, leur plein et entier effet, nonobstant les dispositions dudit article; neanmoins s'il y a des enfans de leur union ou d'un précédent mariage, ces avantages, au cas qu'ils consistent en simple jouissance, ne pourront s'élever au-delà de la moitié du revenu des biens délaissés par l'époux décédé, et s'ils consistent en des dispositions de propriété, soit mobilière, soit immobilière, ils seront restreints à l'usufruit des choses qui en seront l'objet, sans qu'ils puissent excéder la moitié du revenu de la totalité des biens.

Voici l'article qui offrait les plus dangereuses conséquences, puisqu'il soumettait tout aux passions, et que par-tout il faisait fléchir l'empire de la loi sous la volonté de l'homme : c'est l'art. 14. « Les avantages légalement stipulés entre époux, dont l'un est décédé avant le 14 juillet 1789, seront maintenus au profit du survivant. *A l'égard de tous autres avantages échus et recueillis postérieurement, OU QUI POURRONT AVOIR LIEU A L'AVENIR, soit qu'ils résultent des dispositions matrimoniales, soit qu'ils proviennent d'institutions, dons entre-vifs ou legs faits par un mari à sa femme, ou par une femme à son mari, ils obtiendront également leur effet*, sauf néanmoins leur conversion ou réduction en usufruit de moitié, dans le cas où il y aurait des enfans, conformément à l'art. 13 ci-dessus.

Les art. 16 et 17 portent que les dispositions générales de la présente loi ne font point obstacle pour l'avenir à la faculté de disposer du dixième de son bien, si l'on a des héritiers en ligne directe, ou du sixième si l'on n'a que des héritiers collatéraux, au profit d'autres que des personnes appelées par la loi au partage des successions. A l'égard des citoyens au profit desquels il a été fait, à titre universel, des dispositions dont la nullité est prononcée par la loi du 5 brumaire, ils demeurent autorisés à retenir, soit le dixième, soit le sixième qu'elle rend disponible, net, et défalcation faite de toute espèce de charges, même des libéralités particulières maintenues par la présente loi.

Les autres articles de cette loi ne sont que le développement et l'application des principes consignés dans les articles précédens; ils seraient inutiles à présenter ici, puisque cette législation a cessé d'exister.

Cette loi présentait une multitude de questions d'autant plus embarrassantes que la matière était plus neuve parmi nous; elle fut expliquée par une assez longue série de demandes et de réponses sous les dates des 22 ventose an 2 et 9 fructidor suivant, auxquelles on imprima le caractère de loi.

Une loi du 18 pluviose an 5, relative aux successions et aux donations (bulletin 105, nº 1001, 2e série), fut déstinée à répandre un nouveau jour sur quelques-unes des dispositions de la loi du 17 nivose an 2. L'art. 1er de cette loi porte : « Les avantages, prélèvemens, préciputs, donations entre-vifs; institutions contractuelles, et autres dispositions irrévocables de leur nature, légitimement stipulées en ligne directe avant la publication de la loi du 7 mars 1793; et en ligne collatérale ou entre individus non parens, antérieurement à la publication de la loi du 5 brumaire an 2, auront leur plein et entier effet, conformément aux anciennes lois, tant sur les suc-

BIU Cujas

cessions ouvertes jusqu'à ce jour, que sur celles qui s'ouvriraient à l'avenir. »

Les autres dispositions de cette loi, relatives aux *donations* ne présentent que l'intérêt du moment pour la transition de la législation ancienne au système nouvellement adopté.

Cette égalité symétrique dans le partage des successions, fut détruite par une loi du 4 germinal an 8 (bulletin 16, n° 110); nous en avons rapporté les dispositions au mot *Avantage indirect* (nomb. 5, pag. 164). Voyez cet article.

Tel fut l'état de la législation nouvelle sur les *donations*, jusqu'au moment de la publication du Code Civil sur cette matière, le 23 floréal an 11, et c'est ici que nous allons entrer dans de plus grands détails, parce que la loi semble avoir acquis le dernier degré de l'immuabilité.

Principes établis par le Code Civil.

3. Le législateur a mis la *donation* entre-vifs ou testamentaire au nombre des moyens dont on acquiert la propriété. Les développemens qu'il a donnés à ce principe fondamental, rappellent tout ce qui peut intéresser l'homme le plus vivement, tout ce qui peut captiver ses affections. Du droit de propriété, des bornes ou de l'étendue de la liberté de l'homme dans l'exercice de ce droit, résultent la principale base de l'autorité des pères sur leurs enfans, et les rapports de fortune qui doivent unir entre eux tous les autres parens. Alors le législateur a du régler quelle est, dans les actes de bienfaisance et dans les témoignages d'amitié ou de reconnaissance, cette liberté, et jusqu'à quel point elle est compatible avec les devoirs de famille.

Il est difficile de convaincre celui qui est habitué à se regarder comme maître de sa fortune, qu'il n'est pas dépouillé d'une partie de son droit de propriété lorsqu'on veut l'assujettir à des règles, soit sur la qualité de biens dont il peut disposer, soit sur les personnes qui sont l'objet de son affection, soit sur les formes avec lesquelles il manifeste sa volonté. En effet, si celui qui a un droit de propriété en dispose comme il le juge à propos, par le moyen de la vente à qui bon lui semble, pourquoi n'aurait-il pas le même droit et la même liberté lorsqu'il veut en faire *don?* Propriétaire quand il veut vendre, cesse-t-il de l'être quand il veut donner? S'il vend pour se procurer de l'argent dont il peut se passer, pourquoi n'aurait-il pas la faculté de donner pour acquérir un sentiment qui fait son bonheur, celui de l'attachement et de la reconnaissance?

Ce sentiment de liberté et d'indépendance dans l'exercice du droit de propriété, acquiert un nouvel ascendant sur l'homme à mesure qu'il avance dans sa carrière; lorsque la raison, la nature et la loi l'ont établi le maître de sa fortune, le chef et le magistrat de sa famille, le dispensateur de ses affections, s'il ne peut exercer le droit attaché à la propriété; s'il ne peut écouter les mouvemens de son cœur; s'il est circonscrit dans les devoirs que la reconnaissance lui impose; s'il ne peut disposer librement de ce qui lui appartient pour récompenser ceux qui lui ont rendu la vie douce, et punir ceux qui lui devaient tout, outre la vie, et qui l'ont perpétuellement abreuvé d'amertumes; si l'homme enfin est soumis à des règles tellement uniformes, que rien de ce qui lui survit ne puisse ressentir les effets du bien qu'il en a reçu, ou du mal qu'il en a souffert; cet homme, regardé comme le chef-d'œuvre de la création, comme le premier chaînon de tous les êtres sensibles, n'est plus qu'un vil automate, dont les semblables attendent machinalement les débris pour en faire leur pâture.

Celui qui a perdu les auteurs de ses jours, qui n'a pas le bonheur d'être père, ou qui éprouve un malheur plus sensible encore, celui d'avoir des enfans dont l'ingratitude est le moindre crime; dont il a été, non seulement abandonné dans le malheur, pour les voir se placer dans les rangs de ses plus cruels ennemis, de ses plus lâches persécuteurs, cet infortuné ne doit-il pas croire avoir droit à une plus grande indépendance dans ses dispositions? Lorsque la justice lui commanderait de punir, si la modération lui fait une loi d'être indulgent et d'oublier l'injure, au moins devrait-il n'avoir pour règle que ses affections envers ceux qui, ne lui devant rien, ont néanmoins tout fait pour lui tenir lieu de famille. Lorsque des parens

ont

BIU Cujas

ont rompu ou n'ont point entretenu des liens qui devaient les unir à lui, la raison, plus pénétrante que la loi, lui dit qu'il n'a aucun devoir à remplir envers eux.

C'est sur-tout lorsque l'homme voit approcher le terme de sa vie, qu'il s'occupe le plus du sort de ceux qui doivent, après sa mort, le représenter, en jouissant du fruit de ses travaux, et des privations qu'il s'est imposées pour multiplier les moyens de les savoir heureux par lui. C'est alors qu'il apperçoit dans l'éloignement l'époque fatale où il ne pourra plus, en tenant une juste balance, répartir aux membres de sa famille ses largesses en raison de leurs affections envers lui; où les bons parens dont la tendresse lui imposait des devoirs, ne se distingueront plus de ceux que la convoitise de ses biens fatiguait de la durée de son existence. C'est sous le fardeau de ces réflexions accablantes que l'homme voudrait avoir la libre disposition de sa fortune, et que toute loi qui y met des bornes lui paraît une injustice et une offense à la loi naturelle.

Quelques froids jurisconsultes, habitués à se jouer, dans le silence du cabinet, de l'effet des passions qui consolent comme de celles qui tourmentent, opposent à ces idées d'indépendance dans l'exercice du droit de propriété, ce système singulier, que celui qui dispose pour un temps où il n'existera plus exerce moins un droit naturel qu'il ne satisfait un desir de domination qui le poursuit jusque dans la tombe; qu'il n'y a de véritable propriété que dans la possession réelle; que toute possession a la vie pour bornes; que la transmission des biens, après la mort du possesseur, appartient à la loi civile, dont l'objet est de prévenir le désordre auquel la société serait exposée si ses biens étaient la proie du premier occupant, ou s'il fallait, au moment du décès du possesseur, les partager entre tous les membres de la société, comme une chose devenue commune à tous.

Ces jurisconsultes prétendent que l'ordre primitif et fondamental de la transmission des biens après la mort, est celui des successions *ab intestat;* et que si l'homme a quelque pouvoir de disposer pour le temps où il n'existera plus, c'est un bienfait de la loi; c'est une portion de son pouvoir qu'elle lui cède, en y posant des bornes qu'il ne peut excéder, et des formes auxquelles il est obligé de s'assujettir; que la transmission successive des propriétés n'aurait pu être abandonnée à la volonté de l'homme, parce que cette volonté, qui n'eût pas toujours été manifestée, est le jouet des passions; que, trop variable, elle n'eût point suffi pour établir l'ordre général que le maintien de la société exige, et que la loi seule peut calculer sur des règles équitables et fixes.

Ce système est combattu par d'autres publicistes, qui le regardent comme pouvant ébranler les fondemens de l'ordre social, en altérant les principes sur le droit de propriété. Ils pensent que ce droit consiste essentiellement dans l'usage que chacun peut faire de ce qui lui appartient; que si la liberté de vendre est un droit qui dérive de la propriété, la faculté de donner prend sa source dans le même principe; que qui peut l'un, doit pouvoir l'autre; que si l'on ôte la faculté de disposer, c'est étouffer le desir d'acquérir, et que retirer ce stimulant à l'homme, c'est détruire en lui l'amour du travail, le principe d'ordre, l'esprit d'économie et de consérvation; et sur-tout c'est rendre vain ce sentiment intime qui rapproche l'homme de son semblable, qui l'unit à lui par l'attrait des bienfaits, par l'espoir de la reconnaissance, et par la possibilité de satisfaire l'un et l'autre. Ils ajoutent, au surplus, que lorsque la volonté de l'homme est restée muette, c'est qu'il a voulu s'en rapporter à la décision de la loi; et de là ils concluent, que si la volonté reçoit des bornes, l'homme, gêné dans ses affections, n'est plus le maître d'une fortune qui fut son ouvrage, ni le magistrat d'une famille qui attend tout de la loi, et qui n'a rien à redouter d'une justice qui n'a point d'application de la part du chef.

Voici, au surplus, les dispositions adoptées par le législateur :

Règles communes aux DONATIONS ENTRE-VIFS *et aux* TESTAMENS.

Dispositions générales.

4. *Donations entre-vifs.* CODE CIV., tit. 2, ch. 1er, art. 893. « On ne pourra disposer

BIU Cujas

de ses biens à titre gratuit, que par *donation entre-vifs* ou par testament, dans les formes ci-après établies.

« Art. 894. « La *donation* entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte. »

Les Romains définissaient la donation : *mera liberalitas, nullo jure cogente, in accipientem collata.*

La faculté de disposer, soit par *donation*, soit par testament, fait partie de la législation de tous les peuples de l'Europe. Chez les uns, et c'est le plus grand nombre, les législateurs ont pris pour base de tout leur système la présomption des différens degrés d'affection des parens entre eux, et leur confiance dans cette affection les a déterminés à laisser aux parens eux-mêmes toute la liberté qui est compatible avec les devoirs que la nature ne permet pas de transgresser.

D'autres législateurs ont aussi établi l'ordre de succéder sur les présomptions d'affection, suivant les degrés de parenté; mais, par une sorte de contradiction, n'ayant aucune confiance dans les parens, ils ont mis des bornes étroites à la faculté de disposer envers leurs parens. Cette volonté a même été, dans quelques pays, entièrement enchaînée.

D'autres enfin se sont écartés de ces principes; ils ont cru qu'ils pouvaient mettre au nombre des ressorts de leur autorité le mode de transmission et de répartition des biens. Ils ne se sont pas bornés à ne pas donner une impulsion à la volonté de l'homme, ils l'ont rendue presque nulle, en ne lui confiant qu'une petite partie de biens.

Le législateur français n'a point hésité à donner la préférence au système fondé sur les degrés d'affection entre parens, et sur la confiance à laquelle cette affection leur donne droit.

Testament. Art. 895. « Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer. »

On voit, par cette définition, que le testament peut n'être que la disposition d'une partie des biens du testateur; ce qui diffère du droit romain, qui voulait qu'elle fût universelle, d'après la règle : *nemo partim testatus, partim intestatus decedere potest.*

Les plus anciens monumens de l'histoire fournissent les preuves de l'usage des testamens, sans que l'on puisse y découvrir l'époque où cet usage a commencé. Il eut lieu chez les Égyptiens; on le retrouve dans les villes de Lacédémone, d'Athènes, et dans toutes les contrées de la Grèce.

Lorsque environ trois cents ans après la fondation de Rome, ses députés revinrent d'Athènes avec le recueil de lois dont les décemvirs formèrent la loi des Douze Tables, celle qui concerne les testamens est exprimée en ces termes : *PATER FAMILIAS. UTI. LEGASSIT. SUPER. FAMILIA. PECUNIA. QUE. SUA. ITA. JUS. ESTO.* Ainsi les Romains, pénétrés alors, plus que jamais, du sentiment de la liberté publique, ne lui trouvèrent pas de fondement plus solide qu'en donnant au père de famille une autorité absolue. Ils craignirent, sans doute, que la loi ne s'égarât plutôt que l'affection des pères, et cette grande mesure fut une des bases de leur gouvernement.

Les testamens étaient connus dans les Gaules avant que le droit romain y fût introduit. Marculphe, dans son recueil de formules, nous a conservé celles qu'on employait pour transmettre ainsi ses biens.

Substitutions. Art. 896. « Les substitutions sont prohibées. Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire. »

Parmi les règles communes à tous les genres de dispositions, et que l'on a placées en tête de la loi la plus importante, est celle qui confirme l'abolition des substitutions fidei-commissaires. Cette manière de disposer, dont on trouve les premières traces dans la législation romaine, n'entra point dans son système primitif de la transmission des biens. Le père de famille put, avec une entière indépendance, distribuer

BIU Cujas

sa fortune entre ceux qui existaient pour la recueillir. Ils n'eurent point l'autorité de créer à leur gré un ordre de succession, et d'enlever ainsi la prérogative de ceux qui, dans chaque génération, devaient aussi être investis de la même magistrature. L'esprit de fraude introduisit les substitutions; l'ambition se saisit de ce moyen, et l'a perpétué.

On avait réussi à éluder la loi, pour avantager des personnes incapables de recevoir; on essaya le même moyen pour opérer une transmission nécessaire au profit même de ceux qui ne seraient point dans le coup des lois exclusives.

Ce ne fut que sous Auguste, dans le huitième siècle depuis la fondation de Rome, que les fidéi-commis au profit de personnes capables furent autorisés par les lois. (L. 88, § 15, D. *de legat.*, 2°.) L'empereur Justinien, par sa novelle 159, les restreignit à quatre degrés ou générations.

En France, on comptait dix coutumes, qui formaient environ le cinquième de son territoire, où la liberté de substituer avait été défendue, ou au moins resserrée dans des bornes très-étroites. Dans le reste de la France, les substitutions furent d'abord admises d'une manière aussi indéfinie que chez les Romains, qui n'avaient point mis de bornes à leur durée.

Il était impossible de concilier avec l'intérêt général de la société cette faculté d'établir un ordre de succession perpétuel et particulier à chaque famille, et même un ordre particulier à chaque propriété qui était l'objet des substitutions. L'ordonnance d'Orléans, de 1560, régla que celles qui seraient faites à l'avenir ne pourraient excéder deux degrés; mais ce remède n'a point fait cesser les maux qu'entraîne cette manière de disposer.

L'expérience a prouvé que, dans les familles opulentes, cette institution n'ayant pour but que d'enrichir l'un de ses membres en dépouillant les autres, était un germe toujours renaissant de discorde et de procès. Les parens nombreux qui étaient sacrifiés, et que le besoin pressait, n'avaient de ressource que dans les contestations qu'ils élevaient, soit sur l'interprétation de la volonté, soit sur la composition du patrimoine, soit sur la part qu'ils pouvaient distraire des biens substitués, soit enfin sur l'omission ou l'irrégularité des formes exigées.

Chaque grevé de substitution n'étant qu'un simple usufruitier, avait un intérêt contraire à celui de toute amélioration. Ses efforts tendaient à multiplier et à anticiper les produits qu'il pourrait retirer des biens substitués, au préjudice de ceux qui seraient appelés après lui, et qui chercheraient à leur tour une indemnité dans de nouvelles dégradations.

Une très-grande masse de propriétés se trouvait perpétuellement hors du commerce; les lois, qui avaient borné les substitutions à deux degrés, n'avaient point paré à cet inconvénient. Celui qui, aux dépens de sa famille entière, avait joui de toutes les prérogatives attachées à un nom distingué et à un grand patrimoine, ne manquait pas de renouveler la même disposition; et si, par le droit, chacune d'elles était limitée à un certain temps, elles devenaient, par le fait de leur renouvellement, des substitutions perpétuelles.

Ceux qui déjà étaient chargés des dépouilles de leurs familles, avaient la mauvaise foi d'abuser des substitutions pour dépouiller aussi leurs créanciers. Une grande dépense faisait présumer de grandes richesses : le créancier qui n'était pas à portée de vérifier les titres de propriété de son débiteur, ou qui négligeait de faire cette perquisition, était victime de sa confiance; et dans les familles auxquelles les substitutions conservaient les plus grandes masses de fortune, chaque génération était, le plus souvent, marquée par une honteuse faillite.

Les substitutions ne conservaient des biens dans une famille qu'en sacrifiant tous ses membres pour réserver à un seul l'éclat de la fortune. Une pareille répartition ne pouvait être établie qu'en étouffant tous les sentimens de cette affection qui est la première base d'une juste transmission des biens entre les parens. Il ne saurait y avoir un plus grand vice dans l'organisation d'une famille, que celui de tenir dans le néant tous ses membres, pour donner à un seul une grande existence; de réduire ceux que

BIU Cujas

la nature a fait égaux à implorer les secours et la bienfaisance du possesseur d'un patrimoine qui aurait dû être commun; et rarement l'opulence, sur-tout lorsque son origine n'est pas pure, inspire des sentimens de bienfaisance et d'équité.

Enfin, si les substitutions pouvaient être mises au nombre des institutions politiques, le législateur y a suppléé d'une manière satisfaisante et propre à prévenir les abus, en donnant, pour disposer, toute la liberté compatible avec les devoirs de famille. Tels sont les motifs qui ont déterminé à confirmer l'abolition des substitutions, prononcée par la loi du 25 octobre 1792.

Art. 897. « Sont exceptées de l'article précédent les dispositions permises aux pères et mères et aux frères et sœurs, au chap. 6 du présent titre. (*Voyez*, ci-après, nombre 21.)

Art. 898. « La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une subtitution, et sera valable. »

Pour entendre cet article et les deux précédens, il faut se rappeler qu'on connaissait, avant nos lois nouvelles, plusieurs espèces de substitutions : la *substitution vulgaire*, par laquelle, en cas que l'héritier ou légataire ne voulût ou ne pût, par son prédécès ou autrement, recueillir l'institution ou le legs porté sur sa tête, le testateur nommait une autre personne pour les recueillir; la *substitution pupillaire*, par laquelle un père, en instituant son enfant en bas âge, lui substituait un tiers, en cas que l'enfant vînt à mourir avant l'âge où il aurait pu lui-même disposer de ses biens; la *substitution exemplaire*, par laquelle on substituait à son héritier furieux, imbécille sourd et muet, prodigue, interdit, et par cela même incapable de tester; enfin, la *substitution fidéi-commissaire*, par laquelle on chargeait son héritier ou légataire de restituer à d'autres la chose qu'on lui donnait; ce qui supposait qu'il l'avait recueillie et acceptée, et faisait la principale différence de cette substitution et de la vulgaire.

Or, l'art. 898, que nous venons de transcrire, comprend les deux cas de la substitution vulgaire : celui où l'héritier ne peut, et celui où il ne veut. On jugeait même que, quoique le testateur n'eût expliqué que l'un des deux cas, par exemple : *J'institue Pierre, et, s'il ne peut être mon héritier, je substitue Jean;* ce dernier était appelé quoique Pierre pût, s'il répudiait la succession. (*Serres*, page 270.) D'après l'art. 898, cette jurisprudence doit encore avoir lieu.

Art. 899. « Il en sera de même de la disposition entre-vifs ou testamentaire, par laquelle l'usufruit sera donné à l'un, et la nue propriété à l'autre. » Dans ce cas, le législateur veut encore qu'il n'y ait pas de substitution.

Art. 900. « Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites. »

Il ne faut pas confondre cette disposition avec celle de l'art. 1172, relatif aux obligations, qui porte que « toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, *est nulle*, et *rend nulle la convention qui en dépend.* » Dans l'art. 900, la condition impossible est simplement regardée comme *non écrite*, et n'annulle pas pour cela la disposition; dans l'art. 1172, au contraire, la loi veut que la convention soit annullée par l'effet seul de la condition impossible.

Capacité pour disposer ou pour recevoir.

5. Chap. 2, art. 901. « Pour faire une *donation entre-vifs* ou un *testament*, il faut être sain d'esprit. »

Dans le projet du Code, cet article contenait une autre disposition portant : « Ces actes ne pourront être attaqués pour cause de démence, que dans le cas et de la manière prescrits par l'art. 504; et cet art. 504 est ainsi conçu : « Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès; à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué. » On dit que cette disposition présentait un sens

BIU Cujas

trop absolu ; que la démence était un fait sujet aux règles ordinaires de la preuve ; que les parens, comptant sur le rétablissement de l'imbécille ou du furieux, auraient pu retarder la demande en interdiction ; que le donateur aurait pu conserver sa raison jusqu'à une époque voisine de sa mort ; qu'il fallait laisser plus de latitude aux juges, et admettre au moins la preuve par témoins, quand il y avait un commencement de preuve par écrit.

Doit-on conclure de ces circonstances que l'art. 504 n'a pas d'application aux *donations* et aux testamens, et qu'on peut être admis, après la mort du donateur et du testateur, à mettre en question s'il était *sain d'esprit*, lorsque son interdiction n'a pas été provoquée avant son décès, et que la preuve de la démence ne résulte pas de l'acte même ? Cette conclusion ne serait pas juste ; l'art. 504 est impératif, il n'a reçu aucune modification ; sa disposition est générale, et c'est même principalement en vue des *donations* et des testamens qu'elle a été faite ainsi.

Art. 902. « Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par *donations entre-vifs*, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables.

Art. 903. « Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre 9 du présent titre. (*Voyez*, ci-après, nomb. 24.)

Art. 904. « Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que par *testament*, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer. »

Suivant le droit romain, les mineurs pouvaient tester à leur simple puberté, qui était déterminée à quatorze ans pour les mâles et à douze pour les filles (§ 1, Instit. *quib. non est permiss.*) ; mais, pour donner entre-vifs d'une manière irrévocable, et sans espérance de restitution, il fallait être majeur : *quia donare est perdere.* (L. 7, D. *de donationib.*)

Les coutumes variaient beaucoup sur l'âge auquel il était permis de tester ; mais, suivant les articles 293 et 294 de celle de Paris, il fallait avoir vingt ans pour disposer de ses meubles et acquêts, et vingt-cinq pour disposer du quint des propres, sans qu'on eût ni meubles ni acquêts ; auquel cas on pouvait aussi disposer du quint des propres à vingt ans. En Normandie, toute personne était censée majeure à vingt ans accomplis, et pouvait, après cet âge, vendre et hypothéquer ses biens meubles et immeubles sans espérance de restitution, sinon pour les causes pour lesquelles les majeurs pouvaient être restitués. (*Arrêt de règlement*, du 6 avril 1666, art. 38.)

Le Code a pris un juste milieu entre ces divers usages : il faut, pour donner entre-vifs, être âgé de vingt-un ans, et pour tester, en avoir seize ; mais alors même on ne peut le faire que de la moitié des biens dont on aurait pu disposer étant majeur.

Art. 905. « La femme mariée ne pourra *donner entre-vifs* sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par justice, conformément à ce qui est prescrit par les art. 217 et 219, au titre du mariage. Elle n'aura besoin ni de consentement du mari, ni d'autorisation de la justice pour disposer par *testament*.

Ces art. 217 et 219 disposent que « la femme non commune, ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit ; et que si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou duement appelé en la chambre du conseil. »

Art. 906. « Pour être capable de recevoir *entre-vifs*, il suffit d'être conçu au moment de la *donation*. Pour être capable de recevoir *par testament*, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur. Néanmoins la *donation* ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable. »

La première partie de cet article est fondée sur la règle de droit : *Qui in utero*

BIU Cujas

est, pro jam nato habetur, quoties de commodis ipsius partus agitur. La seconde est conforme à l'art. 49 de l'ordonnance des testamens. On ne regarde que le décès du testateur, parce que le testament est, jusque là, comme s'il n'existait pas. Mais si l'enfant conçu n'était pas viable, il serait considéré lui-même comme n'ayant jamais existé.

Voyez *Viable, Viabilité.*

Art. 907. « Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même *par testament*, disposer au profit de son tuteur. Le mineur devenu majeur ne pourra disposer, soit par *donation entre-vifs*, soit par *testament*, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a pas été préalablement rendu et apuré. Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendans des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs. »

Cet article est tiré de l'ordonnance de François Ier, de 1539, art. 131, et de la déclaration de Henri II, de 1549. Dans la jurisprudence, on faisait encore exception en faveur des tuteurs qui étaient ascendans, ou du nombre des successibles du mineur donateur. On en trouve des exemples dans des arrêts rapportés par Lapeyrère, lettre T, nº 170; mais l'article 907 limitant l'exception aux ascendans seuls, la prohibition a lieu pour tout autre parent, si proche qu'il soit.

Art. 908. « Les enfans naturels ne pourront, par *donation entre-vifs* ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre des successions. »

Voyez *Enfans naturels, Successions*, etc.

Art. 909. « Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions *entre-vifs* ou *testamentaires* qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. Sont exceptés, 1º les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus; 2º les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers. Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte. »

La première partie de cet article est conforme à la jurisprudence ancienne qui avait étendu aux médecins, chirurgiens et apothicaires de la dernière maladie, la prohibition de l'ordonnance de 1539. (Voyez *Lapeyrère*, lettre R, nº 35; Ricard, *des Donations*, nº 447 et suiv.)

La première exception à la règle portée par cet article est conforme à l'ancienne jurisprudence et à la raison. La seconde, forme un droit nouveau : on ne validait les *donations* universelles faites aux médecins, etc., qu'autant qu'ils étaient du nombre des successibles; l'art. 909, au contraire, confirme la *donation* faite en leur faveur, lors même qu'ils ne sont pas successibles, pourvu qu'ils soient parens au 4e degré; mais dans le cas seulement où le défunt ne laisserait pas d'héritiers en ligne directe, à moins que celui au profit de qui la disposition est faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers directs. Il en est de même par rapport au ministre du culte qui a visité le malade dans la maladie dont il est mort; et les mêmes exceptions ont lieu en sa faveur.

L'ancienne jurisprudence avait aussi étendu la prohibition aux maîtres à l'égard de leurs apprentis, aux procureurs et solliciteurs de procès, vis-à-vis de celui qui les emploie, aux précepteurs et pédagogues vis-à-vis de leurs élèves, et au capitaine relativement à son soldat. (*Voyez* Lapeyrère et les auteurs qu'il cite, lettre T, nº 169 et suiv.); mais l'article 909 n'en parle pas; et comme il s'agit de prohibition, on doit se renfermer rigoureusement dans les cas que cet article exprime; il faut pourtant convenir que dans les cas omis, la captation peut facilement trouver passage, et peut aisément se supposer. On jugeait, au surplus, que la prohibition n'avait pas lieu *in momentaneâ administratione;* ce qui peut s'appliquer aux subrogés tuteurs. (*Voyez* l'annotateur de Lapeyrère, lettre T, nº 172.)

Cet art. 909 du Code Civil n'a pas sans

BIU Cujas

doute pu prévoir tous les cas qui peuvent se présenter ; la cour d'appel de Grenoble a eu occasion de fixer son attention sur plusieurs de ces cas qu'il paraît avoir laissés indécis, et en a résolu quatre par un jugement qu'elle a porté dans le courant du mois de juillet 1806. Voici ces cas :

1er La disposition de l'art. 909, relative au ministre du culte, doit-elle s'entendre de tout ministre de culte ? « Résolu que l'incapacité dont il s'agit ne peut frapper que sur le ministre qui a dirigé la conscience du testateur dans sa dernière maladie, dont il est mort. » Cette décision résulte du texte même de l'art. 909.

2e Le neveu du ministre en faveur duquel la disposition a eu lieu, peut-il être regardé comme la personne interposée dont parle l'art. 911 ? Décidé négativement.

3e Un testament peut-il, dans la législation actuelle, être attaqué pour cause de suggestion et captation ? Jugé affirmativement.

4e Les juges ont-ils l'initiative d'admettre ou de rejeter, selon les circonstances, la preuve vocale des faits de suggestion et de captation allégués contre un acte de dernière volonté ? Résolu affirmativement. (*Publiciste* du 2 août 1806.)

Art. 910. « Les dispositions entre-vifs ou par testament au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissemens d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un arrêté du gouvernement.

Voyez *Communes*, et l'édit de 1749 sur la main-morte.

Art. 911. « Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. Seront réputées personnes interposées les pères et mères, les enfans et descendans, et l'époux de la personne incapable. »

Voyez, ci-après, *nomb.* 27.

La seconde partie de cet article établit une présomption de droit ; les personnes qu'elle désigne seront réputées interposées, sans qu'il soit besoin d'en administrer la preuve ; mais elle n'exclut pas celle de l'interposition de toute autre personne ; et si le médecin, par exemple, était héritier présomptif de celui auquel le défunt a donné, il ne faudrait que quelque indice grave de la fraude, pour faire annuller la *donation*.

Ce serait en vain que la loi aurait déclaré incapables de recevoir les personnes désignées dans l'article 911, si on pouvait déguiser la *donation* entre-vifs, sous le titre de contrat onéreux, ou si on pouvait disposer sous le nom de personnes interposées. C'est à la prudence du juge, lorsque le voile qui cache la fraude est soulevé, à ne se déterminer que sur des preuves, ou au moins sur des présomptions assez fortes, pour que les actes dont la fraude s'est enveloppée ne méritent plus aucune confiance. Si c'est une acte déguisé sous un titre onéreux, il doit être annullé lorsqu'il est prouvé que celui qui l'a passé n'a pas voulu faire un contrat onéreux qui lui était permis, mais que son intention a été d'éluder la loi, en disposant au profit d'une personne incapable.

La loi garde le silence sur le défaut de liberté qui peut résulter de la suggestion et de la captation, et sur le vice d'une volonté déterminée par la colère ou par la haine. Ceux qui ont entrepris de faire annuller des dispositions par de semblables motifs n'ont presque jamais réussi à trouver des preuves suffisantes pour faire rejeter des titres positifs ; et peut-être eût-il mieux valu, pour l'intérêt général que cette source de procès ruineux et scandaleux eût été tarie, en déclarant que ces causes de nullité ne seraient pas admises ; mais alors la fraude et les passions auraient cru avoir dans la loi même un titre d'impunité. Les circonstances peuvent être telles, que la volonté de celui qui a disposé n'ait pas été libre, ou qu'il ait été entièrement dominé par une passion injuste. C'est la sagesse des tribunaux qui pourra seule apprécier ces faits, et tenir la balance entre la foi due aux actes et l'intérêt des familles. Ils empêcheront qu'elles ne soient dépouillées par des gens avides qui subjuguent les mourans, ou par l'effet d'une haine que la raison et la nature condamnent.

Art. 912. « On ne pourra disposer au

BIU Cujas

profit d'un étranger, que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français »

Le législateur n'a pas posé de règles sur les époques auxquelles la capacité de donner et de recevoir est requise à l'égard des *donations* entre-vifs et des testamens ; nous ne pouvons que rappeler les anciens principes.

La capacité est de deux espèces : celle de donner, et celle de recevoir. Celui qui est capable de recevoir n'est pas toujours capable de donner. Par exemple, un enfant, un interdit, etc. Quant à la capacité, il faut distinguer les *donations* entre-vifs des dispositions à cause de mort ou testamentaires. Pour qu'une disposition, à cause de mort, soit valable, il faut que le disposant ait eu la capacité requise à l'époque où il l'a faite ; il faut qu'il l'ait encore à l'époque de sa mort. (L. 19, D. *qui testam. fac. poss.* L. 29, D. *de regul. jur.*)

Cependant, si l'incapacité survenue depuis l'acte, venait de quelque défaut naturel, comme si le testateur était devenu insensé, son testament, fait dans un temps où il était sain d'esprit, serait valable. Mais si l'incapacité survenue procédait de la mort civile qu'il aurait encourue, le testament fait auparavant serait nul. Cependant il reprendrait sa force, si, à l'époque de sa mort, il était réhabilité : car on ne considère pas le temps intermédiaire entre la confection de l'acte et le moment du décès. (Voyez l'art. 25 du Code Civil ; le mot *Condamné ;* le § 3, *inst. quib. non est perm. fac. testam.* L. 6, 8, 18 et 20, D. *qui testam. fac. poss.*)

Quant à la qualité nécessaire pour recevoir par *testament*, on ne la considère qu'au temps de la mort du testateur.

A l'égard des *donations* entre-vifs, la capacité n'est requise pour donner et pour recevoir qu'à l'époque où elles sont faites, parce que dès-lors l'acte est parfait et irrévocable. Il en est de la *donation* comme de tout autre contrat auquel il ne peut être apporté aucun changement par les événemens postérieurs. (Voyez Serres, sur le tit. des Instit., *quibus non est permiss. ;* Furgole, sur l'*ordonnance* de 1731. Voyez aussi l'article *Capacité civile ;* et, ci-après, *Nombre* 10, 2e quest.)

Portion de biens disponibles.

6. Chap. 3, sect. 1re, art. 913. « Les libéralités soit par *acte entre-vifs*, soit par *testament*, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime ; le tiers, s'il laisse deux enfans ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

Art. 914. « Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'enfans, les descendans en quelque degré que ce soit ; néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant. »

Chez les Romains, le droit du Digeste et du Code avait réduit au quart des biens la légitime des enfans ; elle fut augmentée par la 18e novelle, qui la fixa au tiers, s'il y avait quatre enfans au moins ; et à la moitié, s'ils étaient cinq au plus. Il entrait dans le système du gouvernement de ce peuple guerrier, que les chefs de famille eussent une autorité absolue, sans crainte que la nature en fût outragée. Lorsque la civilisation se perfectionna, et que l'on voulut modifier ses mœurs antiques, il aurait été impossible de les régler comme si c'eût été une institution nouvelle ; non seulement chaque père entendait jouir, sans restriction, de son droit de propriété, mais encore il avait été constitué le législateur de sa famille. Mettre des bornes au droit de disposer, c'eût été dégrader cette magistrature suprême. Aussi, pendant plus de douze siècles, la légitime des enfans, quel que fût leur nombre, ne fut-elle pas portée au-delà du quart des biens. Ce ne fut qu'au déclin de ce vaste empire, que les enfans obtinrent à ce titre le tiers des biens, s'ils étaient au nombre de quatre ou au-dessous, ce qui était le cas le plus ordinaire ; et la moitié, s'ils étaient en plus grand nombre.

Cette division avait l'inconvénient de donner des résultats incohérens : s'il y avait quatre enfans, la légitime était d'un douzième de la totalité des biens pour chacun ; tandis que, s'il y en avait cinq, chaque part légitimaire était du dixième. Ainsi la part qui doit être plus grande quand il y a moins d'enfans, se trouvait plus petite

que

BIU Cujas

que quand il y en avait un plus grand nombre.

On distinguait en France les pays de droit écrit, de ceux de coutumes. Dans presque tous les pays de droit écrit, la légitime en ligne directe et descendante était la même que celle établie par la novelle. Les coutumes étaient à cet égard distinguées en plusieurs classes : les unes adoptaient ou modifiaient les règles du droit écrit ; d'autres, et de ce nombre était la coutume de Paris, établissaient spécialement une légitime. Quant aux coutumes où elle n'était pas fixée, l'usage et la jurisprudence y avaient admis les règles du droit romain ou celles de la coutume de Paris, à l'exception de quelques modifications que l'on trouve dans un petit nombre de ces coutumes.

Celle de Paris a fixé la légitime à la moitié de la part que chaque enfant aurait eue dans la succession de ses père et mère et des autres ascendans, s'ils n'avaient fait aucune *disposition entre-vifs* ou testamentaire.

Pendant la révolution, la faculté de disposer fut limitée au dixième lorsqu'on avait des héritiers en ligne directe ; la loi du 4 germinal an 8, rendit aux pères et mères une partie de leur ancienne liberté, en leur permettant les libéralités jusqu'à concurrence du quart de leurs biens, s'ils laissaient moins de quatre enfans ; du cinquième, s'ils en laissaient quatre ; du sixième, s'ils en laissaient au nombre de cinq et ainsi de suite. Le législateur n'a pas cru devoir admettre cette gradation dans le Code Civil ; il a considéré que l'ordre conforme à la nature est celui dans lequel les père et mère ne voudront disposer de leur propriété qu'au profit de leurs enfans, dans la vue de réparer les inégalités physiques ou morales, naturelles ou accidentelles. Lorsque le nombre des enfans est considérable, la loi a dû réserver à chacun d'eux une quotité suffisante, sans trop diminuer dans la main du père les moyens de fournir à des besoins particuliers qui sont alors plus multipliés. Telles sont les considérations qui ont déterminé à adopter la proportion qui se trouve dans l'article 913.

Art. 915. « Les libéralités par actes entre-vifs, ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendans dans chacune des lignes paternelle et maternelle ; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendans que dans une ligne. Les biens ainsi réservés au profit des ascendans, seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder ; ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée. »

La loi devait-elle faire une réserve au profit des ascendans ? Les Romains reconnaissaient que si les pères doivent une légitime à leurs enfans, c'est un devoir dont les enfans sont également tenus envers leurs pères. *Quemadmodum à patribus liberis, ità à liberis patribus deberi legitimam.* Suivant la novelle 18, cap. 1, la légitime des ascendans était du tiers des biens de l'enfant ; mais, dans la jurisprudence, on l'avait restreinte au tiers du tiers, lorsque l'enfant avait institué l'un de ses frères ou sœurs. (*Catellan*, liv. 2, chap. 84 ; *Serres*, p. 297.)

L'ordonnance de 1735, art. 61, réforma cette jurisprudence, et voulut que la légitime des ascendans fût toujours réglée, eu égard au total des biens, et non sur la portion qui leur aurait appartenu, s'ils eussent recueilli lesdits biens *ab intestat*, concurremment avec les frères germains du défunt, soit qu'il eût institué ses frères et sœurs ou des étrangers.

Dans les pays coutumiers, les ascendans n'avaient point de légitime, parce que les propres revenant aux collatéraux, le défunt n'aurait eu à disposer presque de rien, s'il avait fallu laisser sur les meubles et acquêts une légitime aux ascendans. (*Lebrun*, liv. 1er, chap. 5, sect. 8.) Dans les pays de droit écrit, et dans quelques coutumes qui s'y conformaient, les ascendans avaient une légitime : elle consistait dans le tiers des biens ; le partage de ce tiers se faisait également entre eux. Il n'y avait point de légitime pour les aïeuls, quand les père et mère ou l'un d'eux survivaient, parce qu'en ligne ascendante il n'y a point de représentation.

BIU Cujas

On a mis en question si les pères et mères seuls avaient droit, d'après l'art. 915, à cette légitime, ou si, à leur défaut, les autres ascendans y étaient appelés. Cette dernière opinion paraît incontestable. On remarque ces expressions : *Si, à défaut d'enfant, le défunt laisse* UN *ou* PLUSIEURS *ascendans dans chacune des lignes paternelle et maternelle*, il en résulte évidemment, qu'à défaut des père et mère, les autres ascendans ont également droit à la légitime.

Cette légitime sera-telle due aux ascendans lors même qu'ils concourront avec des frères et sœurs du défunt, qui, suivant l'art. 750, les excluent? Cela n'est pas vraisemblable. Il serait absurde que dans ce cas des ascendans eussent une légitime lors même qu'ils ne peuvent pas succéder *ab intestat*, et sur-tout lorsque les frères mêmes n'ont pas de légitime. Par ces expressions : *les biens réservés aux ascendans seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle*, on ne doit point induire que dans le cas de concurrence des frères et sœurs avec des ascendans, ceux-ci auront une légitime, ce qui serait la décision de la question que nous mettons en doute; cette phrase n'est relative qu'aux ascendans entre eux.

La dernière partie de l'article 915 signifie que si, en partageant avec des collatéraux, suivant les règles prescrites au titre des successions, les ascendans ne trouvent pas leur légitime, ils ont droit de prendre les biens libres, à concurrence de cette légitime, même de revenir sur les biens donnés, et que c'est en pure perte pour les collatéraux, qui n'ont pas eux-mêmes de légitime; c'est-à-dire, en un mot, qu'il faut que la légitime se prenne la première, et cela a toujours été observé ainsi.

Cette disposition s'applique aux frères mêmes, lorsqu'ils se trouvent en concurrence avec les père et mère.

Art. 916. « A défaut d'ascendans et de descendans, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens. »

Etait-il dû une légitime aux frères ou sœurs? Le droit romain ne leur en accordait que lorsque le défunt avait institué pour son héritier, *turpem personam*. (L. 27, C. *de inoffic. testamen.*) Ils n'en avaient pas non plus dans le droit coutumier, car la réserve des propres est d'une nature très-différente de la légitime; elle ne s'accordait pas à la proximité du degré, mais à la ligne d'où venaient les biens; et d'ailleurs cette réserve était perpétuellement éludée par la facilité de vendre les propres. Si le défunt ne laisse que des biens propres, les frères ont déjà eu leur part dans le partage du patrimoine commun; s'il les a acquis par son industrie, comment ne pas lui en laisser la libre disposition?

Art. 917. « Si la disposition par acte *entre-vifs* ou par *testament* est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible. »

La loi suppose qu'un père charge ses enfans d'une pension viagère en faveur d'un étranger; qu'on donne à cet étranger l'usufruit d'un bien; et que cet usufruit ou cette pension, comparés avec le revenu de l'hérédité, ne laisse pas aux légitimaires la jouissance libre de leur légitime. Or, il est de règle que les enfans doivent jouir, dès l'instant du décès, de la portion que la loi leur assigne : *Legitima non recepit onus neque gravamen*. Dans ce cas, les enfans examineront si, par la cessation de cette pension ou de cet usufruit, ayant à espérer la propriété entière, celle-ci sera plus forte ou non que leur légitime. Alors la loi leur laisse le choix, ou de laisser jouir l'usufruitier, ou de payer la pension, ou de se dégager de l'un et de l'autre en renonçant à la propriété de ce qui excèderait leur légitime.

Cette question était autrefois controversée : Lapeyrère, au mot *Légitime*, donne à ce sujet deux décisions qui ne peuvent pas se concilier; l'art. 917 a tranché cette difficulté.

Art. 918. « La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne

BIU Cujas

directe, sera imputée sur la portion disponible ; et l'excédant, s'il y en a, sera rapporté à la masse. Cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations, ni, dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale. »

Cet art. 918, tiré de l'art. 26 de la loi du 17 nivose an 2, se trouvant être une exception à la règle générale qui permet les contrats de vente du père au fils lorsqu'ils sont faits sans fraude, ainsi qu'au principe posé dans l'art. 853 du Code, qui maintient les conventions passées entre l'héritier et le défunt lorsqu'elles ne présentent aucun avantage indirect au moment où elles ont été faites, doit être restreint dans la rigueur de ses termes. Or, 1° il ne parle que des aliénations faites à rente viagère, à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit; celles-là seules sont dans le cas d'être présumées frauduleuses ; 2° cet article ne dit pas que la chose aliénée sera imputée sur la légitime due à l'acquéreur, mais il porte qu'elle le sera sur la portion dont le vendeur pouvait disposer suivant la loi. C'est une sorte de peine pour le père, relativement à l'exercice de la faculté de disposer, qui ne frappe nullement le fils en ce sens que cela puisse l'empêcher de demander sa légitime entière sur la masse, en rapportant à cette masse la chose à lui vendue, comme si elle l'avait été à un étranger, et sans qu'on puisse lui faire imputation de cette chose sur sa légitime. Cependant, si, de plus, il était institué héritier, cette chose serait comprise dans la portion disponible ; il ne pourrait pas avoir en même temps l'une et l'autre : c'est ce qui paraît résulter des termes de l'art. 918.

Toujours est-il certain que, dans le cas même où le contrat serait déclaré frauduleux ou nul, il faudrait rendre au légitimaire ce qu'il justifierait avoir payé au-delà du juste revenu de la chose aliénée.

Voyez *Avantage indirect.*

Art. 919. « La quotité disponible pourra être donnée, en tout ou en partie, soit par acte *entre-vifs*, soit par *testament*, aux enfans ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part. La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput ou hors part, pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement, dans la forme des dispositions *entre-vifs* ou *testamentaires.* »

Cette disposition paraît introduire entre les enfans une inégalité dangereuse ; mais il serait bien étonnant qu'un père ne pût pas faire en faveur de l'un de ses enfans ce que la loi lui permet de faire à l'égard d'un étranger.

Dans l'acte de *donation*, l'expression *biens meubles*, celle de *mobilier* ou d'*effets mobiliers*, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble, d'après les règles détaillées au Code Civil. La vente ou le don d'une maison meublée ne comprend que les meubles meublans ; la vente ou le don d'une maison avec tout ce qui s'y trouve ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison ; tous les effets mobiliers y sont compris. (*Code Civil*, art. 535 et 536.)

Voyez *Meubles.*

Réduction des donations et legs.

7. Chap. 3, sect. 2, art. 920. « Les dispositions, soit *entre-vifs*, soit à cause de mort, qui excèderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession. »

Voyez l'art. 1090 du Code, et ci-après, le nomb. 11.

Art. 921. « La réduction des dispositions *entre-vifs* ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayant cause. Les donataires, les légataires, ni les créanciers du défunt, ne pourront demander cette réduction ni en profiter. »

Lors de la discussion de cet article, on agita la question de savoir si les créanciers du défunt, postérieurs à la *donation* que le légitimaire fait réduire, pouvaient exercer leur reprise sur les biens une fois remis au légitimaire.

BIU Cujas

En opinant pour l'affirmative, on se fondait principalement sur ce que le légitimaire ne pouvait exercer l'action en réduction qu'en qualité d'héritier ; mais que cette qualité l'assujettissait nécessairement au paiement des dettes ; que la légitime elle-même ne se prenait que sur ce qui restait des biens après les dettes payées; qu'il serait d'ailleurs odieux qu'un enfant jouît des biens de son père, sans acquitter ses obligations; que la constitution le privait même, en ce cas, des droits de citoyen.

Pour la négative, au contraire, on disait que ce n'était pas comme héritier, mais comme enfant, et par un privilége attaché à sa qualité, que le légitimaire exerçait l'action en réduction ; que comme héritier, il serait, au contraire, tenu de respecter la *donation*, ainsi que tout autre contrat souscrit par le défunt; que le créancier postérieur à la *donation* ne pouvait pas avoir plus de droit contre le légitimaire, après la réduction, qu'il n'en avait avant contre le donataire ; que s'il en était autrement, le bénéfice de la réduction deviendrait nul pour l'enfant ; que ce n'était pas des biens dépendant de la succession de son père, que l'enfant jouissait après la réduction, puisque le père les avait donnés, et qu'ils ne lui appartenaient plus ; que l'enfant n'était donc pas dans le cas de la constitution ; qu'au surplus l'article était conforme à la jurisprudence générale.

Malgré ces raisons, il fut arrêté dans la séance du 5 ventose an 11, que les créanciers de la succession pouvaient exercer leur action sur les biens que la réduction rend au légitimaire ; mais cet arrêté fut rétracté dans la séance du 24 germinal suivant, sur les représentations du tribunat; de sorte que l'article étant demeuré tel que nous l'avons rapporté, les créanciers postérieurs à la *donation* n'ont aucun droit sur l'objet de la *donation* réduite à la diligence du légitimaire.

Art. 922. « La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existans au décès du donateur ou testateur. On y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par *donations* entre-vifs, d'après leur état à l'époque des *donations* et leur valeur au temps du décès du donateur. On calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer. »

C'est, en effet, sur l'état des biens, à l'époque de la *donation*, qu'il faut se fixer, abstraction faite des améliorations ou des dégradations qui seraient survenues par le fait du donataire. Il faut lui tenir compte des premières, et lui faire supporter les autres; mais après avoir ainsi considéré les biens donnés, comme s'ils étaient dans le même état où ils se trouvaient au moment de la *donation*, il faut les estimer suivant leur valeur, au temps du décès du donateur, parce que c'est à cette époque que le droit du légitimaire s'ouvre ; c'est-à-dire que si, sans aucun fait du donataire, les biens donnés se trouvent, par les progrès du commerce, ou par quelque fait extraordinaire qu'on ne peut lui imputer, avoir augmenté ou diminué de valeur, depuis la *donation*, c'est à leur prix à l'époque du décès qu'il faut se fixer.

En discutant cet article, on voulut distinguer, comme dans le cas du rapport à succession, les meubles d'avec les immeubles, et prétendre que les meubles devaient s'estimer suivant leur valeur au décès ; mais on répondit qu'il y avait une grande différence de la réduction au rapport ; que le donataire avait dû se croire propriétaire incommutable, au lieu que l'héritier avait dû savoir que sa *donation* serait sujette à rapport; que la réduction ne tombait jamais sur les fruits, et que la jouissance du mobilier était une sorte de fruit.

La légitime ne se prend que sur ce qui reste, après la déduction des dettes : *Est quota bonorum non hæreditatis* : de là on concluait que le légitimaire n'était pas tenu du paiement des dettes.

Questions.

8. Première question. *Le légitimaire est-il tenu du paiement des dettes?*

Jugé négativement par la cour de cassation.

Espèce.... Joseph Roui décéda en 1773, laissant quatre enfans, dont il institua l'aîné son héritier universel, et légua à chacun

BIU Cujas

des autres pour leur légitime une somme de 10,000 liv. L'aîné paya ces légitimes et dissipa ensuite le reste des biens de l'hérédité. Anne Buisson, créancière de Roui père, ne trouvant pas à se payer dans les débris de l'hérédité, assigna les puînés pour les faire condamner à rapporter ce qu'ils avaient reçu et à lui faire bon de sa créance.

Jugement du tribunal d'appel de Pau, du 17 thermidor an 11, qui la déboute de sa demande.

Pourvoi en cassation : Anne Buisson le fonde sur la violation des lois romaines, et principalement sur le § 5 de la loi 22, C. *de jure delib.* qui, porte : *Licentia creditoribus non deneganda adversùs legatarios venire, vel hypothecis, vel indebiti condictione uti, et hæc quæ acceperint recuperare; cum datis absurdum sit. Creditoribus quidem jus suum persequentibus legitimum auxilium denegari, legatariis vero qui pro lucro certant, suas partes leges accommodare.*

Mais, dans ses conclusions, le ministère public observa que cette loi ne parlait que du cas où l'héritier aurait accepté sous bénéfice d'inventaire, ce qui ne le constituait alors qu'un simple administrateur, et mettait les créanciers et légataires qui avaient reçu, dans le cas de rapporter; mais qu'il en était autrement lorsque l'héritier avait accepté purement et simplement; que dès-lors toutes les actions avaient passé sur sa tête; qu'il avait retenu de quoi payer les dettes; que de simples légitimaires n'y étaient pas tenus, d'après la loi 13, C. *de hæred. instit.*, et que la maxime constante des pays de droit écrit était que les créanciers n'avaient pas d'action contre de simples légitimaires. (*Serres*, page 290; *Lapeyrère*, au mot *Actions*; *Basset*, tom. 2, page 311.)

Arrêt de la cour de cassation, du 2 prairial an 12, section des requêtes, qui rejette le pourvoi par les motifs énoncés dans les conclusions du ministère public.

Réflexions.

9. Mais aujourd'hui que la légitime a été beaucoup augmentée, qu'elle a même perdu son nom, et que ceux que nous appelions autrefois légitimaires prennent, à titre de réserve, du moins la moitié de l'hérédité, s'il n'y en a qu'un, et les deux tiers ou les trois quarts, quand ils sont plusieurs, cette jurisprudence ne doit-elle pas changer, et les créanciers ne peuvent-ils pas attaquer directement ces légitimaires? Sans doute ils le peuvent, sauf le recours des légitimaires contre celui qui aurait la portion disponible, et aurait retenu des biens pour acquitter les dettes.

L'art. 870 du Code veut, en général, que les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, *pro modo emolumenti*; or ceux auxquels est due la réserve sont aujourd'hui de véritables héritiers. Qu'importe que cette réserve se fixe après avoir prélevé les dettes, suivant l'art. 922; ce prélèvement n'est-il pas indispensable pour connaître le montant de la réserve? doit-il s'ensuivre de là que les créanciers n'aient pas d'action contre les légitimaires pour les contraindre à payer?

La réserve actuelle est équivalente aux anciennes réserves coutumières : or ceux qui en profitaient n'étaient-ils pas soumis aux dettes en proportion de la part qu'ils prenaient dans la succession? Quiconque succède par quotité, est tenu des dettes (Le Brun, *Traité des Successions*, liv. 4, ch. 2, sect. 1ere, nº 3.); or les enfans et ascendans succèdent par quote; la conséquence est donc juste.

Il est très-possible que le défunt ait dispersé en legs particuliers sa portion disponible; mais comment supposer alors que les enfans et les ascendans ne soient pas tenus directement des dettes? Pour justifier cette opinion, voyez l'art. 1009 du Code Civil; et quant à la réduction des *donations*, voyez les art. 34, 35, 36, 37 et 38 de l'ordonnance de 1731, dont le Code Civil s'est approprié les dispositions.

Deuxième question. *La portion due aux successibles par l'héritier qui fut institué par contrat, avant le Code Civil, doit-elle se régler selon les lois existantes à l'époque de l'institution contractuelle, ou au contraire selon le Code Civil?*

Jugé par la cour d'appel séant à Turin,

BIU Cujas

qu'elle doit être réglée selon les lois existantes à l'époque de l'institution contractuelle.

Espèce... Par contrat du 22 mars 1788, le père et la mère de Jean-Marie Chabloz l'instituèrent leur héritier; ils dotèrent leurs filles, ne leur laissant aucune prétention sur l'hoirie, *sauf la légitime échéante, si elle leur écherra.*

L'instituant décède le 15 pluviose an 12, et, à cette époque, le Code Civil était promulgué et en vigueur. La fille Chabloz a réclamé le tiers des biens du père, aux termes de l'art. 913 du Code Civil, qui, entre deux frères, règle au tiers la légitime du puîné; mais l'institué a soutenu que la légitime devait être réglée selon les lois existantes à l'époque de l'institution contractuelle, et non selon la loi existante à l'époque du décès de l'instituant.

Pour la légitimaire, on a invoqué l'article 922 du Code Civil, portant que la réduction se détermine, en formant une masse de tous les biens au décès du donateur. L'institué a répondu que le Code Civil règle l'avenir, et non le passé; qu'il ne peut régler l'effet d'une disposition entre-vifs faite sous l'empire et sur la foi des lois anciennes.

Jugement du tribunal civil de l'arrondissement d'Aost, du 23 prairial an 13, qui règle la légitime, non selon le Code Civil, mais selon les lois existantes à l'époque de l'institution contractuelle.

Appel de la part de la demoiselle Chabloz.

Arrêt de la cour d'appel de Turin, du 15 mars 1806, qui confirme... *Motifs*... « Vu les art. 2, 745, 843, 844, 845, 913 et 920 du Code Civil, ainsi conçus.... Vu les art. 1081 à 1089, inclusivement, lesquels autorisent les *donations* faites par contrat de mariage de la manière y énoncée; et l'art. 1090, qui les suit, ainsi conçus.... Considérant que l'on ne peut élever aucun doute raisonnable sur la volonté des parties contractantes dans l'acte de 1788; savoir que, d'une part, Chabloz fils recueillerait la succession entière du père et de la mère, s'il leur survivait et s'il ne leur survenait pas d'autres enfans; et que, d'autre part, la fille Chabloz fût exclue de tout droit, moyennant la dot qui lui fut constituée; que cette volonté étant claire, dire, comme fait l'appelante, que le père a voulu l'instituer par égale part avec son frère, si dans la suite la loi la rendait successible, c'est prêter au père une intention qu'il n'a pas manifestée, au préjudice de l'époux stipulant.

Qu'il serait d'autant plus absurde de lui supposer une pareille intention, que s'il avait voulu rendre sa fille successible, et même l'avantager au préjudice des mâles, il n'avait pas besoin d'une loi nouvelle; car, quoique les constitutions piémontaises n'admissent point les filles à la succession légitime de leurs ascendans, concurremment avec les frères, l'ascendant pouvait néanmoins les appeler à la succession, s'il le jugeait à propos, ou par contrat de mariage, ou par testament, toutes les fois qu'il n'avait pas disposé précédemment de son hoirie par un acte irrévocable.

Que, suivant la doctrine des auteurs les plus accrédités, l'institution contractuelle est une obligation que contracte l'instituant envers l'institué, de lui laisser, à titre d'héritier, tous les biens qui lui resteront au jour de sa mort; c'est-à-dire un testament irrévocable, qui peut comprendre tous les biens du testateur; un don irrévocable de succession, qui confère, non pas simplement l'espérance, comme fait le testament, mais le droit de recueillir la succession de l'instituant.

Que dans les institutions contractuelles, il faut, suivant la doctrine de Cujas et de Dumoulin, distinguer la perfection d'avec l'exécution du contrat : la perfection existe à l'époque de la confection de l'acte, et il n'y a que l'exécution qui soit différée. Que ces théories des auteurs français sont analogues à la jurisprudence du ci-devant sénat de Savoie, d'après laquelle : *contrahitur ab initio utilis obligatio, dilatâ tantum executione in tempus mortis patris;* et il ne reste au père, lorsqu'il s'agit d'institution dans une quote héréditaire, que le droit de disposer des biens par acte entre-vifs, *citrà fraudandi consilium.* (Favre, déf. 8 et 9; C. *de pactis conventis.*)

Que Chabloz fils a pu, d'après la législation existante à l'époque de son contrat

BIU Cujas

de mariage, acquérir, et a acquis en effet le droit de succéder à l'hoirie entière de ses père et mère; car, à ladite époque, sa sœur ne pouvait réclamer de droit qu'une dot congrue, par cela seul que la fille avait été honnêtement établie; et il est constant, en fait, que, non seulement cette dot fut réservée à l'appelante lors du contrat de mariage de son frère, mais qu'elle lui fut payée lorsqu'en 1793 elle épousa Antoine-Joseph Orset.

Que la *légitime échute* qui lui fut réservée dans le contrat de 1788 par ses père et mère, et qu'elle se réserva elle-même dans le contrat de 1793, est la même chose que la *loyale échute* dont le président Favre dit : (Définit. 12, C. *de pactis.*) *Exceptio illa quæ in renunciationibus vulgo apponi solet, SALVA LEGALI ESCHEUTA, non habet locum quamdiu aliquis superest ex iis quorum favore facta fuit renunciatio sive masculi illi sint, sive fœminæ;* réserve, laquelle n'est d'aucune utilité à l'appelante, parce que son frère, héritier institué contractuellement, a survécu au père commun.

Qu'il est vrai que, suivant les lois précitées du Code Civil, l'héritier doit rapporter à ses cohéritiers la *donation;* qu'il ne peut retenir le don que jusqu'à concurrence de la portion disponible; que la *donation* est réductible à cette quotité lors de l'ouverture de la succession; mais ces lois, applicables sans doute aux libéralités faites à cause de mort, et par conséquent toujours révocables jusqu'au décès du disposant, lorsque la succession s'ouvre après la publication des lois nouvelles; ces lois, peut-être, aussi applicables à un donataire particulier, par acte entre-vifs, et non à titre de préciput, qui, au lieu de se contenter des biens donnés, veut en outre se porter pour cohéritier dans le surplus des biens délaissés par le testateur; ces lois, disons-nous, opèreraient un effet rétroactif, si elles pouvaient enlever ou diminuer des droits acquis à l'ombre des lois antérieures, en vertu d'une institution contractuelle et universelle d'héritier.

Car il est évident que l'appelante n'est devenue successible, qu'elle n'a acquis des droits à la portion réservée, qu'en vertu des lois du Code Civil : or, à l'époque de la publication de ces lois, il n'existait plus de biens dont Chabloz père eût pu disposer par acte de dernière volonté; et le fils Chabloz avait acquis le droit de devenir héritier universel du père, à une époque où aucune loi ne s'opposait à ce qu'il l'acquît; d'où il suit que la chose revient au même; que si, à l'époque de la loi nouvelle, Chabloz pére eût aliéné tous ses biens, ou eût cessé de vivre.

Que l'art. 1090 précité revient à l'appui de cette manière de penser : car les mots, *dont la loi lui permettait de disposer*, doivent, en matière de *donations* faites aux époux par contrat de mariage, s'entendre de la loi dominante à l'époque de ce contrat, puisque c'est alors que le donateur disposait, et non pas de la loi, qui serait en vigueur lors de l'ouverture de la succession : car si la loi avait voulu s'en rapporter à cette dernière, elle aurait employé sans doute le mot *permet*, au lieu de l'autre, *permettait.*

Que cette intelligence est d'ailleurs conforme à l'ensemble des différentes lois françaises sur les successions, publiées avant et depuis la révolution, desquelles lois, bien que non publiées dans cette division de l'empire, il est permis de s'étayer pour expliquer les lois actuelles. Qu'en effet le dernier article de l'ordonnance de 1731 sur les donations, porte que celles antérieures à sa publication, « seraient exécutées ainsi qu'elles auraient pu et dû l'être auparavant, et que les contestations sur leur exécution seraient décidées suivant les lois et la jurisprudence qui avaient eu lieu jusqu'alors dans les cours. »

Que la loi du 8 avril 1791, après avoir, à l'art. 1er, abrogé les dispositions des coutumes et des statuts qui excluaient les filles de succéder avec les mâles, déclara, à l'art. 4, que cette abrogation aurait son effet dans les successions qui s'ouvriraient après la publication de la loi, sans préjudice des institutions contractuelles ou autres clauses qui avaient été légitimement stipulées, soit par contrat de mariage, soit par articles de mariage, dans les pays où ils avaient force de contrats, lesquels seraient exécutés en conformité des anciennes lois.

BIU Cujas

Que cette exception n'a eu d'autre motif que ce principe fondamental de toute législation, suivant lequel une loi nouvelle ne peut rétroagir et enlever des droits acquis : et l'assemblée constituante envisagea comme droits acquis aux mâles, au préjudice des filles, ceux que des institutions contractuelles, ou des *donations* par contrat de mariage avaient attribués aux premiers.

Que la loi du 7 mars 1793, en abolissant la faculté de disposer, soit à cause de mort, soit entre-vifs en ligne directe, avait attribué à tous les descendans un droit égal sur le partage ; que la loi du 17 nivose an 2, avait déclaré nulles les *donations* entre-vifs faites le 14 juillet 1789, en maintenant cependant celles qui étaient antérieures.

Qu'à l'égard même des dispositions contractuelles antérieures qui renfermaient en même temps des libéralités entre-vifs et irrévocables, et une institution dans des biens à venir, la loi de nivose ne leur laissa d'effet que pour les dons entre-vifs, et non pour les biens résultant de l'institution, si l'instituant vivait encore, ou n'était mort que le 14 juillet 1789 ou depuis.

Que par une première loi du 5 floréal an 3, la convention avait décrété la suspension de toute action intentée et procédure commencée à l'occasion de l'effet rétroactif résultant de la loi du 17 nivose sur les successions ; que, par une seconde du 9 fructidor suivant, elle décréta que la loi de nivose, concernant les divers modes de transmission de biens dans les familles, n'aurait d'effet qu'à compter de l'époque de sa promulgation ; qu'enfin la loi du 18 pluviose an 5 disposa à l'art. 1er, dans les termes suivans.....; que cet article de la loi décide, dans les termes les plus formels, que ce serait faire rétroagir la loi, que d'apprécier les institutions contractuelles, d'après les principes qui régissent les dispositions à cause de mort : car les premiers forment un véritable engagement à l'instant même du contrat, en ce que l'instituant ne peut plus disposer de ses biens à titre gratuit, au préjudice de l'institué.

Que s'il pouvait y avoir quelque doute sur l'intelligence de ces mots, *dont la loi permettait de disposer*, qu'on lit à l'art. 1090 du Code Civil, ce doute s'évanouirait en comparant cet article avec celui de la loi de pluviose qu'on vient de citer : car, dans ce dernier, il est bien évident que le législateur a voulu régler le sort des institutions qui s'ouvriraient postérieurement aux lois nouvelles, non pas d'après ces lois, mais d'après celles dominantes à l'époque de l'institution.

Qu'il suit de ces considérations que l'appelante non seulement n'a aucun droit à provoquer le rapport de l'institution contractuelle dont il s'agit pour être admise à partager la succession, mais qu'elle ne peut en prétendre la réduction à la quotité disponible, d'après le Code Civil : car, puisqu'il a été démontré ci-devant que les droits de disposer de Chabloz père doivent être appréciés d'après les lois dominantes, lors de l'institution contractuelle, il est bien certain que les constitutions générales du Piémont avaient enlevé aux filles, lorsqu'au décès du père il existait des frères, le droit d'attaquer comme inofficieuses, les institutions contractuelles ou les *donations* faites par le père, la loi piémontaise n'ayant laissé aux filles que le droit à cette dot congrue qne l'appelante a reçue.

Que l'intention des parties contractantes dans l'acte de 1788, ayant été que Chabloz fils acquît l'hoirie paternelle en entier, si, au décès du père, il n'existait pas d'autres enfans mâles, cette condition s'est purifiée en faveur du fils ; et, pour apprécier l'institution dont il s'agit, ce n'est pas à l'époque de l'ouverture de la succession qu'il faut s'arrêter ; mais l'on doit remonter à celle du contrat, tel étant le principe qui dirige les obligations conditionnelles.

Que l'appelante ne pouvait aspirer à la portion disponible, au terme du Code Civil, qu'à titre d'héritière de son père, et elle ne pouvait plus le devenir après l'acte de 1788 ; d'où il suit que la demanderesse ne pouvait invoquer les droits de successibilité accordés aux filles par le Code Civil, pour enlever au frère défendeur une portion de l'hoirie, sans faire rétroagir la loi : car toute loi est rétroactive, par laquelle on ôte le droit acquis à un tiers, en vertu d'une loi précédente ; et,

BIU Cujas

et, ce qui le démontre, c'est que, sous l'empire des lois anciennes, le père, lié par l'institution contractuelle de 1788, n'aurait pu rappeler à la succession la demanderesse.

Qu'enfin, les principes développés jusqu'ici paraissent entièrement conformes à ceux adoptés par la cour de cassation, dans l'affaire du 25 nivose an 13, entre les frères Dumas-Faure..... »

Voyez *Institution contractuelle.*

Ordre de réduction.

10. Art. 923. « Il n'y aura jamais lieu à réduire les *donations entre-vifs* qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires ; et, lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière *donation*, et ainsi de suite, en remontant des dernières aux plus anciennes. »

La loi suppose, dans cet article, que la réduction n'est demandée qu'après l'exécution des legs et *donations* testamentaires ; car, régulièrement, c'est au moment du décès que la légitime est due ; alors les biens légués sont dans la succession. La légitime se prend de suite sur les biens qui la composent ; ce n'est qu'autant qu'il y a de l'excédant que les legs sont exécutés, et qu'autant que les biens laissés par le défunt ne sont pas suffisans pour remplir la légitime, qu'on peut recourir sur les donataires, en remontant des derniers aux premiers. (*Ordonnance* de 1731, article 34.) *Furgole* dit, sur cet article, que si plusieurs *donations* sont faites dans le même acte, la réduction se fait sur toutes en même temps, et au *prorata*, sans considérer l'ordre de l'écriture.

Art. 924. « Si la *donation entre-vifs* réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir, sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appartiendrait comme héritier, dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature. »

Suivant l'art. 830 du Code, les prélèvemens se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté, que les objets non rapportés en nature. Lorsqu'il y aurait un trop grand désavantage pour les autres cohéritiers à ce que l'un ne fît pas le rapport en nature d'un héritage qu'il aurait déjà reçu, comme s'il n'y en avait point assez dans la succession pour que chacun en eût un d'égale valeur, ou si cet héritage était d'une qualité très-supérieure aux autres ; ou encore, s'il n'y en avait pas d'autre de cette nature dans la succession : par exemple, si c'était un pré, et que ce fût le seul que le défunt possédât ; dans tous ces cas, le donataire pourrait être forcé à le rapporter à la masse. Telle est la disposition formelle de l'article 859, qui porte : « Le rapport peut être exigé en nature, à l'égard des immeubles, toutes les fois que l'immeuble donné n'a pas été aliéné par le donataire, et qu'il n'y a pas dans la succession d'immeubles de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers. »

Art. 925. « Lorsque la valeur des *donations entre-vifs* excèdera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques.

Art. 926. « Lorsque les dispositions testamentaires excèderont, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des *donations entre-vifs*, la réduction sera faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers.

Art. 927. « Néanmoins, dans tous les cas où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu, et le legs qui en sera l'objet ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale.

Art. 928. « Le donataire restituera les fruits de ce qui excèdera la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année ; sinon du jour de la demande.

Art. 929. « Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction, le seront sans charges de dettes ou hypothèques créées par le donataire. »

Il résulte de cette disposition que la *do-*

BIU Cujas

nation est considérée, dans le cas de cet article, comme si elle n'eût jamais pu être faite, et comme si les biens donnés n'étaient pas sortis de la succession.

Art. 930. « L'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des *donations*, et aliénés par les donataires, de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes, et discussion préalablement faite de leurs biens. Cette action devra être exercée suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. »

Si l'un des donataires en argent ou en mobilier est insolvable, le légitimaire aura-t-il son recours, pour ce dont ce donataire devait contribuer au paiement de sa légitime, sur les donataires antérieurs ? La raison porte à croire que le légitimaire aura, sans doute, ce recours; mais qu'alors la masse entière des biens sur lesquels il doit lever sa légitime, et par conséquent, en proportion, le montant de sa légitime, sont diminués d'autant; parce que l'objet donné à l'insolvable, et qui ne se retrouve plus, doit être considéré comme s'il n'existait pas, et comme si le donateur lui-même l'avait perdu.

DONATIONS ENTRE-VIFS. Leur forme.

11. Chap. 4, sect. 1ere, art. 931. « Tous actes portant *donation entre-vifs* seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats, et il en restera minute, sous peine de nullité. »

L'article 1er de l'ordonnance de 1731 est conçu dans les mêmes termes, et Furgole observe qu'il dit *tous actes*, et non pas *toutes donations;* d'où il conclut que les *donations* qui n'ont pas besoin d'être faites par écrit, comme celles de meubles et effets mobiliers, qui sont suivies de tradition réelle, et se font *de manu ad manum*, sont valables depuis l'ordonnance, comme elles l'étaient avant. Pothier l'a pensé ainsi, en son *Traité des donations entre-vifs* (sect. 2, art. 1er) : « Les *donations* de meubles corporels, dit-il, lorsqu'il y a tradition réelle, ne sont sujettes à aucune formalité, puisqu'on peut même n'en passer aucun acte. »

Le parlement de Rouen l'a jugé ainsi par arrêt du 25 juin 1755. « Cet arrêt, dit Houard, au mot *Donation*, a décidé qu'une *donation* de meubles faite avec tradition, par une personne malade, était bonne sans acte par écrit, encore que le donateur fût mort peu d'heures après la tradition des effets donnés.

Un *arrêt* du parlement de Paris, du 19 janvier 1768, l'a jugé de la même manière. Roussilhe, en son *Traité des donations*, en rapporte ainsi l'espèce :

Espèce.... Claude Baillard étant décédé sans enfans, le partage de sa succession fut fait entre sa veuve, commune en biens, Pierre Baillard, son frère, et ses cohéritiers. La veuve Baillard et les héritiers de ce dernier, soutinrent qu'il devait se trouver de l'argent comptant; ne s'en étant pas trouvé, on soutint qu'il avait été volé : ce qui donna lieu d'insérer dans le partage qu'on fit ensuite, la clause par laquelle les parties firent réserve de tous droits et actions à ce sujet, même de poursuivre extraordinairement ceux ou celles qui pourraient avoir soustrait cet argent, qu'on faisait monter à 6,000 livres.

Pierre Baillard, qui souscrivit aussi cette clause, déclara, cinq ans après le partage, *qu'il était vrai qu'il avait* 4,000 *liv.; mais que cette somme avait été donnée à sa femme par Claude Baillard, quelques jours avant la mort, dans le temps que ceux qui l'environnaient d'ordinaire étaient à vêpres.* En conséquence, il soutenait que, ne s'agissant que d'une chose mobilière, suivie de la tradition, il n'y avait point de reproche à lui faire, ni d'action à intenter contre lui.

La veuve Baillard rendit plainte, sur laquelle les parties furent mises hors de cour, et renvoyées à fins civiles. Dans cet intervalle, la veuve Baillard décéda. Ses héritiers reprirent l'instance, et obtinrent sentence qui condamna Pierre Baillard à leur restituer la somme de 2,000 livres, pour la moitié qui revenait à la veuve Baillard dans les 4,000 livres que Pierre Baillard avait avoué qu'on avait données à sa femme.

Sur l'appel que Pierre Baillard interjeta au châtelet de cette sentence, elle y fut infirmée par autre Sentence du 4 mai 1767,

BIU Cujas

sauf aux héritiers de la veuve Baillard, leur action en récompense qu'on leur permit d'exercer comme bon leur semblerait.

Les héritiers de la veuve Baillard en interjetèrent appel au parlement, où ils soutenaient que la clause insérée dans l'acte de partage excluait toute idée d'action en récompense ; que Pierre Baillard ayant souscrit cette clause, et convenant avoir 4000l. en ses mains, il devait en rendre la moitié à sa veuve ou à ses représentans. Ils ajoutaient qu'il était prouvé par les informations, que Pierre Baillard avait spolié la succession de son frère ; qu'il ne pouvait point faire passer cette somme comme une *donation* suivie de tradition, attendu qu'il s'agissait de plus de 100 liv. ; enfin, que la prétendue *donation* était nulle aux termes de l'article 1er de l'ordonnance de 1731, n'ayant point été faite par acte passé devant notaire, avec minute.

Pierre Baillard persistait toujours à soutenir que son frère avait pu valablement de son vivant, donner une somme en argent à qui il avait voulu ; que du moment qu'il la remettait, il en faisait tradition ; que cela suffisait ; qu'il n'était nécessaire en pareil cas d'aucun acte ; qu'à l'égard de la poursuite à l'extraordinaire, les parties avaient été mises hors de cour.

Arrêt du 19 janvier 1768, qui confirme la sentence du châtelet. Cet arrêt a donc jugé qu'il n'est pas nécessaire que la *donation* d'une somme mobilière soit faite devant notaire, et qu'il suffit de la tradition. Il a jugé, de plus, que la confession du donataire, ou, si l'on veut, de celui qui se prétend tel, ne peut pas être divisée ; et qu'en conséquence, l'on ne peut pas se servir de sa déclaration, pour l'obliger à restituer, comme non donné, ce qu'il soutient lui avoir été réellement donné.

Le contraire, à peu près, fut cependant jugé au parlement de Bordeaux, le 17 mars 1667 ; mais l'espèce n'était pas tout à fait la même. Voici comme la rapporte Lapeyrère. (Lettre D.) M. Laroche, conseiller au parlement, s'en allant à Dax, où il mourut, bailla à la femme du sieur Duverger-de-Barbe, un fil de perles et un cabinet d'ébène ; après sa mort, ses créanciers ayant fait saisir ses biens, dans la saisie on comprit ceux qui avaient été acquis par Richard Veaux. Il en demanda distraction, à la charge de payer les précédens créanciers. Ne pouvant trouver de quoi payer, il fait action à la dame Barbe, pour représenter les perles et le cabinet. Elle s'en défendit et disait, qu'il était vrai qu'elle avait reçu l'un et l'autre, que ledit sieur de la Roche lui avait laissés, à condition que s'il venait à mourir, les susdites choses lui demeureraient en propre. Deveaux prenait avantage de cette réponse, et disait que, ne justifiant pas cette condition, cette exception n'était d'aucune considération. On allégua la glose de la loi *si quidem*, C. *de exceptionibus*, qui dit qu'en ce que le défendeur avoue qu'il a reçu, *fides est adhibenda ;* mais non pas lorsqu'il dit qu'on a voulu que la chose lui demeurât. Il fut jugé suivant cette glose, au rapport de M. de Marans. *Donatio quæ est de facto, non præsumitur nisi probetur.*

Il y a, comme on le voit, une différence entre cette espèce et la précédente : dans celle-ci, la preuve que le défunt avait eu en sa possession la somme de 4,000 liv. dont il s'agissait, résultait toute entière de la déclaration de celui qui s'en prétendait donataire ; il fallait donc, au moins, d'après la maxime assez généralement reçue de l'indivisibilité des aveux judiciaires, ou prendre cette déclaration telle qu'elle était, ou l'abandonner en entier ; et dans ce dernier cas, l'héritier restait absolument sans preuve. Dans l'autre espèce, au contraire, il ne paraît pas que Deveaux eût besoin de la déclaration de la dame Barbe, pour établir que la Roche avait possédé avant sa mort les effets qu'il réclamait ; il pouvait donc diviser cette déclaration.

Au surplus, dans ces sortes de contestations, ce sont principalement les circonstances qui doivent décider. Par exemple, dit Gabriel (*Observations détachées*, tom. 2, pag. 418), si celui qui fréquenterait habituellement dans une maison, se trouvait saisi d'un meuble appartenant à celui qui l'habitait ; il ne suffirait pas, sans doute, qu'il dît que ce meuble lui aurait été donné et traduit, il faudrait qu'il le prouvât ; mais je pense que la possession qu'il en a, si rien ne la rend suspecte, doit faire admettre la preuve par témoins de la délivrance, qui

BIU Cujas

n'est pas la convention, mais la suite et l'exécution de la convention. »

Toute circonstance à part, et en thèse générale, il faut se déterminer par le principe, qu'*en fait de meubles, possession vaut titre.* « Les lois présument, dit Domat (partie 1re, liv. 3, tit. 7, sect. 1, nº 13), que la propriété et la possession sont jointes en la personne du possesseur; en sorte que, jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'il n'est pas le maître, elles veulent qu'*il soit considéré comme s'il l'était.* Bourjon dit également (tom. 1er, pag. 458, édit. de 1770) : « En matière de meubles, il suffit de la possession pour la preuve de la translation de propriété; l'ordre public l'a exigé ainsi, indépendamment du laps de temps. »

En 1777, une sentence contradictoire fut rendue au châtelet de Paris, par laquelle le duc de la R. fut déclaré non recevable à revendiquer sur un tiers, des tableaux que celui-ci tenait d'une actrice qui prétendait les avoir reçus du duc de la R. à titre de *donation.*

Voyez *Revendication.*

Époque de l'engagement du donateur, acceptation du donataire.

12. Art. 932. « La *donation entre-vifs* n'engagera le donateur, et ne produira aucun effet, que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès. L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique, dont il restera minute, mais alors la *donation* n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié. »

Cette disposition est conforme à l'art. 5 de l'ordonnance de 1731, avec cette différence néanmoins que l'art. 932 veut que la *donation* acceptée postérieurement n'ait d'effet que du jour que l'acceptation aura été notifiée au donateur, au lieu que l'ordonnance de 1731 voulait que la ratification du donataire eût son effet du jour de cette ratification même. La conséquence de l'art. 932, est que jusqu'au jour de la notification de l'acceptation, le donateur peut valablement vendre ou donner la chose à un autre.

Art. 933. « Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui ou en son nom, par la personne fondée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la *donation* faite, ou un pouvoir général d'accepter les *donations* qui auraient été ou qui pourraient être faites. Cette procuration devra être passée devant notaires; et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation, ou à la minute de l'acceptation qui serait faite par acte séparé. »

Art. 934. « La femme mariée ne pourra accepter une *donation* sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus du mari, sans autorisation de la justice, conformément à ce qui est prescrit par les art. 217 et 219, au titre du mariage. » (*Voyez*, ci-après, nomb. 26.)

Suivant l'art. 9 de l'ordonnance de 1731, la femme pouvait accepter une *donation* à elle faite pour lui tenir lieu de bien paraphernal; mais outre que l'art. 934 ne fait pas cette exception, l'article 217 combiné avec l'art. 1576, s'y refuse évidemment.

Art. 935. « La *donation* faite à un mineur non émancipé ou à un interdit, devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'art. 463, au titre *de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.* Le mineur émancipé pourra accepter avec l'assistance de son curateur. Néanmoins les père et mère du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres ascendans, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs, ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui. » (Tiré de l'art. 7 de l'ordonnance de 1731.)

Art. 936. « Le sourd-muet qui saura écrire, pourra accepter lui-même, ou par un fondé de pouvoir. S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet, suivant les règles établies au titre *de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.* »

Art. 937. » Les *donations* faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissemens d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissemens, après y avoir été duement autorisés. »

Art. 938. « La *donation* duement accep-

BIU Cujas

tée sera parfaite par le seul consentement des parties; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition. (*Voyez* l'article 939 pour les immeubles, et pour les meubles l'art. 948.)

Transcription.

13. Art. 939. « Lorsqu'il y aura *donation* de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant *donation* et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés. »

La transcription ordonnée par cet article au bureau des hypothèques, remplace l'insinuation des *donations*, prescrite par la loi 36, C. *de donat.* pour toutes celles qui excédaient la valeur de cinq cents écus, et adoptée par nos ordonnances, notamment par l'art. 58 de celle de Moulins, qui ordonna qu'elle fût faite, à peine de nullité, dans les quatre mois de l'acte, pour ceux qui étaient dans le royaume, et dans les six mois pour ceux qui en étaient absens. La déclaration du 17 novembre 1690, permit cependant d'insinuer les *donations* après les quatre ou six mois, pourvu que le donateur fût encore en vie; mais alors les *donations* n'avaient d'effet contre les tiers acquéreurs et les créanciers, que du jour de l'insinuation; au lieu que lorsqu'elle était faite dans les quatre ou six mois, l'insinuation avait un effet rétroactif au jour de la *donation* même.

Ces dispositions furent renouvelées et expliquées, et les formalités des insinuations réglées par la déclaration du 17 février 1731, et par les art. 19 et suiv., jusques et compris le 33e de l'ordonnance de 1731.

Toutes les *donations* étaient soumises à la formalité de l'insinuation, excepté les *donations* faites par contrat de mariage, en ligne directe; seulement la peine de nullité n'avait pas lieu à l'égard des dons mobiles, augment, contre-augment, gains de noces et de survie, non plus que pour les *donations* de choses mobilières quand il y avait tradition réelle, ou qu'elles n'excédaient pas la somme de 1,000 liv. une fois payée. (Art. 19, 20, 21 et 22.

L'insinuation, qui n'était autre chose que la transcription de la *donation* sur un registre à ce destiné, avait pour objet de rendre cette *donation* publique, et d'empêcher que des tiers ne fussent trompés sur l'état de la fortune du donateur.

La loi du 11 brumaire an 7, pour la transcription des actes d'aliénation au bureau des hypothèques, avait le même objet; et c'est pour cela qu'on substitua cette transcription à l'insinuation. Ainsi le donataire de sommes à prendre sur la succession est obligé de faire transcrire son acte de *donation* pour conserver sa créance.

Reste cependant la *donation* de meubles dont le donateur se réserve l'usufruit, qui était sujette à l'insinuation, et qui ne l'est pas à la transcription au bureau des hypothèques. L'art. 2119 renouvelle en effet la maxime : *Meubles n'ont pas de suite par hypothèque.* Mais on ne jugea pas que cette espèce de *donation* fût assez considérable ni assez commune pour mériter une exception, ni empêcher de substituer la transcription à l'insinuation, et d'abroger l'usage de celle-ci.

Art. 940. « Cette transcription sera faite à la diligence du mari lorsque les biens auront été donnés à sa femme; et, si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation. Lorsque la *donation* sera faite à des mineurs, à des interdits ou à des établissemens publics, la transcription sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs. »

On a trouvé une sorte d'antinomie entre cet article et l'art. 934, en ce que la femme peut, sans autorisation, faire transcrire la *donation* qui lui est faite, en cas que son mari néglige de le faire, tandis qu'elle ne peut, sans autorisation, accepter cette *donation*; mais cette antinomie n'est pas réelle : le mari, ou, sur son refus, la justice ayant accepté la *donation*, la transcription n'est plus qu'une formalité que la femme doit pouvoir remplir, pour ne pas perdre une *donation* jugée avantageuse pour elle.

Art. 941. « Le défaut de transcription

BIU Cujas

pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayant cause, et le donateur. »

Cet article est le résumé exact des articles 27, 28, 29, 30 et 31 de l'ordonnance de 1731. Il faut bien observer que l'art. 941 parle des ayant cause de ceux qui étaient obligés de faire transcrire, et non des ayant cause du donateur; car c'est au contraire en faveur de ces derniers ayant cause que la nullité de la *donation* est prononcée, faute de transcription. Aussi l'art. 27 de l'ordonnance de 1731 dit que la nullité pourra être opposée tant par les tiers acquéreurs et créanciers du donateur, que par ses héritiers, donataires postérieurs ou légataires, quand même le donateur se serait chargé, par une clause expresse, de faire insinuer la *donation*, à peine de tous dépens, dommages et intérêts; laquelle clause sera regardée comme nulle et de nul effet.

On a demandé si cette nullité pouvait se prescrire; et il n'y a pas de doute qu'elle peut l'être, comme toute autre action, par trente ans, à compter du jour où ceux qui avaient intérêt de l'opposer ont eu la faculté de le faire.

Art. 942. « Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des *donations*, sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolvables. »

Cette disposition est conforme à l'art. 32 de l'ordonnance de 1731; seulement cet art. 32 ne portait pas la restriction *s'il y échet*, mais disait seulement, *le recours tel que de droit;* ce qui n'est pas absolument la même chose. C'est aux tribunaux à s'assurer s'il y a des circonstances particulières qui puissent affranchir de ce recours ceux qui sont obligés de faire transcrire pour autrui.

QUESTION.

14. *La transcription d'une* donation *faite au préjudice du droit de tierces personnes rend-elle, à leur égard, cette* donation *inattaquable?*

Résolue négativement par la cour d'appel de Nîmes.

Espèce.... Le 14 frimaire an 13, le sieur Cherbut obtint des condamnations contre le sieur Hours, pour sommes dont il lui était redevable. Hours fit prier l'avoué de son créancier de suspendre pendant quinze jours l'expédition du jugement, et promit, pendant cet intervalle, de payer le montant de la condamnation. Hours, au contraire, en profita pour faire, le 24 du même mois, à Louis Hours, son fils aîné, une *donation* universelle de tous ses biens présens, sans autre réserve que sa nourriture, celle de sa femme et de son jeune fils. Cette *donation*, duement acceptée et mise en forme, fut transcrite le même jour. Quelques jours après, le sieur Cherbut poursuivit l'exécution de son jugement par voie de saisie sur les immeubles compris dans la *donation*. Hours, fils aîné, y forma opposition, fondée sur la *donation* du 24 frimaire, légalement transcrite. L'action s'engagea au tribunal de première instance de Nîmes.

Jugement du 9 prairial an 13, qui, sans s'arrêter à la *donation* et la rejetant, déboute Hours fils de son opposition, ordonne la vente judiciaire des objets saisis, et condamne solidairement Hours père et fils aux dépens.... *Motifs*.... « Considérant qu'il résulte de l'art. 1167 du Code Civil, que les créanciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits; que l'exercice de cette faculté ne reçoit aucune atteinte de la circonstance que l'acte de *donation* est revêtu de toutes les formes voulues par la loi, parce que le dol et la fraude font exception aux règles ordinaires; considérant que l'intention de frauder et de nuire aux droits de ses créanciers, de la part de Hours père, résulte des circonstances du fait, et notamment de celles-ci: 1° que la *donation* a été faite dix jours après le 14 frimaire an 13; 2° qu'elle a eu lieu du père au fils; 3° que, portant sur l'universalité des biens du donateur, il s'ensuit que ses créanciers sont en perte de leurs droits; que ces circonstances, dont la dernière formait, dans l'ancien droit, une

BIU Cujas

présomption légale de la fraude, ont paru au tribunal former le concours des présomptions graves, précises et concordantes, dont la loi abandonne la décision aux lumières et à la prudence des magistrats, dans l'art. 1353 du Code Civil.... »

Ce jugement, frappé d'appel, a été confirmé par ARRÊT de la cour d'appel de Nîmes, du 20 frimaire an 14.

Objets de la donation.

15. Art. 943. « La *donation entre-vifs* ne pourra comprendre que les biens présens du donateur ; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard. »

Cet article diffère de l'art. 15 de l'ordonnance, qui, dans le cas d'une *donation* de biens présens et à venir, l'annullait même pour les biens à venir, encore que le donataire eût été mis en possession des biens présens ; ce qui était bien rigoureux. La défense de donner des biens à venir doit s'entendre aussi bien d'une *donation* par quotes, comme de la moitié, du tiers, du quart des biens à venir, que d'une *donation* universelle de tous les biens à venir, comme l'enseigne Furgole sur l'art. 15 de l'ordonnance de 1731 ; il dit aussi que les biens à venir sont ceux que le donateur ne possède pas, et sur lesquels il n'a ni droit ni action pure et conditionnelle, pour les prétendre et les espérer.

Art. 944. « Toute donation entre-vifs faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle.

Art. 945. « Elle sera pareillement nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autre dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la *donation*, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de *donation*, soit dans l'état qui devrait y être annexé. »

La disposition de ces deux articles a pour source l'art. 16 de l'ordonnance de 1731. Le caractère de la *donation* entre-vifs est d'être irrévocable ; et elle ne le serait pas si le donateur pouvait la retrancher ou la rendre inutile par des dettes et charges qu'il créerait après l'avoir faite, ou si son exécution dépendait de conditions qu'il pourrait à son gré faire naître ou faire cesser.

Art. 946. « En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la *donation*, ou d'une somme fixe sur les biens donnés, s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires. »

Cette disposition est encore extraite de l'art. 16 de l'ordonnance de 1731. Si le donateur s'est réservé la faculté de disposer d'un effet compris dans la *donation*, il est certain qu'il ne l'a pas donné ; cet effet reste donc dans sa succession, quand même il aurait été convenu qu'en cas qu'il n'en disposât pas, l'effet resterait dans la *donation*, parce que alors il serait donné sous une condition potestative, et cette condition rendrait la donation absolument nulle. Observez cependant que ce n'est que quant à cet objet seulement, à la différence de ce qui est réglé par les trois articles précédens.

Art. 947. « Les quatre articles précédens ne s'appliquent point aux *donations* dont est mention aux chap. 8 et 9 du présent titre. »

Ils ont pour objet les dispositions faites par contrat de mariage en faveur des époux et des enfans à naître du mariage, et les dispositions entre époux (*Voyez* ci-après les nombres 22 et 23.)

Effets mobiliers.

16. Art. 948. « Tout acte de *donation* d'effets mobiliers ne sera valable que pour les effets, dont un état estimatif signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé à la minute de la *donation*. »

Dans le projet de cet article, on avait excepté de la disposition qu'il renferme les *donations* d'effets mobiliers dont il y aurait tradition réelle, conformément à l'art. 15 de l'ordonnance de 1731 ; mais on observa que dès que la *donation* était faite par acte, il fallait y joindre un état des meubles donnés, pour pouvoir y régler les légitimes.

BIU Cujas

Voyez ce que nous avons dit ci-dessus, nomb. 10, sur les *donations* de mobilier faites par acte et suivies de tradition réelle.

Réserve permise.

17. Art. 949. « Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer au profit d'un autre de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés. »

Autrefois c'était une question que celle de savoir si l'on pouvait donner le mobilier sous la réserve de l'usufruit. Quelques coutumes prohibaient ces *donations*, comme contraires à la maxime : *donner et retenir ne vaut;* mais Furgole, sur l'art. 15 de l'ordonnance des *donations*, résout pleinement cette question pour l'affirmative, et dit, comme l'article 949, qu'on peut efficacement donner les meubles et les immeubles sous la réserve d'usufruit, tant pour soi que pour un tiers : *Retentio rei in conventione non obest ; præter conventionem obest*, dit d'Argentré sur l'art. 226 de la Coutume de Bretagne, glose 2. D'ailleurs, l'art. 949 n'est que la conséquence de l'article 938, qui veut que la *donation* soit parfaite dès qu'elle est acceptée.

Art. 950. « Lorsque la *donation* d'effets mobiliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés, qui se trouveront en nature, dans l'état où ils seront; et il aura action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets non existans, jusqu'à concurrence de la valeur qui leur aura été donnée par l'état estimatif. »

Observez que ce n'est que des effets absolument marquans, dont le donateur ou les héritiers paient la valeur.

Droit de retour. Ses effets.

18. Art. 951. « Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendans. Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul. »

Art. 952. « L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de faire revenir ces biens au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques; sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la *donation* lui aura été faite par le même contrat de mariage duquel résultent ses droits et hypothèques. »

On distinguait anciennement le retour légal et le retour conventionnel. Le retour légal s'opérait de plein droit et sans stipulation. Excepté dans le ressort du parlement de Toulouse, il n'était attribué qu'aux seuls ascendans; il faisait revenir au donateur les biens donnés, libres de toutes hypothèques et aliénations contractées par le donataire, sauf qu'ils demeuraient subsidiairement affectés à la dot de la femme du donataire, en cas d'insolvabilité de son mari. Ce retour avait lieu, quoique le donataire laissât des enfans, si ces enfans venaient à mourir avant le donateur. C'est ce retour qui, par l'art. 747, a été converti en une espèce de succession.

Voyez *Succession.*

Le retour conventionnel pouvait être stipulé par toutes sortes de donateurs; il s'exerçait avec plus d'avantage que le légal. Lorsqu'il avait été convenu en cas du prédécès du donataire simplement, il avait lieu, quoique ce dernier laissât des enfans; et c'est aussi ce que permet l'art. 951; mais le droit de retour passait aux héritiers du donateur, quoiqu'il fût mort avant le donataire, s'il avait été stipulé pour le cas du décès de celui-ci, sans enfans, et c'est ce que l'art. 951 prohibe.

Nous avons dit que, dans le cas du retour légal, les biens donnés demeuraient subsidiairement affectés au paiement de la dot et des conventions matrimoniales de la femme; on avait étendu ce droit, même à une seconde femme que le donataire aurait épousée, quoique le donateur ne fût intervenu en aucune manière dans ce second contrat. Cette extension avait toujours paru injuste; et c'est avec raison que l'article 952 l'a fait disparaître.

Il était douteux si cette hypothèque subsidiaire de la femme avait lieu dans le cas du

BIU Cujas

du retour conventionnel, du moins à l'égard des donateurs collatéraux et étrangers : mais l'art. 952 a mis fin à toutes ces questions. (Voyez, sur le *droit de Retour*, Catellan, liv. 5, chap. 8; Ricard, tom. 1er, chap. 7, sect. 4; Lapeyrère, au mot *Retour*, etc.)

Exceptions à l'irrévocabilité des donations entre-vifs.

19. Chap. 4, sect. 2, art. 153. « La *donation* entre-vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfans. »

Le premier projet de cet article portait que la survenance d'enfans n'opèrerait pas la révocation de la *donation* : cette innovation, contraire au droit romain, à la jurisprudence générale et à l'ordonnance de 1731, excita un débat important. A l'appui de l'innovation on disait que le donateur avait dû prévoir qu'il pourrait se marier un jour; et que cette considération ne l'ayant pas retenu, il ne devait pas être reçu à dépouiller le donataire, qui ne s'était peut-être marié lui-même que sur la foi de la *donation*; que des regrets, quelques justes qu'ils fussent, ne devaient pas faire annuller des contrats.

On répondait à ces raisonnemens qu'il fallait être père pour concevoir la douleur de celui qui, ne prévoyant pas qu'il dût se marier un jour, verrait emporter par un étranger une plus grande part de ses biens, que chacun de ses enfans n'en pourrait retirer; que la *donation* était toujours censée faite sous la condition tacite que le donateur n'aurait pas d'enfans, et que c'était ce qui avait déterminé la jurisprudence universelle. Ces raisons firent rejeter la disposition de l'irrévocabilité proposée.

Il fut ensuite question de savoir si la révocation pour survenance d'enfans aurait lieu de *plein droit*, comme dans l'ordonnance de 1731; on dit qu'elle avait l'inconvénient de laisser trop long-temps la propriété incertaine, puisque le donateur et ses héritiers auraient trente ans pour demander la révocation. On répondit que la révocation étant établie en faveur des enfans qui ne pouvaient agir dès le moment où ils venaient de naître, il fallait bien que la loi veillât pour eux. Le système de l'ordonnance de 1731 fut donc admis en entier. Voyez, ci-après, l'art. 960.

Art. 954. « Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire : et le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même. »

Il faut bien distinguer les causes de la *donation*, les simples motifs d'avec les conditions sous lesquelles elle a été faite, et voir à ce sujet le titre des obligations conventionnelles. Voyez cet article, *Obligations conventionnelles.*

Le donateur a le choix d'obliger le donataire à remplir les conditions, ou d'agir en révocation. Quelquefois il peut être utile au donateur de s'en tenir aux conditions, sans révoquer. Mais, si le donateur aime mieux renoncer à la *donation*, que l'expérience lui fait trouver onéreuse, il lui est libre de le faire, la *donation* étant toujours considérée dans son essence comme un bienfait. (Serres, *Instit.*, pag. 84, d'après Furgole, quest. 8, des *Donations*.)

Lorsque le donataire préfère de conserver la *donation*, le juge ne la révoque pas de suite, faute par lui d'exécuter les conditions sous lesquelles elle lui a été faite. il accorde un délai pour les remplir. Cette révocation, comme le porte l'art. 955, n'a pas lieu de plein droit.

Dans le cas de cette révocation, les biens rentrent libres dans les mains du donateur, parce que la *donation* est révoquée pour une cause inhérente à l'acte. Le donateur a contre les tiers acquéreurs les mêmes droits qu'il aurait contre le donataire; c'est-à-dire, qu'il peut leur faire payer les dégradations qu'ils auraient commises.

Art. 955. « La *donation* entre-vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivans : 1° si le donataire a attenté à la vie du donateur; 2° s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves; 3° s'il lui refuse des alimens. »

BIU Cujas

La loi dernière, C. *de revoc. donat.*, motivait l'ingratitude sur cinq causes : si le donataire avait fait ou dit des injures atroces au donateur ; s'il l'avait battu ; s'il avait tenté de lui faire perdre son bien, en tout ou en grande partie ; s'il l'avait mis en péril de sa vie ; s'il refusait d'accomplir les conditions de la *donation*.

Art. 956. « La révocation pour cause d'inexécution des conditions, ou pour cause d'ingratitude, n'aura jamais lieu de plein droit. »

Art. 957. « La demande en révocation pour cause d'ingratitude, devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur. Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire ; à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit. »

On tenait autrefois que la durée de l'action en révocation dépendait de la cause sur laquelle elle était fondée. Ainsi, pour un délit elle durait vingt ans ; pour injures, un an ; pour inexécution des conditions, trente ans. (Maynard, liv. 8, chap. 9 ; Serres, pag. 181.) Cette dernière règle, relativement à l'inexécution des conditions, doit bien être suivie encore, quoique le délai en soit long, dès que le Code Civil n'en donne pas d'autre. La dernière disposition de l'art. 957 est conforme à la loi première et dernière, C. *de revoc. don.*, et à la jurisprudence.

Art. 958. « La révocation, pour cause d'ingratitude, ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la *donation* ; pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription prescrite par l'art. 939. Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits à compter du jour de cette demande. »

Le principe de cet article est fondé sur ce que c'est par une cause nouvelle que la *donation* est révoquée : *Nefas est talem casum expectare.* Aussi toute clause, par laquelle le donateur renoncerait à révoquer la *donation*, pour cause d'ingratitude, serait-elle nulle. (L. 7, C. *eòd.* ; Ferrière, sur la question 488 de Guipape ; Serres, *eòd.*)

La seconde partie de cet article est fondée sur le même principe : telle était aussi la doctrine de Ricard. Quant à la transcription, qui a pour but de faire cesser l'erreur des acquéreurs et des créanciers, elle est conforme au moyen de les instruire, indiqué par la loi du 11 brumaire an 7, adoptée dans le Code Civil.

Art. 959. « Les *donations* en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude. »

Telle était aussi la jurisprudence, contre laquelle Ricard s'est prononcé (*Traité des Donations*, part. 3, chap. 6.) Cependant, comme la *donation* est censée faite en vue des enfans qui naîtront du mariage, il n'est pas juste qu'ils souffrent de la faute de leurs auteurs.

Art. 960. « Toutes *donations* entre-vifs, faites par personnes qui n'avaient point d'enfans ou de descendans actuellement vivans dans le temps de la *donation*, de quelque valeur que ces *donations* puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles et rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur de mariage, par autres que par les ascendans aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la *donation*. »

Cet article est pris de l'art. 39 de l'ordonnance de 1731, et l'un et l'autre de la loi *Si unquàm.* (*de revoc. donat.*) On peut voir le commentaire de Furgole sur cet art. 39, où l'on trouvera le très-grand nombre de questions controversées qui furent tranchées par cette disposition. Nous ne nous arrêterons ici que sur quelques difficultés nouvelles auxquelles l'art. 960 peut donner naissance.

La première regarde les *donations* faites entre conjoints par contrat de mariage : on

BIU Cujas

pourrait croire, sous un certain aspect, que ces *donations* sont aussi révoquées par survenance d'enfans; mais ce n'est pas ainsi que cet article doit être entendu; il veut dire, au contraire, que ces *donations* sont exceptées de la révocation, ainsi que celles faites par les ascendans aux conjoints.

Furgole a cru qu'il n'y avait que les *donations* entre conjoints, tenant lieu de conventions matrimoniales ordinaires, comme l'augment de dot, contre-augment, agencement, pensions, gain de noces, qui fussent affranchis de la révocation, et non une *donation* pure et simple, faite outre et par-dessus les conventions ordinaires; et il dit l'avoir décidé ainsi avec deux autres avocats célèbres du parlement de Toulouse; mais son opinion ne paraît pas devoir être suivie aujourd'hui, l'article 960 ayant, sans exception, confirmé les *donations* faites entre conjoints en contrat de mariage.

La seconde difficulté vient des derniers mots de l'article : *s'il est né depuis la donation*. On ne peut pas dire qu'ils aient échappé par mégarde aux rédacteurs de la loi; au contraire, on a voulu qu'ils soient ajoutés aux dispositions que contenait l'art. 39 de l'ordonnance de 1731, qui ne disait rien de semblable. Ainsi, vainement dirait-on que c'est une innovation contraire aux principes reçus jusque là; il faut exécuter cette disposition telle qu'elle a été réglée. Il en résulte la conséquence, que si l'enfant légitime était né avant la *donation*, sa légitimation ne révoquerait pas cette *donation*.

Art. 961. « Cette révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la *donation*. » (Pris de l'art. 40 de l'ordonnance de 1731.)

Art. 962. « La *donation* demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant, ou sa légitimation par mariage subséquent lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme; et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification. »

Cette disposition forme l'art. 41 de l'ordonnance de 1731. Quoique la *donation* soit révoquée de plein droit, et que les biens donnés soient considérés comme n'étant pas sortis du patrimoine du donateur, cependant le donataire a eu un titre valable; et il faut, pour l'obliger à la restitution des fruits, le constituer en mauvaise foi. Il en est de même à l'égard du tiers acquéreur; il faut aussi lui notifier la cause qui rend son acquisition inutile, et la notification faite au donataire ne suffirait pas pour lui.

Art. 963. « Les biens compris dans la *donation* révoquée de plein droit rentreront dans le patrimoine du donateur libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme de ce donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu, quand même la *donation* aurait été faite en faveur du mariage du donataire, et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait obligé, comme caution, par la *donation*, à l'exécution du contrat de mariage. »

Cet article forme l'art. 42 de l'ordonnance de 1731, sur la dernière disposition duquel Furgole distingue le cas où c'est un donateur par contrat de mariage qui s'est rendu caution de l'exécution de ce contrat, d'avec celui où c'est une tierce-personne qui ne donne rien d'ailleurs. Dans le premier cas, le cautionnement est considéré comme une suite de la *donation*; mais, dans le second, il est un contrat ordinaire, et n'est pas révoqué par la survenance d'enfans à la caution. Les termes de l'article 963 paraissent se prêter à cette distinction.

Art. 964. « Les *donations* ainsi révoquées ne pourront revivre, ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou

BIU Cujas

après la mort de l'enfant par la naissance duquel la *donation* avait été révoquée, il ne pourra le faire que par une nouvelle disposition. (C'est l'art. 43 de l'ordonnance de 1731.)

Art. 965. « Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la *donation*, pour survenance d'enfant, sera regardée comme nulle, et ne pourra produire aucun effet.

Art. 966. « Le donataire, ses héritiers ou ayant cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la *donation* révoquée par la survenance d'enfant qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume; et ce, sans préjudice des interruptions telles que de droit. »

Cet article est le 45e de l'ordonnance de 1731; l'un et l'autre sont remarquables par deux circonstances : la première, qu'il n'y a qu'une prescription de trente ans qui puisse mettre à couvert même les tiers acquéreurs; ce qui est contre les règles ordinaires; la deuxième, que la prescription ne commence à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, tandis qu'il aurait semblé qu'elle devait courir du jour de la naissance du premier enfant survenant après la *donation*, puisque, dès ce moment, la *donation* était révoquée de plein droit. C'était aussi l'opinion de *Ricard* et de *Ferrière*. Aujourd'hui, il ne faut plus y avoir égard.

Dispositions permises en faveur des petits-enfans du DONATEUR OU TESTATEUR, *ou des enfans de ses frères et sœurs.*

20. CODE CIVIL, liv. 3, tit. 2. ch. 6. C'est après bien des essais et des discussions délicates, qu'on est parvenu enfin à se réunir pour établir les règles contenues dans ce chapitre. Elles ont pour objet certaines *dispositions entre-vifs* ou de dernière volonté, qui exigent des mesures qui leur sont propres. Telles sont les dispositions permises aux pères et mères et aux frères et sœurs, dont la sollicitude, se prolongeant dans l'avenir, leur aurait fait craindre que des petits-enfans ou des neveux ne fussent exposés à l'infortune par l'inconduite ou par les revers de ceux qui leur ont donné le jour.

La loi romaine permettait aux pères et mères de déshériter leurs enfans, lorsque ceux-ci se rendaient indignes de leurs bienfaits par leur ingratitude ou par leurs crimes. La novelle 115 avait fixé les causes d'exhérédation au nombre de quatorze; et comme plusieurs de ces causes ne convenaient pas à nos mœurs, la cour de cassation, dans ses observations sur le projet du Code, les avait réduites à quatre : la *première*, si l'enfant s'était porté contre ses parens à quelque acte de violence ou d'outrages; la *seconde*, s'il avait intenté contre eux une accusation criminelle ou correctionnelle; la *troisième*, s'il s'était marié, depuis vingt-un ans jusqu'à vingt-cinq, sans leur consentement; la *quatrième*, s'il avait commis un crime pour lequel il eût été condamné à une peine afflictive ou infamante.

Dans la plupart des législations, et dans la nôtre jusqu'aux derniers temps, la puissance paternelle a eu dans l'exhérédation un des plus grands moyens de prévenir et de punir les fautes des enfans; mais en remettant cette arme terrible entre les mains des pères et mères, on n'avait songé qu'à venger leur autorité outragée, et on s'était écarté des principes sur la transmission des biens.

Cependant l'exhérédation avait un caractère de justice aux yeux de la raison, et elle paraissait conforme à l'intérêt public. Les peines et les récompenses, il faut en convenir, sont le ressort le plus puissant des actions des hommes; le seul amour des devoirs, malheureusement, serait insuffisant pour les contenir ou pour les faire agir. L'enfant qui craindra l'exhérédation, a dit le tribunal de Montpellier dans ses observations, ou ne secouera pas le joug de l'obéissance, ou y sera ramené par la réflexion, et il contractera ainsi les habitudes qui forment les mœurs publiques et privées.

Néanmoins, l'exhérédation a été rejetée de notre nouvelle législation, et un des motifs qui l'a fait supprimer, est que l'application de la peine à l'enfant coupable

BIU Cujas

s'étendait à sa postérité innocente, lorsque cette postérité ne devait pas être moins chère au père équitable dans l'exercice de sa vengeance sur un fils coupable; qu'elle n'en était pas moins une partie de la famille, et qu'elle devait y trouver la même faveur et les mêmes droits. Or il n'y avait qu'un petit nombre de cas dans lesquels les enfans de l'exhérédé fussent admis à la succession de celui qui avait prononcé la fatale condamnation. L'exhérédation, sous le rapport de la transmission des biens dans la famille, n'avait donc que des effets funestes; la postérité la plus nombreuse d'un seul coupable était enveloppée dans sa proscription; et combien n'étaient pas scandaleux dans les tribunaux ces combats, où, pour des intérêts pécuniaires, la mémoire du père était déchirée par ceux qui s'opposaient à l'exhérédation, et la conduite de l'enfant exhérédé présentée sous des traits que la cupidité cherchait encore à rendre plus odieux?

Cependant il fallait trouver un moyen de conserver à la puissance des pères et mères la force nécessaire, sans blesser la justice. On avait cru d'abord que l'on pourrait atteindre ce but, si on donnait aux pères et mères le droit de réduire l'enfant qui se rendrait coupable d'une dissipation notoire au simple fruit de sa portion héréditaire, ce qui eût assuré la propriété aux descendans nés et à naître de cet enfant. On avait trouvé les traces de cette disposition dans la loi romaine; mais, après un examen plus approfondi, on y a découvert la plupart des inconvéniens de l'exhérédation, et on s'est déterminé à arrêter les dispositions suivantes:

Art. 1048. « Les biens dont les pères et mères ont la faculté de disposer pourront être par eux donnés, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfans, par actes entre-vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfans nés et à naître, au premier degré seulement, desdits donataires. »

Art. 1049. « Sera valable, en cas de mort sans enfans, la disposition que le défunt aura faite, par acte entre-vifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfans nés et à naître, au premier degré seulement, desdits frères ou sœurs donataires. »

Art. 1050. « Les dispositions permises par les deux articles précédens ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfans nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe. »

On représenta que, dès que la substitution était bornée à la portion disponible, il n'y avait pas de raison pour empêcher l'aïeul de donner à un seul de ses petits-enfans ce qu'il pourrait donner à un étranger. On répondit que l'observation était juste, si l'aïeul donnait à un petit-fils né; mais qu'il en était autrement, s'il voulait donner à un seul de ses petits-enfans à naître. Pourquoi pourvoirait-il à la subsistance de celui-là plutôt qu'à celle des autres? Ce ne peut être que dans des vues d'orgueil que la loi ne doit pas favoriser.

Art. 1051. « Si, dans les cas ci-dessus, le grevé de restitution au profit de ses enfans meurt, laissant des enfans au premier degré, et des descendans d'un enfant prédécédé, ces derniers recueilleront, par représentation, la portion de l'enfant prédécédé.

Cette disposition est contraire aux articles 20 et 21 du tit. 1er de l'ordonnance des substitutions de 1747, et à l'esprit de l'art. 62 de celle de 1735. Cependant, comme les dispositions autorisées dans ce chapitre sont faites dans un autre esprit que les substitutions, il fallait bien se déterminer par d'autres règles. Ainsi, quand bien même tous les enfans au premier degré prédécèderaient le grevé, dès qu'ils laisseraient des petits-enfans, la restitution au profit de ceux-ci subsisterait toujours; car, en effet, c'est à sa postérité que le donateur a voulu pourvoir, et non à un seul degré.

Art. 1052. « Si l'enfant, le frère ou la sœur, auxquels des biens auraient été donnés par acte entre-vifs, sans charge de restitution, acceptent une nouvelle libéralité, faite par acte entre-vifs ou testamentaire, sous la condition que les biens précédem-

BIU Cujas

ment donnés demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites à leur profit, et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriraient de rendre les biens compris dans la seconde disposition. » (Conforme à l'article 16 du tit. 1er de l'ordonnance de 1747.)

Art. 1053. « Les droits des appelés seront ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur, grevés de restitution, cessera : l'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés ne pourra préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon. »

La substitution peut être ouverte, 1° par la répudiation que le grevé peut faire des biens à lui donnés sous cette charge; 2° par l'indignité qui pourrait être prononcée contre lui pour les causes ci-devant expliquées; 3° par la privation qu'il pourrait encourir par son mésus; 4° par l'abandon anticipé qu'il pourrait faire de sa jouissance; 5° par l'échéance du jour ou de la condition auxquels il aurait été chargé de rendre; 6° par sa mort naturelle ou civile. Nous avons dit : *par l'échéance du jour ou de la condition*, parce qu'en effet ce chapitre ne change rien à cet égard à la faculté bien constante qu'avaient auparavant les donateurs de substituer de cette manière, et qu'il ne leur impose pas l'obligation de le faire purement et sans condition. L'art. 1053 ne parle, relativement aux créanciers du grevé, que de l'abandon anticipé qu'il pourrait faire de sa jouissance; mais, s'il répudiait les biens substitués en fraude de leurs droits, les créanciers pourraient faire déclarer sa répudiation frauduleuse, et jouir à sa place. C'est la disposition de l'article 42, tit. 2, de l'ordonnance de 1747. S'il était attaqué comme mésusant des biens substitués, il faudrait alors se conformer à l'art. 618 du Code.

Les tiers acquéreurs ne doivent pas non plus être dupes de la remise anticipée, de la fraude ou de la mauvaise conduite du grevé; les mêmes motifs de décider leur sont applicables. Aussi l'art. 43, tit. 2, de l'ordonnance de 1747, s'en expliquait-il formellement, et disait qu'ils ne pouvaient être évincés avant le temps où la restitution devait être faite.

Art. 1054. « Les femmes des grevés ne pourront avoir sur les biens à rendre de recours subsidiaire, en cas d'insuffisance des biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonné. »

Ceci est contraire aux articles 44, 45 et 46, titre 2 de l'ordonnance de 1747, qui accordaient de plein droit et sans stipulation, à la femme, un recours sur les biens substitués, pour le capital et les intérêts de la dot, du douaire, de l'augment, agencement, gains de noces et de survie. Maintenant ce recours subsidiaire ne pourra avoir lieu que dans le cas où le donateur (car il ne faut pas prendre dans le sens rigoureux le mot *testateur* employé dans cet article) l'aurait expressément ordonné, et il ne pourra même l'ordonner que pour le capital de la dot, et non pour les intérêts, ni pour aucune autre convention matrimoniale.

Art. 1055. « Celui qui fera les dispositions autorisées par les articles précédens, pourra par le même acte, ou par un acte postérieur en forme authentique, nommer un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions. Ce tuteur ne pourra être dispensé que pour une des causes exprimées à la section 6 du chap. 2 du titre *de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.* »

Art. 1056. « A défaut de ce tuteur, il en sera nommé un à la diligence du grevé ou de son tuteur, s'il est mineur, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition aura été reconnu.

Cet article suppose que le tuteur à la substitution ne pourra être celui du grevé mineur; et cela doit être ainsi, puisqu'ils ont, en effet, des intérêts contraires.

Art. 1057. « Le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article précédent, sera déchu du bénéfice de la disposition; et, dans ce cas, le droit pourra être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence soit des appelés, s'ils sont majeurs, soit de leur tuteur ou curateur s'ils sont mineurs ou interdits,

BIU Cujas

soit de tout parent des appelés majeurs, mineurs ou interdits, ou même d'office, à la diligence du commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte. »

Le grevé mineur sera-t-il aussi soumis à la peine prononcée par cet article, si son tuteur n'y a pas satisfait ? Cela paraît dur; mais l'article ne fait pas d'exception pour lui ; et nous avons vu dans les dispositions relatives à la transcription des *donations*, que les mineurs n'ont pas de privilége, sauf leur recours contre leurs tuteurs. Mais si le mineur n'avait pas de tuteur, et cela peut souvent arriver dans cette matière où c'est un père, une mère, tuteurs naturels de leurs enfans mineurs, qui font la disposition dont il s'agit, et qui, après leur mort, laissent leurs enfans sans défense. Dans ce cas, sans doute, le délai pour la nomination d'un tuteur à la disposition, ne courrait que du jour que le mineur grevé serait lui-même pourvu d'un tuteur.

Art. 1058. « Après le décès de celui qui aura disposé à la charge de restitution, il sera procédé dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composeront sa succession, excepté néanmoins le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier. Cet inventaire contiendra la prisée à juste prix des meubles et effets mobiliers. »

Sur cet article et sur ceux qui suivent dans ce chapitre, il est à propos de voir le titre 2 de l'ordonnance de 1747, d'où ils sont tirés.

Art. 1059. « Il sera fait (l'inventaire) à la requête du grevé de restitution, et dans le délai fixé au titre des successions, en présence du tuteur nommé pour l'exécution. Les frais seront pris sur les biens compris dans la disposition. »

Art. 1060. « Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé ou de son tuteur. »

Les art. 1 et 2 du tit. 2 de l'ordonnance de 1747 voulaient aussi que l'inventaire fût fait dans les trois mois par le grevé, et à défaut de ceux-ci, par le substitué; mais comme dans le système actuel, il doit toujours être nommé un tuteur à la substitution, c'est ce tuteur qui doit veiller à l'inventaire.

Les deux articles 1059 et 1060 veulent que l'inventaire soit fait en présence du tuteur, si c'est le grevé qui y a procédé; et en présence du grevé si c'est le tuteur; ces mots, *en présence*, ne peuvent avoir que le même effet dans l'un et l'autre cas; et comme on ne pourrait valablement soutenir que l'inventaire fait par le tuteur seul serait nul, parce que le grevé duement appelé n'y aurait pas assisté, nous pensons avec Furgole, sur l'article 5 du titre 2 de l'ordonnance de 1747, qu'il n'en serait pas autrement, parce que le tuteur négligerait de se rendre à l'appel du grevé, sauf les dommages-intérêts des substitués contre le tuteur, s'il en résultait pour eux quelque perte.

Art. 1061. « S'il n'a point été satifait aux deux articles précédens, il sera procédé au même inventaire, à la diligence des personnes désignées en l'art. 1057, en y appelant le grevé ou son tuteur, et le tuteur nommé pour l'exécution. »

L'article 3 de l'ordonnance voulait qu'en pareil cas, il fût procédé à l'inventaire à la requête du procureur du roi.

Art. 1062. « Le grevé de restitution sera tenu de faire procéder à la vente par affiches et enchères de tous les meubles et effets compris dans la disposition, à l'exception néanmoins de ceux dont il est mention dans les deux articles suivans. »

Cette disposition est celle de l'art. 8 du titre 2 de l'ordonnance de 1747. Comme ce sont les meubles compris dans la disposition et non tous ceux compris dans la succession, que le grevé doit faire vendre, il suit qu'avant la vente il faut procéder à un partage pour fixer ceux qui restent dans la disposition. Lorsque la substitution est en directe, et excède la portion disponible, l'art. 9 du tit. 2 de l'ordonnance de 1747, autorise le grevé à demander la retenue des meubles, à la charge de les imputer sur sa légitime; et il en est encore de même dans la nouvelle législation.

BIU Cujas

Art. 1063. « Les meubles meublans et autres choses mobilières qui auraient été compris dans la disposition, à la condition expresse de les conserver en nature, seront rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la restitution. » (Ceci est l'article 7 du titre 1er de l'ordonnance de 1747.)

Art. 1064. « Les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres, seront censés compris dans les *donations* entre-vifs ou testamentaires desdites terres; et le grevé sera seulement tenu de les faire priser et estimer, pour en rendre une égale valeur lors de la restitution. » (C'est l'art. 6 du tit. 1er de l'ordonnance de 1747.)

Art. 1065. « Il sera fait par le grevé, dans le délai de six mois, à compter du jour de la clôture de l'inventaire, un emploi des deniers comptans, de ceux provenant du prix des meubles et effets qui auront été vendu, et de ce qui aura été reçu des effets actifs. Ce délai pourra être prolongé s'il y a lieu. (*Voyez* sur l'emploi les articles 10 à 17 du tit. 2 de l'ordonnance de 1747.)

Art. 1066. « Le grevé sera pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouvrés, et des remboursemens de rentes, et ce, dans les trois mois au plus tard après qu'il aura reçu ces deniers. »

Art. 1067. « Cet emploi sera fait conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait; sinon il ne pourra l'être qu'en immeubles, ou avec privilége sur des immeubles. »

L'art. 11 de l'ordonnance citée disait que l'emploi serait fait en acquisition de fonds de terre ou maisons, ou rentes foncières, ou constituées.

Art. 1068. « L'emploi ordonné par les articles précédens sera fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution. »

L'art. 12 du tit. 2 de l'ordonnance citée, voulait qu'on y appelât aussi le substitué ou son tuteur ou curateur; mais cette formalité n'est plus nécessaire aujourd'hui.

Art. 1069. « Les dispositions par *actes entre-vifs* ou *testamentaires*, à charge de restitution, seront, à la diligence, soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques : savoir, quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres du bureau des hypothèques du lieu de la situation; et quant aux sommes colloquées avec privilége sur des immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilége. »

La transcription remplace ici la publication des substitutions qui se faisait, suivant l'art. 18 et suivans du tit. 2 de l'ordonnance des substitutions, aux audiences des bailliages et sénéchaussées royales. Suivant l'art. 27, cette publication devait être faite dans six mois, à compter du décès de l'auteur de la substitution, lorsqu'elle avait été faite par disposition à cause de mort, et à compter du jour de l'acte, quand elle était faite dans une disposition entre-vifs. Suivant l'art. 28, elle avait son effet contre les tiers acquéreurs et créanciers du grevé, du jour de sa date, ou du décès du donateur, quand elle avait été publiée dans lesdits six mois; mais après ce délai, elle n'avait d'effet, suivant l'art. 29, que du jour de sa publication.

Comme l'art. 1069 ne fixe pas le délai dans lequel la transcription doit être faite, il est bon de se conformer à l'ordonnance, et à ce que le Code Civil prescrit en pareil cas pour la transcription des *donations*.

Art. 1070. « Le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition, pourra être opposé par les créanciers et tiers acquéreurs, même aux mineurs ou interdits, sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou interdits puissent être restitués contre ce défaut de transcription, quand même le grevé et le tuteur se trouveraient insolvables. (Cet article est le 33e du tit. 2 de l'ordonnance de 1747, et la répétition de l'article 942 du Code, sur la transcription des *donations*.)

Art. 1071. « Le défaut de transcription ne pourra être suppléé, ni regardé comme couvert, par la connaissance que les créanciers ou les tiers acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition par d'autres voies que celle de la transcription. (C'est l'art. 33, tit. 2 de l'ordonnance citée.)

Art. 1072.

BIU Cujas

Art. 1072. « Les donataires, les légataires ni même les héritiers légitimes de celui qui aura fait la disposition, ni pareillement leurs donataires, légataires ou héritiers, ne pourront, en aucun cas, opposer aux appelés le défaut de transcription ou inscription.

C'est l'art. 34 du tit. 2 de l'ordonnance de 1747. Il n'y a que les créanciers et tiers acquéreurs du grevé qui puissent opposer le défaut de transcription; et, en effet, ce cas est bien différent de celui de l'art. 941 du Code, où les héritiers du donateur peuvent opposer ce défaut. Les raisons de la différence sont expliquées par Ricard (*Substitutions*, ch. 13, sect. 2, n° 121 et 129), et elles se pressentent assez d'elles-mêmes. L'art. 31 du titre 2 veut que le substitué puisse revendiquer tous les biens compris dans la substitution, qui auraient été aliénés par le grevé, malgré la publication, sauf le recours du tiers acquéreur sur les biens libres du grevé, et ce, quand même le substitué serait l'héritier du grevé, sauf, en ce cas, à rembourser à l'acquéreur les prix et loyaux-coûts de l'aliénation. Cette disposition de l'ordonnance doit-elle encore être exécutée ? Nous ne le pensons pas; 1° parce que le Code Civil n'a pas rappelé cet article; 2° parce qu'il était contraire aux principes généraux, qui veulent que l'héritier soit tenu de garantir les faits de celui auquel il succède; 3° parce que l'aliénation faite par le grevé des biens substitués, n'est pas nulle de plein droit, le grevé étant bien constamment propriétaire desdits biens, mais d'une propriété seulement résoluble par l'événement, ainsi que l'aliénation. Or, par l'acceptation que le substitué fait de l'hérédité du grevé, il se constitue hors d'état d'exercer l'action en résolution. Aussi, malgré la faveur dont les substitutions jouissaient alors, Furgole mettait-il beaucoup de doute sur la justice de cet article 31 de l'ordonnance, lorsque la question de la révocabilité de l'aliénation se présentait dans le cas où la substitution ne dépassait pas le grevé qui avait aliéné.

Mais quand cette question pourrait souffrir quelque difficulté, relativement aux tiers acquéreurs, le substitué héritier du grevé nous paraît toujours obligé de payer les créanciers de ce dernier, quoiqu'il leur ait hypothéqué les biens substitués.

Art. 1073. « Le tuteur nommé pour l'exécution sera personnellement responsable, s'il ne s'est pas en tout point conformé aux règles ci-dessus établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription et l'inscription, et, en général, s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidellement acquittée. »

Cela n'empêche pas le recours du substitué sur les biens libres du grevé.

Art. 1074. « Si le grevé est mineur, il ne pourra, dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'inexécution des règles qui lui sont prescrites par les articles du présent chapitre. »

Partage des ascendans entre leurs descendans.

21. Liv. 3, tit. 2, chap. 7, art. 1075. « Les père, mère et autres ascendans pourront faire, entre leurs enfans et descendans, la distribution et le partage de leurs biens.

Art. 1076. « Ces partages pourront être faits par actes entre-vifs ou testamentaires, avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les *donations* entre-vifs et testamens. Les partages faits par actes entre-vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présens. »

Il n'arrivera pas souvent probablement que le partage se fasse par acte entre-vifs; mais, dans ce cas, il doit être accepté par tous les enfans ou descendans qui y participent, sans quoi il serait nul.

Art. 1077. « Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront partagés conformément à la loi.

Art. 1078. « Si le partage n'est pas fait entre tous les enfans qui existeront à l'époque du décès et les descendans de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout; il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfans ou descendans qui n'y auront reçu

BIU Cujas

aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait. »

On rappelle ici la disposition de l'art. 50 de l'ordonnance de 1735, qui déclarait nuls les testamens où ceux qui avaient droit de légitime n'étaient pas appelés, et cet oubli était un effet inexcusable. Il est vrai qu'on pouvait prévenir la nullité résultant de la prétérition d'un enfant qui viendrait à naître après le testament, en instituant expressément ce posthume; nous ne voyons pas de raison pour être plus sévère aujourd'hui à l'égard des actes de partage; et si, en le faisant, on assignait une part aux enfans qui pourraient survenir encore, il nous semble que le partage pourrait être maintenu. L'art. 1078, n'exige pas rigoureusement que chaque enfant auquel on assignera une portion soit appelé par son nom; et l'ordonnance, bien plus pointilleuse sur la prétérition, exigeait seulement que ceux qui avaient droit de légitime, fussent désignés de manière que chacun d'eux y fût compris.

Il est vrai que l'opinion que nous manifestons suppose une certaine latitude de pouvoir chez les père et mère pour faire la distribution économique de leurs biens entre leurs enfans, suivant la position de chacun, et l'espèce même de ces biens; de donner aux uns un corps de ferme ou une métairie, et de l'argent aux autres, lorsque leurs héritages ne peuvent pas, sans se déprécier, se diviser en autant de lots qu'ils ont d'enfans; mais cela s'est toujours pratiqué ainsi, même relativement à la légitime, quoique, en règle ordinaire, elle soit due en corps héréditaire. (L. 26, D. *de leg.* 1; Lebrun, *Traité des successions*, liv. 2, chap. 3, sect. 10, nº 9.)

Il était encore de jurisprudence que lorsqu'un enfant avait reçu partie de sa légitime en argent, telle qu'une dot constituée à une fille en la mariant, elle ne pouvait plus demander qu'en argent ce qui manquait pour compléter sa portion. (*Voyez* Despeisses, et les auteurs qu'il cite, tome 2, page 328; Bretonnier sur Henris, tom. 2, liv. 5, *question* 33; Lapeyrère, lett. L, nº 30, 50 et 80.)

Art. 1079. « Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart; et il pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet.

Art. 1080. « L'enfant qui, par une des causes exprimées en l'article précédent, attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais de l'aliénation; et il les supportera en définitif, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée. »

La raison de cet article est que le partage fait par les père et mère est présumé équitable.

Donations faites, par contrat de mariage, aux époux, et aux enfans à naître du mariage.

22. Liv. 3, tit. 2, chap. 8, art. 1081. « Toute *donation* entre-vifs, de biens présens, quoique faite par contrat de mariage, aux époux, ou à l'un d'eux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les *donations* faites à ce titre. Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfans à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au chap. 6 du présent titre. (Voyez, ci-dessus, *Nombre* 20.)

Sur la première partie de cet article, il faut observer qu'elle ne regarde proprement que les formalités de l'acte; et encore l'art. 1087 dispense-t-il les *donations* par contrat de mariage de celle de l'acceptation : mais, quant au fond des dispositions, on verra, dans la suite de ce chapitre, plusieurs autres dérogations aux règles générales.

Quant à la dernière partie, il faut fixer ses termes avec beaucoup d'attention pour les concilier avec l'article suivant; mais il faut observer que cette partie ne parle que des biens présens; au lieu que l'article suivant parle des *donations* des biens présens et à venir. On ne conçoit cependant pas bien clairement pourquoi la *donation* de biens présens, faite par contrat de mariage, ne pourra pas avoir lieu au profit d'enfans à naître; tandis qu'il est de règle constante, règle qui sert même de base aux articles suivans, que toute *donation* par contrat de mariage est présumée faite en faveur des enfans qui en proviendront;

BIU Cujas

tandis encore que, suivant l'art. 1084, le donataire de biens présens et avenir, par contrat de mariage, peut se restreindre aux biens présens.

Art. 1082. « Les pères et mères, les autres ascendans, les parens collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat de mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux, qu'au profit des enfans à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire. Pareille *donation*, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, sera toujours dans ledit cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfans et descendans à naître du mariage. »

On entend parler ici des institutions contractuelles expressément autorisées par l'art. 13 de l'ordonnance de 1731, et introduites de toute ancienneté en France, contre les principes du droit romain. (§ 6, *instit. per quas person. cuiq. acq.*) Sur ces institutions, *voyez* Furgole, sur l'art. 13 que nous venons de citer.

Elles tiennent de la nature des *donations* entre-vifs, et de celles des testamens. Des *donations*, en ce qu'elles sont irrévocables; des testamens, en ce qu'elles s'anéantissent par le prédécès, sans enfans, du donataire au donateur.

Mais c'est le titre seulement d'héritier contractuel qui est irrévocable, c'est-à-dire, qu'il n'a d'assuré que ce que le donateur laissera à son décès, et que celui-ci ne peut pas se faire un autre héritier; mais il peut administrer librement ses biens, et les aliéner à titre onéreux et sans-fraude pour ses besoins. L'article suivant règle ce qu'il peut faire à titre gratuit.

Dans la jurisprudence des parlemens de Toulouse et de Bordeaux, l'instituant contractuel qui, en donnant ses biens à venir, s'était réservé une somme fixe, ou un fonds déterminé, ne pouvait absolument plus disposer d'autre chose. Serres, dans ses *Institutes*, en rapporte un arrêt rendu en faveur d'un de ses cliens.

Cependant la question s'étant présentée en la section civile de la cour de cassation, le 19 pluviose de l'an 11, entre la régie de l'enregistrement et le sieur Broca, il fut jugé, conformément aux conclusions de M. le procureur général impérial, qu'il ne fallait pas s'arrêter à cette jurisprudence particulière; que ce n'était qu'au décès de sa mère que le sieur Broca avait été saisi irrévocablement des biens dans lesquels elle l'avait institué; que, jusque là, la propriété ne lui en avait pas été assurée; qu'elle pouvait même devenir caduque par son prédécès, d'où il résultait que c'était au décès de sa mère que le sieur Broca avait dû payer les droits de mutation. En conséquence la cour cassa un jugement du tribunal civil du département de Mont-de-Marsan, qui avait décidé le contraire. On conçoit que cette contestation n'était survenue que de ce que les droits étaient plus forts au moment du décès, qu'à l'époque de l'institution.

Au surplus l'art. 1082, en ce qu'il dit que les *donations*, dont il s'agit dans ce chapitre 8, sont toujours présumées faites au profit des enfans à naître, est conforme à la jurisprudence générale. (Voyez Furgole *eòd.*)

Art. 1083. « La *donation*, dans la forme portée au précédent article, sera irrévocable en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer à titre gratuit des objets compris dans la *donation*, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement. »

Voyez ce que nous avons dit sur l'article 1082. On sent que ce qui serait une *donation* modique, relativement à une succesSsion opulente, peut être grave pour une succession ordinaire. C'est aux juges à se décider d'après les circonstances.

Art. 1084. « La *donation* par contrat de mariage pourra être faite cumulativement des biens présens et à venir, en tout ou en partie, à la charge qu'il sera annexé à l'acte un état des dettes et charges du donateur existantes au jour de la *donation*; auquel cas, il sera libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présens, en renonçant au surplus des biens du donateur. »

Le principe de cet article est pris de l'article 17 de l'ordonnance de 1731; mais on

BIU Cujas

y a ajouté l'obligation d'annexer à la *donation* un état des dettes du donateur à cette époque, pour prévenir les procès que le fait de l'antériorité ou de la postériorité de ces dettes occasionnait fréquemment.

Art. 1085. « Si l'état dont est question au précédent article n'a point été annexé à l'acte contenant *donation* de biens présens et à venir, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette *donation* pour le tout. En cas d'acceptation, il ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront existans au jour du décès du donateur; et il sera soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession. »

Art. 1086. « La *donation* par contrat de mariage, en faveur des époux et des enfans à naître de leur mariage, pourra encore être faite à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté, par quelque personne que la *donation* soit faite. Le donataire sera tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la *donation;* et, en cas que le donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la *donation* de ses biens présens, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, seront censés compris dans la *donation*, et appartiendront au donataire ou à ses héritiers. »

Cet article est le même que l'art. 18 de l'ordonnance de 1731, et contient en outre une dérogation à la règle *donner et retenir ne vaut;* mais cette règle n'a pas lieu en contrat de mariage, la faveur de ce contrat le rendant susceptible de toutes conventions qui ne sont pas contraires aux bonnes mœurs. (Voyez *Furgole* sur cet article de l'ordonnance.)

Art. 1087. « Les *donations* faites par contrat de mariage ne pourront être attaquées ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation. »

Cette disposition est conforme à l'art. 13 de l'ordonnance de 1731; mais cette ordonnance exemptait encore ces sortes de *donations* de la formalité de l'insinuation (article 19), et le Code ne les affranchit pas de la transcription qui en tient lieu.

Art. 1088. « Toute *donation* faite en faveur du mariage sera caduque, si le mariage ne s'ensuit pas. »

Cet article abroge la jurisprudence des parlemens de droit écrit, qui jugeaient que les *donations* faites en contrat de mariage par les père et mère à leurs enfans, n'étaient point révoquées, quoique le mariage ne s'ensuivît pas. (Voyez *Serres*, pag. 170, et *Lapeyrère*, pag. 100.) On distinguait ces *donations* de celles faites par des collatéraux ou étrangers, qui paraissaient plutôt déterminées par le mariage, en faveur duquel elles étaient faites; mais l'art. 1088 dit *toute donation*, et doit faire cesser cette jurisprudence.

Art. 1089. « Les *donations* faites à l'un des époux, dans les termes des art. 1082, 1084 et 1086 ci-dessus, deviendront caduques, si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité. »

C'est ici une espèce de droit de retour que le Code établit en faveur des donateurs, pour les cas mentionnés aux articles qu'il désigne, c'est-à-dire pour les *donations* de la totalité ou d'une quote de biens, en contrat de mariage; car il ne parle que de celles-là, et non de celles d'une somme fixe ou d'un objet déterminé. Cependant il semble qu'il y a pour celles-ci le même motif de décider.

Dans le cas où la *donation* deviendra caduque, il est bien clair que les biens donnés reviendront au donateur, francs et quittes de toutes aliénations et hypothèques consenties par le donataire; mais le seront-ils également de celle de la dot et des conventions matrimoniales de la femme? Il y a lieu de douter.

L'auteur des Pandectes est pour l'affirmative, parce que la *donation* est résolue, et qu'on doit la considérer comme si elle n'avait jamais existé. Mais, dans le cas de retour conventionnel, la *donation* est bien aussi résolue, et le donateur l'avait ainsi expressément stipulé; il en avait fait une condition de sa *donation*. Cependant l'article 951 décide formellement que les bien demeurent subsidiairement sujets à l'ypo-

BIU Cujas

thèque de la dot et des conventions matrimoniales de la femme, dans le contrat de mariage de laquelle la *donation* a été faite. Pourquoi donc cette hypothèque serait-elle détruite dans le cas de la caducité d'une *donation* faite même dans cette stipulation de retour?

L'art. 1089 ne parle, il est vrai, nommément que des *donations* de biens présens et à venir; mais il ne les exempte pas non plus de l'hypothèque de la femme, en cas de caducité; et cette circonstance que la *donation* est de biens présens et à venir, change-t-elle quelque chose au motif qui a fait conserver cette hypothèque, dans le cas du retour, soit légal, soit conventionnel? n'est-il pas presque toujours constant que c'est la *donation* qui a déterminé le mariage?

Art. 1090. « Toutes *donations* faites aux époux par leur contrat de mariage, seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettait de disposer. »

Cet article est conforme à la règle générale établie par l'art. 920 du Code, et à l'art. 35 de l'ordonnance de 1731.

Dispositions entre époux, par contrat de mariage, ou pendant le mariage.

23. Code Civil, liv. 3, tit. 2, ch. 9, art 1091. « Les époux pourront, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle *donation* qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées.

Art. 1092. « Toute *donation* entre-vifs de biens présens, faite entre époux par contrat de mariage, ne sera point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée, et elle sera soumise à toutes les règles et formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de *donations*. »

La première partie de cet article décide une question autrefois controversée. Tout doute cesse maintenant à cet égard. La seconde partie doit s'entendre : sauf la formalité de l'acceptation, dont toutes *donations* par contrat de mariage sont dispensées par l'art. 1087.

Art. 1093. « La *donation* de biens à venir, ou de biens présens et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre précédent à l'égard des *donations* pareilles qui leur seront faites par un tiers; sauf qu'elle ne sera point transmissible aux enfans issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur. »

Suivant l'art. 1092, la *donation* de biens présens, faite en contrat de mariage par un époux à l'autre, doit avoir son effet, quoique le donataire meure avant le donateur, si le contraire n'a été stipulé. Maintenant on suppose une *donation* de biens à venir, ou de biens présens et à venir, également faite entre les époux par leur contrat de mariage. Une pareille *donation*, faite aux époux par d'autres personnes, est toujours censée s'étendre aux enfans, suivant les dispositions du chapitre précédent, c'est pourquoi elle n'est caduque que lorsque le donateur survit au donataire et à sa postérité (art. 1089); mais il n'en est pas de même de la *donation* faite entre époux; si le donataire meurt avant le donateur, les biens donnés retournent à l'époux donateur, et ne passent pas aux enfans. Ainsi, dans la *donation* de biens présens, la condition de survie n'est jamais sous-entendue pour le cas dont il s'agit; et dans celle des biens à venir, ou des biens présens et à venir, la condition de survie y est toujours sous-entendue.

Art. 1094. « L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfans ni descendans, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers. Et pour le cas où le donateur laisserait des enfans ou descendans, il pourra donner à l'autre époux, ou un quart en propriété, et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement. »

Cet article forme un droit nouveau pour tous les pays, tant de droit écrit que de coutume. Dans les pays de coutume, les époux ne pouvaient communément se faire

BIU Cujas

que ce qu'on appelait un *don mutuel* (*Voyez* l'art. 282 de la Coutume de Paris); et encore y avait-il là-dessus une infinité de variantes.

Dans les pays de droit écrit, les époux pouvaient, par le contrat de mariage, se faire toutes *donations*, de même qu'ils le peuvent aujourd'hui par l'art. 1091; mais ces *donations*, non plus que celles faites pendant le mariage, ne pouvaient pas préjudicier aux légitimaires, et les légitimes devaient toujours demeurer intactes; au lieu que, suivant l'art. 1094, les époux peuvent se donner leurs biens quand ils n'ont ni enfans ni ascendans; et cela est très-juste; mais, de plus, ils peuvent se donner, outre la portion disponible, l'usufruit même de la légitime des ascendans, quand ils n'ont que des ascendans; et s'ils laissent des enfans, ils peuvent, à leur tour, se donner un quart en propriété et un quart en usufruit, ou bien la moitié de l'usufruit de tous leurs biens.

Dans ces dernières dispositions, l'article s'écarte des règles ordinaires, même de celles posées dans l'art. 913; il forme un droit particulier pour les époux.

Cette innovation n'est pas avantageuse sous tous ses rapports: elle peut bien n'avoir pas de grands inconvéniens relativement aux enfans; car les pères et mères ne jouissent que pour partager avec leurs enfans les avantages de leur jouissance; mais, relativement aux ascendans, c'est autre chose; c'est leur ôter tout espoir de jouissance de leur légitime, que de la renvoyer après la mort de leurs gendres ou belles-filles, qui sont nécessairement beaucoup moins âgés qu'eux.

Art. 1095. « Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par *donation* simple, soit par *donation* réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; et, avec ce consentement, il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint. »

Avant cet article, on suivait la maxime: *habilis ad nuptias, habilis ad omnia pacta nuptiarum*; mais quand le mineur avait fait, dans son contrat de mariage, des *donations* extraordinaires, il était restitué. (*Henris*, tom. 1, liv. 4, quest. 23; *Louet*, lett. M, nº 9.)

Observez que l'art. 1095 ne parle que des *donations* faites par le mineur en contrat de mariage; pour celles faites après, il est soumis aux règles ordinaires, et relatives à sa capacité.

Art. 1096. « Toutes *donations* faites entre époux, pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables. La révocation pourra être faite par la femme, sans y être autorisée par le mari, ni par justice. Ces *donations* ne seront point révoquées par la survenance d'enfans. »

La première partie de cet article est conforme a l'art. 46 de l'ordonnance de 1731, et même à l'opinion générale; la deuxième partie s'explique suffisamment; sur la troisième on observe que l'art. 39 de l'ordonnance de 1731 exceptait bien les *donations* entre conjoints, par contrat de mariage, de la révocation par survenance d'enfans; mais elle ne parlait point des *donations* faites entre les mêmes parties pendant le mariage; et Furgole, sur cet article, décide, d'après Leprêtre, Faber et Ferrière, qu'elles sont révoquées. Mais l'article 1096 décidant le contraire, il faut s'y tenir; seulement il est bien constant que ces *donations* sont réductibles, comme les autres dispositions, si elles excèdent la quotité dont l'art. 1094 permet aux époux de disposer entre eux.

Don mutuel.

24. Art. 1097. Les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, ni par acte entre-vifs, ni par testament, aucune *donation* mutuelle et réciproque, par un seul et même acte. »

Cet article rentre dans l'esprit de l'article 968 du Code Civil, au titre des *Dispositions testamentaires*, qui porte: « qu'un testament ne pourra être fait dans le même acte, par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit *à titre de disposition réciproque et mutuelle*; et cet art. 968 est conforme à l'art. 77 de de l'ordonnance de 1735. Il est vrai que celui-ci, en annullant les testamens et codicilles mutuels,

BIU Cujas

ou faits conjointement, soit par mari et femme, soit par d'autres personnes, déclarait ne rien innover, en ce qui concernait les *donations* mutuelles à cause de mort, jusqu'à ce qu'il y eût été pourvu par le législateur, suivant la réserve qu'il en avait faite par l'art. 46 de l'ordonnance de 1731.

Mais cette réserve est d'autant plus difficile à entendre, que ce n'était que les *donations* mutuelles, à cause de mort, entre mari et femme, que l'art. 46 de l'ordonnance de 1731 exceptait des dispositions générales; et que les *donations*, à cause de mort, et les codicilles, ne différaient presque que de nom.

De là est née la question de savoir si maintenant les *donations* mutuelles, à cause de mort, sont permises.

Elles ne paraissent plus l'être, par deux raisons: la première, parce que, sous la qualification de testament, l'art. 968 comprend généralement toutes les dispositions, à cause de mort, de quelque nom qu'elles fussent désignées auparavant; et que le Code Civil les assujettit toutes à la même règle et aux mêmes formalités. C'est sans doute pour ne pas répéter sans cesse toutes ces dénominations, que l'article se sert du mot *testament*.

La seconde, c'est que l'art 968 n'excepte pas les *donations* mutuelles entre mari et femme, ou entre toutes autres personnes, de l'abrogation générale; ce qu'il n'aurait pas manqué de faire si c'eût été l'intention du législateur, puisqu'on ne faisait que copier l'art. 77 où cette exception est formelle.

Secondes noces.

25. Art. 1098. « L'homme ou la femme qui, ayant des enfans d'un autre lit, contractera un second ou un subséquent mariage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime, le moins prenant; et sans que, dans aucun cas, ces *donations* puissent excéder le quart des biens. »

Pour bien entendre cet article, il faut se rappeler que, suivant la loi *Hâc edictali*, C. *de sec. nupt.*, et l'édit du mois de juillet 1560, les veuves ayant enfans, qui passaient à de secondes noces, ne pouvaient donner à leur nouveau mari plus qu'à celui de leurs enfans du premier lit, auquel elles donnaient le moins.

De plus, tant les veufs que les veuves qui convolaient, étaient tenus de réserver à leurs enfans du premier mariage, tout ce qu'ils avaient reçu de leur premier conjoint.

Limites des donations. Donations déguisées.

26. Art. 1099. « Les époux ne pourront se donner indirectement au-delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus. Toute *donation*, ou déguisée, ou faite à des personnes interposées, sera nulle. »

Art. 1100. « Seront réputées faites à des personnes interposées, les *donations* de l'un des époux aux enfans, ou à l'un des enfans de l'autre époux, issus d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux parens dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la *donation*, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire. »

Cet article est tiré du premier chef de l'édit de 1560.

QUESTION.

La donation déguisée sous la forme d'une vente d'un objet disponible, est-elle valide?

Jugé négativement par la cour de cassation.

Espèce.... Par deux actes particuliers, la dame N.... avait fait *donation* aux sieurs Dallac, sous forme de vente, de deux immeubles dont elle était propriétaire. Après la mort de la dame N...., ses héritiers ont attaqué ces actes comme ne contenant qu'une *donation* déguisée, ou comme n'étant qu'une vente simulée. Dans le premier cas, disaient-ils, il est vrai que les objets mentionnés aux deux actes faits en faveur des sieurs Dallac, n'excèdent pas la quotité dont la loi permet de disposer; mais, pour que la *donation* soit valable, il faut qu'elle en porte explicitement le caractère, il faut qu'elle soit revêtue de toutes les for-

BIU Cujas

malités requises pour ces sortes de dispositions ; et les actes attaqués n'en présentent aucunes. Dans le second cas, les actes attaqués n'ont aucun des caractères du contrat de vente.

ARRÊT de la cour d'appel séante à Toulouse, du..... qui annulle les deux actes en question, encore que les objets y mentionnés n'excèdent pas la mesure des libéralités permises par les lois. Les motifs sont que ces deux actes n'ont aucun des caractères des contrats de vente, puisqu'ils n'offrent réellement qu'une vente simulée ; qu'ils n'ont pas davantage les caractères d'actes de *donation*, puisqu'ils n'en ont pas les formes extérieures.

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Dallac.

ARRÊT de la cour de cassation, du 8 frimaire an 12, section des requêtes, au rapport de M. Pajon, qui rejette le pourvoi... *Motifs*... « Attendu, 1° que les lois des 17 nivose an 2, et 4 germinal an 8, en introduisant un droit nouveau relativement à la quotité des biens disponibles, n'ont rien statué à l'égard de la forme des actes par lesquels il serait permis de disposer à titre gratuit ; d'où il résulte que les lois antérieures à ce sujet, ont dû continuer de recevoir leur exécution. Attendu, 2° que, d'après la disposition de ces lois, et notamment de l'ordonnance de 1731, il n'existait que deux manières de disposer à titre gratuit ; savoir, par *donation* entre-vifs ou par testament, chacune desquelles était assujettie à des formes particulières, dont l'inobservation entraînait la peine de nullité : d'où il suit que lorsqu'un acte ne contient pas la mention expresse de la part de l'une des parties, de disposer en faveur de l'autre à titre gratuit ; et que, sans être revêtu des formes particulières à ce genre de dispositions, il ne contient que la simple énonciation d'un contrat commutatif à titre onéreux, il ne peut être regardé comme une *donation*, par cela seul qu'il ne peut valoir comme contrat commutatif : car autrement ce serait tromper la sage prévoyance du législateur qui, en exigeant l'énonciation expresse de l'intention de disposer à titre gratuit, et le soumettant à l'accomplissement de certaines formalités, n'a évidemment eu d'autre objet que de garantir les donateurs des surprises qu'on pourrait leur faire, en déguisant sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux, une véritable libéralité qui n'était point dans leur intention, et de dispenser par ce moyen le donataire des obligations résultant d'une *donation* expresse, telles que la nécessité de l'insinuation, la révocation pour cause d'ingratitude, de survenance d'enfans, et autres cas semblables. Attendu, 3° qu'en faisant l'application de ces principes à l'espèce de la cause, il s'ensuit que la cour d'appel de Toulouse, convaincue par l'infraction qui a eu lieu au procès, que les actes de vente dont il s'agit n'étaient pas sérieux, et que le prix n'en avait point été payé, n'a pas dû supposer que l'intention de la venderesse eût été d'en faire *donation* aux demandeurs, lorsque cette volonté n'y était point exprimée ; et qu'en rejetant leurs conclusions subsidiaires à cet effet, elle n'a violé aucune des lois citées, ni fait une fausse application de celles de la matière....»

Voyez, dans cette Table, *Avantages entre conjoints*, et l'article *Testament*.

Personnes qui ne peuvent disposer.

27. Les condamnés à des peines emportant mort civile, ne peuvent disposer de leurs biens, en tout ou en partie ; soit par *donation* entre-vifs ; soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'alimens. (*Code Civil*, art. 25.)

Voyez *Condamné*.

La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari, dans l'acte, ou son consentement par écrit. (*Ibid.*, art. 217.)

Voyez *Epoux*, *Femme*, etc.

Jouissance.

28. En principe général, le père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, a la jouissance des biens de leurs enfans jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans. (*Code Civil*,

BIU Cujas

Civil, art. 384.); mais cette jouissance ne s'étend pas aux biens que les enfans peuvent acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur sont *donnés* ou *légués* sous la condition que les père et mère n'en jouiront pas. (*Ibid.*, art. 387.)

Voyez *Testamens*.

QUESTION.

30. *Un contrat par lequel plusieurs copropriétaires par indivis d'un immeuble, voulant en conserver entre eux successivement la totalité, se font une donation entre-vifs, mutuelle et irrévocable les uns aux autres, avec accroissement entre eux, à mesure du décès du premier mourant d'eux, présente-t-il une disposition de substitution fidéicommissaire ?*

Jugé négativement par la cour d'appel de Paris, et par la cour de cassation.

Espèce.... Le sieur Lemoine avait un frère, connu sous le nom de Lemoine d'Herly, et quatre sœurs; Lemoine d'Herly et deux de ses sœurs décédèrent avant la loi du 14 novembre 1792. L'une des deux autres sœurs mourut en l'an 3. Elle laissait pour héritiers *ab intestat* sa sœur survivante, et le sieur Lemoine son frère. Ainsi il n'était pas douteux que le sieur Lemoine n'eût droit à la moitié de tous les biens libres qu'elle avait laissés; mais il fut question de savoir si elle avait possédé comme biens libres, et si, en conséquence, elle avait transmis à ses héritiers *ab intestat*, la moitié du domaine de Migeau, ou si, au contraire, la totalité du domaine n'appartenait pas à la sœur survivante.

La difficulté prenait sa source dans un acte du 19 juillet 1780, par lequel les quatre sœurs et Lemoine d'Herly, copropriétaires de ce domaine, qu'ils avaient acheté ensemble en 1777, de leur mère commune, *voulant en conserver entre eux* SUCCESSIVEMENT *la totalité*, s'étaient fait *donation entre-vifs, mutuelle et irrévocable les uns aux autres, avec accroissement entre eux à mesure du décès du premier mourant d'eux, ce acceptant respectivement par chacun d'eux*, des parts et portions qui leur appartenaient, faisant un cinquième au total.

Le tribunal civil du département de la Seine avait jugé le 9 fructidor an 5, que cette *donation* était nulle, d'après l'art. 15 de l'ordonnance de 1731, parce qu'elle portait de la part de chacun de ses auteurs, sur un bien que chacun d'eux devait, en cas de survie, recueillir d'abord dans la succession du premier mourant; ensuite dans celle du second; puis dans celle du troisième; enfin, dans celle du quatrième, et par conséquent sur un bien à venir.

Sur l'appel de la demoiselle Lemoine, un arrêt de la cour d'appel de Paris, du 15 fructidor an 8, avait infirmé le jugement du tribunal civil de la Seine, et rejeté la prétention du sieur Lemoine.

Pourvoi en cassation contre cet arrêt de la part du sieur Lemoine.

Un premier moyen du demandeur consistait à dire que l'acte du 19 juillet 1780 contenait un fidéicommis graduel et réciproque; et cette assertion le conduisait à la conséquence, invincible suivant lui, que la cour d'appel avait violé tout à la fois l'art. 34 de l'ordonnance de 1747, et l'art. 2 de la loi du 14 novembre 1792, portant abolition des substitutions fidéicommissaires.

M. le procureur général impérial, portant la parole dans cette cause à la section des requêtes, a élevé une première question qui est de savoir si, en supposant l'existence d'un fidéicommis dans l'acte du 19 juillet 1780, le sieur Lemoine, qui n'en a pas dit un mot devant le tribunal de première instance ni devant la cour d'appel, est recevable à s'en faire un moyen devant la cour de cassation.

Il semble, a dit ce magistrat, qu'au premier aspect, le sieur Lemoine ne peut pas reprocher à ses juges de n'avoir pas vu dans l'acte dont il s'agit ce qu'il n'y avait pas vu lui-même. Cependant si les juges ont pris pour un contrat commutatif et aléatoire (ce sont leurs propres termes), ce qui n'était véritablement qu'une substitution; si par là, ils ont fait valoir comme une obligation légale, une disposition que la volonté du législateur leur commandait de regarder comme non avenue; si enfin ils ont, par erreur de droit, pris le change sur la substance d'un acte qu'ils avaient

BIU Cujas

sous les yeux, et dont les défenses respectives des parties les mettaient dans la nécessité de déterminer fixement le caractère; qui peut douter que l'on ne puisse soumettre à l'examen de la cour leur manière de voir, et provoquer sa censure suprême sur la méprise dans laquelle ils ont pu tomber.

Bien certainement, la condition du sieur Lemoine ne peut pas, parce qu'il a été condamné contradictoirement, être pire que s'il se fût laissé condamner par défaut; il serait absurde de donner à celui qui s'est complètement refusé à éclairer par sa défense la religion d'un tribunal d'appel, plus d'avantage qu'à celui qui s'est présenté devant ce tribunal, qui lui a exposé tous les faits de la cause, qui lui en a soumis tous les actes, et qui, sur les moyens de droit, n'a pas dit tout ce qu'il aurait pu dire.

Or, si le sieur Lemoine, assuré que le tribunal d'appel avait sous les yeux la pièce fondamentale de sa demande, l'acte du 19 juillet 1780, s'était reposé du succès de sa réclamation sur les lumières de ce tribunal, et qu'il se fût laissé juger par défaut, très-certainement il serait recevable à se pourvoir devant la cour, et à présenter, comme moyen de cassation celui qu'il emploie aujourd'hui en première ligne.

Pourquoi donc en serait-il autrement dans la position où il se trouve? Le bon sens seul se révolte à la seule idée d'une pareille différence, mais ce n'est pas tout; elle est également condamnée par l'un des premiers principes de l'ordre judiciaire.

S'il y a en effet dans l'ordre judiciaire une maxime constante, c'est celle qui établit que les juges sont obligés de suppléer d'office les moyens de droit que peuvent omettre les parties; et c'est la disposition expresse de la loi unique, C. *ut quæ desunt advocatis partium judex suppleat.*

Il n'y a donc aucun doute que le sieur Lemoine ne soit recevable à proposer à la cour son premier moyen de cassation; et de là, la nécessité d'examiner le mérite de ce premier moyen.

D'abord est-il vrai, comme le soutient le sieur Lemoine, qu'il y ait dans l'acte du 19 juillet 1780, une substitution fidéicommissaire? Ni le mot *substitution*, ni le mot *fidéicommis* ne se trouvent dans cet acte; mais qu'importe le mot si la chose y est? C'est une vérité généralement reconnue, dit Peregrinus (*Tractat. de fideicommissis*, art. 1, nº 47), qu'il n'y a point d'expressions prescrites et déterminées pour établir la substitution fidéicommissaire; et la loi 2, C. *communia de legatis et fideicommissis*, est là-dessus très-formelle; elle porte : *Omne verbum significans testatoris legitimum sensum fideicommittere, utile atque validum est.* Il est même indifférent que le substituant se soit servi de termes impropres; dès qu'il en résulte suffisamment qu'il a voulu substituer fidéicommissairement, il faut alors abandonner même le sens propre des mots : *A significatione verborum recedi oportet, cum manifestum est aliud sensisse testatorem.* (*L.* 69, D. *de legatis* 3º.)

Qu'on ne dise pas que ces maximes sont limitées aux fidéicommis testamentaires. Si les lois que nous venons de citer ne parlent que des fidéicommis testamentaires, c'est que les testamens étaient, dans l'ancien droit romain, les seuls actes par lesquels il fût permis de substituer fidéicommissairement.

Par le droit nouveau, consigné dans la loi 3, C. *de donationibus quæ sub modo*, la même faculté fut attribuée aux donateurs entre-vifs, et l'ordonnance de 1747 s'appropria expressément cette extension : « La matière des *donations* et celle des testamens (est-il dit dans le préambule de cette ordonnance), ont fait le sujet de nos ordonnances des mois de février 1731 et août 1735; nous nous sommes proposé d'établir la même uniformité de jurisprudence à l'égard des substitutions fidéicommissaires, qui peuvent se faire également par l'un et l'autre genre de dispositions. »

Mais en transplantant ainsi les substitutions fidéicommissaires dans les *donations* entre-vifs, on leur conserva leur première nature; et, suivant la remarque de Peregrinus (art. 51, nº 19), les fidéicommis demeurèrent sujets, dans les *donations* même, à toutes les règles qui les gouvernaient dans les testamens, sauf qu'à la fin nos fidéicommis entre-vifs devinrent irrévocables.

BIU Cujas

Ainsi de même que dans les testamens, on pouvait substituer fidéicommissairement par toutes sortes de termes, de même aussi on le pouvait dans les donations entre-vifs; et, dans celles-ci comme dans ceux-là, dès que la volonté de substituer était manifeste, on ne pouvait élever aucune difficulté sur le plus ou moins de justesse des expressions qui avaient été employées à cet effet.

Dans l'espèce, les auteurs de la *donation* du 19 juillet 1780 ne se sont servis ni du mot substitution, ni du mot fidéicommis; ils ont au contraire employé le mot accroissement, qui présente une idée toute différente; mais, encore une fois, qu'importe le mot? examinons la chose.

Il y a fidéicommis toutes les fois que dans un acte de libéralité, la personne gratifiée est chargée de rendre à une personne gratifiée en second ordre, la chose qui lui a été donnée; il y a fidéicommis toutes les fois qu'il y a deux donataires appelés successivement, l'un qui reçoit directement de la main du donateur, l'autre qui ne reçoit du donateur que par le canal du premier donataire; il y a fidéicommis toutes les fois que le donataire direct sert en quelque sorte d'entrepôt pour faire arriver l'objet de la *donation* au donataire substitué; en un mot, il y a fidéicommis toutes les fois que le donateur a voulu que le second donataire n'arrivât à la chose donnée, qu'après qu'elle aurait été possédée, pendant un temps quelconque, par le premier. Dès que ce vœu paraît, il y a charge de rendre, et par conséquent substitution fidéicommissaire.

Or ici, que voyons-nous? cinq copropriétaires par indivis d'un immeuble, se font réciproquement *donation* de leurs portions dans ce bien; ainsi chacun donne et reçoit un cinquième, mais on ne se borne point à ce premier degré de disposition: chacun des cinq donateurs veut qu'à la mort du premier des cinq donataires, le cinquième qui lui a été donné accroisse aux quatre donataires qui resteront; il veut qu'à la mort du second des cinq donataires, le cinquième qui lui a été donné, et le quart du cinquième donné au premier mourant, accroissent aux trois autres donataires; il veut qu'à la mort du troisième des cinq donataires, le cinquième qui lui a été donné, le quart du cinquième donné au premier mourant, et le tiers du cinquième donné au second mourant accroissent aux deux donataires qui lui survivront; il veut enfin qu'à la mort du quatrième des cinq donataires, le cinquième qui lui a été donné, le quart qu'il a pris dans le cinquième du premier mourant, le tiers qu'il a recueilli après la mort du second, et le quart dont il a été saisi après la mort du troisième, accroissent à celui qui restera le dernier, et qui, par ce moyen, se trouvera propriétaire de la totalité de l'immeuble.

Voilà donc une *donation* dans laquelle les donataires directs sont réciproquement appelés à recueillir les portions les uns des autres, à les recueillir dans un ordre successif, à les recueillir après que chacun d'eux en aura joui jusqu'à son décès. Cette *donation* renferme donc un véritable fidéicommis, ou jamais fidéicommis n'a été consigné dans une *donation*.

Cela posé, le tribunal d'appel de Paris a-t-il pu ordonner que l'acte du 19 juillet 1780 fût, au mépris de l'ordre des successions *ab intestat*, exécuté en faveur du dernier vivant des cinq donataires, ou, ce qui est la même chose, en faveur du substitué aux quatre donataires prédécédés.

Non; car d'un côté l'art. 30 de l'ordonnance de 1747 veut que « toutes les substitutions faites, soit par contrat de mariage, ou autre acte entre-vifs, soit par disposition à cause de mort, en quelques termes qu'elles soient conçues, ne puissent s'étendre au-delà de deux degrés du substitué, outre le donataire, l'héritier institué ou légataire, ou autre qui aura recueilli le premier les biens du donateur ou testateur. »

Il résulte certainement de cette disposition que le fidéicommis contenu dans l'acte du 19 juillet 1780, s'était éteint à la mort du quatrième des cinq donataires; car le premier mourant ayant possédé, comme donataire direct, le second mourant avait nécessairement possédé, comme premier substitué, et par conséquent avait rempli le premier degré de substitution. Le troi-

BIU Cujas

sième mourant avait, par la même raison, possédé comme second substitué, et avait par suite rempli le deuxième degré. Ainsi, au décès du troisième mourant, tout ce qu'il tenait directement de la donation et tout ce qu'il avait recueilli par la mort des deux mourans antérieurs, s'est trouvé dégagé des liens du fidéicommis, et conséquemment soumis à la loi des successions *ab intestat*.

En disant que le premier mourant avait possédé, comme donataire direct, c'est exprimer une vérité qui se sent d'elle-même; car, d'après la *donation* mutuelle que contient l'acte du 19 juillet 1780, ce n'est plus sa portion originaire dans le domaine commun, que le premier mourant a possédée jusqu'à son décès; il na plus possédé postérieurement à cet acte, que ce qui lui avait été donné dans ce domaine par chacun de ses quatre codonateurs et codonataires. Quant à son cinquième originaire, il l'avait donné, il s'en était dessaisi; il ne pouvait donc plus le posséder.

Ainsi nul doute que le premier degré de la substitution n'ait été réellement rempli par le second mourant de ses codonataires, comme le deuxième l'a été par le troisième mourant. Mais, d'un autre côté, quand on voudrait faire abstraction de la personne du premier mourant, et ne considérer comme donataire direct que le second mourant; quand on voudrait par suite considérer le troisième mourant comme n'ayant rempli que le premier degré de la substitution; et quand, par une conséquence ultérieure, on irait juqu'à supposer que le quatrième mourant eût commencé, après la mort du troisième, à jouir comme grevé, au moins on ne pourrait disconvenir qu'il a été ensuite affranchi des liens du fidéicommis par la loi du 14 novembre 1792.

Ainsi, ou c'est la loi du 14 novembre 1792, ou c'est l'art. 30 de l'ordonnance de 1747 qui a été violé par le jugement du tribunal d'appel de Paris, ou plutôt ce jugement a violé l'une et l'autre, puisqu'au mépris de l'une et de l'autre, il a décidé que le quatrième mourant n'avait possédé qu'à la charge de rendre au survivant des cinq codonataires, et attribué au survivant des cinq codonataires la totalité de ce qu'avait laissé le quatrième mourant.

Et sur quoi s'est-il fondé pour juger d'une manière aussi étrange? Sur ce que, par l'acte du 19 juillet 1780, la propriété de l'immeuble qui en était l'objet avait été donnée en entier à un seul des contractans; qu'à la vérité le donataire de la totalité de cet immeuble n'était pas encore connu au temps de l'acte, mais que l'événement de la survie l'avait fait connaître; qu'ainsi le prédécès des autres contractans n'avait pas augmenté son droit, et n'avait fait que le manifester à l'instant où il leur avait survécu.

Dans tout cela rien que d'exact; mais il faut y ajouter un mot qui se trouve dans l'acte même du 19 juillet 1780 : c'est qu'avant la mort de chacun des cinq donateurs, les survivans devaient être successivement saisis de leur part dans l'immeuble; c'est que le dernier vivant ne devait arriver à la propriété du total que par l'intermédiaire de la saisine successive de chacun des codonataires qui seraient morts immédiatement ou médiatement avant lui : « voulant, ce sont les propres termes de l'acte, que les survivans en soient successivement saisis, de manière que le dernier vivant d'eux soit et demeure propriétaire de la totalité. » Or, nous l'avons déjà dit, dès qu'il y a ordre successif dans la vocation, il y a fidéicommis, parce que le premier qui recueille est nécessairement chargé de rendre au second, le second au troisième, et ainsi de suite.

Le tribunal d'appel de Paris s'est encore fondé sur ce que les contrats de la nature de celui du 19 juillet 1780, n'ont rien de contraire aux lois ni aux mœurs, et qu'ils sont reconnus valables par l'ordonnance de 1731, qui, par une disposition expresse, les assujettit à l'insinuation.

Sans doute les donations mutuelles sont valables en elles-mêmes; mais quand elles contiennent une substitution, leur effet ne peut pas s'étendre au-delà des deux degrés fixés par l'art. 30 de l'ordonnance de 1747; il y a plus, la substitution ne peut plus avoir lieu depuis la loi du 14 novembre 1792.

Enfin le tribunal d'appel s'est fondé sur ce

BIU Cujas

que ces sortes de contrats « ne contiennent même pas une valable *donation*, dont l'essence est purement gratuite, tandis que les prétendus donateurs ne se constituent tels que dans l'espérance de recueillir l'effet entier de toute la *donation* soumise par eux à une chance dont chacun d'eux espère profiter; ce qui rend ces contrats véritablement commutatifs et aléatoires. »

Ici, comme on le voit, le tribunal d'appel se met en opposition et avec lui-même, et avec la loi : avec lui-même, car, dans le motif précédent, il avait reconnu que l'acte du 19 juillet 1780 était une *donation* véritable, puisqu'il avait cité l'ordonnance de 1731, qui, par une disposition expresse, l'assujettissait à l'insinuation; avec la loi, car l'art. 20 de l'ordonnance de 1731, en assujettissant à l'insinuation les donations mutuelles, quand même elles seraient entièrement égales, condamne bien clairement l'opinion de Ricard, qui, dans son *Traité du don mutuel* (chap. 4), avait enseigné que les *donations* réciproques entièrement égales, devaient être considérées comme des contrats onéreux; et il donne la préférence à la doctrine de Ferrière, qui, sur l'art. 280 de la Coutume de Paris, avait soutenu que la *donation* réciproque était proprement une libéralité qui se faisait entre deux ou plusieurs personnes, au profit du survivant.

Au surplus, nul doute qu'on ne puisse substituer par toutes sortes de *donations* entre-vifs; nul doute par conséquent qu'on ne le puisse par une *donation* mutuelle comme par une donation simple.

On sent d'après cela qu'il devient inutile de discuter les autres moyens du demandeur. Dès que l'acte du 19 juillet 1780 est reconnu contenir une substitution, il est évident qu'on ne peut pas, pour ce qui excède le cinquième actuel de chacun des codonateurs, le considérer comme une *donation* de biens à venir, et par suite comme prohibée par l'art. 15 de l'ordonnance de 1731; mais aussi, il est évident que ce n'est que par l'effet de la substitution qu'il peut et doit ne pas être envisagé comme tel, et que cessant la substitution, l'art. 15 de l'ordonnance de 1731 en exigerait impérieusement l'annullation.

C'est aussi parce que l'acte du 19 juillet 1780 contient une substitution, qu'il ne peut pas, pour ce qui excède le cinquième directement donné à chacun des codonataires, être attaqué pour cause de défaut d'acceptation, et par conséquent de contravention à l'art. 5 de la même ordonnance; car cessant la substitution, l'on ne pourrait pas appliquer à cet acte la disposition de l'art. 11, aux termes duquel l'acceptation du donataire direct suffit pour faire valoir la substitution dont est grevée la *donation*.

Tels étaient les moyens par lesquels M. le procureur général impérial concluait à l'admission de la requête du sieur Lemoine; mais la cour n'en a point été frappée, comme on va le voir.

ARRÊT de la cour de cassation, du 12 pluviose an 9, au rapport de M. Porriquet, qui rejette la requête du sieur Lemoine.... *Motifs*..... « Attendu, sur le premier moyen, que l'acte du 19 juillet 1780 contient simplement une *donation* faite au survivant des frères et sœurs Lemoine, de la maison et des biens qui leur appartenaient, avec rétention d'usufruit, et clause de société commune et continuée jusqu'au décès du pénultième d'entre eux; que cet acte n'offre aucun caractère de substitution, soit dans son expression, soit dans l'intention secrète qu'on voudrait y supposer; que cette idée de substitution, fondée sur ce que la *donation* est faite avec droit d'accroissement des uns aux autres, à mesure du décès du premier mourant d'eux, disparaît si l'on considère que le droit d'accroissement ne fut stipulé que pour renforcer la disposition; mais qu'au fond la stipulation en était inutile et ne portait sur rien, puisque chacun des frères et sœurs Lemoine ayant déjà, et par l'acte, donné au dernier vivant tout ce qui lui appartenait, faisant un cinquième des objets désignés, aucun d'eux ne pouvait plus transmettre, et rien ne pouvait plus accroître aux autres.

« Que la clause : *voulant que les survivans soient successivement saisis et mis en possession*, ne prouve pas davantage, puisqu'elle n'est évidemment relative qu'à l'usufruit réservé, la propriété étant déjà

BIU Cujas

transférée à celui qui survivrait; que ce n'est pas d'une interprétation plausible dont un acte est susceptible, qu'on peut déduire cette violation formelle des lois, qui seule peut donner recours à la demande en cassation; qu'ainsi dans l'espèce, l'acte du 19 juillet 1780 ne présentant dans sa qualification, dans son essence et dans la volonté connue des parties, qu'une *donation* permise, on ne peut pas dire que le jugement qui l'a confirmé ait contrevenu aux articles 30 et 34 de l'ordonnance de 1747, concernant les substitutions, ni aux lois de 1792 qui les ont abolies. »

« Attendu que le deuxième moyen tiré de ce que l'acte du 19 juillet 1780, pris comme *donation*, était également nul aux termes de l'art. 15 de l'ordonnance de 1731, en ce que la *donation* qu'il contient porterait sur des biens à venir, n'est ni plus exacte, ni même fondée, par le motif déduit ci-dessus; que chaque frère et sœur ayant littéralement donné au dernier d'entre eux qui survivrait tout ce qui lui appartiendrait, faisant un cinquième des objets possédés en commun, il est évident que la *donation* n'a porté que sur un bien présent et actuel, sur ce que chacun possédait alors; sur ce dont il pouvait disposer, dont il a disposé en effet; et qu'ainsi, ne pouvant plus y avoir de transmission successive des uns aux autres, sauf l'accroissement de jouissance, on ne peut pas dire qu'il eût donné aucun bien à venir. »

« Attendu que le troisième moyen manque absolument en fait, l'acte contenant la *donation*, en contenant aussi l'acceptation expresse et respective de la part de tous ceux à qui elle pouvait échoir; qu'ainsi, à cet égard, il n'y a pas non plus dans le jugement attaqué de violation des art. 5 et 6 de l'ordonnance de 1731.... »

Il paraît que cet arrêt n'a pas été rendu d'une voix unanime, et sur-tout, que celle du rapporteur était contraire.

AUTRE QUESTION.

31. *Une libéralité déguisée sous les apparences d'un contrat onéreux, est-elle sujette aux formalités des donations?*

Jugé négativement par la cour de cassation.

Espece.... Le 21 décembre 1788, il fut fait entre Gaullier père et Françoise Toussalain, qui était à son service, un acte sous seing privé ainsi conçu : « Moi, Gaullier père, ai, par ces présentes, fait et constitué au profit de Françoise Toussalain, huit cents livres de rente viagère sur sa tête et pendant sa vie, laquelle cependant, de convention expresse, ne commencera à avoir cours que du jour de mon décès, et sera payable par demi-année, en exemption de toutes impositions venues et à venir, à la sûreté de laquelle rente, j'affecte et hypothèque tous mes biens. Cette constitution viagère est faite moyennant la somme de 5,000 liv. que moi, Gaullier, reconnais avoir reçue de ladite fille Toussalain, dont quittance; laquelle somme elle a déclaré provenir de ses gains, épargnes et gages jusqu'à ce jour. Tout ce que dessus a été respectivement accepté entre nous..... Fait double à Tours, le 21 décembre 1788. »

Le même jour, Françoise Toussalain signa une contre-lettre portant qu'elle n'avait pas compté à Gaullier père la somme de 5,000 liv. énoncée dans l'acte de constitution de rente viagère; que la vérité était que cette constitution était l'effet de la pure libéralité de Gaullier père; mais qu'il y apposait deux conditions : la première, que Françoise Toussalain resterait à son service tant qu'il vivrait; la seconde, qu'elle ne se marierait pas avant son décès; que l'une de ces deux conditions venant à manquer, l'acte de constitution demeurerait nul et sans effet.

Après la mort de Gaullier père, arrivée le 26 juin 1789, son fils a demandé, d'après la reconnaissance contenue dans la contre-lettre, la nullité de l'acte de constitution; il a soutenu que cet acte renfermait une *donation* à cause de mort, et que c'était le cas de l'art. 3 de l'ordonnance de 1731, ainsi conçu : « Toutes *donations* à cause de mort, à l'exception de celles qui le seront par contrat de mariage, ne pourront dorénavant avoir aucun effet.... que lorsqu'elles auront été faites dans la même forme que les testamens ou les codicilles; en sorte qu'il n'y ait à l'avenir, dans nos états, que deux formes de disposer de ses biens à titre gratuit, dont l'une sera celle

BIU Cujas

des *donations* entre-vifs, et l'autre celle des testamens et codicilles. »

Jugement du tribunal civil de l'arrondissement de Tours, du 2 floréal an 9, qui condamne le sieur Gaullier fils au paiement de la rente viagère.

Appel de la part du sieur Gaullier au tribunal d'appel d'Orléans, qui, par jugement du 5 thermidor an 9, déclare qu'il a été bien jugé.

Pourvoi en cassation : le ministère public dans ses conclusions, observa que la cour n'avait pas à juger si Françoise Toussalain avait rempli les deux conditions desquelles Gaullier père avait fait dépendre la constitution de la rente viagère dont il s'agit; le jugement attaqué déclare constant en fait qu'elle est restée au service de Gaullier père jusqu'à sa mort, et que ce n'est que depuis qu'elle a épousé Urbain Vacher.

Que la cour n'avait pas non plus à juger si Gaullier père avait persisté jusqu'à son décès dans l'intention qu'il avait exprimée le 21 décembre 1788 par l'acte de constitution. Il est également constaté en fait, par le jugement dont on demande la cassation, que Gaullier père n'a point révoqué cet acte; ainsi il n'y a et il ne peut y avoir de soumis à l'examen de la cour, que la question de savoir si le jugement attaqué viole ou non l'art. 3 de l'ordonnance de 1731.

Pour établir l'affirmative, le demandeur soutient que l'acte du 21 décembre 1788 doit être considéré comme une *donation* à cause de mort; et il le soutient sur le fondement que l'exécution de cet acte est renvoyé après la mort de Gaullier père; mais la cour sait que l'on peut s'obliger sous la condition que la dette ne sera exigible qu'après sa mort : *Ità stipulari possumus, cùm morieris.* (L. 45, § D. *de verborum oblig.*), et certainement une obligation ne peut pas être rangée dans la classe des dispositions à cause de mort. Ainsi, quoique Gaullier père ajourne jusque après son décès l'exécution de l'acte du 21 décembre 1788, il ne s'ensuit pas que cet acte puisse être envisagé comme une disposition de dernière volonté; et il en a si peu le caractère, qu'il contient de la part de Gaullier une affectation actuelle de tous ses biens à la sûreté de l'engagement qu'il contracte.

Il reste donc l'objection que le billet sous seing privé du 21 décembre 1788, est un acte entre-vifs. Mais les formalités des *donations* entre-vifs ont-elles été nécessaires à la validité de cet acte? S'il était isolé, bien certainement il serait obligatoire sans ces formalités; il n'offrirait alors qu'une constitution de rente viagère à prix d'argent; et l'on sait assez qu'il n'est besoin d'aucune formalité particulière pour constituer une rente, soit viagère, soit perpétuelle.

Mais, rapproché de la contre-lettre du même jour, ce billet ne présente qu'une constitution gratuite de rente viagère; et la question est de savoir si une libéralité ainsi déguisée est sujette aux formalités des *donations* entre-vifs?

Furgole, sur l'art. 1er de l'ordonnance de 1731, observe que ce texte, par les mots *tous actes portant donation entre-vifs*, fait comprendre qu'il n'entend parler que des *donations* expresses. Il conclut de là que les *donations* qu'il appelle *tacites*, doivent encore avoir leur pleine exécution, quoique les faits dont elles dérivent ne soient pas constatés par-devant notaire.

Ainsi Pierre achète, sous le nom de son fils, un bien dont il paiera le prix; il est certain que par là Pierre est censé donner à son fils le prix de ce bien; cependant il n'est pas nécessaire que Pierre en passe une déclaration notariée. Ainsi Pierre remet à son débiteur, sans rien exiger de lui, le titre d'une créance qu'il lui doit; il est certain que cette remise emporte de la part de Pierre une renonciation à sa créance, et par conséquent *donation* de la somme qu'elle a pour objet; cependant il n'est pas besoin, pour la validité de cette remise, que Pierre en fasse dresser acte par un notaire.

Ce que nous disons des *donations* tacites, nous devons le dire également des *donations* simulées. Ainsi Pierre reconnaît, par une quittance expresse, avoir reçu de Jean une somme que celui-ci lui devait; mais la vérité est que Jean ne lui a pas compté cette somme; la preuve en résulte d'un écrit quelconque émané de Jean, et qui

BIU Cujas

constate que c'est par pure libéralité que Pierre lui a donné cette quittance; dira-t-on que cette quittance est nulle, parce qu'elle n'est pas passée devant notaire, parce que Jean ne l'a pas acceptée formellement, parce qu'elle n'a pas été insinuée? Jamais on n'a élevé pareille prétention.

Ainsi Pierre achète de Jean, moyennant 100,000 fr. un bien qui n'en vaut que 50,000, et il est prouvé par leur correspondance que c'est pour gratifier Jean de 50,000 fr. que Pierre a élevé le prix au double de la valeur du bien. Viendra-t-on critiquer cette gratification sous le prétexte qu'elle n'est pas revêtue des formalités des *donations* entre-vifs? Ce serait, nous osons le dire, une entreprise téméraire et dérisoire.

Pourquoi donc en serait-il autrement dans notre espèce? Il importe peu, comme l'ont observé les premiers juges, que par la contre-lettre du 21 décembre 1788, Françoise Toussalain ait reconnu qu'il y avait simulation dans l'acte de constitution du même jour. Un pareil acte étant en la forme, autorisé par les lois, et étant souscrit par une personne qui pouvait également ou donner ou se reconnaître débitrice, la simulation en pareil cas n'est point un vice qui entraîne la nullité de l'acte, ne devant y donner lieu que lorsqu'elle est employée pour disposer, en fraude de la loi, en faveur d'un indigne ou d'un incapable.

Remarquons d'ailleurs que, même d'après la contre-lettre, la constitution de rente viagère ne peut pas être envisagée comme une pure libéralité, mais bien plutôt comme un contrat : *Do ut facias.*

En effet, il résulte de la contre-lettre que si, d'une part, Gaullier père a promis à Françoise Toussalain une rente viagère de 800 liv., de son côté aussi, Françoise Toussalain s'est obligée de rester au service de Gaullier père jusqu'à son décès, sans même pouvoir se marier avant cette époque. Ces deux engagemens sont, par la contre-lettre, tellement liés l'un à l'autre, que celui-ci venant à manquer, celui-là se dissout de plein droit; et assurément il n'y a là rien qui ressemble à une *donation* proprement dite, rien par conséquent qui puisse faire annuller l'acte, sous prétexte qu'il n'est pas conforme à l'ordonnance de 1731.

ARRÊT de la cour de cassation, du 13 vendémiaire an 11, au rapport de M. Chasle, section des requêtes, qui rejette la requête du sieur Gaullier.... *Motifs*.... « Attendu que les juges du tribunal d'appel d'Orléans, qui ont adopté les motifs des juges du tribunal de première instance, séant à Tours, n'ont contrevenu à aucune loi en décidant que les deux actes, des 21 décembre 1788 réunis, présentaient des engagemens réciproques consentis entre les parties y dénommées; qu'ils n'étaient révocables que de leur consentement mutuel, sauf le cas d'inexécution de l'une ou des deux conditions y établies, ce qui n'est point arrivé; et en maintenant les deux actes, soit comme irrévocables et comme non révoqués, soit comme n'étant point soumis aux dispositions de l'ordonnance des *donations*, du mois de février 1731.....»

Autre espèce.

32. La même question s'est présentée à la cour de cassation, section civile, et par un nouveau jugement, elle a consacré les mêmes principes.

Espèce..... Le 4 mars 1793, Jean-Baptiste-François Henry, domicilié dans le canton de Gancogne, département de la Haute-Saône, avait, par acte public, fait vente à fonds perdu, de la généralité de ses biens meubles et immeubles, au profit de deux de ses neveux et d'une nièce. Immédiatement après sa mort, arrivée en messidor an 4, ses autres neveux et nièces, co-héritiers des acquéreurs, attaquèrent cette vente comme simulée, faite en fraude de leurs droits, et contenant une *donation* déguisée. Ils prouvaient effectivement que la rente viagère réservée par le vendeur n'excédait pas le produit annuel des biens vendus, toutes les charges et impositions déduites.

Les acquéreurs répondirent que la vente ayant été faite dans un temps où il était permis au vendeur de disposer librement de ses biens à titre gratuit, il avait pu faire d'une manière indirecte ce que la loi ne lui défendait pas directement, et qu'on ne pouvait

BIU Cujas

pouvait pas lui reprocher d'avoir disposé en fraude de la loi du 17 nivose an 2, qui n'existait pas à la date de cette vente.

Jugement du tribunal civil du département de la Haute-Saône qui, nonobstant ces raisons, déclare la vente nulle, sur le fondement que c'était une donation déguisée et faite en fraude des droits des autres héritiers présomptifs.

Appel de la part des acquéreurs au tribunal d'appel de Besançon, qui, par jugement du 28 frimaire an 9, déclare qu'il a été bien jugé.

Pourvoi en cassation de la part des acquéreurs.

ARRÊT de la cour de cassation du 5 pluviose an 11, au rapport de M. Cochard, qui, faisant droit sur la demande en cassation... casse et annulle; renvoie, sur le fond, devant le tribunal d'appel de Dijon, pour être fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendra..... « *Motifs*.... « Vu la loi 36 D. *de contrahendâ emptione*, qui porte : *Cum in venditione quis pretium rei ponit donationis causâ non exacturas, non videtur vendere ;* la loi 38 du même titre, ainsi conçue : *Si quis donationis causâ minoris vendat, venditio valet : toties enim dicimus in totum venditionem non valere, quoties universa venditio donationis causâ facta est ; quoties verò res donationis causâ distrahitur, dubium non est venditionem valere ; hoc inter cæteros : inter virum verò et uxorem donationis causâ venditio facta viliore pretio, nullius momenti est.* La loi 16 D. *locati conducti*, qui s'exprime ainsi : *Si quis conduxerit uno nummo, conductio nulla est, quia et hoc donationis instar inducit.* La loi dernière D. *pro donato*, qui dit également : *Donationis causâ factâ venditione, non pro emptore, sed pro donato res tradita usu capitur;* la loi 3, au code *de contrahendâ emptione*, qui porte : *Si donationis causâ venditionis contractus simulatus est, emptio in suâ deficit substantiâ. Sanè in possessionem rei sub specie traditionis causâ donationis ut te aleret, induxisti sicut perfecta donatio facilè rescindi non potest, ita legi quam tuis rebus donans dixisti, parere convenit.* La loi 9 du même titre ainsi conçue : *Sed et si donationis gratiâ predii factam venditionem traditio subsequatur, actioni pretii nullâ competente, perficitur donatio.*

Vu l'art. 7 de la loi du 18 pluviose an 5; sur quoi considérant, 1° que dans la pureté des principes puisés dans la sagesse des dispositions des lois romaines, toutes les simulations en général ne sont pas indistinctement frappées de l'anathème de la loi, parce qu'elle permet tout ce qu'elle ne défend pas; et qu'en matière de simulation de contrat, pour qu'elle soit jugée frauduleuse, il faut que celui qui en fait usage, ait eu principalement pour objet d'éluder, par cette voie indirecte, la prohibition légale qui ne peut tomber que sur la chose ou sur la personne.

Que si, par exemple, la loi défend de disposer à titre gratuit d'un immeuble de telle ou telle espèce ou qualité; si elle prohibe également de pareilles dispositions entre telles ou telles personnes, il est certain, dans ces deux cas, que l'on ne pourra éluder par une voie indirecte, ce qu'elle prohibe directement de la manière la plus expresse; qu'il ne sera pas permis d'emprunter le nom simulé d'une vente ou de tel autre contrat à titre onéreux, pour légitimer, par cette apparence spécieuse, une disposition à titre gratuit qu'elle réprouve; que c'est dans cet unique sens que la simulation est considérée comme frauduleuse, parce qu'elle tend à soustraire la chose ou la personne à la prohibition de la loi.

Considérant 2° que cette distinction est précisée dans le texte même de la loi 88 D. *de contrahendâ emptione*, qui distingue le cas de la simulation permise de celui où elle est défendue; que telle est aussi la doctrine des auteurs les plus accrédités, et notamment celle de Faber, qui, dans sa troisième définition sur la rubrique du code *plus valere quod agitur quàm quod simulatè concipitur*, établit comme maxime certaine que *contractus simulatus valet secundùm id quod actum est, si eo modo valere possit ;* que Dumoulin, tom. 1er, pag. 443, nombre 29, professe également que *non presumitur fraus nec simulatio, in eo quod aliâ viâ obtineri potest.*

Considérant 3° que les *donations* tacites, c'est-à-dire celles qui sont déguisées sous les apparences et les formes de contrats

BIU Cujas

commutatifs à titre onéreux, sont permises et autorisées par les lois précitées, qui forment le droit commun du pays où les parties sont domiciliées, et où les biens sont situés; qu'en conséquence, Jean-Baptiste Henry, leur oncle commun, a pu disposer dans la forme d'une vente à fonds perdu, de la généralité de ses biens en faveur des demandeurs en cassation, quoiqu'ils ne fussent pas ses seuls successibles, et que les défendeurs eussent un droit égal à son hérédité; parce que à l'époque de la vente, qui remonte au 4 mars 1793, nulle loi prohibitive ne gênait ni n'entravait sa libéralité à cet égard, et qu'il pouvait alors disposer au préjudice de certains de ses héritiers présomptifs, sans que sa disposition pût être impugnée de fraude, suivant cette maxime si connue : *Multa dicuntur fieri in prœjudicium, quœ non fiunt in fraudem;* d'où il suit de deux choses l'une : ou que sa disposition devait être soutenue comme vente, puisqu'elle en avait la forme, ou comme donation tacite, puisque toutes les présomptions et les conjectures tirées *ex personâ, ex causâ, ex facto*, se réunissaient pour lui en imprimer les caractères et lui en assurer les effets.

Considérant 4° que les *donations* tacites et conjecturales autorisées par les lois romaines, n'ont point été supprimées ni abrogées par l'art. 1er de l'ordonnance de 1731, qui exige, pour la validité des *donations* entre-vifs, qu'elles soient reçues par-devant notaire, parce que, suivant la judicieuse observation de Furgole, dans son commentaire sur cet article, cette ordonnance n'a voulu seulement que régler la forme des *donations* expresses, et qui sont pratiquées le plus communément; parce que d'ailleurs ces *donations* sont moins l'effet de l'homme que celui de la loi qui les induit dans certaines circonstances que la loi exige.

Considérant 5° que les lois nouvelles sont parfaitement d'accord sur ce point avec les anciennes; qu'elles ont nécessairement supposé l'existence des *donations* tacites, et la possibilité de disposer de cette manière, puisque l'art. 26 de la loi du 17 nivose an 2, révoque expressément toutes les *donations* à charge de rentes viagères, et les ventes à fonds perdu faites en lignes directes ou collatérales, depuis le 14 juillet 1789, preuve certaine que le législateur a rangé cette espèce de contrat dans le même ordre que la donation proprement dite.

Considérant, 6° que l'art. 7 de la loi du 18 pluviose an 5, en rapportant l'effet rétroactif de la précédente, et en comprenant dans sa disposition les ventes à fonds perdu, comme les *donations* à la charge de rentes viagères, a bien certainement entendu par là décider que ce contrat particulier était une espèce de *donation* tacite.

Considérant 7° que le tribunal d'appel de Besançon, en jugeant que la vente à fonds perdu passée par Jean-Baptiste-François Henry, par acte authentique du 4 mars 1793, c'est-à-dire à une époque où il jouissait de la faculté légale de disposer librement de ses biens, était une *donation* simulée, et en l'annullant sous ce prétexte comme frauduleuse, a formellement contrevenu aux dispositions des lois romaines ci-dessus citées, qui permettent les *donations* tacites, déguisées sous les apparences et les formes de contrats commutatifs à titre onéreux, lorsque, comme dans l'hypothèse, elles ne prononcent pas de prohibition, ni relativement à la chose ainsi aliénée, ni en faveur des personnes au profit desquelles on dispose.

Considérant 8° qu'il a également contrevenu à l'art. 7 de la loi du 28 pluviose an 5, qui, en révoquant l'art. 26 de celle du 17 nivose, qui annullait les ventes à fonds perdu, passées depuis le 14 juillet 1789, a rétabli dans leur effet primitif toutes celles qui ont été faites par acte ayant date certaine avant la publication de celle du 17 nivose.... »

Aujourd'hui la même question ne pourrait pas même être susceptible de contradiction, d'après les articles 916 et 918 du Code Civil, rapportés ci-dessus, page 674, puisque l'un dispose « qu'à défaut d'ascendans et de descendans, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens, » et l'autre que « dans aucun cas les successibles en ligne collatérale ne pourront demander l'imputation ou le rapport

BIU Cujas

de la valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit a charge de rente viagère, soit à fonds perdu ou réserve d'usufruit à l'un des successibles. »

DONILLAGE. (*Commerce.*)

Le *donillage* est la mauvaise fabrication des étoffes de laine, qui vient de ce que le tisseur n'y a pas employé des trames de la même qualité dans toute la longueur des pièces.

Voyez *Donilleux*.

DONILLEUX. (*Commerce.*)

Terme de manufacture et de fabrique d'étoffes de laine. Une pièce *donilleuse* est celle qui est ridée et mal unie, qui n'est pas carrée, et d'une égale largeur. Ce défaut vient du tisserand, lorsqu'il met dans sa navette des trames sèches avec des trames qui sont fraîches; parce que les pièces fabriquées de la sorte, allant au moulin, et ces trames foulant plus les unes que les autres, les unes s'alongent, et les autres se retirent; ce qui cause cette inégalité qu'on nomme *donillage*.

Les règlemens portent une amende de vingt sous pour la première fois, et de six livres, en cas de récidive, contre les tisserands, tissiers ou tisseurs, qui mettent ainsi des trames fraîches avec des trames sèches.

DONJON ou DONGEON. (*Droit féodal.*)

Ce mot se trouve dans l'art. 286 de la Coutume de Bourbonnais. Laurière, dans son *Glossaire du Droit français*, dit que « c'est un petit château bâti sur une colline ou un lieu élevé. Il cite à cette occasion le passage suivant, *d'Eadmerus : De sancti Anselmi similitudinibus*, cap. 76. *In villa Rey habet castellum quoddam, supra castellum autem unum* DONGEONEM, etc. » Mais ce texte même suffit pour prouver que le *donjon* n'est autre chose qu'une partie du château, qui est plus élevée que le reste. C'est une espèce de tour ou de petit fort, où l'on se défendait encore quelquefois après la prise du corps du château, comme on le voit dans nos anciens romans. Dans le second *Scaligerana*, il est dit que le *donjon* est une tour d'où sort un escalier, et que le reste en haut s'appelle un *donjon*.

Ménage, dans son *Dictionnaire des Etymologies*, dit que « ce mot vient de *dominio, dominionis*; d'où l'on a fait, par le changement ordinaire de l'*I* voyelle en *J* consonne, *dominione*, *dominjone* et *domjone*. Le *donjon*, ajoute Ménage, est appelé *dominionus*, dans un titre du roi Henri Ier au cardinal de Limoges. »

Caseneuve s'éloigne peu de cette étymologie : « Le *donjon* est, dit-il, le lieu le plus élevé d'un château où le seigneur fait sa demeure ordinaire. Comme de *dominus* on a fait *dom*, aussi a-t-on fait ou formé *donjon* de *dominicum*. »

Les titres de la baronnie de Château-Roux justifient que le *donjon* du château relevait de l'archevêché de Tours, et était chargé envers lui d'un sommier (cheval) toutes les fois que l'archevêque allait à Rome. (La Thaumassière, sur les *Coutumes de Lorris*, tit. 1, art. 75.)

DONNÉ. (*Droit public.*)

On a ainsi nommé autrefois, 1° les bâtards ou enfans illégitimes; 2° ceux qui se rendaient volontairement les serfs d'un monastère ou d'une autre église, et peut-être même des laïcs.

Voyez le *Glossarium novum* de dom Carpentier, au mot *Donati*.

DONNER. (*Commerce. Marine.*)

Dans le commerce en détail, on emploie assez ordinairement ce mot pour signifier que la vente des marchandises a été considérable, ou qu'elle n'a pas été bonne. En ce sens, on dit : *La vente a bien donné*; ou, au contraire, *la vente a mal donné*.

Donner du temps, se dit, parmi les marchands, pour accorder du terme, du délai à un débiteur.

Donner à la grosse aventure, c'est hasarder son argent sur un vaisseau, ou sur les marchandises de sa cargaison, moyennant un intérêt de tant pour cent.

Voyez *Grosse aventure*.

BIU Cujas

1. DONNEUR A LA GROSSE.

(*Commerce maritime.*)

C'est celui qui fait un contrat ou obligation par écrit pour assurer le corps ou les marchandises d'un vaisseau.

Voyez *Grosse aventure.*

2. DONNEUR D'ORDRE. (*Commerce.*)

C'est celui qui passe son ordre au dos d'une lettre de change.

Voyez *Lettres de change*, *Ordre*, etc.

DONNISSONS. (*Droit ecclésiastique.*)

On a ainsi nommé autrefois, non seulement les donations, mais aussi les collations ou présentations à un bénéfice. (Voyez dom *Carpentier*, au mot *Donatio ecclesiæ.*)

DOOM'S-DAY-BOOCK.

(*Droit public d'Angleterre.*)

Ces termes, qui signifient *livre du jour du jugement*, sont consacrés dans l'histoire d'Angleterre pour désigner le dénombrement fait par ordre de Guillaume 1er, de tous les biens de ses sujets. L'on nomma ce dénombrement *livre du jour du jugement*, pour signifier apparemment que les biens des Anglais étaient examinés dans ce livre comme les actions des hommes le seront, sans doute, dans cette grande journée. En effet, le roi n'oublia rien pour avoir le cens le plus exact de tous les biens de chaque habitant de son royaume; les ordres sévères qu'il donna pour y parvenir, furent exécutés avec une fidélité d'autant plus grande, que les préposés aussi bien que les particuliers eurent raison de craindre un châtiment exemplaire, s'ils usaient de fraude ou de connivence en cette occasion.

Ce cens fut commencé l'an 14e, et finit le 20e du règne de ce monarque. Il envoya, en qualité de commissaires, dans toutes les provinces, quelques-uns des premiers comtes et évêques, lesquels, après avoir pris le rapport des jurés et autres personnes qui avaient prêté serment dans chaque comté et centaine, mirent au net la description de tous les biens meubles et immeubles de chaque particulier, selon la valeur du temps du roi Édouard. Ce fait est exprimé dans le registre par les trois lettres T. R. E., qui veulent dire : *tempori regis Eduardi.*

Comme cette description était principalement destinée à fournir au prince un détail précis de ses domaines, et des terres tenues par les tenanciers de la couronne, on voit qu'à l'article de chaque comté, le nom du roi est à la tête, et ensuite celui des grands tenanciers en chef, selon leur rang. Toute l'Angleterre, avec une partie de la principauté de Galles, fut soigneusement décrite, et cette description fut couchée sur deux livres nommés *le grand* et le *petit livre du jour du jugement.*

Ce registre général, qu'on peut appeler le *terrier d'Angleterre*, fut mis dans la chambre du trésor royal, pour y être consulté dans les occasions où l'on pourrait en avoir besoin ; c'est-à-dire, selon l'expression de Polidore Virgile, lorsqu'on voudrait savoir combien de laine on pourrait encore ôter aux brebis anglaises. Quoi qu'il en soit, ce grand registre du royaume, qu'on garde soigneusement à l'échiquier, a servi, depuis Guillaume, et sert encore de témoignage et de loi dans tous les différens que ce registre peut décider.

Il faut convenir de bonne foi de l'admirable utilité d'un tel dénombrement : il est, pour un état bien policé, ce qu'est un livre de raison pour un chef de famille, la connaissance exacte de son bien, et la dépense plus ou moins forte qu'il est en état de faire en faveur de ses enfans. Mais autant un journal tenu par ce motif est louable dans un particulier, autant le principe qui inspira Guillaume à former son dénombrement, était condamnable. Ce prince ne voulut connaître le montant des biens de ses sujets que pour les leur ravir. Regardant l'Angleterre comme un pays de conquête, il jugea que les vaincus devaient recevoir comme une grace signalée ce qu'il voulait bien leur laisser. Maître du trône par le succès de ses armes, il ne s'y maintint que par la violence : bien différent de Servius Tullius, qui, après avoir le premier imaginé et achevé son dénombre-

BIU Cujas

ment, résolut d'abdiquer la couronne, pour rendre la liberté toute entière aux Romains.

DORAGE. (*Commerce.*)

Terme de chapellerie, qui signifie couvrir une grosse étoffe d'une plus fine, pour faire paraître un chapeau plus fin par le dehors. Le dorage ne se fait que sur les chapeaux à poil; mais c'est une tromperie des chapeliers, qui est absolument défendue par les règlemens.

DORCAS et DORGASSE. (*Délit.*)

C'est un terme injurieux connu en Dauphiné. On peut voir dans le chapitre 97 des Arrêts d'Expilly, beaucoup de recherches, et un arrêt rendu relativement à cette qualification.

DORER UNE FILLE.

Se dit, en quelques provinces, pour dire lui donner des bijoux; ce qui s'appelle *dorer*, parce que ordinairement ces bijoux sont d'or, et que l'on n'en connaissait guère d'autre qualité parmi la bourgeoisie et le peuple avant que les diamans fussent devenus communs en France.

Dans les pays où ce terme est usité en ce sens, quelquefois c'est le futur époux qui promet, par contrat de mariage, d'habiller et dorer sa future épouse à son choix pour le jour de ses noces; quelquefois ce sont le père et la mère de la future qui s'obligent à habiller et *dorer* leur fille. On trouve des exemples de ces clauses dans des contrats de mariage passés dans le ressort du parlement de Toulouse; on en trouve aussi dans ceux passés à Metz.

Dans d'autres pays, on dit que le futur promet d'*enjoailler* la future pour dot, pour dire lui donner des bagues et joyaux.

DOREUR. (*Arts et métiers.*)

Ouvrier qui applique de l'or en feuilles sur des corps étrangers, ou qui les dore d'or moulu avec l'action du feu.

On appelle aussi *doreurs* ceux qui, au lieu d'employer l'or, n'emploient que de l'argent.

Ces ouvriers, aussi nommés *damasquineurs* dans les ordonnances, étaient soumis à la juridiction de la cour des monnaies, quant au titre des matières d'or et d'argent qu'ils employaient.

Par les changemens apportés dans les corps d'arts et métiers de Paris en vertu de l'édit du mois d'août 1776, les *doreurs sur métaux* firent communauté avec les fondeurs et les graveurs; et les *doreurs sur bois* avec les peintres et sculpteurs en bâtimens, meubles et voitures.

Les maîtres *doreurs* et *damasquineurs* sont obligés, conformément aux anciens règlemens de la cour des monnaies, d'employer dans leurs ouvrages l'or à 23 karats $\frac{26}{32}$ au moins, et l'argent à 11 deniers 18 grains; de prendre des batteurs d'or les feuilles d'or et d'argent dont ils ont besoin pour leurs ouvrages, et des affineurs les autres matières d'or et d'argent nécessaires, à peine de confiscation et d'amende. Un arrêt du conseil, du 9 avril 1685, adressé à la cour des monnaies, ordonna de faire des visites chez les doreurs, pour savoir s'ils employaient l'or en feuille au titre prescrit par les ordonnances; et la cour, par un arrêt du 5 septembre suivant, commit les jurés de la communauté pour faire ces visites.

Si les lois somptuaires du royaume étaient observées, les *doreurs* ne seraient pas en grand nombre; car l'art. 34 d'une ordonnance de Henri III, de l'année 1577, fait très-expresses défenses à toute personne de dorer et argenter sur bois, plâtre, cuir, plomb, cuivre, fer et acier, si ce n'est pour les princes, etc.; et enjoint à tous juges d'y veiller; même à la cour des monnaies, laquelle pourra, en ce cas, par tout le royaume, par prévention et concurrence avec les juges ordinaires, visiter, punir et mulcter les contrevenans.

La cour des monnaies ordonna, en 1650, par un arrêt du 17 novembre, que tous les artisans de Paris qui se mêlaient de faire des ouvrages de cuivre blanchi, seraient tenus de les marquer du poinçon particulier du maître qui les fabriquerait, et d'un poinçon commun qui resterait entre les mains des jurés, sur lequel seraient gravés ces mots : *laiton argenté*, et que la lettre A

BIU Cujas

serait aussi gravée en quelque lieu commode, sans qu'il pût être taillé dans le poinçon qui devait être fait par le tailleur particulier de la monnaie de Paris, aucune couronne ni fleur de lis. Cet arrêt ordonna, en outre, qu'il serait mis une table de cuivre au greffe, sur laquelle les maîtres *doreurs* insculperaient leurs poinçons, avec défenses à tout compagnon, apprenti ou autre ouvrier, de travailler en chambre ou dans des lieux privilégiés.

La même cour, par arrêt du 18 septembre 1674, fit défenses aux merciers, lunetiers, joailliers, miroitiers, *doreurs*, et autres ouvriers, de débiter aucun ouvrage de cuivre en couleur, pour ouvrage d'or avivé et moulu, et sans une marque mise en un coin apparent sur ces ouvrages, avec ces mots : *cuivre en couleur*. Ces défenses furent renouvelées par un arrêt du 4 mai 1684.

Voyez le *Nouveau Traité des Monnaies*, par M. Basingken.

1. DORMANT. (*Droit privé. Droit féodal.*)

Ce mot est pris au figuré de diverses manières dans notre droit : l'art. 201 de la Coutume de Paris, et plusieurs autres, appellent *verre dormant* un verre attaché et scellé en plâtre, de manière qu'on ne le puisse ouvrir.

Le Code Civil se sert de la même expression relativement aux vues sur la propriété de son voisin. Voyez *Servitude*, et les art. 675 et 676 du *Code Civil*.

C'est un célèbre proverbe, en matière féodale, que *tant que le seigneur dort, le vassal veille*, et *vice versâ*. L'art. 81 du titre 1er de la Coutume de Montargis dit que la saisie féodale tient jusqu'à ce que le vassal se soit mis en règle, et que les fruits en appartiennent au seigneur. « Toutefois, ajoute cet article, cela s'entend quant a l'exploit actuel dudit seigneur, et qu'il lèverait les fruits ou ferait lever réellement et de fait; car s'il n'y avait que simple saisie et établissement de *commissaire-dormant*, comme de détenteur ou autre qui ne levât de fait et laissât jouir le vassal ou ses fermiers et métayers, ne pourrait ledit seigneur de fief demander que l'année dudit saisissement, et non les subséquentes, sinon qu'il n'y eût nouvel saisissement pour chacune année : auquel cas lui seraient acquis les fruits et droits féodaux de chacune année duement saisie et signifiée. »

Ainsi le *commissaire dormant* est celui qui n'est point en possession des choses saisies, et qui n'en lève pas les fruits.

La Thaumassière, dans ses notes sur l'art. 11 du tit. 20 de la même coutume, dit aussi que l'exécution est réputée *dormante*, quand le détenteur en est dépositaire, ou quand le dépositaire étranger ne les a déplacés, mais simplement les a tenus pour déplacés.

Ce dernier article porte que ces sortes d'exécutions sont réputées nulles quant au préjudice d'un autre créancier, et n'empêchent point qu'il ne puisse faire enlever.

La coutume d'Orléans a la même disposition dans l'art. 452. Pothier observe que cela n'a pas lieu en cas de déconfiture.

2. DORMANT. (*Marine.*)

En termes de marine, *dormant* se dit de la partie des manœuvres ou cordages, qui sont fixes et ne se remuent point, ou peu souvent; et ainsi entre les manœuvres, il y en a de coulantes ou courantes, et de *dormantes*. Les étais, les aubans, l'itacle, sont les manœuvres *dormantes*, ou des *dormans*.

Faire *dormant*, c'est amarrer et fixer le bout d'une manœuvre courante.

DORMENTERIE. (*Droit ecclésiastique.*)

C'est un ancien office ecclésiastique dont les fonctions avaient pour objet de veiller au dortoir et de réveiller les chanoines. Jamais fonctions ne furent plus utilement employées. Cet office subsistait encore de nos jours dans l'église de Reims, suivant dom Carpentier; et celui qui le possédait jouissait des mêmes priviléges que les anciens chapelains. (*Glossarium novum*, au mot *Dormentarius*.

DORMIR. (*Jurisprudence.*)

Ce terme est usité en jurisprudence, en plusieurs sens différens.

BIU Cujas

C'est une maxime en fait de mouvance féodale, que tant que le vassal dort, le seigneur veille, et que tant que le seigneur dort, le vassal veille; c'est-à-dire, comme l'explique l'art. 62 de la Coutume de Paris, que le seigneur ne fait les fruits siens avant qu'il ait saisi, et qu'après la saisie il gagne les fruits jusqu'à ce que le vassal ait fait son devoir, en renouvelant toutefois par le seigneur la saisie de trois ans en trois ans.

On dit aussi en termes de palais, que quand la cour se lève le matin, elle dort l'après-dînée, pour dire que quand elle a été obligée de lever l'audience du matin plutôt qu'à l'ordinaire, pour quelque cérémonie ou affaire publique, il n'est pas d'usage qu'elle entre de relevée

On dit aussi en parlant d'un usage pratiqué dans certaines provinces, comme en Bretagne, laisser *dormir* sa noblesse; c'est-à-dire, que, sans y déroger pour toujours, elle demeure en suspens, avec intention de la reprendre au bout d'un certain temps; ce qui arrive lorsqu'un gentilhomme qui veut faire commerce, déclare, pour ne pas perdre sa noblesse, qu'il n'entend faire le commerce que pour un certain temps.

Ces usages n'existent plus, depuis l'abolition de la noblesse héréditaire.

DOSIL ou DOUZIL et DUZIL.

C'est le faucet que l'on met à un tonneau. Dans quelques coutumes, on trouve *dusil;* dans Rabelais, on lit *dousil;* dans quelques provinces on prononce aujourd'hui *dosil.* Laurière cite sous ce mot l'article 9 de la Coutume de Bourg; mais ce mot ne s'y trouve point. Caseneuve, dans ses Origines de la Langue française, donne la même interprétation au mot *douzil.*

DOSITHÉENS. (*Droit ecclésiastique.*)

Ancienne secte parmi les Samaritains. On connaît peu les dogmes ou les erreurs des *dosithéens.* Ce que nous en ont appris les anciens se réduit à ceci : que les *dosithéens* poussaient si loin le principe *qu'il ne fallait rien faire le jour du sabbat*, qu'ils demeuraient dans la place et dans la posture où ce jour les surprenait, sans se remuer jusqu'au lendemain, ce qui devait produire un spectacle assez singulier; qu'ils blâmaient les secondes noces, et que la plupart d'entre eux, ou ne se mariaient qu'une fois, ou gardaient le célibat.

Il est fait mention dans Origène, saint Epiphane, saint Jérôme, et plusieurs autres pères grecs et latins, d'un certain Dosithée, chef de secte parmi les Samaritains; mais les savans ne sont point d'accord sur le temps où il vivait. Saint Jérôme, dans son dialogue contre les Luciférien, le met avant Jésus-Christ; en quoi ce père a été suivi par Drusius, qui, dans sa réponse à Serrarius, place Dosithée vers le temps de Sennachérib, roi d'Assyrie; mais Scaliger prétend que Dosithée a été postérieur à Jésus-Christ. En effet, Origène semble insinuer que Dosithée était contemporain des apôtres, et ajoute qu'il voulait persuader aux apôtres qu'il était le messie prédit par Moïse. Peut-être cet auteur l'a-t-il confondu avec Simon Barjone, dit le *Magicien*, qui eut les mêmes prétentions, et dont quelques disciples portèrent aussi le nom de *dosithéens.*

Quoi qu'il en soit, ce Dosithée eut un grand nombre de sectateurs, et sa secte subsistait encore à Alexandrie du temps du patriarche Eulogius, comme il paraît par un décret de ce patriarche, publié par Photius. Dans ce décret, Eulogius accuse Dosithée d'avoir parlé d'une manière injurieuse des anciens patriarches et des prophètes, et de s'être attribué à lui-même l'esprit de prophétie. Il le fait contemporain de Simon le magicien, le taxe d'avoir corrompu le Pentateuque en plusieurs endroits, et d'avoir composé divers ouvrages impies.

Le savant Usherius croit que Dosithée est l'auteur de tous les changemens faits dans le Pentateuque samaritain, ce qu'il prouve par l'autorité d'Eulogius. Cependant, tout ce qu'on peut inférer du témoignage de ce dernier, c'est que Dosithée corrompit les exemplaires samaritains, dont sa secte fit usage depuis lui. Mais il n'y a pas d'apparence que cette corruption se soit étendue à toutes les autres copies, puisque celles que nous avons aujourd'hui ne diffèrent que fort peu du Pentateuque juif.

BIU Cujas

C'est dans ce sens qu'on doit entendre un passage de la chronique samaritaine, où il est dit que Dousis, c'est-à-dire, Dosithée, fit différentes altérations à la loi de Moïse. L'auteur de cette chronique, qui était samaritain de religion, ajoute que le grand prêtre des samaritains envoya différentes personnes pour se saisir de Dousis, et de sa copie corrompue du Pentateuque. Saint Epiphane prétend que Dosithée était juif de naissance, et qu'il abjura le judaïsme pour passer dans le parti des samaritains. Il croit aussi qu'il fut chef de la secte des sadducéens; en ce cas, Dosithée aurait dû vivre avant Jésus-Christ. Le père Serrarius, jésuite, prétend aussi que Dosithée fut maître de Sadoc, qui, selon l'opinion commune, fut le chef des Saducéens.

Tertullien, parlant de ce même Dosithée, remarque qu'il fut le premier qui osa rejeter l'autorité des prophètes, et nier leur inspiration; mais l'erreur particulière qu'il attribue à ce chef de secte et à ses disciples, c'était de ne reconnaître pour inspirés que les cinq livres de Moïse. Quel vaste champ à réflexions pour le philosophe!...

DOSSAGE. (*Droit fiscal.*)

C'est, dit Laurière, une espèce de tribut ou de redevance. Le registre des fiefs du comté de Chartres, folio 16, porte : « Les feulpiers doivent en l'an, chacun 18 deniers, le jour de saint-Barthélemi. *Item*, ils doivent chacun deux deniers de *dossage*. *Item*, les pelletiers de *dossage*, chacun 2 deniers du jour de la saint-André.

Dom Carpentier dit, dans son *Glossaire français*, que c'est un droit dû par ceux qui vendent les fourrures appelées *petit-gris*. Mais il ne donne d'autre preuve de cette interprétation que l'extrait précédent, qui a été aussi inséré par les additionnaires de Ducange, dans le glossaire de cet auteur, au mot *Dossagium*.

DOSSERASSES.

Ce mot, dont il est parlé dans la Coutume de Dourdan, art. 70, signifie la même chose que *dosserets*, qui, en terme d'architecture, sont une espèce de pilastre ou de corbeau saillant, servant à soutenir les voûtes et poutres.

« Il n'est loisible, dit cet article, à un voisin faire mettre et asseoir les poultres de sa maison dedans le mur mitoyen d'entre lui et son voisin, sans y faire mettre jambes, parpaignes ou *dosserasses*, et corbeaux suffisans de pierre de taille, pour porter lesdites poultres, etc. »

DOSSERET ou DOSSIER DE CHEMINÉE.

Exhaussement au-dessus d'un mur de pignon ou de face avec ailes pour tenir une souche de cheminée.

L'art. 657 du Code Civil porte que « tout propriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des perches ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à cinquante quatre millimètres (deux pouces) près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée. »

Voyez *Cheminée*.

Fin du Tome XII.

BIU Cujas